649093

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE

NOUVELE ÉDITION ENRICHIE DE REMARQUES

DÉDIÉE À LA SÉRÉNISSIME

RÉPUBLIQUE DE VENISE

ART MILITAIRE

TOME TROISIEME.

BIBLIOTECA PROVINCIALE DI PADOVA

À PADOUE

M. DCC. XCV.

Avec Approbation et Privilége.

Digitized by Google

Ce Tome parut à Paris en 1785. Plusieurs articles ont raport à cette époque.

Digitized by Google

GUÈTRE. Chauſſure militaire qui ſert à couvrir la jambe & le deſſus du ſoulier.

La *guêtre* eſt de toile ou de cuir. Elle s'attache à boutoniere ou à cordon enlâcés l'un dans l'autre ſur le côté extérieur de la jambe, qu'elle couvre toute entiere, ainſi que le genou & le cou-de-pied, ſur lequel elle eſt contenue par un étrier de cuir qui paſſe ſous le ſoulier & qui eſt couſu aux deux bords du bas de la *guêtre*, ou couſu ſeulement au bord intérieur, & bouclé à l'extérieur.

Chaque ſoldat doit avoir trois paires de *guêtres* : une de toile blanche aſſez fine ; elles ſervent pour la parade ; une de toile griſe un peu grôſſe enduite d'un cirage noir ; on les porte pendant l'été & quand on eſt en route ; enfin une d'étofe de laine noire deſtinée pour l'hiver.

Le peu de durée des *guêtres d'étofe* de laine & leur cherté en a fait ſuſpendre l'uſage dans pluſieurs régimens. Le ſoldat n'a donc plus communément que deux paires de *guêtres de toile*.

Les *guêtres* noires, faites avec de la toile trop grôſſe, durent peu, vont mal, bleſſent ſouvent le ſoldat, & prenent difficilement le cirage. Les *guêtres* de toile blanche doivent toujours être doublées lorſque ces *guêtres* ſont à demi uſées, on les enduit d'un cirage noir, & elles ſervent alors de *guêtres* de route ; ce ſont les meilleures & celles qui vont le mieux.

Quant aux avantages & aux inconvéniens de la *guêtre*, nous en avons parlé dans l'article *chauſſure militaire*. (C)

GUIDES. Hommes deſtinés à conduire les colonnes ou les détachemens aux endroits qu'on leur a déſignés, & à les y mener par le chemin qu'on a jugé le plus convenable.

Montecuculi, cet homme qui nous a également inſtruits par ſes actions & par ſes écrits, appele les *guides* les ieux d'une armée ; toute fauſſe qu'eſt cette comparaiſon, car les ieux d'une armée ſont dans la tête du général qui la commande, elle nous apprend néanmoins combien il importe à une armée d'avoir des *guides* auſſi inſtruits que fideles. Mais l'hiſtoire de ce grand inſtituteur des hommes, & ſur-tout des militaires, nous enſeigne cette vérité d'une maniere bien plus poſitive. Pour la graver profondément dans notre eſprit, elle met ſous nos ieux quelques armées & une infinité de détachemens détruits, batus ou diſperſés pour avoir ſuivi de mauvais *guides*, ou pour n'avoir pas pris avec eux les précautions que la prudence dicte. Avant de raporter les préceptes que les écrivains didactiques nous ont laiſſés ſur le choix des *guides* & ſur la conduite que l'on doit tenir avec eux, indiquons les principaux d'entre les événemens malheureux qu'ont produit l'infidélité ou l'ignorance des *guides*.

Ce Carthaginois célebre dont la ſcience, la prudence, & la fineſſe entraînerent Rome très-proche de ſa perte, Annibal fut deux fois la victime de ſa confiance dans les *guides* qu'il avoit choiſis. Lors du paſſage des Alpes, il prend pour *guides* des Gaulois qui, à la candeur de leur premiere patrie, avoient ſubſtitué les ruſes des Romains ; auſſi eſt-il obligé, pour ſauver ſon armée, d'épuiſer toutes les reſſources de ſon ſécond génie. Dans la Campanie l'arriere-garde de cette même armée eſt batue par Fabius, parce qu'elle eſt encore trompée par ſes *guides*.

Craſſus dans ſon expédition contre les Parthes, dut auſſi ſes malheurs à l'infidélité de ſes *guides*.

Des Perſans propoſent à l'empereur Julien de ramener ſon armée par terre ; ils l'aſſurent que les chemins ſont faciles, ils lui conſeillent de brûler ſa flote & de s'éloigner du Tigre ; l'empereur donne l'ordre de l'incendie & celui du départ ; cependant quelques officiers ont le courage de repréſenter à Julien qu'il commet une imprudence ; alors il fait mettre les *guides* à la torture ; ils avouent leur trahiſon ; Julien ſe repent de ſon aveugle confiance : il veut en prévenir les ſuites, mais il n'eſt plus temps ; la flote eſt brûlée ; il ne reſte à l'empereur que le tardif repentir d'avoir cru trop légérement des hommes intéreſſés à le tromper. Il fut tué & ſon armée détruite.

Digitized by Google

L'abbé de Vely raporte qu'une armée de Gontran, roi de Bourgogne, fut défaite, & que Beppolene, qui en étoit le général, fut tué, pour s'être confié à des *guides* qui l'engagerent dans un pays plein de défilés.

En 826 une armée de Louis le Débonaire fut auſſi taillée en pieces à ſon retour d'Eſpagne, pour avoir ſuivi des *guides* qui la firent donner dans une embuſcade.

En 1148, des Grecs conſeillent à l'empereur Conrad de ſuivre, pour aller en Paleſtine, un chemin qu'il ne connoît point, mais qu'ils diſent être plus beau & plus court que celui qui eſt le plus fréquenté; ils l'aſſurent qu'avant huit jours de marche il ſe trouvera dans un pays fertile & abondant en denrées, & qu'il n'a beſoin par conſéquent de prendre que peu de vivres: l'empereur ſuit ces conſeils perfides, mais bientôt il ſe trouve enfermé dans les détroits du mont Taurus, au milieu de déſerts affreux & abandonné de ſes *guides* qu'il n'avoit pas fait garder avec ſoin.

La ſurpriſe d'Alhe & de Coni fut manquée en 1542, parce que les troupes deſtinées à cette expédition s'égarerent pendant la nuit, & furent ſurpriſes par le jour avant d'avoir exécuté leur projet.

La Noue raporte que pendant la premiere guerre de religion, les proteſtans de France, commandés par le prince de Condé, manquerent de ſurprendre l'armée catholique, parce qu'abuſés par leurs *guides*, ils ariverent beaucoup trop tard devant le camp ennemi.

En 1708 la ſurpriſe de la ville de Tortoſe manqua auſſi par une erreur des *guides* qui conduiſoient les Allemands.

Ces faits, & une infinité d'autres dont l'hiſtoire a conſervé le ſouvenir, ont inſpiré aux écrivains didactiques les préceptes ſuivans.

Dès le moment où vous verrez la guerre inévitable, vous mettrez ſur pied une compagnie de *guides* pour chacune des armées que vous voudrez former.

L'état-major de cette compagnie ſera compoſé d'un capitaine, d'un ou deux lieutenans, de deux ſergens, de deux caporaux, de deux apointés & de vingt-cinq ou trente fuſiliers *guides*, moitié à cheval & moitié à pied.

Les fonctions des différens membres de l'état-major de la compagnie des *guides* conſiſtent à raſſembler, choiſir, former, fournir & garder les *guides*.

Le choix des perſones qui doivent compoſer l'état-major de la compagnie des *guides* eſt intéreſſant; tout ce qui entre dans cet état-major doit avoir les qualités & les connoiſſances dont on a donné une idée dans l'article CARTE AVEUGLE DES GUIDES. *Voyez* ce mot.

Des officiers, des bas-officiers & des ſoldats qui, dans les guerres précédentes, ont ſervi dans les troupes légeres, ſont ordinairement très-propres à former l'état-major des compagnies des *guides*.

L'état-major de la compagnie des *guides* formé, c'eſt à lui à choiſir les *guides* dont elle doit être compoſée.

Vous proportionerez le nombre de *guides* aux qualités du pays dans lequel vous vous trouvez, & la quantité plus ou moins grande de détachemens que votre armée fournira.

Les meilleurs *guides* ſont ceux qui ſont nés dans le pays où vous faites la guerre, ou qui l'ont habité pendant long-temps: parmi ceux-ci vous donnerez la préférence aux petits marchands qui courent de village en village, aux contrebandiers, aux chaſſeurs, & aux perſones deſtinées à empêcher la contre-bande. Tous ces gens-là connoiſſent les gués, les ponts, les routes à travers les bois & juſqu'aux plus petits ſentiers; ils ſont d'ailleurs acoutumés à la fatigue & ils ſupportent avec facilité les ardeurs du ſoleil & les rigueurs du froid.

Pour vous aſſurer que les *guides* ont les connoiſſances qu'ils diſent avoir, vous les interrogerez ſéparément, mais ſans appareil, ayant ſimplement l'air de cauſer avec eux. Vous comparerez leurs différens récits; plus ces récits auront de concordance entr'eux, plus vous pourez leur donner de confiance; vous comparerez auſſi les réponſes des *guides* avec les cartes topographiques dont vous ſerez pourvu, & s'il regne un grand acord entre les cartes & les réponſes des différens *guides*, vous ſerez preſque aſſuré qu'ils ſavent en effet ce qu'ils diſent ſavoir.

Aſſuré des connoiſſances des *guides*, vous chercherez à pénétrer leurs qualités morales; un *guide* adoné au vin peut vous égarer avec facilité; un *guide* trop intéreſſé eſt prêt à vous vendre; un *guide* ſans bravoure ne reconoît plus le chemin qu'il doit ſuivre, quand il doit le choiſir à la lueur du feu des ennemis.

On peut d'ailleurs tirer de la connoiſſance du caractere d'un *guide* des inductions ſur la qualité de la marche: s'il eſt hardi, entreprenant, la marche eſt moins belle qu'il ne le dit: s'il eſt timide, craintif, le chemin eſt plus favorable qu'il ne le ſuppoſe.

Lorſque vous aurez connu les qualités morales de vos *guides*, vous chercherez à ſavoir quel eſt le degré de confiance que vous pouvez acorder à leur fidélité. Un homme né ſujet du prince à qui vous faites la guerre, croit, en vous égarant, ſervir ſon roi & ſon pays. Autant que vous le pourez, choiſiſſez donc pour *guides* des ſujets de votre prince; des hommes dont vous ayez mis la fidélité à l'épreuve, ou qui aient un grand intérêt à voir le ſuccès couroner votre entrepriſe.

Quelque confiance que méritent vos *guides*, vous n'en prendrez pas moins avec eux les précautions ſuivantes.

Vous exigerez qu'ils vous donnent pour ota-

Digitized by Google

ges les objets que vous croirez leur être les plus chers, leurs femmes, leurs enfans & leurs biens. Vous leur laisserez entrevoir de grandes récompenses s'ils sont fideles, & de grandes peines s'ils ne le sont point. Vous les menacerez de la destruction de leurs maisons & de la dévastation de leurs biens; vous leur montrerez une mort assurée pour eux & pour les otages qu'ils vous auront donnés. Comme ils pouroient cependant oublier ces menaces au moment où l'espoir de s'évader brilleroit à leurs ieux, vous les remettrez toujours ou entre les mains de deux hommes de l'état-major de la compagnie des *guides* qui vous en répondront sur leur tête, ou entre celles de deux bas-officiers de vos troupes. Ceux-ci les garderont à vue, & même à l'approche de la nuit & à celle de l'ennemi, ils les atacheront avec de petites chaînes de fer, ou au moins avec des cordes.

Vous traiterez les *guides* avec bonté; vous leur donnerez une paye considérable; vous leur fournirez des chevaux toutes les fois que les expéditions auxquelles vous les employerez l'exigeront.

À mesure que vous avancerez dans le pays, vous renverrez les *guides* que vous aurez pris sur les derrieres; les paysans ne connoissent bien que le pays qui entoure leur chaumiere. Quand vous renverrez les *guides*, vous leur donnerez avec fidélité les récompenses que vous leur aurez promises.

Quand vous interrogerez les *guides*, vous entre-mêlerez avec assez d'art les questions intéressantes d'un assez grand nombre d'indifférentes, pour qu'ils ne puissent point deviner quel est le véritable but de votre marche. Quelqu' adresse que vous ayez mise dans vos questions, il n'en sera pas moins prudent d'enfermer celui à qui vous les aurez faites, afin qu'il ne puisse ni s'évader, ni parler à personne. C'est-là un des principaux services que vous tirerez de vos fusiliers *guides*.

Quand vous interrogerez les *guides* sur les qualités des chemins, vous leur ferez les questions que nous indiquerons dans l'article RECONOISSANCE MILITAIRE, paragraphe des chemins. Vous ne vous en raporterez jamais, comme nous l'avons déja dit, au témoignage d'un seul *guide*, d'abord, parce qu'il peut avoir l'intention de vous tromper, & ensuite parce que les personnes qui n'ont aucune connoissance de la guerre ne savent pas distinguer les chemins qui sont bons pour de l'infanterie, de la cavalerie, ou des bagages.

Vous aurez soin de ne point laisser dormir vos *guides* pendant la marche, & de les empêcher de boire avec excès.

Vous donnerez deux *guides* au moins à chaque colonne, ou à chaque détachement. Un marchera à la tête de la colonne, & l'autre vers le centre; les *guides* de la même troupe ne se connoîtront jamais. Si celui de la tête s'égare ou vous trompe, le second vous remet dans la bonne voie. La multiplicité des *guides* est encore nécessaire, afin de remplacer ceux qui pouroient être tués ou griévement blessés.

Toutes les fois que vous marcherez pour surprendre une ville, vous aurez des *guides* chargés de vous indiquer les chemins; d'autres de vous conduire aux brêches, aux aqueducs, ou aux portes; & d'autres de vous mener dans l'intérieur de la ville. Ces derniers doivent connoître les rues qui conduisent à la citadelle, à la place d'armes, chez le commandant, &c. *Voyez* SURPRISE. Chacun des détachemens destinés à une de ces différentes opérations doit avoir deux *guides* au moins. Vous devez, dans cette derniere circonstance, rassembler vos *guides* plus secrétement encore qu'à l'ordinaire, & les cacher avec plus de soin que dans tout autre moment. *Voyez* SURPRISE. (C)

L'armée ne doit jamais être dépourvue d'un grand nombre de *guides*. Il faut, pour ce effet, charger de ce soin un homme d'esprit qui, par ses conversations avec les *guides*, qui seront pris dans le pays, en acquiere une parfaite connoissance. Il doit les entretenir séparément, les confronter ensemble lorsqu'ils ne conviendront pas, & tirer d'eux la vérité par la douceur autant qu'il est possible, quelquefois aussi par les menaces.

Les *guides* doivent être bien nouris & bien payés. Le capitaine des *guides* doit être pourvu d'une quantité de chevaux pour monter lesdits *guides*; lorsqu'on les fait sortir avec de gens à cheval, ils doivent être gardés, principalement après qu'ils auront été interrogés sur la connoissance d'un pays où l'on n'a point encore pénétré, afin qu'ils ne puissent donner aucun avis des choses sur lesquelles ils auront été interrogés.

Ces *guides* doivent aussi être renouvelés à mesure qu'on pénetre dans le pays ennemi. Chaque colonne dans sa marche doit avoir au moins un *guide* à sa tête, lequel il faut faire garder, afin qu'il ne s'échape pas, principalement dans les marches de nuit, afin de ne point tomber dans l'embaras de ne pouvoir se conduire. Il faut même alors avoir deux *guides*, & les faire garder & marcher séparément. Que si l'on peut croire qu'on trouvera l'ennemi, il faut même faire lier les *guides*, parce qu'il est fort naturel de croire que la crainte du péril leur fera faire tous leurs éforts pour s'échaper. (*Mém. de Feuquieres*)

GUIDON, Etendard de la gendarmerie. On donne aussi le même nom à l'officier qui le porte.

GUISARME, Espece d'épieu. Nos anciens auteurs le nomment aussi *gisarme*, *jaisarme*, & *jusarme*. On lit dans le roman de Rou:

Et vous avez lances agues,
Et *guisarmes* bien émolues.

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT & ARMEMENT *des troupes*. Ces trois dénominations expriment collectivement les divers effets uniformes qui ſervent à *habiller*, à *équiper* & à *armer* les cavaliers, huſſards, dragons & ſoldats. Nous donnerons ci-après des devis détaillés de ces effets.

Cette opération doit ſuivre immédiatement celle des enrôlemens, dont nous traiterons dans un article particulier; *Voyez* LEVÉE DES TROUPES, & précéder celle des exercices, matiere aprofondie au moins dans les préceptes & dans la théorie. *Voyez* EXERCICE, ÉVOLUTION. Toutes trois par un concours mutuel tendent à l'amélioration de la police, de l'art, & du méchaniſme de la guerre.

Dans notre anciene inſtitution militaire, preſque tous les corps étoient livrés à une routine arbitraire qui ſe plioit aux caprices des colonels, & perpétuoit les défectuoſités & les abus. Un miniſtre chéri de tout le militaire, animé d'un zele ardent pour la perfection du ſervice, aperçut le déſordre, & s'appliqua à y remédier. Occupé des plus grands objets, M. le comte d'Argenſon ne dédaigna pas de deſcendre aux moindres détails: on eſſaya des changemens, on multiplia les épreuves; un plan de réforme, fruit des méditations d'illuſtres guerriers, fut arrêté; & enfin la qualité, l'eſpece, la quantité, la forme & les proportions de chaque partie d'*habillement*, d'*équipement* & d'*armement*, furent ſous ſon miniſtere, ſucceſſivement déterminées par pluſieurs ordonances & réglemens que nous ne ferons ici que raprocher & réſumer. Les colonels, commandans & majors des corps, ne doivent y permettre aucune altération ni changement, à peine de répondre des contraventions.

Lorſque le roi ordone la levée d'un régiment, ſa majeſté pourvoit, pour cette premiere fois, par un traitement particulier acordé aux capitaines, à la dépenſe de l'*habillement*, de l'*équipement* & de l'*armement* à neuf de chaque troupe.

Et pour aſſurer d'une maniere ſtable & uniforme l'entretien de toutes les parties qui en dépendent, elle a réglé qu'elles ne ſeroient plus renouvelées en totalité, mais ſeulement par tiers, par quart, ou ſuivant la partie jugée néceſſaire par les inſpecteurs généraux de ſes troupes; diſpoſition nouvele par laquelle on a judicieuſement ſacrifié l'agrément du coup d'œil à l'utilité.

Au moyen du traitement que le roi fait à ſes troupes, tant de cavalerie que d'infanterie, ſoit à titre de ſolde pour les unes & les autres, ſoit à titre d'utenſile ou d'écus de campagne pour celles de cavalerie, les cavaliers, huſſards & dragons ſont obligés de s'entretenir en tout temps de linge, de culotes, bas & ſouliers; d'entretenir leurs chevaux de férage, de conſerver leurs armes nettes, & d'y faire les menues réparations, en ſorte qu'elles ſoient toujours en bon état; & les ſoldats de s'entretenir de linge, de chauſſure, & de tenir également leurs armes propres & en bon état.

Outre ce traitement, le roi fait payer tant en paix qu'en guerre, vingt deniers par jour pour chaque ſergent, & dix deniers pour chaque brigadier, cavalier, huſſard, dragon & ſoldat, pour compoſer une maſſe toujours complete, ſans avoir égard aux hommes qui peuvent manquer dans les compagnies.

Cette maſſe eſt ſpécialement affectée aux dépenſes principales & acceſſoires du renouvélement & de l'entretien de l'*habillement*, de l'*équipement* & de l'*armement* des troupes. Le fonds en demeure entre les mains des tréſoriers militaires, qui en donnent leurs reconoiſſances aux majors ou autres officiers chargés du détail des corps, en deux billets comptables; l'un à titre de groſſe maſſe ſur le pied de douze deniers par ſergent, & de ſix deniers par brigadier, cavalier, huſſard, dragon & ſoldat; l'autre à titre de petite maſſe pour les huit deniers reſtans par ſergent, & les quatre deniers par chacun des autres. Les fonds de la maſſe ſont remis, ſur la main-levée des inſpecteurs généraux, aux entrepreneurs des fournitures d'*habillement*, *d'équipement* & d'*armement* de chaque corps.

À l'égard des régimens d'infanterie étrangere qui ſont au ſervice du roi, & qui jouiſſent de traitemens différens des troupes nationales, il a été réglé une retenue de trois livres par homme ſur le pied complet par mois, à titre de maſſe, ſur la paye de paix de chaque compagnie, & de quatre livres dix ſous ſur la paye de guerre, dont l'emploi eſt affecté aux *habillement*, *équipement*, *armement*, & à la petite monture de ces régimens. La petite monture n'eſt autre choſe que le linge & la chauſſure dont nous avons dit que le ſoldat eſt obligé de s'entretenir ſur ſa ſolde. Pour prévenir les inconvéniens & le danger de ſa négligence ſur cet article qui intéreſſe eſſentiélement ſa ſanté, on a établi une retenue journaliere ſur ſa paye, dont le fonds reſte entre les mains de l'officier major de chaque corps. Il en fait manuélement la diſtribution tous les trois

Digitized by Google

mois, après avoir examiné ſi toutes les parties de l'équipage militaire ou privé du ſoldat ſont completes & en bon état. Le décompte des cinq écus de campagne de la cavalerie, ſe fait avec la même attention en cinq paiemens égaux, dans les mois de juin, juillet, août, ſeptembre & octobre de chaque campagne. La retenue eſt réglée à un ſou par jour ſur la ſolde des cavaliers, huſſards & dragons, & à ſix deniers ſur celle du ſoldat; dans la pratique elle eſt pour l'ordinaire de deux ſous pour la cavalerie, & d'un ſou pour l'infanterie. Mais il ne ſuffit pas d'enviſager ces objets ſous un point de vue général; paſſons au détail des parties d'*habillement*, d'*équipement* & d'*armement*. La connexité & la dépendance réciproque de ces trois branches importantes de l'économie militaire, permettent de les aſſocier ſous un même article.

Habillement. L'*habillement* du cavalier eſt compoſé d'un juſtaucorps de drap de Lodeve ou de Berry, doublé de ſerge ou d'autre étoſe de laine; d'une veſte de peau de bûſle, nommée *le buſle*; d'un ſarau de toile pour panſer les chevaux; d'une culote de peau à double ceinture, d'une ſeconde culote de panne rouge, d'un chapeau de laine bordé d'un galon d'argent, & d'un manteau de drap fabriqué à deux envers.

Celui du huſſard, d'une peliſſe, d'une veſte & d'une culote à la hongroiſe, de drap bleu céleſte, la peliſſe doublée de peau en laine de mouton blanc; d'une culote de peau, d'un bonet ou ſchakos de feûtre blanc ou rouge, & d'un manteau de drap bleu de roi.

Celui du dragon, d'un juſtaucorps & d'une veſte de drap doublés d'étoſe de laine, d'un ſarau de toile, d'une culote de peau, d'une ſeconde culote de panne, d'un chapeau bordé en argent, & d'un manteau.

Et celui du ſoldat, d'un juſtaucorps de drap doublé d'étoſe de laine, d'une veſte de tricot ou d'autre étoſe équivalente, auſſi doublée, d'une culote de même étoſe ſans doublure, d'un caleçon de toile pour tenir lieu de doublure, & d'un chapeau bordé d'or ou d'argent faux. Les chapeaux des milices de terre ſont bordés en poil de chevre blanc; ceux des ſoldats gardes-côtes en laine blanche, les bords ayant ſeize à dix-ſept lignes de large.

Les juſtaucorps ſont coupés ſur des patrons de trois tailles, grande, moyene & petite. Ceux de la moyene doivent avoir trois pieds quatre pouces ſix lignes de hauteur par-devant, & trois pieds trois pouces ſix lignes par-derriere; ceux de la grande taille un pouce & demi de plus; ceux de la petite un pouce & demi de moins, & les largeurs proportionées. Les buſles & veſtes doivent être plus courtes de huit à neuf pouces que les juſtaucorps.

Les paremens des manches ſont ronds, de ſix pouces de haut & de dix-huit pouces de tour; les pates ſans poches, les poches placées dans les plis de l'habit. Celui du cavalier eſt garni de deux épauletes; celui du dragon d'une ſeule, placée ſur l'épaule gauche. Les quantités d'étoſes qui doivent entrer dans chaque partie d'*habillement*, ſont déterminées par les ordonances qu'on peut conſulter.

Les brigadiers & carabiniers dans la cavalerie & dans les dragons à cheval, & les ſergens, caporaux & anſpeſſades dans les dragons à pied & dans l'infanterie, ſont diſtingués par des galons d'or, d'argent ou de laine, diverſement atachés ſur les paremens des manches. Ces marques diſtinctives ſont néceſſaires dans les divers détails du ſervice, & ſur-tout pour l'acord & la régularité dans l'ordonance des eſcadrons & des bataillons. Les tambours des régimens royaux ſont *habillés* à la livrée du roi; ceux des régimens de gentilshommes à la livrée des colonels.

Les chapeaux doivent être fabriqués de laine d'agneaux, & exactement feûtrés; ceux de la cavalerie du poids de treize, quatorze & quinze onces, petits, moyens & grands; ceux des dragons de douze, treize & quatorze onces; & ceux de l'infanterie de dix, onze & douze onces; tous d'environ quatre pouces de hauteur de forme, à peine de confiſcation & d'amende contre les fabricans & entrepreneurs, en cas de contravention.

Lorſque les cavaliers, huſſards, dragons ou ſoldats d'une compagnie ne ſe trouvent pas *habillés*, *équipés* & *armés*, ſuivant le preſcrit des ordonances, l'inſpecteur général ou le commiſſaire des guerres chargé de la police du corps, ordone la retenue des apointemens du capitaine, juſqu'à ce que ſa troupe ait été miſe de tout point en bon état.

Et lorſqu'après ſix ans de ſervice ils reçoivent leurs congés abſolus dans l'ordre de leur ancienneté, ils emportent de droit leur habit, linge & chapeau; mais le capitaine a l'option de leur laiſſer l'habit, ou de leur donner à chacun quinze livres comptant, en les renvoyant avec la veſte, le linge & le chapeau.

Équipement. L'*équipement* du cavalier eſt compoſé d'une cartouche à douze coups, d'une bandouliere de buſle, d'un ceinturon auſſi de buſle à deux pendans, de botes molles, guêtres & ſouliers, d'une beſace de toile de coutil, de chemiſes, col noir & bonet, de gants, cordon de ſabre & cocarde.

Celui du huſſard, d'une cartouche à vingt coups, d'une bandouliere, d'un ceinturon & de botes molles à la hongroiſe, d'une écharpe & d'un ſabre-taches rouges, d'une beſace, de chemiſes, col noir, bonet, gants, & cordon de ſabre.

Celui du dragon, d'une demi-gibèrne à trente coups, d'une bandouliere, d'un ceinturon à un pendant, de botines, guêtres & ſouliers, d'une beſace, de chemiſes, col, bonet, gants, cordon de ſabre & cocarde.

Digitized by Google

Et celui du fantaſſin, d'une demi-giberne à trente coups, d'une bandouliere, d'un ceinturon en couteau de chaſſe, d'un havreſac de coutil, de chemiſes, col, bonet, guêtres, ſouliers & cocarde. Le grenadier a une giberne & un ceinturon à deux pendans.

Tout ce qui compoſe l'équipage du ſoldat étant d'un uſage indiſpenſable & de néceſſité phyſique, on doit avoir grande attention à ce qu'il ſoit exactement complet : mais on ne doit pas en donner moins à empêcher qu'il ne ſe charge de nippes & d'effets ſuperflus, qui, dans les marches, accâblent par leur poids les hommes & les chevaux, en même temps qu'ils amoliſſent le ſoldat dans le repos; „ on peut ſavoir que jamais on n'a prétendu rendre la diſcipline & la vigueur à une armée, qu'en baniſſant le luxe relatif; que les ſoldats & les ſubalternes ont leur luxe ainſi que les autres „.

La viſite des beſaces & havreſacs fait partie des devoirs des maréchaux-des-logis dans la cavalerie, & des ſergens dans l'infanterie, ſous l'autorité des officiers reſpectifs. Cet objet pour être moins relevé, n'en eſt pas moins important, & ne ſeroit pas indigne de l'attention des officiers ſupérieurs; mais loin de s'y abaiſſer, eux-mêmes ne tombent que trop ſouvent dans l'excès à cet égard, par la quantité & la vaine ſomptuoſité de leurs équipages de guerre. La nation ne peut ſe diſſimuler le beſoin qu'elle a d'exemples d'auſtérité & de ſimplicité en ce genre.

Nous ne rapélerons pas ici ce que nous avons dit ailleurs de pluſieurs menus effets & uteníles dont la cartouche, la giberne & la demi-giberne doivent être garnies (*Voyez* GIBERNE), non plus que ce qui a trait à l'*équipement* des chevaux de la cavalerie. *Voyez les inſtitutions militaires* de M. de la Porterie.

Armement. L'*armement* du cavalier eſt compoſé d'un mouſqueton, de deux piſtolets & d'un ſâbre, avec un plaſtron & une culote.

Celui du huſſard, d'un mouſqueton, de deux piſtolets & d'un ſâbre.

Celui du dragon, d'un fuſil avec la baïonete à douille, d'un piſtolet & d'un ſâbre.

Et celui du fantaſſin, d'un fuſil avec la baïonete, & d'une épée, excepté le grenadier qui porte un ſâbre au lieu d'épée. *Voyez* GRENADIER.

La longueur du mouſqueton eſt de trois pieds ſix pouces ſix lignes, le canon ayant deux pieds quatre pouces.

Celle du fuſil, de quatre pieds dix pouces, le canon ayant trois pieds huit pouces depuis la lumiere juſqu'à l'extrémité.

Celle du piſtolet monté, de ſeize pouces.

Le calibre des mouſquetons, fuſils & piſtolets, eſt réglé à une balle de dix-huit à la livre.

La baïonete a dix-huit pouces de longueur, la douille compriſe.

Le ſâbre eſt la principale arme de la cavalerie, comme l'eſt pour l'infanterie le fuſil armé de ſa baïonete.

Le ſâbre de la cavalerie & des dragons eſt monté à poignée de cuivre à double branche, la lame à dos, de trente-trois pouces de longueur.

Celui des huſſards courbé, à monture de cuivre, la poignée couverte de cuir bouilli créneté, la lame à dos, de trente-cinq pouces de longueur, & de quatorze lignes de large.

Celui du grenadier auſſi courbé, à poignée & monture de cuivre, la lame à dos, de trente-un pouces de long.

L'épée à monture de cuivre, la lame à dos, de vingt-ſix pouces de longueur.

Le ſentiment de pluſieurs bons officiers de nos jours, étoit qu'on ſupprimât l'épée du fantaſſin, comme ſuperflue au moyen de la baïonete, & incommode dans une action. Pour bonnes conſidérations ſans doute, on a adopté le parti contraire; mais en même temps on a dépouillé cette arme de ce qui la rendoit embaraſſante. La monture eſt unie, à demi-coquille, & la lame courte & forte : c'étoit ainſi que la portoient les Romains, nos modeles & nos maîtres dans la ſcience des armes.

Chaque chambrée doit être pourvue, paix ou guerre, d'une tente, d'une marmite, d'une gamele & d'un baril ou bidon; & chaque compagnie de cavalerie & de dragons, en guerre, de ſacs à fourages & de hachoirs.

Les dragons à cheval portent au lieu du ſecond piſtolet, une hache, une pelle ou autre outil propre à remuer la terre & à ouvrir des paſſages.

Dans chaque compagnie de dragons à pied de ſoixante hommes, il y a vingt outils, dont huit grôſſes haches, quatre pelles, quatre pioches, & quatre ſerpes.

Il doit y en avoir dix dans chaque compagnie d'infanterie de quarante hommes, dont trois pelles, trois pioches, deux haches & deux ſerpes.

Dans les compagnies des grenadiers, dix grenadiers portent de grôſſes haches, tous les autres des haches à marteaux, avec des pelles & pioches.

Les outils ſont enfermés dans des étuis de cuir; il ſeroit à déſirer que l'on fournit auſſi des ſacs de toile pour les marmites & gameles.

Milices. Il n'y a point de maſſe établie pour l'*habillement* & l'*armement* des milices. Le roi y pourvoit directement, en faiſant verſer de ſes magaſins & arſenaux, & répartir dans les provinces les parties néceſſaires à chaque bataillon.

L'*équipement* des ſoldats de milice eſt fourni par les paroiſſes pour leſquelles ils ſervent, & compoſé pour chacun d'une veſte & d'une culote, d'un chapeau, d'une paire de guêtres & d'une paire de ſouliers, de deux chemiſes, un col noir & un havreſac.

Digitized by Google

Officiers. L'*habillement* des officiers doit être en tout ſemblable à celui du ſoldat, excepté que les étoffes ſont d'une qualité ſupérieure. Leurs manteaux ou redingotes doivent être auſſi des couleurs affectées à chaque régiment. Il eſt expreſſément défendu aux officiers de porter, étant à leurs corps, d'autre habit que l'uniforme, comme le plus décent & le plus convenable pour les faire reconoître & reſpecter du ſoldat, comme auſſi d'y faire des changemens, ni d'y ajouter aucuns ornemens ſuperflus, ſous peine d'interdiction.

L'*armement* des officiers eſt compoſé pour la cavalerie de deux piſtolets, d'une épée à monture de cuivre doré, la lame à dos de trente-un pouces de long, & d'une cuiraſſe.

Pour les huſſards, de deux piſtolets & d'un ſâbre courbé, la monture de cuivre doré, la lame pareille à celle des huſſards.

Pour les dragons, d'un fuſil avec la baïonete, de deux piſtolets, & d'une épée ſemblable à celles de la cavalerie, avec une gibeciere garnie de ſix cartouches.

Et pour l'infanterie, d'un eſponton & d'une épée.

Les officiers & les ſergens de grenadiers ſont armés de fuſils & baïonetes avec la gibeciere; les ſergens des compagnies de fuſiliers, de hallebardes & d'épées.

Le hauſſecol n'eſt ni arme, ni armure: il eſt ſeulement la marque du ſervice actuel des officiers d'infanterie, ainſi que le ſont les botes & les botines, du ſervice actuel des officiers de cavalerie & de dragons.

On a ſouvent propoſé de faire armer tous les officiers & ſergens d'infanterie, comme le ſoldat: c'étoit bien auſſi le ſentiment de M. le maréchal de Puyſegur, qui doit être d'un grand poids dans cette matiere. Ce qui forme un puiſſant préjugé en faveur de cette méthode, c'eſt qu'encore qu'elle ſoit proſcrite par les ordonances, la pratique ordinaire des officiers dans une action, eſt d'abandoner l'eſponton, & de ſaiſir un fuſil armé de ſa baïonete. Voici une nouvele autorité: „ Le fuſil avec ſa baïonete, dit un auteur acrédité, étant tout-à-la-fois arme à feu & hallebarde, pourquoi les ſergens & officiers n'en portent-ils pas? Pourquoi ſe prive-t-on ainſi de cinq armes par compagnie, qui ſeroient portées par ce qu'il y a de meilleur „?

Nous avons dit que le ſoldat doit entretenir ſon armure, & y faire les menues réparations dont elle a beſoin: il faut l'obliger auſſi à la tenir dans la plus grande propreté. „ Les Romains avoient fort à cœur cette propreté dans leurs ſoldats; ils les forçoient à nétoyer & à fourbir ſouvent leurs cuiraſſes, leurs caſques & leurs lances, perſuadés que l'éclat des armes impoſoit beaucoup à l'ennemi „.

Nous ne parlerons pas ici des uniformes des officiers généraux, de ceux des états-majors des armées, des aides-de-camp, des commiſſaires des guerres, des chirurgiens militaires, & d'autres établis par divers réglemens auxquels nous renvoyons. On s'étone qu'il n'en ait pas encore été déterminé un pour les officiers des états-majors des places de guerre, qui puiſſe en toute occaſion les faire reconoître dans les fonctions importantes & purement militaires dont ils ſont chargés.

Il eſt défendu à tous ſujets, autres que les militaires, de porter aucun habit uniforme des troupes, à tous marchands d'en acheter & expoſer en vente, même d'en garder dans leurs magaſins, à peine de confiſcation & de deux cents livres d'amende; & à tous cavaliers, huſſards, dragons & ſoldats, de vendre leurs habits, armes ou autres effets uniformes, ſous peine des galeres perpétueles.

Les officiers même ne peuvent vendre les armes de leurs compagnies, à peine de caſſation, ni les armuriers ou autres, les acheter, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende. Les armes de réforme ſont dépoſées dans les arſenaux du roi, & ſa majeſté, ſur l'eſtimation qui en eſt faite, pourvoit au dédomagement des capitaines.

Ils doivent faire retirer des hôpitaux les *habillemens*, *armemens*, effets & argent des ſoldats décédés, dans l'an & jour de la date du décès, ce temps paſſé, ils demeurent au profit des entrepreneurs des hôpitaux.

Aucun officier ne doit *habiller* ſes valets de l'uniforme du ſoldat, à peine contre l'officier de caſſation, & contre les valets, d'être punis comme paſſe-volans.

M. le maréchal de Saxe, dont la mémoire eſt à jamais conſacrée dans nos faſtes militaires, avoit ſuggéré pluſieurs changemens avantageux dans l'*habillement* de nos troupes; mais les idées ſur cet article, toutes lumineuſes & ſalutaires qu'elles ſont, paroiſſent à beaucoup d'égards trop éloignées de nos mœurs, & peut-être de nos préjugés. Nos yeux ſeroient bleſſés de l'aſpect d'un bataillon chauſſé de ſandales ſemelées de bois, & de ſoldats en veſtes, couverts de manteaux à la turque, avec des capuchons & des perruques de peau d'agneau. D'ailleurs ſeroit-il bien aiſé de ſoumettre à cet accoutrement ſauvage, l'eſprit vain du ſoldat françois, jaloux de parure, & qui pour l'ordinaire a autant d'amour-propre que de bravoure?

Nous penſons qu'on peut ſe fixer à ce qui eſt établi par raport à l'*habillement* de nos troupes, ſur-tout ſi les commandans des corps portent leur attention comme ils le doivent, à empêcher toute manœuvre contraire au bien du ſervice dans cette partie, ſoit de la part des entrepreneurs toujours avides, ſoit de celle des officiers députés des corps, qui ne ſont pas tous également inacceſſibles à la ſéduction. Cet *habillement*, dans ſa bizârerie même, eſt approprié

aux uſages & au caractere de la nation; & cette conformité eſt une raiſon de préférence, parce qu'en matiere de goût & d'opinion, la volonté générale doit être conſultée.

Les proportions réglées à trois hauteurs & largeurs, fourniſſent à toutes les tailles des juſtaucorps & des veſtes amples & aiſés. Nous voudrions que les culotes fuſſent plus hautes & plus profondes, afin de laiſſer plus de liberté aux mouvemens du ſoldat dans les exercices qui apartienent à la gymnaſtique; même qu'elles fuſſent garnies de ceintures très-larges, capables de garantir les reins contre l'humidité, lorſque le ſoldat eſt couché. Rien ne doit être négligé de ce qui tend à perfectioner les formes pour la plus grande commodité du ſervice, & à conſerver des hommes d'une eſpece ſi précieuſe, ſur-tout dans ce ſiecle belliqueux, & dans le déclin malheureuſement trop ſenſible de notre population. Peut-être ſeroit-il plus avantageux encore de fournir au ſoldat des culotes de peau au lieu d'étofe.

Il doit avoir deux paires de guêtres de toile, l'une blanche pour les revues & les parades, l'autre noire pour les marches & le ſervice ordinaire.

On a propoſé de ſubſtituer aux havreſacs de toile, ceux de peaux de chien ou de chevres garnies de poil, tels qu'ils ſont en uſage dans les troupes étrangeres; ils ont la propriété de garantir les effets du ſoldat contre la pluie & l'humidité; & cet avantage eſt ſans doute bien déſirable. On ſouhaiteroit auſſi des outres de peau de bouc au lieu de barils, pour mettre la boiſſon du ſoldat.

Les beſaces des cavaliers, huſſards & dragons, ſont faites en forme de porte-manteau, longues de l'épaiſſeur d'un cheval, & d'une grandeur déterminée ſur la quantité de nippes, d'effets, utenſiles & denrées qu'elles doivent renfermer.

La chauſſure & la coëfure des troupes ſont deux points dignes de la plus grande attention, parce que la ſanté du ſoldat, conſéquemment le complet des régimens & la force des armées, en dépendent eſſentiellement.

Les ſandales ou galoches à ſemelles de cuir fort garnies de clous, ne ſont point une nouveauté dans nos troupes. Beaucoup de vieux ſoldats éclairés par une longue expérience, en font leur chauſſure ordinaire dans les mauvais temps. On a imaginé depuis peu pour nos troupes employées en Canada, des ſouliers ferés à doubles ſemelles fortes, garnis de clous rivés entre deux cuirs, qui réſiſtent long-temps aux plus rudes épreuves, & préſervent le pied de toute humidité; il ſeroit à déſirer que l'uſage en fût rendu général pendant l'hiver & dans les marches difficiles; mais la vanité françoiſe révoltée ne manquera pas de proſcrire encore cette ſalutaire invention.

Le maréchal de Saxe releve avec raiſon l'incommodité & le danger de la coëfure de nos ſoldats. " Je voudrois, dit-il, au lieu de chapeaux, des caſques à la romaine; ils ne peſent pas plus, ne ſont point du tout incommodes, garantiſſent du coup de ſabre, & ſont un très-bel ornement ". Il ajoute plus bas: " les caſques ſont un ſi bel ornement, qu'il n'y en a point qui lui ſoit comparable ".

Le régiment de huſſans que ce général commandoit en France, étoit ainſi & très-bien coëfé en effet, le caſque donne au ſoldat un air de guerre que le chapeau ne pourra jamais lui prêter, quelque éfort que l'on faſſe pour lui donner de la grâce par la maniere de le retaper.

Nous avons obſervé que les habits ſont coupés ſur des patrons de trois hauteurs & largeurs. Lorſque le temps & les lieux le permettent, la coupe ſe fait ſur la taille des cavaliers, dragons & ſoldats; ce qui eſt toujours plus expédient. Si l'on n'en a pas l'aiſance, la diſtribution partiele des juſtaucorps, veſtes & culotes ſe fait d'un tiers de la grande taille, & de deux tiers de la moyene pour la cavalerie, les dragons & les compagnies de grenadiers où les hommes ſont ordinairement de haute ſtature & bien traverſés; & pour l'infanterie, de moitié de la moyene taille, d'un quart de la grande, & d'un quart de la petite.

Le roi, comme nous l'avons dit, fournit de ſes magaſins & arſenaux, l'*habillement* & l'*armement* aux bataillons de milice; c'eſt l'uſage, voici l'abus. L'officier qui n'atache pas plus de gloire qu'il n'a d'intérêt à la conſervation de ces effets, n'y donne qu'une médiocre attention. Les armes dépériſſent, l'habit s'uſe, & le ſoldat mal armé reſte mal-propre & mal vêtu. Un inſpecteur arive, on exagere encore à ſes ieux les beſoins de la troupe; il ordone des radoubs aux armes, des réparations à l'*habillement*, & la dépenſe toujours enflée tombe à la charge du roi, qui bientôt après, eſt obligé de faire remplacer le tout à neuf.

Les viſites des commiſſaires des guerres ne ſont que des palliatifs contre le mal. Le ſpécifique ſeroit de charger les capitaines de milice de l'entretien de l'*habillement*, de l'*équipement* & de l'*armement* de leurs compagnies, en leur acordant un traitement particulier affecté à cet objet, ou un fonds de maſſe ſur le pied de celui des troupes réglées, pour les temps d'aſſemblée des bataillons de milice: le bien du ſervice exige, l'humanité même ſollicite ce changement, & nous l'eſpérons du zele des miniſtres, mal-gré le jeu intéreſſé des reſſorts ſecrets qui s'y oppoſent.

Il ſuffit d'avoir expliqué les réglemens généraux ſur l'*habillement*, l'*équipement* & l'*armement* des troupes. Les bornes que nous nous preſcrivons dans cet article ne nous permettent pas

Digitized by Google

pas de parler des cas d'exception réſultans ſoit de l'inſtitution primitive, ſoit de la nature du ſervice de quelques corps. Le détail des différences d'uniformes des régimens n'entre pas non plus dans notre plan; on les diſtingue ſoit par la diverſité des couleurs de l'*habillement* ou de quelques-unes de ſes parties, ſoit par la forme des pates de poches, par le nombre, la couleur, le mélange ou l'arangement des boutons; ſoit enfin par la couleur des galons de paremens & des bords de chapeaux.

En général, la cavalerie eſt habillée de drap bleu, rouge, ou gris piqué de bleu, avec paremens & revers juſqu'à la taille en demi-écarlate.

Les dragons de drap bleu, rouge-garence ou en vermillon.

L'infanterie de drap gris-blanc, bleu ou rouge.

Toutes les milices, ſoit de terre, ſoit gardes-côtes, en drap gris-blanc.

Il ſeroit ſans doute bien utile que chaque arme fût diſtinguée par ſa couleur excluſive; la cavalerie par le bleu, les dragons par le rouge, & l'infanterie par le gris-blanc, ſans mélange de couleurs de l'un des corps à l'autre. L'attachement de quelques régimens aux anciens uſages, ou à quelques antiques prérogatives, ne doit pas balancer les avantages ſenſibles qui réſulteroient d'un tel réglement, ni empêcher l'établiſſement invariable de l'uniformité reſpective, ſi eſſentiélement néceſſaire dans toutes les parties du genre militaire. (*Article de M. Donival le cadet.*)

Habillement. Ce terme comprend tous les vêtemens dont les troupes font uſage.

Quoiqu'il ſoit poſſible à une armée mal habillée de remporter une victoire ſur des troupes bien vêtues, on peut cependant affirmer que dans le cours d'une longue guerre la puiſſance qui aura donné à ſes ſoldats le meilleur coſtume militaire, aura ſur ſon ennemi de grands avantages, tandis que celle-ci verra ſes ſoldats entrer en foule dans les hôpitaux, y reſter long-temps, en ſortir foibles & languiſſans & y rentrer bien pour n'en ſortir jamais, celle-là verra tous les ſiens autour de leurs enſeignes; leur viſage brillant de ſanté, leur air fier, leur démarche vive lui préſageront des ſuccès preſque certains. Si le meilleur *habillement* militaire ne devoit pas produire un bien conſidérable, le maréchal de Saxe auroit-il rabaiſſé ſon génie juſqu'à le faire entrer dans les détails qu'il nous a donnés ſur cet objet; un grand nombre d'autres écrivains recomandables par leurs talens, auroient-ils employé leurs loiſirs à chercher le mieux en ce genre? & des miniſtres ſages & habiles auroient-ils abandonné le ſoin des grandes parties de la guerre pour s'occuper de l'*habillement* des troupes? Non: les écrivains & les hommes d'état ſavent également qu'une conſtitution militaire eſt une chaîne compoſée de pluſieurs grands chaînons, & de beaucoup de petits; que la bonté de ceux-ci eſt auſſi eſſentiele que la bonté de ceux-là à la force de la chaîne entiere: ils ſentent que ſi l'*habillement* ne doit pas être rangé parmi les chaînons du premier ordre, au moins doit-il être placé parmi les plus importans du ſecond; & ils conviennent que la forme, les proportions & la couleur des habits, la qualité des étofes, la maniere dont on les met en œuvre, les entretient & les répare, ſont des objets qui méritent de fixer leur attention.

Si nous avions cru que le coſtume militaire des peuples de l'antiquité eût pu convenir aux guerriers du dix-huitieme ſiecle; ſi nous avions penſé que la connoiſſance de ces coſtumes eût pu leur être de quelque utilité, nous les aurions décrits dans cet article; mais la différence immenſe qui exiſte entre nos mœurs, nos armes, notre maniere de faire la guerre & celle des anciens, rendant cette connoiſſance purement ſpéculative & en faiſant un objet de ſimple curioſité, nous nous contenterons de renvoyer nos lecteurs au dictionaire des *Antiquités*, qui fait partie de cette encyclopédie; aux mémoires de l'académie des inſcriptions, à l'antiquité expliquée du pere Montfaucon; aux ouvrages de MM. Winckelmann & Lens, & ſur-tout à l'étude des monumens antiques. Nous nous bornerons auſſi, par la même raiſon, à jeter un coup d'œil rapide ſur l'habit que les militaires françois ont porté juſqu'au moment où les uniformes ont été établis; & nous ne parlerons enfin du coſtume militaire actuel des peuples de l'Europe, qu'autant qu'il pourra nous aider à perfectioner le nôtre.

Chez un peuple frivole, naturélement imitateur, ami de la nouveauté, très-occupé de ſa parure & gouverné par la mode, l'habit militaire doit éprouver ſouvent de grandes variations; chez ce peuple, on doit plutôt chercher un habit élégant qu'un habit commode, une couleur brillante qu'une couleur ſolide; en un mot, on doit ſacrifier preſque toujours l'utile à l'agréable. Tel fut toujours en effet le ſort de notre habit militaire; les François après avoir porté ſucceſſivement le ſayon, le haubert, la cotte d'armes, l'armure complete & le hoqueton, s'habillerent chacun à ſa guiſe; quand on leur ordonna, ſous Louis XIV, de porter des habits ſemblables, l'habit national fut adopté; mais quoique le même, quant au fond, il n'en ſuivit pas moins, quant aux formes, les caprices de la mode ou ceux de chaque individu; car il fut alternativement large, étroit, long & court. Après un laps de temps aſſez conſidérable, & pendant lequel l'habillement militaire n'éprouva que de petites variations, l'habit national fut abandonné; on adopta un coſtume nouveau qu'on a abandonné depuis, pour reprendre l'ancien habit de la nation, & c'eſt celui que nous portons aujourd'hui.

Le regne de ce dernier coſtume ſera-t-il long? C'eſt ſur quoi nous ne hazarderons pas nos con-

jectures. Toutes les fois qu'on eſt ſoumis à la volonté des hommes & aux caprices de la mode, il eſt impoſſible de former des conjectures ſolides; mais, eſt-ce qu'il n'y a donc point de principes certains ſur l'*habillement* des militaires? Eſt-ce que tous les habits ſont également bons aux gens de guerre? Non aſſurément, tous les habits ne ſont point également propres aux guerriers; il n'en eſt qu'un qui ſoit le meilleur; mais quel eſt-il? Eſt-ce celui que M. le maréchal de Saxe a imaginé; celui que M. de Saint Germain a donné; celui dont les nouveles conſtitutions militaires ont parlé; celui que nous portons actuélement; celui que l'auteur du ſoldat citoyen propoſe; ou bien celui qu'a donné l'auteur de l'examen critique du militaire françois?

Il n'eſt, je crois, qu'une maniere certaine de bien répondre à ces différentes queſtions; elle conſiſte à ſe former une idée claire & diſtincte des qualités que doit réunir un bon *habillement*. Si nous parvenons à former ce type, nous verrons aiſément, pour peu que nous en raprochions les différens habits, quel eſt celui qui mérite la préférence.

Mais le problême du meilleur *habillement* militaire eſt-il un de ceux qui peuvent être réſolus d'une maniere générale? Le meilleur habit pour un guerrier des pays méridionaux de l'Europe, ſera-t-il le meilleur pour un ſoldat deſtiné à vivre dans ces climats malheureux où regne une glace perpétuele; ou pour celui qui, comme le François, n'eſt preſque jamais expoſé ni au ſoleil brûlant du midi, ni au froid rigoureux du nord? D'ailleurs, un habit excellent pour un cavalier fort & robuſte, monté ſur un bon cheval, eſt-il propre à un ſoldat des troupes légeres qui, obligé à faire des marches longues & vives, ſuccomberoit, ſans doute, ſous le poids d'un lourd manteau? Il faut que l'habit militaire varie avec les climats, qu'il varie avec les armes, qu'il ſoit même accommodé aux mœurs de la nation à laquelle il eſt deſtiné, ſans être ſoumis néanmoins aux caprices qui la gouvernent. L'écrivain qui voudroit donc aſſigner à chaque peuple l'habit militaire qui lui convient le mieux, devroit ſe former un type différent pour chaque peuple ſitué ſous une latitude différente, & varier encore ſon modele intellectuel d'après l'eſpece de troupe pour laquelle il travailleroit; pour nous, qui nous occupons principalement de l'habit militaire françois, nous ne ferons qu'une ſuppoſition relativement au climat. Mais nous en ferons trois relativement à l'eſpece de troupes: une pour l'infanterie, une pour la cavalerie, & une pour les troupes légeres. Sous cette derniere dénomination nous comprenons nos dragons, nos huſſards & nos chaſſeurs, tant à pied qu'à cheval.

§. I.

De la forme de l'habillement de l'infanterie françoiſe.

L'*habillement* du fantaſſin françois doit 1°. *être alternativement chaud & froid*. Nos ſoldats peuvent, pendant la guerre, ſe trouver dans le cœur de l'Allemagne, ou dans le centre de l'Italie. Pendant la paix, ils ſont tranſportés ſouvent du milieu des froides Ardennes, dans les vallons brûlans de la Provence, & quelquefois les nuits du printemps & de l'autone ſont auſſi fraîches au milieu de la France que les journées ſont ardentes.

2°. *Il doit garantir de la pluie non ſeulement l'homme, mais encore ſes armes, ſes munitions de guerre & les effets renfermés dans ſon ſac*. Cette derniere condition paroîtra inutile à ceux qui croient que nos gibernes mettent la poudre à l'abri de l'humidité, & que nos havreſacs garantiſſent de la pluie tous les effets du fantaſſin. Mais quiconque s'eſt donné la peine de viſiter les ſoldats qui venoient de faire une longue marche, pendant une forte pluie, a bien vu le contraire.

3°. *Il doit être fait de façon que les différentes parties n'en ſoient pas mouillées à la fois*. Si toutes les parties de l'*habillement* ſont en même temps atteintes par la pluie, comment le ſoldat ſera-t-il quand il ſera arivé dans ſon camp ou dans ſon logement? Comment ira-t-il à l'étape, aux diſtributions, &c.

4°. *Il faut qu'il ne gêne l'homme ni dans les marches ni dans les exercices*. Tout vêtement qui peut diminuer la ſoupleſſe des articulations, ou ſuſpendre la circulation du ſang, nuit à la ſanté, ou fait au moins ſoufrir de grandes douleurs à celui qui le porte.

5°. *Il doit être ſimple*; tout pli inutile, tout bouton ſuperflu, en un mot, tout ce qui n'eſt pas indiſpenſablement néceſſaire en doit être banni.

6°. *Il ne doit rien dérober à la beauté des formes de celui qui le porte*. Le françois eſt vain des dons de la nature; il faut ſe garder d'éteindre cette vanité, ſur-tout parmi le ſoldat. C'eſt elle qui fait ſouvent d'un joli homme *un joli garçon*. Ce trois mots déſignent dans le langage ſoldateſque un homme qui poſſede un grand nombre de qualités militaires heureuſes.

7°. *Le coſtume du militaire françois doit différer du coſtume civil*. Ainſi le coſtume militaire ſera moins ſoumis aux caprices de la mode, & il fera naître & croître l'eſprit militaire. Si cette obſervation eſt vraie, elle eſt importante, ſur-tout chez un peuple où les défenſeurs de la patrie forment une claſſe à part.

8°. *L'habit du militaire doit ſervir de couverture au ſoldat quand il eſt ſous la tente, & d'abri quand il eſt au bivac*.

9°. Il doit être d'un entretien facile.
10°. Aiſe à réparer.
11°. Peu coûteux.
12°. Peu peſant.
13°. Aiſe à mettre & à ôter.

Examinons maintenant ſi quelques-uns des *habillemens* connus rempliſſent toutes ces conditions.

§. II.

Examen du coſtume actuel de notre infanterie.

L'habit de l'infanterie françoiſe eſt l'habit national; il mérite donc les reproches que M. de Buffon lui a faits. De toutes les eſpeces de vêtemens, dit l'inimitable peintre de la nature, nous avons choiſi l'une des plus incommodes; notre maniere, quoique généralement imitée par tous les peuples de l'Europe, eſt celle qui demande le plus de temps, & qui paroît la moins aſſortie à la nature, &c.

Nous venons d'écouter un grand phyſicien, entendons un homme de guerre non moins célebre. L'*habillement* des troupes françoiſes, dit le maréchal de Saxe, eſt incommode & coûteux. Le ſoldat n'eſt ni couvert ni vêtu.

Les nouveles conſtitutions militaires, ouvrage qui renferme pluſieurs idées utiles, blâme auſſi les formes générales de notre coſtume militaire.

L'auteur du ſoldat citoyen s'exprime de la maniere ſuivante ſur notre habillement eſtoché: „ les ſoldats ſont continuélement expoſés à la pluie & au froid; l'impoſſibilité où ils ſont de ſe garantir de l'une & de l'autre, a toujours occaſioné dans nos armées des maladies qui en ont fait périr une partie; comment, après des expériences auſſi ſouvent réitérées, pouroit-on héſiter de donner à nos troupes un vêtement qui les défende contre l'intempérie des ſaiſons & conſerve leur force & leur ſanté? „

Après avoir parlé des qualités que doit réunir un vêtement militaire, M. le B. D. B. dit: „ celui que le ſoldat porte aujourd'hui n'offre aucun de ces avantages; il conſume beaucoup d'étofe, il a une longueur qui devient inutile, puiſqu'elle ne peut ſe boutoner au deſſous des revers, & quand on le feroit boutoner, les baſques ne rempliroient pas encore leur objet; elles ſeroient inſuffiſantes pour couvrir les cuiſſes & les genoux; & elles ne ſerviroient qu'à gêner l'homme dans ſa marche. Cet habit eſt très-incommode pour les exercices; le ſoldat ne peut pas le ſupporter l'été; auſſi avons-nous vu tous les régimens ſe mettre en veſte ſix mois de l'année; & ménager leurs habits qui, ſans cette économie, ſe trouvent en peu de temps percés entre les épaules & aux coutures des coudes. L'homme n'eſt point habillé de la maniere la plus ſaine, ayant l'été & l'hiver le même vêtement „.

D'après ces déciſions, nous pouvons nous diſpenſer de pouſſer notre examen plus loin; car il nous paroît prouvé que notre coſtume militaire n'eſt pas auſſi bon que nous le croyons.

§. III.

Habillement *du maréchal de Saxe, de l'auteur des nouveles conſtitutions militaires de MM. de Saint Germain, de Servan & le B. D. B.*

Je voudrois, dit Maurice, „ que le ſoldat eût une veſte un peu ample avec un petit buſle fait en ſoubreveſte, un manteau à la turque avec un capuchon; ces manteaux couvrent bien & ne contienent que deux aunes & demie de draps; ils peſent peu & coûtent peu. Le ſoldat auroit la tête & le cou à couvert de la pluie & du vent; &, étant couché, il ſeroit conſervé, & auroit le corps ſec, parce que cet *habillement* ne porte point ſur le corps; le ſoldat ſe ſeche à l'air, dès qu'il fait un moment de beau temps. Il n'en eſt pas de même d'un habit; dès qu'il eſt mouillé, le ſoldat en reſſent l'humidité juſqu'à la peau, & il faut qu'il lui ſeche ſur le corps: l'on ne doit donc pas être étoné de voir tant de maladies dans une armée: les plus robuſtes y réſiſtent le plus long-temps, mais à la fin il faut qu'ils ſuccombent. Si l'on ajoute à ce que je viens de dire, le ſervice que ceux qui ſe portent bien ſont encore obligés de faire pour ceux qui ſont malades, pour les morts, les bleſſés, les déſertés & les commandés, on ne doit pas être étoné de voir, à la fin d'une campagne, cent hommes par bataillon avec les drapeaux. Voilà comme les plus petites choſes influent ſur les plus grandes „.

„ Mais je reviens à mes manteaux. Comme ils contienent peu d'étofe, ils ſont légers, ils peuvent ſe rouler & s'atacher le long de la giberne, ce qui ne fait point du tout un vilain effet, & le ſoldat en veſte a toujours l'air ingambe & leſte. Ces manteaux peuvent durer quatre ans; & les veſtes, à cauſe de la ſoubreveſte, peuvent auſſi durer quatre ans; ainſi l'*habillement* ſeroit moins coûteux, plus ſain, & pour le moins auſſi parant „.

M. de Servan propoſe une culote de tricot qui viendroit aboutir au talon, un gilet de drap avec des manches: par-deſſus une veſte à la matelote ſans parement ſaillant, la manche tournée ſur le côté du bras, le parement couſu ſur la manche, & une redingote dans la forme de celles que nous appelons actuélement des angloiſes, deſcendant quatre ou ſix pouces au deſſous du genou.

L'auteur des nouveles conſtitutions militaires voudroit „ que le ſoldat eût un gilet de tricot doublé de ſerge, avec des bavaroiſes qui croiſeront de toute la largeur de la poitrine, & qui commenceront à hauteur des dernieres côtes. Ce gilet aura des manches & deſcendra juſqu'au bas

de la ceinture de la culote, à laquelle il s'atachera au bas des hanches par deux boutons ; il y aura à ce gilet un petit collet pour emboîter une partie du cou, la poitrine du ſoldat étant bien couverte, il ſera moins ſujet aux maladies ,,.

„ Il auroit une culote de peau à pont-levis fort élevé, avec trois boutons de chaque côté. Il faut à cette culote une grande ceinture de tricot doublée de toile ; cette ceinture aura huit pouces de haut & ſix boutons ; elle ſera faite de façon à emboîter les hanches & les reins. Outre que ces ceintures garantiſſent du froid, elles ſoutienent les reins à cheval & à pied, de façon à faire ſoutenir plus long-temps la fatigue ; l'uſage que j'en fais depuis pluſieurs années m'a fait connoître toute leur utilité ,,.

„ Les culotes ſeront faites en canons, c'eſt-à-dire, ſans être ouvertes en bas à côté des cuiſſes ; elles dépaſſeront le jaret de deux pouces ; la jaretiere de la culote gêne en marchant ,,.

„ Sur le gilet, le ſoldat aura une veſte ample, & croiſée avec des petits paremens ouverts & un colet qui lui envelopera le cou ; cette veſte, qui ne paſſera pas le milieu des cuiſſes, ſera ſans poches, & aura pour la bonne grâce des revers de la même couleur que ſes paremens, qui ſeront plus ou moins longs & larges de deux pouces ſeulement ; il faut, autant qu'il eſt poſſible, ne jamais mettre de poches à l'*habillement* du ſoldat ; il les emplit continuélement de mille drogues qui, non ſeulement craſſent ſes habits, mais qui les déchirent ; & comme il leur faut une poche pour mettre leur mouchoir, leur tabatiere & leur cuilliere, ils auront chacun une ſabre-tache de peau, couverte en deſſus de drap, qui ſera atachée à leur ceinturon ,,.

„ Les baſques de la veſte doivent être jointes par le bas ſur les côtés ,,.

„ Joignons à tout ceci un manteau pour les ſoldats & bas-officiers ,,.

„ Ces manteaux faits, de deux aunes & demie de drap environ, ne paſſeront pas le jaret, & auront un capuchon, ou du moins un carré d'étoſe qui tient lieu de rotonde, & qui, reſervé, envelope la tête & tient par-là lieu de capuchon ; les huſſards hongrois les portent ainſi ,,.

M. le B. D. B. décrit ainſi ſon *habillement* : „ au lieu d'habit, le ſoldat auroit une veſte de drap blanc coupée à la maniere hongroiſe, c'eſt-à-dire, à taille, ſe boutonant avec aiſance dans toute ſa longueur, qui auroit pour meſure de deſcendre, étant boutonée, à deux pouces au deſſous de la ceinture de la culote ; cette veſte auroit un collet montant, des revers & paremens de couleur, pour marque diſtinctive des régimens ; le parement ſeroit fermé par deux petits boutons ; il y auroit ſur toutes les coutures de la veſte & des manches, une ganſe en poil de chevre blanc, de largeur de trois lignes ; on pratiqueroit aux coins des baſques de chaque devant, une petite poche ſuffiſament grande pour contenir un mouchoir ſeulement. Cette veſte auroit deux épauletes de drap de la couleur diſtinctive ; elle ſeroit doublée de cadis blanc, & garnie de bouton de métal jaûne au numéro du régiment ,,.

„ Chaque ſoldat auroit un gilet d'eſtamete blanche façonée, ſans poches & ſans manches, deſcendant juſqu'à la couture de la ceinture de la culote ,,.

„ La culote de drap blanc, faite en pantalon coupée à la hongroiſe, ſans couture en dedans, bridée ſous le pied par une brétele de drap à boucle. Il n'y auroit d'autres boutons que trois à la ceinture & trois ou pont-levis, deux boucles derriere pour les ſerrer, la ceinture fort large & montant au deſſus des hanches. La grande couture recouverte comme la veſte d'une treſſe blanche en poil de chevre, & de trois lignes de largeur. Cette culote ſeroit doublée juſqu'à quatre doigts au deſſous des genoux d'une toile douce ,,.

„ Le ſoldat auroit pour l'hiver un ample ſurtout de drap blanc, qui ſe fermeroit par deux rangs de boutons qui deſcendroit au deſſous du genou, & auroit les mêmes marques diſtinctives que la veſte ,,.

„ Sur la jonction du gilet & de la culote ſeroit une ceinture de drap bleu, de cinq pouces de large, qui ſe ſerreroit par-derriere au moyen de deux boucles. Cette ceinture, commode à l'homme, auroit d'ailleurs l'avantage de garantir la partie la plus ſaliſſante du gilet ,,.

L'habit veſte de M. de Saint Germain reſſembloit infiniment à la veſte de M. le B. D. B. : il différoit ſeulement en ce qu'il avoit des baſques & des retrouſſis de couleurs.

En retraçant ici les différens *habillemens* militaires qui ont été propoſés, nous avons fourni à nos lecteurs le moyen d'en faire eux-mêmes la comparaiſon, & nous avons donné aux perſones qui voudront s'occuper de cet objet la facilité d'éviter des erreurs anciennes.

§. IV.

Examen des cinq habillemens *décrits dans le paragraphe précédent.*

Ces cinq *habillemens*, quoique différens, paroiſſent cependant créés pour le même eſprit ; ils joignent aux avantages du vêtement ample & long ceux du vêtement étroit & court.

Celui de M. le maréchal de Saxe & celui de M. de Saint Germain nous ſemblent cependant moins bons que ceux de M. de Servan & de M. le B. D. B. Les demi-culotes du premier, ſon buſle, ſon capuchon & les manches larges de ſon manteau ture contrarient quelques-unes des conditions exigées dans un bon *habillement* ; il en eſt de même des baſques & des retrouſſis, &

d by Google

de quelques autres parties de l'habit veſte de M. de Saint Germain.

L'*habillement* propoſé par l'auteur des nouveles conſtitutions militaires a ſans doute ſes avantages ; mais l'anonyme avoit-il bien réfléchi que les culotes de peau une fois mouillées, ſe ſechent très-lentement, qu'elles ſont d'un entretien difficile ; qu'une ſâbre-tache de peau offroit encore plus d'inconvéniens que les poches qu'il réforme, & que ſon capuchon feroit un effet déſagréable ſans offrir de grands avantages ?

L'*habillement* propoſé par l'auteur de l'examen critique & par celui du ſoldat citoyen, different aſſez peu quant à la forme générale, pour qu'on ne ſache bien préciſément auquel des deux on doit donner la préférence. En effet, ſi la culote de M. le B. D. B. nous paroît préférable à celle de M. de Servan, le gilet du ſecond eſt meilleur que celui du premier, & la veſte de celui-ci remplit un plus grand nombre des conditions demandées que la veſte de celui-là. Quant aux redingotes, elles ſont ſemblables. Il me ſemble qu'en prenant, des cinq coſtumes militaires que nous venons d'examiner, ce qu'ils ont de meilleur, il ſeroit poſſible de compoſer un *habillement* qui rempliroit toutes les conditions que nous avons exigées, nous adopterions donc :

La culote de M. le B. D. B. : mais elle ne ſeroit point doublée. Cette obſervation eſt eſſentiele, quand le ſoldat nétoie ſes armes, quand il fait la ſoupe, ou quand il eſt de corvée pour la propreté du quartier, il ne porte que ſon caleçon ; ainſi ſa culote ſe conſerve propre plus long-temps & dure beaucoup plus.

Le gilet de M. de Servan ; les meilleurs d'entre les vieux habits en fourniroient preſque toujours la matiere.

La veſte de M. le B. D. B., après en avoir ôté les ganſes de poil de chevre, qui coûteroient beaucoup trop cher.

Enfin le *manteau de l'auteur des nouveles conſtitutions militaires*, toutes fois après l'avoir un peu racourci & en avoir fait diſparoître le capuchon.

Le ſoldat porteroit le ceinturon au deſſus des hanches & point en baudrier ; le poids du ſâbre fatigue la poitrine, & nuit à la ſanté plus qu'on ne l'imagine.

L'*habillement* de l'officier ne différeroit de celui du ſoldat que par la fineſſe des étoffes.

§. V.

De l'habit de la cavalerie.

Pour trouver quel eſt l'habit que doit porter la cavalerie françoiſe, interrogeons les écrivains militaires que nous avons conſultés juſqu'ici, & qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme les meilleurs guides qu'on puiſſe ſuivre.

L'habit que propoſe le maréchal de Saxe, & qu'il recouvre d'une armure, ne peut convenir à notre cavalerie, que l'on croit devoir laiſſer combatre preſque nue.

L'auteur du ſoldat citoyen & celui des nouveles conſtitutions militaires donnent aux troupes à cheval le même habit qu'aux troupes à pied.

M. le B. D. B. propoſe pour les cavaliers qu'il nomme *cuiraſſiers*, une veſte ſemblable à celle qu'il a donnée à l'infanterie ; il veut qu'elle ſoit ample dans toutes ſes parties, afin de pouvoir la doubler pendant l'hiver d'une peau de mouton ; la veſte des cuiraſſiers n'auroit point de revers, mais à environ un pouce de croiſure, elle ſe fermeroit au moyen d'un rang de boutons & de ganſes de chaque côté ; ces boutons couſus à trois pouces du bord de la veſte ſeroient de métal jaune, larges, extrêmement plats & minces, portant le numéro du régiment. Il eſt néceſſaire qu'ils ſoient très-plats & très-minces, afin de ne point bleſſer par la preſſion de la cuiraſſe, qui doit ſe porter ſur la veſte & non deſſous. Le parement ſeroit en pointe à la polonoiſe, fermé par trois petits boutons de côté ; ſa couleur ſeroit tranchante & diſtinctive. Le colet ſeroit renverſé & taillé en pointe ; il ſeroit d'une couleur tranchante, pour aider à la diſtinction des régimens, les cuiraſſiers auroient de plus ſur l'épaule gauche une aiguillete de couleur différenciée.

„ Le gilet ſans poches & ſans manches ſeroit façoné à la maniere de celui de l'infanterie ; mais il ſeroit de drap blanc, doublé de ſerge blanche ; la raiſon eſt toujours que le cuiraſſier n'ayant point de ſurtout, doit avoir une veſte & un gilet plus chauds que celui du fantaſſin. Les boutons ſeroient unis & plats, de même métal que ceux de la veſte „.

„ La culote ſeroit de drap blanc ou de peau blanche, ſemblable en tout à celle de l'infanterie. C'eſt pour les hommes à cheval ſur-tout que cette forme de culote eſt commode, puiſqu'elle évite les manchetes de botes. Les boutons de culote & les boucles de jaretiere ſont des corps durs qui bleſſent les genoux du cavalier dans l'eſcadron, & lui rendent la preſſion douloureuſe & inſupportable ; avec l'acoutrement d'aujourd'hui, qu'une troupe manœuvre un peu vivement pendant une heure ou deux, le frotement des genoux dans l'eſcadron déchire les manchetes de botes, arrache les boutons, caſſe les boucles ; c'eſt ce qu'on remarquera toutes les fois qu'on voudra y faire attention „.

„ La ceinture de la cavalerie ſeroit pareille à celle de l'infanterie, & ſon manteau ſemblable à celui que porte aujourd'hui notre cavalerie. Il auroit auſſi un ſurtout de culote de treillis écru & une chemiſete de toile pour couvrir ſa veſte lors du panſement des chevaux, & en général pour le ſervice des écuries. Je préfere infiniment ces dernieres aux ſurtouts de tricots qu'ont au-

jourd'hui les troupes à cheval, en ce qu'elles ſont moins embaraſſantes, moins coûteuſes & rempliſſent mieux l'objet, garantiſſant non ſeulement la veſte, mais encore le gilet du cuiraſſier, qui ne peut en temps de guerre porter deux habits avec lui, & d'ailleurs doit toujours être uniforme,,.

Quant à l'*habillement* actuel de notre cavalerie, il eſt ſemblable à celui de notre infanterie.

De ces trois *habillemens*, quel eſt le meilleur? Toujours partiſans du coſtume qui joint le vêtement ample & long au vêtement étroit & court, nous exclurons l'habit que porte notre cavalerie, & nous n'aurons plus qu'à choiſir entre celui du ſoldat citoyen & celui de l'examen critique. Comme l'auteur de ce dernier ouvrage paroît avoir fait de profondes études ſur la cavalerie, & comme *l'habillement* qu'il propoſe nous paroît réunir un très-grand nombre de qualités heureuſes, c'eſt celui que nous adopterons.

§. VI.

*De l'*habillement *des troupes légeres à pied & à cheval.*

M. le maréchal de Saxe n'entre point dans les détails de l'*habillement* de ſes troupes légeres; il y a donc apparence que ce grand homme vouloit vêtir les armées à la légere comme l'infanterie, & les dragons, comme la cavalerie. Les autres écrivains militaires penſant de même, nous adopterons avec eux l'*habillement* de l'infanterie pour les chaſſeurs à pied, & celui de la cavalerie pour les dragons & les chaſſeurs à cheval.

Quant aux huſſards, leur *habillement* étant conſacré par un long uſage, & contribuant beaucoup à l'eſprit de corps qui les anime, nous nous garderons de rien changer à ſa forme.

§. VII.

*De la couleur de l'*habillement *des troupes françoiſes.*

Quel eſt la couleur la plus propre à l'*habillement* militaire françois? Cette queſtion a été ſouvent agitée, mais elle n'a point encore été réſolue d'une maniere bien poſitive. Si le blanc a ſes partiſans, le bleu de roi a auſſi les ſiens; il en eſt de même du bleu de ciel piqué de blanc, & du gris de fer. Quelle eſt de ces quatre couleurs celle qui mérite la préférence? S'il étoit poſſible de trouver une couleur qui fut 1°. peu voyante; 2°. qui abſorbât peu les rayons du ſoleil; 3°. qui fût fixée ſans le ſecours d'un mordant capable d'altérer la qualité des laines & d'augmenter le prix des étoffes; 4°. aſſez ſolide pour paroître la même ſur une étoffe uſée & une étoffe neuve; 5°. peu ſaliſſante; 6°. enfin d'un entretien aiſé, cette couleur mériteroit d'être adoptée préférablement à toutes les autres; mais comme cela eſt impoſſible, puiſque quelques-unes de ces conditions impliquent contradiction, il faut bien s'en tenir à celle qui offre le plus d'avantages & le moins d'inconvéniens. Cette couleur, c'eſt le blanc.

Tout mordant altere la qualité des laines & augmente le prix des étoffes; on ne peut en diſconvenir; il en eſt de même de toutes les matieres teignantes. Entre un drap blanc & un drap bleu de la même qualité, il y a un quatrieme de différence pour le prix, & un huitieme pour la force.

On ne fait jamais entrer dans les draps blancs autant de laine de mauvaiſe qualité que dans les draps d'une autre couleur; car là rien n'empêche d'en reconoître la préſence.

Le blanc très-blanc eſt très-ſaliſſant, mais le blanc jaunâtre ne l'eſt pas autant, il l'eſt cependant davantage que le bleu de ciel, que le gris de fer; mais auſſi on le raporte avec facilité au degré de blancheur & de propreté auquel on doit l'entretenir. Il ſuffit pour cela de le ſoner & d'en enlever les taches avec un abſorbant quelconque.

C'eſt préciſément, diront les partiſans du bleu, du gris de fer, & c'eſt préciſément cette action de ſoner que nous voulons prévenir. Ne ſavez-vous pas que des colonels fanatiques de la tenue rendent leurs ſoldats eſclaves de leurs habits; qu'ils font conſumer en ſon & en blanc ce qu'il vaudroit mieux dépenſer en farine & en légumes; ne ſavez-vous pas que l'action du ſoner hâte la dégradation des étoffes; que les ingrédiens dont il faut ſe ſervir pour enlever les taches brûlent le drap? Je ſai tout cela: j'en ai été le témoin; j'en ai été honteux pour les chefs qui y attachent une trop grande importance; j'en ai gémi pour la nation, & plus encore pour le ſoldat qui en eſt la victime. Mais cet abus eſt aiſé à réparer. Qu'il ſoit expreſſément défendu de ſoner plus d'une ou deux fois par an, c'eſt-à-dire, vers le 15 d'avril & les premiers jours d'août; qu'il ſoit ordonné de n'employer alors qu'une très-petite quantité de blanc, mais beaucoup de ſon un peu chaud; que pour enlever les taches on faſſe uſage de la compoſition ſuivante, & les reproches qu'on fait à la couleur blanche deviendront beaucoup moins graves.

Vous prendrez une livre d'argile bleuâtre, connue ſous le nom de terre à foulon, & une livre de blanc de Troye; vous broyerez ces deux eſpeces de terre; vous les débaraſſerez enſuite du principe de cauſticité qu'elles contienent, en les lavant dans pluſieurs eaux; vous les mêlerez enſemble; vous ajouterez à ce mélange deux gros de ſel de tartre & une once d'eſſence de térébenthine; vous ferez de tout cela une pâte que vous laiſſerez ſécher & que vous diviſerez, lorſqu'elle ſera à moitié ſeche, en morceaux de la groſſeur d'un œuf. Quand vous voudrez vous en ſervir, vous humecterez la tache avec de l'eau chaude,

vous étendrez sur cette eau une couche légere de votre terre préparée, & lorsqu'elle sera seche, il ne restera aucune empreinte de la tache, & le drap n'aura point été brûlé.

Les réparations faites avec du drap neuf bleu de ciel ou gris de fer sur un habit de la même couleur à demi usé, font pendant long-temps un effet désagréable à l'œil, au lieu qu'avec du blanc sans apprêt, sur du blanc aussi sans apprêt, la nuance est bientôt insensible. Le drap bleu de roi jouit du même avantage; mais combien n'est-il pas difficile de la conserver sans poussiere? Le vinaigre & la brosse usent autant le drap bleu que la terre de pipe & le son fatiguent le drap blanc.

C'est presque toujours pendant les vives chaleurs de l'été qu'on fait la guerre; ainsi la couleur qui se laisse le moins pénétrer par les rayons du soleil est la plus favorable, puisqu'elle est la moins chaude, ici le blanc n'a point de rival.

Parmi les conditions exigées, une seule manque donc à la couleur blanche, c'est d'être peu voyante. Mais ce défaut est-il assez grand pour faire bannir cette couleur? D'abord le blanc de l'habit du soldat tirant sur le jaunâtre, ou au moins sur le gris cendré, se confond avec la plus grande partie des objets qu'on trouve dans la campagne; mais abstraction faite de cette considération, l'éclat du blanc n'est point aussi dangereux qu'on affecte de le dire. Si nous faisions encore la guerre homme à homme, ou avec des partis très-peu nombreux; si des forêts immenses, ou des pays très-couverts en étoient le théâtre; si les surprises nocturnes étoient aussi usitées qu'elles l'étoient jadis, nous devrions, comme les sauvages du Canada, teindre nos habits comme ils peignent leurs corps en couleur très-approchante de celle de la terre; mais nos grôs détachemens, le cliquetis & le brillant de nos armes nous trahiroient toujours plutôt que nos habits.

Aux raisons physiques que nous venons d'alléguer en faveur du blanc, nous en joindrons une morale. Les François regardent depuis très-long-temps la couleur blanche comme la couleur nationale; pourquoi changer cette couleur? Respectons l'opinion & l'usage toutes les fois que nous n'avons pas un grand intérêt à le détruire.

Puisque le blanc mérite la préférence sur toutes les autres couleurs, je demanderai s'il ne seroit pas à propos de le donner à tout le militaire françois? Il me semble que cette grande uniformité seroit utile. *Voyez* UNIFORMITÉ. Si on persiste à vouloir distinguer les armes par la couleur de l'habit, ce qui peut avoir ses avantages, je demanderai pourquoi l'artillerie, qui est une arme très-distincte de toutes les autres, n'a pas sa couleur particuliere? Mais sur-tout pourquoi toute notre infanterie, tant nationale qu'étrangere n'est pas réunie sous la même couleur? Le Suisse vêtu de blanc n'en sera pas moins brave que vêtu de rouge, & il sera plus François; il en sera de même de l'Allemand, de l'Irlandois & de l'Italien. Nous tâcherons de démontrer, dans l'article UNIFORMITÉ, qu'il résulteroit un grand bien pour l'état d'une parfaite égalité entre toutes les parties qui composent notre armée. *Voyez* UNIFORMITÉ; *voyez* aussi BATTERIE, nous y avons présenté quelques preuves des avantages de cette uniformité.

§. VIII.

*Des étoffes qui servent à l'*habillement *des troupes.*

L'habit militaire françois, est fait avec du drap de Lodeve; il est doublé avec du cadis cannourgue; la veste est de la même étoffe que l'habit, elle est aussi doublée de cadis; la culote est de tricot de Lodeve, ou d'estamet qu'on fabrique principalement dans le pays Messin & la Lorraine; la toile écrue pour les proches; la doublure des culotes, &c., est prise presque toujours dans les évêchés, dans la Flandre ou dans les environs des villes où les régimens sont en garnison.

On fabrique à Lodeve des draps de deux qualités: l'une appelée à 17^plis, & l'autre à 24^plis; c'est la premiere espece que les troupes emploient, & peut-être ne devroient elles faire usage que de la seconde.

Les draps 24^plis durent beaucoup plus longtemps, sont plus chauds & plus impénétrables à l'eau que les draps 17^plis. C'est l'expérience qui nous a prouvé la vérité de ces trois propositions. Mais n'eussions-nous pas fait cette expérience, nous n'en pencherions pas moins vers les draps 24^plis; le raisonement suivant que M. du Hamel nous a fourni auroit suffi pour entraîner notre opinion.

„ Ce ne sont pas les draps les plus épais & où il entre beaucoup de laine qui durent davantage. Cette qualité vient principalement d'un tissage serré bien condensé; or, le grôs fil est contraire à ces deux opérations, en voici la raison: quand le fil de la chaîne est filé grôs, il ne se croise pas sur le métier, & il empêche par-là les fils de la trame de s'approcher parfaitement; ils laissent entr'eux un intervalle que l'opération du foulon ne peut remplir exactement; tout ce que cette opération peut faire, c'est d'enfler les fils, mais sans parvenir à les lier & à les feûtrer les uns avec les autres; d'où il arive que les draps faits de grôs fils, faute de liaison, se cassent plus aisément que ceux dont la filature est d'une moyene grôsseur; parce que la chaîne de ces derniers se croisant mieux sur le métier, & la trame s'approchant davantage, le foulon alors a plus de facilité à les lier & à les condenser ensemble; ce qui rend le drap bon „.

Quant à la dépense, je la crois moindre lorsqu'on emploie des draps 24^plis, que lorsqu'on

fait uſage des draps 17ains; la premiere miſe dehors eſt ſans doute bien plus conſidérable avec les 24ains, mais les réparations dédomagent amplement de ce premier déboursé. Il eſt abſolument néceſſaire de mettre dès le commencement de la troiſieme année, & ſouvent vers la fin de la ſeconde, des manches neuves à tous les habits faits avec du drap 17ains; il eſt auſſi indiſpenſable de mettre à la même époque des devans aux veſtes faites avec cette eſpece de drap, au lieu qu'avec le drap 24ains il eſt infiniment rare qu'on ſoit obligé d'en venir à une extrémité ſi coûteuſe.

Quelque perſuadé que je ſois de la néceſſité de changer la qualité de nos draps, je dirai cependant qu'il ſeroit imprudent de faire un changement auſſi conſidérable que celui-là, avant d'avoir été éclairé par des expériences plus longues & plus répétées que celles que j'ai été à portée de faire.

Inſtruits par l'adage qui enſeigne qu'on n'a jamais bon marché de mauvaiſes marchandiſes, nous demanderons encore s'il ne ſeroit pas ſage de doubler nos habits avec des étoffes beaucoup plus fortes que nos cadis? Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la doublure de nos habits & celle des baſques de nos veſtes ne dure jamais une année entiere. On ſent combien ces réparations ſi fréquentes deviennent coûteuſes au roi & ſouvent aux ſoldats: car on répare à leurs dépens la doublure qui n'a pas atteint le terme d'un an.

Quelques régimens font leurs culotes avec de l'eſtamet, & quelques autres avec du tricot; laquelle de ces deux étoffes eſt préférable? C'eſt encore à des expériences répétées à nous l'apprendre. Celles que j'ai été à portée de faire m'ont enſeigné que l'eſtamet méritoit d'être préférée au tricot.

Les ordonnances militaires ont tantôt permis & tantôt défendu aux régimens de tirer leurs draps des manufactures du royaume qu'ils jugeroient à propos de choiſir. Le réglement qui eſt actuélement en vigueur nous paroît contenir les diſpoſitions les plus ſages à cet égard. Voici comme il s'exprime.

ARTICLE V. L'intention du roi étant que toutes les fabriques du royaume puiſſent concourir à la fourniture des marchandiſes propres à l'*habillement* de ſes troupes, il ſera envoyé à tous les fabricans & ouvriers qui en demanderont, des échantillons ou modeles; & ſi leſdits fabricans & ouvriers ſont en état de s'y conformer, tant pour la qualité que pour les proportions, les poids & les meſures, ils en exécuteront un modele qui ſera envoyé à l'effet d'être examiné & jugé par comparaiſon.

ART. VI. Si les modeles préſentés ſont jugés de bonne qualité & convenables au ſervice des troupes, les manufacturiers, fabricans & ouvriers feront leurs ſoumiſſions de la quantité des eſpeces de marchandiſes qu'ils offriront de livrer à des époques déterminées, aux prix & conditions de paiement qu'ils demanderont, en remettant à leurs frais, leurs fournitures au magaſin d'aproviſionement le plus prochain de la fabrique.

Si l'on perſiſte à refuſer à la manufacture de Lodeve le privilége excluſif de fabriquer les draps à l'uſage des troupes, on verra les autres fabriques du royaume faire des efforts pour atteindre le point de perfection déſiré, les fabricans de Lodeve chercher à ſe ſurpaſſer eux-mêmes, & les régimens avoir des étoffes meilleures & à meilleur marché que celles qu'ils emploient. Je ſai bien qu'un écrivain très-verſé dans toutes les connoiſſances relatives aux manufactures, M. Roland de la Platiere a dit: „ les fabriques de Lodeve ſe ſont toujours ſoutenues avec diſtinction, quelques faveurs qu'on ait accordées à d'autres fabriques du même genre; faveurs doublement avantageuſes aux unes & onéreuſes aux autres, puiſqu'elles conſiſtoient, d'une part, à payer plus cher les objets du même genre, de l'autre, à être plus difficile ſur des qualités ſemblables „.

„ On ſent que je veux parler des fabriques d'Amboiſe, où l'on avoit voulu forcer le cours des choſes, & où ces mêmes fabriques, livrées au ſort commun, ſont réduites ſi bas, qu'elles ne valent pas la peine d'être miſes en ligne de compte „. Mais c'eſt préciſément parce qu'on a voulu forcer le cours des choſes, que les encouragemens ont été inutiles. Si on les avoit verſés ſur le pays Meſſin, cette province, où les laines communes ſont à très-bon marché, où l'abondance des denrées de premiere néceſſité tient la main-d'œuvre à un très-bas prix, & où les troupes pouroient fournir une très-grande quantité de bras, il n'en auroit peut-être pas été de même.

Il y a déja long-temps qu'on a propoſé d'employer les ſoldats à la fabrication d'une grande partie des objets qui leur ſont néceſſaires; mais on s'en eſt preſque toujours tenu à dire que cela ſeroit avantageux; rien de plus facile cependant: Metz, Strasbourg, Lille, & tous nos grands établiſſemens militaires pouroient devenir facilement pendant l'hiver des grandes manufactures. Le ſoldat qui, pendant le printemps & l'été, auroit creuſé des canaux, rendu des rivieres navigables, & qui, pendant l'autone, auroit élevé des redoutes, conſtruit des retranchemens, fait des marches militaires & de grandes manœuvres, pouroit, pendant l'hiver, filer de la laine, du coton, faire battre des métiers, &c. &c. Au moment où j'écris, en janvier 1786, on peut voir à Metz plus de 200 ſoldats occupés dans les manſardes de leurs quartiers à filer des laines qu'on emploie dans les manufactures du pays; ils gâgnent, très-peu d'argent, il eſt vrai, mais il ſeroit difficile de calculer ce que l'état gâgneroit,

ſi on rendoit un établiſſement ſemblable auſſi général qu'il mérite de l'être. On doit cet eſſai, qui nous paroît fait pour être imité & pour obtenir des encouragemens, aux ſoins d'un officier général commandant dans la province, qui, joignant aux qualités de l'homme de guerre, celles de l'homme d'état, embraſſe avec chaleur & ſuit avec conſtance, tout ce qu'il croit fait pour augmenter la proſpérité du royaume, le bien-être des troupes & le bonheur des citoyens.

§. IX.

De l'adminiſtration générale & particuliere de l'habillement & des réparations.

Il en a été en France de l'adminiſtration générale de l'*habillement* des troupes, comme d'une infinité d'autres objets militaires; elle a éprouvé un très-grand nombre de variations. Pendant quelque temps chaque capitaine a été chargé de l'achat des étoffes, de la fabrication & de la réparation des habits; ces objets ont enſuite été mis en régie, puis en entrepriſe; les capitaines en corps en ont été auſſi chargés; l'état-major de chaque régiment a eu auſſi cette commiſſion; enfin une ordonance du mois de décembre 1784, a créé encore une fois une régie pour l'adminiſtration générale de l'*habillement*.

Mais de tous ces moyens, il n'en eſt qu'un qui ſoit le meilleur. Quel eſt-il? Faiſons connoître les raiſons qu'alleguent les partiſans des différens ſyſtêmes, & laiſſons le ſoin du choix aux hommes qui, par la place élevée qu'ils occupent, ſont à portée de diſtinguer ce qui convient le mieux.

Le 20 décembre 1784, je me trouvai chez un officier général avec un colonel & un capitaine d'infanterie. La converſation tomba naturélement ſur l'adminiſtration générale de *l'habillement*. Les trois interlocuteurs convinrent unanimement qu'il ne falloit jamais confier l'adminiſtration de *l'habillement* à des entrepreneurs. Tout entrepreneur, dirent-ils, eſt un homme qui veut s'enrichir, ou au moins faire payer ſon argent & ſon temps fur un pied très-haut; il achete le meilleur marché qu'il le peut, & n'ayant aucun intérêt à s'attacher à la bonté des étoffes, il eſt content pourvu que les marchandiſes qu'il fournit ne ſoient point aſſez mauvaiſes pour être réformées. Dans certaines parties du ſervice militaire on ne peut guere ſe diſpenſer de recourir aux entrepriſes; mais *l'habillement* n'eſt pas de ce nombre; on peut y pourvoir dans tous les temps de pluſieurs manieres, toutes meilleures que celle-ci; elle doit donc être bannie pour jamais.

Donner à chaque capitaine le ſoin de vêtir ſes ſoldats, ce ſeroit, dit l'officier général, s'expoſer à voir renaître les déſordres qui régnoient dans l'armée. Lorſque j'entrai au ſervice, chaque capitaine faiſoit durer le plus long-temps qu'il le pouvoit les habits de ſes ſoldats; auſſi montroient-ils tous la corde & étoient-ils couverts de taches, de pieces & de lambeaux; huit ou dix jours avant la revue de l'inſpecteur, on ſe dépêchoit de racomoder les habits vieux, on donnoit quelques habits neufs; mais l'inſpecteur parti, on retiroit ceux-ci, & on laiſſoit retomber ceux-là dans l'état le plus déplorable. Pour épargner *l'habillement*, quelques capitaines permettoient à leurs ſoldats de porter des veſtes & des culotes non uniformes: ils les envoyoient même ſouvent en ſemeſtre avec des habits bourgeois. Les chefs des corps qui vouloient faire l'avantage de leurs officiers, toléroient ces abus, & beaucoup d'autres encore plus criants; le colonel fut de l'avis du général, le capitaine convint qu'ils avoient raiſons. Il ne reſte donc, dis-je alors, que les régies, l'état-major & le corps des capitaines. Oui, dirent tous à la fois les trois interlocuteurs, & chacun d'eux ajouta auſſi-tôt: le général, moi je tiens pour la régie; le colonel, moi pour l'état-major; le capitaine, moi pour le corps des capitaines. Entendons-nous, Meſſieurs, reprit l'officier général, d'un ton qui diſoit énergiquement: *écoutez-moi*; chacun le comprit, ſe tut, & il parla ainſi:

Quand *l'habillement* n'eſt point en régie, & qu'un régiment change de garniſon, tous les effets non encore employés que ce régiment a dans les magaſins ſont tranſportés à grôs frais d'une garniſon dans l'autre, au lieu qu'avec la régie, lorſqu'un régiment part, il remet dans les magaſins du roi les étoffes qui ſont encore en piece, on lui en donne un *récépiſſé*, & quand il arive à ſa nouvele deſtination, on lui rend en étoffes de la même qualité tout ce qu'il a laiſſé à ſon ancienne garniſon. Mais ce n'eſt point-là le plus grand avantage des régies, ni ce qui en démontre le plus évidemment la néceſſité. Comme les troupes rentrent ſouvent pendant la guerre très-tard dans leurs quartiers d'hiver, comme elles ſont quelquefois obligées de les quiter de très-bonne heure, & comme il eſt preſque toujours de la prudence du miniſtre & du général de ne point faire connoître d'avance l'endroit où l'armée doit hiverner, on ne peut, dans ces circonſtances, être aſſuré que les réparations de *l'habillement* ſeront faites avant l'ouverture de la campagne qu'en recourant à une régie. En effet, lorſqu'une régie eſt bien établie, le miniſtre ordone à celui qui en eſt le directeur de faire expédier ſecrétement pour telle ou telle ville frontiere, tant de ballots de drap, de toile, &c.; & de ſe pourvoir de tout ce qui eſt néceſſaire pour faire ariver avec promptitude ces ballots à un endroit qu'il lui déſignera tel jour; ce jour arivé, le directeur reçoit l'ordre de faire partir ſes marchandiſes, & ſans que le ſecret du miniſtre ait tranſpiré, les ballots arivent dans le quartier du régiment

le même jour que lui ; d'ailleurs ſans le ſecours d'une régie, comment avoir des magaſins de précaution, magaſins ſi importans, & que nul gouvernement ſage ne doit négliger ? Enfin, ajouta-t-il, que ce ſoit l'état-major ou les capitaines qui aient l'adminiſtration de l'*habillement*, le prix des marchandiſes hauſſe chaque année ; d'abord parce qu'il y a concurrence entre les acheteurs, & enſuite parce qu'il s'établit une eſpece de rivalité entre les différens régimens ; ce ſeroit peu encore, mais à meſure que les prix des étofes s'élevent, leur qualité baiſſe. Les régimens ſont peu connoiſſeurs, & aiment mieux employer quelques ballots défectueux que d'entrer dans les longues diſcuſſions qu'entraîneroient la réforme & le renvoi d'un certain nombre de pieces ; avec une régie on n'a rien de tout cela à craindre ; les régiſſeurs ou leurs agens ne forment qu'un corps, ils n'enchériſſent jamais les uns ſur les autres ; ils ſont connoiſſeurs, ils tiennent les manufacturiers dans leurs mains, & ce qui doit être calculé, les frais de tranſport & d'embalage ſont moins chers pour eux que pour les corps, parce qu'ils font des envois beaucoup plus conſidérables. A ces mots le général ſe tut ; le colonel prit la parole, & s'exprima à peu près en ces termes : ſi mon opinion ſur les régies eſt fauſſe, il n'en eſt pas moins vrai qu'elle exiſte ; ainſi en la ſoutenant, j'aurai fourni une nouvele occaſion de la combatre ; ſi elle eſt vraie, pourquoi la diſſimuler ?

La plupart des militaires françois ont conçu une idée peu avantageuſe de l'établiſſement d'une régie pour *l'habillement* des troupes. Sur quoi cette idée eſt-elle apuiée ? C'eſt ſur l'expérience du paſſé, & c'eſt cette expérience qui leur inſpire de la défiance pour l'avenir. En effet, toutes les étofes que nous avons reçues des régies qui ont précédé celle-ci, ont toujours duré beaucoup moins que celles qui ont été fournies directement par les fabricans ou les marchands ; la nouvele régie fera tout ſans doute pour ne point mériter de pareils reproches ; mais mal-gré les ſoins qu'elle prendra, je crains qu'elle ne puiſſe réuſſir à les empêcher d'éclater ; les obſtacles naîtront pour elle de ſa conſtitution & de l'opinion des troupes.

Les militaires ſont en général peu éclairés ; ils confondent preſque toujours une régie avec une entrepriſe ; ils ne ſavent pas, ou ils ne croient point que les régiſſeurs ſe contentent des apointemens que le roi leur donne ; ils penſent qu'il y a eu qu'il peut y avoir de la connivence entre les fabricans & les régiſſeurs ; cette connivence ſuppoſée, le roi, diſent-ils, paye les étofes plus cher qu'elles ne coûtent ou qu'elles ne valent, car on peut avec facilité groſſir les articles des pieces juſtificatives, ou en faire de fauſſes. Les militaires les plus raiſonables & les plus inſtruits qui connoiſſent la différence qui exiſte entre une régie & une entrepriſe, qui ſavent combien le miniſtere eſt attentif à empêcher les malverſations, & même à les prévenir, en n'employant que des agens fideles, font d'autres objections : ils diſent que les apointemens des régiſſeurs & des prépoſés, les frais de bureau, le loyer des magaſins, la paye des gardes, &c., occaſionent des dépenſes aſſez conſidérables pour rendre l'*habillement* fourni par une régie beaucoup plus cher que celui qui eſt adminiſtré par l'état-major de chaque corps ; voici la preuve qu'ils en fourniſſent : avant que M. de Saint Germain eût établi la maſſe générale, celle de l'*habillement* étoit formée par une retenue d'un ſou par jour pour chaque homme, abſtraction faite des gracés, au lieu qu'aujourd'hui on paye à la régie deux ſous pour chaque adjudant, & autant pour chaque ſergent, tambour & muſicien. Cette augmentation fait environ 1920 liv. par chaque régiment. Multipliez ces 1920 liv. par le nombre des régimens, & vous trouverez une ſomme très-conſidérable. Ce n'eſt pas tout ; les régimens faiſoient un bénéfice aſſez grand ſur leur *habillement* ; & ce bénéfice, dont ils ne ſe permettoient jamais de diſpoſer autrement qu'en améliorations, tournoit en entier au profit du roi. Il ſeroit aiſé de prouver, ajouta-t-il en finiſſant, qu'une régie n'eſt point indiſpenſable aux progrès de l'induſtrie, à l'entretien, ainſi qu'à la perfection des fabriques propres à l'*habillement* des troupes. Qu'eſt-ce qui peut en effet augmenter l'activité & hâter les progrès des manufactures ? c'eſt l'augmentation des ventes & la concurrence parmi les acheteurs ; or, la régie n'achetant pas un plus grand nombre de pieces d'étofe que les régimens, & ne formant qu'un ſeul acheteur, nuira aux manufactures, ou au moins ne contribuera en rien à leur progrès & à leur activité.

A ces mots, le colonel ſe tut ; le capitaine parla à ſon tour, & s'adreſſant à l'officier général, il lui dit : la régie a des avantages précieux, vous les avez mis dans tout leur jour, il faut les conſerver ; puis ſe retournant vers le colonel : la régie offre des inconvéniens que vous avez montrés, il faut les faire diſparoître ; cela eſt aiſé. Pour y parvenir, il ne faut que remettre au corps des capitaines de chaque régiment, l'adminiſtration générale de l'*habillement*, modifier quelques-uns des diſpoſitifs de l'ordonnance du 19 décembre 1784, & y en ajouter quelques-uns qui lui manquent.

Je donnerois donc au corps des capitaines les 40 liv. qui ont été acordées par l'ordonance proviſoire ; ils en ſeroient les adminiſtrateurs, tandis que l'inſpecteur & les quatre membres de l'état-major en ſeroient les ordonateurs. De cette diviſion dans l'autorité naîtroit, je crois, un grand nombre d'avantages.

Il y aura donc dans chaque corps deux conſeils : un d'inſpection, ce ſeroit celui des chefs, & un d'exaction, ce ſeroit celui des capitaines.

Ce dernier conſeil, compoſé de cinq capitaines nommés par le corps, à la pluralité des voix, & formé par conſéquent de ce qu'il y aura de plus intelligent dans chaque régiment, ſera préſidé par le plus ancien d'entr'eux; ce conſeil tiendra un compte ouvert de toutes les recettes & de toutes les dépenſes que le régiment fera; il rendra par conſéquent le quartier-maître inutile ou peu néceſſaire; tous les capitaines répondront ſolidairement des ſommes que les tréſoriers auront remiſes au conſeil; ils ſeront reſponſables des dépenſes qui excéderont celles de la maſſe; mais auſſi ils ſeront les maîtres de réſerver pour des occaſions imprevues les fonds que leur économie leur aura procurés, ou de les dépenſer, mais toujours à l'avantage du régiment. Ainſi le roi ne ſera jamais dans le cas de ſe voir demander un ſupplément de fonds; le miniſtre ſera débarraſſé des ſoins que lui donne la régie; l'inſpecteur n'aura qu'à examiner l'état de l'*habillement*, de l'équipement, des armes, des recrues, &c., qu'à réformer ce qu'il trouvera mauvais, ſans examiner ſi la maſſe eſt obérée, ou ſi elle ne l'eſt point. Les colonels n'admettront plus des recrues petites, foibles ou mauvaiſes; ils ne prodigueront plus les congès de grâce, ce fléau de l'armée françoiſe; en un mot, ils n'auront plus qu'à tenir la main à l'exécution des ordonances; au lieu qu'aujourd'hui, ſans ceſſe balancés entre l'intérêt de la maſſe & celui du bien du ſervice, ils reſtent fréquemment dans une ſuſpenſion toujours nuiſible. Les capitaines intéreſſés, d'un côté, à ménager les fonds de la maſſe, & de l'autre, à mériter l'approbation du miniſtre, à obtenir un bon témoignage de leur inſpecteur & à ſatisfaire leur colonel, ne négligeront rien de ce qui pourra leur procurer de bonnes étoffes, des hommes de recrue admiſſibles, &c. &c. Chaque régiment animé par l'eſprit de corps, mettra de l'amour propre à bien tenir les ſoldats, & à avoir en avance des fonds capables de parer aux événemens imprévus. Le conſeil d'adminiſtration des capitaines nommera pour veiller à l'*habillement* un ou deux capitaines qui s'en occuperont avec plus de zele & avec plus de ſuite qu'aujourd'hui, parce qu'ils y auront un intérêt pécuniaire & un intérêt d'amour propre; & il faut même avec les hommes qui paroiſſent les plus déſintéreſſés, en revenir toujours à l'intérêt perſonel. Ils établiront, ſans doute, dans chaque compagnie, un garçon tailleur qui, faiſant chaque jour les petites réparations, préviendront le dépériſſement des habits, & rendront les réparations générales moins coûteuſes; chaque capitaine veillera à la conſervation des habits avec plus de ſoin qu'aujourd'hui, parce qu'il y aura un intérêt réel; ils ſe garderont bien de faire faire les habits ſur trois tailles, chaque homme prendra meſure; les habits en iront mieux & dureront davantage; ils n'habilleront point par tiers, ce qui eſt ſujet à des inconvéniens; les beſoins réels ſeront leur ſeule loi; ou ſi l'on croit néceſſaire de les aſtreindre à continuer l'*habillement* par tiers, ils ſauront tirer parti des habits les mieux conſervés, ſoit en les vendant; ſoit en les découpant pour en faire des gilets, des veſtes de travail. *Voyez* TRAVAILLEURS. Ils ne donneront point les habits au commencement de l'été, ce ſera au contraire vers la fin de novembre qu'ils les diſtribueront. Car ils ſeront plus intéreſſés à la conſervation des hommes qu'à celle des habits. Il eſt en effet fort ſingulier qu'on choiſiſſe le temps où le ſoleil eſt le plus ardent pour donner au ſoldat l'habit le plus chaud. Parmi les inconſéquences que la manie de la tenue a produites, celle-ci n'eſt pas une des moins grandes & des moins ridicules. Ils feront avec leurs fabricans des traités particuliers également avantageux aux deux parties; ils tireront leurs étoffes de l'endroit où elles ſeront le meilleur marché; ne feront point tranſporter en Alſace ou dans les évêchés des tricots de Lodeve, quand ils pourront tirer de Metz ou des environs des eſtametes moins cheres & meilleures; il en ſera de même des toiles & des ſerges quand ils ſeront en Flandre; ils traiteront avec quelques voituriers pour tranſporter au meilleur marché poſſible les objets qui leur ſeront néceſſaires; on ne verra jamais s'élever de conteſtation entre le fabricant & le conſommateur, parce que le premier voudra conſerver la pratique du ſecond, & le ſecond acquérir, par une condeſcendance légitime, des droits ſur la reconoiſſance du premier. Les manufacturiers aſſurés que les régimens leur payeront leurs étoffes en proportion de leur bonté, feront des eſſais heureux, & à l'envi l'un de l'autre ils ſe borneront au plus petit bénéfice poſſible. Les conſommateurs ſachant enfin que les fabricans font payer très-cher le crédit qu'ils donnent, s'arangeront pour payer comptant ou même argent compté, tous les objets qu'on leur fournira. Ce que vous dites paroît plauſible, dit alors l'officier général; mais les tranſports quand les régimens changent de garniſon, les approviſionnemens de précaution, le ſecret pendant la guerre, la ſurveillance des fabricans: tout cela eſt poſſible, reprit le capitaine, tout cela eſt même auſſi aiſé avec l'adminiſtration que je propoſe qu'avec celle d'une régie.

Les régimens ne changent guere de garniſon que dans les mois d'octobre & d'avril; à ces deux époques l'*habillement* eſt fait ou n'eſt point encore arrivé; ainſi les frais de tranſport auront rarement lieu, quand des circonſtances particulieres obligeront le miniſtre à faire voyager un régiment dans un moment où il n'aura pas fini ſon *habillement*; le conſeil des capitaines propoſera aux corps avec leſquels il ſera en garniſon, de prendre ſes étoffes, & ceux-ci accepteront preſque toujours; dans les petites places les capitaines calculeront s'il vaut mieux pour eux payer tous les frais de tranſport, car le roi

n'y entrera pour rien, ou céder, à petite perte, à quelque négociant de la ville, les étoffes qui n'auront point été employées; décidé sur cet objet, le conseil écrira à ses fabricans de lui adresser à sa nouvele destination une nouvele fourniture. Les fabricans le pouront aisément, à cause des aprovisionemens de précaution qu'ils seront obligés d'avoir en réserve.

Par une loi qui seroit sage, sans être onéreuse ni à l'état, ni aux fabricans, on pouroit forcer chaque manufacturier à avoir toujours dans le magasin général de Saint Denis, un aprovisionement de précaution d'un huitieme de sa consommation annuele, & un autre aussi d'un huitieme dans les magasins particuliers à Lodeve.

Quand un régiment se trouveroit dans le cas que nous venons de prévoir, son manufacturier lui adresseroit une délégation sur le magasin général de Saint Denis; il feroit en même temps partir de son magasin particulier de Lodeve de quoi remplacer ce qu'il auroit tiré du magasin général de Saint Denis, & il travailleroit tout de suite à remplacer ce qu'il auroit fait sortir de son magasin particulier. Ces magasins ainsi établis, un événement politique ou militaire oblige-t-il le roi à faire une consommation extraordinaire d'étoffes? Il ordone au commissaire des guerres chargé du magasin de Saint Denis, d'envoyer à tel ou tel endroit les étoffes renfermées dans ce magasin à l'inspecteur des manufactures établies à Lodeve, de faire partir pour Saint Denis celles qui sont en dépôt dans les magasins particuliers des fabricans, & ceux-ci de remplacer leurs aprovisionemens de précaution. Le ministre veut-il pendant la guerre ne pas divulguer quels sont les endroits où l'armée doit prendre ses quartiers d'hiver, & cependant ne point perdre un moment pour les réparations de l'*habillement*? il fait vider à petit bruit le magasin de Saint Denis, les étoffes partent, arivent & voyagent comme celles de la régie; les régimens commencent à travailler avec ce premier aprovisionement, & à peine sont-ils établis, que les fabricans qui ont appris par le ministre la destination de chaque régiment, lui adressent les étoffes qu'ils se sont engagés à fournir. Le premier huitieme de la consommation annuele de chaque régiment lui seroit toujours fourni par le magasin de Saint Denis; le second, par celui de Lodeve, & les trois quarts restans leur seroient adressés directement. Ainsi les régimens pourroient avoir fini leur *habillement* de très-bonne heure; ainsi les magasins se renouvéleroient tous les ans, & cependant ne resteroient vides que pendant trois mois. Car les manufacturiers seroient obligés de remplir les magasins de précautions aussi-tot après qu'ils auroient fourni les corps.

Cette maniere de faire les aprovisionemens de précaution ne coûteroit rien à l'état, qui ne payeroit que les étoffes qu'il consommeroit, & qui les payeroit alors sur le même pied que les régimens; elle ne coûteroit rien aux régimens à qui il seroit égal de tirer leurs marchandises de Saint Denis ou de Lodeve, & enfin elle ne gréveroit pas les fabricans, car ils ne soufriroient qu'une perte d'intérêt peu considérable.

Pour éviter les frais de transport inutiles, les fabricans auroient l'attention d'envoyer toujours aux régimens en garnison dans la Flandre, les draps qui auroient été déposés à Saint Denis, & de faire partir directement de Lodeve ceux qui devroient être consommés dans la Franche-Comté, l'Alsace, &c.

Quant aux précautions relatives à la qualité des laines & à la bonté de la fabrication des draps, on ne peut guere rien imaginer de plus sage que ce qui est fixé par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 & 16 du réglement du 19 décembre 1784. Le roi continueroit donc à nommer un inspecteur qui seroit chargé de ce objets, & de veiller à ce que les aprovisionemens de précaution fussent toujours complets; de son côté, l'armée nommeroit quatre préposés e deux militaires & deux manufacturiers. Ces préposés seroient chargés des mêmes fonctions que celui des régisseurs, & comme ils auroient e répondre à toute l'armée de la bonne qualité de étoffes, comme ils seroient animés par l'honeur, comme il seroient eux-mêmes consommateurs, on peut affirmer qu'ils se conduiroient de maniere à n'exciter aucune réclamation.

Les différens régimens payeroient les apointemens extraordinaires des préposés & les gages des manufacturiers; ils y contribueroient en proportion de la quantité d'étoffes qu'ils consommeroient. Ainsi un régiment d'infanterie payeroit deux, tandis qu'un régiment de cavalerie ne payeroit qu'un. Le capitaine termina son discours en disant: je puis sans doute m'être trompé, je puis avoir mal vu; mais vous connoissez assez mon coeur & mes intentions, pour être persuadé que je n'ai été animé que par l'amour du bien. La prévention n'a point influé sur ma maniere de voir, je sai qu'elle nous dicte plus d'erreurs que l'ignorance. Si je me suis trompé, mon opinion ne peut être nuisible, elle sera bientôt oubliée, la vérité est toujours victorieuse, & une disposition législative préparée avec sagesse gâgne toujours à être discutée. (C.)

HACHE D'ARMES. Arme de main; espece de *hache* dont on se servoit autrefois dans les combats. Elle ne sert plus guere aujourd'hui que dans ceux de mer. Le manche de la *hache d'armes* étoit souvent tout de fer: elle étoit taillée d'un côté en forme de *hache* ou cognée, & de l'autre en marteau en pointe, ou en croissant. (Q)

Les *haches danoises* ont été en grande réputation.

HAIE. Disposition d'une troupe formée sur un seul rang.

Un officier particulier détaché avec un petit nombre d'hommes eſt inſtruit qu'un parti de cavalerie très-ſupérieur marche pour l'attaquer ; il le voit, il l'entend déja ; il jete les ieux autour de lui ; il n'aperçoit ni un ravin pour ſe gliſſer, ni une maiſon pour s'y renfermer ; il n'auroit pas le temps de gâgner une auteur voiſine, un bois ou une vigne qui lui offrent un aſyle aſſuré ; il ne découvre qu'une *haie* un peu haute & fourée ; il dirige ſa marche vers cet apui ſecourable ; auſſi-tôt qu'il l'a jointe, il en fait couper les épinés ou les branchages à quatre pieds & demi ou cinq pieds au deſſus du ſol ; il cherche à donner à la partie ſupérieure de cette *haie* l'inclinaiſon que doit avoir la plongée d'un parapet (*Voyez* OUVRAGE EN TERRE) ; il fait couper auſſi intérieurement les branches qui empêcheroient ſes ſoldats d'approcher du pied de la *haie*, & de derriere cet ouvrage, que la cavalerie ne peut forcer ; il fait un feu à volonté & bien ajuſté qui rebute & éloigne néceſſairement ſon adverſaire. S'il a un peu de temps à ſa diſpoſition, il fait jeter de la terre contre le pied de la *haie*, il plante de grôs piquets dans le milieu des arbuſtes, ces piquets aident la *haie* à ſoutenir les terres, & il forme ainſi une eſpece de parapet qui, hériſſé d'épines, eſt infiniment difficile à forcer. *Voyez* PARAPET.

Si l'ennemi, en ſe plaçant ſur le flanc de ce poſte, peut en découvrir l'intérieur, on éleve ſur ſes flancs de petites traverſes en terre, auxquelles on donne une épaiſſeur proportionée aux terres dont on peut diſpoſer, & aux armes avec leſquelles on prévoit qu'on ſera attaqué. *Voyez* OUVRAGE EN TERRE.

Si la *haie* derriere laquelle on ſe place eſt très-haute, & ſi l'on peut diſpoſer de quelques momens, on fait couper la partie ſupérieure des arbuſtes à 6 pieds & demi ou 7 pieds de hauteur, & on éleve une petite banquete contre le pied de la *haie*. Si les arbuſtes qui forment la *haie* ſont au contraire trop bas pour couvrir entiérement les hommes, alors on creuſe derriere la *haie* un petit foſſé dans lequel les ſoldats ſe placent.

Quoique l'hiſtoire n'ait été que rarement écrite par des militaires, & que les hiſtoriens aient cherché plus ſouvent à nous amuſer ou à nous étoner par des actions générales qu'à nous inſtruire par des faits particuliers, elle nous a conſervé néanmoins des exemples qui prouvent combien une *haie* peut être utile à un petit détachement.

En 1422, Guillaume Kyriel, capitaine anglois, commandant un corps d'environ 800 chevaux, rencontre 200 chevaux françois commandés par le capitaine du Belai ; il paroît impoſſible aux Anglois d'éviter l'ennemi ; ils ſe réſolvent donc à ſe défendre : ils mettent pied à terre, ſe placent derriere une *haie*, & de là ils lancent un ſi grand nombre de traits contre les françois, qu'ils les mettent en fuite, toutefois après en avoir tué pluſieurs & fait même quelques-uns d'eux priſoniers de guerre.

Les François, je le ſai, commirent une grande faute : ils aſſaillirent la *haie* à cheval ; mais le grand, le ſublime de l'art ne conſiſte-t-il pas preſque toujours à ſavoir profiter des fautes de ſes ennemis ?

Les mémoires de la pucelle d'Orléans, qui nous ont fourni le premier trait que nous venons de raporter, nous en préſentent un autre encore plus déciſif.

„ En 1426, un capitaine françois nommé Guyon du Coing, lequel pour trouver ſon adventure, partit de Sablé, ayant en ſa compagnée de cent à ſix vingt chevaux, & rencontra à une lieue près du Mans un chevalier nommé meſſire Guillaume Hodeal, qui avoit en ſa compagnée ſeulement de ſeize à vingt anglois ; lequel quand il veid leſdits françois venir devers lui, il deſcendit & ſes gens auſſi à pied dans un grand chemin près d'une *haie*, pour ſe défendre & combattre contre iceux françoir ; leſquels lui vinrent courir ſus tout à cheval ; mais il ſe gouverna & défendit ſi vaillament, qu'il demeura lui & ſes gens toujours ferme à ſa place, ſans recevoir comme point de dommage ; au contraire, il y eut des françois de tués & de pris, & entre les autres un écuyer de Bretagne nommé Jan Soret ; puis icelui Hodeal s'en alla, ſans rien perdre, en la ville du Mans „. (C)

HAIE, Border la *haie*.

On dit que des troupes *bordent la haie*, lorſque les ſoldats ſont formés ſur un ſeul rang & placés l'un à côté de l'autre.

Les troupes *bordent la haie* lors des proceſſions ſolemneles, & lorſque des princes ou des grands à qui cet honeur militaire eſt dû entrent dans la ville où elles ſont en garniſon. *Voyez* HONEURS MILITAIRES.

Elles ſe mettent encore en *haie* lorſque les inſpecteurs ou les commiſſaires des guerres paſſent leurs revues. Avant l'ordonance de 1776, les compagnies ſe formoient d'abord en *haie* ; on les diviſoit enſuite en trois parties, & on les formoit ſur trois rangs ; on a eu raiſon d'abolir cette coutume ; chaque ſoldat doit ſavoir dans quel rang il eſt compris, & s'y placer de lui-même toutes les fois qu'il prend les armes ; la manœuvre de détail dont on ſe ſervoit pour paſſer de la formation en *haie* à la formation ſur trois rangs, eſt donc aujourd'hui moins néceſſaire qu'elle ne l'étoit autrefois ; mais falloit-il pour cela la paſſer ſous ſilence ? Je crois que non. L'ordonance devroit indiquer encore les commandemens dont on doit ſe ſervir pour *border la haie* lorſqu'on eſt placé à la droite, au centre ou à la gauche du terrain qu'on doit border ; elle devroit encore enſeigner la maniere de ſe former ſur la droite, ſur le centre ou ſur la gauche. Une des qualités eſſentieles à une loi militaire, c'eſt de ne laiſſer rien à l'arbitraire. Quand

on a reconu que les rédacteurs d'une ordonnance ont fait un seul oubli, même peu conséquent, la foule se croyant autorisée à taxer la loi d'imperfection, lui obéit avec répugnance. (C)

HALEBARDE. Arme de main composée d'un long fust ou bâton d'environ cinq pieds, qui a un crochet ou un fer plat échancré en forme de croissant, & au bout une grande lame forte & aigue.

La *halebarde* étoit autrefois une arme fort commune dans les armées; il y avoit des compagnies d'halebardiers: les sergens d'infanterie sont encore armés de *halebardes*. (Q). Les François empruntèrent cette arme des Suisses.

HALECRET. Corselet de fer batu composé de deux pieces, dont l'une couvroit la poitrine, & l'autre les épaules. Le *halecret* étoit plus léger que la cuirasse. La cavalerie françoise, qu'on appeloit sous Louis XI *les hommes d'armes*, portoit le *halecret*.

HALTE. Cessation de mouvement d'une troupe qui marche.

Lorsqu'un régiment qui est en route, ou une armée qui est en marche fait *halte* pour se reposer, les officiers descendent de cheval, les soldats quitent leurs armes & leurs havresacs, tous s'assoyent à terre, tirent leurs provisions des havresacs, des cantines, & mangent. La durée de la *halte* dépend des circonstances & de la volonté du commandant.

La troupe fait quelquefois *halte* sans quiter ses rangs & ses armes.

Dans les exercices une troupe fait *halte* soit pour passer d'un mouvement à un autre, soit lorsqu'elle est arrêtée sur le terrain qu'elle doit occuper.

Ce mot vient de l'allemand *halten*, qui signifie *tenir, arrêter*.

HANGAR. On donne le nom de *hangar* à de grandes salles couvertes & percées de plusieurs fenêtres, dans lesquelles on exerce les troupes pendant l'hiver.

Pendant que la fureur du manîment des armes a duré en France, les *hangars* étoient toujours occupés; j'ai vu faire l'exercice aux flambeaux; aujourd'hui, que la raison a montré combien il est inutile de s'appesantir sur cet objet, les *hangars* sont moins fréquentés, mais ils n'en sont pas moins nécessaires. Quand la terre est couverte de neige, quand le froid est très-âpre, ou qu'il pleut avec abondance, il faut un *hangar*, tant pour exercer les compagnies en détail, que pour assembler les gardes & instruire les recrues. On devroit donc placer toujours très-proche de chaque corps de casernes un *hangar* dont le sol fut assez élevé au-dessus des terres environnantes pour être à l'abri de l'humidité; assez bien pavé en pierres ou en cailloux pour prévenir l'épaisse poussiere dont les nôtres sont constamment remplis; assez bien percé pour y entretenir un air pur; assez solidement construit pour durer très-long-temps, & assez bien voûté pour être à l'abri de la bombe. Ces *hangars* serviroient de magasin pendant la guerre, & de casemates pendant un siége. La dépense d'un *hangar*, tel que je le propose, excéderoit de beaucoup celle des *hangars* tels qu'ils sont aujourd'hui; mais ceux-ci sont mal-sains & seulement utiles pendant la paix, & ceux-là seroient salubres & utiles pendant la paix & pendant la guerre. (C.)

HARANGUE. Discours que le général ou tout autre commandant fait à ses soldats.

§. I.

Des harangues *militaires en général*.

On dit que d'après notre maniere de composer, de ranger en bataille, & de faire combatre nos grandes armées, les *harangues* sont impossibles, ou du moins inutiles. Prétendre qu'il est impossible de haranguer nos armées, c'est ignorer la maniere dont les *harangues* militaires doivent être prononcées; nier leur pouvoir sur le cœur & l'esprit du soldat, c'est méconnoître les effets victorieux de l'éloquence, c'est contredire l'opinion de la plus grande partie des auteurs militaires, & luter enfin contre une infinité d'expériences heureuses; ainsi nous regarderons les *harangues* militaires comme possibles & comme utiles, tant avant le commencement d'un combat & pendant la durée de la bataille, qu'après la décision de la journée. Mais les généraux doivent-ils tenir à leurs soldats des discours semblables à ceux que les historiens de l'antiquité & quelques écrivains modernes mettent dans la bouche de leurs héros?

Toutes les fois que je rencontre une de ces *harangues* magnifiques dont les historiens grecs, romains ou françois ont enrichi leurs ouvrages, je la relis deux fois; comme ardent amateur de tout ce qui porte le caractere du beau, comme homme de lettres; je l'admire; me rapelant ensuite que je suis homme de guerre, que cette *harangue* blesse la vérité & même la vrai-semblance, qu'elle donneroit aux guerriers de fausses idées sur l'éloquence militaire, & aux généraux des leçons d'autant plus pernicieuses qu'elles sont plus séduisantes, je ne puis plus applaudir aussi fortement à ce chef-d'œuvre. Convenons-en pourtant, ces *harangues* sublimes n'ont pas été inutiles à l'état militaire. Comme leurs auteurs étoient des hommes de génie qui connoissoient parfaitement le cœur humain, & comme ils ont fait joüer dans leurs discours les ressorts les plus capables de l'émouvoir, ils nous ont fait connoître les idées qui doivent entrer dans la composition des *harangues* militaires.

Digitized by Goog

§. II.

Des harangues militaires avant le commencement d'un combat.

Dans une *harangue* militaire prononcée avant un combat, le général peut parler à ſes ſoldats de la ſupériorité de leur armement, de leur inſtruction, de leur diſcipline, de leur compoſition, de leur valeur & de leur nombre; il doit leur faire remarquer les avantages du poſte qu'ils occupent & ceux de l'ordre dans lequel ils ſont rangés; il ne peut trop, dans ce moment déciſif, vanter les talens & la bravoure des principaux officiers qu'il a ſous ſes ordres. Qui oſeroit le blâmer de parler de lui-même avec un noble orgueil, de dire ce qu'il a fait, & ce qu'il ſe propoſe de faire encore pour ſa gloire & pour celle de ſes ſubordonés? Qui l'accuſera de trop de vanité, s'il cite à ſon armée les victoires qu'il a déja remportées, & les actions glorieuſes auxquelles il a eu part? Il poura parler de l'ennemi avec mépris, ravaler le mérite des officiers qui le commandent, ridiculiſer leurs vices & leurs défauts; il ſe gardera pourtant bien de promettre, de laiſſer même entrevoir un ſuccès aiſé; ſon armée, bientôt déſabuſée, perdroit en même temps ſon erreur & ſon courage.

Inférieur en nombre, il repréſentera les inconvéniens des grandes armées; il dira combien il eſt difficile de les faire mouvoir, combien peu de ſoldats donnent à la fois, & combien il eſt aiſé, en les ataquant avec vigueur, de jeter le déſordre dans ces maſſes énormes. Il feindra que ce déſordre y eſt déja; il annoncera myſtérieuſement quelque diverſion heureuſe, ou quelque intelligence ſecrete. Mais bientôt négligeant ces moyens que leur fauſſeté pouroit rendre funeſtes, il préſentera un tableau rapide & vrai des ſuites néceſſaires de la défaite & de la victoire. Ici il fera voir l'honeur & la gloire, des diſtinctions & des récompenſes, la fin des fatigues & des travaux, & enfin l'aiſance & les commodités de la vie produites par un butin conſidérable; là il montrera les difficultés de la retraite, la perte du bagage, la faim, la miſere, des fers, une triſte & longue priſon, & pour comble de maux, la honte & le déshoneur. Pour donner plus de force à ces derniers traits, que le général rapele auſſi-tôt à ſes ſoldats le ſouvenir de leurs ſuccès, de leurs victoires, & principalement de celles qu'ils ont remportées ſur la nation qu'il veut combatre; qu'il leur nomme ces journées glorieuſes, ſur-tout ſi leur époque eſt peu éloignée, ou ſi elle a quelque choſe de commun avec la bataille qu'on va livrer, comme le champ, ou le jour; qu'il leur cite quelque avantage remporté ſur leur ennemi par un peuple qu'ils ont vaincu eux-mêmes dans d'autres circonſtances; qu'il leur parle du beſoin de venger la honte de quelque journée malheureuſe; qu'il leur peigne les ravages que l'ennemi a faits, les incendies qu'il a alumées & la dévaſtation qu'il a cauſée; *la honte irrite enfin le plus foible courage*.

Dans une armée combinée, excitez une vive émulation entre les différentes nations qui la compoſent; faites naître entre les divers peuples une rivalité heureuſe; employez les mêmes moyens entre les différentes armes, les divers corps, les différens chefs, les divers officiers. Rapelez aux ſoldats leurs cris, leurs promeſſes, le déſir qu'ils avoient de joindre l'ennemi; recommandez leur l'obéiſſance, l'ordre & le ſilence. Pourquoi ne leur parleriez-vous pas de leurs peres, de leurs femmes, de leurs enfans & de leurs biens? Pourquoi ne nommeriez-vous pas la patrie & l'honeur de la nation? Le ſoldat eſt plus ſenſible qu'on ne le croit communément aux ſentimens de la nature, & la voix de ſa patrie ne lui fut jamais inconnue. Montrez donc à vos ſoldats les yeux de leurs concitoyens fixés ſur eux, & n'héſitez pas à leur faire voir que la nation entiere arend ſon ſalut & ſa gloire des généreux effets de leur courage.

Votre ſouverain a-t-il d'autres armées en campagne? parlez des victoires qu'elles ont remportées, parlez même des défaites qu'elles ont eſſuyées; ces deux circonſtances peuvent vous fournir des moyens également heureux. La religion ne peut-elle pas vous en préter encore de plus grandes? Un Dieu des armées doit tenir compte des ſacrifices qu'on fait à ſa patrie: il doit récompenſer les braves, punir les lâches, ſe déclarer pour la cauſe la plus juſte, & pour ceux qui lui rendent le culte qu'il approuve. Ne prononcez jamais le mot *bleſſure*, ni *mort*; tout ce qui entoure le ſoldat n'en parle que trop éloquemment; ne parlez pas non plus de la punition que vous réſervez à ceux qui manqueront de courage; ſi vos ſoldats ſoupçonoient des lâches parmi eux, ils ſeroient tous moins braves; ne leur montrez donc que les récompenſes que vous deſtinez aux plus intrépides; enfin, ſoit que vous préſentiez ou receviez la bataille, ſoit que vous ataquiez ou défendiez des villes ou des lignes, ſi vous donnez à votre *harangue* une tournure vive & touchante, ſi le ſtyle en eſt ſimple, clair, concis & énergique, ſi votre diſcours tire toute ſa force du moment, s'il contient plus de penſées que de mots, ſi vous en baniſſez tout ce qui peut ſentir l'art & l'étude, ne conſiſtât-il qu'en une raillerie piquante, en un bon mot bien militaire, bien ſoldateſque même, car il faut parler à chacun ſon langage; ſi vous le prononcez d'un ton ferme, ſi vos manieres, votre air, annoncent l'aſſurance & la gaité, vous verrez l'audace ſe peindre ſur le front de vos ſoldats, & l'impatient déſir du carnage briller dans leurs regards. Marchez alors, la victoire eſt aſſurée. Vous avez préſenté à l'imagination active de vos guerriers le tableau le plus propre à alumer dans leurs

ſmes l'heureux enthouſiaſme de la gloire, une haine furieuſe contre l'ennemi, & un amour ardent pour la patrie.

Rendons plus ſiſte, par des exemples, l'application de ces différens prétextes.

Quand Léonidas, roi de Sparte, alla défendre le pas des Thermopiles, quelqu'un lui cria: *voilà les Perſes qui s'approchent de nous.—Et nous d'eux*, répondit-il. Un autre Spartiate ayant dit que le ſoleil ſeroit obſcurci par les fleches des Perſes: *tant mieux*, répartit le héros, *nous combattrons à l'ombre*.

Au combat du Tégire, où Pélopidas commandoit les Thébains, ces derniers apercevant les ennemis, qu'ils ne ſavoient pas ſi près, s'écrierent avec une vive frayeur: *nous ſommes tombés entre les mains des ennemis!* — *Eh! pourquoi*, reprit Pélopidas, *ne dirons-nous pas plutôt qu'ils ſont tombés entre les nôtres?* Ce mot releva le courage abatu de ſes troupes, & il fut vainqueur. Lorſque le même général alloit à la rencontre du tiran de Pherès, quelqu'un l'avertit que ſon antagoniſte s'approchoit à la tête d'une groſſe armée: *tant mieux*, dit Pélopidas, *nous en battrons un plus grand nombre*. En effet, il remporta la victoire.

Les Antiates ont joint les Latins & les Herniques près de Satrique, & leurs forces ſurpaſſent de beaucoup celles des Romains. Camille remarque que la vue de troupes ſi nombreuſes éfraye ſes ſoldats, il monte à cheval, parcourt les rangs, & dit: *compagnons, où ſont cette joie & cette envie de combattre que j'ai toujours vues dans vos regards? Avez-vous oublié qui je ſuis, qui vous êtes, & qui ſont nos ennemis? Ne devez-vous pas aux Volſques & aux Latins la gloire que vous avez acquiſe? N'avez-vous pas conquis Véies, défait les Gaulois, & délivré Rome ſous mes ordres? Ne ſuis-je plus Camille, parce que je n'ai pas le titre de dictateur? Ataquez ſeulement, & à leur ordinaire, nos ennemis fuiront devant vous.*

Avant la bataille de Cannes, Giſcon s'approche d'Annibal, & lui dit que le nombre des ennemis eſt étonant. Annibal fronce le ſourcil & répond: *mais il y a une choſe plus étonante encore, Giſcon, & à laquelle tu ne prends pas garde: c'eſt que de tout ce prodigieux nombre d'hommes, il n'y en a pas un ſeul qui s'appele Giſcon comme toi*; ce qui fit rire tout le monde, dit le bon Plutarque, & toute l'armée fut perſuadée que ſon général n'auroit pas plaiſanté à la vue d'un péril qu'il auroit cru réel. Annibal diſoit auſſi à ſes ſoldats avant la même bataille: *ce ſeul jour va mettre fin à toutes vos fatigues, & en vous donnant l'empire & les biens des Romains; il va vous rendre les maîtres de l'univers*; il leur diſoit encore: *après trois victoires conſecutives, quels diſcours ou quelles paroles peuvent mieux vous animer que vos propres allions?*

Avant la bataille de Pharſale, Céſar ordone d'aplanir les remparts & combler les foſſés de ſon camp; *car auſſi-bien*, dit-il, *nous paſſerons la nuit dans le camp de Pompée*.

Arminius, prêt à combatre les troupes romaines qu'il avoit peu auparavant défaites, preſque dans le même lieu, lorſqu'elles étoient ſous les ordres de Q. Varrus, crioit à ſes ſoldats: *voilà Varrus & ſes légions qui vont être batus une ſeconde fois*.

Abu Sofian, capitaine Saraſin, diſoit à ſes ſoldats avant la bataille d'Yarmone: *fideles diſciples du grand prophete, ſongez que le paradis eſt devant, le diable & le feu de l'enfer derriere*.

Le Calife Omar, avant une bataille, diſoit à ſes troupes: *combatez pour Dieu, il vous donnera la terre*.

Lorſqu'en 1066 Guillaume le Conquérant eut abordé en Angleterre, il crut devoir, pour augmenter le courage de ſes ſoldats, leur fermer l'eſpoir de la retraite: *amis*, leur dit-il, en lançant lui-même le premier flambeau ſur la *flote, cette reſſource vous eſt inutile, vous n'avez pas deſſein de fuir & de retourner en France; nous n'avons plus d'aſyle que dans Londres, il faut nous y frayer un chemin ou mourir ſous nos drapeaux*.

Jamais perſone n'eut mieux que Gonſalve, le talent de parler aux troupes, & de les ranimer en paroiſſant toujours compter & ſur leur courage, & ſur la fortune. Au commencement d'une action il voit ſauter ſon magaſin à poudre; il s'aperçoit que cet événement a conſterné ſes ſoldats: *mes amis*, s'écrie-t-il auſſi-tôt, *la victoire eſt à nous; le ciel nous annonce par ce ſigne éclatant que nous pouvons même nous paſſer d'artillerie*.

Avant d'engager la bataille d'Ivri, Henri le Grand parcourt toute la ligne, & montrant à ſes ſoldats ſon caſque ſurmonté d'un panache blanc, il leur dit: *Enfans, ſi les cornetes vous manquent par quelque accident, voici le ſignal du ralliment, vous le trouverez toujours ſur la route de l'honneur & de la victoire*.

Dans une autre bataille, Henri IV dit à ſes troupes: *je ſuis votre roi, vous êtes François, voilà l'ennemi, donnez*.

Nous ne raporterons pas d'autres exemples, on ne peut mieux faire qu'en citant Henri IV. On trouvera un grand nombre d'autres modeles de *harangues* militaires dans la partie hiſtorique du nouveau journal militaire.

§. III.

De la maniere de prononcer les harangues *militaires.*

Les généraux de l'antiquité qui vouloient haranguer leurs armées, aſſembloient d'ordinaire leurs troupes à la tête du camp; là, montés ſur la tribune ou placés en un lieu éminent, ils pouvoient

voient parler à tous leurs soldats, & en être entendus. Cette maniere de prononcer les *harangues* ne peut guere être employée par un général moderne : c'est en parcourant les rangs de son armée qu'il doit parler à ses soldats. Il s'arrête devant les divers corps, dit à chacun quelques mots analogues à sa maniere d'être, il affecte de lui parler sa langue naturele, de s'adresser aux officiers qu'il connoît particuliérement, & de leur témoigner la confiance la plus entiere. Comme le geste, le ton, l'air de l'orateur ajoutent à l'éloquence & en constituent le succès, le discours du général prononcé d'un ton ferme sera accompagné, comme nous l'avons déja dit, d'un geste, animé d'une contenance assurée & d'un air de gaité & de satisfaction. *Voyez* GÉNÉRAL, *section III, paragraphe III. Voyez* aussi dans le même article, *section II, paragraphe XII.*

Nous croyons devoir observer qu'il seroit infiniment aisé à un général moderne de se faire entendre par une très-grande partie de son armée, si elle étoit formée en colonnes, serrées, très-raprochées les unes des autres. Cette facilité est un des avantages que l'ordre profond a sur l'ordre mince.

§. IV.

Des harangues *militaires que les officiers particuliers peuvent faire.*

Jusqu'ici nous ne nous sommes adressés qu'au commandant en chef, parlons à présent aux officiers généraux, aux officiers supérieurs, & aux chefs particuliers de chaque troupe; tous ces officiers peuvent & doivent, comme le général, adresser quelques mots d'encouragement à leurs divisions, à leurs régimens, à leurs compagnies, à leurs sections, & si les discours des uns & des autres sont coupés sur le même modele que ceux de leur général, ils feront autant & plus d'effet que le sien, parce qu'ils seront plus généralement entendus. Parmi les discours adressés aux soldats par leurs officiers-généraux & particuliers, je me contenterai de raporter le suivant.

Un lieutenant-colonel se trouvant à Fleurus, tout prêt à charger, & ne sachant comment animer les soldats, très-mécontens d'être entrés en campagne sans être habillés, leur dit : *mes amis, voici de quoi vous consoler : vous avez le bonheur d'être en présence d'un régiment vêtu de neuf. Chargeons vigoureusement & habillons-nous.*

§. V.

Des harangues *militaires pendant un combat.*

S'il est utile de *haranguer* les soldats avant de les mener au combat, il est souvent nécessaire de leur adresser la parole pendant le cours de la bataille. S'agit-il de faire une percée décisive, de repousser une ataque prochaine, de ramener à la charge une troupe qui a déja été repoussée? dans toutes ces occasions parlez avec force, & vos paroles ne seront jamais vaines. Dans les deux premieres circonstances employez quelques-uns des moyens déja donnés pour l'instant qui précede une bataille; mais rendez-les particuliers à la circonstance dans laquelle vous vous trouvez. Dans le dernier cas parlez comme M. Zamet devant Montpellier, comme Condé à Lens, comme le duc de Lorraine en Hongrie, & sans doute comme ces généraux vous remporterez la victoire.

Devant Montpellier en 1622, M. de Zamet, maréchal de camp, aperçoit une troupe de soldats qui prenent la fuite, il court à eux & leur dit : *vous fuyez, soldats!* — *ah! Monsieur*, répondirent-ils, *nous n'avons ni poudre ni plomb.* — *Quoi!* réplique Zamet, *n'avez-vous pas des épées & des ongles?* Ces mots leur donnent une nouvele ardeur; ils retournent à la charge, & repoussent l'ennemi. Pendant la bataille de Lens, le grand Condé parcouroit les rangs de son armée en disant; *amis, ayez bon courage, & souvenez-vous de Rocroi, de Fribourg & de Nordlingue.*

Le duc de Lorraine est en Hongrie, & commande un corps d'armée qui a en tête des Turcs & des Tartares. Dans une ataque très-vive, quelques escadrons allemands qui ont beaucoup soufert, commencent à se retirer; le duc de Lorraine court à eux : *Quoi, Messieurs*, leur dit-il, *vous abandonez l'honeur des armes de l'empereur! Vous avez peur de ces canailles? Retournez : je veux les battre avec vous & les chasser.* Ils font aussi-tôt volte-face, marchent aux infideles & les battent.

§. VI.

Des harangues *militaires après une bataille.*

Souvent après une bataille, il ne faudra qu'une *harangue* adroite pour rendre le courage à une armée abatue. Les moyens que le général doit employer ici, sont, à certains égards, différens de ceux dont il peut se servir avant un premier combat.

Représenter aux soldats que les armes sont journalieres, seroit propager une erreur d'autant plus dangereuse, qu'elle accorderoit à un hazard aveugle, ce qui n'en fut presque jamais l'effet. Elle seroit d'autant plus funeste cette erreur, qu'elle pourroit une seconde fois servir d'excuse à une seconde défaite, & d'excuse en excuse entraîner des désastres sans nombre.

Si l'armée s'est conduite avec valeur dans le dernier combat, si elle n'a succombé que sous le nombre, si sa défaite n'a eu pour cause que le désavantage du terrain, le général pourra prendre sur

lui toute la honte de la journée. Ainſi en agit Gylippe. Ce général, envoyé par les Spartiates au ſecours de Syracuſe, après avoir pénétré dans la place, veut détruire les ouvrages des aſſiégeans. Pour cela, il ſe met à la tête des troupes combinées, fait une ſortie, & ataque les Athéniens avec vigueur; mais il eſt repouſſé avec perte. Pour ranimer ſes troupes, que cet échec avoit découragées, Gylippe s'excuſe du mauvais ſuccès qu'elles ont eu, & en fait retomber toute la honte ſur lui-même. Cependant, il demande à ſes ſoldats s'ils veulent ſaiſir l'occaſion qu'il leur donnera bientôt de rétablir ſon honeur: ils acceptent ſa propoſition. Dès le lendemain il fait une nouvele ataque, & remporte une victoire complete.

Si l'armée n'a pas fait tout ce que vous pouviez atendre d'elle, pourvu que vous commandiez à des ſoldats ſenſibles à l'honeur, imitez la conduite de Marcellus auprès de Tarente. Ce général aſſemble ſes troupes dès la nuit qui ſuit ſa défaite; il leur déclare dans un diſcours rempli de reproches amers, qu'il n'attribue qu'à leur lâcheté le revers qu'elles vienent d'eſſuyer. Les ſoldats reconoiſſent leurs torts, demandent pardon de leur honteuſe fuite, proteſtent qu'ils ſont prêts à braver tous les dangers, & qu'ils ne déſirent que de vaincre ou de mourir: *Préparez-vous donc*, reprit le proconſul, *à dégager votre parole demain, & à mériter le pardon que vous demandez*. Dès le point du jour, Marcellus ſe met à leur tête; ils ataquent les Carthaginois: la victoire reſte en ſuſpens pendant quelques heures; mais les Romains forcent enfin l'ennemi à ſe retirer dans ſon camp.

Quoique Gylippe & Marcellus aient ramené la victoire ſous leurs drapeaux, le premier, en ſe nommant l'auteur de la défaite, le ſecond en l'imputant à la lâcheté de ſes ſoldats, ces deux moyens nous paroiſſent également dangereux: l'un, parce qu'il peut faire perdre au général la confiance de ſon armée; l'autre, parce qu'il peut jeter le ſoldat dans le découragement. Entre ces deux extrêmes, il exiſte un milieu, & c'eſt le point qu'il faut ſaiſir. Il conſiſte à donner au dernier revers quelqu'excuſe légitime, mais qui n'exiſte plus, & à fonder l'eſpérance pour l'avenir, ſur des motifs vrais, ou du moins vraiſemblables. On attribuera donc la défaite à quelqu'événement imprévu, à un ordre mal interprété ou mal rendu, ou bien à quelque perfidie qu'on aura découverte, & à laquelle on aura pourvu pour l'avenir. Apuiez votre eſpoir ſur la perte que l'ennemi aura faite de quelque chef important, ſelon vous, l'âme, le moteur de ſon armée; ſur la retraite de quelque corps conſidérable qui en faiſoit la force; ſur un ſecours, quelque petit qu'il ſoit, que vous aurez reçu; ſur l'arivée de quelque guerrier illuſtre dont votre armée a conçu une idée avantageuſe. Parlez beaucoup de la fermeté, cette vertu qui fait ſupporter les revers & ſurvivre le courage aux défaites: prouvez à vos ſoldats, par des exemples, que des armées, pour avoir été batues une & même pluſieurs fois, n'en ont pas moins repris à la fin l'aſcendant qu'une valeur ſupérieure doit néceſſairement obtenir.

Envoyé pour remplacer un général malheureux ou diſgracié, gardez-vous de cenſurer, de blâmer hautement la conduite; mais vous pouvez, vous devez même rejeter indirectement ſur ſes erreurs & ſes fautes, les malheurs des journées ou des campagnes précédentes. De ces différentes idées, compoſez un diſcours dont le ſtyle ſoit tel que les circonſtances l'exigent: prononcez votre *harangue* du ton, de l'air la plus convenable à votre poſition; que les officiers généraux, ſupérieurs & particuliers vous imitent, & vous verrez naître parmi vos ſoldats un courage plus mâle, plus aſſuré, plus inébranlable que celui qu'ils auroient montré après une victoire, parce qu'aux motifs de l'amour de la patrie & de la haine contre l'ennemi, ſe joindra dans leurs cœurs le déſir non moins puiſſant de venger la honte que la défaite a imprimée ſur leur front.

§. VII.

Des harangues *que doit faire celui qui défend ou qui ataque une place.*

Le général qui ſe propoſe d'ataquer ou de défendre une place, doit haranguer ſa garniſon ou ſon armée de même que celui qui reçoit ou livre une bataille. Les motifs que le premier doit employer, ſont la gloire, l'honeur, le butin & les récompenſes; le ſecond doit faire valoir la gloire, les récompenſes, la conſervation des biens & de la liberté.

Le chevalier Bayard, chargé de défendre Mezieres, fit d'abord conſtruire de nouveles fortifications & réparer les anciennes. Pour encourager les travailleurs, il leur diſtribuoit des récompenſes pécuniaires, partageoit leurs fatigues, & leur diſoit: *Camarades, nous ſera-t-il reproché que cette ville ſoit perdue par notre faute, vu que nous ſommes ſi belle compagnie enſemble, & de ſi gens de bien? Il me ſemble que ſi nous étions dans un pré, n'ayant devant nous qu'un foſſé de quatre pieds, encore combattrions-nous un jour entier avant que d'être défaits. Dieu merci, nous avons une muraille & rempart où je crois, avant que les ennemis mettent le pied, beaucoup des leurs dormiront au foſſé.*

Avant le ſiége de Turin, le duc de Savoie aſſembla la plus grande partie de ſa garniſon & des habitans. Après leur avoir expoſé la néceſſité d'une défenſe vigoureuſe, leur avoir fait part de ce qu'il avoit fait & de ce qu'il devoit faire pour la défenſe de la place, & les avoir aſſurés d'un ſecours conſidérable & prochain, il ajouta: *non ſeulement, je promets de récompenſer chacun*

ſuivant les divers degrés de mérite, de valeur & de fidélité, mais auſſi de dédommager amplement tous ceux qui ſouffriront quelque perte pendant le ſiége.

Dans une pareille circonſtance, on peut avoir recours à l'éloquence; on peut avoir étudié ſon diſcours. Il en eſt de même de ceux qu'on doit tenir avant une ſortie ou une attaque par ſurpriſe. Dans ces trois derniers cas, on peut détailler avec pompe tous les avantages de l'aſſaillant.

§. VIII.

Des harangues pour calmer ou prévenir les ſéditions.

La dernière occaſion où les généraux peuvent employer les *harangues*, ſont les momens critiques où leurs troupes déja révoltées, ou prêtes à ſe révolter, ne reconnoiſſent plus la voix de leurs officiers, & ont rompu le frein de la diſcipline.

Quinte-Curce nous a conſervé le diſcours d'Alexandre lors de la révolte de ſon armée. Céſar nous a tranſmis lui-même la *harangue* qu'il fit à la dixieme légion. Tacite raporte enfin la conduite de Germanicus avec les légions de Pannonie & de Germanie. Ces trois grands hommes employerent ſucceſſivement dans leurs *harangues*, les prieres, les menaces, la fierté, le mépris; mais toujours ils montrerent de la fermeté & de la nobleſſe: par ces moyens, ils réuſſirent à ramener leurs ſoldats à l'obéiſſance. *Voyez* SÉDITION, où on a raporté la conduite & les diſcours des héros que nous venons de citer.

Ainſi, dans toutes les circonſtances, les *harangues* militaires ſont poſſibles & néceſſaires, ou du moins utiles. (C.)

HARAS. Eſpece de bouclier. *Voyez* TARGE.

HARAUX (donner le). C'eſt ſelon M. le maréchal de Saxe, une maniere d'enlever les chevaux de la cavalerie à la pâture ou au fourage. Voici en quoi elle conſiſte:

„ On ſe mêle, déguiſé à cheval, parmi les fourageurs ou pâtureurs, du côté que l'on veut fuir. On commence à tirer quelques coups: ceux qui doivent ſerrer la queue y répondent à l'autre extrémité de la pâture ou du fourage; puis on ſe met à courir vers l'endroit où l'on veut amener les chevaux, en criant & en tirant. Tous les chevaux ſe mettent à fuir de ce côté-là, couplés ou non couplés, arrachant les piquets, jetant à bas leurs cavaliers & les trouſſes; & fuſſent-ils cent mille, on les amene ainſi pluſieurs lieues en courant. On entre dans un endroit entouré de haies ou de foſſés, où l'on s'arrête ſans faire de bruit; puis les chevaux ſe laiſſent prendre tranquillement. C'eſt un tour qui déſole l'ennemi. Je l'ai vu jouer une fois: mais comme toutes les bonnes choſes s'oublient, je penſe que l'on n'y ſonge plus à préſent „. (*Rêveries ou mémoires ſur la guerre, par M. le maréchal de Saxe.*)

HARNOIS. Armure complete, ou tout l'équipage d'un homme armé de pied en cap, d'un caſque, d'une cuiraſſe, &c. *Voyez* ARMURE, CASQUE, CUIRASSE.

HARPE. Eſpece de pont-levis, ainſi appelé de ſa reſſemblance avec la *harpe*, inſtrument de muſique. Ce pont de membrures, appliqué perpendiculairement contre la tour, avoit, comme la *harpe*, des cordes qui l'abaiſſoient ſur le mur par le moyen de poulies: & auſſi-tôt, des ſoldats ſortoient de la tour pour ſe jeter ſur le rempart par ce paſſage. (*Dict. de Trev.*)

HASTAIRE, Soldat de la légion romaine. *Voyez* LÉGION.

HASTE. Demi-pique dont le haſtaire eſt armé. *Voyez* ARMES.

HAUBER. Cotte de maille à manche & gorgerin, qui tenoit lieu de hauſſe-col, braſſarts & cuiſſarts.

C'étoit une ancienne armure défenſive, faite de pluſieurs mailles de fer, comme hameçons acrochés enſemble. " Tous leudes & nobles de ce temps-là, dit Faucher, étoient hommes d'armes, & ſervant à cheval. La force des françois nobles giſſoit en gendarmes & chevaliers vêtus de loriques appelées *haubers*, poſſible, parce qu'ils étoient blancs, & reluiſoient à cauſe des mailles de fer poli dont étoient faites leſdites loriques „.

Cotte cotte de maille de fer, à l'épreuve de l'épée, faiſoit une des parties principales de l'armure des chevaliers, en particulier dans le temps de l'ancienne chevalerie. M. le Laboureur croit que le *hauber* des écuyers étoit plus léger & de moindre réſiſtance contre les coups, que celui des chevaliers: il eſt du moins certain que pour leur armure de tête, ils ne portoient qu'un bonet ou chapeau de fer, moins fort que le caſque ou le heaume du chevalier, & qui ne pouvoit être chargé de timbre, cimier, ni d'autres ornemens.

HAUBERGEON. Ancienne arme défenſive, qui, comme le hauber, étoit une eſpece de cotte ou de chemiſe de mailles faite de pluſieurs petits anneaux de fer, comme hameçons acrochés enſemble.

Haubergeon eſt le diminutif de *hauber*, & déſigne la même choſe. Ducange dérive ces deux mots de l'allemand *halsberg*, qui ſignifie *défenſe de col*, & il ajoute qu'on a dit dans la baſſe latinité *halsberga*, *halbergium*, *albergellum*.

HAVRESAC. Sac dont les ſoldats fantaſſins ſe ſervent pour porter tous les effets qui leur ſont néceſſaires.

Les *havreſacs* étoient autrefois de toile; ils étoient ſupportés par une courroie qui, paſſant ſur l'une ou l'autre épaule, alloit s'atacher ſous le bras oppoſé.

Les *havreſacs* ſont aujourd'hui de peau de veau à poils; ils ſont doublés d'une toile forte;

(on auroit dû dire d'une toile fixe & double), ils doivent avoir un pied de profondeur ; les joues & le fond doivent avoir cinq pouces de largeur.

Le *havresac* est recouvert d'une pâte faite de façon à garantir de la pluie les objets qu'il renferme ; cette pâte doit emboîter parfaitement la partie supérieure du *havresac* ; l'intérieur du *havresac* doit être partagé dans sa largeur en deux parties égales ; un morceau de toile placé dans son milieu forme cette séparation. (Cette séparation est inutile). Le *havresac* doit être fermé par trois petites courroies avec leurs boucles enchapées ; il est porté par deux bretelles de buffle atachées à sa partie supérieure, & qui passent par-dessus les épaules ; sur l'extérieur de la pâte qui couvre le *havresac*, on place deux petites courroies garnies de boucles ; ces courroies sont destinées à atacher le sac des distributions, appelé *sac de toile*, c'est dans ce sac qu'on renferme le pain.

Un *havresac* tel que nous venons de le décrire, a assez de capacité pour contenir tous les effets dont le soldat a besoin, car ils doivent être réduits au nécessaire le plus absolu ; mais il n'en a point assez pour renfermer tous ceux dont quelques chefs, par une prévoyance peu sage, les obligent de se pourvoir, je dis *par une prevoyance peu sage*, parce qu'elle induit les soldats en dépenses inutiles, & parce qu'elle contrarie les ordonances militaires.

Toutes les fois qu'on oblige le soldat à avoir au delà de deux chemises, dont une neuve ; de deux paires de souliers, dont une neuve ; d'une culote neuve ou presque neuve, d'une paire de guêtres, d'une paire de bas & d'un col noir, &c. ; on est forcé, lors des changemens de garnison, de faire transporter, par des rouliers, tout ce qui excede cet aprovisionement ; les frais de ce transport, qu'on ne peut s'empêcher de faire tomber sur le soldat, renchérissent infiniment le prix de ce qu'il consume. Le soldat ne tire point de sa poche, il est vrai, la somme qu'on dépense pour le transport des effets qu'il ne peut point porter, mais il ne la paye pas moins ; elle est fournie par la masse de propreté, masse qu'il a formée à force des veilles ou de travail ; masse dont il auroit droit d'atendre quelques secours, si elle n'étoit sans cesse ébréchée par les frais qu'occasione le transport des effets qu'il ne peut porter lui-même.

Si le soldat portoit tous les effets qu'on le force d'avoir, il en seroit surchargé ; un sac composé de trois chemises, deux paires de souliers, une culote, une paire de guêtres, deux paires de bas, un sac de toile, un sac à poudre, quatre brosses, une boîte à cirage, un bonet de police, deux paires de manchetes de guêtres, deux cocardes, deux cols, deux mouchoirs, & d'un morceau de terre de pipe, pese dix-neuf livres & demie ; joignez à cela un fusil pesant dix livres, une giberne avec sa banderole, qui en pese au moins cinq, le pain pour quatre jours, qui pese six livres, vous trouverez tout de suite un poids de quarante livres. Joignez à cela le poids de l'habillement, celui des piquets de tente, celui de la viande, de la marmite, ou du bidon de l'ordinaire, celui du bidon particulier, & vous verrez que les mulets de Marius n'étoient guere plus chargés que nos soldats : Si, comme les méchaniciens le calculent, un homme ne peut employer constament que cinquante livres de forces, & si, comme nous l'avons montré, les effets que doivent porter nos soldats les obligent à en employer de 60 à 70, ils doivent en être souvent excédés.

Bornons-nous donc à ne former leur petit équipement que de ce qu'ils peuvent transporter dans tous les temps, & réservons à leur compte particulier le produit entier de leurs décomptes ; ainsi nous ne craindrons point de les excéder de fatigue, & nous pourons renouveler, toutes les fois que le besoin l'exigera, les effets qui leur seront indispensablement nécessaires. *Voyez* MONTURE, PETITE MONTURE. (C.)

HAUSSE-COL. C'est un diminutif ou un reste des armes défensives que les officiers de l'infanterie étoient autrefois obligés de porter lorsqu'ils étoient de service, ou que leur troupe étoit de garde. Le *hausse-col* n'est plus qu'un morceau de cuivre que l'on porte au cou. Il est arondi d'un côté, & a de l'autre une échancrure pour embrasser la partie extérieure du cou. Le *hausse col* est doré pour les officiers de l'infanterie françoise, & il est argenté pour les officiers suisses.

Les majors, & les aides-major des régimens ne portent point le *hausse-col*. La raison en est vrai-semblablement de ce que ces officiers étant obligés d'être à cheval pour faire manœuvrer leurs troupes dans les batailles, ils n'étoient point armés comme le reste des officiers de l'infanterie ; c'est pourquoi lorsque le *hausse-col* a été conservé comme un reste des ancienes armes défensives, les majors & les aides-majors ne se sont point trouvés dans le cas de porter le reste ou le symbole de ces armes, qui n'étoient point à leur usage.

On appele ordinairement *officiers à hausse-col*, les officiers qui ont droit de le porter, comme les colonels, les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans & enseignes, lorsqu'il y en a. On les distingue par-là des bas officiers ou des sergens, caporaux, &c. qui ne sont pas brevetés du roi. (Q.)

Le *hausse-col* que les officiers d'infanterie au service de France doivent porter toutes les fois qu'ils sont de service, ou qu'ils voyagent avec une troupe, est une petite plaque de cuivre doré ; il a la même forme que le *hausse-col* de l'armure ancienne, mais il est infiniment moins grand ; il est supporté par deux ganses de deux pouces de longueur, qui s'atachent aux boutons

Digitized by Google

des plus élevés des revers de l'habit. Les ganſes qui ſupportent le *hauſſe-col* ſont ordinairement de ſoie, de la couleur des revers ou des paremens; quelques régimens les ornent d'une petite houpe auſſi de ſoie mélangée d'or. Cette houpe devroit être réformée; ce n'eſt pas à cauſe de ſa chéreté qu'elle doit être bannie, c'eſt parce qu'elle eſt un objet de luxe, parce qu'elle eſt d'or, parce qu'elle eſt contraire à l'eſprit militaire; & il en eſt de même des ganſes de ſoie.

Le milieu de l'*hauſſe-col* eſt orné d'un écuſſon d'argent aux armes de France, ou à celles du colonel propriétaire. Pourquoi cet écuſſon eſt-il d'argent? Le fer & le cuivre, voilà les ſeuls métaux qui devroient entrer dans l'habillement ou l'équipement de l'homme de guerre.

Les régimens fuiſſes portent des *hauſſe-cols* d'acier. Pourquoi cette différence? Elle bleſſe l'uniformité qui doit régner ſur toutes les troupes d'une même puiſſance. Pourquoi le *hauſſe-col* des régimens étrangers eſt-il plus grand que celui des régimens nationaux? L'uniformité eſt encore bleſſée & ſans aucun avantage.

Pendant la derniere guerre de Corſe, des chefs de corps obligerent les officiers de leurs régimens à cacher leurs *hauſſe-cols*, parce que les habitans du pays, tireurs très-adroits, viſoient toujours aux hommes qu'ils voyoient décorés de cet ornement. Cette anedote vraie nous prouve que l'habillement de l'officier doit différer le moins qu'il eſt poſſible de celui du ſoldat, & que nos *hauſſe-cols* ne doivent point, par leur éclat, devenir au point de nuire. Cette même anedote nous a engagés à examiner ſi le *hauſſe-col* nous eſt véritablement néceſſaire.

Pourquoi, lorſqu'on ſupprima l'armure, ordona-t-on aux officiers de conſerver le *hauſſe-col*? Ce fut parce que tous les combatans étant vêtus chacun à ſa guiſe; il falloit bien laiſſer à l'officier quelque marque très-viſible qui le diſtinguât du ſoldat. Pourquoi, quand on inventa les uniformes, conſerva-t-on le *hauſſe-col*? Ce fut encore par la même raiſon; mais depuis l'invention des épaules, le *hauſſe-col* nous eſt devenu inutile, & c'eſt uniquemment par habitude que nous le portons; pourquoi donc ne les réformerons-nous pas? Si nous perſiſtons à vouloir conſerver le *hauſſe-col*, tâchons au moins d'en tirer quelque utilité.

Pendant tout le temps où les officiers d'infanterie commanderent par rang d'ancienété de régiment, il étoit aiſé de ſavoir à qui apartenoit le commandement, un coup-d'œil jeté ſur l'uniforme ſuffiſoit; mais à la premiere guerre cela ne ſera plus auſſi facile; il faudra obliger chaque capitaine à porter ſes commiſſions & ſes lettres de lieutenant, &c., ou bien l'on verra naître ſouvent des diſcuſſions peu aiſées à terminer. Quoi, dira-t-on, chacun ne ſait-il pas l'époque à laquelle il a été fait capitaine, lieutenant, ſous-lieutenant? On l'a ſu, mais on a pu l'avoir oublié. Je n'ai preſque jamais aſſiſté à un conſeil de guerre, que je n'aie vu des officiers balbutier, d'une maniere très-incertaine, la date de leur commiſſion; & d'ailleurs un homme dévoré d'ambition ou qui préſumera de ſes connoiſſances, ne pourra-t-il point antidater ſes ſervices de quelques jours ou de quelques mois? L'ambition & l'amour propre font trop ſouvent des faux bien plus grands. On remédieroit à tous ces inconvéniens, en ordonant que chaque officier fera graver ſur ſon *hauſſe-col* l'époque à laquelle il aura obtenu les différens grades par leſquels il aura paſſé. P, porte-drapeau; SL, ſous-lieutenant; LS, le lieutenant en ſecond; LP, le lieutenant en premier; Q, quartier-maître; CS, capitaine en ſecond; C, capitaine en premier; M, major; LC, lieutenant colonel; MS, meſtre-de-camp en ſecond; MC, meſtre-de-camp commandant. Le milléſime & le quantieme du mois ſeroient gravés vis-à-vis ces lettres capitales.

Dans la cavalerie on pouroit graver les mêmes lettres ſur la lame ou ſur la garde de l'épée; il en ſeroit de même dans l'infanterie, ſi l'on rétablissoit les *hauſſe-cols*.

Un des écrivains du bureau de chaque état-major auroit bientôt appris l'art de graver les lettres & les chifres néceſſaires à l'opération facile que nous venons de propoſer. (C.)

HAUTE-PAYE. Paye plus forte que la paye ordinaire. On donne auſſi ce nom à ceux qui reçoivent la haute-paye.

HAUTEUR. **Nombre des ſoldats** qui compoſent une file.

Pluſieurs écrivains recomandables par leurs talens, ont conſacré leurs veilles à des commentaires ſur l'art de la guerre; ils ont pris la peine d'en expliquer & d'en étendre les différentes pratiques; leurs travaux ont répandu ſur cet art un jour aſſez éclatant pour que les jeunes militaires puiſſent l'apprendre ſans avoir beſoin de ſecours étrangers; nous devons tenir compte à ces écrivains laborieux des ſoins qu'ils ſe ſont donnés; mais ne ſeroit-il pas temps qu'un homme inſtruit vînt à ſon tour reſſerrer ce que ſes prédéceſſeurs ont étendu? Ne devrions-nous pas avoir un cours complet de ſcience militaire à l'uſage de ceux qui la poſſedent déja? un ouvrage qu'on pût lire dans un très-petit nombre d'heures? un court abrégé qui retraçât néanmoins tout ce qu'il importe aux militaires de ſavoir?

Les maximes de guerre du comte de Keveuhuller ſeroient, je crois, le meilleur modele qu'on pût ſuivre pour compoſer cet ouvrage. Si cet officier général nous avoit laiſſé un traité plus complet & plus détaillé, nous n'aurions à cet égard aucun vœu à former.

Nous allons donner, relativement aux *hauteurs*, un foible eſſai du travail qu'on devroit faire ſur tous les mots qui compoſent notre vocabulaire militaire.

Que l'on marche, que l'on campe, ou que

l'on combate, on doit garder les *hauteurs* que l'on a en avant de soi, sur ses derrieres & sur ses flancs.

Toutes les fois que l'ennemi s'est emparé d'une *hauteur* qui commande les flancs, le front ou les derrieres de la position que l'on veut occuper, du champ où l'on veut combatre, du chemin que l'on veut tenir, il faut commencer par l'en chasser.

Quelqu'impraticable que vous paroisse une *hauteur*, vous ne devez point négliger de la garder; avec de la volonté & du temps, l'ennemi pouroit vaincre les obstacles que la nature lui auroit présentés, gâgner le sommet de la *hauteur*, & même y conduire du canon.

Quand vous conduirez vos troupes à l'ataque d'une *hauteur*, vous marcherez au petit pas; en les menant trop vîte, vous les essoufleriez.

Quand vous saurez que l'ennemi a rassemblé sur une *hauteur* dont vous voudrez le chasser, de grôs quartiers de roc, de chariots, &c., vous préviendrez vos troupes de s'ouvrir toutes les fois qu'elles verront descendre quelques-uns de ces objets.

Si vous ne pouvez parvenir à chasser de vive force l'ennemi de la *hauteur* qu'il occupe, employez quelque stratagême pour la lui faire abandonner.

Si les stratagêmes & la force sont inutiles, cherchez un autre passage, une autre position, ou un autre champ de bataille.

Si vous avez le choix de *plusieurs hauteurs* pour construire un poste, vous occuperez celle qui sera de l'accès le plus difficile, & qui dominera les autres. Vous examinerez aussi si la rampe en est configurée de maniere à ce que le feu qui partira de la cyme de la *hauteur* s'approche beaucoup de son pied.

Vous rassemblerez sur la *hauteur* que vous occuperez de grôs quartiers de roc, des troncs d'arbre & des chariots; vous ferez rouler ces objets sur l'ennemi qui viendra vous assaillir.

Quand l'ennemi vient pour vous chasser d'une *hauteur*, laissez-le monter sans faire feu jusqu'a la demi-portée de mousquet; faites alors une décharge bien ajustée, & fondez aussi-tôt sur votre adversaire avec impétuosité & à l'arme blanche. L'avantage que donne la descente rend le choc plus violent & le succès plus certain.

Quand vous ne voudrez pas combatre, ou au moins livrer une afaire générale, vous occuperez les *hauteurs*. (C.)

HEAUME. Casque de nos anciens chevaliers. Il étoit quelquefois d'un ornement nommé *cimier*, qui représentoit des cornes, des ailes, une courone, &c. *Voyez* ARMES.

HERSE. Bariere composée de fortes pieces de bois pointues par-en-bas, & quelquefois garnies de pointes de fer. On la suspend au dessus du passage d'une porte de ville de guerre, en l'atachant avec une corde à un moulinet. On lâche la corde quand on veut abatre la *herse*; alors elle descend par une coulisse pratiquée dans l'épaisseur de la voûte, & forme une bariere ou espece de seconde porte après la premiere. En cas de surprise, on coupe la corde pour plus de célérité, & la *herse* tombe. Elle sert à arrêter l'ennemi qui auroit rompu la premiere porte. On a substitué les orgues à la *herse*, parce qu'il n'est pas difficile d'arrêter celle-ci en enfonçant quelques clous dans les coulisses, ou mettant dessous des chevalets.

On nomme *herse saraſine* ou *cataracte* & orgues, celle qui est faite de pieces de bois verticales sans traverse.

La *herse* ordinaire sert quelquefois au défaut de chevaux de frise pour défendre une brêche ou un passage; on l'y place les pointes en haut.

Ce que nous allons ajouter sur la maniere de tirer parti des objets que la campagne offre, est destiné à montrer aux officiers particuliers, qu'entre les mains du génie militaire, animé par l'amour de la gloire, tout devient utile & se convertit en armes offensives ou défensives. Parmi les différens objets qu'on trouve dans les champs, il n'en est, en effet, aucun dont un officier intelligent ne puisse tirer un parti avantageux.

Il peut se renfermer dans une enceinte formée avec des chariots qu'il a rassemblés, & tenir dans ce parc comme dans un véritable fort. *Voyez* CONVOI.

Il peut empêcher l'ennemi d'arriver jusqu'à lui en embarassant un défilé ou un chemin avec des chariots qu'il a chargés de pierre ou de terre, & dont il a enlevé une roue. *Voyez* DÉFILÉS.

Il peut, lorsqu'il est placé sur une *hauteur*, faire rouler, sur l'ennemi qui cherche à le joindre, des chariots entiers, ou seulement leurs roues, ou bien encore quelques-uns de ces rouleaux qu'on promene sur les blés dans quelques provinces de France.

Il peut offrir à la cavalerie ennemie un obstacle presque insurmontable, en s'enfermant dans une double enceinte de charues liées ensemble; la seconde enceinte doit être placée à dix ou douze pieds de la premiere.

Les claies qui forment les parcs dans lesquels on renferme les bêtes à laine, peuvent servir à retenir les terres des parapets qu'un officier veut élever, ou devenir un abri contre les ataques des hussards & des troupes légeres.

Les *herses* sur-tout peuvent lui servir également contre la cavalerie & l'infanterie; on enterre les *herses* de deux ou trois pouces; ou les fixe contre terre avec des branches d'arbre ou des piquets auxquels on a laissé un crochet; on tourne les pointes des *herses* vers l'ennemi, & on en recouvre les montans avec un peu de terre; ces *herses* peuvent être utiles & quand on est renfermé dans un ouvrage, & quand on occupe une position découverte. Petits moyens, dira-t-on peut être; j'en convients, ces moyens sont petits, mais

ils peuvent produire de grands effets, & ils annoncent au moins qu'on n'a rien négligé pour remplir dans ſon entier l'ordre qu'on a reçu. (C.)

HERSILLON. Planche longue de dix à douze pieds, garnie de pointe de fer ou de clous. On en place pluſieurs l'un près de l'autre ſur une brêche ou dans tout autre paſſage que l'on veut défendre.

HISTOIRE MILITAIRE. Avant de mettre ſous les ieux des militaires les avantages que la lecture des hiſtoriens anciens & modernes peut leur procurer, avant de prouver qu'il nous manque une hiſtoire qui mérite véritablement le ſurnom de *militaire*, avant d'eſquiſſer le plan d'un ouvrage hiſtorique propre aux gens de guerre, & d'indiquer la maniere de tirer parti des hiſtoriens que nous poſſédons, nous croyons devoir jeter un coup-d'œil ſur les cauſes qui ont rendu lents & tardifs les progrès que l'art militaire a faits parmi nous. Cet aperçu nous offrira peut-être quelques idées dont l'exécution pouroit aider l'art de la guerre à acquérir en France le degré de perfection qu'il eſt ſuſceptible d'atteindre.

Le jeune citoyen qui veut apprendre un des arts agréables dont notre ſiecle eſt auſſi avide que vain, ou qui veut pénétrer juſqu'aux ſciences les plus hautes, trouve dans les principales villes de l'Europe, tous les ſecours dont il peut avoir beſoin. Ici, il voit des écoles publiques s'ouvrir devant lui; des profeſſeurs ſavans lui aplanir l'entrée de la carriere qu'il veut parcourir, & lever avec patience les premieres difficultés, toujours ſi rebutantes: de ces premiers licées, il paſſe dans les ſeconds, où il rencontre de nouveaux maîtres qui le conduiſent avec bonté juſqu'aux régions les plus élevées des ſciences, & l'initient preſque ſans travaux & ſans épreuves, aux myſteres les plus ſecrets; là, il trouve tous les inſtrumens propres aux obſervations qu'il veut faire ou aux expériences qu'il veut répéter; ailleurs, une immenſe collection de livres lui eſt ouverte, & les perſones chargées de les garder, lui indiquent quels ſont ceux qu'il doit lire, & quels ſont ceux qu'il doit étudier: toutes les richeſſes de la nature ſont raſſemblées dans un vaſte & ſuperbe édifice: les démonſtrateurs, qui les ont claſſées avec méthode, & qui ſont auſſi inſtruits que complaiſans, lui en font remarquer l'ordre & la liaiſon, & lui apprenent à en connoître les beautés. Quand il s'eſt livré pendant quelque temps à l'étude, les académies offrent à ſon émulation des couronnes brillantes, & bientôt à ſon ambition ou à ſa vanité, des titres honorables & des places glorieuſes. Des ſavans du premier ordre dévelopent alors devant lui, dans des converſations agréables, ou des diſſertations profondes, ce que ſes premiers maîtres n'ont pu lui enſeigner. Les leçons qu'il en reçoit, ſont faciles à comprendre & aiſées à retenir. Des artiſtes célebres, en lui ouvrant leurs ateliers, & en travaillant ſous ſes ieux, lui montrent comment, il peut les égaler, les ſurpaſſer même, ou au moins les juger avec juſtice. Il répete en ſecret, & ſans danger pour ſa gloire, les expériences dont il a été le témoin: il ſoumet à des eſſais les découvertes qu'il croit avoir faites; en un mot, il acquiert en ſilence, de l'agilité, de l'adreſſe; & tirant même parti des erreurs dans leſquelles il eſt tombé, il ne ſe hazarde ſur la ſcêne du monde, que lorſqu'il eſt preſque aſſuré d'y paroître avec gloire. Combien le ſort d'un jeune citoyen, que ſon goût entraîne vers l'art de la guerre, eſt différent de celui que nous venons de tracer! Parcourût-il l'Europe entiere, il ne verroit ni écoles publiques, ni profeſſeurs gratuits: voulût-il même payer chérement des leçons particulieres, il ne trouveroit aucun inſtituteur. S'il eſpéroit rencontrer quelque ſecours dans cet édifice ſuperbe qu'une nation guerriere a conſacré à l'éducation d'un certain nombre de jeunes citoyens, ſon eſpérance ſeroit encore déçue. Veut-il comparer les armes anciennes avec les armes modernes, celles d'un peuple avec celles d'un autre? il faut qu'il viſite tous les arſenaux de l'Europe; car les différentes armes connues ne ſont raſſemblées nulle part. A-t-il inventé quelque machine qu'il croit utile? il ne peut s'aſſurer qu'elle eſt nouvele & bonne; car on n'a point conſervé les eſſais précédemment faits, ou au moins ne ſont-ils point expoſés ſous les ieux du public: ainſi, il tombe ſouvent dans les anciennes erreurs, ou il épuiſe ſon génie pour ariver juſqu'à l'endroit où ſes prédéceſſeurs étoient allés. A-t-il créé quelque nouveau ſyſtême? il éprouve les mêmes inconvéniens. Se rend-il dans une bibliotheque publique? il trouve qu'on n'a pas daigné y donner une place aux livres dont il a beſoin; & ſi le hazard les y a placés, ils y ſont dépareillés ou connus ſeulement par leur titre. Aucune académie ne fait briller de courone à ſes ieux; aucune ſociété ſavante ne l'admet dans ſon ſein; s'il ne ſait que l'art de la guerre, le public ne prend que peu d'intérêt à ſes ouvrages; les ſavans qui pouroient l'inſtruire, ſont preſque toujours des ambitieux qui craignent de propager les lumieres, ou des hommes bouſis d'orgueil & de vanité, qui ne daignent point converſer avec lui, ou qui, ſachant agir, ſont incapables de rendre compte des motifs de leur conduite. Faire des eſſais dans l'art de la guerre, cela impoſſible; & quand on le pouroit, ces eſſais répugneroient à l'être le moins ſenſible. Les hommes ſont les inſtrumens dont il faudroit faire uſage, & leur vie ſeroit compromiſe. Il en eſt à peu près de même des expériences anciénement faites: il ne peut les répéter; la marche qu'on a ſuivie, n'a pas été conſervée avec ſoin; & il faudroit encore expoſer la vie de beaucoup d'hommes.

Lorſque l'on a comparé, comme nous venons

de le faire, les ſecours que les gouvernemens ont donnés aux ſciences exactes, avec l'indifférence qu'ils ont témoignée pour la ſcience militaire; lorſque l'on a reproché les encouragemens qu'ils ont prodigués aux arts d'agrément, de l'eſpece d'oubli dans lequel ils ont laiſſé l'art de la guerre, on n'eſt plus étonné que les beaux arts & les hautes ſciences aient fait des progrès ſûrs & rapides, & que l'art militaire ſoit arivé avec une extrême lenteur, au degré peu élevé de perfection qu'il a atteint. Oui, je crois devoir le répéter, je ne conçois pas comment le gouvernement françois, qui prend le ſoin d'ouvrir dans la capitale pluſieurs cours publics pour chaque ſcience & art, a dédaigné d'en ouvrir au moins un pour l'art militaire. On a vu cependant des peuples conſerver & augmenter leur puiſſance & leur bonheur, quoique dépourvus des arts agréables ou des hautes ſciences, & on n'en trouve point qui n'ait éprouvé de grands malheurs, lorſqu'il a négligé l'art de la guerre. L'obſervateur qui eſſayeroit de remonter juſqu'à la cauſe premiere de cet oubli, trouveroit ſans doute de faux préjugés, de des paſſions petites & baſſes; peut-être même verroit-il qu'une anedote conſignée dans l'hiſtoire ancienne, un prétendu bon mot d'Annibal, a beaucoup contribué à empêcher les gouvernemens d'ordoner des cours ſur l'art de la guerre, le public d'en déſirer, & les militaires ſavans d'en faire. Annibal pouvoit avoir raiſon de taxer de *radotage*, un diſcours ſur l'art de la guerre, prononcé par un vieux philoſophe qui avoit vécu éloigné des fonctions publiques, & qui n'avoit vu ni camp ni armée: mais il n'en eſt pas moins vrai que les républiques de la Grece avoient eu raiſon d'établir des écoles publiques pour l'art militaire, qu'elles en retirerent de grands avantages, & que des cours publics ſur l'art de la guerre, ſeroient au moins auſſi utiles à Paris, qu'ils l'étoient à Epheſe & à Athènes. Je pardone au ſavant Budée de n'avoir point déſiré, François premier, à placer la guerre parmi les ſciences, auxquelles il bâtit un temple dans le college Royal; le prince croyoit avec ſes contemporains, que l'art militaire ne pouvoit être enſeigné que ſur un champ de bataille; & ſon miniſtre, d'un caractere doux & paiſible, & tout dévoué à la philoſophie, devoit faire peu de cas d'un art rumeux, qui chaque jour raviſſoit à ſon maître les moyens de verſer ſur les ſciences des ſecours plus abondans. Mais comment Richelieu, Louvois, & tant d'autres miniſtres de la guerre qui leur ont ſuccédé, eux qui n'avoient aucun des préjugés du ſeizieme ſiecle, & qui n'étoient point animés par l'eſprit du ſage Budée, n'ont-ils point réparé cet oubli dangereux? S'ils craignoient que la liberté des éleves de Mars ne troublât la paix & la tranquillité néceſſaires aux enfans des muſes, ils pouvoient regler les premiers préalables des ſecours. Sous Louis XIV, cet hôtel ſuperbe où un grand nombre de vieux guerriers trouverent pour prix de leurs longs ſervices, une douce tranquillité, auroit pu devenir une école publique des ſciences & des vertus guerrieres; & depuis la création de l'école Royale Militaire, rien n'eſt plus ſimple, rien n'eſt plus facile que d'établir des cours ſur l'art de la guerre: il ne faut que rendre publique pendant quelques heures de la journée, une partie des lumieres qui ſont concentrées dans ce vaſte édifice. Une choſe que je conçois encore moins, c'eſt que juſqu'à ce jour, il ne ſe ſoit point trouvé dans Paris, cette ville où le déſir du gain eſt ſi ardent & ſi ingénieux, un homme qui ait imaginé d'aller à la fortune, en vendant des leçons ſur l'art de la guerre; cette branche de commerce eſt vraiment toute neuve; celui qui eſſayeroit de la ſuivre, n'ayant point de concurrens, atteindroit ſans peine l'objet de ſes vœux. Ce qui m'étone encore plus, c'eſt qu'on n'ait pas réuni à Metz, à Lille, à Strasbourg, & dans les autres établiſſemens militaires du premier ordre, tous les ouvrages qui peuvent être utiles aux gens de guerre; j'ai parcouru les dépôts de livres de ces trois villes, & à peine y ai-je trouvé les ouvrages les plus connus. Pourquoi n'a-t-on pas placé à la bibliotheque du Roi, quelque militaire ſavant, qui par ſa vaſte érudition, puiſſe ſervir de guide & de conſeil à ſes jeunes émules, & qui, leur indiquant avec exactitude ce qu'ils doivent étudier, ce qu'ils doivent lire, & ce qu'ils ne doivent que conſulter, leur épargneroit beaucoup de peine & leur feroit gagner beaucoup de temps? Si l'on créoit aujourd'hui cette place, & qu'on lui donnât toute la conſideration qu'elle mériteroit, le public auroit bien vîte deſigné pour la remplir, un des premiers membres d'une de nos académies, renomé par d'excellens ouvrages, & pour l'étendue de ſes connoiſſances ſur l'art de la guerre. Mais ne vaudroit-il pas mieux raſſembler à l'école Royale Militaire, un exemplaire de tous les ouvrages ſur la ſcience de la guerre, tous les manuſcrits qui lui ſont relatifs, le modele de toutes les machines militaires, des armes anciennes & modernes, un grand nombre de cartes topographiques, & le plan en relief de toutes les fortifications connues? Ces objets, confiés à des bibliothécaires ſavans, à des gardes éclairés, deviendroient une ſource d'inſtruction où il ſeroit facile de puiſer, & de laquelle on ne tireroit jamais que des leçons ſalutaires.

Le peu de ſecours & d'encouragemens que l'étude de la guerre a reçus, ont rendu les progrès de l'art militaire lents & incertains; nous croyons l'avoir démontré; mais le manque de bons hiſtoriens, le peu d'art & le peu d'attention que nous avons apportés à l'étude de ceux que nous poſſedons, n'ont-ils pas auſſi infiniment contribué à cette lenteur & à cette incertitude? Oui, ſans doute, nous paroiſſons avoir oublié que l'hiſtoire eſt le vénerable & même le ſeul fondement de l'art de la guerre, qu'elle eſt le meilleur

guide

guide des généraux & du reſte des guerriers, (*Voyez l'article* GÉNÉRAL, *paragraphes I & II de la ſection ſeconde*); & depuis quelque temps nous nous ſommes plus occupés à élever des ſyſtêmes frivoles, qu'à tirer parti des faits vrais que l'hiſtoire nous a tranſmis: nous avons laiſſé à l'imagination des écrivains militaires, le ſoin de nous dicter des préceptes ſur l'art des combats, tandis que cet honneur devoit être réſervé à l'*hiſtoire* ſeule. En effet, celui qui veut poſſéder à fond l'art des combats, doit non ſeulement commencer par l'étudier dans l'*hiſtoire*, mais il doit encore en continuer l'étude dans les ouvrages hiſtoriqués; car ils offrent aux guerriers des leçons plus ſûres, plus abondantes & plus faciles que la pratique de la guerre, & même que l'étude des ouvrages didactiques.

Les raiſonemens que je vais offrir dans un inſtant, & qui tendent à prouver que pour apprendre l'art de la guerre, il faut commencer par étudier l'hiſtoire, m'ont été ſuggérés par M. l'abbé de Condillac: je fais gloire d'en convenir; je fais auſſi gloire de convenir que je me ſuis trompé en donnant aux ouvrages didactiques (*article* GÉNÉRAL, *paragraphe I de la ſection II*), la préférence, ou au moins le pas ſur l'étude de l'*hiſtoire*.

Qu'eſt-ce qu'un ouvrage didactique militaire? C'eſt un recueil des regles générales qu'on doit ſuivre pendant la guerre. Comment a-t-on trouvé ces regles générales? Après qu'on eut fait un grand nombre d'obſervations particulieres ſur les cauſes des défaites & des victoires, & qu'on les eut raſſemblées, on s'aperçut qu'on avoit été victorieux toutes les fois qu'on avoit agi de telle ou telle maniere, & qu'on avoit été vaincu toutes les fois qu'on avoit tenu une conduite oppoſée: de là, on conclut qu'il falloit dans des circonſtances ſemblables, imiter les vainqueurs, & éviter les fautes que les vaincus avoient commiſes: de cette premiere concluſion, & de toutes celles qu'on tira par la ſuite de la comparaiſon des obſervations qu'on eut lieu de faire, ſortirent une foule de maximes militaires, toutes bonnes en elles-mêmes, mais foibles, parce qu'elles étoient iſolées, & parce qu'il en manquoit peut-être quelques-unes d'intermédiaires. L'art de combattre étoit donc trouvé; mais celui des combats ne l'étoit pas encore. Enfin, un homme doué d'un eſprit d'ordre & de regle, parut: peut-être n'étoit-il pas militaire; car comme ce ne ſont ni les poëtes ni les orateurs qui nous ont donné les premieres méthodes, il y a apparence que ce n'eſt pas un militaire qui a fait le premier art de la guerre: quoi qu'il en ſoit, cet homme raſſembla les préceptes ſur l'art de la guerre, épars dans les livres & dans la mémoire des guerriers; il les mit en ordre, il les claſſa, il les reduiſit en principes généraux, & il en forma une chaîne non interrompue, en ſuppléant aux idées intermédiaires qui manquoient: alors l'art de la guerre fut créé. S'il eſt vrai, comme nous venons de le dire, qu'on a commencé par faire des obſervations, qu'on ne peut apprendre que des faits, que ce ſont les exemples particuliers qui ont été le plus généralement & le plus clairement compris; ſi les regles générales ne ſont que le réſultat de la comparaiſon de nos idées, réſultat auquel l'eſprit donne des noms pour avancer plus aiſément dans les raiſonemens, pour renfermer toutes ſes obſervations dans des termes d'une étendue générale, & pour les réduire à de courtes regles; pourquoi intervertir la marche de l'eſprit humain, en faiſant acquérir aux autres les connoiſſances ſur l'art de la guerre, dans un ordre contraire à celui que les premiers ont ſuivi, & à celui que nous ſuivons nous-mêmes? Les regles générales ne ſont bonnes que pour les perſones qui ſont déja inſtruites, & à qui il ne manque que de l'ordre dans leurs connoiſſances: mais il faut conduire ceux qui ne ſont point encore inſtruits, d'obſervations particulieres en obſervations particulieres, juſqu'à ce qu'ils en aient raſſemblé un aſſez grand nombre pour ſe former eux-mêmes des regles générales. C'eſt ainſi qu'un inſtituteur habile, qui veut former ſon éleve dans l'art des orateurs ou des poëtes, commence toujours par lui faire lire les morceaux les plus beaux des ouvrages faits par les plus eſtimés d'entr'eux, & n'a recours que très-tard aux leçons des rhéteurs ou à celles qui ſont conſignées dans nos poétiques.

Si l'on ne pouvoit faire des obſervations militaires que ſur un champ de bataille, je conviens qu'il faudroit à chaque homme, pour apprendre l'art de la guerre, autant de temps qu'il en a fallu aux peuples pour porter cet art au degré où il eſt monté; que cette méthode ſeroit impraticable, ou qu'elle ralentiroit infiniment les progrès de l'eſprit humain: mais comme nous avons le ſecours des ouvrages hiſtoriques, comme ces ouvrages ne ſont autre choſe qu'un recueil d'obſervations, & comme ils offrent aux militaires tous les faits qu'ils ont beſoin de comparer, la méthode que nous propoſons eſt naturele, facile & ſûre: elle a d'ailleurs pluſieurs autres avantages; elle écarte les dégoûts qu'un jeune homme ne peut manquer d'éprouver lorſqu'il veut charger ſa mémoire de mots qu'il n'entend point, de choſes dont il ne ſent pas les avantages: cette méthode excite dès la premiere leçon, l'émulation la plus vive, parce que l'éleve juge par les connoiſſances qu'il a acquiſes, qu'il peut en acquérir d'autres avec facilité, & parce que ſon amour propre, flaté de ſes premiers progrès, lui fait déſirer d'en faire de nouveaux: elle l'inſtruit ſans éforts, parce qu'au lieu d'étaler des principes, elle réduit la ſcience militaire à l'*hiſtoire* des obſervations, des expériences & des découvertes; plus l'éleve s'inſtruit, plus il a de facilité à s'inſtruire; & ſi le temps de ſon éducation eſt trop court, il peut ſans ſecours, & par lui-même acquérir les connoiſſances qu'on ne lui a pas données. Enfin, comme il

eſt prouvé que celui qui n'a pas réfléchi, n'eſt pas inſtruit, ou qu'il l'eſt mal, & que notre méthode eſt uniquement fondée ſur la réflexion, ſi quelque choſe échape à celui qui l'a ſuivie, il retrouve facilement ce qu'il a oublié, parce que les réflexions qui lui ſont devenues familieres, tienent les unes aux autres, & peuvent toujours le reconduire où elles l'ont déja mené.

De ce que nous venons de dire, il réſulte clairement que pour apprendre l'art de la guerre, il faut commencer par l'étudier dans l'*hiſtoire* : mais ce n'eſt pas tout: nous devons montrer encore que la lecture de l'*hiſtoire* eſt préférable à la pratique de la guerre & à l'étude des ouvrages didactiques.

Nous croyons avoir prouvé évidemment les avantages de l'*hiſtoire* ſur la pratique de la guerre; (*Voyez la plupart des articles de ce dictionnaire, & principalement la premiere ſection de l'Article* CAPITAINE, *& le paragraphe ſecond de la ſeconde ſection de l'article* GÉNÉRAL), il ne nous reſte donc qu'à montrer la vérité de la derniere de nos propoſitions.

La plupart des auteurs didactiques militaires françois, qui ont précédé Folard, ont écrit ſans art & preſque ſans méthode : il ſemble qu'ils ſe ſont fait un mérite d'être obſcurs, ou pour cacher leur ignorance à leurs propres yeux, ou pour éblouir ceux du public, qui trop ſouvent admire ce qu'il ne comprend pas : ils ſe ſont ſervis d'un ſtyle ſi dur, ils ont employé des mots ſi barbares, que leurs contemporains avoient ſans doute beaucoup de peine à les entendre, ou du moins peu de plaiſir à les lire. Auroient-ils imaginé que l'inſtruction doit être ſeche, aride, & même rebutante? Ne ſavoient-ils pas que la nature a embéli tout ce qu'elle a voulu nous faire aimer; que la vérité la plus utile a toujours beſoin de quelqu'ornement? Auroient-ils cru, en un mot, qu'il eſt défendu à l'homme de guerre qui cherche à inſtruire ſes compagnons de ſacrifier aux graces? Les militaires qui ont écrit depuis Folard, ont, j'en convins, évité une partie des fautes dans leſquelles leurs prédéceſſeurs étoient tombés; mais ils ont donné dans quelques autres erreurs peut-être non moins dangereuſes. L'un eſt un homme à ſyſtêmes, qui voit les objets non tels qu'ils ſont, mais tels que ſon intérêt les lui montre; l'autre eſt un guerrier ſubalterne, qui, petit, confondu dans la foule, & placé ſur un terrain peu élevé, ne parle de ce qui s'eſt paſſé autour de lui, comme ſi par ſa poſition & ſa taille, il eût dominé tout ce qui l'environoit; celui-ci eſt l'écho d'un grand dont il atend ſon avancement : pour flater ſon Mécene, il en adopte les idées, mais il rétrécit ſon génie; ſa fortune n'en ſera point augmentée, & ſa gloire en ſera ternie; celui-là, ſervile copiſte de ceux qui l'ont précédé, n'ajoute qu'un nom à la liſte des ſectateurs de quelque opinion fauſſe ou outrée, quoique très-ancienne; un autre noye dans un grand nombre de pages, des idées qui étoient déja très-claires, & qu'on devoit plutôt concentrer qu'étendre; celui-ci emploie ſes talens à défendre un ſyſtême dont il a reconu la fauſſeté, mais qui, par la ſingularité, peut lui faire un nom dans le monde; celui-là veut jeter du ridicule ſur un écrivain qui ne penſe pas comme lui, & s'occupe très-peu à répandre de la lumiere ſur l'objet de la queſtion; cet autre, critique malin, détruit tout, ne reconſtruit rien, & ſe ſauve ſous le maſque de l'anonyme; un dernier enfin, car il faut mettre des bornes à cette énumération, promet beaucoup, tient peu, prend le roman pour *l'hiſtoire*, donne des conjectures pour des réalités, des ſophiſmes pour des raiſonemens, & des rêves pour des obſervations.

Nous avons cependant, il faut en convenir, quelques bons ouvrages didactiques : il en eſt, ſans doute, dont le plan eſt tracé avec ſageſſe, & exécuté avec préciſion, dont le ſtyle a le genre de nobleſſe, d'élévation & d'énergie qui convient à un écrivain militaire : il en eſt ſur leſquels on a répandu aſſez d'ornemens pour les rendre agréables, & point aſſez pour voiler la vérité, il eſt enfin des auteurs militaires qui ont ſu être concis ſans être obſcurs, clairs ſans être diffus, & qui ne donnerent à chaque objet que le degré d'importance qu'il mérite. Mais qui apprendra aux jeunes guerriers à les reconoître ces ouvrages précieux? Qui leur enſeignera à diſtinguer dans chaque écrivain, ce qui eſt médiocre d'avec ce qui eſt mauvais? car il eſt très-difficile, il eſt même preſque impoſſible qu'un ſeul homme ait tracé toutes les parties de l'art de la guerre, avec la même force, la même profondeur, la même clarté & la même ſageſſe. Perſone, je penſe, ne voudra entreprendre un ouvrage ſi difficile, ſi ingrat & ſi dangereux; & s'il ſe trouve jamais un militaire aſſez hardi pour citer à ſon tribunal tous ceux qui ont écrit ſur l'art de la guerre, qui nous aſſurera que cet homme a lui-même aſſez de talens pour juger ſes maîtres; qu'il eſt dénué de préjugés & de paſſions; qu'il ne tient à aucun parti, à aucune ſecte; en un mot, qu'il ne peut faſciner nos yeux par ſa prévention, ou nous égarer par ſon ignorance? Un travail auſſi conſidérable, auſſi épineux, ne peut être fait que par une académie militaire; & ſi nous étions jamais aſſez heureux pour en voir une s'élever dans le palais de nos rois, elle s'occuperoit ſans doute plutôt à nous fournir un nouveau traité de l'art militaire, qu'à apprécier les ouvrages nombreux que nous poſſédons.

Si l'on demandoit quels livres liront donc les militaires juſqu'au moment où ils auront ce traité ſur l'art de la guerre, qui ne peut, ſelon nous, être compoſé que par une ſociété qui n'exiſtera peut-être jamais; je répondrois : ils liront les livres dont les auteurs ont pris la précaution d'appuyer chacun de leurs principes ſur un grand

nombre de faits historiques ; tout écrivain militaire qui ne nous guide point le flambeau de l'*histoire* à la main, ne mérite point notre confiance ; la guerre n'est point un de ces arts où l'on peut laisser à une imagination féconde le soin de tracer chaque jour des routes nouveles ; l'homme sage n'indique que celles qui ont mené à la victoire les généraux des siecles précédens ; mais puisque l'*histoire* est la source d'où les écrivains tirent les connoissances qu'ils nous transmettent, pourquoi n'irions nous pas y puiser nous-mêmes ? En prenant ce soin, nous serions assurés d'en raporter des leçons pures & exemptes de toute mixtion dangereuse, & nous ne craindrions pas qu'elles eussent été dénaturées, ou qu'elles eussent perdu une grande partie de leur vertu en passant par des mains étrangeres. La route qui conduit à cette source est très-aisée, nous le prouverons avant la fin de cet article ; elle est agréable par la diversité des objets qu'elle nous offre : & ces objets si variés, qui ne semblent placés-là que pour nous récréer, ne laissent pas de nous être infiniment utiles. Mais abandonons une comparaison que nous pourions suivre beaucoup plus long-temps ; dans un sujet aussi vrai que le nôtre, on peut se dispenser de recourir à l'art des orateurs, & il suffit d'exposer les faits avec simplicité.

Les ouvrages didactiques, pussent-ils enseigner la guerre aussi-bien que les ouvrages historiques, il resteroit encore à ceux-ci l'avantage de procurer une foule d'autres connoissances nécessaires ou au moins utiles aux guerriers, & qui leur sont agréables, même dans les cercles les plus frivoles. Est-il un ouvrage didactique qui puisse, comme l'*histoire*, enseigner aux militaires à connoître les hommes ? & cette connoissance a été mise, avec raison, au premier rang de celles que les guerriers doivent posséder. L'*histoire* peut être comparée à ces chef-d'œuvres dramatiques où les vertus & les vices sont mis en action ; elle nous instruit avec facilité & sans dégoûts, parce qu'elle commence par nous intéreller, qu'elle nous touche & nous émeut, la trace des leçons que l'*histoire* nous donne se grave aisément dans la mémoire & s'y conserve pendant long-temps, & celle des ouvrages didactiques s'y grave avec difficulté, & en est cependant facilement éfacée. Presque tous les hommes occupés lisent l'*histoire* pour se délasser, & toujours la raison seule nous détermine à lire un ouvrage didactique. Appliquons donc aux militaires une des pensées de l'immortel Bossuet, disons avec lui : „ quand l'*histoire* seroit inutile aux autres hommes, il faudroit la faire lire aux militaires ; il n'y a pas de meilleur moyen de leur découvrir ce que peuvent les passions & les intérêts, les temps & les conjonctures, les bons & les mauvais conseils. Les *histoires* ne sont composées que des actions qui les occupent, & tout semble y être fait pour leur usage „. O vous ! que le sort a fait naître pour instruire dans l'art de la guerre les princes & les grands, prédestinés par leur naissance au sublime emploi du commandement des armées, croyez-bien que la lecture réfléchie de l'*histoire* conduira vos éleves à leur but avec plus de facilité, de sureté & de vitesse que la pratique de la guerre, & même que l'étude des ouvrages didactiques. En employant même avec peu d'art ce moyen puissant, vous rendrez votre éleve capable de commander les armées d'aussi bonne heure qu'Alexandre, Scipion César, Pompée, Condé & tous les héros qui ont étoné le monde en remportant de grandes victoires dans un âge encore assez tendre ; en recourant à ce moyen, vous pourez commencer à l'instruire dès l'instant où il saura lire vos leçons ; vous ne courrez point le risque de le dégoûter, de le rebuter même, & vos instructions ne lui paroîtront qu'un jeu, qu'un délassement agréable ; il possédera non seulement ce que vous lui aurez enseigné, mais il acquerra encore dans très-peu de temps la facilité de se passer de votre secours, & vous savez qu'on ne possede jamais parfaitement que ce que l'on a appris soi-même ; en employant tout autre moyen votre disciple, quelque génie qu'il ait reçu, n'ira jamais guere au delà des bornes que ses contemporains auront plantées ; avec celui-ci il les dépassera, & vous serez vous-même étoné de la rapidité de ses progrès ; vous n'aviez pour objet que de lui enseigner la guerre, & cependant vous lui aurez appris à la faire en héros ; vous ne vouliez qu'éclairer son esprit, & vous aurez orné son cœur des vertus les plus heureuses & les plus brillantes ; vous ne vouliez, en un mot, former qu'un général habile, & vous aurez créé un être digne d'être compté parmi les hommes les meilleurs & les plus estimables, les législateurs les plus sages, les politiques les plus profonds, les princes les plus propres à régir, à conduire, illustrer, rendre heureux un empire composé de plusieurs millions d'hommes ; & vous pourez vous glorifier, avec justice, d'avoir contribué, plus que le reste de ses instituteurs, à le faire monter au rang des grands hommes parmi lesquels la postérité, toujours équitable, le placera sans doute.

Mais ne nous écartons point plus long-temps de notre véritable objet ; il n'est point temps de dire aujourd'hui comment on doit apprendre l'art de la guerre aux hommes prédestinés à commander les armées ; un jour viendra, peut-être, où nous aurons acquis assez de force pour nous élever jusque-là ; contentons-nous, maintenant, d'examiner si les *histoires* que nous possédons méritent le surnom de *militaires*, l'éloge que nous venons d'en faire, & sur-tout celui que nous avons tracé dans l'article GÉNÉRAL, paragraphe II de la section seconde. Non, ces éloges n'appartiennent point à ces tables chronologiques où l'on apprend seulement dans quels temps

Digitized by Google

ont vécu les grands hommes ; à ces galeries hiſtoriques où l'on ne trouve que des portraits flatés ou chargés ; aux *hiſtoires* générales qui ne doivent preſque que rapeler à l'homme déja très-inſtruit, les principaux événemens ; à ces tableaux philoſophiques où une guerre entiere, quand on a daigné s'en occuper, eſt peinte d'un ſeul trait dans un coin reculé, & avec les couleurs ſombres qu'elle a aux yeux du philoſophe, mais ſous leſquelles elle ne doit pas ſe montrer à ceux du guerrier ; à ces romans menſongers où la vérité eſt trop ſouvent ſacrifiée à la flaterie, où la nation pour laquelle l'hiſtorien écrit eſt preſque toujours victorieuſe, où ſes défaites ſont omiſes ou palliées, & les circonſtances les plus importantes toujours tronquées. Les divers ouvrages hiſtoriques que nous venons de nommer peuvent mériter les éloges des gens de lettres ; ils peuvent ſuffire ſur-tout à l'homme du monde qui ne cherche qu'à bannir l'ennui ; mais à des guerriers qui courent après l'inſtruction, il faut une *hiſtoire* plus détaillée, plus vraie ; en un mot, il leur faut une *hiſtoire* faite pour eux, écrite par un homme de guerre, & ſemblable, peut-être, à celle dont nous eſquiſſerons le plan à la fin de cet article.

Mais en atendant le moment où cet édifice ſi néceſſaire ſera élevé, comment les guerriers, qui voudront apprendre l'art militaire, doivent-ils étudier l'*hiſtoire*, & quels ſont les ouvrages hiſtoriques qu'ils doivent lire de préférence ? Ayant répondu avec quelque détail à la ſeconde de ces deux queſtions dans le paragraphe I & II de l'article GÉNÉRAL, nous allons nous occuper à répondre à la premiere.

Tout homme qui lit plus pour s'inſtruire que pour charmer l'ennui, doit faire des extraits ; pluſieurs écrivains l'ont prouvé, & l'expérience particuliere de chaque homme de lettre le lui a démontré. Je ſai bien que lorſqu'on confie au papier les réflexions que la lecture inſpire, ou les faits dont on ne veut point perdre le ſouvenir, la mémoire n'en garde ſouvent qu'une trace légere ; mais cette trace, toute légere qu'elle eſt, n'eſt-elle pas préférable à l'oubli entier, ou au déſordre qui ſe met fréquemment dans une tête ſurchargée de trop d'objets ? Des extraits bien faits procurent d'ailleurs l'avantage de revoir dans un ſeul jour ce qui conſumeroit pluſieurs mois, ſi l'on étoit obligé de relire les ouvrages eux-mêmes ; ainſi, ſuivant le précepte de Pline, il eſt ſage de ne rien lire ſans en faire un extrait ; une fois déterminé à ne rien lire ſans l'extraire, il faut ſe décider ſur la maniere de faire les extraits. Un militaire qui lit un ouvrage hiſtorique peut ſe contenter de faire les notes ſuivantes. Dans tel ouvrage, à telle page, on trouve une ſurpriſe bien méditée & bien conduite, dans tel autre une marche ſavante ; ici une retraite glorieuſe ; là un acte d'humanité militaire ; ailleurs une action courageuſe, &c. ; mais des extraits auſſi ſuccints ſont-ils ſuffiſans ? Comme on n'a pas toujours avec ſoi les ouvrages qu'on a extraits, on éprouve une douleur réelle toutes les fois que les notes que l'on a gardées ſont trop abrégées, & on regrete amérement la peine qu'on a priſe, parce que le travail que l'on a fait devient inutile ; il vaut donc mieux, ce me ſemble, tranſcrire tout au long le récit de l'événement inſtructif dont on veut garder la mémoire. Je crois être certain, que ces événemens, dépouillés des acceſſoires étrangers des réflexions des hiſtoriens, pouroient être aiſément renfermés dans cinq à ſix volumes. Le guerrier qui auroit fait lui-même ces extraits auroit fait un grand pas ; il ſeroit très-riche en obſervations particulieres. Mais comme on ne poſſede un art ou une ſcience que lorſque l'on eſt parvenu à généraliſer ſes idées ; comme on ne peut ſe former des idées générales très-juſtes qu'en comparant les obſervations particulieres que l'on a faites, & comme enfin on ne peut comparer les obſervations qu'on a recueillies & en tirer des réſultats généraux qu'en les raprochant & en les claſſant avec méthode, ce guerrier devroit encore mettre en ordre toutes les obſervations qu'il auroit faites. Parmi les différentes manieres qu'il pouroit adopter, nous donnerons la préférence à celle qui ſuit, l'expérience nous a appris que ſi elle n'eſt pas la meilleure, au moins elle eſt facile & ſûre.

Pour mettre de l'ordre dans ſes extraits, il pouroit donc les copier ſur de grandes feuilles volantes ; chacune de ces feuilles ſeroit timbrée d'une des lettres de l'alphabet ; au deſſous de cette lettre ſeroit écrit en grôs caracteres le mot ſur lequel rouleroient les extraits tranſcrits ſur cette feuille ; & au deſſous de ce mot ſeroit marqué en caracteres auſſi un peu grôs, le point de vue particulier ſous lequel on l'auroit examiné. Prenons pour exemple le mot *abatis*. Il faut pour ce mot quatre feuilles de papier. Chacune de ces quatre feuilles ſeroit d'abord timbrée d'un grand A, au deſſous de cette lettre on liroit le mot *abatis* ; puis, ſur la premiere de ces feuilles ſeroit écrit cette phraſe *de la conſtruction & de l'emplacement des abatis*. Sur la ſeconde, *uſage des abatis* ; ſur la troiſieme, *attaque des abatis* ; & ſur la quatrieme, *défenſe des abatis*. Le mot *bataille* auroit dix feuilles ; toutes ſeroient timbrées de la lettre B & du mot *bataille* ; ſur chacune d'elles ſeroit écrite une des phraſes ſuivantes. Sur la premiere, *raiſons pour préſenter la bataille* ; ſur la deuxieme, *raiſons pour refuſer la bataille* ; ſur la troiſieme, *raiſons pour accepter la bataille* ; ſur la quatrieme *diſpoſitif de la bataille offenſive* ; ſur la cinquieme, *diſpoſitif de la bataille défenſive* ; ſur la ſixieme, *conduite que l'on doit tenir avant la bataille* ; ſur la ſeptieme *conduite que l'on doit tenir pendant la bataille* ; ſur la huitieme, *conduite que l'on doit tenir après la bataille gagnée* ; ſur la neuvieme *conduite que l'on doit tenir après une bataille perdue* ; ſur la dixieme

enfin, *conduite que l'on doit tenir après une bataille indécise*. Ces deux exemples ſuffiront ; je penſe, à faire entendre la maniere dont nous croyons que les extraits militaires pourroient être rédigés. Oui, je ne doute pas qu'un homme de guerre qui, de bonne heure, auroit parcouru ainſi l'hiſtoire générale, ancienne & moderne, qui auroit lu avec ſoin la vie des hommes illuſtres de tous les ſiecles, & ſur-tout les mémoires relatifs à l'hiſtoire des guerriers de ſon pays, qui auroit conſigné dans ſes feuilles les exemples faits pour être imités, & ceux qu'on doit fuir ; car, comme le dit Montagne, on s'inſtruit plus par la fuite que par la ſuite ; qui auroit pris la peine d'y faire entrer toutes les réflexions qu'il auroit faites, toutes les bonnes idées qu'il auroit eues, & ſur-tout toutes celles qu'il auroit pu ſaiſir en écoutant les hommes plus ſages & plus inſtruits que lui ; je ne doute pas, dis-je, que cet homme ne fût capable de donner de bons conſeils, de rédiger de bonne-heure des mémoires inſtructifs, & qu'il ne poſſédât, en un mot, le véritable art de la guerre à l'âge où l'on commence ſouvent à l'étudier. Si le journal militaire, qui a commencé au mois de juillet 1784, n'éprouve pas le ſort de ceux qui l'ont précédé, & ſi la partie des extraits hiſtoriques relatifs à l'art de la guerre, y eſt traitée avec le ſoin qu'elle mérite, les jeunes guerriers trouveront, dans cet ouvrage, de quoi groſſir les extraits qu'ils auront faits eux-mêmes ; ils y trouveront auſſi des raprochemens qui pourront les guider dans leurs études, & ſi ce double travail ne peut leur tenir lieu de l'*hiſtoire militaire* dont nous allons offrir le plan, au moins le remplacera-t-il plus avantageuſement que la plupart des ouvrages hiſtoriques que nous poſſédons. (C.)

Plan d'une hiſtoire militaire *françoiſe*.

Quelques écrivains modernes répetent ſans ceſſe qu'on devroit débaraſſer l'*hiſtoire* générale & particuliere de ces deſcriptions perpétuelles de ſiéges & de combats qui rebutent beaucoup de lecteurs, & qui, trop ſouvent, ſont éprouver à ceux dont l'âme eſt très-ſenſible, des ſenſations déſagréables, douloureuſes même, & cependant inutiles. Nous ſommes bien loin de blâmer les déſirs que l'amour de l'humanité inſpire à ces écrivains philanthropes, & de faire un crime à notre ſiecle de l'averſion, & même de l'eſpece d'horreur qu'il a pour la guerre : elle eſt le plus grand des fléaux, le plus cruel ennemi du bonheur des nations ; quoique militaires, nous méditons avec une douce ſatisfaction, les conſeils que les philoſophes pacifiques donnent aux peuples & à leurs chefs ; nous liſons avec plaiſir, les rêves des gens de bien, & même les déclamations des enthouſiaſtes ; échauffés par le zele ardent de ces défenſeurs de l'humanité, nous déſirons, comme eux, que l'art de la guerre ſoit anéanti ; ſon *hiſtoire* réduite en cendres, ſon nom oublié, & que les nations réunies ne forment plus qu'une ſeule famille ; emportés par notre ſenſibilité, nous oſons même eſpérer quelquefois que nous ſerons les témoins de cet événement auſſi grand qu'heureux ; mais bientôt la triſte vérité éface un tableau trop enchanteur ; elle anéantit les douces eſpérances que nous avions conçues ; nous ne voyons plus que l'impoſſibilité de former de toutes les nations un ſeul peuple de freres ; la paix perpétuele eſt placée pour nous au rang des projets chimériques, & contraints de renoncer à la ligue philoſophique dans laquelle nous étions entrés, nous ſommes forcés à dire, avec tous les militaires, que l'art de la guerre, cet art qui, mal-gré nos vœux ardens, ſera toujours un des plus utiles & des plus eſtimés, doit avoir une place diſtinguée dans l'*hiſtoire* de la nation françoiſe.

Mais ne ſeroit-il pas poſſible de ſatisfaire en même temps les militaires, les philoſophes & les âmes ſenſibles, & d'acorder l'agrément avec l'inſtruction ? Il ſuffiroit peut-être, pour cela, de bannir de notre *hiſtoire* générale tous les détails ſur l'art de la guerre, & de conſacrer un ouvrage particulier à la deſcription des rencontres, des batailles & des ſiéges auxquels nous avons eu quelque part. Ainſi, tandis que le guerrier s'inſtruiroit en méditant ſur celui-ci, qu'il y trouveroit des objets faits pour fortifier & éclairer ſon courage, le citoyen paiſible, la femme tendre, le philoſophe ſenſible parcourroient celui-là ſans craindre d'y rencontrer des tableaux tracés avec du ſang, faits pour affliger leur cœur & faire couler leurs larmes.

L'ouvrage militaire que nous demandons ſeroit un des monumens les plus honorables & les plus utiles à la nation françoiſe ; prouvant invinciblement que dans tous les temps & dans tous les lieux notre courage a égalé celui des peuples les plus renommés ; montrant aux généraux que le deſtin des batailles eſt dans leurs mains ; qu'ils ne peuvent impunément commettre les fautes les plus légeres, ou ſe laiſſer entraîner par les penchans même les plus naturels ; leur apprenant ce que l'étude des ouvrages didactiques n'enſeigne pas, à connoître les hommes, à ſentir le prix des inſtans, à ſaiſir les occaſions les plus fugitives ; il leur tiendroit lieu de cette lente & tardive expérience qu'ils n'acquierent ſouvent qu'aux dépens de leur propre gloire, du bonheur des peuples pour leſquels ils combatent, & de la vie des hommes qu'ils commandent. Cette *hiſtoire* enſeigneroit à nos guerriers ſubalternes, que leur ignorance peut quelquefois faire à l'état des bleſſures profondes, & que l'inſubordination, l'inconſtance & la témérité ſont nos ennemis les plus redoutables ; elle montreroit enfin à tous les François qu'ils ne doivent ni être effrayés par de légers revers, ni découragés par les défaites même les plus ſanglantes, parce que nos ſentimens pour l'honneur ſont ſi durables, notre fanatiſme pour notre gloi-

ro perſonele, & ſur-tout pour celle de la nation, ſi ardent, que nous ne finiſſions pas toujours par fixer la victoire ſous nos drapeaux ou par obtenir du moins une paix honorable.

Mais une bonne *hiſtoire* des batailles & des ſiéges, n'eſt-elle pas une des entrepriſes les plus vaſtes & les plus difficiles qu'un militaire, homme de lettres, puiſſe concevoir ? Pour l'exécuter dignement, pour donner une idée juſte de toutes les eſcalades, de toutes les ſurpriſes & de tous les ſiéges auxquels les François ont eu quelque part, depuis celui de Treves par Pharamond en 420, juſqu'à celui de Newyork par MM. Waſington & Rochambeau en 1783 ; pour fournir une deſcription détaillée de toutes les rencontres, de tous les combats, de toutes les batailles auxquelles ils ont aſſiſté depuis celle de Tournai par Clodion en 434 juſqu'au combat de Gondelour par M. de Buſſy en 1783 ; il faut avoir reconu ſoi-même toutes les places qu'on doit montrer à ſes lecteurs, & parcouru tous les champs de batailles ſur leſquels on doit les conduire ; il faut avoir ſous les ieux le récit qu'en ont donné les auteurs contemporains ; il faut avoir conſulté les mémoires des généraux & ceux des officiers particuliers, renfermés dans les grandes bibliotheques ou dans les dépôts des bureaux de la guerre ; il faut avoir lu dans leur propre langue l'hiſtoire de tous les peuples ; il faut enfin avoir comparé les hiſtoriens des différentes nations, des diverſes ſectes, & des différens partis. Celui qui entreprendroit d'élever ce vaſte monument, ſans avoir raſſemblé tous ces matériaux & ſans s'être procuré tous ces ſecours, ne conſtruiroit qu'un édifice ſans utilité, & qui même écrouleroit bientôt. Ce n'eſt pas un roman hiſtorique eſquiſſé à grands traits qu'il faut aux militaires, mais une relation bien circonſtanciée, une hiſtoire exacte & vraie juſque dans ſes moindres détails. Comme ils ne peuvent, en effet, rectifier leur théorie par des expériences, il faut qu'ils aient recours aux obſervations, & ces obſervations ne ſont autre choſe que les faits dont l'*hiſtoire* a conſervé le ſouvenir. Eh quelles leçons reçoivent-ils, ſi l'ignorance, la légéreté ou l'eſprit de parti, ont tronqué ou défiguré ces faits qui pouvoient les inſtruire !

Nota. Pour prouver que la plus grande partie des relations qu'on a données de nos batailles ſont plutôt des romans que des *hiſtoires*, nous ne citerons pas le trait ſi généralement connu de l'abbé de Vertot ; mais une anecdote plus récente. Un de nos généraux, que la modeſtie me défend de nommer, un de nos généraux qui, depuis pluſieurs années, travaille à reconoître dans ſon commandement & dans les pays qui l'environent, non ſeulement les poſitions qu'on devroit occuper dans telle ou telle circonſtance, mais même celles qu'ont priſes les grands généraux des derniers ſiecles, a dit & prouvé le 12 octobre 1784, en revenant de reconoître le champ de bataille de Conſarbruk, qu'aucun des écrivains qui avoient fait la deſcription de la bataille de ce nom n'en avoient connu le champ ; que Quinci & Feuquieres lui-même en avoient donné des idées fauſſes ; que ces deux écrivains avoient omis des circonſtances très-importantes ; ainſi les détails vrais de cet événement important & inſtructif auroient été enſévelis dans l'oubli, ſi cet officier général n'avoit lui-même fait ſur les lieux, une eſpece d'enquête par tradition qui lui a procuré le moyen de découvrir la vérité.

Un des hommes de génie de notre ſiecle dit : „ que l'on pouroit faire uſage des vues dont les hiſtoriens de l'antiquité ſont remplis, quand même les faits qu'ils préſentent ſeroient faux, & que les hommes ſenſés doivent regarder l'*hiſtoire* comme un tiſſu de fables dont la morale eſt très-appropriée au cœur humain „. Généralement parlant, cet auteur a raiſon ; mais nous ne pourions être de ſon avis, s'il avoit eu l'art militaire en vue ; la plus petite circonſtance falſifiée ou ſeulement modifiée peut en effet rendre méconnoiſſable un objet militaire ; oubliez, par exemple, de parler d'un ravin qui partageoit le champ de bataille, creuſez le plus ou le moins qu'il ne l'étoit dans la nature, placez mal une maiſon, bâtiſſez-la en pierre de taille, tandis qu'elle étoit conſtruite en briques, plantez une futaie clair-ſemée, où l'on voyoit un taillis très-fourré, & vous aurez totalement changée la bataille ; le changement que vous aurez opéré ſera preſque indifférent au commun des lecteurs, mais il intéreſſera infiniment les militaires ; il peut avoir pour eux les ſuites les plus funeſtes ; il peut leur donner des idées fauſſes, leur faire adopter des principes erronés, les induire à faire des démarches hazardées ou dangereuſes ; il peut, en un mot, les mettre plus loin de la vérité qu'ils n'y étoient avant d'avoir fait des éforts pour en approcher.

Par qui, cependant, ſont écrites la plupart des *hiſtoires militaires* ? Eſt-ce par des hommes qui, comme Xénophon, Polibe, Céſar, Mont-Luc, la Vieille-Ville & Feuquieres, puiſſent dire, *j'ai fait, j'ai vu* ? Eſt-ce au moins par des écrivains qui aient ſuivi les armées & qui aient acquis quelques connoiſſances ſur l'art de les conduire, de les faire ſubſiſter & combatre ? La plus grande partie de nos hiſtoriens ne connoiſſent de l'art de la guerre que le nom, car ils n'en poſſedent même pas le vocabulaire ; ils n'ont vu ni un ſiége, ni une bataille, ni des camps, ni même des troupes. Ils ſe ſont enfermés dans leurs cabinets, au ſein de la capitale, ou de quelque autre grande ville, & là, ſur des relations ou infideles, ou malfaites, ils ont compoſé des *hiſtoires* dont le ſtyle nous ſéduit, mais dont les faits nous égarent. Cette réflexion ne doit-elle pas nous rendre très-indulgens pour les généraux, très-circonſpects à prononcer ſur les faits militaires, & très-déſireux

d'avoir une *hiſtoire* des batailles & des ſiéges écrite par un homme de lettres auſſi verſé dans l'art de la guerre, que Fontenelle dans les ſciences, & Buffon dans l'hiſtoire de la nature?

Il ſeroit poſſible à un guerrier doué d'un grand amour pour l'étude & pour le travail, de raſſembler tous les matériaux littéraires néceſſaires à la conſtruction de l'édifice dont nous parlons; mais pouroit-il auſſi aiſément raſſembler les matériaux militaires dont il ne pouroit ſe paſſer? Quel temps ne lui faudroit-il pas pour parcourir preſque toutes les parties de l'Europe, & y aller reconoître le champ de toutes les batailles que les François ont données? Que ne lui en coûteroit-il point pour les faire deſſiner & pour en graver des plans comparés? Ces opérations paroiſſent au deſſus d'un particulier. Le gouvernement ſeul peut faire les dépenſes que ces courſes répétées occaſioneroient, qu'une multitude de plans rendroit indiſpenſables; il peut ſeul ouvrir à l'écrivain qui entreprendroit cette intéreſſante *hiſtoire*, les dépôts où il faudroit qu'il fouillât, & lui fournir tous les renſeignemens dont il auroit beſoin. C'eſt donc de la volonté ſeule du gouvernement que la nation & le militaire peuvent atendre un ouvrage utile.

Si le gouvernement, jaloux de la gloire du nom françois, ſe réſolvoit jamais à faire compoſer cet ouvrage, l'écrivain, qui en ſeroit chargé, devroit-il ſe borner à donner le récit des ſiéges & des batailles? S'il s'en tenoit à fournir ces deſcriptions, ne compoſeroit-il pas un ouvrage ſans ſuite & ſans liaiſon, & par conſéquent ſans intérêt? Ne ſeroit-il pas obligé, d'ailleurs de faire précéder le récit de chaque journée par une longue introduction deſtinée à faire connoître les acteurs & le lieu de la ſcène? Et on ſent aiſément combien toutes ces introductions ſeroient longues, difficiles & faſtidieuſes. Ne vaudroit-il pas mieux qu'il entreprit une *hiſtoire* générale militaire françoiſe? Cette *hiſtoire*, qui commenceroit avec la monarchie, pouroit être diviſée en ſix livres, le premier contiendroit tous les événemens militaires arivés depuis la bataille de Tournai en 434, juſqu'en 1364, époque de l'avènement de Charles V au trône. Dans le ſecond livre, on renfermeroit tout le temps qui s'eſt écoulé depuis 1364 juſqu'à la mort de Louis XII en 1515; le troiſieme iroit juſqu'à la mort de Henri III en 1589; le quatrieme, qui commenceroit avec le regne brillant du grand Henri, finiroit avec celui de Louis XIII; le ſiecle de Louis XIV, ce ſiecle ſi fertile en événemens militaires, rempliroit le cinquieme livre. Le ſixieme & dernier, conduiroit juſqu'à l'année où l'ouvrage ſeroit terminé.

La premiere de ces ſix époques renferme un nombre d'années beaucoup plus conſidérable que les autres, parce que ces temps reculés ſont environés d'une nuit épaiſſe, & parce qu'on ne ſavoit alors que fondre ſur l'ennemi avec impétoſité, ſe batre ſans ordre, & laiſſer à la fortune le ſoin de décider de l'événement.

Si la ſeconde époque eſt infiniment moins longue que la premiere, c'eſt parce que l'obſcurité ſe diſſipe, & parce qu'on eſt arivé à ces temps illuſtrés par la chevalerie & immortaliſés par les du Gueſclin, les Dunois, les Richemont, les la Hire, &c.

La rivalité de Charles-Quint & de François Ier, les batailles de Marignan, de Pavie, & de Saint-Quentin, nos guerres contre les Huguenots ſont les objets qui nous ont engagés à ne donner que ſoixante-quatorze ans de durée à la troiſieme époque.

Comme les auteurs de cette *hiſtoire* s'arrêteront ſans doute avec complaiſance ſur le regne de Henri le Grand; comme ils ſe plairont à parler des vertus militaires de ce prince, de ſon activité, de ſa vigilance & de ſon humanité; comme ils voudront le ſuivre pas à pas dans toutes ſes conquêtes, la moitié du quatrieme livre ſuffira à peine à ces objets, le reſte ſera deſtiné aux campagnes de Richelieu, de Rohan, & à tous les grands événemens militaires qui ont préparé le ſiecle de Louis XIV.

Le regne de Louis le Grand auroit abſolument pu remplir deux livres: la mort de Turenne auroit naturélement terminé le premier; mais devroit-on diviſer un regne qui fait époque dans l'Europe entiere? C'eſt dans ce regne long & brillant que l'on verra l'art de l'ataque & de la défenſe des places, croître & s'agrandir entre les mains du célebre Vauban; le génie maîtriſer la fortune, & les armées françoiſes enchaîner la victoire toutes les fois qu'elles ſont conduites par des généraux habiles.

La ſixieme & derniere époque ſera une des plus intéreſſantes & des plus inſtructives; les auteurs pouront vérifier les raports des divers hiſtoriens, comparer les deſcriptions que les écrivains auront données avec les endroits qu'ils auront décrits, & conſulter enfin ſur chaque fait une foule de témoins oculaires; cette époque ſera celle dont le gouvernement tirera le plus d'avantages, que la nation lira avec le plus de plaiſir, & que le militaire conſultera avec le plus de fruit. Quel grand nombre d'écueils l'auteur n'aura-t-il pas à éviter? De combien de force & d'adreſſe n'aura-t-il pas beſoin pour préſenter toujours l'auguſte vérité, pour qu'on lui pardone de l'avoir montrée, & qu'on ne la confonde jamais avec la baſſe flaterie ou la ſatire mordante?

A la fin de chacune de ces époques, & plus ſouvent même ſi les circonſtances l'exigent, on fera connoître le nombre de troupes que la nation avoit ſur pied, pendant la paix & pendant la guerre; la maniere dont ces troupes étoient levées, formées, ordonées, payées, nourries, vêtues, logées, guerries, inſtruites, exercées &c.; on donnera une idée des loix militaires auxquelles ces mêmes troupes étoient ſoumiſes; on par-

ſera de leurs armes de main, de leurs armes méchaniques & de leurs armes défenſives; on s'occupera de leur maniere d'ataquer & de défendre les places, de marcher, de camper & de combatre; on y joindra, autant qu'on le poura, un récit détaillé des marches, des évolutions, des campemens & des batailles; on remarquera quels effets ont opéré ſur le deſtin des combats la ſupériorité de la conſtitution, de la diſcipline, de la formation, de l'inſtruction & de l'eſprit des troupes; on cherchera quelle a été l'influence des mœurs des guerriers ſur les événemens militaires & ſur les mœurs de la nation. On fera connoître tous les généraux par leurs actions à la guerre & par des traits caractériſtiques de leur vie privée. On recueillera les faits héroïques des officiers ſubalternes & des ſimples ſoldats; on raportera les mots ſublimes ou heureux des uns & des autres; on donnera une analyſe ſuccinte, mais claire, des ouvrages ſur l'art militaire qui auront vu le jour pendant la durée de chacune des ſix époques. Dans les dernieres on parlera de la conſtitution des troupes de nos ennemis & de leur armement: on fera connoître les qualités & les vices de leurs généraux; ainſi on mettra le lecteur à portée de prendre une idée juſte du raport de ces différens objets, avec le bonheur & la gloire des peuples. On offrira à la fin de chaque volume un réſumé des principes, des maximes & des préceptes militaires, que les faits qu'il contiendra auront naturélement inſpirés; ainſi on laiſſera au lecteur déja inſtruit, & qui aime à réfléchir, le plaiſir de tirer lui-même une *moralité* de chaque événement, & on facilitera cependant aux jeunes guerriers le moyen d'ariver ſans peine au même réſultat.

Si nous avions les premiers parlé de la néceſſité de faire compoſer une *hiſtoire* particuliere pour chacune des principales claſſes de la nation, nous répondrions d'avance à quelques objections qu'on pouroit nous faire; mais des ſavans du plus grand mérite l'ont démontrée avant nous: ils ont avancé qu'il étoit impoſſible qu'une même perſone eût aſſez de connoiſſance pour parler dignement de la religion, du gouvernement, de la politique, des mœurs, des uſages, du commerce, des ſciences & des arts; ils ont dit, avec raiſon, que ſi chaque hiſtorien écrivoit ſur les objets qu'il connoîtroit le mieux, il pouroit facilement en montrer les commencemens, les progrès & la décadence; ils ont prouvé enfin que le moyen que nous venons de propoſer, eſt le ſeul capable de procurer à une nation pluſieurs *hiſtoires* également curieuſes, & toutes propres à donner à chaque citoyen les connoiſſances néceſſaires au rang où le ſort l'a placé.

Nous avons en France un corps militaire connu ſous le nom d'état-major de l'armée; ce corps, compoſé d'officiers inſtruits & laborieux, eſt peut-être le ſeul qui puiſſe entreprendre l'*hiſtoire militaire* françoiſe; les membres de ce corps ont été élevés au milieu de nos armées; ils ne perdent jamais les troupes de vue, beaucoup ont acquis des grandes connoiſſances ſur l'art militaire, le reſte travaille ſans ceſſe à s'en procurer; ils poſſedent l'art de faire des reconoiſſances militaires & celui de lever des plans; pendant la guerre ils voient tout ce qu'il eſt important de tranſmettre à la poſtérité, & pendant la paix leurs devoirs ſont relatifs à la tâche que nous leur impoſons ici. Suppoſons donc que le miniſtere leur confie le ſoin d'élever le monument hiſtorique qui nous eſt ſi néceſſaire; nous les verrons deux à deux parcourir depuis le mois de mai juſqu'à la fin d'octobre l'intérieur de la France, ſes frontieres & les pays circonvoiſins. L'un ira d'abord viſiter les environs de *Treves* pour parler du ſiége qu'en fit *Pharamond*, l'autre les plaines de *Tournai*, pour nous retracer la poſition de *Clodion*; un troiſieme cherchera à deviner comment le même prince s'empara de *Cambrai*; un quatrieme prendra des notions juſtes du ſiége d'*Orléans* par *Attila*; un cinquieme, après avoir parcouru les plaines de *Soiſſons*, ſaura comment *Clovis* vainquit *Syagrius*, &c. En raſſemblant des matériaux pour l'*hiſtoire* de ces temps éloignés, ils en recueilleront encore pour celle des temps modernes; ainſi ils n'auront pas beſoin de revoir *Tournai* pour décrire le ſiége qu'en fit Louis XV, *Orléans* pour celui que Jeanne d'Arc fit lever, &c. Vers la fin de l'autone ces différens détachemens, chargés d'un riche butin, ſe réuniront à Paris; ils remettront ce qu'ils auront recueilli entre les mains de quelques membres de leurs corps exercés dans l'art d'écrire, & bientôt le premier tome de l'*hiſtoire militaire* françoiſe paroîtra. Si les nombreuſes occupations du corps dont je viens de parler ne lui permettoient pas de ſe charger de la rédaction de l'*hiſtoire militaire* françoiſe, il ne ſeroit pas impoſſible de trouver dans l'armée quelque militaire laborieux qui, employant avec art les matériaux que l'état-major de l'armée auroit raſſemblés, pouroit, ſinon le remplacer, du moins ſuppléer à ſon défaut.

Cet ouvrage ſeroit pour nous un art de la guerre d'autant meilleur, que l'exemple ſeroit à côté du précepte; il nous inſtruiroit en nous amuſant; il préſenteroit à nos neveux les exemples les plus propres à enflamer leur jeune courage; il leur enſeigneroit à juger s'ils ſont doués des qualités fortes, néceſſaires aux guerriers; il leur offriroit les traits des hommes fameux par leur dévoûment à la patrie, & il conſerveroit ces traits pour leur gloire & pour notre inſtruction.

Quoique nous ayons cherché à faire entrer dans ce plan d'une *hiſtoire militaire* françoiſe tous les objets que nous avons cru néceſſaires aux gens de guerre, nous ne prétendons pas qu'il ſoit parfait, qu'il ſoit même le meilleur; nous faiſons donc des vœux pour voir quelque mili-

taire savant ou en tracer un moins imparfait ; ou ajouter à celui-ci ce que nous pouvons avoir omis, ou faire une distribution nouvelle, si l'ordre que nous avons assigné n'est pas bon. Puissions-nous, sur-tout, apprendre qu'on s'occupe à élever cet édifice si nécessaire ; puissions-nous le voir parvenir à sa perfection avant que l'âge nous ait mis dans l'impossibilité de le parcourir & de profiter de tout ce qu'il renfermera d'utile & d'agréable ! Nous nous estimerions heureux, si nous pouvions nous rendre le témoignage que nous avons contribué en quelque chose à son exécution, car nous aurions rendu un service signalé & à notre pays & aux militaires qui, après nous, se dévoueront à son service. (C)

HOMME D'ARMES. C'étoit dans l'ancienne gendarmerie un gentilhomme qui combatoit à cheval, armé de toutes pieces, *cataphractus eques*. Chaque *homme d'armes* avoit avec lui cinq personnes; savoir, trois *archers*, un *coutillier* ou un écuyer, ainsi appelé d'une espece de couteau ou baionete, qu'il portoit au côté, & un page ou varlet. Charles VII, ayant réduit la noblesse françoise en corps réglé de cavalerie, en composa quinze compagnies, chacune de cent *hommes d'armes*, appelées *compagnies d'ordonance*; & comme chaque *homme d'armes* avoit cinq autres hommes à sa suite, chaque compagnie se trouvoit de six cents hommes, & les quinze ensemble faisoient neuf mille chevaux. Il y avoit, outre cela, une grande quantité de volontaires qui suivoient ces compagnies à leurs dépens, dans l'espérance d'y avoir, avec le temps, une place de gendarme. Le nombre d'hommes qui étoit attaché à l'*homme d'armes*, ou qui composoient la *lance fournie*, comme on parloit alors, n'a pas toujours été le même. Louis XII, dans une ordonance du 7 juillet 1498, met sept hommes pour une lance fournie ; François Ier huit, selon une autre ordonance du 28 juin de l'an 1526. Les archers de ces *hommes d'armes* étoient de jeunes gentilshommes qui commençoient le métier de la guerre, & qui par la suite parvenoient à remplir les places des *hommes d'armes*.

Les *hommes d'armes*, qu'on appeloit aussi *gendarmes*, formoient le corps de la gendarmerie. *V.* GENDARME.

HONEURS MILITAIRES. Les *honeurs militaires* sont des démonstrations extérieures & publiques de soumission & de respect, que les troupes donnent aux personnes à qui les ordonances les acordent, ou qui ont obtenu des grades militaires.

Quoique les *honeurs militaires* soient constamment affectés aux places & non aux personnes, & que par conséquent ils ne soient pas par eux-mêmes une récompense, mais un supplément de récompense, ce sera cependant dans l'article RÉCOMPENSES MILITAIRES que nous parlerons des principes que l'on doit suivre dans leur établissement & dans leur distribution.

Les *honeurs* que les troupes rendent sont naturellement divisés en *honeurs militaires* & en *honeurs funebres*; les premiers sont décernés aux vivans & les seconds aux morts.

Les ordonances mettent au rang des *honeurs militaires*, la sortie de la cavalerie au devant de la personne qui arive, la présentation des clefs de la ville par l'état-major de la place, les salves d'artillerie, la haie bordée par la garnison, les gardes & les sentinelles d'*honeurs*, la sortie des gardes de la place hors de leur corps-de-garde, & enfin le pouvoir de donner le mot.

Les ordonances différencient les *honeurs militaires*, par la plus ou moins longue traite que la cavalerie doit faire au devant de la personne qui arive, par l'endroit plus ou moins éloigné où l'état-major doit présenter les clefs, par le nombre de salves & par la quantité de volées de canons, par la maniere dont les troupes portent leurs armes, par le salut des drapeaux & des officiers supérieurs, par la force & la composition des gardes d'*honeur*, par le moment où elles sont placées, par la couleur des drapeaux qu'elles portent; par les différentes manieres dont les tambours batent & les trompetes sonent; par le nombre & la qualité des sentinelles, & par les différentes manieres dont les gardes de la place se présentent.

Nous croyons inutile de transcrire ici ce que les ordonances ont réglé relativement à ces différens *honeurs*; on en trouvera le détail dans le titre XXVII de l'ordonance des places du premier mars 1768. Nous nous contenterons de remarquer qu'il seroit possible de mettre entre les *honeurs militaires* & les différens grades, une proportion plus sensible que celle qui existe aujourd'hui, que cette proportion pourroit être marquée plus distinctement par le nombre de volées de canon, les différentes manieres de soner de la trompete ou de batre le tambour, la maniere de porter les armes, le nombre de sentinelles, la force des gardes d'*honeur*. Nous nous contenterons d'observer qu'on devroit être très-économe de tous les *honeurs* qui constituent l'état en dépenses, & de ceux qui fatiguent le soldat; nous observerons encore qu'on devroit défendre expressément de rendre des *honeurs militaires* à toutes les personnes qui ne les ont pas mérités au champ de Mars, en les prodiguant on en diminue le prix. S. le Czar Pierre avoit rédigé pour ses états une loi relative aux *honeurs militaires*, il auroit eu, sans cesse, cette derniere observation présente.

Il est une espece d'*honeurs militaires* dont les ordonances ne parlent point, ce sont les visites de corps; il seroit cependant nécessaire de fixer les personnes à qui on en doit, &, la maniere dont les officiers doivent être vêtus pour les faire; car il s'est introduit à cet égard des abus qu'il est bon de réprimer, parce qu'ils tendent à confondre les *honeurs* & les grades

On pourroit former trois classes de visites de corps : 1°. visites générales ; 2°. visites par grande députation composées d'un bataillon ; 3°. visites par petite députation composées d'un demi-bataillon. Chacune de ces trois classes pourroit être subdivisée en quatre classes : 1°. visites avec hausse-col, guêtres & baudrier ; 2°. visites avec guêtres & baudrier ; 3°. visites avec baudrier seul ; 4°. visites sans aucune marque militaire.

La classe numéro 1, avec le costume numéro 1, pourroit être réservée pour le roi.

La classe numéro 1, avec le costume numéro 2, pour les princes du sang, &c.

On voit aisément que les trois classes & les quatre costumes offrent un très-grand nombre de distinctions sensibles. La classe troisieme des visites & le numéro 4 des costumes devroient être les seuls *honeurs militaires* dont la politesse & la galanterie françoise pourroient disposer.

HONEURS FUNEBRES. Les ordonances militaires mettent au rang des *honeurs funebres*, les coups de canon, les salves de mousqueterie, les troupes qui prenent les armes, les persones qui portent les coins du poele, & les crêpes qu'on atache aux drapeaux.

On proportione *les honeurs funebres* au grade qu'ont obtenus les persones à qui on les rend, par la succession plus ou moins prompte des coups de canon & par leur nombre, par la quantité plus ou moins grande de troupes qui suivent le convoi funebre, & par la qualité des persones qui portent les coins du poele.

On trouvera les détails relatifs aux *honeurs funebres* dans le titre XXVIII de l'ordonance que nous avons précédemment citée. (C)

HÔPITAL. Maison établie par le Roi pour y recevoir les officiers & soldats malades ou blessés.

On distingue les *hôpitaux militaires* en *hôpitaux de ville* & en *hôpitaux d'armée*. Cet article traitera des uns & des autres.

CHAPITRE PREMIER.

Définition générale des hôpitaux ; *division, nombre, époque d'institution ; situation, exposition, construction, disposition externe, & distribution interne.*

ARTICLE PREMIER.

Définition des hôpitaux.

SECTION PREMIERE.

Nous entendons en général par *hôpitaux*, toute maison fondée ou tout établissement particulier dans lesquels tous les malades indigens, ou toutes les troupes au service de sa majesté, ou enfin les uns & les autres devenus malades, y trouvent un asyle & des secours relatifs à leur situation & à leurs maux, soit que ce soit des religieux ou des séculiers qui les leur donnent.

D'après cet exposé, on conçoit qu'il y a des *hôpitaux* qui sont uniquement destinés aux pauvres indigens : ils portent le nom d'*hôpitaux de charité* ; qu'il y en a qui sont spécialement réservés aux troupes & aux particuliers attachés au service de sa majesté ; ils se nomment *hôpitaux militaires* ; & qu'enfin il y en a qui sont occupés par les uns & les autres en même temps ; ils peuvent etre qualifiés d'*hôpitaux mi-parties*.

En conséquence de cette distinction, il sera facile de donner à chacun de ces *hôpitaux*, la définition qui leur convient.

ARTICLE II.

Division des hôpitaux.

SECTION PREMIERE.

Les *hôpitaux* peuvent être divisés en trois classes générales ; savoir, en *hôpitaux* de charité, en *hôpitaux* militaires proprement dits, & en *hôpitaux* mi-parties.

Ces deux dernieres classes d'*hôpitaux*, étant celles de qui nous devons nous occuper spécialement, nous prévenons que nous ne nous entretiendrons de la premiere, qu'autant que les circonstances paroîtront devoir l'exiger.

SECTION II.

Divisions des hôpitaux *militaires proprement dits*.

Les *hôpitaux* militaires proprement dits, se divisent en *hôpitaux* de paix ; tels sont ceux qui se trouvent dans les différentes villes de garnison ; en *hôpitaux* des eaux minérales, & en *hôpitaux* de guerre.

Les *hôpitaux* de garnison empruntent le nom de la ville où ils sont situés & se distinguent en six ordres connus sous les noms de premier, second, troisieme, quatrieme, cinquieme & sixieme ordres. *Voyez* le titre XXVIII, *page* 112 de l'ordonance du 2 mai 1781, sur les *hôpitaux* militaires, & la *page* 2 du tableau des modeles pour les différens états des *hôpitaux*.

Nous prévenons que nous nous entretiendrons des *hôpitaux* qui constituent le sixieme ordre, en parlant de ceux que nous avons nommés mi-parties.

Les *hôpitaux* de guerre se diviseront en *hôpitaux* sédentaires de l'armée, en *hôpitaux* ambulans, & en *hôpitaux* de quartier.

Digitized by Google

SECTION III.

Diviſion des hôpitaux *mi-parties.*

Les *hôpitaux* mi-parties, ſe diviſent en deux claſſes; ſavoir, en *hôpitaux* mi-parties proprement dits; tels ſont ceux qui ſont compris dans le ſixieme ordre des *hôpitaux* militaires, & en *hôpitaux* mi-parties par occaſion; tels ſont tous les *hôpitaux* de charité du royaume, dans leſquels les troupes de ſa majeſté trouvent un aſyle & des ſecours relatifs à la circonſtance, mais autant que faire ſe peut, momentanément.

On doit comprendre dans ces derniers, les maiſons de force & celles des incurables, parce qu'elles ſervent quelquefois de retraite aux militaires infirmes, qui n'ont aucunes reſſources de chez eux.

ARTICLE III.

Nombre des hôpitaux *militaires.*

SECTION PREMIERE.

Quoique le nombre des *hôpitaux* militaires ne ſoit pas bien eſſentiel à notre objet, nous croyons cependant devoir repréſenter qu'il eſt relatif à chaque claſſe & ordre d'*hôpitaux*, & qu'il forme en total un nombre de cent onze, dont quarante-quatre pour les *hôpitaux* mi-parties. *Voyez l'ordonnance déja citée*, page ij *du tableau des modeles pour les états des* hôpitaux.

ARTICLE IV.

Epoque d'inſtitution des hôpitaux *militaires.*

SECTION PREMIERE.

L'époque d'inſtitution des *hôpitaux* militaires, eſt fort reculée, & elle doit auſſi ſe raporter aux différentes claſſes & ordres d'*hôpitaux* ci-deſſus déſignés.

Nous obſerverons cependant, que d'abord il n'y en a eu qu'un très-petit nombre, parce que les *hôpitaux* de charité étoient obligés de recevoir les troupes de ſa majeſté, qui alors n'étoient pas conſidérables.

ARTICLE V.

Situation des hôpitaux *militaires.*

SECTION PREMIERE.

La ſituation des *hôpitaux* militaires eſt très-arbitraire, quoiqu'elle devroit être déterminée d'après les principes connus de ſalubrité qui, dans cette circonſtance, devroient être plus ſcrupuleuſement obſervés que dans toutes les autres, & mal-gré que l'on ſoit d'acord que les *hôpitaux* devroient être placés iſolément au nord des villes, près des rivieres, pour établir des courans d'eaux pour le beſoin des *hôpitaux*, mais éloignés des marais & des immondices, afin d'éviter l'infection des courans d'air.

On remarque aſſez conſtament, au contraire, qu'ils ſont ſitués, ſinon dans l'enceinte des villes, du moins dans des quartiers très-reſſerrés, qui en même temps qu'ils nuiſent à la ſalubrité de ces ſortes d'établiſſements, en éprouvent de fâcheuſes influences.

Ces inconvéniens, qui ſeront bien mieux ſentis dans la ſuite, n'exiſteroient probablement pas ſi des officiers de ſanté inſtruits, étoient conſultés lorſqu'on ſe propoſe de conſtruire des *hôpitaux*.

Enfin, ceux des *hôpitaux* qui ne jouiſſent pas des avantages ci-deſſus indiqués, il convient d'y ſuppléer par des procédés relatifs à chacun des objets d'inſalubrité dont nous avons fait mention.

ARTICLE VI.

Expoſition des hôpitaux *militaires.*

SECTION PREMIERE.

Il en eſt de l'expoſition générale des *hôpitaux*, comme de leur ſituation; de ſorte que rien n'eſt plus arbitraire, mal-gré qu'elle devroit être relative à l'enſemble du bâtiment & à la diſpoſition des infirmeries, dont le plus grand diametre devroit répondre au courant du nord au ſud ou du nord-eſt au ſud-oueſt, afin de rendre ce local plus ſain, lorſque ſur-tout ces courans ne ſeront point chargés d'émanations mal-faiſantes qu'ils pouroient emprunter des marécages & des immondices qui ſe trouveroient dans leur direction. D'ailleurs, la douce & agréable influence du ſoleil ſur l'une & l'autre face des infirmeries ajouteroit à leur perfection, en ce qu'étant ainſi diſpoſés au levant & au couchant, elles auroient la direction indiquée par *le pere de la médecine*, comme étant la plus gaie & la meilleure. La preuve de cet expoſé ſe tire de l'obſervation ſuivante:

Ayant habité pendant trois ans le quartier Coeslin de la ville de Metz, nous avons remarqué que le pavillon des officiers, qui reçoit par le côté de la cour le ſoleil levant juſqu'au midi, & le corps de caſerne, qui reçoit du même côté le ſoleil, depuis le matin juſqu'à trois à quatre heures de l'après-midi, ſont plus ſecs, plus blancs & plus frais que les deux corps-de-logis oppoſés, ſur-tout celui de la caſerne qui eſt noirâtre, humide, mouſſeux & triſte. D'ailleurs, ces deux corps-de-logis nous ont donné plus de malades que les deux autres, & les genres de maladies

ont toujours été, toutes choſes égales d'ailleurs, plus graves & plus longues.

De cet expoſé, on ne peut révoquer en doute, que l'expoſition du local que nous habitons, influe beaucoup ſur nos ſantés, & qu'il n'eſt par conſéquent pas indifférent de lui donner celle que nous avons déſignée.

Ceux des *hôpitaux* qui ne jouiſſent pas de ces avantages, ſoit parce qu'ils ſont trop reſſerrés ou dominés par les bâtimens qui les environent, ou parce que leur forme & leur diſtribution n'y ſont pas favorables, il convient de s'occuper des moyens qui peuvent y ſuppléer.

ARTICLE VII.

Conſtruction des hôpitaux *militaires*.

SECTION PREMIERE.

La plupart des *hôpitaux* ayant été formés de maiſons particulieres, & ſouvent diſtribués d'après l'avis des perſones qui n'étoient pas aſſez inſtruites des principes de ſalubrité pour rendre ces établiſſemens auſſi avantageux qu'ils en étoient ſuſceptibles, il n'eſt pas ſurprenant qu'un objet autant important pour les officiers de ſanté, qu'intéreſſant à la ſociété, ait pu être manqué. C'eſt ſans doute aux mêmes raiſons qu'on peut raporter la cauſe des inconvéniens qu'on obſerve dans les *hôpitaux* nouvélement conſtruits.

Nous eſpérons que les travaux qu'ont déja faits pluſieurs hommes illuſtres, entr'autres *M. Maret*, ſur cet important objet, réunis aux réflexions que nous ſerons à même de faire dans le cours de cet ouvrage, pouront enfin déterminer le gouvernement à adopter une forme de conſtruction & de diſtribution d'*hôpitaux*, d'après laquelle ils devroient être tous conſtruits. Il conviendroit qu'il en fût de même pour les *hôpitaux* de charité.

ARTICLE VIII.

Diſpoſition externe des hôpitaux *militaires*.

SECTION PREMIERE.

La diſpoſition externe des *hôpitaux* militaires, n'a rien de régulier, ſoit par raport à ſa forme, ſoit par raport à ſes ornemens, décorations, &c. Cependant, nous repréſenterons que la forme des *hôpitaux* devroit être *nue*, afin de favoriſer la bonne influence des courans d'air dont nous avons déja parlé. Quant aux ornemens, comme ils ſont de pur agrément, de faſte & de dépenſe, nous penſons qu'il conviendroit de les ſupprimer en faveur de la diſtribution interne.

ARTICLE IX.

Diſtribution interne des hôpitaux *militaires*.

SECTION PREMIERE.

La diſtribution interne des *hôpitaux* militaires, n'eſt pas moins irréguliere que leur forme, quoique pour la ſalubrité, la facilité du ſervice, l'aiſance des officiers de ſanté & celle des autres perſones logeant à l'*hôpital*, elle devroit être conforme à ce que nous en dirons dans le chapitre ſuivant.

CHAPITRE II.

De la conſtruction & diſtribution particuliere que devroient avoir les hôpitaux *militaires*.

ARTICLE PREMIER.

Forme externe de conſtruction que devroient avoir les hôpitaux.

SECTION PREMIERE.

Les *hôpitaux* militaires, ſitués, diſpoſés & conſtruits d'après les principes que nous avons ci-devant propoſés, devroient avoir une forme de conſtruction externe, qui repréſenteroit un carré alongé, dont l'étendue ſeroit proportionée à l'ordre des *hôpitaux* ci-devant indiqués; de ſorte que l'on y remarqueroit deux faces, qui, à raiſon de leur expoſition au nord & ſud, ou au nord-eſt & ſud-oueſt, en prendroient le nom.

Les côtés de ce carré ayant une expoſition oppoſée à celle des faces, ſe nommeront droits & gauches.

La face du nord au nord-eſt de cet *hôpital* devroit préſenter au rez de chauſſée trois grandes portes cocheres qui répondroient au centre des trois cours, dont nous parlerons, tant pour la deſſerte de l'*hôpital*, que pour le renouvélement de l'air.

Dans l'intervalle de ces trois portes, & dans le milieu des veſtibules de ce rez de chauſſée, ſe trouveront trois fenêtres de vingt pieds de haut, qui ſeront la hauteur des veſtibules, ſur dix de large.

Entre ces trois grandes fenêtres, il s'y en trouvera pluſieurs autres plus petites qui auront treize pieds de haut ſur cinq de large: elles commenceront au niveau des planchers ſupérieurs, & finiront à ſept pieds des planchers inférieurs; leur nombre ſera proportioné à l'étendue de la face du bâtiment, & elles ſeront deſtinées à éclairer les ſalles, & à renouveler l'atmoſphère.

Les premier, ſecond & troiſieme étages, ne différeront du rez de chauſſée, que par le manque des trois portes dont nous avons parlé; en place deſquelles ſe trouvera un nombre de fenêtres proportioné & relatif, &c. &c.

Notre intention étant de faire coucher, autant que faire ſe pourra, les malades ſeuls, & diminuer par-là leur entaſſement, nous avons cru devoir multiplier les étages de notre *hôpital*, afin de pouvoir y ſubvenir, & cela ſans donner plus d'élévation au bâtiment.

Nous obſerverons que l'étage qui formera les greniers, ainſi que les fenêtres qui y répondront, auront beaucoup moins de diametre que ceux des étages inférieurs, & qu'enfin nous pratiquerons ſous les infirmeries des rez de chauſſées, des caves voûtées, tant pour les rendre plus ſaines, que pour ſervir au beſoin.

La face du ſud ou ſud-oueſt de cet *hôpital*, ne différeroit de la précédente, que par le manque des trois portes dont nous avons parlé.

L'aile gauche de ce bâtiment, préſenteroit un nombre de fenêtres proportioné à ſon étendue.

Quant à l'aile droite, & à la partie des faces nord & ſud, qui ſe trouvent interpoſées entre cette aile & le corps-de-logis qui lui répond, le nombre & l'étendue des fenêtres ſeront en raiſon des logemens deſtinés aux différens individus qui devroient loger à l'*hôpital*.

Nous repréſenterons que les fenêtres des ſalles du rez de chauſſée, & une partie de celles de l'aile droite, devroient être défendues au dehors par des grillages en fil de fer, pour prévenir l'évaſion des ſoldats malades, & pour empêcher que l'on ne leur tranſmette des alimens du dehors.

Ces grillages devroient être diſpoſés de maniere à pouvoir s'enlever au beſoin.

Nous obſerverons auſſi que l'on remarquera au pourtour interne & externe de cet *hôpital*, des ſoupiraux pour éclairer les caves voûtées: ils ſeront placés à la hauteur du ſol, l'entrée en ſera défendue par des bâreaux de fer, & un volet mouvant. Les caves voûtées qui répondent aux ſoupiraux dont nous parlons, ſerviroient, en cas de ſiége, de caſemates pour y mettre les malades; & en cas de foule, elles pourront ſervir pour y placer les cuiſines, & y loger différentes perſones. L'entrée du côté externe, doit en être défendue par des bâreaux de fer, & par un grillage, tandis que l'orifice qui répond au corridor, doit ſe fermer exactement par un volet vitré.

ARTICLE II.

Forme interne de conſtruction que devroient avoir les hôpitaux.

SECTION PREMIERE.

L'intérieur de cet *hôpital*, contenant deux corps-de-logis ſemblables aux ailes droites & gauches, dont ils forment le parallele en s'étendant d'une face à l'autre, préſente par cet endroit une forme de conſtruction en grille, dont les eſpaces égaux & réguliers formeroient trois cours qui auroient chacune une deſtination particuliere: ſavoir, l'une ſeroit employée pour ſervir de promenade aux malades affectés de galle & de maux vénériens; l'autre, aux convaleſcens & aux malades qui pourroient ſe promener; la troiſieme enfin, ſeroit deſtinée aux différentes perſones qui habiteroient l'*hôpital*.

Dans le milieu de ces trois cours, il devroit y avoir un baſſin proportioné à leur étendue, rempli d'eau courante, pour ajouter à la ſalubrité du local, en multipliant les moyens de propreté.

Les deux corps-de-logis dont nous venons de parler, ſeroient percés à chaque étage de pluſieurs fenêtres, dont la forme & l'étendue ſeroient proportionées à celle dont nous avons parlé, & celles d'un côté ſeroient correſpondantes à celles de l'autre.

Il en ſeroit de même pour celles qui correſpondent aux fenêtres que nous avons obſervées extérieurement à l'une & l'autre face de cet *hôpital*, avec cette différence cependant, que la partie de ce bâtiment qui ſeroit deſtinée pour loger les différentes perſones qui devroient demeurer à l'*hôpital*, & pour l'établiſſement des cuiſines, de la pharmacie, des magaſins, &c. préſenteroit des particularités relatives à la circonſtance.

ARTICLE III.

*Conſtruction interne que devroient avoir le logement & les établiſſemens des divers individus qui devroient loger à l'*hôpital, *& particuliérement de celles des infirmeries.*

SECTION PREMIERE.

La conſtruction interne de la partie qui eſt deſtinée aux différens individus qui doivent loger à l'*hôpital*, devroit leur être non ſeulement relative, mais encore à leurs divers établiſſemens, en ayant l'attention de placer ces différentes perſones à portée de leur établiſſement particulier, & de ménager des communications avec les veſtibules voiſins, pour favoriſer le ſervice.

ARTICLE IV.

La conſtruction interne de la partie de cet hôpital *qui eſt uniquement deſtinée à loger les malades, & les infirmiers.*

SECTION PREMIERE.

À l'union des deux corps de logis tranſverſaux, & de l'aile gauche aux deux faces de ces bâtimens, ſe trouve un veſtibule de vingt pieds de haut ſur vingt-ſix de large & trente de long, dans lequel on obſerve une rampe pour conduire aux étages ſupérieurs; deux portes paralleles, de ſept pieds de haut ſur quatre de large, qui établiſſent une communication entre les cours; deux

grandes portes pratiquées dans le milieu de l'extrémité des salles qui aboutissent dans cet endroit : leur diametre en hauteur & largeur égale celui des grandes fenêtres que nous avons remarquées à l'une & l'autre face de ces bâtimens, lesquelles répondent aux potes des salles des corps-de-logis transversaux ; sur les côtés de chacune des portes se trouvent deux autres portes de sept pieds de haut sur trois pieds de large : elles terminent l'entrée des corridors dont nous parlerons.

Dans chacun de ces vestibules, on pratiquera des chambres relatives à la disposition du local : elles seront destinées pour y loger différentes personnes, tels que les commis aux salles, les infirmiers, pour y préparer les appareils des éleves en chirurgie, enfin, pour y établir de petits magasins de choses nécessaires & utiles aux différens malades, & dont nous aurons occasion de nous entretenir par la suite.

Dans les vestibules inférieurs de l'aile gauche, on y pratiquera des latrines, & on ménagera à côté d'elles, une prison pour y mettre momentanément les malades qui auront mérité ce genre de punition, ou qui seront affectés de maladies qui obligeroient d'avoir recours à ce moyen. Il faudra aussi ménager dans le vestibule opposé, une petite chambre pour y déposer les cadavres des malades nouvellement décédés.

Les vestibules des autres étages, ne différeront de ceux dont nous venons de parler, que par la suppression des deux portes que nous avons désignées pour établir la communication d'une cour à l'autre ; mais en revanche, il y aura deux fenêtres & une porte qui communiquera avec la partie de l'*hôpital* que nous avons assignée aux personnes qui doivent y demeurer.

Les salles seront moins élevées qu'on a coutume de le faire, parce que, d'après le mémoire de *M. Maret* sur la construction des *hôpitaux*, il est démontré que plus les infirmeries sont élevées, moins elles sont salubres ; de sorte que les dômes & les soupiraux, qu'on avoit conseillés comme moyen indispensable de salubrité, sont reconnus au contraire plus nuisibles qu'utiles, en ce qu'ils favorisent la précipitation des émanations mal-faisantes, au lieu de les entraîner, & entretiennent l'insalubrité des salles, plutôt que d'en épurer l'atmosphere.

En conséquence, nous n'éleverons nos infirmeries que de vingt pieds ; nos croisées auront les diametres que nous leur avons assignés, mais elles seront posées au niveau du mur ; les planchers inférieurs de ces salles seront planchéiés, tandis que les supérieurs seront plafonés. Les portes desdites infirmeries seront pratiquées dans le milieu de leur extrémité ; elles auront les mêmes dimensions que les grandes fenêtres que nous avons établies aux faces de notre *hôpital*, afin de s'étendre d'un plancher à l'autre, & d'occuper l'intervalle qui régnera entre les deux rangées de lits qui y seront placés.

On pratiquera en carreau de champ, dans la longueur des deux côtés des salles, un corridor de trois pieds de large sur sept de haut, qui aura son issue aux vestibules qui lui correspondent, afin d'être desservi sans passer par les salles, & sans par conséquent incommoder les malades.

Dans ces corridors, on placera des chaises percées, qui fermeront hermétiquement, des seaux d'eau, des petits ballets, &c. Ces corridors seront ouverts du côté des salles, par des petites portes qui fermeront bien exactement, & qui seront placées dans les intervalles de deux en deux lits, & ils seront éclairés par des ieux de boeuf, qui seront pratiqués au mur dans l'intervalle des chaises percées.

Cette ressource n'étant que pour les malades qui sont dans l'impossibilité de se rendre aux latrines communes, ceux qui seront dans le cas contraire, ne pourront profiter de cet avantage.

ARTICLE V.

Distribution particuliere que devroient avoir les hôpitaux.

SECTION PREMIERE.

La distribution de la partie de cet *hôpital* que nous avons assignée aux différentes personnes qui doivent y loger, devroit être telle que le rez de chaussée soit partagé entre le controleur, le directeur, le portier & la garde de l'*hôpital*, le bureau des entrans, le laboratoire de chimie & la pharmacie : les cuisines & leurs parties accessoires devroient y être ménagées.

Le premier étage devroit être distribué entre les médecins, les chirurgiens, les apothicaires en chef & l'aumônier : le magasin de l'apothicairerie & celui des effets apartenans aux malades, devroient s'y rencontrer.

Le deuxieme étage devroit être occupé par les médecins surnuméraires, les chirurgiens, aides & sous-aides-majors, les éleves en chirurgie & en pharmacie. Il conviendroit d'y ménager deux salles pour y loger messieurs les officiers malades, parce qu'il est trop juste de les séparer des autres malades, & qu'il seroit déplacé de confondre la personne qui obéit avec celle qui commande.

Quant aux caves & aux greniers qui sont compris dans cette partie de logement, il convient de les répartir sur les différens individus ci-dessus nommés & employés en chef ; & ce, chacun selon leur besoin.

Il conviendroit que ces différens logemens, ainsi que leurs dépendances, fussent numérotés & indiqués par un écriteau qu'on placeroit au dessus des portes.

Distribution de la partie de cet hôpital qui doit être destinée aux malades.

Nous pensons que l'aile gauche de cet *hôpital* devroit être occupée par les vénériens, les galeux & les convalescens : ces derniers descendroient par l'escalier opposé à celui qui seroit destiné aux premiers, afin qu'il n'y ait rien de commun entr'eux.

Les infirmeries des deux corps-de-logis transversaux, seroient occupées par les malades les plus conséquens, & qui produiroient davantage d'émanations mal-faisantes.

Celles qui se trouveroient pratiquées dans les faces de ce bâtiment, serviroient à classer les malades & les diverses maladies particulieres. Une de ces salles seroit destinée pour les moribonds du ressort de la médecine, dont la présence dans les autres salles, ne peut être que nuisible aux autres malades. On en réservera aussi une pour ceux des moribonds qui seront du ressort de la chirurgie : & ce, pour les mêmes raisons. D'ailleurs, cette salle pouroit servir dans certaines occasions, pour y pratiquer les opérations majeures, & pour y mettre des malades conséquens. Cette salle devroit être à portée de celle des blessés ; & la chambre aux appareils devroit être placée dans le vestibule auquel elles aboutiroient.

De la distribution de cette portion d'*hôpital*, il en résulte vingt-trois salles ou infirmeries, dont neuf grandes & quatorze petites, lesquelles salles serviront à classer avec avantage les différentes malades, ainsi que leur genre de maladie : & pour les indiquer d'une maniere précise, il seroit nécessaire de les numéroter, & de mettre un écriteau au dessus des portes de chacune des infirmeries, qui, en même temps qu'elles indiqueroient le genre des malades & des maladies, en favoriseroit le service.

Les petites chambres pratiquées dans les vestibules, seroient destinées, les unes pour y loger les commis aux salles, les infirmiers, &c. afin que n'occupant pas de lits dans les infirmeries, ils en augmentent le nombre : par cette précaution, ils seront garantis de la mauvaise influence des émanations des infirmeries, & pourront reposer tranquillement, lorsque, comme nous le dirons, ils ne seront pas de garde. Les autres de ces petites chambres, renfermeroient les divers utensiles & effets necessaires au soulagement & à la propreté des malades.

Il seroit nécessaire que ces différentes petites chambre fussent numérotées, & portassent le caractere de l'usage auquel elles seroient destinées.

Nota. Qu'il devroit y avoir à l'aile droite de cet *hôpital*, deux latrines disposées de maniere à pouvoir servir à toutes les personnes qui logeroient dans cette partie de bâtiment ; & qu'indépendament du canal que l'on feroit partir de la riviere voisine, pour verser de l'eau dans les bassins dont nous avons parlé, il devroit y en avoir plusieurs autres qui, partant de celui-ci, se distribueroient dans les différentes parties de ce bâtiment, pour servir au besoin, &c. &c. Nous observerons, d'après *M. Maret*, que les autels pour le sacrifice de la messe, devroient être portatifs, afin de pouvoir dire la messe dans telles ou telles salles.

Il conviendroit aussi, qu'à portée de cet *hôpital*, il y ait un terrain suffisant pour y établir une petite buanderie, un bûcher, des jardins, dont les uns seroient affectés au directeur, aux médecins & chirurgiens, & les autres aux apothicaires, pour y établir les plantes nécessaires à un cours de botanique.

Il faudroit aussi y ménager un emplacement nécessaire à la construction d'un amphithéâtre, avec ses dépendances : l'étendue du tout, devroit être proportionée à l'ordre des *hôpitaux*.

Observation.

Ceux des *hôpitaux* qui ne seroient pas susceptibles de cette forme de construction & de distribution, ou du moins qui ne pouroient en approcher, & qui d'ailleurs ne seroient favorisés par aucun des moyens de salubrité dont nous avons parlé, il conviendroit de les supprimer, après toutefois en avoir construit d'après le plan ci-dessus tracé, & les principes de salubrité. Cette dépense, qui sembleroit d'abord énorme, seroit bien compensée par la conservation des citoyens, & ce seroit bien le cas de dire que rien n'est trop cher. D'ailleurs, ce seroit un vrai moyen de vaincre la répugnance de l'indigent, d'encourager le guerrier généreux, & d'assurer le succès des officiers de santé : oui, je le répete, assurer leur succès, attendu que cette seule cause leur a souvent enlevé des malades qu'ils auroient probablement sauvés dans des hospices plus salubres ; & voilà pourquoi, sans doute, les opérations de taille, d'hernie, de trépan, &c. sont généralement infructueuses à l'Hôtel Dieu de Paris, tandis qu'au contraire elles sont ordinairement heureuses à l'*hôpital* de la Charité de la même ville. D'où vient cette si grande différence, si ce n'est, mal-gré les objections qu'on pouroit faire, de l'insalubrité des infirmeries de l'Hôtel-Dieu ? Cette même cause y rend les ulceres des jambes très-difficiles à guérir, favorise les progrès des maladies putrides & malignes, & principalement ceux du scorbut. Enfin, c'est à la différence de salubrité des *hôpitaux*, qu'il faut attribuer, toute chose égale d'ailleurs, les succès différens des officiers de santé.

CHAPITRE III.

De la salubrité des hôpitaux, *de leur clarté, de leur température, de leur propreté, & du renouvellement de l'air.*

ARTICLE PREMIER.

De la salubrité des hôpitaux.

SECTION PREMIERE.

La salubrité des *hôpitaux* ne consiste pas seulement dans leur situation, leur exposition, leur construction, leur distribution & leur éloignement des marais & des immondices, ainsi que nous l'avons ci-devant exposé, mais elle dépend encore des différens objets indiqués à ce chapitre, & dont nous allons successivement nous occuper.

ARTICLE II.

De la clarté des hôpitaux.

SECTION PREMIERE.

Les *hôpitaux* sont clarteux & éclairés. La premiere de ces dispositions, n'a lieu que pendant le jour, & dépend du nombre & des dimensions des fenêtres dont sont pourvues les infirmeries, & de leur éloignement des objets qui pourroient les masquer; la deuxieme, au contraire, n'a lieu que pendant la nuit, & dépend de la lumiere artificielle qu'on place dans les infirmeries. Cette lumiere est produite & entretenue par de l'huile qu'on fait brûler dans des lampes, à l'aide de mêches de cotton; & comme cette huile est assez ordinairement de la plus mauvaise qualité, elle donne beaucoup d'odeur & d'abondantes vapeurs, qui ajoutent à la mauvaise qualité de l'air atmosphérique des salles.

Pour parer à un tel inconvénient, nous pensons qu'il conviendroit de brûler de l'huile d'olive ou au moins de la bonne huile de noix de navette bien épurée de tout ce qu'elles auroient d'étranger, & en place de lampes ordinaires, des lampes à réverberes, placées dans des especes de cloches de beau verre blanc, surmonté d'un dôme à réverbere, dont le sommet seroit percé d'une ouverture qui répondroit à un conducteur qui se termineroit au dehors, en passant à travers le mur, & sa terminaison seroit telle que l'air atmosphérique n'empêcheroit pas la sortie des vapeurs qui s'éléveroient de l'huile.

Dans les grandes salles, cette espece de lampe auroit deux réverberes, & par conséquent deux mêches qui seroient dirigées suivant l'étendue de la salle, afin de ne point fatiguer les malades. Dans les petites salles, au contraire, cette lampe n'auroit qu'un réverbere & une mêche, & seroit placée à l'une de leurs extrémités, pour les éclairer suivant leur plus grande longueur.

Voyez tout ce qui a raport à cet objet, dans l'ordonnance déja citée, titre XIV, *pag.* 57.

ARTICLE III.

De la température des hôpitaux.

SECTION PREMIERE.

La température des *hôpitaux* devroit être relative aux saisons, aux climats & aux genres de maladies; & comme généralement elle devroit être tempérée, le barometre placé dans les infirmeries, seroit un moyen d'en fixer le degré.

SECTION II.

De la température des hôpitaux *par raport aux climats.*

Par raport aux climats, on sait que la température des *hôpitaux* dans les pays méridionaux, est constament plus chaude que froide, & que par conséquent il est nécessaire de s'occuper des moyens qui peuvent la tempérer & l'humecter; ce que l'on obtient en interdisant les fenêtres qui répondent au levant & au midi, & en ouvrant celles qui leur sont opposées, ainsi que celles qui établissent le courant du nord au sud; & dans les vestibules qui répondent à ces courans, il faut y placer des cuveaux remplis d'eau fraîche ou glacée, pour humecter & rafraîchir l'air qui s'introduit dans les infirmeries.

Cette précaution nous paroît essentiele à observer pour les salles dans lesquelles seront contenus les malades affectés de maladies inflammatoires, putrides, &c.

SECTION III.

De la température des hôpitaux *par raport aux saisons d'été & d'hiver.*

Par raport aux saisons, on sait que constament pendant l'été, la température des *hôpitaux* est trop chaude & trop seche: le moyen de la modérer & de la corriger utilement, seroit le même que celui que nous venons de proposer.

Il n'en est pas de même de l'hiver, qui constament, dans les pays du nord sur-tout, est froid, soit humide ou sec, le moyen d'en rendre l'impression supportable, & de l'assimiler aux différens genres de maladies, est de fermer les ouvertures des salles, d'y établir un ou plusieurs fourneaux, ainsi qu'un barometre, afin de donner à la température le degré de chaleur

La

La forme des fourneaux eſt très-arbitraire : celui qui réunira le plus d'avantages, doit être préféré. *M. Jeaut*, architecte à Metz, & *M. Faſſe*, profeſſeur de mathématique au régiment d'infanterie du Roi, en ont inventé qui paroiſſent répondre aux vues utiles & économiques qu'on recherche dans ces ſortes de machines.

Le nombre de poêles qu'on doit placer dans les grandes ſalles, devroit être de deux, & d'un ſeul dans les petites.

Un ſeul poêle dans une grande ſalle, ne peut répartir aſſez également ſa chaleur pour que tous les points puiſſent en reſſentir l'utile influence ; de ſorte que par cette maniere d'échauffer les ſalles, on prodigue à leur centre la chaleur qu'on refuſe à leurs extrémités, d'où doivent réſulter des inconvéniens.

Les tuyaux des poêles devroient s'élever juſqu'à la diſtance de ſix piéds des planchers ſupérieurs, & ſe bifurquer, pour que l'un marchât directement vers la porte, où il formeroit un coude pour venir percer le mur entre le premier & le ſecond lit ; l'autre marchera directement vers le milieu de la ſalle, où étant parvenu, il formera un coude oppoſé au tuyau précédent, pour ſortir du mur dans l'intervalle des deux lits qui y correſpondent : il en ſera de même du ſecond poêle, dont les tuyaux marcheront dans une direction inverſe, & formeront des angles oppoſés à ceux des précédens.

Par ce moyen, la chaleur ſera répartie plus également, & comme elle ſera plus marquée à la région moyenne des infirmeries, elle y attirera les émanations mal-faiſantes, qui en ſeront plus facilement délayées & chaſſées ; ce qui, conſéquemment, ajoutera à la ſalubrité des infirmeries.

Quant aux ſalles où il n'y aura qu'un poêle, on le placera dans leur milieu, & les deux tuyaux qui en partiront, marcheront directement vers les extrémités de la ſalle juſqu'à l'intervalle du premier au ſecond lit, où ils formeront un coude inverſe pour percer le mur.

Les extrémités de ces poêles ſeront terminées de maniere à ce que l'atmoſphere extérieure n'empêche pas la fumée de ſortir.

Nous obſerverons que les différens tuyaux deſdits poêles, ſeront ſoutenus dans leur direction par des anſes de fil de fer qui ſeront fixées à des anneaux qui pour cet effet ſeront placés dans les planchers ſupérieurs des ſalles.

Les réchauds deſtinés à chauffer les malades & les tiſanes, ne ſeront point placés dans les ſalles, mais dans les veſtibules qui leur répondent, & ne contiendront que de la petite braiſe mêlée de beaucoup de cendre, crainte de rendre l'atmoſphere malfaiſante.

D'après cet expoſé, on conçoit que la diſpoſition de nos poêles & de nos tuyaux ſe raporte à celle de nos infirmeries.

Voyez tout ce qui a raport à cet objet dans l'ordonance indiquée ci-devant, titre XIV, *page* 57.

SECTION IV.

De la température des hôpitaux *par raport aux ſaiſons d'automne & de printemps.*

Par raport à l'automne & au printemps, on ſait que ce ſont les ſaiſons les plus tempérées, & par conſéquent, les plus ſalubres & les plus favorables au rétabliſſement des malades ; de ſorte qu'on n'eſt pas alors obligé de travailler à corriger la température de l'atmoſphere, parce qu'il ſuffit de la renouveler, étant alors douée de qualité bienfaiſante.

Si cependant, comme il arrive quelquefois, ces deux ſaiſons venoient à participer de l'une ou de l'autre des précédentes, il faudroit ſe comporter d'après les erremens ci-deſſus mentionés.

SECTION V.

De la température des hôpitaux *par raport aux maladies.*

Par raport aux maladies, il n'y a aucun officier de ſanté qui ne ſache qu'en général les vénériens, les galeux, les varioleux, les rhumatiſans & les goutteux ne demandent une atmoſphere plus chaude que ne doit être celle des malades affectés de fievre putride, de maladie inflammatoire, &c. Les bleſſés ſont généralement dans le même cas ; & le moyen d'établir à point nommé toutes ces différences, ſera le barometre.

ARTICLE IV.

De la propreté des hôpitaux.

SECTION PREMIERE.

La propreté des *hôpitaux* ne dépend pas ſeulement de celle des infirmeries, ni du renouvellement de l'atmoſphere ; mais encore de la propreté des malades, de leur diſtribution par raport aux genres de maladies, de leur acouplement ; enfin, de la ſituation des latrines, & des courans multipliés qu'il convient d'établir pour entraîner les immondices dans les rivieres.

Nous allons nous occuper ſucceſſivement de ces divers objets, deſquels dépendent en grande partie les ſuccès des officiers de ſanté.

SECTION II.

*De la propreté de l'*hôpital *& des ſalles conſidérée généralement.*

La propreté générale des *hôpitaux*, dépend, 1°. de la diſpoſition des latrines, qui doivent

entraîner à la riviere ce qu'elles contienent, & de leur exacte fermeture.

2°. De l'attention qu'on aura à ne laiſſer dans les cours ni autres endroits de l'*hôpital*, aucuns décombres ni débris de cuiſine. On s'occupera ſpécialement de tout ce qui a raport à la propreté de ce lieu, ainſi que de ces acceſſoires; enfin, on veillera exactement à ce que rien ne puiſſe altérer l'atmoſphere, qui d'ailleurs ſera renouvelée par les portes qui répondent aux cours.

3°. La propreté des infirmeries dépend en général de l'attention qu'on doit avoir tous les printemps de faire blanchir les ſalles à la chaux vive, (cette précaution ne ſeroit point déplacée ſur la fin de l'autone), & de renouveler l'air qu'elles contienent, comme nous le dirons ci-après.

SECTION III.

De la propreté particuliere des ſalles.

La propreté particuliere des ſalles, dépend, 1°. de l'attention particuliere que l'on aura de les faire balayer trois fois par jour; ſavoir, après que les lits & panſemens ſeront faits, & dès que le dîner & le ſouper des malades ſeront finis.

2°. Du renouvélement de l'air des ſalles, immédiatement après que les lits ſeront faits, & des fumigations de ſubſtances réſineuſes, lorſqu'on aura à faire des panſemens qui répandront une odeur fétide.

3°. De l'exactitude avec laquelle on procédera tous les matins au nétoîment des chaiſes percées, des urinoires, des baſſins, des crachoires, &c. enfin, de l'attention qu'on aura d'ouvrir les portes & les fenêtres des corridors, excepté celles qui répondent aux ſalles, & de les parfumer pendant & après l'évacuation des immondices contenues dans ces corridors.

SECTION IV.

De la propreté des malades.

La propreté des malades tient aux objets ſuivans:

1°. Il convient qu'ils changent de chemiſe deux fois par ſemaine, ſi la nature de leurs maux ne l'exigeoit pas plus ſouvent. Nous exceptons de cette réglé, les vénériens & les galeux, qui ne doivent le faire qu'autant que les officiers de ſanté l'auront jugé néceſſaire.

2°. Il convient auſſi qu'ils changent de coifes de bonet tous les huit jours, ſi la circonſtance n'en exige pas le renouvélement plus fréquemment. Le bonet de laine dont ils ſeront pourvus, devroit être blanc de leſſive. Quant à la capote, elle devroit être propre, bien battue & bien broſſée.

Une remarque importante à faire à cet égard, eſt que ceux de ces divers objets qui auroient déja ſervi aux malades affectés de gale, de taigne, de maux vénériens, de phtiſie, &c. devroient être réſervés pour les malades qui ſeroient affectés de ces maux, en ſuppoſant toutefois qu'ils aient été leſſivés & expoſés à la vapeur du ſoufre. Il devroit en être de même des lits, ainſi que des fournitures qui leur auroient ſervi.

3°. Les lits dans leſquels ils coucheront, devroient contenir des draps blancs de leſſive; & toutes les autres fournitures des lits devroient être changées, ſi le malade qui l'occupoit avant, etoit affecté de fievre putride, maligne, de diſſenterie, &c. il en ſeroit de même, ſi le malade qui l'occupoit y étoit mort; & dans ce cas même, il eſt néceſſaire de brûler la paille dudit lit.

Dans ces deux circonſtances, comme dans toutes celles où les malades auroient altéré leurs fournitures, ou les auroient imprégnées d'émanations mal-faiſantes, il conviendroit de laver celles qui en ſont ſuſceptibles, de faire ſécher au grand air celles qui ne le ſont pas, pour les paſſer de ſuite à la vapeur du ſoufre, les batre, les vergeter, &c.

4°. De placer aux extrémités des grandes ſalles un robinet pour laver les mains des malades, & un eſſuie-mains pour les eſſuyer. Dans les petites ſalles, il n'y aura que moitié de ces deux objets. Il conviendroit de donner à chaque malade, deux fois la ſemaine, une ſerviete, & en entrant, de leur remettre une cuillere, une fourchette, une taſſe & un pot, dont ils ſe chargeroient de la propreté. On auroit l'attention de leur diſtribuer leurs alimens avec propreté; & on ne ſoufriroit jamais qu'ils les conſervaſſent. La vaiſſelle deſtinée à ce ſervice devroit être propre & enlevée après l'heure du repas. Il conviendroit enfin que le frater de la compagnie leur fît la barbe deux fois par ſemaine.

5°. Il ſeroit eſſentiel de claſſer les malades, afin de ne pas mettre un fiévreux à côté d'un malade affecté d'une fievre putride, un phtiſique à côté d'un malade atteint d'une fluxion de poitrine, un ſcorbutique à côté d'un diſſenterique, un convaleſcent à côté d'un malade à l'agonie, &c. Ce manque d'attention, toute répugnance à part, préſente un foule de conſéquences généralement fâcheuſes, & particuliérement funeſtes; & ces inconvéniens ſubſiſteront tant qu'on ne s'occupera pas de les claſſer dans l'ordre ci-après.

6°. Les malades affectés de fievres putrides & malignes, & de fievre ſinogue putride, ſeront placés dans une des grandes ſalles, en obſervant de ne point les entre-mêler & de les coucher ſeuls. Ceux qui ſeront affectés de fluxions de poitrine, de maladie inflammatoire, de fievre ſinogue ſimple, ſeront placés dans une des gran-

des ſalles, en obſervant les choſes ci-deſſus indiquées. Ceux qui ſeront affectés de fievre d'accès, telles que les fievres tierces, ſimples, doubles tierces, quartes ſimples, doubles quartes, de fievres ſubintrantes, de fievres éphémeres, de fievres éruptives ſimples, de coliques, &c. ſeront également placés dans l'une des grandes ſalles, en obſervant les conditions établies ci-deſſus. Ceux qui ſeront affectés de fievres éruptives eſſentieles, telles que les différentes eſpeces de petite vérole, de rougeole & autre maladie éruptive, telle que les purpurines, les milieres, &c., ſeront placés dans l'une des petites ſalles. Ceux qui ſeront affectés de maladies croniques, de dévoiment, d'hydropiſie, &c., ſeront placés dans l'une des grandes ſalles. Ceux qui ſeront affectés de ſcorbut ou d'affection ſcorbutique, occuperont une des petites ſalles. Il en ſera de même pour les phtiſiques & les diſſenteriques. Ceux qui ſeront affectés de maux vénériens ſeront placés dans une des grandes ſalles. Il en ſera de même pour ceux qui ſont affectés de gale & pour les convaleſcens. Ceux qui ſeront bleſſés, de quelque nature que ſoit leur bleſſure, occuperont une des grandes ſalles. Ceux de ces malades, dont la vie ſera en danger, ſeront placés dans l'une des petites ſalles, afin que leur aſpect & l'odeur qu'ils peuvent répandre ne puiſſent pas nuire aux différens individus des ſalles où ils ſeroient diſperſés.

Nota. Qu'une des petites ſalles ſeroit réſervée aux malades affectés de maladies réputées comme incurables, telles que la teigne, les écroueles, les ulceres malins, l'épilepſie, &c. Une de ces ſalles ſeroit également deſtinée pour les hydrophobes; & pour prévenir les rixes qui pouroient s'élever entre les ſoldats & les domeſtiques des officiers malades, il conviendroit de les placer auſſi dans une de ces petites chambres qui, d'ailleurs, ſerviroit aux infirmiers devenus malades. Enfin on en conſerveroit une pour former la ſalle des bains. Les baignoires devroient y être placées de façon à ménager un endroit pour y recevoir la douche & y prendre les boues artificieles. Et chaque baignoire devroit avoir deux robinets pour y verſer à propos de l'eau froide ou chaude. Un infirmier préſent empêcheroit l'abus que les ſoldats pouroient faire de cette commodité; il conviendroit auſſi qu'il y ait pluſieurs thermometres pour fixer le degré de la chaleur de l'eau.

7°. On ne doit pas être moins ſcrupuleux ſur l'acouplement des malades qu'on a été attentif à les claſſer, & l'on ne s'y déterminera qu'autant que la circonſtance y contraindroit, alors on ſe comporteroit comme il ſuit. Les convaleſcens, les galeux, les vénériens, les ſcorbutiques, les bleſſés, &c., dont la nature de leurs maux ne ſera pas conſéquente, ſeront les malades que l'on fera coucher à deux lorſque la circonſtance l'exigera, & dans ce cas on aura l'attention de ne pas acopler un jeune homme avec un vieillard, un malade entrant avec un prêt à ſortir, & ſurtout de ne pas mélanger les infirmités.

8°. Il eſt bien eſſentiel auſſi de tenir proprement les malades qui ſont affectés de maladies graves, tant pour eux que pour ceux de leur ſalle qui leur ſont voiſins; pour ce, il eſt néceſſaire d'avoir des draps roulés, des toiles cirées pour les malades qui gâtent ſous eux, des plats-baſſins, & des urinoirs pour ceux qui ne peuvent ſe ſatisfaire autrement; des crachoirs & des draps ployés en pluſieurs doubles pour être poſés ſur les lits de ceux qui expectorent abondament.

Ces différens objets doivent être nétoyés & renouvelés tout auſſi ſouvent que la propreté paroîtra l'exiger.

9°. Enfin un autre objet de propreté qui n'eſt pas à négliger, ſont les fumigations qu'il convient de faire dans toutes les ſalles immédiatement après que les lits ſont faits & ſur les huit heures du ſoir. Une autre conſidération à avoir pendant l'hiver, ſeroit de placer au pied des malades qui ont de la peine à s'échaufer, un rouleau de bois garni de tôle, dans lequel eſt placé un cylindre de fer chaud.

ARTICLE V.

Du renouvélement de l'air dans les infirmeries.

SECTION PREMIERE.

Le renouvélement de l'air des infirmeries eſt, ſans contre-dit, l'objet le plus eſſentiel à la ſalubrité, parce qu'il ſe trouve plus ou moins chargé d'émanations mal-faiſantes qui s'échapent du corps des malades, & des émondices qui peuvent s'accumuler dans les infirmeries. La facilité de la circulation de l'air dans les ſalles dépendant, comme nous avons vu, de la conſtruction particuliere des *hôpitaux*, il convient de ne négliger aucuns des moyens qui puiſſent établir des courans d'air, à la faveur deſquels l'air contenu dans les ſalles pourra s'évacuer tout-à-la-fois par la preſſion de l'air atmoſphérique ſur lui; pour ce, il convient de lui offrir une iſſue égale à ſon entrée, & ces iſſues doivent être aſſez étendues pour pouvoir admettre une maſſe d'air atmoſphérique capable de déplacer en totalité celle qui eſt contenue dans les infirmeries. Dans le cas contraire, les courans d'air atmoſphérique, tels multipliés qu'ils puiſſent être, ſeront toujours inſuffiſans, & ſouvent même ils deviendront plus nuiſibles qu'utiles, ſoit parce qu'ils ne pouront évacuer qu'une portion de l'air contenu dans les ſalles, ſoit parce qu'ils précipiteront les émanations mal-faiſantes que la chaleur de l'air contenue dans les ſalles tenoit en diſſolution & en ſuſpenſion, comme il arrive, lorſque l'air atmoſphérique vient par le haut des ſalles, ſoit enfin parce que, dans ce dernier cas, on augmentera la quantité des

émanations dans la région inférieure des ſalles, par la précipitation de ces mêmes émanations ténues, comme nous l'avons dit, en diſſolution & en ſuſpenſion dans des régions plus élevées; d'où il réſulte que la hauteur des infirmeries, les dômes qu'on y pratique & les courans ſupérieurs qu'on y établit, nuiſent à la purification de l'air des ſalles plutôt que de l'obtenir, & que l'air contenu dans les infirmeries n'eſt ſoumis qu'au courant de la maſſe de l'air atmoſphérique qui lui répond; de ſorte qu'il peut y avoir dans une ſalle différens courans qui ne ſeront vraiment utiles qu'autant qu'ils chaſſeront en totalité celui qui ſera contenu dans les infirmeries.

Voyez l'excellent mémoire de M. Marel ſur la conſtruction des hôpitaux, & conſultez ſa théorie ſur la maniere dont s'établiſſent les courans dans les ſalles, &c. &c. L'exemple ſuivant ajoutera aux preuves qu'il en donne.

En 1777 & 1778 nous avons remarqué que les infirmeries des *hôpitaux* de la marine de Breſt, dans leſquelles étoient placés les malades affectés de fievre putride, maligne, étoient fumigées deux & trois fois par jour avec du ſoufre en bâton mis en fuſion dans un réchaud de feu qu'on élevoit, à l'aide d'un bâton, juſqu'à la région moyenne ſupérieure deſdites infirmeries, & l'infirmier chargé de cette opération, ſe promenoit doucement dans tous les rangs des malades; pendant que duroit cette fumigation, les fenêtres des infirmeries étoient fermées, tandis que les portes, au contraire, étoient ouvertes. Feu M. Herlin, premier médecin de la marine, qui avoit ordonné ce genre de fumigation, diſoit que par leur moyen ils attiroient les émanations putrides vers le haut des ſalles, & les décompoſoient.

Cette fumigation n'incommodoit aucunement les malades, la plupart même ne s'en apercevoient pas; quant à nous, nous pouvons aſſurer de n'en avoir jamais rien éprouvé.

Quant à la maniere dont nous établirons les courans dans les infirmeries de notre *hôpital*, elle ſera relative aux eſpeces de ſalles que nous avons établies.

La maniere d'établir les courans dans les grandes ſalles de notre *hôpital*, conſiſte à fermer les portes & les fenêtres qui aboutiſſent aux veſtibules des ſalles dont on veut renouveler l'atmoſphere, excepté celles qui répondent à la face nord & ſud, & les portes des ſalles qui leur correſpondent & qui doivent recevoir le courant de l'air atmoſphérique.

La maniere d'établir le courant des petites ſalles de notre *hôpital* conſiſte à fermer, comme dans le cas précédent, toutes les portes & fenêtres qui répondent aux veſtibules des ſalles dans leſquelles on ſe propoſe d'établir un courant d'air atmoſphérique, excepté la grande fenêtre qui répond à la face nord ou ſud, & ce, en raiſon du courant d'air actuel; la porte de la ſalle qui répond aux veſtibules de la fenêtre dont nous venons de parler, & les fenêtres du veſtibule oppoſé dans la direction des faces de notre *hôpital* qui donnent ſur la cour, ſeront ouvertes, afin d'établir le courant mentionné qui ſe fera par réflection du veſtibule dans les ſalles collatérales.

D'après ce que nous venons de dire, on conçoit qu'on peut établir à volonté des courans d'air atmoſphérique dans une ou pluſieurs ſalles, ſéparément ou enſemble, dans toutes les ſalles qui conſtituent un étage, & même toutes les ſalles à la fois, en ayant l'attention d'ouvrir les portes & fenêtres à la faveur deſquelles on obtiendra les différens courans ci-deſſus indiqués, & de fermer celles qui y ſeroient contraires.

Pour terminer cet article, nous annoncerons qu'il exiſte divers ſortes de ventilateurs, à la faveur deſquels on ſe propoſe d'attirer, dans un point donné, l'air méphitiſé des ſalles, pour le tranſmettre au dehors. Ce moyen, tout ingénieux qu'il eſt, ne nous paroît pas mériter la préférence ſur les courans que nous avons établis; d'ailleurs il nous paroît peu propre à ſuppléer avec avantage aux vues de ſalubrité qu'il nous offre.

Nota. Les malades qui craindront les effets que pourroit faire ſur eux le renouvèlement de l'air contenu dans les infirmeries, pourront en ſortir pendant le temps qu'on jugera néceſſaire à cet effet. Quant à ceux des malades qui ne pourront ſe lever, & dont les affections de poitrine pourroient les rendre ſuſceptibles de l'impreſſion du renouvèlement de l'atmoſphere, on pourroit les couvrir avec un drap ſupporté par un cerceau à peu près comme on l'obſerve au berceau des enfans.

Voyez tout ce qui a rapport à la ſalubrité des *hôpitaux* dans l'ordonance ci-devant indiquée, titre XIV, *pag.* 57.

CHAPITRE IV.

Des lits, des fournitures, de la vaiſſelle, du linge, des bonets, des capotes, des couvertures, des linges à panſement, de la charpie, &c.

Conſultez le titre X, *pag.* 43, & le titre XI, *pag.* 47 de l'ordonance ſur ces différens objets.

ARTICLE PREMIER.

Dimenſions que devroient avoir les lits des hôpitaux militaires.

Les dimenſions que devroient avoir les lits des *hôpitaux militaires*, ne devroient différer de celles qui ſont acceptées par l'ordonance, que par leur largeur, qui ne devroit avoir que trois pieds, tant parce qu'il conviendroit que les malades couchaſſent ſeuls, que parce qu'on en placeroit davantage dans les infirmeries. Cette diſpoſition des lits, réunie à celle de notre *hôpital*,

suppléeroit à l'acouplement des malades, outre que ce seroit un moyen de rendre les soins des malades plus aisés; ce qui se remarqueroit particuliérement pour les blessés.

Comme on ne pouroit peut-être pas suppléer à l'instant aux lits adoptés par l'ordonance, & qu'il y auroit des circonstances où l'on seroit contraint de doubler les malades, on pouroit dans chaque salle former une rangée des lits que nous proposons, & une autre de ceux qui sont adoptés par l'ordonance, afin de servir au besoin, en ayant alors l'attention de n'acompagner que ceux qui sont dans le cas de l'être, & de la maniere que nous l'avons ci-devant indiqué.

Indépendament de ces lits, il devroit y en avoir de particuliers pour les malades affectés de fracture, à la faveur desquels ils pouroient satisfaire à leur besoin naturel, & être tenus proprement, sans éprouver de ces mouvemens qui peuvent déranger les pieces fracturées.

Au dessus de ces lits, il devroit y avoir un anneau solidement fixé à la partie du plancher qui répondroit à leur centre, afin d'y atacher une corde qui seroit terminée par une poignée en bois, au moyen de laquelle les malades pouroient s'aider dans les légers mouvemens qu'ils seroient nécessités de faire.

SECTION II.

Exposé des différens objets qui peuvent être considérés comme accessoires des lits.

Ces objets devroient être, 1°. des machines particulieres, à la faveur desquelles on pouroit lever les malades affectés de fracture, sans être obligé de toucher en rien aux appareils, atendu que les pieces fracturées n'en éprouveroient aucuns déplacemens; 2°. des cerceaux de toutes grandeurs, tant pour soutenir les draps qui devroient servir comme de rideaux à ceux des malades à qui ils seroient jugés nécessaires, que pour soutenir les couvertures de ceux qui auroient des fractures ou d'autres maladies qui ne leur permettroient pas de supporter le poids des couvertures; 3°. des boîtes particulieres pour placer les extrémités fracturées; des especes de boîtes en carré long, exactement fermées, ayant diverses dimensions pour servir d'apui à la jambe qui ne seroit pas fracturée, & empêcher que lesdits malades ne glissent vers les pieds de leur lit; des cylindres de bois, entourés ou non de paille de diverse grandeur, que l'on nomme *planons*; des semelles ou des atele de bois ou de carton, de tendue différente pour les fractures. Il conviendroit d'avoir les *ateles de Potts, chirurgien anglois*, pour s'en servir dans les circonstances où on les jugeroit nécessaires; 4°. une table & un fauteuil ou une chaise particuliere pour faire les opérations; des chaises percées, des scieaux, des grès pinceaux de crin, pour être placés dans les corridors des salles; 5°. des appareils en bois, pour mettre tout ce qui peut être nécessaire aux pansemens dont sont chargés les éleves en chirurgie; des robinets en bois ou en cuivre, qu'on placeroit dans les salles, les cuisines, les pharmacies, la chirurgie, &c. pour contenir l'eau destinée à laver les mains des malades & autres personnes, &c. 6°. des dossiers à crans, pour maintenir, soulever ceux des malades qui en auroient besoin; des machines pour donner les douches, pour les fumigations & pour prendre les boues artificieles; 7°. enfin, une machine électrique, avec tous ses accessoires, pour servir aux cas particuliers, &c.

Ces divers objets, ainsi que ceux contenus dans les sections deuxieme, troisieme & quatrieme de l'article suivant, devroient exister dans tous les *hôpitaux*, ainsi que ceux que la circonstance peut indiquer, lesquels devroient être exécutés d'après le raport qui en auroit été fait par les officiers de santé.

Nous repréſenterons que le nombre de ces différens objets devroit être relatif aux ordres des *hôpitaux* ci-devant indiqués, & que ceux que nous rangerons à la classe des accessoires, & que nous considérerons comme devant être du ressort de la chirurgie, devroient être placés dans une des petites salles des vestibules; ceux au contraire qui seroient du ressort du service des salles, devroient être renfermés avec les autres objets qui y seroient relatifs; ceux enfin qui seroient du ressort des cuisines & des distributions des alimens, seroient rangés le plus proprement possible, avec les effets apartenans à ce service.

ARTICLE II.

Des fournitures & demi-fournitures des lits des hôpitaux.

SECTION PREMIERE.

Les fournitures & demi-fournitures des lits, devroient avoir des dimensions relatives aux lits que nous avons proposés, & leur qualité seroit en raison du traité fait à ce sujet.

Il conviendroit que celles qui auroient servi aux malades affectés de maladies contagieuses, telles que celles que nous avons ci-devant désignées, fussent réservées aux malades affligés des mêmes maux.

Quant à celles qui seroient imprégnées d'émanations mal-faisantes, elles devroient avant de resservir, subir les préparations que nous avons ci-dessus indiquées.

SECTION II.

Acceſſoires aux fournitures.

On devroit avoir dans tous les *hôpitaux*, un nombre plus ou moins conſiderable de matelas de crin pour les malades attettés de fracture, afin que par leur égalité conſtante, ils puiſſent devenir très-utiles aux malades, & ſeconder les intentions des chirurgiens.

On devroit auſſi avoir pluſieurs carrés de différentes dimenſions, compoſés de crin, ou de buf, ou de plume, afin de ſoutenir à un degré quelconque d'élévation, les membres fracturés, ou toutes autres parties que la circonſtance pouroit exiger; & ce, d'une façon conſtante autant que ſupportable.

Enfin, on devroit avoir une proviſion de bourelets de crin recouvets en cuir, pour mettre ſous les feſſes de ceux qui ont le derriere malade.

ARTICLE III.

De la vaiſſelle des hôpitaux.

SECTION PREMIERE.

La vaiſſelle des *hôpitaux* ne ſe borne pas aux utenſiles de cuiſine; elle comprend encore celle que l'on diſtribue aux malades pour recevoir leurs alimens.

Les dimenſions & le nombre des utenſiles de cuiſine devroient ſe raporter à l'ordre des *hôpitaux*: il convient de les diſtinguer en ceux qui ſont deſtinés à la préparation des alimens, tels que des marmites, des chaudrons, des caſſeroles, des pots, &c. & en ceux qui ſont deſtinés à les recevoir étant préparés, pour les porter au lieu de leur deſtination, telles que des baſſins à menottes, avec ou ſans couvercle, des marmites à anſes en forme de ſeaux, & ſans pieds: le tout doit être en airain bien étamé.

La vaiſſelle des malades eſt compoſée d'un pot & d'une écuele de terre: nous penſons qu'elle devroit être augmentée d'une taſſe, d'une aſſiete, d'une cuillere & d'une fourchete; le tout en grain ou en fer-blanc étamé, préférablement à de la terre, excepté la fourchete, qui devroit être en fer.

SECTION II.

Acceſſoires des utenſiles de cuiſine.

Les acceſſoires des utenſiles de cuiſine, devroient être des chaudieres pour chaufer l'eau deſtinée à nétoyer la vaiſſelle, les tables, les planches & les différens outils néceſſaires à la préparation des alimens, & qui devroient être conſidérés comme acceſſoires des utenſiles de cuiſine, ainſi que les grands paniers d'oſier pour mettre égouter la vaiſſelle des malades, & les utenſiles de cuiſine, lorſqu'ils ont été nétoyés.

SECTION III.

Utenſiles néceſſaires à la diſtribution des alimens dans les ſalles.

Les utenſiles néceſſaires à la diſtribution des alimens dans les ſalles, ſont, 1°. des vaſes de bois à anſes, nommés *brot*, dans leſquels ſera placé le vin des malades, & d'une meſure en fer-blanc, contenant les portions deſignées par les officiers de ſanté; des grands paniers d'oſier à bras, ſéparés en loges dans leſquels on placera les rations de pain qui ſeront deſtinées aux malades; 3°. des tables portatives, légeres, à bras, compoſées de quatre pieds & de deux fonds, dont le ſupérieur ſera percé d'ouvertures proportionées aux dimenſions des utenſiles de cuiſine qui contiendroient les alimens des malades, & l'inferiere portera les alimens exceptés du régime ordinaire.

SECTION IV.

Des utenſiles néceſſaires au ſervice intérieur des ſalles.

Les utenſiles néceſſaires au ſervice intérieur des ſalles, ſont des urinoires & des crachoirs en fer-blanc ou en étain, des plats-baſſins pour les malades qui ne peuvent ſe lever pour ſatisfaire aux beſoins naturels, des rouleots de bois, garnis en tôle en dedans, pour recevoir un cylindre de fer chaud, afin d'être placé aux pieds des malades qui en auroient beſoin, des baſſinoires, des machines particulieres que l'on nomme *moines*, des réchauds, des plaques ſur trois pieds, pour mettre les compreſſes des panſemens, &c. des toiles cirées, des morceaux de vieilles couvertes pour mettre ſous les malades qui ſe gâtent, &c. &c.

ARTICLE IV.

Du linge conſidéré en général.

SECTION PREMIERE.

Des draps, chemiſes & coëfes de bonet.

Nous repréſenterons que ces différens objets devroient être renouvelés de la maniere qui ſuit: ſavoir; les draps, tous les douze jours, les coëfes de bonet, tous les huit; & les chemiſes, deux fois la ſemaine.

Nous obſerverons enfin, que ces différens objets devroient être en outre renouvelés tout auſſi ſouvent que les circonſtances l'exigeroient.

Digitized by Google

SECTION II.

Des linges accessoires.

Indépendament des objets ci-dessus indiqués, nous pensons qu'il devroit y avoir des servietes, des essuie-mains, des tabliers de cuisine & des torchons en nombre suffisant, afin de pouvoir donner à chaque malade deux servietes par semaine, de placer des essuie-mains dans les salles, les cuisines & les pharmacies trois fois la semaine, & de remettre aux infirmiers, cuisiniers & servans, des tabliers & des torchons en quantité suffisante pour seconder la propreté que nous désirons établir.

SECTION III.

Des linges à pansemens, & de la charpie.

Les linges à pansemens méritent une attention particuliere : il conviendroit qu'ils fussent de chanvre blanc de lessive à demi usé, qu'ils tinssent un milieu entre le grôs & le fin : il seroit nécessaire qu'il y en eût un peu de ce dernier pour les cas particuliers.

Une partie de ce linge devroit être employée pour faire des bandes de différentes longueurs, & largeurs, & pour former des appareils de toute espece, qui seroient classés & étiquetés pour être employés dans les cas urgens.

La charpie ne demande pas moins d'attention que le linge à pansemens : il convient qu'elle soit composée de toile de chanvre, qui aura les qualités ci-dessus indiquées ; mais en outre, il est très-essentiel qu'elle soit préparée par des personnes propres, & qu'elle soit conservée avec soin : il convient qu'il y en ait de grande, de courte, de fine, &c. & que sur-tout elle soit douce & seche.

ARTICLE V.

Des capotes, des bonets, des couvertures.

SECTION PREMIERE.

Il conviendroit qu'il y ait autant de capotes que de malades, & que l'on ait l'attention de réserver celles qui auroient servi à des malades affectés de maladies contagieuses, à ceux des malades qui auroient les mêmes maux, en supposant toutefois qu'elles auroient été passées à la vapeur du soufre, puis battues & vergetées.

On aura la même attention pour les bonets & couvertures, &c. Parmi ceux de ces effets qui auroient servi à d'autres malades, on ne les donnera aux entrans qu'après les avoir mis à l'air & les avoir bien battus, &c.

CHAPITRE V.

Des personnes qui ont droit aux hôpitaux, *de leur forme d'admission, de celle des vénériens, de la distribution des malades dans les salles, de leur acouplement, de leur armement, de leur habillement, de leur argent & autres effets.*

Consultez le titre premier, *page* 2 ; le titre XII, *page* 49 ; le titre IV, *page* 15, & le titre III, *page* 3 de l'ordonance sur ces différens objets.

ARTICLE PREMIER.

Des individus qui devroient avoir droit aux hôpitaux.

SECTION PREMIERE.

Les personnes dont l'ordonance ne fait pas mention & qui devroient avoir droit aux *hôpitaux*, sont 1°. les médecins, chirurgiens & apothicaires en chef & en sous-ordre, employés au service de sa majesté : la retenue qui leur seroit faite, devroit être conforme au tarif dont nous parlerons ; 2°. les cadets gentilshommes, les pages & les gardes de la maison du roi & des princes : les officiers, bas-officiers & soldats de milice devroient aussi y prétendre, même pendant leur licence, sur-tout lorsqu'il sera démontré qu'ils seroient dans l'impossibilité de pouvoir se traiter chez eux. La retenue des uns & des autres devroit être faite au compte du roi. Il devroit en être de même pour les officiers, bas-officiers, soldats réformés par cause d'infirmité & qui seroient dans l'impossibilité de vivre chez eux ; il conviendroit qu'on les reçut dans les maisons de force & des incurables, &c. ; 3°. les officiers, bas-officiers & cavaliers de maréchaussée devroient aussi prétendre aux *hôpitaux*, moyénant la retenue indiquée dans le tarif ; 4°. enfin les domestiques des officiers ci-dessus nommés, ainsi que ceux des troupes en activité, devroient entrer aux *hôpitaux* moyénant la somme fixée pour les journées des soldats.

Les unes & les autres des personnes ci-dessus mentionées, & qui seroient dans l'impossibilité de se transporter dans les *hôpitaux* militaires, devroient entrer dans les *hôpitaux* de charité les plus voisins, moyénant la convention établie pour les *hôpitaux* militaires ; & toute chose étant égale d'ailleurs, ils devroient avoir la préférence sur le citoyen. Mais aussi il conviendroit que la retenue des bas-officiers & soldats qui occuperoient les lits du citoyen indigent, fût employée à les secourir chez eux.

Digitized by Google

Article II.

*Des billets d'*hôpitaux.

Section premiere.

Les bas-officiers, ſoldats de la garniſon à qui il ſeroit ſurvenu des accidens ſubits qui ne leur permettroient pas d'atendre leur billet d'*hôpitaux*, devroient y être reçus ſans cette condition, parce qu'on conçoit que les officiers commandans le corps & la compagnie, ainſi que les chirurgiens-majors, ne peuvent pas ſe trouver à point nommé pour ſubvenir à ces cas imprévus.

Quant aux officiers, bas-officiers, ſoldats & recrues qui ne ſeroient pas de la garniſon, il conviendroit qu'ils ſe préſentaſſent à l'*hôpital* du lieu où ils ſeroient malades, pour, qu'après l'examen qu'en auroit fait le chirurgien en chef, lui donner un billet d'entrée, à la faveur duquel il ſeroit reçu à l'*hôpital*. Pour ce, il conviendroit qu'il y ait dans tous les *hôpitaux* des billets dont la forme, conſtante & réguliere, ſimplifieroit cette partie du ſervice; mais pour prévenir les abus qui pouroient en réſulter, ceux des malades qui pouroient aller chez le commandant de la place ou le ſubdélégué du lieu, ſeroient tenus de s'y tranſporter, tant pour leur montrer leur cartouche ou autres titres, que pour leur faire ſigner les billets d'*hôpitaux* qu'ils viendroient de recevoir.

Ceux qui, au contraire, ne pouroient pas ſe rendre chez les perſones déſignées ci-deſſus, remettroient au directeur de l'*hôpital* leur cartouche & leur billet d'entrée, pour que l'une des mêmes perſones ci-deſſus mentionées en prene connoiſſance.

Nous penſons qu'il devroit en être de même pour les *hôpitaux* de charité; le ſubdélégué ſeroit alors tenu de s'aſſujétir aux mêmes obligations ci-deſſus.

Lorſqu'au contraire les officiers ci-deſſus dénomés ſeroient dans leur garniſon, les billets d'*hôpitaux* que leur donneroient les chirurgiens-majors étant ſigné de leur commandant, devroient être un titre ſuffiſant pour être admis aux *hôpitaux*.

Il conviendroit qu'il en fût de même pour les officiers de maréchauſſée & autres, & cela dans la vue de ſimplifier le ſervice & de prévenir les abus qui pouroient s'y gliſſer.

Nous eſtimons que la forme des billets d'*hôpitaux* pour les priſoniers de guerre & pour ceux qui ſont à la garde du grand-prévôt de l'armée, ne devroit pas différer de celle indiquée ci-deſſus, & qu'étant ſignée des commandans des places & à l'armée du grand prévôt, ainſi que du chirurgien préposé pour en faire la viſite, ils devroient y être reçus ſans autres formalités.

Article III.

Forme d'admiſſion des malades aux hôpitaux.

Section premiere.

La forme d'admiſſion des malades devroit ſe raporter, 1°. à l'une des circonſtances ci-devant indiquées; 2°. les malades introduits dans le bureau des entrans, le chirurgien de garde s'aſſûreroit de la nature de ſa maladie, & déſigneroit enſuite à l'infirmier la ſalle dans laquelle il conviendroit qu'il fût placé; 3°. le contrôleur inſcriroit le malade ſur ſon regiſtre, & de concert avec le commis aux ſalles, ils prendroient connoiſſance de tout ce qu'ils leur confieroient & leur en remettroit un double; 4°. les malades dépourvus de leurs effets, on devroit leur remettre les vêtemens & les utenſiles que nous leur avons aſſignés, & de ſuite l'infirmier les conduiroit au lieu de leur deſtination.

On conçoit que ceux des malades à qui leur ſituation ne permettroit pas d'agir ainſi, ſeroient conduits à leur deſtination, pour, là, y procéder de la même maniere que ci-devant.

Quant à la façon d'admetre les vénériens, elle ne devroit pas d'abord différer de la précédente; mais par raport à celle qui ſuit & qui eſt indiquée dans l'ordonance, nous penſons qu'on devroit la ſupprimer, comme étant, ſinon nuiſible, du moins contraire à la célérité du ſervice. *Voyez* ce que nous en avons dit au mot *chirurgien-major*.

On conçoit que la forme d'admiſſion des officiers doit préſenter des différences qui leur ſont relatives.

Article IV.

Diſtribution des malades dans les ſalles, de leur armement, habillement & argent, &c.

Section premiere.

La diſtribution des malades dans les ſalles devroit être un ſujet d'attention bien eſſentiel à obſerver, comme nous nous en ſommes ſpécialement occupés à l'article Propreté; nous y renvoyons, nous prévenons auſſi que nous nous y ſommes entretenus de leur acouplement.

Section II.

Quant à l'armement, à l'habillement, à l'argent & autres effets des malades, nous penſons qu'il conviendroit que ces différens objets fuſſent déposés en entrant à l'*hôpital* entre les mains du contrôleur, le commis aux ſalles étant préſent à l'examen qu'on en feroit, afin que l'on fît à l'inſtant un paquet du tout, qu'on lui en confiât le double,

Digitized by Google

double, & que l'étiquet faisant mention de ce qu'il contiendroit, il seroit, étant ainsi disposé, placé dans la case du magasin qui seroit destiné à cet effet.

Nous pensons que les magasins devroient être cases, & le nom des régimens qui composent la garnison devroit être placé à leur tête, afin d'éviter la confusion, &c.

Une attention à avoir, seroit d'aérer & fumiger souvent lesdits magasins.

CHAPITRE VI.

Des officiers de santé, des opérations & pansemens, de la distribution des médicamens, de celle des alimens, de la police intérieure des hôpitaux, &c.

Consultez le titre V, *page* 17; le titre VI, *page* 22; le titre IX, *page* 36; le titre VIII, *page* 46; le titre XV, *page* 68 de l'ordonnance sur ces différens objets.

ARTICLE PREMIER.

Observations sur les visites des officiers de santé, les opérations & pansemens.

L'heure des visites devroit être immuable pour les deux saisons, & dans aucuns cas les officiers de santé ne devroient se permettre de l'avancer ou la reculer, ainsi qu'on l'observe souvent.

Celle des chirurgiens, ainsi que les pansemens, devroit toujours précéder celle des médecins, afin de se réunir au besoin, & de favoriser l'instruction des médecins & chirurgiens en sous ordre, &c.

Le tableau journalier que l'ordonance prescrit pour être placé au lit de chaque malade, outre qu'il prolongeroit le service, deviendroit souvent un sujet de mésintelligence pour les officiers de santé, & un objet d'inquiétude pour les malades; de sorte qu'il nous paroît en général plus nuisible qu'utile, excepté cependant les cas de maladie & de blessures importantes où il pourroit devenir très-nécessaire.

Les personnes qui désireroient prendre des renseignemens plus particuliers sur cet objet, consulteront le titre V de l'ordonance, ainsi que le met *chirurgien-major*, & celui de *médecin* dont il sera fait mention dans la suite.

ARTICLE II.

Observation sur la préparation des médicamens, & leur distribution.

La préparation des remedes étant un objet très-important, nous pensons que dans aucun cas l'apothicaire en chef ne devroit confier l'exécution des ordonances à leurs sous-ordres, & pour prévenir les erreurs qui pourroient en résulter, & ne point suspendre ou ralentir cette partie du service, il conviendroit que le plus instruit des apothicaires en sous-ordre fût chargé de la distribution desdits remedes, & non l'apothicaire en chef, qui devroit toujours présider aux opérations qui se feroient dans la pharmacie.

Nous prévenons le lecteur qu'au mot *pharmacien* dont nous parlerons dans la suite, il trouvera des détails plus étendus sur cette partie.

ARTICLE III.

Observations sur les alimens & leur distribution.

Les malades ne devant pas faire un double emploi, nous pensons que les directeurs devroient être dispensés de mettre à la marmite la ration de viande pour ceux des malades à qui on ordonneroit des panades, des œufs frais, du lait, du riz, &c.; au moins ne devroient-elles pas être entières.

La formalité à laquelle on assujétit les officiers de santé des *hôpitaux* concernant le régime des officiers qui y sont malades, nous paroît plus nuisible qu'utile, parce qu'en pareil cas il conviendroit de s'en raporter à leur discrétion, ou de leur fixer des regles de conduite pour les circonstances d'exception.

Quant aux legers alimens qu'on leur accorde, il seroit nécessaire qu'on s'expliquât sur leur nature, d'après l'expression *alimens legers*; il est probable qu'on veut parler des viandes blanches, des grenouilles, du poisson, des légumes & fruits de la saison & de toutes espèces.

Parmi les malades dont les maux exigeroient un régime particulier, il n'y en a pas qui en indiqueroient plus la nécessité que les malades de poitrine, les fievres putrides, &c., & surtout le scorbut, qui est, comme l'on sait, une maladie où la masse générale & particulieres du sang tend à sa décomposition & à sa dissolution, & à laquelle le régime animal ne peut convenir; mais bien au contraire, le végétal acéteux, qu'il importe d'employer par préférence, afin de seconder utilement l'effet des remedes appropriés à cette maladie.

Comme une infinité de circonstances pourroient faire varier le régime du sujet, il con-

viendroit que la viſite de l'après-dînée fût faite une bonne heure avant celle de la diſtribution, afin que le directeur puiſſe en être informé à temps, &c.

Il conviendroit, autant que faire ſe pouroit, que les officiers de ſanté en chef s'aſſuraſſent de la nature des alimens au moment de leur diſtribution, ou bien à leur défaut, leurs ſubalternes les plus inſtruits.

Il conviendroit qu'il en fût de même pour les officiers de viſite.

SECTION II.

Obſervation ſur la maniere de diſtribuer les alimens.

La maniere de rendre la diſtribution des alimens prompte, facile & avantageuſe, dépendroit de l'ordre ci-après.

1°. Il ſeroit néceſſaire de donner aux commis aux ſalles une copie du régime fixé à chaque malade, afin qu'il fît le relevé de celui qui apartiendroit aux malades atachés à chaque ſalle, & la remettre enſuite aux infirmiers qui y ſeroient employés, pour placer ſur la planche qui eſt au pied du lit de chaque malade, la vaiſſele deſtinée à recevoir les alimens qui leur ſeroient donnés, & ce, une demi-heure avant le ſervice, afin que le commis aux ſalles ait le temps d'en faire la vérification, & s'aſſurer par-là de l'exactitude de ſes ſubalternes.

2°. L'extrait du régime devroit être auſſi fait par ſalles, pour que les perſones propoſées pour la préparation des alimens puiſſent diſpoſer ceux qui ſeroient deſtinés aux malades que chacune d'elles contiendroient.

3°. Demi-heure avant le ſervice, la vaiſſele deſtinée à recevoir les alimens, la table particuliere qui doit les tranſporter dans les ſalles, le panier au pain, le vaſe pour le vin, ainſi que ceux qui doivent le meſurer, devroient être apportés à la cuiſine & diſpoſés convenablement.

Pour que la préparation des alimens, ainſi que leur diſtribution, ne ſoient pas interrompues, il conviendroit qu'il y ait un double d'uteníiles néceſſaires à ce ſervice, & par ce moyen on prépareroit les alimens d'une ſalle, tandis qu'on les diſtribueroit dans un autre.

4°. Pour éviter la confuſion du ſervice, il ſeroit néceſſaire de déterminer la ſalle par laquelle on le commenceroit, ainſi de ſuite juſqu'à la derniere.

5°. Un quart d'heure avant le ſervice, les infirmiers, qui devroient être au nombre de cinq, ainſi que le commis aux ſalles, devroient ſe rendre à la cuiſine pour y recevoir les alimens qui ſeroient deſtinés à la ſalle par laquelle le ſervice devroit commencer, & le commis en feroit la vérification.

6°. Quelques minutes avant le ſervice, les deux chirurgiens chargés de faire cette diſtribution ſe rendroient à la cuiſine pour s'aſſurer ſi tout ce qui a raport à ce ſervice eſt prêt, & le commencer à l'heure indiquée de la maniere qui ſuit : des cinq infirmiers, deux ſeront employés à porter la paniere au pain, & le troiſieme à porter le vaſe dans lequel ſeroit contenu le vin & ceux dans leſquels il devroit être meſuré ; l'éleve chirurgien paſſera le premier dans la ſalle par où on doit commencer le ſervice, acompagné de ces trois infirmiers, pour y faire la diſtribution du pain & du vin. La diſtribution des autres alimens ſera faite par le ſecond éleve en chirurgie, ou par un médecin ſurnuméraire acompagné de deux autres infirmiers qui porteront la table ſur laquelle ſe trouveront les uteníiles dans leſquels ſeroient contenus les alimens, & par le commis aux ſalles, qui en feroit la diſtribution d'après l'ordre que lui en donneroit l'officier de ſanté ſubalterne. Le ſergent de garde ſuivra cette diſtribution pour y faire régner le bon ordre. Le ſervice d'une ſalle étant fini, les perſones ci-deſſus déſignées retourneront à la cuiſine avec leurs uteníiles, pour y recevoir les alimens de la ſalle par laquelle le ſervice devroit ſe continuer, & toujours de même juſqu'à ſa fin.

7°. La diſtribution des alimens étant faite dans toutes les ſalles, deux infirmiers munis d'une grande paniere à bras, acompagnés du commis aux ſalles, du ſergent de garde, deſſerviront les mets dans le même ordre qu'ils ont été ſervis ; les deux infirmiers munis chacun d'un torchon, eſſuyeront la table ſur laquelle les alimens auroient été ſervis.

8°. Pendant qu'on deſſerviroit les ſalles, les malades auroient l'attention de renfermer dans leur ſerviete la cuillere & la fourchete qu'ils devroient avoir, & les placeroient, ainſi que leur pot & leur taſſe, ſur la planche qui ſeroit à la tête de leur lit ; nous ſuppoſons qu'ils aient ces différens objets.

9°. Les uteníiles deſtinés au ſervice des malades ſeront lavés & eſſuyés immédiatement après le ſervice, & le commis aux ſalles ſeroit tenu d'en faire la vérification.

Ce ſervice étant pénible & de fureroît aux occupations ordinaires des infirmiers, il conviendroit qu'il fût fait à tour de rôle.

10°. Tous les ſoldats malades ſeroient tenus de ſe retirer à leur lit au moment de la diſtribution, & la favoriſeroient autant qu'il ſeroit en leur pouvoir, en préſentant aux commis aux ſalles la vaiſſele dans laquelle ils devroient recevoir leurs alimens.

ARTICLE IV.

Obſervation ſur la police intérieure des hôpitaux.

SECTION PREMIERE.

La police intérieure des *hôpitaux* devroit être obſervée de la maniere ſuivante.

Les médecins devroient avoir la police immédiate de leurs ſurnuméraires, les chirurgiens celle de leurs ſubalternes; il devroit en être de même des apothicaires; les contrôleurs & commis aux ſalles, celle des infirmiers; les directeurs, celle des portiers, des cuiſiniers & des ſervans.

Les uns & les autres des employés en chefs ci-deſſus indiqués ſeroient tenus de rendre compte au commiſſaire des guerres ayant la police de l'*hôpital* & à l'autorité duquel ils ſeroient ſoumis, des punitions qu'ils auroient infligées à leurs ſubalternes, & des raiſons qui les y auroient déterminés; le commiſſaire à ſon tour ſeroit comptable de ſa conduite à l'intendant de ſa province, &c. &c.

SECTION II.

Obſervation ſur la punition des ſoldats malades.

Autant l'on ſent la néceſſité d'infliger aux ſoldats qui ſont malades aux *hôpitaux* une peine relative à leur délit, autant l'on eſt embaraſſé pour prononcer la punition qu'il convient de leur impoſer; en effet, comment condamner à la priſon un malade à qui l'exercice pouroit être néceſſaire, à qui un lit & des couvertures le ſeroient pareillement, à qui un air lourd, épais, tel qu'il régneroit dans le lieu de ſa détention, & à qui un régime compoſé de pain & d'eau ne pouroit qu'être nuiſible? Comment enfin pourroit-on diminuer, ou même ôter les alimens néceſſaires à des malades qui ont beſoin d'être ſoignés?

Ceci poſé, nous croyons qu'il eſt très-difficile d'établir des punitions pour les ſoldats malades détenus dans les *hôpitaux*, & qu'il conviendroit, autant que faire ſe pouroit, qu'on ne ſévît contr'eux que lorſqu'ils ſeroient rendus à leur corps, & qu'ils ſeroient complétement rétablis; alors il ſeroit néceſſaire que le commandant du régiment leur fît ſubir la peine qu'ils auroient méritée pendant leur ſéjour à l'*hôpital*.

CHAPITRE VII.

Confeſſion des malades, adminiſtration des ſacremens, teſtament des morts & leur ſépulture, tranſport des malades d'un hôpital *dans un autre, ſortie des malades.*

Voyez le titre XXVII, *page* 106; le titre XVI, *page* 66; le titre XVIII, *page* 75, le titre ij, *page* 10; le titre XVII, *page* 66 de l'ordonance ſur ces différens objets.

ARTICLE PREMIER.

N'ayant rien à obſerver ſur la confeſſion, l'adminiſtration des ſacremens, les morts & leur ſépulture, nous renvoyons aux titres de l'ordonance ci-deſſus déſignés.

SECTION PREMIERE.

Obſervation ſur l'ouverture des cadâvres.

Nous remarquerons cependant par raport aux morts, qu'il ſeroit néceſſaire d'ouvrir tous les cadâvres, tant pour reconoître l'état des organes, que pour s'aſſurer des variétés multipliées qu'on pouroit y découvrir, deſquelles il naîtroit, ſans doute, des conſéquences utiles au progrès de l'art.

SECTION II.

Obſervation ſur les effets apartenans aux ſoldats décédés.

Si les effets des ſoldats décédés doivent rentrer au corps auquel ils étoient atachés, il nous paroîtroit juſte que ceux qui leur apartenoient, ainſi que les effets & argent qu'ils avoient à leur régiment & aux petites maſſes, devroient rentrer à leurs familles, afin que d'après l'avertiſſement qu'elles en auront reçu par le commiſſaire chargé de la police de l'*hôpital*, & le comandant du corps, elles puiſſent nommer des perſones qui, munies des pieces néceſſaires, retireroient les effets & l'argent apartenant aux décédés; mais dans le cas où la réclamation n'en ſeroit pas faite par la famille avant le temps preſcrit, nous penſons que cette ſucceſſion devroit ſe réunir à d'autres, ainſi qu'aux amendes qu'on ſeroit dans le cas d'infliger aux perſones qui contreviendroient aux ordres qui leur auroient été preſcrits, & on en formeroit une maſſe qui ſerviroit à ſecourir les ſoldats réformés par cauſe d'infirmité, qui ne pouroient gâgner leur patrie faute de reſſource pécuniaire; il conviendroit auſſi que cette maſſe ſervît à ſoulager les ſerviteurs de ſa majeſté qui, étant retirés, ſeroient dans l'indigence; enfin

les fonds de cette maſſe devroient être particuliérement affectés aux militaires indigens.

Article II.

Obſervations ſur le tranſport des malades d'un hôpital *dans un autre.*

Section premiere.

Toutes les fois qu'on fera des reverſemens des malades d'un *hôpital* dans un autre, il conviendroit, pour prévenir l'évation de certains d'entr'eux, qu'on fît eſcorter le convoi par un piquet.

Parmi les éleves en chirurgie qui ſeroient déſignés pour eſcorter ce convoi, il devroit y en avoir d'inſtruits. Le nombre des uns & des autres ſeroit relatif à celui des malades: il devroit en être de même pour les infirmiers.

Quand il ſe rencontreroit des médecins ſurnuméraires, il conviendroit qu'on en déſignât un pour coopérer à ce ſervice.

Les uns & les autres de ces individus devroient être traités favorablement.

Article III.

Obſervation concernant la ſortie des malades.

Section premiere.

S'il eſt dans l'ordre que les malades qui ſont aux *hôpitaux* peuvent, d'après les certificats des officiers de ſanté, paſſer dans un autre *hôpital*, ou aller reſpirer leur air natal, il ſeroit juſte que les certificats des officiers de ſanté des régimens ſignés des commandans de leurs corps, aient force de loi pour les malades préſens au régiment, qui ſeroient dans le même cas.

Quant aux certificats que les uns & les autres pouroient donner pour procurer de chevaux, des voitures, &c., aux malades, il conviendroit de s'en raporter à leur diſcrétion, ou de leur déſigner les cas qui les y autoriſeroient; mais non pas leur donner pour ſurveillant des perſones qui, n'étant pas médecins, pouroient contrarier ce ſervice.

CHAPITRE VIII.

De la comptabilité des hôpitaux; *forme des arrêtés de dépenſes; forme des feuilles de retenue; forme de celles qui indiquent les mouvemens des* hôpitaux; *les billets d'entrées & de ſorties; du tableau; des viſites; des cahiers; des viſites; des relevées de viſite; des ordres ſelon leſquels ſont rangés les* hôpitaux; *aſſemblée des officiers des* hôpitaux; *aſſemblée des officiers de ſanté nommement.*

Voyez le titre XX, *pag.* 80; le titre XXI, *pag.* 81; le titre XXIV, *pag.* 101; le titre XXV, *pag.* 102; le titre XXVI, *pag.* 106; le titre XXVII, *pag.* 108; le titre XXVIII; *pag.* 112 & ſuiv.; le titre XXX, *pag.* 119; le titre XXXI, *pag.* 123; le titre XXXVI, *pag.* 142; & la planche XXII, XXIII, XXIV & XXV; le titre XXI, *pag.* 88; & la planche XXII, la planche XX; les planches X & XII, XIII, XIV; la planche XV; la planche XVI, la planche XVIII; les planches II, III, IV, V, VI, VII, VIII; le titre XXXIV, *pag.* 103, & le titre XIII, *pag.* 52.

Article premier.

Ne croyant pas devoir faire aucunes obſervations ſur tous les titres & les planches indiquées ci-deſſus, nous y renvoyons; nous en exceptons cependant le titre XIII, ſur lequel nous avons quelques remarques à faire.

Article II.

Remarque ſur les aſſemblées particulieres des officiers de ſanté.

Section premiere.

Indépendament de l'aſſemblée que font les officiers de ſanté des *hôpitaux* au mois d'avril ou de mai, & au mois d'août, pour, de concert avec les chirurgiens-majors des régimens, décider des ſoldats qui doivent aller aux eaux; ils doivent encore, à la demande des derniers, ſe raſſembler au mois d'août ou de ſeptembre, pour prononcer la réforme des ſoldats infirmes, & déſigner ceux des bas-officiers & ſoldats qui doivent avoir la récompenſe militaire; ils doivent d'ailleurs auſſi s'aſſembler pour ceux des officiers des troupes de ſa majeſté qui ſont dans le cas d'obtenir leur retraite, ou de s'abſenter par cauſe d'infirmité.

Nous avons repréſenté au mot *chirurgien-major* auquel nous renvoyons, que ces deux objets étoient injurieux pour les officiers de ſanté des régimens, & favoriſoient préciſément l'abus que la cour vouloit empêcher.

Indépendament de ces aſſemblées particulieres,

Digitized by Google

il devroit y en avoir d'autres qui ſeroient auſſi répétées que la gravité & les particularités des maladies du reſſort de la médecine & de la chirurgie pouroient l'exiger, parce qu'on n'ignore pas que c'eſt du choc des opinions que réſultent de étinceles de lumiere qui ne peuvent manquer de tourner à l'avantage des malades ; ceci poſé, il eſt indécent de voir des officiers de ſanté des *hôpitaux* éluder toute conſultation avec ceux des regimens ; diſant, pour autoriſer leur conduite, qu'ils ſe ſuffiſent à eux-mêmes, & que les prétendues reſſources étrangeres leur deviendroient plus nuiſibles qu'utiles.

CHAPITRE IX.

Miniſtre de la guerre ; commandant des provinces, des places ; major des places ; inſpecteur des régimens ; commandant de régiment ; officier de viſite ; officier malade détenu aux hôpitaux, *commandans de marechauſſee ; tréſoriers des guerres ; treſorier-quartier-maître des régimens ; officiers de ſante des régimens.*

ARTICLE PREMIER.

Relation du miniſtre de la guerre avec les commandans de provinces, ceux des places, des régimens, les inſpecteurs des hôpitaux, *les intendans, les commiſſaires, le médecin chirurgien-inſpecteur par raport aux* hôpitaux :

Voyez le titre X, *pag.* 45 ; le titre XIII, *pag.* 53 ; le titre XVII, *pag.* 71 ; le titre XVIII, *pag.* 77 ; le titre XX, *pag.* 87 ; le titre XXIII, *pag.* 97 ; le titre XXVIII, *pag.* 111 ; le titre XXIX, *pag.* 133 ; le titre XXXV, *pag.* 135 ; & le titre XXXVI, *pag.* 141 de l'ordonance.

SECTION PREMIERE.

Relation particuliere que devroient avoir les officiers de ſanté en chef avec le miniſtre de la guerre.

Pour prévenir la mésintelligence qui pouroit régner entre le premier médecin & le premier chirurgien-inſpecteur, nous penſons que chacun d'eux devroit traiter avec le miniſtre des objets qui les concerneroient ; par exemple, le médecin-inſpecteur ne devroit être chargé que des médecins & des apothicaires employés en ſous ordre dans les *hôpitaux* ; de même le chirurgien inſpecteur devroit être occupé de tout ce qui auroit raport aux chirurgiens employés en chef & en ſous ordre dans les *hôpitaux*.

D'après cet expoſé, il nous paroîtroit convenable que le miniſtre adreſſât à chacun d'eux les ordres qui ſeroient de leur compétence.

ARTICLE II.

Relation des commandans de province avec le miniſtre de la guerre, les commandans des places & des régimens, les intendans & les commiſſaires des guerres par raport aux hôpitaux.

Voyez le titre XVII, *page* 73, & le titre XX, *page* 93 de l'ordonance.

SECTION PREMIERE.

Obſervations relatives à la célérité du ſervice.

Les commandans de provinces étant abſens, nous penſons que les intendans, ſur le vu de l'état des convaleſcens ſigné du commandant de la place, du commiſſaire des guerres & des officiers de ſanté de l'*hôpital* qui auroient déſigné la ville de la province où il conviendroit de les envoyer, pouroient ſeuls, ou de concert avec les commandans des places, accélérer l'époque du départ deſdits convaleſcens, en leur donnant des ordres néceſſaires à cet effet, & enfin inſtruiſant à l'inſtant le commandant de la province.

ARTICLE III.

Relation des commandans des places avec le miniſtre de la guerre, les commandans des provinces, les majors des places, les commandans des régimens, les intendans, les commiſſaires des guerres, & les officiers de ſanté des hôpitaux *par raport à cette partie de ſervice.*

Voyez le titre premier, *page* 5 ; le titre XV, *page* 62 ; le titre XVII, *page* 73 ; le titre XXII, *page* 92 ; le titre XXIV, *page* 98 ; le titre XXXVI, *page* 147 de l'ordonance.

SECTION PREMIERE.

Obſervations relatives aux influences des commandans des places ſur le ſervice des hôpitaux :

L'ordonance n'indiquant pas la perſone qui doit porter la feuille du mouvement de l'*hôpital* aux commandans des places, il conviendroit que les officiers de viſite des *hôpitaux* fuſſent chargés de les leur remettre, & l'uſage de cette garniſon eſt ainſi diſpoſé.

Cette même feuille de mouvement devroit exiſter dans les *hôpitaux* de charité employés au ſervice des troupes de ſa majeſté, & au défaut de commandans des places, elle ſeroit portée par l'officier de viſite de l'*hôpital* chez le commandant du régiment, qui alors rempliroit les fonctions de commandant de place.

Dans les villes où ils ſe trouveroient pluſieurs officiers commandans, il conviendroit que cha-

Digitized by Google

cun d'eux reçût tous les jours une feuille du mouvement de l'*hôpital*; il devroit auſſi y en avoir une à l'intendance.

Lorſque les commandans des provinces de places, &c., voudroient viſiter les *hôpitaux*, il conviendroit qu'ils y fuſſent acompagnés par le commiſſaire des guerres ou autres perſones employées en chef dans les *hôpitaux*, qui leur feroient remarquer les objets qui ſeroient relatifs aux différentes parties de ce ſervice.

Les commandans de places ne devroient commander les bas-officiers pour acompagner les convaleſcens à la promenade, qu'autant qu'ils ſeroient en grand nombre, autrement le certificat du commiſſaire des guerres pour ceux qui ſeroient aux *hôpitaux*, & celui du commandant du régiment pour ceux qui ſeroient au corps, devroient ſeuls prévaloir.

A l'abſence du commiſſaire des guerres, les commandans de places devroient, pour toutes les choſes peu conſéquentes, charger leurs majors ou leurs aides majors de ſe rendre à l'*hôpital* toutes les fois qu'ils y ſeroient requis pour s'aſſurer des fraudes qui pouroient y ſubſiſter.

ARTICLE IV.

Relation des majors des places avec leurs commandans, les contrôleurs & l'aſſemblée des officiers des hôpitaux *par raport à ce ſervice.*

Voyez le titre premier, *pag.* 2; le titre XVIII, *pag.* 77; le titre XXIV, *pag.* 99; & le titre XXXIV, *pag.* 113, de l'ordonance.

SECTION PREMIERE.

Obſervation.

Nous penſons qu'en l'abſence des commandans des places, les majors devroient leur ſupléer en tout ce qui concerneroit le ſervice des *hôpitaux*, & nous eſtimons même qu'il conviendroit de les en charger ſous l'autorité de leurs commandans à qui ils en rendroient compte.

ARTICLE V.

Relation des inſpecteurs des régimens avec les commandans de régimens, par raport aux ſoldats affectés de maux vénériens.

Voyez le titre XII, *pag.* 51 de l'ordonance.

ARTICLE VI.

Relation des commandans des régimens avec le miniſtre de la guerre, les commandans de provinces, de places, l'inſpecteur de leur régiment & le commiſſaire des guerres charge de la police des hôpitaux, *par raport aux ſoldats malades qui y ſont detenus.*

Voyez le titre XII, *pag.* 50; le titre XV, *pag.* 63; le titre XVII, *pag.* 71; & le titre XXXVII, *pag.* 144 de l'ordonance.

ARTICLE VII.

*Relation des officiers de viſite d'*hôpitaux *avec les commandans de places, le directeur, le contrôleur, & le chirurgien de garde des* hôpitaux.

Voyez le titre XII, *pag.* 92 de l'ordonance.

Obſervation.

Mal-gré la défenſe expreſſe qui enjoint à tous officiers de ſa majeſté, même de ſervice d'*hôpitaux*, de n'outre-paſſer ce qui leur eſt preſcrit par l'ordonance, il leur eſt ſouvent arivé d'entrer en diſcuſſion avec les perſones ci-deſſus déſignées: & ces diſcuſſions étant autant défavorables au ſervice qu'elles étoient injurieuſes pour le particulier qui faiſoit exécuter l'ordre qui lui étoit impoſé, il conviendroit, pour prévenir les inconvéniens qui pouroient en réſulter, de ſévir contre quiconque troubleroit l'ordre de ce ſervice.

ARTICLE VIII.

Des officiers malades aux hôpitaux.

Voyez le titre premier, *pag.* 4; le titre IV, *pag.* 16; & le titre VIII, *pag.* 27 de l'ordonance.

Obſervation.

Nous penſons que meſſieurs les officiers malades aux *hôpitaux* devroient être par deux ou par quatre, non pas dans des ſalles confondues avec celles qui ſont deſtinées aux ſoldats; mais bien dans des chambres particulieres ménagées dans la partie du bâtiment qui eſt deſtinée à loger les perſones employées à l'*hôpital*.

Leur lit devroit être entouré de rideaux; les fournitures ſeroient de bonne qualité, & tous les effets & utenſiles néceſſaires à leurs maux devroient être placés à portée d'eux; il conviendroit même qu'ils euſſent des armoires pour renfermer leurs effets.

Digitized by Google

ARTICLE IX.

Relation des officiers commandans de maréchaussée avec les majors des places & commissaires des guerres & les subdélégués, par rapport aux soldats & recrues malades, & considérés comme suspects.

Voyez le titre premier, *pag.* 5; le titre XIII, *pag.* 57; & le titre XVII *pag.* 69 & suiv. de l'ordonance.

ARTICLE X.

Relation des trésoriers des guerres avec les intendans, les commissaires ordonateurs & les directeurs des hôpitaux, par rapport à la comptabilité des hôpitaux & des régimens.

Voyez le titre XX, *pag.* 87; le titre XXI, *pag.* 89 de l'ordonance.

ARTICLE XI.

Relation des trésoriers-quartiers-maîtres des régimens avec inspecteur respectif, par raport aux soldats qui ont été affectés de maux vénériens.

Voyez le titre XII, *pag.* 50 de l'ordonance.

ARTICLE XII.

Relation des officiers de santé des régimens avec ceux des hôpitaux, par raport aux officiers & soldats malades.

Voyez le titre premier, *pag.* premiere; le titre VII, *pag.* 25; le titre XIII, *pag.* 53; le titre XVII, *pag.* 69; & le titre XXXVII, *pag.* 144 & suiv. Consultez aussi ce que nous en avons dit au mot *chirurgien-major*.

CHAPITRE X.

Des sergens de planton; des sergens & gardes des hôpitaux; des bas-officiers & soldats commandés pour escorter les convalescens à la promenade, ou pour les convoyer ailleurs; des bas-officiers & soldats qui ont des permissions pour visiter leurs camarades aux hôpitaux; devoir des soldats malades aux hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Relation des sergens de planton avec les commissaires, les contrôleurs, les directeurs des hôpitaux, par raport à la partie du service qui concerne les alimens.

Voyez le titre VIII, *page* 29, & le titre XXII, *page* 93 de l'ordonance.

Observation.

Le sergent de la garde de l'*hôpital* pouvant, sans léser ses fonctions, faire ce qui est prescrit au sergent de planton, on pouroit supprimer ces derniers.

ARTICLE II.

Relation du sergent & de la garde de l'hôpital avec le commissaire des guerres, le contrôleur, le directeur & le portier de l'hôpital, par raport au bon ordre qui doit y régner.

Voyez le titre premier, *page* 10; le titre XV, *page* 61; le titre XXII, *page* 92; le titre XXII, *page* 96, & le titre XXXII, *page* 125 de l'ordonance.

Observation.

Il conviendroit que la garde de l'*hôpital* prêtât aussi main-forte à tous les individus employés en chef dans les *hôpitaux*, ainsi qu'à leurs subalternes en fonctions, lorsque le cas le requéreroit.

Il seroit aussi nécessaire que la garde de l'*hôpital* fut chargée de surveiller les soldats prisoniers détenus aux *hôpitaux* par cause de maladie, & non leur donner des sentineles particuliers du régiment auquel ils apartienent lorsqu'ils sont de la garnison.

ARTICLE III.

Relation des bas-officiers & soldats commandés pour acompagner des soldats convalescens à la promenade, avec le contrôleur des hôpitaux.

Voyez le titre XV, *page* 61 de l'ordonance.

Observation.

Il seroit nécessaire que le contrôleur remît aux bas-officiers un état nominatif des hommes qu'on leur auroit confiés, & qu'au retour il leur en donnât décharge, afin qu'ils la remettent au commandant de la place ou de leur corps respectif.

On devroit tenir une conduite semblable pour les convois des malades qui se font à l'occasion d'un reversement de malades d'un *hôpital* dans un autre.

La même chose devroit être observée pour ceux qui seroient présens à leur corps, d'après l'indication qu'en donneroient les officiers de santé des régimens à leur commandant respectif.

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Formalités auxquelles ſont aſſujettis les bas-officiers & ſoldats qui vont aux hôpitaux pour viſiter leurs camarades.

Voyez le titre XV, *page* 62 de l'ordonance.

Il nous paroîtroit convénable qu'ils y fuſſent admis ſur la permiſſion du commandant du régiment.

ARTICLE V.

Devoirs auxquels ſont aſſujettis les bas officiers & ſoldats aux hôpitaux.

Voyez le titre XV, *page* 60 & ſuiv. de l'ordonance.

Obſervation.

De ce que l'ordonance défend d'employer comme infirmiers les ſoldats convaleſcens, il ne s'enſuit pas qu'ils ne doivent aucunement ſe rendre utiles, nous penſons, au contraire, qu'ils devroient ſe rendre entr'eux tous les ſervices qu'ils pourroient, & même ſe prêter à favoriſer le ſervice, ainſi que nous nous en ſommes expliqués à la ſection II de l'article III, chapitre VI, *page* 60.

Une autre remarque non moins intéreſſante, regarde une ſorte d'uſage qui permet aux ſoldats de garder jour & nuit, leurs camarades, lorſque leur fituation eſt devenue critique: l'action en eſt véritablement louable; mais comme elle pourroit compromettre leur ſanté, & que les ſervices qu'ils rendroient dans cette occaſion ne ſeroient preſque jamais dirigés avec avantage, nous croyons devoir repréſenter que les ſoins des perſones habituées par état à ſervir les malades, ſeroient bien préférables; auſſi n'admettons-nous les premiers qu'autant que ceux-ci ſeroient inſuffiſans.

CHAPITRE XI.

Inſpecteurs d'hôpitaux; intendans de provinces, ſubdélegués, commiſſaires des guerres, contrôleurs.

ARTICLE PREMIER.

Relation des inſpecteurs des hôpitaux avec le miniſtre, l'intendant, le commiſſaire des guerres, & tous les employés en chef des hôpitaux, relativement à cette partie du ſervice.

Voyez le titre XXXV, *page* 134 & ſuivantes de l'ordonance; *conſultez* auſſi ce que nous avons dit des chirurgiens-inſpecteurs au mot CHIRURGIEN-MAJOR, & ce que nous dirons des médecins & apothicaires-majors aux mots MÉDECIN & PHARMACIEN.

ARTICLE II.

Relation des intendans de provinces avec le miniſtre de la guerre, les commandans des provinces, des places, les inſpecteurs des hôpitaux, les commiſſaires, les contrôleurs, les directeurs, & les officiers de ſanté des hôpitaux, relativement à ce qui dépend de ce ſervice.

Voyez le titre III, *page* 15; le titre VI, *page* 24, le titre VIII, *page* 34; le titre IX, *page* 40; le titre X, *page* 45; le titre XI, *page* 47; le titre XIII, *page* 53; le titre XVII, *page* 71; le titre XX, *page* 79, le titre XXIII, *page* 95; le titre XXV, *page* 103, le titre XXIX, *page* 117, le titre XXX, *page* 120; le titre XXXII, *page* 124; le titre XXXIV, *page* 132; le titre XXXV, *page* 135; & le titre XXXVI, *page* 141 de l'ordonance.

Obſervation.

Les places de médecins ſurnuméraires, d'éleves en chirurgie & en pharmacie qui viendroient à vaquer, devroient être données par préférence à ceux pour qui les officiers de ſanté en chef les demanderoient, & ce, chacun en ce qui les concerneroit.

Les procès verbaux de contravention devroient avoir une forme d'après laquelle on procéderoit, lorſque le cas échéroit.

Les éleves, médecins, chirurgiens & apothicaires de ville où il y auroit des amphithéâtres, devroient être admis aux cours qui s'y feroient, d'après la permiſſion qu'ils en auroient obtenue des médecins, chirurgiens & apothicaires employés en chef; & l'intendant, ainſi que le commiſſaire, devroient empêcher que leſdits éleves payaſſent à ceux qui ſeroient chargés de leur inſtruction, la permiſſion qu'ils en auroient obtenue.

Quant aux éleves en chirurgie des régimens, ils devroient y être admis de droit, & ſans aucune autre formalité que celle d'être revêtus de leur uniforme.

D'après cet expoſé, il eſt évident que les intendans ont la haute police des *hôpitaux*, étant, à la vérité, ſubordonés aux miniſtres de la guerre pour tous les objets relatifs aux *hôpitaux* militaires, ou conſidérés comme tels.

ART-

Article III.

Relation des subdélégués avec les intendans & les officiers de maréchaussée, par raport aux hôpitaux *militaires.*

Voyez le titre premier, *page* 4; le titre XIII, *page* 57; le titre XVII, *page* 67; le titre XVIII, *page* 77, & le titre XXXVI, *page* 141 de l'ordonance.

Observation.

Au défaut de commissaires des guerres & de subdélégués, l'officier de maréchaussée en résidence en fera le service, & au défaut de celui-ci, l'officier municipal en sera chargé.

Voyez le titre XII, *page* 56 de l'ordonance.

Article IV.

Relation des commissaires ordinateurs avec les intendans, les commissaires ordinaires, & le trésorier des guerres, par raport aux hôpitaux.

Voyez le titre XX, *page* 87; le titre XXIII, *page* 94; le titre XXX, *page* 120; le titre XXXIV, *page* 133, & le titre XXXV, *page* 134 de l'ordonance.

Article V.

Relation des commissaires principaux de départemens avec les intendans, les commissaires ordonateurs, les commissaires ordinaires, & le trésorier des guerres, par raport aux hôpitaux.

Ces commissaires n'étant établis que dans les départemens où il n'y a point de commissaire ordonateur auquel ils doivent suppléer, ils sont tenus d'exécuter ce que leur prescrit le titre XX, *page* 87; le titre XXIII, *page* 94, & le titre XXXV, *page* 134 de l'ordonance.

Article VI.

Relation des commissaires ordinaires des guerres employés aux hôpitaux *militaires, avec le ministre de la guerre, les commissaires ordonateurs & principaux de leur département, les commandans des places & tous les employés en chef & en sous-ordre des* hôpitaux *sur lesquels ils ont la police, ainsi que sur la garde de l'*hôpital, *les bas-officiers & soldats qui y sont malades.*

Voyez le titre premier, *page* 3; le titre II, *page* 11; le titre III, *page* 13; le titre VI, *page* 23; le titre VII, *page* 26; le titre VIII, *page* 27; le titre IX, *page* 37; le titre X, *page* 45; le titre XI, *page* 47; le titre XIII, *page* 53; le titre XIV, *page* 58; le titre XV, *page* 62; le titre XVII, *page* 67; le titre XVIII, *page* 76; le titre XIX, *page* 79; le titre XX, *page* 81; le titre XXI, *page* 88; le titre XXII, *page* 93; le titre XXIII, *page* 94; le titre XXIV, *page* 98; le titre XXX, *page* 120; le titre XXXII, *page* 125; le titre XXXIII, *page* 130; le titre XXXV, *page* 134; le titre XXXVI, *page* 141; & le titre XXXVII, *page* 144 de l'ordonance.

Article VII.

Relation des contrôleurs des hôpitaux *avec les commissaires, les majors des places, & tous les employés en chef & en sous-ordre des* hôpitaux, *par raport à ce service.*

Voyez le titre premier, *page* 3; le titre II, *page* 11; le titre III, *page* 13; le titre V, *page* 19; le titre VIII, *page* 27; le titre IX, *page* 40; le titre X, *page* 45; le titre XI, *page* 48; le titre XIV, *page* 58; le titre XV, *page* 62; le titre XVIII, *page* 68; le titre XIX, *page* 79; le titre XX, *page* 81; le titre XXI, *page* 89; le titre XXIII, *page* 95; le titre XXIV, *page* 98; le titre XXV, *page* 102; le titre XXVI, *page* 104; le titre XXXII, *page* 124; le titre XXXIII, *page* 126; le titre XXXIV, *page* 130; & le titre XXXV, *page* 135 de l'ordonance.

Observation.

La police des officiers de santé en sous-ordre devant absolument apartenir à leur chef respectif, nous pensons que les contrôleurs, ainsi que les directeurs, ne devroient, dans aucun cas, se permettre de faire la visite de leur chambre & de leurs effets, pour s'assurer de leur fidélité. Il conviendroit, au contraire, qu'ils en instruisissent le chef respectif des sujets qui leur paroîtroient suspects, afin que s'en étant assurés, ils puissent rendre satisfaction à qui il apartiendroit.

CHAPITRE XII.

Des officiers de santé en chef & en sous-ordre & de l'aumônier.

Article premier.

On entend par officiers de santé des *hôpitaux*, non seulement les médecins & chirurgiens, mais encore les apothicaires.

Digitized by Google

SECTION PREMIERE.

Des médecins.

Les médecins ſe diſtinguent en inſpecteurs, en conſultans & en médecins des *hôpitaux* militaires ; dans ces derniers ſeront compris les médecins ſurnuméraires.

Du médecin-inſpecteur.

Relation des médecins-inſpecteurs avec le miniſtre & tous les officiers de ſanté des hôpitaux, *par raport à cette partie du ſervice & à l'inſtruction des éleves.*

Voyez le titre XXVIII, *page* 3 ; & le titre XXXV, *page* 137 de l'ordonance.

Obſervation.

Il conviendroit que les pieces qui viendroient à vaquer & qui ſeroient du reſſort de la médecine & de la pharmacie, fuſſent pourvues par le médecin-inſpecteur, comme il ſeroit néceſſaire qu'il dirigeât l'inſtruction des uns & des autres ; mais pour ce qui concerneroit l'avancement des chirurgiens & leur inſtruction, il conviendroit qu'ils fuſſent réſervés au chirurgien-inſpecteur, aux lumieres duquel le miniſtre devroit s'en raporter entiérement.

Des médecins-conſultans.

Relation des médecins-conſultans chargés ou non de la rédaction du journal de médecine, chirurgie & pharmacie militaire, avec le miniſtre & le médecin-inſpecteur, par raport aux hôpitaux.

Voyez le titre XXXV, *page* 138 & ſuivantes de l'ordonance.

Des médecins des hôpitaux.

Relation des médecins des hôpitaux *avec le médecin-inſpecteur, les intendans, les commiſſaires des guerres, les chirurgiens, les apotiquaires, & tous les autres employés aux* hôpitaux, *ainſi que les officiers & les chirurgiens-majors des régimens, par raport au ſervice des* hôpitaux *de la place.*

Voyez le titre premier, *page* 3 ; le titre II, *page* 12 ; le titre IV, *page* 16 ; le titre V, *page* 17 ; le titre VI, *page* 22 ; le titre VII, *page* 25 ; le titre VIII, *page* 27 ; le titre IX, *page* 28 ; le titre X, *page* 45 ; le titre XII, *page* 49 ; le titre XIII, *page* 52 ; le titre XV, *page* 61 ; le titre XVII, *page* 67 ; le titre XVIII, *page* 76 ; le titre XX, *page* 81 ; le titre XXIII, *page* 95 ; le titre XXV, *page* 102 ; le titre XXVII, *page* 107 ; le titre XXVIII, *page* 108 ; le titre XXX, *page* 120 ; le titre XXXI, *page* 122 ; le titre XXXIII, *page* 126 ; le titre XXXIV, *page* 130 ; le titre XXXV, *page* 134 ; & le titre XXXVII, *page* 145 de l'ordonance.

Conſultez le mot CHIRURGIEN-MAJOR.

Des médecins ſurnuméraires.

Relation des médecins ſurnuméraires avec les médecins titulaires & les médecins en chef des hôpitaux *de premier ordre, par raport à leur inſtruction.*

Voyez l'article AMPHITHÉATRE dans l'article ſuivant.

Il conviendroit auſſi, pour avoir une connoiſſance plus exacte de tout ce qui concernera les quatre ordres de médecins ci-deſſus déſignés, de conſulter le mot *médecin*, dont nous parlerons dans la ſuite.

Obſervation.

Nous repréſenterons, quant à préſent, que les médecins ſurnuméraires devroient être aſſujétis à ſuivre avec exactitude les panſemens & cours d'anatomie & d'opérations, & non pas, comme le dit l'ordonance, quand leurs occupations leur permettront.

SECTION II.

Des chirurgiens.

Les chirurgiens employés au ſervice militaire ſe diſtinguent en deux ordres ; ſçavoir, en chirurgien-inſpecteur-conſultant & major des *hôpitaux*, en chirurgien-aide & ſous-aide major, en éleve apointé & ſurnuméraire dans les *hôpitaux* de premier ordre ; on devroit augmenter les chirurgiens en ſous-ordre d'un chirurgien-dentiſte & d'un chirurgien-hernier.

Du chirurgien-inſpecteur.

Relation du chirurgien-inſpecteur avec le médecin-inſpecteur & les chirurgiens-majors & démanſtrateurs des hôpitaux, *par rapors à ce ſervice & à l'inſtruction des éleves en chirurgie.*

Voyez le titre XXXV, *page* 137 de l'ordonance ; la *page* 23 du réglement des amphithéâtres, & ce que nous en avons dit au mot CHIRURGIEN-MAJOR.

Obſervation.

Nous croyons pouvoir repréſenter que le chirurgien-inſpecteur, étant le chef de la chirurgie

militaire, il devroit correſpondre directement avec le miniſtre pour tout ce qui y auroit rapport, & non avec le médecin-inſpecteur.

Des chirurgiens-conſultans.

Quant à ce qui concerne les chirurgiens-conſultants, l'ordonance n'en faiſant pas mention, nous renvoyons à ce que nous en avons dit au mot *chirurgien-major*.

Des chirurgiens-majors des hôpitaux.

Relation des chirurgiens-majors des hôpitaux avec le médecin-chirurgien-inſpecteur, avec les médecins, les commiſſaires, & tous les employés des hôpitaux, notamment avec leurs ſubalternes & les officiers de ſanté des régimens.

Voyez le titre premier, *page* 5; le titre II, *page* 12; le titre IV, *page* 16; le titre VI, *page* 22; le titre VII, *page* 25; le titre IX, *page* 36; le titre X, *page* 45; le titre XII, *page* 49; le titre XIII, *page* 52; le titre XIV, *page* 59; le titre XVII, *page* 67; le titre XVIII, *page* 75; le titre XX, *page* 81; le titre XXIII, *page* 95; le titre XXV, *page* 102; le titre XXVIII, *page* 108; le titre XXIX, *page* 115; le titre XXX, *page* 117; le titre XXXI, *page* 121; le titre XXXIII, *page* 126; le titre XXXIV, *page* 130; le titre XXXV, *page* 134; & le titre XXXVII, *page* 145 de l'ordonance.

Conſultez auſſi ce que nous en avons dit au mot CHIRURGIEN-MAJOR.

Des chirurgiens-aides & ſous-aides-majors.

Relation des chirurgiens aides, & ſous-aides majors, avec les chirurgiens-majors & les élèves en chirurgie; devoirs qui leur ſont impoſés.

Voyez le titre VI, *page* 22; le titre VII, *page* 25; le titre IX, *page* 36; le titre XV, *page* 63; le titre XX, *page* 81; le titre XXIII, *page* 95; le titre XXV, *page* 102; le titre XXVIII, *page* 108; le titre XXIX, *page* 115; & le titre XXX, *page* 117 de l'ordonance.

Conſultez auſſi ce que nous en avons dit au mot CHIRURGIEN-MAJOR.

Des élèves chirurgiens apointés.

Relation des chirurgiens apointés avec les chirurgiens & médecins employés en chef dans les hôpitaux; devoirs qu'ils ont à y remplir.

Voyez le titre II, *page* 12; le titre V, *page* 18; le titre VI, *page* 22; le titre VII, *page* 25; le titre VIII, *page* 27; le titre IX, *page* 36; le titre X, *page* 45; le titre XV, *page* 63; le titre XX, *page* 81; le titre XXIII, *page* 95; le titre XXIV, *page* 99; le titre XXV, *page* 102; le titre XXVIII, *page* 108; le titre XXIX, *page* 115, & le titre XXX, *page* 117 de l'ordonance.

Conſultez auſſi ce que nous en avons dit au mot CHIRURGIEN-MAJOR.

Des chirurgiens de garde.

Relation particuliere du chirurgien de garde avec les officiers de ſanté ci-deſſus déſignés, & de leurs obligations particulieres.

Voyez le titre premier, *page* 5; le titre IV, *page* 16; le titre VIII, *page* 32; le titre IX, *page* 40; le titre XV, *page* 63; le titre XXIV, *page* 160; le titre XXX, *page* 117 de l'ordonance.

Conſultez auſſi ce que nous en avons dit au mot CHIRURGIEN-MAJOR.

Des élèves chirurgiens ſurnuméraires.

Relation & devoir des chirurgiens ſurnuméraires envers les officiers de ſanté, & notamment les chirurgiens-démonſtrateurs.

Voyez le réglement des amphithéâtres, *pages* 7 & ſuivantes.

Conſultez auſſi ce que nous en avons dit au mot CHIRURGIEN-MAJOR.

Quant à ce qui concerne les chirurgiens-dentiſtes & herniaires, nous en parlerons dans le chapitre ſuivant.

SECTION III.

Des apothicaires.

Les apothicaires employés au ſervice militaire, forment deux claſſes; ſavoir, apothicaire-major des camps & armées & des *hôpitaux*, apothicaire-aide & ſous-aide-major, élève, titulaire & ſurnuméraire.

De l'apothicaire-major-vérificateur.

Relation de l'apothicaire-major des camps & armées, avec le médecin & chirurgien-inſpecteur & les apothicaires-majors des hôpitaux par rapport à ce ſervice.

Voyez le titre XXXV, *page* 137 de l'ordonance. *Conſultez* auſſi ce que nous en dirons au mot PHARMACIEN.

Des apothicaires-majors-démonſtrateurs.

Relation des apothicaires-majors des hôpitaux, avec les commiſſaires des guerres, les officiers de ſanté, & notamment avec les médecins, l'apothicaire-

Digitized by Google

major des armées, les directeurs des hôpitaux, *& les éleves apothicaires.*

Voyez le titre VIII, *page*, 25; le titre IX, *page* 36; le titre XXIII, *page* 95; le titre XXV, *page* 102; le titre XXVIII, *page* 108; le titre XXXI, *page* 123; & le titre XXXIV, *page* 130 de l'ordonance. *Consultez* auſſi ce que nous en dirons à l'article PHARMACIEN.

Des aides & ſous-aides-majors-apothicaires.

Relation & devoir des aides & ſous-aides-majors-apothicaires, avec les officiers de ſanté, & notamment avec l'apothicaire-major & ſes éleves.

Voyez le titre XX, *page* 84, le titre XXIII, *page* 95; le titre XXV, *page* 102; le titre XXXIII, *page* 108 de l'ordonance. *Conſultez* auſſi ce que nous en dirons au mot PHARMACIEN.

Des éleves apothicaires apointés.

Relation & devoir des éleves apothicaires, avec les officiers de ſanté, & notamment avec les apothicaires en chef.

Voyez le titre V, *page* 18; le titre X, *page* 43; le titre XXIII, *page* 95; le titre XXV, *page* 102; & le titre XXVIII, *page* 108 de l'ordonance. *Conſultez* auſſi le mot PHARMACIEN.

Des éleves apothicaires ſurnuméraires.

Relation & devoir des apothicaires ſurnuméraires, avec les apothicaires ci-deſſus dénomés, relativement à l'inſtruction.

Voyez le réglement des amphithéatres, *page* 9 & ſuivantes; & *conſultez* le mot PHARMACIEN.

ARTICLE II.

Des aumôniers.

Relation des aumôniers avec les inſpecteurs des hôpitaux, *les commiſſaires des guerres, les contrôleurs & tous les officiers des* hôpitaux *qui en compoſent l'aſſemblée; & ce, relativement au ſervice.*

Voyez le titre XV, *page* 63; le titre XVIII, *page* 76; le titre XX, *page* 85; le titre XXIII, *page* 95; le titre XXV, *page* 102; le titre XXVII, *page* 106; le titre XXXIV, *page* 130; & le titre XXXV, *page* 135 de l'ordonance.

CHAPITRE XIII.

Des entrepreneurs, adminiſtrateurs, directeurs & commis propoſés pour le ſervice des hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Relation des perſones ci-deſſus deſignées, avec le miniſtre, les commandans de place, les officiers de ſervice, les inſpecteurs des hôpitaux, *les intendans, les tréſoriers de guerre, & notamment avec les commiſſaires, les officiers de ſanté, ceux qui compoſent le conſeil, & tous les employés aux* hôpitaux *par rapport à ce ſervice.*

Voyez le titre premier, *page* 1; le titre II, *page* 13; le titre V, *page* 19; le titre VII, *page* 23; le titre VIII, *page* 26; le titre IX, *page* 37; le titre X, *page* 44; le titre XI, *page* 48; le titre XIII, *page* 54; le titre XV, *page* 61; le titre XVII, *page* 67; le titre XX, *page* 80; le titre XXI, *page* 89; le titre XXII, *page* 93; le titre XXIII, *page* 95; le titre XXIV, *page* 102; le titre XXV, *page* 103; le titre XXVI, *page* 105; le titre XXVII, *page* 124; le titre XXXIII, *page* 126; le titre XXXIV, *page* 132; & le titre XXXV, *page* 135 de l'ordonance.

CHAPITRE XIV.

Des commis aux ſalles, des infirmiers, des ſervantes & des portiers.

ARTICLE PREMIER.

Des commis aux ſalles.

Relation des commis aux ſalles, avec les commiſſaires des guerres, les officiers de ſanté, & ſur-tout avec les contrôleurs, les directeurs, les portiers, les malades entrans & les infirmiers, par rapport au ſervice des hôpitaux.

Voyez le tit. III, *page* 12; le tit. VIII, *page* 29; le titre X, *page* 46; le titre XI, *page* 48; le titre XIV, *page* 58; le titre XV, *page* 64; le titre XX, *page* 84; le titre XXIII, *page* 95; le titre XXIV, *page* 102; le titre XXV, *page* 102; le titre XXVI, *page* 108; le titre XXXII, *page* 124; le titre XXXIII & le titre XXXV, *page* 135 de l'ordonance.

Obſervation.

Il conviendroit que les commis aux ſalles fuſſent aſſujétis aux choſes que nous leur avons aſſignées à l'article III du chapitre VI, *page* 60 &

Digitized by Google

ſuivantes de cet ouvrage. Il ſeroit auſſi néceſſaire qu'ils fuſſent chargés de la police des infirmiers ſervans, & qu'ils déſignaſſent ceux qui ſeroient de ſervice pour la diſtribution des alimens, d'avec ceux qui le ſeroient pour la garde de jour ou de nuit. Ces derniers ſeroient tenus de vider les chaiſes percées, ainſi que nous allons le dire à l'article ſuivant.

ARTICLE II.

Des infirmiers.

Relation des infirmiers avec les commiſſaires des guerres, les officiers de ſanté, les directeurs, & particuliérement avec les contrôleurs & commis aux ſalles, de qui ils devroient eſſentiélement dépendre.

Voyez le titre II, *page* 12; le titre III, *page* 14; le titre V, *page* 20; le titre VIII, *page* 29; le titre XIV, *page* 59; le titre XV, *page* 63; le titre XVIII, *page* 75; le titre XX, *page* 84; le titre XXIII, *page* 95; le titre XXV, *page* 104; le titre XXXII, *page* 124; & le titre XXXIII, *page* 126 & ſuivantes de l'ordonance.

Obſervation.

Indépendament des devoirs affectés particuliérement aux infirmiers, il en eſt de généraux, qui devroient être répartis à tour de rôle: tels ſont les diſtributions des alimens, la garde de jour & celle de nuit. Ceux qui feroient cette derniere, ſeroient aſſujétis à vider les chaiſes percées à la pointe du jour: & pour que chacun d'eux puiſſe repoſer tranquillement, & n'être pas expoſés à recevoir la mauvaiſe influence de l'air des ſalles, il ſeroit néceſſaire qu'ils couchaſſent dans les petites chambres que nous avons dit devoir être pratiquées dans les veſtibules.

Nous repréſenterons que les infirmiers de garde devroient porter leur attention particuliere ſur les ſalles qui contiendroient les malades les plus conſéquens.

ARTICLE III.

Des ſervans.

Indépendament des infirmiers, il y a encore pluſieurs perſones employées aux *hôpitaux* ſous le titre de ſervans: leur nombre eſt proportioné à l'ordre des *hôpitaux* & ils ſont ordinairement atachés au ſervice des cuiſines, &c.

Voyez le titre XXIII, *page* 96, & le titre XXXII, *page* 124 de l'ordonance.

Il ſeroit néceſſaire qu'un des ſervans fût employé pendant l'hiver à la propreté des amphithéâtres, & dans le cours de l'année, comme foſſoyeur.

Voyez le titre XVIII, *page* 65.

ARTICLE IV.

Des portiers.

*Relation des portiers avec les commiſſaires des guerres, le contrôleur, le directeur, les officiers de ſanté, les commis aux ſalles, les malades & la garde de l'*hôpital, *par raport à ce ſervice.*

Voyez le titre XV, *page* 61; le titre XX, *page* 84; le titre XXIII, *page* 95; le titre XXXII, *page* 124 de l'ordonance.

Obſervation.

De l'expoſé des quatorze chapitres précédens, réſulte tout ce qui a raport & peut ſe raporter aux *hôpitaux* militaires. Nous en excepterons cependant quelques particularités relatives aux *hôpitaux* de premier ordre, aux *hôpitaux* mi-parties, aux *hôpitaux* des eaux minérales, & aux *hôpitaux* d'armée, dont nous allons ſucceſſivement nous occuper.

CHAPITRE XV.

Hôpitaux *militaires de premier ordre; amphithéâtre; laboratoire de chimie; préparation & envoi de médicamens; jardin des plantes, cours de médecine, chirurgie & pharmacie; nombre & diſtinction des officiers de ſanté qui y ſont employés, & qui devroient y être atachés; établiſſement particulier pour les galeux & taigneux, les vénériens & ſcrophuleux, les convaleſcens, & pour y prendre les bains, les douches & les boues minérales; enfin,* hôpitaux *d'inoculation.*

ARTICLE PREMIER.

Des hôpitaux *militaires de premier ordre*

SECTION PREMIERE.

Les *hôpitaux* militaires de premier ordre, ſont comme on le ſait, au nombre de cinq, dans chacun deſquels on y a pratiqué des établiſſemens particuliers, afin d'y enſeigner la doctrine & la pratique de la médecine, chirurgie & pharmacie militaires aux perſones qui ſe propoſent de ſe vouer à cette partie de l'art de guérir.

En conſéquence, on a ménagé dans l'intérieur de ces *hôpitaux* un emplacement ſuffiſant pour former un laboratoire de chimie, à la faveur duquel l'on puiſſe faire les préparations néceſſaires, non ſeulement à la conſommation deſdits *hôpitaux*,

mais encore à celle de ceux de leur département ; & afin de rassembler les éleves, & leur donner successivement les documens théoriques & pratiques de cette science.

On a également formé hors de ces *hôpitaux*, mais à portée d'eux, un jardin des plantes pour le cours de botanique, & un amphithéâtre pour les cours qui sont du ressort de la chirurgie.

Quant aux cours qui sont du domaine de la médecine, il conviendroit qu'ils fussent faits dans une chambre particuliere, qu'on auroit ménagée à cet effet dans l'*hôpital* : on pourroit aussi se servir de l'amphithéâtre.

À l'égard de la façon dont ces cours sont dirigés, on en prendra connoissance au titre VII, *page* 24 ; au titre IX, *page* 36, au titre XXVIII, *page* 108 ; au titre XXX, *page* 117 ; au titre XXXI, *page* 121 ; & au titre XXXV, *page* 138 & suivantes de l'ordonnance.

Mais quant à la maniere dont ces cours devroient être désignés, nous renvoyons, pour ce qui concerne la chirurgie, au mot CHIRURGIEN-MAJOR, & pour ce qui regarde la médicine & la pharmacie nous renvoyons à ce que nous en dirons aux mots MÉDECIN & PHARMACIEN.

ARTICLE II.

Des officiers de santé en chef, employés dans les hôpitaux *militaires de premier ordre.*

SECTION PREMIERE.

Les officiers de santé des *hôpitaux* de premier ordre, sont au nombre de deux par chaque classe, distingués en premier & second. Il faut en excepter la classe de apothicaires, qui n'est composée que d'un apothicaire-major-démonstrateur.

La classe des médecins renferme celle des médecins surnuméraires, comme celle des chirurgiens & des apothicaires, comprend celle de leurs surnuméraires.

Voyez les titres ci-devant cités, ainsi que le réglement des amphithéâtres, & *consultez* ce que nous avons dit des chirurgiens, au mot CHIRURGIEN-MAJOR, & ce que nous dirons des médecins & apothicaires aux mots MÉDECIN & PHARMACIEN.

ARTICLE III.

Des chirurgiens, dentistes & herniaires.

SECTION PREMIERE.

La plupart des officiers de santé ci-dessus désignés, n'ayant pas fait une étude particuliere des maladies des dents, des gencives, & de toutes celles qui en dérivent, & ne s'étant pas non plus livrés à l'étude particuliere de tout ce qui devroit se raporter aux diverses especes d'hernies & de bandages, nous pensons que pour faire cesser aux uns la violence ou la durée des maux qu'ils éprouvent, & adapter aux autres les moyens qui conviendroient à l'espece & à la nature de leur rupture, & ne pas contraindre, ainsi qu'on l'observe constament, cette espece de maladie à s'accomoder aux moyens variés que sa mamere d'être pouroit exiger, il seroit nécessaire d'établir dans les *hôpitaux* dont nous parlons, une place de chirurgien-dentiste & herniaire, qui, chacun dans leur partie, s'occuperoient des moyens d'accroître les secours auxquels les militaires ont droit de prétendre.

SECTION II.

Quant aux soldats qui auroient des hernies ou des maladies chroniques du ressort du dentiste, ils seroient envoyés auxdits *hôpitaux*, pour y recevoir les secours qui conviendroient à la nature de leurs maux.

ARTICLE IV.

Des accessoires des hôpitaux *militaires de premier ordre.*

SECTION PREMIERE.

Lorsque les *hôpitaux* de premier ordre n'auront pas toutes les dispositions que nous avons assignées devoir se rencontrer dans les *hôpitaux* militaires, nous pensons qu'il conviendroit de former à portée de ces *hôpitaux*, un établissement particulier pour y traiter les malades affectés de gale, de taigne, de vérole & de scrophule, &c. ; & dans cette circonstance, il seroit nécessaire d'y traiter, sinon tous les galeux, du moins tous les taigneux, les vénériens & les scrophuleux du département ; & même on pouroit y réunir tous les malades réputés incurables, & ce seroit un moyen d'avancer, s'il est possible, les progrès de cette partie de l'art de guérir.

On devroit aussi y former un établissement particulier pour les convalescens ; établissement que l'on placeroit même à la campagne, si les convalescens avoient beaucoup de difficulté à se rétablir en ville. On pouroit également y réunir les convalescens de la province, qui seroient dans le même cas, étant dans la garnison.

Ces divers établissemens, ainsi que le suivant, devroient dépendre de l'entreprise générale ou particuliere.

SECTION II.

Indépendamment de ces établissemens, on devroit profiter de ceux que nous proposons, ou au moins de ceux qui subsistent ou qu'on pouroit

former pour suppléer aux ressources qu'offrent les eaux minérales.

En effet, d'après l'analyse que l'on a faite des différentes eaux & boues minérales, ne seroit-il pas possible de parvenir à en composer qui auroient, à quelque chose près, les mêmes vertus? Cette possibilité démontrée, ne pouroit-on pas se dispenser d'envoyer les soldats aux eaux & aux boues minérales? Il en résulteroit une très-grande économie pour l'état.

La salle des bains des grands *hôpitaux* de premier ordre, nous paroîtroit propre à cet effet. On y établiroit de quoi recevoir la douche, se plonger dans les boues, & prendre les bains de vapeur. On joindroit à ces différens moyens, ceux que nécessiteroit la circonstance.

L'exercice auquel seroient assujétis les malades, se prendroit soir & matin hors de la ville, aux heures désignées; & on pouroit même faire voiturer ceux qui ne pouroient point marcher.

Nous estimons que par ces différens moyens, bien entendus & bien dirigés, les soldats pouroient en tirer les mêmes avantages que s'ils alloient aux eaux, &c.

Dans le cas où la salle des bains ne prêteroit pas à établissement des machines ci-dessus mentionées, il faudroit en construire une nouvele dans la partie de l'*hôpital* qui prêteroit plus à la circonstance. Nous croyons devoir représenter que de pareils établissemens se formant à la campagne, seroient bien plus avantageux.

Dans l'un & l'autre cas, on devroit y réunir tous les soldats du département qui seroient dans la circonstance posée.

Observation.

Tous les soldats ataqués de maladies chroniques & à qui les traitemens variés auroient été insuffisans, devroient être envoyés chez eux, au lieu de les retenir aux *hôpitaux*, & les y laisser jusqu'à parfait rétablissement; il en résulteroit pour l'état une économie très-remarquable, & pour le soldat, un avantage réel.

Il devroit en être de même pour ceux qui seroient affectés de la maladie du pays, ou qui seroient d'une constitution foible & délicate: en agir autrement dans ces sortes de cas, ce seroit compromettre leur santé, leur existence même & s'exposer à ne pouvoir en tirer aucun parti.

Quant à ceux qui seroient dans l'un des cas ci-dessus désignés, & qui n'auroient aucunes ressources de chez eux, il vaudroit mieux les réformer que les assujétir à traîner une vie languissante dans les *hôpitaux*, où ils ne manqueroient pas à la fin d'y périr après avoir beaucoup coûté à l'état. De tels exemples se remarquent souvent.

Les soldats qui seroient ataqués des maladies endémiques qui regnent dans les provinces où ils seroient en garnison, telles que les maladies glanduleuses & les fievres quartes invétérées, que l'on observe dans les provinces du nord, le scorbut, sur les côtes maritimes, &c. &c. nous estimons, pour le premier cas, que toutes les fois que les maladies mentionées auront résisté aux moyens convenables, il conviendroit de faire voyager lesdits malades pendant la belle saison dans les pays du midi, & leur faire prendre en route des remedes convenables à leurs maux & à la circonstance: on auroit en même temps l'attention de leur faire observer un régime sain, & de prévenir l'abus qu'ils pouroient faire des alimens indigestes, & sur-tout de la boisson. Dans ce cas, il conviendroit qu'il y ait une voiture qui suivît le convoi pour soulager ceux des malades qui en auroient besoin; & par cette précaution, on parviendroit sûrement à obtenir la guérison desdits malades. Quant au deuxieme cas, nous pensons que si on faisoit passer les malades dont le scorbut auroit résisté au traitement qu'on leur auroit fait subir, dans les pays de l'intérieur où l'atmosphere auroit des qualités opposées à celles du pays qu'ils quitteroient, ce seul changement de climat a suffi plus d'une fois pour terminer les maladies de ce genre qui avoient résisté aux remedes les mieux administrés.

Nous croyons qu'on pouroit en user ainsi dans toutes les circonstances qui sembleroient l'exiger d'après le raport des officiers de santé proposés à cet effet.

Consultez le titre XVII, *page* 69 & suivantes de l'ordonance sur les divers objets qui peuvent avoir raport à ceux que nous venons de proposer.

ARTICLE V.

Hôpitaux *d'inoculation*.

SECTION PREMIERE.

Nous croyons enfin pouroir terminer ce chapitre par proposer pour toutes les villes d'*hôpitaux* de premier ordre, un établissement particulier pour inoculer les soldats qui n'auroient pas eu la petite vérole.

La petite vérole naturele, est une des maladies épidémiques contagieuses qui fait généralement la désolation des familles, des villes, & même des provinces entieres, par les ravages qu'elle fait & les suites fâcheuses qu'elle laisse; ces effets, bien autrement marqués chez les adultes, nous feroient désirer que tout soldat & recrues qui ne porteroient pas l'empreinte de cette maladie, & qui n'auroient aucun indice certain d'avoir eu la petite vérole, fussent inoculés, tant pour conserver, par cette sage précaution, les serviteurs de l'état, & les garantir des accidens qui suivent assez souvent cette désolante maladie, que pour pouvoir en disposer en tout temps, en tout lieu, sans crainte d'en diminuer le nombre par cette cause, &

sans rien perdre des avantages qu'on se proposeroit d'en tirer dans les circonstances multipliées que les intérêts de l'état offrent sans cesse.

Ces vérités bien senties, & les avantages que présente l'inoculation étant bien avérés, nous engagent à insister sur cette proposition qui, étant une fois admise, détermineroit successivement les différens individus qui composent l'état, à prendre le même parti pour eux, leurs enfans, leurs parens, &c. &c.; & nous pensons que par cette sage prévoyance, nous parviendrions insensiblement, sinon à prévenir cette maladie, du moins à en diminuer les ravages, & nous conserverions les fruits de notre féconde population, en leur ménageant les agrémens du physique dont les auroit doué la nature; ce qui ne seroit pas à négliger pour le sexe féminin. La même précaution devroit être prise pour la noblesse qui seroit au service & pour celle même qui se proposeroit d'y entrer.

Notre proposition admise, il conviendroit de former, à portée des villes d'*hôpitaux* de premier ordre, des établissemens propres à cet effet, dans lesquels les soldats de la garnison du département se rendroient au printemps & à l'automne, pour y être inoculés.

Pour seconder les vues bienfaisantes du gouvernement, il seroit essentiel que de tels établissemens fussent confiés à des officiers de santé militaires qui fussent tout-à-la-fois médecins, chirurgiens & inoculateurs, c'est-à-dire, qu'ils fussent également exercés dans l'une & l'autre partie de l'art de guérir.

Comme c'est particulièrement pour tirer tout le parti possible des troupes en temps de guerre, que nous proposons cette opération, il seroit nécessaire qu'on n'envoyât à l'armée que les recrues qui auroient eu la petite vérole, afin de prévenir les funestes effets que ne manqueroit pas de produire cette maladie dans une armée.

CHAPITRE XVI.

Des hôpitaux *mi-parties proprement dits, des* hôpitaux *mi-parties par occasion; des officiers de santé & des administrateurs desdits* hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Hôpitaux *mi-parties proprement dits.*

SECTION PREMIERE.

Les *hôpitaux* mi-parties proprement dits sont, ainsi que nous l'avons dit, des *hôpitaux* destinés à réunir tout-à-la-fois, mais dans des salles séparées, les soldats malades & les pauvres indigens; ces *hôpitaux* forment, ainsi que nous l'avons observé, le sixieme ordre d'*hôpitaux* militaires.

Voyez le titre XXXVIII, *page* 112, & la planche VI. de l'ordonance.

SECTION II.

Des employés desdits hôpitaux.

Les personnes employées au service desdits *hôpitaux*, ne devroient différer de celles dont nous nous sommes occupés précédemment, que par leur nombre, qu'il conviendroit de proportioner aux circonstances.

Quant à la distribution des malades & à la maniere de faire le service, elle ne devroit aucunement différer de ce que nous en avons dit au chapitre II, section II, *page* 22, & au chapitre III, article IV, section IV, *page* 33 de cet ouvrage.

Voyez aussi tout ce qui a raport à cette classe d'*hôpitaux* dans le titre XXXVI, *page* 140 & suivantes de l'ordonance.

ARTICLE II.

Des hôpitaux *mi-parties par occasion.*

SECTION PREMIERE.

Les *hôpitaux* mi-parties par occasion sont tous ceux de charité dans les villes desquelles il se trouve contre l'usage garnison.

Dans cette occurrence, il conviendroit de disposer les salles desdits *hôpitaux* de façon à en tirer tout le parti possible, & les personnes qui y seroient employées devroient s'y comporter pour ce qui concerneroit le service militaire, comme le prescrit l'ordonance.

Observation.

Ceux de ces *hôpitaux* pouroient, dans la circonstance présente, tirer les médicamens dont ils auroient besoin, des *hôpitaux* militaires de premier ordre de leur département; moyénant la somme fixée par le tarif, ils pouroient aussi obtenir les éleves en chirurgie & en pharmacie dont ils auroient besoin.

Voyez le titre IX, *page* 37 & suivantes, & le titre XXXVI, *page* 143.

Quant aux *hôpitaux* de charité où il n'y auroit que quelques soldats malades, l'ordre du service qui y seroit établi n'en seroit aucunement interrompu.

ARTICLE III.

Des officiers de santé desdits hôpitaux *& de leurs administrateurs.*

SECTION PREMIERE.

Les officiers de santé desdits *hôpitaux* sont composés d'un médecin-inspecteur, d'un médecin & d'un

d'un chirurgien par *hôpital*, d'éleves chirurgiens qui, ordinairement, ſont des apprentis, & d'apothicaires qui, communément, ſont religieux ou religieuſes.

SECTION II.

Du médecin-inſpecteur des hôpitaux *civils.*

Relation du médecin-inſpecteur des hôpitaux *de charité avec le miniſtre de la guerre & les officiers de ſanté employés auxdits* hôpitaux.

Voyez le titre XXXVI, *page* 143 de l'ordonnance.

SECTION III.

Des officiers de ſanté au ſervice des hôpitaux *de charité.*

Relation des officiers de ſanté employés au ſervice des hôpitaux *de charité, avec leur médecin-inſpecteur; apointemens & gratification deſdits officiers.*

Voyez le titre XXXVI, *page* 142 & ſuivantes de l'ordonnance.

Obſervation.

Lorſque les officiers de ſanté des *hôpitaux* de charité ne dirigeroient pas avantageuſement la ſanté des militaires que la circonſtance leur confieroit, ſoit parce qu'ils ne connoîtroient pas la maniere de faire la médecine & chirurgie militaire, ou ſoit parce qu'ils manqueroient de capacité, ne conviendroit-il par alors d'en charger les chirurgiens-majors des régimens, lorſque ſurtout ils auroient les connoiſſances requiſes à cet effet?

Lorſque les *hôpitaux* mi-partis par occaſion n'auroient pas l'emplacement néceſſaire pour contenir les ſoldats malades, ne conviendroit-il pas de former des établiſſemens particuliers dans leſquels ils ſeroient reçus? Et dans ce cas, l'*hôpital* du premier ordre du département ne pourroit-il pas envoyer tous les individus & les choſes néceſſaires à la circonſtance?

Quand les malades indigens ſeront privés des reſſources que leur offroit l'*hôpital* de leur domicile, parce que les lits qui leur étoient deſtinés ſeroient occupés par les ſoldats, ne conviendroit-il pas alors que la paye pour les journées d'*hôpitaux* fût employée à ſecourir leſdits pauvres chez eux?

Lorſque les *hôpitaux* dont nous venons de parler ne jouiroient pas de tous les avantages que nous avons obſervés à notre *hôpital*, ne conviendroit-il pas qu'on s'occupât des moyens de les leur procurer, ſur-tout à ceux des *hôpitaux* des villes dont la ſituation peut attirer des troupes en garniſon de temps à autre?

Ne conviendroit-il pas que dans ces différens *hôpitaux*, chez les commiſſaires des guerres, ou à leur défaut chez le ſubdélégué, il y eût des billets d'*hôpitaux* tels que ceux dont nous avons parlé, & ce, pour rendre cette partie du ſervice uniforme?

Enfin, dans ces différentes circonſtances, ne conviendroit-il pas que les officiers de ſanté des régimens fuſſent diſpenſés d'agir, de concert avec ceux deſdits *hôpitaux*, pour tout ce qui concerneroit leurs officiers & ſoldats, relativement aux certificats de congé avec apointement de récompenſe militaire? &c.

ARTICLE IV.

Des adminiſtrateurs des hôpitaux *de charité.*

Relation des adminiſtrateurs des hôpitaux *de charité avec le miniſtre de la guerre.*

Voyez le titre XXXVI, *page* 141 de l'ordonnance.

CHAPITRE XVII.

Des hôpitaux *des eaux minérales.*

SECTION PREMIERE.

Les *hôpitaux* des eaux minérales ſont au nombre de quatre; ſavoir, Barege, Bourbonne, Digné & Saint Amant.

SECTION II.

Le ſervice de ces *hôpitaux* ne devant avoir lieu que du commencement du printemps à la fin de l'autone, on peut conſidérer ces ſortes d'établiſſemens comme étant très-précaires & imparfaits; auſſi eſt-il fort ordinaire de les trouver inſuffiſans, & de loger alors chez le bourgeois la plupart des malades qui y ſont envoyés, ils ſont occupés par des bas-officiers & ſoldats que des infirmités, réſultantes de maladies ou de bleſſures, y ont attirés.

Voyez tout ce qui a raport à ce ſervice au titre XIII, *page* 32 & ſuivantes de l'ordonnance.

Conſultez auſſi la *page* 54 du même titre, par raport aux officiers de ſanté, & la *page* 57, par raport à la police deſdits *hôpitaux*.

Obſervation.

Lorſqu'on ſera forcé de loger les bas-officiers & ſoldats hors des *hôpitaux* ci-deſſus mentionés, il conviendroit que ce fuſſent les moins malades & les plus tranquilles.

Tant avantageuſes que puiſſent être les boues & les eaux minérales pour les maladies qui ſont ſuſceptibles d'être ataquées par elles avec une ſorte de ſuccès, nous penſons qu'il conviendroit d'aller à leur ſecours, ſur-tout dans les maladies d'articulations, de glandes engorgées, &c. &c.; & c'eſt peut-être à ce manque d'attention que ces remedes naturels ne procurent pas tous les effets qu'on avoit lieu d'en atendre.

Enfin nous remarquerons que les employés deſdits *hôpitaux* devant être licentiés depuis la fin de l'autone, il conviendroit de les indemniſer ou de leur donner de plus forts apointemens pendant le temps qu'ils feroient en exercice.

CHAPITRE XVIII.

Des hôpitaux *d'armées*.

ARTICLE PREMIER.

Les *hôpitaux* d'armées ſont, comme nous avons dit, de trois ſortes: ſavoir, *hôpitaux ſédentaires*, *hôpitaux* de quartier & *hôpitaux* ambulans.

ARTICLE II.

Des hôpitaux *ſedentaires de l'armée*.

SECTION PREMIERE.

Les *hôpitaux* ſédentaires de l'armée s'établiſſent dans les *hôpitaux militaires* ou de charité des frontieres, ou dans ceux du pays ennemi, lorſque les circonſtances le permettent.

On conçoit que ce n'eſt pas le cas de travailler à donner à ces *hôpitaux* la diſpoſition qui ſeroit à déſirer pour les rendre plus ſalubres & plus commodes, mais bien celui de s'en ſervir tels qu'ils ſont.

Cependant s'il étoit démontré que leurs inſalubrités nuiſiſſent ſenſiblement aux malades, il conviendroit de les abandoner en faveur de nouveaux établiſſemens que l'on formeroit dans des maiſons propres à cet effet, ou bien l'on conſtruiroit des ſalles en planches dans un terrain élevé & diſpoſé d'après les principes de ſalubrité dont nous avons parlé.

Obſervation.

En 1778, les *hôpitaux* de la marine de Breſt ne pouvant contenir tous les malades de l'armée, on fut contraint de former, dans un terrain propice, un très-grand nombre de ſalles en planche, & nous avons remarqué que les malades, toute choſe égale d'ailleurs, ſe rétabliſſoient plutôt que ceux qui étoient dans les infirmeries des *hôpitaux*.

SECTION II.

Employés des ſuſdits hôpitaux.

Quant aux employés des ſuſdits *hôpitaux*, ils devroient y être en nombre relatif aſſujétis aux mêmes devoirs, & le ſervice devroit s'y faire comme dans les *hôpitaux* de paix dont nous avons parlé.

Il devroit en être de même du reverſement des malades d'un *hôpital* dans un autre, excepté les cas imprévus & urgens pour leſquels on devroit ſe comporter, comme lorſque l'ambulance eſt en marche.

ARTICLE III.

Des hôpitaux *de quartier de l'armée*.

SECTION PREMIERE.

Les *hôpitaux* de quartier de l'armée n'étant ordinairement établis que pour les troupes en quartier d'hiver, ils devroient être conſidérés comme ayant une exiſtence précaire, & il conviendroit de les former d'après les principes poſés à l'article précédent, & de ſe comporter en tout de la même maniere.

Obſervation.

Dans l'un & l'autre cas, les officiers de ſanté employés en chef à l'armée devroient déterminer le local qu'il conviendroit de prendre pour former un *hôpital*, & de ſuite un d'eux y inſtalleroit les officiers de ſanté en ſous-ordre, qu'ils ſuivroient le temps néceſſaire pour s'aſſurer de la bonté de leur ſervice.

Il devroit en être de même des chefs de chacune des parties qui conſtituent le ſervice des *hôpitaux* pour les mêmes raiſons que ci-deſſus.

Nous remarquerons que pendant l'hiver les armées étant en repos, les officiers de ſanté en chef devroient s'occuper de l'inſtruction de leur ſous-ordre.

Conſultez ce que nous en avons dit au mot CHIRURGIEN-MAJOR.

Voyez auſſi ce que nous en dirons au mot MÉDECIN & PHARMACIEN.

ARTICLE IV.

*De l'*hôpital *ambulant de l'armée*.

SECTION PREMIERE.

L'*hôpital* ambulant de l'armée eſt celui qu'on établit à ſa ſuite, ſoit au quartier général, ou dans ſes environs, lequel eſt deſtiné à recevoir momentanément les malades & les bleſſés qui ne

pouroient pour l'inſtant ſe rendre à l'*hôpital* ſédentaire voiſin; en ſorte que l'*hôpital* ambulant n'eſt deſtiné qu'à recevoir inſtantanément les malades de l'armée pour leur donner les premiers ſecours.

SECTION II.

*Établiſſement de l'*hôpital *ambulant*.

L'on établit l'*hôpital* ambulant dans des maiſons convenables, lorſqu'il s'y en trouve dans le lieu où on a projet de le former, ou bien on en conſtruiroit un en planche de la maniere dont nous venons de nous expliquer, lorſque l'on prévoiroit que l'armée pouroit tenir quelque temps en place; & dans le cas contraire, on ſe contenteroit de tenter qui eſt le moyen employé lorſque les armées ſont en marche, & qu'on ne peut mieux faire.

SECTION III.

Hôpital *ambulant en marche*.

Lorſque l'*hôpital* ambulant ſuit la progreſſion de l'armée, il convient d'avoir un nombre ſuffiſant de caiſſons & de chariots pour voiturer les proviſions & les effets néceſſaires à l'établiſſement de cet *hôpital*, & pour tranſporter ſur les derrieres de l'armée les malades & bleſſés qui pouroient ſurvenir pendant la marche en avant de l'armée.

Lorſqu'au contraire l'*hôpital* ambulant ſera obligé de procéder ou de ſuivre la marche rétrograde de l'armée, il convient alors de ſe comporter comme ci-devant, en ayant l'attention d'emmener toutes les proviſions néceſſaires, pour que les malades reçoivent les ſecours que la circonſtance pouroit exiger.

Dans l'une & l'autre des circonſtances, il eſt bien eſſentiel que tous les employés de l'*hôpital* ambulant, ainſi que la garde qui l'eſcorte, redoublent d'attention pour ſecourir le plus poſſible les malades qu'ils convoient.

SECTION IV.

Caiſſons & chariots de l'ambulance.

Les caiſſons, ainſi que les chariots de l'ambulance, doivent être relatifs à l'armée, au nombre de malades & bleſſés, & aux pays que l'on habite ou qu'on doit parcourir.

Les caiſſons contiendront les vivres, les médicamens & les effets qui doivent être garantis des injures du temps.

Les chariots ſeront avec ou ſans couverture; les premiers ſeront deſtinés à tranſporter les gros équipages, ainſi que les malades & bleſſés peu conſéquens; les ſeconds, au contraire, ſeront diſpoſés de maniere à recevoir les malades affectés de bleſſures graves.

Il conviendroit même qu'on diſposât pluſieurs de ces chariots de façon à recevoir des cadres à l'angloiſe ſuſpendus par leurs extrémités, de maniere à ſuivre les mouvemens deſdits chariots, ſans cauſer de ces ſecouſſes péniblement douloureuſes qui ſont la ſource, ou au moins la cauſe ſecondaire de tous les effets fâcheux qui ſurvienent aux bleſſés affectés de fracture, ou à qui on a retranché quelques membres après leur tranſport.

Il ſeroit auſſi néceſſaire qu'on plaçât ſur un nombre déterminé de chariots, des fourneaux particuliers à la faveur deſquels on pouroit cuire les alimens, & où on prépareroit les remedes qui ſeroient néceſſaires à l'ambulance.

Cette précaution ſeroit d'autant plus utile, que les armées ſe trouveroient obligées de forcer leur route, & qu'elles n'auroient pas le temps de s'arrêter dans de telles occurrences; l'on conçoit de quelle importance il eſt pour l'armée de favoriſer la progreſſion de ſon *hôpital* ambulant.

Quand nous avons dit plus haut que les fourneaux pratiqués ſur les chariots ſerviroient à préparer les remedes, nous n'avons entendu parler que de la préparation des tiſanes & d'autres remedes très-urgens; nous obſerverons, en paſſant, que le tranſport des malades affectés de fievres putrides malignes, &c., leur avoit été conſtamment plus utile que nuiſible.

SECTION V.

*Acceſſoire de l'*hôpital *ambulant*.

Indépendamment de l'*hôpital* ambulant dont nous avons parlé, on remarque les jours de bataille ou pendant les ſiéges pluſieurs établiſſemens particuliers & momentanés dans leſquels les bleſſés trouvent les ſecours de premieres néceſſités; tels ſont les petits établiſſemens que forment les chirurgiens-majors des corps un jour de bataille; (*Voyez* ce que nous en avons dit au mot *chirurgien*-major), & ceux que l'on établit dans les tranchées ou dans des poſtes avancés; ces deux derniers reſſortent de l'*hôpital* ambulant.

Les uns & les autres de ces établiſſemens envoient leur bleſſés, après leur avoir donné les premiers ſecours, à l'*hôpital* ambulant, pour, de là, paſſer aux *hôpitaux* ſédentaires; en ſorte que l'*hôpital* ambulant n'eſt, à proprement parler, que l'entrepôt général des malades & bleſſés de l'armée, dans lequel les premiers ſecours leur ſont donnés, & les opérations urgentes leur ſont faites.

Cette précaution eſt d'autant plus avantageuſe, que le tranſport des malades & bleſſés ſe fait ſucceſſivement & avec les précautions convenables; ce qu'on ne pouroit obſerver, ſi on gardoit les malades audit *hôpital* lors des marches rétrogrades de l'armée.

Digitized by Google

Article V.

Des employés de l'hôpital ambulant ; maniere d'y faire le service.

Section premiere.

Les employés des *hôpitaux* ambulans ne devroient différer de ceux des autres *hôpitaux* que par leur nombre, qui doit être relatif à la circonstance ; il devroit en être de même de leur devoir. Quant au service, il conviendroit qu'il se fît de même que nous l'avons désigné dans les *hôpitaux* de paix, en y observant, toutefois, des exceptions qui seroient inséparables des circonstances où l'on pouroit se trouver.

Voyez au surplus tout ce qui a raport à la réception des malades, des prisoniers de guerre, des fournitures & demi-fournitures, de la distribution & de l'acouplement des malades, au titre premier, *page* 8 & suivantes; au titre IV, *page* 15 & suiv.; au titre X, *page* 40 & suivantes, & au titre XIX, *page* 79 de l'ordonance.

On conçoit que la même conduite devroit être observée pour les *hôpitaux* sédentaires & de quartier de l'armée.

CHAPITRE XIX.

Du général & du grand prévôt de l'armée; des commandans des régimens; des intendans ; des commissaires & des officiers de santé de l'armée.

Article premier.

Du général de l'armée.

Section Premiere.

Le général de l'armée étant pour l'*hôpital* ambulant ce qu'est le commandant d'une place pour l'*hôpital* qui s'y trouve, il convient, ne pouvant s'en occuper essentiélement, qu'il en charge un officier de l'état-major de l'armée, qu'il instruiroit de tout ce qui surviendroit de particulier ; & ce seroit cet officier qui commanderoit les officiers de visite d'*hôpital*, la garde de l'*hôpital*, les piquets pour escorter les convois des malades dans les *hôpitaux* voisins, & ce seroit à lui que l'on remettroit le mouvement de l'*hôpital* ; il conviendroit même qu'il eût celui des *hôpitaux* sédentaires voisins.

Observation.

Il seroit à désirer que les officiers de santé en chef fussent avertis des mouvemens que l'armée pouroit faire, afin de pouvoir faire à propos & convenablement les reversemens de malades d'un *hôpital* dans un autre ; on conçoit qu'il devroit en être de même pour l'intendant & le commissaire, afin qu'ils puissent donner leurs ordres en conséquence.

Article II.

Du grand-prévôt de l'armée.

Sur les billets signés du grand-prévôt de l'armée, les prisoniers qui sont à sa garde seront reçus & gardés dans l'*hôpital* ambulant ou sédentaire, conformément au titre premier, *page* 10 de l'ordonance.

Observation.

Pour prévenir les feintes des prisoniers, le grand-prévôt ne devroit signer les billets d'*hôpitaux* qu'autant qu'un officier de santé lui en auroit indiqué la nécessité, & ces billets devroient avoir la forme indiquée dans l'ordonance.

Article III.

Des commandans des régimens.

Un jour de bataille les blessés seront reçus à l'*hôpital* ambulant & au sédentaire voisin, sans billets, parce que la célérité du service ne permet pas cette formalité ; mais dans la huitaine, ils seront tenus de députer un officier de leur corps respectif auxdits *hôpitaux*, pour y reconoître leurs malades & leur donner des billets signés par eux en leur qualité de député.

Voyez le titre premier, *page* 9 de l'ordonance.

Observation.

Cette députation étant faite de concert avec le chirurgien-major, lorsque ses occupations les lui permettroient, elle n'en seroit que plus régulière, & pouroit même présenter des avantages.

Article IV.

Des inspecteurs, des intendans & des commissaires employés aux hôpitaux de l'armée.

Les fonctions des unes & des autres personnes ci-dessus désignées ne different aucunement de celles que nous leur avons attribuées aux *hôpitaux* de paix ; nous y renvoyons.

Article V.

Des officiers de santé de l'armée.

Les officiers de santé de l'armée sont en très-grand nombre, & sont composés des médecins-inspecteurs-consultans & ordinaires, de chirurgiens-inspecteurs-consultans majors d'armées, ma-

Digitized by Google

jors d'*hôpitaux*, aides, ſous-aides majors & éleves d'apothicaires, majors d'armée d'*hôpitaux*, aides, ſous-aides-majors & éleves.

Obſervation.

La claſſe des chirurgiens eſt, ſans contre-dit, la plus nombreuſe; mais elle eſt auſſi la plus utile, & c'eſt vraiment à elle que tant de guerriers généreux ſont redevables de leurs membres & de leur vie, même en ſacrifiant à propos une portion de leurs individus pour leur conſerver le reſte; c'eſt dans ces circonſtances délicates, autant qu'importantes, que la chirurgie françoiſe ſe diſtingue, & qu'elle mérite, à juſte titre, la réputation dont elle jouit.

De la dénonciation de ces trois claſſes d'officiers de ſanté, il eſt facile d'aſſigner les fonctions de chacune d'elles.

Conſultez, pour ce qui regarde la chirurgie, le mot CHIRURGIEN MAJOR, & pour ce qui concernera les médecins & apothicaires, vous conſulterez le mot MÉDECIN & PHARMACIEN.

CHAPITRE XX.

Des hôpitaux de caſerne, de quartier, &c.

ARTICLE PREMIER.

Des hôpitaux de caſerne.

Dans toutes les caſernes de ville de garniſon on devroit élever les manſardes, les plafoner, & les diſpoſer de maniere à former deux ou trois ſalles, dans leſquelles on placeroit des lits & tous les utenſiles néceſſaires à cet effet, leſquelles ſeroient fournies & entretenues par le roi, ou par l'entreprise générale.

Dans ces ſalles on y placeroit, 1°. les ſoldats affectés de galle & de maladie vénérienne ſimple; il faudroit pour ce, que l'on confiât le traitement de ces maladies au chirurgien-major, & ſi l'établiſſement étoit ſtable, celui que nous avons propoſé pour le même effet deviendroit nul; 2°. les ſoldats affectés de maladies & de bleſſures légeres; 3°. les ſoldats recrues rejoignant leur régiment, afin de prévenir, par cette précaution, la communication de la gale; 4°. enfin on y placeroit les bas officiers & ſoldats au ſort deſquels on s'intéreſſeroit particuliérement.

Ces ſalles deviendroient encore néceſſaires pour y viſiter les recrues, les ſoldats malades, & y faire les panſemens journaliers.

ARTICLE II.

Des hôpitaux de quartier.

De ſemblables établiſſemens ſeroient bien plus néceſſaires pour les régimens de cavalerie qui, étant en quartier, ſe trouveroient éloignés des *hôpitaux*, & conſéquemment de ſecours; ils devroient être formés dans le lieu où réſideroit l'état-major, afin de ſervir aux mêmes fins que le précédent.

Il ſeroit auſſi néceſſaire qu'ils fuſſent formés dans une maiſon ſaine & favorable à cet effet.

Obſervation.

Outre que ces établiſſemens particuliers ſeroient agréables pour les corps, ils offriroient une très-grande économie au roi. *Voyez* tout ce que nous en avons dit au mot CHIRURGIEN-MAJOR.

CHAPITRE XXI.

*Montant des journées d'*hôpitaux *de la retenue des troupes; entrepriſe ou régie des* hôpitaux; *deſſerte des* hôpitaux *par les religieux, religieuſes ou ſeculiers.*

ARTICLE PREMIER.

Le montant des journées d'*hôpitaux* pour les officiers, bas-officiers & ſoldats, eſt relatif aux pays & aux provinces; la raiſon en eſt ſimple: les vivres étant plus abondans dans les pays ſeptentrionaux que dans les méridionaux, le marché pour la journée des *hôpitaux* doit être plus fort pour ces derniers que pour les premiers; & ceux pour les *hôpitaux* d'outremer doivent l'être bien davantage encore; la même choſe s'obſerve pour les provinces.

Obſervation.

Pour favoriſer cette partie du ſervice, il conviendroit que la retenue fût une dans tous les pays, & que l'entrepreneur général s'arrangeât en conſéquence.

ARTICLE II.

La retenue faite aux troupes eſt relative aux officiers, bas-officiers & ſoldats, ainſi qu'aux différens régimens auxquels ils ſont atachés; elle eſt auſſi relative aux différens individus atachés au ſervice militaire, ainſi qu'à ceux qui ſont retirés du ſervice avec penſion, ſolde ou demi-ſolde. *Voyez* le tarif des *hôpitaux* du premier juillet 1767.

Obſervation.

Les officiers malades aux *hôpitaux*, dont les apointemens excéderoient la ſomme de 2 livres, qui eſt celle fixée pour les journées d'*hôpitaux*, ne devroient pas ſupporter en outre la retenue des 14 ſ. 6 d. pour les ſervans qu'on leur donne; cette retenue devroit être au compte du roi, ou ne pas exiſter.

Digitized by Google

Article III.

Hôpitaux *par entrepriſe ou régie*.

Section premiere.

Pour préſenter les avantages & les inconvéniens qui peuvent être atachés aux *hôpitaux* par entrepriſe ou par régie, il faudroit avoir des renſeignemens poſitifs ſur l'adminiſtration des uns & des autres, ainſi que ſur leur produit, afin que le réſumé qu'on en feroit pût réſoudre cette importante queſtion.

Pour que ce réſumé fût avantageux, il devroit être l'ouvrage de pluſieurs années, & le réſultat de l'expérience faite ſur les *hopitaux* de toutes les provinces; mais ſi, comme on ne peut en douter, d'après les exemples qui s'offrent journélement à nos ieux, les *hôpitaux* par entrepriſe raportent un bénéfice conſidérable à ceux qui en ont l'adminiſtration, pourquoi ne pas s'occuper des moyens de le rendre reverſible au profit du roi, en mettant ces *hôpitaux* en régie?

L'*hôpital militaire* de Nancy eſt un exemple à préſenter en faveur de la régie des *hôpitaux*; les religieuſes qui adminiſtrent l'*hôpital* mentioné y font un bénéfice annuel qu'elles tournent à l'avantage des ſoldats, qui en reçoivent mille douceurs, & de l'*hopital*, dont les bâtimens ſont tiercés au moins; il en eſt de même des lits, des fournitures, &c. &c.

Il reſte préſentement à ſavoir ſi des *hôpitaux* par régie établis dans les différentes provinces, ſeroient auſſi bien adminiſtrés que celui que nous citons, & s'ils préſenteroient des produits auſſi avantageux.

Nous remarquerons qu'un objet eſſentiel aux *hôpitaux* par régie, ſeroit d'avoir à portée d'eux une macarerie, des jardins potagers, des vergers, un réſervoir, afin d'avoir ſous la main tout ce dont on pouroit avoir beſoin, d'être aſſuré de la qualité, & de pouvoir multiplier les reſſources du régime & les douceurs des malades.

Il ſeroit bien à déſirer que de pareilles reſſources ſe rencontraſſent dans les *hôpitaux*, par entrepriſe.

Mal-gré l'exemple que nous citons en faveur de la régie des *hôpitaux*, nous prions de croire que nous ſoumettrons l'opinion que nous en avons au jugement & à l'expérience des perſonnes conſommées dans cette partie du ſervice.

Article IV.

Des perſones propoſées pour le ſervice des hôpitaux.

Section premiere.

Une queſtion qui n'eſt pas moins importante que la précédente, eſt de déterminer ſi les *hôpitaux* ſont mieux deſſervis par des ſéculiers que par des religieuſes ou religieux? Nous n'oſons encore trancher cette queſtion. Cependant nous eſtimons que ſi les *hôpitaux* reſtent à entrepriſe, il faut les laiſſer tels qu'ils ſont; ſi au contraire ils étoient mis en régie, il nous paroîtroit convenable d'adopter le plan d'adminiſtration de l'*hôpital* de Nancy.

Quant aux religieux pour l'adminiſtration des *hopitaux* par régie, nous ne penſons pas qu'ils puiſſent remplir l'objet propoſé; 1°. outre qu'ils feroient pour eux plus de dépenſes que des religieuſes n'en feroient pour elles, ils ne pouroient pas s'occuper de l'adminiſtration intérieure avec autant d'avantage que les perſones que nous propoſons; ils ne traiteroient pas les malades avec les mêmes bontés, & leur complaiſance ne les porteroit pas à s'occuper des douceurs multipliées que les ſœurs procurent aux malades; 2°. un inconvénient inſéparable des religieux, & qui eſt très-conſéquent, eſt la prétention qu'ils ont en faveur de leur connoiſſance, qui ne manqueroit pas de les porter à ſortir des bornes qu'on leur auroit impoſées; d'où naîtroit indubitablement une méſintelligence d'eux avec les officiers de ſanté, laquelle nuiroit aux malades, ainſi qu'à l'ordre du ſervice.

De tels exemples ne ſeroient pas difficiles à citer, & nous rapelons avec peine celles dont nous avons été témoins plus d'une fois.

Les mêmes raiſons nous portent auſſi à croire qu'ils ne peuvent convenir pour les *hôpitaux* par entrepriſe; telle eſt notre opinion, que nous ſoumettons cependant à celles qui réſultent de l'expérience, & qui offriront en même temps plus d'avantage au guerrier généreux pour le bonheur duquel nous ne ceſſerons de faire des vœux.

(Cet article eſt de M. Groſſier, ancien démonſtrateur d'anatomie, de chirurgie au régiment du roi infanterie, ancien chirurgien-major de la marine royale, licencié en médecine, & chirurgien-major du régiment dauphin, infanterie.)

HOSTILITÉ. Action ennemie, faite par ordre du ſouverain.

Les *hoſtilités* ont un temps pour commencer & pour finir, & l'humanité n'en permet pas de toutes les eſpeces: il y a des actions qu'aucun motif ne peut excuſer.

Les *hoſtilités* commencent légitimement, lorſqu'un peuple manifeſte des deſſeins violens, ou

Digitized by Google

lorſqu'il refuſe les réparations qu'on a le droit d'en exiger.

Il eſt prudent de prévenir ſon ennemi ; & il y auroit bien de la mal-adreſſe à l'atendre ſur ſon pays, quand on peut ſe porter dans le ſien.

Les *hoſtilités* peuvent durer ſans injuſtice autant que le danger. Il ne ſuffit pas d'avoir obtenu la ſatisfaction qu'on demandoit ; il eſt encore permis de ſe précautioner contre des injures nouveles.

Toute guerre a ſon but ; & toutes les *hoſtilités* qui ne tendent point à ce but, ſont illicites. Empoiſoner les eaux ou les armes, brûler ſans néceſſité, tuer celui qui eſt déſarmé ou qui peut l'être, dévaſter les campagnes, maſſacrer de ſang-froid les otages ou les priſoniers, paſſer au fil de l'épée des femmes & des enfans, ce ſont des actions atroces qui déshonorent toujours un vainqueur. Il ne faudroit pas même ſe porter à ces excès, lorſqu'ils ſeroient devenus les ſeuls moyens de réduire ſon ennemi. Qu'a de commun l'innocent qui bégaye, avec la cauſe de vos haines?

Parmi les *hoſtilités*, il y en a que les nations policées ſe ſont interdites d'un conſentement général : mais les loix de la guerre ſont un mélange ſi bizâre de barbarie & d'humanité, que le ſoldat qui pille, brûle, viole, n'eſt puni par les ſiens, ni par l'ennemi. Cependant, il n'en eſt pas de ces énormités, comme des actions auxquelles on eſt emporté dans la chaleur du combat.

On demande s'il eſt permis de tuer un général ennemi. C'eſt une action que les anciens ſe ſont permiſe, & que l'hiſtoire n'a jamais blâmée ; & de nos jours, le ſeul point qui ſoit généralement décidé, c'eſt que l'exécration ſeroit la juſte récompenſe de la mort d'un général ennemi, ſi elle étoit la ſuite de la corruption d'un de ſes ſoldats.

On a proſcrit toutes les *hoſtilités* qui avoient quelque apparence d'atrocité, & qui pouvoient être réciproques.

HUCQUE. *Voyez* JACQUE.

HUMANITÉ. Dans un ſiecle où tout retentit du mot *humanité*, où ce mot ſemble être le cri du rallîment général, on me blâmeroit, ſans doute, de n'avoir pas conſacré un article particulier à ce ſentiment généreux, qui porte les hommes à compatir aux maux de leurs ſemblables, à alléger leurs peines, à diſſiper leurs chagrins, & à tarir leurs larmes ; & moi-même, ſi je ne rendois pas ici un hommage ſolemnel à cette vertu de tous les ages & de tous les états, ne me le reprocherois-je point ſans ceſſe ? Toutes les fois que je verrois des militaires inhumains, ne me dirois-je pas, toi qui as conſumé tant de jours, qui as paſſé tant de nuits à calculer la maniere la plus ſûre & la plus prompte à détruire les hommes, de couvrir leurs corps de bleſſures plus cruelles que la mort, pourquoi ne t'es-tu point occupé auſſi à élever dans tous les cœurs un temple à la tendre humanité ? Pourquoi n'as-tu pas vanté aux guerriers la bienfaiſance, la douceur, l'efficacité! Ah ? ſi tu avois cherché à parer d'une main les coups que tu portois de l'autre, ſi tu avois pris ſoin de n'offrir pour modeles que des hommes qui ont joint l'*humanité* à la ſcience militaire, la bonté à la valeur, peut-être aurois-tu prévenu quelque affreux incendie, peut-être la dévaſtation eût elle été portée moins loin, peut être le champ de bataille eût-il été jonché de moins de morts ; mais certainement la victoire auroit été toujours acompagnée de la pitié, des tendres ſoins, & l'*humanité* auroit ſéché une partie des larmes que l'ivreſſe du combat auroit fait couler ; à ces penſées mon âme ſe ſeroit briſée ; chacun des cris qu'auroit pouſſé l'*humanité* gémiſſante auroit enfoncé dans mon cœur un poignard mal acéré ; j'aurois cru voir à mon aſpect les hommes fuir avec horreur en s'écriant : c'eſt un barbare qui n'a ſu tracer que des leçons ſanguinaires ; nous avons fait un crime à quelques-uns de nos concitoyens de ce qu'ils n'étoient humains que dans leurs écrits, mais celui-ci eſt mille fois plus criminel encore ; il n'a de l'*humanité* ni dans la tête, ni dans le cœur. Non, non, je ne mériterai jamais des reproches auſſi cruels ; on poura condamner mes écrits comme foibles & peu utiles ; mais ſi je méritois d'être mis au rang des fauteurs de l'*humanité*, mon cœur ne m'auroit pas inſpiré mes ouvrages. Sainte *humanité*, toi qui as toujours brûlé dans mon âme, ſi ma fortune bornée ne m'a point permis de te faire tous les ſacrifices que mon cœur me dictoit ; ſi, emporté par l'amour du bien ou par quelque autre paſſion moins noble, je t'ai bleſſée dans la perſone de quelques-uns de ces hommes eſtimables qu'un hazard aveugle a fait mes inférieurs, ou que le ſort à fait mes ennemis ; vois mon repentir, & pardone-moi en faveur de mes remords ; je te jure d'être toujours un de tes défenſeurs les plus ardens ; mes derniers regards tomberont ſur ton image ſacrée, & ma derniere penſée ſera pour toi. En faveur de ce vœu ſolemnel que j'acomplirai, échauffe-moi de ta divine flamme, imprime ton ſceau brûlant ſur mes écrits ; fais qu'ils portent une vive émotion dans l'âme de tous les guerriers ; qu'ils arrachent aux rois, & ſur-tout à leurs miniſtres, le ſerment de ne faire jamais que des guerres juſtes, & de ne recourir à la voie des armes que lorſqu'ils auront épuiſé tous les moyens capables de conſerver la paix, car la guerre eſt un attentat horrible contre l'*humanité*.

Que chaque général jure de ne faire aux ennemis que le moins de mal qu'il poura ; de ne ſacrifier aucune goute de ſang à ſa propre gloire ; de prodiguer aux vaincus des ſoins compatiſſans & de tendres conſolations ; de ne jamais faire la guerre aux femmes, aux enfans, aux vieillards ; de regarder les paiſibles habitans des

campagnes comme des hommes ſacrés ; de ne détruire que ce qu'il ne poura conſerver ; de n'uſer jamais de crueles repréſailles ; imiter un ennemi furieux, c'eſt mériter plus que lui le titre de barbare ; il étoit emporté par un premier mouvement, & vous vous avez ordoné de ſang-froid les meurtres & les incendies. Qu'il promette de réprimer la licence de ſes ſoldats & de mettre des bornes à leur fureur ; d'être leur ami, leur conſolateur & leur pere ; de ſacrifier ſa fortune, ſa tranquillité, ſes plaiſirs au bien-être de ſes ſubordonés ; d'être avare de leur ſang, économe de leurs forces ; de ne recourir à la rigueur qu'après avoir en vain employé la clémence ; de ne punir avec l'épée qu'après avoir uſé ſans ſuccès des armes moins crueles ; qu'il s'engage enfin à ne rien négliger pour mériter leur amour & leur confiance, car on ſert l'*humanité* en inſpirant aux hommes des ſentimens qui allegent leurs peines.

Que les officiers généraux & particuliers répetent le même ferment ; qu'ils jurent d'être juſtes avec leurs inférieurs ; de ne leur enlever jamais le prix du ſang qu'ils ont perdu, la gloire des actions qu'ils ont faites, ou celle des conſeils qu'ils ont donnés ; qu'ils promettent de les accueillir avec complaiſance, de leur parler avec douceur, de les traiter avec bonté, de les viſiter malades, de les ſecourir indigens, de les aider foibles.

Que les bas-officiers, eux qui reglent toutes les actions du ſoldat, qui conduiſent ſes coups, maîtriſent même ſes penſées & dirigent ſon cœur, que les bas-officiers prononcent encore plus diſtinctement le même ſerment ; qu'ils promettent de ne jamais traiter les ſoldats avec dureté, de ne leur adreſſer jamais des paroles faites pour avilir leurs âmes, & de ne ſe laiſſer jamais conduire par l'humeur, la prévention ou la partialité ; & vous ſoldats, vous qui êtes trop ſouvent accablés ſous le poids de l'autorité, & expoſés à tous les maux qui peuvent affliger l'humanité, jurez de ne verſer du ſang que lorſque vous ne pourrez vous diſpenſer d'en répandre ; de reſpecter la vie & les propriétés des êtres foibles & deſarmés ; de n'allumer jamais aucun incendie dans le pays ennemi ; de faire tout pour éteindre ceux que le hazard aura allumés ; de ne troubler jamais la tranquillité de vos concitoyens, de la maintenir, de la fortifier au contraire ; en un mot, de faire tout le bien qui dépendra de vous, & de ne commettre que le mal indiſpenſable ; ſi nous tenons tous ce ſerment ſolemnel, les guerres deviendront moins fréquentes, moins longues, & ſur-tout moins crueles ; la terre étonée apprendra que l'*humanité* peut ſurvivre à la paix ; que la férocité n'eſt point le caractere diſtinctif de la bravoure, & que la véritable valeur n'eſt jamais dépourvue d'*humanité* ; alors, d'une voix unanime, les hiſtoriens & les poëtes, ces organes de la renomée, ne rangeront parmi les grands hommes, & ſur-tout parmi les héros, que les guerriers généreux qui auront acompli les loix que l'*humanité* dicte.

Pour prouver aux militaires que le ſerment que nous venons de proférer & que nous avons exigé d'eux doit être la regle de leur conduite, montrons-leur que les ſentimens de l'*humanité* la plus tendre ont été profondément gravés dans le cœur des hommes qu'ils réverent le plus ; & qu'ainſi que nous l'avons avancé dans le commencement du paragraphe XVII de l'article GÉNÉRAL, l'*humanité* a ſuffi pour faire monter pluſieurs guerriers au rang des héros, & l'*inhumanité* pour les en faire deſcendre.

Quoique nous ayons montré dans le paragraphe XVII de l'article GÉNÉRAL, un grand nombre de militaires remplis d'*humanité*, un nouveau coup d'œil ſur les guerriers de tous les âges va nous en offrir encore pluſieurs autres dignes d'être cités pour modeles. Dans la liſte des héros que leur *humanité* a illuſtrés, on doit joindre aux noms d'Alexandre, ceux d'Alexis Comnene, Totila, Édouard III, Alphonſe le magnanime, & Louis IX, dont l'*humanité* a mérité des autels ; aux noms de du Gueſclin & de Louis XII, ces deux héros à qui leur *humanité* a fait donner les ſurnoms de bon connétable & de pere du peuple, ſurnoms les plus beaux qu'un guerrier & qu'un roi puiſſent porter ; aux noms de Gonſalve de Cordoue, d'Henri IV, & du Grand Condé, que nous avons vengé du ſoupçon odieux d'*inhumanité* ; à ceux de Turenne, Fabert, Catinat, Marlborough, Eugene, Luxembourg, Pierre le Grand, Charles XII & Louis XIV ; ces trois princes, qu'on doit louer de n'avoir pas été inhumains, quoique embrâſés de la fureur des conquêtes ; à ceux de l'élève de Montauſier, de Philippe, duc d'Orléans, & de Louis XV ; à tous ces noms illuſtres, on doit joindre, dis-je, ceux de Xercès, Scipion, Germanicus, Aurélien, Conſtantin, Narſès, Philippe II, Jeanne d'Arc, Conſtance de Cezelli, Bayard, Lautrec, Devic, Montalambert, Guſtave-Adolphe, Harcourt, Bannier, Schaumbourg, Vauban, Villars, Cumberland & Audiffret.

J'aurois pu groſſir encore cette liſte déja ſi conſidérable ; mais j'ai cru qu'il ne pouvoit pas exiſter de militaire aſſez malheureux pour n'être pas entraîné par ces autorités, retraçons en peu de mots les événemens qui ont mérité aux guerriers que je viens de nommer, l'honeur d'être inſcrits dans cet article.

Des malheurs ſans nombre accablent Lacédémone ; les Spartiates, perſuadés que la divinité eſt toujours juſte, attribuent leurs infortunes au crime affreux qu'ils ont commis en faiſant mettre à mort des héraults que Darius leur a envoyés ; ils croient que leurs calamités ceſſeront dès que deux citoyens ſe feront dévoués pour leur patrie en allant ſe remettre entre les mains du monarque Perſan ; Spertis & Bulis s'offrent, ils croient

marcher

marcher à une mort assurée ; mais Xercès ne veut point user d'indignes représailles ; il admire la générosité des deux Lacédémoniens, les comble d'éloges & de bienfaits, & les renvoie apprendre à leurs concitoyens que les Perses méritent moins que les Spartiates le surnom de barbares.

Tous les historiens de l'antiquité raportent que ce fut l'*humanité* de Scipion qui engagea les Espagnols à lui déférer la couronne d'une voix unanime.

Peut-on être étoné de voir les Romains baigner de larmes le tombeau de Germanicus, quand on sait qu'il traita avec une grande *humanité* les légions qui étoient sous ses ordres ? quand on apprend qu'il remplaça le bagage qu'elles avoient perdu, qu'il joignit à cette générosité les manieres les plus affables ; que pour faire oublier leurs peines à ses soldats, il visitoit les malades & les blessés, leur rapeloit les exploits qu'ils avoient faits, encourageoit celui-ci par des espérances, celui-là par des promesses, & plusieurs par des récompenses ?

L'empereur Aurélien est plus connu par le subterfuge qu'il employa pour empêcher le sac de Thyane, que par les victoires qu'il remporta sur la fiere Zénobie.

Après la prise de Suze, Constantin ordona à ses soldats d'éteindre le feu qui avoit déja consumé quelques maisons ; & pour rendre leur obéissance plus active, il partage leurs fatigues. Cette seule action ne suffit-elle pas pour le ranger au rang des héros qui ont le plus honoré l'*humanité* ?

La garnison de Lucques convient de se rendre à Narsès, si dans trois jours elle n'est pas secourue, & pour garant de sa parole, elle livre un grand nombre d'otages. Le terme de la reddition de la place arive, les assiégés refusent d'ouvrir leurs portes ; Narsès fait avancer les otages, suivis de bourreaux qui ont déja le fer levé ; il envoie sommer les Lucquois de tenir leur parole, & leur fait annoncer que leur réponse va décider du sort de leurs concitoyens. Ces menaces sont inutiles ; les bourreaux frapent, & les otages tombent ; aussi-tôt les regrets des Lucquois éclatent ; ils sont désespérés d'avoir, par une fermeté cruele, causé la mort de leurs généreux compatriotes ; Narsès, touché de leur repentir, ordone aux otages de se relever, & les Lucquois touchés de ce trait d'*humanité*, introduisent aussi-tôt ce général dans leurs murs. Narsès, trop humain pour se souiller du sang innocent, avoit fait donner à chacun des otages un collier de bois rembouré, & il les avoit instruits de ce qu'ils devoient faire quand ils auroient été frapés.

Philippe II fait en 1202 le siége de Château-Gaillard ; les habitans mettent hors de leurs murs 400 bouches inutiles. Philippe veut d'abord les laisser périr de faim & de misere ; mais bientôt ses entrailles s'émeuvent, l'*humanité* parle à son cœur, & il reçoit ces malheureux dans son camp.

Je suis prêt à reconoître la divinité de la mission de Jeanne d'Arc, quand je l'entends dire au moment où les Anglois sont obligés de lever le siége d'Orléans ; *laissons-les fuir ; l'objet est rempli, point de carnage inutile*. Les fastes de la monarchie nous offrent encore une femme très-grande & très-généreuse. C'est Constance, de Cozelli. Comment est-il possible que les poëtes, les peintres aient dédaigné d'immortaliser leur génie en retraçant la conduite de cette héroïne ? Du Barri de Saint-Aune, gouverneur de Leucate pour Henri le Grand, sort de sa ville pour aller communiquer à Montmorenci, gouverneur du Languedoc, un projet important : il tombe dans une embuscade que les ligueurs ont dressée ; les Espagnols déterminent les François à conduire du Barri devant Leucate ; ils pressent ce guerrier d'ordoner à son épouse, qui s'est mise à la tête de la garnison, de faire ouvrir les portes ; mais du Barri est inébranlable ; ils annoncent alors à Constance que si elle ne rend pas la ville, son mari va perdre le jour ; cette femme généreuse leur répond qu'elle ne croit pas devoir empêcher une injustice en commettant une lâcheté ; qu'elle ne rachetera point la vie de son époux, en livrant une forteresse pour la conservation de laquelle il auroit fait gloire de mourir. Les assiégeans recourent à la force ; mais Constance se montre par-tout ; & ils sont par-tout repoussés ; irrités de cette résistance, ils levent le siége ; mais ce n'est qu'après avoir fait mettre à mort le généreux du Barri. La garnison furieuse de cette barbarie, veut user de représailles sur un des chefs des ligueurs qui a été fait prisonier ; Constance s'y oppose avec fermeté, & profere ces paroles à jamais mémorables : *jamais je n'imiterai mes ennemis dans leur barbarie*. Henri le Grand étoit digne d'avoir de pareils sujets, il leur donnoit l'exemple des grandes vertus, & les récompensoit dignement. Constance devint gouverneur de Leucate.

Jamais la passion des combats n'étouffa dans Bayard l'amour de l'*humanité* ; sa maxime favorite étoit que la force des armes ne doit être employée que pour rétablir l'équité, & non pour exercer des vengeances & des barbaries.

J'oublie les fautes de Lautrec, & une grande partie de ses vices, quand je me souviens que sa mort fut hâtée par la vive douleur qu'il ressentit de voir son armée affoiblie & presque détruite par l'affreuse maladie à laquelle il étoit en proie.

Louis XII, encore duc d'Orléans, étant assiégé dans Navarre, où les vivres manquoient à la garnison, & sur-tout aux malades, fit distribuer, principalement à ces derniers, tous les rafraîchissemens qui étoient destinés pour lui. Quoiqu'il fût dévoré par une fievre ardente, il ne se réserva

rien, il prenoit comme le moindre ſoldat dans le magaſin commun & par égale portion, ſans aucune diſtinction; cette conduite pleine d'*humanité* toucha ſi fort tous ceux qui s'étoient enfermés avec lui, qu'on ne les entendit jamais pouſſer le moindre murmure. La moitié mourut de miſere & de faim.

La défenſe de Landrecies a bien illuſtré Montalambert; mais la priſe d'Amblétaſe l'a immortaliſé. Il mit ſous ſa garde les femmes, les enfans & les vieillards.

Devic, gouverneur d'Amiens, cet homme à qui la nouvele de la mort de Henri le Grand donna la mort, a mérité, par ſon *humanité* & ſa bonté, d'être cité pour modele aux ſiecles à venir.

On ſait que Guſtave Adolphe diſoit ſouvent qu'on prend plus de villes par la clémence que par la force; qu'il blâma hautement un de ſes amiraux qui avoit mieux aimé faire ſauter ſon vaiſſeau que de le rendre, & qu'il faiſoit diſtribuer dans le pays ennemi du pain aux malheureux habitans qui en manquoient.

Le comte d'Harcourt aſſiége Turin; les ennemis coupent les vivres aux François; la diſete de vin eſt totale. Les domeſtiques du général parviennent cependant à s'en procurer quelques barils, qu'ils deſtinent à leur maître; mais le général, plein de ſageſſe & d'*humanité*, les fait diſtribuer aux malades & aux bleſſés.

Il eſt toujours bien beau, bien honorable de vaincre, dit le poëte immortel, dont l'Italie moderne ſe glorifie avec tant de raiſon, & qu'un illuſtre militaire françois a traduit; il eſt toujours bien beau, bien honorable de vaincre, ſoit qu'on le doive à la fortune, ou que ce ſoit l'ouvrage de ſon génie; mais le général dont la victoire eſt enſanglantée par la perte de ceux qu'il expoſe avec trop de témérité, perd une partie de la gloire qu'il en retire. On n'eſt vraiment digne de la palme des héros que lorſque la prudence a ſu s'aſſurer du triomphe en épargnant le ſang des vainqueurs. Que vous étiez bien pénétré de cette auguſte vérité, vous Bannier, qui blâmiez hautement les généraux qui ſacrifient à leur gloire le ſang de leurs ſoldats, qui n'aimiez pas à faire des ſiéges, parce qu'ils coûtent trop d'hommes, & qui leviez ſans répugnance ceux que vous aviez commencés, quand vous voyiez qu'ils pouroient vous coûter trop de ſoldats; & vous auſſi vertueux Vauban, qui, lors du ſiége de Charleroi en 1643, dites cette parole pleine d'*humanité*: *le ſiége ſera plus long, il d'en coûtera plus de poudre, mais nous épargnerons du ſang.*

Avec quel plaiſir ne lis-je point une lettre que le général Schaumbourg écrivoit au miniſtre de l'empereur, relativement aux brigandages que commettoient les armées impériales; « puiſqu'on ne remédie pas à ces déſordres ſi dangereux, je dépoſe le commandement, diſoit-il, & je prie qu'on en charge quelque autre que moi, qui ne puis ſoufrir de ſemblables barbaries, & bien moins encore y préter la main ».

Je ſuis certain que le gain de la bataille de Fleurus ne cauſa pas autant de plaiſir au maréchal de Luxembourg, qu'un mot arraché à un des généraux ennemis par la maniere pleine d'*humanité* avec laquelle il l'avoit traité. « Quelle nation eſt la vôtre, diſoit le comte de Soims? vous vous batez comme des lions, & vous traitez les vaincus comme s'ils étoient vos meilleurs amis ».

Ayant parlé de l'*humanité* de Malbourough dans le paragraphe XVII de l'article GÉNÉRAL; je pourois me diſpenſer de le nommer ici; mais ſa conduite après la bataille d'Hoeſtet eſt trop belle pour que je me refuſe au plaiſir de la retracer. Après cette bataille, dans laquelle il avoit donné des preuves du courage le plus grand, il ſe montra plein de douceur, de modération & d'*humanité*. Les priſonniers qu'on avoit faits & les bleſſés qu'on avoit retirés de deſſus le champ de bataille, reçurent par ſon ordre le traitement le plus doux; il ne ſe borna pas à donner des ordres humains, il veilla à ce qu'ils fuſſent exécutés. Il viſita les hôpitaux, les priſons, & par les conſolations tendres & généreuſes qu'il prodigua aux vaincus, il leur fit oublier leurs diſgraces & leurs maux. On ſe ſouviendra toujours qu'après avoir parlé au maréchal de Tallard de l'inconſtance de la fortune, il lui dit: *la providence m'a traité bien favorablement, puiſqu'elle m'a acordé quelque avantage ſur le champ de bataille; mais la plus grande joie qu'elle m'ait procurée, c'eſt qu'elle m'a fourni l'occaſion de montrer le reſpect & l'eſtime que j'ai pour vous.*

Villars entre en 1713 dans Fribourg, que le gouverneur a laiſſé à la diſcrétion du vainqueur; il peut abandoner la ville au pillage & même faire paſſer les habitans au fil de l'épée, car tel eſt le privilége ou l'abus du droit de la guerre; mais Villars ne croit pas devoir uſer de ce droit barbare. Sa conduite en cette occaſion n'a pas peu contribué à ſa gloire.

Je n'oublierai certainement point de citer le duc de Cumberland. Je manquerois à l'*humanité* & à la juſtice, ſi j'omettois de dire qu'après l'afaire de d'Etteinguen, ce prince ayant aperçu un mouſquetaire françois griévement bleſſé qu'on avoit porté proche de ſa tente, ordona au chirurgien qui alloit le panſer lui-même, de commencer par ſoulager l'officier françois; il eſt plus bleſſé que moi, ajouta-t-il, il manqueroit de ſecours, & je n'en manquerai pas. Princes, & vous tous généraux, imitez cet exemple, & vos noms ne ſeront prononcés qu'avec atendriſſement.

Le dernier acte d'*humanité* que je retracerai, ſera celui de M. d'Auriffret, lieutenant de roi de Briançon, & de ſa digne compagne, iſſue de la maiſon de Montauban; les François ont reçu à Exilles le prix de leur trop grande intrépidité,

peut-être même de leur imprudence. On transporte à Briançon la plupart des bleſſés; les hôpitaux ne ſont ni aſſez vaſtes pour les contenir, ni aſſez bien aprovisionés pour leur fournir les ſecours néceſſaires; la maiſon de M. d'Audiffret devient leur réfuge. Après avoir épuiſé ſa bourſe, il vend ſa vaiſſele d'argent pour leur procurer ce dont ils manquent; & ſa femme ſe dévoue avec tant de chaleur à faire régner l'ordre, la propreté & l'abondance dans les hôpitaux, elle s'occupe avec tant de ſuite & de conſtance à panſer elle-même les bleſſures les plus graves, qu'elle en perd la ſanté, & bientôt après la vie.

Si les faits que nous venons de retracer avoient eu beſoin, pour paroître avec éclat, du ſecours d'une forte oppoſition, nous aurions montré Annibal & Sertorius qui ternirent leurs victoires par leurs cruautés; Cliſſon, à qui ſes contemporains indignés donnerent le ſurnom de *boucher*; le comte de Montfort, que ſa barbarie a rendu odieux; le maréchal de Joyeuſe, qui fut puni de ſon *inhumanité* par une mort cruele; enfin Tilli, & de deux ou trois généraux inhumains; mais quand on peint l'*humanité*, on n'a pas beſoin de recourir à l'art des contraſtes.

On n'auroit point été étoné, ſans doute, de voir rangés dans cet article des exemples de bonté, d'affabilité, de douceur; l'*humanité* n'eſt point une vertu particuliere; c'eſt, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, une vertu collective qui comprend la plupart des qualités morales qu'on doit trouver dans le cœur des guerriers. Si quelque militaire me reprochoit jamais d'avoir raſſemblé ici trop de faits, je lui dirois: ſi vous n'avez pas beſoin de ces ſecours pour avoir de l'*humanité*, vous avez été doué d'un cœur excellent, d'un eſprit très-juſte; je brûle du déſir de voler auprès de vous, de mériter votre eſtime & votre amitié; mais êtes vous bien ſûr que quelqu'un de vos jeunes compagnons d'armes, égaré par de faux préjugés, ne croit pas qu'à la guerre on ne peut jamais porter trop loin la dévaſtation, le meurtre & l'incendie? Et ſi vous croyez que dans le ſiecle éclairé où nous avons le bonheur de vivre, il n'eſt pas poſſible qu'il y ait de guerrier inhumain, êtes-vous aſſuré que les ténebres de l'ignorance ne ſe répandront point de nouveau ſur la terre; qu'elles ne viendront point obſcurcir le flambeau de la raiſon, & faire régner encore une fois l'antique barbarie? Alors ſi mon foible ouvrage eſt ſauvé à la faveur des écrits ſavans avec leſquels il eſt confondu, peut-être pourra-t-il être utile; & dans tous les cas j'ai des droits à votre indulgence, je n'ai parcouru encore que la moitié d'une carriere qui me préſente preſque toujours des objets d'horreur; j'avois beſoin, pour achever de la fournir, de repoſer pendant quelques inſtans mon cœur & mes ieux ſur des tableaux détachés, où l'*humanité* reſpire, & où elle eſt entourée des douces vertus qui forment ſon cortége. (C)

HUSSARDS. Eſpece de troupes légeres à cheval. Les *huſſards* connus depuis long-temps en Hongrie & en Pologne, ont été employés en France pendant le regne de Louis XIII, ſous le nom de *cavalerie hongroiſe*. On en forma un régiment par ordre de Louis XIV en 1692, & M. de Montagne en eut le commandement en 1693.

Les armes des *huſſards* ſont un grand ſâbre recourbé, ou un autre tout droit & fort large attaché à la ceinture avec des anneaux & des courroies. C'eſt pour ſâbrer à droite & à gauche, & pour fraper de haut en bas. Quelques-uns ont une épée outre leur ſâbre, longue & menue, qu'ils ne portent pas à leur côté. Ils la mettent le long du cheval depuis le poitrail juſqu'à la croupe, au défaut de la ſelle, & en piquant panché ſur la tête du cheval. Ils s'en ſervent pour embrocher les ennemis. Je me ſers de ce terme, parce que cette épée eſt une eſpece de broche. Quand ils en uſent, ils l'apuient ſur le genou; ils ont encore des piſtolets & une carabine, & de très-grandes gibecieres en bandouliere, en forme de havreſac. Ils ne ſe ſervent pas ſi communément en France de cette broche; mais c'eſt une de leurs armes dans les troupes de l'empereur; on appele cette arme *panſerete/che* ou *palache*; elle a cinq pieds de long. Leur maniere la plus ordinaire de combatre, eſt d'enveloper l'ennemi, de l'éfrayer par leurs cris & leurs divers mouvemens. Comme ils ſont fort adroits à manier leurs chevaux, qui ſont de petite taille, qu'ils ont les étriers fort courts, & les éperons près des flancs du cheval, ils les forcent à courir plus vîte que la grôſſe cavalerie. Ils s'élevent au deſſus de leurs ſelles, & ſont dangereux, ſur-tout contre les fuyards. Ils ſe rallient très-aiſément, & paſſent un défilé avec beaucoup de viteſſe. Ce qui rend leurs chevaux encore plus vîtes, c'eſt que n'ayant que des bridons, ils en ont la reſpiratio plus libre, & pâturent à la moindre alte ſans débrider. Quand ils font alte après quelque courſe vive, ils tirent les oreilles & la queue à leurs chevaux pour les délaſſer. Leurs ſelles ſont d'un bois fort léger & courtes, avec deux arçons également relevés devant comme derriere; au lieu des anneaux, ce ſont des treſſes de grôſſe ficele; elles ſont poſées ſur de bonnes couvertures en pluſieurs doubles, qui leur ſervent pour ſe coucher & couvrir leurs chevaux; le deſſus de ſelles ſont des peaux avec leur poil, qui couvrent leurs piſtolets auſſi-bien que leurs houſſes. Ces peaux vont depuis le poitrail du cheval juſqu'à la queue & aux jarets, & tombent en pointe ſur les cuiſſes.

Leurs trompetes ſont fort petites, & n'ont guere plus de ſon que les cors des poſtillons; leurs étendards ſont en pointe, & dans les armées de France, ils ſont d'ordinaire parſemés de fleurs de lis; leurs houſſes ſont de même; & pour être moins connus dans le pays ennemi, ils les roulent ſur la croupe de leurs chevaux, & plient

leurs étendards. Leur maniere de camper n'eſt pas réguliere; ils s'atachent à la commodité, & s'embaraſſent peu du fourage, paree qu'ils ne reſtent pas dans le camp : ils ont très-peu d'équipage, parce que leurs chevaux ſont fort petits, & ſouvent en courſe. Leur diſcipline eſt exacte, la ſubordination grande, & les châtimens rudes. Le plus ordinaire eſt la baſtonade ſur le dos & ſur le derriere, d'un nombre de coups marqués. On ſe ſert utilement de cette milice dans les partis pour aller à la découverte, & à l'avant & à l'arriere-garde pour couvrir un fourage, parce que c'eſt une troupe fort légere pour les courſes; mais ils ne peuvent tenir contre des eſcadrons en ordre de bataille.

L'habillement des *huſſards* eſt tout différent de celui des autres troupes. Ils ont une eſpece de pourpoint ou de veſte qui ne va qu'à la ceinture; les manches en ſont fort étroites, & retrouſſées avec un bouton; ils ont une grande culote en pantalon, c'eſt-à-dire, qu'elle tient au bas des chauſſes; ils ont des botines juſqu'aux genoux ſans genouillieres, & qui tienent aux ſouliers, qui ſont arondis avec de petits talons; il y en a qui ont des talons de fer. Les chemiſes des ſoldats ſont fort courtes, & ils en changent rarement; c'eſt pourquoi pluſieurs en ont de toile de coton bleue; leurs manteaux ne ſont guere plus longs que leurs pourpoints; ils les mettent, du côté que vient la pluie: leurs bonets ſont longs & ils les bordent de peaux; la plus grande partie a la tête raſée, & ne laiſſe qu'un petit toupet de cheveux du côté droit.

Les officiers ſont plus proprement habillés, chacun ſelon ſon goût & ſa dignité; ils ſont même magnifiques en habillemens, en armes, en peaux, en harnois, en fourures; ils ornent leurs bonets de belles aigretes; il y en a qui ont quelques lames de vermillon d'argent qui ſe plaquent du côté droit, pour marquer par-là le nombre des combats où ils ont été; & une boule d'argent ſur la poitrine quand ils ſont à cheval, pour marquer la nobleſſe. Les officiers des *huſſards* ſont le colonel, le lieutenant-colonel, les capitaines, & à peu près comme dans le reſte de la cavalerie. (*Hiſtoire de la milice françoiſe*, par le P. Daniel. (Q.)).

La compoſition des régimens de *huſſards* eſt aſſimilée aujourd'hui à celle de la cavalerie.

HUTTE. Petit logement fait à la hâte avec du bois, de la terre & de la paille, pour ſe mettre à l'abri de la pluie & du mauvais temps. Les ſoldats ſe font de petites *huttes* avec des perches & de la paille. *Voyez* BARAQUE.

Avant l'uſage des tentes ou canonieres, les ſoldats ſe faiſoient des *huttes* dans les campe.

Digitized by Google

IMMOBILITÉ. Privation de mouvement.

„ On acoutumera, dit l'ordonance du premier juin 1776, le ſoldat à l'*immobilité*; il l'a prendra auſſi-tôt qu'on lui fera le commandement: *garde à vous*; il la conſervera juſqu'à l'avertiſſement *repos*. Le commandement *garde à vous*, ſera celui dont on ſe ſervira dans tous les cas où une troupe étant au repos, on voudra lui faire reprendre l'*immobilité* „.

Il y a trente ans qu'un ſoldat ſous les armes ſe mouchoit, tiroit ſa tabatiere, prenoit du tabac, en donnoit à ſes voiſins, ramaſſoit ce qu'il voyoit à ſes pieds, &c.; c'étoit un vice, un très-grand vice: le ſoldat, lorſqu'il eſt ſous les armes, ne doit faire que les mouvemens qui lui ſont ordonés; ce principe eſt inconteſtable.

Lors de la grande révolution qui s'eſt opérée dans l'armée françoiſe vers la fin de la derniere guerre, quelques officiers perſuadés de la vérité & de la bonté du principe que nous venons de poſer, & ſéduits par l'*immobilité* qu'obſervoient les troupes allemandes, prouverent qu'il falloit l'introduire parmi les nôtres. Mais n'allerent-ils pas au delà des bornes que la ſaine raiſon avoit placées? Ils forcerent le ſoldat à reſter pendant des heures entieres ſans faire aucune eſpece de mouvement; à peine leur permettoient-ils, non je n'exagere point, à peine leur permettoient-ils de faire jouer leurs paupieres; un couſin, un taon ſe ſeroit obſtinément ataché à leur viſage, une mouche afamée y auroit enfoncé ſon aiguillon ardent, qu'il ne leur étoit pas permis d'écraſer ou de chaſſer ces inſectes incommodes; on avoit voulu transformer le ſoldat en un être impaſſible; on avoit voulu en faire une inſenſible ſtatue: C'étoit un vice, un vice preſque auſſi grand que celui qu'on avoit voulu corriger. Quel officier n'a pas vu quelquefois des ſoldats, couverts d'une ſueur froide, tomber en défaillance pour avoir conſervé trop long-temps une *immobilité* inutile, quand elle eſt pouſſée trop loin? Les chirurgiens ne nous ont-ils pas dit cent fois que cet état d'*immobilité* abſolue eſt funeſte à la ſanté? J'ai eſſayé quelquefois de la conſerver, cette *immobilité*, & je ne l'ai jamais pu garder plus de ſept à huit minutes; encore après ce court eſpace de temps, il m'a fallu toujours plus d'un quart d'heure pour me déroidir & reprendre mes forces; cette expérience m'a rendu un peu indulgent, & je ne doute point que les chefs, amateurs fanatiques de l'*immobilité*, ne changeaſſent comme moi d'opinion, s'ils vouloient comme moi, chargés d'un lourd mouſquet, afublés d'une giberne, &c., & dans une poſition auſſi fatiguante que celle du ſoldat, répéter l'expérience que j'ai faite. Il eſt infiniment aiſé de dire *immobile*, ſoyez *immobile*; mais il eſt très-difficile de l'être; à quoi ſert d'ailleurs cette longue & extrême *immobilité*? Nous ſommes intéreſſés à ce que nos ſoldats ſoient adroits & agiles; mais non à ce qu'ils ſurpaſſent dans leur art ces talopins, auſſi fanatiques qu'imbéciles, qui reſtent des journées entieres dans la même poſition. Empêchons le ſoldat de quiter ſon rang ſans un ordre exprès, de porter ſon arme d'une maniere différente de celle qui lui eſt preſcrite; défendons-lui de faire aucun mouvément de corps ou de tête pendant qu'on l'inſpecte, qu'on l'alligne, & pendant les courts intervalles qui ſéparent l'exécution de chaque temps du maniment des armes; mais bornons-nous là: c'eſt, je crois, le point que la raiſon & l'expérience nous indiquent, lorſqu'elles nous répetent qu'il eſt par-tout au juſte milieu. Je ne connois qu'un ſeul objet ſur lequel il eſt impoſſible d'être exceſſif; c'eſt le ſilence, & c'eſt peut-être celui auquel on fait le moins d'attention. *Voyez* SILENCE.

Mais, dira-t-on, ſi nous n'exigeons pas une *immobilité* parfaite, nous n'obtiendrons pas celle qui eſt néceſſaire; pour obtenir peu, il faut beaucoup demander. Erreur dangereuſe, erreur funeſte! acoutumer les militaires à raiſoner ainſi, c'eſt n'avoir aucune idée de la diſcipline. Ne demandons jamais que ce que nous voulons obtenir; habituons-nous à n'en rien relâcher, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & bientôt nous obtiendrons tout ce que nous aurons exigés. (C.)

INCORPORATION. Réunion de deux ou d'un plus grand nombre de corps militaires en un ſeul.

Le corps qui eſt incorporé perd ſon nom & ſon état-major; quant à ſes ſoldats, ſes bas-officiers & ſes officiers ſubalternes, ils ſont conſervés & mêlés avec ceux du corps qui reçoit l'*incorporation*.

Les raiſons qui peuvent déterminer une puiſſance à faire des *incorporations*, ſont le déſir de diminuer ſes dépenſes en diminuant le nombre des états-majors; l'eſpoir de mieux compoſer les états-majors en en rendant le nombre moins grand; la croyance qu'un corps conſidérable réuni ſous les mêmes chefs, animé par le même eſprit, conduit par les mêmes principes, eſt capable de plus grands éforts que pluſieurs petits corps dont chacun a ſes chefs, ſon eſprit, ſes principes; la der-

Digitized by Google

niere raiſon eſt enfin la néceſſité d'éfacer du catalogue militaire le nom d'un corps qui ne s'eſt pas aſſez mal montré pour mériter d'être câſſé ou décimé, mais dont la conduite a été aſſez foible pour mériter de graves reproches.

Une *incorporation*, quel qu'en ſoit le motif, eſt une opération infiniment délicate; ſi les deux corps qu'on réunit ont une réputation également bonne, ſi leur eſprit eſt preſque le même & leurs principes ſemblables, s'ils ont fait les mêmes guerres & les mêmes campagnes, il n'en réſultera peut-être pas de grands inconvéniens; mais il n'en reſtera pas moins preſque toujours quelques ſemences de diviſion qu'il ſera difficile d'empêcher de germer. Tantôt c'eſt la perte qu'éprouvent les individus d'un des deux corps; j'étois le premier à devenir capitaine, dit un lieutenant, & voilà que des étrangers viennent me remettre auſſi loin de la compagnie que je l'étois il y a quatre ans. Comment aimeront-ils des hommes qui retardent ainſi leur avancement? Car on ſait que pour des militaires l'avancement eſt tout. Tantôt c'eſt un ſentiment de prédilection que les différens officiers croient que les chefs conſervent pour les membres du corps dans lequel ils ſervoient primitivement; d'autres fois les eſprits ſont aigris par des différences infiniment peu ſenſibles dans la fortune, les mœurs, les uſages, le ton, les manieres des différens individus. Combien les chefs qui commandent un corps nouvélement formé par l'*incorporation*, n'ont ils pas de précautions à prendre pour empêcher que la diviſion ne ſe change en haine, & que celle-ci ne ſe baigne dans le ſang? Si un des deux régimens a beaucoup fait la guerre, & que l'autre ait vu peu de combats; ſi l'un s'eſt couvert de gloire & que l'autre n'ait pas été à portée d'en acquérir, ou ait manqué l'occaſion d'en mériter; ſi l'un eſt bien compoſé & l'autre mal; ſi leurs principes, leur eſprit, leur ton, leurs manieres different autant que leur compoſition, combien de temps ne s'écoulera-t-il pas avant que l'union ſoit cimentée? *Incorporer* n'eſt rien, c'eſt unir qui eſt tout. Les loix pourront bien empêcher la haine de faire briller le fer: elles ſont les maitreſſes des actions des hommes; mais leur pouvoir ne s'étend point juſque ſur les eſprits & les cœurs, & c'eſt cependant là l'eſſentiel; c'eſt de leur union que nait l'harmonie, & c'eſt l'harmonie qui fait la force pendant la guerre, le bonheur & la tranquillité pendant la paix. Dans un régiment qui a reçu une *incorporation*, il arive ſouvent que pendant tout le temps où il reſte des membres des deux corps primitifs, ils ſont ennemis; trop heureux s'ils n'inſpirent pas mutuélement à leurs fils, à leurs neveux, à leurs pupilles les ſentimens dont ils ſont eux-mêmes animés.

J'ai été témoin d'un dédoublement: le moment où les deux corps ſe ſéparerent ſera ſans ceſſe préſent à ma mémoire; les pleurs qui couloient en abondance des ieux des officiers & des ſoldats auroient fait couler ceux de l'homme le plus inſenſible; comment voir ſans larmes des amis s'arracher avec éfort des bras de leurs amis, revenir ſur leurs pas pour s'y jeter encore, & s'éloigner la ſeconde fois avec plus de peine que la premiere? Comment les entendre ſe jurer de s'aimer toujours, & gémir ſur l'inconſtance des loix militaires, ſans être vivement touché, & même profondément atendri? Comment ne pas former avec eux le délir de les voir un jour réunis? Eh bien, j'oſe affirmer que ſi le miniſtre exauçoit aujourd'hui les vœux que ces deux corps formoient alors, l'*incorporation* leur ſembleroit preſque auſſi cruele que le dédoublement leur parut douloureux.

Si une *incorporation* générale étoit jamais regardée comme utile, le miniſtre devroit, ce me ſemble, ſe garder de donner pour chefs au corps nouveau qu'il formeroit, aucun des officiers qui conduiſoient les corps primitifs; & il devroit faire moins d'attention au rang des régimens qu'à leur eſprit & à leurs principes; à leur ancienneté qu'à leurs actions militaires & à leur réputation.

Si on ne vouloit que ſupprimer un certain nombre de régimens, au lieu d'unir un corps avec un corps, il faudroit, je crois, répartir dans chacun de ceux que l'on conſerveroit, une ou deux compagnies de ceux que l'on voudroit ſupprimer, & en répandre les membres dans toutes les compagnies des corps conſervés; ces officiers & ces ſoldats ainſi diviſés, auroient bientôt oublié leur ancien eſprit, changé de principes, de mœurs & de manieres; ils ne ſeroient ni aſſez nombreux, ni aſſez raprochés, pour former un corps dans un corps, & on pouroit facilement combiner l'opération générale de maniere à ce que les membres unis à de nouveaux corps n'éprouvaſſent aucune perte capable d'ajouter au regret de leur diſperſion. (C.)

INDISCIPLINE. Violation de la *diſcipline*.

Il y a une très-grande différence entre un corps militaire ſans diſcipline, & un corps *indiſcipliné*. On peut atacher, je crois, aux mots *ſans diſcipline*, l'idée de l'ignorance abſolue des loix militaires, & au mot *indiſcipline*, celle de la connoiſſance de ces loix, & cependant de leur tranſgreſſion & de leur mépris. Tandis que l'homme ſans *diſcipline* peut être comparé à une cire molle à qui on peut faire prendre les formes qu'on juge les plus convenables, ou à un enfant à qui on peut inſpirer les ſentimens qu'on veut trouver dans ſon cœur, & qui devient, ſuivant les moyens qu'on emploie, vif ou lent, courageux ou timide, docile ou revêche; l'homme *indiſcipliné* eſt ſemblable à un courſier fougueux, qui, rebuté par un écuyer mal-adroit ou trop dur, ne veut plus ni ſoufrir le mors le plus doux, ni permettre qu'on l'aproche. Si à force d'adreſſe on parvient à le monter, il fait des bonds & des écarts plus répétés & mieux combinés que ceux qu'il auroit faits dans l'état de nature; il déſarçone ſon cavalier,

& après l'avoir renverſé ſur la pouſſiere, il lui lance encore des ruades morteles. Oui, rien n'eſt plus aiſé que de ſoumettre aux loix militaires un corps ſans *diſcipline*, & rien n'eſt plus difficile que de faire rentrer ſous le joug de ces mêmes loix un corps *indiſcipliné*. L'hiſtoire ne nous offre aucune révolution produite par un corps militaire à qui on vouloit impoſer pour la premiere fois le joug de la diſcipline; tandis qu'elle nous montre un grand nombre d'empereurs renverſés de leur trône, & des généraux abandonés pour avoir voulu replacer le joug ſur la tête de quelques troupes qui s'en étoient affranchies. L'hiſtoire des empereurs & celle du bas empire, nous offrent pluſieurs exemples de cette vérité, & ces exemples prouvent aux princes, aux généraux & à tous les militaires qu'ils doivent faire les éforts les plus répétés pour contenir leurs troupes dans les bornes de la diſcipline la plus exacte.

Mais exiſte-t-il un peuple, exiſte-t-il un ſeul homme *indiſciplinable*? Non, je croirai que tous les peuples, & que chacun des individus qui les compoſent, ſont capables de diſcipline juſqu'à ce qu'on m'ait montré une ſociété dont les membres ne ſont ſenſibles ni aux récompenſes phyſiques, ni aux punitions corporeles, ni à celles qui tirent leur force de l'opinion; juſqu'à ce qu'on m'ait fait voir qu'il exiſte des hommes pour qui les mots *honneur*, *gloire*, *patrie*, *famille* & *propriété* n'expriment aucune idée réelle; juſqu'à ce qu'on ait trouvé, en un mot, des êtres ſans déſirs, ſans beſoins, ſans paſſions. Me montrât-on même un individu ou un peuple ſans diſcipline, je ne conclurois pas pour cela qu'il eſt *indiſciplinable*, mais que ſes inſtituteurs ont été ignorans dans le choix des moyens, ou maladroits dans la maniere de les employer. C'eſt ſur ceux qui ont le pouvoir de punir & de récompenſer, qui maitriſent les opinions, créent ou modifient les préjugés, qu'on doit rejeter le blâme que mérite l'*indiſcipline*; ils ſont les ſeuls coupables. C'eſt ainſi que lorſque je vois dans la ſociété un jeune homme ignorant, mal élevé, vicieux même, ce n'eſt pas ſur lui que tombe mon indignation, mais ſur ſes parens, ſes maîtres & ſes inſtituteurs. Euſſe-je tort de penſer ainſi, mon opinion ne fût-elle pas auſſi vraie qu'elle l'eſt, il n'en ſeroit pas moins eſſentiel, ce me ſemble, de la regarder comme une vérité inconteſtable. Dès l'inſtant où elle paſſeroit pour un axiome, les légiſlateurs, les conducteurs des peuples, les inſtituteurs des hommes ſachant qu'on ne les croira point quand ils diront, *on ne peut en rien faire*, il eſt *indocile*, *indiſciplinable*, ſortiront de leur apathie, vaincront leur indolence, chercheront & trouveront ſans peine le moyen le plus propre à éduquer les hommes & à diſcipliner les armées. C'eſt ſur-tout de la tête des François qu'il importe de bannir l'idée qu'il exiſte des peuples & des hommes *indiſciplinables*; car ils ne ſont *indiſciplinés* que parce qu'ils croient être *indiſciplinables*, & ils ne ſont *indiſciplinables* que parce qu'on le leur répete depuis huit ou dix ſiecles. Cette perſuation eſt un des préjugés les plus faux & les plus dangereux. S'il exiſte une nation aiſée à diſcipliner, c'eſt ſans doute la nation françoiſe; en même temps qu'elle eſt idolâtre des récompenſes honorables, elle eſt ſenſible, peut-être juſqu'à l'excès, aux récompenſes utiles; on n'a pas beſoin de revenir avec elle aux punitions corporeles, ces punitions qui perdent de leur force toutes les fois qu'on en fait uſage. Car les peines que l'opinion a créées ſont pour elle des punitions très-réelles. Elle adopte les préjugés que ſes maîtres veulent lui inſpirer; elle eſt fanatique de l'honeur, enthouſiaſte de la gloire, vaine du pays qu'elle habite, du nom qu'elle porte, & n'a contr'elle qu'une légéreté aiſée à fixer, qu'un excès de courage facile à diriger & même à réprimer. La preuve la plus certaine que le François n'eſt point *indiſciplinable*, c'eſt qu'il ſe ſoumet avec facilité chez l'étranger aux loix d'une *diſcipline* peu analogue à ſon caractere, à ſes opinions, à ſes préjugés; qu'il obéit avec ſoumiſſion à des chefs qu'il hait & ſouvent qu'il mépriſe, & à des loix qui n'ont pour ſanction aucun des objets qui flatent le plus ſon cœur; ne diſons donc plus que le François eſt *indiſciplinable*; diſons, au contraire, qu'il ſeroit infiniment aiſé de le courber ſous les loix d'une *diſcipline* qui réuniroit les caracteres dont nous parlerons dans l'article Loix MILITAIRES, & dont nous avons déja donné une idée dans l'article DISCIPLINE. (C.)

INFANTERIE. Troupes deſtinées à ſervir à pied.

On donne le nom de fantaſſin à tout homme de guerre qui marche & combat à pied; & on ſe ſert du mot *infanterie* quand on veut déſigner les fantaſſins d'une maniere générale.

§. I.

De l'infanterie en général.

Comme il importe peu aux militaires de ſavoir ſi le mot *infanterie* eſt originairement eſpagnol, italien ou françois, s'il a été donné aux guerriers qui combatent à pied, parce qu'une *infante* d'Eſpagne vengea avec des gens de pied, ſon pere, qui avoit été défait & tué par les Mores; ou parce que les Italiens donnent le nom de *fante* à une eſpece de courriers à pied; ou enfin parce que les premieres troupes de pied furent compoſées de jeunes gens levés dans les différentes villes du royaume, & de là appelés *enfans* de telle ou telle ville; nous ne nous arrêterons pas à chercher quelle eſt la meilleure de ces trois étimologies: nous dirons ſeulement que la derniere nous paroît devoir être adoptée comme la plus naturele & la plus honorable.

Nous ne chercherons pas à démontrer que les

premiers combats ont dû ſe paſſer entre des fantaſſins: pour donner des preuves de cette vérité, nous ſerions forcés de nous enfoncer dans les ténebres qui couvrent le premier âge du monde; & quand bien même nous ſerions munis d'un fil aſſez fort pour ne point nous égarer dans ce vaſte & ténébreux labyrinthe, le fruit de nos recherches ne nous dédomageroit ni du temps que nous conſumerions, ni des peines que nous prendrions, car l'art militaire ne tireroit aucun avantage de nos découvertes; nous nous contenterons donc de dire encore que les premiers combats durent ſans doute ſe paſſer entre des gens de pied; car il eſt impoſſible qu'une ſociété ait fait aſſez de progrès dans la civiliſation, pour avoir acquis l'art de dreſſer & de conduire des chevaux, avant d'avoir eu quelque guerre inteſtine ou étrangere.

Nous laiſſerons aux militaires enthouſiaſtes de l'*infanterie* le ſoin d'exalter les avantages des troupes à pied, & aux partiſans outrés de la cavalerie, celui d'exagérer le prix des troupes à cheval, & nous nous bornerons à examiner quelle eſt la proportion qui doit exiſter entre l'*infanterie* & la cavalerie d'une armée; car nous ſavons qu'une armée qui ſeroit entiérement compoſée d'*infanterie*, ou uniquement compoſée de cavalerie, ne marcheroit à la victoire qu'avec plus de lenteur & de peine qu'une armée compoſée de cavalerie & d'*infanterie*.

Nous ne fixerons cependant pas d'une maniere poſitive la proportion qui doit exiſter entre l'*infanterie* & la cavalerie d'une armée, Cette proportion dépend d'un ſi grand nombre de données particulieres, qu'il ſeroit imprudent, qu'il eſt même impoſſible de dire rien d'abſolu à cet égard; une preuve certaine de l'impoſſibilité de fixer cette proportion d'une maniere abſolue, c'eſt le peu d'acord qui exiſte entre les coutumes des différens peuples, & les opinions des écrivains; celui-ci veut que la cavalerie ſoit à l'*infanterie* comme 1 eſt à 2; un autre comme 1 eſt à 3; ainſi ſucceſſivement juſqu'à comme 1 eſt à 16.

Les nations qui ont mis le plus de confiance dans leur *infanterie*, ont eu conſtament au moins un ſeizieme de cavalerie & quinze ſeiziemes d'*infanterie*; celles qui ont mis le plus de confiance dans leur cavalerie ont employé néanmoins preſque autant d'*infanterie* que de cavalerie; nous prendrons donc un deuxieme & un ſeizieme pour les deux extrêmes de notre proportion. Cela poſé, il ne s'agit plus que d'indiquer les circonſtances qui doivent déterminer une puiſſance quelconque à adopter ou un de ces deux extrêmes, ou un des moyens qu'on peut inférer entr'eux. Mais avant de nous occuper de cet objet vraiment important, nous croyons devoir lever une objection qu'on pouroit nous faire. Vous ſuppoſez, pouroit-on nous dire, que l'on n'a preſque jamais vu d'armée dans laquelle la cavalerie fût plus nombreuſe que l'*infanterie*; cependant tous les Tartares combatent encore à cheval; quelques peuples de l'antiquité avoient auſſi très-peu de fantaſſins; enfin les anciens Gaulois & les François des 13, 14 & 15e ſiecles alloient preſque tous à la guerre à cheval. Je conviens que tous ces faits paſſent pour vrais, auſſi je n'ai compris dans ma ſuppoſition que des peuples vraiment militaires; je n'ai eu en vue que la compoſition d'une armée européene. Si je voulois cependant prouver que les François des 13, 14 & 15e ſiecles combatoient preſque toujours à pied, quoiqu'ils s'aſſemblaſſent à cheval, il me ſeroit aiſé d'en citer une infinité d'exemples. Je me contenterai d'en raporter ici un qui me paroît déciſif. Ouvrez les mémoires de Comines, vous y trouverez, chapitre III du livre premier, que l'armée du comte de Charolais, lors de la guerre du bien public, étoit toute à cheval, *ſauf ceux qui conduiſoient l'artillerie*; mais ſuivez cette armée juſque ſur le champ de bataille de Montléry, & vous la verrez preſque toute combatre à pied.

L'*infanterie* doit ſe raprocher du plus grand nombre, & la cavalerie du plus petit terme, toutes les fois 1°. qu'on eſt réſolu de ſe tenir ſur la défenſive, ou de ne point livrer d'afaire générale; 2°. que le théâtre de la guerre eſt éloigné; 3°. qu'il eſt garni de places qu'on veut prendre ou défendre; 4°. qu'il eſt couvert de bois, de vignes, de villages; 5°. qu'il eſt aroſé par beaucoup de rivieres, de canaux, de ruiſſeaux, de foſſés; 6°. qu'il eſt coupé par beaucoup de montagnes, de coteaux, & même de collines; 7°. qu'il eſt peu abondant en fourages & en grains propres à la nouriture des chevaux; 8°. que les chemins en ſont conſtament étroits, mauvais ou très-difficiles; 10°. que l'ennemi n'a pas lui-même beaucoup de cavalerie; 11°. que le goût de la nation le porte plutôt vers l'*infanterie* que vers la cavalerie; 12°. qu'on ne peut tirer facilement de chez ſoi ou de chez ſes alliés de quoi remplacer les chevaux qu'on perd; 13°. qu'on n'eſt point aſſez riche pour ſupporter longtemps les groſſes dépenſes que la cavalerie entraîne; 14°. que ſon *infanterie* eſt très-bonne & ſa cavalerie médiocre ou mauvaiſe; 15°. que l'ennemi a une artillerie nombreuſe; 16°. enfin que le général qui commande l'armée ſait beaucoup mieux tirer parti de l'*infanterie* que de la cavalerie. Si toutes ces circonſtances ſe trouvoient réunies, on devroit donc ſe borner à avoir un ſeizieme de cavalerie, & quinze ſeiziemes d'*infanterie*. Si de ces ſeize circonſtances, il y en avoit autant de favorables à la cavalerie qu'à l'*infanterie*, il devroit y avoir trois quarts d'*infanterie* & un quart de cavalerie; enfin un deuxieme d'*infanterie* & un deuxieme de cavalerie, ſi agiſſant offenſivement, on vouloit livrer des batailles générales; ſi le théâtre de la guerre étoit placé dans des plaines vaſtes, raſes, abondantes en fourages & voiſines

des

Digitized by Google

des frontieres où il n'y auroit ni des places fortifiées, ni des villes fermées, dont les rivieres seroient rares & guéables pendant toute la campagne; les chemins larges & faciles dans tous les temps; si l'ennemi avoit beaucoup de cavalerie & peu d'artillerie, si l'on avoit soi-même des haras bien fournis, ou des remontes toutes prêtes; & enfin si le général manioit avec plus d'adresse la cavalerie que l'*infanterie*. Je sai bien que par ma solution je donne à l'*infanterie* la préférence sur la cavalerie: mais je crois pouvoir avancer, sans être soupçoné de partialité, qu'elle mérite la prépondérance que je lui ai acordée. Mes autorités sont ce que l'*infanterie* a fait, l'opinion des écrivains les plus renomés, & la conduite des peuples que leurs conquêtes ont rendu célebres.

Presque tous les auteurs militaires de l'antiquité ont donné à l'*infanterie* la préférence sur la cavalerie; (*Voyez* Xénophon, retraite des dix mille; César dans ses commentaires; Vegece, institutions militaires des Romains; l'empereur Léon, &c.). Parmi les écrivains militaires modernes, Montluc est un des partisans les plus déclarés de l'*infanterie*; après celui-ci vient Folard: cet auteur accumule, *page* 155 & suivantes du tome Ier de ses commentaires sur Polibe, un grand nombre de preuves de la supériorité de l'*infanterie* sur la cavalerie; il en donne encore d'autres, *page* 204 du tome III; *page* 117 & 326 du tome IV; *page* 120 & suivantes du tome V; Santa-Crux pense sur l'*infanterie* comme Folard; (*Voyez* le tome premier de ses réflexions poétiques & militaires, *page* 215 & suivantes; tome III, *page* 63 & suivantes); Montecuculi, Feuquieres & le maréchal de Saxe tenoient aussi pour l'*infanterie*. Il en est ainsi du comte de Turpin, *pages* 93, 192 & 332 du tome premier de ses commentaires sur Montecuculi; l'auteur des nouveles constitutions militaires détaille aussi, *pag.* 51, les avantages de l'*infanterie* sur la cavalerie; il prouve que la premiere peut, non seulement résister à la seconde, mais qu'elle doit même aller l'ataquer; quelques autres écrivains plus modernes ont avancé la même proposition; ils ont cherché à en prouver la vérité, & les partisans de l'*infanterie* assurent qu'ils y ont réussi; il ne reste donc, pour prouver la supériorité de l'*infanterie* sur la cavalerie, qu'à jeter un coup d'œil sur l'*infanterie* des nations vraiment militaires.

§. II.

*De l'*infanterie *françoise*.

Nous venons de faire passer sous nos ieux l'*infanterie* de tous les peuples connus; il ne nous reste à parler que de l'*infanterie* françoise. Après que nous aurons fait connoître ce qu'elle est actuélement, nous montrerons les principales variations qu'elle a essuyées. Nous disons *les principales variations*, car si nous voulions nous traîner sur les petites augmentations ou les petites diminutions qu'elle a subies depuis un siecle seulement, il nous faudroit un temps & un espace que nous ne pouvons consacrer à cet ouvrage.

*De l'*infanterie *au service de la France*.

L'*infanterie* au service de la France est composée de 251,825 hommes, & divisée en *infanterie* nationale & en *infanterie* étrangere.

L'*infanterie* nationale est subdivisée en *infanterie* réglée, toujours subsistante, & en milices qu'on leve quand les circonstances l'exigent. Ces milices sont connues aujourd'hui sous le nom de troupes provinciales.

L'*infanterie* étrangere est subdivisée en *infanterie* suisse, allemande, irlandoise, corse & italiene.

L'*infanterie* réglée est divisée en *infanterie* de ligne, spécialement connue sous le nom d'*infanterie* françoise, & en *infanterie* légere connue sous le nom de *chasseurs*.

L'*infanterie* de ligne est divisée en artillerie & en invalides détachés.

Les troupes provinciales sont divisées en grenadiers royaux, régimens provinciaux atachés à l'artillerie, régimens provinciaux atachés à l'état-major de l'armée, régiment de la ville de Paris, régiment de l'île de Corse, bataillons de garnison canoniers & gardes-côtes.

*De l'*infanterie *françoise proprement dite*.

L'*infanterie* françoise, proprement dite, est composée de 79 régimens.

De ces 79 régimens, un est composé de 4 bataillons, & 78 de deux bataillons, ce qui fait en tout 160 bataillons; de ces 160 bataillons, 48 sont sur le pied de guerre, & 112 sur le pied de paix.

Chaque bataillon est divisé en cinq compagnies, dont une de grenadiers ou chasseurs, & 4 de fusiliers; ce qui fait en tout 800 compagnies, dont 160 de soldats d'élite, & 640 de fusiliers. *Voyez* dans l'article COMPAGNIE la formation intérieure des compagnies, & la différence du pied de paix au pied de guerre.

L'*infanterie* françoise ne porte aucune arme défensive; ses armes offensives sont le fusil armé de la baïonete. (*Voyez* BAÏONETE & FUSIL.) Quant aux compagnies d'élite, *voyez* GRENADIERS & CHASSEURS.

Quant à l'habillement & à l'équipement de l'*infanterie* françoise, *voyez* HABILLEMENT & ÉQUIPEMENT.

Pour connoître les exercices & les manœuvres de l'*infanterie* françoise, *voyez* EXERCICES, MANŒUVRES, FEU, MANIMENT DES ARMES, MARCHE, PAS, &c.

De l'artillerie françoiſe.

Tous les détails relatifs à la force, à la compoſition, à l'armement & à l'équipement, &c. de l'artillerie au ſervice de France, ſont conſignés dans le dictionaire de l'artillerie, qui fait partie de cette Encyclopédie.

*De l'*infanterie *légere.*

L'*infanterie* légere au ſervice de la France eſt connue ſous le nom de *chaſſeurs*. *Voyez* la fin de l'article CHASSEURS.

Des invalides détachés.

Les invalides ſont diviſés en invalides qui réſident à l'hôtel, & en invalides qui forment les compagnies détachées. Ces derniers ſont encore en état de faire le ſervice des places. *Voyez* INVALIDES.

Des troupes provinciales.

Pour connoître la formation, la compoſition, l'armement, &c. des troupes provinciales, *voyez* TROUPES PROVINCIALES.

*De l'*infanterie *étrangere.*

L'*infanterie* étrangere eſt compoſée de 24 régimens: ſavoir, 11 régimens ſuiſſes, 8 régimens allemands, 3 régimens irlandois, un régiment corſe & un régiment italien.

Les régimens allemands, irlandois, corſes & italiens, ſont compoſés, formés & diviſés, équipés & armés comme les régimens de l'*infanterie* françoiſe. La forme de leurs habits eſt auſſi la même; ils ne diffierent que par la couleur, qui eſt bleu céleſte foncé pour les allemands, italiens & corſes; & rouge garance pour les irlandois; tout ce qui concerne les ſuiſſes eſt détaillé dans l'article SUISSE.

*Récapitulation de l'*infanterie *au ſervice de la France.*

SAVOIR.

160 bataillons d'*infanterie* françoiſe, y compris les officiers	97888.
Pour les 48 bataillons ſur le pied de guerre	9792.
22 bataillons ſuiſſes	11368.
16 bataillons allemands	9728.
6 bataillons irlandois	3648.
4 bataillons italiens ou corſes	2432.
Artillerie	9459.
Corps de Montréal	359.
Troupes provinciales & canoniers gardes côtes	99112.
Invalides formés en compagnies	5977.
Total	249763.

§. III.

*Eſſai hiſtorique ſur l'*infanterie *françoiſe.*

Tous les hiſtoriens ſe réuniſſent pour nous apprendre que les Francs, lorſqu'ils ſortirent pour la premiere fois des forêts de la Germanie, marchoient & combatoient à pied. Cela devoit être ainſi; le peu de pas qu'ils avoient faits vers la civiliſation, le climat ſous lequel ils vivoient, & le pays qu'ils habitoient, leur en faiſoit également la loi. Mal-gré l'exemple des Gaulois, qui marchoient & combatoient plus à cheval qu'à pied, les Francs durent conſerver long-temps leur maniere de faire la guerre, & ſans doute même l'exemple du peuple qu'ils avoient vaincu, fortifia leurs préjugés en faveur de l'*infanterie*; auſſi cette arme fit-elle la force de leurs armées ſous les rois de la premiere race & ſous une partie de ceux de la ſeconde, c'eſt-à-dire, juſqu'au moment de l'introduction des fiefs. A cette époque il ſe fit une révolution totale dans les eſprits, & cette révolution, qui auroit dû être produite par de ſages combinaiſons, n'eut cependant d'autre cauſe qu'une petite vanité. C'eſt ainſi que dans tous les temps & chez tous les peuples, les plus grands changemens ont les cauſes les plus petites & ſouvent les plus honteuſes. Les rois avoient donné à ceux de leurs ſujets qui s'étoient ſignalés à leur ſervice, *des bénéfices militaires ou fiefs tenant lieu de ſolde*. En leur concédant ces terres ou vacantes, ou priſes ſur l'ennemi, ou détachées de leurs domaines, ils leur avoient impoſé l'obligation de ſervir l'état pendant la guerre à pied ou à cheval, ſeuls ou acompagnés d'un certain nombre d'hommes. Comme les principaux officiers avoient reçu les fiefs les plus conſidérables, & comme on avoit exigé d'eux qu'ils ſerviſſent à cheval, parce que le ſervice de la cavalerie eſt néceſſairement plus diſpendieux que celui de l'*infanterie*, tout François voulut, en ſervant à cheval, répandre du luſtre ſur ſon origine, faire croire ſa fortune conſidérable, & s'égaler aux premiers perſonages de l'état. L'*infanterie* ne fut donc plus compoſée que de ſerfs, ou de la lie des hommes libres; mal compoſée, elle perdit ſon antique réputation; le préjugé qu'on avoit conçu contr'elle en acquit de nouveles forces, & elle finit, comme cela devoit être, par être infiniment peu nombreuſe, & par n'être plus comptée pour rien. Elle reſta dans cet état de langueur juſqu'au moment ou Louis le Grôs, en rendant la liberté aux ſerfs de ſes domaines, forma, ſous le nom de *communes* ou de *municipalités*, des aſſociations de citoyens dans les villes fermées. Alors l'*infanterie* reprit un peu de force, parce qu'en reconoiſſance de la liberté qu'on leur avoit rendue, les communes s'obligerent à ſervir à pied toutes les fois que le beſoin l'exigeroit. Les ſucceſſeurs de Louis le Grôs & les grands

du royaume ayant imité la conduite de ce prince, les communes ſe multiplierent, & l'*infanterie* devint nombreuſe, ſans néanmoins devenir bonne. Le ſeul bien que produiſirent les longues guerres que la rivalité de la France & de l'Angleterre enfanta pendant ce ſiecle, fut de rendre notre *infanterie* un peu meilleure; les membres des communes convoqués preſque chaque année, devinrent d'aſſez bons fantaſſins; mais comme ils vivoient ſans diſcipline, & comme on étoit obligé de leur permettre le pillage & la dévaſtation, parce que le butin étoit leur ſeule paye, ils contracterent ſi bien le goût de la guerre, ou pour mieux dire, celui de l'oiſiveté, d'une liberté exceſſive & de la débauche, qu'ils ne voulurent plus reprendre, quand on les licencia, ni les occupations paiſibles de la campagne, ni l'exercice des arts utiles; ils formerent, en conſéquence, entr'eux, des aſſociations ou *compagnies militaires*; ils ſe nommerent *cotereaux*, *ſoudoyers*, *routiers*, *barbançons*; mais le peuple plus vrai, les nommoit *avanturiers*, *bandits* & *malandrins*. Ces compagnies, qui s'engageoient au ſervice du prince qui leur plaiſoit le plus, ou qui les payoit le mieux, furent, avec quelques milices, fournies par les communes, la ſeule *infanterie* françoiſe, juſqu'au moment où Charles VII, après avoir porté la réforme dans ſa cavalerie, daigna s'occuper de l'*infanterie* nationale. Nous ne retraçons point ici la maniere dont la France excédée, dévaſtée, ruinée par ces compagnies de brigands, parvint à s'en défaire; on ſait que c'eſt à du Gueſclin qu'elle dut ce ſervice important. (*Voyez* AVANTURIERS.) Ce fut donc, comme nous venons de le dire, ſous Charles VII que les grandes compagnies diſparurent, que les communes furent oubliées, & les francs-archers créés. Ces francs-archers formerent pendant tout le regne de Charles, & pendant une grande partie de celui de Louis XI, le corps de l'*infanterie* françoiſe. (*Voyez* ARCHERS, FRANCS-ARCHERS.) Vers le milieu de ſon regne, ce dernier prince fit des changemens dans l'*infanterie* nationale; il leva un corps de dix mille fantaſſins françois qu'il entretint au moyen d'un impôt particulier qu'il mit ſur ſes peuples. Ce corps n'étoit compoſé que d'hommes de bonne volonté; ils s'engageoient librement, moyénant un écu, à un capitaine qui avoit reçu du roi la commiſſion de lever des gens de guerre. Ce premier engagement ſe renouveloit tous les mois, & ne duroit ordinairement qu'une campagne; car Louis XI ne ſtipendioit & n'entretenoit ordinairement ſur pied, pendant l'hiver, que les ſoldats qui lui étoient néceſſaires pour la garde des principales places frontieres. Sous Charles VIII, le corps de l'*infanterie* françoiſe commença à ſe perfectioner; les Suiſſes nous avoient appris ce que peut une bonne *infanterie*; ſous Louis XII elle acquit de la force & de l'éclat, parce qu'elle fut mieux compoſée & mieux diſciplinée; on vit des gentilshommes, & même de grands ſeigneurs, ſervir dans l'*infanterie*, où ils avoient refuſé, juſque-là, de prendre de l'emploi, & pluſieurs gendarmes quiterent les compagnies d'ordonances pour entrer dans les bandes. François Ier conſerva juſqu'en 1534 l'*infanterie* françoiſe ſur le pied où il l'avoit trouvée, lorſqu'il parvint au trône; à cette époque les lettres renaiſſantes ayant répandu des lumieres ſur l'antiquité qu'on avoit long-temps oubliée, François crut ne pouvoir mieux faire que de donner à l'*infanterie* françoiſe le nom & en partie la forme & la compoſition des troupes romaines; en conſéquence il créa des légions: ces légions furent au nombre de 7. (*Voyez* LÉGION.) Mais ces légions ne ſubſiſterent que bien peu de temps. Henri II remit d'abord l'*infanterie* en bandes, & bientôt après en régimens. (*Voyez* REGIMENS.) Depuis le moment où l'*infanterie* françoiſe a été diviſée en régimens, & ſur-tout depuis le regne de Louis XIV, le nombre des régimens, celui de bataillons dans chaque régiment, de compagnies dans chaque bataillon, la force & la conſtitution de chaque compagnie ont éprouvé des variations trop fréquentes & preſque toujours trop peu importantes, pour que nous y arrêtions nos lecteurs. Ils en trouveront cependant une notice dans l'article RÉGIMENT.

§. IV.

*Eſſai hiſtorique ſur l'*infanterie *allemande au ſervice de la France.*

Le premier de nos rois qui ait traité avec des princes allemands pour en obtenir des gens de guerre, eſt Philippe le Bel: il acorda des penſions à Albert, duc d'Autriche, & à pluſieurs autres princes d'Allemagne, à condition qu'ils conduiroient à ſon ſervice, ou qu'ils lui fourniroient un certain nombre de fantaſſins.

Depuis Philippe le Bel juſqu'à Charles VIII, on ne trouve plus en France de corps entiers compoſés d'allemands; mais ſous le regne de ce dernier prince on voit les Lanſquenets faire en Italie la force de l'armée françoiſe. Comines, qui acompagna Charles VIII dans le royaume de Naples, aſſure que ſans les Lanſquenets, l'artillerie françoiſe ne ſeroit jamais arivée à Fornoue, & que l'armée auroit été entiérement détruite dans ſa retraite depuis Fornoue juſqu'à Aſti, ſi ces mêmes Lanſquenets ne s'étoient pas chargés d'en faire l'arriere-garde. (*Voyez* LANSQUENETS.) Depuis cette époque, on voit toujours des troupes allemandes au ſervice de la France; notamment ſous François premier, Henri II, pendant nos guerres de religion, pendant celles que Henri IV ſoutint, & pendant celle que Louis XIII fit à la maiſon d'Autriche.

§. V.

*Eſſai hiſtorique de l'*Infanterie *irlandoiſe au ſervice de la France.*

On trouve des corps irlandois au ſervice de la France depuis le moment où Henri VIII, roi d'Angleterre, ſe ſépara de la communion romaine; ils furent cependant peu nombreux juſqu'au moment où Louis XIV donna un aſyle à Jacques II; mais depuis cette époque nous avons eu à notre ſervice juſqu'à 24000 hommes, fournis par cette nation, auſſi brave que fidele.

*De l'*infanterie *ſuiſſe au ſervice de la France.*

Comme nous conſacrerons un article particulier au mot Suisse, ce ſera là que nous parlerons des Suiſſes que la France a entretenus à ſon ſervice.

§. VI.

*Eſſai hiſtorique ſur l'*infanterie *italiene & corſe au ſervice de la France.*

La premiere *infanterie* italiene au ſervice de la France fut fournie par les Génois. Ce fut Philippe de Valois qui, le premier, les appela dans ſes armées; ils étoient excellens arbalêtiers, mais leur ſervice n'étoit que momentané; on ne les gardoit que pendant la durée des campagnes. Ce fut ſous Charles VIII que les italiens ſe multiplierent dans nos armées; Louis XII en ſoudoya encore un plus grand nombre que ſon prédéceſſeur; François premier imita Louis; Henri II enrégimenta les Italiens, & les corps qu'il créa, après avoir éprouvé beaucoup de variations, ont enfin formé ceux de royal italien & royal corſe, qui ſubſiſtent aujourd'hui.

INGÉNIEUR. Officier deſtiné à projeter & diriger les travaux des fortifications, ſoit des places, ſoit des champs, & ceux des ſiéges pour l'ataque ou la défenſe.

Cet emploi demande beaucoup de connoiſſances, de prudence & de valeur. Ce ſont les *ingénieurs* qui tracent les tranchées, les redoutes & les bateries, de concert avec les commandans de l'artillerie. Ils acompagnent les troupes dans l'ataque du chemin-couvert, des ouvrages avancés & du corps de la place, afin de faire faire les logemens néceſſaires, dirigent le paſſage du foſſé, conduiſent les travaux pour la défenſe d'une place. Toutes leurs fonctions ſont très-dangereuſes; & il n'y a ni officiers ni ſoldats plus expoſés qu'eux, ſoit dans les ataques, ſoit dans la défenſe.

On les appeloit autrefois *engeigneurs*, du mot *engin*, qui ſignifioit une machine, parce que les machines de guerre avoient été, pour la plupart, inventées par ceux qui rempliſſoient cet emploi, & que c'étoient eux qui les mettoient en œuvre dans la guerre. Quelques auteurs ont cru que leur nom déſignoit l'invention & l'habileté qu'ils devoient avoir, ſur la ſuppoſition que le mot *engin* venoit du latin *ingenium*; mais on en peut douter, quoique dans la baſſe latinité, on ait nommé *ingenia* les machines de guerre.

Hi ſe clauſerunt prope ripas ingeniorum,

dit Guillaume le Breton dans l'hiſtoire en vers de Philippe Auguſte, en parlant du quartier où étoient les machines.

Li engigneurs engins dreſſent.
GUILL. GUYART. *ann.* 1206.

Et Philippe Mouskes dans l'hiſtoire du roi Louis VIII.

Quand li bons Meſtres amauris,
Le ſire des Engignours,
Commander des Minours, &c.

Les *ingénieurs* ſont abſolument néceſſaires à la guerre; auſſi cet emploi eſt-il très-honorable. Ils ſont ſouvent appelés au conſeil du général, ſurtout quand il s'agit d'un ſiége. Ils montent aux grades les plus conſidérables de l'armée; ils deviennent brigadiers, maréchaux-de-camp, lieutenans-généraux, gouverneurs de places; M. de Vauban a monté juſqu'à la dignité de maréchal de France, avec l'approbation de tout le royaume & des armées. On a porté l'art du génie à un très-haut point ſous le regne de Louis le Grand; & c'eſt aux *ingénieurs* françois que ceux des autres nations, parmi leſquelles il s'en eſt trouvé auſſi de fort diſtingués, ſont redevables de leur habileté.

Il y a encore aujourd'hui dans les ſiéges, comme du temps de Philippe Mouskes, le ſire des *engigneurs*, c'eſt-à-dire, un *ingénieur* en chef qui préſide à tous les travaux d'un ſiége, & dont les autres *ingénieurs* prenent les ordres. On trouve cet *ingénieur* en chef dans un compte d'artillerie de 1627, qualifié d'*ingénieur* faiſant la charge de capitaine & directeur général des tranchées, redoutes & travaux en l'armée de Languedoc, ayant ſous lui deux conducteurs deſdits travaux.

On voit, par ce compte & par pluſieurs autres beaucoup plus anciens, que les *ingenieurs* étoient alors du corps de l'artillerie; aujourd'hui ils n'en ſont plus, & prenent un corps à part.

La déférence qu'on avoit pour M. de Vauban, faiſoit que les commandans d'artillerie ſouffroient qu'il marquât l'emplacement des bateries. Depuis ſa mort les *ingenieurs* voulant s'attribuer ce droit, le marquis de la Frizeliere s'y oppoſa au ſiége de Landau l'an 1703, & le maréchal de Talard, qui commandoit ce ſiége, décida en ſa faveur. La prétention des *ingenieurs* ayant été renouve-

Digitized by Google

lée en quelque autre occaſion, il y eut un réglement à l'avantage du commandant de l'artillerie. Il eſt du bien du ſervice que le commandant de l'artillerie & l'*ingenieur* en chef agiſſent de concert en pareilles occations. (*Daniel mil. franc. tome II, l. IX, pag.* 89.)

L'emploi d'*ingenieur* exige beaucoup d'étude, de talens, de capacité & de génie. Les ſciences fondamentales de cet état ſont la ſcience du calcul, la géométrie, la méchanique & l'hydraulique.

Un *ingénieur* doit avoir quelque uſage du deſſein. La phyſique lui eſt néceſſaire pour juger de la nature des matériaux qu'on emploie dans les bâtimens, de celle des eaux, & des différentes qualités de l'air des lieux qu'on veut fortifier.

Il eſt très-utile qu'il ait des connoiſſances générales & particulieres de l'architecture civile pour la conſtruction des bâtimens militaires, comme caſernes, magaſins, arſenaux, hôpitaux, logement de l'état-major &c., dont les *ingenieurs* ſont ordinairement chargés. M. Frézier recomande aux *ingenieurs* de s'appliquer à la coupe des pierres. „ J'ai reconu par ma propre expériences, dit ce ſavant auteur (dans l'ouvrage qu'il a donné ſur cette matiere), que cette connoiſſance de la coupe des pierres eſt auſſi indiſpenſable à un *ingenieur* qu'à un architecte, parce qu'il peut être envoyé, comme moi, en des colonies éloignées, & même en ces provinces où l'on manque d'ouvriers capables d'exécuter certaines parties de la fortification, qui demandent de l'intelligence dan cet art „.

Ces différentes connoiſſances & quelques autres, comme celle de la tactique & de l'art de la guerre, ne ſont que l'acceſſoire de ce qui conſtitue le véritable *ingenieur*. C'eſt la ſcience de la fortification, de l'attaque & de la défenſe des places qui le caractériſe particuliérement, & qui doit être l'objet le plus ſérieux de ſes études.

„ Les differentes parties du génie, dit l'auteur de l'*ingenieur de campagne*, ſe raportent preſque toutes à la fortification; on ne peut douter qu'elle n'en ſoit la principale; cependant, à parler en général, c'eſt celle à laquelle les *ingénieurs* s'attachent le moins. Cette indifférence vient probablement de ce que n'ayant appris qu'une routine ſans principes, qu'un maître peu éclairé rend reſpectable par le nom de l'auteur dont il l'emprunte, on regarde naturélement cet objet comme borné & comme porté au point de perfection dont il eſt ſuſceptible „. (*Préface de l'ingénieur de campagne.*)

En examinant le progrès de la fortification depuis l'invention des baſtions, on s'aperçoit que la diſpoſition de l'enceinte des places a éprouvé peu de chagemens; mais doit-on en conclure qu'elle a tout le dégre de perfection poſſible? Non ſans doute; le peu de durée de la défenſe de cette enceinte, lorſque l'ennemi a pu s'en approcher, ſuffit pour le démontrer.

Il eſt donc important de chercher à rendre notre fortification plus parfaite. Il faudroit trouver le moyen de ſe garantir de l'effet du ricochet; de rendre les ouvrages moins expoſés à la nombreuſe artillerie avec laquelle on bat les places; de mettre les dehors plus en état d'être ſoutenus & repris par l'aſſiégé; de faciliter les communications, de les rendre plus ſûres & plus commodes, & ſur-tout de diminuer l'exceſſive dépenſe de la fortification. Ce ſont les principaux objets qu'on doit avoir en vue dans les nouveaux ſyſtêmes de fortification qu'on peut propoſer. Les *ingenieurs* peuvent ſeuls donner des idées juſtes dans une matiere où la théorie ne peut rien, ou du moins ne peut que très-peu de choſe ſans la pratique des ſiéges. C'eſt cette expérience qui a produit le traité de fortification de M. le comte de Pagan, & les vues nouveles que cet illuſtre *ingenieur* a données pour perfectioner la diſpoſition de l'enceinte des places, & pour rendre la défenſe des flancs plus directe. *Voyez* FORTIFICATION.

Pour perfectioner la fortification, ou rectifier ce qu'elle a de déſavantageux, il faut poſſéder parfaitement tout ce qui a été fait & enſeigné ſur cette matiere. Cette étude, lorſqu'on y fait un peu d'attention, paroît plus vaſte & plus difficile qu'on ne le croyoit d'abord. Bien des gens s'imaginent ſavoir la fortification, parce qu'ils ont appris à tracer l'enceinte d'un plan ſuivant la méthode de M. de Vauban, ou celle de quelqu'autre *ingenieur*; mais ceux qui ont réfléchi ſur cet art, ſentent bien quelles ſont les bornes d'une pareille étude; elle ſert ſeulement à apprendre les termes de la fortification; mais ſi l'on n'entre point dans l'eſprit des inventeurs des ſyſtêmes, ſi l'on ne fait pas attention aux différens objets qu'ils ont eus dans leur conſtruction, il arive, comme l'expérience le prouve, qu'après avoir beaucoup copié de plans & conſtruit beaucoup de ſyſtêmes, on ignore encore la fortification, c'eſt-à-dire, ſon eſprit, ſes regles & ſes préceptes, & qu'on ſe trouveroit très-embaraſſé s'il falloit appliquer ces regles à une ſituation tant ſoit peu irréguliere.

Les connoiſſances de la fortification, utiles à un *ingenieur*, ſont bien différentes de celles qui conviennent à un officier ordinaire. Le premier doit non ſeulement ſavoir diſpoſer les ouvrages d'une place de guerre pour la mettre en état de faire une vigoureuſe réſiſtance; mais il faut encore qu'il ſache la conſtruire, & remédier aux différens inconvéniens qui arivent dans la conſtruction. L'officier peut ſe borner au premier objet pour être en état de reconoître le fort & le foible d'une place. Si avec cela il ſait mettre un village ou un poſte en état de réſiſter à un coup de main, on peut dire qu'il poſſede la fortification néceſſaire à ſon état; mais l'habileté de l'*ingenieur* doit être portée à un point bien différent. Comme les idées ne ſe préſentent que

ſucceſſivement, il faut, pour en trouver d'utiles, s'appliquer très-ſérieuſement à l'objet que l'on veut perfectioner. Ceux qui croient n'avoir plus rien à apprendre dans les choſes de leur état, ne ſont pas propres à trouver de nouveles inventions. Un eſprit éclairé, ſage & raiſonable, n'emploie ſon temps à des recherches particulieres, qu'autant qu'il préſume que ſon application ne ſera pas infructueuſe; il eſt rare qu'avec cette diſpoſition, de l'intelligence, des connoiſſances & un travail aſſidu, on ne parviene à la fin à quelque découverte utile.

Nous penſons donc que la perfection de la fortification actuele eſt un objet digne de l'attention & de l'application des plus ſavans *ingenieurs*. On peut tout atendre d'un corps auſſi éclairé & auſſi diſtingué que celui du génie, qui ne voit rien en Europe qui puiſſe lui être comparé dans l'ataque & dans la défenſe des places.

Il eſt établi en France, depuis M. le maréchal de Vauban, de ne recevoir aucun *ingenieur* qui n'ait été examiné ſur les parties des mathématiques néceſſaires à ſon état, c'eſt-à-dire, ſur l'arithmétique, la géométrie élémentaire & pratique, la méchanique & l'hydraulique. Le roi paye pour cet effet un examinateur particulier.

L'intention de M. le maréchal de Vauban étoit qu'après cet examen, on envoyât les jeunes gens, qui l'avoient ſubi, dans les places où il y avoit de grands travaux, pour les former dans le ſervice des places & leur faire acquérir les différentes parties de la ſcience du génie. Cette eſpece de noviciat devoit durer un an ou deux, après quoi il vouloit qu'on les examinât de nouveau, pour juger de leurs talens & du progrès de leur application avant que de les mettre à l'état d'*ingenieur*. Ceux dont les talens auroient paru trop médiocres pour le génie, devoient être placés dans l'infanterie, où les connoiſſances qu'ils avoient acquiſes ne pouvoient que contribuer à en faire de bons officiers.

Le roi a établi à Mezieres, depuis quelques années, une école particuliere pour le génie. *Voyez* GÉNIE.

Quoique tous les *ingénieurs* doivent être également verſés dans le ſervice des places & dans celui de campagne, cependant, comme il eſt difficile d'exceller en même temps dans chacun de ces deux ſervices, peut-être ſeroit-il à propos de les diviſer en *ingénieurs de place* & en *ingenieurs de campagne*.

Ces deux états, dont M. le maréchal de Vauban à réuni les différentes qualités dans le degré le plus éminent, ſuppoſent également la ſcience de la fortification; mais comme on peut poſſéder le détail de la conſtruction des travaux, qui ne s'apprend point en campagne, & ignorer, ou du moins ne point exceller dans ce détail, & être très-habile dans le ſervice de campagne, qui ne donne aucune idée de celui des places, le partage de ces deux fonctions pouroit peut-être donner lieu de former des ſujets plus habiles dans chacune de ces deux parties du génie.

Le ſervice de campagne demande beaucoup de connoiſſance de l'art de la guerre: il exige d'ailleurs une grande vivacité d'eſprit & d'intelligence pour imaginer en même temps les différens travaux néceſſaires en campagne pour fortifier les camps & les poſtes qu'on veut défendre. „ On n'étudie point cette matiere dans les places, dit M. de Clairac dans l'*ingenieur de campagne*, parce que ce n'eſt point l'objet préſent . . . . D'ailleurs quel que ſoit le raport de la fortification de campagne avec celle des places, la ſcience de celle-ci ne ſuffit pas toujours pour développer pleinement ce qui concerne l'autre „. C'eſt pourquoi, dès que les travaux de l'*ingenieur* en campagne exigent une étude particuliere, il reſſemble qu'il ſeroit très-convenable de s'y appliquer auſſi particuliérement.

Les qualités néceſſaires aux *ingenieurs* de guerre ou de campagne ſont, ſuivant M. le maréchal de Vauban, beaucoup de courage, beaucoup d'eſprit, un génie ſolide, une étude perpétuele & une expérience conſommée ſur les principales parties de la guerre; mais ſi la nature raſſemble très-rarement ces trois premieres qualités dans un ſeul homme, il eſt encore plus extraordinaire d'en voir qui aient échapé à la violence de nos ſiéges, & qui puiſſent vivre aſſez long-temps pour acquérir les deux autres; l'art eſt grand & noble, mais il demande un génie fait exprès, & l'application de pluſieurs années „. (*Inſtruction pour la conduite des ſiéges.*)

Aux qualités précédentes, " il faut encore, dit M. Maigret, joindre l'activité & la vigilance abſolument néceſſaires dans toutes les actions de la guerre, mais ſur tout dans l'ataque des places qui eſperent du ſecours. Il ne faut point donner le temps aux aſſiégés de ſe reconnoître; qui y perd une heure, en perd pour le moins deux; & un ſeul moment perdu de ces occaſions eſt quelquefois irréparable. C'eſt par l'activité & la vigilance que les *ingenieurs* contraignent ſouvent des aſſiégés de capituler, qui ne le feroient que long-temps après, ſi ces *ingenieurs* n'avoient pas uſé d'une grande promptitude dans le progrès des ataques „. (*Traité de la ſûreté des états pour le moyen des forteresſes.*)

Aux deux diviſions précédentes d'*ingenieur* de place & d'*ingénieur* de campagne, peut-être ſeroit-il encore à propos de faire une troiſieme claſſe pour la fortification des villes maritimes, qui demande une étude particuliere, & dans laquelle il eſt difficile d'exceller ſans beaucoup de travail & d'application. Il ſuffit, pour s'en convaincre, d'une lecture ſérieuſe & réfléchie des deux derniers volumes de l'*architecture hydraulique par M. Belidor*.

Le nombre des *ingenieurs* en France eſt de trois cents. Ils ſont partagés dans les différentes places de guerre du royaume. En temps de guerre, on

Digitized by Google

en forme des détachemens à la ſuite des armées, Ceux qui ſervent dans les ſiéges ſont partagés en brigades, à la tête de chacune deſquelles eſt un ancien *ingénieur*, auquel on donne le nom de *brigadier*. Ces brigades ſe relevent toutes les vingt-quatre heures.

Dans les places où il y a pluſieurs *ingénieurs*, le premier eſt appelé *ingénieur en chef*. Il a la direction principale de tous les travaux; les autres agiſſent ſous ſes ordres. Les apointemens des *ingenieurs* en chef ſont de 1800 livres; mais ils ont, outre cela, des récompenſes & des gratifications. „ Cette place demande des ſoins infinis, dit M. le maréchal de Vauban, une activité perpétuele, beaucoup de conduite, de bon ſens, d'expérience dans tous les ouvrages de terre, de bois & de pierre, avec une parfaite intelligence de toutes les différentes eſpeces de matériaux, de leur prix, & de la capacité des ouvriers. Ces qualités ſont ſi néceſſaires dans la conduite des grands travaux, que par-tout où elles ſe trouvent manquer, on peut s'aſſurer que le moindre mal qu'il en puiſſe ariver, ſera un retardement, une longue & ennuyeuſe conſtruction, quantité de mal-façons, & toujours beaucoup de dépenſe ſuperflue; accidens à jamais inſéparables de la médiocre intelligence de ceux qui en ſeront chargés „. (*Directeur des fortifications.*)

Il y a auſſi des *ingénieurs* provinciaux ou directeurs des fortifications dans les provinces. Ce ſont ceux qui ſont chargés de la direction générale de tous les travaux qui ſe font dans les places de leur département. (Q)

INSPECTEUR. Officier général chargé d'examiner ſi les troupes ſe conforment exactement à ce que les loix militaires leur preſcrivent.

§. I.

De la néceſſité des inſpecteurs.

Si une puiſſance avoit placé à la tête de chacun des corps militaires dont ſon armée ſeroit compoſée, un chef aſſez intelligent pour en adminiſtrer les finances avec ordre & ſageſſe; aſſez éclairé pour en bien choiſir les membres; aſſez adroit pour faire aimer la diſcipline; aſſez ferme pour lui faire acquérir la force qu'elle doit avoir; aſſez impartial pour récompenſer & punir avec juſtice; aſſez ſage pour n'être plus emporté par ſes paſſions; aſſez inſtruit pour donner à chacun de ſes ſubordonés les connoiſſances qui leur ſont néceſſaires; aſſez ſage pour ne pas ſuivre ſa volonté plutôt que celle des loix; en un mot, aſſez vivement pénétré du déſir du bien, de l'amour de ſa patrie & de celui de la véritable gloire, pour remplir ſes devoirs dans toute leur étendue; cette puiſſance pourroit ſe diſpenſer, peut-être, de créer des *inſpecteurs*; mais comme, mal-gré le ſoin qu'on peut apporter dans le choix des chefs de corps, il s'en trouve toujours pluſieurs dénués des vertus & des talens néceſſaires à la place qu'ils occupent, & comme tous ont des paſſions, parce que tous ſont des hommes, on a toujours penſé qu'il étoit prudent, néceſſaire, & même indiſpenſable, de charger des militaires diſtingués par leur dignités, leurs connoiſſances, leurs talens & leurs vertus, du ſoin de ſurveiller la compoſition, l'adminiſtration, l'inſtruction, la diſcipline & la tenue des différens corps qui compoſent une armée; & les hommes diſtingués portent en France le nom d'*inſpecteur*.

§. II.

Eſſai hiſtorique ſur les inſpecteurs.

Les anciens, n'ayant point eu de troupes permanentes, n'ont point établi d'*inſpecteurs*.

Juſqu'au moment où les communes abolies donnerent naiſſance aux compagnies d'ordonance & aux francs-archers, les *Miſſi Dominici* furent les ſeuls *inſpecteurs* des troupes françoiſes; ils étoient chargés d'examiner ſi chacun des ſeigneurs que le roi avoit convoqués, avoit même avec lui le nombre d'hommes dont il devoit être acompagné; & ſi chacun de ces guerriers étoit pourvu des armes & des vivres qu'il devoit avoir lorſque Charles VII eut créé les compagnies d'ordonance, il donna chaque année, à quelques grands ſeigneurs, la commiſſion d'aller paſſer en revue quelques-unes de ces différentes compagnies; Louis XI imita la conduite de ſon prédéceſſeur; on conſerve une lettre originale de ce roi, datée de Pleſſis les Tours, du 7 décembre 1473; par cette lettre; le roi ordone au comte de Dammartin d'aller faire la montre & la revue de pluſieurs compagnies d'ordonance; on voit auſſi dans l'hiſtoire de ce même prince, que le connétable de France, le comte de Saint-Paul, fut chargé du même ſoin; Charles VIII & Louis XII ſuivirent les traces de Louis XI. François I envoyoit, dit le maréchal de la Vieilleville, dans les provinces des *inſpecteurs* peu avancés en âge & en grade, chargés de faire la revue des troupes & de juger des plaintes que les citoyens portoient contre leurs gouverneurs. Sous Henri II, c'étoient les maréchaux de France qui faiſoient les revues & la montre des troupes; aux maréchaux de France ſuccéderent les ſergens de bataille, & ceux-ci jouirent de cette prérogative juſque vers le milieu du regne de Louis XIV. Ce fut dans l'année 1668 que l'on donna la premiere commiſſion d'*inſpecteur* général. Il n'y eut alors que deux *inſpecteurs* généraux: un pour la cavalerie & l'autre pour l'infanterie. Bientôt après le nombre des *inſpecteurs* augmenta: on en diſtribua dans tous les départemens, & le roi exigea qu'ils viſſent les troupes très-fréquemment, & qu'ils lui en rendiſſent un compte très-détaillé. Il ne falloit point alors être officier général pour être

inſpecteur. Une ordonance du 10 mai 1689, nous apprend que les colonels d'infanterie, les meſtres-de-camp de cavalerie, ou de dragons, les lieutenans colonels, les majors, & même les capitaines pouvoient être chargés d'*inſpecter* les troupes. En liſant l'hiſtoire de Louis XIV, on trouve que M. Digueville, ſimple major, mérita & obtint, par ſon zele & par ſes connoiſſances ſur le ſervice de l'infanterie, le titre d'*inſpecteur* général du département de Normandie; on voit pluſieurs autres officiers qui n'obtinrent le titre de brigadier, qu'après avoir long-temps exercé les fonctions d'*inſpecteur*. Sous Louis XV, les officiers chargés d'*inſpecter* les troupes porterent tantôt le titre de directeurs généraux, tantôt celui d'*inſpecteurs*; ils furent toujours pris parmi les lieutenans généraux ou les maréchaux de camp; on trouve cependant dans le code militaire, une ordonance de 1750, propre à faire croire que les *inſpecteurs* pouvoient n'être point officiers généraux. Le nombre des *inſpecteurs* varia preſque chaque année pendant toute la durée du regne de Louis XV. Le miniſtre de la guerre aſſignoit à chacun d'eux la quantité de régimens qu'il devoit *inſpecter*. Cet ordre ſubſiſta juſqu'en 1776: à cette époque, les *inſpecteurs* furent réformés & remplacés par les officiers généraux atachés aux diviſions qu'on avoit formées. Les chefs de diviſion étoient au nombre de 22: ils étoient tous lieutenans généraux; ils avoient chacun trois maréchaux de camp ſous leurs ordres; le lieutenant général donnoit à chacun de ſes trois maréchaux de camp, un certain nombre de régimens à *inſpecter*; ils devoient les paſſer deux fois en revue dans le courant de l'été; & le lieutenant général *inſpectoit* lui-même toutes les troupes de ſa diviſion dans le courant du mois de ſeptembre. Cet arangement dura peu. Avant la fin de cette année 1776, les 22 diviſions furent réduites à 16, & chaque lieutenant général n'eut plus ſous ſes ordres que deux maréchaux de camp. En 1778 on vit encore une nouvele diſpoſition: les diviſions furent réformées, & le roi ſe réſerva le droit de choiſir chaque année les *inſpecteurs* de ſes troupes parmi tous les officiers généraux. Au mois de juillet 1780, le nombre des *inſpecteurs* fut fixé à 24: ils durent être chargés, pendant quatre années conſécutives, de l'*inſpection* des mêmes régimens. Aujourd'hui en 1786, on compte en France 26 *inſpecteurs généraux* & 11 *inſpecteurs particuliers*. Il y a pour l'infanterie 14 *inſpecteurs généraux* & 3 *inſpecteurs particuliers*; pour la cavalerie & les dragons, 10 *inſpecteurs généraux* & 7 *inſpecteurs particuliers*; pour les huſſards, un *inſpecteur général* & un *inſpecteur particulier*, & enfin pour les chaſſeurs, un *inſpecteur général*.

Les *inſpecteurs généraux* inſpectent tous les régimens qui ſont en garniſon dans le département militaire qui leur eſt confié.

Les *inſpecteurs* particuliers ne ſont chargés chacun que de l'*inſpection* d'un régiment privilégié. Ces régimens ſont, dans l'infanterie, le colonel général, le régiment du roi & le régiment provincial de corſe; dans la cavalerie, les trois régimens de l'état-major de cette arme & les carabiniers; dans les dragons, les deux régimens de l'état-major de cette arme & celui de la reine; & dans les huſſards, celui du colonel général.

Les *inſpecteurs* ſont pris indifféremment parmi les maréchaux-de-camp & les lieutenans-généraux.

Pour concevoir une idée juſte de l'attention que l'autorité ſuprême doit apporter dans le choix des *inſpecteurs*, il ſuffit de parcourir les objets dont ils ſont chargés; ce détail nous conduira facilement juſqu'à la connoiſſance des talens dont ils doivent être doués, & des qualités heureuſes qu'ils doivent réunir; il nous fournira enfin l'occaſion d'expoſer la maniere dont des militaires inſtruits & ſages ont réſolu quelques problêmes relatifs aux hommes ſi eſſentiels qui nous occupent dans cet inſtant.

§. III.

Devoirs des inſpecteurs.

Les *inſpecteurs* ſont, comme nous l'avons dit, chargés de veiller à l'entiere & pleine exécution des ordonances militaires. Ils doivent paſſer deux revues chaque année: une vers le commencement de l'année militaire, & l'autre vers la fin; ils doivent réſider, pendant l'eſpace de temps qui ſépare les deux revues, dans une des villes ou des quartiers occupés par les régimens confiés à leurs ſoins; leur attention doit porter ſur les objets ſuivans.

(*Nota*. Ce que nous allons dire des devoirs des *inſpecteurs* eſt extrait ou des ordonances militaires, ou des inſtructions que les différens miniſtres ont données aux *inſpecteurs*, ou de ce que les plus zélés d'entr'eux obſervent avec conſtance.)

Un *inſpecteur* doit examiner 1°. *tous les hommes de recrue qui ſont arivés depuis la derniere revue d'inſpection qu'a paſſée le régiment qu'il inſpecte*. C'eſt pour juger de la qualité des hommes nouvélement engagés; pour connoître le travail particulier des différens recruteurs & celui des officiers ſemeſtriers, que l'*inſpecteur* examine les hommes de recrue. L'*inſpecteur* d'un corps de troupes à cheval joint à l'examen des hommes de recrue, celui des chevaux de remonte.

J'ai vu des *inſpecteurs* qui, lors de cette premiere viſite, diſtribuoient les nouveaux ſoldats en trois claſſes: une compoſée des hommes admirables; une des hommes douteux, & une des hommes mauvais. Dans la premiere claſſe, ils mettoient tous les hommes qui, ayant la taille requiſe par les ordonances, paroiſſent bien conſtitués, forts,

fort, en un mot propres au ſervice militaire. Dans la ſeconde, ceux à qui il manquoit quelques lignes pour atteindre la taille fixée par les loix; (*Voyez* ENGAGEMENT & RECRUES), mais dont l'âge, encore très-tendre, laiſſoit de grandes eſpérances; & ceux dont la ſanté foible ou la conſtitution délicate pouvoit faire douter s'ils auroient jamais la vigueur néceſſaire à un homme de guerre. Dans la troiſieme, ils plaçoient ceux qui n'avoient point la taille preſcrite, & dont l'âge ne laiſſoit aucun eſpoir, & ceux qui avoient quelque incommodité qui les rendoit incapables de continuer leurs ſervices. Après avoir fait rentrer la premiere claſſe, ils revoyoient la ſeconde; ils notoient ſur leur contrôle, d'une maniere différente, les hommes qui péchoient par défaut de taille, & ceux qui péchoient par défaut de vigueur; ils faiſoient rentrer enſuite cette ſeconde claſſe; ils examinoient de nouveau la troiſieme, cet examen étoit long & ſévere. Tout homme qui étoit petit, foible, & qui ne faiſoit concevoir aucune eſpérance, étoit réformé, & le chef de corps qui l'avoit reçu, obligé de rembourſer à la maſſe générale toutes les dépenſes qu'il lui avoit occaſionés par ſa foibleſſe ou ſa négligence. Tout homme déclaré incurable étoit auſſi renvoyé. Le chef qui l'avoit reçu payoit le prix de l'engagement, à moins que le chirurgien-major n'eût donné au moment de la préſentation de l'homme de recrue, un certificat de bonté; alors s'il étoit prouvé que l'invalidité fût antérieure à l'époque du certificat, c'étoit le chirurgien qui payoit les frais de l'engagement.

Après ces différentes opérations, les *inſpecteurs* vérifioient ſéparément le travail des differens recruteurs & celui des officiers ſemeſtriers. L'officier ſemeſtrier qui n'avoit pas rempli la tâche qui lui avoit été preſcrite, ſubiſſoit la peine portée par la loi; celui qui, ayant obtenu un congé pour faire des recrues, n'en avoit fait que peu, étoit noté pour n'avoir jamais de grâce de cette nature. Un mot d'éloge & une note favorable étoient la récompenſe de ceux qui avoient procuré des hommes bons & beaux. Pour n'être point trompés ſur le nombre & la qualité des hommes fournis par les officiers recruteurs & ſemeſtries, ils exigeoient qu'on leur préſentât les engagemens des différens hommes de recrue. Dans cette troiſieme viſite, les *inſpecteurs* dont je parle cherchoient à reconoître ſi les hommes de recrue n'avoient pas ſervi précédemment dans quelqu'autre corps; ils s'informoient du motif qui les avoit déterminés à changer de régiment. Ils faiſoient tout pour découvrir ſi quelque déſerteur françois ne s'étoit pas gliſſé parmi les recrues; ils en agiſſoient ainſi, parce qu'ils prétendoient, avec raiſon, qu'un déſerteur eſt un homme infiniment dangereux; quant à ceux qui avoient déſerté de chez l'étranger pour venir ou rentrer en France, ils défendoient aux régimens françois de les engager, ſous quelque prétexte que ce fût.

Après cette troiſieme inſpection, ils voyoient les ſoldats qui avoient été déclarés douteux l'année précédente; ils examinoient ſi ces hommes avoient grandi, ou s'étoient fortifiés; ils réformoient alors ceux qui avoient trompé les eſpérances qu'ils avoient fait concevoir.

2°. *Les hommes qui ſe ſont engagés depuis la derniere revue d'inſpection.* A leur nombre, l'*inſpecteur* peut juger des qualités dominantes des chefs du corps; il pouroit même connoître celles des différens capitaines, & deviner celles des bas-officiers. Il doit tenir la main à ce qu'on ne rengage que de bons ſujets, ou au moins des hommes auxquels on ne peut faire aucun reproche grave, tant relativement au phyſique qu'au moral. *Voyez* RENGAGEMENT.

3°. *Les nouveaux bas-officiers, grenadiers & chaſſeurs.* A leurs qualités phyſiques & à leur inſtruction, l'*inſpecteur* juge de la ſagacité des chefs & du ſoin qu'ils ont apporté dans le choix de ces hommes d'élite. *Voyez* BAS-OFFICIERS, GRENADIERS & CHASSEURS.

4°. *Les enfans du corps qui ont atteint l'âge preſcrit par les loix pour jouir de la paye de ſoldat.* L'*inſpecteur* inſtruit que les chefs ſe laiſſant entraîner quelquefois par un ſentiment de commiſération, outre-paſſent les bornes preſcrites par les ordonances, il les force de s'y renfermer; & pour cela, il ne permet jamais qu'on lui cele aucun de ces enfans du corps. *Voyez* ENFANS DE SOLDATS.

5°. *Les hommes qui doivent avoir leur congé d'ancienneté dans l'année.* L'*inſpecteur* parle à chacun d'eux; il les interroge ſur les motifs de leur retraite; il cherche à les déterminer à continuer leurs ſervices. *Voyez* CONGÉ D'ANCIENNETÉ.

6°. *Les ſoldats qui déſirent acheter leur congé.* C'eſt ici qu'un bon *inſpecteur* ſe montre ſévere; il ſe fait informer des raiſons qui militent en faveur de chacun d'eux, & il ne ſe rend qu'à l'évidence. Il ſait que ſi les congés de grâce ſont néceſſaires pour le maintien des finances de chaque corps particulier, ils portent un coup dangereux à la conſtitution de l'armée, & qu'ils ſont un nouvel impôt ſur les peuples; (*Voyez* CONGÉS DE GRÂCE) il ne ſigne donc que les cartouches qu'il reconoît indiſpenſablement néceſſaires, & ſe fait rendre celles qui n'ont point été employées l'année précédente; ainſi il obvie à un grand nombre d'abus dangereux.

7°. *Ceux qui réclament contre un engagement contracté avant l'âge preſcrit par la loi.* *Voyez* CONGÉS, §. V.

8°. *Ceux qui demandent à être congédiés en qualité de gentilshommes.* *Voyez* CONGÉS, §. IV.

9°. *Ceux qui ſont dans le cas d'obtenir la récompenſe militaire.* Il examine avec ſoin les droits de chacun des prétendans; s'ils ſont dans l'impoſſibilité de rendre encore de bons ſervices; s'ils ont ſervi ſans interruption, & s'ils ont occupé le

grade qu'ils rempliſſent pendant le nombre d'années exigées par la loi. Car il arive ſouvent que par une bonté condamnable, les chefs du corps ſoufrent qu'on marque quelque interruption conſidérable, ou qu'on antidate l'avancement du ſujet qu'ils propoſent pour la récompenſe militaire. *Voyez* RÉCOMPENSES MILITAIRES.

10°. *Ceux qui ſont dans le cas d'obtenir les invalides*. Ils ſont, ſur les ſujets propoſés pour les invalides, les mêmes obſervations que ſur ceux qui ſont propoſés pour la récompenſe militaire. *Voyez* INVALIDES.

11°. *Ceux qui ſont dans le cas d'être réformés pour cauſe d'infirmités*. C'eſt ici qu'un *inſpecteur*, après s'être aſſuré que les ſujets propoſés pour être réformés ſont réellement incapables de continuer leurs ſervices, ou ſont ataqués d'une maladie contagieuſe incurable, ou qui demanderoit un traitement très-long & très-diſpendieux, peut & doit même préter l'oreille à la voix de l'humanité; il ne négligera rien pour faire ouvrir à ces ſoldats infortunés la porte d'un de ces hoſpices charitables répandus dans le royaume, où l'on donne un aſyle aux malheureux accáblés ſous le poids d'infirmités incurables. Un citoyen qui a perdu ſa force & ſa ſanté en ſervant l'état, n'a-t-il pas plus de droits ſur ces hoſpices, que des hommes qui ont paſſé leur vie dans l'oiſiveté & la débauche, & qui ne doivent qu'à leurs vices les maux dont ils ſont les victimes?

12°. Après que l'*inſpecteur* a terminé ces différens examens, il s'occupe *de l'école d'inſtruction*. Il voit ſi l'on ſuit la progreſſion & les principes établis par l'ordonance: *en ſuivant la loi vous ne pouvez jamais mal faire*; voilà quel doit être ſa maxime conſtante & univerſele; la plus petite innovation dans la poſition du corps, dans le port de l'arme, dans les mouvemens, les temps & les commandemens, doit être réformée, & même punie. Puiſqu'il ne lui eſt pas permis, à lui *inſpecteur*, à lui chef ſuprême, de déroger aux loix, à plus forte raiſon cela doit-il être défendu aux chefs ſubordonés; & quel déſordre ne s'enſuivroit-il pas, ſi chacun s'arrogeoit le droit ſacré de faire des loix? Car c'eſt donner une loi nouvele, que de faire ſubir à l'ancienne le changement même le plus léger.

13°. Après l'inſtruction particuliere des recrues, l'*inſpecteur* s'occupe *de l'inſtruction particuliere des compagnies*; il fait d'abord ſur chaque compagnie les mêmes obſervations qu'il a faites ſur l'école d'inſtruction. Si aucun officier ne s'eſt permis d'interpréter la loi, l'uniformité la plus exacte regne non ſeulement dans la même compagnie, mais dans toutes les compagnies d'un régiment & dans tous les régimens d'une armée. C'eſt donc à cette obéiſſance paſſive, à la loi que l'*inſpecteur* doit s'atacher avec une attention ſcrupuleuſe. Plus il en ſera l'eſclave, plus il méritera d'eſtime, & plus ſes devoirs lui deviendront faciles. Quelques *inſpecteurs* exigent, je crois avec raiſon, que chaque ſoldat ſache l'époque de ſon engagement; l'état de ſa maſſe, celui de ſon compte particulier; le numéro de ſon arme, l'époque de ſon habillement, ſon rang, tant dans le contrôle d'ancienété que dans celui qui eſt fait par rang de taille; qu'il puiſſe réciter les conſignes générales & particulieres; qu'il ait appris à monter & à démonter ſes armes, & la théorie de ſes devoirs dans toutes les circonſtances. En paſſant leur revue, ces *inſpecteurs* font donc, à différens ſoldats de chaque compagnie, quelques queſtions relatives à ces différens objets, & ils réprimandent ou louent le capitaine, les officiers & les bas-officiers, d'après la maniere dont chaque ſoldat répond.

14°. Aſſuré que les ſoldats ſont auſſi inſtruits qu'ils doivent l'être, l'*inſpecteur* cherche à connoître le *degré d'inſtruction que les bas-officiers ont atteint*. Son examen porte ici ſur la théorie & la pratique. Le bas-officier doit ſavoir non ſeulement commander & exécuter, mais encore rendre compte de ce qu'il exécute & de ce qu'il commande: l'*inſpecteur* voit donc ſi les bas officiers connoiſſent l'ordonance des places & celle des manœuvres: ſi la mémoire ne fait pas les frais de leur inſtruction. Il loue celui qui répond avec intelligence; blâme, menace ou punit celui qui ne rend pas un compte clair & exact de ce qu'il doit ſavoir; car il eſt perſuadé que l'homme qui balbutie eſt peu inſtruit. Il ne doit pas croire à la timidité; elle naît preſque toujours de l'ignorance. Quant au manîment des armes, il n'a pas beſoin de s'en occuper long-temps; l'adreſſe du ſoldat lui répond de celle des bas-officiers.

15°. *L'inſtruction des officiers*. Voici le grand & véritable objet, & néanmoins c'eſt un des plus négligés. Preſque toujours les *inſpecteurs* ſe bornent à ſavoir ſi les officiers ont un bon ton de commandement, & s'ils ſavent faire exécuter les manœuvres de détail. Qu'il y a loin de ce qui eſt, à ce qui devroit être! Un officier particulier devroit pouvoir rendre compte à ſon *inſpecteur* de tous les objets relatifs à l'adminiſtration intérieure de la compagnie à laquelle il eſt ataché, & plus particuliérement encore de la diviſion qu'il a ſous ſes ordres immédiats. Il devroit pouvoir lui dire: lors de la derniere revue, ma diviſion étoit compoſée de N hommes; depuis cette époque j'en ai perdu N par mort; N par déſertion; N par congé d'ancienété; N par congé de grâce; N par la réforme; N qui ont paſſé dans d'autres compagnies; j'ai reçu N recrues, j'ai donc N hommes; N ont été habillés en 178; N en 178; N en 178; mes armes ſont du modele de N; N ſont bonnes; N ſont médiocres; N ſont mauvaiſes. Il devroit rendre le même compte du grand & petit équipement de ſa diviſion; faire voir qu'il connoît la ſituation particuliere de chaque ſoldat, & en un mot, tout ce que le ſoldat lui-même ne doit point ignorer. Les officiers devroient encore connoître le prix du pain, de la viande,

des légumes; la quantité de chacune de ces denrées que chaque ordinaire consume par jour, & celle qu'il peut consumer; pouvoir parler avec connoissance de l'instruction, des qualités particulieres & des mœurs de chaque bas-officier; du caractere & des mœurs de chaque soldat. L'*inspecteur* pouroit exiger aussi que les officiers fussent rendre compte de toutes les ordonances relatives au service de campagne & des places, &c. Quant aux autres connoissances que nous avons détaillés dans l'article CAPITAINE, combien ne seroit-il pas à désirer que les *inspecteurs* eussent ordre de s'assurer si les officiers les possedent!

Quant aux chefs des corps, les *inspecteurs* jugent aisément de leurs connoissances, de leurs talens & de leurs qualités, par la maniere dont le corps qu'ils commandent est discipliné, instruit, &c. L'*inspecteur* ne doit jamais oublier qu'il est responsable de tous les abus d'autorité qui se commettent dans son inspection, & que c'est à lui à donner à la discipline cette fermeté heureuse qui est également éloignée de la foiblesse & de la dureté. J'ai ouï dire qu'un ancien *inspecteur* employoit le moyen suivant pour apprécier les mestres-de-camp de son *inspection*. Il exigeoit qu'ils fissent eux-mêmes, peu de jours avant son arivée, la revue de leur régiment, & qu'ils rempliſſent des états conformes à ceux qu'il devoit lui-même envoyer au ministre. Quand les colonels, séduits par l'amour propre, avoient donné des louanges à ce qui n'en méritoit point, ou n'avoient point blâmé ce qui étoit répréhensible, il leur faisoit sentir la fausseté de leur jugement, & leur indiquoit la route qu'ils devoient suivre pour le rectifier. Il prétendoit, en agissant ainsi, former de bons colonels, & même de bons *inspecteurs*, & l'on ne peut s'empêcher de convenir que sa méthode étoit bonne.

16°. Après que l'*inspecteur* a vu les compagnies en détail, il fait prendre les armes à tout le régiment pour juger de l'instruction générale relativement aux *manœuvres*. Ici il doit montrer une sévérité extrême; elle seule peut arrêter les innovations, toujours dangereuses, quand la loi ne le prescrit point. Si chaque régiment ne se conforme pas exactement à l'ordonance, l'armée, lorsqu'elle est rassemblée, ne formera pas un seul corps, ou au moins les mouvemens des différens membres n'étant pas uniformes, égaux, simultanés, ne produisent que peu de bons effets. Je reviens trop souvent, peut-être, sur cette même idée, mais c'est parce que chacun s'écarte de ce véritable point de rallîment, que je crois ne pouvoir faire trop d'éforts pour y ramener les esprits. Après que le régiment a coulé à fonds toutes les manœuvres prescrites par l'ordonance, quelques *inspecteurs* font sortir du rang trois capitaines pris au hazard: ils confient à l'un d'eux le commandement du régiment, & aux deux autres celui des bataillons, & par cet essai ils jugent de l'instruction générale des capitaines.

17°. L'*inspecteur* porte ensuite des ieux attentifs sur l'*habillement*. Il voit s'il est parfaitement conforme au modele envoyé par la cour; si les différentes parties sont bien exécutées & bien entretenues. *Voyez* HABILLEMENT.

18°. L'*armement* occupe alors l'*inspecteur*. Il examine si l'on a soin de le faire entretenir & réparer. Il défend l'usage de tous les moyens & de tous les ingrédiens qui peuvent en rendre trop tôt le renouvélement nécessaire.

19°. L'*inspecteur* fait sur le grand *équipement* les mêmes observations que sur l'armement & sur l'habillement. (*Voyez* ÉQUIPEMENT.) Il veille aussi à ce que le petit équipement ne soit pas trop multiplié.

20°. L'*inspecteur* jete aussi un coup d'œil rapide sur la *tenue* pour juger si elle est bonne, & sur-tout militaire. Celle qui est trop recherchée est aussi condamnable que celle qui est trop négligée. *Voyez* TENUE.

21°. Pour s'assurer de la propreté & de la bonne tenue des quartiers, l'*inspecteur* se rend dans quelques chambres sans en avoir prévenu les chefs du corps & sans se laisser conduire à celles qu'on lui désigne. Il visite le livre du prêt, les denrées de l'ordinaire, la qualité de fournitures dont les casernes sont remplies, &c.

22°. L'*inspecteur* fait prêter aux recrues le *serment militaire*; avant d'admetre les nouveaux soldats à ce serment, il leur demande s'ils n'ont aucune réclamation à faire. *Voyez* SERMENT.

23°. L'*inspecteur* assemble le conseil d'administration. Il visite le registre des délibérations de l'armée; il cherche à deviner si les conseils se sont tenus aux jours indiqués; si on y a traité de tout ce qui devoit y être agité; en un mot si les membres se sont aquités de tous leurs devoirs; il lit le journal des dépenses, en compare les articles aux pieces justificatives; s'arrête sur le prix des recrues, pour juger s'il n'excede pas le taux fixé par la loi; sur les faux frais, pour n'alouer que ceux qui sont vraiment nécessaires. Il se fait représenter les fonds de la caisse; il regle les remplacemens à faire dans l'habillement, l'armement & le grand équipement; il arrête le prix des façons, & enfin les autres dépenses à faire dans l'année suivante; rarement les *inspecteurs* trouvent du désordre dans ces différens objets; mais en seroit-il toujours de même s'ils arivoient à l'improviste, & s'ils assembloient le conseil d'administration aussi-tôt après leur arivée?

24°. L'*inspecteur* forme ensuite *l'état des officiers proposés pour les emplois supérieurs*. Dût-on reléguer pendant quelque temps mon opinion parmi les projets de l'abbé de *Saint-Pierre*, dût-on la placer parmi ceux que *Spifame* donnoit dans le seizeme siecle, ou dans la classe de ces idées qu'on affecte de renvoyer à la république de Platon pour les couvrir d'une teinte de ridicule, je ne la dissimulerai point. Le vrai finit

toujours par être reconu; mes intentions ſont pures, & je crois qu'un écrivain qui tait une vérité utile & point dangereuſe, eſt plus condamnable que celui qui, abuſant du droit précieux d'expoſer ſes penſées, cherche à détruire les préjugés les plus néceſſaires, ou à alumer dans l'ame de ſes lecteurs le feu des paſſions viles & funeſtes; je dirai donc qu'il eſt impoſſible à l'*inſpecteur* même le plus exercé, à moins qu'il n'ait reçu du ciel le don précieux de lire dans le fond des cœurs & de deviner les hommes; qu'il lui eſt impoſſible, non de faire un bon choix, le hazard peut le bien ſervir, mais de faire un choix motivé. Eſt ce en voyant un officier exécuter quelques tems du maniement des armes, en l'entendant faire quelques commandemens, rendre compte des légers changemens que ſa compagnie a éprouvés, qu'on peut juger s'il eſt propre à commander un corps, & s'il eſt digne, par ſes vertus & ſes talens, d'être l'organe de la loi & de la volonté du ſouverain? Ce qui eſt impoſſible à un *inſpecteur*, n'eſt guere plus facile à un mettre-de-camp: celui-ci ne reſte tout au plus chaque année, que trois mois à ſon corps; pendant ce court eſpace de tems, il ne vit point aſſez intimement avec ſes officiers & il ne les ſuit point avec aſſez de conſtance pour les connoître à fond & les juger avec juſtice; mais quand les colonels reſteroient plus long-tems à leurs corps, quand ils mangeroient avec leurs officiers, les verroient dans le monde, les ſuivroient dans leurs jeux & leurs plaiſirs, pouroient-ils juger quels ſont ceux qui méritent de commander aux autres? Eſt-ce à vingt-neuf ans paſſés à la cour ou à Paris, conſumés à des études frivoles, quand ce n'eſt point à des plaiſirs licencieux, eſt-ce à vingt-neuf ans qu'on peut porter un jugement auſſi difficile? A cet âge un eſprit exercé peut poſſéder la théorie du cœur humain; mais il eſt encore incapable de juger de tel ou tel homme en particulier. A cet âge on ſe laiſſe ſéduire par un extérieur heureux & par l'apparence des talens; à cet âge l'homme le plus empreſſé à nous plaire paroît le plus digne de notre confiance: à cet âge enfin, on n'a pas encore acquis, par ſa propre expérience, la perſuaſion malheureuſe que les hommes placent ſur leur viſage le maſque qu'ils veulent, & on n'a pas appris à diſtinguer au travers du carton épais que l'ambition fabrique, la voix factice d'avec la voix naturele; les propos adroits que la diſſimulation inſpire, d'avec ceux que la vérité dicte; les manieres compaſſées que l'hypocriſie dirige, d'avec les maximes naturelles qui ſont l'expreſſion des ſentimens du cœur. Voulez-vous avoir à la tête de vos régimens des hommes faits pour les commander? exigez que chaque capitaine écrive ſur un billet cacheté le nom de celui de ſes camarades qu'il croit le plus digne d'être à la tête d'un corps; ordonez que le major donne deux billets, le lieutenant-colonel trois, le colonel en ſecond quatre, le colonel commandant cinq, & l'*inſpecteur* ſix; que le quartier-maître-treſorier ouvre ces quarante billets en préſence du conſeil d'adminiſtration; qu'il tranſcrive le nom inſcrit ſur chacun d'eux, qu'il brûle les billets à meſure qu'ils auroient été vérifiés & ſoyez certain que le nom qui aura été répété le plus ſouvent ſera celui du plus digne. En nommant ainſi les chefs ſur la foi de leurs camarades, vous ne craindrez point de faire de mauvais choix: perſone ne peut mieux juger un officier que ceux qui vivent continuélement avec lui, qui ne l'ont jamais perdu de vue, & avec qui il ne ſe maſque point, car on ne peut pas toujours ſe maſquer. Croyez bien d'ailleurs que les hommes rendent juſtice au vrai mérite, toutes les fois qu'ils ne gâgneroient rien à être injuſtes, ou qu'ils pouroient même y perdre. En ſuivant la maniere que je propoſe, maniere qui n'offre aucune eſpece d'inconvénient, vous verrez les loix militaires en vigueur, & celles de la ſociété reſpectées; peut-être bien verrez-vous même les bonnes mœurs renaître: mais certainement la concorde & la paix régner dans vos régimens. *Voyez* MAJOR & LIEUTENANT-COLONEL.

25°. L'*état des grâces*. Les grâces conſiſtent en retraites & en gratifications. Le premier objet ne préſente que peu de difficulté. La volonté du colonel n'influe-t-elle pas beaucoup trop ſur le ſecond. *Voyez* RETRAITES & GRATIFICATIONS.

26°. Celui des *officiers qui ont droit à la croix de Saint Louis*.

27°. L'*inſpecteur* rempliroit enfin la note *des mœurs, des talens & du zele des différens officiers*. De tous les objets dont les *inſpecteurs* doivent s'occuper, nous voici arivés à celui qui demanderoit le plus de tems, de ſoins & de recherches. Quel eſt l'homme, me diſoit un jour un vieil officier général qui avoit été long-tems *inſpecteur*, quel eſt l'homme qui ne droit pas trembler quand il va par un ſeul mot décider de la fortune, & peut-être de la réputation d'un militaire, d'un gentilhomme, ſur-tout quand il eſt obligé de juger d'après le témoignage d'autrui? Quand je juge d'après moi-même, je puis me rendre le témoignage que je ne ſuis animé ni par la haine, ni par la prévention; que j'ai cherché la vérité avec zele & bonne foi, & que ſi je n'ai pas dit le vrai, au moins avois-je l'intention de le dire; mais quand je ſuis obligé de m'en raporter à un autre homme dont je ne connois parfaitement ni le cœur ni l'eſprit, ma main ſe refuſe à tracer les caracteres qu'il me dicte. Quand je faiſois la note des mœurs, des talens & du zele des différens officiers, je craignois toujours que le colonel plaçât ceux qu'il voyoit le plus ſouvent au rang des plus inſtruits; ceux qu'il aimoit au rang des plus zélés; ceux qui lui reſſembloient au rang des meilleurs; qu'il fût confondu l'homme plein de modeſtie avec l'hom-

me inepte : qu'il eût oublié celui qui étoit aſſez vertueux pour n'atendre rien que de ſes ſervices ; & qu'il eût dénigré celui qui n'étoit ni courtiſan, ni flateur ; oui, je n'ai jamais remis aux miniſtres qui m'ont employé en qualité d'*inſpecteur*, la note des mœurs, des talens & du zele des officiers de mon inſpection, ſans me ſentir vivement ému, & cependant j'avois toujours pris le ſoin d'adoucir toutes les expreſſions défavorables. En agiſſant ainſi, je trompois le miniſtre, je le ſai bien, mais j'aimois mieux commettre une faute qu'un crime ; ſi j'en avois été le maître, voici, me diſoit ce militaire auſſi reſpectable par ſon âge, ſa naiſſance, ſes talens, que par la pureté de ſes intentions & la ſageſſe de ſes vues, voici ce que j'aurois fait. J'aurois remis à chaque capitaine-commandant un état à cinq colonnes. La premiere auroit eu pour titre, *nom & ſurnom* des officiers de la compagnie de N ; la ſeconde, *mœurs* ; la troiſieme, *caractere* ; la quatrieme, *connoiſſances & talens* ; la cinquieme, *zele*. Le capitaine en ſecond, les quatre lieutenans & le ſergent majors auroient eu une câſe dans chacune de ces cinq colonnes, & le capitaine-commandant auroit été obligé de les remplir ; par cette premiere opération, j'aurois donné aux capitaines-commandans une autorité d'opinion infiniment forte, & une conſidération que les ordonances leur feront acquérir avec peine, quelqu'autre moyen qu'elles emploient. Les deux chefs de bataillon auroient reçu chacun un état auſſi à cinq colonnes, ſemblable à celui de chaque capitaine-commandant ; mais les câſes en auroient été aſſez nombreuſes pour que tous les capitaines, les lieutenans, ſous-lieutenans, porte-drapeau, adjudant & ſergens-majors de leur bataillon reſpectif puſſent avoir chacun la ſiene ; le major, le lieutenant-colonel, le colonel en ſecond & le colonel-commandant auroient auſſi rempli chacun une feuille diviſée comme les précédentes, & dans laquelle chacun de leurs ſubalternes auroit eu ſes cinq câſes. J'aurois exigé la parole d'honneur de chacun de ces officiers, qu'ils ne communiqueroient à perſone, ni la maniere dont ils ſe propoſeroient de remplir leurs feuilles, ni les feuilles elles-mêmes, lorſqu'elles ſeroient remplies. Auſſi-tôt que j'aurois eu toutes ces notes, je les aurois dépouillées moi-même, & ce travail facile, qui auroit été celui par lequel j'aurois commencé mon inſpection, m'auroit donné une connoiſſance aprofondie des différens membres du corps ; car il eût été preſque impoſſible qu'un ſi grand nombre de perſones différentes ſe fuſſent réunies à louer un homme qui n'auroit point mérité de louanges, à blâmer celui qui n'auroit pas donné priſe à la cenſure, ou à laiſſer inconnu celui qui ſe ſeroit diſtingué par ſa négligence ou ſon activité, par de bonnes ou de mauvaiſes mœurs. Les obſervations que j'aurois faites pendant la durée de mon inſpection, m'auroient aidé à rectifier les notes qu'on m'auroit données. J'aurois remis une copie de ces notes au miniſtre de la guerre, & j'en aurois laiſſé un double cacheté dans le porte-feuille particulier que chaque *inſpecteur* devroit avoir pour chacun des régimens de ſon inſpection ; ce porte-feuille remis ſucceſſivement aux différens *inſpecteurs*, les auroit mis à portée de juger les membres des différens régimens, même avant de les connoître par eux-mêmes. Voilà, me dit l'officier général en finiſſant, ce que j'aurois fait, ſi j'en avois été le maître. Ah ! repartis-je avec chaleur, vous auriez rendu à l'armée françoiſe le ſervice le plus ſignalé ; vous auriez mérité d'être inſcrit parmi ſes bienfaicteurs, & votre projet, auſſi ſimple que facile, vous auroit obtenu le prix le plus doux, le plus flateur pour une âme ſenſible, l'amour de tous.

Après que l'*inſpecteur* a ainſi examiné les différens objets qu'il importe au miniſtere de connoître, il arrête ſa revue, & il en rend compte au ſecrétaire d'état de la guerre, en lui envoyant des états conformes au modele que ce miniſtre lui a fait remettre.

Tels ſont les devoirs des *inſpecteurs*. Ils ſont immenſes. Pour peu que l'on connoiſſe l'état militaire, on eſt convaincu que ceux qui rempliſſent ces devoirs dans toute leur étendue rendent à l'état le ſervice le plus précieux. Comme ils peuvent connoître les corps juſque dans les derniers détails, comme ils doivent poſſéder l'entiere confiance de tous les membres qui les compoſent, comme ils ſont revêtus d'une grande autorité, & qu'ils ſont les diſpenſateurs des grâces, ils peuvent facilement réprimer tous les abus, corriger tous les défauts, extirper tous les vices, en un mot, donner à la ſubordination ſa continuité, à la diſcipline ſa force, & aux loix leur vigueur.

§. IV.

Obſervations ſur les inſpecteurs.

Parmi les différens écrivains militaires qui ſe ſont occupés des *inſpecteurs*, on doit placer M. Feuquiere, & l'auteur de l'examen critique du militaire françois. Ce que dit M. de Feuquieres ne pouvant nous être aujourd'hui d'une grande utilité, nous paſſerons tout de ſuite à M. le B. D. B. : nous croyons devoir faire connoître les principales opinions de ce militaire, & y joindre quelques obſervations particulieres ; les devoirs des *inſpecteurs* ſont un de ces objets ſur leſquels on ne peut trop répandre de lumieres.

M. le B. D. B. commence par critiquer les diviſions de M. de Saint Germain : „ M. de Saint Germain, dit-il, avoit ſupprimé les *inſpecteurs*, pour former des diviſions commandées par des officiers généraux, qui y feroient une réſidence continuele, eſpérant, par cette aſſiduité,

Digitized by Google

donner plus de connoiſſances aux officiers généraux. Cette nouvele forme n'a pas eu le ſuccès qu'il s'en étoit promis. Premiérement, il a eu la complaiſance de ne pas exiger que chacun des officiers employés ſe rendît à ſa diviſion & y ſervît le temps preſcrit; ſecondement, il a ſouffert que le lieutenant général & les maréchaux-de-camp employés habitaſſent la même ville; de ſorte que ces officiers n'ont été que des *inſpecteurs* pour les régimens de leur diviſion, qui n'habitoient point la même garniſon qu'eux; ceux-ci ne ſubiſſoient que deux revues ordinaires, comme par le paſſé; l'objet n'a donc point été rempli, & je l'avoue, trop de raiſons s'oppoſoient à ce qu'il le fût mieux. On en eſt revenu aux inſpections & aux *inſpecteurs*; c'eſt, je crois, le ſeul ſyſtême poſſible. Connoiſſant l'eſprit de notre nation, la maniere dont le militaire eſt compoſé, l'étendue des conſidérations & des égards que des hommes, égaux à Paris, doivent avoir entr'eux, lorſqu'ils ſont revêtus d'un uniforme à vingt lieues de la Capitale; connoiſſant, dis-je, tous les obſtacles à la ſubordination, on doit chercher les moyens les plus capables de l'aſſurer. Au lieu d'une ſeule inſpection par an, chaque régiment en ſubiroit quatre, de trois en trois mois; perſone, je penſe, ne trouvera d'inconvéniens à ce qu'il y ait un plus grand nombre d'officiers généraux en activité, & à ce qu'ils voient plus ſouvent les troupes, qu'ils ne peuvent, pour ainſi dire, pas connoître dans le ſyſtême actuel „.

L'auteur entre enſuite dans le détail du nombre des *inſpecteurs*. Il emploie 22 lieutenans généraux & 54 maréchaux-de-camp. Savoir, pour l'infanterie, 15 lieutenans généraux & 30 maréchaux de camp; pour la cavalerie & les dragons, 5 lieutenans généraux & 10 maréchaux de camp; un lieutenant général pour les huſſards; un lieutenant général & deux maréchaux-de-camp pour les troupes provinciales, & 12 maréchaux-de-camp-*inſpecteurs* ſurnuméraires. Par les apointemens qu'il propoſe, les différens *inſpecteurs* coûteroient au moins 1,320,000 livres.

„ Tout *inſpecteur* demandant à être remplacé dans une de ſes tournées d'inſpection, perdroit le quart de ſes apointemens, & manquant à deux inſpections de ſuite, auroit ſa retraite abſolue. Jamais miniſtre n'a oſé & n'oſeroit employer cette juſte rigueur.

D'après le tableau permanent de l'état des troupes, on ſent qu'il ſeroit aiſé de diviſer la France en pluſieurs inſpections, & de faciliter les revues, en aſſignant aux *inſpecteurs* un arrondiſſement très-raproché.

La loi la plus eſſentiele à obſerver pour rendre les inſpections vraiment utiles, ſeroit d'en varier continuélement la diſtribution, de maniere que chaque officier général ne vît jamais deux fois de ſuite les mêmes troupes; on éviteroit, par ce moyen, les tolérances occaſionées par l'habitude. Les mois d'inſpections ſeroient ſeulement déterminés, mais jamais le jour de l'arrivée de l'*inſpecteur* „.

„ L'*inſpecteur* ne ſeroit jamais logé chez les officiers du régiment qu'il inſpecteroit, & il termineroit ſon travail par donner une audience particuliere à chaque officier, ſoldat ou cavalier qui pouroient avoir quelques repréſentations à lui faire; il ſeroit inſtruit, par ce moyen, de l'eſprit de chaque corps, & de tous les vices qu'il ne peut connoître aujourd'hui, n'étant que le témoin d'une véritable parade „.

Chaque revue d'inſpection devroit durer ſix jours.

Aux 54 *inſpecteurs*, M. le B. D. B. joint deux viſiteurs, occupés toute l'année à faire des tournées d'inſpection.

Tel eſt le ſyſtême de M. le B. D. B. ſur les *inſpecteurs*. Laiſſant aux militaires le ſoin de donner aux opinions de cet écrivain les louanges qu'elles méritent, nous nous contenterons de demander s'il ne ſeroit pas poſſible de diminuer de moitié le nombre des *inſpecteurs* en pied, & de réduire celui des *inſpecteur* ſurnuméraires au quart de celui que demande l'auteur de l'examen critique. Nous demanderons auſſi s'il ne ſeroit pas poſſible d'ordoner à chaque commandant-gouverneur & lieutenant de roi des provinces & des villes, de paſſer deux fois en revue chaque année les troupes en garniſon dans leurs gouvernemens & commandemens. Ces revues pouroient ne différer de celles des *inſpecteurs* qu'en ce qu'elles ne porteroient ni ſur les finances ni ſur les grâces.

Ainſi on multiplieroit le nombre des ſurveillans de l'armée ſans augmenter les dépenſes de l'état, & on forceroit les officiers généraux employés dans les provinces, à ne point perdre de vue la conſtitution des troupes & tous les autres objets militaires; quand le miniſtre voudroit faire le travail d'un régiment, il n'auroit qu'à ſe faire préſenter ſur un ſeul état ce qu'ont penſé de ſon inſtruction, de ſa diſcipline, &c., les viſiteurs, les *inſpecteurs* & les gouverneurs, & commandans des provinces. Quand tous les officiers généraux auroient vu le même objet de la même maniere, le miniſtre ſeroit aſſuré de connoître la vérité; & quand les opinions ſeroient différentes, il trouveroit cette vérité ſi précieuſe & ſi rare dans l'état actuel des choſes, ou en comptant les avis, ou ce qui ſeroit infiniment plus ſûr, en les peſant avec attention.

§. V.

Des connoiſſances & des qualités néceſſaires aux inſpecteurs.

Après avoir ſuivi les *inſpecteurs* dans la vaſte carriere qu'ils doivent parcourir, il nous ſera facile de nommer les connoiſſances & les qualités qu'ils doivent réunir pour la fournir avec juſtice & avec gloire.

by Google

Un *inſpecteur* devroit avoir acquis aſſez de connoiſſances phyſiques ſur l'homme, pour ne concevoir jamais de fauſſes eſpérances ſur la force & l'accroiſſement des ſoldats nouvélement enrôlés, & pour prévoir, d'après leur conformation extérieure, quel ſera le caractere de leur valeur & leur genre de courage. Un *inſpecteur* devroit encore être parvenu, par des réflexions profondes & des études conſtantes, à connoître aſſez bien les replis du cœur humain, pour y lire les qualités morales des officiers qu'il inſpecte, & prévoir, par la maniere dont les militaires s'aquitent de leurs devoirs pendant qu'ils ſont officiers ſubalternes, la conduite qu'ils tiendront quand ils ſeront officiers ſupérieurs.

Un *inſpecteur* qui ne poſſede point toutes les ordonances militaires, qui ne les a pas claſſées avec ordre, qui ne ſe les rend pas préſentes en les reliſant ſouvent, marche d'une maniere incertaine dans la carriere qu'il doit parcourir, s'expoſe ſouvent à faire des faux pas ou à revenir ſur ceux qu'il a faits. Il ne peut remplir le plus important, le premier & le plus honorable de ces devoirs, celui d'éclairer le miniſtre, de lui prouver que telle ordonance doit être abrogée, telle autre modifiée, & que les circonſtances rendent indiſpenſable la promulgation d'une loi nouvele ſur tel ou tel objet. Il ne peut ni contenir dans la bonne voie ceux qu'il eſt de ſon devoir de conduire, ni les y faire rentrer quand ils en ſont ſortis, & pour peu que ſon ignorance ſe montre au grand jour, il perd dans un ſeul moment cette eſpece de prépondérance morale ſi néceſſaire à tous ceux qui commandent; prépondérance que les connoiſſances ſupérieures donnent bien plutôt & plus ſûrement que les dignités & les titres éminens.

Que d'autres diſent aux *inſpecteurs* qu'ils ne doivent point ſe rabaiſſer juſqu'aux détails minutieux, pour moi je leur dirai: quand vous ſerez général d'une armée, vous pourez peut-être planer ſur ces détails; vous pourez ne fixer vos regards qu'un court inſtant ſur tous les petits objets, & laiſſer à vos ſubordonés le ſoin de les examiner avec l'exactitude & l'attention ſcrupuleuſes qu'ils demandent; mais comme *inſpecteur*, vous devez vous apeſantir ſur chacun d'eux, les voir ſous tous les aſpects, & les connoître juſque dans leurs rameaux les plus déliés; ce ſont ces détails que les hommes, dont la vue eſt courte ou trouble, affectent de mépriſer, parce qu'ils ne peuvent les ſaiſir; ce ſont ces détails qui ſoutienent la diſcipline, donnent l'inſtruction, produiſent l'harmonie, qui ſont, en un mot, la force & la gloire des armées. Un *inſpecteur* connoîtra donc auſſi parfaitement les devoirs du ſoldat que ceux du capitaine; ceux du caporal que ceux du colonel. S'il n'avoit pas acquis toutes ces connoiſſances, il ne pouroit jamais juger avec juſtice les talens de chacun d'eux, & apprécier leur conduite.

Un militaire qui n'auroit point vu de grande armée raſſemblée, aſſiſté à des batailles & fait des ſiéges, poſſédât-il toutes les connoiſſances & toutes les qualités néceſſaires à ceux qui ſont chargés d'*inſpecter* les troupes, ne devroit point recevoir, ce me ſemble, la commiſſion d'*inſpecteur*; il manqueroit toujours à ſes paroles cette autorité d'opinion que donne l'expérience. D'ailleurs le véritable objet des troupes étant la guerre, l'*inſpecteur* qui l'a vue, qui la connoît, juge bien mieux de ce qui eſt praticable & utile dans les camps, que celui qui n'a qu'une théorie ſuperficiele.

C'eſt avec raiſon qu'on ne choiſit plus les *inſpecteurs* que parmi les officiers généraux; un militaire élevé à cette haute dignité donne à la loi, dont il eſt l'organe, une ſanction plus forte que celle qu'il lui tranſmettroit, s'il n'étoit encore que brigadier ou colonel; ſes décitions ſont plus reſpectées, & ſes ordres plus ſacrés; on ſuppoſe qu'il n'eſt parvenu que par un mérite réel, & on croit que voyant le miniſtre de près, il peut ſervir utilement ceux qui l'ont mérité, & faire punir avec promptitude tous ceux qui s'écartent de la regle, quelque ſoit leur rang, leur fortune ou leur nom.

Il eſt des fonctions militaires qui exigent une activité & une force de tempérament qu'on ne trouve pas toujours dans un militaire très-avancé en âge; mais les revues d'inſpection ne ſont pas de ce nombre. Tandis que le génie ardent de l'homme jeune encore, ne s'aſſervit qu'avec peine à faire obſerver les loix anciennes, & court après les nouveautés qu'il aime, le génie calme & froid de l'homme d'un âge mûr voit avec peine les innovations; les regardant comme dangereuſes, il les hait, les évite, les fuit, & s'attachant ſtrictement à la loi, quelque ancienne qu'elle ſoit, il réforme & banit impitoyablement tout ce qui la contrarie.

Quoique le mot *officier général* réveille l'idée d'un militaire également capable de conduire de l'infanterie & de la cavalerie, des troupes de lignes & des troupes légeres, l'homme de guerre qui a toujours ſervi dans la cavalerie de ligne n'eſt point auſſi propre à inſpecter des huſſards, &c., que l'officier général parvenu à ce grade après avoir conſtament ſervi dans les huſſards &c. Cette obſervation, je la dois à un de nos *inſpecteurs*, & je l'écris, parce que j'ai vérifié qu'elle étoit juſte. Quand les huſſards, me diſoit ce militaire, ſont inſpectés par un officier général qui ne connoît pas parfaitement leur maniere de ſervir, ils excuſent toutes leurs négligences, tous les petits manquemens qu'ils ſe permettent, par ces phraſes, *c'eſt notre maniere*, *c'eſt ainſi que nous devons faire à la guerre*, en un mot, *c'eſt à la huſſarde*. De même un officier d'infanterie regarde très-long-temps une troupe de cavalerie ſans la voir, perd beaucoup de temps, eſt très-long-temps trompé avant de

juger sainement de la précision de ses manœuvres, de la justesse de ses principes, & de la bonté de ses chevaux, &c.

Parmi les qualités morales nécessaires aux *inspecteurs*, je placerai cette ridigité salutaire, cette fermeté louable qui ne dissimulent jamais la vérité, même la moins agréable. J'ai oui dire qu'on avoit vu autrefois des *inspecteurs* qui, voulant capter les suffrages des régimens qu'ils voyoient, ou ménager l'amitié des chefs de ces corps, approuvoient, louoient tout en leur présence, mais qui, dans le compte qu'ils rendoient ensuite au ministre, pouffoient la critique amere aussi loin qu'ils avoient porté les fades éloges. Non, je ne croirai point à ces calomnieuses insinuations, je ne croirai point qu'il y ait eu des militaires capables d'une duplicité aussi grande; disons le véritable mot; d'une bassesse aussi déshonorante. Louer ce qui est bon, indiquer ce qui est médiocre, réformer ce qui n'est pas bien, blâmer ce qui est mal, punir ce qui est vicieux, & sans acception de grades & de personnes, dire toujours hautement sa façon de penser, & la dire toujours de la même maniere, voilà ce que l'austere probité exige des *inspecteurs*.

Je placerai encore au rang des qualités nécessaires aux *inspecteurs*, cette austérité de principes qui ne permet point de promettre par-delà son pouvoir, & de montrer des récompenses & des grâces qu'on n'est pas certain de faire obtenir. Loin des inspections, ces hommes qui, par foiblesse, ou même par bonté d'âme, acceptent tous les mémoires qu'on présente, accueillent toutes les prétentions qu'on forme, & sollicitent toutes les grâces qu'on demande. Ah! s'ils savoient tous les maux qu'ils causent, ils deviendroient certainement plus réservés. Tout officier que son *inspecteur* a flatté de l'espoir d'obtenir un grade supérieur, se plaint si on ne le lui accorde pas dès la premiere année, murmure dès la seconde, & se dégoûte avant la fin de la troisieme. Il vole à Paris toutes les fois qu'il le peut, crie par-tout à l'injustice, fait retentir Versailles de ses plaintes, emploie toute espece de moyens pour obtenir des protecteurs, consume en courses une grande partie de sa fortune, & souvent quitte la capitale moins digne de commander qu'à l'instant où il y est arivé. En rentrant sous ses drapeaux, il verse par ses plaintes, dans l'ame de ses camarades, une partie de l'amertume dont la sienne est abreuvée; & leur communiquant l'opinion qu'il a conçue du service, il les en dégoûte, ou éteint au moins leur émulation & leur zele. Je ne lis jamais sans plaisir une réponse qu'un gentilhomme fit à Louis XI. Cette réponse renferme une grande leçon, je dois la transcrire: Ce gentilhomme étant venu supplier le roi de lui acorder un certain emploi, sa majesté, après l'avoir écouté avec attention, lui répondit qu'il ne devoit rien espérer. Le roi s'étant aperçu que le gentilhomme l'avoit remercié avec un air très-gai, imagina que sa réponse avoit été mal entendue ou mal interprétée, il fit rapeler le gentilhomme, & lui répéta qu'il n'obtiendroit point ce qu'il demandoit. Sire, répondit le solliciteur, j'avois bien compris d'abord la réponse de votre majesté. Pourquoi donc, lui demanda le roi, cet air gai que je vous vois? C'est, repartit le gentilhomme, que je regarde comme une grâce le prompt refus de votre majesté; il m'épargne & la dépense & les pas que j'aurois faits inutilement, si la réponse de votre majesté, moins précise, m'eût laissé quelques espérances.

La grande facilité à promettre, multiplie les prétentions à l'infini. Prenez le contrôle d'un régiment, lisez la liste des capitaines, & vous aurez lu le nom de douze ou quinze prétendans à des majorités ou à d'autres grades. Cette ambition seroit heureuse si elle étoit motivée, si elle réveilloit le zele, ralumoit l'émulation; mais rarement elle produit des effets aussi heureux: on n'annonce de bonne heure ses prétentions, que parce qu'on sait qu'on n'en vient à bout que long-temps après qu'on les a formées.

Mais cette facilité, après avoir été funeste aux protégés, ne l'est-elle pas aux protecteurs eux-mêmes? Elle leur fait perdre leur crédit auprès du ministre, la confiance de leurs cliens, & leur donne souvent en échange de ces biens précieux, une réputation qu'ils feroient au désespoir d'avoir méritée. Le ministre, habitué à voir un *inspecteur* ariver avec un porte-feuille plein de demandes dont peu méritent des égards, & qui cependant sont toutes apuiées avec une égale chaleur, contracte tellement l'habitude de refuser, qu'il n'accorde même plus ce qui est de la justice la plus rigoureuse. Le protégé voyant s'évanouir toutes les promesses qu'on lui a faites, pense, avec quelqu'espece de raison, que son prétendu protecteur l'a oublié ou l'a trompé, ou qu'il s'est targué d'un crédit qu'il n'avoit point; & alors, le rire malin, de la froide ironie, & souvent même le mépris, se montrent où l'estime devoit paroître, & la reconoissance briller.

L'inspecteur, au contraire, qui n'accueille que les demandes justes, qui n'accepte que les mémoires bien motivés, qui ne sollicite que ce qu'on ne peut presque lui refuser, qui promet peu, mais tient beaucoup, prévient les maux que nous avons dépeints, évite aux officiers de son inspection, les désagrémens que nous avons décrits, voit chaque jour son crédit auprès du ministre, croître avec force, & la confiance des militaires soumis à ses ordres, augmenter avec rapidité.

Je ne m'arrêterai pas plus long-temps sur les qualités nécessaires aux *inspecteurs*; je ne leur prouverai point qu'ils doivent fuir la partialité, bannir de leur ton, de leurs propos & de leurs manieres, l'orgueil, la fierté, le dédain, &c.; c'est dans notre article GÉNÉRAL, que nous avons montré combien ces vices sont funestes, & que

nous

nous avons raſſemblé les connoiſſances & les vertus dont doit être ornée l'ame de tous les chefs du militaire françois. Si jamais il m'en a coûté de ſuivre la loi que je me ſuis faite de ne nommer ni de ne déſigner jamais aucun homme vivant, c'eſt en compoſant cet article: le plaiſir que j'aurois eu à écrire le nom de quelques *inſpecteurs* dont les talens & les vertus m'ont inſpiré, comme à toute l'armée, l'eſtime la plus haute, auroit été mon ſalaire le plus doux. Je me ferois d'ailleurs évité beaucoup de travail; car je n'aurois eu qu'à dire à ceux qui veulent s'inſtruire ſur les talens & les vertus des *inſpecteurs*: Imitez ceux que je viens de nommer, & vous ſerez aſſurés d'obtenir comme eux l'amour du militaire, la confiance du miniſtre, les grâces du Roi & l'eſtime de la nation. (C.)

INSPECTION. Examen des troupes, relativement à leurs devoirs.

Nous diſtinguerons cinq eſpeces d'*inſpections* militaires: 1°. l'*inſpection* des armes; 2°. les *inſpections* faites par les inſpecteurs; 3°. les *inſpections* des gardes & des détachemens pendant la paix; 4°. les *inſpections* des gardes & des détachemens pendant la guerre; & 5°. enfin, les *inſpections* générales faites par les capitaines & les chefs de corps.

§. I.

Inſpection des armes.

L'officier qui veut examiner ſi les ſoldats ont leurs armes en bon état, leur fait le commandement, *garde-à-vous*, *inſpection-des-armes*: à ce commandement, le ſoldat, qui eſt repoſé ſur le fuſil, met la baïonete au bout du canon, & auſſi-tôt après, la baguete dans le fuſil; alors, l'officier prend ſucceſſivement l'arme de chacun d'eux, l'examine, & la rend après s'être aſſuré qu'elle eſt ſans rouille, & dans l'état de propreté convenable; que l'intérieur du canon eſt bien nétoyé; que la pierre eſt bonne, bien taillée & bien placée, &c. L'ordonance ne devroit-elle pas preſcrire au ſoldat d'elever ſon arme & de la préſenter à ſon officier, de maniere à ce que celui-ci pût avec facilité en ſaiſir la poignée. L'ordonance veut que le ſoldat ouvre ſa giberne au moment où l'officier prend ſon arme. Cet ordre ſuppoſe que deux perſones font l'*inſpection* dans le même moment, & qu'il faut autant de temps pour examiner une giberne que pour inſpecter un fuſil. Cet article exige, ce me ſemble, quelque modification.

Quand le ſoldat a la baïonete au bout du canon, & qu'on veut ſeulement faire mettre la baguete dans le fuſil, on commande, *baguete dans le canon*. J'ai vu des régimens dans leſquels l'officier qui vouloit ſavoir ſeulement ſi l'intérieur du canon des fuſils étoit propre, obligeoit ſes ſoldats, à meſure qu'il paſſoit devant chacun d'eux, à élever avec la main droite la baguete d'environ ſix pouces, & à la laiſſer retomber auſſi-tôt dans le canon: au ſon que rendoit la baguete en frapant contre le fond du canon, l'officier diſtinguoit s'il étoit reſté de la craſſe dans le fuſil. Ne ſeroit-il pas utile de rendre cette coutume générale?

Quand on veut ſeulement faire mettre la baïonete au bout du canon, on commande: *Baïonete au canon*.

La maniere dont s'exécutent les différens commandemens de l'*inſpection* des armes, eſt détaillée dans les ordonances pour l'exercice des troupes.

§. II.

Des inſpections *faites par les inſpecteurs.*

Voyez le paragraphe III de l'article INSPECTEURS.

§. III.

Des inſpections *des gardes & des détachemens pendant la paix.*

Nous avons avancé dans le §. II. de l'article EXERCICE, qu'il étoit poſſible de tirer un grand parti de l'*inſpection* des gardes: nous irons plus loin; car nous dirons: Si les différentes perſones chargées d'inſpecter les gardes, faiſoient leur devoir avec attention, on n'auroit jamais beſoin de revenir ſur les détails relatifs à la poſition du corps, au port de l'arme, en un mot, ſur-tout ce qui eſt compris ſous le mot MANÎMENT DES ARMES. Suppoſez un régiment dans lequel le caporal qui inſpecte les ſoldats de garde de ſon eſcouade, les oblige à ſe placer & à porter leurs armes comme l'ordonance le preſcrit; ſuppoſez que le caporal de ſemaine, qui inſpecte ces mêmes hommes, à huit heures & demie du matin, en agit comme le caporal d'eſcouade; que le ſergent de ſemaine invite à neuf heures ces deux caporaux, & qu'il fait de plus exécuter aux ſoldats, avec la plus grande préciſion, quelques mouvemens d'armes; que le lieutenant de ſemaine commence ſon *inſpection* à un roulement, & ne la finit qu'à un ſecond roulement, dont un des chefs donne le ſignal; qu'il emploie le temps compris entre ces deux roulemens, à inſpecter la tenue & la poſition des ſoldats, & à leur faire exécuter auſſi quelques temps du manîment des armes; que le capitaine chargé d'inſpecter la garde, & qui doit l'aſſembler vers onze heures, emploie bien l'heure pendant laquelle il doit l'exercer; que l'officier ou bas-officiers de garde veille à ce que chaque ſoldat ſoit toutes les fois que la garde ſe préſente, bien coëffé, bien placé, &c.; que les officiers qui font la viſite de jour, tiennent la main à tous ces objets: ſuppoſez enfin, que le lieutenant qui inſpecte à

quatre heures du soir les soldats qui ont descendu la garde, fait une inspection aussi exacte que celle qu'il a faite à dix heures du matin, & vous ne serez plus étoné de la proposition que j'ai avancée. Ah ! si j'osois transcrire un proverbe trivial, j'indiquerois bien sûrement dans une seule phrase, la cause de tous les désordres qu'on remarque dans le militaire françois : mais pourquoi ne le copierois-je point ? La grande vérité qu'il renferme est mon excuse : *c'est parce que chacun ne fait pas son metier, que les vaches sont mal gardées. Voulez-vous qu'elles le soient bien*, que la machine militaire marche toujours d'un pas égal, & produise les effets que vous avez droit d'en atendre ? Voulez-vous n'avoir jamais besoin de la remonter & de la réparer ? veillez avec la plus grande attention à ce que chacune de ses parties fasse avec précision les mouvemens qui lui sont propres. Voilà le seul, l'unique, le grand secret. Oui, quoique les loix militaires auxquelles nous sommes soumis, ne soient pas aussi parfaites qu'elles pourroient l'être, on cesseroit de se plaindre de leurs imperfections, on ne s'apercevroit même peut-être pas de leurs vices, si une rigidité salutaire forçoit ceux qui ont juré de les acomplir, à tenir leur ferment avec cette exactitude scrupuleuse qu'ils portent dans l'exécution du reste de leurs promesses les plus simples. En réfléchissant sur la délicatesse avec laquelle les militaires françois tiennent les promesses dont leur honeur est garant, je me suis demandé s'il ne seroit pas bon, s'il ne seroit pas sage de faire jurer à nos officiers, sur leur parole d'honeur, qu'ils rempliront les obligations que les loix militaires leur imposent dans toute leur étendue.

C'est dans l'article SERMENT, que nous tâcherons de développer cette idée. Nous ne devons nous occuper ici que des objets sur lesquels les *inspections* doivent porter.

Les *inspections* pendant la paix, doivent porter sur l'armement, l'équipement & l'habillement. Quant à l'armement, nous en avons déja parlé sous le mot FUSIL, dans le §. I. de cet article INSPECTION, & nous y reviendrons encore dans le §. IV. Quant à l'équipement & à l'abillement, *voyez* TENUE & HABILLEMENT.

§. IV.

Des inspections des gardes, & des détachemens pendant la guerre.

Un officier nommé pendant la guerre, pour commander une garde ou un détachement, doit, après avoir appris quel est le lieu & l'objet de sa mission, après avoir compté ses bas-officiers & ses soldats, s'être fait donner un état de leurs noms, & de celui de leur compagnie, examiner si les fusils sont en bon état, s'ils sont chargés avec soin, amorcés de frais & garnis de bonnes pierres; si les baïonetes & les sabres sont en ordre; si les gibernes sont pleines de munitions de guerre; si chaque soldat a des pierres à feu de rechange, un tire-bourre, un tourne-vis, une épinglete & une piece grasse pour essuyer ses armes.

Il verra si chaque soldat a un petit bidon plein d'eau, mêlée avec un peu de vinaigre, & s'ils ont tous assez de pain pour la durée du détachement, ou pour atendre le moment où on leur en enverra une nouvele distribution.

Quand la marche devra être longue, forcée & secrete, il examinera s'ils ont une provision de viandes cuites ou du fromage, &c.

Quand il devra aller occuper un poste, il examinera si on a fourni à ses soldats les outils qui leur sont nécessaires pour tracer, élever & construire une fleche, un radeau, &c. Ces outils sont des haches bien acérées pour couper les branches d'arbres propres à faire des piquets, des fascines, des gabions; des serpes pour couper les mêmes branches & les liens des fascines; des couteaux de tonelier pour aiguiser les palissades & les fraises; des pieds à hoyau, des pioches, des pelles, &c. pour creuser les fossés, relever les terres & les tasser.

S'il doit aller ataquer un poste, il verra si sa troupe est pourvue d'echeles pour escalader le poste; de pétards, s'il croit devoir enfoncer quelque porte; de leviers pour remplir le même objet; des tenailles, des grôs marteaux & des coins de fer. Ces outils servent à faire sauter les serrures, les bandes & les verroux des portes. On a besoin encore de scies emmanchées & de haches pour couper les palissades, les fraises & les barieres: on portera aussi des pelles, des pioches, des pics pour combler les fossés, applanir ou adoucir les rampes, & saper les angles des retranchemens.

Ces différens outils doivent être distribués de maniere à ce qu'on puisse avoir aisément ceux dont on a besoin: chaque soldat ne doit en porter qu'un.

Il verra encore à se pourvoir de clous d'acier pour enclouer le canon ennemi, ou même pour enclouer le sien s'il y est forcé par des événemens qu'il doit prévoir, mais qu'il peut prévenir par une grande bravoure & de sages précautions. Si le fossé du poste qu'il doit ataquer, est plein d'eau, il examinera si sa troupe est pourvue de fascines pour former un pont ou une espece de gué; & si le fond du fossé est vaseux, au lieu de fascines, il fera provision de beaucoup de claies.

On doit porter encore des planches pour établir des ponts sur les petits fossés qu'on rencontre dans la campagne, & pour traverser les canetes que l'ennemi aura creusées dans le fond des fossés du poste.

Si l'officier qui va en détachement, est destiné à éclairer l'armée, favoriser sa retraite, ou poursuivre un ennemi batu, escorter ou ataquer un

convoi, enlever ou former une embuscade, lever des contributions, ou faire des reconoissances militaires, dans tous ces cas, il ne fera pas prendre une aussi grande quantité de haches, de pelles, de pioches; mais au moins, il aura toujours un de ces différens instrumens par dix hommes. Il obtiendra tous ces objets en les demandant à celui qui l'enverra en détachement.

S'il mene du canon, il inspectera son artillerie & les munitions de guerre qui lui sont nécessaires, avec le même soin que les armes de ses soldats.

Pendant tout le temps que durera la garde ou le détachement, l'officier fera, au moins chaque matin, l'*inspection* des armes de ses soldats: il ordonera à sa garde ou à son détachement, de changer la poudre du bassinet, & d'en introduire de nouvele dans le canon, avec l'épinglete dont ils doivent toujours être pourvus.

Il donnera le même ordre toutes les fois qu'il sera tombé de la pluie: il recomandera enfin à sa troupe de froter souvent ses armes avec le linge gras ou huilé, dont nous avons dit plus haut que chaque soldat devoit être muni.

§. V.

Des inspections faites par les capitaines & par les chefs du corps.

Dans une constitution militaire telle que je la conçois, les *inspections* d'un chef de corps pouroient ne porter jamais que sur un seul homme. Le chef une fois assuré que son principal subordonné est dans tous les points comme il doit être, seroit certain que toutes les personnes soumises à ses ordres, sont aussi en regle que celle-ci, ou que si quelqu'une s'est négligée, c'est pour la derniere fois; car, outre qu'elle a été punie avec rigueur, elle sera dorénavant surveillée avec plus d'attention que par le passé. Dans cette constitution militaire, le général de l'armée se borneroit à surveiller ses lieutenans-généraux, chaque lieutenant-général, ses maréchaux-de-camp, &c. chaque colonel, les chefs de ses bataillons; chaque capitaine, son capitaine en second, & tout au plus son sergent-major. Cet ordre si naturel, bien établi & maintenu avec soin, produiroit une foule d'avantages: il économiseroit un temps immense; il s'épargneroit une très-grande quantité de peines; & tout ce qui est aujourd'hui si compliqué, si difficile, paroîtroit aisé, & deviendroit un jeu.

Mais dans une constitution militaire aussi parfaite que celle que j'ai supposée, les chefs d'une armée, d'un corps, d'un régiment, d'une compagnie, devroient-ils se borner à surveiller & à inspecter leurs principaux subordonés? Non. Cette confiance pouroit enfanter des abus. Devroient-ils donc voir de loin en loin, l'un après l'autre, chacun des hommes qu'ils auroient sous leurs ordres? Non. Ce moyen a encore ses inconvéniens. J'ai vu souvent des officiers supérieurs entreprendre l'*inspection* générale de leurs régimens: ils parcouroient avec une extrême lenteur & une attention profonde, les premieres compagnies; ils les voyoient bien, très-bien: mais dès la troisieme, l'ennui commençoit à les gâgner; leurs ieux se fatiguoient, leur marche perdoit de sa lenteur, & leur attention de sa force. Quand ils étoient arivés à la cinquieme compagnie, leur vue étoit troublée, & leur marche très-rapide: enfin vers la septieme compagnie, ils ne marchoient pas, ils couroient, ils regardoient, & ne voyoient pas. Ce que je dis des colonels, je l'ai vu aussi des capitaines. Ils observent les premiers hommes du premier rang de leur compagnie comme ils le doivent; ils aperçoivent une cocarde mal attachée, un chapeau mal brossé, une frisure un peu trop haute, un col mis sans soin, quelques atomes de poussiere sur des revers, la plus petite décousure à une veste, une culote point assez relevée, un bouton de guêtre mal attaché, une giberne dont la cire n'est point assez étendue, &c. mais vers la fin de ce même rang, une tache considérable, un trou assez grand disparoissoient. Il y auroit ce me semble un milieu à prendre entre la confiance entiere & la méfiance absolue. Une compagnie doit prendre les armes: je suis sergent, je demande à mes deux caporaux, si tout leur monde est présent & en bon état: quand ils m'ont répondu affirmativement, je prends mon contrôle, au lieu de faire l'appel de mes deux escouades, je ne fais que celui d'une d'entr'elles: mais comme c'est le hazard qui dirige mon choix, & comme je punis avec une sévérité extrême le caporal qui m'en a imposé, je dois peu craindre qu'on cherche à me tromper. Au lieu d'inspecter les deux escouades dans leur entier, je n'examine qu'un ou deux hommes de chacune; mais avec tant d'attention, qu'il est presqu'impossible que la plus petite négligence m'échape. Si j'en découvre quelqu'une, le caporal qui ne l'a pas punie ou réparée, est lui-même puni. Suis-je sergent-major? je fais l'appel nominatif d'une subdivision; je n'inspecte qu'un ou deux hommes de chacune d'elles; & c'est sur le sergent qui m'en a imposé, que tombe ma vengeance. Suis-je capitaine? j'agis de même que le sergent-major. Colonel, je suis les mêmes principes: tout mon régiment est assemblé; les comptes me sont parvenus par mon colonel en second & mon lieutenant-colonel; je prends le contexte général, j'appele tantôt un escouade d'une compagnie, tantôt une subdivision d'une autre; aujourd'hui j'inspecte l'habillement de deux grenadiers pris au hazard, demain le grand équipement de quatre chasseurs; une autre fois l'armement de deux caporaux; tantôt le linge de quelques fusiliers d'une des huit compagnies; tantôt la chaussure de ceux d'une autre, & toutes les fois que le compte qu'on m'a rendu

n'eſt pas de l'exactitude la plus grande, que ce que j'inſpecte n'eſt pas préciſément conforme aux volontés de la loi, je punis aveuglement celui qui m'a trompé le dernier, lui laiſſant le ſoin de faire retomber la punition ſur ceux qui l'ont lui-même induit en erreur. Oui, près de vingt ans d'expérience m'ont démontré que cette méthode eſt la ſeule praticable, la ſeule bonne dans tous les temps, la ſeule exempte d'inconvéniens dans toutes les circonſtances; en l'employant, un régiment, un corps d'armée, une armée elle-même, quelque nombreuſe qu'elle fût, ſeroit inſpectée & bien inſpectée dans deux heures au plus. (C.)

INSTRUCTEUR. Bas-officier particuliérement chargé du ſoin d'inſtruire & de former les ſoldats nouvélement enrôlés.

C'eſt avec raiſon que les ordonances militaires diſent qu'on ne peut confier indifféremment à tous les bas-officiers le ſoin d'exercer les nouveaux ſoldats; en effet, celui qui eſt chargé de ce ſoin doit avoir non ſeulement une intelligence, une patience, une douceur & une fermeté que tous les hommes ne réuniſſent point au même degré, mais encore une ſanté des plus fortes. Tout bas-officier conſtament employé à l'inſtruction des recrues, qui n'eſt point fortement organiſé, a bientôt la poitrine oppreſſée, la voix éteinte, & preſque toujours avant que trois ans ſe ſoient écoulés, tous les autres ſignes qui caractériſent la pulmonie arivée à ſon dernier période.

Cette obſervation, que j'ai faite trop ſouvent, & qu'il eſt malheureuſement trop aiſé de répéter, devroit, ce me ſemble, déterminer les chefs de corps à ne ſoufrir jamais que le même bas-officier fût employé, en qualité d'*inſtructeur*, plus de trois mois de ſuite; ces changemens retarderoient peut-être de quelques jours l'admiſſion des hommes de recrue au bataillon ou à l'eſcadron; mais cet inconvénient n'eſt-il pas moins grand que la perte prématurée des ſujets les plus diſtingués? Pour prévenir ces deux inconvéniens, il ſuffiroit, je penſe, de renouveler les bas-officiers chargés de l'inſtruction des nouveaux ſoldats, à des époques différentes, & de veiller, avec la plus grande attention, à ce que les *inſtructeurs* ne ſe permiſſent jamais ni des propos durs, ni des manieres rudes. Je me ſuis quelquefois tranſporté d'un manege où l'on dreſſoit des chevaux de remonte, ſur une eſplanade où l'on formoit des hommes de recrue, & j'ai toujours été frapé par le traitement différent qu'on exerçoit envers les uns & les autres. Là j'avois vu un vieil écuyer qui, ſans ceſſe, flatoit le jeune cheval de la main & de la voix; qui n'employoit la gaule ou l'éperon, qu'après avoir recouru cent fois aux moyens le plus doux & les plus variés; qui ne l'ennuyoit, ne l'excédoit jamais par des exercices trop longs, trop forts ou trop répétés, & où j'ai vu preſque toujours un caporal au regard ſévere, à la voix menaçante, employant ſans ceſſe les expreſſions les plus dures, quelquefois les plus aviliſſantes, & ſe ſervant ſouvent avec force de la baguete de fuſil ou du ſabre qu'il tenoit dans ſa main. Outré par cette comparaiſon, j'ai été cent fois ſur le point de venger, avec éclat, ces attentats faits à l'humanité & à la raiſon; mais dénué d'autorité, j'ai été forcé de me contenter d'en gémir, & de me borner à les dénoncer aux âmes honêtes & ſenſibles. Puiſſe la néceſſité de les prévenir fraper vivement les hommes à qui on a confié l'heureux pouvoir de réprimer les abus & de faire le bien! Qu'on n'imagine cependant point qu'emporté par une ſenſibilité trop grande, ou égaré par un enthouſiaſme exceſſif, je prétende qu'on ne doit jamais recourir à la ſévérité: je connois trop les hommes pour avancer une maxime auſſi fauſſe. Il faut, ſans doute, de la ſévérité, de la rigueur même; mais on ne doit employer ces moyens violens qu'à la derniere extrémité, & que lorſqu'ils ſont indiſpenſablement néceſſaires. L'anecdote que je vais tranſcrire, mettra mon opinion dans tout ſon jour, & offrira aux *inſtructeurs* la meilleure leçon qu'on puiſſe leur donner.

Un général chinois nommé Sunt-Ze, qui avoit ſervi pendant la guerre avec diſtinction, & conſumé les loiſirs de la paix à la compoſition d'un ouvrage ſur l'art militaire, crut qu'il étoit de ſon devoir de faire connoître ſon livre à ſon empereur; il ſe rendit à la cour, & après beaucoup de peine, il réuſſit à faire tomber ſon livre entre les mains du prince; l'empereur fut aſſez ſatisfait de l'ouvrage, pour avoir le déſir de voir & d'interroger lui-même l'auteur. Sunt-Ze, lui dit-il, j'ai vu le livre que vous avez compoſé ſur l'art militaire, & j'en ai été content; mais les préceptes que vous donnez me paroiſſent d'une exécution bien difficile; il y en a même quelques-uns que je crois abſolument impraticables; vous même pourriez vous les exécuter? Car il y a loin de la théorie à la pratique. On imagine les plus beaux moyens lorſqu'on eſt tranquille dans ſon cabinet, & qu'on ne fait la guerre qu'en idée; mais il n'en eſt plus de même dans la pratique. Il arive ſouvent qu'on trouve impoſſible, ce qu'on avoit envisagé comme facile.

Prince, répondit Sunt-Ze, je n'ai rien dit dans mes écrits que je n'aie déja pratiqué dans les armées; mais ce que je n'ai pas encore dit, & ce dont cependant j'oſe aſſurer aujourd'hui votre majeſté, c'eſt que je ſuis en état de le faire pratiquer par quelques perſones que ce ſoit, & de les former aux exercices militaires, quand j'aurai l'autorité néceſſaire pour cela.

Je vous entends, répliqua le roi; vous voulez dire que vous inſtruirez aiſément des hommes intelligens, & qui auront déja la valeur & la prudence en partage; que vous formerez, ſans beau-

coup de peine, aux exercices militaires, des hommes accoutumés au travail, dociles & pleins de bonne volonté ; mais le grand nombre n'eſt pas de cette eſpece.

Non, répartit Sunt-Ze, je n'excepte perſone de ma propoſition, les plus mutins, les plus lâches & les plus foibles y ſont compris.

A vous entendre, reprit le roi, vous inſpireriez même à des femmes les ſentimens qui font les guerriers, vous les dreſſeriez aux exercices des armes.

Oui, prince, répliqua Sunt-Ze, d'un ton ferme, & je prie votre majeſté de n'en point douter.

Le roi, blaſé ſur les plaiſirs ordinaires de la cour, profita de cette occaſion pour s'en procurer d'un nouveau genre. Qu'on m'amene ici, dit-il, cent quatre-vingts de mes femmes. Les princeſſes parurent. Nous verrons, dit le roi en ſouriant, nous verrons, Sunt-Ze, ſi vous nous tiendrez parole. Je vous conſtitue général de ces nouvelles troupes. Vous n'avez qu'à choiſir dans toute l'étendue de mon palais le lieu qui vous paroîtra le plus commode pour les exercer aux armes. Quand elles ſeront ſuffiſamment inſtruites, vous m'avertirez, & je viendrai moi-même pour rendre juſtice à leur adreſſe & à votre talent.

Quoique le général ſentît tout le ridicule du perſonage qu'on vouloit lui faire jouer, il ne ſe déconcerta cependant pas ; il parut, au contraire, très-ſatisfait de l'honneur que lui faiſoit le roi, non ſeulement en lui laiſſant voir ſes femmes, mais encore en les mettant ſous ſa direction. Sire, lui dit-il, d'un ton aſſuré, j'eſpere que dans peu votre majeſté aura lieu d'être contente de mes ſervices ; elle ſera convaincue que je n'ai rien avancé témérairement.

Le roi s'étant retiré dans un appartement intérieur, le guerrier ne s'occupa plus qu'à exécuter ſa commiſſion. Il demanda des armes & tous les autres objets néceſſaires à ſes nouveaux ſoldats, il les conduiſit dans une des cours du palais, qui lui parut la plus propre à l'exécution de ſes deſſeins. Adreſſant alors la parole aux princeſſes : vous voilà, leur dit-il, ſous ma direction & ſous mes ordres, vous devez m'écouter attentivement, & m'obéir dans tout ce que je vous commanderai. C'eſt la premiere & la plus eſſentiele des loix militaires ; gardez-vous bien de l'enfreindre. Dès demain, vous ferez l'exercice devant le roi, & je compte que vous vous en acquitterez exactement.

Après ces mots, il les ceignit du baudrier, leur mit une pique à la main, les partagea en deux bandes, mit à la tête de chacune une des princeſſes que l'empereur aimoit le plus, & il commence ſes inſtructions en ces termes : diſtinguez-vous bien votre poitrine d'avec votre dos, & votre main droite d'avec votre main gauche ? Répondez. Quelques éclats de rire furent toute la réponſe qu'on lui donna d'abord. Mais comme il garda le ſilence & un ton ſérieux : oui, ſans doute, lui répondirent-elles d'une commune voix. Cela étant, reprit Sunt-Ze, retenez bien ce que je vais vous dire. Lorſque le tambour ne frapera qu'un ſeul coup, vous reſterez comme vous vous trouvez actuélement, ne faiſant attention qu'à ce qui eſt devant votre poitrine. Quand le tambour frapera deux coups, il faut vous vous tourner de façon que votre poitrine ſoit dans l'endroit où étoit ci-devant votre main droite. Si, au lieu de deux coups, vous en entendiez trois, il faudroit vous tourner de ſorte que votre poitrine fût préciſément dans l'endroit où étoit auparavant votre main gauche ; mais lorſque le tambour frapera quatre coups, il faut que vous vous tourniez de façon que votre poitrine ſe trouve où étoit votre dos, & votre dos où étoit votre poitrine.

Ce que je viens dire n'eſt peut-être pas aſſez clair, je m'explique. Un ſeul coup de tambour doit vous ſignifier qu'il ne faut pas charger de contenance, & que vous devez être ſur vos gardes ; deux coups, que vous devez vous tourner à droite ; trois coups, qu'il faut tourner à gauche ; & quatre coups, que vous devez faire le demi-tour entier. Je m'explique encore.

L'ordre que je ſuivrai eſt tel : je ferai d'abord fraper un ſeul coup : à ce ſignal vous vous tiendrez prêtes à ce que je vous dois ordonner. Quelques momens après, je ferai fraper deux coups : alors, tout enſemble, vous vous tournerez à droite avec gravité, après quoi je ferai fraper non pas trois coups, mais quatre, & vous achèverez le demi-tour. Je vous ferai enſuite reprendre votre ſituation premiere, &, comme auparavant, je ferai fraper un ſeul coup. Recueillez-vous à ce premier ſignal. Enſuite je ferai fraper, non pas deux coups, mais trois, & vous vous tournerez à gauche, avec quatre coups, vous achèverez le demi-tour. Avez-vous bien compris ce que j'ai voulu dire ? S'il vous reſte quelque difficulté, vous n'avez qu'à me la propoſer ; je tâcherai de vous ſatisfaire. Nous vous comprenons à merveille, répondirent les dames. Cela étant, reprit Sunt-Ze, je vais commencer. N'oubliez pas que le ſon du tambour vous tient lieu de la voix du général, puiſque c'eſt par lui qu'il vous donne ſes ordres.

Après cette inſtruction répétée trois fois, Sunt-Ze range de nouveau ſa petite armée ; après quoi il fait fraper un coup de tambour. A ce bruit toutes les dames ſe mettent à rire ; il fait fraper deux coups, elles rient encore plus fort. Le général conſervant le ſérieux qu'il avoit montré juſqu'à ce moment, leur adreſſa la parole en ces termes : il peut ſe faire que je ne me ſois pas aſſez clairement expliqué dans l'inſtruction que je vous ai donnée ; ſi cela eſt, je ſuis en faute ; je vais tâcher de la réparer en vous parlant d'une maniere qui ſoit plus à votre portée (& ſur le champ

il leur répéta jusqu'à trois fois la même leçon en d'autres termes) : puis nous verrons, ajouta-t-il, si je serai mieux obéi. Il fait fraper un coup de tambour, il en fait fraper deux. A son air grave, & à leur appareil bizâre, les dames oublierent qu'il falloit obéir, elles se firent cependant violence pendant quelques momens, pour arrêter le rire qui les suffoquoit, mais enfin elles s'abandonerent à des éclats immodérés.

Sunt-Ze, toujours calme, leur dit du même ton dont il leur avoit parlé auparavant: si je ne m'étois pas bien expliqué, ou si vous ne m'aviez pas assuré, d'une commune voix, que vous compreniez ce que je vous ai dit, vous ne seriez point coupables; mais je vous ai parlé clairement, & vous avez compris mes ordres, vous l'avez avoué vous-mêmes; pourquoi n'avez-vous pas obéi? Vous mériteriez d'être punies.

Parmi les gens de guerre, quiconque n'obéit pas aux ordres de son général, mérite la mort; vous mourrez donc. Alors il ordone à celles des femmes qui forment les deux rangs, de tuer les deux qui sont à leur tête. A cet ordre, un des hommes proposés pour la garde des femmes, se détache, & va avertir le roi de ce qui se passe. Le roi dépêche vers Sunt-Ze pour lui défendre de passer outre, & en particulier de maltraiter les deux femmes qu'il aime le plus.

Le général écouta avec respect les paroles qu'on lui portoit de la part du roi; mais il ne déféra pas à ses volontés. Allez dire au roi, répondit-il, que Sunt-Ze le croit trop sage pour avoir si-tôt changé de sentiment & trop juste pour vouloir être obéi dans ce que vous m'annoncez de sa part. Le prince fait la loi: il ne sauroit donner des ordres qui aviliſſent la dignité dont il m'a revêtu. Il m'a chargé de dresser aux exercices des armes cent quatre-vingts de ses femmes, il m'a constitué leur général, c'est à moi à faire le reste. Elles m'ont désobéi, elles mourront. A ces derniers mots, il tire son sabre, & du même sang froid qu'il avoit montré jusqu'alors, il abat la tête aux deux femmes qui commandoient les autres. Il en met aussi-tôt deux autres à leur place, fait donner les différens coups de baguete dont il étoit convenu avec sa troupe, & les femmes se tournent en silence & toujours aussi à propos que si elles eussent été formées depuis longtemps aux exercices militaires.

Sunt-Ze adressant la parole à l'envoyé: allez avertir le roi, lui dit-il, que ses femmes savent faire l'exercice; que je puis les mener à la guerre, leur faire afronter toute sorte de périls, & les faire passer même au travers de l'eau & du feu.

Le roi ayant appris tout ce qui s'étoit passé, fut pénétré de la plus vive douleur. J'ai donc perdu, dit-il, en poussant un profond soupir, j'ai donc perdu ce que j'aimois le plus. Que Sunt-Ze se retire. Je ne veux ni de lui, ni de ses services. . . . Qu'as-tu fait, barbare? . . . . Comment pourai-je vivre désormais! &c.

Quelqu' inconsolable que le roi parût, le temps & les circonstances lui firent bientôt oublier la perte qu'il avoit faite. Les ennemis étoient prêts à fondre sur lui, il redemanda Sunt-Ze, le fit général de ses armées, & il fut partout victorieux. (C.)

INSTRUCTION (école d'). Nous avions projeté de donner dans cet article une idée des connoissances que doivent posséder les militaires de tous les grades, & de parler des moyens qui nous ont paru les plus sûrs & les plus faciles de les leur faire acquérir; mais de nouveles réflexions nous ayant montré que ces objets devroient être dispersés dans les articles consacrés aux différens individus qui entrent dans la composition d'une armée, nous renverrons nos lecteurs aux mots *recrue*, *soldat*, *brigadier*, *sergent*, *capitaine*, *major*, *mestre-de-camp*, *général*, & nous ne nous occuperons ici que de l'*école d'instruction*.

On donne communément le nom d'*école d'instruction*, à un peloton composé des soldats qui n'ont point encore été admis au bataillon.

On renvoie encore à cette *école* les soldats déjà admis au bataillon, qui, dans l'exécution de leurs devoirs, pechent par inattention ou par ignorance. C'est encore à cette école qu'on renvoie les officiers qui ne sont pas en état d'instruire & de commander leurs compagnies.

L'école d'*instruction* est commandée par un officier choisi par le chef du corps. Cet officier doit être chargé de cet objet pendant trois ans consécutifs: il doit avoir, par son grade ou son ancienété, l'autorité sur tous les officiers qui le secondent, & sur ceux qui sont renvoyés à l'école d'*instruction* pour y être instruits.

Chaque capitaine-commandant doit choisir, dans sa compagnie, un officier, un sergent & deux caporaux, pour instruire & conduire les hommes qui sont envoyés à l'école d'*instruction*.

D'après ce que nous venons de dire du peloton d'*instruction*, on voit qu'il peut être considéré & comme une école, & comme une punition. L'ordonance, pour régler l'exercice, ayant prévu avec sagesse tout ce qui concerne le peloton d'*instruction* considéré comme une école, nous n'avons à cet égard qu'un seul souhait à former, c'est que les volontés de la loi soient suivies avec exactitude. Ce même peloton considéré comme punition, n'a pas été peut-être examiné avec assez d'attention par les rédacteurs de l'ordonance; ne seroit-il pas avantageux que l'homme envoyé à l'école d'*instruction*, parce qu'il a manqué d'attention, ne fût point confondu avec celui qui y est envoyé, parce qu'il manque de connoissances? Le bas-officier chargé de conduire à l'école d'*instruction* les soldats de la compagnie à laquelle il est atachê, ne devroit-il pas rendre compte par écrit, à l'offi-

vier qui commande cette école, des motifs qui ont déterminé son capitaine à y envoyer quelques-uns de ses soldats? Aussi le commandant de cette école assigneroit avec facilité, à chacun d'eux, l'espece d'exercice qu'il devroit faire; il renverroit l'ignorant dès l'instant où il seroit instruit, & l'inattentif, après qu'il auroit passé à l'école d'*instruction* le nombre des jours pour lesquels il y auroit été condamné. Ne devroit-on pas ordonner encore de conduire chaque jour à l'école d'*instruction* les hommes mis à la salle de discipline, & pendant quelque temps ceux qui arrivent de congé, qui sortent de l'hôpital, ou qui ont travaillé de leur métier pendant un mois consécutif?

J'ai vu des régimens qui, pour s'assurer d'une *instruction* uniforme, faisoient passer chaque jour trois files de chaque compagnie à l'école d'*instruction*. Cette coutume m'a paru sage; elle remplit parfaitement l'objet de son institution; elle fait connoître aux chefs de corps le véritable degré d'*instruction* qu'ont atteint les différentes compagnies, & peut réparer enfin les maux que causent trop souvent la prévention, l'indulgence, ou le peu de lumieres des capitaines; l'officier chargé de l'école d'*instruction* ayant en effet la liberté d'y retenir aussi long-temps qu'il le juge nécessaire, les hommes qu'il trouve mal placés ou peu instruits, peut, avec facilité, donner à tous la position & l'*instruction* qu'il croit les meilleures. (C.)

INSTRUMENS. Machines sonores. Toutes les nations ont employé les *instrumens* pour animer les troupes ou régler leur pas & leur marche. On a fait choix de ceux dont les sons étoient les plus éclatans, comme les *instrumens* à vent, la trompete, le cor, le clairon, le fifre, ou des plus bruyans; comme le tambour & les timbales. Les Hébreux ont eu la trompete, les Athéniens & les Macédoniens l'ont aussi employée; les Spartiates préférerent la flute.

Le cor, *instrument* rustique, fut le premier dont les Romains firent usage. Au temps de Romulus, c'étoit avec des cornes de bœuf que l'on convoquoit le peuple. Elles servirent aussi à la guerre avec la trompete; & au lieu de cornes naturelles, on en fit de cuivre, qui furent nommées *buccines*. Ces deux especes d'*instrumens* furent assujetis à l'infanterie. (*Dionis*, *l.* II, *c.* 8; *Vege*, *l.* III, *c.* 5; *Varro de ling. lat.*, *l.* IV; *Horat.*, *l.* II, *od.* 1; *Virg.*, *Columnell.*, *l.* IV; *Propert.*, *etc.*)

Le cor ou buccine avoit le son rauque & sourd. (*Æneid.*, *l.* VII & VIII.) La trompete étoit de même forme que les nôtres; mais beaucoup plus grande, si elle fut toujours telle que nous la voyons sur la colonne trajane; elle y a au moins deux pieds & demi de longueur. Les poëtes la désignoient par la dénomination d'*æs rectum* (*Ovid.*, *Métamorph. l.* I. *Lucan*, *l.* I.), pour la distinguer de la buccine, qu'ils nommoient *æs cavum*, *recurvum*, *flexum*.

Le même monument nous présente un autre *instrument* semblable à notre cor; il est recourbé, non pas en cercle, mais en spirale, & le tuyau en est simple. Celui qui donne de ce cor, le tient de la main droite, près de l'embouchure; de sorte que le corps de l'*instrument* passe à gauche, se recourbe par-derriere, & que la conque vient passer la tête du côté droit. Il tient de la main gauche un bâton sculpté en forme d'oves enfilées, avec lequel il paroît soutenir & fixer le cor. Quelquefois ce bâton est long, & terminé par un ornement en forme de pelte. (*Pl.* 6.) Ailleurs, il est armé d'un fer, (*Pl.* 37); & on le voit une fois sans fer & sans oves. (*Pl.* 108.)

Ceux qui sonoient de la trompete, furent de son nom *tubæ*, nommés *tubicines*. (*Liv. l.* 8, *c.* 43.) Ceux qui donnoient de la corne ou buccine, furent d'abord nommés *cornicines*, ensuite *buccinateurs*. Ces deux noms sont rendus dans les auteurs Grecs, par ceux de *Βυκανιστὴς* ou *Βυκανίτης*. (*Polyb.*, *l.* 2.) Au temps de Végece, le nom de *buccine* étoit donné au cor, puisqu'il définit la buccine, un *instrument* qui se recourbe sur lui-même, par un cercle de cuivre, *buccina quæ in semetipsum arco circulo flectitur*. (*L.* III, *c.* 5.) Il distingue ensuite très-précisément ces trois *instrumens* & ceux qui en jouoient. *Les tubicines*, dit-il, *les cornicines & les buccinateurs*, sont ceux qui, suivant l'usage, donnent le signal du combat, avec la trompete ou le cuivre courbé, ou la buccine. (*L.* III, *c.* 5.) Il paroît que le même auteur parle dans un autre endroit, d'un temps antérieur au sien, lorsqu'il dit que *le clasicum* est un air que les buccinateurs jouent avec la corne. (*L.* III, *c.* 5.)

Comme ces *instrumens* étoient de cuivre, on donnoit à ceux qui en jouoient, le nom générique d'*æneatores*. Ils sont armés & vêtus, sur la colonne trajane, comme les troupes légeres, mais sans bouclier.

La buccine, la trompete & le cor, servoient à donner les signaux pour tous les mouvemens des troupes sous les armes. La buccine seule annonçoit les mouvemens des enseignes. La trompete seule appelloit les travailleurs commandés pour quelque ouvrage. La buccine étoit aussi particuliérement consacrée à donner les signaux nécessaires pour le service du camp, savoir, pour appeler les soldats à l'allocution (*Liv. l.* 6, *c.* 41, *l.* VIII, *c.* 7), imposer le silence (*Id. l.* II, *c.* 45), ordonner le départ (*ibid.*, *c.* 59), une exécution (*Veget.*, *l.* II, *c.* 22); annoncer les veilles, relever les gardes & les sentinelles, (*Tacit.*, *Annal. l.* XI, *c.* 30, *Propers.*, *l.* IV, *Eleg.* 1.) L'air qui servoit à ces signaux, étoit nommé *clasicum*. Le droit de le faire sonner, n'appartenoit qu'au général. Dans la sédition de Suetone, un des principaux reproches de Scipion, fut que deux soldats eussent osé usurper cette prérogative de l'autorité

ſuprême. (*Liv. l. XXVIII, c.* 27). Et lorſque Pompée reçut Scipion le jeune dans ſon camp, il voulut partager avec lui les honeurs du commandement; c'eſt-à-dire, ceux du *claſſicum* & du prétoire. (*Caſ. Bell. civil. l. III, c.* 82.)

Le tambour eſt en uſage depuis long-temps dans les troupes françoiſes. Il a paſſé des Sarafins & des Mores aux Européens. (*Du Cange ad Joinv. p.* 61.) Nos anciens Romanciers le nomment *tabur*, *tabor*, & *thabour*. On lit dans le roman d'Aubri:

Sonnent cil cers, & maint tabour noiſa.

Le tambour eſt aujourd'hui le principal *inſtrument* de notre infanterie, & a été long-temps celui de nos dragons, avec le haut-bois.

Le fifre étoit en uſage dès le temps de François I. On en voit au bas-relief du tombeau de ce Prince, qui repréſente la bataille de Marignan; & on trouve *trois fifres ordinaires du roi* portés ſur un compte de janvier 1537 (*cott.* 9844), qui eſt à la bibliotheque du roi. Cet *inſtrument* a été long-temps dans notre infanterie le ſeul acompagnement du tambour; aujourd'hui, elle a des clarinetes, des hauts-bois & autres *inſtrumens*.

La trompete eſt celui de toutes nos troupes à cheval.

Les timbales nous ſont venues des Sarafins par les Allemands. Il y en avoit dans l'ambaſſade envoyée en 1457 par Ladislas, roi de Hongrie, pour demander en mariage Madeleine, fille de Charles VII. On lit dans une chronique citée par le pere Benoît, auteur de l'hiſtoire de Lorraine: „ *On n'avoit mie oncques veu des tabourins comme de gros chaudrons, qu'ils faiſoient porter ſur des chevaux* „. Les Allemands en firent uſage. Sous Louis XIV, quelques régimens de cavalerie françoiſe en prirent ſur l'ennemi, & obtinrent la permiſſion de les conſerver. On en mit enſuite dans toutes les compagnies de la maiſon du roi, excepté les mouſquetaires, dans la compagnie du meſtre-de-camp de la gendarmerie & de la cavalerie légere, & on les permit aux autres compagnies qui en avoient enlevé. Cette permiſſion honorable fût auſſi acordée au régiment de dragons de la Bretêche.

Les timbales ont été ſupprimées, & la trompete eſt aujourd'hui le ſeul *inſtrument* de notre cavalerie.

INTELLIGENCE. Perſone qui étant dans une armée, une ville, une place aſſiégée, entretient une correſpondance avec l'ennemi, lui donne des avis, & agit de concert avec lui.

INTENDANT. Magiſtrat chargé de veiller à l'obſervation de la police & aux ſubſiſtances de l'armée.

Les principaux objets de ſon département, ſont le paiement des troupes, l'aprovilionement des magaſins, la fourniture des vivres & fourages, le réglement & la perception des contributions, le ſervice des hôpitaux, l'exécution des ordonances de police.

Lorſqu'une guerre eſt réſolue, le roi nomme l'*intendant* de ſon armée; & c'eſt ordinairement celui d'une des provinces voiſines de la frontiere où la guerre doit ſe faire.

L'*intendant* doit avoir connoiſſance du plan de compagne, afin de régler, de concert avec le général, l'emplacement des magaſins. Celui-ci doit lui confier ſes projets avec la prudence néceſſaire, & conforme à la connoiſſance qu'il a de ſon caractere.

L'*intendant* a ſous lui un nombre ſuffiſant de commiſſaires de guerre, chargés du détail particulier. Il arrête toutes les dépenſes ordinaires & extraordinaires. Il a ſon logement de droit au quartier général. L'infanterie lui fournit une garde de dix hommes, commandés par un ſergent.

L'*intendant*, étant chargé des ſubſiſtances de l'armée, doit avoir une connoiſſance très-étendue de tout ce qui regarde la manutention & le ſervice des vivres. Dès que les ordres ſont donnés pour faire les achats de chevaux, de blés & de fourages, il doit ſe tranſporter ſur la frontiere, faire accélérer le travail, & indiquer les emplacemens; demander au général des vivres, les états de ſes magaſins; ordoner la conſtruction du nombre de fours néceſſaires, régler tout ce qui eſt de ſon reſſort, & le faire tenir prêt pour l'ouverture de la campagne.

L'*intendant* donne au général des vivres, un état des troupes qui competent l'armée, & du temps auquel chacune d'elles doit ariver au lieu d'aſſemblée; veille pendant toute la campagne aux travaux des ſubſiſtances, à la bonne qualité des fourages & grains, à celle du pain & à ſon poids; charge un commiſſaire honête homme, de prendre connoiſſance des déſordres & abus dont il ſera porté plainte à l'égard des fournitures, & fait rendre juſtice à qui elle apartient. Il doit faire vérifier les procès verbaux des commis aux vivres pour perte de pain, de grains, &c. ſoit par incendie, ataque des ennemis, corruption naturele, enlévement de convois. Le commiſſaire qui en eſt chargé, doit le faire deux ou trois jours après l'événement, ſans quoi le procès verbal eſt nul, ſuivant l'ordonance.

Il doit veiller à ce que les équipages de charoi ſoient bien nouris, afin qu'ils puiſſent ſupporter toutes les fatigues, & que les tranſports néceſſaires pour les opérations, ne ſoient pas retardés; à ce qu'on paye bien & régulièrement les charetiers, afin qu'ils travaillent avec zele, & ne déſertent pas; régler avec le général des vivres, les places d'où les ſubſiſtances de l'armée doivent être tirées à chaque mutation de camp, ou donner ordre pour le travail, s'il doit être fait à portée du camp; faire vérifier l'objet des plaintes

Digitized by Google

plaintes portées par les troupes au sujet de la qualité du pain, & punir les commis qui, par négligence, auront laissé gâter les farines & les blés, ou les boulangers qui, par ignorance ou par friponerie, l'auront mal fabriqué; se faire donner de temps en temps, par les munitionaires, des états de leurs magasins, & y faire remplacer, sans aucun délai, ce qui pouroit y manquer.

L'*intendant* doit s'atacher à bien connoître le pays où les troupes doivent se porter, ce qu'il produit, ce qu'on peut tirer de chaque district & même de chaque village, en foin, grains, paille, bois, chariots & autres nécessités.

Lorsqu'il faut pourvoir aux fournitures, on ne peut rien faire de mieux que de faire assembler tous les magistrats des environs du quartier général, de leur donner l'état de ce qu'il faut par jour en foin, paille & bois de chauffage, de les charger d'en faire eux-mêmes la répartition: de cette maniere, elle est faite avec mesure & proportion.

Il doit veiller avec soin, & employer tous les moyens que sa justice & sa dextérité pouront lui suggérer pour empêcher les malversations de ceux qui sont sous ses ordres. Il y en aura de toute espece, s'il néglige d'y remédier. Une des plus ordinaires, est le prix souvent exigé de l'expédition des ordres pour le paiement des sommes dues, soit aux entrepreneurs des vivres, soit à ceux des hôpitaux, soit aux troupes mêmes. Ceux-ci, pour ne pas supporter le poids de cette iniquité, le rejetent sur d'autres, deviennent iniques à leur tour; les troupes soufrent, & l'état pâtit.

L'*intendant*, à la fin de la campagne, prend l'ordre du général pour le licencîment des équipages, & le donne par écrit au munitionaire, pour que celui-ci le produise dans son compte avec le premier état de la revue faite pour la marque, ces deux pieces devant servir à régler la solde des chevaux. Si la campagne est continuée après le premier octobre, on ne congédie point les cantons: ils sont retenus sur un nouvel ordre du roi pour continuer le service.

Si on fournit du pain aux troupes pendant l'hiver, l'*intendant* ordone aux trésoriers d'en faire la retenue, conformément au traité fait par le ministre avec le munitionaire, & suivant les états certifiés de cette fourniture, représentés par les commis. Lorsque les trésoriers ont assez d'argent, ils remettent tous les mois au munitionaire le montant de ces retenues sur l'ordre de l'*intendant*. Mais s'ils ne peuvent en faire la remise sur les lieux, leurs commis donnent des reconptions payables à Paris.

Lorsque la guerre doit être continuée, l'*intendant* fait faire pendant l'hiver de nouveaux achats, veille à l'aprovisionement des magasins, & s'en fait donner des états dont il rend compte au ministre.

Il arrête les états de fourniture de garnison & de campagne faites aux troupes rassemblées en corps d'armée. Ceux des fournitures délivrées aux régimens, lors de leur passage dans les villes des provinces frontieres, le font par les *intendans* de ces provinces. Ces états sont arrêtés sur les reconnus des commissaires des guerres, les ordres des officiers généraux, & ceux des *intendans*.

L'*intendant* est juge-né des procès que le munitionaire & ses commis peuvent avoir entr'eux. Cependant, le roi le constitue tel ordinaire, par un arrêt de son conseil, non seulement à l'égard des commis, mais aussi de toutes sortes de personnes qui peuvent avoir quelque différent au sujet des vivres. (*Voyez Munitionaire des armées par Nodot. Détails militaires par Chenevieres.*)

INTERDICTION. Punition militaire qui suspend pendant un temps limité le cours de l'autorité d'un officier ou d'un bas officier.

Les ordonnances militaires françoises n'ont point mis l'*interdiction* au rang des moyens faits pour punir les gens de guerre: il semble cependant que chez un peuple gouverné par l'honeur, dont les soldats ont été quelquefois contenus par la crainte d'être privés de la gloire de monter à l'assaut, l'*interdiction prononcée* à propos, & avec ménagement, produiroit beaucoup d'effets heureux.

Je dis que l'*interdiction* doit être prononcée *à propos & avec ménagement*; car, tirant sa force de l'opinion, elle la perdroit, si on en faisoit un usage trop fréquent, ou si on l'employoit contre des hommes qui eussent assez peu d'énergie & de raison pour ne pas regarder la faculté de remplir leurs devoirs comme un plaisir, & même comme une récompense.

On pouroit diviser l'*interdiction* en deux classes: la premiere seroit appelée *interdiction simple*; elle n'entraîneroit après elle aucune autre peine: la seconde, qu'on pouroit nommer *interdiction composée*, devroit être suivie de quelqu'autre châtiment destiné à en rendre les coups plus forts & plus pénétrans. Le moment où l'on feroit usage de l'*interdiction*, devroit encore être considéré avec attention; car l'*interdiction* ne peut pendant la paix être toujours aussi sensible que pendant la guerre.

L'*interdiction simple* peut être employée avec beaucoup de succès, tant pendant la paix que pendant la guerre, contre les officiers de tous les grades; mais principalement contre ceux qui ont atteint un âge mûr, & qui occupent une place élevée. Pour ceux-ci, elle doit être mise au rang des peines. Tout officier général, tout brigadier, colonel, lieutenant colonel, major & capitaine, qui ne se sent pas vivement puni quand on le suspend de ses fonctions, est un homme sans énergie, de qui il ne faut rien atendre de grand, sur qui la prison, les fers même ne feroient qu'une impression foible & peu durable. Pour tous les militaires, & principalement pour

ceux que nous venons de nommer, c'eſt la faute qui doit faire la honte.

Les jeunes militaires, qui écoutent preſque toujours avec plus d'attention la voix de la pareſſe ou celle des paſſions fougueuſes, que celle du devoir, pouroient ſouvent, pendant la paix, enviſager, l'*interdiction* ſans en être éfrayé; quelques uns pouroient meme la voir, avec un certain plaiſir, tomber ſur leur tête indolente. Je ne ferois donc uſage de cette punition, pendant la paix, qu'avec des jeunes militaires pleins d'ardeur; pendant la guerre, je m'en ſervirois avec tous; la guerre réveille les préjugés, renforce leur voix & étouſe celle des paſſions les plus nobles.

Pour les bas-officiers l'*interdiction* pouroit être ſimple, pendant la guerre, & compoſée, pendant la paix.

L'*interdiction ſimple* produiroit, pendant la guerre, autant d'effet ſur les bas-officiers que ſur les officiers ſubalternes; mais il faudroit, pendant la paix, qu'elle ſe montrât toujours acompagnée de quelque châtiment fait pour augmenter ſa force; j'ai vu des régimens dont les ſergens & les caporaux qui avoient commis une faute grave, étoient condamnés à faire, pendant quelque temps, les premiers le ſervice de caporal, & les ſeconds celui de ſoldat. Les uns & les autres gardoient cependant les marques diſtinctives de leurs grades; les bas-officiers, à qui on faiſoit ainſi deſcendre un degré, ne touchoient que la paye du grade qu'ils rempliſſoient momentanément, & leur haute-paye étoit reverſée dans la maſſe de propreté de leur compagnie. Cette punition ainſi aggravée, me paroît faite pour produire de grands effets.

Les apointés, les grenadiers & les autres ſoldats d'élite pouroient auſſi être ſoumis à l'*interdiction compoſée* pendant la paix, & à l'*interdiction ſimple* pendant la guerre; l'*interdiction ſimple* les laiſſeroit dans l'inaction; l'*interdiction compoſée* les raméneroit parmi les ſoldats ordinaires, & leur feroit perdre leur ſupplément de paye.

Quelques ſoldats ordinaires ont bien aſſez d'énergie pour être ſenſibles à l'*interdiction ſimple*; mais le plus grand nombre ſeroit peu affecté par cette punition. Quant à l'*interdiction compoſée*, il eſt impoſſible d'en faire uſage avec les ſoldats ordinaires; car il n'y a aucun degré dans le militaire qui ſoit placé au deſſous de celui qu'ils occupent, & leur paye ne peut être diminuée; ainſi les deux eſpeces d'*interdiction* ne doivent jamais, ce me ſemble, deſcendre juſqu'au peuple militaire.

Un officier ſupérieur particulier ou ſubalterne manque-t-il par ignorance ou par oubli, à remplir ſes fonctions, je l'*interdis*, ou pour qu'il ait le temps de s'inſtruire, ou pour que la honte, réveillant ſa mémoire, la rende plus ſûre. Ne punit-il point une faute qu'a faite un de ſes ſubordonés, la punit-il avec trop de ſévérité ou trop de douceur; en l'*interdiſant* je ſuis cenſé dire: je vous retire pour quelque temps l'autorité que le roi vous a confiée; parce que vous en avez méſuſé, ou parce que vous n'en avez point fait l'uſage que vous deviez en faire.

Je tiens le même langage au bas-officier, & j'ajoute, „comme le roi ne vous donne une haute-paye que parce que vous le ſervez en qualité de ſergent ou de caporal, vous ne devez plus la toucher, cette haute-paye, quand vous n'êtes plus ſergent ou caporal. Comme vous remplirez cependant, mal-gré votre *interdiction*, les fonctions de caporal ou celle de ſoldat, il eſt juſte que vous touchiez la paye affectée à une de ces deux places; au repentir que vous devez avoir de votre faute, j'ai joint des privations & une honte publique, parce que votre âme n'eſt ni totalement déſintéreſſée, ni communément aſſez délicate pour être affectée profondément par une punition qui ne ſeroit pas connue de vos camarades, & qui ne porteroit que ſur votre ſenſibilité morale„; en parlant ainſi, je pourois bien calomnier quelques bas officiers; mais convenons-en, ce ne ſeroit pas le plus grand nombre. Quant aux grenadiers, je leur dirois: „quoi! vous, un homme d'élite, vous qui avez été choiſi avec ſoin, qui avez juré, en arborant la grenade, de vous faire diſtinguer par votre exactitude & par quelques autres vertus militaires! quoi! vous vous ravalez ainſi, allons, allons, vous mériteriez que je vous les arrachaſſe, ces marques d'honeur; mais je veux bien, pour cette fois, ne faire que les cacher pendant quelque temps; la honte, les privations & les réflexions vous rameneront, je l'eſpere, aux ſentimens & au zele qui n'auroient jamais dû ſortir des votre âme„.

Mais ce n'eſt pas tout d'avancer qu'une punition eſt faite pour être adoptée, il faut le prouver.

L'*interdiction* ajoute un degré à l'échele des punitions; & ce degré eſt très-peu élevé; elle ne peut abaiſſer l'âme, ni afoiblir le corps; elle n'emploie pas pour punir la multiplication des devoirs militaires; elle eſt publique; elle peut être prompte, voiſine du délit, proportionée aux fautes, car elle peut être plus ou moins prolongée; ariver ſeule ou venir acompagnée d'une amende, & même de la honte; ainſi elle eſt conforme aux principes généraux que nous avons établis ſur les châtimens militaires dans le paragraphe VII de l'article CONSIGNE, & ne contrarie aucun de ceux que nous établirons dans l'article PEINE & dans l'article PUNITION. *Voyez* CONSIGNE, paragraphe VII, & les mots PEINES & PUNITIONS. (C.)

INTERVALLE. Se dit dans l'art militaire, de la diſtance ou de l'eſpace qu'on laiſſe ordinairement entre les troupes placées en ligne ou à côté les unes des autres. On le dit auſſi pour exprimer l'eſpace qui eſt entre deux lignes de troupes, ſoit en bataille ou dans le camp. *Voyez* DISTANCE.

Ainſi, lorſque des troupes ſont en bataille, la diſtance d'un bataillon à un autre, ſe nomme *intervalle des bataillons*. Il en eſt de même pour les eſcadrons, eſt pour la diſtance de la premiere ligne à la ſeconde.

L'*intervalle* des bataillons & celui des eſcadrons, eſt ordinairement égal au front de ces troupes: mais il arive de là qu'une armée médiocre occupe une très-grande étendue de front, & que les différentes parties de l'armée ſont trop éloignées les unes des autres pour pouvoir ſe ſoutenir réciproquement. *Voyez* ORDRE DE BATAILLE & ARMÉE.

Pour donner une idée de ces *intervalles*, ou de l'arangement des bataillons & des eſcadrons de la premiere & de la ſeconde ligne d'une armée, il faut,

1°. Concevoir que toutes ces troupes ſont rangées ſur une même & ſeule ligne, ſans aucune diſtance.

2°. Qu'on faſſe marcher en avant la moitié, mais de maniere qu'alternativement une troupe s'avance, & que celle qui la touche immédiatement, par exemple à gauche, demeure à la même place, & que celle qui touche la gauche de celle-ci, s'avance auſſi, & ainſi de ſuite.

Il réſultera de ce mouvement, deux lignes de troupes, dont les *intervalles* de la premiere ſe trouveront oppoſés aux troupes de la ſeconde, & ces *intervalles* ſeront égaux aux fronts des troupes.

Ces *intervalles* ont pour objet, de laiſſer paſſer la premiere ligne, ſi elle ſe trouve obligée de ployer derriere la ſeconde, ſans déranger l'ordre de cette ſeconde ligne, qui ſe trouve en état d'arrêter l'ennemi pendant que la premiere ligne ſe rallie ou ſe reforme à couvert de la ſeconde. Mais cette conſidération ou cet objet, ne paroît pas exiger que les troupes aient des *intervalles* égaux à leur front. Une troupe qui ſe retire en déſordre, n'occupe pas le même front que lorſqu'elle eſt rangée en ordre de bataille; ainſi, elle peut s'écouler par des *intervalles* moindres que ſon front. Il ſuit de là, que les *intervalles peuvent être plus petits* que le front des troupes: ils doivent même, ſi l'on veut conſidérer qu'un tout étant d'autant plus ſolide que toutes ſes parties ſe tienent enſemble, & qu'elles s'aident mutuélement, l'armée aura auſſi plus de force, lorſque les troupes qui la compoſent, ſe trouveront moins éloignées ou moins ſéparées les unes des autres. Cette obſervation a déja été faite par de très-habiles généraux. Feu M. le maréchal de Puyſegur ne preſcrit dans ſon *traité de l'art de la guerre*, que 10 toiſes pour l'*intervalle* des bataillons, & 6 toiſes pour celui des eſcadrons. Il prétend que ces *intervalles* ſont plus que ſuffiſans, & même qu'il ſeroit à propos de faire combatre les troupes à *lignes pleines*; c'eſt-à-dire ſans *intervalles*. *Voyez* ARMÉE.

A Leuze, en 1691, & à Fredelingue, en 1702, la cavalerie françoiſe, ou la maiſon du roi, batit les ennemis, qui étoient rangés en lignes pleines: à Ramilly, les lignes pleines des ennemis, batirent les lignes tant pleines que vides de la cavalerie françoiſe.,, *Mais ces exemples ne prouvent rien*, dit l'illuſtre maréchal de Puyſegur; *car, outre l'ordre de bataille, il y a d'autres parties qui, dans l'action, doivent concourir en même temps pour donner la victoire, & qui ont manqué à ceux qui avoient l'avantage de la ligne pleine, lorſqu'ils ont été batus par des troupes rangées avec des* intervalles.

L'*intervalle* des lignes de troupes en bataille, doit être d'environ 150 toiſes; mais dans le combat, la ſeconde ligne doit s'approcher davantage de la premiere, pour être plus à portée de la ſoutenir.

A l'égard de l'*intervalle* ou la diſtance qui eſt entre les deux lignes du camp, il faut la régler ſur la profondeur des camps, des bataillons & des eſcadrons. Cette profondeur peut être évaluée environ à 120 toiſes: il faut auſſi un eſpace libre en avant du terrain de la ſeconde ligne, pour qu'elle puiſſe s'y porter en bataille. On peut eſtimer cet eſpace de 30 toiſes ou environ: ainſi, l'*intervalle* du front de bandiere de la premiere ligne à celui de la ſeconde, ſera donc d'environ 150 toiſes ou 300 pas; le pas étant compté à la guerre pour une longueur de 3 pieds.

INVALIDES. Officiers & ſoldats qui, rendus incapables par leur âge ou par leurs bleſſures, de continuer leurs ſervices, ont été admis à l'hôtel royal des *invalides*.

On donne le nom d'*hôtel royal des invalides* à un édifice dans lequel l'état loge & entretient une grande quantité d'anciens officiers & de vieux ſoldats, connus ſous le nom d'*invalides*. Cet hôtel a été bâti ſous le regne de Louis XIV; il eſt ſitué dans la plaine de Grenelle, à une des extrémités de la ville de Paris.

Nous ne donnerons point ici la deſcription de l'hôtel royal des *invalides*; nous ne parlerons point des peintures admirables ſorties des mains des Coypel, des Jouvenet, &c., qui décorent la chapelle de cet hôtel; nous ne décrirons point les ſtatues & les bas-reliefs qui en ſont l'ornement; le lecteur curieux de ces différens objets, les trouvera gravés, par le célebre Cochin, dans un ouvrage in-folio, compoſé par Jean-Joſeph Granet, avocat au parlement. Cet ouvrage, intitulé *hiſtoire de l'hôtel royal des invalides*, a été imprimé à Paris chez Guillaume Deſprez en 1736. Notre objet ſera donc de donner, dans cet article, un eſſai hiſtorique ſur l'hôtel des *invalides*, de dire la maniere dont ſont traités les hommes reſpectables qui y ſont admis, de parler des *invalides* qui ſont répandus dans les provinces, & de ceux qui forment les compagnies détachées. Après avoir parcouru ces divers objets, nous mettrons ſous les ieux de nos lecteurs quelques obſervations ſur l'établiſſement des *invalides*, conſignées

Digitized by Google

dans des ouvrages qui jouiſſent de l'eſtime publique.

§. I.

Eſſai biſtorique ſur l'hôtel des invalides.

On a eu raiſon de prodiguer de grandes louanges à celui de nos rois qui a fait élever l'hôtel vraiment royal des *invalides* ; qui a raſſemblé le premier dans cet édifice ſuperbe les guerriers qu'un âge très-avancé ou de graves bleſſures mettoient dans l'impoſſibilité de continuer leurs ſervices ; & qui, le premier, a pris des précautions aſſez ſages pour aſſurer à jamais à ces victimes de leur amour pour la patrie, les ſoins & les ſecours qu'ils méritent à ſi juſte titre. Un établiſſement ſi utile, ſi humain, ſi beau, eſt bien propre à exciter un grand enthouſiaſme en faveur de ſon fondateur, & à pallier une partie des fautes qu'on peut lui reprocher. Mais pourquoi l'hiſtoire ne parle-t-elle preſque point de celui de nos rois dont Louis XIV, lorſqu'il a érigé l'hôtel des *invalides*, n'a fait que ſuivre les traces? Les hiſtoriens auroient-ils été éblouis, comme le vulgaire l'eſt trop ſouvent, par la magnificence & l'éclat que Louis a répandu ſur cet hôtel? ou bien auroient-ils penſé qu'ils pouvoient, ſans crainte pour ſa gloire, dérober au grand, au bon Henri, l'honeur d'avoir formé le premier un établiſſement auſſi néceſſaire? Je ſai bien que Philippe-Auguſte avoit conçu le projet de réunir, dans un même aſyle, tous les vieux guerriers répandus dans ſes états; mais ce projet, qu'un déſir vague & ſans force avoit ſans doute produit, ne fut point exécuté. L'honeur en étoit réſervé au meilleur de nos rois. La gloire que mérite Henri IV pour avoir exécuté le premier ce projet, auſſi ſage que grand, me paroît d'autant plus éclatante, qu'elle eſt plus pure. Jamais ce prince, à qui on auroit pu pardoner d'aimer la guerre, parce qu'il lui devoit ſon trône & une partie de ſa renomée, ne rendit, ni par une ſenſibilité exceſſive, ni par un amour trop ardent pour les conquêtes, la création de l'hôtel des *invalides* indiſpenſable.

L'hiſtoire a été preſque auſſi injuſte envers Louis XIII qu'envers Henri IV. Peu de François ſavent que ce prince perfectiona l'établiſſement que ſon pere avoit créé; que par le nom qu'il impoſa à l'aſyle qu'il offrit aux vieux guerriers, il prépara à Louis XIV la gloire de créer l'hôtel royal des *invalides*, & même l'ordre militaire de Saint-Louis. Ah combien de mépriſes pareilles l'hiſtoire n'a-t-elle point faites! combien ne ſeroit-il pas heureux qu'elle daignât les corriger! En attribuant toute la gloire à celui qui exécute, & raviſſant à celui qui a imaginé celle qu'il a droit de prétendre, on afoiblit le génie, & très-ſouvent on l'éteint, ou au moins on l'empêche preſque toujours de faire briller au dehors ſa flamme heureuſe & ſalutaire.

Les officiers & les ſoldats qu'un âge avancé, ou de graves bleſſures avoient rendus incapables de continuer leurs ſervices, furent relégués juſqu'en 1597, dans les abbayes de fondation ou de nomination royale; ils y étoient connus ſous le nom de *religieux laïcs* ou *oblats*, ils y étoient tenus à un ſervice preſque vil, & ils étoient très-ſouvent obligés de recourir à l'autorité royale, pour qu'elle les fît jouir de la vie tranquille, de l'entretien honorable & de la ſubſiſtance honête qu'elle leur avoit promis & qu'ils avoient ſi bien mérités. Comme il arivoit d'ailleurs très-ſouvent, que les bénéficiers faiſoient nommer leurs valets aux places de religieux laïcs, comme des militaires qui n'avoient point mérité ces places, les obtenoient quelquefois, & comme enfin elles n'étoient pas toujours aſſez nombreuſes, les vieux militaires, non ſeulement reſtoient ſans récompenſes, mais manquoient ſouvent d'aſyle, & quelquefois de vêtemens & de pain. Henri IV, pénétré d'une juſte compaſſion pour les maux auxquels étoient en bute les dignes compagnons de ſes victoires, leur ouvrit, en 1597, une retraite dans la maiſon royale de la charité chrétiene; & il affecta à leur ſubſiſtance & à leur entretien, les revenus de cette maiſon. En 1600 il ajouta de nouveaux fonds à ceux dont cet hoſpice militaire jouiſſoit déja. En 1603 il ordona que les officiers & les ſoldats qui y ſeroient admis porteroient ſur leurs manteaux une croix de ſatin blanc, brodée de bleu, avec un écuſſon rond, de velours bleu, brodé de blanc, au milieu duquel on verroit trois fleurs de lis de ſatin orangé. En 1604 ce prince, dont le cœur ſenſible & généreux étoit toujours occupé du bonheur de ſes ſujets, rendit un édit par lequel il confirma les dons qu'il avoit précédemment faits à l'hoſpice militaire, & y réunit le produit des places de religieux laïcs. Que le diſpoſitif de cet édit eſt attendriſſant! non, il ne faut que lire pour juger Henri IV. Ce n'eſt point le langage fardé d'une éloquence vaine & trompeuſe, c'eſt la voix, c'eſt le cœur du plus tendre des peres & du meilleur des rois. En 1603, Henri IV rendit un nouvel édit en faveur de la maiſon royale de la charité chrétiene, par cet édit, il lui acorda une portion des revenus des hôpitaux & des maladreries. Ce prince, bien certain que par une adminiſtration pleine d'économie, il baniroit bientôt loin de ſes états la miſere & la pauvreté, & qu'il rendroit ainſi inutiles les hôpitaux & les maladreries, diſpoſoit avec ſageſſe des fonds qui n'étoient plus néceſſaires à ces maiſons. En 1606, il s'occupa encore de l'hoſpice militaire; il régla, d'après les ſervices que chaque guerrier avoit rendus, les penſions qu'il devoit obtenir. Cependant toute la France eſt ſubitement couverte de deuil. Henri IV n'eſt plus. Ah! ſans doute les larmes de vieux guerriers ne fu-

rent ni moins abondantes ni moins ſinceres que celles du reſte des citoyens; ils avoient perdu un compagnon, un ami, un digne & juſte appréciateur de leurs grandes actions. Malheureux, ils ne ſentoient cependant point encore toute l'étendue de la perte qu'ils avoient faite! A peine le grand Henri eſt-il deſcendu au tombeau, que l'hoſpice militaire eſt détruit & ſes membres diſperſés; ils errent de nouveau de monaſtere en monaſtere, & ils retrouvent par-tout les dégoûts que leur bienfaicteur leur avoit épargnés pendant ſa vie, & à l'abri deſquels il avoit prétendu les mettre pour toujours. Il fallut, aux juſtes plaintes des défenſeurs de la patrie, dix-huit années conſécutives pour ariver juſqu'aux oreilles de Louis XIII. Mais auſſi-tôt que ce prince, qu'on a trop dépriſé, entendit leurs voix ſuppliantes, il leur permit de choiſir entre la réſidence dans le monaſtere auquel chacun d'eux avoit été attaché, & une penſion de 100 livres que ce même monaſtere devroit leur payer. Preſque tous accepterent cette penſion. Mais comme pluſieurs d'entr'eux, trop ſemblables aux militaires de tous les temps, furent aſſez peu ſages & aſſez peu prévoyans pour traiter de ces penſions, & aſſez avides de jouiſſances momentanées pour en conſumer les ſoins avec rapidité, on fut obligé de reprendre le ſeul projet vraiment bon alors, celui que Henri IV avoit exécuté. Louis XIII rétablit donc, en 1633, la maiſon royale de la charité chrétiene. Richelieu, cet homme qui fut, à beaucoup d'égards, au deſſus des louanges, jugeant qu'un établiſſement militaire ne doit point être confondu avec un hoſpice de charité, donna à celui-ci la forme d'un ordre de chevalerie & le nom de commanderie de Saint Louis. Son intention n'étoit point de ſe borner à ce premier bienfait; il avoit formé le projet de faire conſtruire, pour la demeure des nouveaux chevaliers, un édifice auſſi vaſte que commode; mais trop occupé d'autres objets, il ne lui fut poſſible ni d'exécuter en entier le plan qu'il avoit conçu, ni de donner à l'établiſſement qu'il avoit déja formé, aſſez de conſiſtance pour ſurvivre à ſon fondateur. Les officiers & les ſoldats eſtropiés, infirmes ou caducs, furent donc réduits de nouveau, après la mort de Richelieu, à de foibles penſions, ou à une ſolde légere, & de là ils furent nommés *mortes payes*. Cet état de détreſſe dura bien long-temps; il ſe prolongea juſqu'au moment où la paix des Pyrénées laiſſa à Louis XIV le temps de jeter ſur ſon peuple un regard paternel. Au milieu des malheureux que les guerres précédentes ont fait, ce prince aperçoit un groupe conſidérable d'hommes ou défigurés par de larges bleſſures, ou privés de quelques-uns de leurs membres, ou affaiſſés ſous le poids des ans & des travaux guerriers. Si ce ſpectacle douloureux n'éteignit pas en lui la paſſion des conquêtes, s'il n'arracha pas à ſon cœur le vœu de fuir à jamais la guerre, au moins lui inſpira-t-il le déſir de diminuer les ſoufrances & d'améliorer le ſort de ces victimes de leur dévoûment à la patrie. Il rendit en conſéquence, le 24 février 1670, une ordonance par laquelle il annonça, aux militaires incapables de continuer leurs ſervices, qu'ils auroient bientôt une retraite digne d'eux; en atendant le moment où cet aſyle leur ſeroit ouvert, il lui preſcrivit de ſe rendre à Paris; il les raſſembla dans une grande maiſon ſituée dans le faux-bourg Saint-Germain, près de la croix rouge, & il porta à 150 livres les penſions, qui précédemment étoient fixées à 100 livres. Un arrêt du conſeil de la même année ordona la retenue de deux deniers pour livre ſur tous les paiemens faits par l'ordinaire & l'extraordinaire des guerres, & en appliqua le produit à la conſtruction & à l'ameublement de l'hôtel des *invalides*. Des arrêts du conſeil rendus en 1672 & & 1673, diſpenſerent les abbés & les prieurs de recevoir des oblats, & convertirent cette obligation en une penſion de 150 liv. pour ceux dont le revenu étoit de 1000 livres & plus; & de 75 livres pour ceux dont le revenu étoit au deſſous de cette ſomme de 1000 livres; en liſant ces arrêts, nous avons été étonés qu'on n'ait point cherché à mettre une proportion plus exacte entre les revenus des abbés & les ſommes qu'on exigeoit d'eux. Eſt-il juſte qu'un malheureux eccléſiaſtique, dont le bénéfice ne produit que 7 à 800 livres, ſoit taxé à 75 livres, tandis que celui qui perçoit chaque année 20 ou 30000 livres, n'en paye que 150 liv.? En 1664 parut enfin l'édit pour l'établiſſement de l'hôtel royal des *invalides*. Par cet édit, Louis XIV veut que l'hôtel royal des *invalides* ſoit ouvert à tous les officiers & à tous les ſoldats de ſes troupes, eſtropiés, vieux & caducs, & qu'ils y ſoient logés, nouris & entretenus leur vie durant. Il défend à l'adminiſtrateur de cet hôtel de recevoir des dons, des fondations ou des gratifications, de quelque perſone & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Cette diſpoſition annonce combien Louis étoit jaloux de l'honeur de paſſer pour le ſeul fondateur de l'hôtel des *invalides*. Si cette clauſe n'avoit point été inſérée dans l'édit, ſans doute on auroit vu beaucoup de vieux militaires ſe faire un honeur d'être comptés au nombre des ſoutiens de leurs braves compagnons d'armes, lorſqu'ils n'auroient pas eu eux-mêmes des enfans ou des parens pauvres qui leur euſſent demandé compte de leur fortune. Le même édit défend à l'hôtel des *invalides* d'acquérir des héritages ou des immeubles; il établit un conſeil pour ſon adminiſtration, & il permet à tous les colonels, meſtres-de-camp & lieutenans-colonels, d'aſſiſter à l'examen & à l'arrêté définitif qui doit ſe faire chaque année des recettes & des dépenſes de l'hôtel. Le roi ſe réſerve le titre de protecteur & de conſervateur de l'hôtel des *invalides*, & il en confie la direction & l'adminiſtration générale au ſecrétaire d'état du département de la guerre.

Par différens arrêts du conſeil rendus en faveur de cet hôtel, on voit que Louis XIV vouloit qu'il jouît d'une exemption entiere de toute eſpece de droits ſur les denrées, les étofes & autres objets néceſſaires à ſa conſommation. Son vœu a été rempli; l'hôtel jouit de toutes ces exemptions.

Quoique Louis eut verſé déja de grandes ſommes ſur l'hôtel des *invalides*, il lui fut démontré en 1682 que les fonds qu'il lui avoit affectés n'étoient pas ſuffiſans; en conſéquence, il joignit un troiſieme denier par livre aux deux premiers qu'il lui avoit acordés en 1670. L'hôtel des *invalides* n'éprouva aucun grand changement depuis 1682 juſqu'en 1690; mais cette année il vit ſortir de ſon ſein un grand nombre d'hommes, à qui le repos & un traitement doux avoient rendu leurs forces; ils formerent des corps militaires, connus ſous le nom de compagnies détachées. (*Voyez* le §. 11 de cet article.)

En 1710, Louis XIV ayant conſidéré que les officiers & ſoldats ſuiſſes qui profeſſoient la religion proteſtante, ne pouvant être admis à l'hôtel royal des *invalides*, étoient privés du fruit de leurs ſervices, ordona qu'on prendroit chaque année ſur les revenus de cette maiſon une ſomme de 6000 liv. qui, partagée en cent penſions de cinquante livres & en dix penſions de cent livres, ſeroit diſtribuée à cent ſoldats & à dix officiers *invalides* ſuiſſes proteſtans. La même année Louis XIV rendit une ordonance, par laquelle il régla la conduite que devoient tenir les *invalides* admis à l'hôtel. En 1711 l'arangement relatif aux ſuiſſes proteſtans éprouva des changemens légers. Le nombre des ſoldats penſionés fut réduit à ſoixante-neuf, & ils ſe partagerent les 6000 liv. acordées par l'ordonance de 1710. En 1716 les officiers d'artillerie qui n'avoient point encore été admis aux *invalides*, obtinrent qu'ils y ſeroient reçus, comme le reſte des troupes de ſa majeſté. En 1730 Louis XV rendit un réglement par lequel, après avoir fixé les conditions auxquelles on pouvoit être reçu à l'hôtel des *invalides*, il diviſa cet hôtel en trois claſſes: la premiere fut compoſée des officiers des troupes, des gardes du corps, des gendarmes, des chevaux-légers, des mouſquetaires de la garde, des ſergens de la compagnie des grenadiers à cheval, des ſergens des régimens des gardes françoiſes & ſuiſſes, des officiers de la connétablie & de ceux de la maréchauſſée de France. La ſeconde des gens d'armes & des chevaux-légers des compagnies d'ordonance, des grenadiers à cheval, des maréchaux-de-logis de cavalerie, des ſergens d'infanterie, des gardes-magaſins, des capitaines & des conducteurs d'artillerie. Dans la troiſieme & derniere claſſe furent placés les ſoldats, les cavaliers, les dragons, les archers, les ouvriers & les charetiers. En 1731 on rendit un réglement général ſur la diſcipline qui doit être obſervée dans l'hôtel. Ce réglement, compoſé de 47 articles, preſcrit l'exécution des deuxieme & troiſieme commandemens de l'Égliſe, ſous peine de trois mois d'arrêts pour les officiers & de trois mois de priſon pour les ſoldats: il veut que ceux qui pechent contre le ſecond commandement de Dieu, ſoient mis en priſon pendant deux mois pour la premiere fois, & chaſſés s'ils ne ſe corrigent point: que les officiers qui ſe batent, ſoient mis aux arrêts pendant deux mois pour la premiere fois; les bas-officiers & ſoldats en priſon pour un pareil temps, & chaſſés en cas de récidive: que les officiers qui ſont repris pour l'ivrognerie, ſoient mis aux arrêts, & leur vin retranché pour huit jours; que les bas-officiers & ſoldats qui auront été huit fois en priſon pour le même ſujet, ſoient enfermés pendant un an à l'hôpital général de bicêtre, & qu'ils ſoient chaſſés s'ils ne ſont point corrigés après leur retour: que tout officier qui découche, ſans permiſſion, ſoit mis pour la premiere fois aux arrêts pendant un mois, & la ſeconde aux arrêts pendant un an; les bas-officiers & les ſoldats ſont pour la même faute mis en priſon pendant un mois pour la premiere fois, à l'hôpital de bicêtre pendant un an pour la ſeconde, & chaſſés pour la troiſieme: que les officiers qui retirent dans leurs chambres quelque perſone que ce ſoit pour l'y faire coucher, ſoient mis aux arrêts pendant un mois; les bas-officiers & les ſoldats en priſon pour un pareil temps: que ceux qui perdent une partie de leurs habits ou de leur linge, la remplacent tout de ſuite, ou ſoient privés de vin juſqu'à ce qu'ils aient remplacé par cette privation les objets qu'ils ont perdus: que les officiers ne puiſſent avoir d'autres armes que leurs épées; & les bas-officiers & ſoldats aucune eſpece d'armes: que perſone ne ſorte ſans permiſſion & ſans être habillé convenablement. Il veut enfin, qu'on fourniſſe aux *invalides* les outils & les autres objets qui leur ſont néceſſaires pour apprendre, ou exercer les métiers dont ils ſont capables. Telle eſt la ſubſtance du réglement de 1731. Nous avons donné une idée des principaux articles qu'il contient, parce que ce travail peut être utile à quelque vieux guerrier qui avant d'opter entre les *invalides* & la récompenſe militaire, voudra ſavoir quel eſt le genre de vie auquel il doit ſe ſoumettre, s'il donne la préférence à l'hôtel. Reprenons notre eſſai hiſtorique. En 1749 on augmenta l'hôtel royal des *invalides* d'un nouveau corps de logis, deſtiné aux chefs de corps; ils doivent y être logés ſéparément; leurs chambres ont des cheminées, & ils reçoivent le bois & la chandele qui leur eſt néceſſaire: on mit auſſi la même année le traitement de tous les officiers ſur un pied un peu plus haut que par le paſſé. Une ordonance de 1756 apporta encore de nouveaux changemens au traitement des officiers retirés aux *invalides*. En 1760 les trois claſſes fixées par l'ordonance de 1730, furent augmentées d'une quatrieme, formée des fouriers de cavalerie & de dragons, & des ma-

réchaux-de-logis, qui avoient ſervi dix ans en cette qualité. En 1764 le nombre des *invalides* ayant été infiniment augmenté par la guerre longue & cruele que la France venoit d'eſſuyer, le gouvernement fut obligé de former de nouveaux projets; on créa une troiſieme eſpece d'*invalides*. Elle fut compoſée des officiers & des bas-officiers & des ſoldats qui, après avoir été admis à l'hôtel, ou dans les compagnies détachées, aimerent mieux aller finir leurs jours dans le ſein de leurs familles, avec une modique penſion, que de vivre dans l'hôtel, ou dans les garniſons des compagnies détachées. Les détails relatifs à cette ſage diſpoſition, ſont conſignés dans le §. III de cet article. Le préambule d'une ordonance du 30 novembre de la même année 1764, nous apprend que cette troiſieme eſpece d'*invalides* fut dès ſa naiſſance compoſée de douze mille hommes; une ordonance du premier novembre 1766 vint encore au ſecours de l'hôtel; elle le déchargea de l'habillement des *invalides* qui s'étoient retirés dans leurs provinces; du décompte qu'il faiſoit pour le linge & chauſſure des compagnies détachées, ainſi que des gratifications qu'il payoit aux officiers de ces compagnies. Depuis cette derniere ordonance juſqu'à celle du 17 juin 1776, l'hôtel n'éprouva aucune grande variation. A cette époque M. de St-Germain l'établit ſur le pied ſuivant. Il lui donna pour grand état-major, un gouverneur pris parmi les officiers généraux, avec 24,000 liv. d'apointemens; un directeur commiſſaire des guerres, payé à 10,000 liv.; un major pris parmi les lieutenans-colonels, avec 7000 liv. d'apointemens; quatre aides-majors pris parmi les capitaines, à 2000 liv. d'apointemens chacun; un tréſorier, à 8000 liv.; un ſecrétaire garde-archives, à 4000 liv. Ces officiers jouiſſent, indépendament de leurs apointemens, d'un traitement particulier pour l'abonement du bois, de la lumiere & du blanchiſſage. On paye ſéparément au gouverneur, au directeur, au major, au tréſorier & au ſecrétaire, les frais de leurs bureaux. Le clergé de l'hôtel fut réduit à un curé, quatre prêtres, un ſergent, quatre enfans de chœur & un organiſte. Toutes ces perſones deſtinées au culte divin, y compris l'entretien des ornemens & du luminaire de l'Égliſe, fut porté à 10,700 liv. Le petit état-major fut compoſé d'un médecin, à 3000 liv.; d'un architecte, à 2000 liv.; d'un chirurgien-major, à 3000 liv.; un ſecond gâgnant maitriſe, 350 liv.; deux éleves auſſi gâgnant maitriſe, chacun 100 liv.; un apothicaire gâgnant maitriſe, 300 liv.; un piqueur nouri, & payé 400 liv.; un garde-magaſin nouri, & payé 600 liv.; quatre ſuiſſes nouris, & payés chacun 200 liv.; un facteur, 200 liv.; un économe nouri, 1200 liv.; un chef de cuiſine nouri, 1800 liv.; quatre aides nouris, & payés chacun 200 liv.; douze garçons nouris, & payés chacun 150 liv.; douze valets nouris, & payés chacun 100 liv.; deux balayeurs nouris, & payés chacun 100 liv. Le nombre des officiers, des bas-officiers & des ſoldats entretenus à l'hôtel, fut réduit à quinze cents. Six lieutenans-colonels, douze majors ou commandans de bataillon, ſoixante capitaines de la premiere & ſeconde claſſe, deux cents lieutenans; ſoixante maréchaux-de-logis; deux cents douze bas-officiers & neuf cents cinquante ſoldats. Le roi veut qu'il reſte toujours cent places vacantes, deſtinées, pendant le courant de chaque année, aux officiers, aux bas-officiers & aux ſoldats dont l'admiſſion à l'hôtel ne peut être différée. Pour être admis à l'hôtel, il faut avoir reçu des bleſſures, ou être ſujet à des infirmités aſſez graves pour être dans l'impoſſibilité de pourvoir à ſa ſubſiſtance par ſon travail ou ſon induſtrie. Au défaut d'hommes impotens, on ne doit admetre à l'hôtel que des hommes qui ont au moins 70 ans révolus. Dans le cas où la guerre rendroit l'hôtel des *invalides* inſuffiſant, ſa majeſté ſe propoſe placer proviſoirement les infirmes & les bleſſés dans les hôpitaux militaires du royaume. M. de St-Germain partagea les officiers admis à l'hôtel, en trois diviſions; les ſoldats en douze compagnies commandées par un capitaine, deux lieutenans, quatre maréchaux-de-logis, & huit bas-officiers. Il chargea ces différens officiers & bas-officiers de la diſcipline & de la police de leurs compagnies; il voulut que les maréchaux-de-logis, les bas-officiers & les ſoldats qui ne ſe trouveroient pas aux appels preſcrits pour l'heure des repas, fuſſent privés de leur ſubſiſtance, & il défendit de rien emporter hors des ſalles deſtinées aux repas, excepté le pain. On fournit tous les jours aux cuiſiniers de différentes diviſions d'officiers, ſur le certificat de chaque commandant de diviſion, viſe par l'aide-major de ſervice, pour chacun des officiers préſens & effectifs, une livre & un quart de pain blanc, cinq demi-ſetiers de vin, une livre & demie de viande, une portion de légumes & le bois néceſſaire à la conſommation des cuiſines. On fournit de même aux bas-officiers, chargés du détail de chaque diviſion, pour chacun des hommes préſens & effectifs, une livre ſix onces de pain bis-blanc, une demi-livre de viande, une portion de légumes, une chopine de vin pour les ſoldats, une chopine & demie pour les maréchaux-de-logis & les bas-officiers, & le bois néceſſaire aux marmites. Les gratifications furent fixées, pour les lieutenans-colonels, à 12 livres par mois; pour les majors & commandans de bataillon, à 9 livres; pour les capitaines, à 6 livres; pour les lieutenans, à 3 livres; pour les maréchaux-de-logis, 1 livre 4 ſ.; pour les bas-officiers, à 16 ſ.; pour les ſoldats, à 12 ſ.; tel fut le pied ſur lequel M. de Saint-Germain mit en 1776 l'hôtel royal des *invalides*. Le ſeul changement qu'il a éprouvé depuis cette époque, eſt la création d'un commiſſaire-ordonateur des guerres.

Digitized by Google

§. II.

Des compagnies détachées.

Un nombre assez considérable d'officiers & de soldats qui, lors de leur entrée dans l'hôtel royal des *invalides*, étoient incapables de rendre à l'état aucun service militaire, ayant retrouvé, après quelques années de repos & de bons traitemens, assez de vigueur & de force pour verser, en servant l'état, le reste de sang qui couloit dans leurs veines, demanderent au roi d'être détachés de l'hôtel & d'être envoyés sur les frontieres du royaume pour y donner des nouveles preuves de leur courage & de leur zele; Louis XIV accepta avec empressement une proposition si généreuse, qui ménageoit ses finances & augmentoit son armée; il forma en 1690, avec les *invalides* encore en état de servir, un certain nombre de compagnies qu'il envoya tenir garnison dans les villes de guerre, dans les citadelles, dans les forts & dans les châteaux du royaume. En 1696, satisfait des services que les compagnies détachées des *invalides* lui avoient rendus, il ordona que ces compagnies prendroient rang, du jour de leur créeation, parmi le reste des troupes; en 1717, on rendit un réglement relatif à la police des compagnies détachées de l'hôtel. En 1718 on acorda une gratification aux membres des compagnies détachées, pour les indemniser des quatre deniers pour livre qu'on retenoit sur leur solde. En 1721 les compagnies détachées furent fixées à 70 hommes chacune; les apointemens des officiers furent de 2 livres 10 s. par jour pour le capitaine; de 5 livres pour chaque lieutenant; de 12 s. pour chacun des trois sergens; de 6 s. pour les anspessades, & de 5 s. pour chaque soldat ou tambour.

En 1724 il parut une nouvele ordonance pour les compagnies détachées de l'hôtel; elle est composée de 39 articles; les 11 premiers concernent le commandement des compagnies, les congés & la maniere de rendre les comptes; le 12e traite de la maniere de tirer de l'hôtel les hommes nécessaires pour remplacer ceux qui manquent dans les compagnies détachées; on a été étoné d'y trouver que le commissaire a droit de forcer la volonté des hommes admis à l'hôtel. Le 13 & 14 parlent de la maniere de remplacer les officiers de ces compagnies; le 15e défend d'engager aucun *invalide* sans la permission du secrétaire d'état de la guerre. L'article 21 est remarquable par la défense de maltraiter les soldats à coups de canne ou de bâton. Pourquoi cette loi n'est-elle pas générale? Et pourquoi l'officier assez peu délicat pour l'enfreindre, ne seroit-il pas puni sévérement par la loi, & plus sévérement encore par l'opinion? L'article 27 affecte 9 liv. à chaque *invalide* pour son entretien de linge & chaussure; le roi veut que si, lors des revues, les *invalides* manquent de quelques-uns des effets qui leur sont nécessaires, ils leur soient fournis partie sur leur propre paye, partie sur les apointemens de leur capitaine. Les *invalides* détachés doivent, par cette ordonance, changer de garnison tous les deux ou trois ans; & sous quel prétexte? Sous celui des habitudes dangereuses qu'ils peuvent contracter dans leurs garnisons. Hélas! à l'âge où l'on obtient les *invalides*, ce qu'il y a de plus dangereux, c'est la fatigue, c'est le désagrément de changer d'habitation. Oui, sans doute, laissons long-temps dans le même endroit ces vieillards impotens; qu'ils goûtent au moins une fois avant de descendre au tombeau, le plaisir de former des liaisons un peu durables.

En 1746, on porta à 100 hommes chacune des compagnies de bas-officiers *invalides* détachés à Saumur, à Angers & au Fort-de-l'Écluse. En 1747, on réduisit à 4 lieutenant chaque compagnie détachée de l'hôtel; mais on donna à chacun 37 liv. 10 s. de paye par mois. En 1749, on rétablit le cinquieme lieutenans, & on remit la paye de chacun sur l'ancien pied, c'est-à-dire, à 30 liv. La même année, les compagnies détachées furent portées à 140 hommes, & on forma pour la garde de la Bastille, une compagnie de bas-officiers composée de 87 officiers ou soldats. En 1751, une ordonance permit aux capitaines retirés à l'hôtel, & qui étoient en état de continuer leur service, de se faire employer dans les compagnies détachées en qualité de capitaine en second. En 1755, on régla les formalités que devoient observer les officiers, les bas-officiers & les soldats détachés de l'hôtel royal des *invalides* qui désiroient rentrer au service. Le 26 février 1764, les compagnies détachées éprouverent de grands changemens: au lieu de 17 compagnies de bas-officiers, il n'y en eut plus que 12; au lieu de 130 compagnies de fusiliers, il n'y en eut plus que 65: on conserva les quatre compagnies de canoniers; on donna à toutes ces compagnies une nouvele forme; & on renvoya à l'hôtel ou dans les provinces, les sujets qui n'étoient plus employés. Le 30 novembre de la même année, une nouvele ordonance fit éprouver aux compagnies détachées quelques variations, mais peu considérables. Le 15 décembre 1766, on fixa déterminément le sort des compagnies détachées. Nous allons faire connoître les parties de cette ordonance qui sont en vigueur. Les 8 compagnies de canoniers eurent, le capitaine en premier, 1600 liv. 10 s.; le capitaine en second, 910 liv. 10 s.; chacun des 3 sergens, 234 liv.; chacun des 3 caporaux, 180 liv.; chacun des 3 apointés, 162 liv.; les 15 canoniers de la premiere classe, chacun 144 liv.; les 15 canoniers de la seconde classe, chacun 135 liv.; les 23 canoniers de la troisieme classe, 126 liv.; le tambour, 144 liv. Les compagnies servant au Louvre

& aux Thuileries eurent, le capitaine commandant, 1140 liv.; le capitaine en second, 900 liv.; à chacun des cinq lieutenans, 360 liv.; à chacun des six sergens, 216 liv.; à chacun des six caporaux, 162 liv.; à chacun des six apointés, 144 liv.; à chacun des 88 bas-officiers, 126 liv. Les compagnies de la Bastille & de l'arsenal eurent, le capitaine en premier, 1516 liv. 10 s.; le capitaine en second, 1080 liv.; le premier lieutenant, 900 liv.; chacun des 2 autres lieutenans, 720 liv.; chacun des 4 sergens, 270 liv.; chacun des 4 caporaux, 216 liv.; chacun des 4 apointés, 198 liv.; & chacun des 70 bas-officiers, 188 liv. Le capitaine de la compagnie du château de Vincennes, eut 1472 liv.: le reste de la compagnie fut traité comme les compagnies de l'arsenal. Par une ordonance du premier août 1768, le roi régla le service des *invalides* détachés dans les forts & les châteaux. Chacun d'eux dut avoir quatre nuits de repos; & ils ne durent faire des patrouilles que lorsqu'ils seroient de garde. Le premier octobre 1770, on affecta deux compagnies de bas-officiers à l'École Militaire: elles furent composées de 69 bas-officiers & de 2 tambours, à 126 liv. chacun; de 3 apointés, à 144 liv. chacun; de 3 caporaux, à 162 liv. chacun; de 3 sergens, à 216 liv. chacun: le capitaine en second ent 900 liv.; & le capitaine en premier 1075 liv. 10 s. On porta par cette même ordonance, à 7, le nombre des compagnies de bas-officiers détachées dans les provinces: elles furent composées d'un capitaine, qui eut 1027 liv. 10 s.; 2 lieutenans, 370 liv. 10 s. chacun; 2 sergens, 227 liv. chacun; 2 caporaux, 171 liv. chacun; 2 apointés, 153 liv. chacun; 44 bas-officiers, 135 liv. chacun: ils furent habillés tous les trois ans. Le 17 juin 1776, M. de Saint-Germain mit les compagnies détachées sur le pied suivant: il forma 16 compagnies de bas-officiers, 8 de canoniers, & 65 de fusiliers. Des 16 compagnies de bas-officiers, 11 restèrent pour Paris & les environs, & 5 furent détachées dans les provinces. Les compagnies de canoniers & de bas-officiers, conserverent la solde & la composition dont nous venons de donner le détail. Les 65 compagnies de fusiliers, furent composées d'un capitaine, à 1008 liv. par an; de 3 lieutenans, à 406 liv. 10 s.; de 2 sergens, à 201 liv.; de 2 caporaux, à 147 liv.; de 2 apointés, 129 liv.; & de 44 fusiliers à 111 liv. par an. Le 16 novembre 1783, les apointemens des lieutenans des 65 compagnies de fusiliers, furent portés à 1 liv. 10 s. par jour; c'est-à-dire, 540 liv., au lieu de 406 liv. 10 s. qu'ils avoient auparavant.

Tel est le pied sur lequel sont actuélement (1787) les compagnies détachées de l'hôtel royal des *Invalides*.

§. III.

Des invalides répandus dans les provinces.

La guerre longue & cruele que le traité de Versailles termina, ayant porté à 30,000, le nombre des officiers ou des soldats incapables de continuer leurs services, on imagina enfin, qu'il valoit mieux renvoyer une grande partie des *invalides* dans leurs provinces, & au sein de leurs familles, que de les tenir entassés à l'hôtel, ou relégués presqu'inutilement dans les forts & les châteaux du royaume: en conséquence, Louis XV rendit, le 26 février 1764, une ordonance par laquelle il permit à tous les *invalides* retirés à l'hôtel, & à tous ceux qui formoient les compagnies détachées, de se retirer dans leurs pays, & de s'y marier: il acorda à chacun de ceux qui se retireroient, une paye proportionée au grade qu'ils avoient obtenu. Les lieutenans colonels eurent 500 liv.; les commandans de bataillon, 400 liv.; les capitaines de la premiere classe, 300 liv.; ceux de la seconde, 250 liv.; les lieutenans, 200 liv.; chaque marechal-de-logis de la classe intermédiaire, 5 s. par jour, ou 90 liv. par an; chaque bas-officier, 4 s. par jour, ou 72 liv. par an; chaque soldat, 3 s. par jour, ou 54 liv. Les officiers devoient être payés tous les six mois; les soldats & les bas-officiers, tous les mois. Outre ce traitement, on acorda aux *invalides* qui se retirerent dans leur pays, un habillement complet, & quelques priviléges. Les soldats étrangers obtinrent le même traitement que les soldats nationaux, à condition qu'ils ne prendroient pas de service chez l'étranger. Leur solde dut leur être payée par le ministre du roi dans le pays qu'ils habiteroient.

Cette ordonance produisit l'effet qu'on devoit naturélement en atendre: plus de 12,000 officiers ou soldats rentrerent, comme nous l'avons déja dit, dans leurs provinces & le sein de leurs familles. Le 30 novembre 1764, le roi rendit une nouvele ordonance concernant les *invalides* retirés dans les provinces: cette loi prescrit les formalités qu'ils devoient observer pour le paiement de leur solde. Par une ordonance du 15 décembre 1766, les officiers, les bas-officiers & les soldats retirés dans les provinces, ne durent plus passer tous les mois la revue des commissaires ou des subdélégués: ils furent payés de leurs pensions, en envoyant chaque mois aux intendans des provinces ou à leurs prépostés, un certificat du gouverneur de l'hôtel, & un du curé de leur paroisse. Le 17 avril 1772, les *invalides* répandus dans les provinces, éprouverent les changemens suivans: ils furent divisés en 34 compagnies: on donna à chacune de ces compagnies, le nom

Digitized by Google

d'une des généralités du royaume. Les officiers, les bas-officiers & les soldats pensionés, furent obligés par cette ordonance, de se présenter tous les deux mois, en uniforme, devant le subdélégué le plus voisin du lieu où ils avoient établi leur domicile: ils devoient perdre leur paye toutes les fois qu'ils manqueroient à passer cette revue. Ils ne pouvoient changer de domicile sans la permission du commissaire de guerre ou du subdélégué de l'intendant. L'article 17 de cette même ordonance, permet aux officiers, aux bas-officiers & aux soldats pensionés, de demander au gouverneur de l'hôtel des *invalides*, d'être employés, ou dans les compagnies détachées, ou même à l'hôtel: mais ce même article défend que les soldats pensionés puissent entrer dans les compagnies détachées voisines de leur domicile, & veut qu'ils soient envoyés dans celles qui sont sur les frontieres. L'article 26 défend de saisir, sous quelque prétexte que ce soit, la pension des *invalides*, à moins d'un ordre particulier du secrétaire d'état de la la guerre, ou du lieutenant de la province; & encore le ministre & l'intendant ne peuvent-ils en faire retenir que la moitié. Les *invalides* & les soldats pensionés qui tombent malades, doivent être admis dans les hôpitaux de charité, en remettant, au profit desdits hôpitaux, la pension dont ils jouissent. Le 10 novembre 1772, une ordonance régla les pensions qu'on acorderoit à l'avenir. Ces pensions, quoiqu'un peu considérables pour l'état, n'étoient cependant pas excessives, & elles étoient proportionées aux grades & aux services. Cet arangement dura jusqu'au moment ou M. de Saint-Germain parut. Il commença par réduire les soldes & demi-soldes d'environ un tiers, & il régla ensuite les pensions de retraite, d'après le tarif suivant, à chaque sergent-major de l'infanterie françoise, allemande, irlandoise, italiene & corse, 300 l.; à chaque sergent des grenadiers, 180 l.; à chaque sergent de fusiliers, 168 liv.; autant à chaque fourier-écrivain; à chaque caporal de grenadiers, 126 liv.; à chaque caporal de fusiliers, 120 liv.; à chaque grenadier, 90 liv.; & à chaque fusilier, chasseur ou tambour, 80 liv. Dans la cavalerie, les dragons & les hussards, le maréchal de-logis en chef, eut 300 liv.; le maréchal-de-logis ordinaire, 200 liv,, le fourier-écrivain, 168 liv.; le brigadier, 126 liv.; le cavalier, dragon, chasseur, hussard & trompete, 90 liv. Il faut avoir servi huit ans dans le grade qu'on a obtenu, pour en avoir la pension, sans quoi, on n'obtient que celle du grade inférieur. Sa majesté se réserve cependant de dispenser de l'obligation de huit années de service, ceux qui auront reçu des blessures considérables à la guerre. Tout homme qui obtient la récompense, doit avoir tous les huit ans un habillement neuf, estimé 36 liv.: tout homme qui a trente ans de service, jouit dans les provinces où la taille réelle a lieu, de l'exemption de la taille industriele & des autres impositions personeles pour raison de trafic, industrie, exploitation auxquels il peut se livrer; & dans les provinces où la taille n'est point réelle, les vétérans retirés avec pension, sont exempts de la taille ou subvention personele & industriele, ainsi que des autres impositions personeles, quand même ils feroient quelque commerce: tout homme qui a opté pour l'hôtel, ne peut plus demander la pension; mais l'homme qui a préféré la pension, est reçu à l'hôtel quand il y a des places vacantes, pourvu que ses infirmités le mettent dans l'impossibilité de vivre chez lui. Une ordonance du 9 mars 1778, a apporté quelques changemens dans les dispositions de l'ordonance dont nous venons de rendre compte. Les échevins, syndics ou collecteurs du lieu qu'habitent les soldats pensionés, sont autorisés à leur payer tous les deux mois, la partie de leur pension échue: on excepte cependant les mois d'avril & de mai, & ceux de novembre & décembre, qui doivent être payés par les subdélégués. Les *invalides* pensionés, doivent, à ces deux époques, se présenter en uniforme devant les prépolés de l'intendant de leur province. Quand ils changent de département, ils doivent se munir d'un certificat de cessation de paiement. Les commissaires de guerres sont obligés de passer en revue une fois chaque année, les soldats pensionés de leur département: l'ordonance leur prescrit de passer cette revue dans le mois de juillet, & de prendre les jours que les subdélégués ont affectés pour le paiement des pensions. L'ordonance prescrit aux curés d'envoyer au secrétaire d'état de la guerre, & au subdélégué de l'intendant, un extrait mortuaire des officiers, des bas-officiers & des soldats pensionés. Cet extrait doit être légalisé. Les habits doivent être fournis en nature à ceux qui ont obtenu des récompenses militaires. Un article de cette même ordonance, veut que les commissaires des guerres, lors de leur revue du premier juillet, inspectent les habits des pensionés, fassent réparer aux dépens de chaque homme ceux qu'ils trouvent en mauvais ordre, & envoient au secrétaire d'état de la guerre, le nom des hommes qui ont vendu le tout ou partie de leur habillement, pour les faire punir de ce manque de prévoyance & de conduite. Tel est le précis des dernieres ordonances rendues en faveur des *invalides* répandus dans les provinces; ordonances sages, en ce qu'elles diminuent les dépenses de l'état, & rendent cependant plus agréable & plus solide le sort des militaires qui ont consacré leurs jours au service de la patrie.

§. IV.

Opinions de quelques écrivains politiques & militaires sur les invalides.

Quelques écrivains qui se sont occupés de l'économie politique, & quelques auteurs militaires, ont donné au public, sur l'hôtel royal des *Invalides*, des idées dont nous croyons devoir offrir ici l'analyse. Le raprochement de ces lumieres éparses, poura jeter sur cet établissement un jour utile à sa perfection.

Les écrivains dont nous allons présenter les idées, sont MM. de Mirabeau, Jacquet de Malezet, Servan, Saint-Germain, & le B. de B.

Quoique M. le marquis de Mirabeau n'ait pas considéré dans l'*Ami des hommes*, l'hôtel des *Invalides* sous son aspect militaire, & quoique cet écrivain ait par-tout affiché qu'il vouloit seulement être le ministre d'un roi pasteur, ce qu'il dit sur cet établissement, est cependant très-sage; tant il est vrai que dans l'ordre politique comme dans l'ordre physique, tous les objets tiennent les uns aux autres par une chaîne qui, pour n'être pas toujours visible à tous les ieux, n'en existe pas moins. „ N'est-il pas vrai, dit M. de Mirabeau, que si les *Invalides* étoient bâtis dans un canton du bas-Poitou, pays sans débouchés, les mêmes fonds tirés de l'extraordinaire des guerres, qui en nourissent quatre mille à Paris, suffiroient pour en faire vivre le double en Poitou, & mettroient de l'argent dans cette province ruinée „?

Oui, sans doute, M. de Mirabeau a raison: Louis XIV, en bâtissant l'hôtel des *Invalides* à la porte de Paris, commit une faute des plus graves: s'il eût placé cet édifice loin de la capitale, il ne l'auroit pas décoré avec une aussi grande magnificence que celle qu'il a employée; & eût-il voulu le bâtir tel qu'il est, il lui en auroit coûté infiniment moins. La main-d'œuvre & les objets propres à la construction & à l'ameublement, sont toujours moins coûteux dans les provinces que dans la capitale. L'entretien & la nouriture des *invalides* eussent été moins chers, & il eût vivifié la province dans laquelle il auroit réuni les guerriers hors d'état de continuer leurs services. Mais comme nous avons retiré à Louis XIV la gloire d'avoir formé le projet des *Invalides*, ayons la justice de ne point faire tomber sur lui les reproches que mérite la faute qu'il commet. Il fut égaré sans doute par le projet que Richelieu avoit conçu, & sur-tout par le désir que Louvois avoit de réunir sur sa propre tête la direction immédiate de cet établissement.

M. de Malezet a beaucoup parlé des *Invalides*, dans un ouvrage intitulé: le *Militaire Citoyen*. Cet auteur, après avoir prouvé que l'on multiplie en quelque sorte les citoyens, lorsque l'on conserve ceux qu'il est possible de ne pas perdre, & quand on emploie avec fruit ceux que l'on a conservés, dit: „ deux sortes de causes nous privent de nos concitoyens; les causes naturelles ou physiques, & les causes morales ou civiles „.

„ Parmi ceux que les causes physiques nous font perdre, je vois les *invalides* qui forment un grand corps de sujets, comblés de bienfaits du souverain, dont on pouroit tirer des services importans, en les employant mieux, ou pour parler plus juste, en le employant: car, dans la disposition actuele, il sont absolument inutiles „.

„ Chaque *invalide* à l'hôtel, ou aux autres endroits du royaume dans lesquels ils sont dispersés, revient au roi à 400 liv. au moins: qu'on leur donne à chacun 200 liv. ou 250 liv., & qu'on les distribue dans les villages, ils trouveront à vivre avec cette somme, beaucoup plus commodément qu'ils ne font à l'hôtel „.

„ Cette diminution de près de moitié, ne laisseroit pas de faire un objet, eu égard au grand nombre de ceux qui ont actuélement les *invalides*, & de mettre l'état dans la possibilité de les donner à quantité d'autres soldats qui, par leurs incommodités, auroient droit d'y prétendre, & auxquels, à cause de la dépense premiere, qui est excessive, on ne peut l'acorder. Ces *invalides* vivroient dans les villages avec la considération que leur auroient méritée leurs services, & l'homme le moins susceptible de sentiment est toujours sensible à cette espece de supériorité que nous donne sur les autres leur estime pour nous „.

„ Ils auroient là une liberté qu'ils ne peuvent avoir à l'hôtel ou ailleurs, où on les astreint à une discipline, une exactitude & une regle souvent ennuyeuse & toujours gênante pour des gens qui ont sacrifié leur santé & leur vie pour la liberté de l'état, & qui, par cette raison, doivent avoir acquis la leur „.

„ Une cloche importune ne leur feroit point interrompre leurs occupations, il n'abandoneroient la promenade que quand elle cesseroit de leur plaire; ils mangeroient quand bon leur semble-roit, & ne le feroient jamais sans appétit, parce qu'il dépendroit d'eux de régler le moment de leur repas, & qu'un de passé feroit un moyen pour eux de rendre le suivant plus abondant „.

„ Jusqu'à présent les paysans n'ont entendu parler des récompenses destinées au services, qu'en général; ils n'ont point encore vu les preuves des bontés du prince; mais quand ils auront parmi eux ceux qui en ressentent tous les effets, ils regarderont avec moins d'inquiétude l'avenir qui les destine à un état qui peut leur procurer une fortune, au dessus de celle que leurs travaux les plus durs pouroient leur amasser „.

„ D'un autre côté; ces *invalides* chercheront à associer quelque compagne à leur petite fortune; ils se marieront, peupleront l'état, inspireront à leurs enfans les mêmes sentimens qu'ils ont eus, & laisseront en mourant des succes-

seurs, qui joindront à l'amour de la patrie, naturel à tout homme, l'envie de faire un métier qui a réussi à leurs peres. Cet amour pour la patrie leur fera prendre les moyens de s'y établir; ils travailleront à la terre comme leurs compatriotes; ils deviendront citoyens; & en cas qu'ils soient destinés par le sort à servir l'état, le goût que leurs peres leur auront inspiré pour le métier de la guerre, le leur fera prendre avec plaisir ,,.

„ J'entends une foule de ces gens qui ne regardent que ce que sont les choses, sans considérer ce qu'elles peuvent être, s'écrier: que telle a été l'intention du fondateur; que sa mémoire est trop respectable pour rien changer dans les dispositions qu'il peut avoir faites; que d'ailleurs c'est une peinture vivante de la bonté & de la magnificence de nos rois; qu'il est de la derniere importance de laisser subsister un tableau qui fera à jamais honeur à leur libéralité, & que les étrangers ne se lassent jamais d'admirer ,,.

„ Voilà, je crois, les deux seules raisons sur lesquelles on peut s'apuier pour conserver cet établissement. Je conviens avec tout le monde que, si les actes des particuliers même doivent être respectés après leur mort, à plus forte raison ce qu'a fait un aussi illustre souverain doit-il conserver toute sa vigueur; à condition, toutefois, que l'on m'acordera aussi qu'il est permis, en conservant le principe qu'a eu le fondateur, de faire les changemens que l'on juge à propos, quand ces innovations ne tendent visiblement qu'à perfectioner son intention ,,.

„ Louis XIV n'eut point d'autre but, en faisant bâtir l'hôtel des *invalides*, que de récompenser les militaires qui l'avoient bien servi; il ne crut pas pouvoir mieux le faire, qu'en les rassemblant tous dans un même lieu ,,.

„ Il sacrifia de grosses sommes pour cette belle fin; il ne vit que le bien, & ne réfléchit pas aux inconvéniens qui en résulteroient; il n'omit rien pour leur procurer toutes les aisances de la vie, & ne s'aperçut point qu'il les privoit du plus précieux de tous les biens, je veux dire de la liberté; que d'ailleurs en séquestrant, pour ainsi dire, ces braves gens du reste de la société, il se privoit d'une postérité qui auroit mérité, comme eux, les bontés du souverain. Enfin son intention étoit de les rendre heureux, & ils le seront en leur donnant 250 livres à chacun, & les dispersant dans les villages, où ils vivront aussi-bien qu'à l'hôtel, avec la moitié moins de dépense pour l'état, & beaucoup plus d'agrément & de liberté pour eux ,,.

„ L'établissement des *invalides* est, dit-on, une peinture vivante de la magnificence de nos rois ,,.

„ Ne seroit-il donc pas possible de faire revenir la nation françoise du goût qu'elle a toujours eu pour l'ostentation? Que l'on destine à cette ostentation des sommes pour élever des édifices, c'est une espece de dépôt confié aux particuliers, qui, avec le temps, revient à sa source. Mais que pour la simple ostentation, l'on sacrifie des hommes que trente ans forment à peine, qu'un instant détruit, & dont la perte ne se répare presque jamais, c'est le comble de l'inattention ,,.

„ L'hôtel des *invalides*, dit-on encore, est un tableau qui peint avec grandeur la libéralité de nos rois, qui orne Paris, & que les étrangers ne sauroient trop admirer ,,.

M. de Malezet répond à cette objection d'une maniere victorieuse, & il prouve combien on a tort de dévaster la surface entiere de toute la France pour embélir un espace infiniment petit. Notre auteur transforme ensuite l'hôtel des *invalides* en école militaire; il ne se contente point de remplir son école militaire des enfans de gentils-hommes pauvres, il y place encore les enfans-trouvés qui ont atteint l'âge de douze ans, & dont il fait des apprentis soldats. Quant à l'école militaire actuele, il la transforme en un hôpital de charité, dans lequel il place les *invalides* absolument infirmes, & les malades de l'hôtel-Dieu de Paris; il prouve que cette translation seroit infiniment utile, sous quelque aspect qu'on l'envisageât.

M. de Malezet disperse enfin dans les villages les déserteurs & les hommes qui, par leurs crimes, ont mérité les galeres; il met les uns & les autres sous la garde des *invalides*.

Je n'entreprendrai point de juger en détail le projet de M. de Malezet; mais il me semble que la derniere partie de son plan seroit infiniment dangereuse, & qu'elle est même impraticable.

M. le chevalier de Servan qui, dans son livre du *Soldat Citoyen*, s'est occupé de tout ce qui peut concourir au bien de l'armée françoise, n'a pas oublié de parler des *invalides*: „ veut-on, dit-il, jeter un coup d'œil sur cet établissement élevé par le faste & la magnificence à la porte de la capitale? on y voit une multitude de soldats & officiers qui ont à peine le pur nécessaire, tandis que les bâtimens qui les renferment coûtent énormement par leur entretien, leurs décorations, leur magnificence & leur étendue, & qu'un gouverneur, un lieutenant de roi, un major, un intendant, &c., sont logés & entretenus dans ce même hôtel avec profusion. On y voit le soldat estropié, confondu avec celui qui n'est qu'infirme; & celui-ci mêlé sans distinction avec des hommes vigoureux qui pouroient être utiles à la patrie par des ouvrages peu pénibles, & qui augmenteroient leur bien-être ,,.

„ Pourquoi toutes les entrepriſes pour l'hôtel des *invalides* sont-elles autant recherchées? C'est que toutes sont la source de fortunes très-rapides & très-considérables; l'état les paye, & les soldats en sont la victime. Rien de plus sage, sans doute, que les ordonances que l'on fit à l'époque de cet établissement; mais elles sont devenues bientôt inu-

Digitized by G

tiles, comme beaucoup d'autres. Elles n'ont pas détruit le grand inconvénient de l'emplacement de cet hôtel, dans l'endroit du royaume où les vivres sont plus chers, & elles ne pouvoient que bien peu, contre les abus qui ne manquent jamais de se glisser dans l'administration & les entreprises pour les vivres, le vêtir & le couvert d'un aussi grand nombre d'hommes rassemblés dans la même maison „. Telle est l'opinion de M. de Servan sur l'hôtel des *invalides*; nous ne transcrirons pas les moyens de remplacement qu'il emploie, ils tienent à un système général de régénération militaire que nous ne pouvons faire connoître dans cet article.

M. le comte de Saint-Germain, qui, comme nous l'avons déja vu, a fait subir à l'hôtel des *invalides* des changemens bien considérables, avoit inséré la phrase suivante dans le mémoire qu'il remit au roi; mémoire qui l'éleva au ministere: „ Depuis Louis XIV, prince qui avoit l'esprit grand & élevé, toutes les institutions, tous les établissemens tienent plus de l'ostentation que de l'utilité; & rarement la raison de l'économie a été consultée. L'hôtel royal des *invalides*, destiné à recevoir de pauvres vieux soldats, pour les laisser mourir en paix & en tranquillité, devoit donc être proportioné à cet objet. Mais on leur a bâti un des plus beaux palais de l'Europe, & la dépense annuele de cet établissement, suffiroit seule pour entretenir plus de 10,000 *invalides*, qui, répandus dans les provinces, s'y rendroient encore utiles. Ce n'est que dans les édifices publics, comme les églises, les palais des rois, les tribunaux de justice, les maisons de ville, &c. que l'on doit mettre de la grandeur & de la magnificence, qui annoncent la puissance & la félicité d'un peuple; dans tout le reste, & sur-tout dans ce qui concerne le militaire, on ne doit chercher que l'utilité, dirigée par l'économie. C'est un corps destiné à vivre dans la peine & le travail, dans la sobriété & dans la privation; il ne faut donc rien y admettre qui puisse lui inspirer des mœurs contraires „. Dans le mémoire qu'il avoit composé pour justifier ses opérations, on trouve le dévelopement des idées qu'il n'avoit fait qu'annoncer dans son mémoire au roi: „ La passion, la prévention, dit l'auteur, la haine & l'ignorance, se sont vivement élevées contre mon arrangement des *invalides*: on a crié à l'injustice & à la barbarie, sans rien examiner. Cette partie de l'administration militaire étoit dans un si grand désordre, qu'il en coûtoit des sommes immenses au roi pour faire languir dans l'opprobre & dans le malheur ceux que leur situation forçoit à recourir à cette ressource, au lieu d'y trouver un asyle qui pût les faire jouir de la consolation & du bonheur que l'état devoit à leurs services. Le nombre excédoit toujours celui que comportoit l'emplacement: je n'ai donc fait autre chose que de ramener cet établissement aux vrais principes de son institution. J'ai simplifié son administration, diminué la dépense. Ceux qui sont aujourd'hui dans la nécessité de recourir à cette ressource, jouissent d'un bonheur mérité: ils sont proprement tenus, & parfaitement soignés; & cependant le nombre des débouchés n'est pas diminué. J'ai augmenté les compagnies détachées dans la même proportion. Tout le monde sait combien la plus grande partie de ceux qui étoient à l'hôtel de Paris, briguoient & sollicitoient des places dans les provinces. Ce même délir & ce même empressement n'existent plus: il faut donc conclure de là qu'ils sont mieux. J'avouerai même que ce n'étoit pas là mon plan. Je voulois au contraire anéantir & détruire ce monument de la vanité plutôt que de la bienfaisance de Louis XIV. Mon intention étoit de former 36 établissemens de récompenses militaires dans les 36 principaux gouvernemens, dont le nombre, dans chacun, n'auroit pu excéder 268 bas-officiers ou soldats *invalides*; à la tête desquels établissemens j'aurois placé d'anciens officiers d'un mérite & d'une probité reconus pour être chargés de l'administration, sous l'autorité & l'inspection des commandans des provinces & des officiers généraux employés. En entretenant ainsi un nombre plus considérable d'*invalides*, j'aurois procuré à ces vieux militaires, la douceur si consolante de vivre au milieu de leur famille, & de terminer leur carriere dans le bonheur & le repos„.

M. le B. D. B. a consacré à l'hôtel des *Invalides*, une portion du XXVe chapitre de son *Examen critique du militaire François*: il blâme tous les écrivains qui ont élevé la voix contre cet établissement: c'est sur-tout contre M. de Saint-Germain qu'il paroît diriger ses coups les plus violens. Après avoir dit que sa voix est destinée à faire l'éloge de ce que les détracteurs des *invalides* condamnent, il dit: „ Si l'hôtel des *Invalides* étoit à bâtir, on auroit peut-être raison de ne choisir, ni la capitale pour son emplacement, ni le plan exécuté pour son modele: mais ce monument existe; il est un des plus beaux du royaume; & le meilleur parti qu'on en puisse tirer, est encore de l'employer à l'usage auquel il est destiné. Les aprovisionemens & consommations journalieres de l'hôtel peuvent être tellement ordonés qu'ils ne coûtent gueres plus à Paris que dans les provinces. L'hôtel doit avoir sa boulangerie & sa boucherie: les farines & la viande ne doivent payer aucuns droits d'entrée„. L'auteur donne ensuite son système: il suppose que chaque soldat ne doit coûter que 1 liv. 1 s., chaque bas-officier 1 liv. 7 s., & chaque lieutenant 2 liv. 4 s.: il veut qu'on porte à 3000 liv. le nombre de places; savoir, 2000 soldats, 600 bas-officiers & 400 lieutenans. La composition de son état-major est, à peu de chose près, celle de M. de Saint-Germain.

M. le B. D. B. n'admet à l'hôtel que les lieutenans de fortune qui ont perdu quelque membre, ou qui ont 42 ans de service, dont 12 en qualité d'officiers. Les bas-officiers doivent avoir perdu un membre, ou avoir servi 40 ans consécutifs, dont 8 en qualité de sergent ou de maréchal-de-logis. Les soldats seront aussi obligés d'avoir le même nombre d'années de service. Pour suppléer à l'hôtel, l'auteur fait des hôpitaux militaires le même usage que M. de Saint-Germain. Il établit 500 *invalides* dans ces hôpitaux. Il fixe les pensions de retraite à 32 ans pour les soldats & pour les bas-officiers. Ces pensions sont pour les premiers de 180 l. & de 270 l. pour les seconds. Il juge qu'il est possible de réformer un grand nombre de compagnies détachées. Il affecte enfin aux *invalides* le quatrieme denier pour livre levé sur l'ordinaire & l'extraordinaire des guerres, & désire que les trésoriers aient un traitement fixe, & payé directement des cofres du roi. Par le tableau des dépenses que présente M. le B. D. B., il entretient 400 lieutenans, 1400 bas-officiers & 5500 soldats avec la somme de 2,612,100 liv.

§. V.

Observations sur l'établissement des invalides.

Comme il est prudent, lorsqu'on s'occupe d'un objet intéressant, d'en faire le sujet de sa conversation, de ses recherches & de ses réflexions, j'ai fait, pour composer cet article, beaucoup de questions & de raprochemens: ce sont les réponses que j'ai obtenues qui m'ont procuré ou inspiré les idées que je vais exposer.

Par des relevés assez exacts, & dont j'épargne le détail à mes lecteurs, il est prouvé que les 65 compagnies de fusiliers détachées de l'hôtel royal des *invalides*, les 8 compagnies de canoniers, & les 16 compagnies de bas-officiers, coûtent à l'état environ, 1,222,600 liv. année commune. Avec cette somme, on n'entretient que 5000 & quelques hommes, savoir, 108 capitaines, 262 lieutenans, 213 sergens, 213 caporaux, 213 apointés, 1472 bas-officiers & 3185 soldats. Chacun des individus qui composent les compagnies, n'a que la paye absolument nécessaire à sa subsistance & à son entretien: ils sont tous *invalides*; beaucoup sont infirmes & presque impotens; aussi les services qu'ils rendent pendant la paix, sont presque nuls; & ceux qu'ils rendroient pendant la guerre, seroient encore moins considérables. D'ailleurs, si l'ordonance relative aux récompenses militaires, n'est ni abrogée ni modifiée, ces compagnies auront infiniment de peine à se recruter, ou au moins ne seront-elles composées que d'hommes absolument incapables de rendre aucune espece de service. Frapé par ces différentes réflexions, j'ai imaginé qu'il seroit avantageux de réformer toutes les compagnies détachées, & d'en renvoyer les membres chacun dans son pays. Par cette opération, on rendroit aux provinces de l'intérieur du royaume, un nombre d'habitans assez considérable; on y feroit refluer une somme d'argent assez grosse; on diminueroit les dépenses de l'état, & on pouroit néanmoins procurer aux *invalides* qui composent les compagnies détachées, un sort plus agréable & plus doux que celui dont ils jouissent. En renvoyant les membres actuels des compagnies détachées, chacun chez soi, on pouroit donner aux officiers, aux bas-officiers & aux soldats qui les composent, les pensions suivantes. A chaque capitaine, 800 liv.; à chaque lieutenant, 600 liv.; à chaque sergent, 300 liv.; à chaque caporal, 240 liv.; à chaque apointé, 190 liv.; à chaque bas-officier, 170 liv.; à chaque soldat, 144 liv.: on devroit des plus le habiller tous les six ans. Ces différentes pensions coûteroient à l'état 1,147,632 liv.

Savoir:

108 capitaines à 800 liv. . . .	86,400	liv.
262 lieutenans à 600 liv. . . .	157,200	
313 sergens à 300 liv. . . .	63,906	
213 caporaux à 240 liv. . . .	51,120	
213 apointés à 190 liv. . . .	40,470	
1472 bas-officiers à 170 liv. . .	250,240	
3185 soldats à 144 liv. . . .	458,640	
5666 hommes.		
Habillement de 5,666 hommes à 7 liv. par an	39,662	
Total.	1,147,632	liv.

Les membres des compagnies détachées gâgneroient infiniment à cet arrangement; car la solde que je leur attribue dans leurs provinces, est plus forte, pour les plus nécessiteux d'entr'eux, que celle dont ils jouissent aujourd'hui qu'ils sont éloignés de leurs familles, obligés de vivre dans des grands villes, & tenus à faire un service fatiguant & ennuyeux. L'état ne gâgneroit, il est vrai, dans le premier moment, qu'une somme de 74968 liv.: mais à mesure que les membres des compagnies détachées s'éteindroient, ses bénéfices augmenteroient de la maniere la plus sensible: car avec la somme de 1,222,600 liv. qu'il dépense aujourd'hui, & avec laquelle il n'entretient qu'environ 5600 hommes, il pouroit fournir à l'entretien de plus de 7000 officiers, bas-officiers ou soldats.

SAVOIR:

100	capitaines de la premiere claſſe à 1000 liv.	100,000 l.
100	capitaines de la ſeconde claſſe à 750 liv.	75,000
100	lieutenans de la premiere claſſe à 600 liv.	60,000
100	lieutenans de la ſeconde claſſe à 500 liv.	50,000
100	ſergens-majors ou maréchaux-de-logis en chef à 300 liv. .	30,000
200	maréchaux-de-logis à 200 liv.	40,000
100	ſergens de grenadiers à 180 l.	18,000
300	ſergens de fuſiliers à 168 liv.	50,400
200	caporaux de grenadiers ou brigadiers à 126 liv.	25,200
500	caporaux de fuſiliers à 120 l.	60,000
2500	grenadiers ou cavaliers à 90 livres.	225,000
3000	fuſiliers à 80 livres . . .	240,000
7300	hommes	
	Habillement des 7300 hommes à 5 liv. par an.	36,500
	Total	1,010,100

Au moyen de cette diſtribution, conforme à l'ordonance, on récompenſeroit près de 2000 hommes de plus qu'en entretenant les compagnies détachées; & il reſteroit encore une ſomme de 212,500 liv., que je répartirois de la maniere ſuivante ſur les caporaux, les fuſiliers, les grenadiers & les cavaliers dont la retraite, ainſi que nous le démontrerons dans l'article RÉCOMPENSES MILITAIRES, n'eſt point aſſez forte.

SAVOIR:

À	200 caporaux des grenadiers pour les porter à 150 liv.	4,800 l.
À	500 caporaux de fuſiliers pour les porter à 144 liv.	12,000
À	2500 grenadiers ou cavaliers pour les porter à 130 liv.	75,000
À	3000 fuſiliers pour les porter à 120 liv.	120,000
	Total	211,800

On me demandera ſans doute qui remplacera pendant la paix & pendant la guerre, les compagnies détachées que je propoſe de ſupprimer? Cette réponſe eſt ſimple. Ce ſera les troupes réglées pendant la paix, & les bataillons provinciaux, aidés par les ſoldats penſionés, pendant la guerre.

Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes pourroient, avec la plus grande facilité, garder l'arſenal de

Paris, les palais des Thuileries & du Louvre, les châteaux de Vincennes, de la Baſtille & l'École Militaire, &c. Ces corps pouroient, ou faire relever leurs gardes chaque jour, ou plus rarement s'ils le jugeoient à propos: ils ſont aſſez nombreux pour faire ce ſervice ſans augmenter infiniment les fatigues de leurs ſoldats. Une eſcouade de Gardes-Françoiſes ou Suiſſes, compoſée d'hommes bien forts, bien vigoureux, bien vigilans, rempliroit aiſément toutes les fonctions confiées à une compagnie d'*invalides*, & ſouvent caduc.

Le Corps Royal de l'Artillerie, rempliroit avec la même facilité en détachant 4 compagnies, les fonctions confiées aux 8 compagnies de canoniers. Si l'on objectoit que ces compagnies perdront de leur inſtruction & de leur diſcipline, je répondrois que l'on fait par cette objection une critique amere de nos loix militaires, de la compoſition & de l'inſtruction de nos troupes. En faiſant relever ces compagnies tous les ans, on ne courroit, je penſe, aucun riſque à cet égard. N'eſt-il pas bon d'ailleurs d'acoutumer les troupes à vivre loin de leurs chefs & de leurs drapeaux, ſans pour cela s'abandoner à la négligence, & ſans tomber dans le relâchement? Ces détachemens pouroient éclairer les inſpecteurs & le miniſtre ſur les qualités des officiers qui les commanderoient. Celui qui auroit donné lieu à des plaintes graves, qui auroit laiſſé détendre la diſcipline ou foiblir l'inſtruction, devroit être noté, pour n'être jamais élevé à un grade ſupérieur.

Quant aux compagnies détachées dans les provinces, elles pouroient être remplacées avec facilité par l'infanterie ou la cavalerie françoiſe. Dans toutes les villes où il y a des troupes réglées en garniſon, une garde journaliere peu nombreuſe remplaceroit les compagnies d'*invalides*. Quant aux châteaux, aux citadelles & aux forts qui ne ſont pas contigus aux places de guerre, ils pouroient être gardés avec la même facilité par une compagnie ou une demi-compagnie détachée de la garniſon la plus voiſine: ces détachemens, relevés tous les ans, ſeroient, quant à l'inſtruction & à la diſcipline, dans le même cas que ceux de l'artillerie. Voilà pour la paix; voici pour la guerre.

Suppoſons d'abord qu'on a formé avec le fonds actuel des ſoldats provinciaux, 34 régimens de 2 bataillons; que chacun de ces régimens eſt diviſé en 10 compagnies, dont une de grenadiers, une de chaſſeurs, & 8 de fuſiliers; ſuppoſons encore que le miniſtre eſt décidé à mettre à la tête de chacun de ces régimens un état-major, compoſé d'un colonel commandant, d'un colonel en ſecond, d'un lieutenant-colonel & d'un major, & à donner à chacune des 34 compagnies, 2 capitaines, 2 lieutenans, 2 ſous-lieutenans, 1 ſergent-major, 1 fourier-écrivain, 5 ſergens, 10 caporaux, & un nombre indéterminé d'aposités;

du royaume, à se faire classer; car il seroit injuste de les faire classer sans leur participation. Au moment où ils ont traité de leur retraite, cette clause n'a point été insérée dans le contrat qu'ils sont censés avoir passé avec l'état; & il est de droit positif, que l'autorité suprême ne peut, que lorsque la nécessité l'y contraint, ajouter des clauses nouveles aux traités qu'elle a faits avec ceux qui lui sont soumis. L'ordonance devroit fixer en même temps d'une maniere bien claire & bien positive, les circonstances dans lesquelles les militaires pensionés seroient totalement exempts de service: elle pouroit & devroit même prescrire, que tout militaire pensioné qui auroit des enfans, ne seroit appelé que lorsque tous les pensionés sans enfans seroient épuisés; ceux-ci, que lorsque tous les célibataires seroient employés: elle devroit encore déterminer que tout célibataire qui ne seroit pas adoné à l'agriculture, à un autre art ou métier, seroit rapelé avant ceux qui se seroient adonés à quelque occupation utile; elle devroit mettre des nuances entre les différentes especes d'occupations; l'utilité publique en formeroit l'échele; elle devroit enfin faire connoître clairement les cas qui ouvriroient aux uns & aux autres la porte de l'hôtel, la maniere dont ils y seroient traités dans cet asyle, & le nombre de ceux qui y seroient reçus à la fois. Occupons-nous un instant de ces objets.

M. le comte de Saint-Germain voulant diminuer les dépenses que l'hôtel des *invalides* causoit à l'état, réduisit irrévocablement à 1500 hommes le nombre d'officiers, de bas-officiers & de soldats qui, à l'avenir, y seroient admis; 1500 places peuvent suffire, peut-être, pendant la paix, mais dès la seconde campagne d'une guerre un peu vive, il n'en seroit plus de même. Ce ministre étoit lui-même si intimement persuadé de cette vérité, qu'il se proposoit de placer dans les hôpitaux militaires, toutes les fois que les circonstances l'exigeroient, une partie des *invalides* infirmes ou impotens; M. de Saint-Germain avoit oublié, sans doute, quand il traça cette partie de son projet, que le mot *hôpital* répugne infiniment à tout françois, qu'il réveille en eux l'idée d'une misere profonde & un délaissement absolu; que le soldat a conçu lui-même un préjugé si fort contre tous les établissemens de ce genre, que nous sommes obligés d'user de toute notre autorité pour le contraindre à s'y laisser conduire, pour un temps très-court, quand il est atteint de quelque maladie qu'il ne juge pas très-grave. Privés de cette ressource par un préjugé, faux à la vérité, mais qu'il faut respecter, sur-tout quand on peut s'empêcher de le heurter, & quand on s'occupe de récompenses ou de dédomagemens, nous dirons, avec M. le B. D. B., que l'hôtel des *invalides* restreint à 1500 hommes, est infiniment trop petit. Nous croyons même que cet édifice seroit trop borné, s'il étoit définitivement fixé à 3000 hommes, comme le désire ce dernier écrivain. Nous croyons encore que le nombre des places de bas-officiers qu'il y crée n'est pas assez considérable. J'ai suivi avec assez de soin, depuis quelques années, l'état des hommes destinés à l'hôtel, & j'ai vu que les sergens & les caporaux étoient au moins aussi nombreux que les soldats. Il seroit donc à souhaiter que l'hôtel pût offrir un asyle à 2000 soldats ou cavaliers; 1200 brigadiers ou caporaux; 500 maréchaux-de-logis ou sergens; 250 lieutenans; 35 ou 40 capitaines, 8 ou 10 chefs de corps, & en tout environ 4000 hommes. Mais comme les fonds affectés à l'hôtel ne pouroient pas, dans l'état actuel des choses, suffire à la nourriture & à l'entretien d'un aussi grand nombre d'hommes, il faudroit ou que les *invalides* pensionés versassent dans la caisse de l'hôtel la récompense militaire qu'ils y ont obtenue, ou ce qui seroit encore mieux, donner aux *invalides* une forme nouvele.

Un médecin qui, comme le célebre Perrault, connoît l'art de Vitruve & celui d'Hippocrate, m'ayant assuré que l'hôtel des *invalides* peut sans occasioner de grandes dépenses, être transformé en Hôtel-Dieu, que l'air des *invalides* est préférable à celui de l'île des Signes, de l'Hôtel-Dieu actuel & de tous les autres emplacemens vacans proche de la capitale; que l'hôtel des *invalides* n'est ni trop, ni trop peu éloigné de Paris; que les sommes nécessaires à la construction d'un nouvel Hôtel-Dieu, & celles que produiroit la vente de l'emplacement qu'occupe l'ancien, seroient plus que suffisantes à l'exécution entiere de mon projet; ce même savant ayant combatu avec avantage les objections que je m'étois faites sur la translation des *invalides* dans une province de l'intérieur du royaume, & sur le changement de destination de l'hôtel que Louis XIV avoit voulu leur consacrer à jamais; ce Perrault moderne, ayant jugé enfin que mon plan étoit simple, économique & d'une exécution facile, je vais l'offrir à mes lecteurs, en les priant de ne le reléguer parmi les projets platoniques, qu'après l'avoir lu avec attention, & même médité avec soin. J'élaguerai les détails le plus qu'il me sera possible; je sai bien qu'en agissant ainsi, j'aurai l'air de ne donner que des aperçus; mais un aperçu suffit ici. Un système détaillé, un devis exact, occuperoient un espace dont je ne puis disposer.

Ce seroit dans une de nos provinces méridionales, sur le bord d'une petite riviere navigable, & à quelque distance d'une ville du second ou du troisieme ordre, dans le centre de quelque grand domaine de la courone, sur un terrain peu fertile, mais riant, sain & salubre, que je placerois les *invalides*. Ce ne seroit point un hôtel que je bâtirois, mais un bourg, un village ou un hameau, & je nommerois cette nouvele habitation *Mars-bourg*, ou *Louis-bourg*. Au milieu de ce village, fermé par une simple haie, ou tout au plus par de légeres palissades, car

dans ce nouvel asyle des *invalides* rien ne ressentiroit la contrainte ni l'esclavage, s'éleveroit une vaste Église; elle ne seroit remarquable ni par de hauts clochers, ni par de vastes souterrains, ni par de superbes colonnes; la piété sincere des hommes qui la fréquenteroient, seroient aux ieux de Dieu son plus bel ornement, & leur ferveur éleveroit bien plus sûrement, vers l'être suprême, le cœur des vrais fideles, que la beauté des peintures, la multiplicité des statues & des bas-reliefs. Quelques prêtres, respectables par la régularité de leur conduite & l'étendue de leurs connoissances, aimables par leur morale douce & consolante, seroient chargés d'enseigner & de faire aimer la religion. Autour de l'Église seroit une vaste place carrée, plantée d'un triple rang de grands ormeaux; plusieurs fontaines, sans décorations, y répandroient sans cesse des flots de l'eau la plus pure, & entretiendroient toujours pleins des lavoirs creusés à leurs pieds. Sur chacun des côtés de cette place s'éleveroit un grand bâtiment solide, simple & même modeste; il seroit régulier & uniforme quant à l'extérieur. L'un seroit destiné à une infirmerie pour 300 hommes environ; il contiendroit encore tous les officiers de santé, quelques-unes de ces filles charitables qui se dévouent au soin des malades, & tous les membres du clergé; on cultiveroit dans le jardin de cette maison, toutes les plantes indigenes & exotiques dont la médecine fait usage. Le second édifice seroit une maison publique; on y trouveroit un magasin d'abondance, les salles destinées aux conseils, le trésor, des archives, les bureaux & le dépôt des effets peu nombreux que le roi fourniroit aux *invalides*; son jardin aussi grand que celui de l'infirmerie, offriroit un mail, des jeux de longue & de courte paume, des quilles, des batoirs, des raquetes, des volans, & tout ce qui est nécessaire aux autres jeux du même genre. Le troisieme bâtiment seroit consacré aux officiers supérieurs fixés dans le village, & aux capitaines des différentes compagnies; son jardin seroit divisé par de larges allées, bordées d'arbres fruitiers, ou recouverts par des treillis où penderoient des raisins de la meilleure espece; chacun des habitans de cette maison auroit, dans ce jardin, un petit carré qu'il pouroit cultiver de ses mains, ou faire cultiver à son gré; l'agriculture a tant de charmes pour la plupart des vieux militaires, que ceux à qui la fortune a refusé de vastes campagnes, veulent au moins cultiver, dans un petit jardin, des fleurs, des légumes & des arbres fruitiers; pourquoi leur refuser un plaisir si peu dispendieux, un plaisir qui contribuant à leur santé, les atacheroit encore à leur habitation? Le quatrieme édifice, bâti sur la grande place, seroit occupé par l'état-major de la bourgade; le gouverneur, le major, le juge civil, le commissaire de guerre & le trésorier, y auroient chacun leur apartement; ce seroit à ce petit nombre de personnes que se borneroit le grand état-major; on verroit dans ce bâtiment quelques grandes pieces dans lesquelles tous les officiers de la colonie pouroient se rassembler; ils charmeroient là les longs après-midi de l'été & les soirées de l'hiver encore plus longues, par une conversation intéressante, ou par des jeux dont le hazard ne seroit pas le seul arbitre. Ici seroient quelques tables de billard, là des échecs, ailleurs des dames, des domino & des trictracs; une salle très-vaste renfermeroit une bibliotheque publique bien choisie. On y trouveroit toutes les histoires anciennes & modernes, & sur-tout beaucoup de mémoires militaires. Les papiers publics que les provinces & la capitale enfantent, y ariveroient chaque jour; tous les habitans du hameau trouveroient là une ressource puissante contre l'ennui, & un plaisir de tous les âges.

Les militaires qui seroient fixés dans la nouvele colonie seroient divisés en trente compagnies. Chacune auroit ses officiers & ses bas-officiers, & son logement, dans une enceinte particuliere. Chacun des côtés de cette enceinte auroit 32 toises de longueur. À chacun de ses angles on verroit une maison dont chacune des faces auroit 8 toises; elles seroient toutes simples, toutes uniformes & toutes distribuées de la maniere suivante: le rez de chaussée, divisé en deux parties égales par un large corridor, offriroit à droite une salle commune, une cuisine & un bouge pour deux domestiques; la salle commune seroit échaufée par la plaque de feu de la cuisine, & par des tuyaux qui y répandroient une douce chaleur. Il y auroit dans la cuisine une seconde cheminée pour l'été; à gauche du corridor on trouveroit la cage de l'escalier & deux chambres qui contiendroient chacune quatre lits. Le premier étage, partagé aussi par un large corridor, seroit divisé en quatre chambres: une à deux lits pour deux lieutenans, & trois à quatre pour douze bas-officiers ou soldats. Le second étage offriroit seize lits distribués en quatre chambres. Chaque maison contiendroit donc 36 bas-officiers ou soldats & deux lieutenans; & chaque enceinte une compagnie entiere. On sent bien que tous les lits ne seroient point constament occupés; le sort que nous en avons fait aux soldats pensionés, nous en est un sûr garant; mais chez une nation qui, par sa position & son génie, prend part à tous les événemens militaires de l'Europe, & qui est obligée, par conséquent, d'avoir toujours sur pied des armées de terre & de mer très-nombreuses, il faut prévoir ces tems désastreux où une guerre longue & cruele aura mis un grand nombre d'officiers, de soldats ou de matelots hors d'état de se passer des soins paternels de leur roi. Dans le rez de chaussée seroient logés les *invalides* les plus vieux, & ceux à qui l'espece de leurs blessures rendroient les étages supérieurs incommodes; les *invalides* caducs ou très-infirmes ne se-

roient jamais tous relégués dans la même chambre ; les officiers veilleroient à ce que chaque chambrée fût composée d'hommes qui puissent se donner mutuélement quelques secours. L'aveugle fort & vigoureux prêteroit ses bras à l'homme qui en seroit privé, & celui-ci le guideroit. Le second étage seroit dans chaque maison le dernier occupé, & toujours par les moins vieux & les plus ingambes des *invalides*. Le terrain compris dans chacune des 30 enceintes seroit ou une cour plantée d'arbres, ou un jardin partagé en petites plates-bandes, divisées par portions égales entre les différens membres de chaque compagnie. Ces différentes enceintes seroient séparées par des rues très-larges, plantées de deux rangs de hauts ormeaux.

Le roi donneroit à chaque *invalide* une paye assez forte pour qu'ils pussent se procurer une nouriture saine & abondante, un habillement simple, mais chaud & commode, & un entretien honête & facile : 15 s. par jour suffiroient aux soldats pour ces différens objets ; 18 s. les nouriroient avec facilité ; avec cette somme ils auroient sans peine une livre de viande, une bouteille de vin, le pain, le bois & les légumes qui leur seroient nécessaires ; un sou suffiroit à leur entretien, un sou à leur habillement, & ils auroient un sou pour satisfaire à leurs petites fantaisies. Les caporaux auroient, pour ce dernier objet, un sou de plus que les soldats, les sergens 2 s., & les sergens-majors 3 s. ; les lieutenans & les autres officiers n'auroient que le logement au dessus de la retraite qu'ils auroient obtenue en quitant le service. Un des bas-officiers ou des soldats nommés par le capitaine ou par ses camarades, seroit chargé du soin de l'ordinaire ; il tiendroit, comme dans nos corps, un livre de prêt ouvert à quiconque voudroit le vérifier ; ce livre seroit visé chaque semaine par un des officiers de la compagnie. Les deux domestiques affectés à chaque maison, qui seroient payés & nouris par ceux qui l'habiteroient, seroient chargés, l'un de faire la cuisine, & l'autre de secourir les *invalides* impotens, de les servir tous à table, & de tenir la maison dans un état de propreté convenable. Le décompte du sou d'entretien seroit fait tous les quatre mois, celui de l'habillement tous les trois ans ; le sou de gratification seroit payé chaque jour de prêt. Les soldats & les bas-officiers vivroient ensemble ; faisons régner, aussi souvent qu'il est possible, cette égalité primitive qui adoucit tant de maux, & cette douce liberté qui console de tant de peines. Dans les premiers momens, il seroit peut-être nécessaire d'acorder une prime légere à tous les artisans utiles qui viendroient s'établir dans la nouvele bourgade ; cette prime pouroit consister en un logement propre au genre de travail auquel chacun d'eux s'adoneroit ; les maisons destinées à ces artisans seroient hors de l'enceinte du hameau, petites, mais bien bâties, & toutes uniformes. Les boulangers, les bouchers, les cordoniers, les tailleurs, &c., ne jouiroient du logement & ne seroient souferts dans les faux-bourgs du village, qu'autant qu'ils s'y rendroient utiles. Les *invalides* qui auroient embrassé un de ces métiers nécessaires à la colonie, devroient être encouragés par quelque petite gratification, & avoir la préférence sur les autres citoyens ; ces derniers seroient les seuls d'*invalides* qui auroient la permission de se fixer, avec leur famille, dans les faux-bourgs du hameau.

Jamais on ne verroit, aux portes de cette nouvele ville, des persones chargées de faire payer des droits sur les objets de consommation ; tout entreroit librement dans cet asyle sacré & en sortiroit de même. Deux ou trois compagnies de troupes réglées tirées d'une des garnisons les plus voisines, seroient chargées d'y maintenir la tranquillité publique ; une garde, des patrouilles sont des fatigues réelles pour des vieux militaires ; les *invalides* n'auront à songer qu'à mener une vie douce & paisible, exempte de soins & de travaux. Un juge civil veilleroit sur la police, & jugeroit les petites discussions qui pouroient s'élever entre les *invalides* & les artisans, entre les acquéreurs & les vendeurs ; les seuls objets que le roi fourniroit à chaque *invalide*, seroient un bon lit, des draps tous les mois, & deux servietes par semaine ; il fourniroit de plus une nappe tous les quatre jours pour chaque ordinaire. Nous n'avons pas besoin de nous occuper à procurer aux *invalides* le pain, la viande, le vin, le bois, les étofes, le linge, &c. ; les entrepreneurs, les régisseurs sont moins nécessaires qu'on affecte de le croire ; par-tout où il y a une consommation nécessaire, il se trouve toujours des vendeurs, des pourvoyeurs, & il s'établit, avant peu, une concurrence heureuse pour l'état & pour les consommateurs.

Si je n'ai point été trompé par les calculs que j'ai faits, il résulte que les quatre mille *invalides* que j'établis dans ma nouvele cité, ne coûteroient pas autant que les trois mille de M. le B. D. B., & fort peu au delà de ce que coûte le petit nombre qu'on entretient aujourd'hui à l'hôtel. Mais si l'on peut comparer les dépenses des deux établissemens, on ne peut guere comparer l'état & le sort des hommes à qui ils sont destinés. C'est cette considération qui m'a entraîné, considération tout-puissante sur les âmes sensibles, & faite pour m'obtenir le pardon des écarts que je puis avoir faits & des erreurs dans lesquelles j'ai pu tomber. Le plan que je viens de tracer fût-il, dans le moment présent, d'une exécution impossible, je ne me repentirois point de l'avoir offert ; il poura quelque jour être utile à ma patrie, soit par les idées nouveles qu'il fera naître, soit par les réformes dont il fera peut-être sentir la nécessité. (C.)

INVERSION. Les militaires se sont servis, comme les grammairiens, du mot *inversion*,

pour réveiller l'idée de renverſement d'ordre; ils diſent, comme eux, que toute *inverſion* ſuppoſe un ordre primitif, fondamental, & que nul arangement ne peut être appelé *inverſion* que par raport à cet ordre primitif.

Lorſque la brigade la plus anciene eſt à la droite du corps dont elle fait partie, que le régiment le plus ancien de cette brigade eſt à la droite du moins ancien; que le premier bataillon de chaque régiment eſt à la droite du ſecond, que la premiere diviſion du régiment eſt à la droite du bataillon, que la ſeconde diviſion a ſa droite apuiée à la gauche de la premiere, que la troiſieme a de même ſa droite apuiée à la gauche de la ſeconde, &c., & enfin lorſque dans chaque diviſion le premier peloton eſt à la droite du ſecond, les troupes ſont rangées dans l'ordre primitif, habituel & fondamental; mais toutes les fois que cet ordre eſt troublé, la ligne, la brigade, le régiment, le bataillon ou la diviſion ont éprouvé une *inverſion*, & ſont ce que l'on appele *invertis*.

Il eſt bon, ſans doute, il eſt même néceſſaire qu'il y ait parmi les troupes un ordre primitif & fondamental; mais cet ordre doit-il être invariable? L'ordonance qui regle l'exercice des troupes reconoît que cet ordre fondamental peut être changé juſqu'à un certain point; elle permet, quand la néceſſité l'exige, d'invertir les brigades dans la ligne, les régimens dans la brigade, & les bataillons dans les régimens; mais elle veut que chaque bataillon reſte invariablement dans ſon ordre de formation de la droite à la gauche. Puiſque l'ordonance, d'acord avec les tacticiens, permet l'*inverſion* des brigades, des régimens & des bataillons, il ne s'agit plus que d'examiner s'il n'auroit pas été avantageux qu'elle eût pouſſé la tolérance plus loin, & qu'elle eût permis d'invertir les compagnies dans les bataillons, & les pelotons dans les diviſions, c'eſt-à-dire, de placer, quand la néceſſité l'exige, le ſecond peloton de chaque diviſion à la droite du premier, & les diviſions dans le même bataillon là où on le juge à propos.

Pour juger ſi l'on doit permettre l'*inverſion* dans les bataillons & dans les diviſions, il faut ſavoir ſi cette *inverſion* procure quelques avantages: car, comme on ne doit ſe permettre des *inverſions* dans les écrits, que lorſqu'elles contribuent à la clarté ou à l'expreſſion, de même on ne doit s'en permettre dans les manœuvres, que lorſqu'elles contribuent à la ſimplicité ou à la célérité.

Suppoſons qu'un bataillon rompu à droite, & par peloton, eſt ſubitement forcé de faire face à droite; cette ſuppoſition n'eſt point outrée; que fera ce bataillon pour ſe mettre en bataille ſans invertir les pelotons dans les diviſions? Il faudra, ou qu'il ſe mette ſur la droite en bataille, ou qu'il faſſe un long mouvement pour porter ſa droite là où il avoit ſa gauche, ou qu'il ſe mette à gauche en bataille, & qu'il faſſe enſuite demi-tour à droite. Le premier de ces trois mouvemens eſt long, & peut ne pas remplir l'objet; le ſecond eſt infiniment plus long que le premier, & exige deux *tournés à droite*; le troiſieme offre quelques difficultés, & fait perdre beaucoup de temps. Permettons l'*inverſion* dans les diviſions, & nous aurons trouvé une maniere infiniment ſimple & propre d'exécuter cette évolution. Deux commandemens & un ſeul mouvement ſuffiront: *Chefs de peloton à l'aile droite*, & *à droite en bataille*. Je conviens que le ſecond peloton de chaque diviſion ſera à la droite du premier, que la droite de la ſeconde diviſion n'apuiera pas à la gauche de la premiere; mais ce petit inconvénient eſt-il comparable à ceux que préſentent les manœuvres qui préviennent l'*inverſion*? On devroit donc, dans cette circonſtance, & dans toutes celles du même genre, permettre l'*inverſion*; car elle ajoute à la ſimplicité & à la célérité de la manœuvre: elle ne confond, ni les rangs, ni les files, ni les diviſions; & l'on peut reporter, par des manœuvres très-ſimples, le bataillon à ſon ordre direct; condition eſſentiele dans toute eſpece d'*inverſion*.

On devine aiſément la raiſon qui obligeoit autrefois les tacticiens à proſcrire l'*inverſion*: ils craignoient que des troupes exercées rarement & ſans principes, uniquement conduites par l'habitude & une vieille routine, ne perdiſſent la ſuite de leurs opérations, & ne ſuſſent plus ce qu'elles devoient faire dès l'inſtant où elles ne ſeroient ni placées ni formées de la maniere ordinaire: mais on ne conçoit point la raiſon qui a engagé ſa majeſté impériale à banir expreſſément les *inverſions*, & à défendre même les tiercemens; & on ne peut deviner les motifs qui ont déterminé les tacticiens de nos jours à imiter leurs prédéceſſeurs. Si nous n'avons pas tiré de la paix dont nous jouiſſons à préſent (1887), tous les avantages qu'elle devoit naturélement nous procurer, nous avons réuſſi cependant à inſtruire aſſez bien les officiers & les bas-officiers de nos troupes, pour ne plus craindre de les voir s'égarer pour quelques *inverſions* légeres, & ne plus ſavoir retrouver leurs places ordinaires. Ne courant donc aucun danger en permettant les *inverſions*, nous pouvons les admetre; je dis plus, nous devons les autoriſer, & même les ordoner. S'il peut en effet ariver à l'armée qu'une compagnie ſoit détachée, & que cette compagnie placée par ſon rang dans le premier bataillon, ne puiſſe prendre place que dans le ſecond; ſi vous pouvez être obligé de combatre le lendemain ou ſurlendemain d'un *tiercement*, (*voyez* TIERCEMENT); s'il peut ſurvenir pendant un combat mille événemens qui portent le trouble & le déſordre dans votre ordre primitif & habituel, vous devez, afin que ces changemens inopinés ne produiſent aucun effet dangereux, vous devez acoutumer

vos officiers & vos ſoldats à manœuvrer dans toutes les poſitions imaginables, & les habituer à ſe maintenir dans l'ordre le plus régulier, au milieu du déſordre le plus grand; ſi vous ne prenez pas cette précaution, que la prudence dicte, ſi vous ne faites pas quelquefois cet exercice, que la raiſon demande, vous verrez l'incorrection, l'incertitude & le trouble même, régner dans vos troupes au moment où l'harmonie y ſeroit la plus néceſſaire. Pour vous convaincre de cette vérité, faites manœuvrer aujourd'hui un régiment dans ſa formation habituele, vous verrez l'ordre & la préciſion régner dans ſes mouvemens; tranſportez demain quelques pelotons du demi-rang de droite du premier bataillon, dans le demi-rang de gauche du ſecond, & quelques-uns du demi-rang de droite du ſecond, dans le demi-rang de gauche du premier, & vous verrez le déſordre régner dans tous les mouvemens. Mais n'allez pas ſi loin; donnez ſeulement pour commandans à deux ou trois de vos pelotons, un lieutenant d'une autre compagnie; placez au premier rang quelques ſoldats qui occupent ordinairement le troiſieme, & vous verrez un effet preſque ſemblable à celui que je viens de décrire. Oui, ſi je n'ai point été grôſſiérement trompé par des expériences répétées, vous ſerez convaincu par cet eſſai, que vos troupes ſont exercées trop ſymmétriquement; que les chefs de corps s'occupent trop de la parade, & point aſſez de la guerre; de ce qui eſt brillant, & point aſſez de ce qui eſt ſolide; qu'on ne fait point en France, dans le cours d'un année, deux exercices vraiment militaires; & vous ſerez forcé de convenir qu'un des moyens les plus sûrs de remédier à la plupart de ces vices, conſiſte à permettre & à ordoner même de faire ſouvent uſage pendant la paix des *inverſions* les plus fortes.

Quelque naturele que ſoit cette concluſion, je ne l'aurois peut-être pas exprimée, ſi je n'avois eu pour apui un militaire dont la réputation eſt ſolidement établie. L'auteur de l'*Eſſai général de Tactique*, dit formélement, tome premier, chapitre IX, §. II, numéro 6: L'*inverſion* n'eſt qu'un préjugé puérile & nuiſible, une vieille erreur qu'il faut détruire. Auſſi met-il indifféremment à la tête des colonnes qu'il forme, la diviſion que les circonſtances y placent, & ſe met-il en bataille ſans examiner ſi ſa droite primitive eſt devenue ſa gauche, ou ſa gauche ſa droite.

Quant à l'*inverſion* des diviſions dans les bataillons, elle n'eſt néceſſaire que dans le déploiſment des colonnes: mais alors elle peut être indiſpenſable; car elle ajoute à la célérité & à la ſimplicité. Suppoſons une colonne d'un bataillon qui a la droite en tête, & qui eſt ſerrée en maſſe; ſuppoſons encore que cette colonne vient de paſſer un défilé; qu'elle doit ſe déployer tout de ſuite, & qu'elle eſt arivée derriere le centre du terrain qu'elle doit occuper; que fait-on alors pour ne pas invertir les diviſions? On fait *à droite* à toutes celles qui ſe trouvent au deſſus de la diviſion d'alignement, & *à gauche* à toutes celles qui ſe trouvent au deſſous: les diviſions ſont obligées, pour démaſquer la diviſion d'alignement, de marcher par leur flanc, de faire enſuite front, & de marcher en avant plus ou moins long-temps. La diviſion d'alignement, quand elle eſt démaſquée, ce qui n'eſt point court, ſe porte elle-même en avant, & fait halte auſſitôt qu'elle a joint les points de direction. Pendant tout le temps qui s'écoule néceſſairement entre l'exécution de ces différens mouvemens, la colonne a-t-elle quelque force? n'eſt-elle pas privée de toute eſpece de feu? permettons l'*inverſion*, & nous verrons naître un nouvel ordre de choſes.

Si l'on avoit une fois poſé pour principe, qu'on peut ſe permettre d'invertir les pelotons & les diviſions dans les bataillons, alors toute colonne, de quelque maniere qu'elle fût formée, & dans quelque circonſtance qu'elle ſe trouvât, ſe déployeroit ſur la diviſion qui en formeroit la tête; alors, le déploîment ſeroit beaucoup plus vif, & la colonne ne ſe trouveroit jamais dans un état de foibleſſe ſemblable à celui qu'elle éprouve aujourd'hui au moment de ſon déploîment: ſa tête n'ayant aucun mouvement à faire, commenceroit ſon feu dès l'inſtant où elle ſeroit arivée ſur la ligne de direction, & éloigneroit ainſi les troupes légeres qui voudroient nuire à ſon déploîment. Nous ne développerons pas ici tous les avantages de ce principe, nous ne répondrons pas à quelques foibles objections qu'on pouroit nous faire; nous réſervons ces détails pour l'art. MANŒUVRES DE L'INFANTERIE: nous eſpérons y prouver avec clarté, géométriquement & militairement, que les petits inconvéniens des *inverſions* ſont bien rédimés par la célérité, la ſimplicité & la sûreté du nouveau principe de déploîment que nous venons d'offrir. (C.)

INVESTISSEMENT. Opération par laquelle on ferme avec des troupes les avenues d'une place.

Son objet eſt d'empêcher que la ville ne puiſſe recevoir aucun ſecours, ſoit d'hommes, ſoit de proviſions: c'eſt une préparation pour l'aſſiéger dans les formes.

L'*inveſtiſſement* doit être fait de nuit, avec de la cavalerie, afin d'empêcher qu'il ne ſorte ou n'entre plus rien dans la place qu'on inveſtit. Il faut auſſi, le plus promptement qu'il ſe peut, faire arriver l'infanterie, & mettre les troupes hors la portée du canon pendant le jour, pour qu'elles ſoient moins expoſées au feu de la place, mais les approcher beaucoup plus pendant la nuit.

On ne doit ſe montrer d'abord devant la place, que par des détachemens qui, pouſſant de tous côtés juſqu'aux portes de la ville, enlevent tout

ce qui ſe trouve dehors, hommes & beſtiaux. Ces détachemens doivent être ſoutenus par quelques eſcadrons qu'on fait avancer autant qu'il eſt néceſſaire. Il eſt même avantageux d'eſſuyer quelques volées de canon pour avoir lieu d'en remarquer la portée.

Pendant que cette petite expédition ſe fait, on doit ſe ſaiſir de toutes les avenues favorables aux ſecours qui pouroient ſe jeter dans la place. On forme pendant la nuit une eſpece d'enceinte autour de la place, en ſorte qu'il ne reſte aucun eſpace par où l'ennemi puiſſe pénétrer. En cet état, on tourne le dos à la place, & on diſpoſe de petites gardes devant & derriere pour n'être point ſurpris. Enfin, on fait tête à l'ennemi, de quelque côté qu'il puiſſe ſe préſenter, tenant toujours la moitié de la cavalerie à cheval, pendant que l'autre met pied à terre, pour faire un peu repoſer les hommes & les chevaux. Le matin, on ſe retire peu à peu avec le jour, faiſant ſouvent halte, juſqu'à ce que le lever du ſoleil donne lieu de ſe retirer au quartier.

On poſe des gardes ordinaires, qui font tête à la place, & d'autres plus fortes ſur les côtés par où les ſecours pouroient ariver. Après quoi, les eſcadrons qui ne ſont pas de garde, ſe retirent au camp pour ſe repoſer, ſans ſe déshabiller ni déſeller les chevaux, qu'autant de temps qu'il eſt néceſſaire pour les panſer.

Dès le jour même que la place eſt inveſtie, l'armée ſe met en mouvement pour ariver devant avec l'artillerie & les autres choſes néceſſaires au ſiége. Lorſque l'armée eſt prête d'ariver, le lieutenant général qui a fait l'*inveſtiſſement*, va au devant, pour rendre compte au général de ce qu'il a fait, lequel, ſur le raport de cet officier, regle la derniere diſpoſition pour le campement de l'armée autour de la place.

Le général fait, le lendemain de ſon arivée, le tour de la place, pour en finir la circonvallation, & diſtribuer les quartiers aux troupes & aux officiers généraux. Il regle auſſi le quartier général, celui des vivres, le parc d'artillerie, &c.; ce qui étant fait, les ingénieurs tracent la circonvallation, afin que les troupes puiſſent marquer leur camp & demeure; ce qui ſe fait en établiſſant front de bandiere parallélement à la circonvallation & à la diſtance de 60, 80, 100 ou 120 toiſes au plus. *Voyez* PLACES (ATAQUE DES).

JANISSAIRES, ſoldats d'infanterie turque.

Les Gen-y-ceris ou *Janiſſaires*, c'eſt-à-dire, nouveaux ſoldats, ne furent pas plus de 6 ou 7000 dans leur origine, dont nous ignorons l'époque. Quelques hiſtoriens raportent que ce fut le ſultan Amurath II, fils d'Orcan, qui a donné, en 1473, à cette milice déja inſtituée, la forme qu'on voit ſubſiſter encore.

L'officier qui commande cette milice, s'appele *Janiſſar-Agaſi*, c'eſt-à-dire, l'aga des *Janiſſaires* : c'eſt un des premiers officiers de l'empire.

Comme on diſtingue dans les armées du grand-ſeigneur, les troupes d'Europe & les troupes d'Aſie, les *Janiſſaires* ſe diviſent auſſi en *Janiſſaires* de Conſtantinople & *Janiſſaires* de Damas. Leur paye eſt depuis 2 aſpres juſqu'à 12 : l'aſpre vaut environ 6 liards de notre monoie actuele.

Leur habit eſt de drap de Salonique, que le grand-ſeigneur leur fait donner toutes les années le jour de Ramazan. Sous cet habit, ils mettent une ſur-veſte de drap bleu : ils portent d'ordinaire un bonet de feûtre, qu'ils appelent un *xarcola*, & un long chaperon de même étoſe, qui prend ſur les épaules.

Leurs armes ſont en temps de guerre, un ſâbre, un mouſquet & un fourniment qui leur pend du côté gauche. Quant à leur nouriture, ce ſont les ſoldats du monde qui ont toujours été le mieux alimentés : chaque oda de *Janiſſaires* avoit jadis, & a encore un pourvoyeur qui lui fournit du mouton, du riz, du beure, des légumes, & du pain en abondance.

Entrons dans quelques détails qu'on ſera peut-être bien aiſe de trouver ici, & dont nous avons M. de Tournefort pour garant : les choſes à cet égard n'ont point changé depuis ſon voyage en Turquie.

Les *Janiſſaires* vivent honêtement dans Conſtantinople : cependant ils ſont bien déchus de cette haute eſtime où étoient leurs prédéceſſeurs, qui ont tant contribué à l'établiſſement de l'empire Turc.

Quoique la plus grande partie de l'infanterie turque s'arroge le nom de *Janiſſaires*, il eſt pourtant sûr que dans ce vaſte empire, il n'y en a pas plus de 25000 qui ſoient vrais *Janiſſaires*, ou *Janiſſaires* de la Porte. Autrefois cette milice n'étoit compoſée que des enfans de tribut, que l'on inſtruiſoit dans le mahométiſme. Préſentement cela ne ſe pratique plus depuis que les officiers prenent de l'argent des Turcs pour les recevoir dans ce corps. Il n'étoit pas permis autrefois aux *Janiſſaires* de ſe marier, les muſulmans étant perſuadés que les ſoins du ménage rendent les ſoldats moins propres à la profeſſion des armes : aujourd'hui ſe marie qui veut, avec le conſentement des chefs : mais les principales raiſons qui détournent les *Janiſſaires* du mariage, c'eſt qu'il n'y a que les garçons qui parvienent aux charges, dont les plus recherchées ſont d'être chefs de leur oda.

Toute cette milice loge dans de grandes caſernes diſtribuées en pluſieurs chambres : chaque chambre a ſon chef qui y commande. Il reçoit ſes ordres des capitaines, au deſſus deſquels il y a le lieutenant général, qui obéit à l'aga ſeul.

Le bonet de cérémonie des *Janiſſaires* eſt fait comme la manche d'une caſaque : l'un des bouts ſert à couvrir leur tête, & l'autre tombe ſur leurs épaules : on atache à ce bonet, ſur le front, une eſpece de tuyau d'argent doré, long de demi-pied, garni de fauſſes pierreries. Quand les *Janiſſaires* marchent à l'armée, le ſultan leur fournit des chevaux pour porter leur bagage, & des chameaux pour porter leurs tentes : ſavoir, un cheval pour 10 ſoldats, & un chameau pour 20. A l'avénement de chaque ſultan ſur le trône, on augmente leur paye pendant quelque temps d'un aſpre par jour.

Les chambres héritent de la dépouille de ceux qui meurent ſans enfans, & ne laiſſent pas de léguer quelque choſe à leur chambre. Parmi les *Janiſſaires*, il n'y a que les ſolacs & les peyes qui ſoient de la garde de l'empereur ; les autres ne vont au ſérail que pour acompagner leurs commandans les jours de divan & pour empêcher les déſordres. Ordinairement on les met en ſentinelle aux portes & aux carrefours de la ville. Tout le monde les craint & les reſpecte, quoiqu'ils n'aient qu'une canne à la main ; car on ne leur donne leurs armes que lorſqu'ils vont en campagne.

Pluſieurs d'entr'eux ne manquent pas d'éducation, étant en partie tirés du corps des Azaucoglans, parmi leſquels leur impatience, ou quelqu'autre défaut ne leur a pas permis de reſter. Ceux qui doivent être reçus paſſent en revue devant le commiſſaire, & chacun tient le bas de la veſte de ſon compagnon. On écrit leurs noms ſur le regiſtre du grand-ſeigneur ; après quoi, ils courent tous vers leurs maîtres de chambres, qui, pour leur appren-

Digitized by Google

dre qu'ils ſont ſous ſa direction, leur donne à chacun en paſſant, un coup de main derriere l'oreille.

On leur fait faire deux ſermens lors de leur enrôlement : le premier, de ſervir fidélement le grand-ſeigneur ; le ſecond de ſuivre la volonté de leurs camarades. En effet, il n'y a point de corps plus uni que celui des *janiſſaires*; & cette grande union ſoutient ſinguliérement leur autorité : car, quoiqu'ils ne ſoient que 12 à 13000 dans Conſtantinople, ils ſont ſûrs que leurs camarades ne manqueront pas d'approuver leur conduite; de là vient leur force. Combien de fois n'ont-ils pas fait changer à leur fantaſie la face de l'empire? *Voyez le dictionaire d'Hiſtoire, & le dictionaire d'Économie Politique*. (D. J.)

JANISSAR-AGASI. Les Turcs donnent le nom de *janiſſar-agaſi*, à celui qui a le commandement général ſur tout le corps des *janiſſaires*. Cette charge répond à peu près à celle de colonel-général de l'infanterie en France, quand elle étoit en pied ſous les ordres du duc d'Épernon, & depuis ſous ceux de M. le Duc d'Orleans en 1720. Cet *aga*, dont on n'a dit que peu de choſes ſous ce titre, eſt le premier de tous les *agas* ou officiers d'infanterie de l'empire ottoman. Son nom vient du mot turc *aga*, qui ſignifie un bâton, & même dans les jours de cérémonie, il en porte un en main, pour marque de ſon autorité ; & les *janiſſaires* en portent auſſi un dans les grandes villes, pour marque de leur rang de ſervice.

Ce général étoit tiré d'entre les *janiſſaires* ; mais depuis que le grand-ſeigneur a remarqué qu'il s'y faiſoit des brigues, & que ſon élection étoit ſuivie de jalouſie & de haine, qui la rendoit quelquefois mépriſable à ſes officiers, il le choiſit préſentement entre les ichoglans dans ſon ſérail.

Cet *aga* a de paye par jour 1000 aſpres ou 20 écus & 7 à 10,000 écus pris ſur des timars qui ſont affectés à ſa charge. Il y a auſſi, preſque tous les jours, des préſens du ſultan, principalement quand les *janiſſaires* ont bien fait leur devoir dans quelqu'occaſion conſidérable ; & quand il eſt aſſez heureux pour plaire à ſon prince, c'eſt à qui lui fera des préſens, pour parvenir par ſon moyen aux emplois.

Ce commandant ne marche guere dans Conſtantinople, qu'il ne ſoit ſuivi d'un grand nombre de *janiſſaires*, principalement quand il eſt arivé quelque fâcheuſe révolution à l'empire. C'eſt dans ces momens que les *janiſſaires* prenent leur temps pour demander leur paye, ou pour en avoir augmentation, menaçant de piller la ville, ce qu'ils ont fait dans pluſieurs rencontres. Cet *aga*, pour réſiſter à ce ſoulévement, & pour faire exécuter ſes ordres, ſe ſait dans ces occurrences, acompagner de 30 ou 40 mungis ou prévôts des *janiſſaires*, avec 5 ou 600 de cette milice, pour ſe ſaiſir des mal-faiteurs, & les conduire dans les priſons; car il a toute pouvoir ſur la vie des *janiſſaires*, qu'il ne fait néanmoins mourir que de nuit, de peur de quelque ſoulévement. La falaque ou baſtonade ſur la plante des pieds, eſt pour les moindres crimes ; mais quand leurs crimes méritent la mort, il les fait étrangler ou coudre dans un ſac, & jeter dans quelque lac ou riviere.

Quand le *janiſſar-agaſi* meurt, ſoit de mort naturele ou violente, tous ſes biens vont au profit du tréſor commun des *janiſſaires*, ſans que le grand-ſeigneur en touche un aſpre. (†).

JAQUE. Eſpece de juſtaucorps qui venoit au moins juſqu'aux genous. Nicot le définit un habillement de guerre renflé de coton.

Ces *jaques* étoient bourés entre les toiles ou l'étoſe dont ils étoient compoſés. Ils s'appeloient *bucque* & *gambeſſons*, ou *gambeſon*. *Voyez* GAMBESON.

JAVELINE. Eſpece de demi-pique dont les anciens ſe ſervoient. Elle avoit cinq pieds & demi de long, & ſon fer avoit trois faces aboutiſſantes en pointe ; on s'en ſervoit à pied & à cheval ; cette arme eſt encore en uſage parmi les cavaliers arabes, ceux du royaume de Fez & de Maroc. Elle a environ huit pieds de longueur ; le bois va un peu en diminuant depuis le milieu juſqu'au talon, où il y a une eſpece de rebord de plomb ou de cuivre, du poids d'une demi-livre ; la lance d'un grand pied de long très-aigue & très-tranchante, de deux pouces ou environ dans ſa plus grande largeur, avec une petite banderole ſous le fer. Les Mores ſe ſervent de cette *javeline* avec une adreſſe ſurprenante ; ils la tienent à la main par les bouts des doigts & en équilibre ; & le poids qui eſt à l'extrémité du talon fait que le côte du fer eſt toujours plus long que vers le talon, ce qui ſert à faire porter le coup plus loin.

M. le chevalier de Folard prétend qu'on ne peut rien imaginer de plus redoutable que cette arme pour la cavalerie. Le moyen, dit-il, d'aborder un eſcadron armé de la ſorte, qui au premier choc jete un premier rang par terre, & en fait autant du ſecond, ſi celui-ci veut tenter l'aventure, chaque cavalier étant comme aſſuré de tuer ſon homme ; car il porte ſon coup de toute la longueur de ſon arme, en ſe levant droit ſur les étriers. Il ſe baiſſe & il s'étend juſque ſur le cou de ſon cheval, & porte ſon coup avec tant de force & de roideur, qu'il perce un homme d'outre en outre, avant qu'il ait eu le temps de l'approcher, & il ſe releve avec la même légéreté & la même vigueur pour redoubler encore. Le lancier n'avoit qu'un coup à donner, & ce coup n'étoit jamais ſans remede, l'ennemi pouvant l'éviter en s'ouvrant ; mais rien ne ſauroit réſiſter contre la lance des Mores, qui charge par coups redoublés, comme l'on feroit avec une épée. (*Comment. de Polybe, par M. le chevalier Folard*). Cet auteur dédaignoit toutes nos armes.

La

La connoiſſance de l'art de l'eſcrime & de l'uſage de la cavalerie fait voir clairement que l'épée eſt préférable à la lance more; c'eſt l'opinion de tous les officiers de cavalerie.

JAVELOT. Eſpece de dard dont ſe ſervoient les anciens. *Voyez* ARMES.

JEU. On diſtingue pluſieurs eſpeces de *jeux*: nous ne parlerons ici que des *jeux de hazard*, des *jeux de commerce* & des *jeux d'adreſſe*. Nous chercherons à faire ſentir combien il importe d'éteindre l'amour que les militaires ont pour les premiers; de modérer celui qu'ils ont pour les ſeconds; d'exciter & de fortifier ou de faire renaître même celui des derniers.

§. I.

Jeux *de hazard*.

De toutes les paſſions dangereuſes qui germent dans l'âme des militaires, la plus funeſte, c'eſt, ſans doute, l'amour des *jeux de hazard*. Ceux que cette paſſion domine, conviennent, eux-mêmes, qu'en leur donnant chaque jour des inquiétudes nouveles, elle les prive du ſomeil, afoiblit leurs corps, ruine leur ſanté, & aigrit leur caractere; qu'en occupant ſans ceſſe leur eſprit, elle fait qu'ils rempliſſent à la hâte, ſans goût & ſans application, les devoirs de leur état; qu'en les rendant quelquefois poſſeſſeurs d'une très-groſſe ſomme d'argent, elle leur inſpire le goût du luxe, corrompt leurs mœurs, & leur donne le déſir & la faculté de corrompre celles des autres; ils conviennent que cette paſſion, loin de céder au temps & de s'afoiblir par la jouiſſance, acquiert chaque jour des forces nouveles; qu'elle n'enrichit preſque jamais; qu'elle renverſe les fortunes les plus ſolidement établies, & les eſpérances d'avancement les mieux fondées: ils ſavent qu'elle éloigne de la bonne compagnie; rend la délicateſſe moins grande; dénature les liens les plus ſacrés & les plus doux; enfante les paſſions les plus viles; produit les actions les plus baſſes; altere le bonheur; flétrit, déracine & déchire même la réputation: ils n'ignorent point qu'elle eſt encore, comme elle a été dans tous les temps, la ſource des larmes les plus ameres, des remords les plus cuiſans, des inimitiés les plus ardentes, des duels les plus atroces, & des ſuicides les plus afreux: ils conviennent enfin que ce vice conduit à tous les autres; qu'il eſt preſque toujours le moindre de ceux que le joueur nourit dans ſon âme, & cependant ils vont de ſang froid, mais avec ardeur, s'immoler eux-mêmes ſur l'autel d'une divinité ſi mal-faiſante. Le délire des paſſions préſenta-t-il jamais une contradiction plus monſtrueuſe?

Si les militaires qui ſont dominés par la paſſion des *jeux de hazard* manquoient de lumieres, nous raſſemblerions ici les ſages conſeils que les philoſophes & les moraliſtes les plus profonds ont conſignés dans leurs ouvrages, s'ils ignoroient les maux que cette paſſion deſtructive entraîne après elle, nous retracerions pour eux quelques-uns de ces événemens afreux & de ces ſanglantes ſcênes dont nous avons été les témoins, ou dont le récit, trop vrai, eſt parvenu juſqu'à nous; mais puiſque les joueurs convienent, ainſi que nous l'avons déja dit, de tous les dangers du *jeu*, puiſque perſone n'en parle plus éloquemment qu'eux-mêmes, nous devons ſuivre une autre voie; nous devons abandoner les moyens qui ſont fondés ſur la perſuaſion, & recourir à ceux qui ſont fondés ſur la force; ces derniers peuvent ſeuls nous conduire au but que nous déſirons ſi vivement d'atteindre.

Comme il eſt reconu que pour détruire sûrement les effets, il faut remonter aux cauſes, nous allons nous occuper un inſtant de celles de l'amour du *jeu*; nous ne chercherons cependant point la cauſe primitive & générale de cette paſſion; cette recherche apartient à l'écrivain chargé du dictionaire de morale; nous devons nous borner à dire pourquoi la paſſion du *jeu* eſt plus conſtante, plus commune & plus violente parmi les François qui ſe ſont voués à la défenſe de la patrie, que parmi ceux qui compoſent les autres claſſes de la ſociété.

En parcourant le récit des hiſtoriens & celui des voyageurs; on voit que les hommes qui vivent dans l'oiſiveté & qui manquent de mœurs, ont tous une grande paſſion pour les *jeux de hazard*; le Lacédémonien, toujours actif, & dont les mœurs étoient ſéveres, les banit loin de Sparte; l'Athénien, le Corinthien, qui vivoient dans la moleſſe & dans l'inaction, les accueillirent avec empreſſement. Le délire du *jeu* ne s'empara point des Romains pendant les beaux ſiecles de la république; mais il devint commun, & même général parmi eux, dès qu'ils eurent perdu leurs mœurs & qu'ils ſe furent livrés à l'oiſiveté; le Germain ne porta cette paſſion juſqu'à la fureur, que parce qu'il vécut oiſif; & le ſauvage habitant de l'Afrique, ne ſe joue lui-même, après qu'il a perdu ſa femme, ſes enfans & tout ce dont il peut diſpoſer, que parce qu'il vit dans une oiſiveté profonde; ces deux cauſes ſi puiſſantes ne ſont pas, ſans doute, les ſeules qui influent ſur les militaires François; le célibat dans lequel ils vivent preſque tous, augmente encore la rapidité du penchant qui les entraîne vers les *jeux de hazard*. La tendreſſe qu'on a pour ſes enfans, la crainte de diminuer leur fortune, de déplaire à une épouſe qu'on aime, de faire couler ſes larmes, ah! tous ces motifs ſont bien faits pour afoiblir l'amour du *jeu*, & même pour l'éteindre. Si les militaires François vivoient ſous les ieux de leurs parens, des hommes qu'ils ont aimés & reſpectés dans leur enfance, les conſeils de ceux-ci, les vives repréſentations, les menaces foudroyantes, les tendres prieres de ceux-là, les éloigneroient preſque toujours

des lieux où l'on ſe livre ſans crainte à cette paſſion deſtructive; mais l'abſence, l'éloignement de tous ces objets ſacrés, ou les raproche de ces maiſons dangereuſes, ou fait qu'ils ne rougiſſent point de les fréquenter. L'amour du faſte & du luxe, l'eſpece de *jeu* que l'on joue en expoſant ſa vie pour le ſervice de l'état, donnent des nouveles forces à la paſſion que tous les hommes ont naturélement pour les *jeux de hazard*; l'eſpece de gloire atachée au nom de grôs joueur la fortifie encore; oui, j'ai entendu cent fois des militaires nommer avec complaiſance, & montrer avec affectation celui de leurs camarades qui avoit la témérité d'expoſer ſur la même carte la ſomme d'argent la plus grôſſe; c'eſt un grôs joueur, diſoit-on, & ſon apologie, ſon éloge même étoient faits. L'exemple vient achever enfin ce que le concours de tant de cauſes avoit ſi puiſſament commencé. Que peut-on répondre à celui qui vous dit: vous me blâmez de jouer ici & vous me loueriez peut-être, vous m'enviriez du moins, ſi vous me voyiez dans la capitale, à la cour même, aſſis autour d'une table de *jeu*, entre les premiers perſonages de l'état, admis à leurs plaiſirs & devenu leur égal? Que dire à celui qui peut vous citer des fortunes militaires dont l'unique baſe eſt beaucoup d'art dans les *jeux* de combinaiſon, ou beaucoup de bonheur dans les *jeux de hazard*?..... Que leur répondre! qu'il faut détruire toutes ces cauſes; qu'il faut contre-balancer la force de l'exemple par celles des loix ſéveres; celle des préjugés funeſtes par des préjugés heureux; & celle de l'oiſiveté & du luxe par celle des bonnes mœurs. Oui ſans doute, jamais on ne parviendra à éteindre l'amour des *jeux de hazard* dans l'âme des guerriers françois, qu'en employant ces différens moyens. Entrons dans quelques détails; l'importance de l'objet qui nous occupe nous les fera pardoner.

Il y a très-long-temps que nos rois rendent des ordonances ſéveres contre les gens de guerre qui, dans les camps ou dans les garniſons, jouent les *jeux* de hazard, donnent à jouer chez eux, ou ſoufrent ſeulement qu'on joue dans leurs maiſons. François Ier voulut que ceux qui joueroient aux dés ou aux cartes, fuſſent fouetés pour la premiere fois, & fouetés, eſſorillés & bannis pendant dix ans pour la ſeconde. Ce prince confondit dans ſon ordonance ceux qui joueroient ſans manquer aux loix de la probité, & ceux qui faiſoient *faux jeux & piperies*. Henri II renouvela cette loi en 1557. Henri IV & Louis XIII imiterent leurs prédéceſſeurs. Louis XIV défendit très-expreſſément aux officiers de ſes troupes, par un édit de 1691, les *jeux* de hocq, de pharaon, de barbacole, de baſſete, pour & contre, &c. En 1698, il changea les peines pécuniaires en peines capitales, & il défendit, ſous peine de la vie, de jouer dans les camps. Louis XV voulut auſſi bannir les *jeux* de hazard de ſes armées: il prémunia en conſéquence, le premier juillet 1727, une ordonance rigide contre les joueurs; & enfin en 1768 il rendit l'ordonance que nous allons faire connoître; ſa majeſté preſcrit, par cette loi, aux officiers généraux & aux commandans des places, de veiller avec la plus grande attention à ce que les troupes qui ſont ſous leurs ordres ne jouent aucun *jeu* de hazard; elle leur ordone de s'en prendre aux commandans des corps ſi cela arive; comme elle s'en prendra à eux ſi ſa volonté, à cet égard, n'eſt pas exactement ſuivie; le roi veut encore que les commandans des places s'informent des bourgeois ou autres habitans qui, dans leurs maiſons, donnent à jouer les *jeux* défendus; qu'ils les faſſent arrêter & remettre aux juges des lieux pour les punir ſuivant l'exigence du cas; il veut auſſi que, ſi les contre-venans ſont des gens notables & qualifiés, les commandans des places les faſſent avertir la premiere fois, & en cas de réeidive, qu'ils en informent le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour qu'il en ſoit rendu compte à ſa majeſté; il veut de plus, que tout officier, de quelque grade qu'il ſoit, qui eſt convaincu d'avoir joué, ſoit mis, la premiere fois, en priſon pour trois mois, la ſeconde, pour ſix mois, & pour la troiſieme, qu'il ſoit caſſé & renfermé pour deux ans dans une citadelle, un fort, ou un château: il veut enfin, que les ſoldats, les cavaliers & les dragons qui tienent des *jeux* défendus, ſoient condamnés ſuivant la rigueur des ordonances, & que ceux qui les jouent, ſoient mis en priſon pour quinze jours.

Comment une loi auſſi préciſe, auſſi modérée, auſſi ſage, n'a-t-elle pas eu tout l'effet qu'on devoit en atendre? C'eſt uniquement, ſans doute, parce qu'elle n'a point été miſe à exécution. J'oſe avancer que depuis l'inſtant où elle a été promulguée, il ne s'eſt point paſſé de ſemaine, peut-être même de jour, où quelques officiers n'aient joué des *jeux de hazard*, & cependant on ne pouroit citer qu'un nombre infiniment petit de citoyens punis pour avoir donne à jouer à des militaires; on ne pouroit peut-être pas citer trois punitions exemplaires infligées à des officiers joueurs; on citeroit difficilement un ſeul chef de corps puni par les officiers généraux, pour avoir manqué de vigilance à cet égard, & certainement aucun officier général à qui la cour *s'en ſoit priſe*, parce que la garniſon qu'il commande a joué ces mêmes *jeux*. Je ſai bien qu'il eſt extrêmement difficile au commandant d'une place de faire enlever une troupe de joueurs, & à la police de convaincre un bourgeois de leur avoir donné un aſyle; les formalités nombreuſes qu'il faut remplir avant de pénétrer de force dans la maiſon d'un citoyen, formalités précieuſes, qui ſont le garant de la liberté publique, donnent preſque toujours l'éveil aux joueurs, leur fourniſſent le temps de ſe diſperſer ou celui de faire diſparoître juſqu'aux indices les plus foibles de la

véritable cauſe de leur réunion. D'ailleurs les grandes précautions que les joueurs & ceux qui leur prêtent leurs maiſons prenent pour n'être point découverts, ajoutent encore à la difficulté; ils changent chaque jour de repaire; ils répandent une foule d'eſpions, & n'en ont jamais parmi eux; ils prodiguent enfin des ſommes ſi conſidérables, qu'ils parvienent à éviter les ieux de la police, quelquefois à les fermer, & ſouvent à les détourner. Mais quelles raiſons donneront les chefs de corps, eux qui doivent connoître les inclinations, & même les goûts de tous les officiers de leurs régimens, qui doivent n'ignorer aucune de leurs actions? Ah! s'ils le vouloient bien, perſone ne pouroit, comme eux, oppoſer à ce torrent deſtructeur une digue aſſurée; mais à peine en nommeroit-on trois dans l'armée qui daignent tourner leurs regards vers cet objet important; quand ils ſont parvenus à inſtruire leurs officiers dans l'art ſi facile de faire exécuter à leurs compagnies le maniment des armes, ou quelques évolutions preſcrites par l'ordonance, ils croient avoir tout fait; il ſe glorifient de leurs travaux, ou exaltent leurs talens, ou vantent leur mérite. L'art des exercices & des manœuvres eſt bien quelque choſe, mais il n'eſt qu'une foible partie des devoirs qui ſont impoſés à un chef de corps; (*Voyez* MESTRE-DE-CAMP, LIEUTENANT-COLONEL & MAJOR). Non, qu'on daigne m'en croire, on ne parviendra jamais à bannir les *jeux de hazard*, ou pour mieux dire, à prévenir leurs funeſtes effets, qu'en puniſſant avec une grande rigueur tout chef dont les officiers ſeront convaincus de les avoir joués; c'eſt-là le véritable eſprit de l'ordonance de 1768; c'eſt celui du bon ſens & de la raiſon.

La derniere ordonance que nous avons tranſcrite, veut que ſi les citoyens qui donnent à jouer ſont des gens notables & qualifiés; les commandans des places tienent une conduite différente de celle qui leur eſt preſcrite avec le reſte des bourgeois; j'ai médité long-temps ſur les cauſes de cette différence, & je n'ai pu la pénétrer. Un notable, un homme qualifié me paroît plus coupable & mériter moins d'égards, quand il donne à jouer clandeſtinement, qu'un malheureux artiſan, un indigent cafetier qui, ſont aiſément ſéduits par l'apât d'un gain auſſi facile que conſidérable. Mais, dira-t-on, le rédacteur de l'ordonance militaire a eu en vue les perſones qui, recevant chez elles la bonne compagnie, lui permettent de jouer les *jeux de hazard*; cela ne peut être, répondrai-je; les loix du royaume défendent à tout citoyen de ſoufrir qu'on joue chez lui les *jeux de hazard*; cette loi eſt générale. Il doit régner, ajouterai-je, l'acord le plus parfait entre les loix militaires & les loix civiles; c'eſt de cet acord que dépend l'harmonie des états; ſi cet acord n'exiſte point, il faut tout faire pour le produire. Perſuadé de cette néceſſité, je vais indiquer encore deux loix relatives au *jeu* qui contienent des diſpoſitions différentes.

En vertu d'un édit de Henri III, donné l'an 1577, d'une déclaration de Louis XIII rendue en 1611, d'une ordonance de 1629, & d'un grand nombre d'arrêts des différens parlemens du royaume, toutes les promeſſes & toutes les obligations pour le *jeu* ſont nulles, ſoit qu'on ait ou qu'on n'ait pas diſſimulé les cauſes, ſoit qu'elles aient été faites par des majeurs ou des mineurs; & cependant, l'ordonance des maréchaux de France du 6 mai 1760, permet aux gentilshommes & aux militaires de ſe pourvoir par-devant eux pour toute ſomme perdue au *jeu* qui n'excede pas la ſomme de 1000 livres. Quel motif a pu entraîner le tribunal reſpectable qui a rendu cette ordonance? Il n'a pu être ſéduit que par l'opinion qui rend ſacrées les dettes contractées au *jeu*. De tous les préjugés, celui-là eſt à mes ieux un des plus funeſtes; il autoriſe, il fortifie l'amour du *jeu*. La religion, la morale, la philoſophie ſont intéreſſées à ſa deſtruction; & il eſt de leur gloire de travailler de concert à ſon anéantiſſement. Ces puiſſances réunies ne parviendront cependant point à le renverſer, tandis que l'honeur ſemblera lui ſervir d'apui. On peut, je le ſai bien, avoir perdu au *jeu* de commerce la ſomme redemandée, mais quel eſt le gentilhomme, quel eſt le militaire à qui ſa fortune permet de perdre cent piſtoles dans un moment? Et s'en trouvât-il quelques-uns qui puſſent, ſans mettre le déſordre dans leur maiſon, hazarder une ſomme ſi conſidérable, doit-on, chez un peuple qui ſe hâte d'imiter les riches & les grands, & chez lequel la conduite des hommes élevés en dignité vivifie ou détruit les vertus, doit-on, dis-je, leur permettre de donner un tel exemple?

Quand les ſouverains ſont parvenus, par la force de leurs exemples, & d'une volonté conſtante à faire perdre le goût des *jeux* de hazard aux hommes qui les entourent & à ceux qui habitent les grandes villes, le plus difficile ſera donc fait: pour achever la révolution, ils n'auront qu'à ordoner au miniſtre chargé du département de la guerre, de faire revivre les *jeux* d'adreſſe & le goût des arts académiques; *voyez* le paragraphe III de cet article; qu'à lui preſcrire de ne mettre jamais ſur le tableau des grâces, un militaire qui aura ſubi deux fois la punition infligée aux joueurs; qu'à lui commander de n'y placer qu'après de ſéveres recherches, celui qui dans ſa jeuneſſe aura été ſoupçoné d'avoir un goût ſecret pour ce vice; & qu'à faire punir enfin les officiers joueurs avec exactitude; car c'eſt la certitude des peines qui les rend efficaces; & les punitions exemplaires ſont toujours ſuivies d'un long calme. Pour empêcher cette paſſion de renaître de ſes cendres, il faudra qu'ils faſſent ſubir toute la rigueur des loix à tous ceux de leurs ſujets qui donneront à jouer les *jeux* de

hazard. Cette derniere condition eſt eſſentiele ; car ſans maiſon de *jeu*, il n'y auroit point, ou du moins il n'y auroit que très-peu de joueurs. J'ai mis ici cette modification, parce que j'ai vu une fois des officiers à qui on avoit laiſſé librement contracter l'habitude des *jeux* de hazard dans des maiſons protégées ; jouer, quand elles furent détruites, dans le fond d'une ſale cul-de-ſac, à la pâle clarté d'une ſeule chandele, & parce que j'en ai vu dans une autre circonſtance, gâgner l'épaiſſeur des bois, étendre un manteau ſur le gaſon, s'acroupir autour de cette table d'un nouveau genre, & ſe livrer là, après avoir placé des ſentinelles ſur toutes les avenues, à la paſſion déſordonée qui les enivroit. Si le gaſon verdoyant n'avoit jamais été le théâtre de plaiſirs plus doux, plus naturels, & ſi l'ombre paiſible des bois n'avoit jamais ſervi de retraite qu'à des joueurs forcenés, les poëtes n'auroient point peuplé les forêts des êtres charmans dont leur imagination les a décorées ; ils en auroient fait la demeure des paſſions les plus hideuſes & des pâles & ſanglantes euménides.

Les princes, les chefs de l'état militaire, les magiſtrats de cours ſouveraines & ceux qui ſont chargés de maintenir la police dans les camps & dans les villes, feront cependant de vains éforts, s'ils ne ſont ſecondés par l'autorité paternele. Avec de l'art & des ſoins, un joueur peut échaper à la vigilance des magiſtrats & de ſes chefs ; mais tôt ou tard, il eſt obligé de ſe jeter aux pieds de ſon pere, d'y confeſſer ſes fautes, & d'en demander pardon. Si le pere, entraîné par le préjugé, croit devoir faire honeur aux engagemens de ſes enfans, qu'il ſe garde d'avoir la foibleſſe de ne point les punir avec rigueur : c'eſt de cette rigueur que dépend leur amandement, leur félicité, leur honeur même. Plus ſévere, plus inexorable que la loi, il doit, fermant ſoint cœur à la pitié, aux ſollicitations & aux larmes de la mere des coupables, n'écouter que la voix d'un ſentiment ſévere, dur même, ſi ceux d'un pere peuvent prendre ce caractere. J'ai bien eu de la peine à tracer ces derniers mots ; pluſieurs fois je les ai éfacés, je les laiſſe néanmoins ſubſiſter : des expériences ſouvent répétées, & l'eſpoir d'être utile, m'en font également la loi. Quoi ! dès la premiere faute, s'écriera un pere facile, je dois être plus ſévere que la loi ! Avez-vous oublié que la premiere faute n'eſt jamais qu'une erreur ; qu'on doit pardoner la ſeconde, & ne punir que la troiſieme ? Il y a long-temps que je connois ce vieil adage ; mais je ſais auſſi depuis long-temps, qu'il eſt la cauſe de maux ſans nombre : je ſai qu'au *jeu*, plus que par-tout ailleurs, une chute entraîne toujours une chute nouvele ; qu'on ne peut prévenir la ſeconde, qu'en s'armant de la ſévérité la plus extrême contre la premiere ; & que les peres préviendroient même celle-ci, s'ils avoient réuſſi à convaincre leurs enfans qu'elle ſera punie avec rigueur. Comme ils leur ont appris, au contraire, qu'un ſupplice léger ſuffit à leur colere, même lorſqu'elle eſt la plus vive & la plus juſte, il n'eſt point étonant qu'ils abuſent de cette connoiſſance. Si vous aviez le bonheur d'être appelé du tendre nom de pere, répliquera-t-on peut-être, vos principes ſeroient moins auſteres, ou au moins, votre conduite les démentiroit. Non ; jamais : je détournerois la tête, je verſerois des larmes ; mais je fraperois avec aſſurance. Ne nous faiſons point illuſion : un pere qui pardone ce qu'il devroit punir, penſe bien plus à lui-même qu'à ſes enfans : ce n'eſt point ſa tendreſſe qui le rend foible, c'eſt ſon égoïſme ; & voilà la véritable cauſe des vices dont la génération future ſera entachée, & dont celle qui vit aujourd'hui, porte déja de profondes empreintes. Irai-je, dira enfin un pere éclairé, en m'armant d'une ſévérité trop grande, faire perdre à mon fils, par une longue priſon, l'eſtime des chefs de ſon corps, & celle de ſes camarades ? Crainte vaine & puſillanime. L'intérêt des chefs & des camarades de votre fils, eſt qu'il ſoit plein d'honeur & de vertus ; & qui peut leur préſager plus ſûrement qu'ils trouveront en lui ces qualités heureuſes, que votre haine pour le *jeu* & pour tous les déſordres qu'il enfante ? Non, ne redoutez rien de votre ſévérité ; elle tournera au profit de votre fils, par les réflexions qu'elle lui inſpirera & à votre honeur même, par l'opinion avantageuſe qu'elle donnera de votre amour pour la vertu, & de la ſolidité de votre jugement. S'il vous faut des autorités pour vous déterminer, je vais vous en offrir. J'ai connu un militaire que ſes qualités ſociales, ſon eſprit agréable & ſes talens avoient rendu cher & précieux même à ſes camarades ; & bien, je l'ai vu, au bout de quelques années de ſervice, forcé de quiter ſon corps, & d'aller enſévelir dans le fond d'une campagne reculée, tous les avantages qu'il avoit reçus du ciel ; & cela, parce que ſon pere, adoné à la philoſophie, ou plutôt à l'égoïſme, avoit payé les premieres dettes que l'amour du *jeu* lui avoit fait contracter, & s'étoit contenté de lui dire : „ Si tu conſumes pendant ma vie le fruit de mes travaux & de mes épargnes, tu ne les trouveras pas après ma mort „. Je l'ai entendue cette victime de la foibleſſe paternele, dire, les larmes aux ieux ; „ Ah ! ſi mon pere m'avoit traité dès mes premieres fautes, avec la ſévérité que j'avois méritée, ſi, après m'avoir fait expier mes premieres erreurs par une longue priſon, il m'avoit dit : Si tu récidives, ſi tu ne changes point de conduite, je redoublerai de ſévérité ; non, je n'aurois point perſiſté dans mes goûts ; la paſſion du *jeu* n'ayant point alors jeté dans mon âme, les profondes racines qu'elle y a pouſſées depuis, je l'en aurois arrachée, j'aurois été heureux, & je ne me verrois point forcé aujourd'hui d'abandoner un état que j'aime, & des camarades qui

me ſont chers ,, ! Ah ! combien il avoit raiſon ! Nous pourions raporter encore pluſieurs exemples des effets funeſtes que produit la foibleſſe des peres : mais il vaut mieux en retracer un qui nous prouvera les avantages de la ſévérité, & qui, à beaucoup d'égards, peut ſervir de modele. Je tiens l'anecdote que je vais raporter de celui qui en a été le principal auteur. Voici à peu près la maniere dont il me la raconta :

Vous m'avez vu dans ma jeuneſſe, paſſioné pour les *jeux* de hazard ; & bien, je les hais autant aujourd'hui que je les aimois autrefois ; je mets autant de ſoin à les fuir, que je mettois d'empreſſement à les chercher ; je porte même la haine que j'ai conçue contre les *jeux* de hazard juſqu'à ne voir des cartes ou des dés qu'avec une eſpece d'horreur. Qui a produit ce miracle, dont je vous félicite bien ſincérement, dis-je en l'interrompant ? La ſévérité de mon pere, reprit-il : elle a été grande ; mais elle étoit néceſſaire, & elle a été heureuſe. Peu de mois après que nos régimens ſe furent ſéparés, le moment des ſemeſtres me ramena au ſein de ma famille : le goût du *jeu* m'y ſuivit. Je cherchai avec ſoin à cacher à mon pere cette paſſion qu'il déteſte : mais comme, par la place qu'il occupe, car il eſt comme vous ſavez, lieutenant de roi de la ville de ....., il doit ſavoir tout ce qui ſe paſſe dans l'endroit où il commande, il apprit bientôt que je hantois une de ces maiſons funeſtes que l'apât du gain ouvre & remplit : il me fit appeler dans ſon apartement, & me fit voir mon nom inſcrit parmi ceux des perſones ſoupçonées de jouer les *jeux* de hazard. Je lui avouai que j'étois entré quelquefois dans cette maiſon ; mais je lui cachai que j'y avois joué ; je cherchai même à lui faire croire qu'il avoit été trompé par ſes ſurveillans, & qu'on ne jouoit dans l'endroit qui lui avoit été indiqué, que les *jeux* de commerce & de combinaiſon. Je crois ce que vous me dites, mon fils, repartit alors mon pere, je n'imagine pas que vous ayez l'âme aſſez baſſe pour mentir. Il me fit auſſi-tôt un long diſcours ſur les dangers du *jeu* ; & il peignit avec l'énergie que vous lui connoiſſez, les maux que cette paſſion enfante : il m'exhorta enſuite à lui fermer l'entrée de mon cœur, ſi j'étois aſſez heureux pour ne pas la connoître, ou à la vaincre, ſi j'en étois dominé. En pere ſévere, il me l'ordona avec menaces, & en pere tendre, il me le demanda avec larmes. Ébranlé par les raiſons fortes que mon pere m'avoit données, vaincu par ſes prieres, je me promis à moi-même de fuir les *jeux* de hazard, & je lui en proférai le ſerment. Votre parole d'honneur me ſuffit, me dit-il, ſi vous me la donnez, je ſerai tranquille & vous ſerez heureux : je vous crois incapable d'y manquer. Si cependant vous craignez de la ſauſſer, ne me la donnez point ; je ne pourois vous pardonner ce crime. Je me croyois changé ; je donnai ma parole ; mon pere la reçut, m'embraſſa, me donna les noms les plus doux, & m'accâbla de bienfaits. Le mois de mai arive ; je prends congé de mon pere : il me rapele par un ſeul mot la parole que je lui ai donnée ; je la renouvele, & je pars, dans la ferme réſolution de la tenir à jamais. Deux mois s'écoulent ſans que je ſois tenté de l'enfreindre. Mes camarades, croyant que le manque d'argent eſt la cauſe de mon éloignement pour le *jeu*, m'offrent leur bourſe, je ne dirai point avec généroſité, vous le ſavez, ce n'eſt pas-là le motif des offres des joueurs ; je les remercie ; je leur prouve, en leur montrant une ſomme aſſez forte, que je ſuis retenu par un autre lien ; ils veulent le connoître : au mot de parole d'honeur donnée à mon pere, ils font de grands éclats de rire, & ils me débitent avec emphaſe cette maxime monſtrueuſe, qui permet au joueur, au buveur & à l'amant de ſe parjurer. Je repouſſai ce premier aſſaut, avec une grande vigueur : ils ne ſe rébuterent point. L'or qu'ils avoient vu entre mes mains les tentoit : ils revinrent à la charge, ils combatirent de nouveau mes ſcrupules : une fauſſe honte s'empara de moi, leurs propos me ſéduiſirent ; leur exemple m'ébranla ; je les ſuivis, en me promettant cependant de n'être que ſpectateur de ce que j'appelois déja leurs plaiſirs. La vue de l'or accumulé ſur la table, réveille mon goût pour le *jeu* ; l'eſpoir du gain le ranima, l'aſſurance du ſecret le fortifia, ma raiſon s'obſcurcit, ma parole fut oubliée : je joüai. La fortune, en me favoriſant conſtamment, rendit bientôt à ma paſſion ſa premiere force, & lui en donna même une aſſez grande pour étouffer juſqu'à mes remords ; cependant mon pere, à qui il étoit reſté des amis fideles, apprend que j'ai fauſſé mon ſerment ; il juge, par la peinture qu'on lui fait de mon ardeur pour le *jeu*, & par les faveurs que la fortune me prodigue, que ſes remontrances, ſes prieres ne feroient aucun effet ſur moi, il ſe réſout donc à employer la ſévérité, il m'écrit qu'il a obtenu un congé pour moi, que je lui fais néceſſaire pour régler des affaires importantes ; je pars, j'arive à la premiere barriere de la ville où commande mon pere, j'y trouve un ancien ſergent de ſa compagnie, qui me remet, la larme à l'œil, un billet cacheté ; la douleur peinte ſur la figure du vieux militaire, m'annonce les choſes les plus ſiniſtres ; j'ouvre le billet en tremblant, je reconois la ſignature de mon pere, & je lis ces mots. ,, obéiſſez à la Roſe, (c'étoit le nom du ſergent), il eſt chargé de mes ordres ,,. La Roſe parle à l'oreille au poſtillon, monte dans ma voiture, abaiſſe les ſtores, fond en pleurs & garde le ſilence. La voiture s'arrête au bout de quelques inſtans, un coup de ſifflet aſſez vif ſe fait entendre, la portiere s'ouvre, je reconois la cour de la priſon militaire. La Roſe me prend par la main, me conduit dans une chambre très-éloignée de celles

qui ſont deſtinées aux officiers de la garniſon. Les fenêtres en étoient maſquées par un auvent, & les meubles réduits au pur néceſſaire. En entrant dans ce ſombre manoir, je demande à mon guide ce dont j'ai beſoin pour écrire à mon pere, & ſavoir de lui la cauſe de ma détention, car mon cœur ne me reprochoit plus rien; je n'ai point eu de mauvaiſes afaires, me diſois-je; je n'ai point contracté de dettes; j'ai fait mon métier auſſi-bien que le reſte de mes camarades; pourquoi donc cette priſon? La Roſe me refuſe de l'encre, du papier & des plumes; il aſſure en avoir reçu l'ordre. Je veux ſavoir de lui la cauſe de ma détention, il dit qu'il l'ignore; n'avez-vous pas joué, ajouta-t-il un moment après, ſans affectation, & il s'échape à l'inſtant. Ces mots furent pour moi un trait de vive lumiere; je me reſſouviens de la parole que j'avois donnée à mon pere, & de celle qu'il m'avoit donnée lui-même; le repentir entra dans mon ame; je reconnus que mes torts étoient grands; mais je jugeai que huit jours ſuffiroient à leur expiation. Après que ces huit jours furent paſſés, je croyois, toutes les fois que j'entendois le bruit des verroux, que j'allois voir entrer mon pere, & que la liberté m'alloit être rendue; vaine eſpérance; je ne voyois que le trop fidele la Roſe, qui, après m'avoir livré une foible pitance, & m'avoir débité quelques phraſes triviales, mais vraies, ſur les dangers du *jeu*, ſur la ſainteté des promeſſes, &c., s'en retournoit ſans me faire entrevoir la fin d'une captivité ſi dure. Cependant je demande avec inſtance qu'on daigne au moins me donner quelques livres pour charmer mes ennuis & orner mon eſprit. Près de deux mois s'écoulerent avant que je puſſe obtenir ce foible ſoulagement. Enfin je vois un jour entrer la Roſe tenant un volume dans ſa main; la joie brille dans mes yeux; je me précipite ſur le livre, je l'ouvre avec vivacité, mais je le rejete auſſi-tôt avec indignation aux pieds de mon cerbere; c'étoit *le traité de la paſſion du jeu*, par M. Duſſaulx; l'ennui vainquit bientôt le dégoût que le titre de l'ouvrage m'avoit inſpiré; je le lus & le relus pluſieurs fois, tant parce qu'il le mérite, que parce qu'il étoit ma ſeule reſſource, & à chaque lecture je fis des réflexions nouvelles. Je priai la Roſe de me procurer quelque autre livre; il me le promit, & il m'apporta effectivement, quelques jours après, un manuſcrit aſſez conſidérable; il étoit rempli de toutes les penſées ſur les dangers du *jeu*, que les moraliſtes & les philoſophes ont répandues dans leurs ouvrages; il avoit pour épigraphe les vers ſi vrais, ſi délicats & ſi ingénieux que madame Deshoulieres a faits ſur cet objet; j'y lus le nom d'une foule de victimes de la paſſion du *jeu*; on y avoit peint, avec force, les événemens qui les avoient conduits, celui-ci à la miſere, celui-là au déshonneur, & un grand nombre à une mort ignominieuſe; les trois lettres que l'auteur des *Mémoires du marquis de Lafigny* a inſérées dans le roman de ce nom, ouvrage dont la lecture peut être infiniment utile aux militaires, y étoient tranſcrites; la peinture du jeune Fincourt baigné dans ſon ſang, celle de la déſolation de ſon pere, firent ſur moi la plus vive impreſſion; cette fable ſeroit peut-être aujourd'hui mon hiſtoire, me dis-je, & je verſai un torrent de larmes. Je trouvai auſſi dans ce manuſcrit le récit d'un duel arivé depuis peu; & dont les détails me firent friſſoner d'horreur; j'y vis enfin un diſcours énergique contre les dangers du *jeu* pour les militaires; il eſt traduit du chinois & a été compoſé par l'empereur Youngt-Ching; le manuſcrit étoit terminé par le recueil des ordonances que nos rois ont portées contre les joueurs. Quelles profondes réflexions ce manuſcrit ne m'inſpira-t-il point! quelle violente diatribe n'aurois-je point compoſée contre le *jeu*, ſi mon pere avoit permis qu'on me donnât de l'encre & du papier! mais il vouloit m'abandoner à mes ſeules penſées. Je me contentai donc de les tracer avec du charbon ſur les murs de ma chambre. Cependant cinq mois & demi ſont écoulés, & la liberté ne m'eſt point rendue; enfin je vois un jour entrer mon pere; à cet aſpect je recule & détourne la tête; mon fils, me dit mon pere, d'une voix ferme, je vous pardone ce premier mouvement, il eſt dans la nature; j'ai été jeune, je n'aimois point alors ceux qui vouloient me faire rentrer dans la voie du devoir & de l'honneur; ſi vous me connoiſſez bien, vous ſaves que j'ai ſouffert autant que vous de la longue punition que je vous ai infligée; mais elle étoit néceſſaire; ſi elle n'a pas fait d'impreſſion ſur vous, ſi vous n'avez point renoncé pour toujours aux *jeux de hazard*, bientôt vous ſerez ramené ici, & votre priſon ne finira qu'avec ma vie; ſi au contraire elle vous a changé, je ſerai le plus fortuné des peres, & vous le plus heureux & le plus aimé des enfans; votre voiture vous attend, partez, rejoignez votre régiment; ni vos camarades, ni vos freres, ni votre mere elle-même, ne ſont inſtruits de votre détention; j'ai voulu ménager juſqu'à votre amour propre. Adieu, mon fils; & il ſort auſſi-tôt. Quoi! mon pere, m'écriai-je, d'une voix entre-coupée de ſanglots, quoi! vous me renvoyez ſans me preſſer dans vos bras, votre colere n'eſt donc point apaiſée? A ces mots, mon pere rentre, me ſerre contre ſon cœur, me baigne de ſes larmes, me prodigue les careſſes les plus tendres, me jure, quoique je ne puſſe l'entendre, (j'étois ſans connoiſſance & ſans mouvement,) qu'il a oublié mes torts. Lorſque par les tendres ſoins de mon pere, j'eus recouvré l'uſage de mes ſens, je me jetai à ſes genoux, je ſaiſis une de ſes mains, & je proférai, en rougiſſant, la promeſſe de fuir le *jeu*. Je l'ai tenue, mon ami, cette parole, & jamais je ne la fauſſerai. En arivant à mon régiment, je racontai, avec naïveté, tout ce qui m'étoit arivé; quel-

Digitized by Google

ques jeunes étourdis & quelques femmelettes traiterent de barbare la conduite que mon pere avoit tenue avec moi; mais j'eus alors, & j'ai toujours eu depuis, la ſatisfaction d'entendre les militaires les plus ſenſés & les hommes les plus ſages, convenir que le moyen dont mon pere s'eſt ſervi eſt bon, immanquable même; qu'il eſt peut-être le ſeul capable d'éteindre l'amour des *jeux de hazard* dans le cœur des jeunes militaires, & de banir loin d'eux le reſte des déſordres auxquels ils ſont aſſez généralement enclins.

§. II.

Des jeux de commerce.

Nous avons compris ſous le nom de *jeux de commerce*, les *jeux* de combinaiſon, & les *jeux* mixtes qui ne ſont point expreſſément défendus par les loix, & qu'on joue en public dans la bonne compagnie. Ces différens *jeux* ſont moins dangereux pour les militaires, que les *jeux* de hazard; mais ils ne ſont cependant point ſans danger. Madame de Maintenon diſoit de ces *jeux*: „ ſans donner de grands plaiſirs, ils dégoûtent de tous les autres „, & elle avoit raiſon; elle auroit pu ajouter: lorſqu'on a contracté pour eux un goût trop violent, ce goût dégénere bientôt. C'eſt ainſi que l'homme, habitué de bonne heure au goût de vins ſpiritueux, finit néceſſairement par boire à longs traits les liqueurs les plus fortes; les officiers françois doivent cependant connoître ces *jeux*, & ſavoir même les jouer avec art. Si quelque philoſophe atrabilaire demandoit les raiſons qui rendent la connoiſſance de ces *jeux* ſi importante aux officiers françois, on pourroit lui répondre: dans une république calquée ſur celle de Platon, ou enfantée par un ſtoïcien ſévere, les *jeux* d'adreſſe & les arts académiques ſeroient, ſans doute, tous les plaiſirs des guerriers; mais en France il n'en peut être de même. Il faut là que les militaires, qui habitent preſque toujours dans les villes, qui ſont jeunes & peu occupés, qui aiment les plaiſirs, qui ſont confondus avec le reſte de la nation, qui deviennent alternativement citoyens & guerriers, fréquentent les cercles où la bonne compagnie s'aſſemble, tant pour ne point trop s'éloigner de ſes manieres & de ſes mœurs, que pour n'en point contracter de plus corrompues & de plus dangereuſes. Mais pour être admis dans ces cercles, il faut s'y rendre utile, il faut contribuer à leurs plaiſirs, & le vrai, le grand moyen d'y réuſſir, c'eſt l'art des *jeux*. Il faut donc, juſqu'au moment où par vos diſſertations profondes vous aurez changé la nation entiere; il faut, dis-je, que les officiers françois connoiſſent ces *jeux*, & qu'ils les jouent même avec tout l'art poſſible. Au lieu de déclamer contre les *jeux* de combinaiſon & de commerce, cherchez plutôt à perſuader aux chefs de l'état militaire de ne jouer jamais ces *jeux* qu'à un prix très-modéré; offrez-leur pour modele ce commandant d'une de nos grandes provinces, qui ne permettoit jamais de jouer chez lui les *jeux* dont la nature eſt d'être ſans bornes; qui ne jouoit lui-même que le meilleur marché poſſible; qui, par des plaiſanteries délicates jetoit un léger vernis de ridicule ſur les femmes renommées par leur amour pour le grôs *jeu*, & puniſſoit les hommes par un maintien ſévere; qui rompoit avec adreſſe les parties que ceux-ci avoient liées entr'eux, & qui ſe faiſoit un malin plaiſir de placer le plus âpre, le plus grôs joueur, ou à ſa propre partie, ou à celle d'une des femmes renommées par leur modération. Si cet exemple peut les ſéduire tous, ſi vous parvenez à le leur faire imiter, vous aurez commencé une révolution infiniment heureuſe; pour achever cette révolution ſi durable, recomandez aux chefs des corps de pourſuivre avec acharnement toutes les parties des *jeux* de commerce que les jeunes militaires jouent entr'eux; d'abord ils ne veulent, il eſt vrai, que ſe former dans l'art des *jeux*; d'abord ils jouent très-bon marché, mais bientôt le grôs *jeu* arive, & enfin les *jeux* de hazard paroiſſent; dites au commandant de chaque régiment que pour prévenir ces maux, il doit inviter les officiers à s'aſſembler ſouvent chez lui, & les engager à apprendre là les *jeux* que l'on joue dans le monde; étant ſous ſes jeux & ſous ceux des anciens officiers, ils n'oſeront pas jouer grôs *jeu*; ils ne contracteront point des manieres trop libres, & ils ne tiendront jamais des propos que la décence réprouve ou que l'honeur oblige de venger; perſuadez enfin aux militaires ſenſés à qui les parens des jeunes officiers ont confié une partie de leur autorité, d'éloigner leurs pupilles des cafés, des billards; perſuadez-leur de les entraîner chaque jour dans les maiſons où la bonne compagnie s'aſſemble, de ne les laiſſer jouer que très-petit *jeu*, & de s'aſſocier avec eux quand ils ſont forcés de jouer des parties un peu cheres (*Voyez* MENTOR); croyez bien que ſi, par votre éloquence, vous parvenez à produire ces effets heureux, l'état militaire vous devra la reconoiſſance la plus vive; car la révolution que vous aurez faite lui ſera plus avantageuſe que celle qui étoit l'objet de vos déſirs.

§. III.

Des jeux d'adreſſe.

Sous le nom de *jeux d'adreſſe*, nous avons compris ceux qui ſont généralement déſignés par le nom d'arts académiques, & ceux qui amuſent l'eſprit, fortifient le corps & ne peuvent corrompre le cœur.

Les écrivains qui ſe ſont occupés de l'éducation, ont recomandé l'uſage des *jeux* dont l'adreſſe eſt la baſe; les phyſiciens en ont montré les avantages, les auteurs militaires en ont fait

voir la néceſſité, l'exemple des peuples anciens l'a démontrée, tous les hommes la reconoiſſent, & par une fatalité ſinguliere, ces *jeux* n'ont jamais été dans un diſcrédit plus grand que celui dans lequel ils ſont tombés aujourd'hui. Il ſeroit aſſez curieux d'aſſigner les cauſes de cette bizarerie, mais il vaut mieux chercher à les détruire.

En parlant, dans les paragraphes précédens, des *jeux* de hazard & ceux de commerce, nous nous ſommes uniquement occupés des officiers françois, parce que les ſoldats jouent peu ces *jeux*, & qu'ils n'engendrent point parmi eux des maux auſſi grands que parmi leurs chefs; mais dans celui-ci nous devons nous occuper des uns & des autres, parce que *les jeux* d'adreſſe ſont au moins auſſi néceſſaires aux ſoldats qu'à leurs officiers.

Pour arracher les officiers à l'inaction, à l'ennui & à la moleſſe dans laquelle ils vivent, & qu'il importe tant de bannir, (*Voyez* MŒURS), je ne dirai point, comme les partiſans outrés du bon vieux temps, qu'on doit les forcer à donner toutes leurs journées aux *jeux* d'adreſſe & à l'exercice des arts académiques; je ne demanderai point qu'on rétabliſſe ces fêtes brillantes où nos ancêtres venoient montrer à grands frais, qu'ils avoient conſumé les loiſirs de la paix à des plaiſirs purement militaires; ce ne ſont point des temps ſi éloignés qu'on doit prendre pour modele, des mœurs auſſi antiques qu'on doit chercher à faire revivre; mais pourquoi ne rapélerions-nous point ces temps aſſez raprochés du nôtre, où nos guerriers jouoient ſouvent à la paume, aux bâres, au mail & au batoir, &c.? Et pourquoi ne ranimerions-nous pas ſur-tout le goût qu'ils avoient pour la chaſſe, ce plaiſir noble & pur dont un grand nombre d'écrivains militaires ont montré les avantages? La chaſſe, nous diſent ces écrivains, étoit chez les Spartiates le ſeul divertiſſement qui fût toujours permis aux jeunes gens; elle a procuré de grandes victoires aux Romains; un nombre conſidérable de généraux habiles à différentes nations, & à toutes des guerriers célebres; elle forme le coup-d'œil, elle apprend à reconoître & à juger un pays, à braver la rigueur des ſaiſons, & à ſupporter l'ardeur des beſoins les plus vifs. (*Voyez* la Ciropédie, tome I, *page* 11; les inſtitutions militaires de Végece, tome I, *page* 37; les commentaires de Folard ſur Polibe, tome I, *pages* 121 & 122; les réflexions de Santa-Cruz, tome I, *page* 12). Je n'ignore point qu'un prince, que l'Europe entiere admire avec raiſon, a dit dans ſon *Anti-Machiavel*, qu'il n'eſt point néceſſaire d'être chaſſeur pour être grand capitaine; je ſai bien qu'il cite de grands exemples à l'appui de ſon opinion, & qu'il montre qu'on peut, en ſe promenant ſeul, faire ſur l'art de la guerre des réflexions plus judicieuſes & plus ſolides qu'au milieu d'une chaſſe où l'on eſt preſque toujours entraîné, ou au moins diſtrait par le bruit des cors, les cris des chiens, &c. Mais comme ce grand prince, en écrivant contre la chaſſe, étoit plus occupé des rois que des ſimples guerriers, ſon opinion, de quelque poids qu'elle ſoit, ne doit pas, dans ce moment, emporter la balance; la chaſſe ne procurât-elle néanmoins qu'une foible partie des avantages qu'on lui a attribués, elle ne mériteroit pas moins d'être vivement encouragée. Ce ne ſont point, a dit ſenſément un moraliſte moderne, les reproches d'une mere, les ordres d'un pere, les avis d'un ami, qui atiédiſſent les déſirs fougueux de l'adoleſcence; c'eſt la fatigue; plus un jeune homme tranſpire & dépenſe d'eſprits animaux dans les exercices du corps & de l'eſprit, moins ſon imagination s'échaufe, & moins ſon amour pour les femmes eſt exceſſif; quand la chaſſe ne produiroit donc que cet effet, c'en ſeroit aſſez pour la rendre précieuſe; faiſons donc renaître le goût de cet exercice utile; pour y réuſſir, il ne faut que procurer aux officiers, dans chacune de nos garniſons, un vaſte pays de chaſſe; & pour avoir ce terrain, il ſuffiroit peut-être d'obliger les perſones qu'on accuſe d'avoir uſurpé les plaiſirs des garniſons, à les leur reſtituer; ſi cette reſtitution ne ſuffiſoit point, le gouvernement pouroit, avec facilité, rendre plus conſidérables ceux qui exiſtent déja, ou en créer de nouveaux. Que les officiers généraux & les chefs de corps ſe livrent enſuite à cet exercice; qu'ils en vantent les charmes, & bientôt il ſera auſſi chéri qu'il eſt aujourd'hui délaiſſé. Les moyens faits pour ranimer, parmi les officiers, les *jeux* d'adreſſe & les arts académiques, ſont auſſi ſimples, auſſi faciles que ceux que nous avons indiqués pour la chaſſe; avec un peu d'art, de ſoin & de dépenſes, on parviendra bientôt à faire aimer, aux officiers françois, les exercices qui ſont l'objet de ce paragraphe; exercices bien moins dangereux que les plaiſirs auxquels ils ſont livrés, dont les inconvéniens ſont rachetés par les avantages, & & qui peuvent ſeuls éteindre l'amour des *jeux* de hazard.

Pour prouver qu'il faut auſſi faire revivre, parmi les ſoldats françois, le goût des *jeux* d'adreſſe, tels que la paume à la main, le batoir, le mail, le palet, les boules, les quilles, &c., pour démontrer qu'il eſt néceſſaire de les exercer à la courſe, au ſaut, à la natation, à la danſe, nous ne répéterons pas tous les éloges que les écrivains qui ſe ſont occupés de la gymnaſtique ont donnés à ces *jeux* & à ces arts, nous nous contenterons de les conſidérer ſous leur aſpect moral.

Suivons un ſoldat françois pendant le cours d'une des journées nombreuſes qu'il paſſe dans ſes garniſons; que peut-il faire après qu'il a donné ſept heures au ſomeil, deux heures au repos, une heure à ſes repas, & quatre heures à ſes devoirs? Il peut ſe promener ſur les places publiques, ſur la partie des remparts qu'on lui permet de frequenter. Voilà, j'en conviens, encore une ou

deux

deux heures qui, ajoutées aux quatorze précédentes, en font seize; mais il lui en reste encore huit, que peut-il faire pour les remplir de maniere à n'être point dévoré par l'ennui? Il est privé des ressources qu'offre la lecture des bons livres; il ne peut jouer dans sa chambre, avec ses camarades, qu'à des *jeux* peu intéressans, car l'argent en est banni, & on sait que tout *jeu*, les échecs exceptés, devient insipide quand l'espoir du gain ne l'anime point. Il n'est reçu ni dans la maison, ni dans la société du bourgeois aisé, du marchand honête; à peine l'humble artisan l'admet-il à ses plaisirs; il est donc réduit à s'ensévelir dans d'obscures tavernes, ou dans des maisons consacrées à la débauche la plus outrée. Mais lequel de ces endroits qu'il hante, il court les plus grands dangers. L'amour du vin est pour le soldat, ce que la passion du *jeu* est pour l'officier; la mere tous les désordres (*Voyez* VIN); & les femmes qu'il trouve dans les repaires où il est admis, détruisent sa santé, ruinent son tempérament, & avilissent son âme; souvent vendues aux agens d'une puissance étrangere, elles l'engagent à changer de maître, en imaginent les moyens, & lui en fournissent l'occasion; quand elles ne peuvent l'amener jusque-là, elles lui font vendre jusqu'aux effets qui lui sont les plus nécessaires, & lui inspirent le dégoût de son métier. Si l'on demandoit d'autres preuves des effets que produisent le défaut d'occupation & la disete de plaisirs, l'ennui, en un mot, je citerois le moyen employé avec succès par M. de Louvois, pour faire cesser la désertion dans une des grandes garnisons du royaume; je dirois que le soldat travailleur déserte peu; je ferois observer enfin que pendant les routes, la saison des grandes manœuvres, & les premiers mois, après un changement de garnison, la désertion est presque éteinte, & les punitions très-rares. Quelques chefs de corps, persuadés de ces vérités, ont cru remédier aux maux que l'ennui enfante, en multipliant le nombre des exercices & en prolongeant leur durée. Je suis loin de blâmer leurs motifs, mais je ne puis applaudir à leurs moyens. Pour que les exercices longs & fréquens produisent des effets heureux, il faudroit qu'ils fussent bien différens de ce qu'ils sont aujourd'hui. Ils sont si faciles, qu'ils n'exigent aucune préparation; si peu fatigans, qu'ils ne rendent point le repos nécessaire; si monotones, qu'ils ne produisent aucune sensation vive, aucun ressouvenir agréable; si méchaniques enfin, qu'ils n'occupent pas l'esprit, même dans le moment où on les fait. Combien les Romains étoient plus sages! Quoiqu'ils exerçassent chaque jour leurs soldats, le même genre d'exercice ne revenoit cependant qu'après six jours écoulés. Si, à leur exemple, nous avions l'art d'introduire dans nos exercices cette variété nécessaire & à notre instruction & à notre caractere, ils deviendroient de vrais plaisirs. Je ne m'arrêterai point plus long-temps sur cet objet, je m'en suis déja occupé dans l'article EXERCICES: je me bornerai à dire ici que l'art de les varier & de les transformer en *jeux* piquans, paroît infiniment facile, & qu'il est étonnant que quelque colonel instruit ne l'ait point encore imaginé & mis en pratique. Si cette révolution heureuse avoit jamais lieu, alors les *jeux*, qui sont l'objet de ce paragraphe, deviendroient moins indispensables; mais ils seroient toujours utiles. „ Toujours il sera capital, comme le dit Minerve par la bouche de Mentor, d'établir des écoles publiques, pour acoutumer la jeunesse aux plus rudes exercices du corps, & pour éviter la molesse & l'oisiveté, qui corrompent les plus beaux naturels; il vouloit une grande variété de *jeux* & de spectacles qui animassent tout le peuple; mais sur-tout qui exerçassent les corps pour les rendre adroits, souples & vigoureux „. Oui, croyons-en l'immortel Fénelon, établissons dans chacune de nos garnisons, sur le terrain destiné aux exercices militaires, d'especes d'arênes dans lesquelles les soldats puissent se faire mutuélement des défis, à qui se dévancera à la course, se terrassera à la lute, traversera plus promptement une riviere, restera plus long-temps au fonds de l'eau, lancera le plus loin un lourd palet, franchira le mieux un large fossé, sautera le plus légérement par-dessus une palissade, grimpera avec le plus de viteſſe au haut d'un arbre, fera rouler plus loin une grôsse boule, ou abatra d'un seul coup un plus grand nombre de quilles, &c. N'examinons point, comme je l'ai vu faire par des officiers supérieurs minutieux à l'excès, si ces *jeux*, ces plaisirs hâtent un peu le dépérissement des habits, des souliers & du linge du soldat; ces objets méritent sans doute une grande attention de notre part; mais les inconvéniens qui peuvent résulter de cette dégradation un peu précipitée, ne sont point faits pour balancer les avantages que ces *jeux* produiront. Pour prévenir les contestations que l'amour propre blessé pourroit enfanter, quelques officiers devroient toujours assister à ces *jeux*, non comme juges, mais comme arbitres; & pour exciter une noble émulation parmi les joueurs, ils pouroient décerner avec des éloges, quelques prix légers aux vainqueurs. Oui, je ne doute point que ces *jeux*, après avoir fortifié le corps du soldat & lui avoir fait acquérir de l'adresse, ne parvinssent à banir l'ennui qui l'obsede, & à diminuer le nombre & la force des vices qui flétrissent & dégradent son âme. (C.)

JOURNAL. Nous devons parler, dans cet article, du *journal* de l'armée, du *journal* des événemens militaires, & d'un *journal* destiné à rendre compte, tant des ouvrages nouveaux sur l'art de la guerre, que des nouvelles publiques qui intéressent les guerriers.

§. I.

Du journal *de l'armée*.

Le major de chacun des régimens qui compoſent une armée, dreſſe chaque jour un état qui fait exactement connoître la ſituation de ſon régiment, & il remet cet état au major de ſa brigade; le major de chaque brigade fait, avec les états qui lui ont été remis par les majors des deux régimens de ſa brigade, un état particulier de ce corps, & il le remet au major général de l'armée; ce dernier, après avoir reçu les états particuliers de chaque brigade, fait un état général de l'armée, & le remet à celui qui la commande. C'eſt ce dernier état qu'on nomme *journal de l'armée*.

Quoique dans la conſtitution actuele des troupes françoiſes, il y ait peu de perſones intéreſſées à falſifier les *journaux* particuliers ſur leſquels on dreſſe le *journal de l'armée*, & quoique la délicateſſe ait fait, à cet égard, de grands progrès parmi les militaires, le général prudent ne négligera cependant rien pour que le *journal* de ſon armée ſoit de la plus grande exactitude; c'eſt en effet de l'exactitude de ce *journal* que dépend ſouvent le ſort d'une journée déciſive; ſi le général eſt grôſſièrement trompé par ſon *journal*, il peut embraſſer dans ſes calculs un terrain beaucoup plus vaſte que celui qu'il peut garnir; auſſi foible par-tout, il eſt par-tout batu.

Nous ne fournirons point un modele du *journal d'une armée*, nous nous contenterons de dire qu'il doit être diviſé en un aſſez grand nombre de colonnes, pour que les détails les plus petits y trouvent une place, & d'obſerver que les *journaux* particuliers des différens régimens doivent être tous parfaitement uniformes. Aidé par ſon *journal*, le général ſaura, dans un inſtant, quelle eſt la force fictive de ſon armée & ſa force réelle; il poura juger de la ſalubrité du camp qu'il occupe, par le plus ou moins grand nombre d'hommes qui entreront journélement dans les hôpitaux; des cauſes de la déſertion, dans chaque corps particulier, par le nombre des déſerteurs; des qualités de la diſcipline, par le nombre d'hommes livrés au prévôt; de la rapidité des remplacemens, par l'arivée des recrues; de la fatigue de ſon armée, par le nombre d'hommes qui ſont de garde, ou en détachement, &c. &c. En raſſemblant les différens *journaux*, le général poura faire connoître à ſon prince & à ſa nation, qu'il n'a perdu inutilement aucun homme, & qu'il les a tous employés de la maniere la plus utile pour le ſuccès de la cauſe qu'on lui avoit confiée, &c.

§. II.

Du journal *des événemens*.

Les écrivains militaires conſeillent aux généraux & à tous les officiers chargés en chef d'un commandement quelconque, d'écrire jour par jour, ſur un livre deſtiné à cet objet, tous les événemens militaires importans. C'eſt ce *journal* que j'appele *journal des evénemens*, pour le diſtinguer du *journal de l'armée*.

Pourquoi la loi ne feroit-elle pas un précepte de ce dont les écrivains n'ont pu faire qu'une maxime? Pourquoi le général ne tiendroit-il pas un *journal* exact de tous les mouvemens qu'il fait faire à ſon armée, des comptes qu'on lui a rendus, des ordres qu'il a donnés, de ceux qu'il a reçus, & de ce qu'il a fait pour les exécuter; des punitions qu'il a ordonées, des récompenſes qu'il a promiſes; &c. &c.? Si le général, pour rendre ce *journal* plus clair, plus utile & plus authentique, joignoit à un plan détaillé du pays, qui eſt le théâtre des événemens, s'il faiſoit ſigner chaque page de ſon livre par deux ou trois de ſes principaux ſubordonés, & par ceux dont le nom ſeroit inſcrit dans chaque page, il auroit dans ce livre une réponſe prête à toute les queſtions qu'on pouroit lui faire, & une apologie éclatante de la pureté de ſes motifs & de la ſageſſe de ſa conduite. Ce *journal*, après avoir été utile au général qui l'auroit dicté, le ſeroit encore à celui qui ſeroit chargé, quelque jour, d'écrire l'hiſtoire générale, & ſur-tout l'hiſtoire militaire.

Ce que nous venons de dire du général, eſt également applicable aux chefs des différens corps. Il ſeroit bon que l'ordonance enjoignît à tous les officiers généraux, à tous les officiers ſupérieurs, & même aux officiers ſubalternes détachés de la ligne pour commander une garde ou un détachement, de tenir un *journal* ſemblable à celui dont nous venons de parler, d'y conſigner tous les faits, dont ils ſeroient les témoins ou les acteurs, & d'y faire entrer même ceux dont ils ſeroient inſtruits par la renomée. Ils devroient obſerver de bien diſtinguer les derniers faits d'avec les premiers, afin de ne point confondre le vrai avec le vrai-ſemblable, ou même avec le faux. Le raprochement de ces différens *journaux*, fait par un militaire à qui la cour en donneroit la commiſſion, n'offriroit-il par les lumieres les plus utiles, & ne jeteroit-il point, ſur les opérations d'une campagne, un jour auſſi grand & auſſi heureux que celui que répandent ſur le cours d'une navigation entiere les *journaux* des officiers de marine?

tized by Google

§. III.

Du journal littéraire militaire.

Depuis l'année 1665, où Denis de Solo fit imprimer, pour la premiere fois, le *journal des ſavans*, les ouvrages de ce genre ſe ſont infiniment multipliés; on a conſacré à chaque ſcience, à chaque art un *journal* particulier, on on lui a donné, au moins, un eſpace conſidérable dans ceux qui embraſſent un grand nombre d'objets. Nous n'examinerons point aujourd'hui ſi la multiplicité des *journaux* a été utile ou nuiſible aux ſciences; ſi elle leur a fait perdre plus en profondeur que gâgner en ſurface; ſi elle a fait, en un mot, plus de bien que de mal; pour nous déterminer à dire que les *journaux* ſont devenus néceſſaires, & même précieux, il nous ſuffit de ſavoir que les François de nos jours les aiment infiniment, & qu'ils n'achetent, & ſur-tout qu'ils ne liſent preſque plus que des livres de ce genre. Ce que nous venons de dire des François en général, eſt particuliérement applicable aux militaires; tel officier qui n'auroit peut-être jamais ouvert un traité complet ſur l'art de la guerre, ſi on le lui avoit offert le même jour & iſolé, le lira ſi on lui préſente feuille à feuille, pour ainſi dire morcelé, & entouré de quelques objets qui puiſſent piquer ſa curioſité. Je ſai bien qu'un *journal* ſemblable à la plupart de ceux que nous poſſédons, ne peut donner à la claſſe d'hommes pour laquelle il ſemble principalement fait, toutes les lumieres qui leur ſont néceſſaires; mais des notions, quelque ſuperficieles & imparfaites qu'elles ſoient, ne ſont-elles pas préférables à l'ignorance entiere? Un médecin qui craint de dégoûter & de rebuter un malade, ſe plie à ſes goûts, & même à ſes caprices; il ne lui donne d'abord que des potions ſimples, douces & agréables; il n'ignore point cependant qu'en déguiſant & mélangeant les remedes qu'il emploie, il leur fait perdre une grande partie de leurs vertus, & que par ſa condeſcendance il retarde le moment de la parfaite guériſon; mais il aime mieux agir avec lenteur, que ne point agir du tout; arrêter les progrès du mal, en le combatant par des palliatifs, que lui laiſſer, par une entiere inaction, le temps de jeter des racines plus profondes; par cette conduite pleine de ſageſſe, il gâgne peu à peu la confiance de ſon malade, & lorſqu'il a acoutumé à la vue des potions épaiſſes & troubles, & au goût des ſaveurs ameres ou fades, il va droit à ſon objet, & préſente, ſans préparation & ſans mélange, les remedes les plus convenables. Pourquoi n'imiterions-nous pas cette conduite ſage? Un *journal militaire* qui renfermeroit un mélange artiſtement fait d'objets agréables & d'objets utiles, nous en offriroit le moyen; il feroit parvenir d'abord juſqu'aux guerriers qui ont le plus d'averſion pour le travail & même pour la lecture, ce qu'il y a de moins épineux dans l'art militaire, & avec le temps il pouroit leur offrir ce qu'il a de plus ſec & même de plus rebutant. Ne peut-on pas eſpérer d'ailleurs, que dans le nombre des militaires il s'en trouvera quelques-uns qui, excités par les traits détachés qu'ils auront trouvé copiés dans le *journal*, voudront connoître & étudier l'enſemble du deſſein original? Ainſi d'une maniere ou d'autre, l'inſtruction ſe propagera. Oui, je n'héſite pas à le dire, un *journal militaire* tel que je le conçois, & exécuté par des mains adroites & habiles, ſeroit un des ouvrages les plus utiles aux guerriers, & dont le gouvernement tireroit les avantages les plus grands.

Pour prouver que ce que nous venons d'avancer ſur les avantages d'un *journal militaire*, eſt dans la vérité la plus exacte, il nous ſuffira de jeter un coup-d'œil ſur les objets qui devroient être traités dans cet ouvrage, ſur la maniere dont chacun de ces objets devroit y être préſenté, ſur les qualités des rédacteurs, & ſur l'eſpece de ſecours que le gouvernement devroit & pouroit lui donner; ſecours qui, je dois le dire d'avance, ſemblables à ceux que diſtribuent les gouvernemens ſages, donneroient des retours conſidérables, ſans forcer à des dépenſes & ſans préſenter d'inconvéniens.

Avec de l'eſprit & du goût, & aujourd'hui beaucoup de gens en ont ou croyent en avoir, on peut, dans un eſpace de temps aſſez court, & même dès la plus tendre jeuneſſe, compoſer un roman agréable, une épître en vers digne d'être citée ou tranſcrite, un drame recomandable par ſon enſemble ou ſes détails, &c.; auſſi un *journal* deſtiné à faire connoître les ouvrages de littérature, peut aiſément être rempli d'extraits de livres nouveaux; mais comme un traité ſur un art ou une ſcience quelconque, ne peut être le fruit d'un caprice ou l'apprentiſſage d'un jeune écolier; comme ce pénible ouvrage demande des expériences ſouvent répétées, des recherches profondes, beaucoup de temps & de ſoins, il eſt impoſſible qu'un *journal* uniquement conſacré à une claſſe particuliere de ſavans, puiſſe ſe borner à faire connoître les productions nouveles qui leur ſont relatives; le *journal militaire* ne doit donc pas ſe contenter, comme les *journaux* littéraires, d'extraire les ouvrages nouveaux; mais il doit, à l'exemple du *journal de phyſique*, recueillir & offrir les meilleurs d'entre les mémoires particuliers relatifs à chacune des branches nombreuſes de l'art des guerriers. Cette différence entre un *journal militaire* & un *journal littéraire*, ne doit pas, ce me ſemble, être la ſeule; celui-ci ne paroît deſtiné qu'à piquer la curioſité des lecteurs, & qu'à leur donner envie d'acheter les ouvrages nouveaux; celui-là doit préſenter, de chaque compoſition, un deſſein aſſez exact & fait ſur une échele aſſez grande, pour mettre ceux qui le conſiderent avec attention, dans le cas de ſe paſſer du tableau origi-

Digitized

nal; il ſeroit encore à déſirer que le *journal militaire*, ne ſe bornant aux mémoires particuliers, ni aux livres nouveaux, remontât juſqu'au ſiecle où la guerre a commencé à mériter en France le nom d'art, & qu'il analyſât ſucceſſivement de la maniere que nous venons d'indiquer, tous les ouvrages ſur l'art militaire qui, depuis cette époque, ont été compoſés ou traduits en françois. Ce travail ſeroit long & épineux, mais ſon utilité ſeroit grande. En tirant de la pouſſiere dans laquelle ils ſont enſévelis, un nombre très-conſidérable de livres précieux, en nous les préſentant dégagés des réflexions ſouvent puériles dont leurs auteurs les ont acompagnés, des préjugés faux qui les obſcurciſſent & les rendent quelquefois dangereux, en nous les offrant ſous des formes tout-à-fait modernes & revêtus d'un coloris agréable, on répandroit le jour le plus heureux ſur le berceau de l'art militaire, ſur ſa marche & ſur ſes progrès; on nous feroit connoître les objets qui ont été négligés ou oubliés; on nous empêcheroit de retomber dans les erreurs anciennes; on nous indiqueroit avec clarté les parties de l'art vers leſquelles nous devons diriger nos études; on nous offriroit, en un mot, une bibliotheque militaire complete, ſaine & peu volumineuſe.

Non contens de faire ſur les ouvrages didactiques militaires le travail dont nous venons de donner une idée, les journaliſtes devroient encore le continuer ſur les mémoires hiſtoriques compoſés par des militaires célebres, ou par des témoins oculaires des événemens qu'ils raportent. Si cette mine abondante étoit exploitée avec tout le ſoin qu'elle mérite, elle donneroit un nombre infini de faits auſſi curieux qu'inſtructifs. Ces faits épureroient les maximes tracées par les écrivains didactiques, & ſi l'on peut s'exprimer ainſi, ils leur ſerviroient de pierre de touche. Pour rendre ce double travail auſſi piquant qu'utile, on devroit mener de front les mémoires hiſtoriques & les ouvrages didactiques; mais commencer toujours par les premiers. (*Voyez* dans ce dictionaire l'article HISTOIRE). J'oſe croire que les extraits que je propoſe pouroient remplacer, juſqu'à un certain point un ouvrage bien néceſſaire, & qui nous manque cependant, une hiſtoire générale militaire françoiſe.

Quoique nous n'ayons point nommé juſqu'ici le mémoires hiſtoriques & les livres didactiques relatifs à la marine, notre intention n'a point été de les exclure de la bibliotheque militaire; la connoiſſance des écrits que les grands marins nous ont laiſſés & les actions qu'ils ont faites, eſt auſſi eſſentiele pour les militaires qui ſervent ſur mer, que les premiers extraits dont nous avons parlé, ſont néceſſaires aux guerriers qui ſervent ſur terre.

Le *journal militaire* devroit offrir encore une galerie compoſée d'une longue ſuite de tableaux. On y verroit le portrait de tous les grands hommes françois & étrangers qui ſe ſont fait un nom par des actions militaires grandes & utiles. Ces portraits ne ſeroient point peints en miniature; les traits mâles des héros perdroient trop s'ils étoient ainſi réduits. Pour pouvoir conſerver à chacun ſa véritable phyſionomie, & ne pas laiſſer à l'imagination du peintre le ſoin de tracer les contours, on ne remonteroit point au delà du quatorzieme ſiecle; quels effets heureux ces peintures ne produiroient-elles pas ſur l'eſprit des jeunes militaires, ſur-tout ſi elles étoient l'ouvrage d'artiſtes qui euſſent l'art de faire reſſortir les traits les plus beaux, & de jeter un voile épais, ou au moins adroit, ſur ceux qui ne ſeroient point conformes aux belles proportions?

Quant aux guerriers recomandables par leurs vertus ou leurs talens, que la France perdroit dorénavant, leur nom & leurs actions ſeroient conſignées dans le nécrologe militaire qui feroit partie du *journal*. Ce nécrologe ſeroit pour nous ce que la tribune aux harangues étoit pour l'ancienne Grece. Après une bataille, un orateur y prononceroit l'éloge de tous les guerriers qui auroient perdu la vie les armes à la main, ou qui auroient ſeulement reçu quelque grave bleſſure. Ce genre de récompenſe, il y a long-temps qu'on l'a remarqué, eſt infiniment agréable aux François; elle le deviendroit encore davantage, ſi elle n'étoit acordée qu'au vrai mérite, & ſi elle étoit diſtribuée par des hommes juſtes & dignes appréciateur des talens & des vertus militaires.

L'hiſtoire de chacun des corps de la milice françoiſe devoit auſſi trouver ſucceſſivement place dans le *journal militaire*; les rédacteurs feroient connoître ce qu'ils ont été, ce qu'ils ont fait & ce qu'ils font. Cette hiſtoire jeteroit un grand jour ſur l'hiſtoire générale, & mettroit en lumiere beaucoup d'actions dignes d'être comparées à celles qui ont rendu les Grecs & les Romains l'objet de notre admiration.

Le récit des opérations militaires devroit, en temps de guerre, occuper un eſpace conſidérable dans le *journal*. Les autres ouvrages périodiques devroient, dans tous les temps, être aſtreints à n'en parler qu'après & d'après celui-ci. Il importe au gouvernement que les nouveles de l'armée ne parvienent au public que par une voie qui puiſſe l'en inſtruire ſûrement; lui faire ſentir tout le prix des avantages que les troupes ont remportées, & lui montrer, après les défaites, toutes les reſſources qui leur reſtent. On préviendroit, par cette eſpece de privilége excluſif, ces pamphlets calomnieux dont on accâble trop ſouvent les généraux d'armée; les fauſſes joies qui ſouvent cauſent de grands maux, les nouveles apocryphes qui portent la crainte & le trouble dans les provinces les plus reculées. Ce privilége que nous demandons ſeroit utile au gouvernement; il nuiroit infiniment peu au reſte des papiers publics, & il aſſureroit aux rédacteurs du *journal militaire* un nombre de ſouſcripteurs

assez considérable pour les dédomager de leurs avances, & pour leur permetre de joindre à leur travail les plans & les gravures nécessaires à sa perfection.

Les ordonances militaires nouvélement promulguées seroient aussi-tôt, après leur publication, inséres dans le *journal*, ainsi elles parviendroient bien vîte jusqu'aux endroits les plus éloignés de la capitale. Toutes les fois que une loi nouvele en rapeleroit une anciene, les rédacteurs auroient le soin de faire imprimer, en forme de notes, tous les articles qui auroient été rapelés.

Les promotions dans l'état militaire & dans les différens ordres de chevalerie françoise; les changemens de garnison, les nominations aux emplois supérieurs des régimens, seroient aussi placés dans le *journal*; ces objets pouroient être relégués sur la couverture des différens numéros.

On imprimeroit enfin dans le *journal* les actes de générosité, de bienfaisance, de valeur & de patriotisme que feroient ou les corps entiers, ou quelques-uns de leurs membres. Le récit de ces faits est bien propre à féconder, dans l'âme des jeunes guerriers, des germes qui, sans l'heureux pouvoir de l'exemple, n'auroient peut-être jamais acquis le plus petit dévelopement.

Tels sont les objets principaux qui devroient entrer dans la compolition d'un *journal militaire*; pour peu qu'on fasse attention à leur multitude & à leur diversité, on conviendra qu'il seroit facile de rassembler une assez grande quantité de bons matériaux, pour élever un édifice si utile, & pour faire régner dans son ensemble une variété capable de le rendre agréable aux militaires de toutes les classes de tous les âges & de tous les goûts.

Mais quel sera le rédacteur de cet ouvrage? Un seul homme ne peut connoître assez bien tous les rameaux de l'art militaire, pour juger avec justice les différentes productions qu'on voudra faire insérer dans le *journal*; ainsi une société de militaires éclairé & en activité, peut seule se charger de cette rédaction. Je dis *de militaires en activité*, parce que le reste des gens de lettres, & même des guerriers, ne peuvent, comme ceux qui servent encore, connoître les vices politiques & moraux qu'il faut combatre avec le plus d'opiniâtreté, les vertus qu'il faut recomander avec le plus de force, & les instructions qu'il faut répéter avec le plus de constance, &c. &c. Une grande impartialité doit être la premiere vertu des rédacteurs, une grande sagesse leur guide, & une liberté entiere leur récompense. Un ministre de la guerre habile tirera un grand parti du *journal militaire*; il s'en servira pour fortifier les préjugés heureux, & ébranler ceux qui sont injustes ou dangereux mais pour peu que les rédacteurs aient été choisis avec attention, & qu'ils aient conçu une idée juste de leurs devoirs ils previendront, à cet égard, les désirs du gouvernement. Sans qu'on leur en fasse une loi, ils consacreront leurs écrits à inspirer aux guerriers de tous les ordres, cet enthousiasme heureux qui leur est nécessaire; leur ouvrage retentira sans cesse des mots *valeur*, *obéissance*, *dévoûment à la patrie*; l'honeur de mourir pour son pays, les armes à la main, y sera toujours peint avec les traits les plus propres à le rendre précieux; les vertus les plus nécessaires aux militaires y seront toujours préconisées; les vices, les défauts, & même les imperfections, notées d'une marque flétrissante; en montrant combien les loix militaires sont utiles & sages, & en peignant avec force tous les maux qui suivent la transgression la plus légere, ils les rendront sacrées; & en prodiguant des louanges éclatantes à la mémoire des guerriers justement célebres, ils donneront à leurs contemporains la généreuse envie d'être loués à leur tour.

Le plan que je viens de donner d'un *journal militaire* paroîtra, à beaucoup d'égards, calqué sur celui de l'ouvrage périodique de ce nom, dont nous jouissons depuis le mois de juillet 1785. Il m'a en effet servi souvent de guide; je crus ne pouvoir guere en prendre de meilleur. Cette confiance m'a été inspirée par les différens numéros de ce *journal* qui ont déja paru; & elle a été augmentée par le désintéressement dont les militaires qui travaillent à sa composition ont donné des preuves. *Ils ont affecté le produit de cet ouvrage périodique à la maison royale de santé établie à Paris en faveur des militaires & des ecclésiastiques malades*. Quel heureux préjugé en faveur de ce *journal*! Cet ouvrage, dédié à Monsieur, frere du roi, & qui paroît le premier & le 15 de chaque mois, est composé de cinq feuilles d'impression; chacune de ces cinq feuilles est remplie d'objets différens; la premiere est consacrée à l'extrait des livres nouveaux sur l'art de la guerre, à l'analyse des mémoires historiques militaires, & à celle des ouvrages didactiques composés ou traduits en françois depuis le douzieme siecle. La seconde, à tout ce qui a raport à la marine militaire, françoise & étrangere. La troisieme, à un dictionaire raisoné de l'art militaire. La quatrieme, aux mémoires détachés sur les différentes branches de cet art, au nécrologe des guerriers, au promotion & à l'histoire des regimens. Et la cinquieme, aux ordonances militaires depuis 1762. Ces cinq feuilles forment ainsi cinq ouvrages différens. Cette forme nouvele a sans doute ses avantages, elle fait regner dans le *journal* une grande variété; mais n'a-t-elle pas aussi ses inconvéniens? Je lis dans le numero que je viens de recevoir, la description d'une bataille qui fixe toute mon attention; j'en ai présens les détails les plus petits, il me tarde d'être à la fin de la journée pour voir quel sera l'effet d'une manœuvre que j'ai jugé décisive; cependant la feuille est remplie, & par conséquent mon instruction & mon plaisir différés de quinze jours; je perds, dans cet intervalle de temps, le fil

que j'avois ſaiſi ; mon imagination ſe refroidit , s'éteint même, & trop ſouvent elle ne peut plus ſe ralumer quand le numéro ſuivant arive. A quoi nous ſervira dans peu la collection des ordonances militaires promulguées depuis 1762 ? Cette collection ſi volumineuſe ſera inutile dès l'inſtant où le code qu'on prépare depuis longtemps verra le jour . Il faudroit d'ailleurs conſumer au moins ſix cents feuilles du *journal* à ce ſeul objet . Ne devroit-on pas prendre pour cette feuille le parti que j'ai indiqué plus haut ? Ne pouroit-on pas auſſi partager les dix feuilles dont le *journal* doit être compoſé chaque mois , en quatre livraiſons de deux feuilles & demie chacune ? Les deux premieres feuilles ſeroient dévolues ſucceſſivement aux extraits didactiques ou hiſtoriques , au dictionaire raiſoné, à la marine & aux mélanges, & la demie feuille aux loix militaires nouveles , & à cette foule de petits objets dont la nouveauté fait le plus grand mérite , qu'on ne lit & qu'on n'a beſoin de lire qu'une fois . Le *journal* ainſi dirigé, le rédacteur pouroit aiſément diſpoſer le travail des différens auteurs, de maniere à ce que le lecteur éprouvât à la fin des deux feuilles de chaque livraiſon , des ſentimens ſemblables à ceux dont eſt pénétré l'homme qui vient d'aſſiſter à la repréſentation d'un ouvrage dramatique bien dénoué . Il voit ſans peine le rideau ſe baiſſer ; car après avoir piqué ſa curioſité, on l'a ſatisfaite. Aujourd'hui il ne déſire donc plus rien ; mais il lui tarde de voir ariver l'heure où le ſpectacle recomencera le lendemain , pour y venir de nouveau goûter un plaiſir ſemblable à celui qu'il vient d'éprouver . (C.)

Digitized by Google

KABBADE. Habit militaire des Grecs modernes. Il ſe portoit ſous un autre habit, étoit court, ſerré, ſans plis, deſcendoit juſqu'au joint de la jambe, ne ſe boutonoit qu'au bas de la poitrine avec de grôs boutons, ſe ceignoit avec une ceinture, & étoit bordé d'une frange que la marche faiſoit paroître en ouvrant l'habit ſupérieur. On croit que c'eſt le *ſagum* romain qui avoit dégénéré chez les Grecs.

KARKI-MESRAC. Eſpece de lance turque dont ſe ſervent les Turcs d'Aſie & la cavalerie *capiculi*. La cavalerie *ſeratculi* ſe ſert d'une autre lance nommée *coſtenitſa*, dont la balle placée au haut de la hampe empêche le contre-coup.

KERNES. Soldats de l'infanterie irlandoiſe. C'étoient des troupes légeres, armées d'épées & de dards garnis d'une courroie, pour les retirer lorſqu'on les avoit lancés. La cavalerie irlandoiſe étoit nommée *galloglaſſes*. *Kern*, dans les loix irlandoiſes, ſignifie *brigand*.

KIRRI. Bâton, arme défenſive des Hottentots.

KIST. Eſpece de javelot turc. Tous les agas en portent trois dans une bourſe à la gauche de la ſelle. (V.)

KURTCHY. Eſpece de milice ou corps de troupes chez les Perſans. Ce mot ſignifie, dans ſon origine, *une armée*; mais il eſt reſtraint à un corps de cavalerie compoſée de la nobleſſe de l'empire, & des deſcendans de ceux qui placerent le Sophi-Iſmael ſur le trône. Ils ſont environ 18000 hommes.

Leur colonel s'appele *kurtchy-baſcha*. C'étoit jadis le premier poſte du royaume; & le *kurtchy-baſcha* étoit chez les Perſes, ce que le connétable étoit anciénement en France. *Chambers*.

Digitized by Google

LABARUM. Enſeigne militaire.

Le *labarum* fut emprunté des Daces, Pannoniens, Sarmates & autres peuples barbares, par les Romains. Il ne fut en uſage que ſous les empereurs. C'étoit une lance traverſée par le haut d'un bâton, duquel pendoit un morceau d'étoſe pourpre bordé d'une frange. Il y eut une aigle peinte ou brodée en or ſur l'étoſe juſqu'au regne de Conſtantin. Ce prince y ſubſtitua une croix avec le monogramme du nom de Jéſus-Chriſt. Cinquante hommes de ſa garde portoient tour-à-tour le *labarum*.

LANCE. Arme de main. C'étoit celle des cavaliers.

La *lance* eſt compoſée de trois parties, qui ſont la *fleche* ou le *manche*, les ailes & le *dard*, ou la pointe. Pline attribue l'invention des *lances* aux Étéſiens. Varron & Aulu-Gelle diſent que le mot de *lance* eſt eſpagnol, d'où quelques auteurs concluent que les Italiens s'étoient ſervis de cette arme à l'imitation des Eſpagnols.

Diodore de Sicile fait dériver ce mot du gaulois, & Feſtus du grec λόγχη, qui a la même ſignification.

La *lance* fut long-temps l'arme propre des chevaliers & des gendarmes. Il n'étoit permis qu'aux perſones de condition libre de la porter dans les armées; elle eſt appelée dans le latin *lancea*; mais elle eſt auſſi très-ſouvent ſignifiée par le mot *haſta*. C'eſt dans cette ſignification que Guillaume le Breton la prend en parlant des armes propres des gentilshommes.

Ut famuli quorum eſt gladio pugnare vel haſtis.

On les faiſoit d'ordinaire de bois de frêne, parce qu'il eſt roide & moins câſſant. Les piques de notre temps étoient de même bois, par la même raiſon. Dans l'énumération des armes qu'on donne à Geoffroi, duc de Normandie, que j'ai tirée de Jean, moine de Marmoutiers, il eſt dit qu'entr'autres armes, on lui mit en main une *lance* de bois de frêne, armée d'un fer de Poitou, & Guillaume le Breton, en parlant du combat de Guillaume des Barres contre Richard d'Angleterre, auprès de Mantes, dit en ſtyle poétique, que leurs boucliers furent percés par le frêne, c'eſt-à-dire, par leurs *lances* de bois de frêne.

Utraque per clipeos ad corpora fraxinus ibat.

Le paſſage d'un autre auteur nous apprend la même choſe, & en même temps que ces *lances* étoient fort longues. „ Les *lances* des François, dit-il, étoient de bois de frêne, avoient un fer fort aigu, & étoient comme de longues perches „. *Haſtæ fraxineæ in manibus eorum ferro acutiſſimo præfixæ ſunt, quaſi grandes pertica.* Mais depuis on les fit plus grôſſes & plus courtes, & je crois que ce changement ſe fit un peu avant Philippe de Valois, que la mode vint que les chevaliers & la gendarmerie combatiſſent à pied, même dans les batailles & les combats réglés.

Dans ces occaſions-là même, lorſqu'ils ſe mettoient à pied, ils accourciſſoient encore leurs *lances*, en les coupant par le bout du manche. Cela s'appeloit *retailler les lances*. C'eſt ce que témoigne Froiſſard en divers endroits de ſon hiſtoire. Voici ce que dit, ſur cela, le préſident Fauchet en peu de mots.

„ La *lance* qui auſſi s'appeloit *bois*, je crois, par excellence, & encore *glaive*, & puis quand elles furent grôſſes, *bourdons*, & *bourdonnaſſes*; quand elles furent creuſes, ſe dit Philippes de Comines, en parlant de la bataille de Fournoue; mais le même Comines témoigne qu'elles étoient creuſes. Quant à la *lance*, elle a toujours été arme de cavalier, plus longue toutefois que celles d'aujourd'hui, comme celles des Polonois, laquelle encore que les chevaliers n'euſſent point d'arrêt ferme, à cauſe que leurs hauberts étoient de mailles, on n'eut ſu où les clouer (ces arrêts) ſur les mailles, les chevaliers ne laiſſoient pas de clouer ſur l'arſon de la ſelle de leurs chevaux, je crois bandée à l'angloiſe; mais il ne me ſouvient point d'avoir vu peintes des *lances* qui euſſent des poignées comme aujourd'hui, avant l'an 1300, ainſi toutes unies depuis le fer juſqu'à l'autre bout, comme javelines, leſquelles, même du temps de Froiſſard, les chevaliers étant deſcendus à pied, rognoient pour mieux s'en aider au pouſſis. En ce temps-là, les chevaliers croyoient que les meilleurs fers de *lances* venoient de Bourdeaux .... Après l'envahie, eſſais ou courſe du temps de Froiſſard, il falloit mettre pied à terre, rogner ſon glaive, c'eſt-à-dire, ſa *lance*, & d'icelui pouſſer tant qu'on eût renverſé ſon ennemi; cependant choiſiſſant la faute de ſon harnois pour le bleſſer & tuer. Et lors

lors ceux qui étoient plus adroits & avoient meilleure haleine pour durer à ce pouſſis de *lance*, étoient eſtimés les plus experts hommes d'armes, c'eſt-à-dire, dextres, & ruſes, & experts „.

On ornoit les *lances* d'une banderole auprès du fer, & cet ornement avoit bonne grâce; c'étoit une coutume très-ancienne, & dès le temps des croiſades.

D'ordinaire, dans ces rudes chocs, les *lances* ſe fracaſſoient & ſautoient en éclats. C'eſt pourquoi dans les tournois, pour dire faire un aſſaut de *lances*, on diſoit rompre une *lance*; ainſi le combat de cheval, quand il ſe faiſoit à la *lance*, ne duroit qu'un moment. On la jetoit après le premier choc, & on en venoit à l'épée. Guillaume Guiart, en racontant la deſcente de S. Louis à Damiette, dit:

Après le froiſſis des *lances*,
Qui jà ſont par terre ſemées,
Portent mains à blanches épées,
Deſquelles ils s'entre-envahiſſent;
Hiaumes, & bacinets tentiſſent,
Et pluſieurs autres ferrures,
Coutiaux très-perçans armures.

Quand, dans le combat de deux troupes de gendarmerie l'une contre l'autre, on voyoit dans l'une les *lances* levées, c'étoit un ſigne d'une prochaine déroute. C'eſt ce qu'obſerve d'Aubigné dans la relation de la bataille de Coutras. En effet, cela marquoit que les gendarmes ne pouvoient plus faire uſage de leurs *lances*, parce qu'ils étoient ſerrés de trop près par les ennemis.

L'uſage des *lances* ceſſa en France beaucoup avant le temps que les compagnies d'ordonance fuſſent réduites à la gendarmerie d'aujourd'hui. Et le prince Maurice l'abolit entiérement dans les armées de Hollande. Il en eut une raiſon particuliere: c'eſt que les pays où il ſoutenoit la guerre contre les Eſpagnols ſont marécageux, coupés de canaux & de rivieres, fourés & inégaux, & qu'il falloit pour les lanciers, des pays plats & unis, où ils puſſent faire un aſſez grand front, & courir à bride abatue ſur la même ligne, dès qu'ils avoient pris carriere, c'eſt-à-dire, dès qu'ils commençoient à piquer, ce qu'ils faiſoient d'ordinaire à ſoixante pas de l'ennemi.

Mais il eut encore d'autres raiſons qui lui furent communes avec la France. Les lanciers, juſqu'à ce temps-là, étoient preſque tous gentilshommes; & même Henri III, par ſon ordonance de 1575, avoit déclaré que non ſeulement les lanciers, mais encore les archers des ordonances devoient être de *noble race*. Or, les guerres civiles avoient fait périr une infinité de nobleſſe en France, auſſi bien que dans les Pays-Bas, ce qui faiſoit qu'on avoit peine à fournir de gentilshommes les compagnies d'ordonance.

Secondement, il falloit que les lanciers euſſent de grands chevaux de bataille très-forts, de même taille, dreſſés avec grand ſoin, & très-maniables pour tous les mouvemens que demandoit le combat avec la *lance*. Il étoit difficile d'en trouver un grand nombre de cette ſorte, ils coûtoient beaucoup d'argent, & bien des gentilshommes n'étoient pas en état de faire cette dépenſe; les guerres civiles ayant ruiné & déſolé la France & les Pays-Bas.

Troiſiémement, le combat de la *lance* ſuppoſoit une grande habitude pour s'en bien ſervir, & un exercice très-fréquent où l'on élevoit les jeunes gentilhommes. L'habileté à manier cette arme s'acquéroit dans les tournois & dans les académies; les guerres civiles ne permettoient plus guere, depuis long-temps, l'uſage des tournois; & la jeune nobleſſe, pour la plupart, s'engageoit dans les troupes ſans avoir fait d'académie, & par conſéquent n'étoit guere habile à ſe ſervir de la *lance*. Toutes ces raiſons firent qu'on abandona la *lance* peu à peu, & qu'on ne s'en ſervoit plus guere ſous le regne de Henri IV. Il ne paroît point, par notre hiſtoire, qu'il y ait eu d'ordonance pour abolir cet uſage. Mais George Baſta, fameux capitaine dans les armées de Philippe II, roi d'Eſpagne, & celles de l'Empire, marque expreſſément le retranchement des *lances* dans les armées françoiſes ſous Henri IV, car il écrivoit du temps de ce prince; c'eſt dans l'ouvrage qu'il publia ſur le gouvernement de la cavalerie légere, où voici comme il parle: „ L'introduction des cuiraſſes, c'eſt-à-dire, des eſcadrons de cuiraſſiers en France, avec un total baniſſement des *lances*, a donné occaſion de diſcourir quelle armure ſeroit la meilleure, &c. „ C'eſt donc en ce temps-là que les *lances* furent abolies en France. Les Eſpagnols s'en ſervirent encore depuis, mais ils en avoient peu dans leurs troupes. Les Eſpagnols ſeuls, dit le duc de Rohan dans ſon *Traité de la guerre*, dédié à Louis XIII, ont encore retenu quelques compagnies de *lances*, qu'ils conſervent plutôt par gravité que par raiſon; car la *lance* ne fait effet que par la roideur de la courſe du cheval, & encore il n'y a qu'un rang qui s'en puiſſe ſervir, tellement que leur ordre ne doit être de combatre en haie, ce qui ne peut réſiſter aux eſcadrons; & ſi elles combatoient en eſcadrons, elles feroient plus d'embaras que de ſervice.

On voit, par ce que je viens de dire, l'époque de l'abolition des *lances* en France, arme que les François avoient ſu manier, de ſon temps, mieux qu'aucune autre nation. On ne s'en ſert plus aujourd'hui que dans les courſes de bagues, & quelques ſemblables exercices utiles autrefois par raport à la guerre, & qui ne ſont plus maintenant que de purs divertiſſemens. (Hi-

ſtoire de la milice françoiſe, par le P. Daniel.)

LÉGION. Corps de troupes romaines.

§. I.

COMPOSITION DE LA LÉGION.

Officiers ſupérieurs.

Les officiers ſupérieurs de la *légion* étoient les *tribuns des ſoldats*. Romulus en créa trois par *légion*. Ils furent choiſis par les conſuls ou les dictateurs juſqu'à l'an 391; alors le peuple s'en attribua l'élection, & créa pour des *légions* ſix tribuns, dont T. Manlius fut le ſecond. (*Av. J. C.* 362. *Liv. l. VII, c.* 5, *mém. de l'acad. le Beau, t. XXXVII, p.* 114 *& ſuiv.*)

Les généraux reprirent enſuite ce droit, & juſqu'à l'an 442, ne laiſſerent à la nomination du peuple qu'un petit nombre de tribuns. Cette même année, le peuple nomma ſeize tribuns pour quatre *légions*, & retint ce droit dans la ſuite; cependant il le céda quelquefois aux généraux. (*Av. J. C.* 311. *Liv. l. IX, c.* 30.)

L'an 546, lorſqu'Aſdrubal paſſa d'Eſpagne en Italie, il fut permis au conſul Claudius Néron & M. Livius, de nommer les tribuns des vingt-trois *légions* qui furent levées alors, excepté ceux des quatre premieres. L'an 582, qui fut le premier de la guerre contre Perſée, & l'année ſuivante, les conſuls & les préteurs choiſirent les tribuns. La troiſieme année de cette guerre, le peuple ſe réſerva de nommer ceux de quatre *légions* deſtinées à ſe porter où il ſeroit néceſſaire. Enfin la quatrieme & derniere année, le peuple choiſit la moitié des tribuns pour huit *légions* qui furent levées alors; les conſuls l'autre moitié, & Paul Émile prit à ſon choix dans le nombre total, ceux des deux *légions* de Macédoine. (*Liv. l. XXVII, c.* 36, *av. J. C.* 207. *XXXII, c.* 31, *av. J. C.* 171. *XXXIII, c.* 12. *XLIV, c.* 21.)

Cette répartition de choix entre le peuple & les conſuls, ſubſiſtoit au temps de Polybe. Les tribuns élus par le peuple étoient nommés *comitiati*, & cette élection étoit la plus honorable & la plus recherchée. Il falloit, pour l'obtenir, demander les ſuffrages du peuple. Ce fut par cette voie que les citoyens les plus diſtingués par leurs vertus ou par leurs talens, les obtinrent. Tels furent Caton l'ancien, Marius & Céſar. Les autres, ſouvent obſcurs & dépourvus des qualités néceſſaires dans cet emploi, n'y parvenoient le plus ſouvent que par la faveur. Céſar avoue que dans ſa premiere campagne des Gaules, pluſieurs tribuns de ſon armée qui l'avoient ſuivi par atachement, n'avoient pas un grand uſage de la guerre, & qu'ils furent les premiers à augmenter la terreur qui ſaiſit ſes troupes à l'approche des Germains. On nommoit *rutuli* ou *rufuli* les tribuns choiſis par les généraux, parce que leurs droits & prérogatives avoient été réglés par une loi de Rutilius Rufus, tribun du peuple. (*Polyb. l. VI*, §. 17, *Ernerti* 8°. *av. J. C.* 154. *Caſ. l.* 1. *de bell. gall. c.* 39. *Oudendorp.* 4°. *Cic. orat. I. in Verr. Feſt.*)

Vers le regne d'Auguſte, les généraux ſeuls nommoient les tribuns, ainſi qu'avant l'an de Rome 391; enſuite les empereurs ſe réſerverent cette nomination. On en créa de nouveau tous les ans juſqu'à Tibere. Ce prince, retiré à Caprée, ne changea point les tribuns. Hadrien n'eut égard qu'au mérite en conférant cette dignité; Hélagabale la vendit. Sous Valentinien II, il y eut deux eſpeces de dignité tribunitienne: l'une, appelée *majeure*, étoit une faveur du prince; l'autre, nommée *mineure*, étoit obtenue par les ſervices militaires. (*Liv. l. VII, c.* 5. *Sueton. Tiber. c.* 41. *Spartian. Hadr. c.* 10. *Veget. l. II, c.* 7. *de J. C.* 380.)

Les tribuns étoient les premiers officiers, les officiers ſupérieurs de la *légion*. Leurs fonctions étoient de choiſir parmi les ſoldats inſcrits, ceux qui étoient les plus capables du ſervice militaire, d'en former les différens corps dont la *légion* étoit compoſée, de leur diſtribuer des armes, de veiller à ce qu'elles fuſſent tenues en bon état, de marquer le camp, d'y maintenir la police & la diſcipline, d'y contenir les troupes, de les en faire ſortir pour les exercices, de placer les gardes & les ſentinelles, de faire les rondes, les diſtributions de grains, d'en examiner la qualité, d'empêcher les fraudes de ceux qui les meſureroient, de partager le butin, de viſiter les malades & les bleſſés, de rendre la juſtice, & de punir les délits ſuivant les loix militaires; de prendre l'ordre du conſul, & de le donner aux centurions & aux décurions; de recevoir les appels, & de les remettre au conſul; de mettre la *légion* en bataille, de donner les congés limités & ceux de vétérans. *Polyb. l. VI. Digeſt. de re milit. l. XLIX, c.* 16, *leg.* 12. *Appian. bell. civ. l. V.*)

Sous les conſuls, on n'obtenoit le tribunat qu'après cinq ans au moins de ſervice dans la cavalerie, & dans les guerres importantes on le confioit à ceux qui avoient rempli les premiers emplois; à la bataille de Cannes on trouva, parmi les morts, vingt & un tribuns, dont pluſieurs avoient été œdiles, préteurs & conſuls. Dans la derniere année de la guerre contre Perſée, le ſénat ordonna qu'on n'admétroit au tribunat que des citoyens qui euſſent couru les premiers emplois de l'état. Hors ces cas extraordinaires, la dignité de tribun étoit un degré pour monter aux magiſtratures. (*Liv. l. XXII, c.* 49, *XLII, c.* 49.)

Vers la fin de la république, la loi qui fixoit les années de ſervice néceſſaires pour devenir tribun, tomba en déſuétude. Hortenſius fut élu tribun après un an de ſervice. Horace com-

Digitized by Google

mença par cet emploi. Cet abus continua & augmenta sous les empereurs. Auguste fit tribun d'une *légion* Velleius Paterculus, qui n'avoit point encore servi. Il permit au fils d'un sénateur qui n'avoit point encore servi, de porter le laticlave à dix-sept ans, & lui fit commencer le service militaire par le tribunat & par les préfectures de la cavalerie. Alors ces tribuns de faveur prirent le titre *de tribuns latiscaves*, & ceux qui étoient tirés de l'ordre équestre, celui *de tribuns angusticlaves*.

Jusqu'ici les tribuns furent annuels, les empereurs les firent semestres, afin d'acorder cet emploi à un plus grand nombre de citoyens. Il y eut même de surnuméraires, dont les fonctions étoient d'acompagner l'empereur sous Domitien; les histrions conférerent le tribunat & les préfectures. Hadrien & Valerien ne conférerent cette dignité qu'à des militaires que leur âge & leur prudence en rendoient capables. Sous Antonin Pie & Marc-Aurele, on n'y parvenoit qu'après avoir exercé des emplois très-importans. Pertinax fut préfet de cohorte, préfet d'un corps de cavalerie, intendant des vivres, commandant d'une flote, intendant de la Dace, chef de vétérans, préteur & tribun. Valérien supprima les tribuns surnuméraires. Les marques distinctives des tribuns étoient l'anneau d'or, l'épée nommée *paracemum*, un habit différent de celui du simple soldat. Nous avons dans Vopiscus, un détail des habits, des armes, & des marques distinctives que l'empereur Valerien fit donner au tribun Probus. Ils consistoient en tuniques rouges, casaques en forme de manteau, agrafes de vermeil, boucles d'or avec l'ardillon de cuivre, baudrier d'étofe d'argent brodée en or, bague à deux pierres pesant un once (7 grôs 21 grains), bracelet pesant sept onces (6 onces 3 grôs 3 grains), collier d'une livre, (10 onces 7 grôs & demi), casque doré, bouclier incrusté en or, grôsses lances nommées, *berculanes*, javelots d'une demi-coudée, (8 pouces 7 lignes), garnies de points & atachées à une corde, qui servoit à les retirer quand on les avoit lancées; sabre recourbé, robe blanche, moitié soie, à paremens pourpre, manteau court, bordé de pourpre, vestes simples & galonées, écharpes, toges, laticlave, manteaux gaulois avec leur agrafe. (*Cicer. Brut.* 304. *Juvénal. satyr. VII*, *ap. J. C.* 81. *Spartian. Hadr. c.* 10, *Vopisc. Prob. c.* 4 & 5, *de J. C.* 120, 138, 161. *Capitol. Pertinax. c.* 1 & 2. *Poll. Ballista. de J. C.* 239. *Appian. bell. pun. de R.* 544, *av. J. C.* 209. *Martial. l. XIV*, *ep.* 32, *Liv. l. VII*, *c.* 34 *de R.* 410, *av. J. C.* 343. *Prob. c.* 4.)

Vers la fin de la république dans la guerre civile entre Cæsar & Pompée, il y avoit des tribuns de cohortes. Cæsar dit qu'il mit dans Gadès une garnison de six cohortes, & que les *premiers* de cette ville convinrent, avec les tribuns de ces cohortes, d'obliger Gallonius à se retirer, & de conserver à César l'île & la ville. Quelques lignes auparavant, César dit qu'ayant levé deux *légions* completes, il y ajouta trente cohortes des alliés. Celles qu'il mit à Gadès étoient-elles romaines ou alliées? Il ne paroît pas vrai-semblable que César eût confié à d'autres qu'à des Romains, la garde d'une place aussi importante; on a donc lieu de croire qu'il y avoit dès-lors des tribuns de cohortes légionaires, à moins que ceux-ci ne fussent des tribuns de *légion* détachés avec ces cohortes pour les commander. (*Cæs. Bell. civil. l. II*, *c.* 18. *&* 20. *Just. Lips. l. II*, *dialog.* 9.)

Lorsque Végece dit expressément que chaque cohorte avoit un tribun ou un préposé qui la commandoit, il indique un temps antérieur au sien; & lorsqu'en parlant des flotes qui étoient en station à Misene & à Ravenne, chacune avec une *légion*, il paroît indiquer le regne d'Auguste, qui, suivant Suétone, établit cet ordre pour garder les mers supérieure & inférieure, ou du moins le regne de Tibere, sous lequel cet ordre avoit été conservé. S'il y eut des tribuns de cohortes sous ces deux princes, on peut douter que cet emploi subsistât sous Hadrien, puisque Hygin, dans la description très-détaillée qu'il fait du camp des Romains, tel qu'il étoit sous un empereur, ne parle point de tribuns de cohortes; mais on les trouve établis vers le temps d'Alexandre Sévere; Ulpien les distingue clairement par ces mots, *tribunus cohortis sive legionis*. Ils sont nommés plusieurs fois dans la notice de l'empire, & ils subsisterent même après les *légions*. (*Mém. de l'acad. le Beau*, *vol. XXXVII*, *p.* 138. *Cæs. Aug. c.* 49. *Tacit. annal. l. IV*, *initio*.)

Auguste établit dans chacune, avec le titre de légat, un officier supérieur au tribun. Lorsqu'il les prenoit parmi ceux qui avoient établi la préture, on les nommoit *légats prétoriens*, pour les distinguer *des légats consulaires*, qui étoient officiers généraux; on retrouve souvent ce titre dans les historiens des temps suivans, & dans un grand nombre d'inscriptions. Vers le regne d'Othon, le légat de *légion* reçut le titre de préfet, qui fut aussi donné au tribun de cohorte; en général il fut attribué à tout commandant: ainsi on trouve un préfet de *légion*, de cavalerie, de cohorte, de troupes légeres, d'ouvriers des camps, &c., ceux de *légion* étoient désignés par le nom de celle à laquelle ils étoient atachés; on lit souvent dans les inscriptions le titre de préfet de la seconde, sixieme, vingtieme *légion*, &c.; & les *préfets des limites* étoient ceux des *légions* destinées à garder les frontieres, & que l'on nomme aussi *ducs des limites*. Les légats ou préfets de *légion* avoient les mêmes fonctions que les tribuns: ceux-ci ne furent plus que leurs aides & les exécuteurs de leurs ordres. Dans l'absence du légat consulaire, le préfet de la *légion* le remplaçoit. (*Diod. l. LII & LIII. Tacit. annal. l. I*,

ſtoire de la milice françoiſe, par le P. Daniel.)

LÉGION. Corps de troupes romaines.

§. I.

COMPOSITION DE LA LÉGION.

Officiers ſupérieurs.

Les officiers ſupérieurs de la *légion* étoient les *tribuns des ſoldats*. Romulus en créa trois par *légion*. Ils furent choiſis par les conſuls ou les dictateurs juſqu'à l'an 391; alors le peuple s'en attribua l'élection, & créa pour des *légions* ſix tribuns, dont T. Manlius fut le ſecond. (*Av. J. C.* 362. *Liv. l. VII, c.* 5, *mém. de l'acad. de Beau, t. XXXVII, p.* 114 *& ſuiv.*)

Les généraux reprirent enſuite ce droit, & juſqu'à l'an 442, ne laiſſerent à la nomination du peuple qu'un petit nombre de tribuns. Cette même année, le peuple nomma ſeize tribuns pour quatre *légions*, & retint ce droit dans la ſuite; cependant il le céda quelquefois aux généraux. (*Av. J. C.* 311. *Liv. l. IX, c.* 30.)

L'an 546, lorſqu'Asdrubal paſſa d'Eſpagne en Italie, il fut permis au conſul Claudius Néron & M. Livius, de nommer les tribuns des vingt-trois *légions* qui furent levées alors, excepté ceux des quatre premieres. L'an 582, qui fut le premier de la guerre contre Perſée, & l'année ſuivante, les conſuls & les préteurs choiſirent les tribuns. La troiſieme année de cette guerre, le peuple ſe réſerva de nommer ceux de quatre *légions* deſtinées à ſe porter où il ſeroit néceſſaire. Enfin la quatrieme & derniere année, le peuple choiſit la moitié des tribuns pour huit *légions* qui furent levées alors, les conſuls l'autre moitié, & Paul Émile prit à ſon choix dans le nombre total, ceux des deux *légions* de Macédoine. (*Liv. l. XXVII, c.* 36, *av. J. C.* 207. *XXXII, c.* 31, *av. J. C.* 171. *XXXIII, c.* 12. *XLIV, c.* 21.)

Cette répartition de choix entre le peuple & les conſuls, ſubſiſtoit au temps de Polybe. Les tribuns élus par le peuple étoient nommés *comitiati*, & cette élection étoit la plus honorable & la plus recherchée. Il falloit, pour l'obtenir, demander les ſuffrages du peuple. Ce fut par cette voie que les citoyens les plus diſtingués par leurs vertus ou par leurs talens, les obtinrent. Tels furent Caton l'ancien, Marius & Cæſar. Les autres, ſouvent obſcurs & dépourvus des qualités néceſſaires dans cet emploi, n'y parvenoient le plus ſouvent que par la faveur. Cæſar avoue que dans ſa premiere campagne des Gaules, pluſieurs tribuns de ſon armée qui l'avoient ſuivi par atachement, n'avoient pas un grand uſage de la guerre, & qu'ils furent les premiers à augmenter la terreur qui ſaiſit ſes troupes à l'approche des Germains. On nommoit *rutuli* ou *rufuli* les tribuns choiſis par les généraux, parce que leurs droits & prérogatives avoient été réglés par une loi de Rutilius Rufus, tribun du peuple. (*Polyb. l. VI*, §. 17, *Ernerti* 8°. *av. J. C.* 154. *Cæſ. l.* 1. *de bell. gall. c.* 39. *Oudendorp.* 4°. *Cic. orat. I. in Verr. Feſt.*)

Vers le regne d'Auguſte, les généraux ſeuls nommoient les tribuns, ainſi qu'avant l'an de Rome 391; enſuite les empereurs ſe réſerverent cette nomination. On en créa de nouveau tous les ans juſqu'à Tibere. Ce prince, retiré à Caprée, ne changea point les tribuns. Hadrien n'eut égard qu'au mérite en conférant cette dignité: Hélagabale la vendit. Sous Valentinien II, il y eut deux eſpeces de dignité tribunitienne: l'une, appelée *majeure*, étoit une faveur du prince; l'autre, nommée *mineure*, étoit obtenue par les ſervices militaires. (*Liv. l. VII, c.* 5. *Sueton. Tiber. c.* 41. *Spartian. Hadr. c.* 10. *Veget. l. II, c.* 7. *de J. C.* 380.)

Les tribuns étoient les premiers officiers, les officiers ſupérieurs de la *légion*. Leurs fonctions étoient de choiſir parmi les ſoldats inſcrits, ceux qui étoient les plus capables du ſervice militaire, d'en former les différens corps dont la *légion* étoit compoſée, de leur diſtribuer des armes, de veiller à ce qu'elles fuſſent tenues en bon état, de marquer le camp, d'y maintenir la police & la diſcipline, d'y contenir les troupes, de les en faire ſortir pour les exercices, de placer les gardes & les ſentinelles, de faire les rondes, les diſtributions de grains, d'en examiner la qualité, d'empêcher les fraudes de ceux qui les meſuroient, de partager le butin, de viſiter les malades & les bleſſés, de rendre la juſtice, & de punir les délits ſuivant les loix militaires; de prendre l'ordre du conſul, & de le donner aux centurions & aux décurions; de recevoir les appels, & de les remettre au conſul; de mettre la *légion* en bataille, de donner les congés limités & ceux de vétérans. *Polyb. l. VI. Digeſt. de re milit. l. XLIX, c.* 16, *leg.* 12. *Appian. bell. civ. l. V.*)

Sous les conſuls, on n'obtenoit le tribunat qu'après cinq ans au moins de ſervice dans la cavalerie, & dans les guerres importantes on le confioit à ceux qui avoient rempli les premiers emplois; à la bataille de Cannes on trouva, parmi les morts, vingt & un tribuns, dont pluſieurs avoient été œdiles, préteurs & conſuls. Dans la derniere année de la guerre contre Perſée, le ſénat ordonna qu'on n'admétroit au tribunat que des citoyens qui euſſent couru les premiers emplois de l'état. Hors ces cas extraordinaires, la dignité de tribun étoit un degré pour monter aux magiſtratures. (*Liv. l. XXII, c.* 49, *XLII, c.* 49.)

Vers la fin de la république, la loi qui fixoit les années de ſervice néceſſaires pour devenir tribun, tomba en déſuétude. Hortenſius fut élu tribun après un an de ſervice. Horace com-

Digitized by Google

mença par cet emploi. Cet abus continua & augmenta ſous les empereurs. Auguſte fit tribun d'une *légion* Velleius Paterculus, qui n'avoit point encore ſervi. Il permit au fils d'un ſénateur qui n'avoit point encore ſervi, de porter le laticlave à dix-ſept ans, & lui fit commencer le ſervice militaire par le tribunat & par les préfectures de la cavalerie. Alors ces tribuns de faveur prirent le titre *de tribuns latiſclaves*, & ceux qui étoient tirés de l'ordre équeſtre, celui *de tribuns anguſticlaves*.

Juſqu'ici les tribuns furent annuels, les empereurs les firent ſemeſtres, afin d'acorder cet emploi à un plus grand nombre de citoyens. Il y eut même de ſurnuméraires, dont les fonctions étoient d'acompagner l'empereur ſous Domitien; les hiſtrions conférerent le tribunat & les préfectures. Hadrien & Valerien ne conférerent cette dignité qu'à des militaires que leur âge & leur prudence en rendoient capables. Sous Antonin Pie & Marc-Aurele, on n'y parvenoit qu'après avoir exercé des emplois très-importans. Pertinax fut préfet de cohorte, préfet d'un corps de cavalerie, intendant des vivres, commandant d'une flote, intendant de la Dace, chef de vétérans, préteur & tribun. Valérien ſupprima les tribuns ſurnuméraires. Les marques diſtinctives des tribuns étoient l'anneau d'or, l'épée nommée *parazonium*, un habit différent de celui du ſimple ſoldat. Nous avons dans Vopiſcus, un détail des habits, des armes, & des marques diſtinctives que l'empereur Valerien fit donner au tribun Probus. Ils conſiſtoient en tuniques rouges, caſaques en forme de manteau, agrafes de vermeil, boucles d'or avec l'ardillon de cuivre, baudrier d'étofe d'argent brodée en or, bague à deux pierres peſant un once (7 grôs 21 grains), bracelet peſant ſept onces (6 onces 3 grôs 3 grains), collier d'une livre, (10 onces 7 grôs & demi), caſque doré, bouclier incruſté en or, grôſſes lances nommées, *herculanes*, javelots d'une demi-coudée, (8 pouces 7 lignes), garnies de points & atachées à une corde, qui ſervoit à les retirer quand on les avoit lancées; ſâbre recourbé, robe blanche, moitié ſoie, à paremens pourpre, manteau court, bordé de pourpre, veſtes ſimples & galonées, écharpes, toges, laticlave, manteaux gaulois avec leur agrafe. (*Cicer. Brut.* 304. *Juvénal. ſatyr. VII*, 49. *J. C.* 81. *Spartian. Hadr. c.* 10, *Vopiſc. Prob. c.* 4 & 5, *de J. C.* 120, 138, 161. *Capitol. Pertinax. c.* 1 & 2. *Poll. Balliſta. de J. C.* 239. *Appian. bell. pun. de R.* 544, *av. J. C.* 209. *Martial. l. XIV*, *ep.* 32, *Liv. l. VII*, *c.* 34 *de R.* 410. *av. J. C.* 343. *Prob. c.* 4.)

Vers la fin de la république dans la guerre civile entre Cæſar & Pompée, il y avoit des tribuns de cohortes. Cæſar dit qu'il mit dans Gadès une garniſon de ſix cohortes, & que les *premiers* de cette ville convinrent, avec les tribuns de ces cohortes, d'obliger Gallonius à ſe retirer, & de conſerver à Céſar l'île & la ville. Quelques lignes auparavant, Céſar dit qu'ayant levé deux *légions* completes, il y ajouta trente cohortes des alliés. Celles qu'il mit à Gadès étoient-elles romaines ou alliées? Il ne paroît pas vrai-ſemblable que Céſar eût confié à d'autres qu'à des Romains, la garde d'une place auſſi importante; on a donc lieu de croire qu'il y avoit dès-lors des tribuns de cohortes légionaires, à moins que ceux-ci ne fuſſent des tribuns de *légion* détachés avec ces cohortes pour les commander. (*Cæſ. Bell. civil. l. II*, *c.* 18 *&* 20. *Juſt. Lipſ. l. II*, *dialog.* 9.)

Lorſque Végece dit expreſſément que chaque cohorte avoit un tribun ou un prépoſé qui la commandoit, il indique un temps antérieur au ſien; & lorſqu'en parlant des flotes qui étoient en ſtation à Miſene & à Ravenne, chacune avec une *légion*, il paroît indiquer le regne d'Auguſte, qui, ſuivant Suétone, établit cet ordre pour garder les mers ſupérieure & inférieure, ou du moins le regne de Tibere, ſous lequel cet ordre avoit été conſervé. S'il y eut des tribuns de cohortes ſous ces deux princes, on peut douter que cet emploi ſubſiſtât ſous Hadrien, puiſque Hygin, dans la deſcription très-détaillée qu'il fait du camp des Romains, tel qu'il étoit ſous un empereur, ne parle point de tribuns de cohortes; mais on les trouve établis vers le temps d'Alexandre Sévere; Ulpien les diſtingue clairement par ces mots, *tribunus cohortis ſive legionis*. Ils ſont nommés pluſieurs fois dans la notice de l'empire, & ils ſubſiſterent même après les *légions*. (*Mém. de l'acad. le Beau*, *vol. XXXVII*, *p.* 138. *Cæſ. Aug. c.* 49. *Tacit. annal. l. IV*, *initio*.)

Auguſte établit dans chacune, avec le titre de légat, un officier ſupérieur au tribun. Lorſqu'il les prenoit parmi ceux qui avoient établi la préture, on les nommoit *légats prétoriens*, pour les diſtinguer *des légats conſulaires*, qui étoient officiers généraux; on retrouve ſouvent ce titre dans les hiſtoriens des temps ſuivans, & dans un grand nombre d'inſcriptions. Vers le regne d'Othon, le légat de *légion* reçut le titre de préfet, qui fut auſſi donné au tribun de cohorte; en général il fut attribué à tout commandant: ainſi on trouve un préfet de *légion*, de cavalerie, de cohorte, de troupes légeres, d'ouvriers des camps, &c., ceux de *légion* étoient déſignés par le nom de celle à laquelle ils étoient atachés; on lit ſouvent dans les inſcriptions le titre de préfet de la ſeconde, ſixieme, vingtieme *légion*, &c.; & les *préfets des limites* étoient ceux des *légions* deſtinées à garder les frontieres, & que l'on nomme auſſi *ducs des limites*. Les légats ou préfets de *légion* avoient les mêmes fonctions que les tribuns: ceux-ci ne furent plus que leurs aides & les exécuteurs de leurs ordres. Dans l'abſence du légat conſulaire, le préfet de la *légion* le remplaçoit. (*Dion. l. LII & LIII. Tacit. annal. l. I*,

c. 38, 44, *II*, 36. *Id. hiſt. l.* 1, *c.* 82, *de J. C.* 69. *Veget. l. II*, *c.* 9.)

La *légion* étoit compoſée d'infanterie & de cavalerie.

§. II.

Infanterie.

Romulus tira de chaque tribu les jeunes gens en état de porter les armes, au nombre de mille, & en forma un corps d'infanterie de trois hommes, qui fut nommé *légion*. Depuis Servius Tullius juſqu'à la guerre contre Antiochus, ce corps fut ordinairement de quatre mille hommes, ou quatre mille deux cents. Dans les guerres importantes, comme celle des Gaulois, qui précéda la ſeconde punique, ce nombre fut porté juſqu'à cinq mille deux cents hommes; mais il y avoit en même temps deux *légions*, l'une en Sicile & l'autre à Tarente, qui n'étoient chacune que de quatre mille deux cents. (*Plutarch. Romul. p.* 24. *Varr. l. IV*, *de ling. lat. de R.* 220, *av. J. C.* 533, *de l'an de R.* 145 *à* 561. *Polyb. l. II*, *c.* 24, *de R.* 528, *avant J. C.* 225.)

Dans l'année de la bataille de Cannes & la ſuivante, chaque *légion* fut de cinq mille; celle qui gardoit la Campanie l'an 542, étoit de même nombre. Scipion paſſa en Afrique avec deux *légions* de cinq mille deux cents hommes; mais cette augmentation n'eut pas lieu pour les *légions* employées ailleurs: celles-ci furent de quatre à cinq mille hommes. Dans la guerre contre Antiochus il y eut deux *légions* romaines & deux d'*alliés de nom latin*, chacune de cinq mille quatre cents; dans celle de Ligurie, quatre *légions* de cinq mille deux cents, trois ans après; dans l'Eſpagne citérieure, une *légion* de même nombre; on l'obſerva conſtament juſqu'à l'année 579, dans laquelle on envoya en Corſe une *légion* de cinq mille hommes. (*Polyb. Liv. l. XXIII*, *c.* 24, *XXII*, 36. *l. III*, *c.* 108, *de R.* 537, *av. J. C.* 216. *Liv. l. XXIX*, *c.* 24, *de R.* 549, *av. J. C.* 204. *l. XL*, *c.* 1. *de R.* 570, *av. J. C.* 183. *l. XLI*, *c.* 21.)

Dans la guerre contre Perſée, la *légion* fut portée à ſix mille hommes; celles qui reſterent alors en Italie ne furent que de cinq mille deux cents, ou même cinq mille. (*Liv. XLI*, *c.* 31.)

Depuis ce temps juſqu'à Marius, le ſilence des hiſtoriens ſur le nombre de la *légion* doit faire préſumer qu'il continua d'être de cinq mille à cinq mille deux cents, & qu'il revint même quelquefois à quatre mille & quatre mille deux cents, comme le dit Polybe. (*Mém. de l'acad. le Beau*, *vol. XXV*, *p.* 487.)

Dans la guerre de Numidie, Marius fit la *légion* de ſix mille deux cents hommes. Sous Sylla elle revint à cinq mille; il avoit ſix *légions* completes, formant trente mille hommes de pied. Dans la guerre contre Mithridate, Lucullus eut cinq *légions* de ſix mille hommes chacune; Cicéron mena en Cilicie douze mille hommes en deux *légions*; (*Epiſt.* 5, *l. V*, *de R.* 696, *av. J. C.* 57); celles de Brutus & de Caſſius ne furent que d'environ cinq mille trois cents. Ils avoient quatre-vingts mille hommes en dix-ſept *légions*, dont aucune n'étoit complete; il s'en falloit à peu près deux *légions*, qui, étant completes à cinq mille trois cents, donnent à peu près le même nombre pour chaque de dix-ſept *légions* formant enſemble quatre-vingt mille hommes. (*Feſt. voce ſex mille*, *de R.* 646 *av. J. C.* 107. *Plutarch. Mar. p.* 425. *Et Sylla.* 457. *A. Appian. Mar. p.* 219, *B. Plutarch. Lucull. de R.* 679 *av. J. C.* 74. *Id. p.* 640, *an. de R.* 712, *av. J. C.* 41.)

Sous Hadrien, la *légion* fut de cinq mille deux cents quat-revingts; ſous Alexandre Sévere, de cinq mille. (*Lamprid. h.* 50 *de J. C.* 222.) Végece parle d'une *légion* complete de ſix mille cent hommes, & il ajoute que c'étoit l'ancienne *légion*, mais ſans en marquer le temps. Enſuite il parle de deux *légions* de ſix mille chacune, qui, avant Dioclétien, l'an de J. C. 284, & Maximien, portoient le nom de *Martiobarbules*, & furent nommées ſous ces empereurs *Joviens* & *Herculiens*. Dans la ſuite la *légion* changea entiérement de forme & s'anéantit. (*Hygin. Caſtram. de J. C.* 117. *Veget. l. I*, *c.* 17.)

§. III.

Diviſion de la légion.

La *légion* étoit diviſée en dix cohortes, la cohorte en trois manipules, le manipule en deux centuries, & la centurie en dix décuries.

On ignore l'origine de cette diviſion. Il eſt vrai-ſemblable qu'elle n'étoit point exactement la même que celle qui fut adoptée lorſqu'on inſtitua la *légion*; que les mots de *centuries* & *décuries* furent pris alors dans leur ſens propre; acception ſuivant laquelle cette diviſion-ci ne conviendroit qu'à une *légion* de ſix mille hommes. On peut donc préſumer que, ſi la *légion* de Romulus, qui étoit de trois mille hommes de pied, fut diviſée en cohortes, manipules, centuries & décuries, il n'y eut alors que cinq cohortes. Dans la ſuite les centuries & décuries conſerverent le même nom, quoique le nombre en fût changé.

C'eſt dans la guerre contre Porſenna, la ſeconde année après l'expulſion des rois, que Tite-Live parle des cohortes pour la premiere fois. C'étoient des cohortes d'élites que le conſul Publius Valerius plaça en embuſcade au mont Cœlius. Le plus ancien témoignage précis concernant cette diviſion de la *légion*, eſt celui de Cinius Alimentus, qui diſoit dans ſon ſixieme livre de l'art militaire: „ il y a dans la *légion* ſoi-

Digitized by Google

xante centuries, trente manipules, & dix cohortes ,,. (*Tit. Liv. l. II, an. de R.* 246, *av. J. C.* 507. *Aulu-Gell. l. XVI, c.* 4, *ad fin. de R.* 529, *av. J. C.* 224.)

Polybe diviſe de même l'infanterie peſamment armée de la *légion*, en trente tagmes, ſpires ou enſeignes, & dit que les Romains nommoient *cohorte* un corps compoſé de trois ſpires. Tous les autres auteurs grecs expriment preſque partout la cohorte par σπεῖρα, le manipule par λοχος, quelquefois par ραγδεια & τάξεις, qu'ils emploient auſſi pour la *légion*. (*Polyb. l. VI, c.* 22. *XI, c.* 21.)

La cohorte étoit compoſée d'un nombre d'hommes plus ou moins grand, ſuivant celui de la *légion*, dont elle étoit toujours la dixieme partie. On trouve quelquefois dans l'hiſtoire romaine des cohortes plus nombreuſes ; mais c'étoient des troupes d'élite, deſtinées à des expéditions particulieres ; telle eſt celle de huit cents vétérans qui ſuivirent Siccius à l'armée de T. Romilius, & celle de cinq cents hommes, dont A. Poſthumius donna le commandement à ſon frere, pour aller ataquer les Eques. Vers le temps de Cicéron, la cohorte prit le nom de *numerus*, & le conſerva ſous l'empire. On le trouve fréquemment dans les inſcriptions & dans les loix impériales. (*Dionyſ. l. X, p.* 668, *de R.* 298, *av. J. C.* 455. *l. IX, p.* 620, *de R.* 289, *av. J. C.* 464. *Cicer. Epiſt. l. XI,* 10, *XII,* 13, *de R.* 691, *av. J. C.* 62.)

On n'a point de preuves certaines qu'il y ait eu de l'inégalité dans le nombre des ſoldats de chaque cohorte avant Hadrien. Sous ce prince la premiere cohorte de chaque *légion* fut double des autres, & prit le nom de *milliaire* ; elle étoit de neuf cents ſoixante hommes. C'eſt à peu près au même temps qu'il faut raporter la diviſion de la *légion*, telle que la donne Végece, puiſqu'il y fait entrer la cohorte milliaire. Après avoir diviſé la *légion* en dix cohortes, il dit que la premiere étoit au deſſus des autres, par le nombre & la qualité des ſoldats qui devoient être très-bien nés & lettrés ; il donne à celle-ci onze cents cinq hommes, y compris les dixainiers, & à chacune des autres cinq cents cinquante-cinq ; ajoutant que la cinquieme doit être compoſée de ſoldats d'une bravoure éprouvée, parce que dans l'ordre de bataille, ſon poſte eſt à l'aile gauche, comme celui de la premiere eſt à l'aile droite. Ces dix cohortes faiſoient enſemble ſix mille cents hommes de pied, quelquefois on la faiſoit plus forte, en y faiſant entrer plus d'une cohorte milliaire. Végece appele cette compoſition *ancienne ordonance*, parce qu'il donne le nom d'*ancien* à tout ce qui a précédé ſon temps. Le même auteur dit que dans la cohorte milliaire, il y avoit des centurions à la tête de chaque centurie, & que de ſon temps on les nommoit *centenaires*, qu'il y en avoit cinq dans chacune des autres cohortes, & cinquante-cinq dans toute la *légion*. Il fait enſuite l'énumération des ſoldats commandés par les cinq officiers ſupérieurs qu'il nomme *ordinaires*, & le nombre de ces ſoldats eſt mille, ſuivant ce calcul. Il y avoit dans la cohorte milliaire onze cents quinze hommes, & non pas onze cents cinq ; il y a donc ici une erreur, ſoit de ſa part, ſoit de celle des copiſtes. (*Hyg. Caſtramet. Veget. l. II, c. 3, §. 6.*)

Les troupes des alliés & les étrangeres étoient auſſi diviſées par cohortes. On les trouve déſignées dans les auteurs latins par les noms de *cohortes alariæ ſociæ*, *cohortes ſociorum*. Pour les diſtinguer de celles des *légions* qu'ils nomment *légionaria*, ou ſimplement *cohortes*, Hygin déſigne les troupes auxiliaires d'infanterie par le nom de *cohortes peditatæ*, & celles d'infanterie & de cavalerie par celui de *cohortes equitatæ*, que Pline le jeune nomme *equeſtres* ; les unes & les autres ont été différemment compoſées en différens temps. Sous Auguſte, celles qui étoient infanterie & cavalerie, étoient de mille hommes ou de cinq cents ; celles de mille avoient ſept cents ſoixante hommes de pied, & deux cents cavaliers ; celles de cinq cents avoient trois cents quatre-vingts hommes de pied, & cent vingt cavaliers. Veſpaſien entra en Judée avec vingt-trois cohortes auxiliaires dont dix de mille hommes de pied, les treize autres de ſix cents fantaſſins, de cent vingt cavaliers ; on atachoit à chaque *légion* un certain nombre de ces cohortes. (*Cæſ. l. I, c.* 73. *Tacit. hiſt. lib. II, c.* 89, 113, 117. *Plin. jun. l. X, epiſt.* 107. *Joſeph. bell. Jud. lib. III, c.* 4, §. 2, *de J. C.* 63.).

Elles portoient le nom de leur nation, & on diſtinguoit celles de chaque nation par des numéros ; ainſi on lit dans cette inſcription : VII *cohors Luſitanorum*, III *Alpinorum*, I *milliaria Dalmatorum*, I *Ælia Dacica*, II *Gallorum equitata*. On y joignoit quelquefois le nom du prince & des ſurnoms honorables, tels que V *Antonia pia*, *Vindex*, I *Ælia*, *Dacica*, *Gordiana*. D'autres tiroient leur nom de l'eſpece de leurs armes, comme *Cohors* III *ſagittatorum*, &c. Il y avoit auſſi ſous Domitien des cohortes de volontaires compoſées de citoyens Romains d'origine étrangere, *qui peregrinæ conditionis probati erant*. On en trouve une de volontaires Italiques qui étoit employée en Syrie ; une premiere de citoyens Romains nés libres (*Cohors I civium romanorum ingenuorum*) ; une premiere équeſtre de citoyens romains. Enfin on en formoit des tirons ou nouveaux ſoldats avant de les employer dans les *légions* ; on lit dans quelques inſcriptions : *cohors nova tironum*, *cohors nova tironum ora maritima*. Outre ces différentes eſpeces de cohortes, nous en trouvons une autre qui étoit une troupe d'élite, acompagnant le général comme garde & corps de réſerve. Telle étoit celle que Tite-Live nomme *cohorte du dictateur*, dans le récit de la bataille du lac Régille. Suivant Feſtus, Scipion l'Africain

zed by Google

fut le premier qui eut un pareil corps permanent pour l'acompagner par-tout à la guerre, & il lui acorda l'exemption de tout autre ſervice, avec ſolde & demie. Cependant Polybe ne parle point de cet établiſſement de Scipion; il dit ſeulement que l'on tiroit de la totalité des troupes alliées le tiers de la cavalerie & le cinquieme de l'infanterie, pour en former un corps qu'on nommoit *les extraordinaires*, & qu'on employoit comme réſerve dans le plus preſſant beſoin. Enſuite dans ſa deſcription du camp Romain, il place auprès des tribuns un corps d'élite tiré dès *extraordinaires*, & y joint les volontaires qui ſervoient par atachement pour les conſuls. Scipion eut au camp devant Numance, quelques volontaires qui lui furent envoyés du conſentement du ſénat, par les rois & les villes alliées qui avoient pour lui une amitié particuliere. Il amena auſſi de Rome cinq cents cliens ou amis, dont il forma une troupe qu'il nomma *troupe des amis*. Cette troupe & les volontaires formoient enſemble quatre mille hommes, dont Scipion donna la conduite à ſon neveu Butéon. Πάντας δὲ ἐς τετρακισχιλίους γεγενῆσθαι παρὰ τὰς ἱππικὰς ξυμμορίας Lucien. Juſte-Lipſe n'a pas cité en entier le paſſage d'Appien, & M. le Beau, induit peut-être en erreur par cette citation, a cru que le général Romain n'avoit amené en Eſpagne que cinq cents cliens, volontaires ou amis. Ces deux ſavans traduiſent le mot ἴλη de l'original par *cohorte*, parce que le nombre *cinq cents* répond à celui de la cohorte; mais il me ſemble que cette raiſon n'eſt pas ſuffiſante pour dénaturer le texte, & d'autant moins que partout ailleurs Appien emploie le mot σπεῖρα pour ſignifier cohorte. Il paroît plus vrai-ſemblable que le mot ἴλη répond ici au latin *ala*, qui ſignifioit une troupe alliée d'infanterie & de cavalerie. (*Gruter.* CCCXCII, 6 *DLXXIV*, 5, 6, 6. *II*, 3, *MVII*, 4, 5, 6, *DL*, 5, *CXCIII*, 3, *MLXIII*, 2, *DLXXIV*, 5, 6, *de J. C.* 82, *CCCLXXVI*, 6, *MCVIII*, 5, *CCCXXX*, 1, *CCCLVIII*, 3, *Tit. Liv. l. II*, *c.* 20, *de R.* 257, *av. J. C.* 496. *de R.* 542, *av. J. C.* 211. *Polyb. l. VI*, *c.* 24, 26. *Appian. Iberic. p.* 303, *an. de R.* 619, *av. J. C.* 134.)

Marius eut une troupe qui lui ſervoit de garde, & que Salluſte nommoit *turme*, en ajoutant que, pour la former, ce conſul avoit eu plus d'égard au courage qu'aux liaiſons de protection & d'amitié. Ces gardes du général furent nommées dans la ſuite *cohortes prétoriennes*. Petreius en avoit une à ſon combat contre Catilina. Lorſqu'Antoine faiſoit la guerre en Égypte, Octavie lui mena deux mille ſoldats d'élite, diviſés en cohortes prétoriennes. Il paroît que cet uſage n'étoit point encore permanent, & ne dépendoit que de la volonté du général. Céſar n'eut ni cohorte ni garde prétorienne; lorſque dans la guerre des Gaules ſes ſoldats montrerent de l'étroi à l'approche des Germains, il leur dit que s'ils refuſoient de le ſuivre, il marcheroit avec la dixieme *légion*, de laquelle il ne doutoit pas, & qu'elle lui tiendroit lieu de cohorte prétorienne. Le nombre de cette garde s'accrut enſuite: celle d'Auguſte étoit de neuf cohortes, & cet uſage fut continué ſous les empereurs qui lui ſuccéderent. (*Salluſt. Bell. Jugurth. c.* 96. *Catilin.* 60, *de R.* 691, *av. J. C.* 62. *Plutarch. Anton. p.* 940, *c. de R.* 722, *av. J. C.* 31. *Cæſ. bell. gal. l. I*, *c.* 40, *de R.* 703, *av. J. C.* 50.)

§. IV.

Eſpece des ſoldats légionaires.

Servius Tullius donna des armes différentes aux ſoldats tirés des cinq claſſes qu'il établit, & l'eſpece de ces armes décida leur place dans l'ordre de bataille. Ceux de la premiere claſſe eurent l'armure complete, le bouclier argien ou rond, la cuiraſſe, le caſque & les botines de cuivre, la haſte & l'épée; ceux-ci formoient toujours les premiers rangs de la phalange. (*Denys. l. IV*, *c.* 16, *de R.* 197 *av. J. C.* 556.)

Ceux de la ſeconde eurent le *ſcutum* ou bouclier long ou ovale, le caſque, les botines, la haſte & l'épée, mais point de cuiraſſe. Ils étoient dans l'ordre de bataille, après ceux de la premiere claſſe.

La cuiraſſe & les botines furent ôtées à ceux de la troiſieme. Il leur reſtoit donc le bouclier ovale, le caſque, la haſte & l'épée: ceux-ci occupoient la troiſieme place dans la phalange.

Les ſoldats de la quatrieme avoient le bouclier ovale, la haſte & l'épée. Tite-Live leur donne au lieu de l'épée, le javelot nommé *verutum*; ils formoient les derniers rangs. (*Liv. l. I*, *c.* 43.)

Ceux de la cinquieme avoient la fronde.

On réduiſit enſuite à trois ces cinq différentes armes, & cette innovation ſe fit vrai-ſemblablement lorſque l'ordre en phalange fut abandonné pour l'ordre ſur trois lignes.

La premiere eut pour arme diſtinctive la haſte, & les ſoldats qui la formoient furent nommés *Haſtati*. Ils ne furent d'abord que troupes légeres, deſtinées à commencer le combat en lançant les haſtes. (*Varr. de ling. lat. L. IV. c.* 16.)

Haſtati ſpargunt haſtas: ſit ferreus imber.
Enn. in Macrob. l. VI, c. 1.

Ceux de la ſeconde ligne combatirent avec l'épée, & furent nommés princes, parce qu'ils étoient les premiers qui en venoient aux mains.

Ceux de la troiſieme, armés de grôs javelots, nommés *piles*, furent appelés *pilani*, & enſuite *triaires*. Ovide attribue à Romulus cette diviſion, ſuivant l'eſpece des armes. Si cela eſt, elle fut changée ſous Servius, & renouvelée après lui. (*Ovid. Faſt. L. III*, *v.* 128.)

L'hiſtoire n'a point conſervé les époques de ces changemens; mais on trouve la diviſion dont nous

parlons, établie dès le temps des premiers consuls. Les triaires n'entroient point alors dans l'ordre de bataille: c'étoient de vieux soldats instruits par l'expérience de plusieurs guerres. On ne les menoit au combat que dans les plus grands dangers, lorsque toute autre espérance étoit perdue. Brutus & Valerus, marchant contre les Tarquins, les avoient laissés pour garder leur camp; ce furent eux qui défendirent celui de Lucius Æmilius, défait par les Volsques: ils y étoient en seconde ligne derriere la cavalerie, combatant à pied. (*Dionys. L. V, p.* 290 *de R.* 244, *av. J. C.* 509; *VIII, p.* 252 *de R.* 269, *av. J. C.* 482.)

On les trouve encore employés de même quatre ans après par M. Fabius & L. Manlius. Tite-Live parle aussi des triaires indirectement dans la quatorzieme année après l'expulsion des rois, en nommant le centurion du primipile, ou premier centurion des triaires. (*Dionys. Liv. IX, p.* 569. *Liv. II, c.* 6, 27.)

Vers ce temps la disposition des armes dans les trois lignes étoit deja changée; on avoit donné le *pilum* aux hastats, qui cesserent alors d'être troupes légeres. Dans le combat d'Aulus Virginius contre les Volsques, „ le consul ordona aux siens, dit Tite-Live, de faire halte en plantant les *piles* en terre; & , dès que l'ennemi les auroit joints, de s'ébranler & charger de toutes leurs forces l'épée à la main „. Ces récit suppose les *piles* à la premiere ligne. S'ils eussent été à la derniere, comme dans l'origine, il auroit été inutile de recomander au front de la troupe de ne charger que l'épée à la main. Pour remplacer les *hastats* dans la fonction de troupes légeres, on joignit à chacune de leurs manipules vingt soldats armés de la hafte & du *gæsum*, ou javelot gaulois, & les triaires prirent la hafte au lieu du *pilum*: mais les noms ne passerent point avec les armes, d'une ligne à l'autre. Les soldats continuerent d'être nommés *hastats* dans la premiere, & *pilani* ou triaires dans la troisieme. (*Liv. l. II, cap.* 20, *de R.* 259, *av. J. C.* 494. *VIII, c.* 8.)

Ils étoient aussi distingués par l'âge. Les tribuns choisissoient pour les armés à la légere les plus jeunes & les plus pauvres; pour les hastats, ceux qui étoient immédiatement au dessus; pour les princes, ceux qui étoient à la fleur de l'âge; pour les triaires, ceux qui étoient les plus âgés. (*Polyb. L. VI, c.* 19, 20, 21, *liv. VIII, c.* 8.)

§. V.

Officiers inférieurs de la légion.

Chaque division de la *légion* avoit un chef. La décurie étoit commandée par un bas-officier, nommé d'abord *décurion*, ensuite *dixainier*, & au temps de Végece, *chef de chambrée*. (*Veget., l. II. c.* 8.)

La centurie l'étoit par un centurion. Celui de la premiere centurie de chaque manipule étoit désigné par le titre de *prior*; celui de la seconde centurie par le titre de *posterior*; ceux des trois ordres de soldats, étoient distingués les uns des autres par le nom de leur ordre. Dans chaque cohorte le centurion de la premiere centurie des triaires étoit nommé *triarius prior*, excepté dans la premiere cohorte de la *légion*, où ce même centurion avoit le titre de *primipile*, *primipilus*, *primus pilus*, *primopilus*, ou *pilus prior*, parce que les centuries de cet *ordre* furent nommés *pili*, lorsqu'elles étoient armées *du pilum*: le centurion de la seconde centurie étoit nommé *triarius posterior*.

De même le centurion de la premiere centurie, dans chaque cohorte des *princes*, étoit désigné par le nom de *princeps prior*, ou *prioris centuriæ*, & celui de la premiere cohorte de la légion, par le titre de *primus princeps prioris centuriæ*; celui de la seconde étoit nommé *princeps posterior*, ou *posterioris centuriæ*.

La même dénomination avoit lieu dans les *hastats*. Le premier centurion de chaque cohorte étoit nommé *hastatus prior*, ou *prioris centuriæ*; le second, *hastatus posterior*. On marquoit à quelle cohorte apartenoit chaque centurion, en joignant à son titre le nom d'ordre de sa cohorte. Ainsi, dans la premiere cohorte des hastats, le premier centurion étoit nommé *primus hastatus prior*; dans la seconde, *secundus hastatus prior*, &c. Il en étoit de même du second: dans la premiere cohorte on le nommoit *primus hastatus posterior*; dans la seconde, *secundus hastatus posterior*; dans la troisieme, *tertius hastatus posterior*, &c.

On suivoit la même méthode dans l'ordre des princes. Le premier centurion de la premiere cohorte étoit *primus princeps prior*; le second, *primus princeps posterior*. Le premier de la seconde cohorte étoit *secundus princeps prior*; le second, *secundus princeps posterior*, &c.

Dans les triaires, le premier centurion de la premiere cohorte étoit *pilus prior*; le second, *primus triarius posterior*. Dans la seconde, le premier étoit *secundus triarius prior*; le second, *secundus triarius posterior*, &c.

En général le titre de *hastatus*, de *princeps*, de *pilus* & *triarius*, désignoient un centurion d'un de ces trois ordres. Vouloit-on marquer son rang dans le manipule? on ajoutoit au titre primitif celui de *prior* ou de *posterior*. Vouloit-on marquer la cohorte à laquelle il apartenoit? on ajoutoit aux deux premiers titres le numéro de la cohorte.

Les centuries & les manipules étoient désignés par le titre de leurs centuriôns; ainsi dans la premiere cohorte des triaires, la premiere centurie étoit nommée *pilus prior*; dans les cohortes suivantes, *triarius prior*, &c.

Chaque manipule étoit distinguée par le nom de son ordre, & le numéro de la cohorte; ainsi

gitized by Google

haſtatus primus, étoit le manipule des haſtats de la premiere cohorte, &c. *princeps primus*, le manipule des *princes* de la premiere cohorte ; *princeps octavus*, celui des *princes* de la huitieme. (*Cicer. Epiſtol.* 8, *ad Brut.*)

Ces dénominations ne ſe trouvent pas toutes dans les auteurs latins & les inſcriptions ; mais on peut les inférer avec certitude de celles que l'on y trouve.

Les centurions étoient nommés en général *ordinum ductores*, & au temps de Végece, *centenarii*. (*Vegt. l. II, c. 8.*)

Le *primipile* ou premier centurion de la premiere cohorte des *triaires*, commandoit toute la *légion*. Celui de la premiere centurie de chaque manipule commandoit tout le manipule. Ce ſont ceux-ci qu'on trouve ſouvent déſignés par ces titres : *centuriones*, *primi* ou *primorum ordinum*, *centurionum principes*, *principes ordinum*, *primi ordines*, *principia*, *ordinarii*, *ducenarii*. Ceux qui furent inſtitués par Auguſte, reçurent le nom d'*Auguſtales*, par Veſpaſien, de *Flavioles* ; les autres centurions étoient nommés *ordines infimi* ou *inferiores*. Le mot *ordo* ou *ſignum* avoit la même ſignification que celui de *centurie*. (*Liv. l. II, c. 43 ; VIII, 39 ; X, 35, XXX, 4. Caſ. bell. gall. l. V, c. 28 ; 30. Tac. hiſt. l. III, c. 22. Veget. l. II, c. 7. & 8. Ammian. paſſim cod. lib. XII, tit. 38, leg. 6. Cæſar. bell. civil. l. I, c. 46.*)

Les centurions, au temps de Polybe, avoient au deſſous d'eux un officier que cet hiſtorien nomme *ouragus*, ou *ferre-file*, & que les Romains appeloient *coactor agminis*. Dans la ſuite ils en eurent un autre qui fut nommé *optio*, ſi toutefois ce n'eſt pas le même. Ce nom, qui ſignifie *choix*, *adoption*, fut donné à un lieutenant que les centurions choiſiſſoient, & par lequel ils étoient remplacés lorſqu'une maladie ou une bleſſure les rendoit incapables de leurs fonctions. Ces options, au temps de Varron, n'étoient plus choiſis par les centurions, mais par les tribuns qui donnoient les optionats à ceux dont ils vouloient capter le ſuffrage. Dans la ſuite on joignit cette eſpece de ſecond ou lieutenant à la plupart des emplois ; les tribuns, les enſeignes, les décurions, &c. eurent leurs *options*. (*Varr. de ling. lat. l. IV. Veget. l. II, c. 7. De R. 691, av. J. C. 62.*)

§. VI.

Du nombre des ſoldats de la cohorte, & de ſes diviſions.

La cohorte étoit toujours la dixieme partie de la *légion* ; ainſi elle étoit de quatre cents hommes dans une *légion* de quatre mille.

Polybe, ſuppoſant ce nombre, dit que les triaires étoient ſix cents, les princes douze cents, les haſtats égaux aux princes, & que le reſte formoit les *vélites* ou armés à la légere, (au nombre de mille). Il ajoute que ſi la *légion* étoit de plus de quatre mille, on ſuivoit dans ſes diviſions la même proportion, excepté pour les triaires, dont le nombre étoit toujours égal. (*Liv. VI, c. 19, ad fin.*)

Tel étoit l'uſage de ſon temps ; mais nous ignorons l'époque à laquelle il a commencé. Si Romulus inſtitua les trois ordres de ſoldats, comme le dit Ovide, & qu'on veuille étendre juſqu'à ce fondateur, le mot *toujours*, que Polybe emploie en parlant du nombre des triaires, il y avoit dans ſa *légion* de trois mille hommes ſix cents *triaires*, douze cents princes & douze cents *haſtats*, qui tenoient lieu de vélites ; & dans la cohorte ſoixante triaires, cent vingt princes & cent vingt haſtats, formant les trois manipules ; & dans le manipule deux centuries de ſoixante hommes chacune. Mais il paroît plus vraiſemblable que dans ces premiers commencemens le mot *centurie* exprima une troupe de cent hommes ; & comme la *légion* de Romulus fut diviſée en troupes de cent hommes, qu'Aurelius Victor nomme *manipules*, il y a lieu de croire que le manipule & la centurie furent alors la même choſe, & que Romulus ayant diviſé ſa *légion* en dix corps de trois cents hommes, les ſubdiviſa chacun également en dix centuries. L'augmentation que Servius Tullius fit à la *légion*, dut y introduire une diviſion nouvele. C'eſt peut-être alors que les manipules furent diviſés en deux troupes moindres que la *centurie*, mais qui retinrent ce nom, quoique leur nombre n'y ſtipendiât plus. Ce qui rend cette conjecture plus vraiſemblable, c'eſt que dans ce même temps il fut appliqué de même dans la diviſion du peuple à des portions de citoyens dont il n'exprimoit pas le nombre. Alors la *légion* ne fut plus ou n'étoit pas encore diviſée en haſtats, princes & triaires, puiſqu'il y eut quatre ordre de ſoldats tous armés de la haſte ; ainſi cette diviſion en trois ordres eſt plus recente, & on ne peut la raporter plus haut que vers le commencement du conſulat, ainſi que la fixation des triaires, au nombre de ſix cents. (*Origo gent. rom. Mém. de l'acad. des Beau, vol. XXXII, page 288.*)

On a vu la proportion que donne Polybe pour une *légion* de quatre mille hommes. En l'appliquant, comme le dit cet auteur, proportionélement aux augmentations que la *légion* a reçues, on trouve à peu près, (car on ne peut pas employer ici la rigueur mathématique), on trouve, dis-je, dans celle de 4200, 1280 haſtats, 1280 princes, & 1040 vélites.

Dans chaque manipule de haſtats & de princes, 128.

Dans chaque centurie, 64.

Dans la *légion* de 5000, 1600 haſtats, 1600 princes, 1200 vélites ; dans chaque manipule, 160, & dans chaque centurie 80.

Dans la *légion* de 5200, 1680 haſtats, 1680 princes,

princes, 1240 vélites ; dans chaque manipule 168, & dans chaque centurie 84.

Dans la *légion* de 6000, 1920 haſtats, 1920 princes, 1560 vélites; dans chaque manipule 192, & dans chaque centurie 96.

Dans la *legion* de 6200, 2000 haſtats, 2000 princes, 1600 velites; dans chaque manipule 200, & dans chaque centurie 100.

Cette diviſion ſubſiſta juſqu'au temps où Marius ayant changé l'ordre de bataille de la *legion*, & donné les mêmes ordres à tous les ſoldats, il introduiſit l'uſage de la former par cohortes. Depuis cette époque le nom de *haſtats*, *princes*, *triaires* & *manipule* n'exprimerent plus des parties diſtinctes de l'ordonance, mais des parties intégrantes de la cohorte. Les auteurs latins qui, dans les temps antérieurs, parlent ſi ſouvent de haſtats, de princes, de triaires dans les récits de bataille, n'en font plus aucune mention après Marius. (*Le Beau, mém. vol. XXIX, pag.* 352; *de R.* 646, *av. J. C.* 107. *Ram. de milit. Cæſar. part. III. Salmaſ. de re mil. c. I. Le Beau, mem. com. XXIX, p.* 353.)

Le mot de *manipule* changea de ſignification. Il fut employé, ſous les empereurs, pour exprimer la décurie ou chambrée; & les ſoldats qui la compoſoient furent nommés *commanipulares*, *contubernales*, *vommanipulones*. Ammien Marcellin les nomme auſſi *concorporales*. (*Veget. l. II*; & 13. *Amm. Marc. l. XXI & XXVIII.*)

Sous Hadrien, la *légion*, compoſée de cinq mille deux cents quatre-vingts hommes, étoit diviſée à l'ordinaire, en dix cohortes, dont la premiere, double des autres, & nommée *milliaire*, étoit de neuf cents ſoixante, diviſés en dix décuries de quatre-vingt-ſeize hommes chacune; les neuf autres, de quatre cents quatre-vingts diviſés en ſix centuries de quatre-vingts hommes chacune. (*Hyg. Caſtram.*)

La *legion* de Végece, compoſée de ſix mille cent hommes, comprenoit dix cohortes, dont une milliaire de onze cents cinq; les neuf autres de cinq cents cinquante-cinq hommes chacune. Dans le nombre étoient compris les dixainiers, les centurions, nommés alors *centenaires*, & les officiers de la premiere cohorte, nommés *ordinaires*; ſavoir, dans la milliaire, cent dixainiers & cinq centenaires, dans chacune des neuf autres, cinquante dixainiers & cinq centenaires; ainſi chaque centurie étoit de cent hommes. (*Veget. l. II, c.* 12.)

Végece ne compte point ici les dix centenaires de la cohorte milliaire; addition qui donne onze cents quinze hommes pour cette cohorte. Cependant il dit expreſſément qu'il y avoit un centenaire par centurie, & cinquante-cinq centenaires dans la *legion*. Il faut ou que l'auteur les ait oubliés, ou que le nombre ait été corrompu par les copiſtes. (*Veget. l. II, c.* 8).

Sous les empereurs on diſtingua les *legions* par des numéros & des ſurnoms. On en trouve de fréquens exemples dans les *inſcriptions*. Les numéros étoient ſimples, comme la *légion* Iere, Ie IIIe, &c. On a joint aux ſurnoms ceux qui étoient tirés des noms des empereurs, comme la IIe *légion*, *Auguſte*, la IIe *Trajane*, la Xe *Gordiene*, &c., ou des pays dans leſquels les *légions* réſidoient ou faiſoient la guerre, comme la Ire *Italique*, la IIe *Parthique*, la IIIe *Gauloiſe*, &c., ou de quelque action mémorable, comme la IIe *adjutrice*, *pieuſe*, *fidele*; la VIe, *victorieuſe*; la XIIe, *fulminatrice*. On joignoit quelquefois pluſieurs ſurnoms enſemble; comme la VIIe, *Claudiene*, *pieuſe*, *heureuſe & fidele*. On en trouve une ſurnommée l'*Apollinaire*; une autre *la Martiale*, &c. (*Voyez Gruter. Paſſim.*)

§. VII.

Des troupes légeres.

Dans la *légion* de Servius, les troupes légeres n'étoient compoſées que de frondeurs. Ils étoient tirés de la cinquieme claſſe, & Denis d'Halicarnaſſe les place après ceux qui fermoient les derniers rangs, comme les piles dans la phalange greque. L'ordre de bataille étoit la phalange; il n'y avoit point alors de troupe particuliere armée de la haſte: les ſoldats de tous les rangs avoient cette arme; ces mots d'Ennius, *haſtati ſparguns haſtas*, ne peuvent s'appliquer, pour cette époque, qu'à la totalité de la phalange. Les légionaires étoient plus ou moins armés, relativement à leur place dans l'ordonance générale. Ceux qui étoient aux premiers rangs, deſtinés au premier éfort, & expoſés au plus grand danger, avoient l'armure complete; elle diminuoit enſuite par degrés juſqu'aux derniers rangs qui portoient le bouclier, la haſte & l'épée. (*Dionyſ. l. II.*, *c.* 16.)

Quinze ans après l'expulſion des rois, nous voyons dans Tite-Live les armes changées, & les premiers rangs armés du *pilum*; mais nous ignorons, ſi, à cette époque, l'ordonance de Servius étoit changée. On ne le voit bien poſitivement que dans la bataille livrée aux Latins l'an de Rome 413; vingt ſoldats armés ſeulement de la haſte & du *geſum*, ou javelot gaulois, étoient joints à chaque manipule de haſtats, ceux-ci formoient la premiere ligne. Une autre eſpece d'arme paroît avoir tenu le milieu entre ces légérement armés & l'armure peſante; ce ſont les *roſtaires* & les *accenſes*. On voit même dans Tite-Live, au récit que cet hiſtorien fait de la bataille dont nous venons de parler, trois degrés auſſi diſtincts dans ces troupes légeres, que dans les peſament armés. Ceux que l'auteur nomme *leves*, étoient les véritables troupes légeres, les vélites de ce temps. Ils étoient à la premiere ligne avec les *haſtats*; mais Tite-Live ne dit point qu'ils fuſſent formés & combatiſſent en ligne; il n'en parle pas même dans la deſcription de la

bataille. On peut donc croire qu'ils n'étoient deſtinés qu'à engager le combat, à voltiger & harceler l'ennemi. Les *roſaires* & les *accenſes*, au contraire, étoient en troiſieme ligne avec les *triaires*; ils combattirent en ligne: on voit d'abord les *roſaires* employés dans la bataille à ſoutenir les *haſtats* & les *princes*; enſuite les accenſes marcher en ligne contre les triaires des Latins, & ſoutenir quelque temps le combat contr'eux, de maniere que les Latins crurent avoir défait les triaires Romains, & gâgné la bataille. Il n'eſt donc pas douteux qu'il n'y avoit que peu de différence dans l'ordre & l'armure des *triaires*, des *roſaires* & des *accenſes*. Cependant Tite-Live en marque une entre ces deux derniers corps. „ Les *roſaires*, dit-il, étoient inférieurs aux *triaires*, par l'âge & par les actions; les accenſes étoient une troupe qui méritoit moins de confiance; c'eſt pour cela qu'on les rejetoit en derniere ligne „. Voilà donc trois degrés diſtinct entre les roſaires, les accenſes & les *leves* ou légérement armés proprement dits, comme entre les triaires, les princes & les *haſtats*. Il eſt évident que les accenſes dont il s'agit ici, n'étoient ni les *accenſi* que Tite-Live place dans la cinquieme claſſe de Servius, qu'il diſtingue des frondeurs, & qu'il diſtribue en trois centuries avec les trompetes & autres inſtrumens, ni les *adcenſi* ou *adſcriptitii* dont parle Feſtus, & qu'il dit être ainſi nommés, parce qu'ils étoient inſcrits ſur le cens de la *légion*. „ Quelques-uns, dit-il, les nommoient *ferentarii*, parce que devant combatre avec la fronde, ils portoient qu'ils devoient ſe jeter contre l'ennemi „. Ce ne ſont pas non plus les *adſcriptivi* de Varron qui étoient inſcrits; mais ſans armes, & deſtinés aux remplacemens, ni les *adcenſi* ou *additi* dont parle Végece au XIXe chapitre du ſecond livre, & qui portoient les ordres des tribuns. Quant à ce qu'on en dit au XIVe du troiſieme, c'eſt une glôſe interpoſé qui ne ſe trouve point avec la définition que le même auteur donne des *additi* au XIXe chapitre du ſecond livre. Ainſi lorſque l'on changea la conſtitution de ces troupes légeres, on en conſerva les noms, en y atachant d'autres idées. (*Tit. Liv. l. II, c. 30, de R. 259, av. J. C. 494. VIII, c. 8, 10, av. J. C. 340. Varro, de ling. lat. l. VI. Stewech. in Veget.*)

Nous ignorons ſi les roſaires & les accenſes furent conſervés juſqu'au ſiége de Capoue. À cette époque la cavalerie romaine ſe trouvant inférieure à celle de l'ennemi, le proconſul Q. Sulvius Flaccus tira de toutes les *légions* les jeunes gens les plus vigoureux & les plus agiles, leur fit donner des *parmes* plus petites que celles de la cavalerie, & des javelots longs de quatre pieds, les fit exercer à monter en croupe derriere les cavaliers, & à ſauter promptement à terre au ſignal. Enſuite il conduiſit ſa cavalerie contre celle des Campaniens. Celle-ci, accâblée de traits, étonée d'un genre de combat nouveau & inaten-du, prit la fuite, & fut pourſuivie juſqu'aux portes de Capoue. Ce ſuccès fit inſtituer dans la *legion* les légérement armés ſous la même forme, & ſous le nom de *velites*; ce nom étoit connu & même employé avant cette époque. Lucilius le joint à celui de *roſaire*, *aureolo cinctu rorarius veles*, Tite-Live le donne aux légérement armés, à la bataille de la Trévie, qui fut livrée ſept ans auparavant, & au ſiége de Syracuſe, antérieur de trois années à celui de Capoue. On lit auſſi dans Polybe, à la bataille de Xantippe contre Regulus, le mot de γυμνητες, par lequel il traduit conſtament celui de *velites*. Il faut ou que ces deux auteurs aient anticipé ici ſur les temps, ou, ce qui eſt plus vrai-ſemblable, que ce nom appliqué d'abord comme générique aux troupes légeres, l'ait alors été ſpécialement à celles de la nouvele inſtitution. (*De R. 542, av. J. C. 211. Liv. l. XXVI, Nov. l. X, Tit. Liv. l. XX, c. 56, de R. 535. av. J. C. 218. XXIV, c. 34, de R. 539, av. J. C. 214. Polyb. l. I, c. 33, de R. 497, av. J. C. 256.*)

Nous trouvons, vingt-quatre ans après, que leurs armes étoient changées, dans la bataille où le conſul Cn. Manlius défit les Gaulois, les vélites avoient une *parme* de trois pieds, pluſieurs haſtes, & l'épée eſpagnole, avec laquelle ils combatoient de pied ferme. (*Liv. l. XXVII, c. 21. Polyb. l. VI, c. 20, de R. 566, av. J. C. 187.*)

Marius abolit cette eſpece de troupe. Alors & depuis cette époque, tous les *legionaires* eurent les mêmes armes, tous porterent le *pilum*, & n'eurent pour troupes légeres que des étrangers. Il n'y avoit plus de *vélites* au temps de Tite-Live. Cet hiſtorien dit, en parlant de ceux de Scipion à Zama. *ex tunc levis armatura erat*. Cette armure légere conſiſtoit en frondeurs, en archers & jaculateurs. Parmi ces derniers, ceux qui excelloient & que Végece nomme *bodi jaculatores*, étoient nommés *ferentaires*. De ſon temps, dit-il, on donnoit à toutes ces troupes légeres le nom d'*armatures* & d'*auxiliateurs*, ou *exculeateurs*. Il y eut auſſi, ſuivant Varron, des *ferentaires* à cheval. (*De R. 646, av. J. C. 107. Liv. l. XXX, c. 33, de R. 746, av. J. C. 7. l. III, c. 14. Varr. de ling. lat. l. VI, c. 3.*)

La forme de la *légion* s'altéra ſous les empereurs, de ſorte qu'il n'en reſta plus que le nom. Conſtantin le Grand inſtitua un nouveau corps de milice (*de J. C. 306.*), le diviſa en deux claſſes. La premiere fut compoſée de troupes nommées *palatina*; celles là acompagnoient les comtes & autres commandans envoyés dans les provinces; celles-ci remplaçoient les cohortes prétorienes que ce prince avoit câſſées, & formoient ſa garde. On y diſtinguoit un corps d'élite nommé *protectores*, parce qu'ils gardoient particuliérement ſa perſone. La ſeconde claſſe comprenoit les *pſeudo-comitatenſes*, dont le ſervice avoit rapport à celui de *comitatenſes*; les *riparienſes*, deſtinés à garder les rivieres qui ſervoient de fron-

tiere à l'empire, & les *castriciana*, employés dans les camps établis pour la sûreté des frontieres.

Nous trouvons sous l'empereur Maurice une constitution toute différente, qui, à quelques changemens près, se conserva jusqu'à Léon le philosophe. (*de J. C.* 582, 889. *Mauric & Léon Tatic.*)

On nommoit *scutates* ou armés de boucliers, ceux que les anciens appeloient *oplites*, & ce nom même de *scutates* étoit presque inconnu, vu l'espece d'oubli dans lequel la tactique étoit tombée. (*Leo*, c. 3, §. 58.)

La cavalerie faisoit alors la principale force des armées.

On n'avoit point alors de regle constante pour la composition & la formation de l'infanterie. Le nombre des divisions étoit déterminé par les généraux nommés *strateges*; ils se réglotent sur l'occurrence, le besoin qu'on avoit de troupes, la quantité & l'espece qu'ils en pouvoient rassembler. (*Leo, ibid.*, §. 63.)

§. VIII.

Habillement de la légion.

Dans ses premiers siecles de Rome, le même habit servoit en paix & en guerre : lorsque les soldats alloient à la guerre, ils relevoient la toge, & l'atachoient avec une ceinture. (*Fest. verb. procincta, Plutarch. Coriol. p.* 217, *D. de R.* 260, *av. J. C.* 493.)

L'embaras que devoit causer ce long vêtement, fit substituer le *sagum* ou *sayon*, espece de manteau qui fut d'abord de forme carrée, ensuite demi-circulaire. Il s'atachoit sur l'épaule droite, & descendoit au dessous du genou : on n'en faisoit usage que dans le camp ; on le quitoit pour le combat ; pour les travaux, & quelquefois pour la marche. (*Column. Trajan. & alia monum. Polyæn. l. VIII., Strab. l. IV, Poll. in Claud.*, c. 14.)

Il étoit d'une étoffe de laine, longue & grossiere, pareille à celle dont les Gaulois faisoient usage. Tels furent les sayons que Scipion Æmilien fit substituer à ceux de laine fine que les *légions* d'Espagne avoient prise. Il en donna lui-même l'exemple, & en prit un de couleur noire.

Celui des troupes étoit d'un roux mêlé d'une teinte rougeâtre. Ceux des officiers différoient de ceux des soldats, si on consulte les monumens ; il ne paroît pas que cette différence fût dans la forme, & il paroît plus vrai-semblable qu'elle n'étoit que dans la couleur. C'étoit sinon la seule du moins la principale marque distinctive du *sagum* que portoit le général. Il étoit blanc ou écarlate, quelquefois bordé de franges, & nommé *paludamentum*. Le *sagum* en différoit si peu, que les auteurs se servent presqu'indifféremment de ces deux noms. (*Plutarch. in Crasso, p.* 557. *A. Plin. l. XXII*, c. 3. *Valer. Max.*, *l. I*, c. 6, §. *II. Bayf. de re vestiar.*, c. 11. *Column. Trajan.*, *tab.* 119. *Le Beau, mém. vol. XXXIX*, *p.* 517.)

L'agrafe qui atachoit l'un & l'autre sur l'épaule, fut de fer ou de cuivre dans les premiers temps de la république, d'or & d'argent dans les derniers.

Cependant l'usage de la toge ne fut point banni des camps. Sous le consulat de Q. Marcius & de Cn. Servilius Cœpion, le préteur C. Sulpicius envoya six mille toges & trente mille tuniques à l'armée de Macédoine, & trente-six ans auparavant, les peuples d'Espagne soulevés par Zudibilis, & soumis par les proconsuls Manlius & Lentulus, avoient fourni à l'armée romaine des toges & des sayons. (*De R.* 584, *av. J. C.* 169. *Liv. l. XXIX*, 63. *de R.* 548, *av. J. C.* 205.)

Plusieurs autres vêtemens de ville furent en usage dans les camps. De ce nombre étoient la *pénule*, espece de robe de grosse laine, brune, longue, étroite, ouverte seulement par le haut, avec un capuchon, comme les capotes de nos sentinelles ; elle servoit en temps de pluie & en hiver, dans les marches & dans les factions : la *lacerne*, très-ressemblante à la pénule par la matiere, la forme & l'usage ; l'*abolle*, dont on ne trouve aucune description, la *lana*, espece de manteau d'hiver ou de sagum de laine, épais & velu. (*Bayf. de re vest. p.* 84. *Nonn. Abolla. Lana Strab.*, *l. IV.*)

Sous la cuirasse, le soldat portoit une tunique de laine qui descendoit jusqu'au genoux, & dont les manches ne passoient pas le coude. Il n'avoit les jambes couvertes que par ses botines. On voit sur la colonne trajane des soldats portant la braie au haut de chausse, & une tunique plus courte, qui ne venoit qu'au haut des cuisses : c'étoit peut-être parce que le climat froid de la Dace rendoit nécessaire ce vêtement. Il ne devint commun dans Rome, que vers la fin du quatrieme siecle. L'empereur Honorius en défendit l'usage sous peine d'exil perpétuel. (*Cod. Theod. l. XIV*, *tit.* 10. *leg.* 2.)

Les Romains habilloient en partie leurs troupes, soit de la part du butin qui étoit donnée au soldat, soit des contributions qu'ils levoient sur les vaincus. (*Dyonis. l. VI*, *p.* 364, *l.* 31 *de R.*, 258 *av. J. C.* 495.) Publius Servilius Priscus s'étant rendu maître du camp des Volsques, y trouva beaucoup d'esclaves, d'argent & d'habits qu'il donna en entier à son armée. Le dictateur Papirius Curder, (*Liv. l. VIII*, c. 37, *de R.* 429, *av. J. C.* 324.) ayant obligé les Samnites à demander la paix, exigea d'eux un habillement complet pour toute son armée. La même contribution fut une des conditions de la paix acordée par le sénat aux peuples d'Espagne, vaincus par L. Manlius & L. Lentulus. Les habitans d'Intercatia s'étant rendus à Scipion Æmilien (*Appian. Yberic.*, *p.* 285, *D. de R.* 602, *av. J. C.* 157), fournirent dix mille sayons à l'armée

Digitized by

de L. Lucullus. Une retenue faite sur la solde, fourniſſoit au reſte de l'équipement.

Lorſque les ſoldats avoient beſoin d'habits, il leur en étoit délivré, & le queſteur en retenoit le prix ſur leur paye. (*Polyb.*, *l. VI*, *c.* 37 *ad fin.*) Une des loix que C. Gracchus fit paſſer en faveur du peuple (*Plutarch.*, *p.* 837. *A. de R.* 631 ; *av. J. C.* 122), portoit qu'il ſeroit fourni des habits aux troupes ſans aucune retenue; mais cette loi fut abrogée, & la retenue rétablie.

Percennius ſoulevant les *légions* de Pannonie, ſe plaint de ce que la ſolde rachete les habits, les armes, les tentes. (*Tacit. Annal. l. I*, *c.* 18, *de J. C.* 16.)

La milice étant devenue perpétuele ſous les empereurs, les troupes furent habillées aux frais de l'état, & une contribution fut établie pour cet objet. Avant le regne de Valentinien Ier, le *ſuſceptor veſtium*, c'eſt-à-dire, celui qui levoit la contribution pour l'achat des vêtemens militaires, étoit pris parmi les membres qui compoſoient le tribunal du proconſul. Valentinien ordona qu'un des principaux des décuries, ou un des *honorati* fût nommé à cet emploi. On appeloit *honorati* ceux qui étoient décorés de quelque dignité, ſoit qu'elle ne fût que fictive & honoraire, ſoit qu'elle fût réelle & avec fonctions. Il excepta cependant ceux qui en étoient exemptés par les priviléges de la milice palatine, ou qui ayant rempli d'autres offices, avoient obtenu quelque dignité; il fit enjoindre au proconſul d'Afrique que, pour obvier à la fraude, l'emploi de *ſuſcepteur des vêtemens* ne ſeroit qu'annuel, mais cependant conféré, de ſorte que le tribunal proconſulaire reſtât reſponſable des riſques du choix. (*Cod. Theod. de veſt. mil.*, *leg.* 1; *de J. C.* 365.)

Valens ordona que la contribution pour les vêtemens militaires fût portée à ſon tréſor entre les calendes de ſeptembre & celles d'avril, c'eſt-à-dire, entre le premier de ſeptembre & le 16 mars, & remit à la juſtice du préfet du prétoire la déciſion de la peine qui, en cas de négligence de la part du recteur de la province ou de ſon tribunal, ſeroit infligée à l'un ou à l'autre. (*Ib. Leg.* 11; *id. cod. Juſtin, leg.* 1.)

Le même prince impoſa la Thrace proprement dite, à un vêtement par vingt atelages; la Scythie, la Miſie, l'Égypte & les diſtricts d'Orient, l'Aſie proprement dite, & le Pont, à un vêtement par vingt atelages; mais de ſorte que les provinces d'Orient eurent la liberté de payer la taxe en or, excepté l'Oſroene & l'Iſaurie. (*Ib. Leg. III de J. C. 377. Juſtin. leg. II.*)

L'Illyrie, avant Arcadius, payoit pour chaque chlamyde deux trémiſes ou les deux tiers d'un ſou d'or (10 liv. 2 ſ. 1 tiers). Ce prince exigea le ſou entier. (*Leg. IV*, *Juſtin. III*, *de J. C.* 396.)

Théodoſe le jeune ordona que l'argent provenant de la taxe pour les vêtemens, ſeroit verſé dans le tréſor des *ſacrées largeſſes*, & qu'il en ſeroit donné cinq ſixiemes aux ſoldats les plus diſtingués par leur bravoure; l'autre ſixieme aux fabricans en étoſe de laine, pour que, ſans qu'ils y perdiſſent, & que le public fût léſé, ils puſſent fournir aux tirons & aux ſimples ſoldats les vêtemens de l'eſpece qu'ils paroîtroient déſirer. (*Ib. & Juſtin. leg. ultim. de J. C.* 423.)

LETTRES. Nous parlerons dans cet article des *lettres* que les généraux d'armée écrivent & de celles qu'ils reçoivent; des *lettres* qui ſont le fondement d'une ruſe de guerre, & de celles qui interpretent ou éclairciſſent un paſſage d'une loi militaire.

§. I.

Lettres des généraux.

Le marquis de Santa-Cruz recomande au général de mettre à couvert, un jour d'afaire, ſes *lettres* & ſes papiers. Si les ennemis parvenoient à s'emparer de ſa correſpondance, des ordres qu'il auroit reçus & des plans qu'il auroit tracés, ils pouroient, avec facilité, prévenir les coups qu'il auroit réſolu de leur porter, & en porter eux-mêmes qu'il lui ſeroit preſque impoſſible de parer. La perſone aux ſoins de laquelle le général confie la garde de ſon porte-feuille, doit être d'une fidélité extrême, & avoir l'ordre, en cas d'événemens malheureux, de brûler tous les papiers relatifs à l'avenir, & tous ceux qui peuvent faire connoître la véritable ſituation des afaires. Le général ſurpris dans un camp, dans une ville, dans un poſte, doit, d'après les mêmes principes, & à l'exemple du maréchal de Villeroi à Crémone, commencer par brûler lui-même ſes papiers.

Le marquis de Santa-Cruz recomande encore au général de garder une copie de toutes les *lettres* qu'il écrit, & de toutes celles qu'il reçoit; ce ſecond conſeil eſt auſſi important que le premier; la copie de la correſpondance entiere du général ſera, aux ieux de la puiſſance qui lui aura confié ſon autorité, l'apologiſte le plus ſûr & un ouvrage précieux à ceux de ſa poſtérité. Le général aura à craindre, il eſt vrai, l'infidélité de ſon ſecrétaire & de la perſone chargée de la garde de ce dépôt; mais en choiſiſſant avec ſoin, en ſurveillant avec attention, & en traitant avec bonté les hommes qui l'entourent, il préviendra les effets que l'éclat de l'or des ennemis, ou le brillant de leurs promeſſes, pouroient faire ſur eux. Quelques corrompus ou aiſés à corrompre que ſoient les hommes, ils ne conçoivent le projet de trahir que ceux qui manquent des qualités qui conſtituent le maître aimable, & des vertus qui le rendent eſtimable.

L'hiſtoire raporte que François, duc de Guiſe, le duc d'Albe, & quelques autres généraux célé-

bres, écrivoient eux-mêmes toutes leurs dépêches. Ces exemples ſont beaux; le général qui les imiteroit préviendroit beaucoup d'abus & échaperoit à beaucoup de dangers; cependant, comme les détails nombreux que nos groſſes armées entraînent après elles, conſument infiniment de temps, nous penſons que le général ne doit point entreprendre aujourd'hui de faire lui même toutes ſes depêches; qu'il doit ſe borner aux plus importantes, & à ne jamais ſigner ſans les lire, ni les *lettres* qu'il a dictées, ni moins encore celles dont il a ſeulement donné le diſpoſitif. Un ſecrétaire peut employer des expreſſions faites pour bleſſer l'amour propre de celui à qui elles ſont adreſſées, & c'eſt la réputation du général qui ſouffre de cette bleſſure; il peut encore, ou par erreur, ou par crime, tronquer ou falſifier les penſées du chef de l'armée, & de là des maux ſans nombre. Les généraux & les grands ne devroient jamais oublier d'ailleurs, que deux lignes écrites par eux-mêmes ſont plus agréables aux militaires François lors même qu'elles annoncent un refus, qu'une page entiere, quelque favorable qu'elle ſoit, lorſqu'elle eſt tracée par une main étrangere.

Si le général ne peut faire lui-même toutes ſes dépêches, au moins ne doit-il jamais ſe diſpenſer de lire toutes celles qu'il reçoit, & de les lire dès qu'il les a reçues. Un avis très-important peut être conſigné dans une *lettre* mal plée, mal peinte, mal écrite & ſignée par un inconnu, ou par un homme du peuple. Il eſt des grands qui ont la petiteſſe de ne décacheter eux-mêmes que les *lettres* miſes ſous enveloppes; d'autres qui, après avoir lu la ſignature, diſent nonchalamment à leurs ſecrétaires: vous me rendrez compte de tout cela, & vous y répondrez. Que le général ſe garde de cette conduite, que l'on peut caractériſer d'indécente; qu'il ne cherche point d'excuſe pour la pallier; s'il emploie bien tous ſes momens, il en trouvera aſſez pour remplir ce devoir indiſpenſable.

J'ai dit que le chef d'une armée doit lire ſes *lettres* auſſi-tôt qu'il les a reçues: une anecdote conſignée dans l'hiſtoire de François Ier vient à l'appui de cette maxime. En 1542, Boutieres, gouverneur de Turin, reçoit une lettre par laquelle on l'avertit que les Impériaux doivent un tel jour, à telle heure & de telle maniere, ſurprendre la ville dans laquelle il commande; Boutieres met ſans l'ouvrir cette lettre dans ſa poche & l'y oublie; les Impériaux arrivent, trouvent la garniſon enſevelie dans la ſécurité la plus grande, attaquent avec ardeur, combatent avec avantage, & il s'en fallut fort peu qu'ils n'en remportaſſent la victoire.

Quant aux *lettres* qui contiennent des ordres & à celles qui ſont deſtinées à ſervir de récompenſe au mérite, nous nous en occuperons dans les articles Ordre & Récompense. *Voyez* les mots.

§. II.

Des lettres *comme ſtratagêmes.*

Nous allons raporter ici quelques opérations militaires dont des *lettres* écrites ou interceptées ont fait le ſuccès; nous nous réſolvons à tranſcrire ces événemens, parce qu'on ne peut guere donner de principes généraux ſur l'art des ſtratagêmes, & parce que l'hiſtoire eſt preſque toujours le meilleur inſtituteur qu'on puiſſe fournir aux guerriers.

Gelon, roi de Syracuſe, ayant appris par des dépêches ſaiſies ſur un courier dont un détachement de ſon armée s'eſt emparé, qu'Amilcar, général des ennemis, doit le lendemain offrir dans ſon camp un grand ſacrifice, & qu'un renfort de cavalerie que ce général atend doit le joindre le même jour, conçoit auſſi-tôt le projet de ſurprendre ſon ennemi, en employant une ruſe de guerre. Il choiſit dans ſon armée un détachement de cavalerie de la même force que celui qui eſt atendu par les Carthaginois, & il donne à l'officier qu'il met à la tête de ce corps, les inſtructions les plus détaillées ſur la conduite qu'il doit tenir. Le détachement part, arive devant le camp des ennemis, y eſt introduit à la faveur de ſon déguiſement; à peine y eſt-il entré, qu'il fond ſur les Carthaginois, déſarmés & occupés du ſacrifice, il en tue un grand nombre, & ſe retire dès l'inſtant où les ennemis, revenus de leur étonnement, commencent à lui oppoſer une vive réſiſtance.

Marcellus vient d'être tué, ſon cachet tombe entre les mains d'Annibal; ce général, auſſi adroit qu'habile, s'en ſert pour donner aux troupes Romaines & aux villes voiſines du champ de bataille, des ordres favorables à ſes projets. Ce ſtratagême auroit eu, ſans doute, le ſuccès le plus grand, ſi Criſpinus, collegue de Marcellus, ne s'étoit hâté de déſabuſer les troupes & les commandans des places, en leur apprenant la mort de Marcellus, & en leur défendant d'obéir aux ordres qui ſeroient ſcellés du ſceau de ce général.

Comme il n'eſt aucun militaire François qui n'ait lu ou qui ne doive lire la vie du chevalier Bayard, nous nous diſpenſerons de raporter la maniere pleine d'adreſſe dont il ſe ſervit pour faire tomber entre les mains des ennemis qui l'aſſiégeoient dans Mezieres des *lettres* propres à ſemer entr'eux une grande méſintelligence.

L'intrépide défenſeur de Metz connoiſſoit bien ſans doute la vie de Bayard; il réuſſit à tromper Charles-Quint, en employant un moyen preſque ſemblable à celui dont le chevalier ſans peur & ſans reproche avoit fait uſage. Il fit tomber avec adreſſe entre les mains de l'empereur, une *lettre* qu'il paroiſſoit avoir écrite pour inſtruire ſon roi de la ſituation dans laquelle il ſe trou-

voit ; il témoignoit ſa joie de ce qu'on l'avoit ataqué par la partie de ſa place qui étoit la plus forte, & il convenoit qu'il auroit eu moins d'avantage, ſi on avoit ouvert la tranchée vis-à-vis un autre point qu'il déſignoit. Charles-Quint donna dans le piége ; il changea le lieu des ataques, abandona le point le plus foible, ataqua le plus fort, & Metz fut ſauvé.

Les Impériaux, aux ordres du marquis du Guaſt, aſſiégent Mondovi ; mal-gré la vivacité de leurs ataques, leurs progrès ſont ſi lents, qu'ils ſont ſur le point de faire leur retraite. Cependant un de leurs partis ſe ſaiſit d'une *lettre* que Boutières, gouverneur de la province, adreſſe au commandant de la place ; du Guaſt apprenant, par cette *lettre*, que Boutieres exhorte cet officier à ſe défendre juſqu'à l'extrémité, & lui annonce un prompt ſecours, ſe réſout à lever promptement le ſiége ; mais voulant cependant eſſayer ſi la ruſe le ſervira mieux que la force, il ſubſtitue à la *lettre* de M. de Boutieres, une *lettre* entièrement contraire : elle contient en effet un ordre de capituler le plutôt poſſible. Le commandant privé, par cette *lettre*, de l'eſpoir du ſecours ſur lequel il comptoit, bat la chamade & ſe rend.

Le cardinal de Granvelle employa auſſi pour rendre Charles-Quint maître de la ville de Saint-Dizier, un ſtratagême du même genre. Ce politique habile ayant intercepté la clef du chifre dont le duc de Guiſe ſe ſervoit dans ſa correſpondance avec Sancerre, gouverneur de la place, fabriqua une *lettre* par laquelle le général François paroiſſoit ordoner au gouverneur de capituler. Le roi, lui diſoit-il, quoique très-ſatisfait de votre conduite, & jaloux de conſerver Saint-Dizier, ſe voit obligé de l'abandoner ; il ne peut point, pour ſecourir cette place, courir le hazard d'une bataille, ainſi, &c. Sancerre reçoit cette dépêche, il aſſemble le conſeil de guerre, déchifre la lettre ſous leurs ieux, y trouve l'ordre de capituler, & mal-gré toute ſa répugnance, eſt forcé de s'y ſoumettre.

Il eſt preſque impoſſible de ſavoir ſi Guſtave Adolphe avoit lu dans l'hiſtoire de Syracuſe, la conduite de Gelon avec Amilcar & les Carthaginois ; mais il y a tant de reſſemblance entre ce que fit ce prince pour ſe rendre maître de la ville de Davesker, & ce que le roi de Syracuſe avoit exécuté pour ſurprendre le camp des Carthaginois, qu'on peut, ce me ſemble, citer le fait que nous allons rapporter, comme une preuve évidente de l'utilité de la lecture de l'hiſtoire.

On amene au roi de Suede un Danois dépêché au roi de Dannemarck, par le commandant de la ville de Davesker ; ce Danois eſt porteur d'une *lettre* par laquelle le commandant de la place prie ſa majeſté Danoiſe de lui envoyer cinq cents chevaux, dont il a beſoin pour arrêter les courſes des Suédois, & les empêcher de mettre le pays à contribution. Guſtave a lu à peine cette dépêche, qu'il conçoit le projet de s'emparer de Davesker par ſtratagême ; il fait prendre l'habit Danois à cinq cents cavaliers Suédois choiſis parmi l'élite de ſes troupes ; il ſe met à leur tête, marche pendant la nuit avec promptitude, & il arive de très-bonne heure proche de la ville. La conformité d'habits & de langage trompe les Danois, les portes s'ouvrent, Guſtave entre, met le ſabre à la main, tombe ſur la garniſon déſarmée, & s'empare de tous les poſtes importans avant que les troupes Danoiſes aient le temps de revenir de leur frayeur & de leur étonement.

La vie du prince Eugene nous fournir encore un exemple célebre d'un ſtratagême fondé ſur des *lettres* ; nous ne le tranſcrirons pas ici ; nous avons eu occaſion de le raporter dans le paragraphe VI de la ſection premiere de l'article GÉNÉRAL.

Nous ne mettrons pas ſous les ieux de nos lecteurs les réflexions qui découlent des exemples que nous venons de raporter, elles ſont trop naturelles, trop ſimples pour avoir beſoin d'être exprimées.

§. III.

Des lettres *faites pour interpréter les loix.*

Si tous les miniſtres qui avant M. le comte de Saint-Germain ont été chargés en France du département de la guerre, avoient comme lui rendu à la nation un compte détaillé de leurs projets, de leurs opérations & de leurs erreurs ; s'ils avoient peint, après leur retraite, les obſtacles qu'une intrigue auſſi baſſe que ſecrete, leur a oppoſées, les difficultés que l'ambition ouverte des grands a prodiguées ſous leurs pas, &c., le miniſtere de la guerre ſeroit aujourd'hui ou moins envié, ou certainement environé d'écueils moins conſidérables & moins nombreux. Quel eſt en effet le miniſtre qui, après avoir lu dans les mémoires de M. le comte de Saint-Germain le détail des maux que les *lettres* interprétatives firent à ſa réputation & au grand ouvrage qu'il avoit voulu édifier, ne tremblera pas toutes les fois qu'il ſera obligé d'en ſigner une de ce genre ? Tranſcrivons les expreſſons de M. de Saint-Germain, elles le méritent ; dans un court eſpace elles renferment de grandes leçons ; elles apprenent, ce me ſemble, aux miniſtres, que les loix qu'ils promulguent ne peuvent être trop long-temps méditées, trop préciſes, trop claires ; qu'ils doivent porter la plus grande attention dans le choix des hommes à qui ils donnent leur confiance, acueillir la vérité quoiqu'elle ſe préſente ſous des formes auſteres & même rebutantes ; & enfin, que les *lettres* interprétatives peuvent nuire à la réputation d'un miniſtre & au bien du ſervice.

„ Il y eut des plaintes, dit M. de Saint-Germain, des réclamations, des queſtions & des

doutes ſur les ordonances de conſtitution & de réglement, qui ont donné lieu à des éclairciſſemens, à des interprétations contre leſquelles il m'a paru qu'on s'étoit beaucoup élevé. C'eſt dans cette circonſtance que j'ai éprouvé combien on pouvoit tromper un miniſtre & abuſer de ſa confiance. Ces doutes, ces queſtions m'ayant toujours été préſentées iſolées, & ſans que la loi, ſur laquelle elles portoient, fût miſe en oppoſition, & dans les momens où j'avois la tête remplie de mille autres objets plus importans, on eſt parvenu à me faire donner des déciſions contraires à l'eſprit de la loi, & toutes contradictoires entr'elles: je fus averti de cette trahiſon criminele par un mémoire qu'un officier général eut le courage de m'adreſſer, qui mettoit en oppoſition les loix avec les interprétations; mais ce mémoire étoit écrit avec tant d'humeur & de fiel, que je le brûlai après l'avoir lu. J'en ſuis fâché aujourd'hui. Si je pouvois le mettre ſous les ieux du public éclairé, on verroit par la critique même, la force & la ſolidité de la conſtitution militaire actuele, en le dégageant des changemens que ces interprétations y ont occaſionés, & en ramenant tout au ſens littéral des ordonances ».

Je ne ſai ce que pouvoit contenir le mémoire que M. de Saint-Germain brûla, mais je doute qu'on puiſſe y trouver rien de plus fort que les phraſes ſuivantes; elles ſont extraites de la correſpondance de M. de Saint-Germain avec un officier général au ſervice de France, & relatives à l'objet qui nous occupe. Après avoir parlé des queſtions captieuſes & ridicules, l'officier général dit au miniſtre: « Il me paroît que vous en êtes accablé; j'en juge par les *lettres* interprétatives que nous recevons journélement. Vous n'avez donc pas voulu, M. le comte, vous mettre en garde contre ces dangereux piéges. Je vois avec douleur qu'on vous y a entraîné, & j'en ai bien plus encore quand j'enviſage les conſéquences dangereuſes qui en réſultent. Je vous conjure donc de nouveau, à genoux, n'écrivez plus de *lettres* interprétatives; attendez le retour des chefs de diviſion, raſſemblez-les enſuite; écoutez leurs obſervations, peſez-les, diſcutez-les avec eux, ſectifiez les loix, ſi vous jugez qu'elles peuvent en avoir beſoin: mais ne les dégradez pas, & n'aviliſſez pas votre autorité par cette foule d'interprétations & de contradictions ». Il ajoute quelques temps après: « Détruire ſans ceſſe des loix ſagement promulguées par des *lettres*, c'eſt les dégrader & affoiblir le reſpect qu'on leur doit. Il ne faut pas répéter à tout moment la paſquinade des aides-majors de cavalerie & de dragons, qu'on a d'abord dépouillés des droits que leur donnoit l'ordonance, & rétablis enſuite, parce que cette derniere déciſion intéreſſoit le ſort du frere d'un commis des bureaux. Cette obſervation n'a échapé à perſone, & j'en ai été affligé pour vous ».

Les mémoires de M. de Saint-Germain nous ont montré que les *lettres* interprétatives peuvent être funeſtes à la perſone des miniſtres. Un ouvrage plus moderne va nous les faire voir funeſtes au bien du ſervice: c'eſt l'auteur de l'examen critique du militaire françois, qui va parler. « Il faut révéler, dit-il, tous les maux ſecrets qui nous tourmentent, ou, pour mieux dire, tous les abus qui regnent dans les bureaux de la guerre, & celui que je vais dévoiler n'eſt pas des moins importans.

Si la rétractation eſt fâcheuſe pour tout le monde elle l'eſt bien davantage pour les miniſtres dont elle décele trop publiquement, ou le manque de ſavoir, ou le manque de prévoyance, aux ieux d'un public déja ſi porté à les en accuſer. C'eſt pour leur éviter ce déſagrément, que les commis de la guerre ont imaginé des *lettres* contradictoires, qui ſuſpendent, abrogent, anéantiſſent les ordonances. Ces *lettres* n'étant connues que des officiers auxquels elles ſont particuliérement adreſſées, elles échapent à la publicité, & l'on ignore les rétractations; voilà le moyen commode & continuélement employé pour couvrir les inconſéquences & les incertitudes miniſtérieles; il a le fâcheux inconvénient de ſubſtituer partout le déſordre de l'arbitraire à la ſtabilité du code, quand il ne faut qu'une *lettre* pour détruire une ordonance, la plus petite obſervation la dicte, il en part de tous les bureaux, & au bout de trois ans, cette collection manuſcrite anéantit entiérement la collection d'ordonances, qui alors devient dangereuſe au militaire; car elle égareroit infailliblement celui qui s'en ſerviroit pour étudier nos loix, c'eſt la copie de ſoixante-dix ou quatre-vingts *lettres* qu'il faut que chacun ſe procure aujourd'hui, c'eſt-à-dire, qu'il faut être initié dans les bureaux des quartiers-maîtres pour pouvoir diſcerner les ordonances qui ont conſervé quelque valeur d'avec celles qui ſont anulées ».

On ſera ſûrement tenté de croire, en liſant ce paſſage, que ſon auteur a exagéré les abus pour les rendre plus ſenſibles. La peinture qu'il fait eſt cependant, il faut en convenir, de la vérité la plus exacte; j'ai ſous les ieux un manuſcrit compoſé de plus de cent cinquante grandes pages entiérement remplies de *lettres* interprétatives; & encore ce recueil n'eſt-il pas complet; il ne contient que les lettres adreſſées à un ſeul régiment; s'il renfermoit celles qui ont été envoyées aux autres corps de l'armée, & celles qu'ont reçues les majors & les commandans des différentes places du royaume, il ſeroit infiniment plus conſidérable.

Il eſt bien difficile, je ne l'ignore point, de créer des loix qui, prévoyant tous les cas, levant tous les doutes, réſolvant toutes les difficultés, & répondant d'avance à toutes les queſtions captieuſes ou ridicules que la mauvaiſe foi ou l'ignorance peuvent faire, rendent inutiles les

Digitized by Google

explications, les commentaires & les lettres interprétatives: mais il ſeroit poſſible, il ſeroit avantageux, on devroit même, ce me ſemble, toutes les fois qu'il ſe préſente quelque cas qui n'a pas été exactement prévu par la loi, toutes les fois que les volontés du légiſlateur n'ont point été énoncées aſſez clairement pour être compriſes généralement & de la même maniere, toutes les fois, en un mot, qu'une lettre interprétative eſt néceſſaire, on devroit, dis-je, la méditer auſſi long-temps, la faire rédiger avec le même ſoin que la loi elle-même, lui donner la même ſanction, & en l'adreſſant imprimée à tous les corps, lui donner la même publicité. Ainſi tous les militaires connoîtroient les loix dans toute leur étendue, ainſi les lettres interprétatives ſeroient toujours la véritable expreſſion des volontés du légiſlateur; elles ne ſeroient plus en contradiction avec les ordonances qu'elles ne doivent qu'expliquer, & ne contiendroient plus des phraſes ou baſſes, ou triviales, ou capables de faire des bleſſures profondes à l'eſprit militaire & à l'honeur des miniſtres. (C).

LEVÉE. Action de raſſembler des hommes deſtinés au ſervice militaire.

Les *levées* ſuppoſent un ordre, une forme, un ſouverain & des loix. Dans les petites peuplades ſauvages, il n'y a point de levées, mais des aſſociations volontaires pour faire la guerre. Les ſauvages étant égaux & ſans gouvernement, il faut qu'un de ceux qui ſont reconus capables d'être chefs à la guerre, & qui veut *lever la barbe*, perſuade à ſes compagnons de prendre part à l'entrepriſe qu'il a projetée.

Dans les ſociétés qui ont une forme de gouvernement, le ſouverain ayant ſeul le droit de faire la guerre, a ſeul auſſi le droit de faire des *levées*.

Dans les anciennes républiques tous les citoyens étoient reçus au ſervice militaire: mais, comme ils étoient aſſujétis à une autorité ſouveraine exercée par un certain nombre de citoyens, la forme des *levées* néceſſaires pour une guerre réſolue étoit déterminée par la loi, & un ordre émané de l'autorité ſouveraine en fixoit le nombre. L'enrôlement y étoit forcé, parce que les membres de la ſociété étant peu nombreux, le ſouverain n'auroit pu entreprendre des guerres conſidérables par un enrôlement volontaire. C'eſt par la même raiſon que, dans les pays partagés originairement entre des chefs conquérans, le ſervice militaire a été forcé: leurs ſeigneuries étant peu étendues, & l'affection de leurs ſujets légere ou nulle, ils auroient eu peu d'hommes dans les guerres qu'ils ſe faiſoient.

Les *levées* par enrôlement volontaire & par enrôlement forcé, ont été adoptées dans les grands états; celles-là comme conſtantes pour les beſoins permanens; les autres pour les beſoins ſubits, comme promptes & ſûres.

Les loix concernant les *levées* déterminent la forme de l'enrôlement, l'âge, la taille, le temps du ſervice. Dans les grands empires, où le ſervice militaire n'emploie qu'une petite partie des citoyens, l'apprentiſſage commence avec l'enrôlement. Dans les anciennes républiques, où l'état, foible par lui-même, avoit beſoin de défenſeurs, tout citoyen étoit eſſentiélement ſoldat; & le but principal de l'éducation publique étoit de former des gens de guerre. Nous allons voir quelles étoient à cet égard leurs inſtitutions.

ATHÉNIENS.

Forme des levées.

Avant Cécrops, les Grecs encore ſauvages, n'avoient point de loix militaires. (*Av. J. C.* 1857). Théſée (1231), en réuniſſant dans une ſeule ville & ſous une ſeule adminiſtration, les douze bourgades de Cécrops, s'étoit ſans doute réſervé, avec le commandement militaire, l'autorité de régler l'ordre de la milice: mais nous ignorons ſes inſtitutions. Au temps d'Agamemnon, les rois faiſoient tirer au ſort dans chaque famille, ceux qui devoient les ſuivre à la guerre. Si les jeunes gens que le ſort déſignoit, n'obéiſſoient point, ils étoient aſſujétis à une amende. Les loix militaires furent en uſage ſous les neuf Archontes, dont l'un, nommé *Polémarque*, adminiſtroit tout ce qui concerne la guerre, & celles qu'établit Dracon, nous ſont inconnues. (*Thucyd.*, *p.* 110, B. *Iliad.*, *l. XXIV. v.* 400. *l. XIII*, *v.* 269.)

La ville d'Athènes s'étant conſidérablement augmentée, le beſoin d'établir un ordre dans le ſervice militaire, s'y fit ſentir: celui de Solon eſt le plus ancien que l'hiſtoire nous faſſe connoître. (*Av. J. C.* 590.)

Théſée avoit diviſé le peuple en trois tribus; ſavoir, les patriciens, les laboureurs & les artiſans. Il avoit attribué à la premiere, l'adminiſtration de la religion & des loix, & établi l'égalité entre les citoyens à tout autre égard. Solon, laiſſant aux plus riches les premiers emplois, & voulant admettre au gouvernement le reſte du peuple, diviſa les citoyens habitans d'Athènes & du territoire de l'Attique, en quatre claſſes, ſuivant leurs divers degrés de fortune. (*Plutarch. Theſ.*, *p.* 11, C.)

Dans la premiere, furent compris les opulens, qui poſſédoient au moins cinq cents médimnes de revenu, ou 1350 ſetiers en grains, fruits ou produits tant ſecs que liquides; ce qui feroit, ſuivant le prix actuel du blé, à 20 liv. le ſetier, 27,000 l. de notre monoie. (*Plutarch.*, *p.* 87, F. *Mém. de l'Acad.*, *tom. VIII*, *p.* 372.)

Dans la ſeconde, les riches ou chevaliers qui poſſédoient au moins 300 médimnes (810 ſetiers, ou 16,200 liv.), & pouvoient entretenir un cheval propre à la guerre.

Dans

Dans la troiſième, les médiocrement riches, qui poſſédoient 200 médimnes, (540 ſetiers ou 10,800 liv.).

Dans la quatrième, ceux qui n'avoient qu'un revenu inférieur à cette eſtimation, ou ceux qui, n'ayant aucun revenu, vivoient de l'exercice d'un métier ou d'une profeſſion.

Solon attribua aux trois premieres claſſes tout le poids & tous les honneurs de la magiſtrature, & les chargea en même temps de tous les frais de la guerre. Tout citoyen étant né ſoldat, & deſtiné dans ces trois claſſes à remplir les emplois civils & militaires, l'éducation publique fut dirigée vers ces deux principaux objets.

Tous les enfans nés dans ces claſſes, étoient envoyés chaque jour aux écoles publiques, nommées *gymnaſes*. On les y amenoit de grand matin, & on les ramenoit chez eux avant la ſinute du jour, de crainte que les ténebres ne donnaſſent des occaſions d'altérer l'innocence de leurs mœurs. C'étoit dans la même vue que Solon avoit inſtitué une autre loi très-ſévere. Si un citoyen qui avoit paſſé l'age de l'enfance, excepté le fils du chef de l'école, ou ſon frere, ou ſon gendre, entroit dans la ſalle des enfans quand ils y étoient, il étoit puni de mort, & le maître qui le permettoit, encouroit la même peine. (*Æſchin., leg. Solon.*)

Les maîtres devoient avoir au delà de quarante ans. Après le chef de l'école, les premiers maîtres étoient les *pédotribes* ou maîtres de paleſtre. Ceux-ci ayant examiné la conſtitution des enfans, les formoient en compagnies, leur preſcrivoient un régime propre à entretenir leur ſanté, & les appliquoient, ſuivant leurs forces, aux exercices de la courſe, du ſaut, de la danſe, de la lute & du diſque. Celui-ci comprenoit l'art de lancer le javelot. Si quelques enfans annonçoient une force extraordinaire, on les ſéparoit des autres, avec l'agrément de leurs parens, on les aſſujettiſſoit à un régime particulier, & à des exercices plus forts, afin d'en former des athletes qui puſſent un jour diſputer le prix dans les combats olympiques, phythiques, ou néméens, jeux inſtitués dès les temps les plus reculés, pour exciter & entretenir l'ardeur naturelle qui porte les jeunes gens aux exercices du corps. On y accouroit de toutes les parties de la Grece. Chaque ville ambitionoit l'honneur d'en fournir des athletes, & ſur-tout un vainqueur. Il étoit ramené en triomphe dans ſa patrie; on abattoit une partie des murs de la ville pour l'y recevoir. Il avoit à la guerre un rang honorable, une place diſtinguée dans les aſſemblées du peuple; il étoit nourri le reſte de ſa vie aux dépens du tréſor public. Mal-gré ces diſtinctions flateuſes, la profeſſion athlétique ne fut jamais embraſſée dans Athènes que par un très-petit nombre de citoyens. Outre qu'elle exigeoit une conſtitution & une vigueur peu communes, elle ne procuroit aux corps une force extraordinaire, qu'aux dépens de celle de l'eſprit, & ne formoit pas même la meilleure eſpece de ſoldats, parce que l'excès de nourriture & de ſommeil auquel on les accoutumoit dès l'enfance, les rendoit pareſſeux, indolens & maladifs.

Ainſi, tous les citoyens dont l'ambition plus éclairée deſtinoit leurs enfans, non à ſe donner dans une aſſemblée ſolemnele, mais à ſervir utilement leur patrie en paix & en guerre, ne les appliquoient aux exercices gymnaſtiques, qu'autant qu'il le falloit pour developer leurs forces, & les rendre capables des travaux guerriers. Aux exercices du corps, on joignoit ceux de l'eſprit. Il y avoit dans les gymnaſes, des maîtres de grammaire, qui enſeignoient aux enfans à lire, à écrire & à parler purement la langue nationale, la ſeule que les Grecs apprirent; des maîtres de muſique qui leur formoient la voix pour les diſpoſer à parler en public, & leur faiſoient chanter des poëmes propres à leur inſpirer l'ardeur guerriere, tels que ceux d'Homere, ou bien à leur former les mœurs, tels que ceux d'Héſiode, de Phocylide, de Théognis & de Simonide; enfin, des maîtres d'éloquence, art ſi chéri des Athéniens, & ſi néceſſaire à tous ceux que leur fortune & leurs talens deſtinoient aux premiers emplois.

Deux autres ſciences que l'on enſeignoit auſſi dans les gymnaſes, concernoient particuliérement la profeſſion des armes; c'étoient les mathématiques & la tactique. Il paroît, par ce que Xénophon dit dans la Cyropédie, que les maîtres n'enſeignoient dans les gymnaſes que ce qui concernoit les différens ordres de batailles.

Cette éducation finiſſoit à dix-huit ans, (*âge militaire*). Tout citoyen parvenu à cet âge, étoit tenu par la loi, de ſe préſenter devant les magiſtrats nommés *taxiarques*. Ceux-ci, après un examen de ſes mœurs, le revêtoient d'une armure dans le temple d'Agraule, fille de Cécrops, en préſence du peuple, & lui faiſoient prêter le ſerment ſuivant: „ Je ne déshonorerai point ces armes ſacrées, & je n'abandonerai point le chef de la troupe dans laquelle je ſervirai. Je combattrai pour les temples & les choſes ſacrées, ſeul & accompagné. Je ne laiſſerai point ma patrie moins qu'elle ne m'a été tranſmiſe; je travaillerai au contraire à la rendre plus forte & plus floriſſante. Je m'embarquerai pour ſon ſervice, & je cultiverai la portion de terre qui me tombera en partage. J'obéirai aux loix établies, & à toutes celles que le peuple établira d'un conſentement général. Si quelqu'un veut renverſer ces loix, ou refuſe de s'y ſoumettre, je m'y oppoſerai, ſoit ſeul, ſoit de concert avec les autres, & je défendrai la religion de ma patrie. J'en prends à témoins les dieux Agraule, Enialius, Mars, Jupiter, Thalo, Heguemone „. (*Ariſtot. in Suida, voce* Ἐφηβεία.)

Les jeunes gens reçus de la ſorte, & formés par

compagnies, étoient employés à la garde de la ville & des forts qui défendoient les frontieres & le territoire de l'Attique, ou dans quelques expéditions peu importantes. Ils s'y formoient aux exercices, au service, à la discipline & aux travaux militaires. À l'âge de vingt ans, ils venoient se représenter aux magistrats qui les inscrivoient alors sur le registre de leur tribu. (*Ulpian. in Demosth. Olynth.* 3. *Pollux Onomast.*, *l. VIII*, *c.* 9, *Æschin. in Ctesiph.*)

Pour servir dans la cavalerie, il falloit subir un examen différent de celui que subissoient ceux qui étoient destinés à l'infanterie. Les généraux ne pouvoient pas changer le service d'un citoyen, & faire passer de la cavalerie dans l'infanterie. (*Lysias*, *Alcibiad.*)

Depuis l'âge de vingt ans jusqu'à quarante, (*durée du service*), les citoyens enregistrés, étoient obligés, lorsqu'on les y appeloit, de marcher aux expéditions ordonées par la république, dans quelque pays que ce fût. Cependant, comme le besoin est la loi suprême, il y eut des occasions où l'on prit des soldats avant dix-huit ans & après quarante. Conon enrôla des citoyens au dessous de dix-huit; Phocion, des octogénaires: au temps de Démosthene, on en prit de quarante-cinq ans pour monter les Triremes. (*Ulpian. in Demosth. Olynth. III*, *Alex. ab Alex.*, *lib. I*, *c.* 20, *av. J. C.* 362.)

En général, tout citoyen âgé de quarante ans, n'étoit plus tenu qu'à la défense du territoire de l'Attique; & cette obligation duroit jusqu'à soixante ans. Les premieres magistratures n'en dispensoient pas. Les seuls citoyens qui en fussent exempts, étoient les fermiers des revenus publics, & les directeurs des fêtes de Bacchus. Au reste la dispense de service extérieur après l'âge de quarante ans, ne regardoit que les simples soldats, & ce que nous nommons *bas-officiers*; ceux qui aspiroient aux premiers grades, ou que leurs talens y avoient élevés, continuoient jusqu'à la fin de leur vie de briguer les suffrages dans leurs tribus, & ne se refusoient à aucune expédition. Il restoit donc toujours dans l'Attique un corps de troupes destiné à sa défense; savoir, tous les jeunes gens de dix-huit ans & de vingt ans, & tous les citoyens depuis quarante jusqu'à soixante.

Athênes retiroit aussi quelquefois des services militaires de ceux que l'on nommoit *cohabitans* ou *étrangers*.

Les cohabitans (μέτοικοι) étoient des citoyens de quelques autres villes greques, qui, préférant l'Attique à leur patrie, avoient obtenu de l'aréopage la permission d'y établir leur domicile, & s'y étoient transportés, familles, corps & biens, sous condition de payer une redevance annuele, & de se mettre sous la tutele d'un citoyen. Ils n'étoient point obligés au service militaire; mais dans les guerres considérables, plusieurs se présentoient volontairement; & quand ils s'étoient distingués par leur zele, leur exactitude ou une action d'éclat, on leur acordoit l'*atelie*, c'est-à-dire, l'exemption de la redevance; cet objet d'intérêt les excitoit à offrir leurs services, & la république y trouvant l'avantage de ménager le sang des citoyens, les refusoit rarement. Ils pouvoient même obtenir le droit de cité, mais il falloit que l'aspirant fût recomandé au peuple par mille citoyens, & que l'acte d'adoption fût approuvé dans une assemblée générale composée au moins de six mille. On acordoit aussi quelquefois les mêmes faveurs à ceux qui avoient été banis de leur patrie. (*Alex. ab Alex. l. IV.*, *c.* 10. *Plut. Solon. p.* 91, F.)

Les étrangers (ξένοι) étoient pareillement des citoyens d'autres républiques qui venoient s'établir dans Athênes, mais sans y transporter leurs biens; en payant un tribut annuel, & se mettant sous la tutele d'un citoyen, ils obtenoient la permission d'exercer une profession. Comme ils pouvoient aussi parvenir par le service militaire à l'atelie & au droit de cité, ils s'offroient dans les temps de guerre, & on en formoit des compagnies.

Les esclaves, plus nombreux eux seuls que le reste des habitans de l'Attique, étoient principalement employés au labourage, ou à quelque profession lucrative, rarement dans les guerres de terre, & plus fréquemment sur les vaisseaux où l'évasion étoit moins à craindre. Ils pouvoient, par des services éminens, acquérir la liberté, mais non le rang de citoyen; alors leur état différoit peu de celui des habitans (μέτοικοι); comme eux ils payoient une capitation, mais un peu plus forte, & ils étoient tenus de prendre un patron. Quant à ceux que leur maître affranchissoit, ils restoient dans sa dépendance, pouvoient être poursuivis pour crime d'ingratitude, & ramenés dans certains cas à l'état de servitude.

Généraux & officiers.

Les troupes extérieures & intérieures étoient commandées par des officiers dont les principaux étoient les *strateges*, ou généraux. Pour être élus strateges, il falloit posséder des biens-fonds dans le territoire de l'Attique, & être pere d'enfans vivans; c'étoient pour le peuple autant d'otages de la fidélité de ses généraux.

Environ quatre-vingt-dix ans après Solon (*av. J. C.* 564), Clisthene ayant divisé le peuple en dix tribus, l'élection des strateges fut réglée d'après cette division. Tous les ans, en paix comme en guerre, le peuple s'assembloit à un jour marqué pour procéder à cette élection. Chaque tribu éliſoit son général; & comme toutes avoient un droit égal au commandement, les dix strateges étoient égaux en pouvoir; s'ils marchoient tous dix à l'armée, ce qui n'arivoit que dans

les dangers extrêmes, ils la commandoient alternativement chacun un jour. Lorſque dans le conſeil de guerre les voix étoient partagées, on appeloit le *polémarque* pour décider le différent. C'eſt le nom d'un ancien officier militaire qui commandoit ſous les rois avant l'établiſſement des ſtrateges. Il ne lui reſtoit des anciennes fonctions que la prérogative de commander l'aile droite lorſqu'il étoit à l'armée. Dans le temps des ſtrateges, cette circonſtance devint rare; le *polémarque* ne fut plus qu'un magiſtrat chargé de rendre la juſtice entre le citoyen & l'étranger. (*Herodot. l. V, c. 66. VI, p. 370.*)

La difficulté de trouver tous les ans dix généraux capables de commander les armées, & la multiplication du nombre des généraux qui devoient en être la ſuite, doivent faire penſer au premier coup-d'œil que cette inſtitution étoit très-vicieuſe, & on pouroit la cenſurer comme le fit Philippe de Macédoine. „ J'envie, diſoit-il, le bonheur des Athéniens, ils ne ſont point embaraſſés pour créer tous les ans dix généraux, & parmi tous mes ſujets je n'ai encore trouvé que le ſeul Parmenion „. Mais il faut obſerver que ces dix ſtrateges n'étoient pas tous employés au commandement des armées. Ils formoient un conſeil général d'adminiſtration militaire; or un homme médiocre à la tête d'une armée pouvoit être un ſage adminiſtrateur. (*Ulpian. in Demoſth. contra Nid.*)

Quoique l'on procédât tous les ans à une élection nouvele, on ne choiſiſſoit pas toujours dix nouveaux ſtateges; les ſuffrages ſe réuniſſoient ſouvent ſur ceux qui s'étoient diſtingués dans cet emploi, comme le prouvent les exemples de Thémiſtocle, d'Ariſtide, de Cimon, de Nicias, & ſur-tout celui de Phocion, qui fut élu quarante-cinq fois ſans avoir jamais ſollicité cette faveur.

La république n'employant pour chaque expédition qu'une partie de ſes forces, il étoit néceſſaire qu'il reſtât dans Athènes quelques ſtrateges pour régler les afaires de la guerre, entretenir une correſpondance avec les chefs de l'armée, leur envoyer des ſecours, & faire face à l'ennemi qui pouvoit ſe préſenter.

Ce grand nombre de généraux donnoit au peuple la facilité de choiſir ceux qui avoient le plus de talent; ou ſi aucun ne réuniſſoit toutes les qualités néceſſaires à un général en chef, de ſuppléer à celles qui lui manquoient, en lui aſſociant des collegues qui les poſſédaſſent. Il pouvoit corriger le courage trop ardent de l'un par la froide circonſpection de l'autre; alors ils leur donnoient pour les concilier un troiſieme collegue d'un caractere doux & liant. Il étoit difficile & rare que le peuple ſe trompât ſur le choix des hommes les plus dignes de commander; chaque tribu étoit trop peu nombreuſe, & avoit trop d'intérêt à connoître la capacité de tous ſes membres, pour que les talens puſſent y être ignorés ou méconnus. Les candidats étoient jugés par des hommes qui ne les avoient jamais perdus de vue depuis l'enfance, qui avoient ſurveillé leur conduite dans les gymnaſes, dans les camps, dans le commerce de la vie; & ſi le ſtratege élu ne répondoit pas à l'eſpérance de ſa tribu, cet inconvénient ne duroit que juſqu'à l'élection ſuivante.

Ce grand nombre d'élections entretenoit l'émulation dans tous les citoyens. Il n'y en avoit aucun né avec des talens qui, en s'atachant à la profeſſion militaire, n'eût l'eſpérance de réunir les ſuffrages en ſa faveur, & d'empêcher que le ſalut de la république ne dépendît de deux ou trois têtes, dont la mort auroit laiſſé l'état ſans reſſource, ou qui auroient pu abuſer ſoit du beſoin que l'on auroit eu d'eux, ſoit de la faveur du peuple. Ce dernier inconvénient paroiſſoit ſi grand, que dès qu'il s'élevoit un citoyen dont les talens éfaçoient ceux de tous les autres, & attiroit les regards du peuple dans les occaſions importantes, la république ſe privoit pour un temps de leurs ſervices; on l'exiloit pour dix ans, mais ſans lui infliger aucune flétriſſure, & uniquement pour qu'à ſon retour il trouvât les emplois remplis par des collegues qui diviſaſſent la faveur du peuple.

Sous les ſtrateges étoient dix *taxiarques*, dont chacun commandoit l'infanterie de ſa tribu. Outre cette fonction, ils étoient chargés de choiſir l'aſſiete des camps, d'y faire, ainſi que ſur les routes, préparer des marchés où les officiers & ſoldats puſſent acheter les denrées dont ils auroient beſoin, & d'y maintenir la police.

Compoſition des troupes.

Sous les taxiarques étoient les officiers ſupérieurs ou *chiliarques*, c'eſt-à-dire commandans de mille hommes; grade qui paroît répondre à celui de nos colonels; ſous ceux-ci les officiers inférieurs ou commandans de cent hommes & de cinquante hommes au deſſous; les commandans de dix & de cinq hommes répondent à nos bas-officiers.

La cavalerie avoit deux généraux nommés *hipparques*; ſous eux étoient dix phylarques, dont chacun commandoit la cavalerie de ſa tribu. On peut préſumer que les officiers, de même que les ſtrateges, n'alloient pas tous à l'armée, & qu'il en reſtoit dans l'Attique pour commander les troupes deſtinées à la garde du palais ſur-tout dans les premiers temps de la république, où la cavalerie étoit à peine de trois cents hommes. Lorſque ce nombre fut augmenté, il eſt vraiſemblable que celui des généraux employés le fut pareillement. Le même uſage peut ſe préſumer encore plus vrai-ſemblablement pour les *taxiarques*, dont le nombre égaloit celui des ſtrateges, & n'étoit pas néceſſaire dans l'armée.

L'hipparque ayant été nommé, ſacrifioit & prioit les Dieux qu'ils lui acordaſſent de penſer, de

dire & de faire ce qui leur ſeroit le plus agréable, & en même temps le plus cher, le plus glorieux & le plus utile à lui, à ſes amis, & à la république.

Il devoit enſuite faire prendre les armes à la cavalerie qui étoit ſous ſes ordres, afin d'en compter le nombre preſcrit par la loi, & de le tenir toujours complet.

Il devoit avoir ſoin que les chevaux fuſſent nouris de maniere à être toujours en état de ſervir, à ce qu'ils fuſſent propres à la guerre, dociles, point récalcitrans, marchant d'un pas ſûr dans toutes ſortes de terrains.

Outre les phylarques deſtinés à l'aider dans ſes fonctions, il avoit un conſeil dans lequel étoient des orateurs chargés de contenir les cavaliers dans le devoir, par la terreur des châtimens, & de mitiger dans le conſeil de diſcipline les jugemens trop ſéveres. (*Xénoph. ἱππαρχ.*)

Ce conſeil pouvoit faire faire le temps du ſervice aux cavaliers qui négligeoient leurs chevaux, & réformer les chevaux vicieux, récalcitrans ou incapables de ſuivre les autres. (*ibid.*).

Les monumens anciens ne nous apprenent point ſi dans les élections annueles des généraux, on éliſoit auſſi les autres officiers, ou ſi l'on attendoit pour ce choix que la guerre fût réſolue. On ſera tenté d'adopter le premier ſentiment, ſi on fait attention que cette élection auroit retardé le départ des troupes, & l'ouverture de la campagne, qui pouvoit demander quelquefois de la célérité; de plus, qu'il y avoit tous les ans à Athênes une pompe religieuſe, à laquelle tous les citoyens aſſiſtoient en armes, & qui pouvoit être regardée dans l'ordre politique comme une revue générale des forces de la nation. Cette cérémonie ſuppoſe néceſſairement des officiers de tout grade à la tête des troupes. Auroit-on employé dans cette pompe ſolemnele d'autres chefs que ceux qui devoient commander à la guerre, & dont les ſervices avoient mérité cette diſtinction? L'infanterie fut toujours regardée par les Grecs comme la principale force des armées. Elle étoit compoſée d'*oplites*, ou ſoldats peſamment armés, & de *pſiles*, ou ſoldats armés à la légere. Ceux-ci étoient compoſés à peu près comme les oplites. (*Ariſtot. Rhetor.*)

La conſtitution primitive ſubſiſta juſqu'à la guerre contre les Perſes, Les citoyens des trois premieres claſſes furent ſeuls chargés de la défenſe de la république, parce qu'ils étoient les ſeuls que leurs profeſſions mitſent en état d'acheter des armes, des vivres, & de payer une rançon lorſqu'ils étoient faits priſoniers. Mais quand la formidable puiſſance des Perſes menaça la Grece de la ſervitude, le danger & les beſoins de l'état armerent tous les citoyens ſans diſtinction de claſſes. Lorſque la Grece fut délivrée, & que les Grecs de l'Aſie mineure ayant conçu l'eſpérance de ſecouer le joug des Perſes, eurent obtenu l'alliance & les ſecours des Athéniens, la quatrieme claſſe des citoyens d'Athênes, c'eſt-à-dire, la claſſe pauvre & mercenaire, ſe voyant armée, nombreuſe, & devenue néceſſaire, déclara qu'elle ne communiqueroit point avec les trois autres, ſi on n'aboliſſoit la loi qui l'excluoit des charges, & ſi on n'établiſſoit qu'il n'y auroit point d'autre diſtinction entre les citoyens que celle du mérite perſonel. Les trois autres claſſes préférerent ſagement cette innovation à une guerre inteſtine. (*Av. J. C.* 479.)

Solde.

Mais des citoyens ſoldés, qui ne poſſédoient que ce qu'ils pouvoient gagner perſonélement par l'exercice de leurs profeſſions, n'auroient pu fournir à leur entretien que par un brigandage deſtructif de la diſcipline. Il fallut donc pourvoir à leur ſubſiſtance, leur entretien & leur armement par une ſolde, & l'état ſe vit alors dans la néceſſité, ou de les faire ſervir ſeuls, ce qui les auroit infailliblement rendus maîtres de la république, ou d'étendre cette inſtitution à toutes les claſſes. Ce dernier parti fut pris, même pour la cavalerie. Le fantaſſin *oplite* reçut deux oboles par jour (7 ſ. 4 d.), ou dix drachmes par mois (10 liv.); le cavalier ſix oboles (1 livre), ou trente drachmes par mois, (30 liv.).

Suivant la détermination de M. Dupuy (*Mém. de l'Acad., tom. XXVIII, p.* 691, N.), le denier romain eſt à la drachme attique comme $3\frac{3}{7}$ eſt à $3\frac{3}{10}$. Le denier romain = 75 grains d'argent, poids de Paris. On a donc, le denier eſt à la drachme :: $3\frac{3}{7}$: $3\frac{3}{10}$ :: 75 = 84. Le grain d'argent en matiere pure, a cours actuélement en France à raiſon d'environ 2,862,187 deniers. Ainſi, la drachme attique eſt à peu près une livre de notre monoie, & le denier romain, 18 ſous. Mais comme nous ignorons quel étoit le raport du prix des denrées à cette valeur, nous ne pouvons pas juger de ce qu'elle étoit pour le ſoldat.

Cette innovation parut d'abord avantageuſe, parce que la premiere ſolde fut priſe ſur les contributions volontaires des Grecs de l'Aſie mineure, pour la liberté deſquels la guerre s'entreprenoit. Elle ſoulageoit toutes les claſſes de l'état, & donnoit les moyens d'aguerrir la derniere, qui n'avoit point juſqu'alors rendu de ſervices militaires; mais ces contributions devoient ceſſer, la république ſe trouver chargée d'une dépenſe permanente, qui ne pouvoit que retomber ſur les citoyens des premieres claſſes. Ce moment fit naître la haine & la diſcorde entre les divers ordres de l'état; le petit peuple & les orateurs, qui taptoient ſa bienveillance, opinoient toujours pour la guerre, parce qu'elle lui fourniſſoit des moyens d'avancement & de ſubſiſtance; les riches au contraire la redoutoient & s'y oppoſoient, parce qu'elle diminuoit leurs revenus & les forçoit de contracter des dettes. (*Plutarch., Pericl., Ulpian.*, .

Digitized by Google

in Demoſth., *de Syntax.*, *Demoſth. Philipp. I*, *Suid.*, *voce* κατάγωγεις.)

Dans la ſuite, la ſolde fut conſidérablement augmentée: chacun des oplites qui, dans la guerre du Péloponneſe aſſiégeoient Potidée (*avant J. C. c.* 428), recevoient deux drachmes par jour (2 liv.), l'une pour lui, & l'autre pour un uperite ou valet. Dans le traité entre les Athéniens & les Argiens, il fut ſtipulé que ſi une ville qui aura reçu un ſecours de troupes, veut le retenir au delà de trente jours, elle ſera tenue de donner par jour à chaque oplite, pſile & archer, trois oboles d'Ægine (18 ſ. 7 den.); la drachme d'Ægine valoit dix oboles attiques, & à chaque cavalier une drachme d'Ægine, (1 liv. 16 ſ. 8 den.). (*Thucyd.*, *liv. III*, *p.* 182, C. *av. J. C. c.* 468, *v. p.* 378, *av. J. C.* 415.)

Alliés & Mercenaires.

Outre les ſecours en troupes que les Athéniens tiroient de leurs alliés, ils prenoient à leur ſolde des troupes mercenaires, & ſouvent ils en avoient plus que des nationales. On voit toutes ces eſpeces de troupes dans le dénombrement que fait Thucydide de l'armée Athénienne, qui fit voile de Corure en Sicile. Il y compte quinze cents Athéniens enrôlés (ἐκ καταλόγου, & ſept cents thetes ou citoyens de la premiere claſſe, qui étoient *epibates*; c'eſt-à-dire, montoient les vaiſſeaux; le reſte étoit ou des villes ſujetes d'Athênes, ou des Argiens, au nombre de cinq cents, ou des Meſſéniens & des mercenaires, au nombre de deux mille cinq cents. (*Thucyd.*, *liv. I*, *p.* 78, *B.*)

LACÉDÉMONIENS.

Éducation, forme des levées, enrôlement.

Nous ignorons les loix & uſages ſuivis à Lacédémone ſous les Pélopides & les Héraclides pour l'enrôlement & la *levée*.

La rivalité des deux rois qui gouvernoient cette ville, & l'amour de la liberté que ſes habitans avoient conſervé, cauſerent des diſſenſions, & amenerent un grand changement dans la conſtitution de l'état. Lycurgue, né du ſang des rois, homme integre & bon citoyen, en fut chargé par le peuple. Il avoit voyagé en Aſie, en Egypte, en Crete, pour en étudier les loix. Ce fut ſur-tout à celles de Crete qu'il donna la préférence.

Il entreprit de former un peuple vertueux, différent de tous les autres; paiſible chez ſoi, toujours prêt à ſe défendre. Il régla & limita l'autorité des deux rois, en plaçant un ſénat de vingt-huit vieillards entr'eux & le peuple. Il établit l'égalité par un partage égal des terres; bannit le luxe & l'avarice en ſubſtituant une monoie de fer à celle d'or & d'argent; les voluptés des repas privés, par l'établiſſement des repas publics, où régnoit la frugalité. Chaque citoyen y venoit armé, apportoit des alimens ſimples, retournoit de nuit chez lui, ſans flambeaux: les rois n'en étoient pas exempts. Les monumens & les édifices dénués d'ornemens, ne furent plus qu'un abri contre l'intempérie des ſaiſons. (*Plutarch.*, *Lycurg.*, *av. J. C.* 876.)

L'éducation fut réglée, & tendit ſur-tout à former des hommes robuſtes, capables de jouir ſagement des biens de la nature, & d'en ſupporter les maux avec courage. Les enfans nés contre-faits, étoient expoſés ſur le mont Taygete; ceux que la nature avoit formés avec ſuccès, lui étoient laiſſés. Aucun lien ne s'oppoſoit à leur développement: ils étoient lavés avec du vin; on les acoutumoit dès le plus bas âge à l'abſtinence, à la ſolitude, aux ténebres. Ils étoient juſqu'à ſept ans entre les mains de leurs parens: à cet âge commençoit leur éducation publique. On ne les confioit pas à des maîtres mercenaires, c'étoient des citoyens qui formoient des citoyens. Tout le ſyſtême d'éducation tendoit à les rendre eſclaves des loix, à les former aux peines d'une vie dure, à leur donner des mœurs graves & honêtes, à les inſtruire des arts & des ſciences utiles, & ſur-tout à leur apprendre celui de combatre & de vaincre. Ils marchoient les pieds nus, avoient la tête raſée, jouoient enſemble preſque nus. Dans chaque claſſe, celui qui montroit le plus d'eſprit & d'intelligence, & le plus d'ardeur pour la guerre, en devenoit le chef. Les autres obéiſſoient, & ſubiſſoient ſans murmurer les peines qu'il infligeoit. Ils combatoient entr'eux devant ceux qui étoient plus âgés: ceux-ci les excitoient & remarquoient les plus courageux. Ils dormoient enſemble ſur des lits qu'ils ſe faiſoient eux-mêmes avec les aigretes des roſeaux de l'Eurotas. En hiver ils y mêloient le duvet d'une autre plante, qui donnoit quelque chaleur; ils quitoient la tunique, & portoient un manteau qu'ils recevoient chaque année. En général tous les citoyens ſe regardoient comme leurs peres, leurs inſtituteurs & leurs maîtres. Les vieillards qui remarquoient des enfans d'un heureux caractere, s'y atachoient, les acompagnoient aux lieux d'exercice, & les inſtruiſoient eux-mêmes; il n'y avoit ni temps, ni lieux, où ils ne fuſſent ſurveillés.

Un citoyen choiſi parmi les plus ſages, dirigeoit toutes les claſſes. Il pouvoit les aſſembler, les reprimander, les faire jeûner; chaque claſſe étoit conduite par un jeune homme des plus ſages & des plus braves: on le nommoit *ivene*: il devoit avoir deux ans au deſſus de l'âge de puberté, c'eſt-à-dire, vingt ans. Lorſque les *ivenes* étoient dans la ville avec leur troupe, ils employoient leurs éleves comme des *uperetes* ou ſerviteurs. Ils envoyoient les plus grands chercher du bois, les plus petits des légumes & d'autres

alimens, mais furtivement comme à la guerre, ſoit dans les jardins, ſoit aux lieux où les hommes prenoient leurs repas. Ceux-ci obſervoient & prenoient le moment où ceux qui gardoient ces choſes s'endormoient ou ſe négligeoient. S'ils étoient découverts, on les batoit de verges. Un d'eux ayant pris un jeune renard, l'enveſopa dans ſon manteau; &, quoique cet animal lui déchirât le ventre avec les dents & les ongles, il le ſoufrit en ſilence, & en mourut. (*Plutarch.*, *p.* 50, *E.*)

Mais ce que ces enfans ſupportoient au temple de Diane Taurique ne ſeroit pas cru, s'il n'étoit pas atteſté par les plus graves auteurs de l'antiquité, dont quelques-uns en furent témoins. Ils y étoient conduits tous les ans, & tellement batus de verges, que le ſang en couloit de toutes parts. Leurs peres & leurs parens étoient préſens, & les exhortoient; & ces enfans, à l'envi des uns des autres, ne laiſſoient pas échaper un ſeul gémiſſement. Quelques-uns expiroient ſous les coups, & montroient un viſage gai, juſqu'à la mort. L'éducation Spartiate domptoit juſqu'à ce point la nature, ou plutôt en faiſoit une autre inconnue à tous les autres hommes. C'étoit employer la férocité à produire la vertu.

Un uſage plus humain, en ce qu'il rendoit à faire juger, apprécier, honorer les mœurs, étoit celui d'acoutumer les enfans preſque dès le berceau à connoître & eſtimer les meilleurs citoyens. On leur demandoit ſouvent quel étoit le meilleur ou le moins bon de Sparte: celui qui héſitoit paſſoit pour une âme lente au chemin de la vertu; on exigeoit de plus une réponſe breve & motivée. On aimoit à Sparte un diſcours piquant, mêlé de grâce; un grand ſens en peu de mots. La culture de l'eſprit n'y étoit pas négligée. On y enſeignoit des lettres, des arts & des ſciences, ce qui eſt vraiment utile. Les rhéteurs, les dialecticiens, les philoſophes qui n'étoient que diſcoureurs, en étoient écartés; la morale y étoit plus enſeignée par l'exemple & l'habitude, que par les préceptes. On inſpiroit aux enfans l'horreur de l'ivreſſe, en amenant devant eux des eſclaves que l'on avoit enivrés. On les exerçoit aux danſes guerrieres, que Lacédémone diſoit tenir de Caſtor & Pollux. Elles terminoient tous leurs exercices. On les inſtruiſoit de l'hiſtoire & des antiquités; on leur apprenoit la muſique; on leur faiſoit lire les poêmes capables d'enflamer le courage ou former les mœurs, telles que celles d'Homere, de Tyrtée, de Terpandre, d'Aliman, de Spendon. Une poéſie ſage & chaſte, jointe au mode muſical le plus noble & le plus modeſte, faiſoit l'ornement de leurs jeux, de leurs fêtes, de leurs exercices, & des aſſemblées civiles. Lucien dit que rien ne ſe faiſoit à Lacédémone ſans les muſes; on formoit les enfans à une éloquence grave, préciſe, fine & vive, genre dans lequel les Spartiates n'eurent point d'égaux. Mais en les inſtruiſant ainſi dans toutes les connoiſſances humaines, on leur apprenoit à réſerver pour eux ſeuls ce qu'ils s'en étoient approprié, à cacher aux ieux étrangers les lumieres qu'ils avoient acquiſes, & à n'ambitioner que la ſupériorité militaire. (*Heraclid.*, *Polit.*, *Herodian. IX*, 32. *Pauſan. III*, 15, *Athen. XIII*, *p.* 600, *F. Plutarch.*, *Lycurg. & inſtitut. Lacon. Platon.*, *Pytagor.*, *tom. I*, *p.* 342.)

Les enfans étoient préſentés nus aux magiſtrats tous les dix jours. Ceux dont le corps étoit fort, les chairs fermes, les muſcles robuſtes, recevoient des éloges; ceux qui étoient gras & mous, des réprimandes & des coups. Les jeunes gens prépoſés aux différentes claſſes, n'infligeoient les punitions que devant les magiſtrats & les vieillards. Ceux-ci n'interrompoient pas celui qui puniſſoit; mais lorſque les enfans étoient retirés, il étoit puni lui-même s'il s'étoit montré trop indulgent ou trop ſévere.

Les jeunes gens étoient exercés à chaſſer, nager, lutter, courir, ſauter, lancer le diſque, munir les armes, prendre & garder les rangs, ſe rompre, ſe reformer & combatre: Lycurgue avoit banni le pugilat & le pancrace. Ils avoient même des combats réels, mais nus & ſans armes. Partagés en deux troupes, ils paſſoient d'abord ſur des ponts dans une eſpece d'île, ſe combatoient ſeul à ſeul avec les pieds, les mains, les dents, les ongles, ſans aucun ménagement; enſuite réunis en troupes, ils se chargeoient & s'éforçoient mutuèlement de ſe pouſſer dans l'Euripe. Il étoit honteux de s'avouer vaincu. Plutôt que de céder, ils auroient combatu juſqu'à la mort. (*Cicer. Tuſcul. liv. V.*)

Après le combat & quelques repos, ils danſoient au ſon des flûtes: c'étoit leur délaſſement & leur plaiſir; l'oiſiveté n'étoit pas permiſe à ceux qui ſortoient de l'adoleſcence. Ils continuoient les mêmes exercices juſqu'à ce que l'âge leur permit les charges civiles ou les emplois militaires, & ce n'étoit pas avant trente ans. Lycurgue voulut auſſi qu'il y eût entre les éphebes ou adoleſcens, une rivalité fondée ſur le reſſentiment & la jalouſie. Les éphores choiſiſſoient dans cette claſſe trois jeunes gens, dont chacun en choiſiſſoit cent autres, en diſant les raiſons qu'il avoit de les préférer & de rejeter leurs compagnons. Ceux qui n'étoient point admis à cet honeur devenoient ennemis de ceux qui les avoient exclus & de ceux qui étoient choiſis. Les uns & les autres s'obſervoient, & cherchoient dans leurs rivaux des actions contraires à l'honêtete. Le combat ſuivoit toujours une querele ſurvenue entr'eux. Tout citoyen étoit libre de les ſéparer. Celui qui n'obéiſſoit pas à l'inſtant même, étoit conduit devant les éphores, & ſévérement puni. Dans un Spartiate, la colere même devoit obéir aux loix.

Élevés dans ces travaux continus au ſein de leur ville, la vie des camps leur paroiſſoit un repos;

c'étoit-là seulement qu'ils avoient une espece de luxe, qu'ils laissoient croître leurs cheveux, qu'ils les soignoient & les arangeoient, lorsqu'ils devoient marcher à l'ennemi, comme les jeunes gens des autres cités pour aller à une fête.

Ceux qui s'atachoient à des enfans partageoient avec eux ou le blâme, ou les éloges. Un enfant ayant jeté dans le combat un cri peu généreux, le citoyen qui l'aimoit fut puni par les magistrats. Si plusieurs s'atachoient au même enfant, ils réunissoient leurs soins sans rivalité, pour le rendre plus parfait, & cet amour étoit si honête, que l'on vit les citoyens les plus respectables aimer ainsi de jeunes enfans d'une tendresse vraiment paternele, & les femmes s'atacher de même à de jeunes filles. (*Plato. Hipp. Meyer.*, *p.* 285, *D.*)

Celles-ci ne connoissoient point la molesse dans laquelle on élevoit leur sexe par-tout ailleurs. Les vues du législateur étoient de former des corps & des âmes vigoureuses; il en cherchoit les moyens jusque dans le sein de leurs meres. Il falloit des corps robustes pour en produire de semblables. Les jeunes filles furent exercées à la course, à la lute, à lancer le disque & le javelot. En certains jours solemnels, elles paroissoient nues, dansoient & chantoient devant l'assemblée. Elles louoient dans leurs chansons les jeunes gens qui se distinguoient le plus, & lançoient des traits satyriques contre ceux qui les méritoient. Ainsi le jeune Spartiate dont elles avoient honoré les vertus, se retiroit le cœur plein de joie & d'émulation : celui qu'elles avoient noté de leur blâme étoit plus puni que par un châtiment corporel. Cette espece de jugement se prononçoit devant les rois, les vieillards & le reste des citoyens.

La gravité de l'assemblée, l'attention de tous les esprits occupés de l'arrêt que l'on alloit porter, & de l'honêteté des mœurs dirigées contre le bien public, voiloient mieux ces jeunes filles que les vêtemens ne le font dans une ville sans mœurs.

Le mariage même y tenoit quelque chose de la guerre; chacun des jeunes gens enlevoit la femme qu'il s'étoit choisi, ne la voyoit jamais qu'en secret, peu de temps chaque fois. Ainsi l'amour conjugal ne s'altéroit point par l'habitude, ni le tempérament par l'excès.

Ces loix, contraires à toutes les autres, produisirent une race extraordinaire, grande, robuste, grave, silencieuse, supérieure à tous les plaisirs recherchés par les autres hommes, principalement occupée de l'art de la guerre, n'aspirant à d'autre gloire qu'à celle des armes, si excessivement austere en ses mœurs, qu'il lui étoit difficile en rétrogradant, de revenir à la corruption.

Quoique les rois ne fussent pas strictement assujétis à ces regles, on les acoutumoit dès le plus bas âge à obéir aux loix, à vivre frugalement, à supporter la fatigue, le froid & le chaud, la faim & la soif comme tous les autres citoyens.

Tels étoient les exercices jusqu'à l'âge de puberté. À cette époque on se relâchoit un peu de l'autorité de la discipline: on permettoit aux jeunes gens de laisser croître leurs cheveux, de porter des armes & de prendre un autre habillement. La carriere militaire leur étoit ouverte; ils recevoient le titre d'apprentis ou de nouveaux (*νέοι*), & faisoient sermens d'avoir les mêmes amis & les mêmes ennemis que leurs rois, & de partager avec eux, en tout lieu & en tout temps, les biens & les maux. Alors ils vivoient dans la ville, sous la même discipline que dans un camp, uniquement occupés du service de la république, & agissant constament d'après ce principe, qu'ils n'apartenoient pas à eux-mêmes, mais à la patrie. Lorsqu'ils n'étoient pas retenus par aucun autre devoir, ils alloient inspecter & instruire les enfans, ou apprendre des vieillards à soutenir dignement le rang de citoyen. Ce rang apartenoit à tous ceux qui étant nés en mariage légitime de parens Lacédémoniens ou même étrangers, avoient été élevés dans Sparte dès le berceau, & qui persévéroient dans la même institution jusqu'à l'âge de trente ans. Le droit de cité fut acordé aux héraclites, descendans de Proclès & d'Euripthene. (*Plutarc.*, *Lycurg.* p. 53 & 54, *D. Athenæi*, *Dipn. Ælian. Var. hist. Alex. ab Alex. l. IV*, *c.* 10.)

On le donnoit aussi, mais rarement, à ceux des alliés, ou même à des étrangers qui s'étoient distingués par des services éminens rendus à la république, ou qui étoient désignés par des oracles, comme le furent Thalès de Crete, Therpandre, Phérécide, Tyrtie, Tisamene. On l'acorda même à des hilotes, dans la guerre de Messene. Ceux-ci étoient les descendans des anciens habitans d'Hilos, qui furent vaincus par Agis, fils d'Euristhene, & réduits à la servitude. (*Plutarch.*, *Lycurg.*, *Pausan. attic.*, *Aristid.*, *Platon*, *erat.* 2, *Lycurg. orat.*, *Athenæi dipnos.*, p. 271.)

Les Messéniens assujétis par les Spartiates (*av. J. C.* 1060), subirent le même sort, & furent compris sous le même nom. Ce fut à cette espece de corps mitoyen, entre les esclaves & les domestiques citoyens, que furent confiés l'agriculture & l'exercice des arts méchaniques : ils en étoient chargés sous la condition d'un tribut déterminé, qu'on ne pouvoit augmenter ni diminuer. Il arriva donc que certains hilotes devinrent plus riches que leurs maîtres. Une ancienne loi d'Agis ordonoit qu'ils ne pourroient être ni afranchis, ni vendus par leurs maîtres hors de Laconie. Ils étoient une espece d'esclaves publics. Il n'apartenoit qu'au peuple de les mettre en liberté. Ces hilotes nuisirent souvent à Lacédémone par la révolte & la défection : c'étoit un peuple ennemi, nouri dans son sein. (*Strab.*, *liv. VIII*, *p.* 365, *A. R. Aristot. polit.*, *liv. II.*)

Les Lacédémoniens étoient obligés au service

militaire jusqu'à soixante ans, ou plus exactement, jusqu'à environ quarante ans après l'âge de puberté. S'ils contre-vinrent à cette loi, ce ne fut que rarement, puisqu'ils l'observerent même après la bataille de Leuctres; mais il paroît par l'exemple d'Agésilas, qui passa en Égypte à quatre-vingts ans, qu'il étoit permis aux rois & peut-être aux généraux de prolonger leurs services autant que l'amour de la patrie le leur inspiroit, & que leurs forces le leur permettoit.

La république armoit les hilotes, lorsque de besoins pressans l'exigeoient. Dans la seconde guerre contre Messene (*av. J. C.*, 681.), Syrtée conseilla d'enrôler les plus robustes de ces esclaves, & ce conseil fut suivi à la bataille de Platée (*av. J. C.* 481.); il y avoit cinq mille Spartiates, dont chacun avoit sept hilotes armés à la légere. On les voit aussi dans la guerre du Péloponese, à l'attaque de Pyle en Thrace, sous Brasidas; en Sicile, sous Eurytus, & en plusieurs autres lieux. (*Pausan. Messen. Athen.*, *p.* 271. *Herodot. p.* 306 & 524, *id. Thucyd. p.* 255. *c. D. av. J. C.*, 424, & *p.* 306. C, *av. J. C.* 406.)

Les affranchis étoient admis au service militaire, & formerent quelquefois une grande partie des armées Lacédémoniennes. Agésilas demanda, pour son expédition en Asie, trois mille affranchis ou *Néodamodes*: c'étoient des hilotes mis en liberté non par les citoyens dont ils cultivoient les terres & administroient les biens, mais par l'autorité publique. Quoique cette espece d'esclaves servît des maîtres particuliers, le peuple conservoit quelque droit sur eux.

Composition des troupes.

Lycurgue divisa l'infanterie & la cavalerie de la république en six corps appelés *mores*, commandés chacun par un polémarque, quatre locagues, huit pentecosteres, seize enomertagues. Xénophon qui nous instruit de cette division, n'ajoute point le nombre dont chaque partie de la *more* étoit composée. (*Av. J. C.*, 876. *de Lacedem. republ.*, *p.* 686, *B.*).

Si on prend le mot *pentecostere* dans sa signification propre, c'est-à-dire, de troupes de cinquante, le loche étoit de cent, l'énomotie de trente-cinq, la *more* de quatre cents, & les six *mores* formoient deux mille quatre cents hommes. Il se peut que ces nombres aient été employés au temps de Lycurgue, & que dans la suite celui des jeunes gens en état de porter les armes s'étant accru, on ait augmenté celui des mores, ou leur force; & peut-être tous les deux.

Thucydide (*liv. V*, *p.* 391, C, & 392, *A. av. J. C.*, 418.) nous présente une composition différente, mais en nous avertissant que ce n'est qu'une estimation. C'est dans le récit de la bataille qu'Agis livra aux Argiens & à leurs alliés, près de Mantinée. „ Je ne puis, dit-il, donner exactement le nombre des troupes dans les deux armées, ni en général, ni en détail. Celui des Lacédémoniens n'étoit point connu, parce qu'ils cachent leur institution. Cependant on peut trouver par le calcul suivant, le nombre des troupes qu'ils avoient à cette bataille: ils formoient sept *loches*, sans les scirites qui étoient au nombre de six cents. Chaque loche étoit de quatre pentecosteres, de quatre énomoties. Chaque énomotie combatoit sur quatre à son premier rang. Quant à la profondeur, elles n'étoient pas toutes formées également, mais suivant la volonté du locague. En général elles étoient sur huit. Quant à la totalité, le premier rang étoit de quatre cents quarante-huit hommes „. D'après ceci, chaque *loche* avoit à son premier rang 64 hommes, & étoit de 572, chaque pentecostes de cent vingt-huit, chaque énomote de trois cents vingt-cinq: & l'énomote étoit sur huit de hauteur, combatoit sur quatre de front, comme le dit cet historien.

Suivant Diodore, la *more*, au temps d'Agésilas, étoit de cinq cents à Leuctres; les énomoties étoient sur trois de front, & douze de hauteur, c'est-à-dire, de trente-six hommes.

Outre les troupes ordinaires, il y avoit dans les armées Lacédémoniennes un corps d'élite nommé *scirites*; c'étoit la seule troupe qui eût le privilége d'être placée en ligne, séparément, à la gauche de l'armée. Ils l'occupoient à la bataille qu'Agis livra aux Argiens, près de Mantinée, & leur nombre étoit de six cents. Ils étoient aussi les seuls qui marchassent devant le roi avec les cavaliers explorateurs; mais ce n'étoit que lorsque nul ennemi ne paroissoit. Dans l'action ils soutenoient les divisions trop pressées par des forces supérieures. Cette troupe, composée des plus braves soldats, étoit d'un grand secours, & souvent cause de la victoire. (*Thucyd.*, *liv. V*, *p.* 390, D., 392., *A. Xenoph. de Lacad. republ.*, *pag.* 688, *F. Diodor.*, *liv. XV*, *p.* 473, — 350, C.).

Il y avoit dans les troupes de Lacédémone des especes de servans ou écuyers nommés *hypaspites*, qui étoient chargés de porter les armes des chefs, & d'emporter les blessés hors du champ de bataille. (*Xenoph. liv. IV*, *pag.* 529, *A.*, 543, *D.*).

Solde.

On ne voit pas que les troupes de Sparte ayent jamais été soudoyées par la république. Chaque Spartiate ayant des terres, pouvoit s'entretenir à la guerre, & les hilotes affranchis étoient souvent plus riches que leurs maîtres. Mais lorsque les Lacédémoniens s'engageoient au service d'un prince étranger, ils en recevoient une solde.

Troupes alliées.

Les ſecours que Lacédémone tiroit de ſes alliés, étoient en homme ou en argent. C'eſt du moins ainſi que fut ſtipulé celui qu'elle reçut dans la guerre contre Olinthe. Elle envoya demander aux villes alliées une *levée* de dix mille hommes, en ajoutant qu'elles étoient libres de fournir des hommes ou de l'argent, à raiſon de trois oboles d'Ægine par hommes, (13 ſous 7 den. & dem.); & que ceux des alliés qui fourniroient de la cavalerie, donneroient à chaque cavalier la paye de quatre oplites.

Lorſqu'Agéſilas entra en Beotie, les Lacédémoniens & leurs alliés étoient diviſés en dix claſſes, relativement aux *levées* des troupes. Comme chacune fourniſſoit plus ou moins d'oplites, de cavaliers ou de pſiles, on avoit évalué, pour égaliser les contingens, qu'un oplite ſeroit compté pour deux pſiles, & un cavalier pour quatre oplites. (*Diodor. liv. XV, p.* 349, *ad fin. av. J. C.*, 375.)

Les troupes des alliés ſurpaſſoient toujours de beaucoup celles de Lacédémone. Dans cette expédition d'Agéſilas, il avoit dix-huit mille hommes, dont deux mille ſix cents ſeulement étoient Lacédémoniens. Le même général demanda, pour paſſer en Aſie, trente ou quarante Spartiates, deux ou trois mille affranchis, & ſix mille alliés. (*Xenoph. Ageſil.*, *p.* 652, *B.*, *av. J. C.*, 392.)

La principale force des armées de Sparte conſiſtoit en infanterie. Lycurgue inſtitua une cavalerie, & une claſſe de citoyens nommés, *chevaliers*, qui entretenoient les chevaux, mais qui ne les montoient pas. Ils préferoient alors le ſervice de l'infanterie, parce que dans ce temps-là celui de la cavalerie n'étoit qu'un ſervice de troupes légeres. Lycurgue diviſa la cavalerie en ſix corps, nommés *enlanes*, de cinquante hommes chacun. Cinq cavaliers de plus âgés étoient congédiés tous les ans. (*Strab.*, *l. X*, *p.* 481, *D.*, *ad fin. Herodot.*, *liv. VIII*, *c.* 126. *Ariſt. politic.*, *l. IV*, *c.* 3, *tom. II*, *p.* 365, *B. Herodot.*, *p.* 271, *liv. I*, *c.* 67.)

Il y avoit de la cavalerie dans la premiere guerre de Sparte contre Meſſene; mais elle étoit très-médiocre: alors, dit Pauſanias, les Péloponéſiens n'étoient point habiles dans l'équitation. (*Meſſeniac.*, *av. J. C.* 743.)

Les Lacédémoniens n'avoient pas de cavalerie à Platée. On en voit de temps en temps dans leurs armées, pendant la guerre du Péloponeſe, mais en petit nombre, & c'étoient preſque toujours les Thébains & leurs autres alliés qui la fourniſſoient. Après la priſe de Pyle ils leverent quatre cents chevaliers & des archers, contre leur coutume, dit Thucydide. (*Liv. IV*, *p.* 288, *A.*)

Agéſilas paſſa en Aſie ſans cavalerie; il en tira des villes greques de ce pays, qui lui fut très-utile, & dont il emmena une partie en Grece. A Leuctres, les Lacédémoniens n'avoient pas huit cents chevaux, & c'étoit, ſuivant Xénophon, de mauvaiſe cavalerie. Lorſqu'il y avoit une expédition, ceux qui étoient deſtinés à la cavalerie ſe préſentoient, recevoient un cheval & des armes telles qu'on les leur donnoit, marchoient auſſi-tôt en campagne ſans aucune autre préparation, & c'étoient les hommes les plus foibles & les moins ſenſibles à l'honneur que l'on choiſiſſoit pour ce ſervice. Peu à peu cependant la cavalerie Lacédémonienne, ainſi que l'Athénienne, s'aguerrit contre celle des Thébains, & parvint quelquefois à la combatre avec avantage. (*Liv. VI*, *pag.* 596, *B.*, *av. J. C*, 368. *Xénoph.*, *liv. VI.*)

La meilleure, la plus nombreuſe, & peut-être la plus ancienne cavalerie de la Grece, fut celle de Theſſalie, pays abondant en pâturages. Toutes les républiques greques en eurent à leur ſervice autant qu'il leur fut poſſible; mais comme l'entretien en étoit fort cher, elles n'en avoient que très-peu. Cette cavalerie rendit aux Thébains de grands ſervices, & devient célebre ſous Jaſon, tyran de Pheres. Alors la Theſſalie & ſes alliés pouvoient armer vingt mille oplites & huit mille chevaux: La cavalerie Theſſalienne étoit excellente pour charger en phalange; le choc en étoit terrible, mais elle n'étoit pas auſſi bonne comme troupes légeres, pour eſcarmoucher & combatre ſeul à ſeul. (*Xenoph. l. IV*, *p.* 583. *D.*, *av. J. C.* 367.)

Les loix & uſages militaires des autres républiques & colonies greques nous ſont peu connus. En général elles imitoient plus ou moins, ou les Athéniens, ou leur métropole; quant à Lacédémone, on l'admiroit plus qu'on ne pouvoit l'imiter.

Le nombre des généraux Beotiens, nommés *beotarques*, a beaucoup varié. On en voit dans leurs armées, tantôt un, tantôt quatre, ſept & même juſqu'à onze. Il paroît qu'ils étoient tirés de différentes villes beotiennes. Thucydide (*liv. IV*, *p.* 313, *A. av. J. C.*, 420.) parle d'un Pagondas qui étoit de Bétarque de Thebes avec Arianthide. On peut croire qu'ils commandoient tour à tour, puiſque ce même Pagondas avoit le commandement de l'armée beotienne, dans laquelle il y avoit dix autres beotarques, & qu'il combatit les Athéniens contre l'avis de ſes collegues. Leur commandement étoit annuel, & il étoit preſcrit par la loi de le quiter après l'année révolue, ſous peine de mort. Épaminondas & Pélopidas l'ayant retenu après la bataille de Leuctres, furent accuſés & abſous. Les beotarques décidoient enſemble à la pluralité des voix les opérations militaires. Les voix furent partagées dans le conſeil qui précéda la bataille de Leuctres. Il étoit compoſé de ſix beotarques; un ſeptieme, perſuadé par Épaminondas, entra dans le conſeil, & le déeida pour l'action.

Digitized by Google

(*Plutarch. Pelopid. Cornel. Nep. Epamin. Alex. ab Alex.* , *liv. IV* , *c.* 6. *Diodor.* , *liv. XV.* , *p.* 483.)

Dans la Macédoine, état foible juſqu'à Philippe, le roi faiſoit les frais de la guerre : il fourniſſoit les armes & les vivres. Mais les détails nous manquent ſur cet objet. Lorſqu'Alexandre, étant à Babylone, incorpora des Perſes dans ſes troupes, il compoſa chaque file ou décurie, de ſeize hommes, dont quatre étoient Macédoniens. Le premier des Macédoniens étoit décargue : des trois autres, l'un étoit *dimoirité* ; c'eſt-à-dire, qu'il recevoit une haute-paye double de celle du ſoldat ordinaire : les trois autres étoient *decoſtales*, & recevoient une paye moindre que celle du *dimoirité*, & plus grande que celle du ſoldat. (*Arrian*, *l. VII*, *p.* 293, 8°.)

ROMAINS.

Enrôlement & levée des troupes.

Romulus, chef de la colonie qui fonda Rome, ayant été élu roi par le conſentement du peuple, le diviſa en trois parties, qu'il nomma tribus. Enſuite, prenant dans chacune le citoyen le plus diſtingué, il lui en confia l'adminiſtration. Ce chef fut appelé *tribun*. Il ſubdiviſa chaque tribu en dix parties, qu'il nomma *curies*, dont chacune eut pareillement un chef choiſi parmi les plus braves, & nommé *curion*. Les curies furent encore ſubdiviſées en cendécades, & le chef de chacune appelé *décurion*. (*Av. J. C.* 749. *Dionyſ. Halic.*, *l. II*, *c.* 7.)

Il partagea enſuite les terres en trente portions égales, qui furent aſſignées par le ſort aux trente curies. Il y eut une autre diviſion du peuple en patriciens ou citoyens nobles & riches, qui furent chargés de l'adminiſtration de l'état, & en plébéiens ou pauvres, qui exercerent les arts, le négoce, & n'eurent point alors dans les aſſemblées de voix délibérative. Il fut permis à chaque plébéien de ſe choiſir, parmi les patriciens, un patron ou défenſeur de ſes droits.

Romulus établit un aſyle pour les habitans des villes d'Italie qui étoient obligés à s'expatrier : il les reçut ſans examiner la cauſe de leur fuite, les admit au droit de cité, & leur donna une part des terres enlevées à l'ennemi. (*Dionyſ. l. II*, *c.* 15.)

La même diviſion du peuple fut conſervée après la réception des Sabins dans Rome : mais alors, les Romains ſeuls formerent une tribu ſous le nom de *Ramnes* ou *Ramnenſes* ; les Sabins une autre, ſous celui de *Tatienſes* ; & les Toſcans une troiſieme, qui porta le nom de *Luceres*. Les noms des trente principales Sabines, furent données aux trente curies. (*Plutarch. in Romul.*, *Feſt. voce Luceres*, *Varr. de ling. lat.*, *l. IV.*)

Les anciens Romains avoient, comme les Spartiates, l'uſage barbare de faire périr les enfans contre-faits. Le nouveau roi ordonna que les citoyens éleveſſent tous leurs enfans mâles, ainſi que leurs filles aînées, & n'en fiſſent périr aucun avant l'âge de trois ans, à moins qu'il ne fût né contre-fait ou monſtrueux ; alors, ſes parens devoient le montrer à cinq de leurs voiſins, & lorſque ceux-ci jugeoient qu'il devoient être expoſés, les parens pouvoient le faire.

L'exercice de l'art militaire & de l'agriculture fut réſervé aux citoyens. Pendant la paix, ils ne s'occupoient que de l'économie rurale : ceux qui habitoient les campagnes, ne venoient à la ville que pour vendre & acheter des denrées au marché qui s'y tenoit tous les neuf jours. (*Varr.*, *l. II*, *c.* 28.)

Servius Tullius fit une nouvele diviſion du peuple. Il en forma quatre tribus, à chacune deſquelles il donna un chef, & aſſigna un quartier dans Rome, avec défenſes de changer de demeure, de faire dans une autre tribu que dans la ſienne, des enregiſtremens de troupes, & des *levées* de contributions pour les frais de la guerre. Enſuite, ſans avoir égard à l'ancienne diviſion relative à l'origine des peuples, il régla l'adminiſtration militaire ſuivant la diviſion locale qu'il avoit inſtituée. Il établit dans chacune des quatre tribus un chef, qu'il chargea de connoître le domicile de chaque citoyen de ſa tribu.

Il diviſa auſſi le peuple du territoire de Rome, en tribus, dont le nombre eſt incertain.

Il établit dans les terrains montagneux, & ſur les collines les plus propres à retirer & mettre en ſûreté les laboureurs, des eſpeces de refuges appelés *pagi*. Les habitans de la campagne s'y retiroient dans le cas d'une invaſion hoſtile.

Ceux-ci eurent auſſi leurs magiſtrats, dont chacun fut chargé de prendre connoiſſance des habitans de ſon diſtrict, de leurs noms, de leurs poſſeſſions ; d'en recevoir les impoſitions, & d'aſſembler au beſoin ceux qui devoient prendre les armes.

Il inſtitua dans chaque diſtrict un autel dédié aux dieux inſpecteurs & tutelaires, & une fête qu'il nomma *paganales*. Tous les habitans furent obligés de s'y rendre chaque année, hommes, femmes & enfans, & de remettre aux prêtres chacun une médaille, qui étoit différente ſuivant le ſexe & ſuivant l'âge au deſſous & au deſſus de la puberté. Par le nombre de médaille, on connoiſſoit facilement celui des habitans, diſtingués par âge & par ſexe. Le même roi établit que la famille de tout citoyen qui naiſſoit, mouroit, ou étoit inſcrit au nombre des hommes, donneroit une certaine piece de monoie ; & il aſſigna trois différens lieux pour les dépoſer ; ſavoir, pour celles de la naiſſance, le tréſor de Junon Lucine ; de l'adoleſcence, celui de la Jeuneſſe ; de la mort, celui de Vénus Libitine ; uſage qui faiſoit connoître chaque année le nombre total des citoyens, & celui des jeunes gens qui parvenoient à l'âge de la milice.

Il ordonna que tout citoyen Romain donnât ſon nom, ſon âge, ceux de ſon pere & de ſa mere, de ſa femme, de ſes enfans, le lieu de ſon domicile dans la ville ou dans les bourgades, & confirmât ſa déclaration par le ſerment, ſous peine pour les contre-venans & fauſſaires, de la confiſcation de leurs biens, & d'être fouetés & vendus.

Il établit enſuite le cens ou la diviſion du peuple, en cinq claſſes, ſuivant la valeur des biens de chaque citoyen.

Dans la premiere, furent compris ceux qui avoient un capital de 100,000 âs ou livres de cuivre, (133,000 liv.), 8 onces de cuivre, = 1 denier romain, = 18 ſ. Le denier romain eut cette valeur depuis l'an de Rome 485, juſqu'en 662. (*Mem. de l'Acad. Dupuy, Mem. de l'Acad., t. XXVIII, p.* 691 *&* 751.)

Dans la ſeconde, de 100,000 âs à 75,000, (101,250 liv.)

Dans la troiſieme, de 50,000 âs, (67,500 liv.)

Dans la quatrieme, de 25,000 âs, (33,750 liv.)

Dans la cinquieme, de 11,000 âs, (14,850 liv.)

Suivant Tite-Live, ou de 12,500 âs, (16,875 l.)

Suivant Denis d'Halicarnaſſe,

La premiere claſſe fut diviſée en quatre-vingts centuries, dont quarante compoſées, des plus âgés, furent deſtinées à la garde de la ville, quarante, compoſées des plus jeunes, à être employées dans les expéditions extérieures. (*Dionyſ. l. IV, c.* 16, *Liv. l. I, c.* 43.)

On ſépara de la ſeconde, les citoyens au deſſus de quarante-cinq ans, de ceux qui avoient l'âge militaire, & on forma des premiers dix centuries deſtinées à garder la ville; de ſeconds, dix autres centuries chargées des guerres extérieures.

La troiſieme & la quatrieme, furent diviſées comme la ſeconde, en vingt centuries, & ſuivant l'âge.

La cinquieme, en trente centurie, dont quinze des plus âgés, & quinze des plus jeunes.

Il y eut de plus, quatre centuries ſans armes; deux pour la conſtruction & le tranſport des machines, la fabrique & l'entretien des armes; deux de trompetes & autres inſtrumens, ſuivant Denis d'Halicarnaſſe, & trois ſuivant Tite-Live, qui joint ici les *accenſes*. Les ouvriers furent joints, ſelon Tite-Live, aux centuries de la premiere claſſe, ſelon Denis d'Halicarnaſſe, à celles de la ſeconde: celui-ci ajoute qu'on les attacha, ſuivant leur âge, moitié aux centuries des plus jeunes; que les trompetes & autres inſtrumens, diviſés de même ſuivant l'âge, furent joints à la quatrieme claſſe, moitié aux centuries des plus âgés, moitié à celles des plus jeunes. Tite-Live dit qu'ils firent partie de la cinquieme claſſe.

Tous les citoyens dont les biens étoient au deſſous de 12,500 ou 11,000 âs, furent exempts d'impoſition & de ſervice militaire. Geux-ci formoient une ſixieme claſſe, de beaucoup plus nombreuſe que chacune des cinq autres.

On diſtingua cette claſſe exempte de milice, en *probetaires*, qui n'avoient que 11 âs, (201,5 l.), & furent nommés ainſi, parce qu'ils ne ſervoient l'état qu'en lui donnant des citoyens, & en *capite cenſi*, qui n'avoient aucun bien, ou tout au plus, 380 âs, (510 liv. 6 ſ.). Dans les beſoins extrêmes, on armoit les probetaires aux depens de la république: Marius fut le premier qui, dans la guerre contre les Cimbres, enrôla la plupart des *capite cenſi*, ſoit par beſoin, ſoit parce qu'ils avoient contribué à ſon agrandiſſement. (*Aul. Gell. Noct. Attic., l. XV, c.* 10. *Av. J. C.*, 101.)

Après avoir réglé par âge le cens du peuple, Servius établit que les citoyens au deſſous de dix-ſept ans, ſeroient comptés au nombre des enfans, (*pueri*); ceux qui étoient parvenus à cet âge, inſcrits comme ſoldats, & comme capables de ſervir la république. Il nomma *juniores*, tous les citoyens qui étoient entre dix-ſept & quarante-ſix ans, & *ſeniores*, ceux qui étoient au deſſus. (*Polyb. l. X. c.* 17, *Erneſti* 8°. *Aul. Gell., l. X. c.* 28.)

De dix ſept ans à quarante-ſix, les citoyens pouvoient être enrôlés pour les expéditions militaires. Ils étoient libres de ſervir avant ou après ces deux termes. Mais tout le temps pendant lequel un citoyen ſervoit avant dix-ſept ans, ne lui étoit pas compté.

Pendant la ſeconde guerre punique, (*de R.* 541, *av. J. C.*, 212) le ſénat ordonna qu'on enrôleroit dans l'Italie les citoyens capables du ſervice militaire, quoiqu'ils n'euſſent pas dix-ſept ans, & que les tribuns, s'ils le jugeoient convenable, propoſeroient au peuple de compter à ces jeunes gens les années de ſervice, comme s'ils avoient commencé à dix-ſept ans ou au deſſus. Après quarante ſix ans, on n'obligeoit au ſervice militaire, qu'en des cas extraordinaires; & on n'étoit employé le plus ſouvent qu'à la garde de la ville. Quelquefois on invitoit les citoyens au deſſus de cet âge, à s'enrôler volontairement, & on les nommoit alors *evocati*. Quant aux généraux, quelques uns paſſoient de beaucoup ce terme: Camille ſervoit encore à plus de quatre-vingts ans. (*Liv., l. XXV, c.* 5. *Plutarch. in Camill.*)

Mais dans les beſoins preſſans, on paſſa les deux termes de la milice. Après la bataille de Cannes, (*Liv. l. XXII, c.* 57, *de R.* 538, *av. J. C.*, 215), le dictateur, M. Junius, enrôla des jeunes gens au deſſous de dix-ſept ans; & il paroît que ces enrôlemens prématurés étoient devenus fréquens au temps des Graeques, puiſque C. Graccus fit porter une loi qui défendoit de contraindre les citoyens au ſervice militaire avant dix-ſept ans. (*Plutarch. in Graec.*, *p.* 837. *l. de R.* 632, *J. C.* 121.) Sous le conſulat de P. Cornelius Cethegus, & de M. Bebius, (*Liv. l. XL, c.* 26, *de R.* 572, *av. J. C.* 182), les

préteurs eurent ordre d'enrôler jusqu'à cinquante ans. Dans la guerre contre Persée, le sénat jugea nécessaire de n'acorder l'exemption à aucun citoyen, depuis dix-sept ans jusqu'à cinquante. (*Liv.*, *l. XLII*, *c.* 33, *de R.* 582, *av. J. C.*, 171.)

Levée des troupes.

Romulus ayant désigné dans chacune de ses trois tribus, les jeunes gens qui étoient en état de porter les armes, leur ayant nommé des officiers, n'avoit, lorsqu'il vouloit marcher à la guerre, qu'à donner ses ordres aux tribuns. Ceux-ci les faisoient passer aux centurions, ceux-ci aux décurions, qui assembloient aussi-tôt les troupes, & les conduisoient au rendez-vous indiqué. (*Dionys.*, *l. II*, *c.* 14.)

Au temps de la république, lorsque la guerre étoit résolue, le peuple assemblé par curies, décernoit aux consuls, & quelquefois aux préteurs, le commandement des troupes, & les généraux faisoient aussi-tôt les préparatifs de la campagne. Ils employoient trente jours, lorsqu'une grande célérité n'y étoit point nécessaire. Les jours étoient nommés *dies justi*. On plaçoit au haut du Capitole deux vexilles, dont l'une étoit rouge; c'étoit le signal de l'infanterie; l'autre, vert de mer, étoit celui de la cavalerie, de laquelle Neptune étoit le dieu tutelaire. Dans l'espace de ces trente jours, on faisoit les sacrifices ordinaires; on prenoit les auspices; on consultoit les livres sacrés; le sénat régloit le nombre des troupes, & ordonnoit l'enrôlement. Le jour auquel les citoyens qui avoient l'âge militaire, devoient se présenter, étoit indiqué dans Rome par un édit consulaire, hors de Rome, par des hérauts; & cet enrôlement se renouvelait tous les ans, même pendant la paix. (*Liv.*, *l. XXXIX*, *c.* 20. *Dionys.*, *l. VIII*, *p.* 553. *Polyb.*, *l. VI*, *c.* 17. *Liv.*, *l. XLII*, *c.* 33.)

Le consul, le dictateur, ou par son ordre, le maître de la cavalerie, & quelquefois le préteur, faisoit l'enrôlement. Assis sur un tribunal, ou sur la chaise curule, il faisoit appeler les jeunes citoyens: ceux-ci étoient obligés de répondre; & on les inscrivoit sur le catalogue. La *levée* se faisoit le plus souvent au Capitole, & quelquefois au champ de Mars, lorsque les consuls craignoient le conflit de la puissance tribunitienne, qui ne s'étendoit pas hors de Rome. (*Liv.*, *l. XXII*, *c.* 21, *XXV*, *c.* 3, *XXXIX*, 20; *XLII*, 32. *Cicer. de Invent.*, *l. II*, *c.* 93; *XLIII*, 14. *& alibi. De R.* 558, *av. J. C.* 494; *de R.* 292, *av. J. C.*, 462. *Liv. l. XXVI*, *c.* 31. *Polyb.*, *l. VI*, *c.* 17. *Liv.*, *l. III*, *c.* 69. *Dionys.*, *l. VIII*, *p.* 554.)

On adopta dans la suite une autre forme de *levée*, au temps de Polybe. Les consuls désignés, & le peuple, nommoient d'abord les tribuns; savoir, quatorze, tirés du nombre de ceux qui avoient cinq ans de service, & dix de ceux qui en avoient dix. Lorsque tous les citoyens qui étoient en âge de servir, étoient venus dans la ville, & que le jour prescrit pour la *levée* étoit arivé, on les assembloit au Capitole. Les plus jeunes des tribuns, nommés, soit par le peuple, soit par les généraux, se partageoient en quatre divisions, parce que la premiere & principale *levée* étoit de quatre légions. Les quatre tribuns qui avoient été nommés, les premiers étoient assignés à la premiere, les trois suivans à la seconde, les quatre autres à la troisieme, les trois derniers à la quatrieme. Des dix tribuns les plus âgés, les deux premiers nommés étoient placés dans la premiere légion, les trois suivans dans la seconde, les deux autres dans la troisieme, les trois derniers dans la quatrieme. (*Polyb.*, *l. VI c.* 17.)

Cette nomination & répartition des tribuns étant faite de sorte que toutes les légions eussent un égal nombre de chefs, ceux de chaque légion siégeant séparément, tiroient au sort les tribus les unes après les autres, & appeloient celle dont le nom venoit de sortir. Ils y choisissoient quatre jeunes gens, aussi égaux qu'il étoit possible par l'âge & la stature. Les quatre premiers s'étant avancés, les tribus de la premiere légion en prenoient un, ceux de la seconde un autre & de même ensuite ceux de la troisieme & de la quatrieme. Quatre autres jeunes ayant été choisis, & s'étant présentés comme les premiers, les tribuns de la seconde légion avoient cette fois le premier choix, & ceux des autres ensuite; de sorte que les tribuns de la premiere prenoient le dernier. Le choix sur les quatre suivans, appartenoit aux tribuns de la troisieme légion, & le dernier des quatre restoit à ceux de la seconde. En suivant toujours cet ordre alternatif, les légions étoient à peu près égales.

Lorsqu'on avoit levé de cette maniere le nombre des soldats prescrit, on choisissoit les cavaliers. Mais cet usage ancien ne subsistoit plus au temps de Polybe. Alors, c'étoient ceux-ci qui, d'après l'état du cens, étoient choisis les premiers par le censeur. On dressoit un catalogue général de chaque légion, & tous les centurions avoient celui de leurs troupes. Ils désignoient un soldat vivant par un T écrit à la marge; un soldat mort, par un Θ, & un tiron, au dessous de dix-sept ans, par un A majuscule. (*Isidor. Origin.*, *l. I*, *c.* 23.)

Lorsqu'on n'avoit besoin que d'un petit nombre de troupes, on tiroit au sort les tribus; & celles qu'il avoit marquées fournissoient seules les soldats. L'an de Rome 602, le peuple ayant accusé les consuls d'user de partialité dans les *levées*, & d'enrôler pour les expéditions les moins périlleuses, ceux qu'ils vouloient favoriser, le sénat ordonna que pour former les légions, on tireroit les soldats au sort. (*Liv. l. IV*, *c.* 46. *Appian. iber.*, *p.* 282.)

Temps du ſervice.

La durée du ſervice fut réglée, pour la cavalerie, à dix ans; pour l'infanterie, à ſeize, & même juſqu'à vingt quand les circonſtances l'exigeoient. Aucun citoyen ne pouvoit exercer de charge civile qu'après avoir ſervi dix ans. (*Polyb. l. VI. c.* 17.)

Ces loix varierent ſous les empereurs. Mécene conſeilloit à Auguſte de laiſſer au ſoldat quelques années avant celles de la vieilleſſe, afin qu'elle fût tranquille & commode. Sous Tibere, les légions ſe révolterent, parce qu'il n'y avoit plus rien de fixe pour la durée du ſervice; elles demanderent le renouvélement de l'ancienne loi, qui en fixoit la durée à ſeize ans, & qui ſubſiſtoit encore pour les gardes prétoriennes. Celles des Gaules ſuivirent cet exemple. Il y avoit dans celles-ci des vétérans qui avoient ſervi plus de trente ans. L'empereur ordonna de congédier ceux qui avoient ſervi vingt ans, de licencier ceux qui en avoient ſervi ſeize; mais de les retenir aux enſeignes, en les affranchiſſant de tout ſervice, excepté le jour d'un combat. (*Dio. L. l.* II, *de R.* 726. *av. J. C.* 17. *Tacit. annal. l.* I, *ap. J. C.* 14, 37.)

Le commencement du ſervice militaire ne fut pas mieux obſervé. Hadrien avoit quinze ans lorſqu'il y entra. Parvenu à l'empire, il défendit de recevoir des ſoldats trop jeunes, & de les retenir au delà du terme fixé par les loix anciennes; cependant l'abus continua. On voit par une inſcription du regne d'Antonin Pius (*de J. C.* 138—161), qu'un jeune homme de quatorze ans commandoit une turme dès ſa premiere campagne. Vers le temps de Gordien le Jeune (*de J. C.* 235—244), on enrôla des enfans qui, ſans faire aucun ſervice, recevoient la ration militaire. Miſithée, beau-pere & miniſtre de ce prince, voulut en vain rétablir les anciennes loix: (*Fabretti. p.* 116, *inſcript.* 297.)

Taille & condition.

La plus grande taille du ſoldat romain, celle dont parle Végece, & qu'il dit avoir été recherchée avant lui pour les cavaliers des ailes & pour les ſoldats des premieres cohortes, étoit de ſix pieds, (5 pieds 5 pouces 3, 6 lignes), ou tout au moins de cinq pieds dix pouces romains (5 pieds 3 pouces 6 lignes); la taille moyene étoit de (5 pieds 7 pouces), 5 pieds 10 lignes; mais on prenoit au deſſous, même dans les gardes prétoriennes. Un Romain s'étant préſenté à l'empereur Hadrien pour les cohortes prétoriennes, lui dit qu'il avoit cinq pieds ſix pouces (4 pieds 11 pouces, 10, 3), Hadrien ordonna qu'il fût enrôlé dans les cohortes de la ville, & que s'il y ſervoit bien, on le fît paſſer, après trois ans, dans celles du prétoire; Valentinien & Valens fixerent la taille du ſoldat à cinq pieds ſept pouces (5 pieds 10 lignes). (*Veget. l.* I, *c.* 5. *Cod. Theod. l.* VII, *tit.* 13, *leg.* 3. *Deſith. grammat. l.* III, *ap. J. C.* 117, 138. *Cod. Theod. de tiron. leg.* III, *de J. C.* 367.)

Outre le bien & la taille, la loi exigea, ſous la république, que le ſoldat fût citoyen Romain; & elle excluoit de la milice les artiſans, les marchands, les affranchis & les eſclaves. Cependant la néceſſité les fit quelquefois admettre. L'an de Rome 424, dans une irruption ſubite des Gaulois, on enrôla des artiſans & gens de métier ſédentaires, eſpece peu propre à la milice, dit Tite-Live; & trentre-trois ans après, les Romains attaqués en même temps par les Samnites, les Toſcans, les Umbriens & les Gaules, admirent à la milice les citoyens au deſſus & au deſſous de l'âge preſcrit, & même les affranchis. Depuis ce temps juſqu'à la guerre ſociale, il n'y eut d'affranchis enrôlés que pour la marine, ſervice regardé comme inférieur à celui de terre, & on n'y recevoit que des affranchis qui avoient des enfans. (*Liv. VIII, c.* 20; *X, c.* 21. *Appian. bell. civ. l.* I, *p.* 379, *C. Liv. l. XXII, c.* 11; *XXXVI, c.* 2. *Epitom. LXXIV. Tacit. hiſt. l.* I, *c.* 87, *de R.* 663, *av. J. C.* 40.)

Après la bataille de Cannes, on acheta huit mille eſclaves des plus vigoureux, & on leur demanda s'ils vouloient ſervir à la guerre: ils y conſentirent, prêterent le ſerment, furent enrôlés, armés, & diſtingués par le nom de *volones*; on en acheta auſſi en Apulie deux cents ſoixante-dix pour recruter la cavalerie. Rome préféra cette *levée* diſpendieuſe à l'avantage de racheter à moindre prix ſes priſoniers; & deux ans après, ces nouveaux ſoldats mériterent leur liberté par une victoire éclatante. (*Liv. l. XXII, c.* 57, *ad fin. Cælius. l. XXV, c.* 23. *Macrob. Saturn. l.* I, *c.* 11. *Val. Maxim. l. VII. c.* 6, §. 1, *de R.* 538, *av. J. C.* 215.)

A cette même époque, le dictateur M. Junius, déclara déchargés de crimes ou de dettes, ceux qui, ayant été arrêtés pour l'une ou l'autre de ces deux cauſes, conſentiroient à s'enrôler, & il y en eut ſix mille; *dernier ſecours*, dit Tite-Live, d'une république déſeſpérée, où l'honête cede à l'utile. (*L. XXIII, c.* 14, *de R.* 537, *av. J. C.* 216.)

Ces levées extraordinaires ne furent point renouvelées avant Marius: celui-ci enrôla les citoyens pauvres & les eſclaves. Mais dans ces temps de licence & de diſcorde, le ſuccès en fut différent. Ces eſclaves armés s'abandonerent à de telles violences, que Sertorius ſe vit obligé de les faire inveſtir & maſſacrer dans leur camp, au nombre de quatre mille. (*Plutarch. Mar. & Sertor. p.* 570, *D. Aurel. Vict. de R.* 668, *av. J. C.* 85.)

Pendant leurs guerres civiles, Céſar & Pom-

Digitized by Google

pée enrôlerent des eſclaves. Auguſte ſuivit ces exemples, & ils furent renouvelés fréquemment durant tout l'empire. (*Macrob. Saturn. l. II, c.* 11. *Cæſ. bell. civil. l. I, c. XXIV. Sueton. Aug. c.* 16, 25. *Dio. l. IV. de R.* 705, *av. J. C.* 48.)

Le même prince refuſa aux ſoldats la permiſſion d'exercer les arts méchaniques pour ſon propre uſage : „ quoique je fache, diſoit-il dans ſes réglemens, que les arts & métiers ſoient un exercice qui n'eſt point étranger au ſoldat, je crains qu'en leur permettant le moindre travail pour mon uſage, ils n'excedent bientôt les ſeules bornes que je puiſſe tolérer „. (*Digeſt. leg. XII*, §. 1.)

Les empereurs ſuivans donnerent pluſieurs ordonances concernant les citoyens qui pouvoient être admis à la milice, qui ſeront raportées ailleurs.

Du ſerment.

Hérodien nomme le ſerment, l'auguſte myſtere du gouvernement Romain; c'étoit le principal & le premier lien de la diſcipline : un acte ſacré qui conſtituoit le citoyen comme défenſeur de la patrie, & lui conféroit le droit d'employer pour le ſervice de l'état la force des armes; dès qu'un licenciment l'en avoit délié, il ne pouvoit plus, ſans crime, prendre part à la guerre publique. Le conſul Popilius ayant congédié une légion où le fils de Caton le cenſeur étoit nouvèlement enrôlé, ce jeune homme, qui aimoit la guerre, reſta dans l'armée; dès que ſon pere l'eut appris, il écrivit au conſul d'engager ſon fils, par un nouveau ſerment, s'il lui permettoit de rentrer dans les légions, parce qu'ayant perdu ſon droit & ſa qualité de ſoldat, il ne pouvoit plus combatre contre les ennemis de la république. (*Cicer. de offic. l. I, c.* 36.)

Tant que les conſuls firent les *levées*, ce fut entre leurs mains & au moment de l'enrôlement, que les ſoldats faiſoient le ſerment en préſence de leurs enſeignes, auſſi reſpectables pour eux que les images des Dieux mêmes. Ils juroient *de ſuivre les conſuls contre quelque ennemi qu'ils les conduiſiſſent, de ne point abandoner leurs enſeignes, & de ne rien faire qui fut oppoſé à l'intérêt du peuple Romain.* (*Denyſ. l. VI*, *p.* 375; *VIII*, 555; *l. X*, 645; *XI*, 723, *de R.* 293, *av. J. C.* 460.)

Lorſqu'ils étoient formés en centuries & décuries, ils faiſoient entr'eux un ſecond ſerment, nommé conjuration, par lequel ils ſe promettoient *de ne ſe quitter ni pour cauſe de terreur, ni pour fuir le danger, & de ne ſortir des rangs que pour prendre ou demander un trait, ou pour frapper l'ennemi, ou pour ſauver un citoyen.* L'an de Rome 357, *les ſoldats jurerent devant leurs tribuns de s'aſſembler ſur l'ordre de leurs conſuls, & de ne pas ſe retirer avant qu'ils l'euſſent permis;* ſerment qu'ils n'avoient fait juſqu'alors que devant les conſuls; & ils joignirent pour la premiere fois, à ce ſerment ſolemnel, celui qu'ils ſe faiſoient en particulier par décuries & par centuries. (*Liv. l. XXII, c.* 38; *le Beau, mém. tom. XXXV, p.* 233.)

Mais ſoit que le ſerment fût prété par-devant les conſuls ou par-devant les tribuns, il étoit fait tant au nom des conſuls actuels, que de ceux qui pouroient leur être ſubrogés, & non pas au nom de tel ou tel conſul. Lorſque P. Valerius eut été tué dans la ſédition qui s'éleva l'an de Rome 293, & eut été remplacé par L. Q. Cincinnatus, celui-ci, ſans faire une nouvele *levée*, ordona que tous les citoyens qui avoient fait le ſerment par-devant le conſul Valerius, ſe rendiſſent le lendemain en armes au lac Régille. Alors les tribuns, & non les troupes, objecterent que le ſerment fait à Valerius étoit anéanti par ſa mort. Mais, dit Tite-Live, le mépris des Dieux n'exiſtoit point encore : loin d'interpréter le ſerment & les loix conformément à ſa volonté, chacun régloit ſes mœurs ſur elles. Ainſi l'obligation du ſerment, réſtreinte au conſul qui avoit fait la *levée*, n'étoit qu'une ſubtilité inventée par des factieux, & n'auroit pas été moins oppoſée à la raiſon qu'à la religion; puiſque dans le cas ou le général auroit été tué le premier jour de la campagne, l'armée auroit été licenciée; abſurdité qu'on ne peut pas ſuppoſer, non ſeulement dans le gouvernement Romain, mais dans celui du peuple le plus barbare. (*Liv. l. III, c.* 20.)

Au temps de Polybe, lorſque les tribuns avoient achevé l'enrôlement, chacun d'eux aſſembloit les ſoldats de ſa légion, & choiſiſſoit le ſoldat le plus capable de prononcer le ſerment d'une voix diſtincte : Celui-ci juroit le premier *d'obéir & d'executer les ordres des chefs autant qu'il ſeroit en lui*; tous les autres, défilant en ordre, juroient de tenir le ſerment fait par le premier. (*Polyb. l. VI, c.* 19.)

Dans les occaſions preſſantes, on abrégeoit les formalités. Quand le conſul Minutius fut enveloppé dans ſon camp par les Sabins (*de R.* 295, *av. J. C.* 458), L. Q. Cincinnatus nommé dictateur, ordona que tous les citoyens d'âge militaire ſe trouvaſſent avant le coucher du ſoleil au Champ de Mars, y forma ſes légions; & partit vers l'entrée de la nuit. Douze ans après, lorſque les Saques & les Volſques vinrent faire le ravage juſqu'aux portes de Rome, les jeunes citoyens, ſur les ordres des conſuls J. Q. Capitolinus & Agrippa Furius, ſe réunirent au Champ de Mars dès le lendemain à la pointe du jour; les enſeignes furent portées, les centurions choiſis par les cohortes; l'armée partit à la quatrieme heure, & alla camper à dix milles de Rome. (*Liv. l. III, c.* 27, 69.)

Ces *levées* ſubites n'avoient lieu que lorſqu'un danger éminent menaçoit la république. On don-

noit à cette criſe de l'état le nom de *tumulte*. Le ſénat ordonoit qu'il fût proclamé ; le dictateur ou le conſul l'annonçoit, faiſoit publier le *juſtitium* ou la ſuſpenſion des actes privés, défendoit tout travail, tout commerce, toute occupation particuliere. La pourpre n'acompagnoit plus les faiſceaux ; les femmes en deuil rempliſſoient les temples ; les ſénateurs quitoient le laticlave ; tous les citoyens prenoient l'habit militaire ; le conſul montoit au Capitole, prenoit les vexilles rouge & vert de mer, s'écrioit, *que ceux qui veulent ſauver la république me ſuivent*, & levoit des troupes à la hâte. On les nommoit *ſubitarii milites*, *legiones tumultuariæ*, *tumultuarius exercitus* ; & comme elles prêtoient le ſerment toutes enſemble, on le nommoit *conjuratio*. Alors les *levées* ſe faiſoient non ſeulement dans la ville, mais dans toute l'Italie. L'an 575, lorſque la nouvele de la priſe du camp Romain par les Iſtriens parvint à Rome, on y fit une *levée* générale, comme on avoit coutume de la faire dans les *tumultes*. On créoit pour ces *levées*, des *conquiſiteurs* ou commiſſaires qui alloient enrôler dans les villes & dans les campagnes, les jeunes gens d'âge militaire. Dans l'année qu'Annibal auroit pu mieux employer qu'à la priſe de Tarente, ſix *conquiſiteurs* parcoururent les villes & les bourgs ſitués à cinquante milles de Rome, avec ordre d'enrôler tous ceux qui étoient en état de porter les armes, même au deſſous de l'âge preſcrit. On nommoit *evocatio* cette troiſieme eſpece de *levée*. Le ſoin en étoit quelquefois confié à des proconſuls, & ſouvent aux légats ou lieutenans du général au temps de Céſar & de Pompée. (*Liv. l. III*, *c.* 5, 27 ; *IV*, 26, 31. *Cicer. Philippic. V*, 31 ; *Lucan. l. XI. Serv. in Æneid. VII*, 715 ; *Liv. l. XXXI*, *c.* 8 ; *XL*, 26 ; *XLI*, *c.* 5 ; *XXV*, *c.* 1, 5. *Serv. loco citato* ; *Liv. l. XXIII*, *c.* 32 ; *Cæſ. bell. gall. l. VI*, *bell. civ. l.* 1.)

Des ſuppléments.

Dans le cours d'une longue guerre, on levoit chaque année des ſuppléments ou recrues que l'on envoyoit à l'armée. Il y avoit de plus à la ſuite des légions un certain nombre de ſurnuméraires nommés *adcenſi*, *adſcripticii*, *adoptati*, *optiones* ; ceux qui avoient l'âge militaire recevoient la ration & la ſolde ; les autres ſervoient à leurs frais. (*Nonn. voce optiones*, *Cod. Theodoſ. l. VII*, *t. I. Lipſ.* 2).

On formoit auſſi, ſuivant le beſoin, des cohortes ſéparées, que l'on nommoit *extraordinariæ* ; elles étoient deſtinées à la garde des villes & des poſtes où un grand nombre de troupes n'étoit pas néceſſaire, & on les faiſoit enſuite paſſer à l'armée comme ſupplément. Quand le général manquoit de recrues, & que deux légions étoient devenues trop foibles pour le ſervice de campagne, on en réuniſſoit deux en une ſeule, qui prenoit le nom de *gemina* ou *gemella* ; enfin on laiſſoit dans Rome deux légions nommées *urbanæ*, tant pour la défenſe de la ville, que pour les envoyer où il étoit néceſſaire. (*Cæſ. bell. civ. l. III. Liv. l. XXXI*, *c.* 8.)

Dans la guerre contre Perſée, pluſieurs citoyens s'enrôlerent volontairement, parce que ceux qui avoient ſervi dans la guerre précédente, ou en Aſie, contre Antiochus, s'y étoient enrichis. Il y eut auſſi des enrôlemens volontaires ſous les empereurs. Tibere, feignant le deſſein de voyager dans les provinces de l'empire, prétexta le grand nombre des vétérans, la néceſſité de compléter les légions par de nouveles *levées*, le petit nombre de ſoldats volontaires, & l'indiſcipline ordinaire à cette eſpece d'hommes, qui ne ſe préſentoient, de leur propre mouvement, que parce qu'ils étoient vagabonds & pauvres.

De l'aſſemblée particuliere des légions.

Les tribuns ayant fait prêter le ſerment, indiquoient un lieu & un jour où les ſoldats de chaque légion devoient s'aſſembler dans Rome ſans armes, pour y être centuriés. Ils les diviſoient d'abord en triaires, princes, haſtaires & vélites. Dans chacun de ces ordres, les vélites exceptés, ils choiſiſſoient pour centurions au nombre de dix, ceux qui s'étoient le plus diſtingués par leurs qualités perſoneles. Le premier élu étoit primipile, enſuite ils en choiſiſſoient dix autres, & chaque centurion faiſoit choix d'un ſerrefile.

Cette élection étant faite, ils formoient les trente manipules, de concert avec les centurions & deux ſerrefiles, & repartiſſoient les vélites à nombre égal entre les manipules ; enſuite les centurions choiſiſſoient dans chaque manipule deux porte-enſeignes.

On nommoit deux chefs pour chaque manipule, afin que l'un, en cas de beſoin, remplaçât l'autre à l'inſtant, & que cette diviſion ne pût jamais être ſans chefs, parce que les actions de guerre ne ſouffrent point de délai.

Dans le choix des centurions, on avoit moins d'égard à l'audace & au mépris du danger, qu'à la ſcience militaire & à la valeur froide & ferme ; on préféroit non ceux qui étoient propres à charger témérairement & à commencer le combat, mais ceux qui, lorſque l'ennemi avoit l'avantage, étoient capables de tenir ferme & de mourir dans leur rang. On procédoit de la même maniere à la formation des turmes & au choix de leurs chefs. Enſuite les tribuns preſcrivoient aux centurions & ſoldats tout ce qui concernoit l'armement propre à chaque eſpece de troupe, & les renvoyoient chez eux.

De l'assemblée de l'armée.

Les consuls n'ayant dans Rome aucune autorité militaire, assignoient aux légions un rendez-vous au dehors, soit aux portes, soit au champ de Mars, soit en un lieu voisin, situé d'un côté où l'on alloit porter la guerre, comme L. Q. Cincinnatus, au lac Régille; Lœnas, au temple de Mars; Marius Acilius, à Brindes, pour passer en Grece. (*Liv., l. III, c. 20; VII, 24; XXXII, 31, 32, &c. de R.*, 293, 403, 562, *av. J. C.* 460, 350, 191.) Lorsque plusieurs armées sortoient en même temps, les généraux les assembloient ordinairement en des lieux différens. Le sénat nommoit quelques-uns de ses membres pour acompagner le général, soit consul, proconsul ou préteur, & lui servir d'aide & de conseil. Mais quelquefois cette nomination étoit laissée au consul même. On choisissoit les meilleurs citoyens, les plus habiles dans l'art de la guerre, les plus illustres par des victoires & des triomphes.

Le titre qu'on leur donnoit, étoit celui de légat. Le plus souvent, chaque consul en avoit un, le dictateur deux, & c'étoit lui qui les choisissoit. (*Liv. l. IV, c. 17.*) Leur emploi étoit révéré parmi les Romains, & comme sacré. Ils réunissoient en leur personne, l'autorité du général, & la sainteté du sacerdoce. (*Dionys. l. XI. p. 706.*) Ils étoient dans le camp, ambassadeurs du peuple Romain, & lieutenans du général. Ils annonçoient les volontés & les ordres du sénat & du peuple, concernant la paix & la guerre; interprétoient leurs décrets; veilloient aux intérêts de la république; traitoient avec les nations ennemies; donnoient leur avis dans les conseils; rendoient compte au sénat de la conduite du consul, de la discipline qui régnoit dans l'armée, des actions de l'officier, du soldat dans le camp & dans les combats. Ils commandoient quelquefois les troupes sous l'autorité du colonel, & le remplaçoient s'il étoit absent. Dans la bataille livrée contre les Etrusques, par C. Manlius & M. Fabius (*Dionys., l. IX, p. 568; de R. 273; av. J. C.*, 480), Q., frere du consul, & qui lui-même avoit obtenu deux fois le consulat, servoit comme légat dans l'armée, & commandoit l'aile gauche. Dans celle que le dictateur Aulus Postumius (*de R. 257. avant J. C.*, 436), gagna contre les Latins, M. Valerius, qui avoit triomphé le premier des Sabins, & relevé le courage de Rome, abattu par les succès des Etrusques, commandoit la cavalerie romaine en qualité de légat; & Titus Herminius, autre légat, arrêta les troupes romaines dans leur fuite, & les ramena au combat. (*Dionys. l. VI, p. 349, 350.*) Dans la guerre que Sp. Furius fit contre les Eques, Publius, frere du consul, étoit légat dans l'armée. Q. Fabius Maximus, fut légat de son fils, Scipion l'Africain le fut de son frere. (*Dionys., l. IX, p. 620; de R. 289, av. J. C. 464; Liv., l. XXIV, c. 44; XXXVII, c. 1.*)

Mais on en donnoit quelquefois un beaucoup plus grand nombre. Le proconsul Cn. Manlius Vulso, faisant la guerre dans la Gallogrece (*Liv., l. XXXVIII, c. 44, de R. 566, av. J. C., 187*), avoit dix Légats. Le sénat en donna trois au consul Fulvius, qu'une blessure avoit mis hors d'état de commander: il en donna dix à César, & vingt-cinq à Pompée dans la guerre des Pirates. (*Alex., ab Alex., l., VI, c. 3. appi.in. Bell. Mithrid., c. 236.*)

Lorsque le sénat n'avoit pas nommé de légats au général, & que celui-ci en avoit besoin, il avoit le pouvoir d'en choisir, & de les employer de la maniere qu'il jugeoit la plus utile. Si la mort enlevoit un légat, ou si quelques circonstances l'appeloient ailleurs, le consul pouvoit en nommer un autre à sa place. (*Alex. ab Alex., l. VI, c. 3.*)

Les légats, en qualité de magistrats publics, avoient des licteurs lorsqu'ils étoient chargés de commandemens particuliers, comme Q. Pleminius, envoyé à Locres par Scipion pour y commander la garnison; & s'ils avoient eu des succès éclatans, ils pouvoient, seuls & sans le conseil, obtenir les honneurs du triomphe. Ils furent acordés à Nentidius, légat de M. Antoine, qui avoit défié Pacore & les Parthes. Quelquefois le sénat confioit un commandement à un seul légat sans consul ni préteur; & cette commission étoit nommée *légation libre*. (*Liv., l. XXIX, c. 9. Appian. Bell. Parth., 157, E. Alex. ab Alex. l. VI, c. 3.*)

Un questeur acompagnoit le général à l'armée pour l'aider en certains détails, sur-tout en ceux qui concernoient le paiement des troupes, les contributions & le partage du butin. Cet emploi fut établi, ou peut-être confirmé dans Rome dès la premiere année du consulat, (*Alex. ab Alex. l. II, c. 2, de R. 244, Av. J. C. 509*), & les premiers qui en furent revêtus dans les comices par curies, furent P. Veturius M. Minutius. Il y en eut dès-lors dans l'armée. Trois ans après, on les voit rendre le camp que Porsenna avoit abandonné à l'armée Romaine; (*Dionys. l. V, p. 303*); l'an de Rome 322, les consuls proposerent d'en augmenter le nombre, & d'en nommer quatre, dont deux serviroient à la ville & deux à l'armée; ce ne fut que douze ans après qu'il en fut créé un pareil nombre, dont un patricien & trois plébéiens. Jusque-là cet emploi n'avoit été confié qu'à des Patriciens. (*Liv. l. IV, cap. 43-54.*)

Quelquefois ils tiroient entr'eux au sort le service de l'armée. Lorsqu'il y avoit plus d'armées que de questeurs créés par le peuple & destinés à y servir, les généraux en nommoient, & ils ne pouvoient cesser leurs fonctions que lorsque le général quittoit le commandement; quelque-

fois

fois le ſénat envoyoit des quêteurs dans les provinces, avec le droit d'y prendre toutes les marques de la ſuprême magiſtrature, d'avoir les licteurs, d'y rendre la juſtice, & d'y commander les troupes. Les citoyens les plus diſtingués ne dédaignerent pas cet emploi; il fut géré par C. Q. Capitolinus, après trois conſulats, & M. Porcius Caton, décoré par un triomphe. La quêture fut attribuée, par la loi *Pompeia*, aux ſeuls citoyens conſulaires élus par les ſuffrages du peuple; & les quêteurs furent admis alors au conſeil de guerre avec le légat, les officiers qui étoient de l'ordre du ſénat, tribuns, & les centurions des premieres manipules. (*Alex. ab Alex. l. II, c. 2.*)

Cet emploi fut multiplié ſous les empereurs. Il y eut des préfets du tréſor militaire dans les provinces, dans les légions & dans les cohortes; on trouve, ſous le regne de Commode, un P. Ælius Marcellinus, enſeigne & quêteur d'une cohorte britannique; un C. Cornelius, quêteur de la quatrieme cohorte de la premiere légion. Les enſeignes, faiſant partie du tréſor public, y étoient renfermées; le quêteur en avoit la garde, & les faiſoit tranſporter au rendez-vous général. (*Gruter. MXCI, 1, CCCCXLIV, 3, CCLIX, 1, V, 3 & XCIV, 2, de l. C. 120, DXXXVIII, 9.*)

Dans les premiers ſiecles de la république, le commandement des armées fut confié aux ſeuls conſuls. Lorſque les guerres ſe multiplierent & ſe firent plus loin de Rome, on eut beſoin d'un magiſtrat pour rendre la juſtice dans l'abſence des conſuls, & l'on en créa un avec le titre de préteur. Il fut tiré de la claſſe des patriciens, & le premier fut Spurius Furius, l'an 387. (*Liv. l. VII, c. 1.*) On attribua au préteur, ainſi qu'au dictateur & au conſul, les honeurs de la chaire curule, les mêmes auſpices & ſix licteurs. Ce nouveau magiſtrat fut regardé comme collegue du conſul, mais cependant d'un rang inférieur. Vingt neuf ans après, le peuple partagea cette magiſtrature avec les patriciens: le premier plébéien qui la remplit fut Q. Publius Philo. (*Id. l. VIII, c. 12.*) L'an 504, dans lequel Atilius Calatinus commanda une armée hors d'Italie, quoique dictateur, (*Id. Epitom. XIX; Dio. l. XXXVI, p. 18, B.*), on créa deux préteurs; & les armées ſe multipliant avec les guerres, on en donna la conduite aux préteurs comme aux conſuls; vers l'an 521, quinze ans après, les mêmes beſoins obligerent d'en créer quatre. Il y en eut ſix dans la premiere guerre de Macédoine (*de R. 562*), dix au temps de Sylla (*de R. 665*), un plus grand nombre ſous Jules-Céſar (*707*), ſeize ſous Auguſte (*714*), & dix-huit ſous Claude (*de J. C. 41.*). (*Alex. ab Alex. l. II, c. 13.*)

Lorſqu'en des beſoins urgens la république n'avoit point aſſez de généraux, ou que le ſénat ou le peuple étoit ſatisfait de la conduite d'un conſul, l'un ou l'autre lui prorogeoit le commandement pour ſix mois, un an, ou juſqu'à la fin d'une guerre, & il prenoit alors le titre de proconſul, avec tous les honeurs & prérogatives du conſulat, les licteurs, les faiſceaux, la chaire curule, la prétexte, les légats, les quêteurs & le triomphe. Cependant il étoit ſubordoné aux conſuls, obligé de ſe préſenter devant eux avec les licteurs & les faiſceaux, de deſcendre de cheval en leur préſence, & d'exécuter leurs ordres. Dès qu'il rentroit dans Rome, ſes fonctions ceſſoient, les conſuls étoient préſens. Un décret particulier étoit néceſſaire pour égaler le proconſul aux conſuls, ſoit dans Rome, ſoit hors de Rome; ce fut ainſi que Scipion, proconſul en Afrique, partagea le commandement avec le conſul Tib. Claudius (*de R. 557*), & que Q. Fulvius revenant de Capoue, commanda dans Rome (*541.*). Le premier proconſul fut Q. Publius, qui triompha des Palépolitains. (*Liv. l. XXX, c. 27; XXVI, c. 8. Alex. ab Alex. c. 27, l. II.*)

Il y eut de même des préteurs & des quêteurs dont les fonctions furent prorogées, & qui porterent alors le nom de *propréteurs* & de *proquêteurs*.

Chaque légion avoit à ſa ſuite des valets, des vivandiers & des ouvriers de toute eſpece. Ceux-ci étoient ſous les ordres d'un chef qui avoit le titre de préfet. (*Gruter. 633, 1.*) Elle avoit auſſi un médecin au temps des empereurs, & ces princes accorderent divers priviléges aux médecins légionaires, tel que celui de rentrer dans les biens qui leur auroient été enlevés pendant leur ſervice, & l'exemption des charges civiles, tandis qu'ils étoient à l'armée. On tranſportoit des machines de guerre à la ſuite de l'armée. (*Digeſt. l. V, tit. 6, leg. 35, cod. l. X, tit. 52, leg. 1. Column. Traj.*)

Sous l'empereur Léon, les chefs des tagmes & bandes des divers départemens, & les cavaliers les plus riches, étoient obligés d'avoir des valets libres ou eſclaves, ainſi que des chariots, & de faire inſcrire les uns & les autres au temps de la *levée*, de crainte qu'ils ne négligeaſſent de s'en procurer, & ne fuſſent obligés de prendre des cavaliers pour veiller à leurs équipages, & qu'ils ne diminuaſſent ainſi le nombre des combatans. Ceux qui n'étoient pas aſſez riches devoient ſe réunir pluſieurs enſemble pour avoir un valet & un chariot, ou des bêtes de charge. (*Leo. c. VI, 25.*)

Le même prince ordona que chaque décurie ou chambrée eût un chariot léger & facile à traîner, pour porter ſes tentes, ſes utenſiles, ſes outils, ſes vivres, & un cheval de bât par une ou deux décuries, afin que s'il étoit néceſſaire de faire en avant une marche prompte, les troupes puſſent porter pour huit ou dix jours des vivres, & atendre les chariots qui marchoient plus lentement; les ſoldats de la république n'avoient

ni chevaux ni chariots. (*Leo. cap. VI*, §. 27.)

Lorſqu'on manquoit de valets pour conduire les bagages, on y employoit les ſoldats les plus foibles, à raiſon d'un homme pour trois ou quatre bêtes de charge. Un des plus intelligens portoit l'enſeigne que devoit ſuivre l'étulde; c'étoit le nom qu'on donnoit alors aux bagages. Ces conducteurs avoient des chefs, tant dans l'infanterie que dans la cavalerie: il y en avoit un dans chaque mérie; & c'étoient ces chefs qui diſpoſoient les chariots, chauſſe-trappes & autres machines qu'on plaçoit autour de l'armée pour ſa ſûreté. Les bœufs & les chevaux de chaque troupe, ſoit mérie ou bande, avoient une marque particuliere. (*Leo. cap. IV*, §. 52. *Maurit. l. XII, cap. VIII*, §. 7. *Conſtant. Porphyr. p.* 22.)

Il y avoit dans l'armée des *antimenſeurs*, ou *anticenſeurs* qui étoient chargés de connoître les routes & les lieux propres à aſſeoir un camp. (*Leo. c. IV*, §. 23.)

Des *menſeurs*, *cenſeurs* ou *menſurateurs*, qui meſuroient & marquoient le camp.

Des *explorateurs* ou *ſpéculateurs* qui alloient obſerver l'ennemi & en raporter des nouvelles. Placés en des lieux convenables, avant & pendant le combat, ils veilloient aux mouvemens de l'ennemi, & avertiſſoient des incurſions ſubites & des embuſcades. On en tiroit deux des meilleurs tagmes, huit ou dix de chaque turme, & on prenoit les plus vigilans, les plus actifs & les plus hardis. (*Maurit. l. II.*, c. 10.)

Des *cohortateurs* ou *exhortateurs* chargés d'animer les troupes pendant l'action; on choiſiſſoit, pour cet emploi, les plus éloquent, & en même temps les plus braves, afin que leur exemple rendît leurs exhortations plus perſuaſives. Avant le jour du combat, chaque turmarque devoit exhorter ſa troupe, le général toute l'armée. Il y avoit des hommes chargés de ſecourir les bleſſés pendant le combat. Ils étoient ſans armes; on les nommoit *deſpotates* ou *depotates*; on les choiſiſſoit légers, agiles & courageux. Ils étoient placés à cinquante pas en arriere de la premiere ligne, & huit ou dix par chaque bande, pour relever les bleſſés & empêcher qu'ils ne fuſſent foulés par la ſeconde ligne. Ils recevoient du tréſor impérial un écu pour chaque ſoldat qu'ils conſervoient. Lorſque l'ennemi étoit mis en fuite, & que la ſeconde ligne les avoit dépaſſés, ils ramaſſoient les dépouilles, les remettoient aux décarques de leurs tagmes, & en recevoient quelque partie pour leurs ſoins. Ainſi les cavaliers, ſûrs de ce butin, ne demandoient point de cheval, & gardoient leurs rangs. (*Leo. l. XII*, §. 76, 57. *Maurit. l. VII*, c. 3; *II*, c. 8.)

Pour ſauver plus facilement les bleſſés, ces dépotates avoient des chevaux dont la ſelle portoit deux étriers, l'un attaché à l'arçon de devant, l'autre à celui de derriere, afin de monter avec le bleſſé qu'ils emmenoient; ils portoient auſſi de l'eau pour ceux qui tomboient en défaillance.

Un *protonotaire* étoit chargé de l'adminiſtration économique; un *chartulaire* tenoit les regiſtres du général, & veilloit à la police; un *préteur* faiſoit les fonctions du juge. Ces trois officiers étoient ſoumis au général à certains égards, & rendoient compte à l'empereur de leur adminiſtration. (*Leo. c. IV*, §. 23.)

L'armée étoit ſuivie par des chariots qui portoient les machines de guerre, les armes de rechange, & des petits bateaux de cuir, ou d'autre matiere, pour paſſer les lacs & les rivieres. (*Leo. c. V*, §. 4, 5 *& ſeq.*)

Au temps de la république, douze préfets nommés par le général, régloient tout ce qui concernoit l'économie, l'adminiſtration & la police du camp. Ils tiroient d'abord de la totalité de troupes alliées une réſerve que le conſul employoit pour les coups de main & les actions de vigueur. Elle étoit compoſée à peu près du tiers de la cavalerie, & du cinquieme de l'infanterie alliée; le reſte étoit diviſé en deux parties que l'on nommoit *ailes*. (*Polyb. l. VI*, c. 24.)

Des levées ſous les empereurs.

Sous Auguſte (*Dion. L., liv. II.*), la ſûreté du prince, l'étendue & l'éloignement des frontieres rendirent néceſſaire l'inſtitution d'une milice perpétuele. L'empereur établit un corps de légion toujours ſubſiſtant, & on ne leva plus que des recrues. Cependant Vitellius (*Tacit., liv. III*, c. 58, *de J. C.* 69.) renouvela l'ancienne forme, lorſqu'il apprit que Veſpaſien marchoit contre lui à la tête d'une armée. Mais ce renouvélement ne fut que paſſager. La milice perpétuele ſubſiſta; les provinces furent chargées de fournir les recrues, & obtinrent la liberté de racheter cette contribution. Alors celles qui préférerent de fournir des ſoldats, ne donnerent que des hommes de la lie du peuple. Il y eut des officiers prépoſés pour les examiner, l'or & les préſens les corrompirent; ils mirent prix à leur indulgence; & l'avidité, l'amour du luxe, l'eſprit de débauche, que la jouiſſance accroît & irrite, introduiſirent bientôt des vexations de tout genre. Ces examinateurs vendirent bientôt les exemptions à ceux qui étoient en état de ſervir; ils choiſirent les vieillards, afin qu'ils ſe rachetaſſent, & des enfans pour en abuſer. (*Tacit., hiſt. IV*, p. 328.) Ceux qui en recevoient l'argent, enrôloient des recrues, recevoient ceux qui demandoient le plus bas prix, afin de s'approprier un excédant plus conſidérable. Ces abus firent naître une multitude de loix, d'ordonances, de reſcripts, & de réglemens ſur le choix des ſoldats, les exemptions, le prix & l'emploi des rachats, la

fourniture des chevaux, les malvérſations & autres objets ſemblables.

Sous le regne de Trajan, un citoyen prétendit devoir être exempt du ſervice militaire, parce que l'organe de la génération, qui eſt double dans l'homme, étoit ſimple chez lui. Ce prince ordonna par un reſcript, que ceux qui ſeroient ainſi, ſoit de naiſſance, ſoit par accident, ſeroient aſſujétis au ſervice militaire. (*Digeſt., leg. IV, de re milit. après J. C.* 98, 117). Le juriſconſulte Avrius Menandes, qui raporte cette loi, ajoute que Sylla & Cotta, étoient nés avec ce défaut. Suivant un autre reſcript du même prince, un citoyen qui s'engageoit pour ſe ſouſtraire à une peine capitale, devoit être jugé au corps dans lequel il s'étoit enrôlé, & ne pas être renvoyé au lieu où l'accuſation avoit été faite. Suivant les priviléges de la milice, il devoit être entendu à ſon corps, ſuppoſé que le procès fût inſtitué ou noté pour y être entendu lorſque les informations auroient été faites au lieu du délit. (*Digeſt., liv. IV, de J. C.*, 98—117.)

Septime Sévere & Caracalla ordonerent que ceux qui vouloient donner leur nom pour la milice, ſe préſentaſſent à ceux qui avoient le droit de les examiner, & ils devoient être avertis que s'ils n'embraſſoient le parti des armes que pour ſe mettre à couvert d'un procès, l'uſage étoit de les délier du ſerment ſur la demande de leurs adverſaires. (*Cod. Juſtin. qui militare poſſunt leg.* 1, *de J. C.* 193—217.)

Dioclétien défendit, non ſeulement que les fils de décurion, mais que tout citoyen, quel qu'il fût, s'enrôlât dans les légions pour ſe ſouſtraire aux charges civiles. (*Ibid. leg. II, de J. C.* 292—306.)

Juſqu'à Conſtantin, tous les habitans des provinces contribuerent en commun à la fourniture des recrues. Sous ce prince, les propriétaires de bien-fonds ſupporterent ſeuls cette charge. Le mandement pour cette fourniture étoit nommé *tironum indictio*, & la fourniture même, *tironum collatio*. On envoyoit à cet effet dans les provinces des eſpeces de collecteurs nommés *turnarii*. Outre le choix des nouveaux ſoldats, cette miſſion avoit pour objet d'empêcher que les citoyens ne tentaſſent, en embraſſant le ſervice militaire, de ſe ſouſtraire à celui des curies, ou en ſe faiſant recevoir au nombre des décurions, d'éviter la milice armée. (*Cod. Theodoſ. de privileg. leg. III, de J. C.* 306.)

Dans un reſcript adreſſé à Sévere, préfet du prétoire, Conſtantin diſoit: „ nous ne voulons pas que les fils de vétérans, ſous prétexte des priviléges acordés à leurs peres, ſoient exempts de la milice; mais nous ordonons qu'ils ſoient appelés au ſervice par un programme affiché dans toutes les villes; qu'on en faſſe une exacte perquiſition, & qu'ils ſoient contraints d'entrer dans le ſervice militaire, ou de ſupporter les charges curiales. Votre tribunal en ſera l'examen depuis vingt ans juſqu'à vingt-cinq. Si les fils des vétérans qui ont ſervi dans la cavalerie veulent entrer dans ce corps, qu'ils ſoient libres à cet égard, pourvu qu'ils aient un cheval propre à ce ſervice. S'il y en a qui en aient deux ou un ſeul bon cheval avec un eſclave, qu'il leur ſoit auſſi-tôt donné le grade de *circider*, avec deux rations, quoi qu'il ne ſoit d'ailleurs acordé qu'à ceux qui ont déja ſervi. Nous ordonnons qu'il ſoit intimé aux décurions de chaque ville d'appeler ſoudain aux charges curiales les fils des vétérans qui, ayant l'âge ci-deſſus preſcrit, refuſeront le ſervice militaire, ou n'en ſeront pas trouvés capables, pourvu toutefois que leur patrimoine le permette. Quant à ceux qui voudront ſervir, mais qui, pour quelque défaut perſonel, ne ſeront pas propres à la cavalerie, & paroîtront l'être au ſervice légionaire, qu'ils ſoient remis au protecteur commis à cet effet, pour qu'ils ſoient envoyés vers nous „. (*Cod. Theod. de filiis milit., leg. II, de J. C.* 326.)

Le même prince ordona que les fils de vétérans qui, ayant ſeize ans, ne voudroient ou ne pourroient pas ſervir, fuſſent aſſujétis aux charges curiales, & que les fils, ſoit des vétérans, ſoit des préposés ou des protecteurs, ou de ceux qui avoient rempli dans la milice un grade quelconque, ſupportaſſent leſdites charges, s'ils étoient infirmes & avoient aſſez de bien. „ Nous avons reconu, dit-il, que pluſieurs s'étoient énervés par une nourriture trop délicate & trop recherchée. Que ceux donc qui, étant infirmes & peres de famille ſont propres aux fonctions publiques, ſoient choiſis pour augmenter le nombre des décurions, & que les ordres des villes ne different pas d'impoſer ces charges à ceux qui pourroient les ſupporter; excepant ceux que leur vigueur & leur courage rendront capables de défendre la république. Nous enjoignons aux chefs des limites de ne permettre à aucun fils de vétérans de prêter inutilement le ſerment militaire. Qu'ils faſſent un ſoigneux examen de ceux qui ont déja été reçus, & que ceux qu'ils trouveront incapables du ſervice, ſoient déliés de leur ſerment, & envoyés au préfet du prétoire „. (*Ibid. leg. IV, de J. C.* 332, *V*, 333.)

Conſtance écrivit à Antoine, commandant en Méſopotamie, d'obſerver que les fils des vétérans ou de ſoldats ne fuſſent point aggrégés aux tribunaux préſidiaux. (*Ib. leg. VI, de J. C.* 349.)

Il ordona que les nouveaux ſoldats préſentés ne pourroient être reçus qu'après un examen de leur origine, fait en préſence des décurions, & que ceux-ci fuſſent admis à en témoigner, de crainte que quelqu'un voulant ſe ſouſtraire au ſervice militaire, n'y réuſſit à la faveur du nom de *décurion*. Quant au corps des troupes auxiliaires, il preſcrivit aux chefs de n'y recevoir aucun citoyen, que lorſque le recteur de la province auroit certifié qu'il n'étoit pas décurion; &

à l'égard de l'âge fixé au commencement de la dix-neuvieme année, il confirma cette disposition. (*lib. de Tiron. leg. I, de J. C. 353, de decur. XIX.*)

Valentinien & Valens exempterent leurs domaines de la fourniture des tirons dans les provinces où elle étoit effective; mais non dans celle où elle étoit rachetée par une somme d'argent qu'on nommoit *aurum tironicum*. Lorsque les habitans des provinces fournissoient les chevaux en nature, on envoyoit quelques *stratcurs* ou écuyers, pour examiner si les chevaux avoient la forme, la taille & l'âge prescrit. Ces envoyés ayant commis d'énormes malversations, Valentinien & Valens tenterent d'y remédier, en ordonant qu'ils ne recevroient en Épire, pour le droit d'examen, nommé *probe*, qu'un sou d'or. (15 liv. 3 s. 2 d.) Ils prononcerent la peine d'une amende contre ceux qui donneroient davantage, & celle d'une amende de cent livres d'argent (7917 liv. 10 s.) contre le tribunal du président de la province, si, étant informé qu'on avoit donné plus que ne le portoit l'ordonance, il ne soumettoit pas les contre-venans à la rigueur de la justice. (*lib. de Tiron. leg. II, de J. C. 365.*)

Les mêmes princes ordonerent que tous ceux qui, étant d'origine militaire, auroient embrassé la magistrature, seroient contraints de la quiter, & que les vétérans auxquels le repos étoit accordé après leurs travaux, seroient tenus de présenter pour la milice ceux de leurs enfans qu'une constitution vigoureuse rendoit propres aux fatigues de la guerre. Ils voulurent de plus que, si quelque citoyen de famille militaire dégénérant de son origine, s'étoit associé aux offices de judicature, & avoit déja, soit par l'âge, soit par les infirmités, perdu la force nécessaire pour soutenir les travaux guerriers, il fût retiré quoique tard, de sa lâche retraite, & assujéti aux fonctions curiales. (*Cod. Theod. leg. unic. Justinian. ad. de J. C. 365.*)

Ils fixerent la taille des tirons à cinq pieds sept pouces usuels, ou cinq pieds deux pouces six lignes de nos pieds. Ils ordonerent que les Colons & autres habitans, chargés de la fourniture des chevaux, payassent par tête vingt-trois sous d'or, (348 liv. 10 s. 6 d.) parce que cette forme de levée étoit plus commode & plus expéditive que celle en nature, qui soufroit des retards par la fraude de ceux qui en étoient chargés. (*lib. leg. III.*)

Sous ces deux empereurs, plusieurs militaires menoient à l'armée, sous prétexte de parenté ou comme vivandiers, des hommes de condition libre qui évitoient ainsi le service, & devenoient dans le camp des bouches inutiles. Ces deux princes ordonerent que ceux qui avoient auprès d'eux des hommes de ce genre, eussent à les déclarer aux tribuns & aux chefs des cohortes, afin qu'on les enrôlât, & que l'armée fût accrue d'une jeunesse nombreuse; que s'ils n'obéissoient, ils seroient mis dans leurs corps après tous leurs camarades, notés pour avoir trahi leur devoir, & punis par le regret des honeurs accordés à d'autres. Ils ajouterent que ceux qui dénonceroient ces perfides recéleurs, seroient récompensés par un grade supérieur & que ceux qui recéleroient ainsi des jeunes gens propres au service, passeroient à un grade inférieur. (*Cod. Theod. de milit. leg. X, de J. C. 367.*)

Valentinien ordona que les comtes honoraires fourniroient trois chevaux propres au service, & que les présidens honoraires en fourniroient deux, parce que cette forme de *levée* étoit plus prompte; il ajouta qu'elle se feroit tous les cinq ans, afin que les contribuables fussent moins grévés par une contribution réguliere & fixe, que par celles qui, antérieurement à son ordonance, étoient fréquentes & subites. (*Ibid. leg. unic. de obsat. equor. de J. C. 369.*)

Il défendit qu'on reçût aucun vagabond, c'est-à-dire, qu'on admît parmi les tirons fournis par une province, des habitans d'une autre province. Il étendit cette loi aux vétérans, & ne permit d'admettre dans les recrues de chaque province, que ceux qui étoient nés & avoient été élevés dans cette province, & qui, étoient compris dans les rôles du cens, ou du nombre des surnuméraires nommés *adscriptices*. Il ordona que ceux qui seroient présentés fussent tirés d'abord des *adscriptices*; & que s'ils ne suffisoient pas, on prît des citoyens inscrits dans le rôle du cens. (*Ibid. leg. VI, de J. C. 370.*)

Avant le regne de ce prince, les *adscriptices*, ou surnuméraires destinés aux remplacemens, recevoient une paye; il y en avoit de deux especes. Les uns n'étant point encore en état de servir, étoient entre les mains des campi-doctores, ou maîtres du camp qui les exerçoient; les autres ayant l'âge militaire & la vigueur suffisante aux fatigues du service, pouvoient être admis dans les légions. Valentinien voulant retrancher cette dépense, ordona que les surnuméraires inscrits dans les rôles ou matricules, seroient à la charge de leurs parens jusqu'à ce qu'ils fussent en état de servir, & non à celle du fisc. (*Cod. Theod. leg. XI, de J. C. 372.*) Valentinien & Valens voulant, à l'exemple de Constantin, faire porter la fourniture des tirons sur les biens-fonds plutôt que sur les personnes, résolurent d'abolir l'emploi nommé *protostasie*, qui dévastoit l'intérieur des provinces, & dans lequel ils voyoient deux abus intolérables; savoir, que ceux qui l'exerçoient demandoient souvent de l'argent au lieu des soldats que les propriétaires de biens-fonds ne pouvoient fournir, & que l'achat des tirons étrangers, c'est-à-dire, d'une autre province, s'estimoit fort au dessus de sa valeur réelle. Pour déraciner entiérement ces maux, ils ordonerent la cessation de toute exemption personnelle, & imposerent à chacun l'obligation de supporter toute charge à pro-

portion de ses biens-fonds ; si quelques-uns les perdoient, ils n'étoient plus contribuables. Les mêmes princes prescrivoient que ceux qui en avoient une valeur si médiocre qu'ils ne pouvoient fournir un soldat, formeroient entr'eux des associations jusqu'à la concurrence du bien-fonds que devoit un homme ; alors chacun des associés le fournissoit à son tour. Dans les provinces qui payoient en argent la fourniture des soldats, chaque associé payoit sa part de l'imposition. Le prix d'un tiron étoit évalué à trente-six sous d'or (345 livres 4 s. 1 d.), & à six autres sous pour son habillement & son équipement (90 liv. 19 s.) ; cette capitation étoit payée à des collecteurs qu'on nomma *temonarii*, *tetonarii*, *turnarii*, & *tapetularii*.

Il fut défendu aux fils de vétérans, par une loi de Valentinien, de Valere & de Gordien, d'exercer dans les villes les offices publics de greffier, de notaire, de tenir des comptes & autres choses semblables. Ceux qui en étoient munis furent rappelés à la milice, parce que, dit le texte de la loi, ceux qui n'ont ni la force ni la taille requise pour la milice *cunctaterisve*, peuvent être admis dans la ripense ou dans la castriciane. (*Lib. leg. VIII, de J. C.* 372.)

Valentinien, Gordien & Théodose le Grand, rappelerent dans la milice armée non seulement les fils de vétérans & de soldats qui servoient dans les tribunaux de judicature, mais ceux aussi qui ne s'occupoient que de leurs afaires privées, & voulurent qu'il n'y eût aucune excuse qui pût les soustraire au service militaire. (*Ib. leg. X. de J. C.* 380.)

Il fut statué par une loi que les fils de principiliaires qui, parvenus à l'âge légitime, n'avoient point encore servi dans les troupes, & voudroient y entrer dans l'année qui suivoit celle où ils auroient été soumis aux charges curiales, ne seroient pas écoutés dans leurs demandes tardives. S'il y avoit dans la même famille deux fils & un patrimoine assez considérable pour suffire aux fonctions de deux ordres différens, un des deux fils devoit être attaché à la curie, l'autre à la milice ; & dans les familles qui avoient trois ou quatre fils & plus, l'un étoit appelé à la curie, les autres au service militaire. (*Ibid. leg. XI. Justinian. II, id.*)

Théodose exclut du service militaire les esclaves, les cabaretiers, ceux qui servoient dans les boutiques décriées (*famosarum ministeria tabernarum*), les cuisiniers, les boulangers, ceux à qui la bassesse de leur condition interdisoit l'état militaire, & ceux qui étant détenus dans les prisons devoient y subir les peines qu'ils avoient encourues. Il ordonna aux maîtres de la milice de contraindre ceux qui présenteroient un soldat tiré de ces conditions proscrites, à en fournir trois d'une condition supérieure. (*Ib. leg. VIII, de J. C.* 380.)

Il voulut que les collecteurs employés à la *levée* des troupes fussent des hommes choisis & à l'abri de tout soupçon. Il déclara que s'ils prévariquoient dans leurs gestions, ils seroient punis rigoureusement, ainsi que les juges qui l'auront soufert, & les habitans qui, par avidité & sous prétexte de crainte, auroient partagé leurs déprédations. (*Ib. leg. IX, de J. C.* 380.)

Suivant une autre loi du même prince, celui qui étoit convaincu d'avoir fait inscrire un esclave d'un autre, étoit condamné à payer au trésor impérial une livre d'or (1091 liv. 8 s. 1 d.), & l'esclave étoit rendu à son maître, pourvu que celui-ci eût ignoré le délit. (*Ib. leg. XI, de J. C.* 382.)

Il prescrivit que tout citoyen qui se présenteroit pour être enrôlé, seroit tenu de déclarer son domicile, son extraction, & les noms de ses parens, & qu'on ne l'en croiroit que d'après les témoignages d'hommes très-honêtes ; cette précaution avoit pour objet d'empêcher qu'on ne déclinât les charges des curies, & qu'on n'aspirât au service militaire, lorsqu'on ne pouvoit pas être reconu d'extraction & de condition libre. (*Ib. de J. C.* 383, *leg. I.*)

Il ordonna que tout citoyen qui voudroit s'engager par le serment militaire, fît dresser des actes dans la ville où il étoit né, ou dans laquelle il avoit élu domicile, & prouvât qu'il n'étoit fils ni petit-fils de décurion, ni sujet en aucune maniere aux charges de la curie. S'il n'avoit pas observé cette formalité, la loi ordonnoit qu'il fût banni des troupes à perpétuité, & qu'il ne pût être excusé ni par le temps de son service, ni par les prérogatives militaires ; & s'il étoit prouvé que les ordres des villes eussent favorisé un citoyen pour le soustraire aux charges curiales en lui donnant de faux actes, ils encourroient une punition. (*Ib. leg. II, de J. C.* 385.)

Arcadius & Honorius prescrivirent au maître de la milice, d'observer soigneusement que les Colons & ceux qui faisoient valoir des bois patrimoniaux (*saltuenses*), destinés, aux pâturages, ne fussent pas admis s'ils venoient se présenter volontairement, ou ne fussent pas contraints de s'enrôler. (*de J. C.* 395—408.)

L'empereur Honorius, pendant la guerre qu'il fit à Gildon, ordonna que les domaines ne seroient point exempts des *levées* ; & les sénateurs voyant leurs biens-fonds surchargés par la fourniture des nouveaux soldats, offrirent au prince de racheter cette contribution ; ce qui leur fut accordé sous la condition de payer pour chaque soldat vingt-cinq sous d'or (394 liv. 2 s. 4 d.), avec l'addition qui seroit jugée nécessaire pour l'habillement, l'équipement & la nourriture. Il fut prescrit à ceux qui préféroient cette forme, de faire porter aussi-tôt leur argent au trésor. (*Ib. leg. XII, de J. C.* 397.)

Une autre loi du même prince exprime la même volonté, & l'étend aux biens-fonds de son domaine privé, qui étoient nommés *perpetuarii*, c'est-à-dire, afermés à bail emphithéotique.

Arcadius & Honorius voulurent que les fils de vétérans qui exerçoient des offices de judicature, ne fussent point rapelés au service militaire, & que depuis la date de leur édit, ils ne pussent passer des offices civils dans les troupes. (*Ib. leg. XII, de J. C.* 398.)

Honorius ordona que les contribuables pour la fourniture des chevaux payassent par tête vingt sous d'or (303 liv. 3 s. 4 d.), & qu'il en seroit donné sept à chaque soldat (106 liv. 2 s. 2 d.). Le même prince fit payer en argent cette contribution dans les provinces d'Afrique, fit donner en présent aux comtes des écuries deux sous d'or pour chaque cheval (30 liv. 6 s. 4 d.) & en assigna sept aussi par chaque cheval aux soldats. (*Ib. de equis. leg. II, de J. C.* 401.)

Léon de Thrace ordona que les décurions, leurs fils, tous les citoyens sujets aux charges d'une curie, les *cohortales* ou membres des tribunaux établis dans les provinces, ne pouroient à l'avenir embrasser l'état militaire. (*Cod. Justinian. leg. IV, de J. C.* 457—474.)

Zénon abolit l'ancien usage qui attribuoit au maître de la milice & aux ducs le choix des nouveaux soldats. Il ordona qu'on n'en reçût aucun, soit dans l'infanterie, soit dans la cavalerie, sans ses lettres sacrées d'approbation (*sine nostri numinis sacra probatoria*); que si après un examen réfléchi, les maîtres de la milice & les ducs jugeoient nécessaire de remplacer ceux que la mort avoit enlevés, ils eussent à déclarer au prince le nombre & l'espece des gens de guerre qu'ils demandoient, ainsi que le corps & la frontiere où ils devoient être envoyés, afin qu'on n'admît dans la milice que ceux qui seroient munis du sceau sacré de sa majesté. Il prononça une amende de cent livres d'or (99765 liv. 16 s. 8 d.,) contre l'office ou tribunal du maître de la milice qui auroit violé sa loi en quelque partie. (*Cod. Justin. leg. XII, de J. C.* 474—490.)

Justin le Thrace voulut que les citoyens pouvant prouver qu'il leur avoit été accordé de faire à-la-fois plusieurs services non réunis par un ancien usage, mais séparés & différens l'un de l'autre, eussent le choix tant de celui qu'ils voudroient conserver, que de ceux qu'ils voudroient abandoner; de sorte qu'ils restassent constament dans celui qu'ils auroient préféré, & que sans délai ni difficulté, ils fussent exclus de ceux qu'ils auroient rejetés. Il défendit à tout citoyen de porter le nom de plusieurs ordres; interdit généralement l'usage de faire plusieurs services, & de joindre un titre de dignité à celui de quelque autre emploi. Il voulut que ceux qui le solliciteroient pour cette réunion d'emploi défendue, fussent punis de leur témérité, quoqu'infructueuse, par une amende de dix livres d'or (9914 livres). Il prononça la même peine contre ceux qui auroient obtenu, par des voies subreptices, la jussion du prince, (ce qui arrive, dit-il, quelquefois), ainsi qu'aux officiers & tribunaux où ressortoient ces sortes d'afaires; & qui, ne s'opposant point à ces surprises, auroient rejeté sa loi. „ S'il se fait, ajoute-t-il, quelque acte contraire à ces dispositions, que tous sachent qu'il a été tranfigé & consigné dans les registres publics sans mon consentement, & qu'il soit regardé comme n'ayant été ni obtenu, ni accordé, ni inséré à aucunes matricules. Que tous ceux qui, remplissant des emplois militaires ou civils, ont été ou seront commis par nous à l'administration des provinces, ou au commandement de quelque corps militaire que ce soit, sachent que le grade qui leur a été conféré par notre auguste sanction, leur sera conservé, & qu'ils pourront reprendre leur premier emploi quand ils se seront démis de leur administration. Nous voulons de plus que si l'office qu'ils doivent quiter est de ceux que l'on peut vendre, il leur soit permis de le faire passer à d'autres, & d'en recevoir le prix, conformement à ce qui s'est fait jusqu'à présent. (*Ib. leg. V, de J. C.* 518—527.)

Justinien interdit la milice, tant armée que non armée, c'est-à-dire, le service militaire & la magistrature, à tous ceux qui tenoient des boutiques ou des ateliers, soit dans Rome, soit dans les provinces. Il en excepta cependant les changeurs, en considération de leur utilité pour tous les contrats, & leur permit la milice non armée; mais il leur défendit l'autre. Quant aux changeurs & marchands qui avoient déja fait un service militaire; il leur permit de le conserver, & les menaça de les en priver, s'ils reprenoient le commerce. Mais ceux qui fabriquoient des armes pouvoient exercer la milice convenable à leur profession, conserver leur commerce. (*Leg. unic. negotiat. ne militent. de J. C.* 527—565.)

Le même empereur ordona que si des esclaves tentoient d'entrer dans le service militaire à l'insu de leurs maîtres, ceux-ci pouroient aller devant le juge compétant alléguer leur ignorance, & pourvu qu'il n'y eût pas de preuves contraires, les ramener sous leur autorité; mais si l'esclave s'étoit enrôlé au su de son maître, celui-ci étoit déclaré déchu de sa puissance, & même du droit de patronage; l'esclave devenoit ingénu, & restoit au service lorsqu'il en étoit jugé capable; autrement il étoit renvoyé. Quant aux esclaves qui avoient servi & qui servoient encore, quand cette loi fut publiée, elle autorisa leurs maîtres à les répéter dans l'espace de trente jours, sous la condition que s'ils tardoient plus long-temps, ils seroient déchus de même de leur puissance & de tout droit de patronage. (*Cod. Justin. leg. VI.*)

L'empereur Léon le philosophe, prescrivit à ses généraux de ne choisir les soldats ni enfans ni vieux, mais d'âge viril, forts, courageux, dans un tel état d'aisance, qu'ils pussent, tandis qu'ils servoient à l'armée, avoir chez eux d'au-

ſtres gens qui cultivaſſent les terres, & acheter l'armement & l'équipement néceſſaire; enfin n'ayant que des biens exempts de tout autre ſervice public. „ Nous ne voulons pas, dit-il, que nos compagnons d'armes, (& j'appele ainſi tous ceux qui ſont deſtinés à combattre pour notre empire & pour l'état chrétien des Romains), ſoient ſoumis à une autre ſervitude quelconque, qu'à celle de l'impôt public „.

On prépoſera aux bandes les chefs ou drouges qui en ſeront les plus capables, qui ſeront les plus fideles, les mieux intentionés pour l'empire, & les plus diſtingués par leur bravoure; rien n'empêche qu'ils ne ſoient les plus riches & les plus nobles par leur extraction comme par les qualités de l'âme. L'obéiſſance des hommes bien nés eſt plus prompte, & la richeſſe leur ſert à aider, dans l'occaſion, ceux qui leur ſont ſubordonés; ſouvent, par de légers dons, ils peuvent ſe concilier leur bienveillance, & les diſpoſer à combatre dans le danger juſqu'à la mort.

Léon ordona que tous les ſoldats, cavaliers & valets fuſſent enregiſtrés lorſqu'on raſſembloit l'armée. (*Voyez Tacit. c. 4, p. 33, §. 1, 3, c. 6, §. 15; Conſtant. p. 16.*)

FRANÇOIS.

Depuis l'établiſſement de la monarchie juſqu'au regne de Charles VII, les ſeigneurs vaſſaux de la couronne étoient tenus de fournir un contingent déterminé d'hommes de guerre au roi, à ſa réquiſition. Ils avoient de même des arriere-vaſſaux obligés de leur fournir un certain nombre proportioné à leurs facultés. Le prince & chaque ſeigneur faiſoit tenir un rôle de ſes vaſſaux & du nombre d'hommes que chacun devoit fournir. Le ſeigneur avoit le commandement des troupes qu'il amenoit au roi. Le prince écrivoit lui-même aux grands ſeigneurs pour les convoquer.

Le temps ordinaire du ſervice étoit de quarante jours. Ainſi la guerre ne conſiſtoit alors qu'en expédition de peu de durée. On trouve même dans nos anciens rôles, que quelques gentilshommes n'étoient obligés de ſervir que cinq jours, d'autres quinze, d'autres vingt-cinq. Pendant le ſiége d'Avignon en 1226, Henri, comte de Champagne, demanda au roi la permiſſion de ſe retirer après quarant jours, *de conſuetudine gallicana*, ſuivant la coutume *françoiſe*.

Nos rois prolongerent ce temps dans certaines occaſions. Saint Louis dit dans une ordonance, „ que le baron & ſes hommes doivent ſuivre le roi en ſon oſt, & le ſervir ſoixante jours & ſoixante nuits avec autant de chevaliers qu'il doit, quand il en eſt ſemons „. Il ſe réſerve même le droit de les retenir s'il en a beſoin; „ que ſi le roi, ajoute-t-il, veut retenir le baron plus long-temps, il doit bien demeurer & ne s'en revenir „. Et cela même a dû être toujours en uſage; celui qui a pouvoir de faire une ſommation & de contraindre à s'y rendre, a auſſi pouvoir de la renouveler quand il le juge néceſſaire. L'an 1303, Philippe le Bel, après la journée de Courtrai, ordona un ſervice de quatre mois.

Les grands feudataires devoient ſervice de pluſieurs chevaliers, & les amenoient à l'armée. Quelques-uns devoient un chevalier & demi: alors deux ſe réuniſſoient. Chacun fourniſſoit un chevalier; le troiſieme étoit armé à frais communs. Les moindres feudataires devoient ſervice de leur perſone ſeulement, les uns comme chevaliers, les autres comme écuyers.

Tout homme qui avoit quatre métairies étoit obligé au ſervice militaire. Celui qui n'en avoit qu'une s'aſſocioit à un autre qui en avoit trois: l'un alloit à l'armée, l'autre fourniſſoit l'équipage.

Outre ces redevances de fiefs, le roi avoit droit de convoquer tous ſes ſujets; mais il ne le faiſoit que dans les grands beſoins de l'état. L'an 1302, Philippe le Bel ordona que tous les François nobles & non nobles, de quelque condition qu'ils fuſſent, qui auroient âge de dix-huit ans & plus, juſqu'à l'âge de ſoixante, ſe tinſſent prêts à marcher. Tous n'entroient pas en campagne: ceux qui étoient chargés des *levées* faiſoient un choix.

Les feudataires, & ſur-tout les abbayes, étoient obligés auſſi de fournir des chariots & chevaux de charge. Quelques-uns ne redevoient qu'une ſomme d'argent; d'autres n'étoient tenus qu'à la garde de quelque château. Sous Philippe le Hardi la châtelenie d'Iſſoudun étoit exempte du ſervice. Il eſt dit en un rôle de 1271: „ *Jean Trous le Bois ne doibt oſt ne chevauchée, car il eſt du fié d'Iſſoudun* „. Il paroît que ces rôles du ſervice militaire étoient tenus avec beaucoup de négligence, peut-être à cauſe des mutations & partages qui arivoient dans les fiefs, & que les *levées* ſe faiſoient ſouvent d'après les déclarations des vaſſaux.

Ceux qui ne venoient pas à la ſommation étoient condamnés à une amende. On lit dans un capitulaire de Charlemagne (XIe an de ſon regne): *Quicunque liber homo in hoſte bannitus fuerit, & venire contempſerit, plenum heribannum componat, ſecundum legem francorum, id eſt 60 ſolidos ſolvat.* Une ordonance donnée par Philippe le Hardi en 1271, impoſe des amendes à ceux qui ne s'étoient pas rendus à ſes ordres.

Les fiefs ne fourniſſoient que de la cavalerie. Ce furent les villes qui furent tenues à fournir de l'infanterie, lors de l'inſtitution de la milice des communes ſous Philippe Ier.

On donnoit le nom de *ban* à l'ordre par lequel la milice étoit convoquée. Ce nom ſignifioit anciénement toute eſpece de ſommation, ſoit en

un modèle du terme de leurs engagemens. Ces trois années ne sont comptées, pour ceux qui passent successivement à plusieurs hautes-payes, que du jour qu'ils reçoivent la dernière. Il leur est libre de renoncer à ces emplois & aux hautes-payes, pour se conserver le droit d'obtenir leurs congés à l'expiration de leurs engagemens.

La taille nécessaire pour ceux qui prennent parti dans les troupes réglées, n'est pas déterminée par les ordonnances; elle l'est à cinq pieds pour les miliciens.

Les propositions d'engagemens qui présentent des conditions évidemment excessives & illusoires, ne peuvent être regardées comme sérieuses, ni opérer d'engagemens valables; mais en ce cas, les badinages sur ce qui regarde le service militaire, ne doivent pas rester impunis.

Les engagemens ne mettent point à couvert des décrets judiciaires; il est même défendu d'enrôler des sujets prévenus de la justice, des libertins, & même ceux qui ont déja servi, s'ils ne sont porteurs de congés absolus d'un mois de date au moins.

Quoique le terme des engagemens soit fixé à six ans, le roi trouve bon néanmoins que les soldats congédiés par droit d'ancienneté puissent être enrôlés pour un moindre temps, soit dans la même compagnie, soit dans une autre du même corps, pourvu que ce soit pour une année au moins; sa majesté permet aussi aux régimens étrangers à son service, de recevoir des engagemens de trois ans.

Un soldat enrôlé avec un capitaine, ne peut être réclamé par un autre capitaine auquel il se seroit adressé précédemment; l'usage est contraire dans le seul régiment des Gardes-Françoises.

Les capitaines peuvent enrôler les fils de gentilshommes & d'officiers militaires; mais il est d'usage de leur accorder leurs congés absolus lorsqu'ils les font demander. Cette pratique s'observe aussi en faveur des étudians dans les universités du royaume, en dédommageant les capitaines.

Il est défendu à tous officiers d'enrôler les matelots, classés, & les habitans des îles de Ré & d'Oleron. Pareilles défenses sont faites, sous peine de cassation, d'engager les miliciens, & aux miliciens de s'engager, sous peine des galeres perpétuelles.

Les soldats de l'hôtel royal des invalides ne peuvent être enrôlés qu'avec permission du secrétaire d'état de la guerre.

Les ordonnances défendent aux capitaines françois d'enrôler des soldats nés sous une domination étrangere, à l'exception de ceux de la partie de la Lorraine située à la gauche de la riviere de Sarre, & de ceux de la Savoie & du comtat Venaissin; & par réciprocité, il est défendu aux capitaines des régimens étrangers au service du roi, de recevoir dans leurs compagnies aucun sujet François, même de la partie de la province de Lorraine, située sur la gauche de la Sarre; en conséquence, tout sujet du roi engagé dans un corps étranger au service de sa majesté, peut être réclamé par un capitaine François, en payant trente livres de dédommagement au capitaine étranger; & réciproquement tout sujet étranger servant dans un régiment François, par un capitaine étranger, en payant pareil dédommagement au capitaine François, pour servir respectivement dans leurs compagnies pendant six ans, à compter du jour qu'ils y passent, sans égard au temps pour lequel ils se seroient engagés ou auroient servi dans les premieres compagnies, l'intention de sa majesté étant que pour raison de ces six années de service, il leur soit payé par les capitaines quinze livres en entrant dans la compagnie, & pareille somme trois années après. Hors ces cas, on ne peut obliger un soldat à servir dans un corps autre que celui pour lequel il s'est engagé.

Il est défendu aux capitaines d'enrôler aucun cavalier, dragon ou soldat des compagnies avec lesquelles ils sont en garnison, quoique porteur d'un congé absolu, à peine aux capitaines de cassation, & de perdre le prix des engagemens, & aux engagés de continuer à servir dans les compagnies qu'ils auroient quittées.

Les Alsaciens peuvent, par le droit de leur naissance, servir également dans les régimens François & Allemands au service du roi.

Les sujets de l'état d'Avignon & du comtat Venaissin qui s'enrôlent dans les troupes de sa majesté, ont trois jours pour se rétracter de leurs engagemens, en restituant l'argent qu'ils ont reçu, & payant en outre trente livres d'indemnité au capitaine; & si étant engagés, ils désertent & entrent dans les confins du Pape, les capitaines ne peuvent répéter que l'habit, les armes & l'engagement qu'ils ont emportés.

Les capitaines étant autorisés, en vertu de leur état & commission, à faire des recrues, peuvent en charger des officiers subalternes ou des sergens, en leur donnant des pouvoirs par écrit. La nécessité, qui, malheureusement fait étendre ces pouvoirs aux cavaliers, dragons & soldats, ouvre la porte à toutes sortes d'excès, de fausseté, de manœuvres criminelles, toutes également contraires aux droits des citoyens qu'elles violent, & à la dignité du service qu'elles dégradent. Le malheur est encore, & nous soufrons d'être forcés de le dire, que ces pratiques odieuses, couvertes du voile imposant du service du roi, trouvent communément un appui coupable & secret parmi les officiers même, en qui l'intérêt étouffe quelquefois le sentiment de la justice, en sorte que ces pratiques demeurent souvent impunies, malgré les cris de l'opprimé, le zele des ministres, & toute la protection qu'ils accordent aux loix.

La connoissance & le jugement des contestations pour raison d'engagemens militaires, appar-

tient aux intendans des provinces du royaume. C'eſt à eux qu'eſt ſpécialement confié, par cette attribution, le ſoin important & glorieux de défendre la liberté des ſujets contre les artifices & les violences des gens de guerre, ſur le fait des engagemens; & l'on auroit bien lieu de gémir, que dans un gouvernement auſſi juſte que celui ſous lequel nous avons le bonheur de vivre, ces magiſtrats, par leur vigilance & l'autorité dont ils ſont dépoſitaires, ne puſſent enfin parvenir à détruire des abus auſſi condamnables.

Nous eſpérons qu'on nous pardonera d'avoir oſé élever ici une foible voix dans la cauſe de l'humanité.

Milices.

Elles ſoufrent beaucoup, ſans doute, des moyens forcés qu'on eſt obligé d'employer pour recruter & entretenir les corps des milices; mais ces moyens ſont néceſſaires: le légiſlateur doit ſeulement s'occuper du ſoin d'en tempérer la rigueur, par tous les adouciſſemens poſſibles; & de les faire tourner au profit de la ſociété.

Les milices ſont la puiſſance naturele des états; elles en étoient même autrefois toute la force; mais depuis que les ſouverains ont à leur ſolde des corps de troupes toujours ſubſiſtans, le principal eſt devenu l'acceſſoire.

Le corps des milices de France eſt entretenu en paix comme en guerre, plus ou moins nombreux, ſuivant les conjonctures & les beſoins, & forme, en tout temps, un des plus fermes apuis de notre monarchie, environée de nations puiſſantes, jalouſes & toujours armées.

Le roi, pour concilier l'intérêt de ſon ſervice avec l'économie intérieure des provinces, par raport à la culture des terres, ordone en temps de paix la ſéparation des bataillons de milice, leſquels, en ce cas, ne ſont aſſemblés qu'une fois par an pour paſſer en revue, & être exercés pendant quelques jours.

C'eſt ainſi que ſans nuire aux travaux champêtres, on prépare ces corps à une diſcipline plus parfaite; & qu'on y cultive, dans le loiſir de la paix, les qualités militaires qui doivent opérer leur utilité pendant la guerre.

Les intendans des provinces ſont chargés de faire la *levée* des augmentations & des remplacemens qui y ſont ordonés; ils fixent par des états de répartition, le nombre d'hommes que chaque paroiſſe doit fournir relativement à ſa force, & procedent à la *levée*, chacun dans leurs départemens, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs ſubdélégués. Cette *levée* ſe fait, comme nous l'avons déja dit, par voie de tirage au ſort entre les ſujets miliciables; il en faut au moins quatre pour tirer un milicien.

Les garçons ſujets à la milice, de l'âge de ſeize ans au moins, de quarante au plus & les jeunes gens mariés au deſſous de l'âge de vingt ans, de la taille de cinq pieds au moins, ſains, robuſtes & en état de bien ſervir, doivent, ſous peine d'être déclarés fuyards, ſe préſenter au jour indiqué par-devant le commiſſaire chargé de la *levée*, à l'effet de tirer au ſort pour les communautés de leur réſidence actuele; ils en ſubiſſent deux chacun: le premier regle les rangs par ordre numérique, le ſecond décide ceux qui doivent ſervir.

Dans les paroiſſes où il ne ſe trouve pas dans la claſſe des garçons & celle des mariés au deſſous de vingt ans, le nombre de quatre miliciables pour chacun des milíciens demandés, on a recours aux hommes mariés au deſſus de l'âge de vingt ans & au deſſous de quarante. Ils tirent d'abord au ſort pour fournir entr'eux les hommes néceſſaires à joindre aux autres claſſes, & compléter le nombre de quatre miliciables pour chaque milicien, & ceux que le ſort a choiſis, tirent enſuite concurremment avec les garçons & les jeunes mariés. Ceux des miliciables, garçons ou mariés auxquels le ſort eſt échu, ſont ſur le champ enregiſtrés & ſignalés dans le procès verbal, & dès ce moment acquis au ſervice de la milice. L'intérêt de la population ſembleroit exiger que l'on n'y aſſujétît pas les hommes mariés; auſſi quelques intendans, pénétrés de la néceſſité de protéger les mariages, s'élevant au deſſus de la loi, préferent de tirer un milicien entre deux ou trois garçons, à l'inconvénient de faire tirer les hommes mariés; d'autres les en diſpenſent à l'âge de trente ans; mais ne ſeroit-il pas plus avantageux de les en diſpenſer tout-à-fait, & en même temps d'aſſujétir de nouveau au ſort, les ſoldats des milices congédiés qui, après un intervalle d'années déterminé, depuis leur premier ſervice, ſe trouveroient encore célibataires au deſſous de l'âge de quarante ans? Cette nouvele reſſource mettroit en état d'acorder l'exemption abſolue de milice aux hommes mariés, ſans opérer un vide ſenſible dans le nombre des ſujets miliciables. Nous hazardons cette idée ſur l'exemple à peu près ſemblable de ce qui ſe pratique dans le ſervice des milices garde-côtes du royaume.

Tout ſujet miliciable convaincu d'avoir uſé d'artifices pour ſe ſouſtraire au ſort dans le tirage, eſt cenſé milicien de droit, & comme tel condamné de ſervir à la décharge de ſa paroiſſe, ou de celui auquel le ſort eſt échu.

Le temps du ſervice de la milice étoit de ſix années pendant la derniere guerre; il a été réduit à cinq depuis la paix. Les ſoldats de milice reçoivent exactement leurs congés abſolus à l'expiration de ce terme, à moins que les circonſtances, n'obligent à en ſuſpendre la délivrance. Ce ſont les intendans qui les expédient, & il eſt défendu aux officiers en donner aucun, à peine d'être caſſés. *Voyez* LICENCIMENT.

Le ſervice volontaire rendu dans les troupes

Digitized by Google

réglées, ne diſpenſe pas de celui de la milice.

Il ne doit y être admis aucun paſſager ni vagabond.

Il eſt défendu à tout milicien d'en ſubſtituer un autre à ſa place, hors un frere qui ſe préſente pour ſon frere, à peine contre le milicien de ſix mois de priſon & de dix années de ſervice au delà du temps qu'il ſe trouvera avoir ſervi, de trois années de galeres contre l'homme ſubſtitué, de cinq cent livres d'amende contre les paroiſſes qui auroient toléré la ſubſtitution. Cette diſpoſition rigoureuſe eſt ordonée pour favoriſer le travail des recrues des troupes réglées; on s'en écarte dans quelques provinces par une facilité peut être louable dans ſon motif, mais très-contraire par ſon effet au véritable intérêt du ſervice.

Les fuyards de la milice, ceux qui ſe ſont ſoustraits au tirage par des engagemens ſimulés, ou qui, après avoir joint un régiment, reſtent plus de ſix mois dans la province, ſont condamnés à dix années de ſervice de milice.

Il eſt libre à un milicien qui a arrêté & fait conſtituer un fuyard en ſon lieu & place, de prendre parti dans les troupes réglées.

Les fuyards conſtitués n'ont pas le droit d'en faire conſtituer d'autres en leur place. *Voyez* FUYARD.

Les miliciens qui manquent aux aſſemblées indiquées de leurs bataillons, doivent être contraints d'y ſervir pendant dix années au delà du terme de leur engagement.

Ceux qui déſertent des quartiers d'aſſemblée, ou qui s'entôlent dans d'autres troupes, ſont condamnés aux galeres perpétuelles.

Il eſt défendu de donner retraite à aucun garçon ſujet à la milice, à peine de cinq cents livres d'amende; de faire ou tolérer aucune contribution ou coriſation en faveur des miliciens ſous la même peine; & aux miliciens de faire d'attroupement ou exaction ſous prétexte du ſervice de la milice, à peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public.

Les ſoldats de milice ſont aſſujétis comme ceux des autres troupes, aux peines portées par les ordonances touchant les crimes & délits militaires.

Si dans une communauté où il faut pluſieurs miliciens, deux freres ayant pere ou mere ſe trouvent dans les cas de tirer, & que l'un d'eux tombe au ſort, l'autre en eſt exempté pour cette fois. S'il s'en trouve trois, & que les deux premiers ſoient faits miliciens, le troiſieme eſt tiré du rang; & ainſi à proportion dans les autres cas, de maniere qu'il reſte aux peres ou meres au moins un de pluſieurs enfans ſujets à la milice.

Sont exempts du ſervice de milice, les officiers de juſtice & de finance & leurs enfans; les employés aux recettes & fermes du roi; les médecins, chirurgiens & apothicaires; les avocats, procureurs, notaires & huiſſiers; les étudians dans les univerſités & les colléges depuis un an au moins; les commerçans & maîtres de métiers dans les villes où il y a maitriſe; les ſujets des pays étrangers domiciliés dans le royaume; les maîtres des poſtes aux lettres & aux chevaux, & pour ceux-ci un poſtillon par quatre chevaux; les laboureurs faiſant valoir au moins une charue, & un fils ou domeſtique à leur choix, s'ils en font valoir deux; les valets ſervant à la perſone des eccléſiaſtiques, des officiers, gentilshommes & autres.

On ſe plaint depuis long-temps de voir jouir de cette exemption, les valets aux perſones; à la faveur d'un tel privilége, cette claſſe oiſive & trop nombreuſe enleve continuélement & ſans retour, au travail de la terre & aux arts utiles, ce qu'il y a de mieux conſtitué dans la jeuneſſe des campagnes, pour remplir les antichambres des grands & des riches. Tout bon citoyen eſpere du zele patriotique des miniſtres, une loi reſtrictive ſur ces abus.

Il ſeroit trop long de détailler ici les autres claſſes qui jouiſſent de l'exemption de la milice, nous nous bornons à celle-ci, & renvoyons aux ordonances pour le ſurplus.

Mais avant de terminer cet article, qu'il nous ſoit permis de jeter un regard ſur l'ordre des laboureurs, cette portion précieuſe des ſujets qui mérite tant de conſidération, & qui en a ſi peu: elle paroît avoir été trop négligée dans la diſpenſation des priviléges relatifs au ſervice de la milice. Dans une de nos plus belles provinces, où l'agriculture languiſſoit par le malheur des temps, on lui a rendu ſa premiere activité en augmentant, à cet égard, les priviléges de l'agriculteur.

Il a été réglé que les laboureurs qui feroient valoir une charue, ſoit en propre, ſoit à ferme, & entretiendront au moins quatre chevaux toute l'année, quelle que ſoit leur cote à la taille, outre l'exemption perſonele, en feront jouir un de leurs fils au deſſus de l'âge de ſeize ans, ſervant à leur labourage, ou à ce défaut un domeſtique.

Que ceux qui feront valoir pluſieurs charues en propre ou à ferme, ou entretiendront auſſi toute l'année quatre chevaux par chacune, outre le privilége perſonel, auront encore celui d'exempter par chacune charue, ſoit un fils au deſſus de l'âge de ſeize ans ſervant à leur labourage, ſoit au défaut un domeſtique à leur choix.

Et en même temps que les maîtres de métiers où il y a maitriſe approuvée, qui ne ſeront pas mariés & n'auront pas l'âge de trente ans, ſeront ſujets à la milice; mais que ceux au deſſus de cet âge, qui exerceront publiquement leur profeſſion à boutique ouverte dans les villes, en ſeront exempts.

Sur l'heureuſe expérience de ces diſpoſitions ſalutaires, ne ſeroit-il pas poſſible d'étendre leur influence aux autres provinces du royaume? On ne peut, ſans gémir, y voir l'état pénible & néceſ-

faire du modeſte laboureur, dans l'aviliſſement & l'oubli, tandis que de corps d'artiſans bas ou frivoles y jouiſſent de prérogatives utiles & flateuſes, ſous prétexte de chef-d'œuvres & de réceptions aux maitriſes.

C'eſt à la ſageſſe du miniſtere à établir la balance des priviléges & des encouragemens, à les diſpenſer aux uns & aux autres, & à déterminer juſqu'à quel degré ceux-ci doivent être ſubordonés à ceux-là pour le plus grand avantage de la ſociété. (*Cet article eſt de M.* DURIVAL *cadet.*)

LICENCIMENT. Réforme des troupes, en tout ou en partie.

En France, les inſpecteurs généraux d'infanterie & de cavalerie, ſont chargés de cette opération pour les troupes réglées, les intendans des provinces pour les milices.

Troupes réglées.

Lorſqu'il s'agit de licencier quelques compagnies d'un corps, l'inſpecteur commence par incorporer les moins anciennes ou les plus foibles dans les autres, qu'il complete des ſoldats les plus en état de ſervir : il tire enſuite des compagnies conſervées, les ſoldats qui ſe trouvent ou incapables de continuer leur ſervice, ou dans le cas d'entrer à l'hôtel des Invalides; après eux, les ſoldats les moins bons à conſerver, & ſurtout ceux de nouvele recrue, comme étant moins propres à entretenir dans le corps l'eſprit de valeur qu'ils n'ont pu encore acquérir, & plus capables de reprendre le travail de la terre; enfin, ceux qui, par l'ancienneté de leur ſervice, ont droit de prétendre d'être congédiés les premiers, & de préférence, les hommes mariés. Les capitaines ne peuvent rien répéter aux ſoldats congédiés, du prix de leurs engagemens, étant dans le *licenciment* renvoyés comme ſurnuméraires.

Les réformés ſont enſuite partagés par bandes, ſuivant leurs provinces, & conduits ſans armes, ſur des routes avec étapes, par des officiers chargés de leurs congés, qu'ils leur remettent ſucceſſivement dans les lieux de la route les plus à portée de leurs villages. Pour leur faciliter les moyens de s'y rendre, le roi leur fait payer en même temps 3 liv. de gratification à chacun, leur laiſſant de plus l'habit uniforme & le chapeau. Ils doivent s'y acheminer immédiatement après la délivrance de leurs congés, ſous peine à ceux qui ſont rencontrés ſur les frontieres ſortant du royaume pour paſſer à l'étranger, d'être arrêtés & punis comme déſerteurs; & à ceux qui s'arrêtent dans les villages de la route, ſans raiſon légitime, d'être arrêtés comme vagabonds.

A l'égard des ſoldats licenciés des régimens étrangers au ſervice de ſa majeſté, on les fait conduire ſur des routes par des officiers juſqu'à la frontiere, où ils reçoivent une gratification en argent pour leur donner moyen de gâgner leur pays.

Nous avons l'expérience qu'au moyen de ces prudentes meſures, les réformes les plus nombreuſes n'ont pas cauſé le moindre trouble à la tranquillité publique.

Les précautions ſont les mêmes dans les réformes de la cavalerie & des dragons. Les inſpecteurs y ajoutent, par raport aux chevaux, l'attention de faire tuer tous ceux qui ſont ſoupçonés de morve, de faire brûler leurs équipages, & de réformer toutes les jumens, pour être diſtribuées & vendues dans les campagnes.

Lorſque le *licenciment* eſt peu conſidérable, ou que les réformés ſe trouvent de provinces différentes, & écartés les uns des autres, de maniere à ne pouvoir être raſſemblés pour marcher enſemble, les inſpecteurs les laiſſent partir ſeuls; & en ce cas, leur font délivrer la ſubſiſtance en argent à proportion de l'éloignement des lieux où ils doivent ſe rendre, outre la gratification ordonée.

Au moment du *licenciment*, on fait viſiter les réformés ſoupçonés de maux vénériens, de ſcorbut ou autres maladies contagieuſes; & ceux qui s'en trouvent atteints, ſont traités avant leur départ, & guéris dans les hôpitaux militaires.

Milices.

Pour exécuter le *licenciment* d'un bataillon de milice, l'intendant commence par en conſtater l'état par une revue, en diſtinguant les miliciens de ſa généralité de ceux qui n'en ſont pas : il complete les compagnies de grenadiers & de grenadiers poſtiches, avec ce qu'il y a de plus diſtingué, de mieux conſtitué, & de meilleure volonté dans les ſoldats des autres compagnies; il délivre des congés abſolus à l'excédant du complet, en le donnant d'abord aux miliciens étrangers à la province, enſuite aux plus anciens miliciens de la province & aux plus âgés, de même date de ſervice; il conſerve les ſergens & grenadiers royaux qui ont la volonté de continuer de ſervir; fait dépoſer en magaſin les habits, armes & équipemens des ſoldats, & ſépare le bataillon juſqu'à ce qu'il plaiſe au roi d'en ordonner l'aſſemblée, ſoit pour être employé à ſon ſervice, ſoit ſeulement pour paſſer en revue, & être exercé pendant quelques jours aux manœuvres de guerre. *Voyez* LEVÉE DES TROUPES.

Dans pluſieurs généralités, les intendans, lors du *licenciment*, congédient par préférence, comme ſurnuméraires & ſans diſtinction d'ancienneté de ſervice de milice, tous les hommes mariés que des conjonctures forcées ont obligé d'y entrer.

On permet, par diſtinction, aux ſergens & grenadiers, d'emporter leurs habits, à charge de les tenir & repréſenter en bon état.

Lors du renvoi des miliciens, on leur paye

trois jours de ſolde après celui de la ſéparation, pour leur donner moyen de ſe retirer chez eux.

Tant que dure la ſéparation des bataillons de milice, le roi acorde trois ſous par un jour aux ſergens des compagnies de grenadiers royaux, un ſou aux grenadiers, dix-huit deniers aux tambours deſdites compagnies, & deux ſous aux ſergens des compagnies de grenadiers poſtiches & de fuſiliers.

Les miliciens qui ont ſervi ſix années, & obtenu leur congé abſolu, ne peuvent plus être aſſujétis au ſervice de la milice: ils jouiſſent de l'exemption de la taille pendant l'année de la date de leur congé, en vertu de certificats qui leur ſont à cet effet délivrés par les intendans; & ceux qui ſe marient dans le cours de cette année, jouiſſent de ce privilége encore deux années de plus.

L'exemption a lieu, tant pour la taille induſtriele que pour la perſonele, pour leurs biens propres ou ceux du chef de leurs femmes; & dans le cas où ils prendroient pendant ce temps des fermes étrangeres, ils ſont, pour raiſon de leur exploitation, taxés d'office modérément par les intendans.

Dans les provinces où la taille eſt réelle, ils y ſont ſujets, mais exempts des impoſitions extraordinaires.

Pendant leur ſervice, les miliciens doivent être diminués de dix livres ſur leurs cotes perſoneles pour chaque année: ils ſont auſſi exempts de capitation & de collecte pendant ce temps, s'ils ne font valoir que leurs biens propres, & leurs peres, de collecte pour le même temps, pendant lequel encore leur cote à la taille ne peut être augmentée.

Ceux qui ont été incorporés dans les troupes, doivent jouir des mêmes exemptions.

C'eſt par ces adouciſſemens qu'on tempere, autant qu'il eſt poſſible, la rigueur du ſervice forcé du milicien, & la ſévérité d'un état auquel il ne s'eſt pas voué volontairement.

Lors de la ſéparation des batillons, on a, pour les miliciens attaqués de maladies contagieuſes, la même attention que pour les ſoldats réformés des autres troupes; on les fait recevoir, traiter & guérir dans les hôpitaux du roi, avant de permettre leur retour dans les paroiſſes. Cette ſage précaution eſt auſſi glorieuſe au prince, qu'avantageuſe à l'humanité.

L'événement d'un *licenciment* déſiré par le ſoldat, eſt une eſpece de diſgrace pour l'officier. Il nous reſte à dire un mot ſur le ſort des guerriers malheureux qui s'y trouvent envelopés.

L'inſpecteur examine d'abord les officiers qui, par leur âge, leurs bleſſures ou leurs infirmités, ſont reconus hors d'état de continuer à ſervir, & dans le cas de mériter des penſions de retraite, ou d'être admis à l'hôtel des Invalides: ſur les mémoires qui en ſont dreſſés, il y eſt pourvu par le miniſtere, ſuivant l'exigence des cas.

Lorſque la réforme du corps eſt générale, tous les autres officiers ſont renvoyés dans leurs provinces, où ils jouiſſent d'apointemens de réforme, ſuivant leurs grades, à l'exception des lieutenans les moins anciens, qui n'ont pu encore mériter cette récompenſe par leurs ſervices.

S'il ne s'agit que d'une ſimple réduction de compagnies, le principe eſt de placer, dans l'arangement du corps, les plus anciens capitaines à la tête des compagnies conſervées: les moins anciens, aux places de capitaines en ſecond; après eux, les plus anciens lieutenans, & de préférence, tous les maréchaux des logis ou ſergens qui, par la diſtinction ou ancienété de leurs ſervices, ont été élevés au grade d'officier. Si quelques circonſtances ne permettent pas de conſerver ces officiers de fortune, le roi, dans ce cas, leur acorde quinze ſous par jour pour les aider à ſubſiſter pendant la paix.

Les lieutenans les moins anciens, ſont renvoyés dans leurs provinces, avec une gratification pour leur donner moyen de s'y rendre, en atendant que les circonſtances permettent de les rapeler au ſervice.

Nous nous bornons à ces connoiſſances générales ſur les opérations des deux ſortes de *licenciemens*, & renvoyons aux ordonances militaires pour les autres détails qui y ont raport. (*Article de M. Dunival cadet.*)

LIEUTENANT. Officier deſtiné à remplacer celui qui le précede en grade.

Le *lieutenant* eſt le ſecond officier de la compagnie, ſoit de cavalerie, ſoit d'infanterie, ſoit de dragons. En l'abſence du capitaine, il a le même pouvoir que lui dans la compagnie. Quand une compagnie d'infanterie eſt en ordonance, le *lieutenant* ſe poſte à la gauche du capitaine, & à la droite ſi l'enſeigne s'y rencontre. En l'abſence du capitaine, le *lieutenant* conduit la compagnie, quand elle eſt formée en bataillon: mais le capitaine y étant, le *lieutenant* ſera à la queue. Il eſt armé dans un combat, comme le capitaine: il en eſt à peu près de même du lieutenant de cavalerie ou de dragons.

Il y a des *lieutenans* en pied & des *lieutenans* réformés, dont les rangs entr'eux ont été réglés par les ordonances, à peu près & à proportion comme ceux des capitaines & des colonels en pied, & des capitaines & des colonels réformés.

L'auteur d'un livre intitulé: l'*Alphabet Militaire*, remarque une choſe fort extraordinaire en ce genre; ſavoir, que du temps de Charles IX, tous les *lieutenans* des compagnies d'infanterie furent réformés: „ J'ai ſouvenance, dit-il, de les avoir vus licencier du temps de Charles IX. Il eſt vrai qu'ils eurent le choix de reprendre les enſeignes qui étoient ſans parti. Je ne ſai d'où cela pouvoit naître: mais je ſai qu'incontinent après, nous fûmes à la guerre. Ce fut préciſément auparavant la S. Barthélemi: j'étois alors en garniſon à Abbeville, dans la compagnie de M. d'É-

gnour l'aîné, qui avoit le régiment de Piémont„.

La charge de sous-*lieutenant*, quand il y en a, est la troisieme charge de la compagnie. Cette charge n'est pas fort ancienne; & je ne crois pas qu'il en soit fait mention avant le regne de Henri IV. Depuis que le titre de capitaine a été en usage dans la gendarmerie, dans la maison du roi & dans les autres troupes, on voit des *lieutenans*, des enseignes, des guidons, des cornetes, des maréchaux-des-logis, &c.; mais jusqu'au temps que je viens de marquer, je ne me souviens point d'avoir vu de sous-*lieutenans*.

Le premier que j'aie trouvé avec cette qualité, est M. de la Guiche de Saint-Geran, qui fut ensuite capitaine *lieutenant* des Gendarmes de la Garde. Il est dit dans ses provisions pour cette charge, en laquelle il succéda à M. le maréchal de Souvré, qu'il avoit été fait sous-*lieutenant* de cette compagnie par Henri IV.

Dans les rôles des Chevaux-Légers de la Garde, qui sont à la cour des aides, on ne voit point de sous-*lieutenans* avant l'an 1665. Dans le plus ancien rôle que j'aie vû de la premiere compagnie des Mousquetaires, il y a un sous-*lieutenant*: mais ce rôle n'est que de l'an 1643; il n'y en a jamais eu dans les quatre compagnies des Gardes-du-Corps, ni dans les deux compagnies de cent gentilshommes.

Dans les livres sur la milice, faits du temps de Henri IV, on ne voit point de sous-*lieutenans*: mais dans les *Discours Militaire* du sieur le Normand, imprimés en 1632, du temps de Louis XIII, il est fait mention de sous-*lieutenans* dans la cavalerie. Il falloit qu'il y en eût quelques-uns de son temps: mais cela ne dura pas. Il faut en excepter la compagnie colonelle de la cavalerie légere, où il y a un sous-*lieutenant*, & qui obéit dans le corps au cornete qui porte la cornete blanche.

Pour ce qui est de l'institution des sous-*lieutenans* dans les régimens d'infanterie, je n'en trouve point avant l'an 1657: le roi en créa un dans les compagnies du régiment des Gardes-Françoises; il en mit aussi dans les Gardes-Suisses, & enfin dans les autres régimens d'infanterie: mais pour ceux-ci, on m'a assuré qu'il n'y en avoit point eu avant 1668. On les supprima dans la suite, & on les rétablit en 1687, pour placer dans les troupes plus de neuf cents jeunes gentilshommes, que le roi faisoit élever & former pour la guerre dans plusieurs places frontieres du royaume, comme à Strasbourg, à Longwy, &c. Ordinairement on supprime la plupart des sous-*lieutenans* à la fin d'une guerre, & on les rétablit quand on en commence une nouvele.

Dans toutes les compagnies de la maison du roi, excepté les Gardes-du-Corps, il y a des sous-*lieutenans*: il y en a aussi dans toutes les compagnies de gendarmerie. Ce sont les seconds officiers de toutes ces compagnies. (*Daniel, Mil. Fr., tom. II.*)

LIEUTENANT-GÉNÉRAL. Ce titre est donné à des officiers de justice: on le donne aux gouverneurs de provinces dans l'étendue de leur gouvernement; on le donne même en divers endroits à ceux qui commandent dans une province ou dans certains districts, sous les ordres du gouverneur. Il y a eu quelquefois des *lieutenans* généraux du royaume. Enfin, on le donne depuis plusieurs années à des officiers de guerre qui ont le commandement immédiat sous celui qui commande l'armée en chef. C'est de ces derniers dont je vais traiter ici.

Mais il faut encore observer que celui à qui l'on donne aujourd'hui le nom de *général d'armée*, n'est lui-même, à parler proprement & exactement, que *lieutenant-général*, en tant qu'il représente la personne du prince à la tête des armées; & pendant un très-long-temps, il n'avoit en effet que ce titre de *lieutenant-général*.

Ce titre, pris en ce sens, étoit en usage sous le regne de Charles VII. Le fameux Jean, comte de Dunois, le prenoit dans les actes publics, parmi ses qualités: *Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, chambellan de France*, & lieutenant-général *du roi, chef des arriere-bans de France*; c'est ainsi qu'il se qualifie dans un acte de l'an 1450, que j'ai cité en parlant de la charge de porte-oriflamme; & on lui donne plusieurs fois ce titre dans les histoires du regne de Charles VII.

Il est aussi donné dans les histoires du même regne, au comte de Clermont, fils du duc de Bourbon, & au comte de Vendôme, cousin du comte de Clermont. On le voit souvent dans les histoires des regnes suivans; & dans tous ces endroits, il signifie celui qui commandoit en chef un corps d'armée, par la raison qu'en cette qualité, il tenoit la place du roi, qui est le commandant né de toutes ses armées; & c'est par une espece d'abus & d'abréviation dans les discours, que le chef d'une armée a été depuis appelé *général*, au lieu de *lieutenant-général*.

Cela est si vrai, que dans les patentes que le roi donne à un général d'armée pour le commandement, il ne l'y qualifie que de son *lieutenant-général*.

C'est ainsi, par exemple, qu'il s'exprime, dans celles qu'il donna à M. le vicomte de Turenne, lorsqu'il lui confia le commandement de l'armée d'Allemagne, après la mort du maréchal de Guébriant, qui mourut de la blessure reçue au siége de Rotueil: „ Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux, &c. Après la perte sensible que nous avons faite de notre très-cher & bien amé cousin le comte de Guébriant, maréchal de France, notre *lieutenant-général* en notre armée d'Allemagne.... Nous avons estimé ne pouvoir faire un plus digne choix que de notre très-cher & bien amé cousin le vicomte de Turenne, maréchal de France.... Savoir faisons que par ces causes & autres considérations à

Digitized by Google

ce nous mouvant .... nous avons notredit cousin le maréchal de Turenne, fait, constitué & établi, faisons, constituons & établissons par ces présentes, signées de notre main, notre *lieutenant-général*, représentant notre personne en notredite armée d'Allemagne, &c.

Encore du temps de Henri IV, dit le maréchal de Biron, premier du nom, on appeloit simplement du nom de *lieutenant* du roi, celui qui commandoit l'armée.

Nonobstant cela, l'usage est aujourd'hui qu'un maréchal de France commandant une armée, lors même que le roi y est en personne, est appelé *général*; & cela par deux raisons: la première, qu'effectivement il a le commandement général sur toutes les troupes & sur tous les officiers qui composent l'armée; la seconde, pour le distinguer des autres *lieutenans-généraux* qui portent maintenant ce titre dans les armées, & auxquels il est attribué en un autre sens que celui dans lequel il est donné au général dans ses patentes: car le titre de *lieutenant-général* lui est donné comme représentant la personne du roi à la tête de l'armée; & les autres ne le portent pas seulement par raport au roi, mais aussi par raport au général même, dont ils tienent la place dans la partie de l'armée qu'ils commandent sous ses ordres, & parce qu'à son défaut, c'est-à-dire, par exemple, au cas qu'il fût tué, soit dans une bataille, soit dans un siége, c'est à eux, selon leur rang d'ancienneté, à commander l'armée; d'où vient que dans leurs patentes, il est exprimé qu'ils commanderont les troupes dont l'armée est composée, sous l'autorité de nos *lieutenans-généraux* qui commanderont en chef nos armées. Il y a encore une différence dans leurs patentes; car dans celles de *lieutenant-général*, à qui l'usage donne le titre de *général*, il est dit: Nous avons fait, constitué notre *lieutenant-général* N.; & dans les patentes de ceux dont je parle, il est dit: Nous avons fait, constitué N., l'un de nos *lieutenans-généraux*, pour marquer que dans une armée il n'y en a qu'un de la premiere espece, qui seul représente le souverain, & qu'il y en a ou qu'il peut y en avoir plusieurs de l'autre espece.

L'inscription des patentes des *lieutenans-généraux* dont il s'agit ici, est encore remarquable: ce ne sont point des provisions comme pour plusieurs autres charges militaires; ce n'est point non plus un brevet comme pour les maréchaux de camp; l'inscription est telle: Pouvoir, *lieutenant-général*, d'armée pour le sieur N.

Il est arivé quelquefois qu'un maréchal de France même portât cette qualité lorsqu'il avoit un prince au dessus de lui qui commandoit l'armée en chef, comme, par exemple, à la bataille de Rocroi, le maréchal de l'Hôpital étoit *lieutenant-général* sous le duc d'Anguien.

La charge de *lieutenant-général* est la plus haute dignité de l'armée, après celle de maréchal de France. Le *lieutenant-général* est le premier entre ceux qu'on appele *officiers généraux*. C'est un grade où l'on parvient aujourd'hui après être monté à celui de brigadier, & ensuite à celui de maréchal de camp. On ne le regarde point comme une simple commission: celui qui en est pourvu, en conserve le titre, même en n'en faisant plus les fonctions. Ce sont eux qui aident le général de leurs conseils, qui commandent les ailes d'une armée, ou l'infanterie dans une bataille, à moins qu'il n'y ait plusieurs maréchaux de France. Ils commandent les quartiers, les ataques & les tranchées à un siége, chacun à leur tour. On les charge aussi, pour l'ordinaire, des grôs détachemens que le général fait de son armée, soit pour investir une place qu'il veut assiéger, soit pour d'autres desseins.

Cette charge, telle qu'elle est aujourd'hui, n'est pas fort ancienne en France: il n'en est fait aucune mention parmi les officiers d'armée, ni par du Tillet, qui écrivoit sous le regne de Charles IX, ni par du Haillan, dont le livre fut imprimé du temps de Henri III. Je n'ai pas d'idée d'en avoir vu non plus sous le regne de Henri IV. Le maréchal de Biron, dans son livre des maximes de guerre, n'en dit rien, & parle du maréchal de camp comme du premier officier après le commandant général.

On commence à trouver de cette nouvele espece de *lieutenans-généraux* sous le regne de Louis XIII. Il n'y en avoit pas dans tous les corps d'armée; & une marque évidente de cela, c'est que dans les lettres où les généraux rendoient compte au cardinal de Richelieu ou aux secrétaires d'état, des conseils de guerre tenus pour quelque expédition, ils disent qu'ils ont assemblé leurs maréchaux-de-camps, & ne font nulle mention de *lieutenans-généraux*, dont ils n'auroient pas manqué de parler, s'il y en avoit eu dans les armées. On voit encore dans la patente par laquelle le roi Louis XIII faisoit le duc de Savoie capitaine général des armées de France, & de celles des alliés en 1635, que le maréchal de Créqui, tous les maréchaux de camp, colonels, &c., avoient ordre de lui obéir, sans qu'il soit fait là aucune mention de *lieutenans-généraux*.

Cependant il y en eut dès-lors quelques-uns; (le pouvoir de *lieutenant-général* donné à Bernard Nogaret d'Épernon, duc de la Valette, est du 4 juillet 1621; celui du marquis de Saint-Chamond du 4 décembre 1630 (K.)). Car dans les préparatifs que l'on fit pour ataquer les Espagnols l'an 1638, le prince de Condé devant entrer avec une armée en Espagne, il est dit qu'il devoit avoir pour *lieutenant-général* le marquis de la Force. Pareillement le duc de Longueville qui devoit agir en Franche-Comté, avoit pour son *lieutenant-général* M. de Feuquieres. Ces témoignages suffisent pour montrer qu'en ce temps-là il y eut des *lieutenans-généraux* sous les

commandans en chef dans les armées de France, & que quand il plaiſoit au roi d'en nommer, il n'en mettoit ordinairement qu'un dans une armée, & rarement deux. Il me paroît, par quelques exemples, que ſur la fin du regne de ce prince, quand deux maréchaux de France rouloient enſemble dans la même armée, ils avoient ſous eux chacun un *lieutenant-général*. Je crois que ce n'étoit alors qu'une ſimple commiſſion, & qu'on ne donnoit cette qualité que par une lettre de ſervice pour une campagne. C'eſt donc ſous le regne de Louis le Grand que l'uſage a été introduit de mettre dans une armée pluſieurs *lieutenans-généraux* ſous les ordres du commandant en chef, qui euſſent ce titre en charge, & en vertu d'un pouvoir expédié ſans être limité à une campagne; car, comme je l'ai déja remarqué, ce terme de pouvoir eſt le titre que l'on met à leurs lettres patentes.

Trois raiſons me paroiſſent avoir déterminé ce prince à cette multiplication de *lieutenans-généraux*. La premiere eſt que c'eſt un grade d'honneur qu'il crut utile d'inſérer, s'il eſt permis de m'exprimer ainſi, entre le maréchal de camp & le maréchal de France, comme entre le colonel & le maréchal de camp, il mit encore depuis le brigadier; & cette utilité conſiſte en ce que chacun de ces divers degrés par leſquels on monte, ſatisfait au moins pendant quelque temps l'ambition de l'officier; au lieu que quand il n'y avoit point, ou qu'il n'y avoit guere de *lieutenans-généraux*, & auſſi très-peu de maréchaux de camp, comme je le dirai dans la ſuite, un colonel ou un meſtre-de-camp étoit long-temps à atendre quelque diſtinction & quelque titre permanent qui l'élevât au deſſus du rang où il étoit depuis pluſieurs années.

La ſeconde raiſon eſt, que les officiers paſſant par ces divers degrés, ſe forment mieux dans le commandement & ſe rendent plus capables en paſſant d'un moindre à un plus étendu, & delà juſqu'à celui de *lieutenant-général*.

La troiſieme raiſon eſt que ſous ce regne, ſurtout depuis 1672, les armées ont été infiniment plus nombreuſes que ſous les regnes précédens; en ſorte que des corps auxquels on donnoit auparavant le nom d'*armée*, ſe ſont appelés depuis des *camps-volans*; il a fallu donc multiplier les officiers à proportion de la multiplication des troupes; & il convenoit que des détachemens auſſi nombreux que des corps d'armées que les maréchaux de France ſe faiſoient auparavant honneur de commander, euſſent à leur tête un officier avec le titre de *lieutenant-général*.

Cette multiplication de *lieutenans-généraux* commença pendant la minorité du roi & le miniſtere du cardinal Mazarin; mais on en a fait encore en bien plus grand nombre, ſur-tout depuis la premiere guerre de Hollande de 1672; car dans la guerre de 1667, je ne trouve guere que les marquis de Bellefons, d'Humieres, de Créqui, qui furent depuis maréchaux de France, le duc de Rohanois & le ſieur du Paſſage, auxquels on donne le titre de *lieutenant-général*. La plus nombreuſe promotion s'en fit en 1704, où il y en eut plus de ſoixante.

En parlant du titre de capitaine général dans l'hiſtoire de notre ancienne milice, j'ai dit que le cardinal Mazarin reſſuſcita ce titre en 1656 en faveur de M. de Caſtelnau, non pas avec la même autorité qui y étoit autrefois atachée, & qui étoit en effet celle de général d'armée; mais ſeulement pour lui donner droit de commander d'autres *lieutenans-généraux*, ſans rouler avec eux, étant lui-même ſous les ordres du général. Le cardinal en uſa ainſi pour ne pas tout-à-fait mécontenter Caſtelnau, qui le preſſoit de lui faire donner le bâton de maréchal. M. d'Uxelles eut auſſi alors le même titre. M. de Montpeſat & quelques autres anciens *lieutenans-généraux* s'étant retirés à cette occaſion pour n'être pas commandés par ces deux officiers, on en fit de nouveaux, du nombre deſquels furent MM. de Créqui, d'Humieres, de Bellefons & de Gadagne.

Cette nouvele qualité de capitaine général ne dura pas long-temps; & l'on en revint à l'ancien uſage, qui étoit qu'un *lieutenant-général* ne commandoit point ceux qui avoient le même titre. Cela ſe pratiqua juſqu'en l'an 1690, que le roi donna au marquis de Boufflers des patentes qui lui furent données en 1691 & 1692. Ces patentes que j'ai vues, ſont les mêmes que l'on donne aux généraux d'armée pour l'étendue du commandement. M. le comte de Teſſé au commencement de la derniere guerre, eut auſſi le titre de capitaine général dans les troupes d'Italie en 1702, où il commanda d'autres *lieutenans-généraux*. Je trouve auſſi que le duc de Navaille & le feu duc de Noailles ont eu ce titre.

Régulierement parlant, le rang des *lieutenans-généraux* eſt réglé entr'eux par l'ancienneté de leur promotion. Un jour de bataille, le plus ancien commande l'aile droite, à moins que quelque raiſon particuliere ne détermine le général à faire une autre diſpoſition de concert avec eux, comme il ariva à la bataille des Dunes en 1658, où M. de Turenne donna le commandement de l'aile droite au marquis de Créqui, qui n'étoit pas ſi ancien *lieutenant-général* que le marquis de Gadagne, lequel il mit à la tête des corps de bataille, parce qu'il entendoit parfaitement l'infanterie. (*Daniel. mil. franc. tom. II.*)

LIEUTENANT DE ROI. Officier remplaçant le gouverneur d'une place de guerre dans le commandement de cette place.

LIEUTENANT-COLONEL. Officier remplaçant le colonel dans le commandement d'un régiment.

Quelques années après que les régimens d'infanterie eurent été inſtitués en France, & au plutard lorſque le duc d'Épernon poſſéda la charge de colonel général, ce grand officier avoit une compagnie dans chaque régiment d'infanterie, qu'on

qu'on appeloit la *colonelle*, qui étoit toujours la premiere du régiment. Celle du meſtre-de-camp n'étoit que la ſeconde, même dans le régiment des gardes. Le capitaine qui commandoit la colonelle portoit le titre de *lieutenant-colonel*, c'eſt-à-dire, qu'il tenoit la place du colonel général à la tête de la compagnie qui apartenoit au colonel général. Ce titre, en cè ſens, fut aboli dans les régimens d'infanterie, quand le roi ſupprima la charge de colonel général. La compagnie du meſtre-de-camp, qui prit alors le titre de colonelle, devint la premiere, & celle qu'on avoit juſqu'alors appelée la *colonelle*, devint la ſeconde.

Il y a néanmoins encore des *lieutenans-colonels* dans les régimens d'infanterie françoiſe, de cavalerie & de dragons. Celui qui a ce titre eſt le capitaine de la ſeconde compagnie; il ne faut pas le confondre avec le *lieutenant* de la compagnie colonelle, ou de la meſtre-de-camp, qui eſt le ſecond officier de cette compagnie, & à qui l'on donne ordinairement commiſſion de capitaine après quelque temps de ſervice; mais il n'a que le rang de dernier capitaine, excepté dans le régiment des gardes, où il prend rang du temps de ſa commiſſion.

Avant l'an 1689, il n'y avoit point de *lieutenant-colonel* dans les régimens ſuiſſes en titre d'office. M. de Reynold, qui eſt aujourd'hui colonel du régiment des Gardes-Suiſſes, fut le premier *lieutenant-colonel* de ce même régiment.

Dans le corps de cavalerie étrangere, le *lieutenant-colonel* eſt le premier capitaine du régiment, & il le commande en l'abſence du colonel; dans les régimens françois de cavalerie, c'eſt le major qui fait les fonctions de *lieutenant-colonel*, & qui a les prérogatives.

Dans le régiment des Gardes-Françoiſes, celui qui commande la colonelle ſous le colonel, porte le titre de capitaine *lieutenant* commandant la colonelle.

Comme la charge de *lieutenant-colonel* eſt conſidérable & importante, & qu'elle eſt exercée par des officiers de mérite & d'expérience, on y a ajouté des diſtinctions marquées dans les ordonnances.

„ Il y diſpenſe les *lieutenans colonels* des régimens d'infanterie de monter la garde dans les places; il ordone que bien que les colonels ſoient préſens au corps, les *lieutenans-colonels* auront le choix de leurs logemens préférablement aux capitaines, ſans qu'ils ſoient obligés de les tirer avec eux; qu'en outre il leur ſoit loiſible de choiſir après les colonels, celui des quartiers dans lequel ils viendront commander, encore bien que leurs compagnies ne s'y trouvent point logées; que quand les régimens ſeront en bataille, & que les colonels ſont préſens à la tête, les *lieutenans-colonels* conſerveront le pas devant tous les capitaines; qu'en l'abſence de colonel, ils

auront commandement ſur tous les quartiers des régimens, & qu'ils commanderont le ſecond bataillon, quand le colonel ſera préſent pour commander le premier „.

„ Il eſt encore ordoné que les *lieutenans-colonels* des régimens de cavalerie, en l'abſence des meſtres-de-camp, & ſous leur autorité, en leur préſence, commanderont leſdits régimens de cavalerie, & ordoneront aux capitaines des compagnies, & à tous les autres officiers desdits régimens, ce qu'ils auront à faire pour le ſervice de ſa majeſté, & pour le maintien & rétabliſſement deſdites compagnies, & que par-tout où ils ſe trouveront, ils commanderont à tous capitaines & majors de cavalerie. (*Daniel mil. franç. tom. II.*)

LIGNE MAGISTRALE. Tracé des remparts qui forment l'enceinte d'une place de guerre.

LIGNE DE COMMUNICATION. Partie de rempart ou de tranchée faite pour communiquer à couvert d'une piece de fortification à une autre.

LIGNES PARALLELES, ou *places d'armes*. Tranchées paralleles au front ataqué d'une place & qui l'embraſſent. *Voyez* PLACES (ataque des).

LIGNE DES ÉPAULES. *Ligne* droite tirée par les points des épaules d'un ſoldat, qui ſont les plus extérieurs & les plus diſtans l'un de l'autre. Lorſque les *lignes des épaules* de tous les hommes qui forment un rang ſont dans le même alignement, ce rang eſt parfaitement aligné.

LIGNE DE DÉFENSE. *Ligne* de l'angle du flanc à l'angle flanqué du baſtion oppoſé.

Il y a deux ſortes de *lignes de défenſe*, ſavoir, la *raſante* & la *fichante*.

La *ligne de défenſe* eſt raſante lorſqu'elle ſuit le prolongement de la face du baſtion, comme la *ligne* C F, *Planche premiere de la fortification, Figure premiere*; elle eſt fichante lorſque ce même prolongement donne ſur la courtine; alors la partie de la courtine, compriſe entre cette *ligne* & l'angle du flanc, ſe nomme *ſecond flanc*. *Voyez* FEU DE COURTINE.

Le nom de *ligne de défenſe* raſante lui vient de ce que le ſoldat placé à l'angle du flanc, peut raſer, avec la balle de ſon fuſil, toute la longueur de la face du baſtion oppoſé; & le nom de *fichante* de ce que la face du baſtion donnant ſur la courtine, le ſoldat de l'angle du flanc alignant ſon fuſil ſur la face du baſtion oppoſé, ſa balle entre dans le baſtion, ſe trouvant ainſi tirée dans une direction qui concourt avec cette face.

La *ligne de défenſe* exprime la diſtance qu'il doit y avoir entre le flanc, & la partie la plus éloignée du baſtion qu'il doit défendre. C'eſt pourquoi il s'agit de déterminer 1°. quelle eſt cette partie; 2°. avec quelles armes on doit la défendre; 3° quelle eſt la portée de ces armes, & par conſéquent la longueur de la *ligne de défenſe*.

On regle la longueur de la *ligne de défenſe* par la diſtance du flanc aux parties du baſtion oppoſé qui en ſont les plus éloignées, & qui ne peuvent pas être défendues par ce baſtion ; ces parties ſont de deux ſortes.

1°. Celles qui ſont abſolument les plus éloignées, comme la contre-ſcarpe vis-à-vis la pointe du baſtion ; cette partie étant vue de deux flancs, & vis-à-vis de l'angle flanqué où le paſſage du foſſés ne ſe fait point pour l'ordinaire, il en réſulte qu'elle n'eſt pas celle qui a le plus beſoin de défenſe.

2°. Celles qui ſont les plus néceſſaires à défendre ſont, par exemple, la moitié ou les deux tiers de la face du baſtion, parce que c'eſt-là que l'ennemi atache le mineur & qu'il cherche à faire brêche. Ainſi en prenant pour la longueur de la *ligne de défenſe* la diſtance de l'angle du flanc à la moitié ou aux deux tiers de la face du baſtion oppoſé, & réglant cette diſtance ſur la moyene portée des armes avec leſquelles on veut défendre ou flanquer toutes les parties de l'enceinte de la place, il s'enſuit que le flanc défendra la partie la plus eſſentiele, c'eſt-à-dire, l'endroit de la face du baſtion où l'ennemi doit s'atacher pour faire brêche, & qu'il défendra auſſi la contre-ſcarpe vis-à-vis l'angle flanqué, parce que la grande portée des armes en uſage pourra parvenir juſqu'à cette contre-ſcarpe, qui n'eſt pas fort éloignée de l'angle flanqué.

Pour la défenſe de toutes les parties de la fortification, on ſe ſert du fuſil & du canon. Ainſi la *ligne de défenſe* doit être de la longueur de la moyene portée de celle de ces deux armes qu'on juge la plus avantageuſe.

Il y a eu autrefois une grande diverſité de ſentiment à ce ſujet entre les ingénieurs ; les uns vouloient que la *ligne de défenſe* fût réglée ſur la portée du canon, parce que par-là on éloignoit davantage les baſtions les uns des autres, ce qui diminuoit la dépenſe de la fortification ; les autres prétendoient que cette *ligne* fut déterminée par la portée du mouſquet (qui eſt à peu près la même que celle du fuſil dont on ſe ſert généralement aujourd'hui à la place de mouſquet). Ils alléguoient pour cela que les coups du canon ſont fort incertains ; que lorſqu'il vient à être démonté, on ne peut le rétablir ſans perdre bien du temps, ce qui rend le flanc inutile pendant cet intervalle. Cette queſtion a été décidée en faveur de ces derniers, avec d'autant plus de raiſon, que la défenſe du fuſil n'exclud point celle du canon, ce qui n'eſt point réciproque à l'égard du canon. D'ailleurs, comme le dit le *chevalier de Ville*, il faut, lorſque l'on fortifie une place, *fermer les ieux & ouvrir la bourſe*. La *ligne de défenſe* étant ainſi fixée à la portée du fuſil, il a fallut apprendre de l'expérience quelle eſt cette portée ; on l'a trouvée de 120, 140, & même de 150 toiſes pour les fuſils en uſage dans les places. Il s'enſuit donc que ſa longueur eſt déterminée depuis 120 juſqu'à 150 toiſes, mais non au delà.

Il ſe trouve cependant quelques fronts de places où la *ligne de défenſe* eſt plus longue, mais ces fronts ne ſont pas alors fort expoſés ; ils ſe trouvent le long des rivieres ou vis-à-vis des endroits dont l'accès n'eſt pas facile. Dans ce cas la *ligne de défenſe* peut excéder ſa longueur ordinaire ſans inconvénient. D'ailleurs cette longueur ſe trouve encore racourcie ou diminuée par la tenaille qui eſt vis-à-vis la courtine, & qui corrige une partie de ce qu'elle peut avoir de défectueux ; je dis *une partie*, parce que la défenſe de la tenaille étant fort oblique, n'équivaut jamais à celle du flanc, qui eſt bien plus directe. *Voyez* DÉFENSE.

Lorſqu'il ſe trouve des fronts de place où la *ligne de défenſe* excede la portée du fuſil, on doit corriger cet inconvénient en conſtruiſant des flancs bas en eſpece de fauſſe braie vis-à-vis les flancs. (Q.)

LIGNES. Retranchemens qui ferment l'entrée d'un pays à l'ennemi, ou qui couvrent les troupes qui font un ſiége contre les ataques extérieures & contre les entrepriſes des aſſiégés. Ces dernieres *lignes* ſont appelées *lignes de circonvallation* & de *contre-vallation*.

Toutes les lignes ſont formées d'un foſſé & d'un parapet avec la banquete : elles ſont flanquées par des redans ou par des baſtions ; elles ont auſſi quelquefois des dehors & un avant-foſſé : ces dehors ſont ordinairement des demi-lunes & des redoutes.

Ces *lignes* de circonvallation & de contre-vallation, ſont de la plus haute antiquité : il n'en eſt pas de même de celles qui ont pour objet de couvrir un pays ou une province pour empêcher l'ennemi d'y pénétrer. L'uſage, ſelon M. de Feuquieres, ne s'en eſt introduit que ſous le regne de Louis XIV. Ceux qui l'ont propoſé, ont cru pouvoir garantir par là un pays des contributions, donner la facilité aux partis de faire des courſes chez l'ennemi, & aſſurer la communication d'une place à une autre, ſans qu'il ſoit beſoin d'y employer des eſcortes. Le célebre auteur que nous venons de citer, trouve, avec raiſon, qu'il n'eſt point aiſé de faire des *lignes* qui rempliſſent ces trois objets : „ L'expérience, dit-il, ne nous a que trop convaincus que les *lignes* n'empêcheront point le pays de contribuer, puiſqu'il ne faut, pour établir la contribution, qu'avoir trouvé une ſeule fois l'occaſion de forcer cette ligne pendant le cours de la guerre, pour que la contribution ſoit établie ; après quoi, quand même les troupes qui ont forcé les *lignes*, auroient été obligées de ſe retirer promptement, la contribution ſe trouve avoir été demandée : & dans un traité de paix, pour peu que le traité ſe faſſe avec égalité, il faut tenir compte de ſommes impoſées, quoique non levées ; en ſorte qu'elles entrent en

compenſation avec celles qui, au temps du traité, ſe trouvent dues par le pays ennemi. Ainſi les *lignes* ne ſont d'aucune utilité pour garantir de la contribution „.

„ La ſeconde raiſon, qui eſt celle d'établir des contributions dans le pays ennemi, n'eſt pas bonne, parce que ce ne ſont pas les partis qui ſortent des *lignes* qui l'établiſſent, mais ceux qui ſortent des places „.

À légard des communications, ſi l'on conſidere ce que coûte la conſtruction, l'entretien des *lignes* & la qualité des troupes qu'il faut pour les garder, on trouvera qu'il y a plus d'avantage à faire eſcorter les convois, & à employer les troupes à la garde des places.

Les *lignes* faites pour la défenſe d'une longue étendue de pays, ont auſſi beaucoup d'inconvéniens: il faut une grande quantité de troupes pour les garder; & comme l'ennemi peut les ataquer par telle partie qu'il juge à propos, il eſt difficile de réunir aſſez de force dans le même lieu pour lui réſiſter. Si l'on ſe trouve d'ailleurs en état de ſortir ſur l'ennemi, on ne peut le faire qu'en défilant, & avec une grande perte de temps.

Le ſeul cas où les *lignes* peuvent être d'une bonne défenſe, c'eſt lorſqu'elles ont peu d'étendue, & qu'elles ferment néanmoins l'entrée d'un grand pays à l'ennemi, qu'elles ſont ſoutenues par des places ou par des eſpeces de camps retranchés de diſtance en diſtance, de maniere qu'ils peuvent ſe ſecourir les uns & les autres, & qu'on puiſſe réunir enſemble aſſez de troupes pour batre l'ennemi qui auroit percé dans quelqu'étendue de la *ligne*. Ce n'eſt que par des poſtes particuliers, fortifiés dans l'intérieur de la *ligne*, que l'on peut parvenir à la ſoutenir contre les ataques de l'ennemi: c'eſt auſſi ce que l'on doit faire dans les *lignes* de circonvallation, ſi l'on veut ſe mettre en état d'en chaſſer l'ennemi lorſqu'il a pu y pénétrer. Les princes d'Orange ne manquoient pas, à l'imitation des anciens, de ſuivre cette méthode: non ſeulement leurs *lignes* étoient exactement fortifiées, mais les différens quartiers des troupes dans les *lignes*, l'étoient également. Il en étoit alors à peu près de l'ennemi qui avoit pénétré dans la *ligne* comme il en ſeroit d'un aſſiégeant qui, ayant forcé les troupes qui défendent la brêche d'un ouvrage, y trouveroit des retranchemens qui contiendroient de nouveles troupes contre leſquelles il faudroit ſoutenir une nouvele ataque, & qui pouroient, en tombant vigoureuſement ſur lui, profiter du déſordre des ſiens, pour les chaſſer entiérement de l'ouvrage.

Si des *lignes* ſont fort étendues, ce que l'on peut faire de mieux, lorſque l'ennemi vient pour les ataquer, c'eſt de réunir les troupes enſemble, de leur faire occuper un poſte avantageux vers le centre, où l'on puiſſe combatre avec quelqu'eſpérance de ſuccès. Si l'on ſe trouve trop foible pour oſer riſquer le combat, l'on doit abandoner les *lignes*, & ſe retirer en arriere dans les lieux les plus favorables à la défenſe d'un petit nombre contre un grand.

M. de Feuquieres, aprés avoir expoſé le peu d'avantage qu'on avoit tiré des *lignes* conſtruites de ſon temps, conclut de là, " que ces *lignes* ne peuvent trouver de conſidération que dans l'eſprit d'un général borné, qui ne ſait pas ſe tenir près de ſon ennemi en ſûreté, par la ſituation & la bonté d'un poſte qu'il ſe ſera choiſi pour contenir ſon ennemi ſans être forcé de combatre malgré lui, & qui ſe croit toujours commis dès qu'il ne voit point de terre remuée entre ſon ennemi & lui „. Cet illuſtre auteur obſerve que M. le Prince & M. de Turenne, n'ont jamais eu beſoin de *lignes* pour ſe ſoutenir pendant des campagnes entieres à portée des armées ennemies, quelque ſupériorité que ces armées euſſent ſur les leurs; qu'ils les ont empêchées de pénétrer dans le pays, en ſe préſentant toujours de près à leur ennemi; & cela, par le choix ſeul des poſtes qu'ils ont ſu prendre. M. le maréchal de Créqui en a uſé de même dans des campagnes difficiles contre M. le duc de Lorraine. M. le maréchal de Luxembourg, contre le ſentiment duquel l'uſage des *lignes* s'eſt établi en France, a toûjours été perſuadé que cet uſage étoit pernicieux à un général qui fait la guerre; & il n'a jamais voulu, quelque commodité qui pût en réſulter, que ſon armée campât dans le dedans des *lignes*.

Les *lignes* ſont du reſſort de la guerre défenſive. Les premieres dont on ait eu connoiſſance, ſont celles qui couvroient le pays depuis l'Eſcaut juſqu'à la mer, en 1691: mais ce n'a été que dans la guerre de 1701, que l'on a fait principalement uſage des *lignes*.

Ces longs & ruineux retranchemens, quoique réprouvés par les plus grands généraux, & par les auteurs militaires les plus célebres, ayant encore un grand nombre de partiſans, nous examinerons dans cet article leurs avantages & leurs inconvéniens, & nous finirons par un réſultat des uns & des autres, afin de mettre les gens du métier en état de ſuivre l'opinion qui leur paroîtra la mieux fondée.

1°. Les *lignes*, diſent ceux qui les aiment, ſont bonnes, lorſqu'on veut couvrir un grand pays, & le garantir des contributions:

2°. Elles donnent le moyen d'envoyer des partis dans le pays ennemi, & d'y lever des contributions;

3°. Elles facilitent la communication, ſans eſcorte, d'une place à une autre;

4°. Elles aſſurent les quartiers d'une armée;

5°. Elles ſont très-favorables pour faire une guerre défenſive.

Voilà les principales raiſons qu'on a eues pour mettre les *lignes* en uſage; nous allons voir celles qu'on peut y oppoſer.

1°. Les *lignes* ne peuvent empêcher un pays de contribuer, parce que, comme l'obſerve le marquis de Feuquieres, il ne faut pour établir des

contributions, qu'avoir trouvé une ſeule fois le moyen de les forcer pendant tout le cours d'une guerre, pour que les contributions aient lieu; atendu que, quand même les troupes qui ont pénétré dans le pays auroient été preſſées de ſe retirer, les contributions ayant été *demandées*, on eſt obligé en traitant de la paix, pour peu qu'elle ſe faſſe avec égalité, de tenir compte des ſommes impoſées, quoiqu'elles n'aient pas été levées; leſquelles ſommes, pour l'ordinaire, entrent en compenſation avec celles qui, lors du traité, ſe trouvent dues par le pays ennemi.

2°. Ce ne ſont point les partis qui ſortent des *lignes*, qui établiſſent les contributions dans le pays ennemi; ce ſont d'ordinaire ceux qui ſortent des places. Ainſi, l'utilité des *lignes* à cet égard, ne doit être de nulle conſidération.

3°. La facilité que donnent les *lignes* pour communiquer ſans eſcorte d'une place à une autre, eſt, ſelon M. de Feuquieres, aſſez plauſible pour le détail de ceux qui veulent aller ſeuls: mais dans le fond, ſi c'eſt pour la ſûreté des convois, cette facilité n'eſt qu'apparente: „ Au reſte, dit cet auteur célebre, ſi le prince réfléchiſſoit ſur la quantité de troupes que ces lignes occupent pour leur garde, je ſuis très-perſuadé qu'il trouveroit ces troupes plus utilement employées à la garde des places, aux eſcortes des convois, & dans les armées, qu'à la garde des *lignes*; & que s'il ſe faiſoit informer de ce que ces *lignes* ont coûté à ſon pays pour leur conſtruction & pour leur entretien, il trouveroit que ces ſommes extraordinaires, excéderoient celles des contributions que le pays auroit payées volontairement „.

4°. Les *lignes* n'aſſurent point les quartiers d'une armée qui les aura pris derriere elles, parce qu'elles ne ſont pas moins que dans tout autre cas, expoſées à être franchies par l'ennemi, qui ſe ſera raſſemblé en dérobant ſes mouvemens, & qu'alors ces quartiers ne ſeront pas moins percés & enlevés, ſur-tout s'ils n'ont pas le temps de ſe réunir.

5°. L'uſage qu'on prétend faire des *lignes* dans une guerre défenſive, eſt on ne peut pas plus mauvis. L'expérience a ſuffiſament fait connoître la fauſſeté de ce ſyſtême, dont on doit être convaincu par pluſieurs raiſons inconteſtables. 1°. Les *lignes* embraſſent ordinairement plus de terrain qu'on n'a de troupes pour les garder. 2°. L'incertitude du lieu de l'ataque, qui oblige à tenir tous les poſtes garnis, les afoiblit tous; & les troupes éparpillées ſur un front extrêmement étendu, ne peuvent plus s'entre-ſecourir lorſqu'elles ſont ataquées. 3°. Si elles ſont aſſez courtes & aſſez bien garnies de troupes pour être ſoutenues, l'ennemi donne tant d'attention de côté & d'autre, qu'il parvient à les faire dégarnir. Si l'on y reſte, il exécute le projet dont il a fait la démonſtration, & qui n'étoit d'abord que pour donner le change. 4°. Le ſoldat eſt moins brave derriere un retranchement qu'en raſe campagne, & principalement le ſoldat françois, qui raiſone beaucoup. 5°. Il ſuffit que les *lignes* ſoient forcées dans un endroit, pour être emportées. „ Que dix hommes, dit le maréchal de Saxe, mettent le pied ſur un retranchement, tout fuira; c'eſt le cœur humain „. 6°. L'ennemi, libre dans ſes mouvemens, peut former différentes ataques, & les former dans les endroits & de la maniere qu'il lui plait, avec cette confiance & cette certitude de réuſſir qu'on doit avoir quand on ataque des retranchemens d'une auſſi grande étendue. Repouſſé, il peut recomencer l'ataque autant de fois qu'il juge à propos, & c'eſt un de ſes plus grands avantages; au lieu que ce ſont preſque toujours les mêmes troupes qui défendent les différens poſtes des *lignes*. Les ennemis, dit un auteur anonyme, par des ataques ſucceſſives & multipliées, ſe renouvelent ſans ceſſe; c'eſt une hydre qui reproduit de nouveles têtes à chaque inſtant. À la fin, le ſoldat retranché ſent ſes forces épuiſées; il ne peut plus combatre; il ne voit plus que le danger, & il fuit pour l'éviter. 7°. Enfin, on ne peut pas eſpérer de vaincre entiérement, en combatant à couvert des *lignes*, parce qu'il n'eſt pas poſſible de ſuivre l'ennemi dans ſa retraite, & qui a toujours le temps de faire les diſpoſitions qui doivent l'aſſurer.

Ce ſont la plupart de ces raiſons qui ont fait dire que, quelles que ſoient la bravoure des troupes, la vigilance & l'habileté du général, *des lignes ataquées ſont des lignes forcées*; & cette vérité eſt apuiée d'un aſſez grand nombre d'exemples, qui lui donnent un nouveau poids.

En 1703, les *lignes* qui couvroient le pays de Vaes, où commandoit le comte de la Motte, furent forcées par le baron de Spaart.

En 1705, le maréchal de Villars força celles de Weiſſembourg.

Dans la même campagne, celles qu'on avoit conſtruites depuis la Mehaigne juſqu'au Demer, quoique gardées par toute l'armée du roi, ſous les ordres du maréchal de Villeroy, furent forcées par le duc de Malboroug.

Celles de Stolhoffen, à la conſtruction deſquelles le prince de Bade avoit employé un temps conſidérable, & qu'on regardoit comme imprenables, furent forcées en 1707 par le maréchal de Villars, en très-peu de temps, & ſans perdre un ſeul homme.

Celles d'Etlingen, en 1734, qui avoient été faites avec autant de ſoin que celles de Stolhoffen, n'arrêterent pas l'armée du maréchal de Berwick, qui alloit inveſtir Philisbourg.

En 1774, celles de Weiſſembourg furent forcées par l'armée françoiſe, ſous les ordres du maréchal de Coigny, en moins de deux heures.

Si l'on a vu de *lignes* qui n'aient pas été forcées, telles que celles de la Lys à Ypres, celles de la Hayne à la Sambre, & pluſieurs autres qu'il eſt inutile de citer, c'eſt parce qu'elles n'ont

Digitized by Google

pas été ataquées, ou parce que les généraux chargés de les défendre, ayant connu tous leurs inconvéniens, ont pris le parti de se disposer comme s'il n'y en eût point eu. On voit qu'en 1691, le marquis de Villars soutint les *lignes* de Courtray, en postant & réunissant ses troupes en avant vers le centre de ces *lignes*, sans que l'ennemi osât les passer par les flancs, de crainte qu'il ne tombât sur eux par-derriere.

S'il y a eu des *lignes* ataquées, & qui n'aient pas été forcées, ç'a été par quelque cause ou quelqu'événement imprévu, comme il arriva à l'ataque de celles de Stolhoffen en 1703, où le corps du marquis de Blainville, qui devoit ataquer la gauche, s'égara dans les montagnes, & ne put seconder l'ataque du maréchal de Villars, qui se faisoit vers le centre.

Il résulte de tout ce qu'on a dit dans cet article, 1°. que les *lignes* sont inutiles pour couvrir un pays & le garantir des contributions; que ce qu'on peut faire de mieux en pareil cas, est d'avoir des points d'apui qui soient retranchés & suffisament garnis de troupes, avec des patrouilles le long des postes, qui se succedent les unes aux autres, & qui se croisent continuélement, afin qu'on soit averti de l'instant où l'ennemi aura passé, & qu'on puisse se mettre en devoir de le couper, & de le faire repentir de son entreprise.

2°. Que sans *lignes*, on peut envoyer des partis dans le pays ennemi, pour y établir des contributions, en les faisant sortir des places ou de l'armée, selon que l'on jugera à propos, ou que les circonstances le permettront.

3°. Qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des *lignes* pour pouvoir communiquer d'une place à une autre; qu'il suffit de donner des escortes aux convois pour assurer leur marche.

4°. Que des *lignes* ne sont nullement propres à garantir une chaîne de quartiers; qu'il vaut infiniment mieux qu'ils soient couverts par des têtes bien fortifiées, ou par quelque riviere difficile à passer, en prenant d'ailleurs toutes les précautions nécessaires pour pouvoir en cas de besoin les rassembler promptement.

5°. Que l'usage des *lignes* est tellement dangereux, qu'un général chargé de défendre une frontiere avec des forces inférieures, ne doit jamais s'y renfermer; qu'il faut au contraire qu'il se tiene toujours près de l'ennemi, pour le fatiguer, le harceler par des alarmes continueles, lui couper ses communications, ses vivres & ses fourrages, & saisir l'occasion de le combatre avec supériorité; qu'il choisisse une position avantageuse que l'ennemi ne puisse éviter pour pénétrer plus avant; qu'il la fortifie de maniere à ne pouvoir y être ataqué sans faire craindre à l'ennemi un malheur inévitable, comme fit le marquis de Villars en 1691; que s'il ne peut conserver sa position, il en ait reconu plusieurs qu'il puisse occuper les unes après les autres, afin de gâgner du temps, & de forcer l'ennemi après une campagne fatiguante, d'aller hiverner dans son pays; qu'il faut enfin qu'il cherche à imiter le maréchal de Créqui dans sa campagne en Lorraine & en Alsace en 1677, dont la conduite est une source inépuisable d'instruction.

Pour ne rien omettre de ce qui doit faire réprouver le systême des lignes pour toujours, nous dirons qu'il n'a jamais été connu des anciens; que, ni Turenne, ni Condé, ni Créqui, ni Luxembourg, n'en ont jamais eu la pensée, & que ce n'a été que dans la guerre de succession qu'il a été le plus suivi. Or, nous remarquerons que dans cette guerre, le génie de Louis XIV n'étant plus le même, que Louvois n'étant plus son ministre, que la nation n'étant plus guidée par les grands hommes que nous avons cités, & qu'un esprit de timidité s'étant emparé du monarque, du ministre & des armées, l'on s'en tint sur presque toutes les frontieres, à une défensive ruineuse par l'entretien & la construction des *lignes*, qui, bien loin d'opérer des avantages, occasionerent au contraire toutes sortes de malheurs.

Nous ajouterons que ces sortes d'ouvrages ont eu le même sort en Allemagne qu'en France, & que le prince de Bade, qui en avoit construit pour couvrir son pays, en a reconu à ses dépens l'inutilité; que ni Montecuculi, ni le prince Eugene, n'en ont jamais fait usage; & que de nos jours, le maréchal de Saxe n'en a parlé que pour les condamner. „ Je crois toujours entendre parler des murailles de la Chine, quand j'entends parler des *lignes*, dit ce général; les bonnes sont celles que la nature a faites, & les bons retranchemens sont les bonnes dispositions & les braves troupes „. *Mes Rêveries, tom. II., chap. 9.* (*M. D. L. R.*). Cependant, l'art ne peut-il pas quelquefois aider la nature?

De l'ataque des lignes *qui couvrent un pays.*

Avant que de parler de l'ataque des *lignes* qui couvrent un pays, comme cet usage ne s'est introduit que dans ces derniers temps, & que je ne puis l'approuver que dans un seul cas, je commencerai ce chapitre par raporter ce que disent ceux qui les ont introduites & mises en usage pour de prétendues utilités, la maniere dont on les construit, & ensuite celle dont on les ataque avec succès.

Ceux qui ont introduit l'usage des *lignes* pour couvrir un grand pays, ont prétendu par-là garantir de contributions le pays couvert, en établir dans le pays ennemi, & faciliter les communications sans escortes d'une place à une autre. Voilà les trois objets principaux des *lignes*.

À cela je réponds, (& l'expérience ne nous en a que trop convaincus), qu'elles n'empêcheront point

le pays de contribuer; puiſqu'il ne faut, pour établir la contribution, qu'une ſeule fois avoir trouvé l'occaſion de forcer cette *ligne* pendant tout le cours d'une guerre, pour qu'elle ſoit établie; après quoi, quand même les troupes qui ont forcé les *lignes*, auroient été obligées de ſe retirer promptement, la contribution ſe trouve avoir été demandée; & dans un traité de paix, pour peu qu'elle ſe faſſe avec égalité, il faut tenir compte des ſommes impoſées, quoique non levées; en ſorte qu'elles entrent en compenſation avec celles qui, au temps du traité, ſe trouvent dues par le pays ennemi. Ainſi, les *lignes* ne ſont de nulle utilité pour garantir de la contribution.

La ſeconde raiſon, qui eſt celle d'établir des contributions dans les pays ennemi, n'eſt pas bonne. Ce ne ſont point les partis qui ſortent de la *ligne* qui établiſſent la contribution, ce ſont ceux qui ſortent des places.

Celle de la facilité pour la communication d'une place à l'autre, eſt un peu plus apparente pour le détail de ceux qui, à couvert de la *ligne*, veulent aller ſeuls. Voyez pour cet effet ce que nous avons dit page 203 — 204, en nous apuiant du ſuffrage de M. de Feuquieres.

Voilà quelles ont été les premieres raiſons pour mettre les *lignes* en uſage; & ce que j'oppoſe à ces raiſons, me paroît ſuffiſant pour les détruire ſans raporter ici les exemples qui juſtifient ce que j'avance contre les *lignes*.

On a fait dans les deux dernieres guerres un troiſieme uſage des *lignes*, ſur lequel je m'étendrai, ſeulement pour en faire ſentir le mauvais. On a voulu faire un ſyſtême nouveau d'une guerre défenſive, derriere des *lignes* d'une longue étendue de pays; & l'expérience a fait connoître la fauſſeté de ce ſyſtême, qui réſide en deux points inconteſtables.

Une armée dans des *lignes*, n'en peut plus ſortir qu'en défilant; & par conſéquent, l'ennemi qui s'en approche, eſt libre dans tous ſes mouvemens, qu'il fait auſſi hazardeux qu'il lui plait, ſans craindre d'inconvénient.

Une armée dans des *lignes*, n'y eſt jamais enſemble, parce qu'il faut qu'elle garde un trop grand front; & par conſéquent, lorſque l'ennemi ataque un endroit de la *ligne*, dont il a dérobé la connoiſſance, ſoit par un mouvement que la conſtitution du pays lui aura donné la facilité de cacher, ſoit par une marche de nuit, pendant qu'il fera ataquer le côté oppoſé à celui de ſa véritable ataque, il eſt certain que cet ataquant n'aura jamais à faire qu'à une partie de l'armée, dont le reſte ne poura même marcher au ſecours du corps ataqué, que très-difficilement & en colonne, ce qui eſt périlleux.

Ainſi je conclus que l'armée qui eſt contrainte dans tous ſes mouvemens, eſt toujours inférieure à celle qui fait tous les ſiens avec une liberté ſi entiere, qu'elle peut hazarder les moins prudens, ſans craindre d'en être châtiée.

Les dernieres *lignes* qui ont été conſtruites dans la vue de ce nouveau ſyſtême de guerre défenſive, ont eu une trop grande étendue: il a fallu employer à leur garde, un trop grand nombre de troupes; ce qui n'a pu ſe faire qu'en afoibliſſant l'armée; ou bien avec toute l'armée, ce qui a fait qu'elles ont été forcées toutes les fois qu'elles ont été ataquées.

Des *lignes* d'ailleurs dans une ſi grande étendue, ne peuvent être ſuffiſament garnies de redans & d'ouvrages fermés; ainſi elles ne peuvent jamais être bonnes.

Le ſeul cas auquel je puis approuver les *lignes*, c'eſt quand elles ſont courtes, qu'elles couvrent une grande étendue de pays, & qu'elles ſont apuiées & ſoutenues par des places, de maniere que la diſtance ſoit petite entre les places & les grôs poſtes fortifiés qui ſoutienent les *lignes*, en ſorte que l'on puiſſe réduire l'armée qui les veut ataquer, à des points d'ataque.

Je paſſe à préſent à la maniere d'ataquer avec ſuccès les *lignes* qui couvrent un pays.

J'ai dit précédemment, que tous les mouvemens de celui qui ataque ſont libres; par conſéquent, les faiſant où & comme il lui plait, il eſt preſqu'impoſſible qu'il ne réuſſiſſe dans ſon deſſein.

L'ennemi qui veut ataquer ces *lignes* gardées, ſoit ſimplement par un corps de troupes, ſoit par l'armée entiere, exécute ce deſſein de deux manieres.

Si les *lignes* ſont gardées par un corps de troupes, cette entrepriſe eſt fort aiſée. On y marche enſemble juſqu'à portée de la *ligne*; on lui dérobe de nuit une marche, en laiſſant toujours devant lui quelques troupes pour retenir ſon attention juſque vers le temps de la fin de la nuit, & celui qu'on juge convenable pour rejcindre le corps qu'on aura fait marcher, pour forcer la *ligne* par un endroit qui aura été dégarni.

On ſe forme dès qu'on eſt entré dans la *ligne*, & l'on marche diligemment au corps qui eſt commis à la garde de la *ligne*, lequel ne ſe trouvant pas, ou tout enſemble ou en bataille, eſt forcé d'abandoner toute la *ligne* pour ſe retirer fort en arriere, ou de combatre avec déſavantage.

Cette opération eſt preſque toujours ſûre à exécuter, dans la ſuppoſition qu'on a marché à ces *lignes* avec un corps ſupérieur à celui qui les garde.

Que ſi l'on marche avec toute l'armée pour ataquer des *lignes* dans leſquelles l'armée ennemie ſeroit entrée pour les garder & les ſoutenir, cette opération eſt encore plus aiſée à exécuter que la premiere, dont je viens de parler; parce que les mouvemens de cette armée ainſi alongée en dedans de la *ligne*, ſont plus périlleux à faire en colonne, que ceux d'un corps médiocre; &

qu'il eſt preſque toujours ſûr, que pourvu que cette *ligne* ſe trouve forcée en un ſeul endroit, on ſe trouve plus promptement formé & en bataille en dedans de la *ligne*, que ne le peut être l'ataqué, qui ſe trouve en colonne, & ſouvent ſéparé de la partie de ſon armée, qui ſe ſera trouvée en delà du lieu par lequel la *ligne* aura été forcée.

Ces mouvemens pour ataquer des *lignes* étendues & gardées par une armée, doivent toujours être faits de nuit, afin de dérober la connoiſſance de la véritable ataque, qui doit toujours être favoriſée par quelques autres fauſſes ataques fort éloignées & fort vives, pour y attirer l'attention de l'ennemi.

La véritable ataque même ne doit commencer qu'un temps conſidérable après les fauſſes, afin de donner le temps à l'armée ataquée dans les *lignes* de faire quelque mouvement du côté de la fauſſe ataque, & au général celui de s'y porter lui-même.

Un grand front ne peut jamais être ſi uni, qu'il ne ſoit aiſé, à l'ataquant, de cacher ſes principaux mouvemens, au moins en partie. Ainſi ce ſera ſur la connoiſſance qu'il aura pris du terrain, qu'il fera ſa diſpoſition pour l'ataque.

Remarques.

Comme j'ai dit dans mes maximes tout ce qu'il y avoit à dire pour & contre ces *lignes*, je me contenterai de raporter ici les exemples que j'ai vus de leur inutilité, non ſeulement pour les deux objets des courſes & des contributions dont on prétend par leur moyen garantir un pays, mais même de l'entrée de l'armée ennemie dans ce pays couvert de *lignes*, quoique gardées par une armée, principalement lorſque l'étendue de la *ligne* s'eſt trouvée plus conſidérable que celle du front de l'armée, ce qui arive toujours.

Les *lignes* les plus courtes que nous ayons conſtruites pour nous couvrir un pays que nous avons voulu exempter de la contribution, ont été les *lignes* de Courtrai, entre la Lys & l'Eſcaut.

Elles furent abandonées par MM. de la Vallette & de Villars, toutes les deux fois que les ennemis y ont fait marcher un corps de troupes ſupérieur à celui qui les gardoit; en quoi ces deux généraux ont prudemment agi, avec différence pourtant dans leurs mouvemens.

M. de la Vallette, trop foible, fut obligé de ſe retirer fort en arriere, dans un lieu où il pût être en ſûreté, juſqu'à ce que M. de Luxembourg pût le mettre à l'aiſe, par le gain de la bataille de Nerwinde.

M. de Villars, qui avoit un corps de treize à quatorze mille hommes, prit un fort bon parti; il jugea que s'il ſe préſentoit à l'ennemi pour ſoutenir la *ligne*, il y ſeroit aiſément forcé, parce qu'il ſeroit plus foible que l'ennemi par-tout où, à la faveur de la nuit, il feroit ſon principal éfort. Il ſe choiſit donc un bon poſte en dedans de la *ligne*, vers ſon centre.

Cette contenance retint l'ennemi, qui n'oſa ni marcher à lui pour l'ataquer dans ce poſte où il étoit enſemble, ni marcher en avant pour pénétrer dans le pays, en prêtant le flanc, ou en laiſſant derriere lui le corps de M. de Villars.

Le parti judicieux que M. de Villars a pris dans cette occaſion, prouve la ſûreté de ma maxime contre l'uſage de cette eſpece de *lignes*, & fait évidemment connoître que le riſque d'un corps de troupes qui veut ſoutenir une *ligne* dans tout ſon front, eſt toujours fort grand; & que le choix d'un poſte avantageux pour empêcher un ennemi de pénétrer dans le pays, eſt le plus ſûr.

Les *lignes* de la Lys à Ypres n'ont point été forcées, parce qu'elles n'ont point été ataquées; mais auſſi a-t-il fallu les garder en 1695 avec toute l'armée; & elles n'ont ſervi que d'une excuſe à M. le maréchal de Villeroy, pour ne pas batre M. le prince d'Orange, lorſqu'il vint camper à Becclaer.

Car ſi ce général n'avoit point eu ordre de garder la *ligne* & de couvrir Ypres, il ne ſe ſeroit pas apparemment diſpenſé d'accâbler M. le prince d'Orange ſi près de lui, beaucoup plus foible, & campé fort déſavantageuſement; & ſelon toutes les apparences, M. le prince d'Orange ne ſe ſeroit pas ſéparé, comme il fit dans cette occaſion, s'il n'avoit pas eu à faire à une armée qui étoit obligée à ſortir de ſes *lignes* en défilant, pour marcher à lui.

Cette occaſion perdue par M. le maréchal de Villeroy, prouve encore la vérité de ma maxime contre l'uſage de cette eſpece de *lignes*, lorſque je dis que l'un de leurs plus grands défauts, eſt celui de la néceſſité preſque indiſpenſable où ſe trouve le général chargé de leur garde, de voir faire à ſon ennemi des mouvemens hazardeux, ſans pouvoir l'en châtier; parce qu'il ne ſauroit ſortir de ſa *ligne* qu'en défilant, & que par la perte conſidérable de ce temps, il laiſſeroit à ſon ennemi celui de redreſſer ſon mouvement hazardé; & qu'il auroit le temps de le faire ſûrement & de le batre à moitié ſorti de la *ligne*, parce qu'il auroit fait ce mouvement hazardé fort près de la *ligne*.

Les *lignes* qui ont été faites de la Hayne à la Sambre n'ont point été forcées, parce qu'elles n'ont point été ataquées. Mais ſi on avoit fait un calcul juſte de ce que leur conſtruction & leur entretien ont coûté au pays que l'on a prétendu couvrir, je ſuis perſuadé que l'on trouveroit que cette ſomme égaleroit tout au moins celle que les ennemis auroient pu lever par leurs contributions, ſuppoſé même que les garniſons des places n'euſſent pas pu les empêcher de pénétrer le pays par les petits partis; & ſi l'on avoit ajouté à cette dépenſe le nombre d'hommes employés à la

garde de ces *lignes*, on trouveroit encore que leur ſervice auroit été plus utile dans les armées.

Les *lignes* de la Meuſe & de la Semoye n'ont pas été plus utiles à la Champagne & aux trois évêchés, à qui leur conſtruction & leur garde ont coûté des ſommes immenſes, ſans qu'elles aient ſervi à autre choſe qu'à enrichir ceux qui ont été chargés de les garder.

Les *lignes* de Weiſſembourg & de Hagueneau, pour couvrir la baſſe-Alſace, ont été forcées ou abandonées dès que les ennemis y ont paru en état de les ataquer. Quel a été l'inconvénient de cet abandon? Il n'a produit à nos ennemis que la ſatisfaction de camper quelques jours en dedans de la *ligne*.

M. le maréchal de Villars qui commandoit l'armée du roi, a pris, dans cette occaſion, le même parti qu'il avoit pris aux *lignes* de Courtrai; il s'eſt tenu enſemble, & l'ennemi n'a oſé lui prêter le flanc pour pénétrer en Alſace. Le riſque en auroit été trop grand pour lui; il n'a même oſé s'avancer, de peur que ſon pain, qu'il ne pouvoit tirer que de Landau, ne lui fût enlevé. Ainſi, après avoir reſté quelques jours en dedans de la *ligne*, à en partager les fourages avec l'armée du roi, il a été obligé d'en reſſortir.

Si M. le maréchal de Villars s'étoit fait un point capital de garder ſa *ligne* de près, & qu'elle eût été forcée en quelque endroit, (ce qui ſeroit ſans doute arivé), ſon armée auroit été ſéparée ou priſe en flanc, hors d'état de pouvoir ſe préſenter de front à l'ennemi, qui, quand même il n'auroit batu qu'une petite partie de l'armée, ſe ſeroit acquis une ſupériorité qui auroit duré toute la campagne.

Ce qui s'eſt paſſé dans cette occaſion prouve encore la vérité de mes maximes ſur les *lignes*.

On ſait auſſi quel a été le ſuccès des grandes *lignes* conſtruites au commencement de la guerre préſente, pour couvrir tous les Pays-Bas catholiques.

Les nouveles *lignes* racourcies qui ont été conſtruites après l'abandon des autres depuis la Méhaigne juſqu'au Démer, n'ont pas eu un ſuccès plus heureux, quoique gardées par toute l'armée du roi ſous les ordres de M. le maréchal de Villeroy.

On prit pour un deſſein formé ſur Namur, les démonſtrations que M. de Marlborough fit d'ataquer les *lignes* du côté de la Méhaigne; on s'y porta, pendant qu'à la faveur de la nuit les ennemis marcherent au quartier de M. de Roquelaure, qui avoit la gauche de l'armée par où ils entrerent dans la *ligne* ſans aucune oppoſition.

Dans cette occaſion, M. le maréchal de Villeroy avoit pris un parti différent de ceux de M. le maréchal de Villars en Flandre & en Allemagne, dont je viens de parler. On voulut garder tout le front de la *ligne*, & par conſéquent l'armée étoit ſéparée & hors d'état d'oppoſer un front à l'ennemi capable de ſoutenir, avec ſuccès, l'effort général qu'il s'étoit préparé à faire contre une petite partie de l'armée.

Ainſi l'ennemi entré dans la *ligne* ſe trouvoit par-tout plus fort que ce qui pouvoit lui être oppoſé; parce qu'il avoit ſéparé l'armée, & qu'on ne pouvoit plus s'oppoſer à lui de front; auſſi le déſordre fut-il fort grand. L'armée ainſi ſéparée ſe retira preſque en fuyant juſque derriere la Dill, & abandona ainſi à l'ennemi un grand pays tout entier, que ſans *lignes* il n'auroit pu, tout au plus, que partager pendant quelque temps avec notre armée pour les fourages ſeulement, & ſans établiſſement.

Dans cet exemple malheureux de *lignes* forcées avec une perte conſidérable & un grand déſavantage pour la ſuite de la guerre, parce qu'on a voulu les garder dans tout leur front, je trouve encore la certitude de mes maximes, ſur le danger que court un général qui veut les garder de cette maniere.

Voici des *lignes* conſtruites pour couvrir un pays dans des vues différentes de celles dont j'ai parlé juſqu'à préſent, ſur leſquelles je m'étendrai, pour faire voir que cette eſpece d'opération de guerre peut, dans de certaines conjectures, trouver une application judicieuſe.

En l'année 1709, par la perte de Lille arivée l'année précédente, par les malheurs intérieurs du royaume où les grains ſemés manquoient abſolument, & par le peu d'attention que l'on avoit eu à mettre l'armée du roi en Flandre, hors de crainte de mourir tous les jours de faim, M. le maréchal de Villars, chargé du commandement de cette armée, étoit réduit à la faire continuélement vivre d'induſtrie, ſans pouvoir jamais s'aſſurer d'avoir du pain pour huit jours.

On voit, par ce triſte expoſé, que M. le maréchal de Villars étoit contraint, non ſeulement par le manque abſolu des vivres, mais encore par l'impoſſibilité entiere où il ſe trouvoit, de vivre hors de la portée des lieux où on lui fourniſſoit le peu de farine que l'on pouvoit raſſembler dans la Picardie.

L'ennemi, au contraire, avoit dans Lille, ſur la Lys, & du côté de la mer, tout ce qui lui étoit néceſſaire pour faire vivre ſon armée, & des munitions de guerre pour entreprendre ſur les places du roi. M. le maréchal de Villars avoit donc également à craindre, dans l'impoſſibilité où il ſe voyoit de faire faire des mouvemens à ſon armée, que les ennemis n'entrepriſſent ſur les places de la mer, ſur celles de l'Artois, ſur Douai, & ſur celles de l'Eſcaut.

Les ennemis, avant que de ſe déterminer au ſiége de Tournai, lui donnerent pendant deux mois toutes ces attentions indiſpenſables à prendre; & comme ils étoient enſemble entre la Deule & la Scarpe, ils le forcerent à s'étendre depuis

puis l'abbaye d'Aunai jusqu'à Denain, sur l'Escaut.

On voit, par cette situation étendue, que M. de Villars étoit dans la nécessité de se mettre partout en état de résister assez de temps à un effort général de l'ennemi, avec une partie de son armée, pour pouvoir espérer d'être joint pour l'autre avant que d'être forcé.

Cette entreprise étoit également à craindre du côté de la Scarpe. L'ennemi avoit occupé sur cette riviere les abbayes de Haunon & de Saint-Amand, & Mortaine, au confluent de la Scarpe & de l'Escaut.

Du côté de la Deule, l'ennemi pouvoit passer cette riviere, au dessous de Lille, pour venir déboucher sur la Bassée, & se porter à Bethune, ou même sur Aire, en se servant de la Lys pour y conduire tout ce qui lui étoit nécessaire pour le siége de cette place.

Cette situation de l'ennemi obligea donc M. le maréchal de Villars à chercher les moyens de le réduire à des points principaux d'entreprise, en cas qu'il voulût exécuter quelques parties du projet que nous avions le plus à craindre, qui étoit celui de Bethune & d'Aire, ou celui de Douai, qui étoit capital pour nous; parce que c'étoit dans cette place que nous avions le peu de vivres & de munitions de guerre qui avoient pu être rassemblés.

Pour empêcher que l'ennemi ne débouchât par le pont Awendin, & l'obliger à passer la Deule, ou à Haut-Bourdin, ou au dessous de Lille, il fit quelques ouvrages devant le pont Awendin, & y laissa M. d'Artagnan avec la gauche de son armée, pour empêcher que l'ennemi ne débouchât par les postes qu'il occupoit sur la Scarpe; il le chassa de Hannon; occupa l'abbaye de Marchiennes; fit faire des *lignes* depuis la Scarpe jusqu'à Denain, sur l'Escaut; y plaça toute sa droite, & se tint de sa personne à portée de Douai, afin d'être également à portée de sa droite & de sa gauche.

Cette disposition étoit bonne, parce qu'elle paroit aux grands inconvéniens; & M. le maréchal de Villars a eu raison dans cette occasion d'avoir recours à la construction des *lignes* pour couvrir un pays, parce qu'il ne faisoit pas un objet principal de ses *lignes*, & que sa seule vue, dans leur construction, n'étoit que celle de se procurer un temps assez considérable, pour avoir celui de rassembler toute son armée, & de combatre l'ennemi avant que d'être forcé.

„ Ainsi, puisqu'elles sont dangereuses à garder de front, elles sont inutiles à construire, parce que, par les exemples précédens, j'ai prouvé que les pays qu'on a voulu couvrir par des *lignes*, n'ont été conservés que par des postes avantageux, qui ont été pris par les généraux chargés de la garde des *lignes*, sans aucune attention pour ces *lignes* mêmes, qu'ils ont toujours abandonées, comme impossibles à garder de front, sans exposer leur armée à de fort grands inconvéniens „.

Depuis la perte de Mons en la même année 1709, on vient de construire de nouveles *lignes*. Ce sont celles dont la gauche est apuiée à Valenciennes, & la droite à Barlemont, sur la Sambre, en traversant la forêt de Mormaux; & depuis Barlemont elles sont continuées le long de la Sambre, en tenant Maubeuge, Thuin, Marchiennes, Aupont & Charleroy.

La premiere partie de ces *lignes*, depuis Valenciennes jusqu'à Barlemont, paroît la plus judicieusement pensée, parce qu'elle trouve le Quesnoy dans son centre, & qu'ainsi une armée qui auroit pour objet la défense de ces *lignes*, trouveroit plus aisément à se tenir ensemble pour soutenir la *ligne*.

Mais elle a deux défauts considérables: le premier, c'est qu'elle abandone Condé, dont on ne peut plus empêcher que l'ennemi ne forme le siége quand il voudra, avec une armée d'observance, qu'il ne se place entre l'Honneau & la *ligne*, & qu'il ne renferme l'armée du siége dans de bonnes *lignes* de circonvallation, avec des ponts sur la Hayne, pour la communication des deux armées.

Le second défaut de cette *ligne*, c'est que comme elle se reploie sur Barlemont au travers de la forêt de Mormaux, elle découvre Maubeuge; de maniere que si l'ennemi, après avoir passé l'Honneau, se présentoit devant la partie de la *ligne* qui est entre Valenciennes & le Quesnoy, & que par une marche de nuit il se couvrît de la partie de la forêt de Mormaux, qui est en dehors de la *ligne*, il est certain qu'il ne lui seroit point difficile de surprendre le passage de la Sambre entre Barlemont & Maubeuge, & d'avoir investi cette place par ce côté-ci de la Sambre, avant que l'on eût pu y porter l'armée entiere.

Ainsi donc je soutiens que dans l'envie de faire de nouveles *lignes*, il auroit été beaucoup plus judicieux d'en apuier la gauche à Condé, & la droite à Maubeuge, le long de l'Honneau, & en laissant cette petite riviere à la demi-portée du canon de la *ligne* seulement, pour ôter à l'ennemi la possibilité de se former entre l'Honneau & la *ligne*, & d'y faire aucun mouvement.

En la traçant de cette maniere, on y trouvoit encore plusieurs autres avantages: 1°. on lui donnoit moins d'étendue; 2°. on l'apuioit à deux places que l'on protégeoit par cette *ligne*; 3°. on éviteroit les attentions indispensables pour la partie de la *ligne* depuis Barlemont jusqu'à Maubeuge, qu'il sera fort difficile d'avoir, par les raisons du recoude que fait la Sambre depuis Maubeuge jusqu'à Barlemont, qui éloigne la protection de cette partie de la *ligne*.

La seconde partie de la nouvele *ligne*, depuis Barlemont jusqu'à Charleroy, devint même beaucoup plus difficile à soutenir, parce que l'ennemi se portant vis-à-vis de Maubeuge, en intention,

Digitized by Google

de forcer la *ligne* de la Sambre ; ſoit dans la partie qui eſt entre Barlemont & Maubeuge, ou entre cette place & Marchiennes, au pont où l'on a établi un poſte conſidérable, il eſt certain que l'ennemi ainſi placé ſe trouveroit enſemble pendant que l'armée du roi ſe trouveroit ſéparée par la Sambre, puiſqu'il faudroit qu'en même temps elle veillât à la conſervation de la *ligne* depuis Marchiennes juſqu'au Queſnoy. Donc cette nouvele *ligne* a été tracée contre toutes les regles que j'ai marquées pour la conſtruction & les uſages des *lignes* deſtinées à couvrir un pays.

Cette mode des *lignes* a paſſé chez nos ennemis. M. le prince de Baden, dans le commencement de cette guerre, en fit faire pour couvrir ſon marquiſat. Elles étoient apuiées la droite au Rhin, couverte du marais & du village retranché de Bichel ; la gauche à la montagne ſur laquelle il y avoit beaucoup de canon & de bons forts. Elles ont été reſpectées pendant quelques années par les généraux des armées du roi en Allemagne ; mais quand on a voulu les tourner par leur gauche, elles ont été abandonées par les ennemis.

Les *lignes* que l'empereur a fait faire pour la baſſe-Autriche & la Moravie, contre les courſes des mécontens, ne ſont-elles pas tous les jours forcées, même par des corps de cavalerie des mécontens, qui n'ont pourtant aucune ſolidité pour l'araquer ?

Enfin, pour finir mes réflexions ſur ces eſpeces de *lignes* conſtruites dans la vue de couvrir un pays contre les courſes, les empêcher de contribuer, ou même pour y renfermer une armée, j'oſe aſſurer qu'elles ne peuvent trouver de conſidération que dans l'eſprit d'un général borné, qui ne ſait pas ſe tenir près de ſon ennemi & en ſûreté, par la ſituation & la bonté d'un poſte qu'il ſe ſera choiſi pour contenir ſon ennemi, ſans être forcé de combatre mal-gré lui, & qui ſe croit toujours commis, dès qu'il ne voit point de terre remuée entre ſon ennemi & lui.

Auſſi n'avons-nous jamais vu que M. le Prince & M. de Turenne, les deux plus grands capitaines du dernier ſiecle, aient ſeulement jamais penſé à cette maniere de faire la guerre. Ils étoient pourtant bien habiles, & d'un génie de guerre ſupérieur à tous les généraux de leur temps. Ces grands hommes ſe ſont ſouvent, pendant des campagnes entieres, maintenus à portée des armées ennemies, fort ſupérieures à celles qu'ils commandoient, & les ont empêchées de pénétrer dans notre pays, ſans *lignes*, en ſe préſentant toujours de près à leur ennemi ; & cela, par le choix ſeul des poſtes qu'ils ont ſu prendre [illegible]

M. le maréchal de Créqui, qui, comme je l'ai dit ailleurs, a ſoutenu des campagnes difficiles contre M. le duc de Lorraine, a ignoré l'uſage des *lignes*. Enfin, M. de Luxembourg, qui a glorieuſement ſuivi ces grands hommes dans le commandement des armées, & contre le ſentiment duquel cet uſage des lignes s'eſt établi en France, en a toujours & ſi bien ſenti le ridicule, que pour quelque raiſon de commodité que ce pût être, il n'a jamais voulu que ſon armée campât dans le dedans des *lignes*.

Après tous ces exemples raportés, je conclus que ces *lignes*, pour couvrir un pays contre les courſes, ne peuvent jamais produire cet effet que quand elles ſont courtes par leur front, qu'elles ne peuvent être tournées, ou les troupes qui les gardent, forcées par leur flanc au delà de l'étendue du pays qu'elles peuvent contenir en bataille, & qu'il eſt toujours très-dangereux à un général de s'y renfermer avec ſon armée.

De l'ataque des lignes *de circonvallation.*

L'ataque de ces *lignes* ne doit être exécutée qu'avec connoiſſance entiere de leur diſpoſition & conſtruction, du nombre des troupes qui y ſont renfermées, & de l'état de la place qu'on veut ſecourir.

C'eſt toujours un dangereux parti à prendre, que d'atendre ſon ennemi dans des *lignes* : il eſt très-rare que celles qui ont été ataquées, n'aient été forcées, & la forte raiſon de faire des *lignes*, ne doit être que pour empêcher les petits ſecours, & donner du repos à l'armée, qui, ſans cela, ſeroit obligée de paſſer les nuits ſous les armes.

Mais ſi l'ennemi, ſe confiant à la bonté de ſon retranchement, néglige d'en ſortir, & de venir au devant de l'armée pour combatre, il faut s'approcher deſdites *lignes* tout le plus qu'il eſt poſſible ; prendre pour ſon camp la ſituation la plus avantageuſe ; y demeurer avec patience ; fatiguer toutes les nuits l'armée ennemie par des démonſtrations d'ataque, & tout le jour, en l'empêchant de fourager & de recevoir des convois ; lui dérober la connoiſſance du côté par lequel on veut faire le plus grand éfort ; aſſembler quantité de faſcines & de claïes, s'il ſe peut, convenu avec la place, des ſignaux reſpectifs par leſquels on s'inſtruit également de ce qu'on a réſolu de faire ; & enfin, le jour de l'ataque des *lignes* déterminé, s'en approcher avec grand ſilence dès que la nuit ſera cloſe ; commencer l'ataque une heure avant le jour ; en former pluſieurs fauſſes, avec autant de vigueur que les vraies, afin d'y attirer les forces & l'attention de l'ennemi ; faire foiblement commencer les vraies, & augmenter ſucceſſivement l'éfort ; avoir un grand nombre de travailleurs avec des faſcines & outils, pour ouvrir les endroits où l'on aura comblé la *ligne* ; faire porter des faſcines par toute la cavalerie, qui les viendra bruſquement jeter où l'infanterie en aura beſoin ; ſe ſaiſir des barieres, & les ouvrir ; faire prendre poſte à l'infanterie ſur les redans dont elle aura chaſſé l'ennemi ; former des corps &

des *lignes* de troupes à meſure qu'on ſera entré dans le camp ; charger bruſquement tout ce qui s'oppoſera à ce corps ; faire pendant ce temps travailler ſans relâche à combler & ouvrir tout le plus grand eſpace de *lignes* qu'il ſe pourra ; garder enſemble toute la ſeconde *ligne*, pour ſoutenir la premiere qui ſera entrée, & ne l'introduire dans le dedans des *lignes*, qu'à meſure que celle qui y ſera ſe ſera avancée, & aura donné du terrain pour la placer commodément ; ſéparer & ouvrir ainſi le front de l'armée ennemie ; ne point laiſſer débander perſone pour piller, que l'on n'ait entiérement batu l'ennemi, & qu'on ne l'ait chaſſé hors de ſon camp.

Quant à la pourſuite, elle ſe réglera ſur la contenance ou le déſordre dans lequel on le verra.

La place, de ſon côté, ſi elle le peut, doit favoriſer l'ataque du dehors, ſoit en ſortant du quartier ataqué, ſoit par une grande ſortie ſur la tranchée, pour laquelle elle ſe conduira ſur le ſuccès de l'ataque des *lignes*.

Si la place ſort ſur la tranchée, les gens armés de la ſortie doivent être ſuivis d'un grand nombre de travailleurs, pour détruire les logemens & les boyaux de la tranchée, à meſure qu'on aura chaſſé l'ennemi ; à fin qu'en cas que l'ataque de la *ligne* ne réuſſiſſe pas cette premiere fois, la place ait au moins retardé ſa perte par la deſtruction d'une partie de la tranchée.

Que ſi, par hazard, on ne réuſſiſſoit pas à l'ataque des *lignes* la premiere fois, en cas que la perte n'eût pas été trop grande, il ne faudroit pas ſe rebuter, parce que, comme c'eſt preſque toujours une faute à un ennemi d'atendre dans ſes *lignes*, il faut tâcher d'en profiter ; ce que l'on peut faire avec d'autant plus de facilité, que par le poſte qu'on aura pris, on lui aura ſans doute ôté le moyen de ſortir de la *ligne* pour donner bataille, afin de ne ſe plus trouver dans le danger où il a été d'être forcé dans ſes *lignes*.

Il peut même arriver que cet ennemi, ainſi renfermé dans ſes *lignes*, ou ſoit devenu préſomptueux par la réuſſite de ſa premiere défenſe, ou que ſes établiſſemens contre la place aſſiégée, lui en faſſent eſpérer une prompte réduction, malgré la préſence & la vue de l'armée de ſecours. En ce cas, il faut ſe corriger des fautes qu'on a faites à la premiere ataque, & en former une nouvele mieux conduite ; & cela, par deux raiſons :

La premiere, parce que la préſence de l'armée de ſecours ramene la garniſon & la rend opiniâtre dans ſa défenſe ; la ſeconde, parce que les attentions de l'armée qui fait le ſiége, ſur celle qui veut ſecourir la place, ne lui permettent pas de la preſſer auſſi vivement qu'elle le feroit ; parce qu'elle eſt occupée à ſa propre conſervation, & qu'elle ne peut pouſſer le travail de l'ataque avec autant de vivacité qu'elle le feroit, ſi elle étoit ſans attention contre le dehors.

J'ai dans mes maximes, quelles ſont les raiſons de la conſtruction des *lignes* de circonvallation, le danger que court le général lorſqu'il y veut atendre ſon ennemi, & quelle eſt la maniere de les ataquer avec ſuccès.

Pour apuier mes maximes, je raporterai des exemples de *lignes* forcées & de *lignes* protégées par des armées d'obſervance.

Les *lignes* d'Arras étoient les meilleures qui euſſent juſqu'à préſent été faites, & pour la ſûreté deſquelles on avoit apporté le plus d'attention : elles furent cependant forcées par MM. les maréchaux de Turenne, de la Ferté & d'Hocquincourt, même avec fort peu de perte, parce qu'elles furent ataquées par trois endroits différens, auxquels on ajouta encore de fauſſes ataques ; que l'on prit le temps de la nuit pour les ataquer, & qu'il fut impoſſible à l'ennemi de juger dans l'obſcurité, entre pluſieurs ataques, quelles étoient les ſérieuſes.

Lorſque les Turcs aſſiégerent Vienne, en l'année 1683, ils s'y renfermerent dans des *lignes*. Leur armée étoit infiniment ſupérieure à celle que l'Empereur avoit pu raſſembler, & ils pouvoient venir au devant de l'armée chrétienne pour la combatre, ſans quiter le ſiége. Ils négligerent de le faire.

M. le duc de Lorraine ſe chargea, avec la plus grande partie de l'infanterie, d'ataquer les *lignes* par le haut du Danube. Le roi de Pologne, Jean Sobieſky, avec toute ſa cavalerie, & une partie de celle de l'empereur, tourna le camp des Turcs par des montagnes, ſans être vu dans ſa marche, & fit ſon ataque par le bas du Danube & le flanc, que les Turcs croyoient impratiquables. Il pénétra dans la ligne. Le premier déſordre qu'il y cauſa, rendit heureux le ſuccès de l'ataque de M. de Lorraine ; de maniere que les Turcs, également forcés par les deux extrémités & le centre de leurs *lignes*, n'ayant point intérieurement aſſez de terrain pour ſe former & oppoſer un front conſidérable, furent forcés à une fuite honteuſe, & à l'abandon entier de leur camp & du ſiége.

En l'année 1706, M. le duc de Savoie, & M. le prince Eugene forcerent les *lignes* de Turin, dans leſquelles M. de Marſin & M. de la Feuillade avoient, pour ainſi dire, forcé M. le duc d'Orléans d'entrer avec toute ſon armée, venue de Lombardie, pour ſoutenir le ſiége, dont M. de la Feuillade étoit chargé.

Tout le monde ſait que ce fâcheux événement eſt arivé par le côté où M. de la Feuillade avoit négligé de faire des *lignes*, parce qu'il n'avoit pas prévu que l'ennemi, libre dans ſes mouvemens par l'entrée de l'armée dans les *lignes*, pouroit, en paſſant la Doire, tourner le camp du côté de Chivas, qui étoit le quartier le moins garni de troupes, & où il n'y avoit point de *lignes*.

Ce manque d'attention étoit bien grand : car

comment ne s'imagine-t-on pas qu'un ennemi qu'on laiſſe le maître de la campagne, & de faire ſes mouvemens avec liberté, préférera l'attaque d'un quartier fort petit, ſéparé du grôs de l'armée? Voilà quelle a été la faute qui a fait batre l'armée du roi devant Turin.

Après avoir raporté ces trois exemples de *lignes* forcées, parce que l'on a cru les pouvoir garder, je paſſerai aux trois autres exemples de *lignes* protégées par les armées d'obſervance.

Lorſque le roi fit le ſiége de Mons en l'année 1691, M. le prince d'Orange raſſembla une armée conſidérable pour faire lever ce ſiége. M. de Luxembourg lui fut oppoſé avec une armée d'obſervance. Il ſut toujours ſe placer ſi bien pour couvrir le ſiége, que M. le prince d'Orange ne put combatre M. de Luxembourg, ni interrompre le ſiége.

En l'année 1692, quand le roi fit le ſiége de Namur, M. le prince d'Orange voulut encore ſecourir cette place. M. de Luxembourg lui fut encore oppoſé avec une armée d'obſervance. Ce général, fort inférieur en infanterie, fut ſi habilement conduire ſes mouvemens pour empêcher l'ennemi d'entrer dans la Méhaigne, qu'il le contraignit d'abandoner le deſſein de ſecourir la place.

En l'année 1708, lorſque l'armée du roi marcha pour le ſecours de Lille, aſſiégée par les ennemis, M. le prince Eugene ne laiſſa devant la place que l'infanterie néceſſaire, & ſe choiſit un poſte avantageux ſur les hauteurs de Seclin, entre ce bourg & ſes *lignes*. On ne jugea pas praticable de l'ataquer ainſi poſté, parce qu'il avoit ſa droite & ſa gauche aſſurées, & que l'on ne pouvoit faire d'efforts contre lui que par ſon front, qu'il avoit retranché.

Ces trois exemples ſur le même ſujet ſont pourtant, dans la manieré de protéger un ſiége par une armée hors des *lignes*, tous différens les uns des autres.

Pour protéger le ſiége de Mons, M. de Luxembourg alla au devant de l'ennemi tout le plus qu'il lui fut poſſible; il s'oppoſa à lui en pleine campagne, toujours en état de combatre de front, mais avec avantage, par le choix de ſes poſtes, qui lui donnoient la liberté de charger ſon ennemi en flanc, en cas qu'il eût oſé le lui prêter pour s'approcher du ſiége, pendant que ſon front étoit ſi avantageux, qu'il ne craignoit point que M. le prince d'Orange oſât l'aborder.

Par cette conduite attentive & habile, il donna le temps au roi d'achever paiſiblement ſon ſiége, & de prendre Mons.

Pour protéger le ſiége de Namur, M. de Luxembourg eut une conduite toute différente de celle qu'il avoit eue au ſiége de Mons, parce que la ſituation de cette place étoit différente.

Il ne falloit point laiſſer entrer l'armée de M. le prince d'Orange dans la Méhaigne, parce que ſi elle y étoit entrée, elle auroit pu porter ſa droite à la Sambre, auquel cas les attentions contre le ſecours auroient été doubles; ſavoir, du côté du château, qui eſt entre la Sambre & la Meuſe; & du côté de la ville, qui eſt entre la Sambre & la baſſe Meuſe. Cependant l'ennemi avoit beaucoup de canon; il étoit fort ſupérieur en infanterie, & il s'agiſſoit de garder avec une cavalerie ſupérieure, les bords d'un ruiſſeau aſſez étroit & garni de bois.

Ce fut ce que M. de Luxembourg fit avec tant de capacité, dans la maniere de ſe placer toujours devant ſon ennemi, dans une diſtance aſſez meſurée pour qu'il n'oſât hazarder ce paſſage de la Méhaigne, qu'il ne fut jamais poſſible à M. le prince d'Orange d'aſſurer un corps d'infanterie en dedans de la Méhaigne, capable d'y protéger le paſſage du reſte de ſon armée.

Ces attentions continueles durerent même dix ou douze jours, & furent toujours, de la part de M. de Luxembourg, ſi remplies de pénétration & de jugement parfait des mouvemens que M. le prince d'Orange pouvoit faire, que ce prince fut contraint de pouvoir prendre Namur, ſans avoir pu le ſecourir.

Pour protéger le ſiége de Lille par le côté de Seclin, qui a été le ſeul où l'on ait tenté le ſecours de cette place, M. le prince Eugene n'eut beſoin que de ſe choiſir un bon poſte, où il pût avoir les flancs couverts, & ſon front bon. C'eſt ce qu'il trouva ſur les hauteurs de Seclin. Ainſi ſon opération ayant été unique, je ne dois le louer que du bon choix qu'il fit de ce poſte, & non des différens mouvemens, puiſqu'il n'en eut qu'un ſeul à faire pour ſe porter ſur cette hauteur.

Ce n'eſt point par oubli que je n'ai pas parlé ici de la bataille de Caſſel, donnée pour protéger le ſiége de Saint-Omer. Cette action pouvoit avoir raport à la matiere de ce chapitre; mais comme les circonſtances de cette action ſeront traitées dans le chapitre ſuivant, qui eſt celui de mes réflexions ſur les batailles auxquelles je me ſuis trouvé, ou qui ſe ſont données de mon temps, & dont j'ai été inſtruit, je m'abſtiendrai d'en parler ici.

Je finirai donc mes réflexions ſur la matiere des *lignes*, en diſant que la raiſon déciſive & certaine de ma maxime, & de ne jamais atendre ſon ennemi dans des *lignes* de circonvallation, & de le combattre hors de la *ligne*, eſt ſenſible, non ſeulement par les exemples que je viens de raporter, mais encore en ce qu'il eſt d'une vérité conſtante que, renfermé entre la place & les *lignes*, on eſt toujours gêné dans ſes mouvemens; & qu'au contraire l'ennemi eſt libre dans les ſiens, qu'il les couvre de la nuit, qu'il fait ſes principaux éforts où il lui plaît de les faire, ſe dégarniſſant ſans crainte par-tout où il le veut; qu'il fait autant de fauſſes ataques qu'il lui convient d'en faire, pour rendre partout les attentions égales; qu'il eſt ſûr que celle de ſes ataques qui proſpere, ſépare en rentrant

Digitized by Google

l'armée ataquée dans ſes *lignes*, ſans qu'elle puiſſe ſe rejoindre, la force à la fuite, & à l'abandon de ſon camp & ſiége, parce qu'elle n'a point de terrain pour ſe reformer en arriere entre le front de ſon camp & la place; & enfin que l'armée qui atend l'ennemi dans ſes *lignes*, pouvant être ataquée preſque toujours par toute la circonférence de la *ligne*, elle ne peut avoir aucun flanc en ſûreté, & ne ſe peut jamais trouver en état de réſiſter à la colonne ennemie qui a forcé un endroit de la *ligne*. (*Fenquieres*.)

LINGE & CHAUSSURE. On comprend ſous ces mots tous les effets de petit équipement que le roi ne fournit pas au ſoldat. Tels ſont les ſouliers, les chemiſes, les cols, les guêtres, les bas, &c.

Pendant tout le temps où le régime féodal ſubſiſta, & même long-temps après le moment où l'on eut reconu la néceſſité de tenir conſtament ſur pied un corps de troupe conſidérable, les gens de guerre furent chauſſés & vêtus chacun ſuivant ſon goût & ſes moyens. L'expérience ayant enſeigné cependant que l'homme de guerre calculant mal la durée de ſon *linge* & de ſa *chauſſure*, ou comptant ſur des reſſources qui lui manquoient au beſoin, ou pour parler plus vrai, ne calculant preſque jamais, ſe trouvoit ſouvent, dès le milieu de la campagne, dépourvu de tous les objets néceſſaires à ſon entretien, on s'occupa des moyens de remédier à cet inconvénient; on ordona d'abord qu'un certain nombre de citoyens ſe cotiſeroient pour entretenir l'homme qu'un certain nombre d'autres citoyens avoient levé; cet ordre dura peu; les diſcuſſions qui s'élevoient entre les contribuables & les retards qui s'en ſuivirent, le firent abandoner; l'état ſe chargea alors, au moyen d'une légere redevance qu'on lui paya, de fournir ſes ſoldats de *linge* & de *chauſſure*, comme il les fourniſſoit d'armes & d'habits. Les adminiſtrateurs, afin de ſe débaraſſer des détails nombreux dans leſquels ils auroient été obligés d'entrer, confierent à chaque capitaine le ſoin d'entretenir ſa compagnie, & ils leur aſſignerent pour cela une ſomme fixe qu'on leur paya chaque année. Ce ſecond arangement, préférable ſans doute au premier, offrit cependant des abus; l'amour de l'or, qui ſe gliſſe dans tous les cœurs, & l'incurie ſi naturele aux hommes quand leur propre intérêt ne les réveille point, obligerent encore une fois de changer de moyens. On acorda à chaque bas-officier & à chaque ſoldat une augmentation de paye deſtinée à l'entretien de ſon *linge* & de ſa *chauſſure*; cette augmentation fut de 18 livres pour les premiers, & de 9 liv. pour les ſeconds; on forma, avec ces ſommes, une maſſe particuliere connue ſous le nom de *maſſe de linge & chauſſure*, & on régla, par des loix ſages, la maniere dont cette maſſe ſeroit adminiſtrée. Le prix des matieres premieres & celui de la main-d'œuvre ayant hauſſé en proportion de l'augmentation du numéraire, on reconut en 1762, que les ſommes de 18 & de 9 liv. ne pouvoient ſuffire à leur deſtination; en conſéquence on les porta à 24 & à 12. Ces ſommes furent ſuffiſantes pendant un temps aſſez conſidérable; le ſont-elles encore aujourd'hui? C'eſt ce que nous examinerons dans les articles MASSE DE LINGE & CHAUSSURE, MAGASIN & PETITE MONTURE. (C.)

LITS MILITAIRES. Les *lits militaires* ſont de trois eſpeces: les *lits* de camp deſtinés aux officiers pendant la guerre; les *lits* de camp placés dans les corps-de-garde; & les *lits* des officiers & des ſoldats dans les garniſons & les quartiers.

§. I.

Des lits de camp des officiers.

On donne le nom de *lit de camp* aux *lits* qu'il eſt permis aux officiers des troupes françoiſes de porter avec eux à l'armée. Les pieds & les quenouilles de ces *lits* ſe briſent & ſe démontent, en ſorte que le *lit* entier ſe met avec facilité, quand on veut le tranſporter, dans un grand porte-manteau deſtiné à cet objet.

Nous ne donnerons point ici la deſcription du *lit de camp*; on la trouvera dans le dictionaire des manufactures & arts, tome ſecond, article TAPISSIER.

Quoique le *lit* décrit dans l'article que nous venons de citer ſoit le meilleur & le plus en uſage, je crois cependant qu'on pouroit le ſimplifier & le rendre plus léger. Ne ſeroit-il pas poſſible de faire uſage des *lits* connus dans la marine ſous le nom de *cádres à l'angloiſe*? Ne pouroit-on pas facilement ſuſpendre ces cádres à l'aide de deux piquets? Un des mâts de la tente pouroit remplacer un des piquets: peut-être même les deux mâts pourroient être employés à cet objet.

Dans le cas où le cádre à l'angloiſe offriroit des inconvéniens que nous n'avons pu prévoir, ne ſeroit-il pas poſſible de ſe ſervir des *lits* de même genre que ceux qui ſont connus ſous le nom de *lit de ſangle*? Deux cordes de huit à dix lignes de diametre ne pouroient-elles pas remplacer les deux longues pieces de bois auxquelles les ſangles ſont atachées, & quatre bâretes de fer de ſix lignes d'équárriſſage, les quatre gros madriers qui, en ſe croiſant, ſoutienent ces *lits*?

Les *lits de camp* ſeroient dignes d'exercer l'induſtrie des ouvriers qui, par état, ſont obligés de les conſtruire & de les vendre.

Si l'on étoit aſſuré de trouver dans tous les camps une quantité aſſez grande de paille ou de feuilles ſeches pour remplir une eſpece de paillaſſe qu'on pouroit pratiquer dans la doublure d'une peau d'ours, ce *lit militaire* ſeroit auſſi

Digitized by Google

ſain que le *lit de camp*, moins diſpendieux & plus aiſé à tranſporter.

§. II.

Des lits de camp *placés dans les corps-de-garde*.

On trouve dans chacun des corps-de-garde conſtruits dans les villes, les forts & les châteaux du royaume, une eſpece d'eſtrade ſur laquelle les hommes de garde qui n'ont dans le moment aucun devoir à remplir, peuvent ſe placer & ſe livrer au ſommeil, ou du moins le chercher; cette eſtrade eſt compoſée de planches de ſapin aſſemblées, & porte le nom de *lit de camp*; elle eſt ordinairement adoſſée à un des murs du corps-de-garde; elle a ſix pieds de longueur, & aſſez d'étendue pour que la moitié des ſoldats de ſervice puiſſe s'y placer en même temps; l'extrémité des planches, qui touche le mur & qui repréſente la tête du *lit*, eſt élevée au deſſus du ſol du corps-de-garde d'environ 2 pieds & demi ou 3 pieds, & l'autre extrémité, qui repréſente les pieds du *lit*, ne l'eſt que de 15 à 18 pouces. On met toujours à l'extrémité inférieure des planches du *lit*, un madrier qui les déborde de deux pouces au moins, & qui eſt deſtiné à empêcher les ſoldats de gliſſer; on met auſſi quelquefois à la tête du *lit* une planche de 8 à 10 pouces de largeur, qui, portant d'un côté contre le mur, & de l'autre contre le *lit de camp*, & formant avec ce dernier un angle de 35 à 40 degrés, produit un effet ſemblable à celui du traverſin. On ne devroit jamais omettre, ce me ſemble, de procurer aux ſoldats cette derniere commodité que l'eſprit des loix militaires ne peut condamner, & qui peut être néceſſaire à la conſervation de la ſanté des troupes.

§. III.

Des lits militaires *placés dans les quartiers, les pavillons & les caſernes*.

Avoir élevé des grands édifices dans leſquels il étoit poſſible de raſſembler & loger les troupes, c'étoit avoir beaucoup fait; mais il reſtoit encore à placer dans les apartemens qu'on avoit conſtruits, des *lits*, des bancs, & tous les autres effets indiſpenſablement néceſſaires au ſoldat. On imagina d'abord, pour remplir cet objet, d'obliger les citoyens à faire tranſporter dans les caſernes les effets néceſſaires à leur ameublement; mais on s'aperçut bientôt, que ce moyen ne chargeoit guere moins les citoyens que le logement en nature. En forçant, en effet, un malheureux artiſan à fournir un matelas, on le réduiſoit ſouvent à coucher ſans ceſſe ſur la paille; en enlevant à un autre une paire de draps, on le privoit quelquefois des ſeuls qu'il eût. Les gens de guerre étoient d'ailleurs preſque toujours mal couchés; les contribuables, ſoit que la pauvreté les y forçât, ou qu'ils euſſent toujours avoir trop fait pour les défenſeurs de la patrie, ne livroient preſque jamais que des fournitures très-mauvaiſes; pour parer à tous ces inconvéniens, il falloit que l'état ſe chargeât de meubler les caſernes; ce fut auſſi ce qu'il fit; mais les premiers adminiſtrateurs, ou effrayés par les dépenſes énormes que devoit entraîner l'achat des meubles des caſernes, ou ne calculant peut-être que pour le court eſpace de temps pendant lequel ils comptoient reſter dans le miniſtere, ou trop empreſſés de jouir de leur ouvrage, & d'en faire jouir les ſoldats & le peuple, aimerent mieux louer d'une compagnie pour un temps limité & pour un prix fixe, payable chaque année, tous les meubles néceſſaires dans les caſernes, que de les acheter ou de les faire conſtruire aux dépens de l'état. Ils eurent tort ſans doute: je n'héſite point à le dire & à affirmer que s'ils avoient mûrement réfléchi ſur l'opération qu'ils avoient à faire, le roi auroit depuis long-temps, en toute propriété & ſans avoir augmenté les dépenſes de l'état, aſſez de chalits en fer & bons matelas pour coucher toutes ſes troupes. Il ne falloit, pour cela, que laiſſer ſubſiſter pendant 30 ou 40 ans l'ordre anciennement établi, & employer chaque année les 6 ou 700,000 livres du prix du loyer en fabrication & en achats. Ce qui ne fut pas fait alors, ne pouroit-il pas ſe faire aujourd'hui? C'eſt aux adminiſtrateurs à décider la queſtion; pour nous, jetons un coup-d'œil ſur le traité que l'état a fait le premier janvier 1780, avec une compagnie qui s'eſt chargée de fournir les *lits militaires* juſqu'au dernier décembre 1788.

Les *lits* des lieutenans-colonels & majors doivent avoir 3 pieds & demi de largeur; ils doivent être à l'ange & compoſés chacun d'une paillaſſe, d'un *lit* de plume, d'un matelas & d'un traverſin.

Le *lit* des officiers ſubalternes eſt à quatre colonnes; il eſt élevé de terre de 12 à 15 pouces; il a 6 pieds de long, 3 de largeur & 6 de haut; il eſt garni de rideaux de ſerge ou d'une autre étoſe de laine de même qualité: il eſt compoſé d'une paillaſſe qui doit être remplie de, 40 à 45 livres de paille renouvelée tous les ſix mois; de deux matelas remplis chacun de 26 livres de laine de bonne qualité; ils doivent être rebatus tous les ans, & alors rechargés de laine; d'un traverſin garni de plume peſant cinq livres, & enfin d'une couverte de laine blanche fine de 7 pieds 4 ou 6 pouces de longueur, ſur 5 pieds 4 à 6 pouces de largeur; les draps de toile blanche & de chanvre, doivent avoir 8 pieds 10 pouces à 9 pieds de longueur, ſur 5 pieds 4 à 6 pouces de largeur. Ils ſont blanchis tous les 15 jours depuis le premier mai juſqu'au dernier ſeptembre, & de trois en trois ſemaines pendant le reſte de l'année.

Le *lit* des bas-officiers & des ſoldats eſt compoſé d'une couchete en bois de chêne, & quand ce bois manque, en ſapin ou en orme; cette couchete eſt élevée de 12 à 15 pouces de terre; elle a quatre pieds de largeur & 5 pieds 9 pouces de longueur; la paillaſſe eſt remplie de 40 à 45 livres de paille renouvelée tous les ſix mois; le matelas rempli de bonne laine bien cardée, doit peſer, avec le traverſin, 35 livres, on ne comprend point dans ce poids celui de la toile qui recouvre ces objets. L'entrepreneur a la liberté de faire entrer dans le traverſin, qui a trois pieds de tour, une ou au plus deux livres de crin. La couverture de laine blanche, doit avoir 8 pieds 6 pouces de long ſur 7 pieds 4 pouces de large. Ces couvertures ſont ſouvent le ſujet des réclamations & des plaintes du ſoldat; le poids n'en étant pas fixé par le traité, les entrepreneurs ſe permettent ſouvent de les laiſſer parvenir à un degré de vétuſté ſi grand, qu'elles n'atteignent plus le but de leur inſtitution. Un officier général, un commiſſaire des guerres, viennent ils viſiter les caſernes, ordonent-ils de changer les couvertures, l'entrepreneur ſe contente de donner à un régiment celles qui ont été réformées dans un autre, & preſque toujours ſans avoir pris d'autre ſoin que de faire boucher les trous les plus apparens avec des lambeaux d'une étoſe auſſi uſée que celle qu'on a enlevée. Ces couvertures ſuffiſent-elles bonnes, une ſeule peut-elle ſuffire, pendant l'hiver, dans les provinces ſeptentrionales de la France? Les draps du ſoldat ſont de toile demi-blanche, ils ont 8 pieds 6 pouces de long ſur 6 pieds 4 pouces de large. Ils doivent être leſſivés auſſi ſouvent que ceux des officiers.

Les *lits* appelés *demi-fournitures* ſont formés d'une couchete faite en chalit ou portée ſur des traiteaux; ils ſont compoſés d'une couverture, de deux paires de draps, d'une paillaſſe & d'un ſac à paille. Tous ces objets ont la même dimenſion que ceux des *lits* entiers.

L'entrepreneur doit fournir aux lieutenans colonels & majors deux ſervietes par ſemaine; une table de bois de chêne avec ſon tiroir; deux fauteuils; 18 chaiſes garnies de paille, un pot à l'eau & ſa cuvete; un pot-de-chambre de faïence; deux motterets, une pelle & deux pincetes de fer; deux chandeliers de cuivre, un porte-manteau à ſix boutons, & pour la cuiſine deux gros chenets, une pelle & des tenailles.

La fourniture des chambres des officiers ſubalternes eſt compoſée d'une table ſemblable à celle des officiers ſupérieurs; de cinq chaiſes & un fauteuil couverts de paille; d'un pot à l'eau & ſa cuvete; d'un pot-de-chambre de faïence; d'une paire de chenets ou motterets de fer avec la pelle-à-feu & pincetes; d'un chandelier de cuivre; de mouchetes d'acier; d'un porte-manteau à 6 boutons & de 2 ſervietes par ſemaine.

La fourniture des chambres où deux officiers ſubalternes logent enſemble, eſt compoſée de 2 *lits*, de 2 fauteuils, de 4 chaiſes, de 2 tables, d'une ſeule garniture de feu; tous les autres objets ſont doubles.

Les *lits* des domeſtiques des officiers ſont ſemblables à ceux des ſoldats.

Le roi paye 38 livres par an pour chacun des *lits* des officiers ſupérieurs; 35 livres pour chacun de ceux des officiers ſubalternes; 12 livres pour chacun de ceux des ſoldats qui ſont placés en France; 18 livres pour ceux de l'île de Corſe, & 8 livres pour les demi-fournitures.

On fixe au commencement de chaque bail le nombre des *lits* dont l'état a beſoin, & d'après cette fixation le roi paye les *lits*, quoiqu'il ne les emploie pas. Si l'état emploie un plus grand nombre de *lits* que ceux qu'il a demandés par le bail, il les paye le même prix que les autres. L'entrepreneur eſt obligé d'avoir 5500 *lits* en réſerve.

L'état fournit aux entrepreneurs les magaſins dont ils ont beſoin; il s'engage encore à leur payer ce qui ſera pris par les ennemis, perdu ou gâté par un cas fortuit; ſi le roi veut faire camper des troupes ou faire tranſporter des *lits* dans les lignes ou toute autre part que dans des lieux couverts, on doit faire un procès verbal d'eſtimation avant l'enlèvement des *lits*, & un au moment où ils rentrent dans les quartiers, ou les magaſins, & le prix du dépériſſement eſt payé par l'état. Le tranſport des *lits* eſt fait dans tous les cas aux dépens du roi; mais les entrepreneurs en font les avances.

Il eſt défendu aux officiers de faire ſervir les draps & les couvertures ailleurs que dans les caſernes, & à l'entrepreneur de louer à qui que ce ſoit, même les *lits* en réſerve.

Quand un régiment change de garniſon ou de quartier, tout ce qui ſe trouve perdu ou endomagé, eſt payé par celui qui l'a égaré ou détérioré. C'eſt le quartier-maître-tréſorier qui eſt chargé de cet objet; quand il s'élève des diſcuſſions entre les militaires & les fourniſſeurs, le tréſorier de la guerre paye à ces derniers les dégradations conſtatées par un procès verbal du commiſſaire des guerres chargé de la police du corps, & il retient ce qu'il a payé ſur la ſubſiſtance du régiment.

Le roi eſt le maître, à l'expiration du bail, de changer l'adminiſtration actuelle des *lits militaires*; il peut auſſi les donner à une compagnie nouvele; mais il s'eſt engagé à payer à la compagnie qui les fournit aujourd'hui, le prix de l'eſtimation de tous les objets qui lui apartiennent.

On fournit au corps royal de l'artillerie, aux mineurs, aux invalides & à la cavalerie, un *lit* pour deux hommes; une partie de l'article 14 du traité que nous préſentons, ſemble indiquer que l'on doit fournir auſſi à l'infanterie un *lit* pour deux hommes, car il dit: „l'entrepreneur fournira un *lit* pour deux hommes effectifs ſur le pied des revues, leſquelles fournitures ſeront aug-

mentées ou diminuées suivant le mouvement des corps ; sans cependant, *voici un fâcheux correctif*, sans cependant qu'elles puissent jamais excéder 250 pour les bataillons d'infanterie françoise, & 265 pour les bataillons d'infanterie étrangere „. Or, 250 *lits* ne contiendroient que 500 hommes, & un bataillon est composé de 572 hommes; il y a donc plus d'un tiers des soldats qui couchent trois dans un *lit* de quatre pieds de largeur.

Combien ne me seroit-il point facile, sans trop charger le tableau, & sans me livrer à des vaines déclamations, d'offrir à mes lecteurs des objets capables de faire sur eux l'impression la plus douloureuse? Je n'aurois, pour cela, qu'à leur représenter un jeune adolescent couché entre deux vieux soudards qui ont passé leur journée à fumer du tabac peu odoriférant, ou à boire à longs traits de l'esprit de vin déja empirumatique; je n'aurois qu'à leur rapeler que ces deux hommes ignorent presque absolument l'usage de l'eau; qu'ils portent pendant une semaine entiere le même linge, les même bas, & qu'une sueur âcre & fétide découle presque sans cesse de leurs pores; je n'aurois enfin qu'à placer la scêne sur un *lit* de 4 pieds de largeur, dans un apartement peu vaste, peu aéré, & dans lequel sont rassemblés 15 ou 20 hommes, & je serois sûr d'émouvoir les hommes les moins délicats & les moins sensibles. Combien l'impression ne seroit-elle pas plus profonde, si je montrois les maladies dégoûtantes & contagieuses dont les camarades de ce jeune homme peuvent être affectés! mais hâtons-nous de tirer le rideau sur ce spectacle; il n'est aucun militaire, quelque élevé qu'il soit, qui n'ait senti, comme nous, la nécessité de le faire cesser; un officier général que j'ai désigné dans l'article CASERNE, a fait faire dans une de nos grandes garnisons l'essai de quelques *lits* de nouvele invention: il voulut bien me choisir pour diriger, sous ses ordres, cette opération utile; des militaires & des artistes offrirent, à l'envi, des modeles plus ou moins commodes; il y en avoit qui, au moyen des cordes & des poulies, se relevoient contre le mur; d'autres qui, avec le secours d'une bascule, arrivoient au même but; d'autres qui ne se montroient que pendant la nuit, & qui, pendant le jour, étoient placés sous les autres. Mais toutes ces couchetes, quoiqu'ingénieuses, ayant offert de grands inconvéniens, on décida qu'il falloit s'en tenir à trouver le moyen de faire coucher les soldats à deux; ce fut-là le dernier vœu des officiers généraux, des officiers supérieurs & des officiers subalternes qui furent appelés à une espece de conseil qu'on tint sur cet objet, & ce fut-là que se bornerent les désirs des bas-officiers & des soldats qu'on y admit. Il faut satisfaire les uns & les autres, l'humanité & l'intérêt de l'état nous le disent d'une commune voix; mais pour y parvenir, il faut ou augmenter l'étendue des casernes, ou diminuer le nombre des soldats dans chaque garnison; ce n'est pas à moi à décider lequel de ces deux partis est préférable, ma tâche est remplie si j'ai réussi à prouver qu'il ne nous reste qu'à opter entre ces deux moyens. (*C.*)

LOGEMENT. Distribution des officiers & soldats dans les maisons qu'ils doivent habiter.

Les officiers & soldats logent en des casernes ou dans les maisons des particuliers. L'ordre qui doit y être observé a été réglé par les ordonances; on peut y recourir. Je vais rapporter ici, comme beaucoup moins connu, ce qui nous reste de celles des empereurs Romains à ce sujet.

Constance & Constant permirent aux habitans des provinces de donner aux gens de guerre qu'ils recevoient dans leurs maisons, l'huile, le bois & autres fournitures nommées *salgamum*; mais en même temps de porter plainte aux commandans des troupes contre ceux qui oseroient l'exiger avec violence. Le motif allégué par ces princes, étoit que l'humanité volontaire des habitans n'éprouvât aucun obstacle, & que leurs biens ne souffrissent aucun domage contre leur volonté, & celle des magistrats & des fermiers ou régisseurs qui leur servoient de patrons. (*Cod. Theod. leg. I, de salgamo, de J. C. 340.*)

Ils défendirent à tout comte, tribun, commandat ou soldat, sous des peines très-graves, d'exiger de leurs hôtes sous le nom de *salgamum*, des matelas, du bois ou de l'huile, & de leur enlever aucune de ces choses mal-gré eux & les magistrats. (*Id. leg. II, & Justin. leg. unic. de J. C. 344.*)

Une loi de Constantin exempta les sénateurs du *logement* de gens de guerre. Valentinien les interdit à ceux-ci les synagogues. „Il n'y a, dit-il, de *logement* convenable pour eux, que les maisons des particuliers, & non les lieux consacrés aux exercices religieux „. (*Cod. Theod. de metat. leg. I, de J. C. 365. Id. leg. II, Just. IV. de J. C. 365.*)

Théodose voulut qu'aucune maison de particulier ne fût exempte de *logement*, excepté celle des ex-préfets, des ex-maîtres de cavalerie ou d'infanterie, des ex-conseillers du prince, & des ex-grands-chambellans; mais de sorte que l'exemption ne s'étendît qu'à la maison que choisiroit chacun d'eux pour l'habiter, & que les autres maisons qu'ils posséderoient seroient sujetes aux *logemens*. (*Id. leg. III, de J. C. 384.*)

Le même prince ordonna que lorsqu'un *mensor* ou *fourier* auroit écrit sur la porte d'une maison la marque & le nom de celui qui devoit y loger, si quelqu'un étoit assez hardi pour l'effacer, il subiroit la peine infligée pour le crime de faux. (*Id. leg. IV. Justin. I, de J. C. 393.*)

Il confirma la loi qui défendoit à tout homme de guerre d'exiger de son hôte le *salgamum*, c'est-à-dire, le bois, l'huile, les matelas & les autres fournitures. (*Cod. Theod. leg. III.*)

Arcadius prescrivit aux gens de guerre, avec

Digitized by Google

la sévérité des anciens statuts, & sous les mêmes peines, de n'inquiéter en aucune maniere les cités & les curies; il défendit que l'on fît chauser des bains privés pour l'usage des tribuns ou des comtes inférieurs, & n'acorda ce privilége qu'aux comtes & maîtres de la milice revêtus de la dignité d'*illustres*. Il défendit en même temps d'exiger à cet égard aucune contribution, sous peine de rendre le double, les militaires devant se contenter des rations qui leur étoient fournies par l'empereur & par les provinces. (*Id. ne remit. & trib. lavacra, &c. Justin. leg. unic. de J. C.* 406. *Id. leg. IV, de J. C.* 416.)

Théodose le Jeune, parce que le duc de la limite de l'Euphrate, pour éluder la loi d'Arcadius, qui interdisoit les bains privés, exigeoit un trémisse par jour pour le bois & les bains (5 liv. 1 s.), ordona que les ducs de cette limite qui, depuis trois ans avoient exigé cette contribution, rendissent le double, & défendit cette exaction sous la même peine. (*Id. ne remit. leg. II, de J. C.* 417.)

Arcadius établit que, dans quelque maison que le prince ou ceux qui le servoient séjournassent, pour écarter toute injustice de la part des fouriers ou des officiers, & afin que chacun occupât sans trouble & sans crainte les parties qui lui étoient assignées, le propriétaire auroit les deux tiers du logis, l'hôte l'autre tiers; que la maison ayant été divisée en trois parts, le propriétaire auroit le droit de choisir la premiere, le militaire la seconde, & que la troisieme seroit laissée au propriétaire. Il excepta de ce partage les *ergasteria*, ou lieux destinés à placer de la marchandise, afin de les soustraire aux domages que les gens de guerre y pouroient faire. Cependant si, comme il arivoit le plus souvent, il n'y avoit pas d'écurie comprise dans la part du militaire, il en seroit assigné une dans les *ergasteria*, à moins que le propriétaire n'y pourvût d'une autre maniere. Quant au *logement* de ceux qui avoient le titre d'*illustres*, l'empereur voulut que le propriétaire & l'officier eussent chacun une moitié de la maison, de maniere que l'un fît les parts & que l'autre choisît. Il prononça la peine d'une amende de 30 livres d'or (32542 livres) contre ceux qui, étant revêtus du titre d'*illustres*, n'observeroient pas son ordonance; & celle de la perte de leur emploi contre les autres militaires qui, par une témérité répréhensible, violeroient ce réglement. (*Id. l. VI, Justin. III, de J. C.* 400.)

Le même prince exempta de *logement* les prétoires des juges ordinaires, lorsqu'ils étoient présens. Il défendit, sous peine d'une amende de 5 liv. d'or (3453 livres), que les gens de guerre logeassent dans les maisons de campagne & dans celles de ville qui avoient apartenu à Gildon, ennemi public & à ses satellites, & qui étoient réunies au domaine impérial. (*Id. leg. VII, de J. C.* 409., *id.*)

Il exempta de *logement* les maisons des fabricans d'armes, & spécialement ceux d'Antioche. (*Id. leg. VIII. Justin. IV, id.*)

L'Afrique étoit en proie sous Honorius aux concussions, aux déprédations & autres fléaux de ce genre, sur-tout dans ce qui concernoit le *logement*. Ce prince ne crut pouvoir obvier à de si grands maux que par la loi suivante. Il ordona que nul fourier, quelque fût celui qui l'enverroit, n'approchât d'une maison de campagne, soit publique, soit particuliere, située en Afrique, & apartenante au prince ou à quelque autre que ce fût. Il acorda aux propriétaires, aux fermiers, & au peuple même, la liberté de punir & de chasser celui qui viendroit pour y marquer le *logement*. „ Et qu'ils ne craignent pas, dit-il, de se rendre criminels; qu'ils sachent que la vengeance est abandonée à leur libre arbitre, & que le premier qui trouvera le fourier, a droit de repousser le sacrilége „. Il ajouta que l'administrateur & les principaux de son tribunal qui auroient député le fourier à quelque bien de campagne, seroient banis pour un temps. Quant à l'hospitalité, il la permit, à condition que le passager ne demanderoit rien de ce qui seroit nécessaire pour la nouriture des hommes & des animaux, que le voyage seroit continu, & que nul ne séjourneroit, de crainte que le séjour ne causât quelque domage au propriétaire. Il condamna tout administrateur, tout homme de loi, apparitor, homme de guerre qui, faisant route, demanderoient quelque chose en quelque lieu que ce fût, à payer 10 livres d'or (6906 liv.) „ Nous voulons tellement, dit-il, extirper cette coutume *scélerate*, que les propriétaires qui auront fourni quelque chose ne reste ront pas impunis, s'il est vrai qu'ils l'ont offert volontairement contre notre ordonance „.

Honorius, par une autre loi, défendit toute exaction de la part des gens de guerre, & leur enjoignit spécialement de ne point demander le bain. (*Cod. Theod. l. XIII. Justin. VI, de J. C.* 414.)

Théodose le Jeune ayant pris des terrains apartenans à quelques particuliers pour y conduire le nouveau rempart qu'il fit construire à Constantinople, passa avec les propriétaires un contrat d'échange, par lequel il leur abandona l'usage des tours de son nouveau mur sans réserve. Cependant il ordona ensuite que les troupes allant en campagne ou en revenant, pourroient être logées dans le rez de chaussée de tours concédées; ajoutant que les possesseurs ne devoient pas regarder cette disposition comme injuste & contraire au privilége des édifices publics, parce que celles qui étoient concédées devenoient des maisons particulieres, dont un tiers étoit destiné par la loi au *logement* des gens de guerre. (*Ib. leg.* 41, *de oper. publ. Id. leg. XIII, de metat. Justin. VII, de J. C.* 422.)

Valentinien III exempta de *logement* les pre-

miers médecins du palais, les maîtres qui enſeignoient dans Rome les belles lettres, les ſciences, les arts libéraux, & ſpécialement les profeſſeurs de peinture, pendant leur vie, pourvu qu'ils fuſſent de condition libre. (*Cod. Juſtin. leg. VIII, de J. C.* 427.)

Théodoſe le Jeune ordona que tous les citoyens, de quelque ordre qu'ils fuſſent, & de quelque dignité qu'ils euſſent été revêtus, jouiroient des priviléges qui leur avoient été acordés pour leurs maiſons, à raiſon de leurs dignités ou de leurs ſervices, tandis qu'employés en des expéditions pour le ſalut de la république, ils occuperoient d'autres domiciles en d'autres villes & provinces; mais que ſi l'empereur étoit préſent dans Conſtantinople, nulle maiſon, pas même celle des *illuſtres*, ne ſeroit exempte de *logement*, excepté celles dans leſquelles il ſeroit conſtaté qu'ils habitent. (*Cod. Theod. de metat. leg. XIV, de J. C.* 427.)

Suivant une ordonance du même prince, aucun homme de guerre, propriétaire d'une maiſon dans Conſtantinople, ne pouvoit exiger de *logement* dans la maiſon d'un autre, ou bien il auroit fallu qu'on l'aſſujétit lui-même à recevoir dans la ſiene des gens de guerre; & il ne paroiſſoit pas convenable qu'ayant réſervé aux *illuſtres* une de leurs maiſons, le prince leur permît d'exclure tous les autres habitans de leurs propres domiciles, & de porter les embaras de l'incommodité dans les maiſons étrangeres. (*Id. leg. XV, de J. C.* 430.)

Une autre ordonance du même empereur portoit que les conſulaires pouroient avoir dans Conſtantinople deux maiſons exemptes. S'ils venoient à mourir, & que ces maiſons paſſaſſent à leurs peres, leurs femmes & leurs enfans, leurs freres & ſœurs, une des deux étoit exempte; mais ſi un conſulaire ne laiſſoit qu'une maiſon, elle jouiſſoit de l'immunité dans les degrés qui viennent d'être nommés. (*Id. leg. XVI, de J. C.* 435.)

Quant à ceux qui avoient mérité la dignité de la préfecture, ſoit par l'exercice de cette charge, ſoit en remplifiant les fonctions de maître de la milice ou de chambellan du prince, ou qui avoient obtenu le brevet honoraire de cette dignité; outre l'exemption qui leur étoit acordée pour une maiſon par une loi antérieure, ils eurent pour toute leur vie celle d'une ſeconde maiſon, à l'exception d'une ſixieme partie; & lorſqu'après leur mort ces deux maiſons retournoient à leurs parens, femmes, enfans, freres ou ſœurs, une ſeule étoit diviſée en trois parts, dont deux au choix du poſſeſſeur étoient exemptes; la troiſieme part étoit aſſujétie au *logement*, mais ſeulement pour un tiers.

Lorſque les autres *illuſtres* qui avoient l'exemption pour une maiſon venoient à mourir, leurs héritiers dans les degrés ci-deſſus nommés en jouiſſoient pour une moitié de cette maiſon à leur choix; l'autre moitié y étoit ſujete pour un tiers.

Suivant une autre loi de Théodoſe le Jeune, les citoyens ſujets au *logement*, & qui l'avoient fourni aux *métateurs* ou qui les avoient ſatisfaits de quelque maniere que ce fût, ne pouvoient être inquiétés par aucune diſcuſſion, ni demande & penſion. Nul citoyen, de quelque ordre qu'il fût, ayant dans Conſtantinople une maiſon exempte, ne pouvoit, ſous le prétexte des priviléges militaires, exiger le *logement* dans la maiſon d'un autre, & cette diſpoſition s'étendoit auſſi aux provinces. (*Cod. Juſtin. leg. IX.*)

Quant à ceux qui, étant en activité ou hors du ſervice, avoient obtenu le titre honoraire d'*illuſtre*, ils ne pouvoient prétendre en aucune maniere à l'exemption du *logement*, & il en étoit ainſi de ceux qui, ayant été adminiſtrateurs, avoient obtenu le titre de *ſpectabiles*, & reçu du prince le titre honoraire d'*illuſtre*. Si quelqu'un étant en ſervice actuel avoit l'immunité pour ſa propre maiſon, de même que celle de la penſion pour le tiers de cette maiſon, & qu'à raiſon du ſervice militaire, il prétendît loger dans une maiſon étrangere; s'il étoit exempt par ſa dignité, il perdoit le privilége de la loi à laquelle il s'étoit éforcé de ſe ſouſtraire; & s'il n'étoit revêtu d'aucune dignité, il étoit contraint à payer cent livres d'or au tréſor des ſacrées largeſſes, (10914o liv.).

Les empereurs ſuivans donnerent encore plus d'étendue à l'exemption acordée aux conſulaires & aux illuſtres. Valentinien III & Marcien ordonerent que ceux qui auroient trois maiſons exemptes, pendant qu'ils vivroient, & que leurs héritiers, ſoit pere & mere, ſoit femmes, fils, freres, ſœurs ou neveux, jouiroient de l'exemption pour deux de ces maiſons; mais ils n'acorderent l'immunité aux ſimples conſulaires non patriciens, de même qu'aux patriciens non conſulaires, que pour deux maiſons, à raiſon de moitié pour chacune; & les héritiers dans les degrés qui viennent d'être énoncés, ne l'obtinrent que pour moitié d'une de ces maiſons. (*Id. leg. X, de J. C.* 450—457.)

Quant aux préfectoriens & aux maîtres de la milice, deux de leurs maiſons furent exemptes pour toute leur vie, & ce droit paſſa à leurs héritiers dans les degrés déja ſpécifiés, & pour une ſeule maiſon. Les maîtres des tribunaux ou quêteurs eurent une demi-maiſon exempte pour toute leur vie; & leurs héritiers dans les degrés déja déſignés un quart; les comtes du palais, ceux des protecteurs, ceux des ſacrées largeſſes, ceux des largeſſes privées, & le primicier des notaires, décoré du titre de *ſpectabilis*, eurent une maiſon exempte pendant leur vie, & leurs héritiers une moitié avec les deux tiers de l'autre moitié. Les *illuſtres* qui avoient obtenu du prince une dignité honoraire, étoient tenus d'ouvrir leurs maiſons pour le tiers fixé par la loi, exce-

Digitized by Google

pté les magasins, greniers & autres édifices semblables.

L'exemption pour une maison acordée aux priciciers des notaires dans Constantinople, fut étendue aux dix premiers tribuns notaires nommés *protonotaires*. (*Cod. Justin. leg. XI, de J. C.* 474—490.)

Les juges qui voyageoient & les gens de guerre avoient introduit l'usage d'exempter de *logement* les habitans des provinces pour une contribution qu'ils en recevoient & nommoient *épidemetica*. Justinien le supprima, & défendit que le gouverneur d'une province, lorsqu'il y faisoit sa tournée, en inquiétât les habitans, & exigeât d'eux quoique ce fût, soit sous ce prétexte, soit pour leur permettre d'avoir des armes, sous peine d'être privé de sa dignité, de la confiscation de ses biens & d'un exil perpétuel. (*Id. leg. ultim. Novell.* 128, c. 22, 134; c. 1, *de J. C.* 527—565.)

La permission d'avoir des armes n'étoit acordée que très-rarement & dans les occasions les plus urgentes. Lorsque sous Théodose le Jeune les côtes de l'Empire furent menacées par une flote de Genseric, l'empereur autorisa les habitans des provinces à prendre les armes pour leur défense. (*Novell. Theodos. t.* 20.)

Logement des gens de guerre. Nous avons prouvé dans l'article Casernes qu'il importe infiniment à la discipline des troupes & à la tranquillité des citoyens, que les soldats françois, lorsqu'ils sont en garnison ou en quartier, soient logés dans des édifices uniquement destinés à cet objet; nous avons présenté dans ce même article quelques idées sur l'emplacement, la construction & la distribution de ces édifices; nous y avons annoncé que nous ne nous occuperions que sous le mot Marche de la maniere de loger les troupes qui voyagent dans l'intérieur du royaume; nous avons parlé dans l'article Lits militaires des meubles qu'on trouve dans les casernes, & de la maniere dont ils sont fournis; nous avons offert enfin dans les articles Camp, Baraque & Tentes, des détails sur le *logement* des troupes en campagne; il ne nous reste donc, pour compléter ce que nous avons à dire sur le *logement des gens de guerre*, qu'à indiquer les principales ordonances que nos rois ont rendues sur cet objet.

La premiere ordonance relative au *logement des gens de guerre* fut rendue par Louis XII; ce fut en 1498 que ce prince, constament occupé du bonheur de ses peuples, essaya, en fixant par une loi positive les droits des militaires & les devoirs des citoyens, de mettre des bornes aux plaintes & aux réclamations que les troupes faisoient sans cesse, & à celles qu'excitoient leurs violences & leurs exactions. Les princes qui succéderent au pere du peuple se firent un devoir de suivre ses traces; ils firent à son ouvrage des changemens heureux; mais il étoit réservé à Louis XIV & à son successeur sinon de le rendre parfait, du moins de le porter à un si haut degré de perfection, qu'il n'offre plus aujourd'hui qu'un très-petit nombre de vices. Nous les verrons bientôt disparoître, sans doute, ces taches légeres; la bonté paternele du roi qui nous gouverne, son amour pour l'ordre & la justice nous en sont de sûrs garans; oui, j'en suis certain, nos neveux diront quelque jour, si c'est Louis XII qui a commencé ce grand ouvrage, c'est Louis XVI qui l'a couronné; & ce trait de ressemblance en beau n'est pas le seul, ajouteront-ils, que ce dernier prince a eu avec le premier.

Nous ne mettrons pas sous les ieux de nos lecteurs les ordonances militaires qui ont vu le jour avant le regne de Louis XIV; nous ne les arrêterons pas non plus sur celles que les ministres de ce prince ont rédigées; les unes & les autres ont été éfacées de toutes les mémoires par celle que Louis XV a rendu en 1768. Nous ne transcrirons pas cependant ici cette derniere ordonance; nous nous bornerons à offrir quelques réflexions sur un de ses principaux articles.

Cet article, sur lequel nous allons nous arrêter un instant, est consacré à faire connoître les personnes qui jouissent en France du droit de ne point loger les gens de guerre. En lisant cet article, divisé en un grand nombre de paragraphes; & en y voyant le nom de toutes les classes de la nation, riches ou pauvres, on est tenté de croire qu'une politique sage & adroite l'a dicté, & qu'elle a marqué les *logemens militaires* dans les maisons des citoyens les plus indigens, afin de bannir l'amour du luxe du cœur du guerrier, & de lui persuader que son sort est moins fâcheux que celui d'une grande partie de la nation. Mais, ne nous égarons point dans des spéculations si élevées; ne prêtons point aux législateurs des idées qu'ils n'ont jamais eues; rentrons dans le vrai; on a marqué le *logement des gens de guerre* dans l'habitation des classes de la société les plus basses & les plus pauvres, parce que les plus riches & les plus puissantes ont constament retenu pour elles tous les avantages des associations, & en ont fait retomber toutes les charges sur les plus foibles. Le soldat ne dispute au manœuvre, au malheureux journalier, le triste grabat sur lequel lui, sa femme & ses enfans sont plutôt entassés que couchés, que parce que l'homme riche se croiroit flétri s'il supportoit le poids du *logement* des troupes. Je sai bien que le désordre dont je gémis est né depuis long-temps; il y a des siecles qu'on ne voit plus l'habitant des villes aller joyeux au devant des troupes victorieuses, s'empresser de leur offrir un *logement* agréable ou commode, chercher par ses attentions à les dédomager de leurs peines & de leurs sacrifices, & s'en retourner tristement lorsque ses concitoyens lui ont ravi, par leur empressement, l'espoir d'avoir un militaire pour hôte; il y a long-temps que l'on voit, au contraire,

ceux qui n'ont pu acquérir ou uſurper le droit de ne point loger les gens de guerre, atendre avec une vive inquiétude le militaire auquel ils doivent donner une retraite ; quand leur hôte paroît, la peine eſt peinte ſur leur figure ; ils le conduiſent avec un air morne & chagrin dans l'endroit qu'ils lui deſtinent ; ils ne lui donnent que ce qu'ils ne peuvent abſolument lui refuſer, & ils s'eſtiment heureux quand ils peuvent l'obliger, par les dégoûts qu'ils lui prodiguent, à chercher ailleurs un *logement* plus commode, & ſur-tout un hôte plus honête.

Eſt-il donc dangereux d'admetre des militaires dans ſa maiſon ? Eſt-il humiliant de donner un aſyle momentané à celui qui met conſtament nos maiſons & nos biens à l'abri des éforts de l'ennemi ? ou bien enfin la charge du *logement* des troupes eſt elle aſſez grande pour accâbler ceux qui la ſupportent ? Non : nos armées ne ſont plus compoſées d'hommes farouches & ſans loix, à qui les crimes les plus atroces ſoient familiers, qui ſe faſſent publiquement un barbare plaiſir de faire trembler leurs hôtes, ou pour leurs jours, ou pour l'honeur de leurs femmes, & qui s'arrogent le droit de s'emparer, avec violence, de tout ce qui peut leur convenir. Nos guerriers, s'ils ne ſont pas exempts de vices, ſont au moins obligés, par une diſcipline ſévere, à cacher leurs penchans vicieux. L'état fourniſſant à ſes défenſeurs une ſubſiſtance abondante, l'impôt du *logement* n'eſt ſenſible que pour cette claſſe d'hommes qui, pour habitation, n'a qu'un réduit obſcur, pour lit qu'une triſte couchete, & qui ne peut aujourd'hui diſcontinuer ſes travaux, ou rien ſouſtraire de leur produit, ſans être privé demain des alimens les plus néceſſaires. Qu'importe au contraire, au citadin aiſé, qu'un apartement dans lequel il n'entre preſque jamais, qu'un lit dont il ne fait point uſage, reſte vide ou ſoit occupé par un militaire ? La conſommation de quelques petits morceaux de bois, d'une chandele & de quelques grains de ſel, peut-elle faire à la bourſe de tous les citoyens compris parmi les exempts, une brêche ſenſible ? Ce ne ſont donc ni les dépenſes que le *logement* des troupes occaſione, ni les embaras qu'il cauſe, ni les dangers qu'il fait courir, qui font naître dans le cœur des François, naturélement hoſpitaliers, l'averſion qu'ils montrent contre cette eſpece d'impôt ; c'eſt l'orgueil qui la leur inſpire ; c'eſt à cet orgueil que nous devons attribuer une opinion également funeſte aux militaires & aux citoyens les plus indigens. C'eſt ſur-tout aux avides financiers que l'on doit s'en prendre de la naiſſance de ce préjugé & des forces qu'il a acquiſes. En mettant à l'enchere le droit de ne point loger les troupes, ils ont dit à la nation : „ il eſt bas, il eſt ignoble de partager ſon toit avec les gens de guerre ; il n'y a que la lie du peuple qui puiſſe, ſans rougir, ſupporter cette humiliation „. C'eſt ainſi que l'eſprit fiſcal dénature le caractere & détruit les vertus. Qu'il ſoit à jamais flétri celui qui, le premier, a vendu le droit de ne point *loger les gens de guerre* ; c'eſt lui qui a placé cet acte d'humanité, cet acte que je ſuis tenté d'appeler vertueux, parmi les devoirs bas & ſerviles. Ah ! qu'il étoit peu philoſophe, qu'il connoiſſoit mal le cœur humain & les véritables intérêts de l'état, celui qui, le premier, a mis l'exemption de *logement* au rang des prérogatives honorables. Comment eſt-il poſſible qu'on ait imaginé de donner pour récompenſe à un citoyen, ce qui tourne au détriment des autres ?

Si, à l'exemple de Platon, de Thomas Morus ou du baron de Haller, j'oſois créer une république, ou ſi, plus audacieux, j'entreprenois de bâtir une nouvele Salente, je ménagerois dans chacun des palais du ſouverain un apartement ſimple, mais commode ; on liroit ſur la porte de cet apartement : *aux défenſeurs de la patrie*. On trouveroit dans les hôtels des princes, des grands & des miniſtres, un apartement ſemblable & une inſcription pareille ; ces apartemens ſeroient toujours occupés avant ceux que le reſte des citoyens auroient auſſi ménagées dans leurs maiſons. La cabane du manœuvre, le chaume du laboureur & le réduit de l'artiſan utile, ſeroient les ſeuls endroits où l'on ne trouveroit point de *logement* pour les militaires ; ne regardez point comme une humiliation, dirois-je à ces malheureux, l'exemption que je vous ai acordée de ne point loger les défenſeurs de l'état, c'eſt la juſtice qui m'a inſpiré cette idée ; par vos travaux conſtans, vous rendez bien plus à la patrie que vous ne lui devez & qu'elle ne fait pour vous ; jouiſſez en paix du fruit de vos labeurs ; ſi la fortune, juſte une fois, augmente conſidérablement vos propriétés, alors je vous permettrai de payer cette eſpece d'impôt. Si les miniſtres de la religion portoient leurs réclamations juſqu'à moi, je leur dirois : je connois vos droits, vos priviléges, je ſai que les méditations profondes que vos devoirs exigent demandent de la tranquillité & de la liberté, auſſi je ne vous ordone point de loger des militaires ; mais je vous le demande au nom de la piété & de la religion ; en vous chargeant vous-mêmes de cet impôt bien léger pour vous, vous exercerez un acte de charité vive envers les citoyens indigens, & d'ailleurs vos bons exemples & vos diſcours raméneront peut-être quelques militaires dans la voie qu'ils n'auroient jamais dû abandoner, & que vous devez être jaloux de leur voir ſuivre.

Je dirois à la nobleſſe actuélement au ſervice, c'eſt pour vous-mêmes, c'eſt pour vos enfans, c'eſt pour les compagnons de vos travaux, que vous faites le léger ſacrifice que je vous demande ; en conſentant à donner retraite, peut-être une ſeule fois, à un de vos camarades, vous obtenez le droit de loger, pendant trente

ans, dans des maiſons où vous n'aurez qu'à vous applaudir de l'acueil que vous recevrez des ſoins qu'on vous prodiguera, & vous ne craindrez point d'être à charge à vos hôtes. Je tiendrois à peu près le même langage à la nobleſſe qui ne feroit point au ſervice, & j'ajouterois de plus : c'eſt pour avoir ſervi l'état les armes à la main que vos aïeux ont été honorés de l'éperon doré ; c'eſt parce qu'on a eſpéré que vous imiteriez leur conduite, qu'on vous a conſervé leurs priviléges ; eſt-il juſte que vous jouiſſiez des prérogatives qu'ils ont obtenues, ſi vous n'imitez pas les actions qu'ils ont faites ? A toutes les autres claſſes je dirois : c'eſt à vous, fortunés poſſeſſeurs de nos campagnes ſerviles, c'eſt à vous, qui êtes vivement intéreſſés à la conſervation & au bien être du ſoldat, à lui fournir un lit ſur lequel il puiſſe oublier ſes fatigues ; c'eſt à vous à lui procurer un abri commode, & non au ſimple artiſan, qui, comme l'âne de la fâble, peut impunément changer de maître pluſieurs fois dans un jour. Vos veuves & vos filles ſeront ſeules diſpenſées du *logement* perſonel ; ce n'eſt pas que je craigne de voir mes ſoldats manquer aux égards & au reſpect qui eſt dû à leur ſexe, mais des femmes toujours foibles & timides, pouroient concevoir cette eſpece de crainte, & je dois la leur épargner. Si ces motifs, & quelques autres que je pourois faire valoir, ne triomphoient point d'une vanité auſſi petite que mal entendue, alors je recourrois à la ſévérité ; des hommes integres ſeroient chargés de la vérification des titres d'exemption, & par leur ſévérité, ils parviendroient ſans doute à ouvrir à mes troupes un grand nombre de maiſons que des injuſtices, des uſurpations odieuſes, ou de faux expoſés leur ont fermées. (C.)

LOGEMENT. Tranchée faite ſur le haut du glacis ou dans un ouvrage d'une place aſſiégée, duquel l'aſſiégeant s'eſt emparé. On en fait le parapet avec des gabions, des faſcines, des ſacs à terre, & on y conſtruit beaucoup de traverſes tournantes pour ſe garantir de l'enfilade. *Voyez* PLACES (ataque des.)

LOIX MILITAIRES. Les *loix militaires* ſont les regles que l'autorité ſuprême preſcrit à ceux de ſes ſujets qui lui ont promis volontairement, ou qui ſont obligés par état de la ſervir les armes à la main.

On ne s'atend point, ſans doute, à trouver ici un traité complet ſur les *loix militaires* ; il faudroit, pour le compoſer, avoir le génie de Monteſquieu, & pour le renfermer un eſpace plus vaſte que celui dont nous pouvons diſpoſer. Ce que nous allons mettre ſous les ieux de nos lecteurs doit être conſidéré moins comme un ouvrage achevé, que comme un eſſai, ou plutôt encore comme la table des chapitres d'un grand ouvrage. J'ai extrait des mines dans leſquelles ils étoient épars, les matériaux que j'offre aujourd'hui ; je les ai raſſemblés, & j'ai eſſayé d'en dégroſſir quelques-uns, afin d'épargner à l'homme de génie qui entreprendra quelque jour de conſtruire l'édifice, un travail preſque méchanique, & qui auroit pu ou laſſer ſa patience, ou épuiſer une partie de ſes forces.

Immédiatement avant d'écrire cet article, j'ai relu avec toute l'attention qu'ils méritent, Loke, Monteſquieu, & quelques autres écrivains moins célebres, mais qui, néanmoins, ont des droits à notre eſtime ; je n'ai trouvé, dans les ouvrages que ces hommes illuſtres nous ont laiſſés, que très-peu de choſe ſur les *loix militaires* ; mais les principes généraux qu'ils ont poſés ſur les *loix* civiles, étant ſouvent applicables aux *loix militaires*, ils me ſerviront de guide. J'ai relu auſſi les ouvrages des guerriers qui ont tourné leurs regards vers cet objet important ; ils ſeront ſans ceſſe ſous mes ieux, ils m'apprendront à reconoître les vrais caracteres des *loix militaires*, & à faire une juſte application des principes que je puiſerai dans les *loix* civiles.

§. I.

Origine & eſprit des loix militaires.

Les premiers hommes qui ſe raſſemblerent ou pour défendre à main armée ce qu'on vouloit leur ravir, ou pour reprendre ce qu'on leur avoit dérobé, ou pour s'emparer eux-mêmes de ce qui étoit l'objet de leurs déſirs, ayant ſenti dès le premier jour de leur raſſemblement, qu'ils n'ariveroient jamais à leur but s'ils ne faiſoient pas à la paſſion qui les animoit le ſacrifice d'une grande partie de leur liberté, durent dès lors s'aſſujétir ſans peine à des *loix* poſitives, & promettre de leur obéir avec ſoumiſſion. On peut en effet, à l'aide d'un grand nombre de ſuppoſitions, concevoir un peuple vivant pendant la paix ſans *loix* poſitives ; on peut même, abſolument parlant, imaginer une nation entiere plongée pendant un temps conſidérable dans l'anarchie la plus grande ; mais dès qu'on raſſemble quelques hommes armés, on eſt obligé, quelques ſuppoſitions qu'on faſſe, non ſeulement de leur donner un chef, mais de leur impoſer des *loix*.

On ne peut guere s'empêcher de convenir que les premieres *loix* civiles de chaque peuple, n'aient été rédigées dans une aſſemblée générale de la nation, & qu'elles n'aient été le réſultat de la volonté libre de tous les aſſociés ; mais on eſt forcé d'aſſigner une autre origine aux premieres *loix militaires*. Le premier vainqueur, enorgueilli par les ſuccès qu'il avoit eus, & animé par les avantages que la victoire lui avoit procurés, (elle lui avoit ſucceſſivement fourmis quelques-uns de ſes ſemblables), conçut le vif déſir d'étendre ſes conquêtes, & d'augmenter le nombre de ſes eſclaves. Pour ſatisfaire cette paſſion nouvele, il dut propoſer à tous ceux qu'il avoit déja ſoumis, de le ſeconder dans l'expédition qu'il avoit

résolue ; & pour les y déterminer, il dut leur tenir à peu près le langage suivant : Ceux d'entre vous qui me suivront dans la course que je vais faire, obtiendront sur ceux que je vaincrai, les mêmes droits que j'ai sur vous ; ceux qui me seconderont, seront admis au partage du butin que je ferai, & du tribut que j'imposerai aux vaincus ; ceux qui m'obéiront avec le plus de zele, seront distingués d'avec les autres ; & ceux qui combattront avec le plus d'intelligence & de valeur, marcheront à l'avenir immédiatement après moi : ceux au contraire qui n'exécuteront pas mes commandemens, qui manqueront de fidélité, de valeur ou d'obéissance, seront châtiés ou punis avec rigueur.

Tel fut sans doute le premier code militaire : on y reconoît clairement l'origine de nos *loix* de subsistance & de paye, d'encouragement & de récompense, de châtiment & de punition : mais on y voit encore plus distinctement celle de l'autorité absolue dont le chef des guerriers a constamment joui, même chez les nations les plus jalouses de leur liberté. Par-tout en effet les armées ont été soumises à une autorité absolue : tous les peuples ont senti que les puissances intermédiaires, ces contre-poids qui sont si heureux, si nécessaires dans l'administration civile, seroient dangereux & nuisibles dans des corps dont l'union, le secret & la célérité font la force.

§. II.

Caractere des loix militaires.

Les *loix militaires* ne peuvent point, comme les *loix* civiles, être divisées en *loix* naturelles ou immuables, & en *loix* arbitraires : aucune *loi* purement militaire, n'est naturele, & aucune n'est tellement juste, qu'aucune autorité ne puisse ni la changer ni l'abolir : on doit donc se borner à diviser les *loix militaires* en *loix* constitutives & en *loix* de police. La premiere de ces deux classes comprend les *loix* relatives à la levée, à la formation & à la division des troupes ; & la seconde, les *loix* triomphales, pénales, somptuaires ; celles de subordination & de discipline, de subsistance, de paye, d'armement, &c.

Nous allons essayer d'offrir les principes généraux que le législateur militaire doit suivre en rédigeant les *loix* martiales. Nous ne ferons point l'application des principes que nous poserons ; cela nous meneroit trop loin : mais nous tâcherons de prouver en peu de mots, que chacun d'eux est juste & conforme aux notions généralement reçues par les bons esprits.

On auroit conçu une opinion très-fausse des *loix militaires*, si on les croyoit faites principalement pour imposer un joug aux gens de guerre. Leur premier objet, c'est de mener les guerriers à la victoire, en les obligeant de suivre le chemin le plus propre à les y conduire ; le second, est de les faire vivre pendant la paix de maniere à ce que, loin d'être à charge à la nation, ils lui soient utiles ; & le troisieme, est de les rendre aussi heureux qu'ils peuvent l'être, en les obligeant à agir selon leurs véritables intérêts. Tout ce qui peut éloigner les guerriers d'un de ces trois objets, est manifestement vicieux, & doit par conséquent être abrogé ou modifié. Ainsi, toutes les *loix militaires* doivent réunir les caracteres suivans :

1. *Elles doivent être justes* ; c'est-à-dire, conformes autant qu'il est possible aux *loix* de la nature & à la constitution de l'homme. Si le législateur donnoit aux militaires des *loix* qui choquassent les principes de la nature, de la morale, du droit des gens ou de la religion, il inspireroit contre les réglemens qu'il auroit faits, l'horreur la plus grande.

2. *Elles ne doivent rien ordoner d'impratiquable*. Dès que les militaires auroient reconu qu'il leur est physiquement impossible de faire tout ce qu'exigent les *loix* auxquelles ils sont soumis, ils concevroient contr'elles une grande défiance ; & pour une seule disposition fautive qu'ils auroient rencontrée, ils se croiroient autorisés à discuter toutes les autres. Les *loix* d'une exécution trop difficile, ne sont propres d'ailleurs qu'à compromettre l'autorité.

3. *Les* loix militaires *doivent être nécessaires, & ne prescrire rien d'inutile*. Toute *loi* inutile est pernicieuse : elle gêne le mouvement de la société. C'est ainsi que dans une machine bien faite, une roue de plus ne feroit que retarder la rotation des autres. Les guerriers ne doivent, comme le reste des citoyens, sacrifier inutilement aucune partie de leur liberté ; & ils la perdroient en vain cette liberté, s'ils étoient obligés à faire de telle ou telle maniere une exécution indifférente en elle-même : & d'ailleurs, les *loix* inutiles ou indifférentes, n'afoiblissent-elles point les *loix* nécessaires ? Comment la *loi* qui ordone une chose inutile, ou qui prescrit des regles sur une action indifférente, seroit-elle aimée & respectée, & par conséquent acomplie avec exactitude ? Elle n'est aux ieux des guerriers, qu'un joug pesant imposé par un maître tyrannique, capricieux ou barbare.

4. *Elles doivent être solemnilement notifiées*. Si je puis ignorer les volontés des *loix*, je ne suis point coupable lorsque je les enfreins ; & si elles ne m'ont pas été notifiées d'une maniere solemnele, elles n'ont fait sur mon esprit & sur mon cœur qu'une impression légere.

5. *Les* loix militaires *doivent être acompagnées d'une sanction convenable*. C'est parce qu'elles prescrivent des choses difficiles, & qu'elles défendent des actions agréables, qu'elles ont besoin d'une grande sanction. Nous examinerons dans le paragraphe quatrieme, si cette sanction doit consister dans la promesse d'une récompense ou dans la menace d'une peine.

6. *Elles doivent être telles que les militaires ſe portent d'eux-mêmes à leur obſervation*. Toutes les fois qu'il faut employer ſans ceſſe la contrainte pour qu'une *loi* ſoit conſtament obſervée, on peut aſſurer qu'elle eſt vicieuſe. Souvenons-nous que les Éphores enjoignoient aux citoyens, non d'obéir aux *loix*, mais de les aimer. Donnez-donc des *loix* douces, équitables, qu'on puiſſe aimer, elles ſe ſoutiendront d'elles-mêmes: ſi vous nous donnez au contraire des *loix* dures ou tyranniques, vous ſerez bientôt obligé de les abolir ou de les modifier, ou de les laiſſer tomber en déſuétude.

7. *Les* loix militaires *doivent être univerſeles*. Je ne déciderai point ſi le préſident Hénault a eu tort ou raiſon, de dire que l'uniformité des *loix* civiles eſt un projet rempli d'inconvéniens; mais je crois pouvoir affirmer que les *loix militaires* de chaque peuple doivent être une: c'eſt de l'unité que naît l'harmonie, & c'eſt de l'harmonie que naît la force. Toute *loi militaire* qui n'eſt point générale, eſt donc vicieuſe. D'après ce principe inconteſtable, le légiſlateur donnera à toutes les parties ſemblables la même forme, le même vêtement, les mêmes armes; & ſi la néceſſité le force à faire des exceptions, il les motivera de la maniere la plus claire. J'entends encore par le mot *univerſele*, qu'elles doivent également obliger les grands & les petits, les puiſſans & les foibles. Dès qu'elles arrachent leur bandeau pour diſtinguer ceux qu'elles tienent ſous leur empire, dès qu'elles foibliſſent avec un ſeul, elles perdent leur autorité. Sur-tout, ſouvenons-nous d'Oſiris, de Charondas, de Zaleucus, Junius Brutus, d'Épaminondas, de Manlius Torquatus, de Poſthumius Tiburtus, de Flavius Flaccus.

8. *Elles doivent s'entraider mutuélement*. Ainſi, l'obſervation de l'une prépare celle de l'autre, & la rend plus facile; ainſi, toutes les contradictions diſparoiſſent, & jamais on ne voit les ſujets incertains de ce qu'ils doivent faire.

9. *Il doit régner le plus grand acord poſſible entre les* loix militaires *& les* loix *civiles*. *Les loix* inférieures doivent concorder avec les ſupérieures; c'eſt un axiôme dont tout le monde convient. Or, les *loix militaires* ne ſont que des *loix* inférieures: elles ne doivent donc preſcrire rien de contraire à ce qu'ordonent les *loix* ſupérieures. J'appele *loix* ſupérieures, les *loix* fondamentales & conſtitutives de l'état; celles qui ſont relatives au droit public & au droit des gens: je donne le même nom aux *loix* civiles qui reglent les ſucceſſions, les partages, les ventes &c.

10. *Les* loix militaires *doivent être claires*. Toute *loi* équivoque eſt injuſte: elle frape ſans avertir.

11. *Le ſtyle des* loix militaires *doit être ſimple & précis*. Si, au lieu de l'expreſſion directe, elles ſe ſervent d'une expreſſion réfléchie, elles peuvent n'être point entendues, ou peuvent l'être mal.

12. *Les* loix militaires *doivent commencer directement par les termes de juſſion*. Si la *loi* eſt mauvaiſe, le préambule cherchera en vain à la juſtifier; ſi elle eſt bonne, elle n'a que faire d'apologiſte. La mauvaiſe foi du légiſlateur qui veut juſtifier une *loi* vicieuſe, eſt bientôt reconue; & la défiance ou le mépris naiſſent promptement de cette connoiſſance. Si le légiſlateur croit devoir rendre raiſon d'une partie des ordres qu'il donne, il faut que ces raiſons ſoient vraies, & dignes de la *loi*.

13. *Il ne faut point que les* loix militaires *permettent de changer ce qu'elles ont décide, ni d'y faire la plus petite addition, ſur-tout pendant la paix*. Dès que l'on permet à un homme, quel qu'il ſoit, de faire ſubir à la *loi* le changement le plus léger, on fait renaître le pouvoir arbitraire, qu'on avoit détruit en créant des *loix*: & perſone n'ignore que le plus grand des maux, c'eſt d'être ſoumis à un pouvoir de ce genre. Oui, je penſe, avec un des magiſtrats les plus éloquens de notre ſiecle, qu'il vaut mieux être gouverné par les *loix* les plus dures, que par la volonté de l'homme le plus doux. La *loi* ne change jamais: on peut, avec une attention ſuivie, ſe mettre à l'abri d'une *loi*, quelque violente qu'elle ſoit; mais les paſſions peuvent corrompre la volonté de l'homme le plus doux; & cela, dans des circonſtances ſi imprévues, qu'on n'eſt jamais sûr de ne point rencontrer un tyran barbare, là où on avoit laiſſé un maître auſſi facile qu'humain.

Ce que je viens de dire des additions, eſt également applicable aux modifications: modifier une *loi*, c'eſt véritablement lui donner une étendue plus ou moins grande que celle qu'elle avoit; c'eſt par conſéquent faire une *loi* nouvele; & ce droit ſacré n'apartient qu'au légiſlateur lui-même.

Il en eſt encore des interprétations comme des additions: il n'y a que les *loix* obſcures qui ont beſoin d'être interprétées. Or, quand une *loi* préſente l'eſprit de pluſieurs ſens à la fois, il n'y a que le légiſlateur lui-même qui puiſſe déclarer quel eſt celui qu'il a en vue. Je ſai bien que pendant la guerre, il n'eſt point toujours poſſible de recourir au légiſlateur; auſſi ai-je prévu cette circonſtance cruele, & en ai-je fait une exception à mon principe. Le général doit dans les camps, jouir d'une autorité ſemblable à celle dont les dictateurs étoient revêtus. Les *loix* doivent quelquefois ſe taire pour un moment devant les volontés du chef de l'armée; mais il faut que leur ſilence ſoit néceſſaire, & que le dictateur, en le leur impoſant, ſe prépare à leur rendre, quand leur regne ſera revenu, un compte détaillé de ſa conduite.

14. *Les* loix militaires *doivent tout prévoir*. Je ſai bien que ce principe n'eſt point inconteſtable, & qu'on a dit que les *loix* ne doivent contenir que des déciſions générales. J'adopterois peut-être

ces réflexions, ſi j'écrivois ſur les *loix* civiles; mais je ne le dois point en parlant des *loix militaires*: les cas dont ces *loix* ont à juger, ne ſont, ni auſſi multipliés, ni auſſi variés que ceux des *loix* civiles; & il eſt poſſible, & même facile de les prévoir tous. Les *loix* civiles ont pour interpretes, des hommes exercés dès long-temps dans l'art de rendre la juſtice; & les *loix militaires*, des hommes qui n'ont point été initiés dans la ſcience des *loix*, & à qui leur eſprit général eſt peu connu. Que les *loix militaires* prévoient donc tous les cas, ou bien les juges ſages recourront ſouvent au légiſlateur, tandis que ceux qui ne le feront point, tomberont dans des erreurs funeſtes. Ce principe eſt particuliérement applicable aux *loix* pénales: les détails qui ſeroient ſuperflus dans les autres *loix*, ſont indiſpenſables dans celles-ci. Laiſſons donc aux magiſtrats le ſoin de comparer les faits omis avec les faits indiqués, & nous militaires, ne jugeons que ſur la lettre de la *loi*.

15. *Les* loix militaires *d'un peuple conſidérable, qui eſt formé depuis long-temps, doivent differer de celles d'une nation qui a le deſir ou le beſoin de s'agrandir*. Les *loix* qui font qu'un peuple ſe rend maître des autres ne peuvent être les mêmes que celles qui maintienent ſa puiſſance. L'exemple d'un grand nombre de peuples nous prouve la vérité de ce principe.

16. *Le légiſlateur militaire doit révoquer expreſſement les* loix *qui ne doivent ou ne peuvent plus être obſervées*. En laiſſant ſubſiſter des *loix* mortes, ou tombées en déſuétude, on afoiblit les *loix* vivantes, & celles dont l'obſervation eſt eſſentiele.

17. *Les* loix militaires *doivent être conformes au génie, aux mœurs, au caractere, aux manieres, aux uſages, aux opinions, & ſur-tout aux préjuges de la nation pour laquelle elles ſont deſtinées*. Il eſt abſolument poſſible de donner à une nation de bonnes *loix* civiles, quoiqu'on ne connoiſſe point parfaitement ſon génie; quelques villes de l'anciene Grece, & quelques républiques d'Italie en ſont la preuve: mais il eſt preſqu'impoſſible qu'un étranger, ou même qu'un homme qui a vécu long-temps ſous un climat lointain, puiſſe donner à un peuple de bonnes *loix militaires*. Le code de quelques puiſſances modernes en fait foi. C'eſt en effet des *loix militaires* qu'on doit dire ce que Solon diſoit des ſiennes: Je n'ai point donné aux Athéniens les meilleures *loix* poſſibles, mais les meilleures qu'ils puſſent recevoir. C'eſt ſur-tout pour régler les récompenſes & les peines, & la maniere de combatre, que cette connoiſſance eſt eſſentiele. Si l'on fait jamais un traité ſur les *loix militaires*, chacun des mots *génie*, *mœurs*, *préjugés*, &c. ſera certainement le ſujet d'un long chapitre: il en ſera de même de ceux qui ſont compris dans le nº. 18.

18. *Le légiſlateur militaire doit avoir égard à l'etendue du pays que poſſede la nation pour laquelle il travaille, à ſa population, à la nature de ſon ſol & de ſes frontieres, à ſon commerce, à ſes richeſſes*. Quelle foule de combinaiſons ce peu de mots n'offrent-ils point? Quel génie ne faut-il pas avoir pour peſer, calculer, embraſſer d'un ſeul coup-d'œil tous ces objets divers? Il eſt ſans doute bien difficile de gouverner, de conduire une grande armée; mais il l'eſt infiniment plus de lui dicter des *loix*. Le général eſt au légiſlateur militaire, ce que l'ouvrier qui perpétue le mouvement d'une machine en la remontant, eſt au méchanicien qui l'a inventée.

19. *Le genie & la puiſſance des nations voiſines, doivent influer ſur les* loix militaires. Des voiſins riches, uniquement occupés du commerce ou de l'agriculture, n'exigent point que le légiſlateur prene contr'eux les mêmes précautions que contre des voiſins militaires par eſſence, ambitieux ou inquiets ou remuans par caractere.

20. *Le climat doit influer ſur les* loix militaires. La plupart des *loix* bonnes pour l'habitant des pays brûlés par un ſoleil ardent, ne pouroient convenir à des militaires qui ſeroient deſtinés à vivre au milieu des glaces du nord. Mais pour les pays tempérés & les peuples qui ne ſont diſtans que de quelques degrés, l'influence du climat ſur les *loix* eſt peu conſidérable.

21. *Le légiſlateur militaire doit avoir égard au genre de gouvernement de la nation à laquelle il va donner des* loix. Une république, une monarchie & un gouvernement deſpotique doivent prendre chacun des moyens différens pour lever & entretenir une armée; mais dès que les armées ſont ſur pied, elles doivent être régies par les mêmes *loix*.

22. *Rien dans l'état militaire ne doit être régi par la coutume ou par l'uſage*. Il eſt bien difficile que les légiſlateurs militaires prévoient, dès le premier abord, tous les cas poſſibles; mais ils peuvent peu à peu y parvenir. Dès qu'il s'eſt établi dans un corps une coutume ou un uſage analogue à l'eſprit qui dirige l'armée, c'eſt à la loi à s'en emparer, c'eſt à elle à le rendre général. L'uniformité eſt en effet plus eſſentiele encore parmi les militaires que dans toutes les autres claſſes des citoyens; elle réuſſit non ſeulement à maſquer les irrégularités & à les rendre moins ſenſibles, mais elle parvient à les dénaturer au point qu'elles paroiſſent avantageuſes. Si les coutumes ou les uſages ſont vicieux, il faut les abolir; une loi expreſſe peut ſeule y réuſſir.

23. *Toutes les* loix militaires *doivent être raſſemblées dans un ſeul code, ſans cependant être confondues*. Lorſque les *loix* ne ſont pas raſſemblées en un ſeul corps, il y en a néceſſairement qui ſe contre-diſent entr'elles, & elles manquent de cette unité ſi eſſentiele à toutes les choſes importantes. Dans nos recueils de *loix militaires*, vous trouverez ſouvent un article relatif aux récompenſes, à côté d'un article qui a l'habillement

pour

Digitized by Google

pour objet; une diſpoſition qui ſe raporte aux marches, à côté d'une autre qui regarde la ſubordination; les devoirs du capitaine confondus avec ceux du caporal. Comment la confuſion la plus grande ne naîtroit-elle point de ce mélange? Suppoſons au contraire que chaque partie du code contient tout ce qui eſt relatif à une claſſe des *loix*, & qu'il ne contient que cela; ſuppoſons encore que chaque individu puiſſe trouver de ſuite ce qu'il doit faire dans tous les cas poſſibles; alors les obſcurités ſeront rares & les contradictions preſque impoſſibles.

24. *Les* loix militaires *doivent être examinées de temps en temps, afin d'y faire les changemens que les circonſtances rendent neceſſaires.* Un peuple voiſin, ennemi naturel d'une nation, a-t-il fait dans ſon militaire quelque changement conſidérable? une puiſſance nouvele s'eſt-elle élevée? une puiſſance foible a-t-elle pris un grand accroiſſement? en un mot, les raports de la nation ne ſont-ils plus les mêmes? il faut qu'une grande partie de ſes *loix militaires* éprouve des variations; il faut donc revoir le code de temps en temps, pour lui faire ſubir les changemens dictés par les circonſtances. Il faut le revoir encore pour profiter des idées heureuſes que les écrivains ont données, & pour faire diſparoître peu à peu les traces de l'anciene barbarie; on ne peut nier que la plupart de nos *loix* martiales ne portent encore l'empreinte des ſiecles d'ignorance qui les ont vu naître. Les légiſlateurs modernes ſont ſi perſuadés de la néceſſité de faire de temps en temps des changemens aux *loix*, qu'ils ont fait une *loi* de leur révilion.

25. *Les* loix militaires *ne doivent point être les mêmes chez la nation dont tout citoyen eſt ſoldat, & chez celle dont les defenſeurs s'enrôlent volontairement.* Ce principe eſt applicable non aux *loix* de police, mais aux *loix* conſtitutives.

26. *Les* loix militaires *ne doivent non ſeulement être bonnes, mais propoſées à propos.* Les *loix* tirent, en effet, comme tous les autres objets, une partie de leur force de la circonſtance dans laquelle elles paroiſſent.

Quoique nous ne prétendions pas avoir raſſemblé ici tous les caracteres que les *loix militaires* doivent réunir, nous nous croyons cependant fondés à dire qu'un code dicté d'après les principes que nous avons poſés, rendroit les gens de guerre heureux & utiles à leur patrie.

§. III.

A qui apartient le pouvoir de donner des loix *aux militaires.*

Le droit ſacré de donner des *loix* aux guerriers, ce droit, le plus beau ſans doute que l'homme puiſſe exercer, apartient excluſivement à l'autorité ſuprême, au peuple dans la démocratie, au ſénat dans l'ariſtocratie, & au monarque dans tous les gouvernemens où l'autorité abſolue eſt confiée à un ſeul. Mais le monarque, le ſénat ou le peuple doivent-ils rédiger eux-mêmes les *loix* nouveles qu'ils veulent ſubſtituer aux ancienes? Quelque éclairé que ſoit un prince, quelque ſage que ſoit un ſénat ou un peuple aſſemblés, il leur eſt impoſſible de connoître aſſez bien tous les petits détails de l'art militaire, pour preſcrire avec juſteſſe la maniere dont ils doivent être exécutés. Les guerriers peuvent ſeuls préparer dignement les *loix* que les guerriers doivent ſuivre. Ce ſeroit donc à des guerriers que devroit être confié le ſoin de préparer le code des guerriers. Mais dans quelle claſſe de militaires doit-on choiſir les hommes deſtinés à remplir cette tâche importante & difficile? Toutes, juſqu'à celle du ſimple capitaine, doivent, ce me ſemble, être ſucceſſivement appelées, par députés, à cette eſpece de congrès. Ces officiers ſubalternes peuvent ſeuls, en effet, connoître à fonds & avoir préſens les menus détails ſur leſquels la *loi* doit prononcer. Le code ainſi préparé ne devroit-il point, avant de recevoir la ſanction de l'autorité ſuprême, être mis ſous les ieux de l'armée entiere? Ce ne ſeroit point pour demander le conſentement des troupes qu'on expoſeroit le code à leurs regards, mais pour connoître leurs opinions. Les *loix militaires*, ſemblables aux *loix* que les conquérans dictent, n'ont pas beſoin de la participation de ceux qui doivent leur obéir; mais comme elles ne peuvent ſe paſſer d'être bonnes & ſages, car il n'y a que celles-là qui durent & qui ſoient obſervées, ne leur procureroit-on pas le moyen d'ariver à ce haut degré de perfection, en permettant à l'armée de les méditer avant de leur jurer une obéiſſance abſolue? Oui, ſans doute, le prince qui diroit à ſes guerriers, comme les décemvirs le dirent aux Romains: „ jetez les ieux ſur les *loix* que nous avons dreſſées, nous n'y avons épargné ni ſoin ni attention; mais un peuple entier eſt plus éclairé qu'un petit nombre d'hommes, ainſi nous prions chacun de vous en particulier d'examiner ces *loix*. Faites-en le ſujet de vos converſations; voyez ce qu'il faudroit y ajouter ou en ſupprimer; ſoyez vous-mêmes les cenſeurs des *loix* qui doivent ſervir de fondement à votre bonheur „. Le prince qui tiendroit à ſes guerriers ce langage noble, auroit bientôt un code militaire auſſi parfait que l'étoient les *loix* des douze tables pour le ſiecle où elles furent rédigées, & ſa condeſcendance, loin d'avilir l'autorité ſuprême, la rendroit plus reſpectable & plus ſacrée. Un ſouverain qui délibere avec ſes ſujets, qui veut entendre de leur bouche ce qui peut le mieux convenir à leurs beſoins & à l'honeur de l'état, montre qu'il aime & qu'il cherche la vérité, & il la trouve; il prouve qu'il ſouhaite & qu'il mérite l'amour de ſes peuples, & il l'obtient.

Après que des militaires nommés par l'autorité ſuprême auroient donc préparé le code des guerriers, on pouroit le faire imprimer ſous le titre d'*épreuve de la légiſlation militaire*, & ce ſeroit-là les tables de chêne ; on pouroit enſuite adreſſer un exemplaire de cette épreuve à chaque officier général, à chaque officier ſupérieur, & à chaque compagnie d'infanterie, de cavalerie, &c. ; joindre à cet envoi une lettre par laquelle le ſouverain permettroit, ordoneroit même à tous les officiers de ſon armée d'adreſſer à un conſeil nommé pour cet objet, les obſervations & les réflexions qu'ils croiroient pouvoir être utiles à la perfection du code & au bien de ſon ſervice. On pouroit enfin fixer à trois mois le temps pendant lequel chaque ſujet pouroit jouir de la noble & heureuſe liberté de porter aux pieds du trône & de préſenter à ſon maître ſes idées ſur la perfection des *loix militaires*. Ce terme de rigueur arivé, le conſeil nommé par le ſouverain, après avoir raſſemblé ſous chaque article les diverſes obſervations qu'on lui auroit adreſſées, après avoir détruit les objections & fait diſparoître les contradictions, rédigeroit de nouveau le code militaire, & ce ſeroit-là les colonnes d'airain. Oui, tous les gens de guerre obéiroient avec un zele extrême à des *loix* néceſſairement excellentes, & à la perfection deſquelles ils auroient contribué. Tous ſeroient pénétrés des ſentimens de la reconoiſſance la plus vive & de l'amour le plus tendre pour un maître qui, pouvant impoſer des *loix* dictées par ſa volonté ſeule, daigneroit, à l'exemple de pluſieurs empereurs Romains, à celui de Charles le Sage & de Henri le Grand, écouter, conſulter même ceux pour qui elles ſeroient deſtinées. Tous les militaires, enflamés du plus noble enthouſiaſme, ne croiroient jamais avoir porté pendant la guerre ſa valeur aſſez loin, & ils craindroient toujours, pendant la paix, de ne pas répondre dignement par leur conduite, à des preuves ſi peu équivoques de la bonté de leur monarque. Quant au miniſtre de la guerre qui auroit conſeillé à ſon maître de faire ſubir cette épreuve aux *loix militaires*, j'oſe aſſurer qu'il ſe concilieroit par cela ſeul, l'amour de tous les guerriers, l'eſtime durable de la nation, & les louanges de la juſte poſtérité.

§. IV.

De la ſanction des loix militaires.

Me ſuis-je fait illuſion, en penſant qu'une armée pénétrée des ſentimens nobles & purs qui doivent régner dans l'âme des gens de guerre, ſuivroit avec conſtance des *loix* dépourvues de ſanction? Non, je n'ai point été égaré par l'idée que je me ſuis faite du pouvoir de l'amour de la patrie, de la force du ſentiment, de l'honeur & de la puiſſance que la religion ont ſur les hommes. S'il étoit poſſible à un légiſlateur militaire de placer dans l'âme des guerriers ces trois reſſorts puiſſans, & de leur donner toute l'énergie dont ils ſont ſuſceptibles, il pouroit ſe diſpenſer de recourir aux peines & de faire briller des récompenſes ; l'amour de la patrie donne en effet le courage le plus noble & le plus conſtant ; on ſe ſacrifie ſans peine à ce qu'on aime : il éleve l'âme au deſſus des petits intérêts perſonels ; il banit les haines ; il éteint les jalouſies ; il termine les diviſions ; il étend les vues ; il éleve, il épure le cœur ; en un mot, il fortifie toutes les vertus & il les porte juſqu'à l'enthouſiaſme. Quelles vertus, quels éforts généreux ne produit point le déſir d'être eſtimé par les autres & de s'eſtimer ſoi-même? Combien de fois la religion n'a-t-elle pas fait d'une troupe de brigands ſans *loix*, des ſoldats auſſi valeureux que fideles, auſſi ſoumis qu'intrépides? Mais puiſque les peuples chez qui l'amour de la patrie a régné avec le plus de force, qui ont été les plus ſenſibles à l'honeur, les plus ſoumis à l'empire de la religion, ont cru qu'ils devoient, pour aſſurer à leurs *loix militaires* une obéiſſance ſans réſerve, joindre à ces ſentimens le ſecours d'une ſanction convenable, il faut bien, à leur exemple, recourir à ce même moyen.

La triſte vérité m'avoit à peine montré la néceſſité d'une ſanction, qu'une illuſion nouvele s'eſt préſentée à moi. Ne ſeroit-il pas poſſible, me ſuis-je dit, de ne donner aux *loix militaires* que des récompenſes pour ſanction? Séduit une ſeconde fois, j'ai cherché dans l'hiſtoire ſi quelque peuple fameux par la guerre, s'eſt borné à propoſer des récompenſes à ſes guerriers, & dans les ouvrages des philoſophes, ſi quelqu'un d'eux a penſé qu'on peut, ſans faire uſage des peines, aſſurer aux *loix militaires* l'obéiſſance qui leur eſt due ; l'acord de tous les hiſtoriens & de tous les écrivains politiques ayant détruit ce ſecond eſpoir, je me ſuis dit encore : puiſque les récompenſes ſeules ne ſuffiſant pas, puiſque pour conduire les militaires au but qu'ils doivent atteindre, il faut quelquefois recourir aux peines ; examinons au moins ſi l'on doit faire plus fréquemment uſage des récompenſes que des punitions. J'ai vu, avec le plaiſir le plus vif, dans le code militaire des Romains, qu'ils avoient multiplié les récompenſes avec une eſpece d'excès, & qu'ils avoient été infiniment ſobres ſur les punitions ; il penſoit avec raiſon, ce peuple ſage, que les récompenſes élevent, fortifient, agrandiſſent l'âme, au lieu que les peines la rapetiſſent, la rabaiſſent, l'énervent ; il croyoit que les récompenſes légeres qu'on a obtenues ſont un garant certain qu'on en obtiendra de plus grandes, comme les premieres peines qu'on a ſubies ſont un garant preſque certain qu'on en ſubira de plus graves. J'ai vu, il eſt vrai, en continuant mes recherches, un des plus

grands hommes que la France ait produits, Monteſquieu, aſſurer que les *loix* tirent plutôt leur force de la peur que de l'eſpérance, & qu'il n'y a que la crainte du châtiment qui les faſſe obſerver ; mais j'ai bientôt rencontré auſſi un ſavant recomandable eſſayer de renverſer le ſyſtême qui attribue à la peur toute la force des *loix* ; je me ſuis rangé dans le patri de ce dernier, parce qu'il m'a paru le plus glorieux pour l'humanité, parce qu'il eſt ſoutenu par des raiſons ſolides, & ſur-tout, parce que j'écris pour des militaires, & pour des militaires françois, qui toujours ont été plus ſenſibles à la récompenſe la plus légere qu'à la peine la plus grave.

Je n'entreprendrai point de diſcuter à fonds cette queſtion importante ; il faudroit, pour la réſoudre, faire un grôs ouvrage, & je l'ai déja prononcé, cet article ne doit être conſidéré que comme la table des matieres d'un livre ſur les *loix militaires*. Je me bornerai donc à dire avec Henri de Juſti, auteur d'un livre allemand intitulé : *de la nature & de l'eſſence des corps politiques*, qu'il y a une infinité de cas où l'homme, & ſur-tout l'homme de guerre n'étant point ſuſceptible de peur, ce ſentiment ne peut faire la force & l'efficacité des *loix* qu'il doit ſuivre.

Je ne parlerai pas non plus ici de l'eſpece de peines dont le légiſlateur doit faire uſage, ni des récompenſes qu'il doit propoſer ; ce ſera dans les articles PEINES & RÉCOMPENSES que nous nous occuperons de ces objets importans. *Voyez* RÉCOMPENSES & PEINES.

LUNETE. Petite demi-lune. On conſtruit cet ouvrage ſur le prolongement de la capitale, d'une demi-lune, ou d'un angle rentrant du chemin-couvert au delà du glacis. On le fait régulier ou irrégulier, ſuivant le terrain, & le plus ſouvent de terre, ſans revêtement, avec un foſſé & un chemin-couvert. Ces ſortes d'ouvrages ſervent à éloigner de la place l'aſſiégeant ; il faut abſolument qu'il s'en rende maître avant d'ataquer le chemin-couvert.

On nomme auſſi *lunetes* deux petits ouvrages qu'on met ſur les deux faces d'une demi-lune pour les couvrir & les fortifier ; (*V.* FORTIFICATION, CONSTRUCTION DES LUNETES, *fig.* 190). Les grandes *lunetes* couvrent en entier les faces ; les petites n'en couvrent qu'une partie. Depuis le ſiége de Lille en 1708, on donne le nom de *tenailles* aux grandes *lunetes*.

LUXE. Il ne nous apartient point d'examiner ſi le *luxe* augmente ou diminue la population ou les richeſſes des états ; s'il adoucit ou corrompt les mœurs & les vertus des paiſibles citoyens ; s'il fortifie ou afoiblit leur bonheur ; & enfin, s'il ne fait point fleurir les arts agréables aux dépens des arts utiles : ces queſtions importantes ſeront diſcutées dans les dictionaires de morale & d'économie politique ; quant à nous, nous devons uniquement chercher à ſavoir s'il augmente ou diminue la force des armées ; s'il fortifie ou afoiblit les vertus néceſſaires aux guerriers ; s'il eſt favorable ou nuiſible aux progrès de l'art de la guerre ; & enfin, s'il influe ſur le bonheur des militaires.

L'homme qui, pour ſavoir ſi le *luxe* eſt utile ou nuiſible aux états, interroge les écrivains politiques, ne ſait ſouvent, après de longues études, & des méditations profondes, ni ce qu'il doit penſer, ni ce qu'il doit croire : il a vu des écrivains illuſtres prodiguer des louanges aux *luxe*, & d'autres, lui faire les reproches les plus graves. Comment ne floteroit-il pas, d'après cette diverſité d'opinions, dans une grande incertitude ? Celui qui veut conſidérer le *luxe* ſous un aſpect militaire, eſt bien plus heureux ; les écrivains didactiques de tous les âges & de toutes les nations, lui diſent d'une voix unanime : l'amour du *luxe* & des ſuperfluités, cauſe toujours des revers, ou empêche du moins d'avoir de grands ſuccès. Les armées compoſées de guerriers, que l'amour du *luxe* domine, ſont, ajoutent-ils, infiniment difficiles à mouvoir, parce qu'elles ſont ſurchargées de bagage ; à nourir, parce qu'elles ont à leur ſuite un nombre immenſe de bouches inutiles ; à tenir raſſemblées, parce qu'elles exigent des dépenſes auxquelles ni les revenus de l'état, ni les fortunes des particuliers ne peuvent ſuffire ; à loger, parce qu'elles ne peuvent trouver dans les camps & dans les quartiers, les mêmes commodités qu'au ſein des grandes villes ; à diſcipliner, parce que le *luxe* dénature l'eſprit militaire, & afoiblit ou détend le reſſort de la ſubordination ; à faire combatre avec ſuccès, parce que le *luxe* décourage celui qui le traîne après lui, & augmente l'ardeur de celui qui le convoite ; parce qu'il corrompt les mœurs, énerve le corps, afoiblit les facultés de l'eſprit & détruit celles du cœur ; en un mot, diſent-ils, la frugalité & la ſimplicité militaires, triomphent toujours du *luxe* & des ſuperfluités, & s'emparent de leurs trophées. Quelques ouvrages militaires qu'il parcoure, il trouve par-tout les mêmes aſſertions ; il les rencontre encore dans les livres des philoſophes anciens. Suit-il Homere dans le camp des Grecs ? il n'aperçoit ſur la table des généraux que de grôſſes viandes rôties, ſans apprêt ; parcourt-il la république de Platon ? il voit le légiſlateur banir de ſa ville ces guerriers recherchés, amis des feſtins de Sicile, que le *luxe* a introduits ; il trouve dans les ouvrages modernes, le *luxe* condamné en termes encore plus poſitifs. Le *luxe*, diſent-ils, ne peut manquer de pervertir les guerriers : plus l'âme multiplie ſes raports, plus elle s'afoiblit. Il ne faut pas, ajoutent-ils encore, que le guerrier puiſſe trop regarder derriere lui : le courage veut être libre ; & l'homme abandoné au *luxe*, eſt un eſclave efféminé, commandé à la fois par mille tyrans. S'il ouvre enfin un des plus grands & des meilleurs

ouvrages de Monteſquieu, *la grandeur & la décadence des Romains*, il y trouve le paſſage ſuivant, qu'il ne peut appliquer qu'aux militaires: Le malheur n'eſt pas, dit-il, que le *luxe* regne dans un état, mais qu'il regne dans des conditions qui, par la nature des choſes, ne doivent avoir que le néceſſaire phyſique.

Suppoſons cependant que ces aſſertions uniformes & réunies, n'ont point convaincu cet homme déſireux de s'inſtruire; ſuppoſons qu'il diſe: Il peut ſe faire que les écrivains militaires, entraînés par l'exemple des quelques moraliſtes, ont porté plus de morolité que de raiſon dans leurs écrits contre le *luxe*; il peut ſe faire qu'ils aient cru néceſſaire à leur gloire d'affecter un rigoureux ſtoïciſme. Je veux, avant de me décider, interroger les évènemens dont l'hiſtoire ancienne nous a tranſmis le ſouvenir. Suivons-le dans ſes recherches, le ſpectacle dont il ſera le témoin, nous offrira ſans doute quelque grande leçon.

En parcourant l'hiſtoire des Égyptiens, il verra que ce peuple riche, fut ſubjugué d'abord par un peuple nomade, ſorti des déſerts de l'Arabie, & pauvre par conſéquent; il verra l'orgueilleux Séſoſtris planter des colonnes triomphales dans toutes les contrées riches qu'il parcourut, mais ne pouvoir en élever ſur le territoire des Thraces, pauvres & ſans *luxe*. Les Scythes pénetrent dans la riche Égypte: l'or eſt cette fois utile à ſes poſſeſſeurs; il paye la retraite des ennemis. Les Perſes & les Égyptiens ſont depuis long-temps en guerre; la victoire paſſe alternativement d'un parti à l'autre; Tachos, Roi de ce dernier peuple, implore le ſecours des Lacédémoniens; Agéſilas arive en Égypte; il ne traîne après lui ni richeſſes ni *luxe*, & le parti qu'il embraſſe eſt vainqueur.

En tournant ſes regards vers l'Aſſyrie, il voit Ninus concevoir le projet inſenſé de conquérir le monde; il le voit pouſſer ſes conquêtes très-avant: mais il s'aperçoit que ce prince a eu la ſageſſe de s'allier avec des Arabes auſſi pauvres que ceux qui avoient conquis l'Égypte: il s'aperçoit encore que ce prince eſt arrêté, dès qu'il marche contre les Bactriens, peuple auſſi chargé de *luxe* que les Arabes. L'hiſtoire des premiers Aſſyriens ne lui offrant aucun autre détail ſur les opérations militaires, il paſſera au ſecond empire des Aſſyriens, toutefois après avoir vu le *luxe* renverſer le trône de Sardanapale: il verra le ſecond empire détruit par les Medes, qui, ſous Cyrus, étoient pauvres & ſans *luxe*; il rencontrera bientôt les Perſes conſtament batus par les Scythes errans & ſubjugués, tout chargés d'or qu'ils étoient, par les Macédoniens couverts de fer. En ſuivant Alexandre dans ſes conquêtes, il verra ce héros repouſſé par ces mêmes Scythes: il découvrira que le *luxe* fut la cauſe des troubles qui ariverent dans l'armée de ce prince après ſa conquête d'Aſie; que les prieres, ni les ordres, ni l'exemple de ce conquérant, ne purent rétablir l'anciene ſimplicité macédoniene; & qu'il fut obligé, pour décider ſon armée à le ſuivre dans les Indes, & pour lui procurer des ſuccès, de faire conſumer par le feu les riches dépouilles dont elle s'étoit chargée. Dans l'hiſtoire de Syrie, il verra un Antiochus qui fut tué, & dont l'armée fut détruite par les Parthes, parce qu'elle traînoit après elle un *luxe* exceſſif & une quantité innombrable d'hommes plutôt deſtinés à l'entretenir qu'à combatre l'ennemi. Quand il jétera un coup-d'œil ſur les républiques de la Grece, il verra Lacédémone s'anéantir, dès qu'au mépris des ſages inſtitutions de Licurgue, elle eut admis dans ſon ſein l'or, & avec lui le *luxe*, qui en eſt une ſuite preſque inévitable; Athênes, perdre ſa force & ſes vertus après la guerre du Péloponeſe, époque de ſes richeſſes & de ſon *luxe*. Si de là il paſſe en Italie, il verra la république romaine changer de face dès qu'elle eut acquis les tréſors renfermés dans Carthage, & devenir la proie de ſes ennemis quand elle eut accumulé les richeſſes de l'Aſie, & adopté ſon *luxe*.

Si l'hiſtoire moderne ne lui montre point, comme l'hiſtoire anciene, de grandes révolutions produites par le *luxe* ſeul, c'eſt parce que ce poiſon deſtructeur a pénétré avec une rapidité preſque égale chez tous les peuples modernes. Il ne poura cependant s'empêcher de reconoître ſes effets dans la deſtruction du trône des ſomptueux califes par les Arabes indigens; d'avouer que les Tartares, ſans richeſſes & ſans *luxe*, ont conquis pluſieurs fois la Chine, les Indes & la Perſe, pays où l'oiſiveté & les délices, compagnes du *luxe*, ont fait depuis long-temps de grands progrès; il conviendra enfin que les Suiſſes doivent à l'impoſſibilité de s'adoner au *luxe*, l'heureuſe liberté dont ils jouiſſent.

Mais ſuppoſons encore que l'homme qui veut s'inſtruire, n'eſt point ébranlé par le ſpectacle impoſant de ces trônes renverſés, de ces empires détruits; ſuppoſons qu'il diſe: Vous attribuez au *luxe* des effets qu'il n'a point eus; ces grandes révolutions ont été produites, non par le *luxe*, mais par l'habileté des généraux, la valeur des ſoldats, ou par d'autres cauſes qui nous ſont inconnues: avant de me rendre, je veux interroger les généraux illuſtres; je veux ſavoir ce qu'ils ont penſé du *luxe*: ſi tous l'ont fui & regardé comme pernicieux, mon opinion ſera fixée. Puiſqu'il le faut, montrons à ce ſceptique, que tous les généraux illuſtres ont condamné expreſſément le *luxe*, ou par leurs propos, ou plus expreſſément encore par leur conduite.

Épaminondas, ce Thébain célebre qui, né dans la pauvreté, obtint par ſes talens & ſes vertus, le commandement des armées Thébaines, & les rendit conſtament victorieuſes, étoit perſuadé que les richeſſes & le *luxe* corrompent les guerriers. Il renvoya un de ſes écuyers qui avoit retiré une grôſſe ſomme d'argent de la rançon

Digitized by Google

d'un priſonier : „ Rends-moi mon bouclier, lui dit-il avec indignation, & vas paſſer le reſte de ta vie dans le vin & dans la débauche : c'eſt ſans doute ce que tu t'es propoſé en amaſſant injuſtement de grandes richeſſes ; elles t'atachent trop pour que tu puiſſes déſormais t'expoſer à la guerre comme tu faiſois lorſque tu étois pauvre „. Ce grand homme ne ſe bornoit pas à bannir le *luxe* du ſein de ſon armée ; plus ſévere pour lui que pour les autres, il le réduiſoit, même pendant la paix, au néceſſaire le plus abſolu. Ayant été invité par un de ſes amis, à un repas que le *luxe* & la délicateſſe ſembloient avoir ordoné, il ſe fit apporter des mets les plus grôſſiers, afin, dit-il, de ne pas oublier la maniere dont il devoit vivre à la guerre.

Agéſilas, roi de Lacédémone, dont nous avons déja parlé dans le commencement de cet article, étoit toujours vêtu d'une étofe ſimple & grôſſiere : il couchoit ſur une fourure des plus communes. Les Égyptiens lui ayant offert des parfums exquis, des couronnes d'or & des habits ſomptueux, il diſtribua à ſes eſclaves tous ſes objets précieux, & ne réſerva pour lui que des viandes grôſſieres.

Perſone n'ignore la haine que les premiers Romains avoient pour le *luxe* & les ſuperfluités. Ne diſons pas avec Saint-Evremont, que les Fabricius, les Cincinnatus, les Camilles ne mépriſoient le *luxe*, que parce qu'ils n'en connoiſſoient point le prix ; diſons plutôt que c'eſt parce qu'ils en connoiſſoient les dangers.

Les rois de Macédoine n'étoient diſtingués du reſte de leurs guerriers, ni par la magnificence de leurs habits, ni par la ſomptuoſité de leurs équipages, ni par la délicateſſe de leur table : ils vivoient comme les ſimples ſoldats. Si Alexandre eût conſtament imité leur exemple, ſes conquêtes n'auroient point eu de bornes.

Lorſque Scipion fut mis à la tête des armées romaines, il ne ſongea point d'abord à combatre les ennemis, mais à vaincre le *luxe* qui régnoit dans ſes troupes. Il ſupprima les lits, les tables & les autres objets inutiles ; il ordona à ſes ſoldats de dîner debout ; il ne leur permit de manger à ce premier repas que d'un ſeul mets, préparé ſans feu, & au ſecond, que des viandes bouillies ou ſimplement rôties.

Les empereurs romains qui ont voulu rétablir la diſcipline militaire, ont tous commencé auſſi par bannir le *luxe*. Veſpaſien dit avec un ton ſévere à un officier de ſes troupes qui ſe préſenta devant lui parfumé : „ J'aimerois mieux que vous ſentiſſiez l'ail „. Adrien, Alexandre Sévere, Aurélien, Julien, tous ont agi de même d'après ce principe. Le dernier de ces empereurs avoit un ſoin extrême que ſes troupes euſſent avec abondance les vivres qui leur étoient néceſſaires ; mais il proſcrivit avec attention les alimens trop délicats, ou qui pouvoient porter à quelqu'excès. Lorſque la vengeance & l'ambition le firent marcher contre les Perſes, apercevant un jour à la ſuite de l'armée pluſieurs chameaux chargés de liqueurs & de vins exquis, il défendit aux chameliers de paſſer outre : „ Emportez, leur dit-il, ces ſources empoiſonées de voluptés & de débauches ; un ſoldat ne doit boire du vin que lorſqu'il l'a pris ſur l'ennemi, & je veux moi-même vivre en ſoldat „.

Attila, ce vainqueur de toutes les nations barbares, & en quelque façon de preſque toutes celles qui étoient policées, nous eſt repréſenté par les hiſtoriens, logeant dans une petite maiſon de bois, & conſervant toute la ſimplicité des Huns.

Nos anciens preux étaloient un grand *luxe* dans les tournois ; leurs armes étoient magnifiques ; leurs chevaux choiſis avec ſoin ; mais pendant la guerre les habits riches & les tables ſomptueuſes étoient bannies. Du Gueſclin n'eut preſque jamais d'autre lit que la terre. Je me ſuis trompé en diſant que les anciens preux n'avoient d'autre *luxe* que celui des chevaux & des armes ; ils faiſoient élever dans leurs châteaux un grand nombre de jeunes gentilshommes & de demoiſelles de condition qui, ayant reçu le jour de parens pauvres, n'auroient pu recevoir dans leur famille une éducation conforme à leur naiſſance. Cette jeuneſſe intéreſſante étoit formée là aux exercices & aux vertus qui devoient un jour en faire des chevaliers acomplis & des femmes eſtimables. Chaque ſeigneur mettoit de l'amour propre à en nourir un grand nombre ; à l'envi ils leur faiſoient donner une éducation ſoignée. Si cette coutume, remarque M. de Sainte-Palaye, avoit la vanité pour baſe, au moins elle concouroit au bien public, & elle imitoit la vertu. Il ſeroit aſſez curieux de ſavoir comment cette coutume utile a été changée ; pourquoi les grands, au lieu de damoiſeaux & de varlets, n'ont plus que des laquais & des valets ? Pourquoi, au lieu d'élever des damoiſelles, ils ruinent leur fortune en fourniſſant aux caprices de ces femmes qui, après avoir perdu leur réputation, vendent publiquement leurs charmes ? Il faudroit ſavoir ſi c'eſt la nobleſſe pauvre qui, par vanité, a déſerté les palais des grands, ou les grands qui, par leur ton & leurs manieres, ont rebuté la nobleſſe indigente, mais ſenſible. Ne ſeroit-il pas poſſible de faire renaître ces coutumes antiques & louables ? Le *luxe* des pages ne ſeroit-il pas plus heureux que celui des valets, celui des damoiſelles que celui des courtiſanes ? Pour moi j'en crois Montaigne : „ c'eſt un bel uſage de notre nation, qu'aux bonnes maiſons nos enfans ſoient reçus pour y être nouris & élevés pages comme une eſchole de nobleſſe ; & eſt diſcourtoiſie & injure d'en refuſer un gentilhomme „.

La journée de Coutras eſt encore une preuve que l'armée la plus brillante & la plus riche n'eſt point la meilleure ; après cette bataille fameuſe, on préſente à Henri IV les bijoux & les autres magnifiques bagateles dont Joyeuſe, tué pendant

l'action, s'étoit paré; il dédaigne d'en faire uſage; il ne convient, dit-il, qu'à des comédiens de tirer vanité des riches habits qu'ils portent. Le véritable ornement d'un général eſt le courage & la préſence d'eſprit dans une bataille, & la clémence après la victoire ,,.

On ne voyoit briller ni l'or ni l'argent dans l'armée de Guſtave-Adolphe, mais le fer & l'acier; point d'équipages pompeux, de vaiſſelle précieuſe, objets inutiles qui ne ſont qu'exciter le courage de l'ennemi; il donnoit l'exemple de la ſimplicité & de la frugalité; il couchoit auſſi ſouvent & auſſi volontiers ſur un peu de paille, que les autres princes ſur le duvet; cette conduite le rendit cher aux ſoldats & fortifia ſon tempérament.

Je me contenterai de nommer Charles XII; perſone n'ignore qu'un ſeul habit compoſoit ſa garde-robe, une peau d'ours ſon lit, & les mets les plus grôſſiers ſa nouriture.

Terminez vos citations, me dit ici le ſceptique que je veux convaincre, je vois bien que le *luxe* eſt funeſte aux armées, puiſque la plus grande partie des généraux illuſtres l'ont banni loin d'eux & de leurs troupes; mais eſt-il un obſtacle au bonheur de chaque guerrier en particulier? Oui, ſans doute: je me contenterai de dire ici que ce n'eſt point une table excellente, de riches habits, des équipages leſtes qui peuvent rendre les militaires heureux, c'eſt un avancement rapide vers les honeurs & les dignités militaires, c'eſt la conſidération du public, l'eſtime de leurs ſupérieurs, l'amitié de leurs égaux, l'amour de leurs ſubordonés; & le *luxe*, au lieu de produire ces effets & de faire naître ces ſentimens, en produit d'oppoſés, en fait naître de contraires; c'eſt encore du juſte équilibre entre nos déſirs & les moyens de les ſatisfaire, que naît notre félicité, & le *luxe* détruit cet équilibre au lieu de le produire. Vous verrez dans l'article Mœurs les preuves de tout ce que je viens d'avancer. — Je n'ai pas beſoin de recourir à cet article, reprend alors mon antagoniſte, je viens de faire paſſer devant mes ieux les armées modernes & les loix qui les régiſſent; ce ſpectacle m'a prouvé, mieux que vos raiſonemens & vos exemples, que le *luxe* eſt funeſte, car tous les gouvernemens l'ont banni. — Quelle erreur! jamais peut-être il n'a régné avec plus de force; preſque par-tout on a oublié que les vertus ſont le plus bel ornement du guerrier, & que le fer ſeul doit former ſa parure. Daignez me ſuivre dans une de nos grandes garniſons, ſuivez-moi dans un camp de paix, acompagnez-moi à l'armée, & en voyant les militaires de toutes les claſſes ſe permettre une foule de dépenſes abuſives dans leurs raports, ſoit avec leur fortune, ſoit avec leur état, vous conviendrez, ou que nous avons beſoin de nouveles loix ſompteuaires, ou au moins de faire revivre & obſerver celles qui ont été anciénement promulguées.

Le tambour bat, je vole au champ de mars; un régiment manœuvre, il eſt, me dit-on, en *grande parade*; ce mot m'étone; les armes ſont-elles mieux tenues qu'à l'ordinaire? les munitions de guerre plus abondantes? Non; mais les habits ſont mieux blanchis, les ſoldats mieux peignés, & ils portent des guêtres d'une blancheur éblouiſſante. Quel abus de mots & de choſes! Paſſons cependant; j'aperçois un homme ſuperbe; à ſon habit d'une richeſſe extrême, à ſon chapeau ſurmonté d'un haut panache, à ſa canne enrichie de chaînes d'un métal précieux, un Sauvage le prendroit certainement pour le général du corps qui manœuvre; ce n'eſt pourtant que le chef d'un petit nombre d'hommes qui, par les fonctions dont ils ſont chargés, ne peuvent être mis au rang des combatans; n'eſt-ce pas là une dépenſe des plus abuſives dans tous ſes raports? (*Voyez* TAMBOUR MAJOR). Derriere cet homme marchent des tambours ſurchargés d'un galon qui, pour n'être ni d'or ni d'argent, n'en eſt pas moins cher, & d'un entretien difficile; plus loin c'eſt une troupe nombreuſe de muſiciens; je les compte, j'en vois juſqu'à trente; l'argent & l'or brillent ſur leurs habits; les gages qu'il faut donner à ces artiſtes, l'achat, l'entretien de leurs habits, n'eſt-ce point encore là des dépenſes abuſives dans tous leurs raports? (*Voyez* MUSIQUE). Je vois bientôt un homme monté ſur un cheval ſuperbe; je regarde le courſier avec complaiſance, un guerrier peut étaler cette eſpece de *luxe*, mais pourquoi cette houſſe chamarée d'or, ces creſpines longues & toufues, ces boſſetes, ces boucles d'argent? Le cheval eſt d'un guerrier & le harnois d'un charlatan. Bientôt un corps de cavalerie défile devant moi, tous les chevaux ſont de la même taille, cela ne m'étone point; mais ils ſont tous de la même couleur, cela me ſurprend; pour raſſembler un ſi grand nombre de chevaux du même poil, ou il faut les payer très-cher, ou en admetre dont la robe eſt le plus grand mérite; cette uniformité n'eſt-elle pas abuſive? (*Voyez* UNIFORME). Le cavalier eſt vêtu ſimplement, mais le cheval eſt chargé de pompons, de roſetes, & un bridon élégant le conduit; ſon équipage eſt couvert de galons; *luxe* encore que tout cela. Il faut de l'uniformité, dit-on; on donne des galons de fil au cavalier, pour que l'officier puiſſe en porter d'argent; eh bien, ce ſont ces galons d'argent qui ſont un vrai *luxe*, & qu'il faut réformer. (*Voyez* ÉPAULETES). Que diriez-vous donc, me réplique-t-on, ſi vous voyez certains corps de notre armée? l'habit du ſimple ſoldat eſt chargé de galons d'argent, ſon chapeau eſt bordé de la même maniere. Je dirois qu'on a méconnu les vrais principes militaires, qu'on a oublié que Louis XIV, ce prince à qui on peut reprocher avec juſtice un amour immodéré pour le *luxe*, avoit cependant expreſſément défendu à tous les militaires de ſon royaume, de porter ſur les habits, les caſaques, les juſtau-

corps, les baudriers, les gants, les caparaçons des chevaux, les couvertures de mulets ni autre objet ſervant à leur habillement ou leur équipement, des denteles, des galons, des franges, de la cannetille, & toute autre ſorte d'agrément en argent ou en or fin, ou faux.

Laiſſons rentrer dans leurs quartiers les troupes qui vienent de paſſer ſous nos ieux, & ſuivons leurs officiers. Ils s'aſſeyent autour d'une table couverte d'un premier ſervice, compoſé d'un grand nombre de mets des plus délicats; c'eſt donc un jour de fête? Non, c'eſt un repas ordinaire; un ſecond ſervice plus recherché que le premier arive; des vins précieux le ſuivent, les fruits ſe préſentent à leur tour, ils ſont acompagnés de vins encore plus rares & de liqueurs d'un grand prix; dira-t-on encore que ce n'eſt point-là des dépenſes abuſives dans leur raport avec la fortune des militaires & avec leur état? Les chefs de ces officiers leur donnent au moins l'exemple de la frugalité, de la ſobriété. Non, non, ils portent le *luxe* encore plus loin que leurs ſubordonés. Le riche Lucullus auroit fait ſervir avec peine, dans le plus faſtueux de ſes ſallons, un feſtin auſſi ſplendide que ceux qu'on trouve chez les chefs des corps militaires; les mets les plus exquis, les porcelaines les plus précieuſes, les cryſtaux les plus riches couvrent leur table, & cependant Louis XIV & ſon ſucceſſeur ont proſcrit expreſſément ce *luxe* condamnable. Les équipages des chefs du militaire françois ne ſont pas moins recherchés que leur table; le financier le plus faſtueux, la femme la plus élégante & la plus ſenſuele, ne trouveroient leurs voitures ni trop ſimples ni trop rudes. Auſſi les officiers ſubalternes, entraînés par les exemples de leurs chefs, regardent comme une eſpece de déshoneur de voyager à cheval & de ſe ſervir des voitures publiques; il leur faut au moins un cabriolet à glaces & à reſſorts; bientôt ils ne voudront plus faire uſage que de voitures à quatre roues, & l'on finira par voir les officiers françois ne voyager que dans des berlines. Eſt-ce ainſi que des militaires devroient voyager? N'eſt-ce point-là un *luxe* abuſif & qu'il faut ſe hâter de réformer?

Pour avoir une idée du *luxe* du militaire françois, voyez un régiment en marche; quel nombre immenſe de chariots! une contrée entiere peut à peine fournir les chevaux néceſſaires à traîner le bagage qu'il tranſporte; point d'officier qui n'ait pluſieurs malles; peu de bas-officiers qui n'ait la ſiene; point de ſoldat qui puiſſe porter tous ſes effets. Ne ſont-ce pas encore là des dépenſes abuſives dans tous leurs raports?

Voulez-vous ſavoir pourquoi l'on ne voit point en France, pendant la paix, de grands raſſemblemens de troupes? C'eſt parce que le *luxe* qui regne dans l'armée a rendu les camps de paix à charge & aux finances de l'état & à la fortune des particuliers. Tout officier général veut tenir une table ſomptueuſe, avoir une foule d'aides de camp, une livrée riche & nombreuſe, une grande quantité de chevaux qui, par leur légéreté, aient acquis de la réputation à Neuf-Mark, & qui, par leur figure, fixent les regards des ſpectateurs; ils veulent être logés auſſi commodément que dans Paris, & trouver juſque ſous la tente militaire les plaiſirs auxquels leur ſéjour continuel dans la capitale les a acoutumés. Les colonels veulent briller du même éclat que ceux qu'ils éclipſent ſouvent à la cour; les lieutenans-colonels, les majors, les capitaines & les autres officiers ſubalternes, ſéduits par ces exemples, croient, en les imitant, ſe raprocher de leurs jeunes chefs; une claſſe d'officiers nouvélement créés eſt venue depuis peu ajouter au mal; je veux parler de cette jeuneſſe brillante qui, connue ſous le nom d'officiers à la ſuite ou de remplacement, vient paſſer ſous les drapeaux trois ou quatre mois de chaque année; beaucoup d'entr'eux ſont nés de parens riches, & ceux qui n'ont pas été favorablement traités par la fortune aiment mieux voler l'avenir que de ne point jouir du préſent.

Voulez-vous ſavoir enfin quel ſera le ſort de nos armes dans la premiere guerre que nous entreprendrons? Demandez ſi le *luxe* des valets, des chevaux, des tables, des équipages ſera bientôt détruit. S'il eſt anéanti long-temps avant la guerre, eſpérez tout; s'il ſubſiſte autant que la paix, craignez tout. Ce n'eſt point en effet au moment où l'on va entrer en campagne qu'il faut promulguer des loix ſomptuaires; il eſt impoſſible que l'homme qui dans ſa garniſon a toujours joui des commodités de la vie, puiſſe ſans mécontentement & ſans murmures, abandoner, à votre volonté, les douces habitudes qu'il a contractées de longue main. C'eſt donc demain, c'eſt aujourd'hui qu'il faut commencer à exécuter cette révolution heureuſe; chaque jour, chaque inſtant perdu eſt irréparable. Comment la produire cette révolution? Par les loix ſomptuaires les plus rigides. Les loix de ce genre peuvent être facilement violées par un peuple entier; mais une armée ne les viole qu'autant que ſes chefs y donnent la main. Commencez par réformer les chefs; ſans cela vous manquerez votre objet. Fixez le nombre de convives que les militaires de tous les grades pouront avoir dans les armées, dans les camps, dans les quartiers & dans les garniſons; fixez le nombre de ſervices; la quantité de plats de chaque ſervice; la qualité des vins & des liqueurs; la diverſité en ce genre eſt un *luxe* funeſte, même à la ſanté; comptez le nombre de valets, quelque nom qu'ils portent; deſcendez juſqu'à preſcrire les vêtemens que cette eſpece d'hommes paraſites doivent porter; ils tienent à l'état militaire, ils doivent être vêtus avec ſimplicité. En fixant le nombre des chevaux de ſelle, ſoyez économe, & ſoyez avare en fixant ce-

lui des chevaux de voiture. J'ai oui dire que le maréchal de Belle-Isle avoit défendu au comte de Gisors, son fils, de voyager en voiture avant le moment où il seroit chevalier de l'ordre de Saint Louis. Ce que ce ministre fit comme pere, n'auroit-ils pas dû le faire comme administrateur? Quel mal résulteroit-il d'une loi qui défendroit à tout guerrier de monter en voiture dans sa garnison ou dans ses voyages, avant d'avoir obtenu la croix de Saint Louis, ou d'avoir été mis par la médecine au rang de ces hommes malheureux qui ne peuvent supporter l'usage du cheval? Fixez le prix des auberges des officiers subalternes, celui de leurs habits & de leurs logemens; fixez le poids de leurs bagages, &c.; vous rendez des ordonances faites pour peupler l'armée de gentilshommes, & vous ne songez pas à éteindre le *luxe* qui les en banit. Ne craignez point d'être trop minutieux ni trop sévere; n'écoutez point ces déclamateurs qui vous diront que vous ruinez le commerce; le *luxe* militaire a peu d'influence sur la richesse de la nation, & il en a beaucoup sur sa gloire. Pour vous encourager, vous faut-il de grands exemples? je vous citerai un capitulaire de Charlemagne, une ordonance de Philippe le Bel, & un grand nombre d'autres loix rendues par nos souverains & consignées dans l'article LOIX SOMPTUAIRES du dictionnaire de jurisprudence; ces loix auxquelles je vous renvoie sont bien plus séveres que celles que je propose; vos loix une fois portées, faites-les observer avec une rigueur extrême; pour peu que vous foiblissiez une seule fois, votre ouvrage est détruit, avec lui votre gloire, & peut-être celle de la nation; car je l'ai prouvé, le *luxe* est l'ennemi le plus dangereux de toute constitution militaire; il diminue la force des armées, il affoiblit les vertus nécessaires aux gens de guerre, il arrête l'art militaire dans ses progrès, & loin de contribuer au bonheur des guerriers, il rend leur sort par-tout & toujours moins heureux. (C.)

MACANA. Maſſue des Abénaquis.

MACHICOULIS. Galerie ſaillante au delà du nu d'un mur, & ſoutenue par des conſoles ou corbeaux de pierre. Les intervalles qui reſtoient entre ces ſupports, formoient autant d'ouvertures par leſquelles on découvroit le pied de la muraille, & on jetoit ſur l'ennemi des pierres, de l'huile bouillante, des traits, &c. On voit encore des *machicoulis* aux tours & aux murailles des anciennes villes. On a dit auſſi *maſicoulis* ou *maſſecoulis*, ſuivant Felibien, (*Diction. d'architect.*), qui croit qu'on a ainſi nommé ces galeries, parce qu'elles ſervoient à faire couler des maſſes ſur les aſſaillans.

MADRIER. Planche fort épaiſſe. On en fait uſage pour conſtruire les ponts: on les emploie dans l'ataque des places, pour couvrir les ſapeurs & les ouvriers qui font la deſcente du foſſé & autres travaux du ſiége.

MAGASIN. Bâtiment où l'on conſerve les munitions, ſoit de guerre, ſoit de bouche. Il y a des *magaſins* dans les places; il y en a pour l'armée. Ceux-ci ſont placés ſur l'arriere, & doivent être diſtribués en pluſieurs lieux les plus à portée de l'armée qu'il eſt poſſible pour en voiturer commodément les proviſions au camp. Il eſt très-important, dans les lieux où l'on a de grands *magaſins*, de veiller ſoigneuſement à leur conſervation, & d'empêcher les eſpions ou gens mal intentionés, d'y mettre le feu. Il ſeroit bien à ſouhaiter que le général eût toujours des états bien exacts de ce qui ſe trouve dans chacun des *magaſins* de l'armée; on éviteroit par-là, dans des circonſtances malheureuſes où l'on ſe trouve obligé de les diſſiper & de les abandonner, l'inconvénient de s'en raporter pour leur eſtimation, à la bonne foi de ceux qui en ſont chargés. D'ailleurs, le général ſeroit par-là en état de juger ſi les entrepreneurs des vivres rempliſſent exactement les conditions de leurs marchés pour la quantité des munitions qu'ils doivent fournir. M. de Santa-Cruz prétend qu'il eſt à propos que le général ait des gens afidés qui viſitent les *magaſins*, & qui lui rendent un compte exact de l'état des proviſions, pour s'aſſurer ſi elles ſont conformes aux mémoires que les entrepreneurs en donnent: „ Ces ſortes de gens, dit cet auteur, ſont dans l'habitude de différer l'exécution des engagemens auxquels ils ſont obligés, dans l'eſpérance de trouver quelque conjoncture favorable d'acheter à bon marché, & de pouvoir faire paſſer pour bon ce qui eſt gâté, ou de manquer à leur traité par malice ou par nonchalance, en diſant toujours que tout eſt prêt; ce qui peut, continue toujours le même auteur, être cauſe de la perte d'une armée qui, ſur cette croyance, ſe ſera miſe en campagne „. (*Reſl. milit.*)

MAGASIN À POUDRE. On ne faiſoit point autrefois de *magaſins à poudre*, comme on le pratique actuélement dans notre fortification moderne. On la ſerroit dans des tours atachées au corps de la place; ce qui étoit ſujet à de grands accidens: car quand le feu venoit à y prendre, ſoit par hazard ou par trahiſon, il ſe formoit une brêche dont l'ennemi pouvoit ſe prévaloir pour ſe procurer la priſe de la place.

Les *magaſins à poudre*, ſuivant le modele de M. le Maréchal de Vauban, ont ordinairement dix toiſes de longueur dans œuvre, ſur vingt-cinq pieds de largeur. Les fondemens des longs côtés, ont neuf ou dix pieds d'élévation. Sur ces fondemens, on éleve des pieds droits de neuf pieds d'épaiſſeur, lorſque la maçonerie n'eſt pas des meilleures, & de huit pieds ſeulement, lorſqu'elle ſe trouve compoſée de bons matériaux. On leur donne huit pieds de hauteur au deſſus de la retraite; de ſorte que quand le plancher du *magaſin* eſt élevé au deſſus du rez de chauſſée, autant qu'il eſt néceſſaire pour le mettre à l'abri de l'humidité, il reſte à peu près ſix pieds depuis l'aire du plancher juſqu'à la naiſſance de la voûte. Cette voûte, qui eſt à plein cintre, a trois pieds d'épaiſſeur au milieu des reins: elle eſt compoſée de quatre voûtes de briques répétées l'une ſur l'autre; l'extrados de la derniere eſt terminée en pente, dont la direction ſe détermine en donnant huit pieds d'épaiſſeur au deſſus de la clef; ce qui rend l'angle du faîte un peu plus ouvert qu'un droit.

Les pignons ſe font chacun de quatre pieds d'épaiſſeur, élevés juſqu'aux pentes du toit, & même un peu au deſſus. Les pieds droits ou longs côtés, ſe ſoutienent par quatre contre-forts de ſix pieds d'épaiſſeur, & quatre de longueur, eſpacés de douze pieds les uns des autres.

Dans le milieu de l'intervalle d'un contre-fort à l'autre, on pratique des évents pour donner de l'air aux *magaſins*. Les dés de ces évents, ont ordinairement un pied & demi en tout ſens; & l'eſpace vide pratiqué autour, ſe fait de trois pouces de largeur, contournés de maniere qu'ils aboutiſſent au parement extérieur & intérieur, en forme de créneaux. Ces dés ſervent à empêcher que des gens mal intentionés ne puiſſent jeter quelque feu d'artifice pour faire ſauter le *magaſin*. Pour

Digitized by Google

prévenir ce malheur, il eſt encore à propos de fermer les fentes des évents par pluſieurs plaques de fer percées, parce qu'autrement on pouroit atacher à la queue de quelque petit animal, une mêche ou quelqu'autre artifice, pour lui faire porter le feu dans les *magaſins*; ce qui ne ſeroit pas difficile, puiſqu'on a trouvé pluſieurs fois dans les *magaſins à poudre*, des coquilles d'œufs & des volailles que les fouines y avoient portées. (*Science des Ingenieurs, par M. Belidor.*)

Les *magaſins à poudre*, ainſi conſtruits, ſont voûtés à l'épreuve de la bombe. Il ne leur eſt arivé aucun accident à cet égard dans les villes qui ont le plus ſoufert des bombes. Il en eſt tombé plus de 80 ſur un des *magaſins* de Landau, ſans qu'il en ait été endomagé. La même choſe eſt arivée dans les ſiéges de pluſieurs autres villes, notament au ſiége de Tournai de 1709: les alliés jeterent plus de 45,000 bombes dans la citadelle, dont le plus grand nombre tomba ſur deux *magaſins* qui n'en furent point ébranlés.

Les *magaſins à poudre* ſe placent ordinairement dans le milieu des baſtions vides: ils y ſont plus iſolés de la place en cas d'accident, & entiérement cachés à l'ennemi par la hauteur du rempart. Il y a cependant des ingénieurs qui les font auſſi conſtruire le long des courtines, afin de ſe conſerver tout l'eſpace du baſtion, pour y former différens retranchemens en cas de beſoin.

Pour empêcher qu'on n'approche des *magaſins*, on leur fait un mur de clôture à douze pieds de diſtance tout au tour: on lui donne un pied & demi d'épaiſſeur, & neuf ou dix de hauteur.

La poudre, qui eſt en baril, s'arange dans le *magaſin*, ſur des eſpeces de chantiers, à peu près comme on arange des pieces de vin dans une cave. (*Voyez Belidor, Science des Ingénieurs.*)

MAIL ou MAILLET. Arme de main: eſpece de long marteau dont on ſe ſervoit autrefois dans les combats: „ Jean V, duc de Bretagne, dans un mandement pour convoquer les communes de ſon duché, leur marque, entr'autres armes dont les ſoldats pouroient être armés, un *mail* de plomb „.

„ En 1351, dans la bataille des trente, ſi fameuſe dans les hiſtoires de Bretagne, & qui fut ainſi nommée du nombre des combatans, qui étoient trente de chaque côté, les uns du parti de Charles de Blois & du Roi de France, & les autres du parti du comte de Montfort & du roi d'Angleterre; dans cette bataille, dis-je, ou plutôt ce combat, il eſt marqué que Billefort, du parti des Anglois, frapoit d'un *maillet* peſant vingt-cinq livres; que Jean Rouſſelet, chevalier, & Triſtan de Peſtivien, écuyer, tous deux du parti françois, furent abatus d'un coup de *mail*, & Triſtan de Peſtivien, autre écuyer du même parti, bleſſé d'un coup de marteau „.

„ Une autre preuve de l'uſage des *maillets* pour les ſoldats, eſt ce qu'on raporte de la ſédition des Pariſiens au commencement du regne de Charles VI, où la populace, au ſujet des nouveaux impôts, força l'arſenal, & en tira quantité de *maillets* pour s'armer & aſſommer les commis des douanes; ce qui fit donner à ces ſéditieux le nom de *maillotins* „. (*Daniel, Mil. Franc.*) (Q.)

MAJOR. Officier chargé des détails du ſervice des troupes.

MAJOR GÉNÉRAL. C'eſt un des principaux officiers de l'armée. Il donne l'ordre qu'il a reçu de l'officier général, à tous les *majors* des brigades; il ordonne les détachemens, & il les voit partir; il aſſigne aux troupes les poſtes qu'elles doivent occuper. Il doit tenir un regiſtre exact de ce que chaque brigade doit fournir de troupes, & commander les colonels & lieutenans-colonels, ſelon leur rang: il doit auſſi avoir grande attention que le pain ſoit bon, & qu'il ne manque rien aux ſoldats.

Le *major-général* va au campement avec le maréchal de camp de jour: il diſtribue aux *majors* des brigades, le terrain que leurs brigades doivent occuper.

Le jour d'une bataille, le *major-général* reçoit du général le plan de ſon armée, pour avoir la diſtribution de l'infanterie. Ses fonctions dans un ſiége ſont fort étendues: il avertit les troupes qui montent la tranchée, les détachemens & les travailleurs; il commande le nombre de faſcines & de gabions qui convient chaque jour, & il a ſoin de faire fournir généralement tout ce qui eſt néceſſaire à la tranchée. Cet emploi demande un officier actif, diligent, expérimenté, & bien entendu en toutes choſes. On lui paye 600 liv. par mois de quarante cinq jours, ſans le pain de munition. Il a pour le ſoulager, deux aides-*majors-généraux*, & pluſieurs autres aides. Les aides-*majors-generaux* ſont d'anciens officiers qu'on prend dans l'infanterie: ils ont 100 écus par mois de campagne, ou de quarante-cinq jours.

Chaque brigade d'infanterie eſt obligée d'envoyer un ſergent d'ordonance chez le *major-général*: il s'en ſert pour faire porter aux brigades les ordres qu'il a à leur donner.

Cette charge eſt de la création de Louis XIV: elle ne donne point rang parmi les officiers généraux; mais le *major-général* a toujours quelque grade, ſoit de brigadier, de maréchal-de-camp, ou de lieutenant-général.

Quand le *major-général* viſite les gardes ordinaires & autres détachemens poſtés autour de l'armée ou ailleurs, elles doivent le recevoir étant ſous les armes, mais le tambour ne bat pas.

On trouve ſous Charles IX, dans un regiſtre de l'extraordinaire des guerres de 1568, un *major* de l'infanterie françoiſe.

MAJOR DE BRIGADE *de cavalerie ou d'infanterie*. C'eſt un officier qui prend l'ordre du *major-général*, & qui le donne aux *majors* particuliers des régimens. C'eſt à lui à tenir la main que les

détachemens qu'on commande de ſa brigade ſoient complets. Il doit les mener au rendez-vous, ſoit pour les gardes, ſoit pour les détachemens: c'eſt lui qui porte l'ordre au brigadier. Il doit aſſiſter aux diſtributions des vivres qu'on fait aux troupes de ſa brigade: c'eſt lui qui fait faire l'exercice aux troupes dont elle eſt compoſée.

MAJOR DE RÉGIMENT. Cet officier fait à peu près dans le régiment les mêmes fonctions que le *major*-général dans l'infanterie. Il eſt chargé de faire les logemens, d'aſſembler, inſpecter & faire monter les gardes & détachemens: d'aller prendre l'ordre du *major*, de le porter au commandant, de le donner aux ſergens ou maréchaux-des-logis; de veiller à la police & diſcipline du corps, de l'exercer, &c.

Tout *major*, ſoit d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, tient, du jour de la date de ſa commiſſion de capitaine, rang avec ceux de ſon régiment, & commande à tous les capitaines reçus après lui.

Ils peuvent viſiter les régimens & compagnies, ſoit dans les villes ou dans le plat pays, auſſi ſouvent qu'ils le jugent à propos: ils aſſiſtent aux revues que les inſpecteurs ou commiſſaires en font.

Un *major* de cavalerie, peut ſe mettre à la tête de l'eſcadron de ſon régiment, & le commander toutes & quantes fois il le délire, lorſque ſon rang lui en donne le commandement.

Les *majors* doivent en campagne, tenir un état des travailleurs, ainſi que des faſcines & gabions que le régiment fournit, ſuivant le nombre que le *major*-général en demande à la brigade, afin que lorſqu'ils reçoivent le payement, ils puiſſent faire exactement à chacun le compte de ce qui lui revient.

Ils doivent de plus tenir un contrôle bien exact des officiers qui marchent aux travailleurs pendant un ſiége, afin que dans un autre on continue le tour: les différens mouvemens que les régimens font n'y doivent apporter aucun changement.

Ils doivent auſſi conſerver le contrôle des officiers qui ſont du conſeil de guerre, afin qu'aucun capitaine n'en ſoit deux fois, qu'après que tous les autres en auront été une fois chacun, à meſure qu'ils ſe trouveront au corps.

Les *majors* & aides-*majors* de régimens, vont à l'ordre chez le *major* de brigade, qui le leur dicte avec les détails concernant le ſervice de leur régiment & ceux que le brigadier a recomandés; ils vont enſuite porter le mot à leur colonel; chaque aide-*major* va le porter au commandant de ſon bataillon, & lui fait lecture de l'ordre: le *major* ne porte point le mot au lieutenant-colonel, lorſque le colonel eſt préſent.

Les *majors* marchent avec leur colonel: lorſqu'ils ſont *majors* de brigade, le colonel n'a avec lui qu'un aide-*major*.

Le *major*, & en ſon abſence l'officier chargé du détail, tient un contrôle des officiers du régiment, avec la date de leur commiſſion, depuis le colonel juſqu'aux ſous-lieutenans; le jour de leur réception; les charges vacantes, depuis quand & pourquoi, ſans y comprendre ceux qui n'ont pas été reçus à leur charge; le nom des officiers abſens; le temps de leur départ; le lieu de leur demeure; s'ils ont congé ou non, pour quel temps, & les raiſons: il doit donner une copie de ce contrôle au commiſſaire des guerres, lors de la premiere revue, & à chaque changement de garniſon, & une autre copie, mois par mois, des changemens arivés depuis la précédente revue.

L'officier chargé du détail, doit écrire, compagnie par compagnie, dans les colonnes marquées ſur les regiſtres que la cour envoie à cet effet, les noms propres de famille & de guerre des ſergens & ſoldats, le lieu de leur naiſſance, la paroiſſe, la province, la juriſdiction, leur âge, leur taille, les marques qui peuvent ſervir à les faire reconoître, leur métier, la date de leur arivée, & le terme de leur enrôlement, en les plaçant ſur le regiſtre, ſuivant leur rang d'ancienneté dans la compagnie: la même choſe doit être obſervée pour les cavaliers, les dragons & les troupes étrangeres.

Il lui eſt défendu, ſous peine d'être caſſé, & d'un an de priſon, d'employer aucun nom de ſoldat ſuppoſé.

Il marque ſur ce regiſtre, réguliérement & à côté de chaque article, la date préciſe des changemens, à meſure qu'ils arivent, ſoit par la mort, les congés abſolus, ou la déſertion des ſoldats: il envoie tous les mois à la cour l'état & le ſignalement des ſoldats de recrue arivés pendant le mois précédent.

Il tient un contrôle des engagemens limités de chaque compagnie; il y fait mention des ſommes qu'il vérifie avoir été données ou promiſes pour ſes engagemens.

Il doit enregiſtrer & motiver tous les congés des ſoldats, ſous peine de perdre ſes apointemens pendant un mois pour chaque omiſſion.

Il doit auſſi tenir un état exact du temps & des motifs des congés limités de ceux qui ne ſont engagés que pour un temps, & en donner copie au commiſſaire des guerres, pour y avoir recours en cas de beſoin.

Les *majors* de cavalerie doivent tenir un contrôle ſignalé des chevaux de leur régiment: ils en ſont reſponſables, & payent 300 livres pour chacun de ceux qui ſont détournés.

Les *majors* d'infanterie ſont ſeuls chargés des deniers & des maſſes: ils en répondent; ils peuvent ſe ſervir d'un aide-*major* dont ils ſont garans; ils doivent donner tous les mois un bordereau ſigné d'eux à chaque capitaine du compte de ſa compagnie: le même compte doit être ſur leurs livres, & ſigné par le capitaine.

Ceux qui ſont pourvus des charges de *major*

Digitized by Google

ou aide-*major*, n'en peuvent point posséder d'autres en même temps.

Les jours de bataille, les *majors* doivent être à cheval pour se porter par-tout où il est besoin pour faire exécuter les ordres du commandant.

Telles étoient les fonctions du *major* : de nouveles ordonances les ont changées, d'autres les changeront encore. Les bornes de ce dictionaire ne nous permettant pas d'embrasser toutes ces variations, nous renvoyons aux ordonances actueles sur l'administration & la police des corps.

MAJOR DE PLACE. Cet officier y commande en l'absence du gouverneur & du lieutenant de roi, & veille à ce que le service militaire s'y fasse avec exactitude.

Tous les *majors de place* n'avoient pas anciénement le pouvoir de commander en l'absence du gouverneur & du lieutenant de roi : mais sous le ministere de M. de Louvois, il fut réglé que ce pouvoir seroit énoncé dans toutes les commissions des *majors* ; ce qui a été depuis observé, à l'exception de quelques villes, telles que Péronne, Abbeville, Toulon, & quelques autres où les magistrats sont en droit, par des privileges particuliers, de commander en l'absence du gouverneur ou commandant naturel.

MAISON MILITAIRE DU ROI. Louis le Grand est celui de tous les rois de France de la troisieme race qui a eu dans sa maison & pour la garde de sa personne une milice plus nombreuse, plus leste & plus choisie. En remontant jusqu'à François Ier & à Louis XII, & depuis Louis XII jusqu'à Hugues Capet, on ne trouvera rien de comparable en ce genre.

Je fais ici mention de Louis XII & de François Ier, parce que ce sont deux princes dont la magnificence, pour leur garde, paroît avoir le plus approché de celle du feu roi. On le voit par les mémoires manuscrits de Robert de la Mark, dit le maréchal de Fleurange, dont j'ai déja cité l'extrait, & dont je vais mettre ici la suite pour le dénombrement de toute la garde de François Ier.

Ci se divise de l'état des gardes du roi de France.

Premiérement, il a pour sa garde deux cents gentilshommes de sa *maison*, &c.

„ Après cette garde, continue le maréchal de Fleurange, nous avons les plus prochains du roi, vingt-cinq archers Écossois ; ce sont ceux qu'on appele aujourd'hui *gardes de la manche*, qui s'appelent les *archers du corps*, & ont un sayon blanc à une couronne au milieu de la piece devant l'estomac, & sont lesdits sayons tous chargés d'orfévrerie depuis le haut jusqu'en bas, & sont lesdits archers sous la charge du sieur d'Aubigny, & couchent le plus près de la chambre du roi. Ledit sieur d'Aubigny est capitaine de tous les Écossois, qui sont cent sans ces vingt-cinq, & encore cent hommes d'armes qui ne sont point compris ès gardes. . . Après ces Écossois, vous avez quatre cents archers François qui portent les sayons d'orfévrerie, & de mêmes gages que les Écossois ; & les hoquetons des couleurs du roi tout couverts d'orfévrerie, tout aux devises du roi, & sont les chefs desdits quatre cents archers. Le capitaine Gabriel pour cent, M. de Savigny cent autres, M. de Cruffol pour cent, & M. N. l'autre cent „.

Les deux compagnies de cent gentilshommes faisant un corps de quatorze à quinze cents chevaux, la compagnie des gardes Écossoises, & les compagnies des gardes Françoises faisant plus de quatre cents hommes, comme le dit le maréchal de Fleurange, il s'ensuit que toute la garde à cheval de François Ier étoit de deux mille hommes, & qu'elle approchoit pour le nombre de celle du roi d'aujourd'hui. En effet, le même seigneur parlant dans un autre endroit de l'expédition de Gennes, dit que Louis XII y avoit avec lui dix-huits cents chevaux de ses gardes ; mais la différence qu'il y avoit, c'est que les deux compagnies des cent gentilshommes n'étoient de quatorze à quinze cents chevaux que quand ceſdites bandes étoient en armes, c'est-à-dire, en temps de guerre, & lorsqu'il étoit question de suivre le roi à l'armée ; au lieu que les troupes qui composent la *maison du roi* sont toujours sur pied, & entretenues même en temps de paix.

Ce n'est que sous le regne de Louis XIV qu'on a proprement parlé de la *maison du roi* comme d'un corps séparé dans les troupes. Il y en a deux raisons : la premiere, que la *maison du roi* avant ce temps-là n'étoit pas si nombreuse ; chaque compagnie des gardes-du-corps sous Louis XIII & sous les rois précédens, n'étoit que sur le pied de cent hommes ; au lieu que sous le regne de Louis le Grand, par les augmentations qu'il fit depuis la paix des Pyrénées, les quatre compagnies faisoient ensemble un corps de plus de quatorze cents hommes, & même ils ont été pendant un temps de plus de seize cents. Il a aujourd'hui deux compagnies de mousquetaires, & il n'y en avoit qu'une sous le roi Louis XIII. Enfin avant Henri IV, il n'y avoit ni gendarmes de la garde, ni chevaux-légers de la garde, comme je le dirai en traitant de ces deux compagnies.

La seconde raison pourquoi on ne parloit point de la *maison du roi* comme d'un corps séparé dans les troupes, est que les gardes-du-corps n'étoient presque point regardés comme un corps de milice, mais seulement comme une simple garde dont le service étoit borné aux fonctions qu'ils exercent encore aujourd'hui à la cour. Ils n'alloient guere à l'armée que quand le roi y alloit, & pour y faire leurs fonctions ordinaires, quoiqu'ils combatissent aussi dans l'occasion. Sous le roi Louis XIII & au commencement du

Digitized by Google

regne de Louis XIV, ce n'étoient point des hommes d'élite; c'étoient des gens qui, pour la plupart, s'enrôloient dans ces compagnies pour être exempts de taille, & jouir des autres priviléges atachés à cet emploi. Ils achetoient ces places des capitaines; & cette vénalité ne fut abſolument abolie qu'en 1664, comme je le dirai dans la ſuite. Le même abus étoit dans les autres corps de la *maiſon du roi*; les capitaines même des gardes-du-corps & les autres officiers n'étoient pas toujours des perſones qui euſſent beaucoup ſervi.

Enfin la *maiſon du roi* faiſoit ſi peu un corps ſéparé à l'armée comme aujourd'hui, que même à la guerre de 1667 les chevaux-légers de la garde, les gendarmes, les gardes-du-corps & les mouſquetaires ſervirent mêlés parmi la cavalerie légere. On les mettoit encore alors à la tête des brigades de cavalerie, & ce ne fut qu'en 1671 qu'il fut réſolu que toutes ces compagnies feroient un corps ſéparé, qui fut appelé la *maiſon du roi*.

Depuis que cette milice eut été miſe en l'état où elle fut depuis, & que Louis XIV y eut fait diverſes réformes, qu'il eut rembourſé ou dédomagé pluſieurs des officiers, & qu'il les eut remplacés par des gens d'expérience & d'une valeur éprouvée, ce furent les meilleures troupes & les plus redoutables qu'il y eût dans le monde; elles ſe ſont ſignalées dans toutes les batailles & dans toutes les rencontres où elles ont été employées. Le combat de Leuze entre autres, fut un prodige qui ſurprit toute l'Europe. Vingt-huit eſcadrons commandés par M. le maréchal de Luxembourg, la plupart de la *maiſon du roi*, en combatirent ſoixante & quinze des alliés, mal-gré leur vigoureuſe réſiſtance, & leur prirent quarante étendards. Ce haut fait d'armes fut jugé digne d'être tranſmis à la poſtérité par une médaille d'un très-bon goût, où cette défaite eſt exprimée, & expliquée par cette légende: *VIRTUS EQUITUM PRÆTORIANORUM*, c'eſt-à-dire, exploit de la valeur des troupes de la *maiſon du roi*. La bravoure des Mouſquetaires dans les fameux ſiéges qui ſe ſont faites ſous ce regne, leur vivacité & leur intrépidité dans les ataques & dans les aſſauts, où rien ne leur réſiſtoit, ont auſſi beaucoup contribué à la gloire & à la réputation que la *maiſon du roi* s'acquit alors, & qu'elle conſerve encore aujourd'hui. Il en eſt de même des gendarmes & des chevaux-légers de la garde.

Dans l'uſage de l'armée, on n'entend par la *maiſon du roi*, que les compagnies qui ſervent à cheval, c'eſt-à-dire, les Gardes-du-Corps, les Gendarmes, les Chevaux-Légers & les Mouſquetaires, & la gendarmerie qui, en campagne, eſt cenſée être en quelque façon de la *maiſon du roi*, pour la raiſon que j'ai dite ailleurs; mais dans les états de la France, on y comprend auſſi les deux régimens d'infanterie de la garde du roi, c'eſt-à-dire, le régiment des Gardes Françoiſes, le régiment des Gardes Suiſſes, & la compagnie des cent Suiſſes. Je ferai l'hiſtoire des unes & des autres.

Les corps de milice de la *maiſon du roi*, ſans y comprendre la gendarmerie, ſont donc de deux ſortes. Les unes font le ſervice à cheval; ce ſont les quatre compagnies des Gardes-du-Corps, auxquels on a joint les Grenadiers à cheval, la compagnie des Gendarmes, celle des Chevaux-Légers, & les deux compagnies des Mouſquetaires, qui ſervent auſſi à pied dans les ſiéges, mais qui ſervent ordinairement à cheval en campagne. Ceux qui font le ſervice à pied, ſont le régiment des Gardes-Françoiſes, le régiment des Gardes-Suiſſes, & les cent Suiſſes. (*Daniel, milice françoiſe.*)

MAÎTRE CAVALIER. On dit un détachement de cinquante, cent *maîtres*, pour dire cinquante, cent *cavaliers*.

MALLÉOLE. Fleche de roſeau fendue vers ſon milieu en forme de quenouille. Les parties contenues entre les fentes étant preſſées & rendues concaves, on mettoit dans la concavité qu'elles formoient, des matieres inflammables, comme des étoupes enduites de poix. On lançoit ces fleches contre les tortues, les tours, les murs de bois, mais de ſorte que le jet fût foible, afin que le feu ne s'éteignît pas. (*Amm. Marcell. lib. 23.*)

MANCHE. *Voyez* DIVISION.

MANEGE. Inſtruction des troupes de cavalerie. Pourquoi l'art de monter à cheval a-t-il ceſſé depuis long-tems de faire des progrès & de ſe perfectioner? C'eſt que bien loin de s'être appliqué à augmenter les moyens de conſerver les chevaux & de les monter avec grâce & ſûreté, on a voulu chercher des méthodes différentes d'équitation; on a établi des ſyſtêmes ſur les premiers principes de cet art; on a jeté des doutes ſur ceux qui paroiſſent les mieux démontrés; & loin de ſimplifier ces principes, afin de les rendre plus aiſés à apprendre & à pratiquer, on s'eſt opiniâtré à vouloir en propoſer qui ſont contraires à la ſtructure de l'homme & nuiſibles à celle du cheval.

C'eſt en vain que quelques écuyers amoureux de leur art, & cherchant à l'aprofondir, y conſacrent tous leurs momens; c'eſt en vain que conſtament atachés aux bons principes, ils cherchent, par leurs travaux, à les rendre toujours plus aiſés, ſoit pour les faire comprendre, ſoit pour les faire pratiquer. Les connoiſſances qu'ils peuvent acquérir devienent inutiles aux autres, & preſque à eux-mêmes; aux autres, que l'inunanimité actuele a jeté dans l'incertitude ſur les meilleurs principes; à eux-mêmes, qui ſemblent, pour ainſi dire, ſe donner un ridicule en reſtant atachés à ce qu'ils ont pu apprendre des plus grands maîtres & de leur propre expérience.

Si l'eſpece de ſchisme qui vient de ſe former ſur l'équitation n'étoit pas faite pour avoir les

ſuites les plus funeſtes ; ſi, en ſe permettant de diſputer ſur les principes, il ne s'enſuivoit pas néceſſairement des maximes nuiſibles aux hommes & aux chevaux ; ſi l'on ne ſe ſoumettoit pas à une mauvaiſe pratique en établiſſant une théorie dangereuſe, peu importeroit de s'élever contre des abus qui ſe borneroient à des mots. Mais n'étoit-ce pas aſſez que des haras négligés à l'excès ne fourniſſent déja que de mauvaiſes eſpeces ? N'étoit-ce pas trop que des colonels imprudens ruinaſſent, par des manœuvres outrées, les chevaux de leur régiment, ſans que l'on voulût encore augmenter tous ces moyens de deſtruction, ſoit en permettant des diviſions dans le peu d'inſtruction qui reſte, ſoit en abandonant, comme on le fait, l'éducation & la conſervation des chevaux des troupes à cheval ?

D'après ces détails, malheureuſement trop vrais, on ſentira combien il eſt eſſentiel de s'occuper ſérieuſement à établir ſur l'équitation des principes uniformes, clairs, en petit nombre, invariables, très-intelligibles dans la théorie, & infiniment faciles dans la pratique. . . Ces principes une fois arrêtés, il ne ſeroit pas moins néceſſaire qu'ils fuſſent ceux de tous les écuyers, de tous les *manèges*, & de toutes les troupes à cheval qui ſont en France.

Je vais hazarder de communiquer quelques idées ſur ces ſujets importans, bien moins avec les prétentions d'un homme de cheval, qu'avec le déſir unique de voir s'établir des moyens puiſſans dont il puiſſe réſulter le plus de bien poſſible.

Parmi un grand nombre de cauſes qui ont dû nuire juſqu'à préſent aux projets de l'équitation, je ne m'arrêterai qu'à quatre.

La premiere, *le manque d'unanimité dans les principes*.

La ſeconde, *trop peu de théorie & une pratique trop courte*.

La troiſieme, *aucune eſpece de récompenſe pour ceux que l'on inſtruit dans cet art & qui s'y ſignalent, d'où s'enſuit le manque d'émulation*.

La quatrieme, *aucun établiſſement qui puiſſe étendre la ſcience dans le royaume ni dans les troupes à cheval*.

PREMIERE CAUSE.

Manque d'unanimité dans les principes.

Chaque art doit avoir ſes regles, & après avoir été éprouvées par des expériences conſtantes, elles doivent être devenues claires & uniformes ; on doit avoir rejeté celles qui contrarioient la nature, pour ne s'arrêter qu'à celles qui, plus ſimples dans leur marche, étoient auſſi les plus faciles & les plus ſûres dans l'exécution. Cette maniere de ſe conduire devient d'autant plus néceſſaire, que l'art eſt plus difficile & plus expoſé à des variations par la dépendance où il ſe trouve des individus qu'il veut former. D'après ces vérités, l'équitation, qui s'occupe en même temps des moyens d'apprendre à l'homme à connoître, à dompter, à éduquer & à monter les chevaux, eſt ſans contre-dit un des arts les plus difficiles, il exige les regles les plus ſages, les mieux calculées, les plus invariables & les plus uniformes, puiſqu'il tend à former, j'oſe dire, l'un par l'autre, deux agens qui, chacun ont un caractere & des volontés, ſans ces précautions indiſpenſables, quel eſt l'homme qui pouroit eſpérer d'étudier avec fruit, un art dont les regles ne ſeroient pas très-claires & démontrées par des expériences, qui, ſouvent réitérées, euſſent toujours donné les mêmes réſultats ? Quel eſt celui qui pouroit croire que ces regles ſont bonnes, ſi elles n'étoient pas uniformes, c'eſt-à-dire, univerſélement reconues pour telles ? Comment oſer ſacrifier du temps à les connoître, ſi elles n'étoient pas invariables ? Comment pouvoir ſe perſuader que ces regles ſont celles dictées par la nature, ſi elles fatiguent l'homme & détruiſent le cheval ? Comment enfin ſe perſuader qu'elles ſont les meilleures, ſi la ſpéculation en eſt difficile & incompréhenſible, & la pratique nuiſible & preſque impoſſible ?

Connoître ſa ſtructure relativement à la maniere dont il faut monter le cheval & le conduire ; connoître la conformation intérieure & extérieure de l'animal qu'on veut former & monter, afin de ſavoir ſentir ſes mouvemens & de pouvoir les apprécier ſelon ſa nature & ſes forces ; étudier enſuite le caractere de ce même animal, afin d'avoir plus de moyens de le travailler, & de ne pas s'expoſer à des contradictions continueles, qui ne tarderoient pas à affoiblir ſes articulations & à le ruiner, en le ſoumettant à une obéiſſance forcée ; acquérir par-là une poſſibilité de lui donner telle ou telle habitude, & de détruire chez lui tel ou tel défaut, tel ou tel vice. . . telles ſont les connoiſſances que doit acquérir l'homme qui veut être ſavant dans l'art de l'équitation. Or, je le demande, quel eſt l'homme qui pouroit acquérir par lui-même toutes ces connoiſſances, à moins d'y employer une partie de ſa vie ? encore ſeroit-il expoſé à paſſer fréquemment d'une erreur à une imprudence, & d'une imprudence à une faute. Il eſt donc eſſentiel de s'aider des connoiſſances des autres, & de ſe ſoumettre à connoître d'abord les regles de l'art qu'on veut apprendre, afin de pouvoir les pratiquer enſuite avec fruit. . . Mais, comment connoître ces regles, ſi elles ne ſont pas unes ? Comment l'homme encore ignorant pouroit-il ſe décider à tel ou tel principe, ſi, ſur le même objet, il les trouve infiniment différens ? Quelque maître qu'il choiſiſſe, quelque livre qu'il conſulte, que deviendra-t-il, ſi, voulant s'inſtruire davantage & écouter d'autres maîtres ou lire d'autres livres, il les trouve abſolument oppoſés entr'eux ; ſi les uns blâment les autres avec

mépris, affectent de se tenir à mille lieues de leurs idées, & d'en prôner d'absolument contradictoires?... À qui auroit-il recours pour se tirer de cette cruele anxiété, sur-tout si l'on négligeoit dans les premieres écoles, dans celles qui sont sous les ieux de M. le grand écuyer, d'être parfaitement d'acord sur ces mêmes principes, & si ce n'est pas de ces mêmes écoles que sortent invariablement les principes qu'on doit suivre dans tout le royaume, & qui devroient établir cette unanimité si absolument nécessaire pour assurer les progrès & la perfection de l'art de l'équitation?

SECONDE CAUSE.

Trop peu de théorie, une pratique trop courte.

Ainsi que tous les autres arts, l'équitation a sa spéculation & sa pratique; sa spéculation, qui n'est autre chose que la connoissance inopérative des regles de cet art; sa pratique, qui n'est que l'usage habituel & réfléchi des mêmes regles. Or, dans cet art plus que dans tout autre, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de pousser loin la pratique sans la spéculation. Ici la pratique doit présenter les difficultés, la spéculation doit les lever; on ne peut donc pas songer à séparer l'une de l'autre, & il faut que l'homme qui veut posséder un peu à fond l'art si difficile de l'équitation, joigne une pratique assidue à une spéculation continuele.

Sans ces précautions, on est trop exposé à n'acquérir que des demi-connoissances, plus nuisibles peut-être que l'entiere ignorance; à ne savoir se servir que machinalement de ses jambes & de ses bras, sans savoir les diriger par une tête instruite, à n'être enfin que de demi-savans, que l'orgueil rend présomptueux, & qui, ne tirant leurs ressources que de la force, sont dans l'impossibilité de communiquer à leurs éleves cette simplicité dans les moyens & dans le travail, qui seule peut instruire l'écolier d'une maniere sure & durable, & conserver l'animal en le rendant agréable.

Combien le véritable écuyer vous paroîtra éloigné de ces moyens! À une structure avantageuse il aura su joindre une tête froide & sage... À de l'activité, il joindra de la douceur, de la patience, de la hardiesse & de la fermeté; & la pratique constante sera toujours éclairée chez lui par la spéculation la plus assidue.

Avec de la hardiesse, du jugement & la connoissance des moyens qui produisent l'obéissance, il ne se laissera point maîtriser par l'animal qu'il monte, & il évitera en même temps de l'avilir.

Avec une patience inaltérable, il supportera l'ardeur ou la vivacité de son cheval, & évitera de se laisser aller à la moindre inquiétude, dans la crainte de retarder pour toujours la docilité de l'animal, en altérant son agrément & ses forces.

Ainsi faisant continuélement un heureux usage de ses connoissances spéculatives & pratiques, le bon écuyer poura seul contribuer à la perfection de son art; ce qui sert à prouver toujours davantage que trop peu de spéculation & trop peu de pratique nuisent infiniment à l'équitation. Voyez en effet l'écolier qui a le plus de dispositions, ce n'est que très-tard qu'il parvient à sentir les mouvemens de l'animal, & sans les sentir, peut-on les connoître, les apprécier & les régler selon la nature & ses forces? Mais combien il y a loin encore de là à la connoissance du caractere de l'animal! Cependant tous les écuyers convienent qu'il est infiniment essentiel de travailler sur ce caractere, sans quoi il existeroit trop souvent entre les deux agens des contradictions très-fatiguantes pour l'homme, & très-destructives pour le cheval. Tout s'acorde donc à prouver la nécessité d'étudier plus long-temps qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, si l'on veut acquérir les vraies connoissances de l'équitation, & parvenir à savoir bien monter & dresser un cheval...

TROISIEME CAUSE.

Aucune espece de récompense pour ceux que l'on instruit dans cet art & qui s'y distinguent, d'où suit le manque d'émulation.

Pourquoi les écuyers de la grande écurie sont-ils choisis pour montrer à monter à cheval à tous les princes? Pourquoi les grands seigneurs & tant de gens comme il faut, sollicitent-ils si ardemment auprès de M. le grand écuyer, la permission de laisser monter leurs enfans dans les *manèges* de la grande écurie? C'est que l'on croit assez communément que cette école est la meilleure.

Pourquoi avoit-on, il n'y a pas long-temps, dans ces mêmes écoles, des éleves de la gendarmerie? Pourquoi y avez-vous encore des gardes du Roi? Pourquoi y donnez-vous des leçons à tous les pages? N'est-ce pas afin d'en faire des hommes de cheval? N'est-ce pas afin que les uns rentrant dans leurs corps respectifs, & les autres placés dans des troupes à cheval, puissent y porter de bons principes, ramener à ceux qu'on auroit oubliés, & détruire les mauvais qu'on auroit pu adopter?.... Mais pourquoi ce but qui paroissoit si sage, ce but, le seul qu'on a dû se proposer jusqu'à présent, & qu'on doive se proposer bien plus encore actuélement, a-t il été aussi mal rempli? Pourquoi sort-il aussi peu d'hommes vraiment instruits des *manèges*? Pourquoi n'en sort-il peut-être aucun qui soit en état de montrer à d'autres? C'est d'abord, (comment pouvoir nous empêcher de le dire?) parce que les maîtres eux-mêmes ne sont pas parfaitement

Digitized by Google

d'acord entr'eux ; c'eſt qu'on ne s'eſt pas encore ſoumis à cette unanimité ſi néceſſaire, & ſans laquelle on ne réuſſira jamais parfaitement ; c'eſt qu'en commençant à s'éloigner des principes ſcrupuleuſement ſuivis juſqu'à préſent par ceux qu'on regarde à juſte titre comme de grands maîtres, chaque écuyer ſe permet actuélement des interprétations de ces principes, qui en éloignent inſenſiblement, & rendent trop incertaines les leçons qu'ils en donnent.... C'eſt que les écoliers reſtent trop peu dans les écoles.... C'eſt enfin, (& cette raiſon devient plus forte à la ſuite des autres), parce qu'on ne diſtingue ni l'on ne récompenſe ceux qui s'appliquent davantage que les autres : ceux-ci annonçant de plus grandes diſpoſitions, parviendroient ſûrement à devenir de très-bons écuyers, s'ils étoient encouragés par des louanges, & excités à l'émulation par l'eſpoir des récompenſes & des diſtinctions.

Quatrième cause.

Aucun établiſſement qui puiſſe étendre la ſcience, ni dans le royaume, ni dans les troupes à cheval.

Nous voici arivés à la derniere des cauſes que nous avons indiquées, & à celle en même temps qui contribue le plus à la décadence de l'art de l'équitation, & qui, corrigée avec ſageſſe, pouvoit porter cet art au ſeul but qu'il doit avoir, la ſûreté des hommes qui montent à cheval & l'éducation ainſi que la conſervation de toute eſpece de chevaux, ſur-tout ceux pour la guerre.

Si l'équitation n'étoit qu'un art de luxe & d'agrément, il ſeroit peu important d'en étendre la connoiſſance : mais outre qu'il forme des hommes pour les chevaux, & des chevaux pour les hommes ; outre qu'il apprend aux premiers à monter avec grâce & ſûreté ; outre qu'il ſe ſert des ſeconds pour la promenade, la ſanté, les voyages, la chaſſe, il forme principalement des chevaux pour la guerre. Depuis que la cavalerie eſt devenue une des armes eſſentieles de nos armées.... le parti que le roi de Pruſſe avoit tiré de ſa cavalerie bien dreſſée, dans la guerre de 1755, avoit convaincu de la néceſſité de s'occuper à la paix de cette partie eſſentiele. M. de Choiſeul établit donc des *maneges* pour les troupes à cheval, & choiſit des écuyers pour les inſtruire : mais il ariva malheureuſement une choſe trop commune dans les nouveaux établiſſemens : en outre des principes & de l'inſtruction, on voulut que chaque cavalier fût un écuyer, & chaque cheval un cheval de *manege*. On fatigua les uns, on ruina les autres ; & à peine s'étoit-il écoulé quelques années, que déja la France ne pouvoit plus compter ſur aucuns des chevaux de ſa cavalerie ; l'abus extrême qu'on avoit fait du beſoin d'inſtruire les chevaux des troupes à cheval, fit tomber dans un autre inconvénient : les *maneges* furent ſupprimés, & avec eux l'inſtruction ; la cavalerie, qu'on ne pouvoit pas remonter tout-à-la-fois, conſerva une partie de ſes chevaux ruinés, & remplaça l'autre par des chevaux trop jeunes & trop peu formés. Pluſieurs jeunes colonels ne réfléchirent point à ce double inconvénient. Tous les militaires qui avoient été en Pruſſe, ou en entendoient parler, ont voulu inſtruire la cavalerie à charger en muraille & autrement : les vieux chevaux n'y réſiſterent pas, & les jeunes s'y énerverent au point de n'être plus en état de pouvoir faire une route un peu longue.... Ce n'eſt pas ſans peine qu'on oſe retracer ici un tableau auſſi affligeant de la ſituation de la plus grande partie de nos troupes à cheval ; ſituation dont on ne s'aperçoit que trop dans ce moment-ci, & d'où s'enſuivent des maux qui ne pourront que s'accroître ſi l'on ne travaille pas ponctuélement à les arrêter.

Un des moyens les plus puiſſans pour y réuſſir, ſeroit d'établir dans chaque régiment de cavalerie, un écuyer & un ſous-écuyer.... L'écuyer, avec le grade de capitaine, d'abord 3000 l. d'apointement, & l'agrément, ſans quiter ſa place, de monter en grade, ainſi que de voir augmenter ſes apointemens ſelon ſon mérite & les ſervices qu'il auroit rendus dans ſa partie.... Le ſous-écuyer, grade de lieutenant, 1200 liv. d'apointemens, & le même avantage que l'écuyer, d'avancer en grade & en augmentation d'apointemens.... Ces nouveaux officiers pourront ſe monter à peu près à 150, & coûter environ 100,000 écus par an : mais on retrouveroit fort aiſément cette dépenſe, & au delà, dans les épargnes qu'on feroit ſur l'achat des chevaux, dont on ne tarderoit pas de faire une bien moindre conſommation.... Entrons dans quelques détails.

Inſtruction des cavaliers & des jeunes officiers, éducation de chevaux.... leur nourriture.... leur logement.... leur maladie, travail, panſemens, leurs harnois, leur réforme.... examen & admiſſion des remontes.... telles devroient être les différentes parties qui ſeroient du reſſort du nouvel écuyer, ainſi que du ſous-écuyer.

Après ces détails, on ſentira aiſément que ſi l'on parvenoit à former ou à ſe procurer des écuyers & des ſous-écuyers capables de veiller à toutes ces différentes parties, on tarderoit bien peu à être aſſurés d'avoir une excellente cavalerie, des chevaux qui dureroient, & une grande économie.

Inſtruction des hommes.... éducation des chevaux.

Tous les chevaux qui ariveroient dans un régiment, ayant paſſé par les mains de l'écuyer ou du ſous-écuyer, ainſi que les recrues... connoiſſant

naiſſant la capacité, le caractere, la nature & la force des uns & des autres, ils veilleroient à acorder l'eſpece des chevaux avec la connoiſſance qu'ils auroient des cavaliers; & ils s'aſſureroient par-là des uns & des autres.... Ainſi, à un cavalier peu ſuſceptible de s'inſtruire, ils donneroient un cheval ſage & plus formé.... à un cavalier au contraire qui auroit des moyens, ils remettroient un cheval dans le cas d'acquérir & de gâgner. Si pour récompenſer celui-ci, ils lui avoient confié un joli cheval, ils le lui ôteroient pour le punir, ſi ils s'apercevoient qu'il en eût moins ſoin. D'ailleurs, les chevaux dreſſés d'abord, auroient infiniment plus de docilité, de confiance, de ſolidité & d'agrément; ce qui rendroit le cavalier plus ſur, plus confiant & plus tranquille ſur ſon cheval, que lorſque par l'ignorance de l'un & de l'autre, ils ſont continuélement en contradiction enſemble.

On ſe garderoit bien de tourmenter les anciens officiers & cavaliers pour les rendre plus inſtruits; le bien ne s'opéreroit que lentement, par gradation, & d'après les ſeuls bons principes dont on ſeroit convenu dans les écoles de la grande écurie à Verſailles, où on les auroit appris. Avec cette maniere prudente de ſe conduire, on auroit lieu d'eſpérer que les connoiſſances s'étendant de jour en jour, il ſeroit aſſez difficile que les anciens officiers & cavaliers n'abandonnaſſent pas les préjugés dangereux qu'ils pourroient avoir, & ne ſaiſiſſent pas avec empreſſement l'occaſion de connoître & de mettre en uſage des principes clairs, ſimples, en petit nombre, & d'une exécution facile.

Quant aux jeunes officiers, ils ſeroient tenus à avoir un cheval d'eſcadron, qu'ils monteroient au moins trois fois chaque ſemaine, pour le former, ainſi qu'eux, ſous la leçon de l'écuyer, qui leur apprendroit à le connoître & à le dreſſer ſans l'uſer. Après avoir conduit ainſi ſucceſſivement, & peu à peu, les cavaliers & les officiers à connoître leurs chevaux, & à les monter; après avoir démontré par une pratique conſtante, qu'un cheval bien monté & bien dreſſé, n'eſt jamais expoſé à s'uſer par le ſervice qu'on lui demande, on ne courroit ſans doute plus le riſque d'entendre murmurer les officiers, qui découragent & dégoûtent ſouvent les cavaliers, & s'oppoſent par-là au bien qu'on pouroit faire.

Nouriture.

On croit qu'il ſeroit avantageux que chaque régiment des troupes à cheval, eût pour la nouriture de ſes chevaux, un pourvoyeur qui lui ſeroit ataché, dont les marchés ſeroient connus des chefs, ainſi que des écuyers, qui veilleroient ſur-tout ſur la qualité des matieres.... Il ſeroit auſſi néceſſaire qu'on ne diminuât jamais, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, la nouriture des chevaux, & qu'ils euſſent aſſez de paille, ou qu'elle fût aſſez bien diſtribuée, pour qu'ils ne fuſſent pas ſouvent ſur le pavé comme à préſent.

N. B. Il ſeroit trop fatiguant pour ſoi, & trop faſtidieux pour les autres, d'entrer ici dans des détails ſur toutes les friponeries que ſe permettent les entrepreneurs des fourages & leurs commettans, & ſur la qualité & ſur la quantité, poids, meſure: &c. ainſi que ſur les retranchemens que donnent certains chefs de corps ſur la nouriture des chevaux, ſur-tout ſur l'aveine, à laquelle on ſubſtitue du ſon, ſous le prétexte trop ſouvent ſpécieux de ſe procurer par-là des moyens de ſubvenir à certaines dépenſes qu'on s'eſt permiſes mal-à-propos.

Logement.

En général, les écuries dont on ſe ſert pour les chevaux de la cavalerie, ſont baſſes, malſaines, point aérées, aſſez vaſtes.

Travail, panſement, maladies.

Avec de meilleures écuries, le ménagement dans le travail, un panſement plus ſoigné, une nouriture plus abondante & meilleure, on préviendroit infailliblement ces épidémies qui gâgnent dans beaucoup de régimens, & qui ne ſont que la ſuite de la dangereuſe maniere dont on ſe conduit en couchant mal les chevaux, en les panſant à l'eau lorſqu'ils ont encore chaud, en les faiſant rentrer ſuans à l'écurie, & les y laiſſant refroidir au lieu de les panſer; en ne ſéparant point des autres ceux qui jettent; en négligeant des rhumes ou des gourmes à ceux qui commencent à en avoir, &c.; des officiers inſtruits, ſoigneux, & chargés ſpécialement de tous ces objets, décideroient bien vîte les officiers & les cavaliers à n'avoir plus aucune de ces négligences ſi pernicieuſes, & conſerveroient par-là beaucoup de chevaux.

Harnois, réforme, remonte,

Il ſeroit bien inutile de s'arrêter à prouver combien il ſeroit eſſentiel que les écuyers fuſſent chargés de veiller à la maniere dont on fait les harnois des chevaux; il ne faut pas regarder comme une choſe indifférente, à leur conſervation, la maniere dont leurs brides & leurs ſelles ſont faites, ainſi que la maniere dont elles vont à leur bouche & ſur leurs corps... Quant aux réformes & aux remontes, s'il ne pouvoit être qu'utile qu'aucun cheval ne fût réformé qu'avec l'atache des écuyers, combien davantage ſeroit-il eſſentiel qu'on ne reçût aucun cheval de remonte qu'après qu'il auroit été ſcrupuleuſement examiné par les écuyers?

Exercices.

Ce qui ne contribueroit pas moins à la conſervation des chevaux, ce ſeroit de ne plus ſe permettre, comme on l'a fait juſqu'à préſent, d'excéder les chevaux par des manœuvres forcées, qui les mettent bientôt preſque tous hors de ſervice.... Oſons le dire, avec le pas, & des repriſes de trot très-courtes, on parviendroit très-ſûrement à rétablir l'enſemble ou à l'augmenter. Ces ſortes de manœuvres auroient le double avantage de former les hommes & de fortifier les chevaux; au lieu qu'actuélement on les énerve tout de ſuite par le trot & le galop, qu'on ſe permet de leur faire prendre trop tôt & continuer trop long-temps.... Des chevaux bien dreſſés acquierent indubitablement la force & la docilité qui donnent les moyens d'exécuter les manœuvres les plus vives, ſans en être altérés, pourvu qu'on les leur faſſe faire rarement.

N. B. Le cheval de guerre doit être dreſſé comme celui de chaſſe. Si, avant d'avoir été long-temps préparé au travail par des marches très-longues, au pas, & à des repriſes de trot très-courtes, on lui fait faire des manœuvres trop longues, au lieu de ſe procurer un cheval capable des plus grandes fatigues, par l'exercice modéré de ſes membres, on les énerve, & on les met bientôt hors d'état de pouvoir jamais ſervir.

Mais il ne ſuffit pas d'avoir fait apercevoir en partie tout le bien qui devroit ſuivre de la création d'une place d'écuyer & de ſous-écuyer dans chaque régiment des troupes à cheval; il reſte encore à indiquer les moyens les meilleurs & les plus ſûrs pour ſe procurer des ſujets ſeuls capables de bien remplir ces différentes places.

Juſqu'à préſent, c'eſt parmi meſſieurs les pages du roi, de l'une & l'autre écurie, qu'on a choiſi les écuyers cavalcadours, ceux aux coureurs, & ceux chargés de l'école d'équitation; & on ſait combien, parmi les différentes perſonnes qui ont occupé ces différentes places, il s'eſt trouvé ſouvent d'excellens hommes de cheval; ainſi que des hommes qui ont répandu les plus grandes lumieres ſur l'art de l'équitation.... Ce ſeroit donc parmi meſſieurs les pages de l'une & l'autre écurie, qu'on choiſiroit les ſujets deſtinés à remplir les places qu'on propoſe, & à occuper, excluſivement à tous autres, à l'avenir, les places qui viendroient à vaquer... Meſſieurs les pages étant tous très-bien nés, à portée de recevoir chez le roi une éducation peu commune, ayant un nom à ſoutenir, déſireux ſouvent de gloire, de réputation & d'avancement, ſe trouvant à portée d'être plus aiſément inſtruits dans les *manèges* de la grande écurie, ſont ſans contre-dit préférables à tous les autres.

N. B. Mais comme il pouroit être trop long d'atendre qu'on eût formé parmi meſſieurs les pages, des écuyers & des ſous-écuyers pour tous les régimens des troupes à cheval, on pouroit d'abord demander à meſſieurs les colonels & inſpecteurs de cavalerie, de déſigner dans leur régiment ou inſpection, ceux de meſſieurs les officiers dont ils ſont très-contens, qui, étant ſortis des pages, ont continué de s'appliquer avec ſuccès à l'équitation, afin que ſi ils y conſentoient, on pût les envoyer à Verſailles pour y paſſer quelques mois, & y être remis à l'uniformité des principes & à l'inſtruction de ce qui pouroit être relatif à la nouvele place qu'on leur deſtineroit. Dès que chaque régiment auroit un écuyer, il pouroit atendre qu'on lui envoyât un ſous-écuyer, objet qui ſe rempliroit ſucceſſivement dès qu'il ſe trouveroit des ſujets parmi meſſieurs les écuyers éleves.

Dans la premiere éducation des trois ans de meſſieurs les pages, meſſieurs les écuyers du *manege* indiqueroient à monſieur le grand écuyer, ceux d'entre ces meſſieurs qui à la ſtructure, la bonne volonté, l'aſſiduité au travail dans les *manèges*, la ſpéculation au dehors, joindroient, de l'aveu des gouverneurs, un caractere, des mœurs, de l'aptitude, de l'application, des connoiſſances, & une conduite ſans reproche... Les pages choiſis, & dont on fixeroit le nombre, déſignés ſous le nom d'*écuyers-éleves*, continueroient de reſter dans leur écurie reſpective, jouiroient des mêmes prérogatives que les premiers pages, & ne ſeroient tenus qu'à certains exercices dont on conviendroit, & examinés à la fin de chaque année, ſoit ſur la pratique & la ſpéculation, ſoit ſur leur maniere de ſavoir dreſſer un cheval, ſur les connoiſſances qu'ils auroient acquiſes en hippiatrique, ſoit ſur celles relatives à tout ce qui peut regarder un cheval, & les différens objets dont ils devroient être chargés dans un régiment.... Si après deux ou trois ans, on s'apercevoit aux examens, qu'il y eût parmi les écuyers éleves, des ſujets, ou qui ne répondroient pas par leurs progrès à ce qu'on avoit eſpéré, ou qui auroient dévelopé des vices ou des défauts qu'on ne leur avoit pas connus, on les placeroit tout de ſuite dans un régiment, à l'inſtar des autres pages qui ſortent des écuries lorſqu'ils y ont fait leur temps.

Chaque année il y auroit un concours parmi les écuyers-éleves, après lequel on pouroit donner des marques diſtinctives à celui ou ceux qui auroient prouvé le plus de connoiſſances acquiſes depuis le dernier concours.

Quand il y auroit une place à nommer, on donneroit à chacun des deux écuyers-éleves reconnus les plus forts, un ou deux chevaux à dreſſer, après en avoir bien conſtaté l'état, afin de pouvoir mieux juger enſuite juſqu'à quel point de perfection l'auroit mené celui qu'on auroit chargé

de le dreſſer ; on nommeroit celui qui d'après les ſuffrages de meſſieurs les écuyers & des gouverneurs, ſeroit confirmé par monſieur le grand-écuyer.

N. B. A peine ſe ſeroit-il écoulé quelques années après cet établiſſement, que meſſieurs les écuyers auroient déja trouvé dans chaque régiment, parmi les cavaliers ou leurs bas-officiers, un aſſez grand nombre de ſujets diſtingués & inſtruits pour pouvoir les choiſir, afin d'en être aidés. Ils pouſſeroient ce nombre juſqu'à deux par compagnie, auxquels on donneroit des diſtinctions, une paye plus forte & la dénomination d'*ecuyers-adjudans* . . . . Leur bonne conduite, leur application, leurs progrès, ſeroient la raiſon qui détermineroit à leur acorder tous les agrémens, toutes les douceurs & tous les égards dont ils ſeroient ſuſceptibles.

C'eſt en dire aſſez ſans doute pour faire appercevoir tous les avantages du projet qu'on propoſe : mais nous ne ſavons pas réſiſter en finiſſant à l'envie de faire ſentir que par ce projet, on remédieroit à tous les maux dont on vient de parler.

Décidé à ne confier qu'à meſſieurs les écuyers-éleves, l'inſtruction dans tous les corps des troupes à cheval, & le maintien des bons principes, 1°. on ſentiroit plus que jamais combien il ſeroit eſſentiel d'établir dans les *maneges* de la grande écurie, des principes clairs, ſimples, aiſés, invariables & uniformes . . . . 2°. La même raiſon néceſſiteroit une plus grande ſpéculation, & une pratique plus continue . . . . 3°. On ſeroit parvenu à ſe procurer de grands moyens d'émulation & de récompenſe ..... 4°. Enfin, on auroit aſſuré un établiſſement qui, étendant dans le royaume les connoiſſances ſur l'équitation, procureroit l'inſtruction & la conſervation des chevaux de toute la cavalerie. (*Le chevalier de Servan, major d'infanterie.*)

MANGAN ou MANGONEAU. Machine à jeter des traits & des pierres.

„ On voit, dit le P. Daniel, dans l'*hiſtoire de la milice françoiſe*, les *mangoneaux* mis en uſage ſur la fin du regne de Carles V, 50 ans après qu'on eut commencé à ſe ſervir du canon en France. On les voit encore bien avant dans le regne de Charles VI, où, avec les bombardes ou canons, il eſt fait mention de ces autres machines ſous le nom d'*engins*. *Les engins & bombardes*, dit Jean Juvénal des Urſins, en parlant du ſiége de Ham, que le ſire Bernard d'Albret défendoit contre Jean duc de Bourgogne, *furent aſſis, & tiroient bien chaudement. On jetoit*, dit-il plus bas, *dans la ville de Bourges, par le moyen des engins, groſſes pierres qui faiſoient beaucoup de mal aux habitans* „.

MANIMENT DES ARMES. Le but qu'on ſe propoſe dans cet exercice, eſt d'apprendre au ſoldat à tirer promptement & juſte. Il ne faut pas s'écarter ici de ce qui mene droit à ce but, pour chercher ce qui eſt plus ou moins gracieux, & par conſéquent arbitraire.

Si pluſieurs hommes formés en troupes, placés l'un près de l'autre, & occupant chacun 18 pouces en carré ſeulement, n'exécutent point enſemble les différens mouvemens néceſſaires pour manier le fuſil, ils ſe heurteront, s'embaraſſeront ; leurs mouvemens ſeront plus lents ; ils tireront moins juſte, & n'atteindront point l'objet que l'on ſe propoſe, celui de tirer promptement & juſte. C'eſt donc cet enſemble eſſentiel qu'il faut rechercher. Il dépend de trois choſes ; de la compoſition du *maniment d'armes*, de l'exécution & de l'inſtruction.

Quant à la compoſition, qu'elle ſoit telle *que les mains de tous les ſoldats aient dans chaque mouvement un eſpace égal à parcourir*. Dans les *manimens d'armes* donnés à notre infanterie depuis environ trente ans, on a vu des temps toujours faits enſemble, même par des troupes peu inſtruites. Cet effet, qui a quelquefois ſurpris, avoit une cauſe ſimple : dans ces temps, les mains de tous les ſoldats parcouroient des eſpaces égaux.

Les poſitions du ſoldat ſeront aiſees autant qu'elles peuvent l'être, (& ſes vêtemens auſſi).

S'il eſt gêné dans ſes mouvemens, ils ſeront inégaux, lents, incertains, & manqueront d'enſemble.

Quant à l'exécution, il faut premiérement exiger l'obſervation d'un point de diſcipline ſans lequel il n'y a ni inſtruction ni exécution : ce point eſt le ſilence.

Obſervons enſuite que le plus grand degré de viteſſe eſt à peu près le même dans tous les hommes, & qu'au deſſous de ce degré, il y en a une infinité d'autres qui different tous entr'eux. Il ſeroit très-difficile que pluſieurs obſervaſſent conſtament un de ces degrés dans une ſuite de mouvemens. En muſique, plus la meſure eſt vive, plus elle eſt aiſée à obſerver : de même dans le *maniment des armes*, plus chaque mouvement eſt vif, plus il eſt fait enſemble.

Il faut donc, *que tous les ſoldats qui forment une troupe, exécutent chaque temps en mouvement avec le plus grand degré de viteſſe*.

Mais ſi la main de chaque ſoldat ne prend pas le chemin le plus court entre le point qu'elle quitte & celui qu'elle va ſaiſir, les eſpaces parcourus ſeront inégaux, ainſi que les temps ; & les viteſſes étant égales, l'enſemble n'exiſtera plus.

La main de chaque ſoldat doit donc aller en chaque temps par la ligne la plus courte, ſaiſir le fuſil.

Si cette main, après avoir ſaiſi le fuſil, eſt incertaine, ſi elle change de place, elle ne ſera pas prête à repartir au commandement.

Ainſi, *dès qu'elle a ſaiſi le fuſil, elle doit reſter fixe & immobile*, quand même elle ne ſeroit point exactement à la place qu'elle doit prendre : cet inconvénient eſt moindre que l'autre.

Quant à l'inſtruction, les ſoldats de recrue ayant ordinairement une intelligence bornée, ſur-tout

ſans un exercice tout nouveau pour eux, ſont incapables de concevoir une longue ſuite de mouvemens, & de les retenir.

Ainſi, l'inſtructeur, après les avoir placés comme il eſt preſcrit, & de la maniere la moins gênante, doit ſe garder d'enſeigner au nouveau ſoldat le *maniment des armes* tout entier, comme je l'ai ſouvent vu faire. Il lui montrera un ſeul commandement, le fera exécuter d'abord très-lentement; lui expliquera les poſitions, lui en donnera l'exemple; ne paſſera au ſecond commandement, que lorſque le nouveau ſoldat aura bien conçu le premier. Il n'en montrera ainſi qu'un petit nombre à la fois, les fera exécuter lentement d'abord, & puis un peu plus vîte, puis très-vîte; quand il ſera certain que ſon élève les aura bien conçus, qu'il connoît bien les poſitions & les prend exactement. Lorſqu'il demandera enſuite l'exécution d'un commandement, non ſeulement il l'indiquera par les mots qui l'expriment, mais il l'exécutera, afin de le rapeler parfaitement à l'éleve.

Cette méthode exige d'abord de la patience; mais elle la récompenſe amplement: elle épargne beaucoup de peine & de temps & à l'inſtructeur, & aux nouveaux ſoldats qu'il inſtruit. Je n'en dirai point davantage ſur la maniere de mettre enſuite pluſieurs hommes & pluſieurs troupes enſemble: ce ſont les mêmes principes; il ne faut que les expliquer. Je recomanderai ſur-tout aux inſtructeurs douceur & patience.

MANIFESTE. Écrit public dans lequel un ſouverain expoſe les raiſons qui l'engagent à déclarer la guerre à un autre ſouverain. (*Voyez* DÉCLARATION DE GUERRE.)

MANIPULE. Diviſion de la légion. (*Voyez* LÉGION.)

MANŒUVRE. Mouvement, (ou ſuite de mouvemens ou d'évolutions), par lequel une troupe change ſa poſition, relativement à celle de l'ennemi, ſoit préſent, ſoit ſuppoſé tel. (*Voyez* TACTIQUE.)

MANTEAU D'ARMES. *Manteau* de toile de coutil, fait en cône, dont on couvre les faiſceaux d'armes, pour garantir les fuſils de la pluie. (*Voyez* FAISCEAU.)

MANTELET. Parapet mobile fait de planches ou madriers. Ceux-ci ont environ trois pouces d'épaiſſeur: ils ſont cloués les uns ſur les autres juſqu'à la hauteur d'environ ſix pieds, joints ordinairement avec du fer-blanc, & portés par de petites roues. Dans les ſiéges, ils ſervent aux ſapeurs pour les garantir de la mouſqueterie: ils ſe ſervent aujourd'hui plus ordinairement d'un gabion farci.

Il y a une autre ſorte de *mantelet* couvert par le haut, dont les mineurs font uſage pour approcher des murailles d'une place ou d'un château.

MARAUDE. Pillage que les ſoldats font ſans ordre & contre les ordres, dans les villages & campagnes voiſines du camp.

La *maraude* eſt très-dangereuſe: elle révolte l'habitant, dévaſte le pays, empêche les payſans des environs du camp d'apporter leurs denrées, par la crainte d'être pillés y venant: elle fait auſſi périr beaucoup de ſoldats, qui ſont tués par les payſans. Lorſque les maraudeurs ſont pris par le prévôt de l'armée, il les fait prendre ſur le champ.

On pouroit apporter quelque remede à la *maraude*, ſi on rendoit les colonels reſponſables des déſordres de leurs ſoldats, & ſi on puniſſoit l'officier particulier, quand on trouveroit ſon ſoldat hors du camp. En établiſſant cette police, on ne ſeroit pas long-temps à s'apercevoir du changement qu'un tel ordre apporteroit dans une armée. Mais de faire pendre ſimplement un malheureux qui a été pris ſur le fait, c'eſt un foible remede. Le prévôt ne prend que les plus mal-adroits: cela ne va pas à la ſource du mal; & c'eſt ne rien faire d'important pour arrêter la *maraude*. Des appels fréquens, & une grande exactitude à punir les ſoldats trouvés abſens, ſont la reſſource la plus sûre.

MARCHE. Mouvement par lequel un corps de troupes ſe porte d'un lieu dans un autre.

Des marches en général, & de leurs différens objets.

Les marches des armées ſe doivent régler ſur le pays où l'on veut marcher, ſur le temps, ſur l'attention à la portée de l'armée ennemie, & ſur le deſſein que l'on a formé. En général, on doit toujours marcher comme on eſt campé, ou comme on veut camper, & comme on veut combatre.

Lorſqu'on ſe regle ſur le pays où l'on veut marcher, il faut conſidérer premiérement de quelle nature il eſt; ſi on eſt hors de portée de l'ennemi, ou ſi on le peut rencontrer dans la *marche*.

Si le pays eſt ouvert, il faut marcher en bataille, non pas de front, mais en colonnes par aile, celles de la cavalerie couvrant le corps de l'infanterie; & ſuivant l'éloignement ou le voiſinage de l'armée ennemie, placer le grôs & menu bagage entre les colonnes ou derriere les colonnes.

Si l'ennemi eſt hors de portée, il ne faut pas pour cela laiſſer en dehors des colonnes les grôs ni les menus bagages, non plus que l'artillerie, qui doit toujours, autant qu'il eſt poſſible, occuper la *marche* la plus proche de l'infanterie.

Il ne faut jamais laiſſer à découvert les colonnes d'artillerie, de grôs & de menus bagages, à cauſe qu'il les faut garantir contre les petits partis, ſoit des places, ſoit de l'armée ennemie, qui ſe prévaudroient de ce manque de précaution.

Si l'ennemi eſt proche, & que le pays ſoit aſſez ouvert pour que l'on puiſſe marcher ſur plu-

sieurs colonnes, il ne faut laisser entre les *marches* des deux colonnes, que la seule colonne d'artillerie, & faire marcher derriere l'armée, ou sur la droite ou sur la gauche des colonnes, tous les grôs & menus bagages en dehors des colonnes des troupes.

En ce cas-là, on le couvrira de ce qu'il conviendra de troupes pour les garder contre les partis qui pourroient s'être glissés dans les derrieres de l'armée, ou qui seroient embusqués sur les flancs; & l'on ne soufrira jamais que ces colonnes devancent la tête de l'armée.

Une précaution générale, est d'avoir toujours & indispensablement, un nombre de travailleurs à la tête de chaque colonne, pour racomoder les ponts, ouvrir les passages trop étroits, & racomoder de mauvais pas dans les chemins, afin que rien ne retarde la *marche* de l'armée & n'oblige à défiler. Ceci s'entend d'une *marche* imprévue & tenue secrete pour des raisons; sans quoi il est prudent au général, dès qu'il est arivé dans un camp, de se faire préparer d'avance plusieurs *marches*, pour se servir de celle qui lui conviendra lorsqu'il voudra marcher.

Si on se regle sur le temps, il suffit de dire qu'on ne doit jamais, sans nécessité, forcer les *marches*; elles ruinent les hommes & les chevaux. Si on est attentif aux mouvemens que l'ennemi peut faire dans le temps de la *marche*, elle ne sauroit être faite avec trop de précaution, & doit être débarassée de ses grôs & menus bagages.

Les attentions par raport à l'ennemi, sont en grand nombre. Ou l'on *marche* à lui pour le combatre, ou l'on se retire de devant lui pour éviter le combat; ou l'on change de camp pour se donner des commodités, soit pour les vivres, soit pour les fourages, ou l'on veut les ôter à l'ennemi; ou l'on veut l'attirer dans un nouveau pays, ou l'on veut empêcher qu'il n'y entre; ou l'on veut passer des défilés ou une riviere devant lui, ou l'on veut empêcher qu'il ne les passe; ou l'on veut investir une place dont on croit pouvoir faire le siége, ou l'on veut empêcher qu'il n'en investisse une qu'on auroit peine à secourir quand l'investiture en seroit faite.

Voilà donc dix objets différens que le général peut avoir de faire marcher son armée, & qui s'exécutent de différentes manieres.

La *marche* de l'armée se réglant donc sur l'exécution d'un dessein qui tombe dans un des cas dont je viens de parler, il est présupposé que les événemens précédens vous ont mis en état d'exécuter. Car il est de la prudence à la guerre, de ne jamais rien entreprendre sans avoir prévu tout ce qui en peut troubler le succès. La réputation d'heureux ne suffit pas à un général; celle de sage & de prévoyant lui est plus utile & beaucoup plus nécessaire.

Quoiqu'il soit presque impossible de donner des regles certaines sur toutes les différentes manieres de faire marcher une armée dont je viens de parler, cependant je ne laisserai pas de poser des principes généraux sur chaque maniere de *marches*, qui suffiront pour prescrire des maximes capables de faire éviter les principaux inconvénients qui peuvent ariver dans les *marches*, & pour les rendre sûres & aisées.

Lorsqu'on *marche* à l'ennemi pour le combatre, ou l'on part de loin, ou l'on part de près. Si l'on part de loin, il faut multiplier, autant qu'il est possible, les colonnes de troupes, afin de faire plus de diligence, au moins jusqu'à ce que l'on soit à portée du pays où l'on croit trouver l'ennemi.

En ce cas il faut tâcher de se procurer plusieurs *marches* pour la colonne d'artillerie, même en faire *marcher* quelques brigades à la tête des colonnes d'infanterie, & cela afin que l'artillerie arive assez tôt pour être placée sur la ligne suivant l'ordre de bataille.

Les grôs bagages de l'armée doivent avoir été renvoyés en lieu où ils soient en sûreté, & les menus bagages ne doivent marcher qu'à sa suite, même de loin, & laissant entr'eux & les troupes, une distance qui empêche qu'ils ne se brouillent avec les colonnes des troupes, si elles faisoient quelques petites haltes, pour des raisons qui n'arivent que trop fréquemment dans les *marches*.

Cette distance doit même être suffisante pour laisser un espace entre les menus bagages & la seconde ligne, capable de réformer sans embaras la premiere ligne, si dans le commencement du combat il y en avoit une partie de renversée par l'ennemi. Il est même encore plus prudent à un général qui *marche* à son ennemi pour le combatre, d'être absolument débarassé de ses menus bagages, quand même l'armée en devroit soufrir quelques heures.

Il faut mettre à la tête des colonnes de bagages des détachemens qui contienent les valets, & les empêchent de s'approcher de trop près des colonnes des troupes, comme il vient d'être dit, à leur queue, & sur les flancs des escortes, pour les empêcher d'être pillés & mis en confusion par de petits partis ennemis, qui pourroient être dans les flancs ou dans les derrieres de l'armée.

Il faut que la *marche* du corps de l'armée soit précédée de quelques heures par un corps de cavalerie, ou de cavalerie & d'infanterie, suivant le pays, afin que ce corps détaché éclaire la *marche*, & empêche que l'armée ne soit surprise en colonne, en cas, comme il peut fort bien ariver, que le hazard eût fait faire à l'ennemi le même mouvement pour marcher en avant, que l'on feroit pour aller combatre.

Ce corps détaché doit être commandé par les officiers généraux de jour, s'ils sont gens de confiance; sinon le général en doit choisir de bons pour une pareille commission, parce qu'elle est d'une fort grande conséquence.

Ce corps doit faire des haltes de temps en temps, parce que comme il *marche* légérement & ſans aucun embaras, il ne faut pas qu'il s'éloigne trop du corps de l'armée, auquel il faut qu'il donne continuélement des nouveles de ce qu'il voit ou de ce qu'il apprend. Et pour cela il doit avoir pluſieurs petits partis devant lui & ſur ſes flancs; la nature du pays par lequel il paſſe, lui ſert de regle pour la maniere de ſe conduire avec ſûreté & prudence.

Il faut que tous les officiers généraux *marchent* à la tête des ailes & des colonnes ſuivant l'ordre de bataille, & les officiers particuliers à la tête de leur corps.

Les nouveles gardes doivent précéder la *marche* du corps de l'armée. C'eſt à la tête de ces gardes que doit marcher le maréchal de camp qui entre de jour, & le lieutenant-général de jour à la tête du corps détaché de toute l'armée.

Le campement doit être gardé au corps de l'armée juſqu'à ce qu'on ſoit arivé ſur le terrain où le général veut camper ſans avoir trouvé l'ennemi. Alors le maréchal de camp ayant poſté les nouveles gardes tout le plus avant qu'il ſe peut pour découvrir le pays, & le lieutenant-général avec le corps détaché s'étant avancé pour couvrir les gardes, le maréchal de camp revient pour déterminer la droite & la gauche du camp; il envoie chercher le campement, & diſtribue le terrain ſur lequel enſuite l'armée arive, & ſe met en bataille par premiere & ſeconde ligne, poſe les armes & campe.

On fait cependant ariver les bagages; après quoi on doit faire ſortir les fourageurs, qui, pour ce premier ſoir, ne doivent fourager qu'en dedans des gardes. Le fourage rentré, les troupes détachées revienent au camp, les gardes ſe raprochent du poſte que le maréchal de camp leur aura marqué; & lorſque la nuit eſt proche, elles revinent à leur poſte de nuit que le maréchal de camp leur aura auſſi marqué.

Après que l'ordre eſt donné, les partis commandés ſortent du camp & s'avancent vers le lieu où l'on ſait qu'eſt l'ennemi pour tenir l'armée avertie de toute crainte de ſurpriſe, & pour éclairer la *marche* du lendemain, en cas qu'il y en ait une à faire.

Voilà à peu près ce qui ſe peut donner de maximes généraleſ ſur la maniere de *marcher* en avant & vers l'ennemi. Tout ce qui ſe peut pratiquer d'ailleurs en pareil cas de plus particulier, conſiſte dans la nature du pays que l'armée traverſe.

Que ſi l'armée *marche* en arriere pour éviter le combat, elle fait *marcher* d'avance, & même avant la nuit qui doit précéder la *marche* en arriere, les grôs & les menus bagages avec une bonne eſcorte, dont le commandant ſait juſqu'où il faut qu'il *marche*; enſuite la plus grande partie de l'artillerie, avec une partie du corps deſtiné à ſa garde, n'en conſervant que quelques brigades auprès de l'infanterie en cas de beſoin.

Toute l'armée ſe tient en bataille ſous les armes juſqu'à ce que tout le camp ſoit débaraſſé. Que ſi l'armée a des défilés derriere ſon camp, ils doivent avoir été auparavant ouverts, & les ouvertures & paſſages multipliés autant qu'il aura été poſſible, & leur tête gardée par de l'infanterie, & même du canon, s'il ſe trouve des endroits propres à y en placer, pour être ſervi contre l'ennemi avec ſuccès.

On doit tenir devant la premiere ligne les vieilles gardes du camp, & un corps détaché pour faire l'arriere-garde de tout. Les nouveles gardes peuvent faire la tête de l'armée lorſqu'elle ſe met en *marche*, afin d'être placées où elles doivent être lorſque l'armée arivera ſur le terrain où il a été réſolu de la camper.

Lorſque les défilés ſont entiérement débaraſſés, & leur tête gardée par l'infanterie qui y aura été portée, l'armée *marchera* par la ſeconde ligne à colonne renverſée, & chacun des officiers qui conduit une colonne entrera dans le défilé qui lui a été marqué, obſervant bien de ne point embrouiller la *marche* d'une autre colonne.

Quand cette ſeconde ligne a paſſé le défilé, elle ſe retourne & ſe met en bataille pour attendre que la premiere ſoit paſſée, ou pour la ſoutenir en cas qu'elle ſoit preſſée par l'ennemi.

Lorſqu'il en eſt fort proche & qu'il veut abſolument engager une afaire, on doit, les jours qui précedent la *marche*, avoir fait faire un grand retranchement qui couvre le front de l'armée, quelquefois même deux. Ce ſecond ne doit pourtant être que grands redans devant les défilés, pour y placer beaucoup d'infanterie; les flancs de ces redans doivent être ouverts, pour que la cavalerie puiſſe entrer dans les défilés par les côtés ſans couvrir les redans, dont le feu de l'infanterie qui y eſt placé doit protéger ſon entrée.

En ce cas il eſt bon que ce ſoit la ſeconde ligne d'infanterie qui entre de jour dans ces redans, & qu'il n'y ait que la ſeconde ligne de cavalerie qui, marchant à l'entrée de la nuit, ſe forme de l'autre côté du défilé; & après que tout ce qui eſt à marcher eſt placé, on fait marcher la premiere ligne en colonne renverſée, qui continue ſa *marche* juſqu'à ce qu'elle ait paſſé le défilé où elle ſe met en bataille, pour y attendre l'arivée du corps détaché, les gardes, & enſuite l'infanterie qui étoit dans les redans devant les défilés, & celle qui en gardoit la tête; après quoi tous ces corps étant rejoints à l'armée dans leur ordre de *marche*, les vieilles gardes & le corps détaché en font l'arriere-garde, juſqu'à ce qu'on ſoit arivé dans le camp qu'on aura voulu prendre.

Que ſi l'armée qui veut éviter le combat, a une riviere à paſſer au lieu de défilé, les précautions à prendre pour la ſûreté ſont encore bien

plus grandes. Et voici en général celles que je penſe qu'on doit obſerver.

Le général doit enfermer ſon armée dans de bonnes lignes, qui en couvrent les flancs juſqu'à la riviere de l'autre côté de laquelle, en dehors de ſes flancs, il doit établir de grôſſes redoutes bien remplies de canon & d'infanterie, afin que l'ennemi ne prene point les flancs de l'armée, & ne cherche point à ſéparer les troupes qui ſeront en bataille, des ponts ſur leſquels elles doivent paſſer. On doit auſſi faire un ſecond retranchement qui couvre tous les ponts, & qui ſoit ouvert de diſtance en diſtance à côté des ponts, pour laiſſer le paſſage libre à la cavalerie, dont la retraite eſt toujours beaucoup plus difficile que celle de l'infanterie, lorſqu'il faut qu'elle paſſe ſur des ponts. Dans ce ſecond retranchement doit être placé un grôs corps d'infanterie.

Intérieurement à ces deux retranchemens, on peut encore couvrir d'un redan chaque pont, & y mettre de l'infanterie, pour faciliter la levée deſdits ponts quand l'armée aura achevé de paſſer.

Les grôs & menus bagages doivent avoir précédé d'un temps conſidérable la *marche* de l'armée, la cavalerie doit auſſi précéder la *marche* de l'infanterie. La premiere infanterie qui paſſe la riviere doit être poſtée & retranchée ſur l'autre bord, dans les redoutes qui doivent protéger les flancs de l'armée. Rien ne doit être vu marcher par l'ennemi, afin qu'il n'apprene pas le temps de la *marche* pour ataquer, parce que le déſordre eſt fort à craindre en pareil cas; & ſi l'ennemi eſt à la vue du camp, il ne faut marcher que de nuit, après pourtant que le ſecond retranchement, les redans & redoutes auront été garnies de jour pour éviter le déſordre. Ce temps doit pourtant être pris de maniere que ce mouvement ne puiſſe point être vu par l'ennemi.

La troiſieme maniere de faire marcher l'armée, qui eſt celle où elle change de camp pour la commodité des ſubſiſtances, n'a rien de particulier pour les précautions, & tombe dans les maximes générales pour les *marches*.

La quatrieme, qui eſt celle où l'on *marche* pour ôter à l'ennemi ou des fourages commodes, ou des facilités pour des convois de vivres, n'a point auſſi de maximes particulieres. L'utilité de ce mouvement dépend de la connoiſſance exacte que le général a acquiſe du pays où il fait la guerre.

La cinquieme, qui eſt celle de forcer l'ennemi à quiter le pays où il eſt, n'a point encore de maxime particuliere pour ſon exécution.

On peut ſeulement dire que ſon utilité ne ſe fera ſentir qu'au cas que l'on puiſſe, par cette *marche*, faire craindre à ſon ennemi ou une entrepriſe ſur quelqu'un de ſes poſtes dépourvus, ou une courſe dans ſon pays par un corps de cavalerie qui, pendant qu'il ſera dehors, ſera couvert de l'armée, & ſans crainte d'être batu.

La ſixieme maniere, qui eſt celle d'empêcher l'ennemi d'entrer dans un pays, n'a point encore de maximes particulieres pour ſon exécution. Son utilité réſide entiérement dans la capacité du général, qui ſait ſe choiſir le meilleur poſte pour ce deſſein.

La ſeptieme maniere, qui eſt celle de paſſer des défilés, ou une riviere devant ſon ennemi, ou d'empêcher qu'il ne les paſſe devant l'armée, a des regles particulieres pour être exécutée ſûrement. En voici les principales.

Ces défilés ſont cauſés ou par des montagnes qui reſſerrent la *marche* de l'armée & la réduiſent à une colonne ſeule, ou par des marais ou forêts, ou par une riviere, ou par des ravines difficiles à paſſer & à rendre praticables.

Si ce défilé eſt de la premiere eſpece, il faut ſavoir ſi ces montagnes ont pluſieurs gorges, ſi l'armée qui veut paſſer eſt du côté où la montagne eſt plus élevée ou la plus humiliée ſur la plaine.

Si ce paſſage de montagnes a pluſieurs gorges, il faut faire entreprendre pluſieurs des plus contiguës par l'infanterie de l'armée, laquelle aura des détachemens qui monteront & le ſoutiendront toujours au plus haut de la montagne, un peu avant des colonnes qui marcheront au deſſous; de maniere que ſi l'ennemi eſt porté ſur le plus haut, il puiſſe craindre que pendant que les détachemens l'occuperont en tête, il ne ſoit tourné, & enveloppé par le corps qui *marche* au deſſous.

Que ſi l'ennemi a bâré toute la gorge d'une hauteur à l'autre, il faut l'ataquer de nuit, dans tout cet eſpace, par pluſieurs endroits; parce qu'il ſuffit d'en forcer un ſeul pour ſe rendre maître de tout le front qui ſe trouve ſéparé, & dont la droite & la gauche de l'endroit forcé ne peuvent ſe rejoindre pour former un corps capable de réſiſter au corps qui a forcé & qui eſt enſemble.

Comme il ne ſe peut pas auſſi que cette gorge n'ait des revers, l'infanterie qui aura été conduite dans les gorges voiſines, & à qui il aura été preſcrit de tâcher de monter ſur les revers de la gorge qu'on a réſolu d'ataquer ſérieuſement, occupera ou déplacera ſûrement l'infanterie ennemie qui tient la hauteur de l'un des deux côtés, & rendra par conſéquent l'ataque du front plus praticable; ce qui eſt d'autant plus ſûr, que l'ennemi forcé en un endroit, ne pouvant plus ſe rejoindre avec le reſte des troupes portées ſur le front qu'il a voulu défendre, ſera contraint de ſe retirer en détail pour tâcher de ſe rejoindre; pendant lequel temps les détachemens qui auront été envoyés pour gâgner le haut, en étant les maîtres, & marchant en avant, toujours en ſe ſoutenant, faciliteront la *marche* du grôs corps qui s'avance par le bas.

Je ſai, par expérience, qu'il y a des natures de pays où les gorges ſe trouvent tellement reſſerrées par des rochers, qu'elles forment une chaîne inacceſſible juſqu'au plus haut de la montagne. En ce cas, pour en dépoſter l'ennemi, il

n'y a de parti à prendre que celui de gâgner les revers.

Si ces défilés ſont cauſés par des marais qui bârent abſolument le pays, & que, par exemple, les marais d'un côté tiennent à une riviere, & de l'autre à une place, & qu'enfin on ne les puiſſe tourner, il n'y a de parti à prendre pour les paſſer, que d'y faire des chauſſées de faſcines, & d'eſpace en eſpace des redoutes dans les lieux du marais qui ſeront les plus ſecs, & où l'on pourra placer quelque infanterie, & même du canon, afin que la colonne qui ſera en *marche* ſur cette chauſſée ſoit protégée, & même couverte par le feu du canon & de la mouſqueterie qui ſera dans ces redoutes.

Après tous ces ſoins, ſi l'ennemi qui veut empêcher le paſſage de ces marais fait ſe placer, comme nuls de vos mouvemens & de vos ouvrages ne peuvent échaper à ſa vue, il lui ſera bien aiſé d'empêcher qu'on ne réuſſiſſe dans cette entrepriſe.

Si ces défilés ſont cauſés par une forêt dont le fond ſoit marécageux, & où il n'y ait que quelques chemins ſecs, dans leſquels l'ennemi auroit fait des abatis & placé de l'infanterie, comme les déblais de ces abatis ſont longs à faire ſous le feu de l'ennemi, cet ouvrage coûtera bien des hommes & du temps. Il n'y a d'expédient que de bien fouiller toute la forêt par ſon travers, eſſayant de trouver quelque paſſage ou négligé par l'ennemi, ou éloigné de ſes principaux abatis, afin d'en pouvoir prendre les flancs ou les derrieres; auquel cas on le dépoſtera aiſément, après quoi il ne reſtera d'ouvrage que celui de ranger ces arbres coupés, pour faciliter la *marche* des premieres colonnes d'artillerie ou de cavalerie.

Mais comme dans ces cas l'ennemi ne tient ces abatis que par de l'infanterie détachée, & qu'il ſe ſera apparemment poſté dans la plaine avec ſon armée, à diſtance d'empêcher qu'on ne puiſſe déboucher du front, lorſqu'on eſt parvenu au bord de la forêt, il faut s'étendre autant qu'il eſt poſſible; déborder le front de l'ennemi s'il ſe peut; placer du canon à pluſieurs endroits; gâgner du terrain ſur la plaine par des ouvrages qui ſeront garnis d'infanterie & de canon; lier enſuite ces ouvrages les uns aux autres, afin d'y placer toute une ligne. Après cela, ſuivant la conſtitution du pays, la ſeconde ligne retranchée, ſoit pour gâgner par la droite ou la gauche le flanc de l'armée ennemie, ſoit pour marcher de front & ataquer l'ennemi, après avoir pendant la nuit raſé tous les ouvrages qu'on aura faits les nuits précédentes, afin qu'il ne reſte aucune ſéparation entre les deux lignes d'une armée qui s'avance pour combatre.

Si ce défilé pour aller à l'ennemi eſt une riviere, elle a des gués ou elle n'en a point. Si elle a des gués qui ſoient ſéparés & dans une diſtance hors de la vue, il en faut ſurprendre quelqu'un par des mouvemens de nuit, & avoir diſpoſé des troupes de maniere que pendant qu'elles paſſent à ce gué, on paroiſſe occuper fortement l'ennemi en quelque autre endroit éloigné de celui où l'on paſſe, & que ces attentions éloignées que l'on donne à l'ennemi ne finiſſent qu'avec la nuit.

Il faut beaucoup de vivacité dans ce mouvement, parce qu'il faut être en bataille de l'autre côté de la riviere, en état de recevoir l'ennemi, avant qu'il ait eu le temps d'y marcher avec un front capable de culbuter ce qui auroit paſſé, & qui ſe ſeroit étendu pour former un front plus grand que celui de l'ennemi, qui n'y peut d'abord ariver qu'en colonne.

Souvent ces gués peuvent ſe trouver vis-à-vis d'une hauteur. En ce cas, il faut faire paſſer toute la cavalerie la premiere, afin de s'y placer. Souvent auſſi ils peuvent être près de quelque défilé, qu'il faudroit que l'armée ennemie paſsât devant vous; & en ce cas il faut faire paſſer l'infanterie la premiere, afin qu'elle garde le défilé, & ſoutiene un combat pendant que la cavalerie paſſe, & ſe reforme derriere l'infanterie ou ſur ſon aile, ſuivant le terrain.

Si la riviere qu'on veut paſſer n'a point de gué, il faut obſerver ſi les bords en ſont hauts & eſcarpés, & de quel côté eſt la ſupériorité des bords; parce que ſi elle ſe trouve du côté de l'ennemi, il eſt inutile d'en tenter le paſſage, on n'y réuſſiroit pas.

Il faut obſerver encore ſi la riviere a pluſieurs îles, & ſi les îles ſont couvertes de bois: en ce cas, on peut ſe rendre maître de quelques-unes de ces îles, faire un pont ſur la branche de la riviere juſqu'à l'île; voir de quelle nature eſt le terrain du côté de l'ennemi; s'il eſt de maniere qu'on n'y puiſſe prendre aucun établiſſement pendant que l'on conſtruit le pont entre l'île & le bord; & ſi l'armée, à la faveur de cet établiſſement, peut paſſer par la droite ou la gauche du retranchement, ſans pouvoir être combatue par l'ennemi, avant qu'elle ſoit entiérement paſſée, ſans quoi l'entrepriſe ne réuſſira pas.

Que ſi ce ſont des ravines conſidérables & difficiles qu'on veut paſſer, & que l'ennemi ſoit à portée de s'y oppoſer, il faut encore obſerver de quel côté eſt la ſupériorité du terrain, ſans laquelle cette opération ne peut réuſſir.

Il faut obſerver la nature du ſol: ſi elle eſt de roche, elle eſt preſque impoſſible; ſi elle eſt de terre que l'on puiſſe renverſer des deux côtés & reduire en talus, cela peut devenir praticable. Mais dans ce cas, la plus grande difficulté eſt que, comme cette eſpece de travail eſt fort longue, il peut être détruit en un moment par le premier orage. Je n'en parlerai ici que pour ne rien omettre de toutes les opérations de guerre.

Sur toutes les différentes manieres de cette ſeptieme nature de *marche*, il n'y en a aucune ſur laquelle on puiſſe s'aſſurer de la réuſſite, ſans une grande

grande ſupériorité de force ſur l'ennemi, qui fait qu'il ne peut pourvoir à tout, ou ſans avoir à faire à un général borné dans ſes lumieres, & qui ne ſera pas placé dans une diſtance qui ne ſera pas convenable, pour empêcher ſon ennemi d'oſer hazarder de défiler près de lui, ſans craindre d'être forcé à combatre avant que d'avoir eu le temps de ſe former.

Lorſque le général aura conduit ſon projet juſqu'au point de faire marcher ſon armée pour inveſtir une place, qui eſt la huitieme des manieres de marcher, il y a pluſieurs choſes à obſerver, tant par raport à la ſituation de la place qu'on veut inveſtir, que par raport à la connoiſſance de ce mouvement, qu'il faut dérober à l'ennemi.

Comme dans la ſuite de ce diſcours, il ſe trouvera un chapitre particulier de la maniere d'inveſtir une place, je ne parlerai ici que de celles d'y marcher: il y en a deux.

Ou l'armée eſt aſſemblée précédemment, ou elle eſt encore dans les places & poſtes voiſins. Elle eſt aſſemblée, proche de celle des ennemis, ou elle eſt hors de portée: ſi elle eſt proche, il faut que la *marche* ſoit vive, faite avec précaution, débaraſſée d'équipages, & l'inveſtiture ſi bien reconnue, que la *marche* ſeule de l'armée la faſſe.

Cette maniere d'inveſtir une place, eſt ſouvent dangereuſe, parce que l'armée qui inveſtit, peut avoir été ſuivie d'aſſez près pour n'avoir pas le temps de ſe rejoindre & de s'oppoſer à l'ennemi qui vient en bataille; ainſi je ne la conſeillerai jamais.

Il eſt bien plus ſûr d'oppoſer toute l'armée à celle de l'ennemi, en tenant la place que l'on veut inveſtir derriere, & en couvrant ainſi le corps deſtiné à faire le ſiége; ce qui tombe dans le cas de faire un ſiége avec deux armées, l'une d'obſervance, qui eſt celle que j'ai placée au devant de l'ennemi, & l'autre qui doit ſe renfermer dans des lignes, & faire le ſiége.

Si on eſt hors de portée de l'ennemi, il y a moins de précaution à prendre; & en ce cas-là, le général peut garder les menus bagages avec lui, ſi la conſtitution du pays par lequel il doit marcher le lui permet.

Si ce ſiége ſe fait à l'ouverture de la campagne, & que l'armée ſoit ſéparée ſeulement par de grôs corps, il faut que toute la cavalerie qui compoſe l'armée, par-tout où elle ſera, ait des ordres ſecrets pour marcher à différentes heures, ſuivant la diſtance où elle ſe trouvera de la place qu'on veut inveſtir; que le terrain que chaque corps de cavalerie doit occuper dans l'inveſtiture, lui ſoit préciſément marqué, & que toute la cavalerie ſe trouve en même temps autour de la place.

Il faut tâcher de prendre ſes meſures de maniere que l'inveſtiture ſe faſſe avant le jour, afin qu'à la pointe du jour, il ne puiſſe plus rien ſortir de la place, & qu'il n'y ait qu'à marquer le terrain des camps & des lignes. L'infanterie doit, autant qu'il ſe peut, avoir ſuivi la cavalerie de près, afin de pouvoir, dès ſon arivée, marcher ſur les terrains qu'elle doit occuper dans la circonvallation.

La neuvieme maniere de faire marcher une armée, eſt quand elle a pour objet de garantir une place d'être inveſtie.

Lorſque dans la ſuite je parlerai des ſiéges, on y trouvera les précautions qui doivent être priſes par le prince, tant pour les aprovitionemens de vivres & munitions de guerre, que de troupes pour la défenſe de la place.

Il ne s'agira donc ici que de ce qui regarde le général, qui doit veiller de ſi près au mouvement de l'ennemi, qu'il ne puiſſe lui dérober une inveſtiture. Il faut pour cela qu'il ſe place de maniere qu'il couvre toujours, ou au moins tiene de près les places qui peuvent être les objets d'ataque de l'ennemi.

Que ſi l'inveſtiture de ces places eſt coupée par une riviere ou ruiſſeau difficile à paſſer, une forêt ou des défilés, il faut qu'il ſe campe de maniere à pouvoir ariver à cette place par le côté par lequel l'ennemi n'en peut pas avoir fait l'inveſtiture avant ſon arivée, ou n'y puiſſe pas être placé avec un corps ſupérieur à celui qu'il peut y mener avec diligence; qu'il marche à l'ennemi ſans aucun bagage de l'armée, ſe retire derriere les places pour y être en ſûreté, tant dans leur ſéjour qu'en la rejoignant.

Lorſque le général arive à portée de l'ennemi, il faut qu'il l'ataque avec vivacité, & ordone à tout ce qui peut pénétrer juſqu'à la place, de le faire ſans s'arrêter; parce qu'il arive preſque toujours qu'une place qui reçoit un ſecours dans le temps de ſon inveſtiture, déconcerte aſſez l'ennemi pour le faire déſiſter de ſon entrepriſe.

Le ſecours entré, s'il eſt raiſonable, le général doit ſe retirer promptement hors de portée de l'ennemi, principalement s'il n'a pas marché avec toute ſon armée, la rejoindre, pour, après cela, ſi l'ennemi perſiſte dans ſon entrepriſe, chercher les occaſions de le forcer dans ſes lignes, ou de batre quelqu'un de ſes convois, ou de le reſſerrer dans ſes fourages.

Si, au contraire, le côté par lequel il ſera arivé à la place, n'a pu être inveſti par l'ennemi, à cauſe des difficultés qu'il aura trouvées à y paſſer, il faut, en ce cas, qu'il s'y tiene juſqu'à ce que le reſte de ſon armée y ſoit arivé; ce qui fera ſûrement retirer l'ennemi, parce que ſon entrepriſe deviendra impoſſible à exécuter.

A la fin de l'année 1673, lorſque M. de Luxembourg eut, par ordre du roi, abandoné les conquêtes de Hollande juſqu'à la Meuſe, & qu'il fût arivé près de Maſtrick avec le corps de troupes qu'il ramenoit en France, il ſut que M. le prince d'Orange étoit campé ſur la grande chauſ-

ſée avec toutes les forces des Eſpagnols & des Hollandois, & qu'il avoit même été joint par un corps conſidérable de la cavalerie de l'empereur.

L'ennemi ſe trouvoit donc ainſi fort ſupérieur en cavalerie, & il n'auroit pas été prudent à M. de Luxembourg de ſe commettre dans un pays aſſez ouvert, avec auſſi peu de cavalerie qu'il en avoit.

M. le maréchal de Schomberg avoit raſſemblé un corps de cavalerie auprès de Charleroy, pour venir au devant de M. de Luxembourg; mais la difficulté étoit que ces deux généraux puſſent ſe rejoindre, mal-gré M. le prince d'Orange qui étoit entre-deux.

Il s'agiſſoit donc dans cette occaſion de tromper l'ennemi par des mouvemens faux, qui fuſſent capables de donner un temps aſſez conſidérable pour faire, ſans riſque, la jonction de la cavalerie de M. de Schomberg avec l'infanterie de M. de Luxembourg.

Pour y parvenir, ce général feignit de ne plus avoir deſſein de rentrer en France par Charleroy, & de vouloir traverſer la Condros & les Ardennes pour ariver à la Meuſe. Ces démonſtrations firent déplacer M. le prince d'Orange. Il s'avança juſqu'à Hui & Namur, & ce fut ce temps-là que M. de Luxembourg prit pour paſſer bruſquement la Meuſe à Maſtrick, & pour joindre auprès de Tongrus M. de Schomberg, qui s'étoit avancé pour cet effet; de ſorte que ces deux généraux ſe joignirent, ſans que M. le prince d'Orange pût s'y oppoſer.

Cet exemple fait connoître que la bonne conduite d'un général dans ſa *marche*, lui procure preſque toujours la certitude de la faire heureuſe, & le ſuccès du deſſein pour lequel il l'a entrepriſe.

La belle *marche* que M. de Montecuculi avoit faite quelques mois avant celle dont je viens de parler, & par laquelle de Wirtzbourg il ſe porta au bas Rhin, pour donner le moyen à M. le prince d'Orange de faire le ſiége de Bonn, & de joindre l'armée de l'empereur & celle des Hollandois, ayant trouvé ſa place ailleurs, lorſque j'ai parlé de l'enlévement du convoi de Wirtzbourg, je n'en reparlerai point ici.

L'année 1674 me fournira pluſieurs exemples de belles *marches*.

La premiere a été celle que fit M. de Turenne, lorſque partant de la haute Alſace, où il étoit avec une partie de ſon armée, pour couvrir la conquête de la Franche-Comté, il alla batre un corps de troupes que les ennemis avoient aſſemblé à Sintzheim, entre Philisbourg & Heilbront.

Cette longue *marche* avoit été ſi habilement & ſi ſecrétement préparée par M. de Turenne, qui avoit ſucceſſivement avancé des troupes ſur la route de Philisbourg, que l'ennemi fut ataqué & batu, ſans avoir eu aucune connoiſſance précédente des mouvemens que ce général avoit faits pour rendre ſa *marche* plus vive.

La ſeconde belle *marche* fut celle que M. le Prince fit faire à l'armée du roi, en partant du camp d'Eſpieres pour ſecourir Oudenarde, aſſiégée par M. le prince d'Orange. L'armée n'ayant pu ariver d'aſſez bonne heure pour être placée ſur les hauteurs qui étoient au deſſus de la ligne de circonvallation, M. le Prince ne voulut pas qu'elle s'en approchât, pour ne pas donner d'inquiétude à l'ennemi, ni même la penſée de ſortir de ſa ligne pour occuper ces hauteurs, ce qui auroit rendu ſon ſecours plus difficile.

Ce prince ſe diſpoſa donc ſeulement toute la nuit à occuper à la pointe du jour les hauteurs; un brouillard fort épais qui couvroit la terre un peu avant le jour, cacha aux ieux la retraite de l'armée ennemie, & fit perdre à M. le Prince le fruit de ſes beaux mouvemens, dont il ne put pas même profiter ſur l'arriere-garde de l'armée ennemie; parce que M. de Souches, qui commandoit l'armée de l'empereur, ſe ſervit avec capacité de la conſtitution du pays, pour faire faire le crochet à la cavalerie de l'empereur, & la mettre en bataille ſur une hauteur qui ſe trouvoit derriere l'armée du roi, dont elle n'étoit ſéparée que par un petit ruiſſeau qui couloit entre les deux hauteurs.

Cette contre-*marche* d'une armée qui ſembloit ſe retirer pour éviter une afaire, étoit ſi judicieuſe, que M. le Prince n'oſa rien entreprendre ſur ſon arriere-garde, parce qu'il ne pouvoit marcher à elle ſans prêter le flanc à M. de Souches ainſi placé.

La troiſieme belle *marche* de cette campagne a été celle que M. de Turenne fit faire à l'armée du roi à la fin du mois de décembre, lorſque ce général quita les quartiers d'hiver qu'il avoit feint de faire prendre à l'armée dans la Lorraine, pour tomber par Tannes & Bodfort ſur les quartiers que l'armée des ennemis, infiniment ſupérieure à la ſiene, croyoit tranquillement conſerver dans la haute-Alſace. Il les força de les abandoner après pluſieurs combats, & d'en aller prendre d'autres de l'autre côté du Rhin.

Comme les quartiers que M. le maréchal de Turenne occupoit, étoient fort ſéparés, mais pourtant tous à portée du pied des montagnes qui ſont entre l'Alſace & la Lorraine, ce grand général avoit envoyé des ordres à tous les quartiers de marcher, comme s'ils n'avoient eu deſſein que de s'étendre pour la commodité des ſubſiſtances, ou pour aller prendre des quartiers d'hiver en Franche-Comté, & couvrir cette province nouvélement conquiſe, trop voiſine des quartiers que les ennemis occupoient dans la haute-Alſace.

Toutes les routes que M. de Turenne avoit envoyées aux troupes, finiſſoient vis-à-vis des paſſages par leſquels il vouloit rentrer en Alſace;

ainſi toutes les troupes, ſans le ſavoir elles-mêmes, ſe trouverent en même temps aux deux rendez-vous généraux de Tannes & de Bedfort, d'où elles partirent pour entrer dans la haute-Alſace, & tomberent ſur les différens quartiers des ennemis, qui furent tous attaqués en même temps, ſans avoir eu aucune connoiſſance du mouvement général de l'armée de M. de Turenne.

Cet exemple ſervira à faire connoître qu'il faut être toujours attentif ſur les moindres mouvemens qu'un général habile fait faire à ſes troupes, parce que l'on doit être perſuadé qu'il n'en fait jamais faire d'inutiles, & qu'ils cachent toujours un deſſein, & convienent à ſon exécution.

En l'année 1676, M. le maréchal de Schomberg fit une fort belle *marche* pour ſe retirer de devant M. le prince d'Orange, après lui avoir fait lever le ſiége de Maſtricht. Il étoit fort inférieur à ce prince, qui vouloit le combatre; cependant il ſut ſi bien ménager ſes mouvemens & ſe couvrir du Jaker, qu'il entra enſuite dans la Méhaigne & gâgna Charleroy, ſans qu'il fût poſſible à M. le prince d'Orange d'engager une affaire, quelque déſir qu'il en eût.

En 1667, toutes les *marches* de M. le maréchal de Créqui devant M. de Lorraine, furent belles & ſavantes. Ce maréchal, durant quatre mois, ne perdit jamais ſon ennemi de vue, & s'oppoſa toujours de front à tous les mouvemens en avant qu'il voulut faire, ſoit pour entrer en Lorraine du côté de la Saare, ſoit pour paſſer la Meuſe du côté de Mouzon, ſans que dans aucun des mouvemens hardis que M. le maréchal de Créqui fit faire à ſon armée, M. de Lorraine pût trouver l'occaſion de le combatre; parce que M. de Créqui, qui vouloit éviter un engagement général, compaſſa ſi ſagement juſqu'à ſes moindres mouvemens, qu'il ne donna jamais à ce prince aucun temps qui pût lui procurer la poſſibilité de combatre avec apparence d'un ſuccès heureux.

Tout ce qui a été fait par M. le maréchal de Créqui dans le cours de cette campagne, a trouvé ſa regle dans la diſcuſſion des différens objets qu'une armée peut avoir pour marcher.

Il eſt certain que ces *marches* ont toutes en quelque partie des préceptes & des attentions qu'un général doit avoir lorſqu'il fait marcher ſon armée, différemment appliquée ſuivant la conſtitution particuliere du pays où il s'eſt trouvé dans la néceſſité de s'oppoſer aux mouvemens de ſon ennemi.

Il commandoit en 1694 l'armée du roi en Flandre ſous M. le Dauphin. L'armée étoit campée à Vignamont, Hui & la Meuſe derriere elle; celle des ennemis étoit campée à Tavieres, la droite apuiée à la Méhaigne. Par ces deux poſitions il eſt aiſé de voir, qu'après tous les fourages de ce pays également conſommés par les armées, l'ennemi n'ayant plus rien à craindre pour Liége, ne pouvoit avoir d'autre parti à prendre que de venir finir ſa campagne en Flandre, en occupant Courtrai avant nous, & en s'aſſurant par-là les fourages d'entre la Lys & l'Eſcaut, & le poſte de Courtrai, pour y faire hiverner un corps conſidérable de troupes. M. le prince d'Orange crut qu'il feroit aiſément ce mouvement, parce que pour l'exécuter, il avoit au moins trois ou quatre *marches* ſur l'armée du roi.

Cependant M. de Luxembourg qui étoit dans une attention continuele ſur les mouvemens de l'ennemi, commençoit la ſiene.

Pour cet effet, quelques jours avant que l'ennemi ſe mît en mouvement, il fit avancer ſur ſa *marche* des brigades de cavalerie juſqu'à la hauteur de la Buſſiere ſur la Sambre, ſous prétexte de couvrir le pays d'entre Sambre & Meuſe contre les courſes de l'ennemi, & fit faire une diligence ſi extraordinaire à toute l'armée, dès qu'elle commença à marcher, que ſa tête ariva à Haute-Rive, ſur l'Eſcaut, quelques heures ſeulement avant la tête de l'armée ennemie. Cette avance lui ſuffit pour empêcher M. le prince d'Orange de faire des ponts ſur l'Eſcaut, & l'obliger d'aller paſſer cette riviere à Oudenarde, & la Lys auprès de Gand, pour aller finir ſa campagne à Rouſſelaer, ſans avoir pu empêcher M. de Luxembourg de faire ſubſiſter l'armée le reſte de la campagne aux dépens de la châtelenie de Courtrai & des Eſpagnols, & même au deſà de la Lys.

Tous ces exemples de belles *marches* ſuffiſent pour faire connoître l'utilité dont elles ont été pour les ſuccès avantageux qu'elles ont produits, & quelle a été la différence de la capacité des généraux qui les ont faites, d'avec celle des généraux qui les ont commandées depuis ce temps-là. (*Mém. de Feuquieres.*) *Voyez* CAMPAGNE DE CRÉQUI, *Puyſegur, art de la guerre.*

Détails concernant les marches *des guides.*

Don Sancho de Londogno remarque fort à propos qu'il y a peu de fondement à faire ſur les inſtructions que les payſans, qui n'ont pas ſervi de guides, donnent ſur la qualité des chemins; parce que leur ignorance & leur ruſticité ne leur permettent pas la connoiſſance des ponts, des bois, des marais, & des autres endroits où l'on peut paſſer, & ceux qui ſont impraticables.

Il eſt important que les guides ſoient courageux & prudens; qu'ils ne ſoient pas trop intéreſſés ni ivrognes. Il eſt aiſé de ſavoir quelles preuves ils ont donné de leur courage & de leur prudence; ſi vous les choiſiſſez dans ces profeſſions dont je viens de parler, alors ils auront déja l'avantage d'être acoutumés au péril, à la fatigue, à la ruſe & au maniment des armes.

Dans le choix des guides, il importe encore de prendre des perſones qui aient donné des preuves évidentes de leur fidélité, ou qui ſoient d'une famille & d'un pays où chacun eſt ataché à votre ſouverain. A meſure que vous entrez ſur les terres ennemies que vos anciens guides ne connoiſſent pas, recrutez-en quelques nouveaux de ces mêmes endroits, & uſez de la précaution de choiſir ceux que, par des crimes énormes qu'ils ont commis, vous aurez lieu de croire irréconciliables avec leur ſouverain; ou prenez des hommes qui aient du bien à perdre dans le pays dont vous vous êtes déja rendu maître, ou qui aient des enfans, des femmes & autres proches parens qu'il faut envoyer en lieu de ſûreté, où ils ſeront entretenus & bien gardés, afin qu'ils ſervent d'otages, & répondent de la fidélité de leurs peres, de leurs maris ou de leurs freres.

Choiſiſſez les officiers de la compagnie des guides parmi vos meilleurs partiſans de cavalerie, quand il faudra même les avancer & leur faire quelque autre avantage. Un ingénieur qui aura viſité tout le pays & qui en aura dreſſé la carte géographique, pourra auſſi ſervir utilement de capitaine des guides.

Il eſt à propos de connoître le génie de chaque guide ſur le raport que les officiers qui les conduiſent ou que ceux de la même compagnie vous en feront; parce que ſi les guides pechent du côté de la timidité, & que *la marche* ſoit vers les ennemis, on peut la ſuppoſer un peu plus aiſée qu'ils ne la repréſentent; ou ſi ces guides ſont avides des occaſions & du butin qu'ils eſperent d'y faire, ſoyez perſuadé que ces chemins que vous ne connoiſſez pas, & qu'ils vous propoſent pour une expédition, ne ſont pas tout-à-fait auſſi bons & auſſi courts qu'ils le diſent.

J'ai entendu dire à M. Sambians, général des galeres de Malte, que lorſqu'il s'agiſſoit de ſortir de ce port, on étoit perſuadé que le temps étoit un peu meilleur que ne le diſoient les pilotes, qui avoient leurs maiſons & leurs familles dans Malte; mais quand les galeres avoient chargé du blé ou quelque autre choſe dans les ports de Sicile, & qu'on les conſultoit ſur le départ, les officiers ne doutoient pas que le temps ne fût un peu moins bon que les pilotes ne l'alluroient, parce qu'ils ſuppoſoient en eux un empreſſement de retourner à Malte, tant pour y voir leurs familles, que pour y trafiquer les différentes marchandiſes qu'ils avoient achetées en Sicile. Juſqu'à ce que les pilotes, les commites & les matelots euſſent employé leur argent, ils diſoient toujours que le temps étoit contraire.

La pratique la meilleure & la plus commune eſt qu'il y ait toujours dans la garde du général, un ou deux guides avec leurs chevaux équipés, pour guider les détachemens que les occurrences obligent d'envoyer ſubitement.

S'il eſt de quelque conſéquence pour vous d'être inſtruit des plus petites particularités par raport à un chemin, examinez différens guides pour voir s'ils ſont d'acord ſur les informations qu'ils vous donnent; car s'ils ne ſont pas conformes, c'eſt une preuve que quelqu'un d'eux ne dit pas vrai, & vous pouriez être trompé en vous fiant aux uns ou aux autres. Dans cette diverſité de raports, je crois qu'il eſt néceſſaire que vous vous informiez des autres guides, particuliérement de ceux qui, ayant pratiqué ce chemin, doivent vrai-ſemblablement le mieux connoître.

Ayant pris l'avis des guides, ſi vous devez bientôt mettre à exécution l'expédition que vous méditez, vous retiendrez ces guides dans votre maiſon ou dans quelque autre endroit, à vue d'un officier en qui vous avez de la confiance, qui ne leur permettra de parler à qui que ce ſoit; car les guides ſont pour l'ordinaire des hommes de baſſe extraction, qui, s'étant montrés fideles hier, peuvent aujourd'hui ſe laiſſer ſuborner, & devenir infideles en communiquant vos projets aux eſpions que les ennemis ont dans votre armée, & ces eſpions ne tarderoient pas d'en donner avis au général ennemi. Vous pouvez auſſi en même temps interroger vos guides ſur différens chemins, afin qu'une demande ſi générale ne puiſſe pas faire comprendre ſi préciſément quel eſt votre deſſein.

A cette premiere raiſon, qui fait voir qu'il ne faut pas trop vous fier aux guides, ajoutez que la crainte peut leur faire prendre la fuite, lorſque les ennemis chargent ſur la *marche* la troupe où ils ſont. D'ailleurs, ſi vous les laiſſez en liberté, ils ne font tout le jour que ſe promener de l'avant-garde à l'arriere-garde, & dans une occurrence inopinée, il peut être de conſéquence qu'un guide ſe fût tenu à ſon poſte; ainſi il eſt bon de conſigner chaque guide à un officier & à deux ſoldats qui aient ſeulement attention qu'il ne s'écarte pas de la troupe qu'on lui a aſſignée.

Aſdrubal, faute d'avoir pris cette précaution, ne trouva pas le gué de la riviere de Métaure, & ſon armée fut batue par le conſul Claude Néron.

En 1541, les Allemands ſe mirent en *marche* pour aller ſurprendre Bude, ayant compté ſur l'intelligence qu'ils avoient avec Bornemiſe, qui, en effet, leur ouvrit une porte; mais peu après, Bornemiſe éfrayé s'alla chacher pour éviter le danger; de ſorte que les Allemands ne ſachant plus dans l'obſcurité de la nuit comment s'y prendre pour pourſuivre leur deſſein ou pour ſe retirer, manquerent non ſeulement la ſurpriſe, mais ils furent encore fort maltraités dans leur retraite.

L'officier qui eſt chargé du guide ne le laiſſera ni boire avec excès, ni dormir, ſur-tout lorſqu'on rencontre deux chemins; car ſi le guide dort, ſon cheval peut prendre celui qu'il ne faut

pas, & la troupe ſuivroit le même, croyant que c'eſt le meilleur.

Par l'exemple de ce qui arriva lorſqu'on compta de ſurprendre Tortoſe, vous verrez que dans toute expédition importante vous devez mener plus d'un guide, parce qu'il peut être tué par les premières décharges. Vous trouverez encore cet autre avantage en ne vous fiant pas à un ſeul guide, que ſi ſon infidélité le porte à vous conduire par quelque mauvais chemin ou par des détours qui retardent votre *marche*, les autres guides ne manqueront pas de vous avertir qu'il ne faut pas prendre cette route, & vous éviterez par-là d'être trompé.

Un jour auparavant que votre armée ſe mette en *marche*, détachez des eſpions & des partis qui vous donnent des nouveles ſûres du poſte que l'armée ennemie occupe, & qui ſe tienent à portée d'obſerver ſes mouvemens pour vous en donner avis; car autrement, ſi les ennemis venoient à faire une *marche* ſecrète, vous vous trouveriez expoſé à un danger conſidérable; puiſqu'en ſe mettant en embuſcade ſur votre *marche*, vous leur préſenteriez le flanc dans le temps que vous croiriez les avoir en front; ainſi que je l'ai prouvé en parlant des ſurpriſes & des embuſcades.

Choiſiſſez pour ces partis les ſoldats qui connoiſſent mieux le pays, afin que, de quelque poſte que leurs officiers les détachent, ils ſachent le chemin que vous rencontrerez; il faut auſſi qu'ils aient un peu de capacité, pour qu'ils ne vous jetent pas dans l'embaras par la relation qu'ils vous feront de ce qu'ils auront vu, & qu'ils ne changent pas la ſubſtance de ce que l'officier vous envoie dire par eux; ils doivent être d'une fidélité reconue; de peur qu'au lieu de vous porter l'avis, ils ne paſſent chez les ennemis, & que vous ne ſoyez par-là expoſé à apprendre trop tard les mouvemens que l'armée ennemie aura faits. Le meilleur eſt de laiſſer à l'officier le choix des ſoldats qu'il voudra avoir avec lui.

Je ſuppoſe que les officiers de ces partis connoiſſent parfaitement le pays, & que vous les inſtruiſez de l'heure à laquelle votre armée ſe mettra en *marche*, & du chemin qu'elle tiendra, afin qu'ils ſachent où vous adreſſer les avis qu'ils auront à vous donner ſur les mouvemens que les ennemis feront.

Il ſeroit bon que le commandant du parti portât une montre, du papier & de l'encre, afin de pouvoir vous marquer l'heure à laquelle ils obſervent quelque mouvement conſidérable, ſans craindre quelque équivoque dans la relation que vous feroit un ſoldat chargé de vous porter un avis de vive voix.

Lorſque l'officier détachera un ſoldat pour vous inſtruire de ce qui ſe paſſe, il lui apprendra en ſecret l'endroit où il doit vous aller trouver, cachant toujours aux autres que votre armée ſoit en *marche*, afin que les ennemis n'en ſoſent pas informés par quelques-uns d'eux qui déſerteroient. Si ce dont l'officier du parti vous donne avis eſt d'une grande conſéquence, il dépêchera par différens chemins deux ou trois ſoldats, afin que l'un viene juſqu'à vous, quoique l'autre par malice ou par malheur tombe entre les mains des ennemis.

Il eſt abſolument néceſſaire de choiſir pour commandans de ces partis, des officiers d'une valeur reconue & d'une prudence éprouvée; car il y a des hommes qui, mal-gré ce qu'ils voient de leurs ieux, ſe laiſſent fraper par des imaginations que leur timidité leur préſente; ou qui, pour ne pas s'expoſer au danger, ne s'approchent pas autant qui le faudroit pour faire une véritable découverte. Il y en a d'autres qui, avides de gloire, ſans aucune prudence, tâchent, par toutes ſortes de voies, de perſuader à leur chef d'en venir à un combat. Croire les premiers, c'eſt riſquer de ternir ſa réputation, en ne réuſſiſſant pas dans une occaſion favorable; & ſe régler ſur les avis des ſeconds, c'eſt ſouvent ſe mettre dans le danger de perdre ſon armée.

Quinte-Curce parlant des eſpions de Darius, dit, " que lorſqu'ils ne peuvent pas découvrir quelque choſe de vrai, la crainte leur fait imaginer ce qui eſt faux ".

Le maréchal de Montluc raporte que lorſqu'il ſervoit ſous le maréchal de Briſſac, les François manquerent l'occaſion de batre une partie de leurs ennemis, parce que M. de Caſtegiac ayant été chargé d'aller reconoître un vallon voiſin, raporta qu'il avoit découvert dans ce vallon plus de 400 chevaux; de ſorte que le maréchal de Briſſac, appréhendant une groſſe embuſcade, fit halte & l'on apprit enſuite qu'il n'y avoit point de troupes dans ce vallon, & que ce que Caſtegiac avoit vu, étoit des payſans & des femmes qui ſe retiroient à Calais.

Me trouvant à l'adeile de Navarre avec mon régiment, je vis un homme qui venoit de Borgia, & qui aſſuroit à don Charles de Saint-Gile, lieutenant-général, qu'il y avoit des milliers d'ennemis aux portes de Tudelle. Comme on lui répondit que cela ne pouvoit pas être, parce que nos patrouilles n'en donnoient aucun avis, il juroit de toute ſa force qu'il les avoit vus, & qu'il s'étoit échapé comme par miracle, quoique tout cela fût faux. La peur avoit fait tant d'impreſſion ſur cet homme, que prenant les ombres des oliviers pour des ennemis, il aſſuroit que les murailles de la porte des Capucins étoient couvertes de cavalerie, & je penſe que ſi nous l'avions preſſé davantage, il ſe fût engagé à nous les faire voir ſur la table où nous ſoupions.

Ce qui porta les Turcs à donner la bataille de Lépante, qu'ils perdirent, fut le peu de capacité de Caracoſſe, ou le déſir imprudent qu'il avoit d'en venir à un combat: car ayant été détaché par le généraliſſie Ali-Bacha, pour aller reconoître le nombre des vaiſſeaux chrétiens, il raporta qu'il

y en avoit beaucoup moins qu'il n'y en avoit en effet.

Des marches en pays couvert.

Si vous marchez par des bois ou des montagnes qui peuvent cacher un corps conſidérable d'ennemis, vous ferez non ſeulement batre le chemin vers votre avant-garde, mais encore ſur les ailes, qui ſont les endroits où ſe forment les plus périleuſes embuſcades, parce qu'alors les ennemis chargent avec leur front votre flanc.

Lorſque la ſeule infanterie ennemie ſuffit pour vous batre, ou pour commencer le combat en atendant que leur cavalerie, qui eſt en embuſcade ſur le flanc, dans un poſte éloigné, arive, & que vous marchez par des plaines couvertes de grandes moiſſons, de hautes herbes ou de brouſſailles, je crois qu'il eſt alors encore plus néceſſaire de faire batre ſur les ailes, parce que, pour me ſervir des termes de Strada, " il faut ſe défier davantage de quelque embuſcade, plus l'endroit où l'on a pu la faire eſt découvert ".

La raiſon eſt, que les ennemis penſeront que vous macherez dans cet endroit avec moins de précaution, & qu'ils auront toute la commodité d'obſerver à loiſir la *marche* de votre armée, & de ſortir de leurs embuſcades en ordre de bataille; avantage qui ne ſe rencontreroit pas dans un terrain où il y auroit des bois & des ravins. Auſſi Polybe remarque qu'Annibal choiſit une plaine, comme le poſte le plus propre pour dreſſer une embuſcade à Sempronius. Faites attention à ces paroles, qui font voir que ce fut par les mêmes raiſons que j'ai alléguées: " Les bois, dit-il, étoient ſuſpects aux Romains, à cauſe des embuſcades fréquentes que les Gaulois y dreſſoient.... Ils ignoroient, ſans doute, que les plaines ſont ſouvent plus propres que les bois, pour cacher & pour favoriſer les embuſcades, parce qu'on peut y voir venir de loin les ennemis, & que de temps en temps on y trouve des endroits où l'on peut ſe cacher: car un ruiſſeau qu'on rencontre, pour peu que ſes bords ſoient élevés, des roſeaux & autres herbes qui croiſſent dans les marais, des ronces & autres choſes ſemblables, peuvent cacher l'infanterie, & ſouvent même la cavalerie, pourvu qu'on ait ſoin de baiſſer les armes, qui pouroient reluire, & d'ôter les caſques, ou du moins les aigretes, que leur éclat pouroit faire découvrir ".

Comme ceux qui batent ſur les ailes, vont hors du chemin, ils rencontrent ſouvent des foſſés, des murailles de terre ou des haies, dont les prairies & les champs enſemencés ſont entourés, ou quelqu'autre ſemblable obſtacle, qui les obligent à faire un grand circuit, & quelquefois à revenir ſur leurs pas; c'eſt pourquoi il ſeroit à propos qu'ils portaſſent des ſapes & des ſerpes pour ouvrir un paſſage à leurs chevaux, & qu'il y eût avec eux de l'infanterie qui allât reconoître les endroits où les chevaux ne peuvent pas paſſer.

Ne vous engagez pas à paſſer un défilé ou une riviere, ſans avoir fait avancer les partis néceſſaires pour bien reconoître ſi à l'autre bord de la riviere ou du défilé, il n'y a pas des troupes ennemies qui puiſſent charger une partie des vôtres avant que toute votre armée ait paſſé. Les exemples de Mahomet, de Fabrice Colonne, de Luce Valere, des Tenturiens, & d'Iſmael, pourront vous en convaincre. Je ſuppoſe encore que vous ſaves que dans le cas dont il s'agit, un parti détaché pouvant être ſurpris par les ennemis, qui ſe ſeront mis en embuſcade, il faut que le parti ordinaire marche à la vue de votre avant-garde. Néanmoins, le plus ſûr eſt, que trois ou quatre partis ſe ſuivent à telle diſtance l'un de l'autre, que l'arriere-garde du premier ſoit toujours vue par les ſoldats du ſecond qui batent le pays, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à la tête de votre armée.

A moins d'une grande néceſſité, vous ne devez pas entrer dans un défilé, lorſque vous n'avez pas aſſez de jour pour achever de le paſſer. Lorſqu'il y a pluſieurs de ces défilés proches les uns des autres, vous devez paſſer par tous en même temps, en aſſignant à toutes les brigades le ſien, ſuppoſez qu'à la ſortie elles puiſſent ſe joindre en un corps avant que les ennemis les ataquent diviſées.

En traverſant un défilé, les ſoldats & les officiers de différens corps, ne doivent pas ſe mêler les uns avec les autres, à cauſe de l'embaras que cela feroit lorſque chaque régiment devroit ſe former. Il faut y faire garder le ſilence, & empêcher que les équipages ne ſe mêlent pas avec les troupes.

Si le défilé que vous voulez paſſer, eſt un pont ou un gué, je vous renvoie à mon traité du *paſſage des rivieres*.

Lorſqu'on marche par des défilés, on a ordinairement quelques petits canons à l'avant-garde & à l'arriere-garde. Les meilleurs, dans ces occurrences, ſont ceux de la derniere invention, qui ſe chargent par la culaſſe; & quoiqu'ils ne peſent guerre moins que les autres, & qu'on ne les porte pas ſur des mulets, ils ont néanmoins les avantages dont je parlerai dans mes calculs militaires, ſans avoir les défauts des canons courts & chambrés, qu'on tranſporte ſur un mulet ou ſur un cheval. Je parlerai dans la ſuite, de la diſtribution ordinaire des brigades d'artillerie; mais ce ne ſera qu'en paſſant, parce que je me réſerve de traiter au long dans mes calculs militaires, de tout ce qui regarde l'artillerie.

Si, pour faire paſſer votre artillerie, ou pour faire paſſer votre armée avec un plus grand front, vous trouvez ſur votre chemin des ruiſſeaux ou des canaux ſans ponts qui vous font obſtacle, de petits ſentiers à travers les bois, des haies ou autres empêchemens qu'il vous ſoit aiſé de lever,

& que l'éloignement de l'armée ennemie le permette, détachez des pioniers un jour auparavant de vous mettre en *marche*, qui, avec un ingénieur, un officier d'artillerie & une bonne escorte, ôteront tous ces embaras.

Germanicus voulant passer par certains chemins étroits de l'Allemagne, fit avancer Cécinna avec quelques troupes, pour agrandir les sentiers des bois, pour jeter des ponts sur les ruisseaux, & pour élever un passage sur les marais.

Si le voisinage des ennemis ne vous permet pas de détacher bien avant des pioniers, l'infanterie de votre avant-garde doit porter des outils pour racomoder les chemins le mieux qu'elle pourra, parce qu'il y a des endroits qui arrêtent infiniment moins pour les aplanir & les rendre praticables, que pour les passer à la file. Une heure de travail en abrege souvent quatre de *marche*, sur-tout lorsqu'il s'agit d'artillerie ou de quelqu'autre chariage fort pesant.

Florentin de Perceval, dans son *traité du Parfait général d'artillerie*, dit que les petits ponts sur les ruisseaux qui n'ont que dix à douze pieds de large, se font avec des troncs d'arbres qui se trouvent ordinairement auprès de ces ruisseaux; que, faute de ces troncs d'arbres, ou de grosses planches que l'on porte sur des charetes, on doit se servir de poutres, qu'on prendra des édifices les plus proches, sur lesquelles on jetera trois rangs de fascines bien liées, & par-dessus, du gason ou de la terre bien battue; & alors, quoique les poutres ne soient pas bien grosses, elles ne laissent pas de supporter le poids du canon. Perceval veut que chacun de ces ponts ait quinze pieds de largeur, & que si le ruisseau est plus large, sans être fort profond, on jete le pont sur des chevalets faits de madriers de dix à douze pieds de diametre. On comble les bourbiers & les ornieres des charetes qui sont fort profondes, avec des fascines & de la terre par-dessus: le sable seroit meilleur, si on pouvoit en avoir commodément.

De la cavalerie dans les défilés.

Toutes les fois que vous marcherez par des défilés, posez votre cavalerie au centre, à l'arriere-garde, ou dans tel autre endroit auquel, selon la disposition des ennemis, elle courra moins de danger d'être ataquée; parce que s'ils venoient à la charge, elle-même renverseroit votre infanterie, qui dans la plaine, comme chacun sait, *marche* à ses ailes.

M. le maréchal de Montluc parle avec éloge de la retraite que fit en son temps en Piémont don Alvaro de Santa, avec un gros de troupes espagnoles. Poursuivi de près par l'armée françoise, qui étoit sous les ordres du maréchal de Brissac, il fit passer dans un défilé sa cavalerie la premiere, & soutint avec son infanterie le choc des François, parce que s'ils avoient batu sa cavalerie, elle auroit elle-même mis en désordre son infanterie.

Comme il n'est pas aisé aux espions ennemis de savoir au juste de quel nombre de troupes votre armée est composée, à moins qu'ils ne la voient défiler, toutes les fois que vous marcherez par des défilés, vous proposerez des officiers pour empêcher qu'aucun paysan ni aucun homme qui auroit même l'habit de soldat, excepté qu'il ne soit connu, ne s'arrête auprès de ces défilés: car il pourroit, sous ce déguisement, reconnoître votre armée; & vos officiers se saisiront de ceux qui paroîtront trop assujétis à observer dans ces endroits ce qui se passe.

S'il y a à craindre que les ennemis, pour vous empêcher la retraite, ne viennent occuper le chemin par lequel il faut que vous repassiez, faites couper & brûler les arbres & les broussailles qui pourroient favoriser les ennemis pour vous incommoder à votre retour. Mais s'il se rencontre dans ce poste des obstacles plus difficiles à surmonter, faites le garder par un détachement qui se retranchera, afin que les ennemis trouvent la même difficulté à en faire déloger vos troupes, que vous en auriez à en chasser les leurs.

L'événement a fait voir que si les consuls Titus Véturius, & Spurius Posthumius, avoient fait garder le passage par lequel ils arriverent aux fourches Caudines, si fatales aux Romains, ils n'eussent pas éprouvé le malheur de perdre toute leur armée.

Des marches en pays de plaine, ou coupés de plaines & de défilés.

Lorsque vous rencontrerez alternativement sur votre *marche*, des plaines & des défilés, après avoir passé ces derniers, vous rangerez vos troupes pour marcher en bon ordre dans les plaines où vous entrerez, parce que les ennemis pourroient s'être mis en embuscade sur les montagnes ou dans les bois qui sont un peu plus loin, pour vous ataquer avant que votre armée, qui avoit défilé, ne soit formée.

Je suppose que vous n'entrerez pas avec vos troupes dans des vallons, qu'après que les batteurs d'estrade auront reconu les hauteurs du front & des flancs, & qu'ils vous auront donné avis que la campagne est libre. Cependant, si ces bois & ces montagnes ont si peu d'étendue qu'il ne s'y puisse pas cacher un nombre considérable d'ennemis, il ne sera pas nécessaire de ranger toujours l'armée après avoir passé un défilé, parce que ce seroit trop retarder la *marche*, & fatiguer inutilement les troupes en les tenant tout un jour en mouvement, & cela pour faire peut-être une lieue.

Dans une plaine où il y a quelque chose à craindre de l'armée ennemie, il faut marcher avec tout le front de la premiere ligne, ou du

moins par brigade ou par régiment, en échele, & en bon ordre, ſelon que la grandeur de la plaine le permettra, afin de pouvoir en moins de temps mettre l'armée en bataille ; mais ſi vous n'avez pas lieu d'appréhender d'en venir à un combat, parce que les ennemis ſont trop loin, ou qu'ils n'ont pas aſſez de troupes, proportionnez le front de votre armée à celui qu'elle peut tenir en *marche* dans le chemin frayé & dans le bon terrain des côtés, ſans mettre les troupes dans les bourbiers, dans les brouſſailles ou dans les endroits pleins de pierres ou de cailloux ; ce qui ne ſerviroit qu'à faire mouiller ou fatiguer les ſoldats, & à leur faire uſer leurs habits & leurs ſouliers.

Lorſque les ennemis ſont à un côté du chemin que vous devez tenir, marchez en colonne, parce qu'avec un ſeul mouvement, vous vous trouverez en bataille, faiſant face aux ennemis ; & dans tout terrain où cinq hommes de front peuvent contenir, une ligne en colonne peut agir avec ſes officiers. Enfin, la bonne regle générale, eſt de diſpoſer la *marche* de maniere que l'armée puiſſe ſe mettre plutôt en bataille, ſelon le plan que vous vous êtes formé pour un jour de combat, & ſelon l'endroit où vous croyez rencontrer les ennemis.

Vous verrez dans l'hiſtoire de Flandre, écrite par le Cardinal Bentivoglio, & dans celle du monde, par Céſar Campana, qu'Alexandre Farneſe obſerva cet ordre dans ſa *marche*, dès qu'il entra en France à la faveur de la ligne qu'il y avoit faite.

Si vous marchez à la vue des ennemis, ou ſi vous les découvrez ſur votre *marche*, quoique vous ayez deſſein de la continuer, commencez d'abord par faire faire halte à votre avant-garde, afin que les troupes ſe puiſſent réunir à leur corps. Il eſt bon alors de faire halte dans quelqu'endroit fort par ſa ſituation, de peur que les ennemis ne chargent les premieres troupes qu'ils rencontreront, avant qu'elles ſe ſoient réunies. Si l'artillerie eſt conduite ſur des charetes, on la montera ſur des afûts, & vous donnerez les mêmes ordres que ſi vous vous prépariez au combat.

Je ſuppoſe que les brigadiers & les officiers des régimens marchent toujours avec leurs brigades, & les officiers généraux à la tête des troupes deſtinées à ſervir ſous leurs ordres un jour de bataille, ſans leur permettre de prendre le devant pour jouir du frais de la matinée, & ariver au nouveau camp ſans chaleur. On ſait que les officiers de jour, ou qui ſont de garde à l'armée, reçoivent de leur lieutenant-général l'ordre de la partie de la ligne dont chacun doit être chargé, pour la parcourir d'un bout à l'autre, & ordoner ce qui eſt néceſſaire.

Lorſque les ennemis ne paroiſſent qu'au delà d'un bois, un ravin ou un défilé qui eſt à votre flanc, ſi vous ne voulez pas vous arrêter pour les attaquer, laiſſez un détachement de ſoldats d'élite, ſoutenus de quelques pieces de campagne, logées, s'il ſe peut, ſur quelqu'endroit qui domine, afin que ce détachement y faſſe tête aux ennemis, juſqu'à ce que tout votre bagage, l'artillerie & l'armée aient paſſé. Vous en uſerez de la même maniere lorſque vous marcherez à côté d'une place ennemie, pour éviter qu'une troupe ſortie de la garniſon, ne viene vous enlever quelque ſoldat ou quelque bagage qui ſeroit reſté en arriere.

Si une riviere ou quelqu'autre occurrence vous oblige de paſſer à la portée du canon d'une place ou d'un fort des ennemis, que ce ſoit de nuit, & à l'heure qu'il n'y a pas de lune ; marchez en ſilence, & ſans pipe ni mêche alumée, pour éviter une partie du ravage que l'artillerie pouroit faire, qui, de cette maniere, ne ſauroit tirer fort juſte ; & ſi la baterie ennemie eſt par le flanc, elle fera d'autant moins d'effet, que vous marcherez avec moins de front.

Le général Montlue propoſa ce même expédient au maréchal Strozzi, qui, pour venir ataquer auprès de Sienne l'armée d'Eſpagne, commandée par le marquis de Marignan, ne pouvoit pas éviter abſolument de paſſer à la portée du canon d'un fort, que Marignan avoit fait conſtruire ſur le paſſage de Strozzi.

Toutes les fois que l'on marche par un pays où il y a du riſque, on place les vivres & le bagage où il y a plus de troupes entr'eux & les ennemis, & où ceux-ci ne peuvent pas couper le chemin à votre armée, ni l'empêcher de ſe mettre en bataille en un inſtant.

S'il y a aux flancs qui ne regardent pas les ennemis, une riviere, un marais, un grand canal, ou la mer, on fait marcher les vivres & le bagage avec leur eſcorte, entre toute l'armée & une de ſes défenſes.

Les vivandiers de chaque régiment marchent avec le bagage de leur régiment, & le bagage de chaque corps doit aller plus ou moins devant ou derriere, ſelon le rang que le corps occupe dans les lignes, afin de proportioner ainſi le temps de l'arivée du régiment au camp, à celle du bagage.

Par la même raiſon, le bagage des officiers généraux devroit marcher à la tête des troupes deſtinées à ſervir ſous leurs ordres, près deſquelles il ſeroit important qu'ils ſe logeaſſent, & qu'ils campaſſent toujours.

Les équipages du capitaine général, de l'intendant, du major-général, des maréchaux-de-logis de cavalerie & de dragons, des commiſſaires de guerre, du prévôt & autres perſones du quartier général, marchent à la tête du bagage de toute l'armée, ou à celle de l'hôpital, qui, pour le ſoulagement des pauvres malades, doit précéder le bagage des troupes ; & lorſqu'il n'y a pas à craindre de l'ennemi, l'hôpital marche avec ſon eſcorte aux heures les plus commodes, ſelon que

la

Digitized by Google

la faiſon & le climat demandent qu'on le garantiſſe de la chaleur ou du froid.

Les vivres généraux de l'armée marchent après les équipages. Les officiers des partis qui eſcortent le bagage & les vivres, ne doivent pas permettre que les valets, les voituriers, les vivandiers, prenent aux autres la place qui leur a été deſtinée; autrement, tout ne ſeroit que diſpute & confuſion: ni qu'ils s'écartent du chemin, parce qu'ils ravagent le pays, & que les payſans les tuent ou les font priſoniers.

Il ſeroit bon que le commandant de cette eſcorte, fût pour le moins colonel, afin qu'il ſe fît reſpecter davantage, & qu'ayant pris par écrit du général, l'ordre de la *marche* de l'hôpital, des bagages & des vivres, il le remît à un officier qui, avec un parti, ſe tiendra ſur le chemin juſqu'à ce que ces trois corps aient achevé de défiler; conformément à ce même ordre, on détache de l'eſcorte les partis avancés qu'on juge néceſſaires. Le reſte de l'eſcorte ſe diviſe en cinq parties, dont la premiere eſt pour l'avant-garde, la ſeconde pour le centre, la troiſieme pour l'arriere-garde, les deux dernieres pour ſe tenir tout le long & par files; l'une depuis la premiere juſqu'à la ſeconde, & l'autre depuis la ſeconde juſqu'à la troiſieme.

Lorſque par raport au chemin que votre armée tient, celui que vous donnez ſur un flanc, aux vivres, à l'hôpital & aux bagages, ſe trouve ſi étroit, que de la tête à la queue de ces trois corps, il reſte beaucoup plus d'étendue qu'il n'y en a de l'avant-garde à l'arriere-garde de l'armée, s'il ſe rencontre auprès du ſecond chemin, formez dans ces deux chemins deux colonnes; c'eſt-à-dire, une pour le bagage, & l'autre pour les vivres, & ajoutez l'hôpital à la plus petite.

Je dis la même choſe, lorſque vous faites marcher le bagage à la tête de l'armée, parce que vous avez les ennemis à votre arriere-garde, ou lorſque vous les mettez à la queue; parce que les ennemis ſont vers votre avant-garde: car en faiſant ainſi marcher le bagage par pluſieurs chemins, il déterminera plutôt la marche, & votre armée l'atteindra, quand même le chemin que tient votre armée ſeroit plus difficile; ſur-tout, ſi le bagage, l'hôpital & les vivres marchent par détroits, où une charete qui rompe, un mulet qui tombe, arrêtent long-temps toute la colonne, ſi un officier de l'eſcorte n'accourt vîte pour remédier à cet inconvénient.

On avertira les commandans des colonnes des vivres & du bagage, de ne pas tant hâter leur *marche*, que ſi les ennemis les ataquent, ils ne ſe trouvent pas à portée d'être ſecourus par votre armée, qui, par la même raiſon, réglera ſon pas ſur celui du bagage & des vivres. On ſuppoſe que chaque colonne a ſon eſcorte.

Les munitions, l'artillerie & les proviſions de ſon parc, dont vous ne comptez pas de vous ſervir ſur la *marche*, vont à la tête du bagage ſur une colonne ou ſur une ligne ſéparée, entre le bagage & votre armée, ou entre le bagage & les vivres, choiſiſſant toujours pour le train de l'artillerie, le chemin le plus commode & le plus sûr: chacun ſait qu'on comprend dans le train de l'artillerie, les ponts & toute la réſerve des outils, des pioniers, des mineurs & des ouvriers, comme auſſi le bois, les métaux, les armes & les munitions pour l'infanterie & la cavalerie. Les ingénieurs ſont encore compris dans le corps de l'artillerie; & leur bagage & celui des officiers de ce corps, marchent avec l'artillerie.

Avec le train de l'artillerie, il y a à chaque brigade des charons, des toneliers, qui mettent ſur une charete leurs outils, les cloux & le bois dont ils ont beſoin pour racomoder de temps en temps les barils de poudre, les caiſſons de munitions, les charetes de l'artillerie, les afûts. Ces ouvriers mettent encore ſur cette charete, une chevre & un erie pour monter les mortiers & les canons ſur d'autres afûts, lorſque les premiers ſont rompus. Il y a auſſi une eſcorte qui porte des outils de pioniers pour rétablir les chemins qui ſe gâtent par les premieres pieces qui paſſent, ou qu'on n'a pas eu le temps d'accommoder avant la *marche*.

Il y aura encore dans chacune de ces brigades, un ou pluſieurs commiſſaires d'artillerie, dont la principale attention doit être celle qui ſuit:

Qu'on éteigne les feux qui ſe trouvent près du chemin où le chariage doit paſſer, & qu'aucune perſone avec une pipe ou mêche alumée, ni même un fuſil dont le chien de la platine ne ſera pas abatu ſur le baſſinet, n'approche des charetes de la poudre, des bombes & des grenades chargées.

Que de l'une à l'autre de ces charetes, il y en ait trois ou quatre qui ſoient chargées de matieres moins combuſtibles, afin que le feu, qui pourroit prendre par les étincelles que les fers des chevaux & les roues font ſortir des pierres, cauſent moins de ravage.

Qu'on racomode ſur le champ où qu'on change un baril de poudre qui ſe rompt, & que l'on balaye ou que l'on mouille bien la poudre répandue avant que les autres charetes paſſent.

Que ſur les charetes de la poudre on ne mette ni pierres à fuſils, ni morceaux de fer qui, venant à ſe choquer par les cahots, pouroient faire du feu.

Que l'on couvre avec de la toile cirée ce que la pluie pouroit endomager.

Qu'on ne marche pas ſi vîte, que les chevaux & les mulets ſe fatiguent trop, ou que les charetes rompent, ni auſſi plus lentement qu'il ne faut.

Que les officiers ne ſurchargent pas avec leurs équipages les charetes du train de l'artillerie, ni celles ſur leſquelles ſont les canons & les autres

bagages du roi ; en quoi il ne ſera pas aiſé de réuſſir.

On fait toujours marcher avec les troupes quelques légers canons montés ſur les afûts ; & s'il y a quelque apparence d'en venir à un combat ſur la *marche*, on fait conduire toute l'artillerie. Vous verrez dans mes calculs militaires, que je poſte une brigade d'artillerie entre deux corps de troupes de la premiere ligne. Par-là ſi l'armée a l'avantage de rencontrer pluſieurs chemins à une diſtance convenable les uns des autres, au lieu de marcher par le flanc en trois colonnes, ou de front ſur trois lignes, elle marche en autant de diviſions qu'elle a de brigades, afin d'ariver plutôt pour paſſer une riviere, ſecourir un poſte, ou pour occuper un camp avantageux.

A la tête de chaque brigade des troupes les plus proches des ennemis, on fait marcher la brigade d'artillerie qui lui correſpond ; & ſi le chemin que quelqu'une des troupes tient ne le permet pas, la brigade d'artillerie s'incorporera avec l'autre, qui eſt plus proche, afin de pouvoir prendre ſon premier poſte, lorſqu'un meilleur chemin le lui permettra.

Si l'armée marche de front en bataille lorſque les ennemis ſont vers l'avant-garde & proche, les brigades d'artillerie iront dans les intervalles de celles des troupes de la premiere ligne ; & quand l'armée marche en bataille, les ennemis à l'arriere-garde, ces brigades d'artillerie ſe placeront dans les intervalles de celles des troupes de la ligne la plus proche des ennemis, ſoit que la ſeconde ait conſervé ſon rang, ou que la premiere ait occupé ce poſte d'honeur.

Si les lignes entieres marchent par le flanc, afin par-là de faire face aux ennemis qui ſont à leurs ailes, les brigades d'artillerie vont dans les intervalles des brigades de troupes de la ligne la plus voiſine des ennemis, ſans obſerver ſi cette ligne eſt la premiere ou la ſeconde.

Je dis enfin que la regle propoſée pour les troupes doit ſervir pour l'artillerie, c'eſt-à-dire, qu'elle doit marcher dans le poſte où vous croiriez pouvoir vous en ſervir pour le combat ; car autrement il ſe perd du temps, & l'on ſe jete dans l'embaras & la confuſion, parce qu'en faiſant paſſer l'artillerie d'un endroit à l'autre, on coupe le chemin à quelque corps de troupes, ou l'on rencontre des difficultés qui ne ſe ſeroient peut-être pas trouvées dans le droit chemin.

Si vous vous mettez en marche dans le deſſein ou dans la crainte d'en venir à un combat, vous devez vous munir pour deux jours de pain & d'aveine, que vous ferez porter ſur des mulets qui ſuivront par-tout votre armée vaincue ou victorieuſe, ſans être obligé de vous écarter du chemin par lequel vous pourſuivez les ennemis, ou par lequel vous faites retraite pour y trouver l'un & l'autre.

Des marches *de nuit*.

Comme il n'eſt pas poſſible que vos partis avancés puiſſent la nuit reconoître s'il n'y a point d'embuſcades ſur les ailes quand on eſt dans un pays de montagnes, vous ne devez marcher que de jour, à moins d'une preſſante néceſſité. À cette premiere raiſon on peut ajouter que celui qui eſt ataqué par des ennemis qu'il ne voit pas, s'imagine toujours qu'ils ſont ſupérieurs en nombre, comme je le prouve dans mon *traité des ſurpriſes*, par l'exemple de Fernand Cortès.

Tite-Live raporte que le conſul Lucius Cornelius Merula évita de tomber dans une dangereuſe embuſcade qui lui avoit été dreſſée par les Gaulois, par la coutume où il étoit de ne pas s'expoſer à être ataqué de nuit pendant ſa *marche*, qu'il ne commençoit jamais qu'avec le jour. La clarté lui fit découvrir l'embuſcade des Gaulois, qui furent batus, s'étant perſuadés que l'armée Romaine donneroit inconſidérément de nuit dans leur embuſcade.

Ce péril augmente, quand même les ennemis ſeroient beaucoup inférieurs, lorſque vous marchez par un pays que vous ne connoiſſez pas auſſi-bien qu'eux. Il ne ſuffit pas dans une action que les guides connoiſſent le terrain, parce qu'ils ne peuvent pas ſe trouver par-tout, ni diſcerner quels ſont les poſtes qu'il conviendroit à vos troupes d'occuper ; d'ailleurs ſi vous êtes batu, les guides s'échaperont, quelque ſoin qu'on prene pour les garder, ou ils s'étourdiront de telle ſorte, qu'ils ne vous rendront plus raiſon de la moindre choſe que vous leur demanderez ; & dans cet embaras vous ne ſaurez pas où faire votre retraite. Si au contraire vous batez les ennemis, vous ne pourez pas, ſur le ſeul avis des guides, pourſuivre les vaincus avec la même ſureté que s'il étoit jour, & que ſi le terrain vous étoit connu.

Salluſte donnant la raiſon pour laquelle Jugurtha & Bocchus avoient ataqué Marius de nuit, dit „ qu'ils avoient compris que s'ils étoient vaincus, la nuit leur ſerviroit à s'échaper, & qu'elle ne leur feroit aucun obſtacle s'ils étoient victorieux, parce qu'ils connoiſſoient le pays „.

Une des raiſons qui porta Céſar à refuſer d'en venir à un combat avec les Égyptiens, fut, ainſi qu'il le dit lui-même, „ parce que la nuit approchoit, & que les Égyptiens connoiſſoient trop bien un terrain qui lui étoit inconnu „.

Si vous marchez de nuit dans un pays où vous avez à craindre de la part des ennemis, recomandez à vos guides qu'avant d'ariver à un défilé, à un bois ou à un ravin, il vous en avertiſſent, pour ne pas vous y engager ſans l'avoir fait reconoître autant que l'obſcurité de la nuit le peut permettre, & ſans avoir bien réuni vos troupes.

Dans ces *marches* vous avertirez les comman-

dans des brigades, qui avertiront auſſi leurs corps que les ennemis peuvent les ataquer cette nuit ; qu'ils doivent par conſéquent tenir leurs armes chargées & amorcées, & d'être ſur leurs gardes, pour ne pas ſe laiſſer ſurprendre, „ parce qu'on peut éviter une partie des traits que l'on prévoit „. Mais comme je ne ſaurois donner les raiſons de ce ſentiment d'une maniere auſſi élégante que Solis le fait en parlant d'une retraite de Cortès, je raporterai des termes qui ſervent extrêmement à mon ſujet : „ il exagéra à ſes ſoldats, dit-il, dans cette occaſion, la difficulté & les périls de l'entrepriſe, parce que le bruit qui s'étoit répandu que les Mexicains ne combatoient pas de nuit, avoit fait trop d'impreſſion, & il étoit néceſſaire d'inſpirer la défiance pour éloigner la ſécurité, cette ennemie flateuſe dans les actions militaires, qui portent les eſprits à la nonchalance pour les jeter dans le trouble ; au lieu qu'une crainte acompagnée de prudence fait qu'on ſe précautione ordinairement contre une hmntenſe frayeur „.

En marchant de nuit par un pays où il y a des bois, il ne ſeroit pas quelquefois inutile que vos partis avancés menaſſent avec eux quelques chiens, qui s'écartent ordinairement de côté & d'autre du chemin, & qui aboyent dès qu'ils ſentent de loin la moindre perſone ; alors ces partis s'approcheroient pour reconoître s'il n'y a point quelque embuſcade dans cet endroit.

Le roi d'Eſpagne, Philippe IV, dans la place de Porto-Hercole, dans ſon château de Mont-Philippe & dans le fort de l'Etoile, faiſoit donner du pain de munition à quelques chiens qui, toute la nuit, rôdoient autour de ces poſtes, & ſervoient autant que les ſentinelles & les meilleures patrouilles, parce qu'au plus petit bruit des partis ennemis qui ſortoient d'Orbitelle & du fort Saint-Étienne, ces chiens aboyoient avec tant de force, qu'ils tenoient la garniſon alerte ; & ſi les détachemens de cette garniſon alloient en partis, les chiens alloient devant, & découvroient toutes les embuſcades des ennemis, ou indiquoient le chemin que les mêmes ennemis prenoient lorſqu'ils ſe retiroient après avoir été batus.

On mit dans Acrocorinthe quatre cents ſoldats & cinquante chiens de garniſon. Il paroît que dom François Pinel & dom Étienne Pellet, ces généraux ſi habiles, avoient eu connoiſſance de ce trait d'antiquité, puiſqu'ils ſe ſervirent de ce même moyen lorſqu'ils étoient commandans dans les places de Toſcane, pour ſuppléer par-là aux patrouilles dans les petites garniſons des places.

Toutes les fois que dans les *marches* de nuit vous trouverez deux chemins, laiſſez à cet endroit un officier juſqu'à ce que toutes les troupes aient paſſé, afin qu'elles ne prenent pas l'un pour l'autre, parce qu'il eſt difficile que chaque régiment ait ſon guide, & quand même ils l'auroient, ne peut-il pas ariver aiſément qu'une partie de l'arriere-garde d'un corps ſe diviſe, & qu'elle ſe perde où les deux chemins ſe ſeparent, ſur-tout s'il y a entre les deux des arbres qui privent de cette petite lueur dont la nuit favoriſe ? Car le bruit des ſoldats qui vont par un chemin peut quelquefois faire prendre l'autre aux troupes qui ſuivent, & qui ne s'apercevront de leur erreur que lorſqu'inſenſiblement elles ſe ſeront éloignées davantage de la pointe ou de l'angle qui a fait la ſéparation des deux chemins ; auſſi nous voyons chaque jour que non ſeulement des régimens & des brigades perdent le chemin, mais encore des colonnes entieres.

Il faut donc dans ces ſortes de *marche*, ſurtout s'il y a des défilés, que l'avant-garde aille fort lentement, ou que, en entrant dans la plaine, elle atende que l'arriere-garde joigne. Dans ce dernier cas, l'avant-garde doit laiſſer à l'arriere-garde le terrain qui lui eſt néceſſaire pour ſortir du défilé, & de là juſqu'au poſte où l'avant-garde fait halte ; on laiſſera de diſtance en diſtance des ſoldats avec des mêches alumées ou des tambours qui, de temps en temps, donneront deux ou trois coups de baguete ſur la caiſſe, afin que les troupes qui ſont reſtées derriere en défilant, ſachent par où elles doivent joindre.

Lorſque les Grecs marchoient de nuit, connoiſſant le danger qu'il y avoit que quelques troupes de l'arriere-garde ne s'égaraſſent, ils mettoient à l'avant-garde celles qui avoient une armure peſante, afin que ce poids les obligeât à marcher lentement.

Quoique les *marches* accélérées ſe faſſent de jour, s'il y a des défilés & qu'il ſoit important que votre avant-garde ne s'arrête pas, il faut prévenir chaque colonel qu'il ait ſoin de laiſſer un officier dans l'endroit où l'on commence à perdre de vue le régiment qui doit ſuivre le ſien. Outre cela, il y aura un guide à chaque brigade, & le commandant de cette brigade ſaura l'endroit où il doit ſe rendre ; parce que ces officiers dont on vient de parler peuvent être faits priſoniers, ou être mis en fuite par quelque parti ennemi.

Le capitaine des grenadiers ou le commandant qui *marche* à la tête de chaque corps, le lieutenant-colonel qui eſt à l'arriere-garde, les capitaines & les enſeignes qui ſont à la tête de leurs compagnies, & les lieutenans à la queue, les ſergens & caporaux qui *marchent* à côté, ne doivent pas permettre qu'aucun ſoldat ſe détache de la *marche* ou ſorte de ſon rang, excepté pour certaine néceſſité naturele, & alors le ſergent l'atend pour lui faire joindre la compagnie.

Si ce ſoldat s'arrête, parce qu'il ne peut plus marcher de laſſitude, on lui laiſſe un caporal de confiance, qui atend que l'officier commandant d'un parti d'infanterie & de cavalerie qu'il y aura à l'arriere-garde de toute l'armée, arive

Digitized by Google

avec un guide pour le conduire au camp deſtiné. Ce parti aura ordre de ſuivre au pas les eſtropiés & de reconoître les côtés du chemin pour ramaſſer tous les ſoldats qui ſe ſeront écartés par laſſitude, par malice ou pour dormir ; ces précautions ſervent auſſi pour éviter la déſertion & les vols. On peut encore remédier au vol, en paſſant ſur la *marche* quelque revue inopinée, & en puniſſant les capitaines ſi vous trouvez qu'il manque pluſieurs ſoldats de leurs compagnies ; parce que ces ſoldats ſe ſont ſans doute débandés pour piller, ou ils conduiſent les équipages de leurs officiers.

Pluſieurs ſoldats parmi certaines nations s'arrêtent, parce qu'ils ſont ivres ; mais ils ſeront bientôt en état de pourſuivre leur route ſi on leur jete tout-d'un-coup de l'eau ſur le front & le long des épaules, en commençant depuis le cou. Je ne pouvois pas me perſuader que ce remede eût un effet auſſi prompt ; juſqu'à ce que dom Rodrigue de Niela, capitaine dans le régiment de Maurice, m'en fit voir l'expérience ſur deux ſoldats qui, couchés par terre, étoient inſenſibles à la voix & au châtiment de leurs officiers.

Après une *marche* fort preſſée, demandez au colonel un état des hommes qui leur manquent ; & ſi, mal-gré ce qui a été propoſé, le nombre en eſt conſidérable, faites batre en même temps toutes les caiſſes & ſoner toutes les trompetes, ou tirer quelques coups de canons & alumer du feu ſur les hauteurs qui peuvent être vues du chemin que vous avez tenu dans votre *marche*, afin que les ſoldats qui ſe ſont égarés ou qui ſe ſont arrêtés par laſſitude, connoiſſant que votre armée a déja fait halte, reprenent courage pour ariver, & ne déſertent pas au premier endroit qui apartiendra peut-être aux ennemis, dans le peu d'eſpoir qu'ils ont de pouvoir finir la *marche*, accablés comme ils ſont de ſomeil, de ſouf & de fatigue, ou par la crainte d'être tués par les partis ennemis ou par les payſans, lorſque le pays eſt ennemi.

Ce fut ce même moyen qu'Alexandre mit en uſage pour faire joindre l'armée à pluſieurs de ces ſoldats qui, dans la longue *marche* qu'ils avoient faite dans la Sodiane pour ariver au fleuve Oxo, s'étoient arrêtés par laſſitude ou par l'accablement du ſomeil.

S'il ne vous convient pas de donner d'abord à reconoître le poſte où vous campez, & par conſéquent de vous ſervir de l'expédient bruyant que je viens de vous conſeiller, & s'il eſt à craindre que pendant que les ſoldats tardent à joindre, l'avant-garde des ennemis ne les faſſe priſoniers, ou que les habitans mal intentionés ne les maſſacrent, envoyez un parti avec les voitures du train de l'artillerie ou de celui des vivres, ſur le même chemin que vous avez tenu, juſqu'à une certaine diſtance où vous jugerez que les ſoldats auront commencé d'être fatigués ou de s'égarer. Le commandant du parti fera reconoître les environs du chemin, & appeler de temps en temps à haute voix, afin que les ſoldats qui ſe ſeroient égarés ou endormis puiſſent entendre. Il ordonera aux ſoldats qu'il rencontrera, de ſe tenir dans un lieu élevé qui puiſſe être vu du chemin, pour y atendre le retour du parti ; & les voitures dont on vient de parler ſerviront pour les ſoldats qui ne peuvent plus marcher, ou qui ſont tombés malades pendant la *marche*.

En parlant de la conduite que doit tenir un général après ſa défaite, vous verrez une autre maniere de ramaſſer les ſoldats qui ſe ſeront écartés de votre armée après un combat où vous aurez été batu, en vous ſervant des habitans du pays affectioné à votre prince, & en vous adreſſant au juge de la contrée.

Des marches *ſecretes*.

Si vous voulez vous mettre en *marche* pour une expédition ſecrete, & que vos troupes ſoient en quartier ou ſéparées dans quelques autres endroits, écrivez deux lettres à chaque commandant de ces troupes ; dans l'une vous lui donnerez les ordres qu'il doit ſuivre ; en lui recomandant de tenir cette lettre ſecrete, & en l'avertiſſant que l'autre eſt feinte, afin qu'il la liſe en public ; vous lui marquerez dans cette derniere qu'il ſe mette en *marche* pour aller paſſer en revue dans tel endroit, ou pour changer de quartier & autres choſes, qui, ſelon les occurrences, pouront paroître vrai-ſemblables.

De cette maniere, les eſpions que les ennemis auront ſans doute dans les lieux où ſont les troupes, ne pouront pas, avec certitude, leur faire ſavoir vers quel côté préciſément la *marche* doit être ; ſur-tout ſi elle ſe commence par le chemin qui paroît mener à l'endroit aſſigné par la lettre que le commandant a lue publiquement, & ſi ce commandant avec ſon équipage & celui des officiers ne fait aucun mouvement contraire au bruit qu'il a répandu, parce qu'il eſt aiſé d'envoyer enſuite chercher ſes équipages, & qu'il n'y a pas un grand inconvénient que les officiers s'en paſſent pour deux ou trois jours.

Le vicomte de Turenne ayant deſſein d'ataquer les troupes du duc de Lorraine, fit courir le bruit qu'il alloit paſſer les ſiennes en revue ; & ſous ce prétexte les ayant fait ſortir de leurs quartiers ſans rien donner à ſoupçoner à ſes ennemis, il *marcha* à eux & les joignit à Stinzeim, avant que de paſſer le Neker.

Si les troupes que vous devez faire mettre en *marche* ſont déja raſſemblées dans votre camp, il faudra qu'à l'heure acoutumée de recevoir l'ordre, vous en donniez un différent de celui que quelque temps après vous donnerez pour la *marche* ; parce que vrai-ſemblablement les penſionaires que

Digitized by Google

les ennemis ont dans votre armée les avertiſſent d'abord de ce premier ordre, & s'il ſe peut, que les ennemis raſſurés ſur cet avis envoient leur cavalerie au fourage, ou qu'ils faſſent quelque détachement, ou que du moins ils ne ſoient pas ſur leur garde cette nuit, juſqu'à ce que par quelques déſerteurs, ou par un ſecond avis de leurs eſpions, ils apprenent votre *marche*, ce qui ſera toujours plutard que ſi vous l'aviez publiée à l'heure acoutumée de l'ordre; peu après cet ordre vous pouvez envoyer ſur les chemins un nombre de petits partis qui s'étant mis en embuſcade, arrêteront tous ceux qui paſſent, afin que les ennemis ne reçoivent pas le ſecond avis de leurs eſpions.

Le prince d'Orange, qui commandoit l'armée des alliés, voulant en 1692 ſurprendre celle de France, campée à Steinkerque, à l'heure acoutumée de l'ordre donna celui d'aller le lendemain au fourage, & ſous certain prétexte retint les généraux juſqu'à dix heures du ſoir. En les congédiant, il leur ordona de faire marcher les troupes vers Steinkerque, où le prince ariva aſſez tôt pour ſurprendre les François, qui n'avoient pas eu avis de ce mouvement; & ſi les alliés ne réuſſirent pas dans cette occaſion, c'eſt que les troupes du comte de Waldeck & quelques autres n'ariverent qu'une heure après celles du prince, ce qui donna le temps aux François de ſe mettre en bataille, parce que le prince d'Orange n'oſa pas les ataquer pendant que ſes troupes n'étoient pas toutes raſſemblées.

Pour n'être pas obſervé dans une *marche* que vous faites de jour, prenez par un pays couvert, afin que les partis ennemis ne voient pas la route que vous tenez. Cependant le meilleur eſt de marcher de nuit, & toujours par un chemin où il n'y a point de villages, ni même des maiſons de campagne, ſi cela eſt poſſible. Dans ces ſortes de *marche* les ſoldats ne doivent pas parler haut, ni alumer du feu pour fumer, ni pour ſe chaufer aux haltes qu'ils font. J'ai dit, en parlant des embuſcades, pour quelle raiſon dans les *marches* ſecretes il ne faut pas mener des chiens, des jumens, des ânes, des chevaux hongrois, ni même ceux qui, ſans être coupés, hennifſent ſouvent.

Vous changerez quelquefois de chemin, ſans pourtant vous écarter trop de celui que vous devez tenir, afin qu'un ſoldat qui déſertera ou un payſan qui s'échapera ne puiſſe pas dire ſûrement aux ennemis vers quel endroit vous marcherez, & pour en ôter la connoiſſance aux eſpions que les ennemis auront dans votre armée; perſone ne doit ſavoir où tend votre *marche*, ſi ce n'eſt les généraux ou les principaux officiers qui conduiſent les colonnes ou les brigades.

Si vous croyez que ces avis devroient être autoriſés par des exemples, vous trouverez dans la guerre civile de Portugal, que preſque tout ce que je viens de dire, fut mis en pratique dans la *marche* qu'un général Portugais fit pour ſurprendre Valverde.

Vous ferez avancer des partis qui s'écarteront aſſez pour arrêter tous les payſans qui ſe trouveront dans les champs ou dans les maiſons à vue du chemin, de peur que quelqu'un d'eux venant à s'échaper, ne porte aux ennemis la nouvele de votre *marche*; ſi c'eſt de jour, ces partis ſe traveſtiront en voyageurs ou en chaſſeurs, afin qu'ils puiſſent plus aiſément s'approcher & arrêter toutes les perſones qu'ils rencontrent; & que ceux qui s'échaperont ne croient pas qu'ils ont vu vos partis, mais une troupe de voleurs; car je ſuppoſe qu'ils n'auront pas découvert votre armée, puiſque vos partis ſe ſeront avancés fort loin.

Aratus, capitaine Sicionien, s'étant mis en *marche* pour aller ſurprendre Sicione, qu'il ſurprit en effet, envoya en avant quelques ſoldats, afin qu'en s'approchant, en habits de voyageurs, d'une maiſon de campagne, ils renfermaſſent un jardinier & des chiens qui y étoient; le jardinier, afin qu'il ne portât pas à Sicione la nouvele de la *marche* d'Aratus; & les chiens, pour que, par leur aboiment continuel, ils ne la découvriſſent pas.

Vous défendrez ſévérement que dans la *marche* on faſſe courir les mots *halte*, *marche*, *à droite*, &c., parce que le roi ne paye pas les aides de camp que pour aller de côté & d'autre diſtribuer les ordres de leur commandant; car outre que ces abus cauſeroient du bruit & de la confuſion, il pouroit ariver que les ennemis euſſent dans votre armée des hommes afidés qui feroient courir la voie dans certaine occaſion où vous en recevriez un préjudice conſidérable.

Des marches *conſidérées par rapert au nombre & à la qualité des troupes.*

Si vous êtes ſupérieur en cavalerie, choiſiſſez pour votre *marche* un pays de plaine, & le plus découvert qu'il vous ſera poſſible; & faites le contraire ſi votre force conſiſte dans l'infanterie.

Lorſque Phraate, roi des Parthes, pourſuivit Marc-Antoine dans ſa retraite avec un grand nombre de cavalerie, il ſouhaitoit que Marc-Antoine prît la plaine, afin de pouvoir l'ataquer dans un endroit où la cavalerie pût agir librement. Marc-Antoine, au contraire, dont toute la force conſiſtoit en ſon infanterie, prenoit toujours ſa *marche* par les montagnes; & par-là les quarante mille hommes de Phraate ne lui nuiſirent pas beaucoup.

Pour mettre votre infanterie à couvert par des montagnes, prenez garde de ne vous pas engager dans de longs défilés, dans des paſſages extrêmement difficiles, que les ennemis ſont à portée de vous diſputer; ſur-tout ſi, après qu'ils auront occupé l'iſſue de ces défilés, ils peuvent encore vous fermer le paſſage par lequel vous étiez entré; car alors ne vous étant pas poſſible d'aller

en avant ni en arriere, ils feroient périr votre armée de faim.

Pontius, capitaine des Samnites, mit dix de ſes ſoldats habillés en bergers ſur les montagnes voiſines de l'armée Romaine, commandés par les conſuls Titus Veturius Calvinus, & Spurius Poſthumius, & il leur ordona que s'ils étoient faits priſonniers, ils diſſent que les troupes des Samnites étoient devant Lucerie, place alliée de Rome. Les Romains trompés par cette ruſe, ſe mirent en *marche* pour l'aller ſecourir, & donnerent dans le piége. Comme il y avoit ſur leur chemin un vallon qui n'avoit qu'une ſeule entrée très-difficile, & une ſortie très-rude, que les Samnites avoient barricadée & qu'ils gardoient, dès que l'armée Romaine fut entrée dans le vallon, les Samnites occuperent de la même maniere cette entrée; de ſorte que les Romains ſe virent inopinément enfermés dans ce vallon, ſans pouvoir ni avancer ni ſe retirer, & furent, faute de vivres, contraints de ſe rendre & de ſubir le joug, ſans en excepter les deux conſuls, qui, aux dépens du nom Romain, rendirent fameux celui des fourches caudines.

Vous devez auſſi marcher par des défilés lorſque vous êtes inférieur en nombre de toutes ſortes de troupes, afin que dans quelque endroit que les ennemis vous ataquent ſur votre *marche*, vous puiſſiez mettre autant de front qu'eux, & éviter le danger d'être envelopé par les flancs.

Lorſque dom Stugne de Cardona ſe mit en *marche* en 1503 pour aller ſecourir Terra-Nova, ataquée par les troupes de Louis XII, roi de France, commandées par le comte de Méléto, il conduiſit les ſienes par des défilés, parce qu'il étoit inférieur en nombre, & quoi qu'il fut inveſti ſur ſa *marche*, Méléto fut batu.

Si, inférieur en nombre de troupes, vous vous voyez forcé de marcher dans la plaine, couvrez vos flancs par les charetes de l'armée, par des chevaux de friſe, ou autres choſes ſemblables, principalement lorſque vous n'êtes pas fort en cavalerie.

Si vous craignez d'être ataqué ſur votre *marche*, & ſi vous avez beaucoup de troupes armées d'une armure peſante, vous devez rechercher la plaine où elles ne fatiguent pas exceſſivement. Si les ennemis, en plus grand nombre que vos ſoldats, ſont armés de piques, de lances ou de *ſagayes*, qu'on ne ſauroit bien manier dans les bois, vous devez les côtoyer. Si vous appréhendez d'être ataqué par des payſans, il faut marcher dans la plaine & dans un pays découvert. Enfin, un terrain, de quelque ſort qu'il puiſſe être, vous ſera favorable ou déſavantageux, ſelon que vos troupes ou celles des ennemis ſeront plus ou moins acoutumées à ſe batre dans l'un ou dans l'autre, ſoit par pelotons ou en une ligne formée, qui n'agit pas commodément hors de la plaine.

Des marches *dans un pays où l'eau manque.*

Si vous avez deux ou trois journées de *marche* par un pays où l'eau manque, donnez ordre de bonne heure que chaque ſoldat & chaque officier d'infanterie s'achete une bouteille de cuir, qui contiene aſſez d'eau pour les deux ou trois jours de cette *marche*; faites encore remplir d'eau une quantité d'outres & de barils, qui ſeront tranſportés ſur des charetes ou ſur des mulets; il faut que les bouteilles de cuir des ſoldats & des officiers de cavalerie ſoient plus grandes, afin que l'eau qui leur reſtera & celle qui ſe porte dans les outres & les barils, ſerve pour faire boire les chevaux. Les valets, les vivandiers & les autres perſones qui ſuivent l'armée, auront l'ordre auſſi de ſe pourvoir de bouteilles de cuir. On aura ſoin de prendre garde qu'ils en aient tous, pour ne pas voir enſuite des hommes & des chevaux mourir de ſoif ſur le chemin. L'exemple ſuivant de Metellus ajoute une circonſtance à ce que je viens de dire.

Le conſul Metellus dans la guerre contre Jugurtha, ſe ſervit fort utilement du même expédient, lorſque pour aller en Thrace il traverſa un pays où pendant pluſieurs jours on ne trouvoit pas d'eau. Salluſte, qui raporte ce fait, ajoute que Metellus fit laiſſer le bagage & charger ſur les bêtes qui le portoient, les outres pleins d'eau. Cet expédient eſt encore meilleur, parce qu'autrement ces chevaux ou ces mulets qui ſeroient charges des équipages, ne pouroient pas porter la quantité d'eau néceſſaire.

Le marquis del Vaſto, qui commandoit l'armée d'Eſpagne ſous les ordres de l'empereur Charles V, uſa de cette précaution dans la *marche* qu'il fit depuis la Goletta, parce qu'il fut de Mulcaſen, roi chaſſé du trône de Tunis, qu'Adrien Barbe-Rouſſe avoit fait empoiſoner toutes les eaux qui ſe trouvoient ſur la *marche* que ſon armée devoit tenir.

Salluſte nous apprend que Marius avoit fait auſſi porter de l'eau dans des outres lorſqu'il marcha à Garpa, s'étant ſervi à cet effet des peaux d'une quantité de beſtiaux qu'il avoit fait enlever; & Salluſte ne dit pas que Marius ſe contenta de donner ordre d'avoir de ces peaux, mais qu'il eut ſoin que ſon ordre fût exécuté.

Afin que l'eau dont vos troupes ſeront pourvues puiſſe mieux ſuffire, ſi le temps eſt fort chaud, marchez de nuit, lorſque cela ſe peut ſans inconvénient, & repoſez-vous de jour ſous la meilleure ombre que vous trouverez, car moins vos ſoldats ſe fatigueront, moins ils auront ſoif, & il ſe conſommera moins d'eau.

C'eſt ainſi qu'agit Iphicrate dans un pareil cas; & c'eſt le conſeil de l'empereur Léon, dont voici les paroles: „ Si vous devez paſſer par des

Digitized by Google

lieux ſecs & arides, portez avec vous autant d'eau que vous pourez ; marchez la nuit, depuis le ſoir juſqu'au matin, & donnez tout le jour au ſomeil & au repos ; ce qui fera que les chevaux auront moins de ſoif, & qu'une moindre quantité d'eau ſera ſuffiſante „.

Lorſque Pompée marcha contre les Albanois, il uſa de la précaution que l'empereur conſeille.

Des fourages lorſqu'on marche *pour aller camper près des ennemis.*

L'empereur Léon donne pour conſeil, qu'en marchant pour aller camper à la vue des ennemis, la cavalerie doit porter du fourage pour vingt-quatre heures, à cauſe de la difficulté qu'il y auroit d'en aller chercher le même jour que vous ariverez, ſur-tout lorſque les ennemis ſont ſupérieurs en cavalerie.

Je penſe que la même difficulté d'envoyer au fourage ſubſiſtera tous les jours ſuivans que vous ſerez à la vue des ennemis; ainſi il y a lieu de croire que l'empereur Léon ſuppoſe que vous devez combatre le lendemain. En ce cas ſa précaution eſt fort bonne, parce que vos chevaux auront de quoi manger juſqu'à l'heure du combat, ſans vous expoſer au danger d'aller au fourage ; & ſi les ennemis y envoyoient un peu loin, vous pourez les ataquer, quand les troupes qu'ils auront détachées pour cela leur manqueront.

Cette même précaution de l'empereur Léon eſt bonne encore, ſi vous avez deſſein de vous éloigner le lendemain des ennemis.

Pluſieurs auteurs raportent divers exemples de quelques généraux de l'antiquité dont les uns avoient découvert les embuſcades dans les bois, & les pays couverts par le vol des oiſeaux qui remontoient en l'air lorſqu'ils paſſoient par-deſſus l'endroit où étoit l'embuſcade, & les autres par la pouſſiere qui s'élevoit du poſte où les ennemis étoient. Pour moi, je m'en tiens aux précautions que dans les premiers chapitres de ce traité j'ai conſeillé de prendre par raport à ces poſtes ; car ſi à ces marques vous diſcontinuez votre *marche*, vous pourez être très-ſouvent trompé, parce qu'un ſeul chaſſeur ou un renard fait autant relever le vol des oiſeaux qu'une armée, & un troupeau de bœufs éleve autant de pouſſiere qu'une troupe d'hommes. Perſone n'ignore la ridicule aventure qui ariva en Flandre, où la *marche* d'une nouvele mariée ſuſpendit celle de toute une armée. Ainſi tout ce qu'on peut faire par raport à ces remarques, eſt de détacher vers cet endroit des partis qui revienent promptement pour rendre compte de ce qu'ils ont découvert.

Lorſqu'à la vue du chemin que les ennemis ne peuvent pas ignorer que vous êtes le maître de prendre, on trouvera des troupeaux épars dans la campagne, craignez qu'on ne les y ait conduits exprès, afin qu'une troupe d'ennemis tombe ſur vous lorſque vos ſoldats ſe ſeront débandés pour les enlever, ce qui doit s'entendre lorſqu'il y a dans le voiſinage quelque lieu propre pour une embuſcade. En ce cas, ne permettez pas qu'aucun de vos ſoldats ſe détache qu'après que vos partis auront reconu la campagne par le front & par les flancs; car autrement vous éprouveriez ce qui ariva à Attmas à l'égard des Bactriens.

Vous devez encore craindre quelque embuſcade lorſque les ennemis prenent avec précipitation la fuite devant vos troupes, quoi qu'ils ne ſoient pas inférieurs en nombre, & qu'aucune autre circonſtance les y oblige.

Il faut être auſſi beaucoup dans la défiance lorſque vous ne trouverez perſone ſur un chemin que les payſans ont coutume de fréquenter, parce que c'eſt une marque que les ennemis arrêtent tous les payſans, de peur que ſi, par hazard, quelqu'un avoit découvert l'embuſcade, il ne vous en donnât avis.

Du départ & des marches *en pays ami.*

Si vous voulez que les troupes ſe mettent en *marche* promptement, après avoir donné les ordres néceſſaires & le temps qu'il faut pour les exécuter, paroiſſez à cheval devant votre armée, car lorſqu'on vous verra tout prêt, perſone ne voudra être le dernier à ſe faire atendre.

Céſar ſouhaitoit avec impatience de paſſer de Lilibée en Afrique ; afin que l'armée fût bientôt prête à s'embarquer, il mit le premier ſa tente ſur le bord de la mer, pour faire connoître qu'il alloit partir, & que rien ne l'arrêtoit plus que le retardement des troupes.

Si quelques brigades ou quelque régiment eſt plus pareſſeux que les autres, faites-en des reproches au brigadier ou au colonel.

Chacun ſait que pour ôter les tentes, on donne ordre de commencer à telle heure de batre la générale, par le régiment de l'aile qui doit faire l'avant-garde, ou toujours par la droite, de commencer à batre l'aſſemblée par la même aile, afin de charger le bagage ; de commencer de la même maniere lorſqu'on bat pour aller aux drapeaux, ce qui eſt pour ſe former ; & afin que les troupes commencent à marcher, on bat la *marche* ; la difficulté eſt, que les tambours qui commencent, le faſſent aux heures preſcrites ; parce que ſi, pour dormir, ils retardent de batre, la *marche* eſt retardée, & s'ils devancent conſidérablement, ils ne donnent pas aux troupes le temps néceſſaire à leur repos & à leur ſomeil, & l'on crêve les chevaux & les mulets de bât, en leur laiſſant pendant pluſieurs heures la charge ſur le dos ; je me ſouviens d'avoir été repris par le comte d'Eſtaing, parce que m'ayant donné ordre de faire batre la générale au point du jour, je la fis batre à minuit, ayant été trompé par la lueur de la lune, couverte de quelques

Digitized by Google

nuages; ainſi le commandant du régiment par lequel on doit commencer de batre, remettra une montre aux officiers de piquet, dont un d'eux doit être toujours éveillé, & leur donnera par écrit l'heure à laquelle on doit commencer de batre.

Dans le pays ami, ne permettez pas que les troupes *marchent* dans les terres enſemencées; car la guerre cauſe aſſez de domage par néceſſité aux pauvres ſujets, ſans lui prêter encore un préjudice qu'on peut lui épargner.

Annibal marchant dans le Tarentin, dont il aimoit les habitans, ne ſoufroit pas que les troupes s'écartaſſent du chemin, de peur qu'elles n'endomageaſſent les terres enſemencées.

Dans la derniere guerre quelques-uns traiterent un général de ridicule, & les autres de cruel, pour avoir refuſé l'offre que lui fit une ville de fournir tout le bois néceſſaire à ſon armée, pourvu qu'il ne permit pas qu'on coupât les arbres; ce qui fut cauſe que les arbres fruitiers des jardins où il étoit campé furent ruinés. Action qui irrita davantage les habitans de ce pays que tout ce qu'ils avoient ſoufert pendant pluſieurs années de guerre.

Toutes les fois que vous marchez dans un pays ami, faites avancer deux petits partis avec des officiers dans tous les villages de l'avant-garde, des ailes & de l'arriere-garde voiſins de la *marche*, afin d'empêcher que les ſoldats qui ſe détachent furtivement ne les pillent; vous deſtinerez auſſi quelques autres partis pour batre la campagne, afin que les maraudeurs n'enlevent pas les troupeaux qui y paiſſent. La compagnie du prévôt aura dans les *marches* la même attention, parce que c'eſt directement à lui de veiller ſur ce déſordre.

Lorſqu'on *marche* par un pays où il n'y a rien à craindre des ennemis, on diviſe l'armée en trois ou quatre corps, afin que chacun d'eux allant par différens chemins au poſte déſigné, les lieux qui ſont ſur le paſſage ſoient moins foulés, & la *marche* plus commode aux troupes qui, ainſi ſéparées, trouveront les fourages, les vivres & les voitures néceſſaires.

Louis XIV donna cet ordre lorſqu'il fit marcher ſes troupes contre la Hollande. Solis parlant de la ſeconde *marche* que fit Fernand Cortès depuis Zempola juſqu'à Tlanala, qui étoit alors ami, „ dit qu'il fit cette *marche* par deux différens petits chemins, pour ne pas fouler les peuples, & pour trouver plus facilement des vivres.

Comme une armée eſt fort ſujete aux maladies, à moins d'une néceſſité ne la faites pas marcher continuélement par le fort du ſoleil en été, & dans un pays chaud, ni par les neiges ou les pluies, ſur-tout de nuit, en hiver, & dans un pays froid; incommodité qui ſera encore plus grande ſi, dans le camp qu'on va occuper, il ne ſe trouve pas du bois pour que les ſoldats ſe puiſſent chauſer & ſécher, ou s'ils arivent ſi tard qu'ils n'aient pas le temps d'en aller couper.

Il eſt important que vos ſoldats ne ſe mouillent pas en traverſant de petites rivieres, des ruiſſeaux, ou des foſſés remplis d'eau croupiſſante & que le moyen de l'empêcher eſt de faire ſur ces rivieres des ponts avec les charetes, de jeter de petits ponts ſur les ruiſſeaux, & de combler les foſſés avec des faſcines, afin que le ſoldat conſerve ſa ſanté & ſes habits. (*Réflex. de Santa-Cruz.*)

MARCHE (des troupes en bataille). *Voyez* TACTIQUE.

MARÉCHAL DE BATAILLE. C'étoit autrefois, dans les armées de France, un officier dont la principale fonction étoit de mettre l'armée en bataille, ſelon l'ordre dans lequel le général avoit réſolu de combatre. Ce titre ne paroît pas plus ancien que Louis XIII: il s'eſt ſeulement conſervé dans le commencement du regne de Louis XIV. Il n'en eſt plus queſtion depuis la guerre de Hollande, en 1672.

MARÉCHAL DE FRANCE. Premier grade militaire.

Le mot *maréchal* eſt dérivé des deux anciens mots allemands *mar*, cheval, & *ſtalck*, ſerviteur, eſclave, (& non maître, comme le dit le pere Daniel). Ce nom fut donné d'abord à ceux qui avoient ſoin des chevaux. On lit dans la loi des Allemands: *Si maris calcus qui ſuper duodecim caballos eſt, occiditur, quadraginta ſolidis componatur.* Si un *maréchal* qui a inſpection ſur douze chevaux, eſt tué, la compoſition ſera de quarante ſous (*tit.* 79, *art.* 4): c'eſt-à-dire, que l'office de *maréchal* étoit autrefois une intendance ſur les chevaux du prince, auſſi-bien que celui de connétable, mais ſubordoné & inférieur à celui-ci.

Ce mot ſe trouve dans la loi ſalique: il ſe trouve auſſi dans l'ancienne loi des Allemands, comme une charge qui regardoit l'écurie.

Il me paroît par l'hiſtoire, quoique pluſieurs penſent autrement, que la dignité de *maréchal* devint une dignité militaire avant que celle de connétable le fût. C'eſt du temps de Philippe-Auguſte, que l'on voit pour la premiere fois, ſous la troiſieme race de nos rois, le commandement joint à cette dignité dans les armées.

Selon l'hiſtoire, il y avoit un *maréchal* nommé Albéric Clément, dans l'armée que Philippe-Auguſte conduiſit au delà de la mer pour le ſecours de la Terre-Sainte: il eſt dit que ce *maréchal* fut tué au ſiège d'Acre. Mais je doute fort qu'il fût *maréchal de France*, & qu'il exerçât dans l'armée les fonctions attachées depuis à cette dignité: premiérement, parce qu'il n'eſt point marqué dans l'hiſtoire, qu'il eût le commandement de l'armée ſous le roi; ſecondement, parce que l'hiſtoire de Philippe-Auguſte ne l'appele point *maréchal de France*, mais ſeulement

maré-

Maréchal du roi de France, *marescallus regis Francia*. Or, nos rois avoient des *marechaux*, c'eſt-à-dire, des officiers avec intendance ſur les écuries ſous le connétable, avant que la dignité de *maréchal* & de connétable devinſſent militaires; & ces *maréchaux*, auſſi-bien que les connétables, ſuivoient d'ordinaire les rois à l'armée, comme les autres officiers de leur maiſon. Enfin, comme je l'ai remarqué en traitant de la charge de grand-ſénéchal, c'étoit Thibaut, comte de Blois qui, au ſiége d'Acre, où il mourut, auſſi-bien qu'Albéric Clément, commandoit l'armée ſous Philippe-Auguſte: & à ce ſujet, Rigord, hiſtoriographe de ce prince, l'appele *le chef de cette armée*: *principem militia*. Ce n'étoit donc pas Albéric Clément qui la commandoit en qualité de *maréchal de France*; & l'on ne voit pas même qu'il la commandât ſous le comte de Blois.

Le premier donc que je trouve dans l'hiſtoire, avec quelque marque de commandement, eſt Henri Clément, frere de cet Albéric: premiérement, parce que l'hiſtorien que je viens de citer, lui donne la qualité de *maréchal de France*: *Ægrotavit Henricus mareſcallus Francia*; ſecondement, parce que Guillaume le Breton dit qu'il étoit à la tête de l'avant-garde dans la conquête que Philippe-Auguſte fit de l'Anjou & du Poitou.

Henricus vero modicus vir corpore, magnus
Viribus, armata nulli virtute ſecundus,
Cujus erat primum geſtare in prælia pilum
Quippe Mareſcalli claro fulgebat honore.

Cela montre que le *maréchal* avoit dès-lors, en cette qualité, un grand rang dans l'armée. On voit d'ailleurs clairement par la ſuite de cette campagne, que ce *maréchal* commandoit l'armée: & il eſt dit expreſſément par le même auteur, trente pages après, qu'il avoit ce commandement ſous Louis, fils du roi, qui en étoit le généraliſſime, & qu'il l'avoit par ſa dignité de *maréchal*.

Jure Mareſcalli cunctis prælatus agebat.

Le pere Anſelme, au ſujet de ce *maréchal*, avance un fait faux, qui n'a pas été corrigé dans la nouvele édition faite par M. Dufourni, & qui prouveroit même, contre ſon intention, que les *Maréchaux de France* ne commandoient pas ſouvent dans les armées. Il dit que ce *maréchal* étoit à la bataille de Bouvines. Or, dans cette bataille, c'étoit le chevalier Gaurin, nommé à l'évêché de Senlis, qui commandoit l'armée ſous Philippe-Auguſte. Ce fut lui qui, non ſeulement la mit en bataille, mais encore qui faiſoit marcher les troupes pour la charge, ainſi que l'écrivent les deux hiſtoriens de ce prince, que je viens de citer: de ſorte que le *maréchal* Henri Clément, n'auroit pas eu alors le commandement général; & effectivement il n'eſt fait nulle mention de lui dans cette bataille.

Mais la fauſſeté du fait avancé, ſe prouve par Rigord, qui marque expreſſément que ce *maréchal* n'étoit point à la bataille, & qu'un courier lui étant venu apprendre la nouvele de la victoire que le roi avoit remportée, lorſque ce ſeigneur étoit malade à l'extrémité, il lui donna pour ſa peine ſon cheval de bataille, n'ayant plus rien autre choſe à lui donner, parce qu'il avoit déja diſpoſé de tous ſes biens en faveur des pauvres.

Quoi qu'il en ſoit, on ne peut douter que ce ne fût ſous ce regne que le *maréchal de France* commença d'avoir le commandement dans les armées quand il y étoit; ce qui paroît clairement prouvé par les vers de Guillaume le Breton, que je viens de citer. Or, le *maréchal* Henri Clément commandoit l'armée, & étoit à la tête de l'avant-garde dans la conquête de l'Anjou, dès l'année 1204; & le connétable Mathieu de Montmorenci, ſecond du nom, qui le premier de tous les connétables commanda l'armée par commiſſion, la dignité de ſénéchal étant vacante, ne fut connétable qu'en 1218; d'où il s'enſuit, quoi qu'en diſe l'auteur de l'*hiſtoire des grands officiers de la couronne*, que ce que j'ai dit eſt vrai; ſavoir, que la charge de *maréchal* commença à devenir un office militaire avant que celle de connétable le fût.

Deux choſes me paroiſſent remarquables au ſujet de ces anciens *maréchaux de France*: c'eſt, premiérement, que les quatre premiers furent tous de la même famille; ſavoir, Albéric Clément, s'il eſt vrai que ce ſeigneur ait eu cette qualité de *maréchal de France*, & non pas ſimplement celle de *maréchl* du roi; Henri ſon frere, Jean fils de Henri, & Henri Clément, ſecond du nom.

L'autre choſe eſt, que Henri Clément, premier du nom, étant mort, & n'ayant laiſſé qu'un fils en bas âge, Philippe-Auguſte donna au fils la dignité de *maréchal de France*, & en fit faire les fonctions par commiſſion, à Gautier de Nemours. L'hiſtorien cependant remarque expreſſément que cette dignité n'étoit pas héréditaire; *Et hoc totum fuit de benignitate regis; quia hereditaria ſucceſſio in talibus officiis locum non habet*. Mais il y a encore une troiſieme obſervation à faire à cet égard au ſujet de ce Jean Clément; ſavoir, que quand il fut en âge d'exercer la charge de *maréchal*, il donna un écrit au roi Louis VIII, par lequel il déclaroit que ni lui, ni ſes héritiers, ne réclamoient point la charge de *maréchal*, comme prétendant qu'elle fût héréditaire dans leur maiſon; & cela ſe fit ſans doute parce qu'on aprêhenda que lui étant le ſecond ou troiſieme *maréchal de France* de ſuite dans ſa famille, & l'ayant été lui-même en bas âge, ſes héritiers ne regardaſſent cette charge

comme un héritage, ainsi qu'il étoit arivé aux comtes d'Anjou à l'égard de la dignité de grand sénéchal de France.

Bien loin que la dignité de *maréchal* fût héréditaire, il paroît par plusieurs endroits de nos histoires, qu'autrefois elle n'étoit pas à vie, & que dès-là que celui qui en avoit été honoré, recevoit un autre emploi incompatible avec les fonctions de *maréchal de France*, il cessoit de l'être. C'est ce que j'ai remarqué dans l'histoire du regne de Philippe de Valois, au sujet du seigneur de Morcul, *maréchal de France*, que ce prince choisit pour être gouverneur de son fils Jean, qui fut son successeur sur le trône.

Ce seigneur représenta au roi, que le choix qu'il faisoit de sa personne pour le mettre auprès du jeune prince, lui faisoit honneur; mais que ne pouvant recevoir cet emploi sans quiter la dignité de *maréchal de France*, cela feroit tort à sa réputation, parce qu'on croiroit qu'elle lui avoit été ôtée. Voici ce qui lui fut écrit par le roi là-dessus.

„ De par le Roi : sire de Morcul, vous savez comment nous vous deymes l'autre jour que nous vous avions ordené pour estre avec Jean nostre fils, & à son frain; & vrayement, nous ne vous ostons de l'office de *maréchal* pour nul mal qui soit en vous, ne pour nul défaut qui par vous ait esté en vostre office: niès nous vous amons mieulx près de Jean nostre fils, que nous ne ferions nul autre. Si voulons que vous vous ordonnés tantôt pour y venir, & pour y estre dorez-en-avant continuellement: car il est tens que ceux qui sont ordenez pour y estre soient; & li est miex vostre honneur de le faire maintenant, qu'il ne seroit quand nous serons plus avant en la guerre: & pour ce que vous nous priastes quand nous vous en parlaimes que nous y voulissions garder vostre honneur, vrayement si pensez bien, vous trouverez que nous vous faisons trop plus grant honneur de vous y mettre, que nous ne vous ferions de vous lessier *maréchal*: mesmement considéré que nous voulons que vous soyés tous li premiers & li principaux de son frain; car il n'est oncques *mareschal de France* qui n'en laissast l'office, pour estre li premier au frain de l'aisné fils du roi. Si nous semble qu'il y est plus grant qu'il ne seroit à estre *mareschal*: car, pour plusieurs fraudes qui se faisoient pour cause des droits des *mareschaux*, nous avons ordené que dorez-en-avant, nul *mareschal* ne prendroit nul droit, mais feront tournez à nostre profit tous les droits qu'ils soloient prendre; & ils auront cinq cens livres tournois chacun d'eux par an pour toutes choses; & si ne les auront fors seulement durant les guerres; & nous voulons que vous ayez pour estre avec nostre fils, cinq cens livres chacun an, lesquelles nous vous donnons à vostre vi, si vous y semble le profit plus grant que en l'office de *mareschal*; pourquoi vous n'en devez estre en nulle mélancolie, mais en devez estre tout liés, & pour honneur & pour profit. Donné à Becoisel le cinquieme jour de Juillet „.

Ce fut vers l'an 1320, fort vrai-semblablement, le prince Jean ayant alors douze ans, que le roi lui donna un gouverneur. Le seigneur de Morcul fut rétabli dans sa charge de *maréchal*, après avoir élevé le prince; & on le trouve avec cette qualité l'an 1346, dans un compte de Barthelemi de Drach. Il y eut dans cet intervalle plusieurs autres *maréchaux de France*; savoir, Jean de Beaumont, Jean des Bares, Mathieu de Trie, Robert Bertrand, Charles de Montmorenci & Robert de Vaurin, seigneur de Saint-Venant.

On voit par cet acte, non seulement qu'un *maréchal de France* pouvoit cesser de l'être, sans même avoir commis le crime de félonie, qui lui auroit fait perdre tous ses titres, mais encore que Philippe de Valois retrancha aux *maréchaux* certains droits ou profits qu'ils prétendoient.

Charles VII en supprima plusieurs semblables dont jouissoient les connétables, lorsqu'il institua les compagnies d'ordonance, ainsi que je l'ai remarqué en parlant de la dignité de connétable.

Voici encore deux autres preuves que la dignité de *maréchal de France* n'étoit pas à vie autrefois. Arnoul d'Andrehem, *maréchal de France*, quita sous Charles V la charge de *maréchal* pour avoir celle de porte-oriflamme. Pierre de Rochefort, écuyer, fut retenu *maréchal de France*, en lieu de messire Jean, sire de Rieux & de Rochefort, qui à sa supplication & requête, a été déchargé dudit office par lettre du roi donnée à Paris le 22 Août 1417. On trouvera encore dans le recueil des rois de France, de du Tillet, quelques autres exemples de *maréchaux de France* dépossés ou déchargés, ainsi qu'il parle; c'est-à-dire, qui perdoient le rang & le titre de *maréchal de France*, après avoir été revêtus de cette dignité.

L'usage contraire n'étoit pas encore entièrement établi, même sous le regne de François Ier, puisque le *maréchal* d'Annebaut ayant été fait amiral de France, fut sur le point de quiter la dignité de *maréchal*: c'est ce que nous apprenons des mémoires de Brantôme.

Il dit que quand le *maréchal* d'Annebaut fut fait amiral, le roi ne voulut point qu'il quitât l'état de *maréchal*, d'autant que l'amiral ne tient point rang aux armées de terre; & le roi vouloit se servir de lui en terre plus qu'en mer. Il est donc vrai que les *maréchaux* perdoient leur rang & leur état; c'est-à-dire, leur titre & le revenu qui y étoit attaché, quand ils étoient occupés à des fonctions incompatibles avec l'office de *maréchal*, qui étoit de commander dans les armées.

La raison étoit, que ces grandes charges étoient autrefois censibles; incompatibles en France, & qu'on y regardoit comme un abus, qu'un homme possédât une charge dont il ne pouvoit remplir les fonctions, outre que cette incompatibili-

té donnoit moyen au prince de récompenser un plus grand nombre de ſes ſujets. C'eſt pourquoi, ſous le regne de Henri III, dans les états de Blois, où l'on prétendoit faire la réforme de l'état, il ſe fit quelques ſtatuts ſur cette matiere: „Et afin, dit ce prince, que nous ayons moyen de récompenſer notre nobleſſe.... nous déclarons que nous n'entendons qu'aucun par ci-après, puiſſe être pourvu de deux états, charges & offices, meſmement des états de grand-maître, *maréchal* ou amiral de France, grand-chambellan, grand-maître de l'artillerie, général des galères, grand-écuyer, colonel des gens de pied, gouverneur de province, leſquels nous déclarons incompatibles, & ne pouvoir à l'avenir être tenus conjointement par une même perſonne, quelque diſpenſe qui en puiſſe être obtenue devant „.

„ Pareillement ne pouront les colonels ou maîtres de camp de gens de pied, général ou capitaines des galères, avoir compagnies de gendarmes „. Mais tout cela, nonobſtant ces ſtatuts, ne fut guere mieux obſervé depuis qu'il l'avoit été auparavant.

D'abord, il n'y eut qu'un *maréchal de France*, quand le commandement dans les armées fut attaché à cette dignité, comme on l'a vu par ce que j'ai dit au ſujet des premiers *marechaux* ſous le regne de Philippe-Auguſte: mais ſous celui de S. Louis, on en vit deux; car quand ce prince alla à ſon expédition d'Afrique, l'an 1270, il avoit dans ſon armée, avec cette qualité, Raoul de Sores, ſeigneur d'Eſtrées, & Lancelot de Saint-Maard. Il paroît qu'il y en eut toujours deux depuis ce temps-là; dès que l'un mouroit ou étoit déchargé, ſoit par démiſſion volontaire, ſoit autrement, le roi en nommoit auſſi-tôt un autre, comme il eſt ſouvent marqué dans nos hiſtoires. On en voit davantage ſous Charles VII; mais c'eſt que Henri, Roi d'Angleterre, qui ſe diſoit roi de France, en faiſoit de ſon côté, & Charles VII du ſien.

François Ier en ajouta un troiſieme; ſur quoi il faut obſerver qu'on pouroit dire que ce prince fit un quatrieme *maréchal*, qui fut Gaſpard de Coligny, pere du fameux amiral du même nom. Mais ce prince déclare dans les proviſions de ce ſeigneur, qu'il ne le fait *maréchal* que par avance, pour les raiſons qu'il apporte, & pour occuper la place d'un des trois *maréchaux* vivans qui mourra le premier. En effet, dès que le *maréchal* Jean-Jacques Trivulce fut mort, Gaſpard de Coligny reçut une nouvele confirmation de ſon état de *maréchal*, prit le place de Trivulce, & le roi n'augmenta point le nombre de trois.

Henri II en mit un quatrieme.

François deux en créa un cinquieme par extraordinaire; ce fut François de Montmorenci, fils du connétable. On fit ce paſſe-droit en ſa faveur, pour le dédomager de la charge de grand-maître, dont il avoit la ſurvivance, & qui fut donnée au duc de Guiſe. Charles IX en ajouta deux nouveaux, & Henri III deux autres à ſon retour de Pologne.

Il fut ordoné aux états de Blois, ſous le regne de Henri III, que le nombre des *maréchaux* ſeroit fixé à quatre; mais Henri IV fut contraint de ſe diſpenſer de cette loi, partie pour récompenſer les ſervices de quelques grands ſeigneurs, partie parce qu'il avoit beſoin d'eux, partie pour s'accommoder avec les chefs des ligueurs; & ce fut par cette derniere raiſon, qu'il confirma dans cette dignité meſſieurs de la Chaſtre & de Bois Dauphin, faits *maréchaux de France* du temps de la ligue par le duc de Mayenne; ce qui vérifia la prédiction de M. de Chanvalon, qui dit à ce duc, après qu'il eut fait ces *maréchaux*, *que c'étoient des bâtards qui ſeroient un jour légitimés par le roi aux dépens du parti de la ligue*. Le nombre des *maréchaux* a été depuis fort multiplié ſous le regne de Louis XIII, & encore plus ſous le regne de Louis le Grand, & il y en avoit juſqu'à ſeize l'an 1651, & juſqu'à vingt après la promotion de 1703.

Il paroît par ordonance de Henri II, de l'an 1547, qu'autrefois les *maréchaux de France* avoient leurs départemens pour maintenir l'ordre dans la gendarmerie & dans les autres troupes. Ce prince rétablit ces départemens par ſon ordonance, entre les trois *maréchaux de France*, qui étoient alors, ſavoir, le prince de Melphe, M. de la Marck, ſeigneur de Sedan, & M. de Saint-André.

Le prince de Melphe eut pour ſon département le Dauphiné, la Breſſe, la Savoie, le Piémont & autres villes conquiſes au delà des monts. M. de la Marck eut la Bourgogne, la Champagne, la Brie, & autres pays enclavés. Le *maréchal* de Saint-André eut le Lyonois, le Forez, le Beaujolois, Dombes, la haute & baſſe Marche, Combrailles, haute & baſſe Auvergne, le Bourbonois, le Berri, le bailliage de Saint-Pierre le Mouſtier.

Ils devoient viſiter ces pays ou les faire viſiter, s'ils étoient empêchés d'ailleurs; faire les montres générales de la gendarmerie, entendre les plaintes des perſones léſées par les troupes, &c. Il eſt même marqué dans leur ſerment, qu'ils feront ces ſortes de viſites.

Henri II fait entendre que cet uſage avoit été négligé ſous le regne de ſon prédéceſſeur, & il le rétablit par ſon ordonance. Cela faiſoit que les *maréchaux*, même en temps de paix, avoient toujours quelques fonctions de leur charge, au lieu que quand il n'y a point de guerre, ils n'ont ſouvent d'autre occupation que celle de faire leur cour.

La dignité de *maréchal de France* eſt du nombre de celles qu'on appele *charges de la couronne*; & il y a déja fort long-temps qu'elle eſt de ce nombre; c'eſt ce que nous apprend l'hiſtoire des grands officiers de la couronne, qui cite un acte

ſur ce ſujet du temps du roi Jean, où il eſt dit :„ en l'arreſt du duc d'Orléans du 25 de janvier 1361, eſt narré que les offices de *maréchaux de France* apartienent à la courone, & l'exercice auſdits *mareschaux* qui en font au roi foy & hommage „. Il me paroît que cet hommage, auſſi bien que celui qui ſe faiſoit pour quelques autres charges, ne conſiſtoit que dans la cérémonie de l'inveſtiture & dans le ſerment de fidélité que ces officiers prêtoient entre les mains du ſouverain.

Les *maréchaux* ont un tribunal où ils jugent des quereles ſur le point d'honeur, & de divers autres choſes qui ont raport à la guerre & à la nobleſſe. Ils ont des ſubdélégués & lieutenans dans les provinces pour en connoître en premiere inſtance avec la juriſdiction au palais à Paris, ſous le titre de connétablie & maréchauſſee de France, où des officiers exercent la juſtice en leur nom. Quoiqu'il n'y ait plus de connétable, leurs ſentences ſont toujours ainſi intitulées : *les connétable & maréchaux de France, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut* : parce que le plus ancien *maréchal de France* repréſente le connétable.

Au tableau de la connétablie on donne aux *maréchaux de France* le titre de *Monſeigneur-Meſſire*.

Les ſubdélégués ou lieutenans des *maréchaux de France* étoient autrefois des gentilshommes de marque ; c'étoient des commiſſions qui ſont maintenant des charges.

L'origine de ce tribunal de la connétablie me paroît auſſi ancienne que les prérogatives & les attributions du connétable ; car ſelon d'anciens monumens que j'ai cités ailleurs, les ſergens d'armes qui furent inſtitués par Philippe-Auguſte avoient un privilége qui étoit de n'être jugés que par le roi & par le connétable. Il falloit donc que le connétable eût un tribunal. De plus, les gens de ſon hôtel ne pouvoient être jugés par d'autres *fors lui*, c'eſt-à-dire, que par lui & les maîtres de ſon hôtel. Or ces maîtres étoient des juges.

Les *maréchaux de France* avoient autrefois certains droits pécuniaires, ainſi qu'il eſt énoncé dans la lettre du roi Philippe de Valois au *maréchal* de Morcul, que j'ai tranſcrite. Ce prince, comme il le dit lui-même dans cette lettre, les leur retrancha à cauſe des fraudes qui s'y commettoient ; il ne marque point quels étoient ces droits : c'étoit apparemment ſur la ſolde des ſoldats & quelque choſe de ſemblable à ceux que prenoit le connétable, deſquels j'ai parlé en traitant de cette dignité ; ou bien ils étoient ſur les denrées qui ſe diſtribuoient dans le camp. Ces droits préſentement apartient au grand-prévôt de l'armée. Le roi Charles V leur avoit déja retranché les droits qu'ils prenoient ſur la ſolde des ſoldats, comme on le voit par les proviſions qu'il donna au *maréchal* de Blainville en 1638, rapportées dans l'hiſtoire des grands officiers de la couronne.

Tout le revenu de leur charge, comme l'a dit ci-deſſus Philippe de Valois, n'étoit que de 500 l., encore n'en jouiſſoient-ils que durant qu'ils en faiſoient actuélement les fonctions. Quand ils partoient pour quelque expédition, le roi leur donnoit un cheval de ſon écurie ; c'eſt ce qui paroît dans une ancienne montre de gendarmerie que j'ai trouvée parmi divers papiers de la chambre des comptes de Paris, qui étoient entre les mains de feu M. du Fourni, auditeur des comptes.

„ Ci enſuivent les noms des Gendarmes de la reteaue de Robert Bertran, ſire de Briquebec, *maréchal de France*, faite au voyage de Flandres, où il fut envoyé de par le roi, monſeigneur, aux gages dudit ſeigneur, & ſous le gouvernement de M. le comte d'Eu, connétable de France, en l'aide & confort du comte de Flandres, ſus aucunes déſobéiſſances & rebellions que les gens de la ville de Gand li faiſoient ; à quoi il appella & requit l'aide du roi après Noel, l'an 1337, avec la venue & montre deſdits Gendarmes baillées & rendues adonques des ſuſdits Jehan .... thréſorier de la guerre pour le temps ; pour faire ſur ce le compte des gages dudit voyage par ledit *maréchal* & la garde de toute ſadite retenue „.

„ Premiérement ledit *maréchal* Bonneret monté ſur ſon cheval gris liart de la livrée du roi „ ; (ce qui marque qu'il étoit de l'écurie du roi.)

„ *Item*, un autre cheval ſien propre pour ſon corps ; tout liart, prix de 300 liv. tournois, &c. „. Ce ſien propre montre encore que l'autre lui avoit été fourni par le roi. C'étoit des diſtinctions dont on ſe faiſoit alors grand honeur.

J'ai déja remarqué, en parlant du connétable, qu'il avoit un pareil privilége exprimé en ces termes : „ Et ſe on amene pluſieurs chevaux pour faits d'armes de la journée, quand le roi a pris lequel il veut, le connétable prend le ſecond après „ ; apparemment le *maréchal* prenoit le troiſieme.

Ces uſages ont changé ; les apointemens des *maréchaux* ſont devenus beaucoup conſidérables ; ils ſont maintenant de 12000 livres, même en temps de paix. Je trouve dans cet état de la France de 1598, qu'ils avoient des gages dès le temps de Henri IV. Et quand ils commandent l'armée, ils ont encore des apointemens beaucoup plus forts : Ils ſont de 8000 liv. par mois de quarante-cinq jours. On leur entretient un ſecrétaire, un aumônier, un chirurgien, un capitaine des gardes, & leurs gardes, &c.

Il me paroît hors de doute que les *maréchaux de France* ont eu de tout temps des droits honorifiques, & que les gens de guerre leur ont toujours rendu de certains honeurs, ſur-tout dans les armées & dans les places de guerre, & principalement quand ils commandoient ; mais le cérémo-

nial n'a jamais été exactement réglé en cette maniere juſqu'au regne de Louis le Grand. Il y a pluſieurs ordonances de ce prince ſur ce ſujet. (*V. ordon. concernant les honneurs militaires & le ſervice des places.*)

Avant ces ordonances, la cérémonie de batre aux champs n'a pas toujours été un droit inconteſtable pour les *maréchaux de France*. Voici ſur cela un fait aſſez remarquable que l'on trouve dans les mémoires de Puyſégur.

„ Sous le regne de Louis XIII, en 1633, après la priſe de Nancy, dit le ſieur de Puyſégur, le roi envoya M. le *maréchal* de la Force aſſiéger Épinal, & comme il ſortoit de ſon logis, étant à la tête de ma compagnie qui étoit de garde, il me dit: M. de Puyſégur, certes, il me ſemble que vous devriez bien batre aux champs quand je ſors, puiſque nous ſommes hors du royaume; car pour dans le royaume, je ſai bien que cela n'eſt dû qu'au roi; je lui dis, Monſieur, j'en parlerai à M. de la Iliere, qui commande le régiment, & à M. Lambert; ſur quoi les capitaines s'aſſemblerent, & m'envoyerent à Nancy trouver le roi, à qui je dis la prétention de M. le *maréchal* de la Force; il me dit d'abord que cela ne lui étoit point dû, & qu'il ne le vouloit pas; je lui dis, Sire, il dit qu'il fait bien que cela ne lui eſt point dû en France, mais que hors du royaume il lui eſt dû; que quand même l'armée de Henri IV alla dans les pays de Juliers, auſſi tôt qu'elle fut hors du royaume, elle batit aux champs devant M. le *maréchal* de la Chaſtre, qui la commandoit. Lorſque le roi eut entendu cela, il me dit: s'il vous le commande encore une fois, faites-le; mais ſouvenez vous de ne la faire jamais dans le royaume, car cela n'apartient qu'à moi „.

Il eſt hors de doute que la choſe fut exécutée comme le *maréchal* le ſouhaitoit, & que la réponſe du roi paſſa pour un réglement; car le même M. de Puyſégur parlant de la revue de l'armée qui ſe fit en 1649 au camp de Caſtoau-Cambreſis, en préſence du cardinal Mazarin, dit que ce cardinal ſortant de ſon logis, le tambour batit pour lui; à cauſe, dit-il, qu'il étoit hors de France. Au reſte les ordonances de Louis le Grand ne me paroiſſent point faire cette diſtinction des armées hors de France & des armées étant ſur les terres de ſa domination.

Le roi en 1703 uſa d'une très-grande diſtinction envers tous les *maréchaux de France* qui vivoient alors, il les fit tous chevaliers de ſes ordres, & leur donna le cordon bleu; il n'y eut que le *maréchal* de Catinat qui n'accepta pas cet honneur, par une modeſtie ſinguliere, laquelle, avec tant d'autres qualités qu'il avoit pour la guerre & pour le cabinet, fit toujours une partie de ſon caractere.

Sur l'endroit cité de Brantôme au ſujet de l'amiral d'Annebaut, on peut encore remarquer que ce n'étoit pas la mode de ſon temps, de parvenir au bâton de *maréchal de France* par le ſervice de la mer; mais ſous le regne de Louis le Grand, où ce ſervice eſt devenu beaucoup plus conſidérable, on a ouvert ce nouveau chemin pour parvenir à cette haute dignité; nous en avons des exemples dans les *maréchaux* de Tourville, de Chaſteaux Renard, & dans les deux derniers *maréchaux* du nom & de la maiſon d'Eſtrées. Jean d'Eſtrées, pere du *maréchal* d'aujourd'hui, eſt le premier qui fraya cette route; il eſt vrai qu'il s'étoit déja diſtingué dans les troupes de terre à pouvoir parvenir à ce terme en ſuivant les voies ordinaires. Il le repréſenta même au roi quand on lui offrit de commander ſur la mer; & ce prince lui répondit que ce commandement ne lui ſeroit d'aucun préjudice à cet égard. C'eſt un nouveau relief pour ce ſeigneur, d'avoir le premier introduit la dignité de *maréchal de France* dans la marine; & c'eſt une remarque importante que je ne devois pas omettre dans une hiſtoire de la milice françoiſe.

Sous les regnes précédens, & même encore pendant long-temps ſous le regne de Louis le Grand, quand deux *maréchaux de France* étoient dans une armée, ils rouloient enſemble pour le commandement, excepté que le plus ancien avoit le premier jour le commandement. Le *maréchal* de Chaſtillon, dans une lettre au cardinal de Richelieu, dit qu'il croyoit qu'en qualité de plus ancien, il auroit auſſi droit de commander un jour de bataille, quoique ce ne fût pas ſon jour; que cependant il ne s'en étoit pas prévalu à la bataille d'Avein, où il laiſſa prendre la droite au *maréchal* de Brezé, ſon cadet. Mais il y a pluſieurs années que c'eſt le plus ancien qui commande toujours en chef. Nous n'avons vu qu'un exemple contraire depuis long-temps; ce fut à la bataille de Malplaquet, où les ennemis acheterent le ſtérile honneur de demeurer maîtres du champ de bataille par le plus horrible carnage qui fut fait de leurs troupes. Cet exemple fut celui de M. le *maréchal* de Boufflers. Il étoit l'ancien de M. le *maréchal* de Villars, & voulut bien à cette journée commander ſous lui. Il en fut bien récompenſé par l'honneur qu'il eut d'avoir conſervé l'avantage du combat à ſon aile droite, même après la bleſſure du *maréchal* de Villars, & encore plus par la belle & glorieuſe retraite qu'il fit en bon ordre à la vue des ennemis, qui n'oſerent jamais le pourſuivre. Ces deux ſeigneurs, en cette rencontre, ſignalerent chacun leur zele pour leur roi & pour la patrie; l'un aux dépens de ſon ſang, & l'autre par ſa grandeur d'âme, qui le fit paſſer par-deſſus un point d'honeur qu'il mépriſa pour le bien de l'état.

Les *maréchaux* portent pour marques de leur dignité, deux bâtons d'azur ſemés de fleurs de lis d'or, paſſés en ſautoir derriere l'écu de leurs armes. Du temps de l'hiſtorien du Haillan, c'eſt-à-dire, du temps de Henri III, les *maréchaux* coutumiérement mettoient au côté de leurs ar-

moiries une hache d'armes, comme le connétable une épée nue. Un auteur qui a écrit ſur les armoiries, dit que „ ſur quelques anciens tombeaux & ſur la porte de quelques châteaux, on voit les armes de divers *maréchaux de France*, cotoyées de haches d'armes „. On voit par là que les bâtons ajoutés en ſautoir par les *maréchaux* & les deux épées miſes par le connétable à leurs armoiries, ne ſont pas fort anciens. Je crois même que ces ſymboles ne furent pas d'abord en uſage dans leurs armoiries, & que ce ſont des ornemens poſtiches ajoutés par les hérauts d'armes, ſelon l'idée de ceux qui ſe mêloient de l'art héraldique; & qu'ils firent ces additions avec d'autant plus de raiſon, que l'épée, à l'égard des connétables, & le bâton à l'égard des *maréchaux*, étoient les inſtrumens par leſquels ils recevoient l'inveſtiture de leurs charges, comme autrefois les évêques recevoient l'inveſtiture de leurs fiefs de la main du ſouverain par la croſſe & par l'anneau. J'ai lu quelque part que Vulſon de la Colombiere étoit l'auteur de pluſieurs de ces ornemens.

Ce qui me perſuade de la nouveauté de ces ſymboles, c'eſt que parmi divers papiers de la chambre des comptes de Paris, j'en ai vu où étoient les ſceaux du connétable de Cliſſon & du *maréchal* de Gié, où ni l'épée, ni la hache d'armes, ni les bâtons ne ſont point.

Voici le ſerment que les *maréchaux de France* font entre les mains du roi quand ils ſont revêtus de cette dignité.

„ Vous jurez à Dieu, votre créateur, ſur la foi & la loi que vous tenez de lui, & ſur votre honeur, que bien & loyalement vous ſervirez le roi ci-préſent en l'office de *maréchal de France*, duquel ledit ſeigneur vous a aujourd'hui pourvu envers tous & contre tous qui pourront vivre & mourir, ſans perſone quelconque en excepter, & ſans auſſi avoir aucune intelligence ni particularité avec quelque perſone que ce ſoit au préjudice de lui & de ſon royaume, & que ſi vous entendez choſe qui lui ſoit préjudiciable, vous lui révélerez; que vous ferez vivre en bon ordre, juſtice & police les gens de guerre, tant de ſes ordonances qu'autres qui ſont & pouront être ci-après à ſa ſolde & ſervice; que vous les garderez de fouler le peuple & ſujets dudit ſeigneur, & leur ferez entièrement garder & obſerver les ordonances faites ſur leſdits gens de guerre. Que des délinquans vous ferez faire la punition, juſtice & correction telle qu'elle puiſſe être exemple à tous autres. Que vous pourvoyerez ou ferez pourvoir & donner ordre à la forme de vivre des gens de guerre; que vous irez & vous tranſporterez par toutes les provinces de ce royaume, pour voir comme iceux gens de guerre vivront, & garderez & défendrez de tout votre pouvoir qu'il ne ſoit fait aucune oppreſſion ni moleſte au peuple. Et jurez au demeurant que de votre part vous garderez & entretiendrez leſdites ordonances en tout ce qui vous ſera poſſible; & ferez & acomplirez entièrement tout ce qu'il vous ſera ordoné ſelon icelles, & de faire en tout & par tout ce qui concerne ledit office de *maréchal de France*, tout ce qu'un bon & notable perſonage qui eſt pourvu comme vous en état préſentement, doit & eſt tenu de faire en tout & par tout ce qui concerne ledit état. En ſigne de ce & pour mieux exécuter ce que deſſus, ledit ſeigneur roi vous fait mettre en la main le bâton de *maréchal*, ainſi qu'il a acoutumé faire à vos prédéceſſeurs. (*Daniel mil. franç.*)

Maréchal de camp. Officier général inférieur au lieutenant-général.

Le *maréchal de camp* eſt un des premiers & des plus conſidérables officiers des troupes: c'eſt lui qui, de concert avec le général, ordone du campement & du logement de l'armée, & qui lorſqu'elle décampe, prend les devans pour reconoître le pays, & faire marcher les troupes en ſûreté. Après que les *maréchaux de camp* ont déterminé la forme & l'étendue du camp, ils laiſſent le département du terrain au *maréchal* général. C'eſt une des fonctions du *maréchal de camp*, de poſter les grandes gardes dans un poſte avantageux.

Il eſt certain que de tout temps il y a eu dans les armées un ou pluſieurs officiers chargés de ces fonctions: car c'étoit une néceſſité de marquer un camp pour les troupes quand elles arivoient en quelque lieu, de les y ranger, d'aſſigner à chaque corps ſa place dans les campemens, &c.

Je crois que c'étoient autrefois les maréchaux de France qui faiſoient eux-mêmes cette fonction ſous le connétable; & cela me ſemble aſſez marqué dans un acte que j'ai cité en traitant des prérogatives du connétable, où il eſt dit que les *maréchaux* de l'Oſt ſont deſſous lui, & ont leur office diſtinct, de recevoir les gendarmes, ducs, barons, chevaliers, écuyers & leurs compagnons; ce qui me paroît aſſez clairement ſignifier que c'étoit aux *maréchaux* de France à diſtribuer les quartiers aux troupes quand elles arivoient au camp, comme font maintenant les *maréchaux de camp*.

Dès le temps de François Ier, il y avoit dans les armées des officiers qui portoient le titre de *maréchal de camp*: mais il n'eſt pas également certain, il avant deux cents ans, & même depuis, c'étoit une charge & un titre permanent, ou une ſimple commiſſion que le roi ou le général donnoit pendant une campagne. Pour moi, il me paroît que ce n'étoit qu'une ſimple commiſſion juſqu'au regne de Henri IV, où l'on voit les perſones qui avoient été honorées de ce commandement, mettre parmi leurs titres ou qualités, celui de *maréchal de camp*, même hors du temps de guerre.

Encore ſous le regne de Henri IV, il n'y avoit proprement qu'un *maréchal de camp* dans une ar-

Goo

mie ; & ces officiers avoient comme des lieutenans ou des aides, qui d'abord ne porterent que le titre d'*aide-de-camp*, mais qui, par abus, prirent dans la suite la qualité de *maréchaux de camp*. M. de Montgommeri-Corboson, dans son *traité de la milice françoise*, fait cette remarque : c'est en parlant du colonel, c'est-à-dire, du mestre de camp d'un régiment d'infanterie, auquel il auroit souhaité contre l'usage de ce temps-là, qu'on eût donné le titre de *colonel*, titre qui, un peu après l'institution des régimens d'infanterie, avoit été affecté à la personne du colonel-général, & aux commandans des légions.

„ Le colonel, dit-il, ne doit obéissance absolue qu'au seul général & au colonel-général, après le roi ; & pour le dû de sa charge, recevoir les départemens, places d'armes ou champ de bataille, ordre pour aller ou envoyer à la guerre, pour loger ou déloger, marcher, faire convois, débander troupe & entrer en garde, d'un seul *marechal-general de camp*. Quant aux aides de camp, lesquels s'appelent maintenant tous *maréchaux de camp*, ils ne lui doivent ni peuvent commander sinon lui portant ordre exprès signé du général ou du *maréchal-général du camp* ».

On voit par cet extrait, que du temps de Henri IV, & même au commencement du regne de Louis XIII, (car ce livre de M. de Montgommeri fut imprimé en 1617), il n'y avoit proprement qu'un *marechal de camp* dans une armée, auquel l'auteur donne le titre de *maréchal-général* pour le distinguer des autres, qu'on appeloit *maréchaux de camp*, mais qui n'avoient pas la même autorité, puisqu'ils n'avoient pas droit de commander aux mestres de camp, qu'en vertu des ordres dont ils étoient porteurs de la part du *maréchal de camp général*.

C'est de ceux-ci dont parle le *marechal* de Biron dans son livre que j'ai cité, lorsqu'il dit que le *maréchal de camp* doit être acompagné de trois ou quatre aides qui aient hanté les *maréchaux de camp*, pour bien faire l'assiete d'une armée, &c. Je trouve en effet dans les comptes de l'extraordinaire des guerres, de l'an 1615, M. de Feuquieres & M. d'Escures, avec le titre de *maréchaux de camp* dans l'armée du *marechal* de Bois-Dauphin.

On parloit encore de cette maniere en 1630, quand on vouloit exprimer avec exactitude : car dans l'histoire du *marechal* de Thoiras, l'auteur, en racontant la maniere dont on fit marcher l'armée pour le secours de Casal, dans laquelle trois *maréchaux* de France commandoient chacun un corps, parle de la sorte :

„ Les *maréchaux de camp* qui servoient sous le *marechal* de Schomberg, étoient les sieurs de Feuquieres & Frangipani . . . . les aides étoient la Haye & Beauregard. Sous le *maréchal* de Marillac, servoient le marquis de Brese, & Châtelier-Barlot ; sous eux, Rogles & de Bosqué étoient aides de camp. Sous le *maréchal* de la Force, étoit seul *maréchal de camp* le vicomte d'Arpajon, homme hardi & valeureux ; ses aides, Lasite, du Fraische, le Vijan, du Plessis-Besançon & de Vignol, aussi aides en ce voyage ».

Le *maréchal* de Biron dit encore, dans le petit ouvrage que j'ai cité, que quand l'armée est partagée en deux corps, il convient qu'il y ait deux *maréchaux de camp*, & que quand elle est partagée en trois corps, il en faut trois : mais il ajoute qu'il est à propos qu'un des trois ait l'autorité sur les deux autres, pour éviter les jalousies & les disputes pour le commandement.

C'est ce qui se pratiquoit en effet quelquefois. Ainsi, en 1622, M. de Bassompierre fut fait par brevet, premier *maréchal de camp* ; & en vertu de ce brevet, il commandoit à tous les autres, & ne rouloit point avec eux.

A en juger par un état de la France, de l'an 1598, sous Henri IV, il n'y avoit qu'un *maréchal de camp* en titre d'office : car dans cet état, après le dénombrement des *maréchaux*, on met ce titre : *Maréchal de camp, Charles Gontaut, duc de Biron* ; & puis suit la liste des mestres de camp des vieux corps d'infanterie. Il faut observer que quoique M. de Biron fût dès-lors *maréchal* de France, & que dans cet état, il soit dans la liste des *maréchaux*, cependant on le met encore sous le titre particulier de *maréchal de camp*, parce que c'étoit une charge qui lui étoit unique : c'étoit celle de *maréchal de camp général des camps & armées*. Aujourd'hui il n'y a point de *marechal-general de camp* dont les autres *maréchaux de camp* soient comme les aides ou lieutenans. Le rang & l'autorité se reglent entr'eux par la seule date de leur brevet.

Quand il n'y avoit point de lieutenant-général sous le général dans une armée, comme il n'y en avoit point jusqu'au temps de Louis XIII, & que même sous ce regne, souvent il n'y en eut point, le *marechal de camp* étoit le premier officier des troupes après le général.

On multiplia les *maréchaux de camp* sur la fin du regne de Louis XIII, & au commencement du regne de Louis XIV : car dans le rôle des armées, de l'an 1643, j'en trouve cinq pour l'armée du duc d'Enguien ; savoir, messieurs de Gassion, de la Ferté-Senecterre, d'Aumont, d'Espenan & de Grancé ; & au siége de Thionville, sous les ordres du même prince, j'en trouve sept ; savoir, messieurs de Gèvres, d'Espenan, de Gassion, d'Aumont, de Paulmau, de Sirot, d'Audelot, de Nangis. Après la paix des Pyrenées, les anciens *maréchaux de camp* étant apparemment morts depuis cette paix, il en resta peu ; & je sai de feu M. le *marechal* de Choiseul, que quand il fut envoyé au secours de Candie, il n'y avoit alors que quatre *maréchaux de camp* en France, & qu'il fut fait le cinquieme pour commander avec ce titre les troupes qu'il commandoit à cette expédition. Depuis ce temps-

là, le roi multiplia les *maréchaux de camp*, pour les mêmes raiſons que j'ai dites, pour leſquelles il multiplia les lieutenans-généraux.

Cette multiplication commença avec celle des lieutenans-généraux ; & on a fait d'ordinaire en même temps les promotions des uns & des autres, auſſi-bien que celles des brigadiers.

Quand un officier eſt parvenu au grade de *maréchal de camp*, il peut vendre ſon régiment, s'il en a ; ce qu'il ne peut pas faire n'étant que brigadier : il doit même le faire, ſuivant un réglement que le roi fit durant la guerre, qui commença en 1688 ; mais il y a eu des exceptions là-deſſus.

Par tout ce que je viens de dire, on voit que les fonctions de la charge de *maréchal de camp* d'autrefois, ont été comme partagées entre le lieutenant-général & le *maréchal de camp*, depuis l'inſtitution des lieutenans-généraux : car le *maréchal de camp*, en vertu de cet emploi, commandoit immédiatement ſous le général. Il conduiſoit dans les batailles le corps de réſerve ou une des ailes de l'armée ; tout cela regarde aujourd'hui pour l'ordinaire les lieutenans-généraux. À un ſiége où il y a deux ataques, celle de la gauche eſt commandée par un *maréchal de camp*, & celle de la droite par un lieutenant-général.

Les *maréchaux de camp* ont auſſi des honeurs militaires réglés par les ordonances, relativement à leur grade.

MARECHAL-GÉNÉRAL DES CAMPS ET ARMÉES. On trouve dans l'hiſtoire des grands officiers de la courone, trois *maréchaux* de France qui ont porté le titre de *maréchal-général des camps & armées* ; ſavoir, le *maréchal* de Biron, ſecond du nom ; le *maréchal* de Leſdiguieres, depuis connétable de France, & M. le vicomte de Turenne ; & l'on n'en trouve point en effet d'autre dans notre hiſtoire. Quant aux attributs de cette charge, les auteurs qui en ont parlé ne s'acordent point entr'eux.

Nous apprenons par l'auteur de la *vie de M. de Leſdiguieres*, que ce ſeigneur étant *maréchal* de France, eut la charge de *maréchal-général des camps & armées*; & il raconte que le roi Louis XIII, penſant à le faire connétable de France, M. de Leſdiguieres, qui ſavoit que le duc de Luynes, alors le grand favori du roi, prétendoit à cette dignité, s'excuſa par politique de l'accepter, & conſeilla au roi de la donner au duc de Luynes ; ce qui fut exécuté. Il ajoute que, „ le roi voulant ſe ſatisfaire en l'affection qu'il avoit pour le duc de Leſdiguieres, il lui envoya en même temps le pouvoir de *marechal-général des camps & armées*, avec des attributions qui lui donnoient preſque toute l'autorité de connétable, dont on pouvoit bien dire qu'il poſſédoit la charge en effet, & que l'autre n'en avoit que le nom „.

Dès que la charge de *maréchal des camps & armées* étoit jointe à la dignité de *maréchal* de France, celui qui en étoit pourvu, avoit dans un ſiége tout le commandement, & toute la direction du ſiége, quand même il y auroit eu un autre *maréchal* de France plus ancien que lui : c'eſt ce que nous apprend la même hiſtoire du connétable de Leſdiguieres au ſujet du ſiége de Saint-Jean d'Angeli, en 1621.

„ La ville de Saint-Jean d'Angeli, dit l'auteur, où Soubize, frere du duc de Rohan, s'étoit enfermé pour la défendre, ayant arrêté la cour, Auriac, l'un des *maréchaux* de camp de l'armée du roi, qui ſervoit en celle-ci, & s'étoit auparavant logé avec quelques troupes au bourg de Saint-Julien, à un quart de lieue de la place, remit au duc de Leſdiguieres, comme à ſon ſupérieur, (en qualité de *maréchal-général des camps & armées du roi*), le commandement des armées & la direction entiere du ſiége à quoi l'on ſe préparoit. Le duc de Briſſac, à qui ſa qualité de *maréchal* de France attribuoit le commandement de l'armée, le lui déféra auſſi-tôt „. Sur quoi il faut obſerver, ce que l'hiſtorien n'ajoute pas, que le *maréchal* de Leſdiguieres étoit au moins auſſi ancien *maréchal* de France que le *maréchal* de Briſſac.

Que ſi le connétable étoit dans la même armée, alors le *maréchal-général des camps & armées* n'agiſſoit que par ſes ordres, & même ne faiſoit point ſes fonctions : c'eſt ce que le même hiſtorien témoigne en parlant du ſiége de Montauban, qui ſe fit la même année. „ Le duc (de Leſdiguieres), dit-il, étant venu de Villemur au camp, où le connétable de Luynes donnoit de compagnon en cette ſouveraine partie du commandement, ſe contenta de prendre le ſoin d'un quartier avec le prince de Joinville, duc de Chevreuſe, & le *maréchal* de Saint-Géran, qui s'aſſocierent à l'ataque de l'endroit nommé le Mouſtier „.

Une choſe cependant à remarquer, c'eſt que quand le *maréchal des camps & armées* étoit le cadet d'un autre *maréchal* de France qui ſe trouvoit au même ſiége, celui-ci gardoit en certains points le rang & les prérogatives que ſon ancienneté lui donnoit. C'eſt ce que nous apprenons du *maréchal* de Baſſompierre dans les obſervations qu'il fit ſur l'hiſtoire de France de Dupleix, dans le temps qu'il étoit en priſon à la Baſtille.

Dupleix en parlant du ſiége de Saint-Jean d'Angeli, s'étoit exprimé ainſi : „ Briſſac céda le principal commandement à Leſdiguieres, en qualité de *maréchal-général des camps & armées* royales.

M. de Baſſompierre corrige l'hiſtorien de cette maniere. „ Il ne lui céda que la charge de *maréchal de camp général* ; car au reſte il le précéda aux conſeils & au commandement de la premiere ataque, qui étoit celle des gardes.

Si j'avois pu recouvrer les proviſions de M. le vicomte de Turenne pour la charge de *maréchal général des camps & armées*, j'en aurois peut-être

tiré

Digitized by Google

tiré quelques nouvelles lumieres sur ce sujet ; mais on les a cherchées long-temps inutilement parmi les papiers de la maison de Bouillon ; tout ce que j'en ai pu apprendre d'un célebre écrivain qui a fait imprimer l'histoire de la vie de M. de Turenne il y a plusieurs années, sur les mémoires les plus sûrs, laquelle n'a point encore paru pour des raisons particulieres, c'est qu'ayant eu ces provisions entre les mains, il en a tiré la date, qui est le 5 d'avril de l'an 1660, & qu'il se souvient distinctement d'y avoir lu ces termes ; „ pour en jouir (de cette charge) aux mêmes droits, privileges & prérogatives dont ont joui ceux qui en ont été pourvus avant lui „.

Ce fut au sujet de cette charge que Louis XIV ordonna en 1672, que M. de Turenne ne rouleroit point avec les autres *marechaux* pour le commandement, & qu'il les commanderoit tous. Cette affaire fit de l'éclat. Il fallut que les *marechaux* de France se soumissent aux ordres du roi. Les *maréchaux* de Créqui & d'Humieres furent obligés d'aller servir sous M. de Turenne au camp près de Nassau, sur la Lone. Voici la lettre que le roi écrivit à ce général en cette occasion, & dont les deux *maréchaux* furent eux-mêmes les porteurs.

Lettre du roi à M. de Turenne, qui lui fut apportée par MM. les marechaux *de Créqui & d'Humieres au camp près de Nassau, sur la Lone.*

„ *Mon cousin*, ayant résolu de me servir de mes cousins *les marechaux* de Créqui & d'Humieres, en qualité de mes lieutenans généraux sous vous dans mon armée, de laquelle je vous ai donné le commandement en chef, j'ai bien voulu vous le faire savoir par cette lettre, & vous dire que mon intention est que vous ayez à faire reconnître mesdits cousins les *marechaux* de Créqui & d'Humieres en ladite qualité de mes lieutenans sous vous en madite armée ; que vous leur fassiez prendre tour alternativement, & les employez dans les fonctions de ladite charge selon & ainsi que vous verrez être à propos pour mon service. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte & digne garde. Écrit à Saint-Germain-en-Laye le 30 octobre 1672. *Signé*, LOUIS ; & plus bas, LE TELLIER „.

Tout ce qu'on peut recueillir de ce que j'ai rapporté de l'histoire de M. de Lesdiguieres, & de ce que j'ai cité du *marechal* de Basompierre, c'est que la charge de *marechal general des camps & armées* donnoit, ce semble, à celui qui en étoit pourvu, le commandement dans un siége à l'exclusion même d'un plus ancien dans la dignité de *maréchal* de France ; & qu'en second lieu ce plus ancien *maréchal* ne laissoit pas d'avoir la préséance dans le conseil & dans la principale attaque.

Mais il paroît extraordinaire que ce *maréchal général des camps & armées* qui avoit le commandement général du siége, ne présidât pas au conseil de guerre. Cette difficulté n'est point résolue par le fait du siége de Saint Jean d'Angeli dont j'ai parlé, non plus que par celui de Montauban, qui se fit la même année ; car le connétable de Luynes, y étoit présent, & c'étoit lui qui présidoit au conseil de guerre ; de plus, comme le témoigne l'auteur de la vie du duc de Lesdiguieres, le connétable au siége de Montauban donnoit tous les ordres. J'ai déja transcrit ce qu'il dit là-dessus.

Mais écoutons encore raisoner le comte de Bussy-Rabutin sur ce sujet dans deux de ses lettres, à l'occasion du refus que firent les *maréchaux* de France de commander sous les ordres du vicomte de Turenne en 1672, au commencement de la guerre de Hollande.

„ C'étoit, dit-il, une question de savoir si, étant aussi redevables au roi qu'ils sont, ils eussent été excusables de refuser de lui obéir en choses qui eussent effectivement intéressé l'honeur de leurs charges ; mais de le refuser en choses où ils ont tort, je ne puis les excuser. Il est certain que les *maréchaux de camp generaux* ont été faits pour la fonction de connétable. Il y en a eu peu jusqu'ici en France. Cette charge a été créée pour faire espérer l'épée de connétable à celui qu'on en pourvoiroit ; & cependant pour en faire les fonctions sous un autre titre. Je ne saches guere que le *marechal* de Biron, le connétable de Lesdiguieres, & M. de Turenne qui en aient été pourvus : Une raison convaincante que la charge de *maréchal de camp général* est au dessus de celle de *marechal* de France, c'est que quand le *maréchal* de Biron fut fait *marechal de camp general*, il étoit doyen des *marechaux*. Si on n'eut pas voulu lui donner quelque chose au dessus de ce qu'il étoit, on l'eût laissé comme il étoit. Mais pour ajouter l'exemple à la raison, vous savez qu'au siége de Clerac M. de Lesdiguieres, qui n'étoit encore que *maréchal de camp général*, commanda le *marechal* de Saint-Geran, qu'il n'y avoit pas long-temps qui étoit son camarade. M. de Turenne est aujourd'hui en bien plus forts termes avec les *marechaux* exilés. Il commandoit les armées du roi, que ceux-ci étoient encore au collége .... Il y a dix ans que j'ai appris ce que je viens de dire du feu *marechal* de Clerembant „.

Voici ce que dit le comte de Bussy dans son autre lettre : „ je voudrois bien, dit-il, demander à ceux qui vous disent que l'on ne fit le *maréchal* de Biron *maréchal de camp general* que pour précéder les *marechaux* de France, où ils ont trouvé cela ? car je leur dirai que quand on lui donna cette charge nouvele, il étoit le doyen des *maréchaux* ; & cela étant, il les précédoit par sa seule ancienété. Pour le connétable de Lesdiguieres, n'étant encore que *marechal de camp général* au siége de Clerac, il envoya dire

au *maréchal* de Saint-Geran de ſe retirer, parce qu'il étoit allé à l'eſcarmouche comme un ſimple officier. Je vous cite des endroits de l'hiſtoire que tout le monde peut voir ; & l'on vous allegue des proviſions d'une charge qui ne ſont point publiques. Il faut dire auſſi la vérité : juſqu'ici j'avois cru que les proviſions de M. de Turenne étoient comme les autres ; mais l'ordonnance que le roi vient de faire, par laquelle il veut que M. de Turenne commande les *maréchaux* de France ſeulement pour cette campagne, & ſans tirer à conſéquence, me fait croire que les lettres de *maréchal de camp général* ne lui en donnoient pas le privilége. Cela pourtant m'embaraſſe ; car quelles grâces lui font-elles donc, à un vieux *maréchal* de France qui a rendu de grands ſervices pendant la guerre, & que l'on a voulu récompenſer en faiſant la paix? Il me dit auſſi-tôt qu'il fut fait *maréchal de camp général*, que le roi en lui donnant cette charge, lui avoit dit : je voudrois que vous m'euſſiez obligé à faire quelque choſe de plus pour vous, voulant dire, de le faire connétable, à quoi ſa religion pour lors étoit un obſtacle ,,.

Je vais faire quelques courtes obſervations ſur ces lettres de M. de Buſſy. Premiérement, il ſe méprend dans ce qu'il met pour principe de ſes raiſonemens, que M. de Biron étoit le doyen des *maréchaux* de France, quand il fut fait par Henri IV *maréchal des camps & armées*. Il y en avoit deux vivans encore plus anciens que lui : ſavoir, Albert de Gondy, duc de Retz, qui avoit eu le bâton dès l'an 1574, & qui mourut la même année que M. de Biron, c'eſt-à-dire, en 1602. L'autre étoit Henri de la Tour, duc de Bouillon, fait *maréchal* de France en 1592, & mort en 1623; & Charles de Biron ne fut honoré du bâton qu'en 1504.

Secondement, que le droit du *maréchal général des camps & armées* de commander aux autres *maréchaux* de France, eſt fondé ſur quelques faits ; car au ſiége de Clerac le *maréchal* de Saint-Geran, & au ſiége de Saint Jean d'Angeli, le *maréchal* de Briſſac, furent ſous les ordres du duc de Leſdiguieres, *maréchal des camps & armées*, quoique le *maréchal* de Briſſac eût la préſéance dans le conſeil, comme plus ancien *maréchal* de France.

Troiſiémement, l'ordonance du roi citée par M. de Buſſy, par laquelle il fut dit que les *maréchaux* obéiroient à M. de Turenne pendant la campagne de 1672, & ſans conſéquence, paroît prouver qu'il n'avoit pas ce droit en vertu de ſes proviſions de *maréchal des camps & armées*.

En quatrieme lieu, ſi M. de Turenne n'avoit point cette prérogative en vertu de ſa charge, quel avantage lui procuroit-elle ? Ces deux articles embaraſſent le comte de Buſſy & moi auſſi ; il faudroit donc conclure, comme il ſemble avoir fait, que la charge de *maréchal-général des camps & armées* du roi n'étoit qu'un grade qui le diſpoſoit à la dignité de connétable, que le roi auroit eu envie de rétablir lorſqu'il fit M. de Turenne *maréchal général des camps & armées* ; ce que j'ai cependant beaucoup de peine à croire, car Louis XIII avoit ſupprimé cette charge pour de très-bonnes raiſons, & en particulier à cauſe de l'exceſſive puiſſance qu'elle donnoit à celui qui en étoit pourvu ; raiſon capable de faire encore plus d'impreſſion ſur l'eſprit de Louis XIV que ſur celui de Louis XIII, à moins qu'il n'eût eu deſſein de reſtreindre l'autorité de cette charge, comme il fit depuis pour celle d'amiral de France, de colonel général de la cavalerie, & quelques autres. (*Daniel mil. franç.*)

Depuis Turenne, M. le *maréchal* de Villars a obtenu cette même charge en 1733, & M. le *maréchal* de Saxe en 1746.

Le *maréchal de camp* eſt l'officier de l'armée qui a le plus de détail, lorſqu'il veut bien s'appliquer à remplir tous les devoirs de ſon emploi. On peut dire qu'un officier qui s'en eſt aquité dignement pendant ſept à huit ans de pratique & d'exercice, eſt très-capable de remplir les fonctions de lieutenant-général.

C'eſt ſur le *maréchal de camp* que roule le détail des campemens & des fourages.

Il eſt de jour comme le lieutenant-général, dont il prend l'ordre pour le donner enſuite aux majors-généraux de l'armée. Son poſte dans une armée, eſt à la gauche des troupes qui ſont ſous les ordres du lieutenant-général & ſous les ſiens.

Quand le général veut faire marcher l'armée, il donne ſes ordres au *maréchal de camp*, qui conduit le campement & l'eſcorte néceſſaire pour ſa ſûreté, aux lieux qui lui ont été indiqués. Lorſqu'il eſt arivé, il doit envoyer des partis dans tous les endroits des environs, pour reconoître le pays, & obſerver s'il n'y a point de ſurpriſe à craindre de l'ennemi. On ne ſauroit être trop alerte & trop vigilant ſur ce ſujet ; mais il eſt à propos de ne faire aller à la découverte que de petits partis conduits par des officiers intelligens, afin de ne point fatiguer exceſſivement, & ſans néceſſité, les troupes de l'eſcorte.

Avant de faire marquer le camp, il doit en poſter les gardes, & ſur-tout n'en pas trop mettre ; car c'eſt ce qui fatigue extrêmement l'armée, quand il faut les relever journélement. Il eſt abſolument néceſſaire d'épargner aux troupes toutes les fatigues inutiles : elles en ont toujours aſſez, ſans qu'il ſoit beſoin de leur en ajouter de ſuperflues.

Quand les gardes ſont poſtées, & que le terrain eſt bien reconu, le *marechal de camp* doit examiner, conjointement avec le *marechal* des logis de l'armée & les majors-généraux, la diſpoſition qu'il veut donner au camp, & obſerver de mettre les troupes dans le terrain qui leur convient. Il prend enſuite les points de vue néceſſaires pour l'alignement du camp. Le *maréchal* général des

Digitized by Google

logis fait après cela la distribution du terrain aux officiers-majors de l'infanterie & de la cavalerie, qui en font la répartition aux majors des régimens, suivant l'étendue fixée pour le front de chaque bataillon & de chaque escadron.

Le *maréchal de camp* doit s'instruire des fourages qui se trouvent dans les environs du camp, & rendre après cela compte au général de tout ce qu'il a fait & observé.

Maréchal général des logis. Le *maréchal général des logis* de l'armée, a pour principales fonctions, de choisir les lieux où l'armée doit camper; & lorsque le général a approuvé son choix, de distribuer le terrain aux majors de brigades, qui le distribuent aux majors des régimens. C'est lui qui marque ce qu'on appele le quartier-général, le parc de l'artillerie, de concert avec ceux qui la commandent, le quartier des vivres, & celui de l'hôpital. Il va tous les jours recevoir l'ordre du général, pour savoir ce qu'il aura à faire le jour suivant. C'est lui qui forme l'ordre de la marche, & le communique au général. Il y marque tous les lieux par où les colonnes doivent passer. Il a sous lui deux fouriers qui marquent dans les villes & les villages où le quartier-général doit être établi, les logemens des officiers de l'état-major.

Si l'on en croit quelques-uns, cette charge seroit comme un démembrement de celle de grand *maréchal des logis* de la maison du roi: car selon eux, (& c'est ainsi que parle l'auteur de l'*état de la France*, de 1708), „ les *maréchaux des logis* de la maison du roi, qui sont les subalternes du grand *maréchal des logis*, non seulement étoient autrefois chargés du logement du roi & de sa maison, mais encore de loger les armées „.

Je ne crois pas que cela soit vrai: ce qu'il y a au moins de certain, c'est que ni dans les provisions de M. le marquis de Cavois, qui a possédé la charge de grand *maréchal des logis*, depuis l'an 1677 jusqu'en 1716, ni dans celles de M. le comte de Foulai son prédécesseur, il n'y a rien d'énoncé qui ait le moindre raport à cette fonction; & cette charge ne paroît en aucune façon être une charge militaire.

La charge de *marechal-général des logis* de l'armée, ne me paroît pas plus ancienne sous ce titre, que le regne de Louis le Grand. Avant lui, c'étoient les *maréchaux* de camp qui faisoient les départemens du camp pour l'armée, aidés des majors & des *maréchaux des logis* des régimens.

Avant l'institution des régimens d'infanterie, il y avoit des *maréchaux des logis* dans les bandes tant vieilles que nouveles, & un fourier qui étoit comme leur aide, pour loger & faire camper la bande. Ces sortes d'officiers ont été de tout temps nécessaires dans les troupes; & avant qu'on y voie les noms qu'ils portent aujourd'hui, on y trouve leurs fonctions.

Les *maréchaux-généraux des logis* doivent avoir une connoissance parfaite du pays où l'on fait la guerre; parce que ce sont eux qui dirigent les marches, qui marquent le camp sous les ordres des *maréchaux* de camp; qui distribuent le terrain que doit occuper l'armée, & qui marquent les logemens des officiers-généraux, & des autres qui doivent être logés; c'est-à-dire, les lieutenans-généraux, les *maréchaux* de camp, & l'état-major.

Les *maréchaux des logis* de l'armée ont à leurs ordres les capitaines des guides, dont j'ai déja parlé, & les vaguemestres. Les fonctions de ceux-ci, sont de visiter les chemins par où l'armée doit passer, d'assembler tous les équipages les jours de marche, & de les faire marcher selon l'ordre ordinaire, en commençant par ceux du général, des officiers-généraux & des corps, par leur ancienneté, ou selon l'ordre du campement. Il y a un vaguemestre général, un pour chaque ligne d'infanterie, un pour chaque ligne de cavalerie, pour chaque brigade & pour chaque régiment. Le seul vaguemestre général est en titre d'office; les autres sont choisis dans chaque brigade d'infanterie & de cavalerie, & dans chaque régiment, auquel on donne deux aides. Ils marchent à la tête des colonnes & des brigades.

Le vaguemestre général va tous les soirs prendre l'ordre du *maréchal-général des logis*, pour savoir la route que les bagages doivent tenir, & ensuite se pourvoir de bons guides, & faire avertir les bagages de chaque brigade, de se trouver autour de ses fanions, pour défiler selon le rang & le poste des brigades.

Maréchal des logis. Bas-officier d'une compagnie de cavalerie. (*Voyez* Bas-officier.)

Le président Fauchet, sur la fin de son livre des *dignités & des magistrats de France*, dit que les *marechaux des logis* sont fort anciens dans les troupes de France, tantôt sous ce nom de *maréchal*, & tantôt sous celui de fouriers.

Pour le prouver, il suppose que ce nom de *fourier* vient de *fourage* & de *fodrum*, qui en effet, dans la basse latinité, signifie du fourage, & même en général des vivres pour les soldats. Il cite sur ce sujet nos anciens romanciers:

Plus d'une lieue sont li fouriers couru,
Et prenant la vitaille qui par la terre fu.

Et un roman d'Alexandre:

Les soudoyers Monsire, dont quarante en y a,
Ses partirent d'ici, sitôt qu'il ajourna,
En fourre sont allis très que il éclaira.

Et pour montrer qu'on les appeloit aussi du nom de *maréchaux*:

Les maréchaux ostex livrer
Soliers, cambres délivrer.

Digitized by Google

En effet, une des fonctions du *maréchal de logis* d'une compagnie de cavalerie ou d'infanterie, étoit de distribuer les fourages & de loger le régiment. On leur donne encore le nom de *fouriers des bandes d'infanterie*, dans les ordonnances de François Ier & de Henri II.

Il y avoit un *maréchal des logis* dans chaque régiment d'infanterie, qui, outre la fonction dont on vient de parler & qui lui donnoit accès tous les soirs auprès de son colonel ou du major, pour recevoir leurs ordres, devoit dans une marche aller prendre l'ordre chaque soir du *maréchal general des logis de l'armée*, pour savoir où seroit le rendez-vous, & en informer son colonel. Cette charge dans les petits corps, étoit ordinairement exercée par l'aide-major : elle l'est aujourd'hui par les fouriers, sous les ordres des officiers de l'état major.

Il y a aussi un *maréchal des logis* dans chaque compagnie de cavalerie & de dragons : il est chargé de divers détails. Outre la distribution des fourages, il doit visiter souvent les écuries, & voir si l'on a soin des chevaux, si rien ne manque à leurs harnois, afin que la compagnie soit toujours en état de partir au premier boute-selle. C'est à lui à aller prendre l'ordre chez l'aide major pour le porter à son capitaine & aux autres officiers de la compagnie. Quand la compagnie marche, il est à la queue, pour empêcher les cavaliers de quiter leurs rangs; & s'il y a quelque détachement à faire de la compagnie, il est ordinairement chargé de ce soin.

Il y a des *maréchal de logis* dans toutes les compagnies de gendarmerie : il y en a dans les gendarmes de la garde, dans les chevaux-légers de la garde, dans les deux compagnies des mousquetaires : mais ces *maréchaux des logis* sont sur un autre pied que ceux des compagnies de cavalerie légere. Il y en a parmi eux qui ont des brevets de maître de camp, & qui peuvent passer de là au rang des officiers-généraux.

Le titre & la charge de *maréchal des logis*, a été autrefois dans les compagnies des gardes-du corps. Dans le rôle des gardes-du-corps de 1598, il y a un *maréchal des logis*; dans celui de 1599, & dans celui de 1602, il y a trois *maréchaux des logis* : il n'y en a plus depuis long-temps dans ce corps. Cette charge y a cessé au plus tard quand on y a multiplié les aides-majors qui sont chargés du détail, les uns de tout le corps, les autres de chaque compagnie. (*Daniel, mil. franç.*)

MARQUEUR Bas-officier ou soldat que le maréchal-général-des-logis de l'armée envoie au lieu destiné pour le quartier général, pour marquer les maisons propres à servir de logement aux officiers de l'état-major, suivant leurs grades. Ils marquent les portes de ces maisons avec de la craie.

MARQUISE. Tente qui couvre celle qu'on nomme canoniere. (*Voyez* TENTE.)

MASSE. Somme destinée à l'habillement & l'équipement d'une troupe, ainsi qu'à leurs réparations. (*Voyez* HABILLEMENT.)

MASSUE. Arme d'escrime, dont la grosseur augmente depuis la poignée jusqu'à l'autre bout. *Voyez* ARMES.

MATRAS. Trait lancé par les baliſtes sous la seconde race des rois de France. *Voyez* ARMES.

MÉDIATEUR. Souverain qui, en conciliant les intérêts de quelques puissances dissidentes, les empêche de se faire la guerre ou de la continuer; titre infiniment plus glorieux que celui de conquérant.

MEGG. Arme de pointe en forme de broche, avec laquelle les Turcs poursuivent l'ennemi à cheval pour le percer à quelque distance. Le *megg* étoit fort en usage chez les Turcs de Hongrie, sur-tout pour aller en parti; ils l'atachoient à la selle, sans oublier le sabre. Cette derniere arme est commune à l'infanterie & à la cavalerie; elle pend au côté avec un cordon de soie. (V.)

MESTRE-DE-CAMP GÉNÉRAL. Officier supérieur de la cavalerie, immédiatement inférieur au colonel général de ce corps. Les dragons ont aussi un *mestre de-camp-general*.

MESTRE-DE-CAMP. Chef d'un régiment. On a donné autrefois ce nom aux chefs des régimens d'infanterie & de cavalerie. On l'a restreint ensuite aux chefs des régimens de cavalerie & de dragons. On le donne aujourd'hui aux chefs de tous les régimens, en atendant que le caprice en change encore l'usage. *Voyez* SUPPLÉMENT, COLONEL.

MEURTRIERE. Nom que l'on donnoit anciénement au créneau.

MILICE. Constitution militaire. On dit dans ce sens *milice* Greque, Romaine, Françoise, &c.

MILICE. Corps d'infanterie formé d'hommes levés au sort dans les villes, bourgs & villages d'un royaume.

L'état de la *milice* d'Anglettere monte à 200 000 hommes, tant infanterie que cavalerie; mais il peut être augmenté au gré du roi.

Le roi en donne la direction ou le commandement à *des lords lieutenans* qu'il nomme dans chaque province, avec pouvoir de les armer, de les habiller & de les former en compagnies, troupes & régimens, pour les faire marcher en cas de rebellion & d'invation, & les employer chacun dans leurs comtés ou dans tout autre lieu de l'obéissance du roi. Les lords lieutenans donnent des commissions aux colonels & d'autres officiers, & ils ont pouvoir d'imposer un cheval, un cavalier, des armes, &c., selon le bien de chacun, &c.

On ne peut imposer un cheval qu'à ceux qui ont 500 liv. sterlings de revenus annuels, ou 6000 liv. de fonds, & un fantassin qu'à ceux qui ont 50 liv. de revenus ou 600 liv. de fonds. (*Chambers*.)

Digitized by Google

En France les hommes mariés ſont exempts de la *milice*; elle eſt compoſée de garçons qui tirent au ſort. Ils doivent être au moins âgés de ſeize ans, & n'en avoir pas plus de quarante. Leur taille doit être de 5 pieds au moins; il faut qu'ils ſoient en état de bien ſervir; on les aſſemble enſuite dans les principales villes des provinces, & on en forme des bataillons. Par l'ordonnance du roi du 27 février 1726, les *milices* de France formoient 100 bataillons de 12 compagnies, & chaque compagnie de 50 hommes. Les ordonances du premier mars & 7 mai 1778 les ont portées à 106 bataillons, ſous le nom de troupes provinciales. (*Voyez ces ordonances*).

Plus cette nouvele inſtitution de nos gouvernemens modernes eſt devenue néceſſaire, plus il ſeroit intéreſſant qu'elle fût moins onéreuſe aux citoyens en particulier, & plus utile à l'état en général.

Sous ce point de vue nous allons examiner 1°. *ce qu'etoient les* milices *juſqu'a leur dernier retabliſſement en* 1778; 2°. *ce qu'elles ſont à preſent*; 3°. *enfin, ce qu'on penſe qu'elles devroient etre*.

1°. *Qu'eſt-ce qu'étoient les* milices *juſqu'à leur dernier rétabliſſement en* 1778?

Il ne paroît pas qu'on ait connu chez les anciens cette maniere d'avoir des ſoldats, que nous employons parmi nous pour compoſer la *milice*. Dans les différentes républiques de la Grece, tous les citoyens étoient obligés de porter les armes, depuis un certain âge juſqu'à tel autre; dans les différens états de l'Afrique & de l'Aſie, les ſouverains étoient deſpotes, & les ſujets eſclaves; chez les Romains perſone n'étoit exempt du ſervice militaire; les chevaliers devoient ſervir 10 ans, & les gens du peuple 29, depuis l'âge de 17 ans juſqu'à celui de 46, & quelquefois de 50; dans le reſte de l'Europe les peuples n'étoient, pour ainſi dire, que des hordes militaires, ne connoiſſant d'autres propriétés que celles acquiſes par la force de leurs armes, & chez leſquelles le ſervice militaire reſta d'obligation abſolue, lorſque plus ſtables elles jeterent les fondemens des différens états qui partagent actuélement l'Europe.

Quelques écrivains ont voulu faire remonter l'origine des *milices* juſqu'à celle des communes ſous Louis le Gros, environ en l'an 1108; mais il ne paroît pas, quand on y réfléchit, qu'il y eût aucun raport entre les communes, & la *milice* levée de nos jours. Pour les communes, il fut réglé que les villes leveroient elles-mêmes des troupes de bourgeois, pour les mener à l'armée au premier ordre; ces troupes marchoient ſous la baniere du ſaint de la paroiſſe, le curé à la tête; au lieu qu'auparavant les troupes étoient levées par le ſénéchal, & marchoient ſous ſes enſeignes.

D'après ces détails il ne ſera pas difficile d'apercevoir que des troupes compoſées de bourgeois, tirés des villes, ſervant à leur frais & commandés par des chefs qu'ils choiſiſoient, ne reſſemblent en rien à notre *milice* ni n'en ſont l'origine.

Les francs-archers ne paroiſſent pas être davantage l'origine de la *milice* actuele; raportons quelques parties de l'ordonance de leur formation; elles aideront à prouver ce qu'on avance.

„ Ordonons qu'en chaque paroiſſe de notre royaume y aura un archer qui ſera & ſe tiendra continuélement en habillement ſuffiſant & convenable, & ſeront appelés les *francs-archers*; leſquels ſeront élus & choiſis par nos éleves en chaque élection, les plus droits & aiſés pour le fait de l'exercice de taxe . . . .; ſans égards ni faveurs à la richeſſe & aux requêtes qu'on pouroit ſur ce faire, & ſeront tenus d'eux entretenir l'habillement ſuſdit, & de tirer taxe & aller en leur habillement les jours ouvrables, & leur ſeront payer quatre francs par homme pour chaque mois pour le temps qu'ils nous ſerviront . . . Ordonons qu'ils & chacun d'eux ſoient francs & quites, & iceux en exceptons de toutes tailles & autres charges quelconques, &c., l'an 1448 „ *Voyez* Archers.

On ſeroit tenté de croire que cet établiſſement de Charles VII avoit donné l'idée de celui qu'on forma ſous Louis XIV en 1688; mais il ne paroît pas qu'on s'y ſoit conformé dans la *milice* actuele.

Sous Louis XIII, le cardinal de Richelieu avoit projeté, outre les troupes tenues de ſon temps ſous les drapeaux, de former un corps de *milice* de 60000 hommes, toujours prêts à ſe raſſembler à marcher au premier ordre. Il ne paroît pas que ce projet ait eu lieu; on ſait ſeulement qu'en 1638 Louis XIII voulant faire une levée de 30000 hommes de pied, s'adreſſa à la ville de Paris, laquelle manda auſſi-tôt aux colonels des quartiers de faire recherche de ceux qui voudroient s'enrôler, & elle fournit ce contingent; mais cela n'eſt pas la *milice* de nos jours, on pouroit cependant croire que cet exemple a contribué à faire acorder à la ville de Paris le privilège d'avoir un régiment qui porte ſon nom, qui eſt compté au nombre des *milices*, & qui cependant n'eſt compoſé que de ſoldats enrôlés librement.

En 1688, Louis XIV fit lever 25050 hommes, qu'il partagea en 30 régimens; chaque village fournit un ou pluſieurs hommes; la paroiſſe fourniſſoit le ſoldat tout équipé & tout armé; on n'étoit enrôlé que pour deux ans; cette inſtitution, comme on l'a dit plus haut, ſemble aſſez tenir à celle des francs archers. Ces troupes furent congédiées à la paix de Riſwick; on en revint encore à prendre des hommes dans chaque paroiſſe; mais on ne s'en ſervit que pour recruter les régimens.

Ce ne fut donc, à parler ſtrictement, que ſous

Digitized by Google

Louis XV, en 1726, qu'on commença à prendre dans les différentes villes & tous les bourgs & villages du royaume, un certain nombre d'hommes désignés par le sort, qu'on les enregimenta, qu'on leur fit faire la guerre, qu'on les licentia à la paix, mais toujours de maniere à pouvoir les rassembler & s'en servir quand on le jugeroit à propos; ce qui le prouve, c'est que les régimens provinciaux ne précedent que les régimens créés depuis le 25 février 1726, ce qui semble établir incontestablement la véritable époque de la création de notre *milice*; institution reprise en 1743, pour laquelle on donna une ordonance en 1765, qui statuoit que l'on en mettroit sur pied un corps de 74550 hommes; ordonance qui fut changée en 1774, pour fixer le premier nombre environ à 44000 hommes, dont on forma 104 bataillons provinciaux, dont les grenadiers devoient composer 12 régimens, qui subsisterent jusqu'à M. de Saint-Germain. Ce général, devenu ministre, qui se plaignoit hautement que la France n'avoit point d'armée, & qui ne paroissoit occupé qu'à vouloir en former une, se hâta de réformer en entier les régimens provinciaux & ceux des grenadiers royaux, qu'il venoit de voir donner si souvent des preuves de la plus grande valeur sous ses ordres & ceux des autres généraux; opération qui ne servit qu'à confirmer le public dans la mauvaise opinion qu'il avoit prise des connoissances de ce ministre en politique & en constitution militaire.

2°. *Qu'est-ce que sont actuélement les milices depuis leur rétablissement en 1778?*

Les différentes puissances de l'Europe ont actuélement des corps de troupes nationales qu'on pourroit regarder comme des especes de *milices*; mais dans chaque état les troupes sont différemment constituées.

La Russie qui avoit eu jusqu'à présent un corps de *milice* qu'elle employoit à la garde de ses frontieres du côté de l'Ukraine, dans la nouvele constitution qu'elle vient de donner à ses troupes en 1784, a jugé à propos d'incorporer ses miliciens dans les différens corps de troupes réglées; c'est-à-dire, que chaque compagnie, dans chaque régiment, est composée d'un certain nombre de miliciens qui ne servent chaque année pendant la paix qu'un temps fixe & court.

Le Danemarck, par une ordonance du 20 juin 1778, fixe pour l'armée Danoise, les escadrons de cavalerie à 622 hommes, dont 250 miliciens. Seize régimens d'infanterie doivent avoir 765 hommes enrôlés librement, & 980 miliciens. Quatre régimens doivent avoir 764 hommes enrôlés librement, & 490 miliciens! Pour l'armée de Norwege, outre les régimens de soldats enrôlés librement, il doit y avoir 13 régimens de *milice* chacun de 1916 hommes.

Les miliciens sont des hommes robustes & grands; à la moindre infirmité ils sont réformés, & le pays ou le baillage obligé d'en fournir un autre; ils servent les uns pendant 6 ans, les autres pendant 12, & ne se trouvent au régiment que trois semaines chaque année.

En Suede, où il n'y a qu'un petit nombre de régimens dont les soldats soient enrôlés librement il y a un corps de troupes nationales qui, pour la cavalerie, se monte à 9700 hommes, & pour l'infanterie à 24845. Ces régimens nationaux, qui sont le principal fond de l'armée, sont repartis dans les provinces & entretenus par le pays qui leur donne des fermes à cultiver, qu'on appele *boftel*; en temps de guerre ils sont à la solde; mais outre cette espece de *milice* il y en a encore une autre qui n'est désignée que pour le moment de la guerre, & dont le nombre est égal à celui des régimens nationaux.

En Prusse tout sujet est soldat en venant au monde, excepté l'homme noble; à l'âge de 16 ans, tout laboureur, payfan, artisan, bourgeois, &c., est inscrit sur le rôle du cantonement, & obligé de joindre la compagnie à qui apartient la ville, bourg ou village où il est né.

Le militaire y est divisé en régimens de garnison, qui ne sont composés que de gens taxés par leur conduite ou leur taille; en régimens francs qu'on ne leve qu'au moment de la guerre, & en régimens de campagne. Ceux-ci ont chacun deux bataillons; chaque bataillon a cinq compagnies, dont chacune est de 200 hommes, 80 nationaux, 80 étrangers, & 40 nationaux d'augmentation, qui sont renvoyés chez eux après deux mois d'exercice, & restent dans le cantonement du régiment toujours prêts à le joindre; des 80 autres nationaux, 64 sont ordinairement aussi renvoyés chez eux du premier juin au premier avril. La cavalerie a aussi 200 hommes, dont 64 étrangers, 114 nationaux, & 22 d'augmentation sur le pied de l'infanterie.

Chez l'empereur d'Allemagne on compte actuélement près de 70000 hommes de *milice*.

En Hollande on compte 19780 hommes de troupes nationales, distribuées en 60 bataillons, qu'on augmente en temps de guerre par des citoyens fournis par le sort.

En Suisse tout particulier qui se marie est obligé d'être fourni d'un uniforme, qui devient son habit de fête, d'un fusil de calibre & de tout l'équipage d'un fantassin, & il est inscrit dans la compagnie de son quartier; durant l'été, les dimanches & les jours de fêtes on exerce ces *milices* selon l'ordre de leur rôle; d'abord par petites escouades, ensuite par compagnies, puis par régiment, jusqu'à ce que leur tour étant venu, ils se rassemblent en campagne, & forment successivement des petits camps, dans lesquels on les exerce à toutes les manœuvres qui convienent à l'infanterie. Peu ou point détournés de leurs travaux, ils n'ont aucune paye; mais si-tôt qu'ils

marchent en campagne, ils ont le pain de munition & ſont à la ſolde de l'état; il n'eſt permis à perſone d'envoyer un autre homme à ſa place, afin que chacun ſoit exercé lui-même, & que tous faſſent le ſervice.

Le roi de Sardaigne a des troupes provinciales recrutées par des hommes qui ont tiré au ſort.

En Eſpagne le corps de la *milice*, compoſé de nationaux que le ſort fait ſoldats, ſe monte à environ 36000 hommes.

En Angleterre il y a une *milice* qui tient encore du ſervice auquel on étoit obligé ſous l'empire féodal; on impoſe un cheval & un cavalier à tout homme qui a 600 livres ſterling de revenu, ou 6000 livres ſterling de fond; on impoſe un fantaſſin à ceux qui ont 50 livres ſterling de revenu, ou 500 livres ſterling de fond.

En France, par l'ordonance du 30 janvier & premier mars 1778, on a rétabli les troupes provinciales, & on les a portées à 106 bataillons provinciaux.

24 bataillons forment 7 régimens deſtinés en campagne au ſervice de l'artillerie, & 5 qui ſont atachés à l'état-major de l'armée.

2 bataillons forment le régiment ataché à celui du roi.

2 bataillons forment le régiment de Paris, qui eſt compris au nombre des troupes provinciales, quoique les ſoldats qui le compoſent ſoient enrôlés librement.

78 bataillons, ſous le nom de *bataillons de garniſon*, ſont affectés aux 78 régimens d'infanterie françoiſe à deux bataillons, & en portent le nom.

Les 104 bataillons forment, avec leurs compagnies de grenadiers 13 régimens de grenadiers royaux.

Chaque régiment de grenadiers royaux eſt compoſé de 2 bataillons; chaque bataillon de 4 compagnies; chaque compagnie, par l'ordonance du premier décembre 1781, d'un capitaine, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en ſecond, 2 ſous-lieutenans, 1 ſergent-major, 4 ſergens, 8 caporaux, 95 grenadiers, & 2 tambours.

L'état-major, d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major, d'un quartier-maître-tréſorier, d'un adjudant, d'un tambour-major, & pour la guerre, d'un aumônier & d'un chirurgien.

Chaque régiment provincial d'artillerie ou d'état-major eſt compoſé de 2 bataillons; chaque bataillon de 5 compagnies, dont une de grenadiers formant les régimens de grenadiers royaux, 4 de fuſiliers; chacune de ces compagnies a un capitaine, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond, 2 ſous-lieutenans, un ſergent-major, 4 ſergens, 8 caporaux, 135 fuſiliers & 2 tambours.

L'état-major comme celui des grenadiers royaux, excepté qu'il y a de plus deux porte-drapeaux par bataillon.

Le régiment de Paris même formation; mais ſes compagnies de grenadiers n'entrent point dans la formation des régimens de grenadiers royaux.

Chaque bataillon de garniſon eſt compoſé comme ceux des régimens provinciaux; mais l'état-major ne conſiſte qu'en un commandant de bataillon ayant rang de lieutenant-colonel, & 2 porte-drapeaux.

La ſolde de ces troupes eſt: pour les grenadiers royaux, colonel, 3000 livres; lieutenant-colonel, 2500 livres; major, 2000 livres; & 140 livres pour ſon bureau; (ces trois officiers ſont payés toute l'année en ſupportant les retenues de la capitation, les 4 deniers pour livre, les quitances, &c.); quartier-maître, 1080 liv., adjudant, 360 liv.; tambour-major, 270 liv.; chirurgien, 1200 liv.; aumônier, 600 livres; capitaine, 1260 liv.; lieutenant en premier, 720 livr.; lieutenant en ſecond, 648 livres; ſous-lieutenant, 600 liv.; ſergent-major, 324 liv.; ſergent, 276 liv.; caporaux, 186 livre; grenadiers, 132 livres; tambours, 168 livre.

Pour les régimens provinciaux, colonel, 2000 liv.; lieutenant-colonel, 1800 liv.; major, 1500 livres; & 120 liv. frais de bureau (ces officiers payés toute l'année); porte-drapeaux, 600 livres; quartier-maître, 1080 liv.; adjudant, 360 l.; tambour-major, 270 liv.; chirurgien, 1200 liv.; aumônier, 600 liv.; capitaine, 1260 liv.; lieutenant en premier, 760 liv.; lieutenant en ſecond, 648 l.; ſous-lieutenant, 600 livres; ſergent-major, 306 liv.; ſergens, 240 livres; caporaux, 168 liv.; fuſiliers, 114 livres; tambour, 150 liv.

Pour les bataillons de garniſon, commandant, 1600 liv., & 120 liv. frais de bureau (payé toute l'année); porte-drapeaux, 600 liv.; quant aux officiers bas-officiers & fuſiliers, &c., comme dans les régimens provinciaux.

Le colonel, commandant de bataillon & major du régiment atachés à celui du roi, jouiſſent des apointemens des colonels, majors & commandans de bataillons de garniſon & régimens provinciaux, & ſont payés comme eux toute l'année.

Lorſque les régimens ne ſont pas aſſemblés, les capitaines, lieutenans, ſous-lieutenans de grenadiers royaux & les capitaines ſeulement des compagnies des régimens provinciaux & bataillons, de garniſon, jouiſſent d'un mois d'apointemens par un an.

Quant aux officiers qui ont paſſé par le grade de ſoldat, ils reçoivent par an, le capitaine, 360 liv.; le lieutenant en premier, 270 liv.; le lieutenant en ſecond, 252 liv., le ſous-lieutenant, 216 liv.; le quartier maître, 300 livres; le porte-drapeau, 216 livres; & l'adjudant 198 livres.

Lorſqu'on aſſemble les régimens ou bataillons pour quelques mois ou quelques ſemaines ſeulement, les officiers reçoivent alors (indépendament de leurs apointemens pour le temps de l'aſ-

Digitized by Google

ſemblée), deux mois d'apointemens pour frais de voyage, & les bas-officiers & ſoldats 2 ſ. par lieue pour venir de leur paroiſſe & retourner.

Les enrôlemens ſont de ſix ans, & le ſort décide de l'homme qui doit être enrôlé.

Les paroiſſes fourniſſent à chaque ſoldat provincial de nouvele levée, un chapeau, une veſte, une paire de ſouliers, une paire de guêtres, deux chemiſes de toile, un havreſac, un col noir & un ruban pour les cheveux, & payent en outre 8 liv. en argent, dont 5 liv. pour le commiſſaire aux levées, & 3 livres pour chaque ſoldat de nouvele levée.

On peut regarder comme aſſez arbitraire la maniere dont ſont formés les régimens provinciaux & les bataillons de garniſon, ainſi que les apointemens & la ſolde des perſones qui les compoſent; mais il n'en eſt pas de même des moyens qu'on emploie pour les recruter. Cette troupe devient infiniment onéreuſe au royaume par la maniere dont on fait tirer au ſort, par les perſones qui en ſont chargées, & ſur-tout par ces exemptions ſans nombre qui réduiſent à ſi peu de citoyens les individus obligés de tirer pour la *milice*. & dont encore la plus grande partie ſont pris parmi les gens de la campagne. Il ſeroit trop long de raporter ici le titre V, *page* 30 de l'ordonance du premier décembre 1774, concernant les régimens provinciaux, à laquelle, renvoie celle du premier mars 1778; ce titre contient pluſieurs pages petit in-folio, dont ſept ſont toutes employées à exempter, preſque ſans exception, des citoyens qu'on auroit dû ſoumettre au ſort de préférence; les maux qu'occaſionnent ces exemptions ſont ſi fort connus de toute la nation, & les effets en ſont ſi funeſtes, qu'il eſt bien moins néceſſaire d'en parler que de chercher à y remédier, en s'occupant à trouver les moyens qui paroîtroient les plus avantageux.

3°. *Ce que devroient être* les milices.

Un des grands vices de la conſtitution militaire actuele, c'eſt non ſeulement la difficulté qu'on a même en temps de paix des recrues pour compléter les troupes qu'on entretient continuélement ſur pied, mais encore la mauvaiſe eſpece d'hommes que l'on recrute en général, & qui ne ſont la plupart que des enfans ou des libertins, que les premieres marches, les inſtructions, les gardes, la mauvaiſe nouriture font bientôt tomber malades, enſuite languir long-temps ou mourir.

Si l'on rencontre d'auſſi grands obſtacles à recruter pendant la paix, combien ne doit-on pas en trouver & n'en trouve-t-on pas en effet pendant la guerre? Nos armées d'ailleurs ſont ſurchargées d'une ſi grande quantité de vivandiers, de vivriers, charetiers, domeſtiques, marchands, ouvriers, &c., que leur nombre ſurpaſſe quelquefois celui des combatans, & rend encore plus difficiles les moyens d'avoir des recrues.

Il arive donc preſque toujours qu'au moment de la guerre on ne peut point faire les levées néceſſaires pour ſe procurer le nombre de combatans dont on peut avoir beſoin. Que fait-on alors? on ſacrifie des ſommes énormes pour avoir des ſoldats, on emploie tous les moyens de la ſéduction & de la fraude (encore la néceſſité les rend-elle faciles), & on remplit les armées d'enfans, d'étrangers, de vagabonds, de libertins, de gens cacochimes, enfin de tout ce que le royaume a d'hommes foibles ou viciés.

Ne voulant point remédier à des maux auſſi cruels en changeant la conſtitution actuele, au moins faut-il les diminuer en prenant des moyens plus avantageux à l'état, & moins à charge aux citoyens que ceux dont on s'eſt ſervi juſqu'à préſent.

Précaution d'autant plus ſage, qu'en s'atachant aux différentes ordonances de 1776, l'armée, ſans y comprendre les troupes provinciales, les carabiniers, la gendarmerie & la maiſon du roi, devroit être compoſée de 231,464 hommes, tandis qu'elle a à peine actuélement 140000 hommes, ce qui fait un déficit de près de 100,000 recrues qu'il faudroit ſe procurer au moment de la guerre.

Quels ſont les moyens qui peuvent aſſurer à l'état des déſerteurs qui puiſſent compléter en tout temps les régimens, & combatre pendant la guerre?

La véritable conſtitution de l'état a toujours conſiſté dans l'obligation que chaque ſujet contracte en naiſſant, de ſervir ſa patrie & de la défendre. Ce devoir eſt le lien de la ſociété, & ce concours pour la défenſe commune eſt une des premieres vues de toute aſſociation politique; mais l'état auquel il faut continuélement des magiſtrats, des miniſtres de la religion, des laboureurs, des artiſans, n'a pas toujours beſoin de ſe défendre, parce qu'il n'eſt pas toujours attaqué & en péril.

Mal-gré cette vérité intéreſſante, les ſouverains, depuis plus de deux ſiecles, ont ſuivi le ſyſtême d'avoir des armées continuélement ſur pied; il ſeroit peut-être trop difficile de détruire un mal devenu néceſſaire, mais on doit s'atacher à le diminuer; on doit borner au nombre abſolument eſſentiel un corps qu'on n'emploie preſque jamais utilement pour lui ou pour l'état; qui ſe forme en partie, aux dépens des profeſſions utiles à la ſociété, & qui dévore ſes membres en ne leur procurant qu'une ſubſiſtance modique, & en leur interdiſant les moyens de ſe reproduire par le mariage.

Il y a près d'un ſiecle qu'on s'eſt acoutumé à ne voir la grandeur du royaume que dans de nombreuſes armées; on n'a pas voulu réfléchir que cet état de force nous afoibliſſoit; en effet, jamais

Digitized by Google

jamais chez nous la paix ne fait finir la guerre; après la ſignature des traités, nos laboureurs reſtent encore enrégimentés & nos terres en friche. Un grand nombre des régimens ſont diſperſés dans nos garniſons, & ces troupes accâblent l'état autant par les dépenſes immenſes qu'on fait mal-à-propos pour elles, que par le tort qu'elles font aux arts & à l'agriculture.

Nous ne ſommes donc jamais préparés aux frais que peut occaſioner une nouvele guerre, parce qu'en temps de paix nous ne diminuons que bien peu les dépenſes qu'on a faites dans la guerre précédente. Tandis que nos ennemis reſpirent & reprenent de nouveles forces pour nous combatre, nous reſtons dans l'agitation, & on pouroit demander à la politique, pourquoi, en temps de paix, nous renfermons auſſi inutilement tant de ſoldats dans nos villes de guerre?

On ſait cependant qu'il faut ſe préparer des reſſources. On ſait qu'au moment de la guerre il faut pouvoir défendre le royaume, & même attaquer l'ennemi chez lui. Dans les circonſtances les plus ordinaires, les troupes actuélement ſur pied ne ſuffiroient pas; mais il eſt des momens encore plus malheureux où le royaume, attaqué par des ennemis nombreux & puiſſans, doit avoir beſoin d'un beaucoup plus grand nombre de ſoldats pour le défendre; & depuis qu'on ſe ſert d'infanterie ſur les vaiſſeaux & dans les colonies pour leur défenſe, on eſt néceſſité d'avoir un bien plus grand nombre de combatans au moment de la guerre; d'où il doit s'enſuivre des difficultés preſque incalculables, même pour porter au complet les régimens conſervés pendant la paix. Il faut donc chercher des moyens ſuffiſans pour remplir à propos l'un & l'autre objet; ne faudroit-il pas les chercher, comme on l'a déja fait, mais d'une maniere très-différente, dans un corps de *milice* qu'on ne mettroit ſur pied en entier ou par partie qu'au moment de la guerre? Ce corps ſeroit compoſé de citoyens qui continueroient de vaquer à leurs afaires pendant la paix, & n'en ſeroient diſtraits que très-rarement pour s'occuper des exercices militaires; ils compléteroient les légions dans tous les temps, & pendant la guerre on en feroit marcher la quantité qu'on croiroit néceſſaire pour la garde des côtes, des frontieres, &c.

Quels ſont les moyens les plus avantageux pour l'état & les moins à charge aux citoyens, pour Lever & entretenir le corps de milice *qu'on croit néceſſaire en France?*

La levée des hommes deſtinés à compléter nos *milices*, la maniere dont on les entretient, l'inſtruction qu'on donne aux officiers & aux ſoldats, la formation de ces corps, enfin tout ce qui en dépend ou ce qui y a des raports, paroît exiger des changemens devenus néceſſaires pour le citoyen & pour l'état.

Comment expliquer l'inconſéquence de la nation ſur les idées qu'elle a priſes & conſervées de nos *milices*? Comment concevoir qu'on ait attaché une eſpece de mépris à des corps compoſés de citoyens choiſis? On eſt forcé de louer la fermeté & la bravoure qu'ont montré ces troupes dans toutes les occaſions; & par un contraſte qui tient à l'eſprit de la nation, on s'arrête à l'extérieur & on s'y atache. On ne paſſe pas à un ſoldat de nos bataillons provinciaux, la maniere dont il eſt vêtu & la mal-adreſſe avec laquelle il fait ſon ſervice lorſqu'on les aſſemble. On les compare à nos ſoldats ſi bien tenus & ſi bien dreſſés; on ne veut pas voir que ces derniers ne ſont que des hommes ſubornés, que le temps & la diſcipline ont formes, & dont, pour la plus grande partie, rien ne peut répondre de la valeur & de la bonne conduite; tandis que le ſoldat provincial eſt un citoyen qui quite la bêche, la charue ou ſon métier, pour vêtir un inſtant l'uniforme, ſe mettre au nombre des défenſeurs de la patrie, manier peut-être gauchement ſes armes, faire peſament des manœuvres, mais dont les mœurs & la profeſſion répondent de la ſageſſe & de la bravoure.

Il eſt *vrai* que des cauſes bien connues ont inſpiré au peuple pour le nom & l'état de milicien, une horreur & un éloignement malheureuſement trop bien fondé; trop ſouvent on a fait éprouver aux miliciens des traitemens cruels; on en a ſacrifié une grande quantité à la guerre; on a trop multiplié les exemptions; on a mis trop peu de ſoins dans la maniere dont on leve les *milices*; les perſones choiſies pour préſider à ce travail s'en ſont ſouvent occupées avec partialité & injuſtice; tout enfin a ſemblé concourir à augmenter les abus qui pouvoient nuire à cette partie précieuſe de notre militaire.

Cependant il eſt utile, il eſt même néceſſaire d'avoir des citoyens qui puiſſent toujours ſe raſſembler pour combatre au premier beſoin: mais l'exécution de ce projet ſemble ſuſceptible de pluſieurs tempéramens qui, ſans l'exercer, corrigeroient les inconvéniens actuels, & rendroient les *milices* plus avantageuſes à l'état, & moins à charge aux citoyens.

Dans chaque ſociété, il eſt eſſentiel de connoître le nombre des hommes qui la compoſent, pour en faire le meilleur uſage poſſible. Ce dénombrement eſt néceſſaire à la politique, pour les différens objets qui intéreſſent le gouvernement: il ſeroit très-utile pour la levée des *milices* il aideroit à claſſer les habitans du royaume; & on s'en ſerviroit pour diſtinguer les citoyens qui, par leur emploi dans l'état, ne pouroient ſervir que par des avoués, de ceux qui peuvent & doivent ſoutenir cette charge par eux-mêmes: enfin, on diſtingueroit dans cette derniere claſſe, les hommes occupés aux travaux de la campagne, de ceux employés à des objets moins utiles pour la ſociété.

En s'appliquant à faire un ſort doux & tranquille aux laboureurs, l'état en eſt toujours récompenſé par l'augmentation de ſes richeſſes en hommes & en productions. Cette vérité ſi importante, a été ignorée bien long-temps parmi nous: l'expérience & le temps l'ont démontrée d'une maniere bien ſenſible; mais le gouvernement y a fait trop peu d'attention. On a pris la plus grande partie de nos miliciens parmi les gens de la campagne; on a forcé, ſans diſtinction, nos laboureurs à tirer au ſort; on a inſpiré à nos jeunes cultivateurs, une crainte qui les a fait fuir de la maiſon paternele. Le fils du fermier un peu aiſé, a préféré à ſon état toute profeſſion qui pouvoit éloigner de lui un pareil ſacrifice; & le fils du cultivateur pauvre, a déſerté ſes foyers au moment où ſon travail pouvoit dédomager ſes parens de la dépenſe de l'avoir élevé, & leur a cauſé par ſa fuite une perte irréparable. Ne pouroit-on pas, pour parer à ces inconvéniens ne pas faire tirer au ſort les gens de la campagne qui ſont atachés à l'agriculture, & leur permettre, dans chaque paroiſſe, d'enrôler librement le nombre d'hommes qu'ils devroient fournir & d'en répondre? Ce moyen aſſureroit, ce ſemble, la tranquillité des laboureurs, la population & la culture des terres.

Quant à la claſſe des citoyens que leur naiſſance, leur état, ou leur emploi éloigne de la profeſſion des armes, elle contribueroit en argent proportionément à la fortune de ſes membres, & ces contributions ſerviroient à enrôler librement le nombre d'hommes que devroit fournir cette claſſe.

La troiſieme claſſe, au contraire, qui contiendroit tous les autres citoyens, tireroit au ſort, avec la liberté cependant à celui de cette claſſe que le ſort auroit fait ſoldat, de ſe remplacer par un avoué.

On concevra aiſément combien la formation de ces différentes claſſes exigeroit la plus ſévere impartialité. La fureur des priviléges & des exemptions eſt une maladie qui tourmente notre nation depuis 400 ans. Elle relâche ſans ceſſe les reſſorts du gouvernement; elle fait beaucoup de tort à la levée des troupes qui ſont ſur pied, & beaucoup plus encore à celle des *milices*; le fatal exemple de preſque tous les ordres de l'état qui ont voulu avoir des priviléges, n'eſt pas perdu; dans les campagnes le payſan, s'il ne peut acquérir des exemptions, ſe preſſe du moins d'aller partager, en les ſervant, les priviléges des hommes exempts; il acquiert la liberté par ſa ſervitude; & le maître qu'il prend dans les villes le délivre de mille tyrans dans les campagnes; l'impôt, la corvée, la *milice* ſont des maux qu'il laiſſe ſous le chaume de ſon pere; un autre eſt chargé de le protéger & de le nourir; il partage ſon pouvoir, ſes plaiſirs & ſon luxe; il en imite les mœurs, & bientôt il commande à ſes pareils, & mépriſe des profeſſions pour leſquelles il étoit deſtiné; au moins en établiſſant des diſtinctions pour la *milice*, on auroit dû s'atacher à n'en pas ſoufrir de ſuſceptibles de fraudes, d'onéreuſes & d'humiliantes pour les hommes qu'on ſoumet à tirer au ſort.

Enfin, en commettant les ſubdélégués pour la levée des *milices*, on a ouvert une porte de plus à l'injuſtice; eh! quels ſont les hommes qui en ont été les victimes? de malheureux payſans ſans protecteurs, qui paſſent leur vie à travailler pour l'état, ne formant d'autres veux que pour le bonheur de leur roi, & ne connoiſſant d'autres biens que de payer le tribut avec exactitude.

Détails ſur la maniere dont on pouroit lever, former, exercer, punir, récompenſer le ſecond corps de milice *qu'il ſeroit neceſſaire d'entretenir dans le royaume.*

1°. Après avoir parlé de la néceſſité d'avoir dans le royaume un corps de *milice* qui puiſſe ſe raſſembler, compléter les troupes de ligne, combatre au moment de la guerre, il falloit ſavoir quelles ſeroient les perſones qui compoſeroient les différentes claſſes qu'on a propoſées; il falloit parler des obligations de chaque claſſe; enfin il falloit s'occuper de tout ce qui intéreſſe cette partie de notre *milice*, ne rien laiſſer à déſirer, aplanir les difficultés, lever les obſtacles, & éviter en même temps l'ennui des minuties. Tous ces objets exigeoient des détails, & on va les donner de la maniere la plus claire & la plus préciſe qu'il ſera poſſible.

2°. La nouvele forme qu'on voudroit donner aux *milices*, forme qui devroit être invariable, exigeroit quelques légers changemens dans l'infanterie françoiſe.

3°. On propoſeroit de laiſſer ſur le pied où ils ſont actuélement les régimens du roi, ceux de l'infanterie étrangere, & 18 régimens françois, dont on augmenteroit le nombre ſi l'on jugeoit à propos, & qu'on deſtineroit au ſervice des vaiſſeaux & des colonies; les 60 régimens françois qui reſteroient compoſeroient le corps de l'infanterie nationale de ligne.

4°. D'après ce nouveau plan, les dragons, les huſſards, les troupes légeres, l'infanterie étrangere, celle de la maiſon du roi, celle de la marine & le régiment du roi, ſe recruteroient comme ils le font actuélement, & conſerveroient la forme qu'on jugeroit à propos de leur donner.

5°. Quant à la cavalerie qu'il faudroit avoir, peu nombreuſe & excellente, on la recruteroit, ainſi que l'artillerie, ſur l'infanterie nationale de ligne, recrutée elle-même par les *milices* appelées à l'avenir *infanterie provinciale*, dont la formation correſpondroit avec celle de l'infanterie nationale de ligne.

6°. On formeroit 30 brigades des 60 régimens d'infanterie nationale de ligne, & on donneroit à chaque brigade le nom d'une des provinces

militaires de la France, qu'on diviſeroit en 30 parties à peu près égales en population. Chacune de ces provinces contiendroit auſſi quatre bataillons d'infanterie provinciale. (*Voyez le tableau ci-après.*)

7°. Après avoir reçu les ordres de la cour dans les différentes villes, bourgs & villages de chaque province militaire auxquels auroient été joints les modeles des tableaux des différentes claſſes, les notables de chaque paroiſſe & le curé s'aſſembleroient pour diviſer les hommes de leur paroiſſe dans les trois claſſes qu'on vient de déſigner, pour faire de chacune un tableau exact, & mettre dans chaque colonne le nom & l'état des perſones qu'elle doit renfermer depuis l'âge de 14 ans juſqu'à celui de 35. Ces différens états ſeroient envoyés enſuite au gouverneur de chaque province militaire.

8°. En partageant la France en 30 parties, & en ſuppoſant la population de 24 millions d'hommes (quoiqu'on la prétende plus forte), on trouveroit 800,000 âmes pour chaque province militaire, dont à peu près 380,000 hommes & 420,000 femmes.

Les hommes donneroient à peu près
- 25000 Hommes mariés ou veufs.
- 80000 Garçons au deſſus de 14 ans.
- 21000 Garçon de 14 ans & au deſſous.
- 30000 Domeſtiques.

Ce qui donne à peu près 200000 hommes, depuis 14 ans juſqu'à 35.

380000 hommes.

9°. Nous avons actuélement en France, en y comprenant les *milices*, ſi elles étoient ſur pied, environ 230,000 combatans, ce qui donne à peu 7666 hommes par province militaire, par conſéquent à peu près la 26e partie des hommes qu'on peut enrôler, ce qui eſt au deſſous de la proportion exigée, pour ne pas nuire à un état & l'épuiſer. Mais on ne peut s'empêcher de convenir que ces troupes ne ſont pas completes, & qu'il leur manque plus de 80,000 hommes pour les porter au point de leur compoſition; que le roi dépenſe des ſommes énormes pour les recruter, & que les recrues ſont preſque toujours compoſées d'enfans ou de mauvais ſujets. Quant à la *milice*, ſi l'on vouloit la mettre ſur pied, ce ne ſeroit encore qu'aux dépens de l'agriculture & des arts.

1°. PREMIERE CLASSE.

Des nobles ou vivant noblement, &c.

Nobleſſe d'épée & de robes.

Les nobles & leurs enfans; les magiſtrats nobles ou ennoblis par leurs charges, & leurs enfans; les avocats; les notaires; les médecins.

Militaires.

Tous les officiers des troupes du roi, & de ſa maiſon; tous les ingénieurs des ponts & chauſſées.

Juſtice.

Tous les magiſtrats, maires, échevins ou conſuls des villes, eux & leurs enfans, pendant l'exercice de leurs charges ſeulement; les gréfiers, les procureurs en exercice, & non leurs enfans.

Commerce.

Les commerçans, les marchands en grôs, les artiſtes.

Finance.

Les pourvus de charge de finance quelconque ayant au moins 4000 livres d'apointemens; les maîtres de poſtes aux lettres.

Égliſe.

Les eccléſiaſtiques & les moines, ceux ſeulement qui ſont au moins ſous-diacres.

SECONDE CLASSE.

Des laboureurs.

Cultivateurs.

Les fermiers, les grangiers, & généralement tous les laboureurs ou journaliers ayant des terres à eux qu'ils cultivent, ou employant leur temps à aider à cultiver celles des autres; les jardiniers.

Domeſtiques.

Les domeſtiques utiles aux travaux de la campagne, charetiers, bergers, &c.

Vignerons.

Les vignerons placés chez des particuliers, ou ayant des vignes à eux; les meûniers.

Digitized by Google

Enfans.

Les enfans de tous les hommes ci-deſſus, s'ils ſont comme leurs peres, uniquement occupés aux travaux de la campagne.

TROISIEME CLASSE.

Des hommes qui doivent tirer au ſort.

Gens ayant des rentes ou des apointemens.

Tous les bourgeois; directeurs de meſſageries; maîtres de poſte aux chevaux employés; financiers au deſſous de 4000 liv. d'apointemens; poſtillons; gardes-chaſſes; gardes-étalons, &c.

Gens à gages.

Toute ſorte de domeſtiques.

Gens à talens.

Tous les gens à talens, artiſans, maîtres, &c.

Pauvre peuple.

Toutes les perſones qui, dans les villes, n'ont pour ſubſiſter que les travaux de leurs mains.

11°. On propoſe de borner le nombre des hommes de l'infanterie nationale de ligne à . . . . 98010 h.
De la cavalerie à . . 16680
De l'artillerie à peu près 12000
L'infanterie provinciale à 107010
En outre, pour l'infanterie de la maiſon du roi, ſon régiment, la gendarmerie, l'infanterie étrangere, celle pour les colonies & les vaiſſaux, les dragons, les huſſards & les troupes légeres, environ . . . . . 56300 h.
} 290000 h

Ce qui fait environ 9666 hommes par province militaire, c'eſt-à-dire, un peu moins du vingtieme des hommes depuis 14 juſqu'à 35 ans; mais on auroit alors un militaire exercé en envier, toujours prêt à entrer en campagne, toujours complet & compoſé de bons ſoldats, parce qu'on ne prendroit pour les recruter que des hommes connus, qui recevroient leurs premieres inſtructions dans la province & par des gens de leur province; en outre les régimens pour les vaiſſaux & les colonies pouroient ſe recruter avec des enfans trouvés; eſpece d'hommes dont juſqu'à préſent on a trop négligé l'éducation, & dont on a tiré trop peu de parti.

12°. Dans cette nouvele formation, les 126690 hommes de troupes de ligne occaſioneroient chaque année un remplacement de 5 ou 600 hommes à engager ou à rengager dans chaque province; ces troupes, au nombre de 126690 hommes, coûteroient au roi dans la conſtitution actuele, environ deux millions de maſſe pour les recruter, qui, diviſé par 30 pour chaque province, donneroit à peu près 66666 livres, dont il faudroit diminuer l'impoſition dans chacune, pour les indemniſer de la nouvele obligation où elles ſeroient de fournir les recrues néceſſaires aux dépôts des troupes provinciales, d'où elles paſſeroient dans les troupes de ligne.

13°. Le travail du claſſement des hommes fixé, les nouveaux états-majors de l'infanterie provinciale, aſſemblés dans leur province reſpective, recevroient des mains du maréchal-de-camp déſigné pour commander la brigade, les états qui lui auroient été remis par le gouverneur ou le commandant de la province; après s'être partagé le travail, on s'occuperoit à aller vérifier dans chaque ville, bourg & village, les tableaux des frais claſſés.

14°. Cette vérification finie, chaque état-major ſe raſſembleroit dans la ville & au temps convenu, pour y travailler à la formation des régimens de l'infanterie provinciale (comme ci-après n°. 15.).

On diviſeroit d'abord chaque province militaire en deux parties, enſuite en quatre, qui contiendroient chacune, autant qu'on le pouroit, une égale quantité d'hommes depuis 14 ans juſqu'à 35, deſtinés à recruter l'infanterie provinciale. On déſigneroit enſuite une ville à peu près au milieu de chacune des quatre parties, pour l'aſſemblée du bataillon; une au centre du diſtrict de chaque régiment pour l'y aſſembler, & une au centre de la province pour le raſſemblement de la brigade; dans chacun des diſtricts de chaque bataillon, on choiſiroit douze villes, bourgs ou villages où s'aſſembleroient les compagnies du bataillon.

15°. *Corps de l'infanterie nationale de ligne.*

Il y auroit ſous le nom de chacune des 30 provinces militaires une brigade d'infanterie nationale de ligne; cette brigade ſeroit compoſée de 2 régimens; chaque régiment de 2 bataillons; chaque bataillon d'un état-major, de 2 compagnies de grenadiers, 2 compagnies de chaſſeurs, 8 de fuſiliers; chaque brigade ſeroit commandée par un maréchal-de camp; chaque régiment par un colonel.

État-major de bataillon.

Un lieutenant-colonel, un aide-major, un ſous-aide-major, un enſeigne, un fourier-major, 2 chirurgiens, un aumônier, un ſergent-major des muſiciens, 24 muſiciens, un ſergent major des

ouvriers, 26 ouvriers, (12 vivandiers; un bufletier, 2 armuriers, 3 tailleurs, 4 cordoniers, 4 fraters); total, 60 hommes.

Compagnies. (Elles ont toutes la même formation.)

Un capitaine, un lieutenant, un fourier, 4 ſergens, 8 caporaux, 8 vétérans, 30 ſoldats, 10 ſurnuméraires; total, 63 hommes.

Etat-Major, 60 h.		h.			
12 Com. à 63, 756	Rég.	2632			
Batail. 116	Rég.	3264	T. 3267	Pour les 30 Brigades de l'infanterie nationale.	96010 h.
	Col.	2			
	Mar.-de-C.	1			

Corps de l'infanterie provinciale.

Il y auroit dans chaque province militaire une brigade d'infanterie provinciale. Cette brigade ſeroit compoſée de 2 régimens; chaque régiment de 2 bataillons; chaque bataillon d'un état-major, de 2 compagnies de grenadiers, 2 de chaſſeurs, 8 de fuſiliers; un maréchal-de-camp vétéran commanderoit la brigade; chaque régiment ſeroit commandé par un colonel élève & un colonel vétéran.

État-major de bataillons provinciaux.

Un lieutenant colonel, un aide-major, un fourier-major, un chirurgien, un ſergent-major des muſiciens, 24 muſiciens, un ſergent-major des ouvriers, 19 ouvriers, (12 vivandiers, un bufletier, 2 armuriers, 2 cordoniers, 2 tailleurs); total, 50 hommes.

Compagnies de grenadiers & de chaſſeurs.

Un capitaine, un lieutenant, un fourier, 4 ſergens, 8 caporaux, 8 vétérans, 30 grenadiers ou chaſſeurs, 10 ſurnuméraires; total, 63 hommes.

Compagnies de fuſiliers.

Un capitaine vétéran, un lieutenant élève, un fourier, 4 ſergens, 8 caporaux vétérans, 8 vétérans, 30 fuſiliers, 20 ſurnuméraires; total, 73 hommes.

État-Major . . . 50. *h.*	Brigade 2 Régimens	3544	
Grenadie. 2 à 63 126	Maréchal-de-Camp. . .	1	
Chaſſeurs, *idem.* 126	Colonels	4	
Fuſiliers, 8 à 73 584	Total . . .	3549	
Bataillons . . . 886			
Régiment 2 bat. 1772 *h.*	Infanterie provinciale, 30 brigades	106470	

Mais en temps de guerre les grenadiers, ainſi que les chaſſeurs de l'infanterie provinciale étant deſtinés à former un bataillon de grenadiers & un de chaſſeurs qui marcheroient en campagne, l'état-major de ces bataillons ſeroit compoſé pour chacun d'eux, d'un lieutenant-colonel, grade de colonel, un aide-major, un ſous-aide-major, un fourier-major, un ſergent-major des muſiciens, un des ouvriers, un aumônier, un chirurgien-major, un aide; total, 9 hommes.

30 bataillons de grenadiers à 9 hommes . . . . . 270 h.	540 h.
30 bataillons de chaſſeurs, *idem* 270	
Infanterie provinciale . . . 106470	
État-major 540	
Total . . . . . 107010 h.	

Cavalerie.

Il y auroit dans chaque province un régiment de cavalerie compoſé de 8 compagnies, formant 4 eſcadrons & un état-major.

État-major.

Un colonel, un lieutenant-colonel, un aide-major, un ſous-aide-major, un fourier-major, un chirurgien, un aide, un aumônier, 4 porte-étendards, un ſergent-major des muſiciens, 16 muſiciens, un ſergent-major d'ouvriers, 22 ouvriers, (8 vivandiers, un bufletier, un armurier, un maréchal, un aide, 4 cordoniers, 4 tailleurs, 2 fraters); total, 52 hommes.

8 compagnies à 63 h.	504 h.
Comme l'infanterie.	
30 régimens à 556 h.	16680
Total	17236

Artillerie.

À peu près	12000 h.

16°. Les colonels habiteroient les villes où doivent s'aſſembler les régimens; les états-majors celles où devroient s'aſſembler leur bataillon; les capitaines, dans le lieu de l'aſſemblée de leur compagnie; & les bas-officiers, les villes, bourgs ou villages où il y auroit des ſoldats de leur compagnie, ſection ou eſcouade, &c.

17°. On enverroit enſuite une ordonnance aux différens notables, par laquelle on leur enjoindroit d'aſſembler dans le courant d'un mois déſigné, & dans les endroits qu'on leur indiqueroit, les différentes claſſes, pour leur faire connoître le nombre d'hommes que chacune devroit fournir, de la taille, nus pieds, de 5 pieds, de 14 à 17 ans; de 5 pieds un pouce, de 17 à 19; & de 5 pieds un pouce & demi, au moins, de 17 à 28,

Digitized by Google

garçons bien conformés ou mariés, mais seulement jusqu'à l'âge de 35 ans au plus.

18°. La *milice* se tireroit dans les villes, bourgs & villages destinés à l'assemblée des régimens, bataillons & compagnies, en présence des colonels, lieutenans-colonels & capitaines; dans ces différens endroits y assisteroient aussi les maires, échevins ou consuls, & les curés.

19°. Tous les hommes qui devroient composer les deux régimens d'infanterie provinciale, une fois désignés dans chaque province, on nommeroit les bas-officiers de chaque compagnie, qu'on choisiroit pour le moment parmi les vétérans des troupes actuélement sur pied, ou ceux retirés dans le royaume & en état de servir.

20°. On feroit ensuite assembler dans les villes désignées à cet effet, tous les soldats de chaque brigade, afin de les enrégimenter d'après la formation indiquée n°. 15.

21°. Après avoir fait connoître à chaque soldat ses officiers & ses bas-officiers, les avoir tous signalés, & fait des contrôles exacts des régimens, des bataillons, des compagnies, &c., en mettant à côté du nom de chaque soldat sa classe, s'il est avoué ou s'il a tiré au sort, &c., enfin sa demeure; on les renverroit chez eux & on les feroit suivre par leurs bas-officiers, qui iroient s'établir dans les villes, bourgs ou villages respectifs où il se trouveroit des soldats de leur section pour les sergens, & de leurs escouades pour les caporaux & les vétérans.

22°. On retiendroit seulement dans chacune des villes où devroit s'assembler le bataillon, les buffetiers, armuriers, cordoniers, tailleurs, fraters atachés au bataillon, afin qu'ils pussent le servir quand on ne s'assembleroit que par bataillon, & le suivre quand on s'assembleroit par régiment ou brigade; les musiciens & les vivandiers se fixeroient dans le même endroit que le capitaine de la compagnie où ils seroient atachés.

23°. Mais comme il y a actuélement un corps très-considérable de *milice*, on ne le licencieroit qu'après avoir employé dans la nouvele *milice* qu'on formeroit, tous MM. les officiers, ainsi que les bas-officiers, grenadiers & fusiliers qui consentiroient à y finir ce qui leur resteroit à faire de leur congé dans la *milice* actuele, pour lequel engagement les différentes classes leur donneroient une somme convenue & proportionée au temps qu'il leur resteroit à servir.

Obligations de chaque classe.

Il seroit permis à ceux d'entre les hommes de la troisieme, que le sort feroit soldat, de se faire remplacer par un homme de leur troisieme classe, en s'obligeant par corps à remplacer son avoué dans le cas de désertion, infirmité ou mort, & en payant une somme qu'on fixeroit suivant les facultés de l'homme qui voudroit se faire remplacer, & qu'on déposeroit à la caisse militaire du bataillon. Quant à la premiere classe qui, par ses contributions, fourniroit aux engagemens des hommes qu'elle devroit, on ne pouroit engager pour elle aucun des gens atachés aux travaux de la campagne, & elle répondroit des hommes qu'elle fourniroit; mais ni la premiere classe, ni la troisieme, pour les avoués dont elle pouroit avoir besoin, ne seroient libres de commencer leurs enrôlemens dans les écoles de charité (si on établissoit celles proposées en parlant des déserteurs au mot PRINCE), que lorsque la seconde classe y auroit recruté.

Complément des compagnies.

À dater de la formation des régimens dans chaque province, on fourniroit à leur complément à la fin de chaque année, en se procurant les soldats nécessaires avec les formalités, & dans les villes indiquées.

Ce seroit à cette époque qu'on compléteroit l'infanterie nationale, & qu'on feroit des révisions exactes des tableaux des différentes classes, afin d'y faire les changemens qui seroient devenus nécessaires.

Premiers, seconds, troisiemes, quatriemes congés, vétérance, invalide.

Chaque soldat d'infanterie provinciale, afin de pouvoir obtenir son congé, seroit obligé de servir 7 ans, à dater du moment où il auroit prêté son serment; s'il vouloit faire un second congé, la classe dont il est lui seroit compter 20 livres à l'époque du rengagement, & 80 livres lorsqu'il l'auroit fini; si un troisieme congé, 30 liv. en le contractant, 100 livres en le finissant; si un quatrieme congé, 40 livres en le contractant, 110 livres en le finissant, ou les invalides s'il est estropié, sinon la vétérance s'il est encore bien portant; (cette vétérance donneroit des droits aux invalides dès l'instant où l'on deviendroit estropié, infirme ou hors d'état de gagner sa vie).

Habillement, équipement.

Chaque soldat provincial auroit un habit complet tous les quatre ans; tous les deux ans une veste; & tous les ans une culote, une paire de botines, un ressemelage, une chemise, un col; les sergens, caporaux, vétérans seroient habillés tous les trois ans; tous les quatre ans ils auroient une redingote; tous les deux ans une veste, & tous les ans le même équipement que le soldat; chaque soldat seroit tenu à porter son uniforme, les fêtes & dimanches, jours où il seroit exercé; les bas-officiers seroient obligés d'être continuélement en uniforme, soit en veste, soit en redingote, soit en habit.

Digitized by Google

Armement.

Chaque ſoldat conſerveroit chez lui l'armement qu'on lui auroit confié, & il en répondroit, quand un ſoldat mourroit, ſes parens auroient ſoin de porter chez un bas-officier de la compagnie, l'armement, habillement & équipement, & d'en prendre un reçu. Si un ſoldat emportoit, en déſertant, quelque partie de ſon habillement, équipement ou armement, ſa claſſe le remplaceroit au nouveau ſoldat qui ſeroit reçu pour tenir ſa place.

Aſſemblées & exercices.

Tous les dimanches & fêtes, les bas-officiers aſſembleroient, dans les villes, bourgs & villages dans leſquels ils ſe trouveroient, les ſoldats de ces différens endroits, & les y exerceroient aux principes & au détail; une partie de l'exercice conſiſteroit en partie au chargement des armes, au tir, à la cible, & ſur-tout à la marche.

Tous les mois, chaque capitaine choiſiroit un dimanche pour aſſembler & exercer ſa compagnie dans la ville, bourg ou village déſignés.

Chaque année, pendant quatre ſemaines, on aſſembleroit ou les bataillons, ou les régimens, ou la brigade, & on exerceroit deux fois par jour, le matin au détail, le ſoir aux manœuvres & au tir.

Si les régimens étoient raſſemblés, l'aide-major des grenadiers & celui des chaſſeurs pour l'un, les ſous-aides-majors pour l'autre, exerceroient en particulier leurs demi-bataillons; les lieutenans-colonels ſe rengeroient pour les voir un certain temps l'un & l'autre; à l'aſſemblée de la brigade on aſſembleroit à part les bataillons de grenadiers & de chaſſeurs.

N. B. Il eſt cependant eſſentiel d'obſerver que les travaux de la campagne ne ſe faiſant pas en même temps dans chaque province, il faudroit choiſir le temps le plus convenable pour aſſembler les troupes provinciales.

Route, nouriture.

Les officiers, bas-officiers & ſoldats ſe rendroient chaque année au rendez-vous indiqué, s'y nouriroient & s'en retourneroient au moyen d'un traitement qu'on fixeroit; quant aux aſſemblées des compagnies chaque mois, le vivandier ſeroit payé pour donner un repas à la compagnie.

Abſence.

Aucun ſoldat de l'infanterie provinciale ne pouroit s'abſenter de la ville, bourg ou village où il habiteroit, non plus que des aſſemblées & exercices, qu'avec une permiſſion du capitaine de la compagnie dont il eſt.

Punitions.

Tout ſimple ſoldat de la troiſieme claſſe qui déſerteroit, ſeroit puni de quatre ans de ſervice dans les pioniers (propoſé au déſerteur, au mot PRINCE), ou l'on prendroit la moitié du gain qu'il pouroit faire en travaillant, pour le verſer dans la caiſſe militaire; ſi le ſoldat étoit un avoué, il ſeroit condamné à ſept ans de ſervice de pioniers, & ce qu'on auroit de ſon gain donné à la perſone dont il étoit l'avoué, & qui ſeroit obligée de le remplacer; la même choſe pour ceux fournis par la premiere ou la ſeconde claſſe.

Tout homme de la troiſieme claſſe qui ne ſe préſenteroit pas pour tirer au ſort dans le temps indiqué, ſeroit condamné à ſervir quatorze ans dans les troupes provinciales.

Les idées dont on vient de faire part ſeront trouvées bien différentes de celles ſuivies juſqu'à préſent; mais pour les juſtifier, il ſuffira d'examiner très-rapidement ſi elles ne ſont pas conformes à la ſaine politique & aux idées reçues le plus communément chez les différentes puiſſances; ſi elles ne ſont pas avantageuſes aux citoyens en général, & plus particuliérement à ceux occupés aux travaux de la campagne; & ſi elles ne rendoient pas bien meilleur le corps des troupes retenues ſous les drapeaux, & bien plus encore celui de l'infanterie provinciale.

Pour prouver mieux ce qu'on avance, on va s'apuier de faits aſſez recens, & de ce qu'a fait & penſé un des plus grands miniſtres dont la France puiſſe ſe glorifier. Lorſque M. Turgot ariva comme intendant dans la province du Limoſin, il trouva la guerre établie, relativement au tirage des *milices*; la moitié des garçons ſe ſauvoient dans les bois, l'autre moitié, pour ramener ces fuyards & les faire déclarer miliciens, les pourſuivoient à mains armées; tous les travaux étoient interrompus, & le ſang couloit tous les jours. Il fit avertir par les curés qu'il ſeroit inexorable ſur les fuyards; mais que ſi les garçons ſe prétoient de bonne volonté, il ſe préteroit de ſon côté à tous les moyens *de leur adoucir l'obligation de fournir des ſoldats provinciaux*; (& pourquoi cette obligation eſt-elle ſi pénible? c'eſt qu'elle eſt trop reſtreinte & qu'elle eſt marquée du ſceau réprobatif des priviléges): en conſéquence, il prit ſur lui de déroger à l'ordonance qui défend à ceux qui doivent tirer, de former entr'eux une bourſe pour celui qui tombera au ſort; *il tolera cette contribution*, & il ariva que, ſouvent un ou pluſieurs garçons ſe propoſerent pour ſervir volontairement & recevoir la bourſe; cette douceur rétablit la paix, & les bataillons provinciaux furent levés ſans trouble & compoſés de meilleurs ſoldats; (mais ce bien ſi

Digitized by Google

grand étoit encore un grand mal, & occaſionoit un impôt ſur les malheureux ; impôt d'autant plus onéreux, qu'il ne portoit que ſur bien peu d'individus déja levés par la loi qui les avoit reſtreints à un nombre infiniment modique, en en exemptant mal-à-propos un trop grand nombre, qui, plus raiſonablement, auroient dû ſeuls contribuer de leur bourſe, puiſqu'ils ne couroient pas les riſques de contribuer de leur perſone.)

Or, on le demande, cette nouvele maniere n'équivaloit-elle pas à celle qu'on propoſe des avoués, avec la différence qu'en ôtant les exemptions, on rend la loi plus juſte, & on établit ce niveau toujours ſi néceſſaire quand la loi eſt penible & onéreuſe?

Quand M. Turgot eut accepté la place de contrôleur-général, il ſe reſſouvint combien il avoit parfaitement réuſſi à charger la loi ſur le tirage des *milices*, en tolérant des moyens plus doux & plus sûrs; il propoſa au conſeil d'adopter, pour tout le royaume, ce qu'il avoit toléré en Limoſin; mais le roi, pour ſe décider, voulut connoître la façon de penſer des inſpecteurs : la plus grande partie rejeta ce projet ſi ſage, par la ſeule raiſon que les régimens de ligne ne pouroient plus ſe recruter ſi la *milice* payoit à volonté les recrues qu'elle enrôleroit. (Je me rapele qu'alors je ne pus m'empêcher d'obſerver à l'un des inſpecteurs, *M. le comte d'Hérouville*, combien il étoit malheureux qu'on ne voulût pas acueillir le projet de M. Turgot, en y ajoutant celui de faire recruter les troupes de ligne par les nouveles troupes provinciales ; *M. d'Hérouville, ſi ſavant & ſi modeſte*, me répondit : *cette idée eſt abſolument la miene, mais je n'ai pas été aſſez fort au comité*.)

Cependant M. Turgot preſſoit le miniſtre de la guerre de donner à la formation des régimens provinciaux, une regle différente, en permettant aux communautés d'enrôler librement des hommes dont elles répondroient; mais il n'étoit pas entendu, & il maudiſſoit, ainſi que tous les bons citoyens, ceux qui, par une rigueur inutile & déplacée, ont rendu l'obligation de ſe dévouer pour le ſervice de la patrie, odieuſe à la nation qui ſe pique peut-être le plus aiſément d'honeur, & qu'il eſt la plus facile de porter à l'héroïſme militaire.

Eh! qu'on ne diſe pas qu'en propoſant de ſoumettre tous les citoyens d'un certain âge de ſervir par eux-mêmes ou des avoués, c'eſt les faire contribuer deux fois, puiſqu'ils payent déja le ſouverain pour qu'il ait des ſoldats, afin de pourvoir à la sûreté du royaume. Mais les dépenſes que peut occaſioner la guerre & l'entretien des troupes, doivent être diſtinguées de celles occaſionées par la levée des ſoldats & des récrues néceſſaires pour compléter les différentes troupes. Or, en diminuant dans chaque province la partie de l'impôt deſtiné à cet objet, il reſte aux ſujets l'obligation d'y fournir de leurs perſones, ou par des citoyens qu'ils décideront à les remplacer; cependant une fois cet objet rempli, il n'en reſte pas moins l'obligation au roi de fournir à la ſubſiſtance de ſes ſoldats & à toutes les autres dépenſes que peut néceſſiter la guerre & la défenſe du royaume, & c'eſt pour remplir ces différens objets qu'il eſt forcé de mettre encore la plus grande partie des impôts; d'ailleurs, par le plan propoſé ne ſemble-t-il pas que tout devient infiniment égal? Ceux que leur naiſſance ou leurs places éloignent du ſervice militaire, contribuent de leur argent à procurer des ſoldats, & aſſurément ils ſont bien ceux qui ont le plus grand intérêt à la défenſe des propriétés; la troiſieme claſſe fournit perſonélement, avec la liberté de ſe faire remplacer; mais une fois ſoldat, ils ſont délivrés de toute ſorte de charge; la ſeconde claſſe enfin, fournit par des remplacemens; mais elle a la reſſource de prendre d'abord des ſoldats dans les écoles nationales de charité, & en outre l'eſpérance d'en trouver parmi ſes membres; une fois qu'on auroit adopté les garniſons permanentes, le travail des ſoldats, huit mois de l'année, & les aſſemblées très-courtes pour la *milice*, (ainſi qu'on l'a propoſé en indiquant les moyens de diminuer la déſertion au mot PEINES).

À la fin de l'année 1784, la Hollande s'occupant de ſa défenſe contre l'empereur, donna un plan de conſcription militaire, dont voici à peu près la teneur.

Ayant examiné les liſtes & autres dénombremens des gens en état de porter les armes, nous vous enjoignons de choiſir par proviſions & au ſort, le troiſieme homme de ceux qui ſont en état de porter les armes, *avec permiſſion à ceux ſur qui le ſort tombera, de mettre un autre à leur place*; (voilà bien nos avoués) entendant que ceux qui ſeront en état de ſervir comme officiers, & bas-officiers, ne feront aucune difficulté de ſervir leur patrie en cette qualité.

Seront exemptés de l'armement les miniſtres, maîtres d'écoles, prêtres des différentes religions, receveurs des impôts publics, ouvriers pour l'amirauté ou la guerre, les pêcheurs, &c., *à condition qu'ils mettent, comme dans les anciens temps, quelqu'un à leur place, & qu'ils le payent*; (voilà bien encore les avoués, & à peu de choſe près les moyens qu'on vient de propoſer).

Par les projets dont on vient de faire part, n'aura-t-on pas évité les injuſtices, en faiſant préſider aux tirages des *milices* les officiers, aidés des curés, des officiers municipaux & des notables?

N'aura-t-on pas cherché avec attention à réunir autant qu'il a été poſſible, l'inſtruction militaire aux occupations qui ſont atachées à la profeſſion du nouveau ſoldat? & en voulant avoir un ſoldat, n'a-t-on pas obſervé qu'il ne falloit

que

que peu de temps pour le former; mais que comme citoyen, il n'en avoit point à perdre, afin de pouvoir vaquer à ſes afaires?

N'aura-t-on pas rendu aux défenſeurs de l'état la conſidération que méritent des hommes qui doivent lui être auſſi chers? On a cru qu'en étendant les inſtructions ſur tout le cours de l'année, il ſeroit preſque impoſſible au ſoldat de ne pas ſe former & d'oublier ce qu'il auroit appris; on a mis à la tête de chaque compagnie d'anciens capitaines & d'anciens ſoldats, eſpérant qu'il s'enſuivroit une plus grande exactitude pour la diſcipline, & une plus grande facilité pour l'inſtruction.

Eh! de quelle utilité ne pouroient pas être encore près de cent mille ſoldats provinciaux pour la police inférieure du royaume? Tous jeunes, diſciplinés, adroits, inſtruits, vêtus & armés uniformement, ſous un chef dans chaque ville, village ou bourg, ſergent, caporal ou vétéran, ne pouroient-ils pas prêter main-forte à la maréchauſſée, lorſque cela ſeroit néceſſaire? Ne pouroient-ils pas contribuer à la tranquillité des foires, des marchés, des fêtes dans les paroiſſes? Ne pouroient-ils pas veiller ſur les récoltes au moment de leur maturité, &c.? Et pour ces différens objets, ne pouroit-on pas fixer des rétributions qui puſſent les indemniſer des gains qu'ils auroient faits en travaillant les jours où on les emploîroit? (*Le chevalier de Servan, major d'infaterie.*)

MILICIEN. Soldat de milice.

MIQUELETS. Troupes légeres Eſpagnoles formées d'habitans des Pyrénées. Elles ſont propres à la guerre de montagnes.

MISÉRICORDE. Eſpece de poignard qui étoit anciénement d'uſage dans les troupes françoiſes.

MOINEAU. Baſtion plat, petit & bas, placé au milieu d'une courtine dont les lignes de défenſe excédent la portée du fuſil. On nomme auſſi *moineau* une demi-lune placée de la même maniere.

MORION. Eſpece de caſque.

MOT, *mot du guet*. *Mots* ſervant de ſigne pour ſe reconoître.

Il y a des *mots* généraux qui ſervent à cet uſage, tels que *France*, *Eſpagne*, &c. Il y en a de particuliers qui ſont donnés chaque jour à toutes les troupes d'une armée ou d'une place. Chez les anciens, c'étoit le nom d'un Dieu, comme *Jupiter Stator*, *Venus Genitrix*, &c. Chez les modernes c'eſt ordinairement le nom d'un ſaint & celui d'une ville, comme *Saint-Louis* & *Paris*, *Saint-George* & *Londres*, *Sainte-Sophie* & *Conſtantinople*. On pouroit y ſubſtituer aujourd'hui le nom d'un général & celui d'une bataille qu'il a gâgnée, tels que *Condé* & *Rocroy*, *Turenne* & *Enſheim*, *Luxembourg* & *Fleurus*; ces mots-ci ſeroient plus militaires.

Nous renvoyons aux ordonances ſur le ſervice des places & ſur celui de campagne, pour la maniere de donner le *mot* & de le faire paſſer à toutes les troupes.

MOULINET. Converſion centrale. *Voyez* CONVERSION & TACTIQUE.

MOUSQUETAIRES. Troupe de la maiſon du roi.

Il y avoit deux compagnies de *mouſquetaires*, dit le pere Daniel (*mil. franç.*).

Les deux compagnies ſont compoſées, pour la plupart, de jeunes ſeigneurs & gentilshommes. C'eſt comme la premiere école où ils apprenent le métier de la guerre & font leurs premieres armes. Quantité d'officiers, ſur-tout ceux de cavalerie & ceux des principaux régimens d'infanterie, y ont fait leur apprentiſſage. Pluſieurs reſtent dans le corps, & parvienent, avec le temps, aux charges, aux penſions, & aux prérogatives que le feu roi y a atachées.

Ils ſe ſont infiniment diſtingués dans les ſiéges, ſur-tout depuis la campagne de 1672. Ils étoient devenus la terreur des ennemis dans ces occaſions, & rien ne fut plus admirable que la maniere dont ils emporterent Valenciennes l'an 1677. La valeur des *mouſquetaires* & la prudence de leurs officiers les rendirent également recomandables en cette rencontre.

Elles ſont depuis long-temps ſur le même pied. Elles ont pareil nombre d'officiers & de même eſpece. Il y a autant de *mouſquetaires* dans l'une que dans l'autre; ils font le même ſervice à la cour, à l'armée, dans leurs hôtels. Ils ont même ſolde, mêmes penſions, mêmes prérogatives. Les mêmes changemens ſe ſont faits ſous le regne de Louis le Grand dans les deux compagnies.

Le roi eſt lui-même capitaine des deux compagnies, comme il l'eſt des gendarmes & des chevaux légers de la garde; & ceux qui la commandent portent le titre de *capitaine-lieutenant*.

Il y a deux ſous-lieutenans, deux enſeignes, deux cornetes, huit maréchaux-de-logis, quatre brigadiers, ſeize ſous-brigadiers, un porte-étendard, un porte-drapeau, deux cents cinquante *mouſquetaires* dans chaque compagnie, y compris les brigadiers, les ſous-brigadiers, &c. Mais durant la guerre on en reçoit autant qu'il s'en préſent, pourvu qu'ils aient les conditions requiſes. Ces ſurnuméraires ont leur ſolde tandis qu'ils font le ſervice; mais la guerre étant finie, ils ne l'ont plus, & atendent leur rang pour entrer en paye & dans le nombre des deux cents cinquante. Il y a dans chaque compagnie ſix tambours & quatre hautbois: ils n'ont point de timbales ni de trompetes.

Outre les officiers que je viens de nommer, il y en a un dans chaque compagnie qui fait les fonctions de major; mais les commandans ont toujours fait & font encore exercer cette commiſſion par qui bon leur ſemble. Tel étoit

Digitized by Google

l'état des deux compagnies des *mouſquetaires* en 1715.

Ils ſervent à pied & à cheval; l'exercice & les revues ſe font de l'une & de l'autre maniere, tantôt en bataillon, tantôt en eſcadron; lorſque la revue ou l'exercice ſe fait à pied & en bataillon, le drapeau eſt déployé, & il a la droite ſur le drapeau.

L'an 1689, lorſque monſeigneur le duc de Bourgone entra *mouſquetaire*, les deux compagnies camperent à Verſailles; & ce prince, tout jeune qu'il étoit, fit l'exercice en préſence du roi. Le marquis de Quincy, alors ſous-brigadier de la ſeconde compagnie, le tenoit par la main. Ce prince avoit de l'inclination pour cette compagnie; mais pour ne point cauſer de jalouſie, il avoit deux habits d'ordonance qu'il mettoit alternativement, & la ſoubreveſte avoit quelque choſe des deux compagnies.

Tous les ans le feu roi paſſoit les deux compagnies en revue, quelquefois à pied, quelquefois à cheval, comme il lui plaiſoit de l'ordoner. Il les a toujours paſſées à cheval durant les dernieres guerres.

Les *mouſquetaires* vont à l'armée en détachement, quand le roi l'ordone, avec les autres troupes de la maiſon du roi, qui ſont toujours commandées par un officier des troupes de la maiſon.

Il y a par-tout un *mouſquetaire* à l'ordonance chez le général. Il le ſuit par-tout & mange à ſa table.

Dans le temps que le roi alloit à l'armée, les deux compagnies de *mouſquetaires* campoient en ſon quartier, le plus près de ſon logis qu'il ſe pouvoit; la premiere à la droite, la ſeconde à la gauche, avec leurs étendards. Quand le roi vouloit ſe promener, ils l'acompagnoient, ſoit par détachement, ſoit tous en eſcadron; & cela s'eſt fait encore pour feu Monſeigneur, quand il commandoit l'armée où il n'y avoit qu'un détachement de cent cinquante *mouſquetaires* de chaque compagnie ſans étendards. Depuis les étendards ont marché avec le détachement.

Le roi étant à l'armée, un eſcadron de ſa maiſon montoit la garde auprès de ſon logis ou de ſa tente, en commençant par les gardes-du-corps, qui étoient relevés par les gendarmes, ceux-ci par les chevaux-légers, & le tout finiſſoit par l'eſcadron de la ſeconde compagnie des *mouſquetaires*; mais il faut remarquer ici en paſſant, que la compagnie des gendarmes Écoſſois montoit cette garde après les chevaux-légers & avant les *mouſquetaires*, quoiqu'elle ne ſoit pas de la garde du roi; c'eſt un droit des gendarmes Écoſſois qu'ils ſe ſont conſervé.

Quand le régiment des gardes ne ſuivoit pas, ou qu'il ſe trouvoit trop éloigné du lieu où le roi étoit, les *mouſquetaires* montoient la garde à pied par brigades, ou en plus grand nombre, ſelon que ſa majeſté l'ordonoit, avec les officiers à proportion. Ceux de la garde y alloient tour à tour, comme les régimens des gardes-françoiſes & ſuiſſes.

Les étendards des *mouſquetaires* ſont gardés à la tête de la compagnie par un ſous-brigadier & douze *mouſquetaires* avec leurs fuſils; ils couchent à l'étendard qu'ils gardent l'épée à la main & botés, & ſont relevés le ſoir à la retraite.

Dans les diverſes campagnes les *mouſquetaires* ont ſervi aux ſiéges, tantôt à cheval pour la garde de la tranchée, tantôt à pied aux ataques des dehors; & c'eſt dans ces actions de vigueur où ils ſe ſont le plus ſignalés.

Dans les batailles ils ont combatu à cheval & en eſcadron. Cependant à la journée de Caſſel, comme on rangeoit l'armée en bataille, & que les *mouſquetaires* alloient prendre leur poſte, M. le maréchal d'Humieres ayant aperçu derriere des haies trois bataillons des ennemis, il fit mettre pied à terre aux *mouſquetaires*, qui, tout botés qu'ils étoient, donnerent ſur ces bataillons, ſecondés d'une partie du régiment de Navarre, les défendirent, & remontant à cheval, allerent enſuite ſe ranger à l'endroit qui leur étoit deſtiné dans l'ordonance de la bataille.

En 1665, on fit un détachement de quatre cents *mouſquetaires* qui furent joints aux autres troupes que M. de Pradel conduiſit au ſecours des Hollandois contre l'évêque de Munſter. Les deux compagnies étoient alors chacune ſur le pied de trois cents *mouſquetaires*.

En 1669, il s'en fit un autre détachement pour le ſecours de Candie. Il étoit de cent quatre *mouſquetaires* de la premiere compagnie ſous les ordres de M. de Maupertuis, alors cornete de cette compagnie; il y avoit auſſi un détachement de la ſeconde.

Pour ce qui eſt du ſervice de la cour, en quelque endroit que ſoit le roi, il y a tous les jours un *mouſquetaire* de chacune des deux compagnies qui va à l'ordre. Ils ſe placent ordinairement à l'entrée de la chapelle, & s'il y a quelque ordre à donner, le roi le leur donne; les deux *mouſquetaires* y ſont en habit d'ordonance, & raportent à l'hôtel ou au quartier des *mouſquetaires* l'ordre qu'ils ont reçu. Ils ſont botés en atendant l'ordre. Autrefois avant qu'ils euſſent la ſoubreveſte, ils avoient la caſaque ſur l'épaule & ſur le bras gauche dans cette fonction.

Quant au ſervice dans les deux hôtels des *mouſquetaires*, il ſe réduit à peu de choſe. Il y a toujours un officier de jour, à commencer par le premier maréchal-des-logis, & à finir par le dernier brigadier, à qui on rend compte de ce qui arive. Il y a auſſi un ſous-brigadier de garde avec quatre *mouſquetaires* aux écuries, pour qu'on ait ſoin des chevaux, de les faire panſer, de leur fournir le foin & l'aveine, & tout ce qu'il faut aux heures marquées. Le ſous-brigadier &

les quatre *mousquetaires* couchent aux écuries, & sont relevés le matin. Tel est le service des *mousquetaires* à l'armée, à la cour & aux hôtels. Je vais maintenant traiter séparément de l'institution des deux compagnies.

J'ai eu beaucoup de peine à parvenir jusqu'à découvrir la premiere origine de cette compagnie, d'autant qu'ayant été instituée dès la troisieme année du regne de Louis XIII, il n'y a plus d'officiers du corps de ce temps-là, & que leurs successeurs me paroissent inutiles; enfin lisant les mémoires de Puiségur, j'y trouvai ce que je cherchois depuis long-temps : savoir, que la premiere compagnie des *mousquetaires* fut instituée par Louis XIII, l'an 1622. Voici l'extrait de ces mémoires qui regarde cette institution.

„ Après cela, dit l'auteur, (c'est-à-dire, après la réduction de Montpellier), le roi marcha droit à Avignon, & pendant sa marche il ôta les carabines à sa compagnie de carabins, & leur fit bailler des mousquets, & donna la compagnie vacante par la mort du capitaine, au sieur de Montalet, la lieutenance au sieur de la Vergou, & la cornete au sieur de Montalet, son oncle, qui mourut empoisoné à Negrespelisse, étant capitaine des carabins, & qui fut lui-même, après ledit sieur de Montalet, capitaine desdits *mousquetaires*. Sa majesté demanda à M. d'Épernon six de ses gardes, pour mettre dans ladite compagnie; elle voulut, & je puis même dire qu'elle me força de prendre une casaque de *mousquetaire*. La difficulté que j'en faisois, n'étoit pas que je ne susse fort bien que ce m'étoit un grand honeur d'être dans la compagnie; mais j'appréhendois fort que cela ne m'éloignât de la charge d'enseigne qui m'avoit été promise à Montpellier. Sa majesté m'assura que cela ne me reculeroit pas, & qu'il me mettoit dans ses *mousquetaires*, parce qu'il savoit bien que j'étois un vaillant homme & qui avoit fait de belles actions. Qu'il étoit résolu de ne mettre que des gentilshommes dans cette compagnie qu'il prendroit dans ses gardes, comme aussi quelques soldats de fortune, mais qu'il ne vouloit pas en prendre qu'ils n'eussent servi & qui ne se fussent trouvés aux occasions, désirant après cela, quand ils auroient été pendant quelque temps dans la compagnie, les en tirer, & les disperser dans les vieux & petits régimens, & leur donner même des enseignes & des lieutenances dans les gardes; & lorsqu'ils seroient dans un de ces degrés, il ne leur feroit point de tort quand les charges au dessus d'eux vaqueroient pour monter aux compagnies, & qu'il me promettoit de me donner la premiere enseigne; ce qu'il fit dix-huit mois après que je fus entré dans ladite compagnie des *mousquetaires* „. C'est-là tout ce que M. de Puységur dit sur cet article.

Le premier commandant sous le titre de *capitaine*, fut Montalet; il eut pour successeur un autre officier de même nom, qui avoit d'abord eu la cornete de la compagnie; celui-ci étoit capitaine des *mousquetaires* en 1627 au secours du fort de l'île de Ré. Montalant succéda au second Montalet, & étoit encore capitaine en 1634.

Cette même année il donna la démission de sa charge; & ce fut alors que le roi se fit capitaine de la compagnie des *mousquetaires*, & que le commandant prit le titre de *capitaine-lieutenant*. C'est ce que témoigne l'historien Dupleix sous cette année. „ Le roi Louis XIII, dit-il par ses lettres du 3 d'octobre, la charge de capitaine des cent *mousquetaires* étant vacante par la démission volontaire du sieur de Montalan, s'en fit lui-même le capitaine; il fit capitaine-lieutenant M. de Troisvilles, du Bois sous-lieutenant, & Goulard cornete „.

M. de Bassompierre dans ses observations sur l'histoire de Dupleix, le contre-dit sur l'article du cornete: il dit qu'il n'y en avoit point; mais qu'il y avoit seulement un maréchal-des-logis, qui étoit le sieur Goulard. Je ne sai si la critique du maréchal est juste en cet endroit, car M. de Puységur qui étoit de la compagnie, dit expressément qu'il y avoit un cornete, & le rôle de 1640 met aussi le sieur Goulard cornete. J'y trouve deux sergens dans le rôle de la cour des aides de l'an 1643.

Ce M. de Troisvilles, qui depuis se fit appeler Treville, étoit un gentilhomme de Bearn; homme, selon les mémoires d'Artagnan, aussi estimable par l'esprit que par la valeur & la sagesse, qui fit sa fortune par son mérite, en s'attachant toujours au roi Louis XIII, sans s'embarasser de faire sa cour au cardinal de Richelieu. Ce ministre, par cette raison, ne l'aimoit pas, & cette aversion du cardinal étoit un motif pour le roi d'avoir plus d'atachement & de considération pour Treville. La compagnie des *mousquetaires* étoit très-belle, & ce cardinal avoit une compagnie des gardes composée aussi de très-braves gens. Il y avoit une émulation entre ces deux compagnies qui alloit jusqu'à la jalousie, de sorte que très-souvent il y avoit des quereles & des combats entre les *mousquetaires* du roi & les gardes du cardinal. C'étoit un plaisir pour le roi d'apprendre que les *mousquetaires* avoient mal mené les gardes, & le cardinal pareillement s'applaudissoit quand les *mousquetaires* avoient eu du dessous. Comme les duels étoient défendus, on faisoit aisément passer ceux des *mousquetaires* & des gardes du cardinal pour des rencontres. Le cardinal en prit occasion de faire quelques tentatives pour faire casser la compagnie des *mousquetaires*, mais il ne réussit pas.

Quand il fut mort, Treville n'eut guere plus de complaisance pour le cardinal Mazarin. Ce nouveau ministre, par d'autres vues, lui proposa de donner la démission de sa charge: il refusa, & voyant qu'il persévéroit toujours dans son refus,

Digitized by Google

il fit caſſer la compagnie en 1646. Les lettres de caſſation portent que c'étoit pour épargner une dépenſe des moins néceſſaires ; mais la véritable raiſon étoit le refus de la démiſſion de la charge que le cardinal Mazarin vouloit donner à un de ſes neveux.

Le roi rétablit cette compagnie en 1657 au mois de janvier. Le duc de Nevers, neveu du cardinal, en fut fait capitaine-lieutenant; & l'on donna, comme en dédomagement à Treville, le gouvernement du pays de Foix pour lui, la cornete des *mouſquetaires* pour ſon fils cadet, & l'abbaye pour ſon fils aîné, qui avoit pris le parti de l'égliſe.

Dans ce rétabliſſement la compagnie eut pour officiers un capitaine-lieutenant, un ſous-lieutenant, un enſeigne & deux maréchaux-de-logis. On ajouta un cornete en 1658. Le nombre des *mouſquetaires* fut de cent cinquante.

A M. le duc de Nevers ſuccéda M. d'Artagnan, au mois de janvier de l'an 1667. A M. d'Artagnan, qui fut tué au ſiége de Maeſtrich, ſuccéda M. le bailli de Fourbin, au mois de juin 1673; & à celui-ci M. de Maupertuis, en 1684.

Le nombre des *mouſquetaires* fut d'abord de cent. Ils n'étoient pas au moins en plus grand nombre en 1627. Quelque temps avant que la compagnie fût caſſée, ils furent cent trente; & dans le temps de cette caſſation, ils n'étoient que cent. Le roi les rétablit ſur le pied de cent cinquante.

Dans le premier temps, le ſervice des *mouſquetaires* à la cour étoit borné à la garde du roi, quand il ſortoit. Ils marchoient à cheval deux à deux devant tous les autres gardes. A l'armée ils combatoient comme aujourd'hui, à cheval & à pied. Ils étoient à pied au ſecours du fort de l'île de Ré.

La ſeconde compagnie fut inſtituée en qualité de *mouſquetaires* de la garde du roi, l'an 1660; elle étoit auparavant au cardinal Mazarin, ſous le titre de *compagnie de ſes mouſquetaires*; ce cardinal les donna au roi cette même année; car il eſt dit dans la relation de l'entrée de la reine à Paris, qui ſe fit au mois d'août, qu'en cette entrée la compagnie des *mouſquetaires* que ſon éminence a donnée au roi, commandée par les ſieurs de Marſac & de Montgaillard, étoit ſuivie de la compagnie des anciens *mouſquetaires*.

La ſeconde compagnie des *mouſquetaires* ne fut montée qu'en 1663, pour aller en Lorraine à l'expédition de Marſal, qui fut pris par le maréchal de la Ferté. Elle n'eut pas d'abord le roi pour capitaine; mais le ſieur de Marſac ayant vendu ſa compagnie à M. Colbert-Maulevrier, frere du miniſtre, capitaine au régiment des gardes à la fin de 1664, un commiſſaire vint par ordre du roi à Charenton, où étoit le quartier des *mouſquetaires* de cette compagnie, caſſa tous les officiers & *mouſquetaires*, & en même temps la rétablit ſur le pied de la premiere.

Le roi, au mois de janvier de l'an 1665, s'en fit le capitaine, comme il l'étoit de la premiere compagnie. M. de Maulevrier prit la qualité de capitaine-lieutenant; la ſous-lieutenance fut donnée à M. de Montbron; la cornete à M. le comte de Marſen, & l'enſeigne à M. de Florenſac.

L'inſtallation de M. Colbert en qualité de capitaine-lieutenant, ſe fit avec cérémonie : les deux compagnies étoient en bataille dans la cour du vieux Louvre; le roi lui ordona de marcher à la tête de la premiere en défilant, chaque officier, ſelon ſon rang, étant dans les diviſions, comme ſi les deux compagnies n'en avoient fait qu'une.

Elle eut d'abord ſon quartier à Nemours, & puis à Charenton, & divers autres ſucceſſivement; elle eſt maintenant logée à l'hôtel que le roi a fait bâtir, il y a quelques années, au fauxbourg Saint-Antoine.

Dès que cette compagnie fut ſous les ordres de M. de Maulevrier, comme il étoit frere du miniſtre, tout ce qu'il y avoit de gens de qualité s'empreſſerent pour y faire entrer leurs enfans. Il n'y eut rien de plus beau que cette compagnie, & elle l'emporta de beaucoup ſur la premiere. Ce grand feu paſſa après quelques années. Les deux compagnies revinrent à peu près ſur le même pied, toujours bien entretenues; mais ce fut la jeune nobleſſe ordinaire qui en fit, pour ainſi dire, le fonds, comme aujourd'hui.

Les *mouſquetaires* étoient, dès l'an 1663, au nombre de trois cents dans chaque compagnie; & l'an 1668, après la conquête de la Franche-Comté, ils furent fixés à deux cents cinquante ſur les états. Ils ont été juſqu'à la fin du regne du feu roi ſur ce pied, excepté, comme je l'ai déja dit, qu'on recevoit des ſurnuméraires en temps de guerre autant qu'il s'en préſentoit.

Il n'y eut d'abord pour premiers officiers qu'un capitaine-lieutenant, un ſous-lieutenant, un enſeigne & un cornete; mais l'an 1693, le roi doubla le ſous-lieutenant, l'enſeigne & la cornete; & il y a eu depuis ce temps-là deux ſous-lieutenans, deux enſeignes & deux cornetes.

Juſqu'en 1692 il n'y avoit que ſix maréchaux-de-logis; le roi en ajouta deux cette année-là, au mois de mai; & il y en a eu huit depuis ce temps-là. Le nombre de brigadiers a été augmenté juſqu'à ſeize. En 1675 le roi inſtitua des commiſſions de porte-étendard & de porte-drapeau, avec penſion. Ces commiſſions ſont exercées par deux *mouſquetaires*.

Les deux compagnies des *mouſquetaires* ont rang dans la maiſon du roi après les gardes-du-corps, les gendarmes & les chevaux-légers. La premiere compagnie des *mouſquetaires* a la préſéance ſur la ſeconde; & les officiers de la premiere commandent les officiers de la ſeconde de même eſpece.

Par raport aux autres corps, les capitaines lieutenans des *mousquetaires*, & les autres officiers des deux compagnies ont eu, par l'ordonance du roi du premier mars 1718, les mêmes prérogatives des capitaines lieutenans & des autres officiers des gendarmes de la garde, & des chevaux-légers de la garde, dont j'ai fait mention en traitant de la compagnie des gendarmes de la garde.

La premiere compagnie avoit droit de *committimus*, comme les autres commensaux du roi, ainsi qu'on le voit par la déclaration de sa majesté, donnée à Paris le 26 de novembre 1643, qui est à la chambre des comptes. Mais il ne fut point mention de ce privilége dans le rétablissement de cette compagnie en 1657.

Le capitaine lieutenant est reçu & mis en possession de sa charge à la tête de la compagnie par le roi même, qui ordone aux officiers & aux *mousquetaires* de lui obéir en tout ce qui regarde son service.

Les autres officiers sont reçus en présence de sa majesté lorsqu'il fait la revue.

Les charges se vendoient autrefois, celle de capitaine-lieutenant plus de 200,000 livres, & les autres à proportion; depuis, le roi Louis XIV les donnoit & faisoit monter les maréchaux-des-logis. Il y a plusieurs années qu'il régla que lorsqu'il y auroit des cornetes vacantes, elles seroient remplies alternativement par un maréchal-des-logis & par un colonel de cavalerie, comme il se pratique dans les gardes-du-corps à l'égard des enseignes; mais jusqu'à la fin de son regne les cornetes ont toujours été données aux maréchaux-des-logis des *mousquetaires*.

Le capitaine-lieutenant a de paye 300 livres par mois, lieutenant, & 600 livres comme capitaine, qui apartienent au roi en cette qualité, mais que sa majesté lui cede.

Il a, outre cela, 6000 livres de pension.

Les sous-lieutenans, les enseignes, les cornetes, & jusqu'au porte-étendard, outre leur paye, ont pareillement des pensions à proportion de leur grade.

L'an 1688, le roi acorda des pensions inégales aux cinquante-deux des plus anciens *mousquetaires*, selon leur ancienneté. Toutes ces pensions sont atachées au corps.

Les *mousquetaires* ne se servoient autrefois que de mousquets; & c'est de là que leur est venu le nom qu'ils portent. Les brigadiers & les sous-brigadiers dans la suite prirent des fusils. Depuis plusieurs années les *mousquetaires* ont eu aussi des fusils à l'armée, & ne se servoient de mousquets que dans les revues. Aujourd'hui ils ne s'en servent plus du tout; leurs armes donc sont le fusil, l'épée & les pistolets. Le roi fournissoit autrefois le mousquet; mais les *mousquetaires* se fournissent aujourd'hui de fusil.

Les drapeaux des *mousquetaires* sont beaucoup plus petits que ceux de l'infanterie. L'étendard est de la grandeur ordinaire des autres étendards, sa figure est carrée.

Le drapeau & l'étendard sont à fond blanc; ceux de la premiere compagnie ont pour devise une bombe en l'air, sortie de son mortier & tombant sur une ville, avec ces mots: *quo ruit & lethum*; pour exprimer qu'en chargeant les ennemis, ils y portent la mort & le ravage, comme fait la bombe par-tout où elle tombe.

La devise de l'étendard & du drapeau de la seconde compagnie est un faisceau de douze dards empennés la pointe en bas, avec ces mots: *alterius jovis altera tela*. Cela veut dire, que le roi ayant ajouté cette seconde compagnie à la premiere, elle lui tiendra lieu d'un nouveau foudre de guerre, quand il faudra combatre les ennemis de l'état.

Quand le roi rétablit la premiere compagnie en 1657, on y mit un trompete; il y a beaucoup d'apparence qu'il y en avoit eu un dès sa premiere institution. On ôta le trompete vers l'an 1663, & l'on mit cinq tambours & un fifre.

En 1665 on mit trois hautbois dans les deux compagnies; dans la suite on ôta le fifre, & on ajouta un sixieme tambour & un quatrieme hautbois. Les tambours des *mousquetaires* sont beaucoup plus petits que ceux de l'infanterie, & batent d'une maniere toute différente & beaucoup plus gaie. Les *mousquetaires* sont la seule troupe de cavalerie de la maison du roi où il n'y ait ni trompetes ni timbales.

Les *mousquetaires*, dès l'institution de la premiere compagnie, eurent la casaque, comme le dit M. de Puységur dans ses mémoires en parlant de cette institution. C'étoit l'unique uniforme qui les distinguât; car alors on ne se mettoit pas encore fort en peine de l'uniformité des habits dans les troupes.

Depuis le rétablissement de la premiere compagnie, elle fut encore quelque tems sans avoir d'autre habit d'ordonance que la casaque, qui étoit toujours portée par les *mousquetaires* dans les exercices & dans les revues. Quand le roi vouloit faire quelque revue d'éclat, il ordonoit de quelle façon il vouloit qu'on fût habillé. Une fois il ordona que la compagnie fût en buffe, & les plus riches des *mousquetaires* mirent quantité de diamans sur les manches. Une autre fois il leur ordona de s'habiller de velours noir.

Quand le roi eut institué la seconde compagnie, qu'il s'en fut fait capitaine en 1665, & qu'il l'eut mise sur le même pied que la premiere, l'uniforme fut dans chaque compagnie, & elles avoient chacune le leur particulier. Mais après le siége de Maestrich, l'an 1673, le roi ordona que les deux compagnies auroient le même uniforme, excepté que la premiere portoit le galon d'or, & la seconde mettoit de l'argent avec de l'or.

En 1677, les habits furent d'écarlate, & ils en ont toujours été depuis, avec différentes manieres

Digitized by Google

de galon & de broderie. Les poches du juſtaucorps furent en long, & ils les portent encore aujourd'hui de même.

Les caſaques étoient fort courtes, & tomboient ſeulement ſur la croupe du cheval. Le roi, pour ſon entrée à Paris après ſon mariage en 1660, en fit faire de magnifiques, qui ſont encore conſervées à Vincennes. Depuis, comme il a fallu aller à la guerre, on a fait les caſaques de la longueur du manteau, deſcendant au deſſous du genou; elles ont quatre croix: une derriere la caſaque, une à chaque côté, & une au devant, ſéparée en deux, la moitié d'un côté, & la moitié de l'autre.

L'an 1688, comme on quittoit les caſaques depuis quelques années lorſqu'on faiſoit l'exercice devant le roi, parce qu'elles incommodoient les *mouſquetaires*, il ordonna les ſoubreveſtes, qui ſont comme des juſtaucorps ſans manches, elles ſont bleues & galonnées comme les caſaques; elles ont une croix devant & une croix derriere, qui ſont de velours blanc, bordées d'un galon d'argent; les fleurs-de-lis aux angles de la croix ſont de même, le devant & le derriere des ſoubreveſtes s'acrochent au côté par des agraſes.

Une autre raiſon encore détermina le roi aux ſoubreveſtes: c'eſt qu'en combatant à pied, ils n'avoient pas la caſaque, & en combatant à cheval ils l'avoient retirée derriere les épaules; cela faiſoit qu'ils n'étoient pas aiſément reconnus pour ce qu'ils étoient; & comme on avoit remarqué en diverſes occaſions que cette troupe, par ſa ſeule préſence, jettoit la terreur dans les ennemis, ainſi qu'il eſt arrivé à la bataille de Caſſel, on jugea à propos de leur donner un habillement diſtingué & particulier, qui les fît reconnoître au premier coup-d'œil.

Non ſeulement les *mouſquetaires*, mais encore les ſous-brigadiers, les brigadiers & les maréchaux-des-logis portent la ſoubreveſte; il n'y a que les officiers ſupérieurs qui ne la portent point.

Les caſaques & les ſoubreveſtes des *mouſquetaires* de la premiere compagnie, ne ſont différentes de celles de la ſeconde, qu'en ce que les flammes qui ſont dans les angles des croix, ſont rouges pour la premiere, avec trois rayons; & celles de la ſeconde ſont de feuilles mortes & à cinq rayons. Les chaneaux des *mouſquetaires* de la premiere ſont galonés d'or, & ceux de la ſeconde d'argent. Le roi fournit la caſaque & la ſoubreveſte; & on rend l'une & l'autre quand on quitte la compagnie.

Les hauts officiers ont des juſtaucorps d'écarlate, avec des veſtes, des houſſes & des bourſes de piſtolets brodées.

Les *mouſquetaires* portoient autrefois de groſſes botes comme la cavalerie, mais en 1683, le roi voulut qu'ils euſſent des botes aiſées, de vache retournée, avec un éperon attaché derriere, & ordonna que dans les voyages de ſa majeſté où ils faiſoient la fonction du régiment des gardes, ils monteroient la garde botés; mais ces ſortes de botes ayant mauvaiſe grâce, ils ont porté depuis des botes demi-fortes pour marcher aiſément.

La ſeconde compagnie demeura à pied depuis 1660 juſqu'à 1663, qu'on la monta pour aller en Lorraine. Les *mouſquetaires* avoient des chevaux de divers poil; il en avoit été de même de la premiere compagnie depuis ſon inſtitution & depuis ſon rétabliſſement; & à l'entrée du roi & de la reine à Paris, il n'y avoit point d'uniformité pour les chevaux, mais quand le roi mit les deux compagnies ſur le même pied en 1665, les *mouſquetaires* de la premiere compagnie, par ordre du roi, prirent tous des chevaux blancs ou gris, & la ſeconde des chevaux noirs. C'eſt de là qu'eſt venu le nom des *mouſquetaires gris* à ceux de la premiere compagnie, & celui de *mouſquetaires noirs* à ceux de la ſeconde compagnie.

Les *mouſquetaires* ont été ſupprimés par une ordonnance du 15 décembre 1775.

MOUSQUETERIE. Troupes armées de mouſquets ou de fuſils.

Si l'art de tirer, tant accrédité aujourd'hui chez toutes les nations, peut donner quelquefois de l'avantage dans un combat, il n'eſt pas moins vrai que le plus ſouvent il n'y a rien de plus incertain, de plus nuiſible, de plus dangereux, ni de plus ridicule. En vain les plus grands généraux nous ont-ils appris à mépriſer la *mouſqueterie*, & les moyens de vaincre nos ennemis ſans en avoir beſoin; en vain pluſieurs auteurs reſpectables par leurs talens & leur expérience, ſe ſont-ils élevés contre cette fureur que nous avons pour le feu, nous n'en ſommes que plus opiniâtres à ſoutenir ce ſyſtême. Non contens d'être parvenus à faire tirer le ſoldat avec toute la vivacité poſſible, nous avons vu, il y a peu d'années, avec un enthouſiaſme ſans égal, un fuſil dont le ſecret important conſiſtoit à pouvoir tirer neuf coups par minute; un fuſil avec lequel nous devions, diſoit-on, à la premiere guerre, battre nos ennemis par-tout. Mais cette arme, ou quelque autre ſemblable dont le maréchal de Saxe avoit déja parlé, bien loin d'être auſſi merveilleuſe qu'on le prétend, eſt, à coup ſûr & à tous égards, une très-mauvaiſe découverte, uniquement bonne à augmenter le bruit & la fumée, & qu'on fera bien de laiſſer dans le ſilence & dans l'oubli. Nous avons, dans le temps, combatu ce fuſil par un mémoire qui ne ſera pas de trop dans ce *ſupplement*. (*Voyez l'article* FUSIL À DÉ À SECRET); mais afin de ne laiſſer rien à dire contre le fuſil à dé à ſecret, nous ajouterons ici que chercher à perfectionner la *mouſqueterie*, c'eſt travailler pour nos ennemis, qui ſûrement en ſauront toujours faire un meilleur uſage que nous, bien plus que pour notre na-

tion, dont le fort a été de tout temps la charge, du moins jusqu'au commencement de ce siecle, qu'on a négligé cette excellente méthode pour s'adoner aveuglément & obstinément à l'art de tirer des coups de fusil.

Le feu est le plus souvent très-incertain, & rien n'est plus vrai. Dans quelque position qu'on veuille supposer une troupe d'infanterie, soit en rase campagne, soit en pays de montagnes, il est incontestable que le vent, la poussiere ou le soleil, les cris, le bruit & la fumée, qui sont inévitables, le mouvement perpétuel & les inégalités du terrain qui font que les soldats s'entrebeurtent, & qui changent l'ordre & l'union des différentes parties d'une troupe & l'exposent à se rompre; la vivacité avec laquelle le soldat charge son fusil, qui est cause qu'il répand souvent la moitié de sa cartouche, ou qu'il ne la pousse pas au fond du canon; le canon qui devient brûlant & crasseux à force de tirer; la platine qui se desseche & se détraque, ou dont la baterie ne donne plus de feu; enfin l'ardeur qui échaufe toutes les têtes & les étourdit; tout cela concourt évidemment à déranger la justesse du tir, & à diminuer considérablement le feu & son effet. " Rien, selon le maréchal de Saxe, n'est si fin ni si facile à deranger que l'effet de l'arme à feu. J'ai vu, dit cet auteur, des salves entieres ne pas tuer quatre hommes ". Il raporte qu'à la bataille de Bellegarde, il a vu tailler en pieces deux bataillons en un instant, après avoir fait leur décharge à trente pas sur un grôs de Turcs qui les ataquoit. Il ajoute, après avoir donné le détail de cette action, qu'il s'amusa à compter les morts, & qu'il ne trouva pas trente-deux Turcs tués de la décharge générale de ces deux bataillons; " ce qui, dit-il, n'a pas augmenté l'estime que j'ai pour le feu de l'infanterie? "

A Malplaquet, où on estime qu'il y eut 1800,000 coups de fusil de tirés, sans compter les coups de canon, la totalité des tués & des blessés des deux partis fut au plus de 30,000 hommes. " Mais, dit Folard, qui étoit à cette bataille, combien les alliés perdirent-ils de monde par le fer à la gauche, & dans la sortie de la droite? "

A la bataille de Czaslau, où les Prussiens firent un feu prodigieux, leurs ennemis perdirent à peine 2000 hommes.

La ligne pleine des Prussiens à Rosbach, qui nous suivoit de près, faisant un feu continuel, ne nous causa pas une grande perte; du moins, le champ de bataille que nous eûmes occasion de parcourir le lendemain de l'afaire, étoit très-clair-semé de morts & de blessés.

Souvent même on a vu des troupes faire leur décharge de pied ferme sans effet. A Calcinato, les Prussiens que nous citons volontiers, parce que leur infanterie passe pour celle de l'Europe qui tire le mieux, firent une de ces décharges sur la brigade de Piémont, quoiqu'ils fussent postés sur un plateau, & qu'ils eussent l'avantage sur cette brigade qui alloit à eux en montant; & si cela arive à de telle infanterie, combien à plus forte raison à la nôtre, qui n'a ni le phlegme, ni le bon ordre des Allemands? Quelquefois un coup de fusil lâché par accident, fait partir sans utilité & fort à contre-temps tout le feu d'une troupe: " Il ne faut, dit l'auteur des *Réveries*, qu'un seul coup en présence de l'ennemi pour faire tirer un bataillon, une brigade, une ligne, une colonne entiere; je n'ai que trop de ces exemples à citer, & nos militaires n'en sauroient disconvenir. A la seconde bataille d'Hochstet, vingt-deux bataillons qui étoient au centre tirerent en l'air, & furent dissipés par trois escadrons ennemis qui avoient passé le marais devant eux ". Nos colonnes d'infanterie à Rosbach, marchant aux ennemis, firent leur décharge en l'air par quelque incident de cette espece.

Nous croyons pourtant, comme le dit le maréchal de Puységur, qu'une décharge d'infanterie faite de près, à propos & par des gens fermes, peut faire tomber beaucoup de monde. Nous ne sommes pas moins persuadés que le feu d'une troupe peut être soumis à une théorie; mais chez nous il ne s'exécutera jamais que par hazard & machinalement. Un assez grand nombre de batailles & d'actions de guerre auxquelles nous nous sommes trouvés, ne nous permettra jamais de penser autrement. Folard qui avoit fait la guerre avec application, étoit de ce sentiment. " On a beau, dit-il, apprendre aux François l'art de tirer par pelotons, & d'augmenter leur feu, tout cela ne leur sera qu'une occasion de ruine. Ils pouront réussir dans la théorie & de sang-froid, lorsqu'ils n'auront pas d'ennemis en présence; mais dans la pratique, on verra que l'ennemi sera dans son avantage tant qu'on ne l'abordera pas; son feu sera plus vif, plus uniforme & plus suivi, & celui des François tout au contraire ".

Nous ne disconvenons pas que notre feu ne puisse être très-redoutable à l'ennemi, & lui causer beaucoup de perte; mais il faut pour cela que nous soyons derriere des retranchemens quelconques. Il est certain qu'en pareil cas les soldats qui sentent l'avantage de leur position, dont l'attention n'est point distraite par les mouvemens de l'ennemi, ni par ceux qu'ils obligent de faire, ni par le commandement, peuvent charger promptement & tirer juste. D'ailleurs, nous avons une maniere de tirer qui consiste à faire passer aux soldats du premier rang les fusils des autres rangs, dont le feu est le plus vif, le plus égal & le plus meurtrier qu'il soit possible de faire, & à laquelle on ne doit pas négliger d'exercer l'infanterie; car dans tout autre cas, si nous ne chargeons pas avec la baionete, nous éprouverons tout le contraire, & ce sera la faute des généraux qui préféreront de s'en tenir à ce gen-

re de combat, ſi peu propre à notre nation, & non celle des troupes qui ſeront à leurs ordres.

Une grande partie des choſes qui font que le feu eſt ſi incertain, ſont en même temps celles qui le rendent nuiſible & dangereux; elles peuvent mettre le trouble & la confuſion dans une troupe, & être cauſe de ſa défaite; elles empêchent qu'on ne voye diſtinctement l'ennemi, & qu'on ne puiſſe juger de ſes mouvemens. Il eſt arivé dans quelques batailles qu'à la faveur de la fumée, des généraux ont employé fort utilement de la cavalerie contre de l'infanterie qui ne s'y atendoit pas. Nous voulons que ce moyen ſoit commun aux deux partis; mais nous préférerions toujours de voir clair en pareille occaſion. Quand les ſoldats ont beaucoup tiré, qu'ils croient avoir fait bien du mal à l'ennemi, & qu'au lieu de cela il leur paroît encore entier & ferme, & qu'ils voient que le feu auquel ils avoient mis toute leur confiance ne peut l'arrêter, que même il en a conſervé l'avantage, leur imagination, qui leur grôſſit cet avantage, ne leur préſente plus que le danger, & dès-lors il ne faut pas autre choſe pour les mettre en déroute. Nous ajouterons que le feu peut devenir contraire aux plus grands ſuccès, en nous mettant hors d'état par notre perte, qui, quelquefois eſt plus conſidérable que celle de l'ennemi, & par le déſordre où il nous met néceſſairement, de pouvoir compléter la victoire. „ La tirerie, dit le maréchal de Saxe, fait toujours plus de bruit que de mal, & fait toujours batre ceux qui s'en ſervent „. Combien de raiſons ne voilà-t-il pas, pour en revenir au ſentiment de nos plus grands maîtres, qui veulent qu'on profite du nerf & de la vivacité de notre nation pour marcher droit à l'ennemi, & le forcer de combatre à armes égales; mais toutefois avec un avantage pour nous que l'expérience a tant de fois confirmé?

Il ne s'enſuit pas de ce que nous venons de dire, qu'on doive négliger le feu, tant s'en faut; mais en tâchant de ſe rendre ſupérieur dans cette partie, nous voudrions qu'on ſe fît une loi de ne jamais tirer qu'autant que la nature des lieux où l'on auroit à combatre ne permettroit pas d'aborder l'ennemi & de le charger la bayonete au bout du fuſil.

Nous avons dit que le feu étoit le plus ſouvent ridicule, & c'eſt une vérité dont les exemples ſont ſuffiſament connus. Combien de fois n'a-t-on pas vu des troupes ſéparées par une riviere ou quelque autre obſtacle, que ni les unes ni les autres ne vouloient ou ne pouvoient franchir, paſſer des heures, même des journées entieres à ſe fuſiller, ſans qu'il en ſoit réſulté autre choſe, ſinon la perte de beaucoup d'hommes de part & d'autre! (*M. D. L. R.*)

MOUVEMEMT. Paſſage d'une poſition à une autre poſition.

La ſcience du *mouvement* des troupes eſt une des principales parties de celle du général. Celui qui la poſſede ſupérieurement, peut ſouvent vaincre ſon ennemi ſans combat. Auſſi les *mouvemens* ſavans & judicieux qu'un général fait exécuter à ſon armée, ſont-ils des marques plus certaines de ſon intelligence & de ſon génie, que le ſuccès d'une bataille où le hazard a quelquefois plus de part que l'habileté du commandant.

C'eſt par des *mouvemens* de cette eſpece que Céſar ſut réduire, en Eſpagne, Afranius ſans combat; que M. Turenne étoit au moment de triompher de Montecuculi lorſqu'il fut tué; & que M. le maréchal de Créqui trouva le moyen, en 1677, d'empêcher le duc de Lorraine, qui avoit une armée ſupérieure, de rien entreprendre contre lui.

Dans les différens *mouvemens* que l'on fait exécuter aux troupes, deux choſes méritent beaucoup d'attention: la ſimplicité & la vivacité de ces *mouvemens*. Il eſt dangereux d'en faire devant l'ennemi, qui dérangent l'ordre de bataille, lorſqu'il eſt à portée de tomber ſur les troupes qui les exécutent; mais le danger diſparoît lorſqu'on eſt aſſuré qu'il eſt trop éloigné pour pouvoir en profiter; le temps, pour cet effet, doit être apprécié avec la plus grande juſteſſe. C'eſt par des *mouvemens* bien exactement combinés qu'on peut ſurprendre l'ennemi, lui cacher ſes deſſeins, & l'obliger ſouvent de quiter un poſte avantageux où il ſeroit très-difficile de le combatre & de le vaincre. Mais pour qu'ils puiſſent répondre aux vues du général, il faut que les troupes y ſoient parfaitement exercées, en ſorte qu'elles ſoient en état de les exécuter ſans confuſion & avec beaucoup de viteſſe ou de célérité.

Un général habile compaſſe avec ſoin tous ſes différens *mouvemens*. Il n'en fait aucun qui n'ait un objet d'utilité, ſoit pour arrêter les démarches de l'ennemi, ou pour cacher le véritable objet qu'il ſe propoſe. Les *mouvemens* en avant, ou pour s'approcher de l'ennemi, ne doivent ſe faire qu'avec beaucoup de circonſpection. On ne doit s'avancer qu'autant qu'on a fait toutes les diſpoſitions néceſſaires pour n'être point obligé à rétrograder; démarche qui décourage toujours le ſoldat, & qui donne de la confiance à l'ennemi. Il eſt un cas particulier où le *mouvement* rétrogradé, loin d'avoir aucun inconvénient, peut être très-avantageux. C'eſt lorſqu'on l'emploie pour attirer l'ennemi au combat au moyen d'une retraite ſimulée; alors, s'il ſe met à la pourſuite de l'armée & qu'il abandone ſes poſtes, on ſe met auſſi en bataille en état de le recevoir; on lui fait prendre ainſi l'avantage du lieu où il auroit été difficile de l'ataquer.

MUNITIONAIRE. Adminiſtrateur de munitions de bouche.

Le *munitionaire* en chef ou général des vivres doit être conſommé dans tout ce qui concerne les achats, la manutention, les emplacemens, l'économie

l'économie des vivres dans les fournitures & distributions, la quantité de la consommation, la conduite & direction de ceux qui lui sont subordonés, & le travail des bureaux.

Il doit connoître l'intérieur du royaume, les frontieres, les états voisins; l'espece, la quantité, le prix des vivres que ces pays peuvent fournir; les ports, les rivieres, les canaux, les chemins & autres moyens qui peuvent les porter à leur destination; exécuter les ordres qu'il reçoit avec une extrême vigilance; donner toujours par écrit des ordres précis; prévenir les vues politiques du ministre; pressentir les desseins des généraux, avoir présentes toutes les parties de son administration, connoître les difficultés & les ressources qui peuvent les vaincre; être pénétrant, honête & juste dans le choix de ceux auxquels il donne sa confiance. Toutes ces qualités, ou du moins la plupart, se sont trouvées réunies dans M. Paris du Verney. Il avoit de grandes vues, étoit actif, vigilant; rien ne l'embarassoit. Il savoit prévoir les opérations du général, vaincre les difficultés par ses précautions, & faire subsister les armées dans l'abondance. Au contraire, les *munitionaires* qui ne connoissent le service que de nom, ou qui n'ont que des notions relatives aux fournitures de garnisons, trouvent tout difficile ou impossible, même dans les pays remplis de denrées & traversés de rivieres navigables. Ils n'ont aucune ressource dans l'imagination, aucun expédient dans la pratique; le fond & la forme les inquietent également; la cupidité les éblouit; la parcimonie les rend tenaces sur les dépenses les plus nécessaires, & les fait marcher terre-à-terre d'un pas timide & chancelant.

Le ministre de la guerre ne doit pas avoir beaucoup de confiance dans un *munitionaire* qui offre de se charger du service des vivres à quelque prix que ce soit. Il ignore les premiers élémens de son entreprise; il ne prévoit pas les mécomptes, les malversations de ses subordonés, dont l'unique but est de s'enrichir; malversations dont il peut bien diminuer le nombre, mais qu'il ne peut empêcher entiérement au milieu d'opérations variées, imprévues, toujours vives & souvent tumultueuses; où il espere des indemnités quelquefois très-difficiles à obtenir, ou il compte remplacer la médiocrité du prix par des manœuvres déshonêtes.

Le choix du *munitionaire* d'une armée est de la plus grande importance. Il faut bien moins s'y arrêter aux clauses du marché qu'aux talens & aux qualités qui peuvent assurer le service. Sans eux, avec le marché le plus avantageux en apparence, l'armée peut courir les risques de manquer de pain, & le général d'être arrêté dans ses opérations faute de subsistances.

Le *munitionaire* doit aussi avoir une réputation fondée sur des talens éprouvés, des services réels, & un grand crédit, qui ne peut être fondé que sur une probité reconue. Il y a des circonstances où ces conditions peuvent mettre à couvert la chose publique; on a vu dans la guerre terminée en 1714, un *munitionaire* général (M. Fargès), trouver, par son crédit, les moyens de soutenir dans une diseté d'argent & de grains, le service des vivres.

MUNITIONS. Provisions des choses nécessaires aux troupes. On distingue les provisions en *munitions* de guerre, qui sont la poudre, les boulets, bombes, balles, grenades, &c.; & en *munitions* de bouche, qui sont les vivres & les fourages.

Lorsqu'on a dessein de faire la guerre, les *munitions* de toute espece forment un objet qui mérite la plus grande attention. Il faut en faire des amas de longue main, & comme on ne le peut sans argent, on peut établir que l'abondance de ce métal est d'une nécessité absolue pour se préparer à la guerre. On a déja observé, article GUERRE, que lorsque Henri IV eut dessein de porter la guerre en Allemagne, M. de Sully l'engagea à suspendre ses opérations jusqu'à ce qu'il eût dans ses cofres de quoi la faire plusieurs années, sans mettre de nouveles impositions sur ses peuples. Lorsque Persée se préparoit à la guerre contre les Romains, il avoit en réserve, outre les sommes nécessaires pour la solde & la dépense de son armée, de quoi stipendier dix milles hommes de troupes étrangeres pendant dix ans. Il avoit amassé des vivres pour un pareil nombre d'années; ses arsenaux étoient remplis d'armes pour équiper trois armées aussi nombreuses que celle qu'il avoit sur pied; les hommes ne devoient point lui manquer; au défaut des Macédoniens, la Thrace lui en offroit une source inépuisable. Si ce prince avoit porté la même conduite & la même prudence dans le reste des opérations de la guerre à la quelle il se préparoit, on peut douter s'il n'auroit pas trouvé le moyen d'arrêter la puissance des Romains. Mais tant de choses différentes concourent aux succès des opérations militaires, que ce n'est pas assez d'en bien administrer quelques parties, il faut qu'elles le soient toutes également. Nous réduirons volontiers l'essentiel des préparatifs nécessaires pour commencer la guerre à deux objets principaux, qui sont l'argent & de bons généraux. Avec de l'argent, on ne manque ni d'hommes ni de *munitions*, & avec des généraux habiles, on a toujours de bons soldats & de bons officiers; on fait la guerre avec succès, quel que soit le nombre d'ennemis que l'on ait à combatre; au lieu que, sous des généraux médiocres, les préparatifs formés avec le plus de soins & de dépense, ne sont souvent qu'une charge pour l'état, qui n'en tire aucun avantage. Les Romains n'avoient jamais eu d'armée plus nombreuse que celle qui combatit à Cannes contre Annibal; ils n'avoient jamais fait plus de dépense & pris plus de précautions pour vaincre

ce redoutable ennemi ; mais la mauvaiſe conduite de Varron leur en fit perdre tout le fruit.

Une des principales *munitions* de bouche eſt le pain ; celui qu'on diſtribue à l'armée & qu'on appele par cette raiſon *pain de munition*, contient deux *rations*. (*Voyez* RATION.) Il ſert pour la nouriture de deux jours au ſoldat. Ce pain devoit peſer, ſuivant les anciens réglemens militaires, trois livres ou quarante-huit onces. Mais l'ordonance du premier mai 1758 ayant augmenté la ration de quatre onces, il peſe actuélement cinquante-ſix onces ou trois livres & demie. Il doit être compoſé de deux tiers de froment & d'un tiers de ſeigle. On emploie ces grains ſans en ôter la paille ou le grôs ſon. Il doit être cuit & raſſis, & entre bis & blanc.

Comme le poids du pain qu'on donne ordinairement pour quatre jours aux ſoldats, & quelquefois pour ſix, eſt fort incommode dans les marches, que d'ailleurs il exige une grande quantité de chariots ou de caiſſons pour le voiturer à la ſuite de l'armée, M. le maréchal de Saxe penſoit qu'il ſeroit fort important d'acoutumer les troupes à ſe nourir de biſcuit. Les pourvoyeurs des vivres, dit cet illuſtre général, font accroire tant qu'ils peuvent que le pain vaut mieux pour le ſoldat ; mais cela eſt faux : & ce n'eſt, dit-il, que pour avoir occaſion de friponer, qu'ils cherchent à le perſuader. En effet, Montecuculi & pluſieurs autres célebres auteurs militaires, admetent l'uſage du biſcuit. Il ſe conſerve très-long-temps ; il faut moins de voitures pour le tranſporter à la ſuite de l'armée, & le ſoldat peut en porter pour huit ou dix jours, & même pour quinze, ſans être chargé d'un poids conſidérable. Ces avantages méritent ſans doute la plus grande attention. Mais ſi l'on veut s'en tenir à l'uſage à cet égard, on doit au moins, comme le propoſe M. le maréchal de Puyſégur, avoir des magaſins de biſcuit en réſerve dans le voiſinage des armées ; on s'en ſert dans les cas où ſes mouvemens en avant l'éloignent trop des lieux où elle tire le pain pour en avoir commodément.

Outre le pain, on fournit auſſi en campagne une demi-livre de viande à chaque ſoldat ou cavalier ; il y a pour cet effet de nombreux troupeaux de bœufs & de moutons à la ſuite des armées.

Les *munitions* de fourage ſont auſſi de la plus grande importance pour les armées. Lorſqu'on entre de bonne heure en campagne, la terre ne produit rien pour la nouriture des chevaux. Il faut par conſéquent y ſuppléer par de nombreux magaſins à portée des lieux où l'armée doit agir ; il en faut auſſi pour la ſubſiſtance des chevaux pendant l'hiver, lorſque le pays que l'on occupe ne peut fournir la quantité dont on a beſoin.

Comme la formation des magaſins peut donner des indices à l'ennemi des endroits où l'on veut porter la guerre, il faut faire en ſorte de les former ſans qu'il en ait connoiſſance, ou ſans qu'il puiſſe en pénétrer le véritable motif. C'eſt un art particulier qu'avoit M. de Louvois, & cet art qu'il a employé pluſieurs fois avec ſuccès, n'a pas peu contribué à la gloire des entrepriſes de Louis XIV.

Suivant M. le maréchal de Puyſégur, une armée de cent vingt mille hommes conſomme chaque jour environ mille ſacs de farine, peſant chacun deux cents livres. (Q.)

Digitized by Google

NID-DE-PIE. Logement fait ſur le haut d'une brêche, à l'angle flanqué d'un baſtion ou d'une demi-lune.

Digitized by Google

car il eſt très-difficile de ſe ſoutenir contre une ataque de front & de flanc.

Pour éviter cet inconvénient, la méthode ordinaire eſt d'apuier les ailes à quelque fortification naturele qui les garantiſſe d'être tournées ou envelopées ; comme par exemple, à un marais reconu pour impraticable, à une riviere qu'on ne peut paſſer à gué, à un bois bien garni d'infanterie, à un village bien fortifié, à des hauteurs dont le ſommet eſt occupé par de bonnes troupes, de l'artillerie, &c.

Il eſt évident que les ailes de l'armée dans cette diſpoſition ne peuvent guere éprouver de danger de l'ennemi; mais comme cette eſpece de fortification eſt permanente, & que l'armée peut être obligée d'avancer ou de reculer, il arive que ſi elle change de terrain, elle perd la protection de ſes ailes. Pour éviter cet inconvénient, M. le chevalier de Folard propoſe de les couvrir par des colonnes d'infanterie ; ces colonnes pouvant ſuivre tous les mouvemens de l'armée, elles forment une eſpece de fortification ambulante, dont les ailes ſont par-tout également protégées. Cette façon de les couvrir eſt beaucoup plus avantageuſe que celle qu'on ſuit ordinairement, qui ne devroit avoir lieu que lorſqu'on eſt ataqué par l'ennemi dans un bon poſte qu'on ne pouroit abandoner ſans s'afoiblir. „ La ſituation naturele, dit Montecuculi, peut, à la vérité, aſſurer les flancs; mais cette ſituation n'étant pas mobile, & n'étant pas poſſible de la traîner après ſoi, elle n'eſt avantageuſe qu'à celui qui veut atendre le choc de l'ennemi, & non à celui qui marche à ſa rencontre, ou qui va le chercher dans ſon poſte „.

2°. Il faut éviter d'être débordé par l'armée ennemie, ou, ce qui eſt la même choſe, lui oppoſer un front égal, en obſervant néanmoins de ne pas trop dégarnir la ſeconde ligne, & de ſe conſerver des réſerves pour ſoutenir les parties qui peuvent en avoir beſoin.

Lorſqu'il n'eſt pas poſſible de former un front égal à celui de l'ennemi, il faut encore plus d'attention pour couvrir les ailes; outre les colonnes de M. le chevalier de Folard, qui ſont excellentes dans ce cas, on peut y ajouter des chevaux de friſe, des chariots, ou quelque autre eſpece de retranchement que l'ennemi ne puiſſe ni forcer ni tourner.

3°. Chaque troupe doit être placée ſur le terrain qui convient à ſa maniere de combatre. Ainſi l'infanterie doit occuper les lieux fourés ou embaraſſés, & la cavalerie ceux qui ſont libres & ouverts.

4°. Lorſqu'il y a des villages à portée de la ligne que l'ennemi ne peut pas éviter, on doit les fortifier, les bien garnir d'infanterie & de dragons pour rompre les premiers éforts de l'ennemi ; mais ces villages doivent être aſſez près de la ligne pour en être ſoutenus, & pour que les troupes puiſſent la rejoindre, ſi elles ſont obligées de ſes abandoner.

Si les villages ſont trop éloignés pour la communication des troupes avec le reſte de l'armée, & que l'ennemi, en s'y établiſſant, puiſſe y trouver quelque avantage pour fortifier ſon armée, on doit les raſer de bonne heure ; ne point ſe contenter d'y mettre le feu, qui ne fait que détruire les portes & les toits des maiſons, mais renverſer les murailles qui peuvent ſervir de couvert & de retranchement aux troupes ennemies.

5°. Obſerver que toutes les parties de l'armée aient des communications sûres & faciles pour ſe ſoutenir réciproquement, & que les réſerves puiſſent ſe porter par-tout où leur ſecours poura être néceſſaire ; on doit auſſi avoir attention de les placer de maniere que les troupes ne puiſſent point ſe renverſer ſur elles, & les mettre en déſordre, & qu'il n'y ait point de bagage entre les lignes ni derriere, qui incommode l'armée dans ſes mouvemens.

6°. Profiter de toutes les circonſtances particulieres du camp de bataille, pour que l'armée ne préſente aucune partie foible à l'ennemi ; un général doit conſidérer le terrain qu'occupe ſon armée, comme une place qu'on veut mettre en état de défenſe de tous côtés ; l'artillerie doit être placée dans les lieux les plus favorables pour cauſer la plus grande perte qu'il eſt poſſible à l'ennemi.

7°. Comme, mal-gré la bonne diſpoſition des troupes, il arive dans les batailles des évènemens imprévus qui décident ſouvent du ſuccès, on doit prendre de bonne heure toutes les précautions convenables pour qu'aucune troupe ne ſoit abandonée à elle-même, & ſe ménager des reſſources pour ſoutenir le combat ; en ſorte que s'il faût céder, on ne le faſſe au moins qu'après avoir fait uſage de toutes ſes forces. C'eſt pourquoi on ne ſauroit trop inſiſter ſur la néceſſité des réſerves. Si le centre, ou l'une des ailes a plié, la ſeconde ligne ou les réſerves peuvent rétablir l'afaire ; mais il faut pour cet effet des troupes fermes, valeureuſes, bien exercées dans les manœuvres militaires, & conduites par des officiers habiles & expérimentés. Alors on peut rétablir le premier déſordre, & même faire perdre à l'ennemi l'eſpérance de la victoire qu'un premier ſuccès auroit pu lui donner. (*Voyez* GUERRE.) Il eſt important que le camp de bataille ſoit bien connu, afin de juger des lieux propres à chaque eſpece de troupe, ſelon les différens endroits où l'on peut les employer.

8°. Pour ſoutenir plus sûrement l'armée & la rendre encore plus reſpectable à l'ennemi, les redoutes en avant, fortifiées d'un foſſé & placées judicieuſement, ſont d'un excellent uſage. Elles doivent être garnies d'un nombre ſuffiſant d'artillerie & de ſoldats, pour n'être point emportées par une premiere ataque. Si quelque partie de l'armée ſe trouve enfoncée, les troupes des redou-

Digitized by G

tes doivent prendre l'ennemi en flanc & de revers, & lui cauſer une grande perte ; elles ne peuvent guere manquer de le gêner dans ſes mouvemens, de les rendre plus lents, & de donner le temps aux corps qui ont plié de ſe rallier pour le repouſſer. M. le maréchal de Saxe faiſoit grand cas des redoutes dans ces circonſtances. M. le marquis de Santa-Cruz, qui a écrit avant cet illuſtre général, en parle également d'une maniere très-avantageuſe dans ſes *réflexions militaires*.

Il eſt difficile de ne pas penſer ſur ce ſujet comme ces célebres auteurs ; car les redoutes ont cet avantage d'aſſurer la poſition de l'armée, de maniere qu'elle a différens points d'apui ou de réunion capables d'arrêter les premiers éforts de l'ennemi, & de protéger par leur feu l'armée qui les ſoutient.

9°. S'il y a quelque partie de l'armée qu'on veuille éviter de faire combatre, on doit la couvir d'une riviere, d'un marais, ou, au défaut de cette fortification naturele, de chevaux de friſe, puits, retranchemens, &c., de maniere que l'ennemi ne puiſſe pas en approcher. Ainſi, ſuppoſant qu'on ſe propoſe d'ataquer par la droite, & que, pour la fortifier, on ſoit obligé de dégarnir ſa gauche, on la couvre de maniere que l'ennemi ne puiſſe point en approcher, & l'on fait alors à la droite les plus grands éforts avec l'élite de ſes troupes.

Il eſt évident que de cette maniere un général peut s'aranger pour ne combatre qu'avec telle partie de ſon armée qu'il juge à propos.

Il y a des ſituations où le général peut juger que toutes les parties de la ligne de l'ennemi ne ſeront pas également en état de combatre : dans ce cas, ſon attention doit être de dégarnir les endroits les moins expoſés pour fortifier ceux qui le ſont plus ; mais ce mouvement doit être caché autant qu'il eſt poſſible à l'ennemi ; car, s'il s'aperçoit de cette manœuvre, il en uſe de même, & tout devient alors égal de part & d'autre.

On peut voir dans M. de Feuquieres, qu'un général voyant l'ennemi dégarnir ſa droite pour fortifier ſa gauche, ne put être engagé à en uſer de même pour fortifier ſa droite, qu'il garda toujours la même diſpoſition : d'où il ariva que les troupes de cette droite ſe trouvant ataquées par la gauche oppoſée, très-ſupérieure en nombre, ne purent, mal-gré l'extrême valeur des corps les plus diſtingués qui y étoient placés, ſe ſoutenir contre le grands nombre qu'ils avoient à combatre.

10°. Une attention encore très-importante dans la diſpoſition des troupes en bataille, c'eſt de conſerver toujours derriere la ſeconde ligne & les réſerves, un eſpace de terrain aſſez étendu pour que les troupes ne ſoient point gênées dans leurs manœuvres ; que ſi, par exemple, la premiere ligne eſt forcée de plier, elle trouve derriere la ſeconde aſſez de place pour ſe rallier & ſe reformer. Sans cette attention, la déroute de la premiere ligne ne peut guere manquer d'occaſioner celle de toute l'armée.

Telles ſont en général les principales obſervations qui peuvent ſervir de baſe à la diſpoſition des troupes dans l'*ordre de bataille* ; la nature du terrain doit décider de leur arangement particulier. C'eſt pourquoi on ne peut trop s'appliquer à le connoître parfaitement, pour en tirer tous les avantages qu'il peut procurer.

Les anciens comptoient ſept diſpoſitions générales des armées pour combatre ; elles ſont raportées par Végece, *liv. III, cap. XX.*

La premiere eſt celle du carré long, que nous avons donnée à l'article ARMÉE. (*Voyez ce mot.*) Ceux qui ſont habiles dans la ſcience des armes, dit Végece, ne la jugent point (cette diſpoſition) la meilleure, parce que dans l'étendue que l'armée occupe, il ne ſe rencontre pas toujours un terrain égal qui lui permette de marcher également ; ayant ainſi des parties plus avancées les unes que les autres, & formant une eſpece de ligne courbe, il arive ſouvent qu'elle eſt rompue ou percée. D'ailleurs cet *ordre* a l'inconvénient, ſi l'ennemi eſt ſupérieur, d'expoſer l'armée à être priſe en flanc & batue à l'une ou l'autre des ailes, ce qui entraîne la défaite du centre ou du corps de bataille. Végece prétend qu'il ne faut ſe ſervir de l'*ordre* dont il s'agit ici, que lorſque par la bonté & la ſupériorité des troupes, on eſt en état de tourner l'ennemi par ſes deux ailes & de l'enfermer de tous côtés ; il eſt d'autant plus déſavantageux, que les troupes en ligne ont de plus grands intervalles entr'elles. L'armée, pour peu qu'elle ſoit conſidérable, préſente alors un front d'une longueur exceſſive ; toutes ſes différentes parties ſont trop éloignées les unes des autres pour ſe ſoutenir mutuélement. La ſeconde ligne, qui eſt dans un *ordre* auſſi foible, répare rarement le déſordre de la premiere ; & comme le ſuccès du combat dépend preſque toujours, par cette raiſon, de celui de la premiere ligne, il paroît que pour fortifier cet *ordre* autant qu'il eſt poſſible, il faut, comme on l'a déja dit, combatre en ligne pleine, & fortifier cette ligne par des réſerves de cavalerie & d'infanterie.

La ſeconde diſpoſition générale eſt *l'ordre oblique* ou *de biais*. Dans cet *ordre* on engage le combat avec l'aile droite, pendant que l'autre ſe refuſe à l'ennemi. Cette diſpoſition peut ſervir à faire remporter la victoire à un petit nombre de bonnes troupes, qui ſont obligées d'en combatre de plus nombreuſes.

Pour cet effet, les deux armées étant en préſence & marchant pour ſe charger, on tient ſa gauche (ſi l'on veut faire combatre ſa droite), hors de la portée des coups de l'ennemi, & l'on tombe ſur la gauche de l'armée oppoſée avec tout ce qu'on a de plus braves troupes, dont on a eu ſoin de fortifier ſa droite.

On tâche de faire plier la gauche de l'ennemi, de la pouſſer, & même de l'ataquer par-derriere.

Lorſqu'on peut y mettre du déſordre & la faire reculer, on parvient aiſément avec le reſte des troupes qui ſoutiennent l'aile qui a engagé le combat, à remporter la victoire, & cela ſans que le reſte de l'armée ait été expoſé.

Si l'ennemi ſe ſert le premier de cette diſpoſition, on fait paſſer promptement à la gauche la cavalerie & l'infanterie qui eſt en réſerve derriere l'armée, & l'on ſe met ainſi en état de lui réſiſter.

Cet *ordre de bataille* eſt regardé par tous les auteurs militaires comme un des meilleurs moyens de s'aſſurer de la victoire. C'eſt, dit M. le chevalier de Folard, tout ce qu'il y a de plus à craindre & de plus ruſé dans la Tactique.

On peut voir dans l'*art de la guerre* de M. le maréchal de Puyſégur, le cas qu'il faiſoit de cet *ordre*. Comme la charge des troupes doit ſe faire de front & non pas obliquement, cet illuſtre auteur obſerve que la partie avancée de la ligne oblique, deſtinée à charger l'ennemi, doit prendre une poſition parallele au front qu'elle veut ataquer, dans le moment qu'elle ſe trouve à portée de tomber ſur lui. Les autres parties de la ligne doivent alors ſe mettre en colonne pour ſoutenir celle qui a commencé l'ataque, & avoir attention de ſe tenir toujours hors de la portée du fuſil de la ligne ennemie.

Ce même auteur donne dans ſon livre une diſpoſition pour l'ataque du poſte de M. de Mercy à Nordlingen. Montecuculi propoſe auſſi le même *ordre* dans ſes principes ſur l'art militaire : „ ſi l'on veut, dit cet habile général, avec ſon aile droite, batre la gauche de l'ennemi, ou au contraire, on mettra ſur cette aile le plus grand nombre & les meilleures de ſes troupes, & on marchera à grands pas de ce côté-là, les troupes de la premiere & de la ſeconde ligne avançant également, au lieu que l'autre aile marchera lentement, ou ne branlera point du tout ; parce que tandis que l'ennemi ſera en ſuſpens, ou avant qu'il s'aperçoive du ſtratagême, ou qu'il ait ſongé à y remédier, il verra ſon côté foible ataqué par le fort de l'ennemi, tandis que ſa partie la plus forte demeure oiſive, & eſt au déſeſpoir de ne rien faire „. S'il ſe rencontre de ce côté-là quelque village, Montecuculi conſeille d'y mettre le feu, pour empêcher l'ennemi d'ataquer cette aile, & lui ôter la connoiſſance de ce qui ſe paſſe.

M. le marquis de Santa-Cruz, qui admet dans le cinquieme volume de ſes *réflexions militaires*, cette même diſpoſition de combatre, lorſque l'on a des troupes qui ne ſont pas également bonnes, obſerve trois choſes qu'il eſt bon de rapporter ici en peu de mots.

La premiere, c'eſt qu'il faut commencer de loin à incliner inſenſiblement la marche de l'aile où l'on a mis ſes meilleures troupes.

La ſeconde, qu'il faut toujours mettre les troupes ſur leſquelles on compte le plus vis-à-vis les foibles de l'ennemi.

Et la troiſieme, „ qu'il faut choiſir le terrain le plus avantageux pour l'aile qui doit ataquer, & couvrir l'autre, ſi la choſe eſt poſſible, par un ravin, un canal, un bois, ou une montagne, afin que ces obſtacles détournent les ennemis de vouloir vous ataquer par ce côté-là. Lorſque ces avantages ne ſe rencontrent pas, on peut couvrir cette aile par des chevaux de friſe, des tranchées ou retranchemens de charetes, beaucoup d'artillerie „.

La troiſieme diſpoſition ne differe de la précédente, qu'en ce qu'on engage le combat par la gauche, au lieu de le faire par la droite.

La quatrieme diſpoſition conſiſte à engager le combat par les deux ailes, en tenant le centre éloigné de l'ennemi.

Pour réuſſir dans cette diſpoſition ſans craindre pour l'infanterie, qui ſe trouve pour ainſi dire abandonée de la cavalerie, voici ce qu'il faut faire ſelon M. le maréchal de Puyſégur, qui entre à ce ſujet dans un détail un peu plus circonſtancié que Végece.

„ Quand les armées ſont à cinq ou ſix cents pas au plus l'une de l'autre, il faut que celle qui eſt ſupérieure en cavalerie faſſe doubler le pas à ſes ailes pour aller ataquer celles de l'ennemi, & qu'en marchant, ſon aile droite ſe jete un peu ſur ſa gauche, pour déborder par les flancs celles qu'elles vont ataquer, en ſe tenant un peu obliques pour ne pas trop approcher les eſcadrons qui joignent l'infanterie, afin de les obliger par-là de ſe déplacer s'ils veulent vous venir ataquer. Alors s'ils le font, il s'enſuivra qu'ils ne ſeront plus protégés de l'infanterie. Dans ce cas, il eſt conſtant que tout l'avantage eſt pour l'armée dont les ailes iront ataquer ; & comme ces charges de cavalerie ſont bientôt décidées avant que les lignes de l'infanterie en ſoient venues aux mains, le combat aux ailes ſera fini „.

M. de Puyſégur ajoute qu'il y a pluſieurs exemples de batailles dans leſquelles les ailes de cavalerie ſe ſont ainſi chargées avant l'infanterie ; mais il croit que cela eſt arivé plutôt par hazard que par deſſein, & il en donne une raiſon bien naturele : c'eſt que la cavalerie allant plus vîte que l'infanterie, ſi ceux qui la conduiſent ne la contienent pas dans ſa marche, elle eſt plutôt aux mains que l'infanterie.

Comme il eſt aſſez ordinaire, lorſque la cavalerie a ainſi batu celle de l'ennemi, qu'elle s'emporte toute à la pourſuivre, & qu'elle compte le combat fini pour elle, M. de Puyſégur obſerve „ que ceux qui ſont habiles & qui ont des troupes dreſſées, n'en laiſſent aller qu'une partie pour empêcher l'ennemi de ſe rallier, & qu'avec le ſurplus ils vont aider leur infanterie à batre celle de l'ennemi en la prenant par les flancs & par-derriere „.

La cinquieme diſpoſition ne differe guere de la quatrieme, ou couvre ſeulement le centre par des troupes legeres qui empêchent l'ennemi d'en approcher. Cette précaution le met plus en ſûreté, & quel que ſoit l'événement de l'ataque qui ſe fait par les ailes, il n'eſt pas abſolument abandonné à lui-même.

Obſervons à cette occaſion que les anciens faiſoient de leurs troupes légeres un uſage différent de celui que nous faiſons des nôtres. Elles conſiſtoient particuliérement en archers & en frondeurs; ces troupes couvroient, dans l'*ordre de bataille*, celles qui étoient deſtinées à combatre de pied ferme; elles ſervoient à commencer le combat. Après qu'elles avoient lancé leurs traits ſur l'ennemi, elles ſe retiroient par les intervalles des troupes en bataille, pour aller ſe placer derriere & agir ſuivant les différentes occaſions; ainſi le centre dans la diſpoſition dont il s'agit étant couvert de ces gens de trait, trouvoit une protection qui le mettoit à couvert d'une ataque bruſque.

La ſixieme diſpoſition eſt preſque ſemblable à la ſeconde & à la troiſieme. Dans cet *ordre* on choque, pour ainſi dire, l'armée ennemie perpendiculairement avec une aile fortifiée des meilleures troupes, & on tâche de la percer & de la mettre en déſordre. Suivant Végece & M. le maréchal de Puyſégur, cette diſpoſition eſt la plus avantageuſe pour ceux qui, étant inférieurs en nombre & en qualité de troupes, ſont obligés de combatre.

Pour former cet *ordre*, l'armée étant en bataille, & s'approchant de l'ennemi, il faut joindre votre aile droite à celle de la gauche de l'armée oppoſée, & combatre cette derniere aile avec vos meilleures troupes, dont vous devez avoir garni votre droite. Pendant ce combat on doit tenir le reſte de la ligne à peu près perpendiculaire au front de l'armée ennemie; ſi, par ce moyen, on peut la prendre en flanc & par-derriere, il eſt difficile qu'elle puiſſe éviter d'être batue; car votre poſition, preſque perpendiculaire au front de cette armée, l'empêche d'être ſecourue par ſon aile droite & par le centre.

Ce fut ſur cet *ordre* qu'Épaminondas combatit à Leuctres & à Mantinée; mais au lieu qu'à Leuctres il étoit tombé ſur l'une des ailes de l'armée ennemie, à Mantinée il dirigea ſon ataque ſur le centre, aſſuré, dit Xénophon qu'avec ſes meilleures troupes il enfonceroit l'ennemi, & qu'après avoir fait jour à la bataille, c'eſt-à-dire, au centre, il donneroit l'épouvante au reſte.

Enfin la ſeptieme & derniere diſpoſition générale de Végece, ne conſiſte guere qu'à ſe conformer au terrain pour mettre l'armée en état de ſe ſoutenir contre l'ennemi en profitant de tout ce qui peut aſſurer ſa poſition, ſoit par des fortifications naturelles ou artificieles.

Il eſt évident que les ſept diſpoſitions précédentes peuvent être réduites à cinq, comme nous l'avons déja obſervé dans les *élémens de Tactique*; car la ſeconde, la troiſieme & la ſixieme peuvent être regardées comme la même diſpoſition ou le même *ordre*. À l'égard de l'uſage qu'on peut faire de ces différens *ordres*, il dépend des circonſtances dans leſquelles on ſe trouve obligé de combatre. Les anciens ne s'atachoient point à les obſerver ſcrupuleuſement. La ſcience de la guerre leur en fourniſſoit de particuliers, ſuivant les occaſions; ils ſavoient ſuppléer au nombre par la bonté de l'*ordre de bataille*, & déconcerter l'ennemi par des manœuvres inatendues, en changeant leur *ordre de bataille* au moment du combat. Ces manœuvres, dont l'exécution étoit prompte & facile, parce que les généraux prenoient eux-mêmes le ſoin d'exercer & de diſcipliner leus troupes, les faiſoient ſouvent triompher du plus fort; mais il n'y a que la ſcience & le génie militaire qui puiſſent produire ces reſſources; jamais la ſimple pratique de la guerre ne fera imaginer ces chef-d'œuvres de conduite qu'on admire dans Scipion & Annibal, dans pluſieurs autres généraux de l'antiquité, & dans quelques modernes, tels que les Condé, les Turenne, les Luxembourg, les Créqui, &c. La pratique ne peut donner ni le génie, ni la ſcience de la guerre; le premier eſt, à la vérité, un don de la nature que l'art ne donne point, mais l'autre eſt le fruit d'une étude longue, ſerieuſe & réfléchie. Cette étude fournit des idées qu'il ſeroit fort difficile de ſe procurer ſoi-même; par ſon ſecours on ſe fait un amâs de préceptes & d'exemples qu'on peut appliquer enſuite ſelon les occaſions; c'eſt pourquoi nous penſons qu'on peut tirer un très-grand avantage des *ordres de bataille* qu'on trouve dans les hiſtoriens & dans les auteurs militaires. Ce n'eſt pas dans la vue d'imiter abſolument ces diſpoſitions qu'on doit les étudier, mais pour en ſaiſir l'eſprit, & pour examiner la maniere dont ils répondent au but que leurs auteurs ſe propoſoient.

On n'entrera point ici dans un plus grand détail ſur ce qui concerne les *ordres de bataille*; cette matiere, pour être traitée avec toute l'étendue dont elle eſt ſuſceptible, exigeroit pluſieurs volumes. On s'eſt renfermé dans les obſervations les plus générales & les plus eſſentieles. On renvoie ceux qui voudront des détails plus circonſtanciés & plus étendus, à Végece, au *commentaire ſur Polybe* du chevalier de Folard, aux *Mémoires militaires* de M. Guiſcard & de M. de Maizeroy, qu'il faut abſolument mettre à la ſuite du précédent ouvrage, qui le rectifie dans beaucoup d'endroits, & qui donne des idées plus exactes de la tactique des anciens. À ces ouvrages on fera très-bien de joindre l'*Art de la guerre* de M. le maréchal de Puyſégur, les *Memoires* de Montecuculi, les *Reflexions militaires* de M. le marquis de Santa-Cruz, les *Memoires* de M. le marquis de Feuquieres, les *Rêveries* ou *Mémoires ſur la guerre* de M. le maréchal de Saxe, &c.

ORDRE. Ce sont les *ordres* particuliers que le chef d'une troupe lui fait donner chaque jour.

A l'armée, le lieutenant-général de jour prend l'*ordre* du général; il le donne au maréchal de camp de jour, qui le distribue au major-général de l'infanterie, au maréchal-des-logis de la cavalerie, au major-général des dragons, au général des vivres, au capitaine des guides, & au prévôt de l'armée.

Les majors de brigade de l'infanterie, reçoivent l'*ordre* du major général, & ceux de cavalerie & de dragons du maréchal-des-logis de la cavalerie & du major-général des dragons. Dans les places le commandant donne l'*ordre* & le mot au major de la place, qui le donne enſuite aux majors & aides-majors des régimens. (Q.)

ORDRE MILITAIRE. *Voyez* la partie de l'hiſtoire.

ORGUES. *Voyez* HERSE.

ORIFLAMME. *Voyez* ENSEIGNES.

ORILLON. Partie ſaillante du flanc du baſtion. Elle eſt arondie ou écarrée; dans ce dernier cas on la nomme *épaulement*.

On arondit les *orillons*, afin de couvrir davantage le flanc, de rendre les angles plus forts, & qu'il y ait moins de parties qui puiſſent être battues perpendiculairement par une même batterie. On ne fait des *orillons* qu'aux places revêtues de maçonerie, parce que la terre a trop peu de ſolidité pour qu'ils puiſſent ſe ſoutenir long-temps.

Les ingénieurs avancent plus ou moins leur *orillon*. M. de Vauban l'avance de 5 toiſes, & M. de Coëhorn de 24, devant ſon flanc haut, pour le mieux garantir des coups croiſés. L'*orillon* de cet illuſtre ingénieur eſt une tour de pierre, avec un ſouterrain où il fait des caſemates pour 6 pieces de canon, leſquelles défendent le foſſé & la face du retranchement de maçonerie qu'il fait dans ſon baſtion. (Q.)

On pratique dans l'épaiſſeur de l'*orillon* un eſcalier en eſcargot, par où on deſcend dans le foſſé par une petite porte qui eſt vis-à-vis de la briſure.

Pour la conſtruction, *voyez* FORTIFICATION, *page* 372, *tom. II.*

OVATION. Eſpece de triomphe. *Voyez* RÉCOMPENSES.

OUVRAGES. Pieces de fortification, retranchement, lignes, tranchées.

OUVRAGE À CORNE. Piece de fortification compoſée d'une courtine, de deux demi-baſtions, joints à la contreſcarpe par deux longs côtés nommés *branches* ou *ailes*, & d'une demi-lune. On le place ſur la capitale d'une demi-lune ou d'un baſtion. Pour la conſtruction, *voyez* FORTIFICATION, *tom. II, page* 373.

OUVRAGE À COURONNE. Piece de fortification compoſée d'un baſtion, deux courtines, deux demi-baſtions joints à la contreſcarpe par deux longs côtés nommés *branches* ou *ailes*, & deux demi-lunes. On le place ſur la capitale d'une demi-lune ou d'un baſtion.

Pour la conſtruction, *voyez* FORTIFICATION, *tom. II, page* 375.

OUVRAGE À CORNE COURONNÉ. Ouvrage à corne couvert par un ouvrage à courone.

OUVRAGE À DOUBLE COURONNE. Front de fortification compoſé de deux baſtions, deux demi-baſtions, trois courtines, deux ailes & trois demi-lunes.

OUVRAGE À TENAILLE. Piece de fortification compoſée de deux faces formant un angle rentrant & de deux ailes.

OUVRAGE À DOUBLE TENAILLE. Piece de fortification compoſée de quatre faces formant un angle ſaillant & deux rentrans, & de deux branches ou ailes.

Ces deux derniers *ouvrages* ne ſont plus employés, vu les défauts des angles rentrans ou morts. Cependant on pouroit trouver dans les montagnes des endroits où ils conviendroient. N'admétons rien excluſivement; ne rejetons rien abſolument.

OUVRAGES DE CAMPAGNE. *Voyez* RETRANCHEMENS.

OUVRAGES DÉTACHÉS OU EXTÉRIEURS. Pieces de fortifications qui couvrent le corps de la place. On donne auſſi ce nom aux retranchemens que les aſſiégés font dans les *ouvrages* ou derriere les parties du corps de la place dont les revêtemens ſont ruinés.

PALANQUE. Redoute ou réduit que les Turcs font avec des troncs de jeunes arbres, plantés peu loin les uns des autres, dont ils entrelacent les branches. Ils en font quelquefois une eſpece de muraille, en les recouvrant de terre graſſe. Ces redoutes ſont quelquefois très-ſpacieuſes. Elles ſont entourées d'un foſſé, ont une porte, un pont-levis, & au deſſus de la porte un petit réduit à quatre faces, dont le parapet, conſtruit en planches, eſt percé de trous qui ſervent de créneaux.

PALAS. Sâbre turc à lame droite.

PALISSADES. Pieux épointés, d'environ neuf pieds de hauteur. On les enfonce de trois pieds dans les terres, & on les aſſemble avec des linteaux ou traverſiers. On en met ſur la banquete du chemin-couvert & ailleurs; on s'en ſert auſſi pour faire des retranchemens dans les ouvrages qu'on veut diſputer à l'ennemi; on les place à deux pouces ou deux pouces & demi les uns des autres; les pieux des *paliſſades* ſont carrés & rangés en loſange, c'eſt-à-dire, qu'ils ont deux angles ſur la ligne, un angle du côté de la campagne, & l'autre angle du côté de place. Les *paliſſades* ſont debout ou à peu près perpendiculaires à l'horizon, en quoi elles diffèrent des fraiſes dont les pieux ſont poſés preſque horizontalement. *Voyez* FRAISE.

Les *paliſſades* ſervent à fortifier les avenues des poſtes ouverts, des gorges, des demi-lunes, le fond des foſſés, les parapets des chemins-couverts, & en général tous les poſtes où l'on craint des ſurpriſes & dont les approches ſont faciles.

Il y a différens ſentimens ſur la maniere de planter les *paliſſades*. Vauban a fait ſur ce ſujet une diſſertation que l'on croit devoir donner ici. Tout ce qui vient d'un grand homme eſt précieux.

„ On plante les *paliſſades* des chemins-couverts de quatre manieres.

„ La premiere & la plus ancienne eſt celle de les établir ſur le haut du parapet, à deux pieds près du bord, qu'elles ſurmontent ordinairement de trois pieds & demi; la ſeconde eſt de les planter en dedans, & joignant le parapet contre lequel elles ſont apuiées, le ſurmontant autant que la précédente. La troiſieme, c'eſt lorſqu'on les plante ſur la banquete près du bas du parapet, à la diſtance d'un pied & demi du haut, à meſurer de l'intérieur du linteau au ſommet dudit parapet, la pointe ſurmontant d'un pied. La quatrieme eſt nouvele, elle n'a été pratiquée que dans trois ou quatre ſiéges, où l'on prétend s'en être bien trouvé; c'eſt de les planter à quatre pieds & demi ou cinq pieds près du pied du parapet, dont elle égale la hauteur; on la coupe vis-à-vis des barieres & des petits paſſages de trois pieds & demi d'ouverture, eſpacés de dix en dix toiſes. J'en ai vu d'une cinquieme eſpece pendant la campagne d'Hollande, au chemin-couvert de Nimegue, ſur le haut du parapet. Ce n'étoit que des pieds d'arbres branchus plantés par la tige, avec les principales branches aiguiſées, comme elles ſe trouvoient, de trois à quatre pieds de long, croiſées & embaraſſées l'une dans l'autre „.

Les meilleures qualités des *paliſſades* de la premiere eſpece, ſont d'empêcher les beſtiaux d'entrer dans le chemin-couvert, & de faire obſtacle à ceux qui voudroient l'inſulter avant l'ouverture des tranchées. Ses mauvaiſes qualités ſont 1°. de ſervir de mantelet à l'ennemi, & de lui rompre la plus grande partie du feu de la place, quand il eſt apuié contre; 2°. d'être aiſées à couper, parce qu'elles feroient aborder de plein pied; 3°. de ne pouvoir couper les *paliſſades* rompues dans une ataque ſans les mettre à découvert; 4°. d'être fort ſujetes aux éclats du canon. Quand l'ennemi veut ataquer le chemin-couvert, il en fait rompre ce qui lui plait par ſes bateries pour lui faire des ouvertures, ſans que les aſſiégés puiſſent y remédier, c'eſt pourquoi on ne s'en ſert plus.

Les bonnes qualités de la ſeconde eſpece de *paliſſade*, ſont de pouvoir remplacer à couvert celles qui ſont rompues, d'interdire aux beſtiaux l'entrée du chemin-couvert, & d'en empêcher l'inſulte prématurée comme la précédente; au ſurplus, elle en a tous les autres défauts, c'eſt pourquoi elle n'eſt point d'uſage préſentement.

Les bonnes qualités de la troiſieme eſpece ſont 1°. de ne pouvoir être coupée; 2°. de ne pouvoir être ſautée que très-difficilement & avec grand péril; 3°. de ne pouvoir être que très-difficilement pincée du canon, qui, n'en pouvant atraper que les pointes, n'y fait pas grand éclat, ne déplace jamais le corps des *paliſſades*, & ne plonge que très-rarement juſqu'au linteau; 4°. de pouvoir remplacer & entrer en ſûreté celles qui viennent à manquer, parce qu'on le peut faire à couvert; 5°. de ne faire nul embaras dans le chemin-couvert, étant jointe au parapet auquel elle fait même un bel ornement.

Elle a pour défaut, 1°. l'arangement des ſacs à terre, qu'on ne ſauroit placer qu'en ſe mettant à découvert, ou en les ſoûtenant avec des eſpeces de chevalets par-derriere; l'un eſt difficile

Digitized by

& embaraſſant, & l'autre eſt trop dangereux. Le ſecond défaut eſt ſuppoſé que les ſacs à terre ſoient arangés ſur le haut du parapet, qu'on ne peut tirer que directement devant ſoi, parce que l'entre-deux des *paliſſades* & les créneaux des ſacs à terre ne permettent pas le biaiſement du mouſquet à droite & à gauche. On lui reproche, pour troiſieme défaut, les barieres qui obligent à défiler les gens commandés aux ſorties, les font trop tôt découvrir, & empêchent qu'elles ne ſoient d'un ſi grand effet; ce qui n'exclut cependant pas les barieres, puiſqu'il eſt néceſſaire d'en avoir pour les ſorties & les entrées de la cavalerie, & ſouvent auſſi pour l'infanterie; ainſi il ne peut être conſidéré que comme un défaut mêlé de bonnes qualités; celle-ci eſt en uſage dans toutes nos places.

La quatrieme eſpece a pour bonnes qualités, 1°. d'être encore moins ſujete aux éclats du canon que la précédente, parce qu'il ne la voit point du tout; 2°. de ne pouvoir être ſautée ni coupée tant que les aſſiégés la défendront de pied ferme; on remarquera qu'il eſt abſolument néceſſaire de la défendre de pied ferme, autrement elle ſeroit plus aiſée à couper que la précédente, parce que l'ennemi en ſe jetant entre la *paliſſade* & le parapet, peut y être à demi-couvert par la *paliſſade* de même; 3°. la facilité de remplacer à couvert celles qui ſont rompues; 4°. celle de l'arrangement des ſacs à terre, qui ſe peut faire auſſi à couvert; 5°. celle des ſorties à l'improviſte, pouvant paſſer par-deſſus le parapet & y rentrer de même en s'y retirant; 6°. le moyen de pouvoir mieux défendre le chemin-couvert de pied ferme, en ſe tenant collé contre le derriere de la *paliſſade*; celui-ci, à la vérité, eſt très-hazardeux & peu praticable.

Ses défauts ſont, 1°. d'être fort plongé de front & par les côtés du feu de l'ennemi, quand il a gagné le haut du parapet; 2°. d'expoſer les gens qui défendent le chemin-couvert de pied ferme, au feu hazardé du rempart & des demi-lunes qui les protegent, dont les parapets étant fort en déſordre dans le temps des ataques, il eſt preſque impoſſible que ceux de la place ne laiſſent échaper une partie de leurs coups ſur les leurs quand les ataques ſe font de jour, & à plus forte raiſon quand elles ſe font de nuit; ce qui, joint à la quantité de grenades qui tombent de la part des aſſiégeans, rend cette défenſe extraordinairement dangereuſe pendant le jour, & abſolument inſoutenable pendant la nuit, 3°. elle expoſe beaucoup les ſoldats qui ſont entre le parapet & la *paliſſade*, tant à l'éclat des grenades qu'au péril de ne ſe pouvoir retirer à temps quand l'ennemi ſort de ſes places d'armes pour l'ataquer; 4°. les bords du parapet ſont un peu de temps ébranlés par les ſorties & rentrées des troupes qui s'y précipitent; celui-ci eſt médiocre & facile à réparer.

A l'égard de la *paliſſade* branchue de Nimegue, elle a cela de commun avec celles des lignes de Céſar devant Alexio, qu'elles ſeroient plus propres à de ſemblables lignes, qu'à border un chemin-couvert; elle a tous les défauts de la premiere & de la ſeconde eſpece, c'eſt pourquoi elle ne mérite pas de tenir place ici.

Il y en a qui doublent les *paliſſades* des places d'armes ſur les angles rentrans, ſuivant la méthode de la troiſieme & de la quatrieme eſpece, pour pouvoir les défendre de pied ferme. On prétend qu'on s'en eſt bien trouvé à Graves, à Mairence, & en dernier lieu à Keyſerwert, en cette année 1702.

Il eſt ſans difficulté que les *paliſſades* de la troiſieme & de la quatrieme eſpece ſont les meilleures, mais l'une & l'autre ont de très-grands défauts. La derniere eſt à préférer à l'autre, parce qu'on hazarde moins à défendre le chemin-couvert de pied ferme à celle-ci, la place pouvant, en certains cas & en plein jour, hazarder de tirer par-deſſus la tête de ceux qui la défendent, parce qu'ils ſont plus bas; mais non à l'autre, où l'on eſt plus élevé. La meilleure défenſe des chemins-couverts n'eſt pas, à mon ſens, celle de pied ferme, il en coûte trop, & tôt ou tard vous en êtes chaſſé avec perte. J'aimerois mieux la défendre en cédant les parties les plus à portée de l'ennemi, & y revenant après lui avoir fait eſſuyer une demi-heure ou trois quarts d'heure le feu de la place & des dehors, dont les défenſes étant bien bordées & non contraintes, doivent pour lors faire un grand effet. On pouroit au plus ſoutenir les places d'armes de pied ferme, à la faveur des doubles *paliſſades*, pendant que le feu de la place pouroit agir à droite & à gauche ſur les grands angles ſaillans; mais il ne laiſſeroit pas d'être encore fort dangereux, même de jour, parce que le ſoldat eſt mal-adroit, & qu'il ne prend pas aſſez garde où il tire; c'eſt pourquoi j'eſtime que le meilleur parti à prendre, du moins le plus ſûr, eſt de ne tenir que peu de monde dans le chemin-couvert quand l'ennemi eſt à portée d'ataquer, avec ordre de ſe retirer aux places d'armes plus prochaines de la droite & de la gauche des ataques, où il faudroit tenir de forts détachemens près pour revenir de part & d'autre, les uns par deſſus le glacis, & les autres par le chemin-couvert, ce qui ſeroit bon à répéter diverſes fois, tant qu'elles réuſſiroient. Au ſurplus, toutes les *paliſſades*, de quelque maniere qu'on les plante, ne ſont que très-peu d'obſtacles aux ataques dirigées comme les nôtres, parce que nos manieres d'ataquer ſont fort différentes de celles des ennemis, leſquels juſqu'ici n'ont point du tout excellé dans la conduite des ſiéges.

Avant de finir cette diſſertation, j'ai voulu apprendre, autant que je l'ai pu, ce qui s'eſt paſſé à l'ataque du chemin-couvert de Keyſerwert, touchant l'uſage des *paliſſades*.

J'ai appris, 1°. que ce chemin-couvert avoit

été ataqué le 9 juin à une heure & demie de jour, par un corps de ſix à ſept mille hommes partagés en pluſieurs détachemens; 2°. que l'ataque, qui fut des plus vives & des plus opiniâtres, avoit durée plus de deux heures, très-animée de part & d'autre; après quoi le feu s'étant ralenti, le travail des ennemis s'eſt trouvé établi, non ſur le haut du parapet, mais à quelques huit ou dix pas près des angles ſaillans, & en quelques endroits plus près, mais aucun ſur le haut; 3°. que les grands angles ſaillans du même chemin-couvert, ſavoir, ceux qui environoient le baſtion & les deux demi-lunes du front de l'ataque, ont été abandonés après quelque réſiſtance de peu de durée, ſans avoir été forcés par la violence de cette ataque, mais parce que les ouvrages avancés des ennemis commençoient à les plonger & à les enfiler dès avant l'ataque, ce qui tuoit & bleſſoit beaucoup de monde aux aſſiégés; 4°. que les deux places d'armes à droite & à gauche d'une des deux demi-lunes du front de l'ataque ont été défendues de pied ferme; 5°. que les ennemis n'ont pas tenté d'entrer dans le chemin-couvert, s'étant contentés de ſe montrer en bataille & à découvert ſur le haut du glacis, où ils ont fait un grand feu de leur côté, & eſſuyé celui de la place & à découvert; 6°. que la haute *paliſſade* du chemin-couvert étoit plantée dans ce temps-là; 7°. qu'on n'y a ajouté la baſſe qu'après les ataques déclarées, c'eſt-à-dire, après l'ouverture de la tranchée; ce qui s'eſt fait à quelques parties des grands angles ſaillans, & aux places d'armes dudit chemin-couvert; 8°. que les *paliſſades* ont été très-peu endomagées du canon 9°. que l'ennemi n'a point tenté de les couper non plus que de les ſauter.

Il faut remarquer que tous les officiers d'une des deux places d'arme vis-à-vis la demi-lune dont les ennemis s'emparerent après la priſe du chemin-couvert, ayant été tués ou bleſſés, elle fut abandonée; mais que l'autre fut défendue chaudement juſqu'au point du jour, de ſorte que M. de Blainville fut obligé d'envoyer à l'officier qui y commandoit, un ordre exprès de ſe retirer; ce qu'il fit après y avoir perdu beaucoup de monde.

Toutes ces expériences, qui s'acordent parfaitement avec ce que j'en avois penſé, me perſuadent que le vrai parti à prendre en ce fait, eſt de planter la haute *paliſſade*, quand on gaſonne le parapet du chemin-couvert, tout au tour de la place, de l'entretenir à perpétuité, & de tenir la baſſe en réſerve dans des magaſins, ou en pile de charbonier couverte de paille, pour ne la planter que dans le temps d'un ſiége, & ſeulement quand les ataques ſeront déclarées ſur & le long du front ataqué. Il ne faudra pas pour cela en mettre davantage en proviſion, je ſerois même d'avis de ne doubler la *paliſſade* qu'aux places d'armes des angles rentrans, comme les ſeules parties qu'on peut ſoutenir de pied ferme, ne me paroiſſant pas que d'autres que celles-là le puiſſent être. Quant à la haute *paliſſade*, on peut la rendre d'un meilleur ſervice, & la planter en l'eſpaçant tant plein que vide, un clou coudé avec une pointe relevée de trois pouces, occupant le milieu du vide, & tenant dans le bois par une autre pointe à peu près de pareille grandeur, bien ébarbée & enfoncée avec force dans le linteau, après avoir été percée d'un petit trou de virebrequin & batue juſqu'à ce que tout le coude ſoit entré dans le bois, avec un fermoir ou ciſeau, la pointe dudit clou s'alignant avec la *paliſſade*, dont le linteau doit être chevillé à un pied ou quinze pouces plus bas que le ſommet de la *paliſſade*, qui ſera auſſi équiſée d'une pointe de douze pouces de long, & plantée à ſix ou huit pouces près du pied du parapet; en ſorte que de ladite *paliſſade* au ſommet du parapet, il y ait un pied & demi de diſtance, meſurée horizontalement, l'épaiſſeur de la *paliſſade* non compriſe, ce qui fera deux pieds d'éloignement du ſoldat qui tire au ſommet du parapet. Suppoſant à préſent que les ſacs à terre un peu aplatis occupent un pied de large, le fuſil, qui à trois pieds huit pouces de longueur de canon, paſſera de ces huit pouces au delà des ſacs à terre, ce qui eſt ce que l'on peut déſirer de mieux en pareil cas.

À l'égard de la poſe des ſacs à terre, reprochés à la haute *paliſſade* comme un défaut, à cauſe de la difficulté, je ne ſai pourquoi on a oublié de dire qu'il ne tient qu'aux aſſiégés de les poſer dès le commencement de l'ouverture de la tranchée, long-temps même avant que l'ennemi ſoit à portée d'incommoder ceux qui les poſent. Pour ce qui eſt du dérangement que le canon en peut faire, on peut, de temps en temps, faire gliſſer quelques ſoldats entre la *paliſſade* & le gaſonage pour les réparer au moyen des petites barieres à paſſer un homme, qu'on y peut faire, ce qui ira à ſi peu de choſe, que cela ne vaut pas la peine d'en faire une difficulté.

Et parce qu'on lui a encore reproché comme un défaut de ne pouvoir aſſez biaiſer du mouſquet, je penſe l'avoir ſuffiſament réparé en ouvrant davantage l'entre-deux des *paliſſades*, & en aiguiſant leurs pointes de plus loin. Il n'y a donc que les ſorties à faire par-deſſus le parapet, qui ſemblent donner quelques avantages à la *paliſſade* baſſe; mais comme ils ne peuvent être que médiocres & de très-peu de conſidération, & que d'ailleurs de telles ſorties font pour l'ordinaire plus de mal aux aſſiégés qu'ils ne peuvent en tirer d'avantage, je ne vois pas qu'on doive en faire grand cas. À l'égard des éclats, puiſque la haute *paliſſade* plantée à la vieille mode, c'eſt-à-dire, en ſurmontant le parapet d'un pied & demi, en a fait ſi peu, que la plus grande partie des *paliſſades* touchées du canon aux ſiéges de Philisbourg, Ath & Namur, ont ſervi une ſeconde fois, & qu'on ne ſe plaint point de celles de

Keyſerwert, on aura encore moins ſujet de ſe plaindre de celles d'Ath, que j'ai fait rabaiſſer de neuf pouces, & de celles que je propoſe en cette correction, qui doivent être réduites à la même élévation; de ſorte que moyénant cela, il n'y a plus de reproche à lui faire, ni aucun lieu de douter que les avantages de la haute ne ſurpaſſent ceux de la baſſe. Mais je reviens toujours à dire que l'une & l'autre ſont bonnes pour toutes les parties qui peuvent être défendues de pied ferme; voilà ce que j'avois à expoſer ſur les *paliſſades*, ſur leſquelles il me ſemble que j'ai épuiſé tout ce qu'on en peut dire de meilleur.

M. de Coëhorn a donné auſſi une maniere de paliſſader. *Voyez* FORTIFICATION, *tome II*, *p.* 410.

PAN DE BASTION. Partie de *baſtion* terminée par l'angle de l'épaule & l'angle flanqué.

PANACHE. Touſe de plumes miſe ſur le caſque. *Voyez* AIGRETE.

PANDOURES. Eſpece de troupes Hongroiſes. Ce ſont des troupes légeres à pied. On les tire du comté de Bath, dans la baſſe Hongrie, des environs d'un bourg nommé *Pandour*, ſur les frontieres du Palatinat de Solth. Elles ſervent depuis long-temps dans les armées Turques & Autrichiennes. Leur armement conſiſte en un fuſil, quelques piſtolets à la ceinture, un ſabre hongrois, & un ou deux poignards Turcs. Les *pandoures* portent une chemiſe de coton blanche, rouge, bleue ou noire, de grandes culotes turques, des ſouliers croates, noués avec des courroies, & des ſurtouts courts. Leur inſtrument eſt un tambour turc, plus étroit en haut qu'en bas, accompagné de petits hautbois. (*Eggers lexic.*)

PANIER. Bouclier d'oſier recouvert de bois de tremble ou de peuplier, anciénement en uſage dans l'infanterie françoiſe.

PANNON ou PENNON. Enſeigne à longue queue, qui apartenoit autrefois à un ſimple gentilhomme. C'eſt proprement un guidon à placer ſur une tente. La baniere étoit carrée, & quand on faiſoit quelqu'un baneret, on coupoit la queue de ſon *pannon*, d'où eſt venu l'ancien proverbe, faire de *pannons* baniere, pour s'élever d'une dignité à une dignité ſupérieure. Il y a encore à Lyon des capitaines de quartier qu'on appele *pannons*, & leurs compagnies *pannonages*. Ce mot vient de *pannus*, drap.

PANSEROTESCHE ou PALUCHE. Épée longue & menue que les huſſards portent quelquefois le long du cheval, depuis le poitrail juſqu'à la croupe, au défaut de la ſelle. Ils ſe ſervent de cette arme pour pointer, en l'apuiant ſur le genou. Ils ne l'emploient guere en France; mais elle fait partie de leur armement dans les troupes de l'empereur. *Mil. franç.*, *tom. II*, *pag.* 518. (*Q.*)

PARADE. Montre d'une troupe pour une revûe ou inſpection. L'ordre à rangs ouverts n'eſt propre que pour la *parade*; un régiment, une compagnie, une garde prenent alors cet ordre, pour que l'officier-inſpecteur puiſſe paſſer dans les rangs, & voir ſi chaque ſoldat eſt dans l'ordre preſcrit, par raport à l'armement, l'habillement & l'équipement. On applique plus ordinairement ce mot aux gardes, ſoit en garniſon, ſoit en campagne. Lorſqu'elles ſe rendent au lieu indiqué pour leur aſſemblée, on dit qu'elles vont à la *parade*, qu'elles montent la *parade*.

PARALLELES (*lignes*). *Voyez* PLACES (*attaque des*).

PARALLELES DES ANCIENS. Il paroît, par quelques paſſages des auteurs de l'antiquité, que les tranchées, les *paralleles* répétées, & les ſapes couvertes dont les modernes s'attribuent l'invention, ſont uniquement dues aux anciens; & Mahomet II, qui le premier les remit en uſage, auroit bien pu les avoir priſes chez eux. Il eſt étrange qu'on ait ignoré juſqu'aujourd'hui que les anciens ſe ſervoient de tranchées dans leurs ſiéges, pour communiquer ſans péril, du camp à leurs bateries de jet, qu'ils dreſſoient dans leurs *paralleles* & de-là à leurs béliers. Tous les auteurs qui ont écrit ſur la milice des anciens, dont Juſte-Lipſe, après Philander, peut être regardé comme le chef, en atribuent la gloire aux modernes. L'auteur de la *Milice françoiſe* décide, en pluſieurs endroits, que les approches des anciens ne ſe faiſoient pas par tranchées; mais cette déciſion n'eſt point fondée, & nous voyons, par un très-grand nombre de paſſages grecs & latins, que les approches par tranchées ou par blindes *paralleles*, étoient en uſage chez les anciens. En voici de Céſar, qui le prouve ſans réplique: Céſar ayant fait entrer les légions à couvert dans la tranchée, les encouragea à cueillir le fruit de leurs travaux, & propoſa un prix à ceux qui monteroient les premiers ſur la muraille. *Legiones intra vineas in occulto expeditas exortatus, ut aliquando pro tantis laboribus fructum victoriæ perciperent; iis qui primi murum aſcendiſſent, præmia propoſuit*. C'eſt du ſiége de Bourges dont il s'agit ici.

La *vinea* eſt ici toute autre choſe que ce que Lipſe & tous les commentateurs s'imaginent; (*Voyez* VINEA, *ſup.*). Les approches par *vineæ* ne ſont pas moins formeles dans le ſiége de Namur, dont Céſar fait la deſcription dans ſon ſecond livre. Ce fameux conquérant, parlant de celui de Marſeille, dit que les aſſiégés étoient ſi bien fournis de machines, & particuliérement de baliſtes, qu'elles lançoient d'en-haut des ſoliveaux de douze pieds de long, armés par le bout d'une pointe de fer, qui perçoient quatre rangs de claies, & s'enfonçoient dans les terres. Ces claies étoient donc ſur pluſieurs rangs, par intervalles & par *paralleles*.

On voit, par Joſephe, que les Romains n'employoient pas ſeulement les claies & les faſcinages pour ſe couvrir, mais qu'ils ſe ſervoient encore de gabions. Les Romains, dit-il, dans ſa deſcription du ſiége de Jotapat, couvroient leurs

travailleurs de claies & de gabions; on ne pouvoit ſe diſpenſer de remplir ces gabions de terre, & on ne pouvoit le faire qu'en creuſant des foſſés & en ſe terriſſant. Les tranchées ſont viſibles dans Tite-Live; il y a certaines approches qu'on peut appeler *par galeries hors de terre*; on les trouve dans Grégoire de Tours; elles ſont fort ſingulieres, & je ne penſe pas qu'aucun auteur en ait fait mention; il dit qu'au ſiége de Comminges, Landégéſile, général de l'armée de Gontran, roi de Bourgogne, ayant inveſti cette place, & préparé toutes choſes pour l'attaquer, ſe trouva fort embaraſſé pour approcher de la ville & la batre avec le bélier; il ne trouva pas de meilleur expédient pour le mener à couvert, que de ranger deux files de chariots joints bout-à-bout; on couvrit l'entre-deux d'ais en travers, avec des claies par-deſſus, ce qui formoit une galerie, à la faveur de laquelle on pouvoit marcher ſans danger juſqu'auprès de la ville, & dont Landégéſile ſe ſervit pour conduire le bélier & les choſes néceſſaires pour faire le ſiége.

Philippe de Macédoine employa ces ſortes d'approches au ſiége d'Égine, mais il n'en fut pas l'inventeur; car Diodore de Sicile nous fournit un fait *parallele* dans ſa deſcription du ſiége de Rhodes par Démétrius Poliorcetes; il dit que ce guerrier célebre fit conſtruire des tortues & des galeries creuſées en terre, ou des ſapes couvertes pour communiquer aux bateries de béliers, & ordonna une tranchée blindée par-deſſus, pour aller en ſûreté & à couvert du camp aux tours & aux tortues, & revenir de même. Les gens de mer furent chargés de cet ouvrage, qui avoit quatre ſtades de longueur.

On trouve les approches par *paralleles* creuſées dans terre, & par blindes, dans pluſieurs endroits de la colonne Trajane, & dans l'arc de Sévere.

Si les hiſtoriens Grecs & Latins n'expliquent les approches que par certains termes génériques, c'eſt qu'ils ſuppoſent que perſone n'ignore ces ſortes de choſes, comme nos écrivains le ſuppoſent auſſi dans les ſiéges qu'ils raportent. Végece n'en parle pas, mais c'eſt un abréviateur; d'ailleurs il n'a écrit que dans les temps d'ignorance & de barbarie, où l'on ne voyoit preſque aucune trace des anciens uſages. (*V.*)

Les paſſages cités dans cet article ne prouvent en aucune maniere l'exiſtence des tranchées dans les ſiéges des anciens. La vigne ou *vinea* étoit faite de claies d'oſier. Céſar parlant du ſiége de Marſeille, dit: *tanti erant antiquitus in oppido omnium rerum ad bellum apparatus, tantaque multitudo tormentorum ut eorum vim nulla* contextæ viminibus vineæ *ſuſtinere poſſent.* (*Bell. civ. l. II, c.* 12). „ Il y avoit depuis long-temps dans la ville un ſi grand aproviſionement de munitions de guerre, & un ſi grand nombre de machines, qu'aucunes *vignes tiſſues d'oſier* ne pouvoient en ſoutenir la violence „. Il parle, peu après, d'une tortue dont le toit étoit couvert de *vignes*: *hoc opus omne tectum vineis.* (*ibid. c.* 10). On ne trouve nulle part ce mot avec une autre ſignification, jamais ſur-tout en un ſens qui indique un remûment de terre, une excavation, une tranchée. Au contraire, on le trouve en un ſens très-oppoſé. Labienus voulant paſſer un marais voiſin de Lutece, en préſence des troupes Gauloiſes, employa les vignes. *Primo vineas agere, cratibus atque aggere paludem explere, atque iter munire.* (*Cæſ. l. VIII, c.* 58.)

Végece, traité ici avec un mépris qu'il eſt loin de mériter, vivoit, il eſt vrai, dans un temps où l'art militaire avoit perdu tout ſon éclat; mais il avoit & il a abrégé des livres où les anciens uſages étoient décrits. Il dit: *vineas dixerunt veteres, quas nunc militaris barbaricoque uſus cauſias vocant. E lignis levioribus machina colligatur, alta pedibus octo, lata pedibus ſeptem, longa pedibus ſex. Hujus tectum munitione duplici, tabulatis cratibuſque contexitur. Latera quoque vimine ſepiuntur, ne ſaxorum telorumque impetu penetrentur. Extrinſecus autem, ne immiſſo concrementur incendio, crudis ac recentibus coriis vel centonibus operitur. Iſte, cum plures facta fuerint, junguntur in ordinem, ſub quibus, ſubſidentes tuti, ad ſubruenda murorum penetrant fundamenta.* (*L. II, c.* 15.)

„ Les anciens ont nommé *vignes* ce que l'uſage militaire & barbare de nos jours appele *cauſies*. Cette machine, conſtruite en bois légers, eſt haute de huit pieds, large de ſept, longue de ſix. Le toit conſiſte en une double couverture, faite de planches & de clous; les côtés ſont auſſi entourés d'oſier, afin que la violence des pierres & des traits n'y pénetre pas. À l'extérieur, de crainte que le feu qu'on peut y jeter ne les conſume, la vigne eſt couverte de cuirs crus & récens, ou d'étoſes de laine. Lorſqu'on en a fait pluſieurs, on les joint de rang, & les troupes à couvert ſous ces machines pénetrent juſqu'aux fondemens des murailles qu'elles veulent renverſer „.

Cette deſcription donne une idée très-juſte de la machine & de ſon uſage. Elle explique très-clairement cette expreſſion qu'on trouve ſans ceſſe dans les hiſtoriens latins, *vineas agere*, c'eſt-à-dire, approcher de la place en formant un rang de vignes. Elle nous fait entendre très-diſtinctement ce que dit Céſar. (*Bell. gall. l. VII, c.* 27). *Legiones intra vineas in occulto expeditas exhortatus.* „ Céſar ayant exhorté ſes légions à couvert & ſecrétement dans les *vignes*, &c. „. Enfin elle nous apprend que ces machines ne formoient point un ou pluſieurs rangs *paralleles* à la muraille, comme l'ont imaginé ceux qui voudroient que les anciens euſſent tout inventé. S'ils les avoient diſpoſées ainſi, ils n'en auroient pas couvert les deux côtés d'oſiers, de cuirs & de feûtres; un ſeul ainſi conſtruit auroit ſuffi. De plus, cette diſpoſition ne les auroit pas conduits

Digitized by

au pied des murs qu'ils vouloient détruire. Au contraire, ils les diſpoſoient ſur un rang à peu près perpendiculaire à la muraille, afin d'y aller par le chemin le plus court, & d'avoir moins de machines à conſtruire.

Quant à ce que Céſar dit des machines des Marſeilloiſ, „ que des ais longs de douze pieds & armés de pointes, lancés par les plus grandes baliſtes, traverſoient quatre rangs de claies, & alloient s'enfoncer en terre „; *afferes enim pedum XII, cuſpidibus præfixi, atque hi maximis balliſtis miſſi per IV ordines craticum in terra defigebantur.* (*Bell. civ. l. II, c. 2.*)

Ce paſſage ne prouve en aucune maniere que Céſar eût formé avec des claies ce que nous nommons des *paralleles*; il faudroit n'en avoir aucune idée pour entendre ainſi l'expreſſion de l'auteur. Nous donnons ce nom à des tranchées *paralleles* entr'elles & au front attaqué, & très-diſtantes l'une de l'autre. Quelque petite qu'on ſuppoſe la diſtance entre les prétendues *paralleles* de Céſar, ſix pieds, ſi l'on veut, des planches de douze pieds lancées de près (cela ne pouvoit être autrement), lancées de haut en bas, du ſommet d'un mur très-élevé (tous ceux des anciens l'étoient), ne pouvoient pas percer quatre claies à ſix pieds de diſtance l'une de l'autre. Ce que Céſar a voulu dire, c'eſt que la force des machines marſeilloiſes étant très-grande, on avoit cherché à s'en garantir en mettant quatre claies l'une ſur l'autre, au lieu d'une ou deux qu'on employoit ordinairement.

PARAPET. Partie ſupérieure d'un rempart, laquelle couvre ceux qui le défendent. On dit que ce nom vient des deux mots italiens *para petto*, couvre-poitrine. *Voyez* pour ſes dimenſions dans les différens ouvrages, FORTIFICATION, RETRANCHEMENT, PLACES (ataque des).

PARC DES VIVRES. Lieu où ſont dépoſés les vivres d'un corps de troupes, où l'on en fait les diſtributions, où l'on tient les équipages des vivres.

PARTI. Petit corps de troupes envoyé en expédition.

Les puiſſances belligérantes reglent par un cartel le plus petit nombre d'hommes dont un *parti* doit être compoſé. Au deſſous les *partis* ſont réputés voleurs & punis comme tels. Ce nombre eſt ordinairement quinze ou vingt.

Une armée eſt mieux gardée par les *partis* que par de grands corps de troupes placés en avant. Ceux-ci ne peuvent ſe dérober à l'ennemi, il ſait où ils ſont & les évite. Mais vingt ou trente hommes ſe gliſſent aiſément auprès d'un camp ou d'un poſte, ſans qu'on les aperçoive, peuvent reſter long-temps au même endroit, & voir ſans être vus.

La guerre de *parti* eſt ce qu'on nomme *petite guerre*; elle prête beaucoup plus que l'autre à la ruſe & au ſtratagême. Celle des anciens y a plus de raport qu'à la grande guerre que font nos grandes armées; c'eſt aux partiſans que l'étude en peut être plus utile. Cependant les principes fondamentaux de l'une & de l'autre ſont les mêmes.

On fait ſortir de l'armée, preſque toutes les nuits, des *partis* d'infanterie & de cavalerie. Leur objet général eſt d'être informé par eux de ce qui ſe paſſe dans le pays, & d'empêcher que ceux des ennemis n'en approchent.

Ceux qui ſortent pour aller aux nouveles ſont, ſuivant le pays où l'on eſt, ou d'un corps particulier, ou mêlés de cavalerie, de dragons, & même d'infanterie, & s'éloignant plus ou moins de l'armée, ſuivant les vues du général.

Ceux qui ſont deſtinés à éloigner les *partis* de l'armée, s'embuſquent & ſe cachent ſoigneuſement pour ſurprendre ceux des ennemis & les batre. Outre ces *partis* d'infanterie ou de cavalerie, ſuivant le pays pour lequel on les deſtine, il ſort auſſi d'autres *partis* des armées, deſtinés pour couvrir les flancs des convois, pour empêcher que l'ennemi n'interrompe les fonctions qu'on veut faire le lendemain, & pour faciliter au général la connoiſſance qu'il veut prendre, ou d'un camp avantageux, ou d'une marche, ou même de la ſituation du camp ennemi. Ces *partis* doivent être beaucoup plus forts que les autres, & poſés ſuivant la nature du pays.

Ce ſont-là toutes les eſpeces différentes de *partis* que l'on fait ſortir d'une armée, qui ont la guerre pour objet, & que l'on dit en général être des *partis* qui vont à la guerre. Tous ceux-ci ſont commandés à l'ordre par le général; & ceux qui les conduiſent reçoivent leurs inſtructions ſur ce qu'on veut qu'ils exécutent, & qu'ils tâchent d'apprendre dans le pays où on les envoie.

Souvent ils ſont commandés à tour de rôle, tant pour les officiers, que pour les ſoldats & les cavaliers. Souvent auſſi le général choiſit, pour commander ces *partis*, des officiers de bonne volonté, qui connoiſſent le pays où on les envoie, & qui aient aſſez de capacité pour bien voir & connoître ce dont le général veut être inſtruit.

Il y a d'autres *partis* qui ſortent de l'armée, que l'on nomme *volontaires*. Comme ils n'ont preſque toujours pour objet que le gain particulier, ſoit ſur les convois, ſoit ſur les fourageurs & pâtureurs de l'armée ennemie, ceux qui les commandent & les compoſent ſe choiiiſſent entr'eux, ſe propoſant au major-général de l'infanterie, quand ils ſont de ce corps, (ce qui eſt preſque toujours), lequel, après s'être informé, premiérement, de la capacité du commandant de ce *parti*, & enſuite de la nature de ſon deſſein, lui donne un paſſeport, afin qu'en cas qu'il ſoit pris, il ſe trouve avoué *parti* de guerre, & puiſſe être ou racheté, ou échangé, s'il y a un cartel de guerre entre les princes.

Quand ces ſortes de partiſans ſont hardis &

Digitized by Google

capables, & que le pays eſt un peu mêlé de bois, ils déſolent une armée qui ne prend pas toutes les précautions pour s'en garantir, qui ſont celles dont j'ai parlé dans le chapitre des convois, des fourages & des pâtures.

Il y a encore une autre eſpece de *partis*, tant de guerre que volontaires. Ce ſont ceux qui ſortent des places ; leurs objets ſont en grand nombre. Voici les principaux.

Un gouverneur craint d'être aſſiégé, & veut ſavoir préciſément les mouvemens des ennemis, pour en donner avis au prince & à ſon général. L'armée ennemie marche près de ſa place. Il veut, pour ſavoir où & comment elle campera, faire des priſoniers, pour en apprendre quelque choſe de particulier, & le faire ſavoir.

Il a ordre de faire ſortir un convoi de ſa place pour joindre l'armée. Comme l'aſſemblée de ce convoi ne peut être inconnue à l'ennemi, il faut qu'il en aſſure le chemin juſqu'à portée de l'armée ; & pour cela il fait ſortir pluſieurs *partis*, qui fouillent le pays par où le convoi doit paſſer, qui s'informent des habitans du pays, & qui, après avoir donné avis de tout ce qu'ils ont appris, s'embuſquent en quelque lieu marqué pour protéger le convoi.

Si le gouverneur a ordre d'établir des contributions, il faut, pour cela, qu'il faſſe craindre ſa garniſon, & faſſe pénétrer tout le pays par de grôs *partis* pour l'établiſſement de la contribution ; enſuite, ſuivant qu'il ſe trouve craint, il fait ſortir de petits *partis* ſeulement, pour l'exactitude des paiemens, & pour ſavoir ce qui ſe paſſe dans le pays ennemi. Les *partis* volontaires qui ſortent des places étant de même nature que ceux des armées, & ayant le même objet, il eſt inutile d'en parler.

La hardieſſe du partiſan qui attaque, décide preſque toujours du ſuccès entre *partis* à peu près égaux, en pleine campagne ; & ſa conduite, pour être bien embuſqué & pour ſurprendre l'ennemi, qui s'engage dans l'embuſcade ſans précaution, en aſſure la réuſſite dans un pays couvert & rempli de défilés.

Un jeune homme, de quelque qualité qu'il ſoit, qui veut ſavoir à fond le métier de la guerre, ne doit point tenir au deſſous de lui d'aller en *parti*, ſoit à pied, ſoit à cheval, avec les bons partiſans de l'armée, & de s'en faire aimer, afin d'apprendre dans cette eſpece de guerre, pour ſe rendre dans la ſuite capable de l'ordoner à propos, lorſqu'il ſera parvenu au commandement.

Une armée ne peut être avertie des mouvemens de celle des ennemis de trop de manieres différentes ; ainſi, quelque quantité d'eſpions qu'elle ait dehors, comme les uns pourroient avoir été découvertes, & les autres empêchés de revenir donner des avis, à cauſe que l'ennemi auroit avancé un corps pour couvrir ſon mouvement, il eſt toujours très-utile d'avoir continuellement des *partis* dehors, compoſés ſuivant la nature du pays qu'il faut qu'ils pénetrent, & par leſquels *partis* le général ſoit averti de ce qui ſe paſſe à une diſtance raiſonable de ſon camp.

La méthode des Allemands pour la ſûreté de leurs *partis*, paroît plus judicieuſe que la nôtre. Ils font ſortir de grôs corps de cavalerie lorſque l'armée ſe trouve dans un pays ouvert. Ces corps, par leur force, peuvent s'avancer ſans riſque. Ils pouſſent enſuite de petits *partis* devant eux, que les nôtres ne peuvent guere pouſſer, parce qu'ils ſe trouvent ſoutenus. (*Feuquieres*.)

PARTI-BLEU. Petites troupes de ſoldats de différens régimens, qui courent dans le pays ami comme dans celui de l'ennemi pour piller le payſan. Ils ſont communément ſans chef, & commettent des brigandages. Les ſoldats attrapés ainſi en *parti*, ſont pendus ſans rémiſſion. (Q.)

PARTISAN. Commandant d'un parti.

Un *partiſan* intelligent & entendu dans la guerre, produit de grands avantages à l'armée ; il en éloigne les partis ennemis ; il inſtruit le général de toute les démarches de ſon adverſaires ; il ſert à étendre les contributions, à gêner & à harceler l'ennemi dans tous ſes mouvemens. Il faut de grands talens pour bien s'aquiter de cette fonction, & ſur-tout ſavoir ſuppléer, par l'art & la ruſe, à la force ; en un mot, comme le dit ſur ce ſujet un auteur du métier, " il faut beaucoup de pénétration & d'intelligence pour ſaiſir le nœud & la difficulté d'une entrepriſe ; de la prudence & de la juſteſſe dans le choix des moyens propres à l'exécution ; du ſecret & de la circonſpection dans la conduite ; de la grandeur d'âme & de l'intrépidité à la vue du péril ; enfin une préſence d'eſprit en toute rencontre, juſque dans le feu de l'action même ".

Tout officier qui va en parti doit être muni d'un ordre du général en bonne forme, ſans quoi lui & ſa troupe ſont regardés comme voleurs, ou gens ſans aveu, & punis comme tels. Il faut que le parti ſoit au moins de vingt-cinq hommes d'infanterie, ou de vingt cavaliers ou dragons ; ſans ce nombre, s'ils ſont pris, l'ordonnance du 20 novembre 1710 veut qu'ils ſoient réputés voleurs, & punis de la même maniere.

Les *partiſans* ne doivent tirer aucun rafraîchiſſement des lieux où ils paſſent, qu'en payant de gré à gré. Ils ne doivent diſpoſer des effets pris ſur l'ennemi qu'après qu'il en a été dreſſé un procès-verbal par le prévôt de l'armée. Ceux qui en diſpoſent auparavant, ſont réputés voleurs, & les particuliers qui les achetent, recéleurs. (Q.)

PAS MILITAIRE. *Voyez* TACTIQUE.

PAS DE CAMP. Les officiers de l'état-major qui reconoiſſent l'étendue d'un camp & la diſtribuent à l'armée, la meſurent quelquefois au plus grand *pas*, qui eſt d'environ trois pieds ; c'eſt ce *pas* qu'on

qu'on nomme *pas de camp*, & c'eſt à cette meſure qu'on l'évalue.

PASSAGE. Le *paſſage* des défilés & rivieres eſt une des principales opérations de l'art militaire: elle ſoufre beaucoup de difficulté lorſque le général oppoſé eſt ruſé & vigilant, & qu'il ne néglige aucune des attentions néceſſaires pour n'être point ſurpris. Les principes étant à peu près les mêmes pour l'un & l'autre *paſſage*, & celui des rivieres étant le plus compliqué & le plus difficile, nous nous y bornerons dans cet ouvrage, & nous allons raporter tout ce qu'en ont dit les maîtres de l'art.

On paſſe les rivieres pour pénétrer dans le pays ennemi, pour combatre l'armée oppoſée, pour ſe retirer & ſe mettre en ſureté à l'abri de la riviere lorſque les circonſtances l'obligent, ſoit par la perte d'une bataille ou la grande ſupériorité de l'ennemi.

Les rivieres qu'il faut paſſer ſont grandes ou petites; celles qui ont des gués ſe paſſent à gué; les autres ſe paſſent ſur les ponts lorſqu'ils s'en trouve dans le lieu du *paſſage*; mais comme les ponts conſtruits ſur les rivieres ſont en petit nombre, que d'ailleurs s'il s'en trouve qui puiſſent favoriſer le *paſſage*, l'ennemi ne manque guere de les détruire pour en empêcher l'uſage, on eſt obligé d'y ſuppléer par des ponts de bateaux ou des pontons, ou par des radeaux.

Lorſqu'il n'y a point d'ennemis à combatre, le *paſſage* des rivieres eſt toujours facile, ſoit qu'on le faſſe à gué ou ſur des ponts de bateaux, ſuppoſant qu'on a toutes les différentes choſes néceſſaires à leur conſtruction. Mais lorſqu'il s'agit de traverſer une riviere en préſence de l'ennemi, qui emploie tous ſes ſoins & ſes forces pour s'y oppoſer, il y a alors beaucoup de précaution à prendre pour éluder les difficultés qu'il peut oppoſer. Il faut joindre enſemble la ruſe & la force pour lui faire prendre le change ſur le lieu où l'on a deſſein de paſſer, faire en ſorte de lui donner de l'inquiétude & de la jalouſie ſur pluſieurs endroits, afin de l'engager par-là à partager ſon armée en pluſieurs parties, qui oppoſent alors bien moins de réſiſtance que ſi elle étoit réunie.

Quoiqu'il ſoit plus facile de défendre le *paſſage* d'une riviere que de le forcer, parce que l'armée qui veut l'empêcher eſt bien moins gênée dans ſes manœuvres & ſes mouvemens que celle qui veut traverſer la riviere, il arive cependant que celui qui l'entreprend réuſſit preſque toujours. La raiſon en eſt ſans doute qu'on ignore la plupart des avantages de la défenſe; qu'on ne pénetre pas aſſez les deſſeins de l'ennemi, & qu'on ſe laiſſe tromper par les diſpoſitions ſimulées qu'il fait dans un endroit, tandis qu'il effectue le *paſſage* dans un autre lieu ſur lequel on n'a eu aucune attention.

Le premier objet de celui qui veut faire paſſer une riviere à ſon armée ſur une riviere non-guéable, doit être d'en connoître bien exactement les deux bords, ainſi que la nature du terrain qui ſe trouve de part & d'autre. Il doit s'informer ſi la riviere eſt ſujete à groſſir tout-d'un-coup par les pluies ou la fonte des neiges dans certaines ſaiſons de l'année, ou bien par des écluſes dont l'ennemi pouroit ſe ſervir pour rompre les ponts, & augmenter ainſi la difficulté du *paſſage*.

A l'égard des lieux les plus propres au *paſſage* de la riviere, ce ſont ceux où les bords n'ont point d'eſcarpement; où ils ſont au contraire une eſpece de pente inſenſible où l'armée peut ariver aiſément, & ſe mettre en bataille de l'autre côté dans une poſition avantageuſe pour réſiſter à l'ennemi.

Les endroits où la riviere fait une eſpece de coude ou d'angle rentrant, ſont très-favorables pour le *paſſage*, ainſi que ceux qui ſont au confluent de la riviere qu'on veut paſſer, & d'une autre riviere navigable. Dans le premier cas, la diſpoſition de la riviere donne lieu de protéger le *paſſage*, ou la conſtruction du pont par un feu d'artillerie qui découvre une plus grande partie du terrain oppoſé; & dans le ſecond, on a la commodité d'aſſembler les bateaux hors des jeux & de la portée de l'ennemi, & de les faire deſcendre promptement & ſans obſtacle dans l'endroit où il s'agit de conſtruire les ponts.

Lorſqu'il y a des îles dans la riviere, elles peuvent encore ſervir à faciliter le *paſſage*, ſur-tout ſi elles ſont boiſées. On joint d'abord le terrain de l'île par un pont qui y aboutit; on gâgne enſuite le bord oppoſé par un autre pont, qui, étant protégé du feu de l'artillerie que l'on établit dans l'île & de la mouſqueterie, s'acheve ſans grandes difficultés.

Comme le *paſſage* d'une armée qui défile ſur un ſeul pont demande bien du temps, que d'ailleurs il peut ariver que le pont ſe rompe par quelque accident, dans le temps qu'il n'y a encore qu'une petite partie de l'armée de paſſé, ce qui expoſeroit cette partie à être batue par l'ennemi; ſa communication avec l'autre partie ſe trouvant ainſi coupée ou interrompue, il eſt à propos, pour éviter ces inconvéniens, de faire en ſorte d'avoir aſſez de bateaux pour conſtruire deux ponts à la fois, à peu de diſtance l'un de l'autre.

Lorſqu'on a tous les bateaux & les uſtenſiles néceſſaires pour la conſtruction d'un pont, on le fait très-promptement, ſur-tout ſi l'ennemi n'eſt pas en force ſur la rive oppoſée pour en empêcher. M. le chevalier de Folard dit, dans ſon commentaire ſur Polybe, avoir vu faire un pont de cinquante pontons ſur le Rhin, qui fut achevé en moins de huit heures. Cette opération ne ſe fait pas toujours avec la même diligence; elle dépend des circonſtances plus ou moins favorables du terrain, des obſtacles qu'on éprouve de la part de l'ennemi, & particuliérement de l'ha-

bileté de celui qui conduit ou dirige cet ouvrage.

Quelque vivacité que l'on apporte à la conſtruction du pont ſur lequel on veut paſſer une riviere, l'ennemi, pour peu qu'il veille avec attention ſur les démarches de ſon adverſaire, peut toujours en être informé; & comme le *paſſage* des troupes exige du temps, il lui eſt facile de tomber promptement ſur les premieres troupes parvenues de l'autre côté de la riviere, & de les culbuter dedans. Pour ne point être expoſé à cet inconvénient, on ne manque jamais, ſoit qu'on paſſe les rivieres à gué, ou ſur des ponts de bateaux, de protéger le *paſſage* par des bateries établies ſur le bord de la riviere, & lorſqu'il y a quelques troupes de parvenues à l'autre bord, on fait, ſans différer, un retranchement pour les couvrir & les mettre en état de réſiſter aux ataques des différens corps que l'ennemi peut envoyer pour empêcher ou inquiéter le *paſſage*. On agrandit enſuite ce retranchement à meſure que le nombre des troupes qui y arivent devient grand, en ſorte que toute l'armée puiſſe s'y réunir ou s'y aſſembler, & ſe porter de là dans les lieux que le général juge à propos de lui faire occuper.

Si l'ennemi eſt en bataille de l'autre côté de la riviere que l'on veut paſſer, il n'eſt guere poſſible de réuſſir dans cette entrepriſe, à moins qu'on ne trouve le moyen de l'en éloigner par un grand feu d'artillerie, ſecondé de celui de la mouſqueterie, ſi la largeur de la riviere n'excede pas la portée du fuſil. Lorſqu'elle a plus d'étendue, on peut placer des fuſiliers dans des bateaux, dont les bords ſoient aſſez élevés pour former une eſpece de parapet, derriere lequel les ſoldats puiſſent tirer à couvert des coups de l'ennemi. Ces bateaux étant protégés par le feu du canon, & bien garnis de ſoldats, aſſurent la conſtruction du pont, & ils empêchent que l'ennemi ne puiſſe en interrompre le travail.

Si l'ennemi s'eſt fortifié ſur le bord oppoſé de la riviere par de bons retranchemens, le *paſſage* eſt alors preſque impoſſible dans cet endroit, à moins qu'on ne trouve des ſituations ſur le bord que l'on occupe, propres à établir des bateries qui foudroyent & labourent tout le camp de l'ennemi, & qui ne lui permettent pas d'y demeurer.

Comme le terrain n'offre pas toujours des poſitions auſſi avantageuſes pour les bateries, ce qu'on a de mieux à faire en pareil cas, c'eſt de chercher à tromper l'ennemi. Pour cet effet, on feint d'abandoner l'entrepriſe pour aller chercher un *paſſage* où il y ait moins d'obſtacles à vaincre. On fait marcher l'armée avec tout l'attirail des ponts, & l'on ſe met en devoir de faire le *paſſage* dans des lieux éloignés du pont, mais on laiſſe ſecrétement un bon corps de troupes dans les environs, avec ordre de profiter du départ de l'armée ennemie pour aſſurer la tête du pont, ſi elle prend le parti de ſuivre celle qui veut forcer le *paſſage*.

Si l'ennemi abandone ſa poſition, les troupes qu'on a laiſſées pour obſerver ſe hâtent de paſſer dans de petits bateaux pour aller occuper le bord oppoſé & s'y retrancher; l'armée revenant enſuite pour protéger la conſtruction du pont, peut, par ce moyen, effectuer le *paſſage* de la riviere ſans grandes difficultés. Si, au contraire, l'ennemi reſte toujours en force dans le même endroit, on cherche à faire le *paſſage* dans quelque autre lieu plus favorable qu'on a reconu pour cet effet. Quand on craint qu'il ne viene s'y oppoſer, on reſte avec la plus grande partie de l'armée vis-à-vis de lui, en faiſant toujours les démonſtrations néceſſaires pour lui faire croire qu'on veut s'obſtiner à forcer le *paſſage* dans cet endroit. Pendant ce temps-là, les troupes qu'on a détachées pour chercher & tenter un autre *paſſage*, peuvent, en uſant de beaucoup de diligence, paſſer la riviere dans le lieu où elles préſument de trouver moins d'obſtacles, & lorſqu'elles ont formé un bon retranchement à l'autre bord, & même du côté qu'elles occupoient d'abord pour mettre les deux iſſues du pont à l'abri des entrepriſes des détachemens de l'ennemi; l'armée alors marche à cet endroit où l'on acheve de conſtruire le pont, & de faire paſſer les troupes mal-gré les éforts que l'ennemi peut faire par les détachemens de ſon armée pour s'y oppoſer. Comme il n'eſt guerre poſſible qu'il garde également une grande étendue du cours de la riviere, les petits corps qu'il peut poſter en différens endroits ne ſont pas ſuffiſans pour empêcher le *paſſage*; il faut qu'il leur envoie du ſecours. Si ce ſecours forme un corps conſidérable, la lenteur ou la peſanteur de ſa marche donne le temps de ſe fortifier contre lui avant ſon arivée. Si, au contraire, ce corps eſt petit, ſa marche eſt plus légere & plus prompte; mais auſſi il eſt plus aiſé de ſe mettre en état de lui réſiſter.

On voit par-là, qu'en ruſant un peu avec l'ennemi, & en calculant le temps de la durée, les différentes manœuvres qu'il peut faire, on peut, avec de l'adreſſe & de la diligence, le tromper & traverſer les rivieres mal-gré les ſoins qu'il peut prendre pour s'y oppoſer. C'eſt ce que l'expérience fait voir tous les jours à la guerre.

Les précautions néceſſaires pour paſſer les rivieres à gué, ſont à peu près les mêmes que lorſqu'il s'agit de les paſſer ſur des ponts. Il faut ſeulement avoir ſoin de bien faire reconoître les gués avant que de commencer le *paſſage*, & s'aſſurer que l'ennemi ne les a ni gâtés, ni rompus.

Lorſqu'on eſt parvenu à paſſer une riviere de quelque maniere que ce ſoit, on ne doit rien négliger de tous les avantages que ce terrain peut procurer pour s'y mettre promptement en état de défenſe; car il eſt certain que ſi l'on a en tête un ennemi actif & courageux, il ne manquera

pas; de tomber bruſquement ſur les troupes qui ont paſſé la riviere pour forcer le retranchement qui couvre le pont & interrompre le *paſſage*. Des troupes valeureuſes & bien conduites ont, dans ce cas, quel qu'en ſoit le nombre, un grand avantage dans l'action; elles peuvent être ſoutenues & ſecondées de celles qui les ſuivent, au lieu que celles de l'armée qui paſſe la riviere & qui ſont parvenues à la traverſer, ne reçoivent que des ſecours lents & tardifs; elles ſont d'ailleurs totalement perdues, pour peu qu'elles ſoient pouſſées & enfoncées, inconvénient auquel les autres ſont moins expoſées. Comme l'ennemi néglige ſouvent de profiter du premier inſtant pour attaquer les troupes qui paſſent une riviere, il n'eſt pas étonnant que ce *paſſage* réuſſiſſe preſque toujours; en effet, s'il hésite un moment, s'il délibere & qu'il temporiſe un tant ſoit peu pour commencer ſon attaque, lorſqu'il n'y a encore qu'une petite partie de l'armée de paſſée, il donne le temps de ſe mettre en état de lui réſiſter, de le combatre, & même de lui faire quiter le terrain.

Lorſqu'une armée ſe trouve obligée de paſſer une riviere pour s'éloigner de l'ennemi, elle doit prendre de grandes précautions pour qu'il ne vienne point la troubler & la combatre pendant cette opération. Non ſeulement les ponts doivent être couverts des deux côtés de la riviere par de grands retranchemens bien garnis de troupes, mais il faut encore que l'armée ſe renferme elle-même dans des eſpeces de lignes du côté de l'ennemi, qui la mettent en état de lui réſiſter, s'il vent l'inquiéter dans le *paſſage* de la riviere. Ces lignes peuvent être formées par une eſpece d'enceinte de pluſieurs rangs de redoutes qui ſe ſoutienent les unes & les autres, de maniere que les troupes en ſe retirant, s'en trouvent couvertes & protégées juſqu'aux ponts ou au bord de la riviere. Les troupes qui gardent ces redoutes les abandonent à meſure que l'armée ſe retire; lorſqu'elle eſt preſque entiérement paſſée, elles occupent le retranchement qui couvre les ponts, & lorſqu'on a commencé à les rompre, elles gâgnent le bord oppoſé dans des bateaux particuliers préparés pour les recevoir. (Q.)

Après avoir expoſé en général les précautions qu'il faut prendre dans cette importante opération, nous allons donner les maximes preſcrites par Feuquieres & Santa-Cruz.

Si l'on veut, dit Fenquieres, ſurprendre un *paſſage* ou de défilés, ou de riviere, on le peut faire avec un corps de dragons, afin de prévenir l'ennemi par la diligence de la marche. On le peut faire auſſi avec de petites pieces de canon & des charetes d'outils, ſi c'eſt pour un défilé.

Si c'eſt pour une riviere, il faut ajouter un nombre ſuffiſant de pontons, ſi la riviere n'eſt pas guéable & que l'on ait pu mener avec aſſez de diligence un corps d'infanterie avec les dragons. Il faut paſſer bruſquement cette infanterie de l'autre côté avec des outils pour s'y retrancher, & aſſurer la tête du pont, afin que le *paſſage* ſe puiſſe faire ſûrement & commodément.

L'armée doit marcher peu de temps après le corps détaché pour cette expédition, afin qu'il ne ſoit pas trop de temps ſans protection, étant à préſumer que l'ennemi fera un éfort conſidérable pour batre ce détachement, & ſe garantir des inconvéniens dans leſquels il pouroit tomber, ſi l'armée paſſoit, ſans oppoſition, cette riviere ou ce défilé.

Pour prouver, par des exemples, que ces maximes ſont ſûres, je raporterai ici ce que j'ai vu pratiquer en pareil cas, ou ce que j'ai pratiqué moi-même avec ſuccès.

En l'année 1672, les Hollandois ayant perdu leurs places du Rhin en fort peu de jours, & voyant que l'armée du roi marchoit à l'Iſſel, ils en retrancherent les bords, & en gâterent ou crurent gâter les gués depuis Campen juſqu'à Arnheim, comptant que les places ſur cette riviere étant munies de fortes garniſons, ils pouroient, avec le reſte de leur infanterie & toute leur cavalerie, ſoutenir au moins quelque temps l'Iſſel retranché, comme je viens de le dire.

Comme l'eſpace qu'ils s'étoient propoſés de défendre étoit fort étendu, ils ſe trouverent également foibles par-tout, & n'y purent faire aucune réſiſtance.

Cet exemple juſtifie qu'il eſt impoſſible de garder les bords d'une riviere lorſque le terrain à garder eſt d'une grande étendue, parce que l'ataquant, qui paroît faire éfort en pluſieurs endroits, afin de ſéparer les forces de ſon ennemi, & pour lui donner des attentions également éloignées les unes des autres, ſe déterminant enfin contre le lieu où il trouve le moins de réſiſtance, l'emporte toujours ſur les travaux & la vigilance de ſon ennemi, principalement lorſqu'il ſe ſert de la nuit pour exécuter ſon entrepriſe, parce que le temps lui eſt favorable pour cacher le lieu de ſon principal éfort.

Je ne parlerai point ici du fameux *paſſage* du Rhin au Tolhuis, arivé preſqu'en même temps que celui-ci; parce que c'eſt une action où la ſeule témérité a été la raiſon de ſa réuſſite, & qu'elle ne doit jamais être citée comme un exemple à ſuivre.

A la fin de cette même année 1672, M. le maréchal de Turenne, qui étoit dans l'électorat de Treves, du côté de Coblentz, ayant été joint par les troupes que M. le prince lui avoit envoyées de la haute Moſelle, réſolut de chaſſer de la Weſtphalie M. l'électeur de Brandebourg, qui, dans cette ſaiſon, ne croyant pas qu'il fût praticable à M. de Turenne de faire faire un pont ſur le Rhin, avoit

donné à ſon armée des quartiers d'hiver entre le Rhin & le Wezer, où il la croyoit fort en ſûreté.

Cependant M. de Turenne fit faire un pont à Weſel avec tant de diligence, que ſon armée paſſa cette riviere ſans que M. de Brandebourg pût avoir le temps de raſſembler ſes quartiers, qu'il leva avec aſſez de confuſion, & qu'il fit marcher ſéparément juſqu'au delà du défilé de Berkenbaum, où il n'oſa pas même s'arrêter. Il alla encore paſſer le Wezer, abandonant ainſi toute la Weſtphalie à M. de Turenne, qui y racomoda tranquillement, pendant tout l'hiver, ſon armée fatiguée des marches qu'elle avoit faites.

Cet exemple convient parfaitement aux deux ſujets de la matiere que j'ai traité dans ce chapitre. On ne peut trop louer la diligence de M. de Turenne à paſſer le Rhin, avant que M. de Brandebourg eût pu avoir le temps de raſſembler ſes quartiers, & la vivacité avec laquelle ce grand général fit marcher ſon armée juſqu'au défilé de Berkenbaum; car il eſt certain qu'il n'auroit été d'aucune utilité à M. de Turenne d'avoir paſſé le Rhin dans cette ſaiſon, s'il n'avoit chaſſé M. de Brandebourg de toute la Weſtphalie, & qu'il n'auroit pu encore établir ſûrement les quartiers de ſes troupes, s'il n'avoit pouſſé ce prince au delà de ce défilé de Berkenbaum & du Wezer.

Ainſi, dans cette occaſion, je trouve le *paſſage* d'une grande riviere heureuſement exécuté par la diligence dans la conſtruction d'un pont, dans une ſaiſon auſſi fâcheuſe; & je vois le fruit du *paſſage* de cette riviere, en portant l'armée juſqu'à un défilé dont la poſſeſſion donne la tranquillité à des quartiers ſéparés que l'on veut faire prendre à cette armée.

Au mois de décembre 1688, je ſurpris le pont de Dilinghem ſur le Danube, qui étoit gardé par cinq cents hommes. Les ennemis avoient coupé l'arche du milieu de ce pont, qui étoit de bois, & y avoient établi un pont-levis, qui ſe levoit du côté de la Baviere, & les cinq cents hommes occupoient une grande redoute au bout du pont en delà.

Lorſque j'approchai du Danube, je trouvai le pont-levis levé, & cette garde placée dans la redoute & ſur les deux côtés du pont derriere le pont-levis. Voilà quelle étoit la diſpoſition des ennemis. Pour les obliger à abandoner ce pont, voici ce que je fis.

Je reconus, en m'approchant du pont, que les ennemis n'avoient point percé ce pont-levis; qu'ainſi les hommes que j'avancerois ſur ce pont, y ſeroient à couvert du feu de l'ennemi placé ſur le pont, & que ſur le bord de la riviere du côté de Dilinghem, il y avoit des chantiers de poutreles de ſapin; je plaçai des dragons à pied à couvert de ces poutreles, qui, par leur feu ſur les ennemis, qui étoient ſur la partie du pont au delà du pont-levis, les obligerent à abandoner cette partie du pont, la réſerve de ce qui pût ſe mettre à couvert contre le pont-levis, qui n'étoit plus protégé que du feu de la redoute, qui étoit dans un terrain plus bas que le pont, & par cette raiſon mon feu ſe trouva ſupérieur à celui de la redoute.

Lorſque je fus proche du pont-levis, je vis que les ennemis, qui n'avoient coupé que depuis peu de temps l'arche pour y établir un pont-levis, avoient laiſſé de leur longueur les poutres ſur leſquelles les montans des baſſecules étoient poſés, qui excédoient de huit ou dix pieds de chaque côté.

Cela me fit penſer à faire pouſſer des poutreles de deſſus le pont ſur ces poutres, ce qui me donna deux petits ponts aux deux côtés du pont-levis, de ces petits ponts je fis encore pouſſer des poutreles ſur les bords du pont en dedans du pont-levis; parce que je vis que les hommes qui s'étoient cachés derriere le pont-levis, abandonoient cet endroit, où ils étoient en ſûreté contre mon feu.

Par le moyen de ce nouveau pont, quelques dragons, avec leurs haches, rompirent la ferure du pont-levis, qui ſe baiſſa, & tous les dragons marcherent pour araquer la redoute. Elle fut abandonée par les ennemis, ce qui obligea la ville d'Ausbourg, à douze lieues de là, de payer la contribution.

Ce n'eſt point par un eſprit de vanité, que je viens de faire un détail circonſtancié d'une action que j'ai exécutée; mais ſeulement pour faire connoître que cette eſpece d'opération de guerre ſe peut exécuter d'une infinité de manieres différentes, dont il faut faire l'application à la nature & à l'eſpece d'entrepriſe qu'on veut exécuter.

Car dans celle-ci, comment m'auroit-il été poſſible de me rendre maître du pont de Dilinghem, ſans canon pour batre la redoute, ſans infanterie & ſans bateaux pour faire une diverſion ailleurs, ſi je n'avois pas fait attention à ce que l'ennemi n'ayant point crénelé le pont-levis, il ne pouvoit pas m'empêcher d'agir ſur toute la moitié du pont, & ſi je ne m'étois pas ſervi de ces poutreles, premiérement, comme d'un parapet, pour aſſurer par mon feu le travail que je faiſois faire ſur le pont; ſecondement, pour me donner un feu ſupérieur à celui de la redoute; troiſiémement, pour faire ces petits ponts, à l'aide deſquels je fis rompre la ferure du pont-levis?

Dans l'occaſion dont je vais parler, les ennemis acheverent un pont ſur le Rhin devant moi, ſans que je puiſſe m'y oppoſer; ce fut en l'année 1692.

On ſait que lorſque le Rhin déborde & ſort de ſon lit, il entre dans de vieux lits qu'il occupe par ſes eaux, qui laiſſent pourtant des eſpaces de terre plus élevés, & qui demeurent à ſec entre le véritable lit du Rhin & ces vieux lits. Ce fut un de ces temps favorables que les ennemis, campés vis-à-vis de l'île de Santhoven, prirent pour faire leur pont.

Notre général, campé à Markeim à neuf lieues de là, m'envoya prendre le commandement d'un corps détaché de son armée, pour observer les ennemis de plus près; lorsque j'y arivai, je trouvai le pont fait depuis l'île de Santhoven jusqu'à la terre; au devant de laquelle les eaux étoient encore fort hautes dans le vieux lit du Rhin, & toute l'armée ennemie déja passée sur cet espace de terre, qui étoit fort considérable.

Ainsi n'osant pas me commettre pour m'opposer à toute l'armée ennemie, dès que les eaux du Rhin baisseroient, & que le vieux lit seroit à sec, (ce qui arive en fort peu d'heures), je fus obligé de me retirer derriere le ruisseau de Spireback, après en avoir donné avis à notre général.

Cet exemple est raporté pour apprendre, que lorsque l'on veut s'opposer à la construction d'un pont sur une riviere de la nature dont je viens de dire, qu'est le Rhin, cela ne se peut faire avec succès qu'avec une armée égale; un petit corps n'osant se commettre de près à l'inconvénient de se trouver de plein pied devant une armée supérieure, dès que le Rhin en se retirant a laissé à sec le terrain de son vieux lit, que l'on auroit cru être une riviere, si on ne connoissoit le pays.

En l'année 1694, M. le prince d'Orange manqua de diligence dans sa marche de la Méhaigne à l'Escaut, & des attentions nécessaires pour pouvoir avoir un pont pris dans Oudenarde, pour être placé à Hauterive, sur l'Escaut, avant l'arivée de l'armée de M. de Luxembourg. Ainsi il ne put exécuter son dessein de s'emparer de Courtrai, & de prendre ses quartiers de fourages aux dépens des châtélenies du roi.

Cet exemple justifie que, dans les surprises de rivieres & de défilés, dont la réussite est capitale pour l'exécution d'un dessein, il faut que le général soit vigilant pour prévenir son ennemi; actif pour avoir exécuté son dessein avant que l'ennemi soit en état de s'opposer à l'exécution; & précautioné contre tous les inconvéniens qui peuvent survenir, & dont souvent un seul est capable de faire manquer le projet.

L'année 1708 me fournit un dernier exemple sur la matiere de ce chapitre; & une réflexion considérable à faire, c'est sur le *passage* de l'Escaut à Berkeim, fait par M. le prince Eugene, qui a décidé de la perte de la citadelle de Lille.

J'ai dit ailleurs que M. de Vendôme avoit formé de sa puissante armée un grand cercle autour de Lille. Il supposoit que l'ennemi dans le centre de ce cercle immense, n'y pouroit pas subsister pour les vivres & les fourages, pendant le temps que le siége de Lille pouroit durer; qu'il ne pouroit tirer des munitions de guerre de dehors de ce cercle gardé; & qu'enfin lorsque l'entreprise sur Lille seroit manquée par les besoins indispensables dont je viens de parler, le prince Eugene ne pouroit sortir de ce cercle, sans tomber dans quelque inconvénient capital.

Cette disposition, suivant mes principes, étoit généralement fausse. Je l'ai prouvé lorsque j'ai parlé du système de la guerre défensive de Piémont, qu'il est aisé d'appliquer à ce sujet. Lorsque j'ai parlé des enlévemens de convois, j'ai encore fait que la supposition de ce cercle, par raport au siége de Lille, avoit été fausse pour les munitions de guerre, que les ennemis avoient tirées d'Ostende, lorsqu'ils n'avoient pu en tirer de Bruxelles.

Je sai que l'on me dira sur l'application à mon sujet des *passages* de rivieres, que ma réflexion n'est pas juste; parce que ce n'est point la faute de M. de Vendôme si les convois d'Ostende ont continuélement passé, & que c'est à M. de la Motte seul qu'il faut s'en prendre; j'en conviens. Mais que M. de Vendôme ait cru que, par la disposition de ses postes le long de l'Escaut depuis Tournai jusqu'à Gand, il seroit assez tôt rassemblé pour s'opposer efficacement au lieu où l'ennemi feroit son principal effort, soit pour passer sous la protection d'Oudenarde, soit pour faire ailleurs ses ponts sur l'Escaut, c'est ce que je ne puis jamais imaginer que M. de Vendôme ait pu croire, il a trop bon esprit pour cela.

Car premiérement, l'avantage des bords de d'Escaut dans tout cet espace, est pour celui qui se trove entre la Lys & l'Escaut. Ainsi il a toute la facilité pour établir avantageusement ses bateries de canon, pour soutenir la construction de son pont, & protéger son débouché.

Secondement, la riviere est étroite, & par conséquent il faut peu de bateaux pour faire un pont, & peu de temps pour le construire.

Troisiémement, dans ce temps-là les nuits étoient fort longues, & par conséquent les mouvemens de l'ennemi long-temps inconnus.

Ainsi je suis persuadé que quand même M. de Souternon, vis-à-vis duquel M. le prince Eugene a fait son pont & passé l'Escaut, auroit fait son devoir pour interrompre la construction de ce pont, M. de Vendôme n'auroit pas encore eu assez de temps pour rassembler un corps capable de s'opposer au débouché de M. le prince Eugene, que j'ai toujours cru maître de passer l'Escaut, lorsqu'il lui seroit utile de le faire dans la disposition où M. de Vendôme s'étoit mis pour l'empêcher.

Je finirai donc mes réflexions sur cette matiere, en disant que le général qui s'étend le plus pour empêcher que son ennemi ne lui surprene le *passage* d'une riviere, est celui qui s'oppose le moins efficacement à cette opération de guerre; & que le seul moyen sûr de s'opposer à l'exécution d'un pareil projet de son ennemi, est de se tenir ensemble à une portée raisonable des lieux où l'ennemi peut entreprendre de passer, & d'avoir des gens fort alertes sur les bords de la riviere, pour être continuélement averti des démonstrations de son ennemi, & qui soient capables de discerner les éforts aparens d'avec les véritables, afin que

l'on ait le temps de ſe porter avec toute l'armée ſur l'ennemi pour le combatre, ſoit avant qu'il ſoit entiérement paſſé, ſoit avant qu'il ait pu ſe former, & être en diſpoſition de combatre après avoir paſſé.

Cette maxime eſt également bonne à ſuivre pour empêcher un ennemi de paſſer une riviere ou un défilé conſidérable, parce que dans ces deux occaſions le ſuccès eſt certain, pourvu qu'on ſoit en force devant ſon ennemi, & qu'on le combate avant qu'il ſoit entiérement paſſé, ou qu'il ſoit formé & en état de combatre, comme je viens de le dire.

M. de Santa-Cruz donne encore plus de détails & de lumieres. Lorſque, dit-il, la principale difficulté pour le *paſſage* d'une riviere vient de ſa grande profondeur, ou de ſon courant trop rapide, ſi vous manquez des préparatifs néceſſaires pour conſtruire un pont, ou ſi la rapidité exceſſive des eaux ne le permet pas, cherchez quelque endroit derriere le rivage où la terre ſoit plus baſſe que la riviere; coupez là ſon bord, & après avoir ôté tous les obſtacles du terrain qui pouroient s'oppoſer à ſon nouveau cours, vous détournerez l'eau pour rendre le lit de la riviere plus bas, afin de la pouvoir paſſer. Si ce n'eſt pas aſſez de couper le bord dans un endroit ſeul, vous le ferez dans pluſieurs.

Ce fut ainſi que Céſar paſſa au gué le Segre, quoiqu'il fût en préſence de l'armée commandée par Afranius.

Le chevalier de la Valliere dit qu'en comblant une riviere à force de pierres, on l'oblige à ſe faire un autre cours. Il ſera néanmoins plus facile de détourner les eaux en ſaignant la riviere, comme je viens de le propoſer. Suppoſé que le terrain ne ſe trouve pas aſſez bas pour cela, au lieu des pierres ſeules que la Valliere conſeille pour combler la riviere, plantez dans l'endroit où elle eſt la moins profonde, des gros pieux fort hauts; jettez devant & derriere des faſcines chargées de pierres & atachées à ces pieux, en faiſant paſſer les liens par les bouts ſupérieurs des pieux; entre-mêlez-y de part & d'autre des facs, des gabions, des toneaux ou des caiſſons remplis de terre & de pierres, qui ſurchargent, ainſi que je le dis plus au long en traitant des ſiéges, & de la même maniere que Lupicini le preſcrit dans ſes diſcours militaires.

Il n'eſt pas auſſi aiſé dans la pratique de détourner les eaux d'une riviere, que ſouvent on ſe l'imagine; ne vous engagez donc pas à une entrepriſe que vos ingénieurs, après une mûre conſidération, ne prévoient qu'ils pouront aſſurément réuſſir.

Employez, dans de ſemblables travaux, un grand nombre de payſans. J'en donne la raiſon en traitant des ſiéges. Il eſt vrai que là il s'agit d'ôter entierement à une riviere ſon ancien cours, & qu'il nous ſuffit ici de diminuer ſes eaux ou ſa rapidité.

Si le terrain ne permet pas de détourner aſſez d'eau, afin que l'infanterie puiſſe paſſer, vos cavaliers & vos dragons peuvent paſſer cette infanterie en croupe; mais ſi le danger que l'ennemi ne ſurviene ne donne pas lieu à la cavalerie de faire autant de voyages qu'il en faut pour paſſer toute l'infanterie à l'autre bord, & ſi la riviere conſerve trop de rapidité, vous mettrez au haut des gués quelques eſcadrons de cavalerie, qui ſe tiendront fermes & bien ſerrés, afin que la force du courant ſe rompe contr'eux, tandis que l'infanterie paſſera plus bas.

Céſar paſſa ainſi la Loire, lorſqu'il marchoit contre l'armée de Litavique; & dom Raimond de Cordona paſſa de la même maniere la riviere de Brenta, dans la guerre contre les Vénitiens.

Il eſt à propos que l'infanterie interrompe de temps en temps ſon *paſſage*, & que les eſcadrons ſe retirent pour un peu de temps, afin de laiſſer couler les eaux qu'ils ont retenues, avant que la force de ces mêmes eaux les puiſſe vaincre.

Quelques auteurs, & en particulier Végece, veulent que l'on mette auſſi un peu au deſſous des gués des eſcadrons qui demeurent fermes, afin que le fantaſſin qui auroit été entraîné par l'eau puiſſe s'arrêter à ces eſcadrons, & ſe ſauver par leur moyen. Cet expédient a été mis en pratique par pluſieurs généraux. Il me paroît pourtant que cette cavalerie au deſſous du gué arrêtera l'eau, & par conſéquent cet eſpace entre les deux eſcadrons ſera plus difficile à paſſer. Je crois donc qu'il ſeroit ſeulement à propos de prendre ce parti, lorſque la difficulté ne vient pas de la hauteur des eaux, mais uniquement de la rapidité du courant, ou du moins, il ne faut pas ſi fort doubler les rangs de la cavalerie poſtée au deſſous du gué où paſſe l'infanterie, que le cours de l'eau ne ſoit arrêté.

Le plus ſûr ſeroit, au lieu de ces rangs de cavalerie au deſſous du gué, de faire traverſer des cordes arrêtées ſur les bords par de bons pieux, & ſoutenues au milieu par des toneaux bien calfatés, afin que la corde ne s'enfonce pas lorſque les fantaſſins qui auront été entraînés par l'eau viendront à la prendre. A cette corde qui traverſe, ſeront atachées pluſieurs autres qui pendront dans la riviere, avec des morceaux de bois ou de liége au bout, pour que ces mêmes fantaſſins puiſſent plus aiſément les voir & les ſaiſir.

Quelque ſorte de tronpe que ce ſoit qui paſſe un gué rapide, doit le paſſer avec autant de front que ce gué le permet, & ſe tenir côte à côte les unes avec les autres, pour mieux réſiſter à la force du courant, pour paſſer plus vîte, & pour ſe trouver déja rangées à meſure qu'elles ſortent à l'autre bord.

En 1672, les troupes de la maiſon du roi de France paſſerent le Rhin plus à la nage qu'au gué; elles étoient rangées avec aſſez de front &

aſſez ſerrées pours pouvoir, à la faveur les unes des autres, vaincre la rapidité de l'eau & ſoutenir enſuite le choc, ſi elles étoient ataquées par les Hollandois, que le général Wurts commandoit ſur le bord oppoſé, & qui ne put empêcher ce *paſſage*, à cauſe de la promptitude avec laquelle les François ſe rendirent ſur l'autre rivage.

Alexandre, dans le *paſſage* du Tigre, ordona à ſes ſoldats de ſe tenir les uns les autres, afin qu'ils ne puſſent pas être entraînés par le courant.

Les eſtadrons ou les bataillons ne doivent pas marcher ſi ſerrés de l'avant-garde à l'arriere-garde, qu'en arrêtant trop le courant des eaux, ils en augmentent la profondeur.

La meilleure maniere de prendre les gués eſt de couper un peu vers le haut, excepté que pour chercher le fond bas, il ne faille s'écarter de cette regle; car quelquefois les rivieres ont des bancs de ſable qui ſerpentent, alors il faut les ſuivre.

Les ſoldats, pour éviter que leur vue ne s'éblouiſſe & ſe trouble, doivent ſouvent regarder la terre; & afin que la même choſe n'arive pas aux chevaux, qui ſont de pied ferme dans les gués, ceux qui les montent alors à étriers fort courts, leur tireront de temps en temps la bride, enfin qu'en leur faiſant lever la tête, ils voient la terre.

Pour faire paſſer à une troupe de cavalerie une riviere à la nage, il ſuffit de choiſir un endroit où le courant ne ſoit pas fort, & où le terrain de l'entrée & de la ſortie ſoit plein. On ne doit pas tirer ſi fort la bride aux chevaux qu'ils ſe renverſent, ni tant leur lâcher la main qu'ils puiſſent engager leurs pieds dans les rênes.

Quoique j'ai dit qu'en paſſant un gué on a coutume de couper la riviere vers le haut, c'eſt tout le contraire à la nage, parce que le courant fait deſcendre les chevaux, qui perdent pied; ainſi il faut mettre à nager les chevaux plus haut que l'endroit où ceux qui les montent ont deſſein d'aller ſortir.

J'ai ſuppoſé juſqu'ici, que vous n'avez ni ponts ni bateaux propres à tranſporter la cavalerie à l'autre bord de la riviere. Il ſe peut auſſi que la profondeur de ſon lit & le terrain des bords vous empêchent de pouvoir vous ſervir pour la paſſer, des moyens que je viens de propoſer. Les chevaux mêmes ne pouront peut-être pas la traverſer avec des hommes en croupes, à cauſe de la violence du courant & de la difficulté de l'abordage ſur l'autre rivage, ou à cauſe que vos ſoldats ſont peu propres pour une ſemblable expédition.

En ce cas, vous vous ſerviréz de petits bateaux, & à leur défaut de radeaux dont vous pouvez faire conſtruire pluſieurs cents en un jour, puiſqu'ils ne conſiſtent qu'en des pieces de bois ou des branches d'arbres, jointes & atachées par les deux extrémités, avec des cordes ou des harts de quelques branchages qui ſe tordent, & ſoutenus par-deſſous par d'autres pieces de bois qui traverſent & qu'on atache auſſi avec des cordes ou avec des harts de branchage. Quelquefois on les garnit d'un morceau de bois fait en forme de rame pour ſervir de timon; mais le meilleur eſt d'y atacher à la proue une corde, dont quelques ſoldats qui ſavent nager paſſent le bout de l'autre côté de la riviere, & une autre corde à la poupe, afin que par la premiere de ces cordes on tire le radeau à un bord, & par la ſeconde on le retire vers l'autre.

On met ſur ces radeaux les ſoldats avec leurs armes & les ſelles, & l'on fait paſſer à la nage les chevaux, en les tenant par de longs licous. Je ſuppoſe que s'il y a quelque choſe à craindre des ennemis, l'infanterie ſera déja à l'autre bord, pour couvrir *le paſſage* de la cavalerie. Je ſuppoſe encore que chaque radeau poura contenir quarante fantaſſins.

Ce fut ainſi qu'Annibal paſſa le Rhône malgré les Gaulois, ayant fait paſſer ſecrétement à vingt-cinq mille plus haut, ſous les ordres d'Annon Bomilcar, un détachement qui vint charger les Gaulois par-derriere, tandis qu'Annibal tâchoit de les forcer par le front de deſſus les radeaux & les petits bateaux où étoient ſes ſoldats, qui tiroient par les licous les chevaux qui paſſoient à la nage.

En 1580, Davila, meſtre-de-camp général d'Eſpagne, ne trouvant pas d'autre moyen de paſſer le Douro avec ſa cavalerie, pour aller ataquer les troupes de dom Antoine, roi de Portugal, le lui fit traverſer à la nage, les ſoldats qui étoient dans de petits bateaux tirant les chevaux par le licol.

Dom Bernardin de Mendoza veut, pour le *paſſage* des ruiſſeaux & des petites rivieres, qu'on y traverſe des charetes, ſur leſquelles on fait paſſer l'infanterie. Le maréchal de Montluc raporte que l'armée de France, où il ſervoit, paſſa le Pô de cette maniere.

Il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre beaucoup ſur ce point, puiſqu'on peut auſſi alors faire paſſer l'infanterie en croupe de la cavalerie, ou ſur des ponts, que des pioniers qu'on fait avancer vont conſtruire. J'ai raporté néanmoins ce ſentiment de Mendoza, pour vous donner à connoître que vous ne devez pas, ſans néceſſité, faire mouiller votre infanterie, en lui faiſant traverſer des mares, des ruiſſeaux ou des petites rivieres. Car, outre qu'ils gâtent leurs chauſſures & leurs habits, vous en expoſez un grand nombre à tomber malades, en les faiſant entrer dans l'eau lorſqu'ils ſont en ſueur par la fatigue de la marche; ainſi il en coûte moins d'avoir recours à quelqu'un des expédiens propoſés.

Quoique vous ſachiez que les ennemis ſe trouvent avec un tiers ou une moitié moins de trou-

pes que vous n'en avez, & que vous doutiez qu'ils soient près de la riviere que vous voulez passer, vous ne devez pas risquer ce *passage* sans avoir fait avancer à l'autre bord des partis qui, par les flancs & par le front, aillent le reconoître, & vous donnent avis si les ennemis n'ont pas à une certaine distance quelque corps considérable pour venir fondre sur votre avant-garde, auparavant qu'elle puisse être soutenue par vos autres troupes ; si c'est de nuit, ces partis doivent mener quelques chiens, comme je l'ai dit en parlant des embuscades.

Lorsque par une pluie qui continue, ou par les neiges qui fondent, la riviere croît à chaque instant, ne vous engagez pas à la passer, si, à proportion des eaux qu'elle mene, vous n'êtes pas assuré, avant qu'il cesse d'y avoir des gués, de pouvoir mettre à l'autre bord toute l'armée, l'artillerie, les munitions & les vivres que vous croyez nécessaires pour la défense & la subsistance de l'armée, ; ce qui se doit entendre lorsqu'il y a danger que les ennemis ne survienent, & n'ataquent la partie des troupes qui a passé, ou qu'ils ne lui coupent les vivres & les fourages de l'autre côté de la riviere.

Melata, capitaine des Vénitiens, courut grand risque de se perdre, parce qu'après avoir passé l'Ade avec une partie de son armée, cette riviere crut si fort par les pluies, que le *passage* étoit déja ferme à son arriere-garde, lorsque les ennemis vinrent atnquer son avant-garde, qui ne trouva d'autres moyens de se sauver qu'en repassant la riviere à la nage.

S'il y a différens gués à telle distance les uns des autres, que les troupes qui passent puissent se sécourir, supposé que les ennemis les chargent, diviser votre armée en autant de corps qu'il y a de gués, afin qu'en passant par tous ces gués en un même temps, les troupes se trouvent plutôt sur le rivage opposé. Je dis la même chose du *passage* des défilés.

Charles V, duc de Lorraine, exécuta de cette sorte en 1677, lorsque poursuivant les François, il passa la Seille avec l'armée impériale qu'il commandoit.

Antiochus, roi de Syrie, dans son *passage* du Tigre pour aller chercher l'armée de Molon, divisa son armée en trois corps, qu'il fit passer en même temps par trois endroits différens.

En traitant des campemens, je fais voir qu'il y a beaucoup d'avantage de finir une marche, en sorte qu'il y ait encore assez de jour pour reconoître le terrain, pour poster favorablement les gardes, pour envoyer à chaque corps son bagage, pour distribuer les parcs d'artillerie & les vivres, pour aller chercher de l'eau, du bois & quelque fourage. Comme il y aura toujours plus de confusion dans le *passage* d'une riviere que dans une marche ordinaire, il est encore plus nécessaire qu'il y ait quelque reste de jour lorsque l'armée acheve de passer. Ainsi quand vous ne croirez pas en avoir assez pour finir ce *passage*, atendez au lendemain matin.

J'excepte cette regle, lorsque vous savez certainement qu'en ne perdant point de temps de votre part, les ennemis ne peuvent venir s'opposer à votre *passage*, au lieu qu'ils le pouroient, si vous leur donnez un jour de plus, parce qu'ils ne sont qu'à une certaine distance.

David passa la nuit le Jourdain, car s'il avoit atendu jusqu'au lendemain matin, il couroit risque d'être chargé par les troupes d'Absalon, supérieures en nombre aux siennes.

Vous pouvez aussi passer de nuit, s'il n'y a pas de danger de trouver une forte opposition de la part des ennemis, & s'il n'y a pas à craindre qu'il se noye plus de gens de nuit que de jour ; sur-tout si en retardant ce *passage*, il peut se rencontrer quelque inconvénient plus considérable que celui de la confusion, que l'obscurité cause ; telle que seroit celui de ne pas profiter d'une surprise, d'une embuscade, d'un secours, &c.

Si le *passage* de la riviere se commence de jour, & ne peut finir que de nuit, le quartier-maître général de camp, ou le maréchal-de-camp doit aller avec les premieres troupes pour poster les gardes avancées, & reconoître le terrain avant que la nuit viene. Si votre armée doit camper auprès, détachez avec le même officier, les fouriers & les autres personnes dont je parle en traitant des campemens.

Au *passage* d'une riviere vous défendrez à tout officier, soldat, ou valet du second régiment, d'entrer sur le pont ou dans le gué, que tout le régiment qui doit le précéder suivant l'ordre de la marche n'y soit, & ainsi des autres. Car si une fois ils étoient mêlés, sur-tout de nuit, il y auroit un extrême désordre, beaucoup de difficulté à les diviser & à les ranger de nouveau.

Par cette raison les colonels & les capitaines donneront leurs soins à faire observer cet ordre & tout le silence possible, la confusion étant inévitable où il y a beaucoup de bruit.

Qu'on ne laisse approcher de la riviere ni équipages ni vivandiers, que toutes les troupes n'aient passé, car il n'est point d'officier qui ne voulût que son équipage fût avec son régiment, & quel embaras, quel désordre, quelle confusion ne seroit-ce pas pour le *passage* des troupes, qui se trouveroient parmi des mulets qui tombent, des charettes qui se rompent, & des valets qui ne font que crier?

Afin que ce qui vient d'être prescrit soit observé, les officiers généraux de jour se tiendront à l'entrée & à la sortie du pont & du gué, ou quelques autres principaux officiers, lorsque ces premiers officiers iront pour ranger les troupes à mesure qu'elles sortent du pont, ou du gué, ou du défilé, & qu'ils les étendront vers le front ou vers les flancs, afin qu'elles n'embaraſſent pas le passage des autres.

S'il

S'il y a divers ponts ou divers gués, il eſt mieux d'en deſtiner un pour le bagage, après qu'il aura paſſé aſſez de troupes pour le couvrir.

Xercès ayant à traverſer certaines eaux avec ſon armée, fit paſſer ſes troupes ſur un pont & le bagage ſur un autre.

Il eſt aiſé de comprendre que s'il y a un pont ou un gué, l'infanterie doit paſſer par le pont & la cavalerie par le gué.

En parlant de la guerre offenſive, j'avertis de quelle maniere l'infanterie qui paſſe au gué une riviere doit éviter de mouiller ſes armes & ſes munitions, & comment les troupes qui ont paſſé doivent ſe ranger en bataille. Si vous traverſez une grande riviere dans des bateaux, ce que je dis dans le même endroit des débarquemens par mer, vous fournira des avis que vous pourez appliquer à un débarquement d'une riviere navigable.

Lorſque les ennemis ſe trouvent ſur l'autre bord d'une riviere que vous voulez paſſer, examinez ſi à quelques lieues de leur camp cette riviere eſt guéable; ou ſi, ſans être entendu des ennemis, il y auroit moyen de conduire au poſte où vous avez deſſein de la paſſer, aſſez de bateaux ou de radeaux pour, dans une nuit, mettre à l'autre bord toute l'infanterie, & ſi auprès de ce poſte il y a quelque endroit de la riviere où votre cavalerie puiſſe paſſer. Si cela eſt, après qu'il ſera nuit, en montant, par exemple, vers le haut de la riviere, vous ferez marcher avec quelque bruit le long du rivage, tout le bagage avec une bonne eſcorte. Vous ferez remonter auſſi quelques bateaux, dont les bateliers feront entendre le bruit des rames dans l'eau.

Peu après vous marcherez en grand ſilence, en vous écartant de la riviere avec le reſte des troupes vers le bas; & lorſque vous ſerez arivé au lieu prémédité, qui doit être à une diſtance raiſonable des dernieres gardes des ennemis, vous ferez paſſer en toute diligence vos troupes au gué, ou dans les bateaux ou dans les radeaux que vous y aurez fait tranſporter.

C'eſt ainſi que Labiénus paſſa la Seine, en trompant l'armée de Camulogene, qui tâchoit en vain de l'obſerver.

Le bruit dans cette fauſſe marche ne doit pas être ſi grand qu'il faſſe connoître le ſtratagême, ni ſi petit que les ennemis ne l'entendent pas.

Pour éviter qu'un déſerteur ou un eſpion ne porte la nouvele aux ennemis, de l'opération à laquelle vous vous diſpoſez, & du lieu où vous marchez, qu'il n'y ait que les officiers généraux que vous devez employer dans cette action qui ſachent votre projet; avant que les troupes faſſent aucun mouvement pour marcher vers l'endroit où elles doivent effectivement paſſer la riviere, donnez entendre que votre deſſein eſt de la paſſer dans un endroit tout différent. Les ennemis ſous cet avis que leur donnerons, leurs eſpions, ne douteront peut-être pas que votre fauſſe marche ne ſoit réellement pour exécuter le projet dont le bruit s'eſt répandu.

En traitant des ſurpriſes, j'ai prouvé que les ennemis gardent ordinairement avec moins d'exactitude les poſtes qui ſont forts par leur ſituation. Dans cette ſuppoſition, il me paroît qu'on trompera plus aiſément les ennemis, en faiſant ſemblant de forcer un gué où il y a peu d'eau, tandis qu'une grande partie de votre armée paſſe à la ſourdine par un autre où il y a plus de courant & plus de fond.

Cléarque franchit ainſi le *paſſage* du Rhin, que les ennemis lui diſputoient.

Il ſeroit bon de choiſir un endroit où à l'autre bord ſur le chemin par lequel les ennemis doivent néceſſairement venir, il y eût un étroit défilé; alors vos premieres troupes qui paſſent l'occuperont, afin qu'en atendant que les autres arivent, elles puiſſent faire tête à la cavalerie ennemie, qui ſera la premiere qui s'approchera pour vous diſputer le *paſſage*; car plus les ennemis trouveront de défilés ſur leur chemin, plus il leur faudra de temps pour leur marche.

Comine Ventura dans ſon diſcours pour exciter une révolte dans le pays des Turs, veut que le débarquement ſe faſſe dans un terrain rude & coupé; parce que, dit-il, que la force des infideles conſiſte dans la cavalerie, qui courroit d'abord pour s'oppoſer, & qui ne ſauroit bien manœuvrer dans un ſemblable terrain.

Quand il n'y auroit pas de défilé, ſi le terrain de l'autre côté de la riviere eſt couvert de bois, coupé par des ruiſſeaux, des haies, des murailles de jardins, ou par des ravines, faites paſſer votre infanterie la premiere; mais ſi le pays eſt en plaine, que ce ſoit la cavalerie, que l'infanterie ſe munifie de chevaux de friſe, de la maniere que je le dis en parlant de la guerre offenſive.

Pour franchir le *paſſage* d'une riviere ſans combatre, il faut faire courir le bruit que vous allez attaquer une place ou quelque poſte important, & faire des mouvemens qui perſuadent que c'eſt là réellement votre deſſein, afin que les ennemis, pour acourir au ſecours, quittent les bords qu'ils gardoient.

Si, lorſque toute l'armée a paſſé, votre deſſein eſt d'ataquer celle des ennemis, faites vers eux tout le chemin que vous pourez avant qu'il ſoit jour, de peur qu'ils ne reconoiſſent où eſt le gros de vos troupes; car juſqu'alors le croiront-ils peut-être avec le bagage, qu'ils ont entendu marcher vers le haut de la riviere; & probablement pour obſerver cette marche, ils auront détaché une bonne partie de leurs troupes, qui leur ſera faute ſi vous le chargez avant qu'elle ſoit revenue joindre leur armée.

Si l'armée ennemie eſt campée ſur le bord oppoſé de la riviere ſur laquelle vous avez deſſein de jeter un pont, vous vous précautionerez de

plusieurs bateaux de toile, ou des pieces de bois & des cordes nécessaires pour construire les radeaux dont on a parlé.

Vous ferez charger sur des charetes tous ces préparatifs, comme aussi des fascines, des piquets, des masses, des pieux avec les pieces de bois & les chevilles nécessaires pour les palissades, des pelles, des pioches, des hoyaux, des pics, des hotes, des serpes, &c.

Ces charetes se mettront en marche pendant la nuit, & le convoi marchera avec beaucoup de silence & toujours loin de la riviere, afin que les gardes, les patrouilles & les bateurs d'estrade que les ennemis auront sans doute à quatre ou cinq lieues de chaque côté, n'entendent aucun bruit.

Le lieu du rendez-vous de ce convoi sera vis-à-vis quelque poste avantageux, & s'il se peut vis-à-vis quelque petite montagne escarpée aisée à défendre, qui se trouvera sur le bord opposé.

C'est en droiture de cette montagne qu'on déchargera, qu'on aménera les petits bateaux de toile, & qu'on construira les radeaux dont les pieces de bois auront été transportées déja unies ensemble, autant que la longueur des charetes aura pu le permettre.

Vous ferez passer sur ces bateaux & sur ces radeaux un détachement d'infanterie d'élite, qui, avec deux ou trois ingénieurs, sera sorti de votre camp ou de vos places, pour ariver au rendez-vous à peu près dans le même temps que ces préparatifs.

Ce détachement se munira de tous les instrumens de pioniers dont on vient de parler, & dès qu'il sera à l'autre bord, il se retranchera avec toute la célérité possible sur la montagne ou dans le terrain avantageux qui aura été choisi, afin de se trouver entiérement couvert avant que l'ennemi supérieur en force survienne. À la faveur de ce poste retranché, il sera aisé de jeter un pont; principalement si après que le grôs de votre armée sera arivé, vous prenez une partie des précautions dont je parlerai un peu plus bas.

César fit passer le Segre à un de ces détachemens sur de petits bateaux dont le fond étoit d'un bois très-léger, & les côtés de liége couvert de peau. Il avoit fait transporter ces bateaux sur des chariots jusqu'à un certain endroit du bord de la riviere; & le détachement s'étant emparé d'une montagne qui étoit de l'autre côté, César construisit là son pont sans que l'armée voisine d'Afranius pût l'en empêcher.

Si le grôs de l'armée ennemie est de pied ferme, celui de la vôtre ne doit faire aucun mouvement, jusqu'à ce que vous puissiez croire que votre détachement est retranché; parce que si les ennemis se mettoient en marche pour vous observer, ils ariveroient plutôt pour incommoder les travaux du détachement. Il faut pourtant que votre armée soit prête à décamper si les ennemis, sur la nouvele du *passage* de ce détachement, marchent vers ce poste.

En ce cas il faut tâcher d'ariver à temps pour dresser les bateries, & pour vous retrancher de la maniere que je le dirai dans la suite, afin de flanquer le pied de la montagne où le détachement s'est fortifié, & afin de relever les troupes du détachement déja fatiguées de la marche & du travail continuel.

Afin que votre marche fût plus courte que celle que les ennemis auroient à faire, il faudroit choisir un endroit où la riviere fît un coude du côté des ennemis, parce qu'alors ils seroient obligés d'aller par la circonférence, tandis que vous irez par le diametre.

Au lieu de faire de nuit le détachement dont nous venons de parler, & de tenir votre armée campée, vous pouvez marcher de jour avec l'armée, & laisser le détachement caché, qui pourra passer & se retrancher de la même maniere, dès que l'armée ennemie se sera éloignée, ce qu'elle fera probablement pour observer les mouvemens de la vôtre. Comme les ennemis ne manqueront pas alors de faire passer quelque petit parti sur des bateaux, au gué ou à la nage, pour venir reconnoître les environs du camp que vous avez abandoné, postez votre embuscade loin de la riviere & du chemin que vous tenez dans votre marche, car peut-être le parti ennemi suivra la même route pour continuer à vous observer, surtout si le long de la riviere il y a des gués par où ils puissent repasser, si vous vouliez le charger.

Afin que les ennemis ne s'aperçoivent pas que votre armée a fait quelque grôs détachement, on ne doit pas serrer la marche, & il faut porter le même nombre de drapeaux & d'étendards, comme si ce détachement ne manquoit pas.

L'auteur du dialogue entre le grand capitaine & le duc de Naxera, qui raporte de quelle maniere César passa une riviere à la vue de l'armée de Vercingentorix, que César marcha quelques jours le long de cette riviere, & que son ennemi marchoit aussi sur le bord opposé pour l'observer. César ayant trouvé un terrain couvert de bois, il y campa. Le lendemain s'étant remis en marche, Vercingentorix, qui vit que toutes les légions Romaines continuoient à marcher comme les jours précédens, se mit en marche; mais César avoit laissé en embuscade trois cohortes de chaque légion, avec ordre de jeter un pont sur la riviere, & de se fortifier de l'autre côté, dès que l'armée de Vercingentorix se seroit éloignée. Les cohortes laissées en embuscade exécuterent l'ordre, & César ayant fait une contremarche, vint passer la riviere en cet endroit.

Vous pouvez aussi, par tout l'appareil nécessaire, faire semblant de vouloir forcer un gué, ou de construire un pont, pour détenir dans ce poste l'attention & la force des ennemis, tandis que le détachement dont on a parlé passe par un autre côté.

Gustave Adolphe, roi de Suede, ayant dessein

de paſſer le Lec, fit ſemblant de vouloir forcer le *paſſage* dans l'endroit où l'armée impériale, commandée par le comte de Tilly, étoit ſur le bord oppoſé. Pour cela il commença à batre avec 70 pieces de canon, le bois où les Impériaux étoient campés, & tandis qu'ils donnent là toute leur attention, un détachement de Guſtave traverſe la riviere dans un autre endroit, ſe retranche avant que les ennemis s'en aperçoivent, & conſtruit un pont ſur lequel toute l'armée Suédoiſe paſſa de l'autre côté.

Remarquez que ſi les ennemis ont ſur la riviere des ponts ou des gués par leſquels ils peuvent vous venir charger, il eſt néceſſaire qu'après avoir fait paſſer le détachement, il reſte encore aſſez de troupes dans votre armée pour ſoutenir une bataille que les ennemis ne manqueront pas de vous livrer, dès qu'ils apprendront par leurs eſpions ou par vos déſerteurs, que la force de votre armée eſt diminuée par le détachement que vous avez fait.

Judas Machabée, capitaine des Iſraëlites, ayant ſu que Gorgias s'étoit détaché de l'armée de Lyſias, avec ſix mille hommes, pour le venir ſurprendre, il alla par un autre chemin charger près d'Émaus le grôs de l'armée de Lyſias, qu'il défit avant que Gorgias eût pu ſe trouver au combat.

Vous n'aurez pas à craindre le même danger, ſi les ennemis, pour venir ſur votre armée, ont néceſſairement à paſſer quelque défilé; car alors, quoique ſupérieurs en nombre, ils s'expoſeroient à être batus. Par la même raiſon, ils ne s'aviſeront pas auſſi de défiler par leurs ponts ou par leurs gués à la vue de votre armée; mais ſi au contraire votre armée s'étoit éloignée, ils l'attendroient, avant qu'elle eût paſſé le pont qu'elle va conſtruire, s'ils ne rencontroient pas dans leur marche ce défilé que vous défendez, pendant que le pont s'acheve.

Dans un pays où il y a des rivieres navigables, une armée ne peut faire une guerre offenſive, ſi elle n'eſt pas ſupérieure en nombre de bateaux, qui ſervent particuliérement à faciliter aux troupes le *paſſage* des rivieres, & la conſtruction des ponts.

Je regarde comme quelque choſe de très-difficile, & qui coûte bien du ſang, de vouloir jeter un pont à la vue d'une armée ennemie. Cependant ſi le terrain ne vous fournit pas quelque avantage particulier, commencez par dreſſer de fortes & nombreuſes bateries ſur le bord que vous occupez, & à un endroit qui domine le rivage oppoſé. En défaut de quelque éminence favorable, élevez des cavaliers fort hauts pour y loger vos bateries, retranchez ſur le bord de la riviere une grande partie de votre infanterie, qui tire continuélement ſur les ennemis qui s'approchent de l'autre côté. Pour cela il vous ſeroit avantageux de faire ſemblant d'ataquer un poſte, & de commencer la nuit de travailler à un autre, afin de pouvoir, en gâgnant quelque temps, couvrir votre infanterie & vos bateries avant les ennemis, parce que s'ils font la même manœuvre que vous faites, vous n'aurez pas plus de droit de les écarter de leur bord, qu'ils n'en auroient de vous écarter du vôtre.

Si votre feu oblige les ennemis à ſe tenir éloignés, conſtruiſez le pont en vous couvrant, autant que vous le pourez, par quelqu'une des manœuvres que je vais décrire, afin de mettre à couvert vos travailleurs du fuſil & du canon des ennemis, qui ne manqueront pas de fortifier auſſi près que vos bateries, qui les dominent, & vos retranchemens le leur permettront.

Vous pouvez auſſi, avant de commencer le pont, faire paſſer à l'autre bord ſur des bateaux, un fort détachement de fantaſſins d'élite, qui, outre leurs armes pour ſe défendre, porteront les inſtrumens néceſſaires pour ſe couvrir à la faveur de votre retranchement & des bateries de votre flanc. On ſait qu'afin qu'une troupe ſe puiſſe fortifier plus promptement, elle ſe précautione de gabions, de petits ſacs de terre, de grands ſacs de laine, des chandeliers, de ſauciſſons, de morceaux de paliſſades de cinq à ſix pieux déja cloués enſemble, &c.

Il ſeroit bon, pour l'expédition que je propoſe, de trouver un endroit où la riviere fît un angle ou une portion de cercle de votre côté, & ou elle fût étroite, parce qu'alors votre artillerie & votre mouſqueterie flanqueroient le bord oppoſé où votre détachement ſe retranche. S'il y réuſſit, il n'y a plus de difficulté ni de danger à jeter le pont.

Ce fut en obſervant preſque tout ce qui a été dit juſqu'ici, que François, marquis de Mantoue, général de l'armée de Louis XII, roi de France jeta en 1503 un pont ſur le Garillan, tandis que les troupes, du roi d'Eſpagne, commandées par le grand capitaine, étoient de l'autre côté.

Le chevalier de la Valliere differe peu de mon opinion ſur ce que je viens de propoſer. Il ajoute ſeulement qu'après avoir fait conſtruire une demi-lune de l'autre côté de la riviere, il faut élever un ouvrage à corne, & tirer de là une ligne qui ſe déterminera à un autre ouvrage à corne, afin que dans l'eſpace de deux & dans cet intervalle que vous laiſſerez entre la ligne & la riviere, les troupes ſe puiſſent loger, ſans crainte d'être ataquées à découvert avant que toute l'armée ait paſſé. La Valliere avertit encore que ſi vos travailleurs viennent à être chargés, ils doivent ſe retirer dans les foſſés juſqu'à ce que les ennemis écartés par le feu de la partie de l'ouvrage qui aura été achevé, ils puiſſent revenir aux travaux que vous ſoutiendrez de l'autre bord, en étendant des bateries juſqu'où la ligne commence.

Tout ce que dit la Valliere me paroît fort bien penſé. J'ajoute que ſi vous craignez que les ennemis ne vienent charger les travailleurs &

Digitized by Google

leur escorte par l'espace qui est entre la riviere & la ligne, avant qu'elle soit finie, il faut, à chaque distance de cinq ou six cents pas, tirer une coupure de cette ligne à la riviere, ou construire une redoute qui serve de coupure.

En traitant de la guerre défensive, je parle des moyens pour empêcher que les ennemis ne jetent un pont à votre vue, d'où vous conclurez qu'il faut laisser assez de terrain entre la fortification & la riviere, pour que votre armée puisse faire, sans confusion, les mouvemens nécessaires, & élever de bonnes contre-bateries, afin que les pieces de canons que les ennemis destinent d'un côté pour rompre les pontons ou les toneaux de votre pont, ne puissent pas faire grand feu.

Lorsque toute votre armée est entre la riviere & la ligne dont je viens de parler, si les ennemis sont en présence, vous démolirez cette ligne avant d'en sortir, pour ne pas vous voir obligé de défiler; car autrement les ennemis, quoi qu'inférieurs en nombre, vous chargeroient avant que vous eussiez rangé en bataille les troupes, sur-tout si, par leur front, ils peuvent attaquer votre flanc.

Ne vous fiez pas à un pont seul, s'il est fort avantageux pour votre armée d'avoir un pont qui subsiste; car les courans peuvent le rompre, ou les ennemis le ruiner. Après en avoir construit un, & vous être rendu maître du terrain de l'autre côté de la riviere, il est aisé de jeter un autre pont. Je suppose que vous avez tous les préparatifs nécessaires, pour racomoder l'un & l'autre lorsqu'ils sont endomagés; je suppose aussi que vous fortifierez leurs têtes, sur-tout celle qui regarde les ennemis, soit pour mettre à couvert la garde qui est de ce côté-là, soit parce que si le pont vient à se rompre, il vous sera aisé d'en construire un autre lorsque vous aurez une troupe retranchée de l'autre côté; car si cette garde, faute de s'être retranchée, se retiroit & repassoit dans des bateaux, les ennemis ne manqueroient pas de venir occuper ce terrain & de s'y fortifier.

Quand même cette garde seroit retranchée, les ennemis l'enleveroient s'il n'y a pas un second pont pour pouvoir aller à son secours; car il y a des jours où la force du courant ne permet pas que les bateaux passent la riviere, quand même ils seroient tirés par une corde; & si l'on veut l'entreprendre, il y aura tant de retardement d'un voyage à l'autre, que le secours suffisant arivera trop tard, si les ennemis font une vigoureuse ataque.

Il s'en fallut peu que César ne perdit les troupes commandées par Plancus, le courant des eaux ayant rompu le pont sur le quel elles avoient passé le Segre. Elles n'auroient pas été secourues, si Fabius, sur un second pont qu'il avoit fait construire, n'étoit venu avec deux légions pour secourir Plancus, qui, en atendant, s'étoit fortifié sur une montagne.

On peut inférer de cet exemple, qu'il vous sera avantageux d'avoir tiré une ligne d'une fortification à l'autre de la tête de deux ponts, pour empêcher que les ennemis, quoiqu'inférieurs en nombre, ne chargent votre armée qui défile, lorsqu'elle passe par quelqu'un de ces ponts pour aller secourir les troupes qui gardent la tête de l'autre qui s'est rompu.

Pour ne pas vous exposer à ce danger, il est important de fortifier les ponts des deux côtés de la riviere, lorsque les ennemis en ont d'autre pour venir ataquer sur l'un & l'autre bord quelques-unes de vos troupes qui se trouveroient plus foibles après les détachemens que vous auriez faits.

En traitant des ataques des places situées sur les rivieres, je parle des précautions dont on peut user, afin que les ennemis ou les eaux qui croissent ne ruinent pas vos ponts, qui sont déja construits. En parlant des retraites des troupes, vous trouverez de quelle maniere il faut passer une riviere à la vue des ennemis, qui sont du même côté que votre armée, sans que votre arriere-garde fasse une perte considérable, quand même les ennemis seroient supérieurs en nombre.

Dom Bernardin de Mendoza, dans sa théorie & pratique de la guerre, & Antoine Lupicini, dans ses discours militaires, disent que pour faire passer la riviere à l'artillerie qu'on ne peut conduire sur ses affûts à cause de la boue, ou de quelque autre obstacle qui se trouve au fond, on doit démonter le canon, & ayant fait traverser de l'un à l'autre bord un câble bien tendu par des moulinets, il faut suspendre le canon à ce câble, & le soutenir par trois nœuds de corde assez lâches, afin que le canon puisse glisser le long du câble; il faut ensuite atacher au dauphin du canon de bonnes cordes, que de l'autre côté de la riviere on tirera fortement avec des moulinets; Mendoza rapporte l'avoir vu lui-même pratiquer ainsi, & que le canon allant entre deux eaux, ces mêmes eaux aident à le soutenir.

Pour moi, j'avoue naturélement que je craindrois que ce câble ne rompit avant de pouvoir l'étendre assez pour faire passer à l'autre bord la piece lorsqu'elle se trouveroit au milieu du câble. Je pense qu'il y auroit moins de danger & moins de difficulté si, du bord où l'on commence à suspendre le canon au câble, on atachoit bien sûrement ce câble au haut d'une longue & grosse poutre plantée en terre. De cette maniere le canon pouroit couler plus aisément vers l'autre côté de la riviere, sur-tout si sur le bord où l'on veut faire aller la piece, on charge le câble d'un autre poids très-lourd pour contre-balancer celui du canon, & empêcher le câble de courber si fort dans le centre.

On conçoit aisément que ces nœuds de corde

doivent être doubles, c'eſt-à-dire, que la corde dont chacun eſt fait, doit premiérement entourer le câble, s'atacher enſuite au canon par un ſecond nœud en trois endroits, c'eſt-à-dire, près de la bouche du canon au milieu, & près de la culaſſe. Les cordes qui compoſeront ces trois nœuds différens & le câble, ſeront bien garnis de ſuif, afin que ces nœuds coulent plus facilement le long du câble.

Lupicini propoſe un autre expédient en la maniere qui ſuit: „ qu'on atache, dit-il, le canon à deux câbles, qui vers l'endroit de ces tourrillons le tient à ſon afût; qu'on étende au delà de l'autre bord un de ces câbles, qui doit être aſſez long pour que deux mille hommes puiſſent y être appliqués pour le tirer; que ſur le bord où eſt la piece, on applique au ſecond câble quinze cents hommes, & ſi ces câbles ne ſont pas aſſez longs, qu'on en ajoute d'autres; faites que ces deux mille hommes & ces quinze cents hommes tirent chacun de leur côté, en ligne droite directement oppoſée; vous verrez alors que le canon commencera à ſe ſuſpendre & à ſe laiſſer porter vers le bord, où le plus grand nombre des hommes eſt le plus fort, ainſi que je l'ai vu pratiquer. Il faut néanmoins avertir qne les quinze cents hommes doivent laiſſer autant de cordes entr'eux & le canon, que la riviere a de large; car autrement ils ſeroient obligés de lâcher des mains la corde avant que la piece fût à l'autre bord. Cette maniere de faire paſſer l'artillerie ſera aiſée ſi une ſeule perſone préſide à la manœuvre, afin qu'à ſa voix tous ceux qui ſont deſtinés à tirer obéiſſent, & qui, à cet effet, garderont un grand ſilence „.

Je penſe qu'il eſt extrêmement difficile que trois mille cinq cents hommes qui tirent en câbles, faſſent cette union de force qui eſt néceſſaire; car ſi cette union n'eſt pas préciſe dans les unes & les autres, & ſi les quinze cents ne cedent pas également à la force ſupérieure des deux mille, le canon tombera dans la riviere. Si l'on peut le tirer de là à l'autre bord par le moyen des cabeſtans & des moulinets, tout cet appareil ſeroit inutile. Il ſe préſente en foule pluſieurs autres difficultés: mais comme Lupicini aſſure qu'il l'a vu pratiquer, il ne m'eſt pas permis de combatre l'expérience qu'il dit en avoir vu faire. Je me contente donc de propoſer mon idée ſur ce point.

S'il me falloit faire paſſer des canons à l'autre bord d'une riviere profonde, ſans avoir ni ponts ni bateaux, j'atacherois chaque canon ſur fix ou huit madriers, joints enſemble par trois ou quatre poutres miſes en travers, & liées par de grôſſes chevilles; ſi cette ſorte de machine ne ſuffiſoit pas pour ſoutenir le poids de la piece ſans aller au fond, j'y ajouterois des toneaux vides & bien calfatés, ou des peaux remplies de vent, que j'atacherois au deſſus des madriers.

Il ſeroit très-aiſé de tirer tout cela avec de bons câbles qui ſe rouleroient autour des cabeſtans ou des moulinets, arrêtés fortement par des troncs ou des madriers plantés à plomb, ſurtout ſi à quelque diſtance plus haut de l'endroit où l'on commence à faire paſſer le canon, il y a un autre petit moulinet pour ſervir à retenir la machine par une corde qui y eſt atachée, & qu'on lâche à meſure que le canon avance, afin que le courant ne l'entraîne pas trop bas: car il y auroit plus de peine à le faire remonter qu'à lui faire traverſer le cours des eaux.

Si le fond de la riviere eſt interrompu par des bancs de ſâble ſur lequel la machine ne pouroit pas floter, mettez-y deux forts eſſieux ſur quatre roues beaucoup plus hautes, ou d'un plus grand diametre juſqu'aux moyeux, que n'eſt la groſſeur des toneaux, afin que les roues ſervent où les toneaux ne peuvent pas floter.

Quant à la défenſe du *paſſage* des rivieres, il faut s'appliquer à pénétrer les deſſeins de l'ennemi, & à bien reconoître les endroits où le *paſſage* doit lui être le plus facile & le plus avantageux; c'eſt ſur ces lieux qu'il faut veiller avec la plus grande attention, ſans ſe négliger néanmoins ſur les autres endroits. On ne doit point trop étendre ſon armée pour garder à la fois une grande étendue de riviere; il ſuffit d'avoir de bons poſtes ou des redoutes de diſtance en diſtance dans les lieux où l'on préſume que l'ennemi peut tenter le *paſſage*, de faire en ſorte de n'être point ſurpris, & de s'atacher à bien démêler ſes mouvemens feints des véritables. Lorſqu'on a bien pris toutes les précautions que la ſcience de la guerre ſuggere à cet égard, on peut rendre le *paſſage* d'une riviere très-difficile à l'ennemi. Il eſt important de convenir de ſignaux avec les différens poſtes qui gardent le bord de la riviere, & même avec les habitans des villages voiſins, pour être informé promptement de toutes les démarches de l'ennemi. Si mal-gré les troupes qu'on lui oppoſe, il veut forcer le *paſſage* dans un endroit, il faut s'y retrancher & s'y bien épauler contre le feu de ſon artillerie; la cavalerie doit être aſſez éloignée pour n'en avoir rien à craindre; de cette maniere elle eſt en état d'agir avec plus de force & d'impétuoſité, lorſqu'il s'agit de lui donner ordre de charger.

Si mal-gré les obſtacles qu'on oppoſe à l'ennemi, il parvient, ſous la protection du feu de ſon artillerie, à établir ſes ponts & à commencer de faire paſſer ſes troupes, on ne doit pas pour cela abandoner la défenſe du *paſſage*, mais tomber courageuſement & ſans délibérer, ſur les premieres qui l'ont franchi, pour les culbuter dans la riviere ou leur faire regagner leurs ponts; comme l'ennemi ne peut les ſoutenir que difficilement, une ataque vigoureuſe ne peut guere manquer de réuſſir. Si on ne peut parvenir à les chaſſer entiérement, on retarde au moins le *paſſage*, & l'on ſe ſoutient ainſi pendant tout le jour. Lorſque la nuit eſt venue, & qu'il y a

lieu de craindre que l'ennemi ne ſe trouve trop en force, le matin, pour qu'on puiſſe lui réſiſter, on ſe retire pour aller occuper un poſte avantageux à peu de diſtance, où l'on puiſſe lui en impoſer ou le gêner dans les opérations qu'il a deſſein d'exécuter.

Quand on défend une riviere qui peut ſe paſſer à gué, il faut avoir ſoin de rompre & de garder les gués; on y jete pour cet effet des chauſſes-trappes, des arbres avec toutes leurs branches, bien amarrés avec de forts piquets dans le fond de la riviere, des madriers atachés de même & bien lardés de grands clous dont la pointe ſort en dehors, &c. (Q.)

PASSE-VOLANT. Homme ſuppoſé enrôlé qu'un officier préſente à une revue. Cette fraude eſt commiſe par le capitaine pour convertir à ſon profit la paye d'un homme qui ſeroit véritablement enrôlé. Elle eſt punie par les ordonances. *Voyez* PEINES.

PATOU-PATOU. Arme des habitans de la nouvele Zélande; c'eſt une eſpece de hache.

PATROUILLE. Ronde faite par une petite troupe pour la ſûreté & la tranquillité d'une ville, d'une place de guerre ou d'un camp. On nomme auſſi *patrouille* la petite troupe qui fait la ronde.

Les *patrouilles* doivent être peu nombreuſes, parce que leur fonction n'eſt que d'avertir de ce qui ſe paſſe. Quatre hommes & un apointé ſuffiſent ordinairement. Dans un poſte voiſin de l'ennemi on les double quelquefois, parce qu'elles peuvent rencontrer les *patrouilles* ennemies. Les *patrouilles* ſont le moyen le plus ſûr de ſe bien garder. Comme elles changent de lieu à chaque inſtant, elles ſont plus ſûres & découvrent mieux le danger que les ſentinelles qui occupent toujours le même poſte. Quand on eſt près de l'ennemi, on doit faire faire de nuit, & quelquefois de jour, dans les pays fourés, de fréquentes *patrouilles*, & en charger les hommes les plus intrépides & les plus intelligens. C'eſt peut-être pour avoir négligé cette précaution que le généreux d'Aſſas a péri; mais doit-on le plaindre! il eſt ſi beau de mourir comme lui.

Il n'y a pas juſqu'à ce petit corps nommé *patrouille*, qui ne doive obſerver les maximes de la guerre. Celui qui le commande doit faire marcher, à quelque diſtance devant lui, un ſoldat brave & intelligent; c'eſt ſon avant-garde. Ce ſoldat marchera doucement, s'arrêtera de temps en temps pour écouter, & s'il n'entend rien, reprendra lentement ſa marche. Le commandant doit être convenu avec lui d'un ſignal, tel qu'un coup ſur le fuſil ou ſur la giberne. Si le ſoldat d'avant-garde entend quelque bruit ſuſpect éloigné, il fera le ſignal, & la *patrouille* le joindra. Si le bruit étoit fort près de lui, il atendra la troupe, afin que le commandant juge par lui-même.

Celui-ci tiendra les hauteurs dans les pays de coteaux & de montagnes; il ne deſcendra vers les fonds que dans les cas où il ſeroit néceſſaire de vérifier ce qu'il peut ſoupçoner d'après ce qu'il a entendu ou aperçu. S'il découvre un corps d'une certaine force, il détachera auſſi-tôt un de ſes ſoldats pour avertir le poſte.

Les précautions que les *patrouilles* doivent prendre dans les villes & places de guerre, & leurs fonctions, ſont preſcrites par les ordonances.

PAU. Lorſque les Tartares Monguls firent la conquête de la partie ſeptentrionale de la Chine en 1232, ils employoient dans les ſiéges une machine appelée *pau*. Il y en avoit de deux eſpeces: l'une ſervoit à lancer des pierres, & s'appeloit *ché pau* ou *pau* à pierres; l'autre ſervoit à lancer du feu, & s'appeloit *ho-pau* ou *pau* à feu. Le pere Gaubil, jéſuite miſſionaire, n'oſe décider ſi ces *paus* étoient de vrais canons ſemblables aux nôtres ou à nos pierriers; cependant il paroît convaincu que les Chinois ont eu l'uſage de la poudre 1600 ans avant qu'elle fût découverte en Europe; ces peuples faiſoient uſage d'abord de morceaux de bois creuſés ou de canons de bois pour jeter des pierres. *Voyez* ARMES.

PAVESADE. Retranchement portatif, à l'abri duquel les archers tiroient aux défenſes d'une ville aſſiégée.

„ Les *paveſades* dont parle l'auteur de l'hiſtoire de la milice françoiſe, dit le chevalier Folard, (*tome II, page* 163), étoient en uſage long-temps avant Philippe Auguſte, & Froiſſart ne les donne pas comme une choſe nouvélement inventée. Le pere Daniel nous les repréſente ſous la figure d'un bouclier; je ne ſais où il a pris cela. C'étoient des mantelets de claies qu'on rangeoit ſans doute par lignes paralleles ou obliques, du camp aux travaux les plus proches du corps de la place, derriere leſquelles les ſoldats à couvert ouvroient un petit foſſé aſſez profond pour les maintenir droites & fermes. On les rangeoit dans ce foſſé, qu'on couvroit, enſuite de terre, ce qui ſe pratiquoit dans les ſiéges réguliers. Mais dans les ataques d'inſulte, on y alloit avec moins de cérémonie, & les claies étoient plus petites, pour être tranſportées plus aiſément. C'eſt-là le *retranchement portatif*, comme l'appele le pere Daniel, en uſage pluſieurs ſiecles avant celui de Philippe Auguſte; on les appeloit *paveſades* ou *tallenas*, parce qu'elles ſervoient à couvrir; mais cela ne veut pas dire que ce fuſſent de vrais pavois. Procope & Anne Comnene font mention de ces ſortes d'ouvrages dans leur hiſtoire. Salignac, dans ſa relation du ſiége de Metz par Charles-Quint, dit que M. de Guiſe fit mettre des *paveſades* du côté des brêches „.

Voilà ce que Folard avance ſans en apporter aucune preuve, au lieu que le pere Daniel en donne au moins quelques-unes. Il raporte un vœu de Guillaume, qui prouve que les archers qui

Digitized by Google

tiroient ſur les remparts étoient couverts par des targes ou boucliers que tenoient d'autres hommes.

Li uns targent li autres traient.

Guillaume le Breton raconte qu'au ſiége de la Roche Aumoine en Anjou, par Jean, roi d'Angleterre, un ſoldat de ce prince nommé Engeoran, alloit ſur le bord du foſſé tirer des fleches contre les aſſiégés, & ſe faiſoit précéder par un homme qui le couvroit de ſon bouclier.

Tunc precedebat cum parma garcio, ſub qua
Nil ſibi formidans obſeſſos damnificabat.

Rigord s'exprime ſur le même fait plus préciſément, en diſant: *Quidam de obſidione conſueverat venire ad foſſas, parma pretenta, quam quidam famulus ante ipſum portabat, non manuali quidem parma, ſed immenſa, quales in obſidionibus deferri ſolent* „. Un des aſſiégeans avoit coutume de venir aux foſſés couvert d'un bouclier qu'un valet portoit devant lui; ce n'étoit pas un bouclier ordinaire, mais un de ces grands boucliers qu'on emploie dans les ſiéges „. (*page* 215.)

Monſtrelet, parlant du ſiége de Bayonne en 1451, dit que le comte de Foix y avoit deux mille arbalêtiers & leurs *paveſieux*; & on lit en note: *Paveſieux s'étoient porteurs de pavois grands eſcuz, à couvert de quoi les arbalêtriers rebandoient*. (*Tom.* 3).

On couvroit de même avec des boucliers ceux qui ſapoient les murs. Froiſſart parlant du ſiége d'une ville d'Eſpagne, dit: (*vol. III, c.* 70), *Il y eut grant foiſon de morts & de bleſſez; mais les gendarmes qui aux foſſez entroient, avoient grès varlets qui les paveſchoient & auſſi eux*. Le même auteur raporte (*vol. I, c.* 109), que le comte Derbi aſſiégeant le chaſtel des la Roche-Melon, & voyant une partie des foſſez emplis *tant qu'on pouvoit bien aller juſqu'au pied du mur, fit arrouter & bien armer & mettre en bonne ordonnance trois cents archers, & puis fit paſſer par-devant eux deux cents brigands* paveſchez *qui tenoient grands pics & bavets de fer*.

Il n'eſt donc pas douteux que les archers qui tiroient aux défenſes & les ſapeurs qui ruinoient les murailles, n'aient été couverts par des hommes tenant de grands boucliers. Folard avoit ſans doute lu ces preuves inconteſtables dans le pere Daniel; mais il étoit ſi prévenu, ſi préoccupé de ſes idées, qu'elles prévaloient pour lui contre l'évidence même. Il eſt poſſible qu'ainſi qu'il l'avance, on ait employé des claies au même uſage; mais les preuves, où ſont-elles?

PAVESCHEURS. Soldats ou valets qui tenoient des boucliers dont ils couvroient les archers qui tiroient ſur les aſſiégés, ou les travailleurs qui ſapoient la muraille d'une ville aſſiégée.

PAVILLON. Partie des caſernes deſtinée au logement des officiers.

PAVOI. Grand bouclier dont les troupes françoiſes faiſoient anciénement uſage, ſur tout dans les ſiéges.

PAYE. *Voyez* Solde.

PÉCULE. Bien qu'un militaire Romain acquéroit avec ſa part du butin fait à la guerre.

On nomme *peculium caſtrenſe*, tous les biens qu'un fils de famille, c'eſt-à-dire, en puiſſance de pere, acquéroit comme militaire, en pleine propriété, de ſorte que le pere ne pouvoit en priver ſon fils, & que le droit paternel étoit nul à cet égard. Le citoyen pere de famille pouvoit poſſéder des biens militaires, *bona caſtrenſia*, un patrimoine militaire, *caſtrenſe patrimonium*; mais il ne pouvoit avoir de *pécule* militaire.

Il avoit été ſtatué par un reſcript d'Hadrien, que le fils de famille actuélement au ſervice, étant inſtitué héritier par ſa femme, imputeroit cette ſucceſſion à ſon *pécule* militaire, & que les eſclaves faiſant partie de cette ſucceſſion, & qu'il afranchiroit, ſeroient ſes propres afranchis. (*Digeſt. de pecul. caſtr. leg. XIII, de J. C.* 117 — 138.)

Une loi ſubſéquente décida que la dot donnée ou promiſe au fils de famille ne pouvoit pas entrer dans le *pécule* militaire. Cette loi, contraire en apparence à la précédente, ne l'étoit point en effet. Car, dit le texte même de celle dont il s'agit, l'hérédité eſt acquiſe par droit adventice, c'eſt-à-dire, étranger au mariage; mais la dot inhérente à cet engagement eſt deſtinée à en ſupporter les charges, & à fournir l'entretien & la ſubſiſtance aux enfans communs qui ſont dans la famille de l'aieul. (*Id. L. XVI.*)

Alexandre Sévere écrivoit à Priſcien: „ ſi ton fils étoit en ta puiſſance lorſque tu as acheté certaines choſes en ſon nom, il n'eſt pas douteux qu'elles t'apartienent; mais on impute au *pecule* militaire les biens meubles donnés par le pere, la mere, & autres parens ou amis à celui qui va à la guerre, de même que ceux qui ſont acquis à l'occaſion du ſervice, & dans leſquels on comprend les hérédités provenant de ceux qui n'ont pu être connus qu'à l'occaſion du ſervice militaire, quand même il y auroit dans ces hérédités des biens-meubles. Quant à l'hérédité de la mere, quoiqu'elle ſoit déférée au fils en ſervice actuel, elle n'apartient point au *pécule* militaire. Il n'eſt pas moins conſtant qu'un fond de terre donné ne peut en faire partie, quoique ceux qui ſont achetés des deniers du *pécule* militaire y deviennent compris „. (*Cod. Juſtin. leg. I, de J. C.* 222 — 235.)

Le même écrivoit à Félix: „ un fils de famille ne peut rien aliéner ſans le conſentement de ſon pere, excepté ſon *pécule* militaire „. (*Id. leg. II.*)

A Felician: „ celui-là eſt dans l'erreur qui s'a perſuadé que les ſermens de la milice t'ont dé

gagé du lien de la puiſſance paternele. Les militaires ſont toujours en puiſſance de leurs parens; mais le *pécule* militaire leur apartient en propre, & le pere n'y a aucun droit „. (*Ib. leg. III.*)

Gordien à Gallus: „ puiſque tu nous préſentes que tu as été inſtitué héritier par ton frere, qui ſervoit dans le même camp que toi, nous jugeons conforme à la raiſon que ſa ſucceſſion ſoit plutôt jointe à ton *pécule* militaire qu'attribuée à ton pere, en puiſſance duquel tu es. Il eſt naturel que l'aſſociation de vos ſervices & de vos travaux ait augmenté l'affection fraternele, & vous ait rendu plus chers l'un à l'autre „. (*Ib. leg. IV, de J. C.* 235 — 244.)

Dioclétien & Maximien à Philoſtrate: „ à la mort d'un fils qui a ſervi, le *pécule* doit reſter au pere à titre de *pécule*, & non pas d'héréditè „. (*Ib. leg. V, de J. C.* 284 — 305.)

Théodoſe le Grand & Valentinien II acorderent le droit de *pécule* militaire aux gréfiers, aux ſecrétaires & autres officiers du tribunal du préfet du prétoire. (*Ib. l. VI, de J. C.* 379 — 395.)

PÉCULAT MILITAIRE. Larcin d'une part du butin.

La fameuſe loi *Julia*, comprit ſous le nom de *péculat*, non ſeulement le larcin des deniers publics, mais encore tout ce qui étoit ſacré, ou qui apartenoit à la république; tel étoit le pillage fait ſur les ennemis. Elle régloit la punition du crime ſelon les circonſtances. Elle puniſſoit les uns par la déportation, & les autres par la confiſcation de leurs biens. On fut obligé, ſur la fin de la république, de fermer les ieux ſur la punition du *péculat militaire*. En vain Caton ſe plaignit de la licence des ſoldats & des généraux. „ Les voleurs, dit-il, des biens de nos citoyens, ſont punis ou par une priſon perpétuele, ou par la *peine* du fouet; & ceux qui volent le public jouiſſent impunément de leurs larcins dans la pourpre & dans la tranquillité „. Mais alors tout le monde étoit conpable de *péculat*.

On commettoit même ce crime dans les commencemens de la république, quand on s'arrogeoit quelque choſe de ce qui avoit été pris ſur les ennemis. Cicéron, pour rendre le *péculat* dont il accuſoit Verrès plus odieux, lui impute d'avoir enlevé une ſtatue qui avoit été priſe dans un pillage. Non ſeulement on puniſſoit les généraux & les gouverneurs comme coupables de *péculat*, mais encore les ſoldats qui n'apportoient pas à la maſſe commune ce qu'ils avoient pris; on exigeoit d'eux, en recevant le ſerment acoutumé, qu'ils remettroient fidélement le butin ſans en rien détourner; & c'eſt ſur le fondement de ce ſerment, dont la formule eſt raportée par Aulu-Gelle, (*liv. XVI, c.* 4), que le juriſconſulte Modeſtin a décidé, (*ff. ad l. Jul. peculat.*) que tout militaire qui dérobe le pillage fait ſur les ennemis, eſt coupable de *péculat*.

Nous ne ſommes pas aujourd'hui ſi ſéveres: non ſeulement le ſoldat ne remet rien aux généraux de ce qu'il a pris dans un pillage, mais les généraux eux-mêmes ne rendent compte de leurs pillages ni aux princes, ni à l'état. Cependant ils ne ſont pas tous dans le cas de Scipion l'Africain, accuſé devant le peuple de *péculat*. Ce grand homme, à qui ſa conſcience ne reprochoit rien, ſe préſenta dans le champ de Mars, & ſans daigner entrer dans la juſtification de ſon innocence: „ Romains, dit-il, ce fut dans un ſemblable jour que je vainquis Amilcar & les Carthaginois. Suſpendons nos quereles, & rendons-nous au Capitole pour remercier les dieux protecteurs de la patrie. Quant à ce qui me regarde, ajouta-t-il, ſi depuis ma tendre jeuneſſe juſqu'à ce jour, vous avez bien voulu m'acorder des honeurs particuliers, j'ai tâché de les mériter, & même de les ſurpaſſer par mes actions „. En finiſſant ces mots, il tourna ſes pas vers le Capitole, & tout le peuple le ſuivit. (*D. J.*)

PEINES. Châtimens portés par les ordonances contre les délits militaires.

Porté par la nature à une liberté illimitée, l'homme ſocial a beſoin d'un frein qui le retiene au dedans des bornes de la liberté civile, & ce frein eſt la crainte des *peines* infligées par les loix.

On ne connoît encore aucune loi pénale qui approche de la perfection dont elle ſeroit ſuſceptible, c'eſt-à-dire, qui ſoit auſſi avantageuſe à la ſociété qu'elle peut l'être. Si on ouvre les codes de toutes les nations, on y trouve des loix utiles & nuiſibles à la fois en différentes proportions; pluſieurs crimes très-différens par le degré du domage, punis par la même *peine*; celle de mort par-tout, & ſouvent portée contre de légers délits; celle d'infamie, *peine* plus grande chez les peuples qui eſtiment l'honeur plus que la vie, prodiguée à un grand nombre de crimes différens; celle de la captivité ſecrete & fainéante, ſouvent employée, quoique peu utile & onéreuſe à l'état; enfin des *peines* laiſſées à la déciſion des juges, érigés pour lors en légiſlateurs, & même les juges s'arrogeant le droit d'interpréter toutes les loix, ce qui tend à la deſtruction de toute loi, & met dans leurs mains la puiſſance légiſlative. Eſt-ce donc que la juſtice eſt le moindre ſoin des hommes?

L'équité demande une proportion exacte entre le délit & la *peine*, & nous ſommes encore loin de cette perfection. Il me ſemble qu'on ſimplifieroit ce grand problême, & qu'on en faciliteroit la ſolution, en réduiſant tous les délits à un ſeul genre, & les conſidérant comme vol, parce qu'en effet tout délit, tout crime eſt un vol. La trahiſon eſt un vol, la déſertion eſt un vol, la négligence dans les devoirs eſt un vol, l'abus de confiance eſt un vol, l'inceſte, l'adultere, le meurtre, &c., ſont autant de vols. Je dirai même, par occaſion, que cette maniere de conſidérer les crimes pouroit perfectioner la morale,

Digitized by

morale, parce qu'elle porte dans l'eſprit une idée claire, précile, & plus facile à ſaiſir que la définition ordinaire de la juſtice, qui eſt très-abſtraite & peu proportionée aux entendemens vulgaires.

On régleroit enſuite l'eſtimation des biens volés, & la repréſentation du domage, qui eſt le premier objet de la loi, non pas d'après l'opinion particuliere où le caprice peut influer, mais d'après l'opinion publique, & les *peines* d'après cette eſtimation. Je ne puis ici que donner cette idée, & non la développer; heureux ſi quelque militaire ou quelque juriſconſulte la juge digne de ſon attention. Quoique je ne puiſſe la préſenter, que d'une maniere très-générale, elle ſervira, ſi on la trouve juſte, à faire apprécier les *peines* militaires qui ont été en uſage chez quelques nations célebres, & que j'ai raportées en partie à l'article DISCIPLINE. Je vais joindre ici un ſupplément à ce que j'ai dit de celles des empereurs Romains; renfermées en des livres de loix qui ne ſont guere lus que par quelques juriſconſultes, elles ſont très-peu connues.

Peines *militaires portées par les ordonances des empereurs Romains.*

Une loi de Jules-Céſar ou d'Auguſte déclare coupable du crime de leſe-majeſté, celui qui aura fui dans le combat, abandoné une forteresſe ou un camp, fait la guerre, levé des troupes ou aſſemblé une armée ſans ordre du prince, refuſé de remettre l'armée à ſon ſucceſſeur, abandoné l'empire ou l'armée du peuple Romain. (*Marian. ad digeſt. leg. III.*)

Un reſcript d'Hadrien ordonoit que le ſoldat qui ſe bleſſeroit en voulant s'ôter la vie, n'encourroit point la peine de mort, ſi on reconoiſſoit qu'il avoit voulu ceſſer d'être par impatience de la douleur, ennui de la vie, maladie, fureur ou honte; mais que s'il n'y avoit été porté par aucune de ces cauſes, il ſeroit puni de mort. (*De id.* 117—138.)

Si des ſoldats laiſſoient échaper les priſoniers confiés à leur garde, ils encouroient une *peine* proportionée à la nature de leur faute. Un reſcript d'Hadrien adreſſé au légat Statilius Secundus, ordonoit que lorſque des priſoniers auroient échapé aux ſoldats commis à leur garde, on examinât ſi c'étoit par cas fortuit ou par excès de négligence; ſi un ſeul priſonier ſur un grand nombre, ou ſi pluſieurs s'étoient évadés, & que l'on punît ſévérement les ſoldats, ſi on trouvoit que leur faute fût grave, autrement qu'on leur infligeât une peine proportionée à la nature du délit. (*Dig. leg. XII, de cuſtod. reor.*)

Suivant un autre reſcript du même prince adreſſé à Sulvius, légat d'Aquitaine, celui qui relâchoit les priſoniers remis à ſa garde, ou qui ſciemment les gardoit de ſorte qu'ils ſe puſſent évader, devoit être puni. Si l'ivreſſe ou la pareſſe du garde étoit la cauſe de l'évaſion, il devoit être batu de verges, & mis dans une milice inférieure; mais quand l'évaſion étoit fortuite, on ne devoit infliger aucune punition.

Tout ſoldat qui étoit convenu d'un prix avec l'adultere de ſa femme, devoit être délié du ſerment, câſſé & déporté, c'eſt-à-dire, relégué dans une île, ce qui emportoit la mort civile. Les autres citoyens coupables de cette proſtitution, ne ſubiſſoient que l'exil & la confiſcation du tiers de leurs biens. (*Digeſt. leg. II, de civilit. qui notant infam. & de adulter. leg. VII, ad fin. leg. XIV, de panis.*)

Tout ſoldat qui habitoit ſecrétement avec la fille de ſa ſœur ſans qu'il y eût mariage entr'eux, ſubiſſoit la *peine* portée contre l'adultere; le légiſlateur avoit regardé comme plus criminel un commerce ſecret, qui prouvoit dans le coupable le mépris de la loi, qu'un mariage public qui auroit fait préſumer l'ignorance & l'erreur, ſur-tout dans un homme de guerre. (*Leg. II, §. 1, de adulter.*)

Si un homme de guerre accuſé d'adultere tentoit de déciiner le tribunal naturel du mari accuſateur, il ne devoit être ni reçu dans ſa demande, ni défendu par la prérogative militaire qui évoquoit ſa cauſe en d'autres cas par-devant le ſiége militaire; mais il devoit être entendu ſans délai dans le lieu où il avoit été accuſé. (*Cod. Theod. leg. ultim. ad leg. jul. de adulter. de J. C. 393. V. Vopiſc. aurelian. c. 7.*)

Une loi publiée par Gratien, renouvelée par Théodoſe & Valentinien II, enjoignoit aux tribuns & autres gens de guerre, de ne point s'écarter dans les campagnes, de reſter avec leurs enſeignes dans les logemens ordinaires & publics; aux commandans des provinces & des villes, de rendre compte à l'empereur de ceux qui contreviendroient à cette ordonance, & du tribun aux ordres duquel ils ſervoient, afin qu'ils fuſſent ſévérement punis. (*Cod. Theod. de re milit. leg. XII, Juſtin. XI, de J. C. 384.*)

Les mêmes princes ordonerent que lorſque l'armée camperoit ſur une riviere, il ſeroit défendu d'en ſouiller les eaux par des immondices, de s'y expoſer nu à tous les ieux en y menant baigner les chevaux, & preſcrit d'aller hors de la vue du camp, dans les parties inférieures de la riviere, c'eſt-à-dire, au deſſous des tentes, & de s'y exercer à nager comme on le voudroit. Il fût enjoint au maître des deux milices, cavalerie & infanterie, de tenir la main à cette ordonance, & d'avertir tous les tribuns qu'ils s'expoſeroient à des *peines* graves, en négligeant de la faire exécuter. (*Cod. Theod. leg. XII, Juſtin. XII, de J. C. 391.*)

Arcadius & Honorius écrivoient à Stilicon, maître de la milice: „ nous voulons, pour l'utilité publique, que nos ſoldats ne paſſent point d'une légion dans une autre; ainſi que les comtes ou ducs chargés de commander nos troupes, ſa-

chent que non ſeulement il n'eſt pas permis de faire paſſer un ſoldat des légions comitatentes & palatines à d'autres légions, mais qu'aucun d'eux ne poura transférer un ſeul homme des légions *fendocomitatentes*, *riparienſes*, *caſtriciantes* & autres, parce qu'il eſt convenable que chacun augmente en honeur & en grade par ſes travaux, & non par faveur. Si quelqu'un y contre-vient, il payera par chaque ſoldat une livre d'or, (1091 liv. 8 ſ.). (*Id. leg. XVIII, de J. C.* 400.)

Juſtinien défendit aux gens de guerre de quiter les poſtes où ils avoient été placés, & d'aller ſans ſon ordre veiller à la ſûreté de quelque poſte où ils ſeroient appelés. Il ordona que lorſqu'ils y ſeroient envoyés, ils ne reçuſſent pas une autre paye que celle qu'on leur donnoit aux lieux d'où on les auroit tirés; que s'il paroiſſoit convenable de l'augmenter, le ſurplus ſeroit fourni par ceux qui les appeloient pour la défenſe de leurs biens; que dans le cas où ceux-ci le refuſeroient, la troupe appelée ne devoit pas ſe déplacer, & qu'elle devoit retourner à ſon poſte. L'empereur prononça une amende de 30 liv. d'or (32742 l.) contre les tribunaux des recteurs des provinces qui auroient enfreint cette conſtitution, ou ſoufert qu'elle fût enfreinte. (*Cod. Juſtin. leg. XVII, de J. C.* 491—518.)

Lorſque la diſcipline fut dégradée, les équipages des armées devinrent nombreux. Les empereurs permirent à un certain nombre d'officiers de mener à la guerre toutes leurs familles, & ordonerent même qu'on leur fournit gratuitement des voitures pour les tranſporter. Cependant cette multitude étant devenue exceſſivement embaraſſante, Conſtantius & Conſtans diminuerent cet abus, enjoignant à ceux qui avoient obtenu cette permiſſion, de ne mener avec eux que leurs femmes & leurs enfans, & les eſclaves achetés du pécule militaire, mais non les eſclaves inſcrits au rôle du cens, c'eſt-à-dire, ceux qui étoient colons & ſujets à des redevances. (*Amm. Marcell. l. XX, c.* 4, 8. *Cod. Theod. leg. III. Juſtin. leg. X, de re milit. de J. C.* 349.)

On avoit pourvu anciénement à la ſûreté des frontieres, en donnant à des gens de guerre, & ſur-tout à des vétérans, les terres qui ſervoient de limites, à condition qu'ils les défendroient; ce qui étoit une eſpece d'inféodation. On en donna auſſi aux barbares nommés *gentiles*, qui étoient venus volontairement s'établir ſur les terres de l'empire. Honorius, informé que quelques-unes des terres frontieres étoient poſſédées par des citoyens qui n'étoient point gens de guerre, ordona qu'ils euſſent à fortifier & défendre les limites comme l'avoient fait ceux à qui ces terres avoient d'abord été concédées, ou qu'elles ſeroient transférées à des étrangers s'il s'en préſentoit, ou bien à des vétérans, afin que l'obſervation de l'ancien réglement mît les retranchemens & les frontieres en ſûreté dans toutes ſes parties. (*Id. de terr. limit. leg. I, de J. C.* 409.)

Le même prince ordona que tous ceux qui poſſéderoient des terres, à quelque titre que ce fût, aux environs des fortereſſes frontieres, euſſent à les céder & abandoner, parce que la poſſeſſion n'en étoit permiſe qu'à ceux auxquels on avoit confié la défenſe de ces fortereſſes, ſuivant l'ancien réglement; & que ſi un particulier ou un homme de guerre, non commis à la défenſe de ces forts, étoit trouvé ſaiſi des territoires qui en dépendoient, il ſubiroit une peine capitale, & ſes biens ſeroient confiſqués. (*Id. leg. II, de J. C.* 423.)

Théodoſe le Jeune & Valentinien III, enjoignirent aux chefs des troupes, & ſur-tout de celles qui étoient voiſines des nations dont on avoit le plus à craindre, d'être préſens à leurs corps, & d'obliger les ſoldats de s'y trouver vers le temps où les maîtres de la milice devoient s'y rendre, de les ſuivre & ſeconder dans leurs fonctions journalieres; d'avoir ſoin des réparations & de la clôture des camps. Ils acorderent aux officiers principaux qui avoient le commandement dans les camps, le dédomagement de leurs *peines*, le douzieme de l'annonce donnée aux ſoldats ſervant ſur les frontieres, & voulurent que cette gratification fût repartie entr'eux comme les maîtres de la milice le jugeroient convenable. (*Id. leg. IV, de J. C.* 443.)

Une novelle du même Théodoſe ajoute à ces diſpoſitions la défenſe de briguer le commandement des troupes dans les provinces frontieres, & de ne faire aucune retenue ſur l'annonce des Saraſins & autres peuples, ſoit alliés, ſoit auxiliaires. Elle prononce la confiſcation des biens & le ſupplice du glaive contre ceux qui exigeront au delà de ce qui leur eſt attribué, & contre leurs complices. Elle ajoute que les maîtres de la milice, leurs tribunaux, ou ceux de tout autre juge, ſeront tenus de payer aux troupes de la frontiere le quadruple de ce qui leur a été extorqué, ſans que ni les uns ni les autres ſe puiſſent prévaloir de brevets ou de mandats ſurpris au prince, & enregiſtrés. Elle ſtatue que ſi les ſoldats employés ſur la frontiere ſont actuelement en poſſeſſion de terres limitrophes qui, leur ayant été diſtribuées pour les faire valoir à leur profit, ils y ſoient maintenus, ſans qu'ils puiſſent être inquiétés en aucune maniere; mais que ſi ces terres ont paſſé en d'autres mains, quelque laps de temps que les poſſeſſeurs puiſſent alléguer, elles ſoient rendues aux mêmes ſoldats ſuivant l'ancien partage, ſous les mêmes *peines* pour les infracteurs de cette diſpoſition, que pour les concuſſionaires ſpécifiés ci-deſſus. (*Novell. Theodoſ.* §. 32, *de ambitu.*)

L'indiſcipline multiplia ces délits, & ſur-tout celui de la déſertion. L'abandon que de lâches citoyens faiſoient de la patrie, en ſe rendant par la mutilation incapables du ſervice militaire, devint très-commun. Sous Auguſte un chevalier Romain coupa les deux pouces à ſes deux fils.

L'empereur renouvela contre lui l'anciene *peine*, & le fit vendre en ſa préſence; mais voyant que les receveurs des deniers publics couvroient toujours l'enchere, il le fit adjuger à ſon afranchi, afin que celui-ci le reléguant à la campagne, l'y laiſsât vivre en liberté. Dans la ſuite la déportation fut ſubſtituée à l'eſclavage, & à l'interdiction du feu & de l'eau. L'exilé perdoit le droit de cité; ſes biens étoient vendus, & il étoit tranſporté dans une île pour n'en plus ſortir. Sous Trajan, un pere mutila ſon fils en lui coupant les deux pouces. L'empereur ordona que tout citoyen qui, lors d'une levée de troupes indiquée à l'approche d'une guerre, mutileroit ſon fils, afin qu'il fût inhabile au ſervice militaire, ſubiroit la déportation. (*Val. Max. l. VI, c. 3, §. 3. Digeſt. de re milit. leg. IV, de J. C.* 98—117.)

Conſtantin voulut que ceux qui, en ſe coupant les pouces, ſe feroient ſouſtraits au ſervice militaire, fuſſent auſſi-tôt aggrégés aux charges curiales. Valentinien & Valens confirmerent cette loi, en preſcrivant d'employer au ſervice dont ils ſeroient capables, ceux qui ſe mutiloient volontairement. Mais bientôt ces deux princes ſéviſſant plus ſévérement, prononcerent contre ce délit la *peine* du feu, & menacerent de *peines* graves le propriétaire de biens-fonds qui ne l'auroit pas empêché. (*Cod. Theod. leg. I, de fil. milit. de J. C.* 319. *Id. de Tiron. leg. IV, de J. C.* 367. *Id. leg. V, de J. C.* 368—370.)

Le nombre des mutilés augmentant de jour en jour, Théodoſe ordona qu'ils ne fuſſent point exempts du ſervice; mais que tels qu'ils étoient, ils en ſupportaſſent les travaux, ſans pouvoir en obtenir les grades & les honeurs. Quant aux habitans des provinces qui étoient léſés par ces délits, parce que ſouvent ils ne trouvoient pas le nombre d'hommes qu'on leur demandoit, le prince leur permit de préſenter, pour un ſoldat qu'ils devoient fournir, deux jeunes gens mutilés. (*Id. de tiron. leg. X., de J. C.* 381.)

Le droit militaire des Romains diſtinguoit le ſoldat déſerteur du vagabond, nommé *emanſor*. Celui-ci étoit le ſoldat qui, après quelque temps d'abſence, revenoit volontairement aux enſeignes; le déſerteur étoit celui qu'on y ramenoit après une longue abſence. Les édits de Germanicus Céſar firent quelque changement à cette diſtinction. Ils portoient que le déſerteur, ſoit qu'il revint & ſe préſentât de lui-même, ſoit qu'il fût pris & repréſenté, ne ſubiroit pas la *peine* de la déſertion, mais ſeroit regardé comme *emanſor*, quel que fût celui à qui il ſe préſenteroit, ou par qui il ſeroit pris. (*Digeſt. leg. III*, §. 2 & 3. *Id.* §. 13.)

Un reſcript d'Hadrien ordonoit que les ſoldats qui reviendroient du camp des barbares, jouiroient de tous leurs droits, s'ils pouvoient prouver qu'ils avoient été pris, qu'ils s'étoient évadés, & qu'ils n'étoient point transfuges; mais comme les preuves étoient difficiles, le légiſlateur preſcrivit de recevoir l'affirmation de celui qui auparavant avoit été eſtimé & réputé bon ſoldat, & de rejeter celle du ſoldat pareſſeux, négligent, vagabond, vivant peu avec ſa chambrée. (*Id.* §. 6, *de J. C.* 117—138.)

Le même empereur voulut qu'un transfuge qui arrêteroit pluſieurs voleurs, ou déclareroit d'autres transfuges, obtînt ſa grâce; mais qu'on ne l'acordât point à celui qui n'offriroit que la promeſſe de ſes ſervices. (*Id.* §. 8.)

Antonin Pie ordona que le déſerteur qui ſeroit livré par ſon pere, ſeroit mis dans une troupe inférieure, afin, dit ce prince, qu'un pere ne paroiſſe pas avoir livré ſon fils au ſupplice. (*Id. leg. XIII*, §. 6, *de re milit. de J. C.* 138—161.)

Une loi de M. Aurele, confirmée par Caracalla & par Alexandre Sévere, ordonoit que les biens des ſoldats morts déſerteurs fuſſent confiſqués. (*Cod. Juſtin. leg. IV, de re milit. de J. C.* 193—217.)

Septime Sévere & Caracalla voulurent que le déſerteur qui ſe préſentoit lui-même après cinq ans d'abſence, ſubit la *peine* de la déportation. (*Digeſt. leg. XIII*, §. 6, *de re milit. de J. C.* 193—217.)

Un reſcript de Caracalla ordonoit que celui qui, après la déſertion, s'enrôleroit dans une autre milice, ou ſoufriroit qu'on le choiſît, fût puni militairement; mais ſi un déſerteur revenoit de lui même à ſes enſeignes, l'indulgence de l'empereur permettoit qu'on le déportât. (*Id. leg. IV, de J. C.* 212, §. 9. *Id. leg. V*, §. 4.)

Dans ces temps où tout dépendoit de la volonté du prince régnant, l'intrigue & la faveur impoſoient quelquefois ſilence à la loi; Gordien écrivoit à un de ſes ſujets: „ en nous repréſentant que le mari de votre ſœur, rétabli par notre indulgence, a été ſept ans loin de ſes enſeignes, vous déſirez ſans raiſon que ce temps lui ſoit compté, comme s'il eût ſervi dans les camps. Ainſi, excepté le temps acordé aux *émanſeurs*, pour ſe repréſenter, il doit achever celui que la loi preſcrit, & ne peut exiger de paye pour celui de ſon abſence. (*Cod. Juſt. leg. V, de re milit. de J. C.* 235.)

Sous le regne de Valentinien & de Valens, un grand nombre de brigands & de déſerteurs s'étant réfugiés dans les Alpes, Valentinien crut néceſſaire de ſévir contre ceux qui recéloient les déſerteurs. Il fit publier dans toute l'Italie & dans les Alpes, une ordonance portant que tout Plébeien chez qui on prendroit un déſerteur, ſeroit condamné au travail des mines; que s'il étoit d'une condition plus élevée, la moitié de ſes biens ſeroient confiſqués, & que les officiers, de quelque juge que ce fût, ſubiroient la même *peine*, s'ils admétoient des déſerteurs dans leurs ſociétés, & ne les dénonçoient pas. (*Cod. Theod. de defert. leg. I, de J. C.* 367.)

Gratien, Valentinien I, & Théodoſe le Grand,

ajouterent à la rigueur de cette loi; ils condamnerent au feu tout régiſſeur qui ſoufriroit qu'un habitant d'une autre terre, propre à la milice ou déja préſenté, ſe réfugiât ſur le fond qu'il faiſoit valoir; ajoutant que ſi cette *peine* prononcée contre les eſclaves régiſſeurs ne ſuffiſoit pas, ils la feroient ſubir aux poſſeſſeurs des biens-fonds. (*Id. leg. II, de J. C.* 379.)

Le télonaire, ou collecteur du rachat des nouveaux ſoldats, qui dénonçoit un déſerteur, fut exempté pour deux ans de la charge nommée *protoſtaſie*, qui conſiſtoit à lever les impoſitions. (*Id. leg. III, de J. C.* 380.)

Par une autre ordonance de Valentinien I, celui qui donnoit retraite à un déſerteur dans ſa terre, en perdoit la poſſeſſion. La *peine* du feu fut confirmée contre le régiſſeur qui ſe rendoit complice du crime de déſertion en recélant le coupable, peut-être dans le deſſein de nuire à ſon maître. L'eſclave qui dénonçoit un déſerteur obtenoit la liberté; l'ingenu de condition obſcure, l'exemption des charges civiles; & la loi ne concernoit pas ſeulement ceux qui retiroient des tirons fugitifs, mais ceux qui étoient convaincus d'avoir donné à d'anciens ſoldats une retraite honteuſe. (*Id. leg. VII, de J. C.* 375.)

La loi regardoit comme déſerteur tout ſoldat qui, en temps de guerre, n'étoit point à ſes enſeignes. Celui qui ſe repréſentoit volontairement, obtenoit ſa grâce; mais celui qui ſe cachoit par une lâcheté criminele, en quelque lieu qu'il fût pris, ſoit par le maître de la maiſon où il s'étoit retiré, ſoit par les magiſtrats qui veilloient au dehors, devoit être livré à la rigueur de la juſtice, & périr par le glaive d'une mort ignominieuſe. Si par faveur ou foibleſſe, le recteur de la province ne maintenoit pas la loi dans toute ſa ſévérité, il devoit être puni par la perte de ſa réputation & de ſon patrimoine, & les principaux de ſon tribunal devoient ſubir une *peine* capitale. (*Id. leg. IV, Juſtin. I, de J. C.* 380. *Ibid. Juſtin.*)

Théodoſe le Grand ordona que ſi quelqu'un retiroit un déſerteur dans ſa terre ou dans ſa maiſon, & qu'il y reſtât long-temps, le régiſſeur en qui ce crime auroit été volontaire, ſubiroit une *peine* capitale, & que le propriétaire qui en auroit été complice ſeroit puni par la perte de ſa terre où le déſerteur ſe ſeroit caché. (*Id. leg. V, de J. C.* 381.)

Il voulut que ſi un tiron déſertoit dans l'année de ſa préſentation, & peu de temps après, le contribuant qui l'avoit préſenté, payât au fiſc le prix fixé pour un nouveau ſoldat, parce qu'il devoit être attentif à fournir des hommes qui perſévéraſſent conſtament dans le ſervice, & non pas des fugitifs. Il prononça que les régiſſeurs qui auroient caché des déſerteurs ſeroient livrés aux flammes, que le maître complice ſeroit puni de mort, & que ſes biens ſeroient confiſqués. (*Id. leg. VI, de J. C.* 382.)

Une ordonance du même prince, adreſſée au vicaire du diſtrict de Pont, preſcrivoit à ceux qui ſauroient avoir dans leurs terres des voleurs ou des déſerteurs, de les dénoncer dans ſix mois, à compter de la date de cette ordonance, ou de les faire ſaiſir & traduire devant le juge, ſous peine de la confiſcation du bien-fond dans lequel on trouveroit enſuite ces voleurs ou déſerteurs. Si le maître de la terre paroiſſoit l'avoir ignoré, les régiſſeurs, après le même eſpace de temps, devoient ſubir une *peine* capitale, & ceux de l'empereur n'en étoient point exemptés. (*Id. leg. VII & XII, de id.* 383 & 403.)

Une autre ordonance de Valentinien, adreſſée à Florian, préfet du prétoire, portoit que quiconque auroit reçu un déſerteur, ou le ſauroit caché dans ſa terre, ſi dans l'eſpace de deux mois après la publication de cet édit, il ne le faiſoit ſaiſir & préſenter au juge ordinaire, ſeroit puni ſuivant ſon rang & ſa qualité; ſavoir, par le fuſtuaire ou les travaux de mine, s'il étoit ſujet à une *peine* corporele, & quelquefois par le baniſſement; ou ſi, par ſa naiſſance & ſes dignités, il étoit exempt des *peines* corporeles, contraint à fournir pour chacun de ceux qu'il n'aura pas craint de recéler, dix jeunes gens des plus propres au ſervice militaire, ou cinquante livres d'argent, (3763 liv. 15 ſ.). Le régiſſeur ou le colon convaincu d'avoir caché un déſerteur à l'inſu du maître de la terre, devoit ſubir une *peine* capitale. Mais toute recherche fut interdite à l'égard des tirons fugitifs pour leſquels on pouvoit prouver que le prix fixé avoit été payé.

Les déſerteurs arrêtés devoient être préſentés aux juges, à moins que le préfet du prétoire ne ſe trouvât dans la province, ou bien quelques-uns des chefs de troupes qui avoient droit de condamner à une *peine* capitale; les accuſés étoient interrogés, mis à la queſtion, & envoyés par exécution du juge ordinaire ou par le tribunal du recteur de la province au préfet du prétoire, qui faiſoit ſubir aux déſerteurs la *peine* prononcée contr'eux.

Honorius ordona que quiconque ſachant qu'un déſerteur étoit caché dans ſa maiſon ou dans ſon patrimoine, & dans une poſſeſſion retirée & très-éloignée, le feroit conduire auſſi-tôt volontairement à ceux qui étoient chargés des recherches de ce genre, ou à leur défaut, au recteur de la province, obtiendroit ſon pardon; mais que ſi dans l'eſpace de quatre mois après la publication de cet édit, on ne s'y conformoit pas, le criminel ſeroit tiré de ſon aſyle, & le recéleur payeroit pour un déſerteur une livre d'or, (1091 liv. 8 ſ.); pour deux, deux livres d'or, ou fourniroit deux jeunes gens en état de ſervir; & comme pluſieurs nouveaux ſoldats qui n'avoient point encore été incorporés, ou d'autres qui, ayant reçu la marque, ne pouvoient pas être regardés comme ayant ſervi ſous les en-

feignes, il fut ordonné que quiconque retiendroit un nouveau ſoldat, le rendroit avec deux tirons, ou payeroit au fiſc deux livres d'or. Mais cet édit ne comprenoit pas ceux qui avoient obtenu leur congé, même pendant l'uſurpation récente d'Eugene, pourvu qu'il fût conſtaté que c'étoit après avoir fait leur temps, ou pour cauſe d'infirmités. Quant aux eſclaves qui étoient entrés dans les troupes, & que l'autorité légitime des juges avoit rendus à leurs maîtres, ceux-ci pouvoient les retenir ſans crainte de la loi. (*Id. leg. IX, de J. C.* 396.)

Arcadius & Honorius écrivoient à Théophile, vicaire d'Aſie: „ Si tu apprends que des ſoldats ayant quité leurs troupes errent çà & là dans les provinces, fais-les arrêter & garder juſqu'à ce qu'il nous en ait été rendu compte, & que nous ayons décidé ce qui doit être fait. Si quelque ſoldat eſt trouvé dans une province hors de ſa légion, & qu'il échape enſuite, qu'il ſoit puni par la confiſcation de tous ſes biens, & par l'interdiction de tout grade militaire. (*Id. leg. XIII. de J. C.* 398.)

Honorius & Théodoſe voulurent que les régiſſeurs de bien-fonds qui auroient cru devoir retirer des tirons fugitifs, & ne les auroient pas déclarés volontairement, fuſſent traduits en juſtice, & punis comme rebelles & infracteurs des ordonances. (*Id. leg. XXI.*)

Honorius preſcrivit aux *proteſteurs* envoyés dans les provinces à la recherche des vagabonds, de n'inquiéter en aucune maniere les propriétaires, en retenant les fugitifs indigenes de ces biens-fonds, & de ne prendre que les déſerteurs fils de vétérans, les vagabonds, & ceux que leur origine aſſujétiſſoit à la milice. (*Id. leg. X, de J. C.* 400.)

Suivant un reſcript du même empereur, ſi quelques déſerteurs étoient trouvés errans dans les provinces, ils devoient être arrêtés & conduits devant le juge, pour être entendus & mis en priſon après l'aveu de leur crime. Cet aveu ſigné par les criminels devoit être envoyé au préfet du prétoire, & d'après le procès inſtruit, les maîtres de la milice devoient décider du ſort de ces déſerteurs; ſi lorſqu'on vouloit les ſaiſir, ils tentoient de réſiſter à main armée, le prince autoriſoit à les traiter comme rebelles, & à les exterminer dans leur téméraire entrepriſe. Il étoit de plus enjoint aux juges des provinces d'examiner avec ſoin les congés & paſſe-ports à la faveur deſquels ils pouvoient tenter d'échaper à la juſtice. Le même reſcript confirmoit les *peines* portées contre ceux qui recéloient les déſerteurs. (*Id. leg. XI, Juſtin. H. de Iudæis* [illegible])

Le même prince autoriſa directement tous les habitans des provinces à ſe ſaiſir des déſerteurs, ainſi qu'à punir ſur le champ ceux qui feroient réſiſtance; & remit ainſi aux particuliers le droit d'aſſurer le repos commun, & d'exercer la vindicte publique contre les voleurs & les déſerteurs. Cependant les nouveaux ſoldats fournis récemment furent exceptés, afin que les contribuables que les réglemens obligeoient à en payer l'eſtimation aux corps dans leſquels ces nouveaux ſoldats devoient entrer, ne fuſſent pas grevés de cette ſomme, pour des hommes qui, à peine enregiſtrés, avoient pris la fuite. Les *peines* contre les recéleurs furent de nouveau confirmées. (*Id. leg. XIII & XIV, de J. C.* 403.)

Un autre édit ſoumit à toute la rigueur des loix les déſerteurs devenus voleurs. (*Id. leg. XV, de J. C.* 406.)

Les tribuns chargés de la recherche des vagabonds & des déſerteurs en Afrique, ayant commis ſous ce prétexte, un grand nombre de vexations & de concuſſions, Honorius les ſupprima, en déclarant que ſi quelqu'un tentoit encore d'exercer cet emploi pour avoir une occaſion de rapine, il ſubiroit une *peine* capitale. (*Ib. leg. XVII, de J. C.* 412.)

Quant aux *peines* militaires portées par les ordonances des rois de France, *voyez* ces ordonances, trop nombreuſes pour être raportées dans cet ouvrage; *voyez* ſur-tout l'ordonance du premier juillet 1727, & celle qui a paru en 1786 concernant les déſerteurs. *Voyez* auſſi DUEL, DÉSERTEUR, &c.

PELOTON. Petite troupe, ou eſpece de diviſion d'une troupe. *Voyez* DIVISION.

PELTE. Petit bouclier rond. *Voyez* ARMES DES GRECS.

PENNON. *Voyez* PANNON.

PERTUISANE. Eſpece de pique. La hampe eſt de frêne, longue de ſept à huit pieds; le fer d'environ deux pouces à ſa partie la plus large, long de dix-huit à vingt pouces, quelquefois cannelé dans ſa longueur. Cette arme peut ſervir à la défenſe des retranchemens, des remparts & des vaiſſeaux.

PETITE-GUERRE. C'eſt celle qui ſe fait par détachement ou par partis, dont l'objet eſt d'éclairer les démarches de l'ennemi, d'obſerver ſes mouvemens, de l'incommoder ou le harceler dans toutes ſes opérations, de ſurprendre ſes convois, établir des contributions, &c. Les détachemens ou les partis qu'on envoie ainſi à la guerre ſont compoſés de troupes légeres & des troupes régulieres, de cavalerie & d'infanterie, plus ou moins nombreuſes, ſuivant les différentes choſes qu'ils doivent exécuter. Cette guerre demande beaucoup d'intelligence & de capacité dans les officiers qui en ont le commandement. Ils doivent ſavoir diſtinguer le fort & le foible du camp & de la poſition de l'armée ennemie, & juger des avantages que la nature du terrain peut donner, pour l'ataquer ou la ſurprendre, ſoit dans ſa marche ou dans les lieux où elle doit fourager. Il faut auſſi qu'ils ſachent pénétrer les deſſeins de l'ennemi par ſes mouvemens, & qu'ils l'obſervent aſſez exactement pour n'être point trompés par de fauſſes manœuvres, dont l'objet

ed by Google

feroit d'en impoſer & de ſurprendre l'armée qui lui eſt oppoſée.

Des partis ou détachemens conduits par des officiers habiles & expérimentés, ſont abſolument néceſſaires pour la ſûreté de l'armée. Un général peut, par ce moyen, n'être jamais ſurpris, parce qu'il eſt toujours informé à temps de tous les mouvemens & de toutes les opérations de ſon adverſaire. Il lui rend les communications difficiles, de même que le tranſport des vivres & des munitions, & il trouve le moyen d'étendre les contributions juſqu'à 30, 40, & même 50 lieues de ſon camp. Par le moyen des partis, on aſſure auſſi les marches de l'armée, & l'on empêche l'ennemi de venir les troubler ou les inquiéter.

Lorſqu'il ne s'agit que de ſavoir des nouvelles de l'ennemi, les petits partis ſont plus commodes que les grands, parce qu'ils ont plus de facilité à ſe cacher & à rôder avec moins d'inconvénient autour du camp ennemi, attendu la célérité avec laquelle ils peuvent s'en éloigner; ces petits partis doivent être de cavalerie. M. le maréchal de Saxe ne les vouloit point au deſſus de cinquante hommes. Ils doivent marcher par les lieux les moins fréquentés & les plus détournés, ſe cacher ou s'embuſquer dans les bois & autres lieux fourés de l'armée ennemie, & tâcher de faire des priſonniers. Ceux qui commandent ces partis doivent toujours ſe ménager une retraite aſſurée, & faire en ſorte de n'être point coupés & enlevés. On partage ſa troupe en petits détachemens qui ſe ſoutienent les uns & les autres, de maniere que ſi les premiers ſont enlevés, les autres puiſſent ſe retirer.

Lorſque les partis ou les détachemens ſont deſtinés à établir des contributions, & à forcer de petites villes, châteaux & autres lieux capables de quelque défenſe, on les fait plus nombreux. Leur conduite demande alors à peu près la même ſcience & la même intelligence que la guerre qui ſe fait entre les grandes armées. Il faut veiller avec d'autant plus de ſoin à la conſervation de ſa troupe & à éviter les ſurpriſes, qu'on ſe trouve environé d'ennemis de toutes parts; qu'il eſt important de bruſquer les entrepriſes que l'on fait, pour ne pas donner le temps à l'ennemi de raſſembler des troupes pour s'y oppoſer, & qu'il faut beaucoup de fermeté & une grande connoiſſance du pays pour éluder toutes les difficultés que l'ennemi peut employer pour s'oppoſer à la retraite. (Q.)

PETITS-VIEUX. Sous Louis XIV & Louis XV, on a donné ce nom aux ſix régimens qui ſuivoient, dans l'ordre d'ancienneté, les ſix plus anciens qu'on nommoit *vieux corps*. Ce nom n'eſt plus d'uſage.

PHALANGE. Ordre de bataille des anciens Romains & des Grecs. *Voyez* TACTIQUE.

PHALARIQUE. Grôs trait qui ſervoit à porter le feu. Tite-Live le décrit ainſi, *livre XXI*: *Phalarica erat Saguntinis miſſile telum, haſtili oblongo, & cetera tereti, præterquam ad extremum, ubi ferrum extabat; ſicut in pilo, quadratum id ſtupa circumligabant, linebantque pice. Ferrum autem tres in longum habebat pedes, ut cum armis tranſfigere corpus poſſet. Sed id maxime, etiamſi haſiſſet in ſcuto, nec penetraſſet in corpus, pavorem faciebat; quod cum medium accenſum mitteretur, conceptumque ipſo motu multo majorem ignem ferret, arma omitti cogebat, nudumque militem ad inſequentes ictus præbebat.*

La *phalarique* étoit donc un grôs trait, & ſi grôs, que *Silius Italicus* l'appele *trabs*. Son fer avoit trois pieds Romains de longueur; on enveloppoit le fer, qui étoit carré, d'étoupes poiſſées, on y mettoit le feu, & on le lançoit avec la balliſte contre les tours de bois appelés *fali*, & contre les machines de guerre, quelquefois même contre des hommes dont on perçoit le bouclier, la cuiraſſe, & le corps en même temps. Les Sagontins en firent uſage dans la défenſe de leur ville, comme le dit Tite-Live cité ci-deſſus. (*D. J.*)

PICORÉE. Sous Charles IX on donnoit ce nom à la maraude. Les troupes, dit la Noue, avoient obſervé d'abord beaucoup de diſcipline; mais elles ſe porterent bientôt aux plus grands déſordres; chacun ſe comportoit comme s'il y avoit eu un prix propoſé à celui qui feroit le plus de mal; d'où s'enſuivit la procréation de la *picorrée*. L'amiral Coligny ne négligea rien pour maintenir la diſcipline; mais mal-gré les exemples de ſévérité dont il uſoit pour réprimer ce déſordre, comme tout le monde y prenoit part, la nobleſſe, ainſi que le ſimple ſoldat, il ne lui fut pas poſſible d'y remédier entiérement.

PILLAGE. Enlévement des effets apartenans à l'ennemi.

Le *pillage*, acte de peuples barbares, étoit ordinaire chez les anciens. Une armée Greque ou Romaine entroit rarement dans un pays ennemi ſans le ravager. Les hiſtoires ſont remplies des récits de ces dévaſtations. Cela devoit être chez des peuples pour qui le butin étoit un des principaux objets de la guerre, & cette barbarie a exiſté dans toute l'Europe juſqu'à ce que les princes aient eu une milice réglée & payée régulièrement. Alors on a obligé les habitans du pays ennemi à ſe racheter du *pillage* par des contributions. (K.)

Les loix de la guerre permettent d'abandoner au *pillage* les villes priſes d'aſſaut; mais comme dans le déſordre qui s'enſuit il n'eſt point de licences ni de crimes que le ſoldat ne ſe croye permis, l'humanité doit engager, lorſque les circonſtances le permettent, à ne rien négliger pour empêcher ces horreurs. On peut obliger les villes à ſe racheter du *pillage*, & ſi l'on diſtribue exactement & fidélement au ſoldat l'argent qui peut en revenir, il n'a point lieu de ſe plaindre d'aucune injuſtice à cette occaſion; au contraire, tous en profitent

Digitized by Google

alors également, au lieu que dans le *pillage*, le ſoldat de mérite eſt ſouvent le plus mal partagé ; ce n'eſt pas ſeulement parce que le hazard en décide, mais c'eſt, dit M. le marquis de Santa-Cruz, qu'un ſoldat qui a de l'honeur reſte à ſon drapeau juſqu'à ce qu'il n'y ait rien à craindre de la garniſon ni des habitans ; tandis que celui dont l'avidité prévaut ſur toute autre choſe, commence à piller en entrant dans la ville, ſans atendre qu'il lui ſoit permis de ſe débander.

Outre le *pillage* des villes, qui arive très-rarement, il y en a un autre qui produit le relâchement de la diſcipline, c'eſt la dévaſtation que fait le ſoldat dans le pays où le théâtre de la guerre eſt établi, ce *pillage* acoutume le ſoldat à ſecouer le joug de l'obéiſſance & de la diſcipline ; l'envie de conſerver ſon butin peut amortir ſa valeur, & l'engager même à ſe retirer ; d'ailleurs, en ruinant le pays, on le met hors d'état de payer les contributions, & on expoſe l'armée à la diſete ou à la famine. On ſe prive ainſi par cette licence, non ſeulement des reſſources que le pays fournit pour s'y ſoutenir, mais l'on ſe fait encore autant d'ennemis qu'il contient d'habitans ; le *pillage* de tout ce qu'ils poſſedent les mettant au déſeſpoir, les engage à profiter de tous les moyens de nuire à ceux qui les oppriment auſſi cruélement.

Le pays où l'on fait la guerre, quelquefois l'exactitude de la diſcipline qu'on fait obſerver aux troupes, ſe reſſent toujours beaucoup des calamités qui en ſont inſéparables ; c'eſt pourquoi l'équité devroit engager à ne faire que le mal qui devient abſolument inévitable, à ne point ruiner les choſes dont la perte n'afoiblit point l'ennemi, & qui ne ſervent qu'à indiſpoſer les peuples, telles ſont les égliſes, les maiſons, châteaux, &c. ; les animaux & les inſtrumens qui ſervent à la culture des terres devroient être conſervés avec ſoin. Diodore de Sicile nous apprend que parmi les Indiens, les laboureurs étoient regardés comme ſacrés ; qu'ils travailloient paiſiblement, & ſans avoir rien à craindre à la vue même des armées, & qu'on ne ſavoit ce que c'étoit que brûler ou couper les arbres en campagne.

La fermeté eſt très-néceſſaire dans un général pour réprimer l'ardeur du *pillage* parmi les troupes ; les exemples de ſévérité ſont ſouvent à propos pour cet effet ; mais il faut les faire de bonne heure, afin que le trop grand nombre de coupables n'oblige point à leur pardoner.

Lorſque des troupes ſont une fois acoutumées au *pillage*, au défaut de l'ennemi elles pillent leur propre pays, & même leurs magaſins ; c'eſt ce qu'on a vu dans pluſieurs occaſions, entr'autres dans la guerre de Hollande de 1672 ; mais M. de Louvois fit *retenir ſur le paiement de toute l'armée*, ce qui étoit néceſſaire pour dédomager les entrepreneurs, & il ordona d'en uſer de même toutes les fois que pareille choſe ariveroit. (*Q.*)

PIONIER. Travailleur employé à l'armée pour aplanir les chemins, en faciliter le paſſage à l'artillerie, creuſer des lignes & des tranchées, & faire tous les autres travaux de cette eſpece où il s'agit de remuer des terres. Il y a des officiers généraux qui veulent avoir un nombre prodigieux de *pioniers* pour faire la clôture d'un camp, les tranchées d'un ſiége, l'accommodement des chemins, en un mot, pour ôter toutes fonctions aux ſoldats de travailler à la terre, parce que, diſent-ils, ceux d'aujourd'hui ne peuvent être aſſujétis à de tels travaux, comme les anciens Romains. Ils ajoutent encore, pour ſoutenir leur opinion, que le ſoldat, quand il arive au quartier, eſt aſſez haraſſé, ſans l'employer de nouveau à remuer la terre. Il eſt à craindre qu'en portant trop loin ce ſyſtême, on ne viene à gâter les ſoldats, en les épargnant trop, & mal-à-propos. Il faut leur procurer des vêtemens, avoir grand ſoin d'eux dans les maladies, & lorſqu'ils ſont bleſſés ; mais il faut les endurcir à la peine, & que leurs généraux leur ſervent d'exemple ; car ſi vous voulez réduire les ſoldats à la diſete, tandis que vous regorgerez d'abondance, & à travailler tandis que vous demeurerez dans l'oiſiveté, certainement ils murmureront avec raiſon. Nous ne nions pas cependant qu'on ne doive avoir des *pioniers* pour accommodet les chemins, & faire paſſer l'artillerie ; mais cent *pioniers* ſuffiſent à un grand équipage. Quant à la clôture du camp, le ſoldat eſt obligé de la faire, parce que ce travail lui donne le temps de ſe repoſer & de dormir en ſûreté. D'ailleurs c'eſt un ouvrage de trois ou quatre heures ; pour cet effet, toute l'armée doit y travailler, ou au moins la moitié, quand l'ennemi eſt proche. S'il falloit ne donner cette beſogne qu'à des *pioniers*, il en faudroit dans une armée autant que de ſoldats : ce qui feroit le vrai moyen d'afamer tout un pays, & d'augmenter l'embaras qu'on ne ſauroit trop diminuer. Quant aux tranchées, les *pioniers* n'y réuſſiſſent guere bien, & lorſque le danger croît, les plus vaillans ſoldats n'y ſont pas de trop ; encore faut-il les animer à ce travail par un gain aſſuré, des promeſſes & des récompenſes ; car nul argent n'eſt ſi bien employé que celui-là. (*D. J.*)

PIQUE. Arme d'eſcrime. Elle eſt compoſée d'une hampe ou d'un manche de bois long de douze ou quatorze pieds, féré par un bout d'un fer plat & pointu, que l'on appele *lance*.

Celles que l'on voit dans les monumens faits du temps des empereurs romains ſont d'environ ſix pieds & demi de longueur en y comprenant le fer. Celles des Macédoniens étoient infiniment plus longues, puiſque tous les auteurs s'acordent à leur donner quatorze coudées, c'eſt-à-dire, vingt-un pied de longueur. On conçoit difficilement comment ils pouvoient manier avec dextérité & avantage une arme de cette portée.

On dit que ce nom vient de *pie*, oiſeau dont le bec eſt ſi pointu qu'il perce les arbres ou le

bois comme une tariere. Ducange le dérive de *pice*, qu'on a dit dans la baſſe latinité, & que Turnebe croit avoir été dit *quaſi ſpica*, à cauſe qu'il reſſemble à une eſpece d'épi de blé. Octavio Ferrari le dérive de *ſpicula*. Fauchet dit que la *pique* a donné le nom aux Picards & à la Picardie, qu'il prétend être moderne & être venu de ce que les Picards ont renouvelé l'uſage de la *pique*, dont le nom eſt dérivé de *piquer*, ſelon cet auteur.

La *pique* a été long-temps en uſage dans l'infanterie pour ſoutenir l'éfort ou l'ataque de la cavalerie: mais à préſent on l'a ſupprimée, & on y a ſubſtitué la baïonete que l'on met ou que l'on viſſe au bout de la carabine ou du mouſquet.

Cependant la *pique* eſt encore l'arme des officiers d'infanterie. Ils combatent la *pique* en main, ils ſaluent avec la *pique*, &c. Pline dit que les Lacédémoniens ont été les inventeurs de la *pique*. La phalange macédonienne étoit compoſée de piquiers.

Ce n'eſt que ſous Louis XI que l'infanterie françoiſe commença à être armée de *piques*, hallebardres & autres armes de longueur; on entremêla enſuite des fuſiliers dans les bataillons, & ce n'eſt qu'au commencement du regne de Louis XIV que l'infanterie a quité abſolument l'uſage de la *pique* pour les armes à feu.

La *pique* étoit en uſage preſque parmi tous les peuples de l'antiquité. Mais on n'a pas deſſein de parler ici de l'invention de cette arme; des proportions différentes qu'on lui a données dans les temps les plus reculés; de l'uſage momentané ou conſtant qu'on en a fait, ni des avantages plus ou moins conſidérables & de toute eſpece qu'elle a pu procurer aux diverſes nations qui en connoiſſoient l'excellence, & qui en ont ſu tirer le meilleur parti; pluſieurs auteurs anciens & modernes ayant déja fait ou répété toutes ſes recherches: du moins ce qu'on ſe propoſe de dire ſur toutes ces queſtions, ſera très-court.

On lit dans quelques auteurs que David, le réformateur de la tactique Juive, faiſoit le plus grand cas de la *pique*; & on peut croire que ce fut à l'aide de cette arme, en effet ſi redoutable, que ce héros vainquit les Philiſtins, ſubjugua les Moabites, mit la Syrie ſous ſa puiſſance, batit les Ammonites. Des Juifs, la *pique* paſſa chez les Égyptiens, qui s'en ſervirent avec beaucoup de ſuccès. D'après, ceux-ci les Grecs l'adopterent; & dès-lors l'uſage en fut établi chez la plus grande partie des nations, & s'y ſoutint juſqu'à ce que les Romains ſe fuſſent fait connoître par le mélange heureux des armes de leur légion qui, à leur bravoure, à leur diſcipline, les fit triompher par-tout où ils porterent la guerre. Leur ordonance & leur diſcipline s'étant corrompues, & ayant quité leurs armes défenſives, ils ne purent plus réſiſter aux Barbares ſortis de Germanie, qui firent crouler ce vaſte empire ſi long-temps & ſi univerſélement redoutable. Depuis cette fameuſe époque juſqu'au temps des croiſades, on ne trouve rien de remarquable dans la maniere de faire la guerre; alors on voit la gendarmerie combatre avec la lance, ce qui a duré juſque bien avant dans le ſeizieme ſiecle & quelques peuples, comme les Flamands, qui n'avoient point de cavalerie, ſe ſervir avec ſuccès de la *pique*. Mais aucun peuple ne fit un meilleur ni plus conſtant uſage de la *pique* que les Suiſſes; & il paroît que c'eſt leur exemple qui a déterminé les autres nations de l'Europe à prendre auſſi cette arme. Du Bellai-Langey, dans ſon livre de la *Diſcipline militaire*, nous confirme cette opinion. „ Les exemples de la vertu, dit-il, que les Suiſſes ont montré avoir au fait des armes à pied, ſont cauſe que depuis le voyage de Charles VIII (au royaume de Naples), les autres nations les ont imités, mêmement les Allemands & Eſpagnols, leſquels ſont montés en la réputation qu'on les tient aujourd'hui, pour autant qu'ils ont voulu imiter l'ordre que leſdits Suiſſes gardent, & la mode des armes qu'ils portent. Les Italiens s'y ſont adonés après eux, & nous finablement „.

Tout militaire qui aura fait une étude particuliere de ſon métier, & qui aura de l'expérience, ne diſconviendra pas de l'utilité des *piques*. Il n'y a point d'arme plus propre à ralentir l'impétuoſité d'un ennemi, ni à lui donner de la terreur. En effet, elle a l'avantage par ſa longueur de pouvoir l'arrêter à une diſtance aſſez grande, pour qu'il ait le temps d'enviſager le péril auquel il s'expoſe, en abordant une troupe qui l'atend de pied ferme; & comme en pareil cas rien n'eſt plus à craindre que cet inſtant de réflexion qui ſuſpend l'ardeur du ſoldat, & qui l'éclaire trop ſur le riſque qu'il court, il doit en réſulter un très-grand avantage pour celui qui eſt ataqué.

La *pique* eſt non ſeulement très-utile pour la défenſe, mais elle l'eſt auſſi pour l'ataque; car ſi une troupe de piquiers en ataque une de fuſiliers, néceſſairement la premiere atteindra de loin la ſeconde; & ſi après le choc la *pique* l'embaraſſe, elle ſe ſervira fort avantageuſement de l'épée. Mais c'eſt contre la cavalerie ſur-tout que la *pique* doit faire un grand effet.

Ce qu'on vient de dire de l'excellence de cette arme, ſe trouve parfaitement confirmé par l'autorité des plus grands généraux. „ Les Suiſſes, dit le duc de Rohan, (*Traité de la guerre*, *chap.* 2,) ont beaucoup plus des *piques* que de mouſquets, & pour cet effet ſe ſont fait redouter en campagne. Car un jour de bataille où on en vient aux mains, le nombre des *piques* a beaucoup d'avantage ſur celui des mouſquets. La *pique*, ajoute le même auteur, eſt très-propre pour réſiſter à la cavalerie, parce que pluſieurs jointes enſemble, font un corps fort ſolide, & très-

très-difficile à rompre par la tête ; à cauſe de leur longueur, deſquelles il s'en trouve quatre ou cinq rangs, dont les fers outre-paſſent le front des ſoldats, & tienent toujours les eſcadrons éloignés d'eux de douze à quinze pieds „ .

Selon Montecuculi (*voyez ſes Mémoires, l. I, ch.* 2 ,) „ un grôs de *piques* ſerré eſt impénétrable à la cavalerie, dont elles ſoutienent d'elles-mêmes le choc à vingt-deux pieds de diſtance ; & elles la pouſſent même par les décharges continuelles de la mouſqueterie, qu'elles couvrent . La mouſqueterie ſeule ſans piquiers, ne peut pas faire un corps capable de ſoutenir de pied ferme l'impétuoſité de la cavalerie, ni le choc & la rencontre des piquiers „ . Il eſt dit ailleurs, (*lib. II, chap.* 2 ,) en parlant des Turcs : „ Mais la *pique* leur manque, qui eſt la reine des armes à pied, & ſans laquelle un corps d'infanterie attaqué par un eſcadron, ou par un bataillon avec des *piques* ; ne peut demeurer entier, ni faire une longue réſiſtance „ . Le maréchal de Luxembourg, à qui on avoit propoſé de ſupprimer la *pique*, répondit qu'il y conſentiroit volontiers, lorſque ſes ennemis n'auroient plus de cavalerie . C'étoit auſſi le ſentiment de M. de Turenne & de M. d'Artagnan, major des gardes-françoiſes, depuis maréchal de Monteſquiou, qui connoiſſoit parfaitement l'infanterie.

Quelques exemples de ce qu'on peut faire avec les *piques*, achéveront de perſuader combien elles donnent d'avantage dans un combat . A la bataille d'Avein le maréchal de Châtillon, qui étoit à l'aile gauche de l'armée, ayant ordoné au régiment de Champagne d'ataquer les bataillons ennemis qui lui faiſoient face, ce régiment, conduit par le marquis de Varennes, marcha ſur le champ, ſes piquiers *piques* baiſſées, avec tant de réſolution & de vigueur, qu'il enfonça un régiment Eſpagnol & celui du prince Thomas . Cette ataque, qui fut ſoutenue par quelques autres régimens, & ſuivie d'une charge de cavalerie qui culbuta l'aile droite des ennemis, décida du gain de la bataille . (*Relation de la bataille d'Avein.*)

Trois mille Suiſſes à la bataille de Dreux, réſiſterent avec leurs *piques* pendant quatre heures, à toutes les forces des Huguenots, qui eſpéroient que la défaite de ce corps leur aſſureroit infailliblement la victoire . „ Ces Suiſſes aſſaillis de toutes parts, & environés d'un ſi grand nombre d'ennemis, reçurent le choc de la cavalerie, *piques* baiſſées, avec tant de valeur, que la plus grande partie de leurs *piques* furent briſées . Mais leur bataillon demeura ferme & ſerré, repouſſant avec un grand carnage la fougue des ennemis : En même temps l'arriere-garde des calviniſtes chargea avec intrépidité la cavalerie légere qui réſiſta foiblement . Elle fondit enſuite ſur les régimens de Picardie & de Bretagne, qui, de ce côté-là, couvroient le flanc des Suiſſes, rompit ſes arquebuſiers & ataqua les Suiſſes par-derriere ; mais elle y fut fort maltraitée par la vigoureuſe réſiſtance qu'elle y trouva . Les Suiſſes ayant ſerré leurs rangs, faiſoient face de tous côtés ; en ſorte que les deux tiers de l'armée huguenote occupés autour d'eux ſans pouvoir les entamer ; & acharnés à les rompre auroient été obligés de ſe rendre à eux, ou du moins de ſe retirer avec une grande perte, ſi le reſte de leurs troupes ne les eût bien ſecondés „ . (*Hiſtoire des guerres de France, l. III.*)

Les batailles de Novarre, de Marignan, de Montcontour, fourniſſent d'autres exemples très-remarquables de l'intrépidité des Suiſſes & de la maniere avantageuſe dont ils ſavoient ſe ſervir de la *pique* .

A la bataille de Newbury en Angleterre, qui ſe donna entre l'armée du roi & celle du parlement, l'infanterie de cette derniere, abandonée à ſes propres forces ſe maintint dans ſes rangs & ſans ceſſer un moment de faire feu, elle préſenta un rempart impénétrable de *piques* au furieux choc du prince Robert, & de ſes troupes de nobleſſe, dont la plus grande partie de la cavalerie royale étoit compoſée . Monſieur Hume, en parlant de cette action, dit qu'on en fait particuliérement honeur à la milice de Londres, qui faiſoit partie de l'armée du parlement, & qui égala dans cette occaſion ce qu'on pouvoit atendre des plus vieilles troupes . Cette milice, ſans expérience & ſortie récemment de ſes occupations méchaniques, quoiqu'exercée dans ſes murs, n'eût aſſurément pas pu réſiſter à tant de vigoureuſes ataques ſans le ſecours de la *pique* . (*Hiſt. de la maiſon de Stuart, tom. III.*)

Au combat de Steinkerque en 1692, la *pique* ne fut pas moins utile que l'épée dans cette vigoureuſe charge que fit la brigade des gardes .

Bottée, capitaine au régiment de la Fere, qui a fait un excellent dialogue ſur l'utilité des *piques*, raporte qu'à la bataille de Senef les piquiers ſervirent très-utilement à l'ataque d'une bariere, dans un chemin creux & dans les haies du village de Fay-Creni, major de Lille, qui avoit été capitaine au régiment de Navarre, & de qui l'auteur qu'on vient de citer dit tenir le fait, lui en avoit appris un autre qui n'eſt pas moins intéreſſant, & que voici : „ A la bataille de Caſſel, Desbordes, major du régiment de Navarre, voyant notre cavalerie en déſordre, que celle des ennemis ſuivoit vivement, *à moi*, dit-il, piquiers (en parlant à tous ceux de la brigade, dont étoit le régiment de la reine) ; & les faiſant avancer, il leur fit préſenter la *pique*, l'apuiant du talon contre le talon du pied droit, & repoſée ſur le genou gauche, le ſâbre croiſé ſur la *pique*, les mouſquetaires reſtant en bataille derriere les piquiers, & faiſant paſſer notre cavalerie à droite & à gauche, il arrêta par ſon feu celle des ennemis, & donna par ce mouvement & cette fermeté, le temps néceſſaire à nos gens pour ſe rallier, & par conſéquent le moyen de recha-

ger enſuite celle des ennemis, qui ne put jamais ébranler la brigade de Navarre. Creni, ajoute Bottée, nous diſoit, un jour qu'on parloit avec regret de la ſuppreſſion des *piques*, que ce régiment s'en étoit ſi ſouvent ſervi avec diſtinction, que pour honorer la valeur des piquiers, ils marchoient autrefois à la tête du corps lorſqu'il défiloit „.

De quelque poids que ſoient les autorités & les exemples dont on s'eſt ſervi pour prouver l'utilité de la *pique*, cette arme, telle qu'elle étoit, de la maniere qu'on l'employoit, avoit pourtant de grands défauts. Elle étoit très-peſante & très-difficile à manier; une fois baiſſée, le ſoldat la relevoit avec peine. S'il la préſentoit moins en avant, pour pouvoir s'en ſervir plus commodément, tous ſes mouvement étoient extrêmement gênés par la partie du talon qui ſe trouvoit engagée dans le rang ſuivant. Dans la défenſe, comme dans l'ataque, il n'y avoit guere que les *piques* du premier & du ſecond rang qui puſſent ſervir; celles des autres rangs ſe trouvant ramaſſées entre les files, reſtoient néceſſairement inutiles & ſans effet; car alors les piquiers des rangs poſtérieurs voyoient bien difficilement ce qui ſe paſſoit en avant, & ne pouvoient porter qu'au hazard leurs coups à droite & à gauche. Avec cela, la *pique* par ſa longueur, étoit ſujete à fouéter & à ſe câſſer. Elle étoit embaraſſante, ſur-tout dans les pays coupés de haies, de foſſés, dans les bois & dans les montagnes. Le maréchal de Catinat faiſant la guerre dans les Alpes aux Barbets, ôta les *piques* à ſes ſoldats, parce qu'elles étoient moins propres pour ces combats de montagne, & que le grand feu y étoit beaucoup plus utile; & l'on continua à en uſer de même dans les guerres d'Italie, parce que le pays, qui eſt fort coupé, ne permettoit pas de s'étendre beaucoup en plaine. (*Daniel, hiſt. de la mil. franç. t. II, l. III.*) En un mot, n'ayant point de mobilité, comme l'obſerve très-bien l'auteur des Pléſions, les *piques* étoient moins une arme pour chaque ſoldat qu'un cheval de friſe pour toute une troupe. Dès qu'on avoit gâgné le fort, le ſoldat étoit déſarmé. Auſſi a-t-on vu de grands corps de piquiers batus par des corps qui n'avoient que des armes courtes, & aſſez ſouvent même par des piquiers qui, par leur maniere de ſe ſervir de leurs *piques*, en faiſoient en quelque ſorte des armes courtes, & trouvoient le moyen de rendre inutiles celles de leurs ennemis. Mais à la vérité, il falloit, pour de telles ataques, la valeur la plus déterminée. Les Romains nous fourniroient ici beaucoup d'exemples, ſi, à l'imitation de pluſieurs auteurs anciens & modernes, nous voulions attribuer la défaite de la phalange, du moins en grande partie, à la longueur des *piques* dont ſe ſervoient les Grecs. Mais comme nous ne ſommes pas tout-à-fait de ce ſentiment, nous prendrons nos exemples ailleurs. „ Carmignole, général de Viſconti, duc de Milan, ſe trouvant engagé en raſe campagne contre dix-huit milles Suiſſes, tous piquiers, s'en alla au devant, quoiqu'il n'eût que ſix mille chevaux & quelque infanterie à leur oppoſer. Le choc fut rude, & Carmignole rompu & mis en fuite. Ce brave & déterminé capitaine ne ſe découragea point; la honte lui ſervit d'aiguillon pour avoir ſa revanche tout ſur le champ. Il rallia ſa cavalerie & revint. Mais lorſqu'il ſe vois à une certaine diſtance de l'ennemi, il fait mettre pied à terre à ſes gens d'armes, qui étoient armés de toutes pieces, & fond ſur les Suiſſes ſerré & en bon ordre. Il en vient aux mains, s'ouvre un paſſage à travers cette forêt de *piques*, en gâgne le fort, & ces *piques* devienent inutiles & ſans effet, à cauſe de leur trop grande longueur. Les Suiſſes ſont enfoncés.... Le carnage fut tel, qu'il ne s'en eſt guere vu de pareil. De toute cette armée, il ne reſta que trois mille hommes, qui mirent armes bas; le reſte fut étendu mort ſur la place „. (*Folard, traité de la colonne.*)

Machiavel, qui cite auſſi cet exemple, nous en fournit deux autres. „ On avoit, dit cet auteur, débarqué de Sicile dans le royaume de Naples, de l'infanterie eſpagnole, qu'on envoyoit à Gonſalve, qui étoit aſſiégé dans Barlette par les François. M. d'Aubigny leur alla au devant avec les gendarmes & environ 4000 fantaſſins Suiſſes. Les Suiſſes vinrent aux mains, & avec leurs *piques* baſſes firent jour au travers de l'infanterie eſpagnole; mais ceux-ci, à l'aide de leurs rondaches, & par leur agilité, ſe mêlerent avec les Suiſſes, en ſorte qu'ils pouvoient les joindre avec l'épée; d'où s'enſuivit la défaite de ceux-ci, & la victoire des Eſpagnols. Chacun ſait, ajoute Machiavel, combien furent tués des mêmes Suiſſes à la bataille de Ravennes, ce qui ariva pour la même raiſon, parce que l'infanterie Eſpagnole vint l'épée à la main ſur eux, & ils auroient été tous taillés en pieces, s'ils n'euſſent pas été ſecourus par la cavalerie françoiſe. Cependant les Eſpagnols s'étant bien reſſerrés enſemble, ſe retirerent en lieu de ſûreté „. (*Art de la guerre, liv. II.*)

À la bataille de Ceriſolles, cinq mille cinq cents hommes des vieilles bandes françoiſes, qui entamerent l'action, batirent, par la maniere dont ils ſe ſervirent de leurs *piques*, un corps de dix mille Allemands, ce qui contribua beaucoup au gain de cette bataille; Montluc, qui y étoit, en rend compte aſſez clairement. Il fait d'abord le détail des diſpoſitions du comte d'Anguin, & de quelques eſcarmouches qui précéderent l'afaire; puis il raporte l'avis qu'il donna ſur la maniere dont on devoit combatre. „ Si nous prenons, dit-il, la *pique* au bout du derriere, & nous combatons du long de la *pique*, nous ſommes défaits; car l'Allemand eſt plus dextre que nous en cette maniere. Mais il faut prendre les *piques* à demi, comme fait le Suiſſe, & baiſſer la tête pour en-

ſérer & pouſſer en avant, & vous le verrez bien étoné. Alors, continue cet auteur, M. de Tais, (colonel des vieilles bandes), me crioit que je couruſſe au long de la bataille leur faire prendre les *piques* de cette ſorte, ce que je fis. Je m'encourus devant la bataille, & mis pied à terre... Je criai au capitaine la Barte, ſergent major, qu'il courût toujours autour du bataillon, quand nous nous enférerions, & qu'il criât lui & les ſergens derriere & par les côtés: *pouſſez*, *ſoldats*, *pouſſez*, afin de nous pouſſer les uns les autres, & ainſi vînmes au combat ..... (*Voyez ſes Commentaires tome 1, liv. II.*)

Ces différens exemples, joints aux obſervations qui les précedent, prouvent évidemment que la trop grande longueur de la *pique* eſt un défaut très-eſſentiel; qu'un corps de piquiers qui ne ſera pas compoſé de gens d'élite qui ſachent ſe ſervir de la *pique* à la maniere des Suiſſes, ou qui ne ſera pas mêlé d'armes courtes, ne ſera qu'un corps foible, & que l'audace & l'habileté auront toujours beaucoup d'aſcendant ſur le nombre.

Ce ſeroit ici le lieu d'examiner ſi, en faiſant quelques changemens à la *pique* & dans la maniere de l'employer, on n'eût pas pu remédier à une grande partie de ſes défauts; & ſi au lieu de la ſupprimer on n'auroit pas dû la conſerver; mais cette diſcuſſion aura ſa place dans cet article; en atendant, il n'eſt pas hors de propos de faire voir que le fuſil avec ſa baïonete ne peut ſuppléer à la *pique* contre le choc de la cavalerie. *Voyez* préalablement dans ce *ſupplement* les articles Fusil & Mousqueterie.

Le maréchal de Puyſégur regarde le fuſil avec la baïonete comme la meilleure arme de l'infanterie; & d'après lui, tous les auteurs qui ſe ſont éloignés du ſyſtême de la *pique* ont dit la même choſe. Ce ſentiment étant abſolument contraire à l'expérience, par raport à ce qu'on ſe propoſe de diſcuter ici, on ne ſauroit mieux faire que de raporter les raiſons qui paroiſſent avoir déterminé le maréchal à l'adopter, & de dire celles que l'on croit pouvoir y oppoſer.

M. de Puyſégur (*Art de la guerre*, *t. I*, *ch* 8.), commence par blâmer, & avec grande raiſon, la maniere dont on diſpoſoit les piquiers dans les guerres de Louis XIV. Il obſerve que ſi, au lieu de les placer comme on faiſoit alors, au centre du front des bataillons, on eût voulu en faire un uſage plus utile contre la cavalerie, il auroit fallu les placer au centre de la hauteur qu'il ſuppoſe à cinq.;; De cette maniere, continue le maréchal, quand la cavalerie ennemie approche, les rangs & les files ſe ſerrent bien & préſentent les armes. La *pique* qui a quatorze pieds de long, paſſe de plus de ſept pieds le premier rang des mouſquetaires; les deux premiers rangs mêlés d'officiers ſe tienent debout, ou mettent genou à terre pour faire feu, ſi on leur ordonne; & comme ils ſont couverts par les *piques*, ils tirent avec plus d'aſſurance, & les piquiers couverts par les deux premiers rangs, préſentent leurs *piques* avec bien plus de fermeté,,. Cet auteur ajoute, en rapelant le temps où les bataillons ſe mettroient en bataille à dix ou douze de hauteur, que ſi alors les premiers rangs avoient été mêlés de *piques* & de mouſquets, il eût été difficile à la cavalerie de les forcer. On ne voit rien juſqu'ici dans ce que dit M. de Puyſégur, qui ne prouve l'utilité des *piques* contre la cavalerie; car qu'elles euſſent été mal diſpoſées pendant long-temps, ce n'étoit aſſurément pas une raiſon de les ſupprimer; d'autant que nous devions ſavoir, puiſque nous avions de l'infanterie à la bataille de Saint-Gothard en 1664, comment on pouvoit s'en ſervir utilement. (Voyez ſes *Mémoires*, *liv. III*, *chap. 4. Réglement pour la bataille de Saint Gothard.*),, Les piquiers à quatre de hauteur avec deux rangs de mouſquetaires devant eux, dit Montecuculi, formeront ce bataillon à ſix de hauteur, & tout le reſte de front. Le ſuccès de la bataille, dit plus loin le même auteur, fit toucher au doigt combien on avoit eu de raiſon de couvrir les piquiers de mouſquetaires, & les mouſquetaires de piquiers,,.

,, Quoique cette maniere de placer les *piques* au centre de la hauteur, reprend le maréchal de Puyſégur, & non pas au centre du front, eût été plus utile contre la cavalerie, néanmoins les occaſions de s'en ſervir ſont ſi rares, en comparaiſon de celles où elles ſont non ſeulement inutiles, mais embaraſſantes, comme dans tout ce qui eſt pays coupé de haies, de foſſés, &c., pays de montagnes où tous les piquiers ſont inutiles & difficiles à mettre en ordre, que ce n'eſt pas ſans raiſon que l'uſage en a été proſcrit,,. Nous ſommes convenus ci-devant, en parlant des défauts de la *pique*, de ceux que le maréchal lui reproche; mais ils nous ont toujours paru inſuffiſans pour devoir exiger la ſuppreſſion de cette arme; puiſqu'il y avoit pluſieurs moyens, ſinon de la rendre utile par-tout, au moins de la conſerver ſans qu'il en pût réſulter rien de miſible, comme on le verra dans cet article, & peut-être même de la ſuppléer par quelque nouvele invention, telle que celle du Fusil-pique. *Voyez cet article dans ce ſupplément.*

M. de Puyſégur prétend que dans la guerre de 1701, où il n'y avoit plus de *piques*, du moins depuis 1704, cela n'avoit rien ôté de la force des bataillons, & que s'il y en a eu qui aient été renverſés par de la cavalerie, ils auroient été de même du temps des *piques*. Il eſt aiſé de s'apercevoir que le maréchal ſe trouve ici évidemment en contradiction avec lui-même ſur l'utilité des *piques* contre la cavalerie. Il ne faut, pour s'en convaincre, que ſe rapeler ce que nous avons raporté de lui ci-devant à ce ſujet; à moins cependant, qu'en diſant que les bataillons qui ont été renverſés par de la cavalerie, ne l'euſſent pas moins été du temps des *piques*, il n'ait entendu

du temps des *piques* mal placées. La guerre de 1701, dans laquelle cet auteur avoit été employé, & qu'il cite pour apuier ſon ſentiment, n'eſt point une autorité qui lui ſoit favorable; du moins Folard & Bottée, qui tous deux avoient auſſi ſervi dans cette guerre, penſant bien différemment.

„ Les experts dans l'infanterie, dit le premier, (*Traité de la col. chap.* 12.), s'étonent, avec raiſon, qu'on ait détruit l'uſage de la *pique*. Il eſt bien plus ſurprenant, ajoute-t-il, qu'on n'y ſoit pas revenu par l'expérience de notre derniere guerre de 1701, & par ce qu'on auroit dû reconoître de foible dans la maniere de combatre de nos voiſins, & de ce qu'il y a de fort & de redoutable dans la nation Françoiſe. A la bataille de Rocroi, dit le ſecond (*Etudes militaires, tome II, page* 506), le bataillon octogone du régiment de Picardie n'auroit pu ſe maintenir ſans les *piques*, & ſans les *piques*, il n'auroit pas fallu du canon pour achever la défaite de l'infanterie Eſpagnole; mais peut-être ne s'eſt-il pas donné une ſeule bataille de la derniere guerre (1701) où l'on n'ait eu lieu de regréter les *piques*, ſurtout du côté des vaincus „. Quiconque lira avec attention ce qui s'eſt paſſé à la ſeconde bataille d'Hochſtet, à Ramillies, à Turin, &c., ne pourra douter de l'impartialité du raport de ces deux auteurs.

„ Ce n'eſt pas la *pique* ſeule, dit M. de Puyſégur (*Art de la guerre ibid.*), qui empêche la cavalerie d'enfoncer de l'infanterie, mais bien l'ordre de bataille qu'elle tient „. Pourquoi donc, répondrons-nous à cela, a-t-on ſi ſouvent vu des corps d'infanterie renverſés par de la cavalerie? S'il y a quelques exemples du contraire, ils ſont en très-petit nombre. Nous en avons nous-mêmes raporté pluſieurs à l'article Mousqueterie; mais encore, peut-être que bien examinés, ils ne prouveroient pas grand'choſe ſur la réſiſtance que peut faire l'infanterie ſans *piques* contre la cavalerie; car il eſt aſſez vrai-ſemblable que les corps qui firent la retraite à Hochſtet & à Villaviciosa, euſſent été totalement détruits ſans la nuit qui les ſauva. La colonne des Anglois à Fontenoy finit par être taillée en pieces par la cavalerie, à la vérité à l'aide de l'infanterie & du canon. Et à Sanderhauſen le régiment Royal-Baviere, quelque brave & ferme qu'il ſoit, eût été infailliblement enfoncé, ſi la cavalerie qui vint deſſus eût eu plus de nerf, & qu'elle eût été ſoutenue, d'autant que ce régiment n'auroit pas eu le temps de recharger ſes armes. Au ſurplus, nous avons un ſi grand nombre d'exemples à oppoſer à ceux-ci, qu'il eſt aſſez ſuperflu d'entrer dans un plus long détail à cet égard. Nous ſerons toutefois de l'avis du maréchal; mais non pas quand il ſuppoſera, comme il le fait, ſon infanterie à cinq de hauteur & ſans *piques*.

„ Si l'infanterie, continue cet auteur, eſt inſtruite, ſi elle ſait ménager ſon feu & tirer à propos, en un moment elle ſe ſera fait un rempart d'hommes & de chevaux qui empêcheront ceux de derriere d'approcher; car il faut encore que le cheval le veuille auſſi-bien que l'homme, & l'un & l'autre de tué ou de bien bleſſé, ne fait qu'embaraſſer les autres „.

Nous avons fait voir que rien n'eſt ſi incertain que le feu de notre infanterie en plaine, & que le plus ſouvent il peut lui être auſſi dangereux que nuiſible. Ainſi cette reſſource n'eſt pas aſſez ſûre contre la cavalerie; mais elle le ſeroit certainement avec les *piques* qui ſont un rempart, à l'abri duquel le ſoldat fait ſon feu avec bien plus de fermeté. Du reſte, on ſait (nous avons eu plus d'une occaſion de le remarquer nous-même), qu'un cheval qui reçoit un coup de feu n'en eſt que plus animé, & ſe jete preſque toujours en avant; mais que ſi au contraire il eſt bleſſé de la pointe d'une arme blanche, quelque preſſé qu'il ſoit de l'éperon, il avancera bien difficilement, & la raiſon de cette différence eſt aſſez ſenſible. C'eſt, comme l'ont obſervé pluſieurs auteurs, par les ieux que la peur entre dans l'âme de la brute, ainſi que dans celle de l'homme. Le cheval ne ſauroit être éfrayé d'une balle qu'il ne voit point; à peine aperçoit-il d'où elle part. La douleur d'un coup de fuſil s'éteint en même temps qu'il le reçoit; au lieu qu'il reſſent d'autant plus vivement un coup de *pique*, qu'il voit diſtinctement d'où il lui vient, & qu'il conçoit que plus il y reſtera, plus ſa bleſſure augmentera.

„ Cette cavalerie, ajoute le maréchal, ne peut ſe ſervir d'aucune arme pour ataquer cette infanterie; il faut auparavant que par le choc & la force des chevaux, elle ſoit entrée dans le bataillon; & c'eſt à quoi elle n'eſt pas ſûre de réuſſir contre une troupe ferme. Le ſecond rang des chevaux, ni les autres de derriere, ne pouſſent pas facilement le premier; mais en le ſerrant de près, ils l'empêchent ſeulement de reculer & de tourner la tête; l'infanterie, au contraire, qui pour lors ſerre bien ſes rangs & ſes files, ſe pouſſe, & les rangs ſe ſoutiennent l'un l'autre; ainſi pour la renverſer, il faut des hommes bien fermes & des chevaux qui veuillent avancer, avant dans le nez un ſi grand feu. Voilà la raiſon, pourſuit M. de Puyſégur, qui a toujours fait dire que ſi l'infanterie connoiſſoit ſa force, la cavalerie ne la rompoit point, & non pas que ſa force ait conſiſté autrefois en ce qu'elle étoit armée de *piques*, qui eſt une arme qui n'a d'autre mérite que ſa longueur „.

Il eſt prouvé, par une expérience conſtante, que la cavalerie a toujours renverſé l'infanterie, excepté en quelques occaſions où celle-ci a ſu faire un bon uſage de ſon feu, & parce que celle-là pouvoit n'avoir pas aſſez de nerf ou être mal diſpoſée & mal dirigée. Or, cela eſt arivé parce que le plus grand nombre des ſoldats regardant le feu comme leur principale force, ne

ſongent plus à leur baionete, parce que quand le cheval reçoit le coup de baionete, le cavalier eſt déja ſur le fantaſſin; atendu que, comme l'obſerve Bottée, ce dernier tient ſon arme de façon que pour être en état de l'alonger il faut qu'au premier temps il en dérobe la moitié en arriere, & qu'il peut être pris ſur ce temps-là: que le cavalier, continue cet auteur, ſe trouve très-près quand ſon cheval eſt bleſſé; & qu'il y a tel cavalier qui, alongé ſur le cou de ſon cheval, porte fort bien un coup de ſâbre à ſon ennemi dans ce même inſtant. La cavalerie, diſons-nous, a toujours enfoncé l'infanterie, parce que le même coup dont le cheval eſt bleſſé, peut renverſer le ſoldat qui porte ce coup; parce que ſi la baionete ne fait qu'éfleurer le cheval, le cavalier ſâbre le ſoldat, & perce ſon rang; parce que ſi le cheval eſt tué, il tombe dans le rang de l'infanterie, & y cauſe du déſordre; & que ſi c'eſt le cavalier qui ſoit tué, le cheval n'en va pas moins ſon train, & contribue également au choc de la cavalerie; enfin, parce que l'infanterie, quelque ferme qu'on la veuille ſuppoſer, peut être ataquée par une bonne cavalerie, bien menée & bien ſoutenue. De plus, le preſſement des rangs ſi néceſſaire dans l'infanterie en pareil cas, empêche le ſoldat de manier aiſément ſon fuſil; d'ailleurs, il ne lui donne pas plus que le feu la confiance & la fermeté, qui ſeront toujours l'effet de la *pique*, ou de quelqu'autre arme de longueur, plutôt que de toute autre choſe.

M. de Puyſégur finit par dire que ſi les ſoldats qui marchent en campagne étoient comme ceux qui ſont employés à la défenſe des places, à même d'avoir des armes de rechange de toute eſpece, ils s'en ſerviroient pour les différentes ataques qu'on pouroit leur faire; mais que ne pouvant porter chacun qu'un certain poids, il faut leur donner une arme telle que le fuſil avec ſa baionete, qui leur ſoit utile pour toutes ſortes d'occaſions, & qui, dans un beſoin preſſant, puiſſe ſuppléer à toutes les autres; qu'il ſeroit inutile de leur en donner d'autres dont ils ne pouroient ſe ſervir que dans un ſeul cas, & qui les rendroient eux-mêmes inutiles pour toutes les autres actions, ſur-tout encore étant facile de s'en paſſer; & il conclut qu'on a eu grande raiſon de ſupprimer les *piques*.

La derniere obſervation du maréchal ne nous paroît pas mieux fondée que les précédentes. La difficulté d'avoir des *piques* de rechange en campagne, n'eſt pas une raiſon qui ait dû les faire ſupprimer, ni qui puiſſe empêcher de les reprendre. Cette arme, qui n'eſt pas chere, peut ſe faire par-tout, & ſa forme ni ſon poids, (les anciennes *piques* peſoient environ 17 livres) en la ſuppoſant réduite à une longueur ſuffiſante, ne la rendent nullement embaraſſante pour le tranſport. Au ſurplus, dès qu'elle eſt indiſpenſable, elle vaut bien la peine qu'on faſſe quelqu'éfort pour n'en jamais manquer. Du reſte, le raiſonement de M. de Puyſégur eſt, comme le dit cet auteur, conforme à celui que fait Polybe quand il compare l'ordre de bataille des Grecs avec celui des Romains, & à tout ce que les plus ſavans auteurs militaires ont dit ſur le même ſujet; mais pour cela les armes de notre infanterie n'en ſont pas plus parfaites. Nous concluons de toute cette diſcuſſion que le fuſil avec ſa baionete eſt très-propre pour la défenſe particuliere d'un ſeul homme; mais que quand il s'agira d'un corps d'infanterie, les *piques* doivent en être inſéparables; que ce ſont elles qui en lient toutes les parties, & qui le rendent impénétrable, en un mot, qu'elles ſont, plus qu'aucune arme que ce ſoit, de nature à faire connoître à l'infanterie cette force dont on lui reproche de n'avoir pas l'idée, & à en aſſurer le feu dans tous les cas, ſur-tout ſi elles ſont placées au premier & au ſecond rang, où elles préſentent un obſtacle bien plus difficile à vaincre, que quelques rangs de baionetes, au travers deſquels on perce toujours.

Il faut abſolument des *piques* dans notre infanterie; & ſi tout ce qu'on a dit juſqu'ici pour le prouver paroît inſuffiſant aux yeux de ceux qui ne ceſſent de ſe faire illuſion ſur tous les avantages du fuſil avec la baionete, qu'on croit avoir exactement appréciés, nous n'en reſterons pas moins fermement atachés à notre ſentiment. Nous ne doutons pas même que quelque jour, mais malheureuſement peut-être trop tard, la vérité venant à ſe faire ſentir ſur un article d'une auſſi grande conſéquence, on ne reprene enfin les *piques*: nous oſons le prédire, mal-gré tout ce qu'on poura nous répliquer, qui, à coup ſûr, ne fournira jamais une déciſion contraire à ce que nous avons avancé. Mais ſi quelque choſe eſt capable de nous ramener de nos préjugés ſur le fuſil, & de nous achéminer à cette heureuſe révolution, c'eſt ſans doute le jugement que porte de notre infanterie un des plus grands généraux de ce ſiecle: écoutons-le: „ Je me trouve dit-il (*Lettre du maréchal de Saxe à M. d'Argenſon, Paris, février* 1750), obligé de dire que notre infanterie, quoique la plus valeureuſe de l'Europe, n'eſt point en état de ſoutenir une charge dans un lieu où elle peut être abordée par de l'infanterie moins valeureuſe qu'elle, mais mieux exercée & mieux diſpoſée pour une charge; & les ſuccès que nous avons dans les batailles ne doivent s'attribuer qu'au hazard ou à l'habileté que nos généraux ont de réduire des combats à des points ou afaires de poſte, où la ſeule valeur des troupes & leur opiniâtreté l'emportent ordinairement, lorſque le général fait faire ſes diſpoſitions en conſéquence, c'eſt-à-dire, de maniere à pouvoir ſoutenir les ataques. Mais c'eſt une choſe qu'on ne peut pas toujours faire; & que le général ennemi peut empêcher s'il eſt habile, s'il connoît vos défauts & ſes avantages. Ce que

j'avance ici eſt ſoutenu par des preuves. À la bataille d'Hochſtet, vingt-deux bataillons qui étoient au centre tirerent en l'air, & furent diſſipés par trois eſcadrons ennemis qui avoient paſſé le marais devant eux : les ennemis furent repouſſés au village de Blinthem, & les régimens qui le défendoient ne ſe rendirent qu'après que les armées de France & de Baviere furent retirées. Luzara en Italie, afaire de poſte. Ramillies, afaire de plaine. Denain, afaire de poſte. Malplaquet, ce qu'il y avoit en plaine plia; ce qui étoit poſté ſe maintint long-temps, & coûta beaucoup de chevaux aux Alliés. Parme, afaire de poſte. Doëtingen, afaire de plaine. Fontenoi, ce qui étoit en plaine plia; ce qui étoit poſté ſe maintint. Raucoux, afaire de poſte uniquement, quoiqu'il y eût beaucoup de plaine; mais on n'ataqua les poſtes. Lawfeld, afaire de plaine réduite à des ataques de poſte ,,.

Nous pourions citer ici toutes les batailles de la derniere guerre où nous nous ſommes trouvés, hors une dont nous avons déja parlé, qui s'eſt donnée en plaine, & où notre infanterie combatit pendant trois heures avec autant de fermeté que de valeur, & finit par enfoncer les ennemis & les diſperſer; mais les diſpoſitions du général étoient ſupérieurement faites, & le gain de cette afaire fut autant le fruit de ſon habileté & de ſon courage, que de la confiance des troupes, & de l'opiniâtreté qui en eſt ordinairement la ſuite. Ces ſortes d'exemples ſont ſi rares qu'ils ne changent rien au ſentiment du maréchal, mais il le ſeroit bien moins ſi le commandement des armées ſe trouvoit toujours dans de ſemblables mains.

Le maréchal de Saxe qui avoit vrai-ſemblablement déja fait, du moins en partie, les réflexions qu'on vient de voir lorſqu'il écrivit ſes *Réveries*, n'avoit garde d'oublier la *pique* dans ſa légion. Auſſi dit-il qu'on ne ſauroit ſe paſſer de cette arme dans l'infanterie, & qu'il en a toujours oui parler ainſi à tous les gens habiles. ,, Les mêmes raiſons, ajoute cet auteur, c'eſt-à-dire, la négligence & la commodité qui ont fait quiter les bonnes choſes dans le métier de la guerre, ont auſſi fait abandoner celle-ci. On a trouvé qu'en Italie, dans quelques afaires, elles n'avoient pas ſervi, parce que le pays eſt fort coupé; dès-là on les a quitées par-tout, & l'on n'a ſongé qu'à augmenter la quantité des armes à feu, & à tirer ,,.

Une des grandes objections qu'aient faite contre la *pique* ceux qui ne l'aiment pas, & que ſes partiſans ne nous paroiſſent point avoir aſſez complétement réfutée, c'eſt la diminution de feu occaſionée par le nombre des *piques*. Connoiſſant comme ces derniers le caractere de notre nation, dont l'ardeur & l'abord ſont des plus redoutables: également perſuadés que la vraie valeur ne conſiſte pas dans les combats qui ſe font de loin, mais dans le choc & les coups de main qui décident toujours une action & lui donnent de l'éclat; nous maintenons que loin que les *piques* puiſſent nous ôter rien d'avantageux dans les batailles qui ſe donnent en raſe campagne, elles ſont tout au contraire un moyen ſur de vaincre nos ennemis: nous en avons donné ci-deſſus les raiſons les plus fortes. En même temps nous ne ſaurions diſconvenir que dans les pays coupés & couverts ces armes ne ſoient le plus ſouvent inutiles; mais ce n'eſt pas encore une raiſon pour n'en point avoir. Le maréchal de Saxe, qui a prévu cette objection en donnant des *piques* à ſon infanterie, dit qu'alors on en ſera quite pour les poſer à terre pendant le combat, & que les piquiers ayant leurs fuſils en écharpe pourront s'en ſervir. Il ſeroit mieux encore, ce nous ſemble, de remettre les *piques* au parc d'artillerie, toutes les fois qu'on prevoiroit n'en pouvoir pas faire uſage, & de n'en garder qu'un petit nombre qui, dans quelque pays de chicane que ce puiſſe être, ne ſeroit jamais inutile. Nous ne voyons à cela rien que d'aiſé à pratiquer, & rien de ſolide à répliquer; mais pour mettre complétement d'accord les antagoniſtes de la *pique* avec ſes partiſans, nous avons imaginé une arme qui nous a paru auſſi ſimple que ſûre & d'une utilité générale pour l'infanterie. *Voyez* FUSIL-PIQUE.

Les dernieres *piques* dont on s'eſt ſervi en France (*ordonance du 16 novembre 1666*), étoient de quatorze pieds, & ne pouvoient avoir moins que treize pieds & demi. (*Voyez nos Planches de l'art Militaire, Armes & Machines de guerre, Pique Fig. 1.*) Folard qui a défendu la *pique*, & avec chaleur, après en avoir fait remarquer tous les défauts, propoſe d'y ſubſtituer une pertuiſane de onze pieds, y compris un fer de deux pieds & demi de long, ſur cinq pouces de large par le bas, tranchant des deux côtés, & fortifié juſqu'à la pointe d'une arête relevée d'environ une ligne & demie. Une telle arme (*Fig. 2.*), comme le dit cet auteur, eſt bien plus forte & plus avantageuſe que la *pique*, pour réſiſter à un grand éfort, & au choc de la cavalerie; outre qu'elle n'eſt pas moins redoutable par la pointe que par le tranchant, elle ſe manie bien plus facilement, il n'eſt pas aiſé d'en gâgner le fort; enfin la vue ſeule de cette arme peut donner de la terreur; un ſeul coup étant ſuffiſant pour mettre le cavalier & le cheval hors de combat. Le détail que fait ici le chevalier des avantages de ſa pertuiſane, n'eſt aſſurément point exagéré. Nous ſommes perſuadés même que le ſoldat pouvant racourcir ou alonger cette arme, & traper de toutes manieres, on n'en gâgneroit pas le fort aiſément, & que dans une mêlée elle feroit bien plus de ravage que le fuſil avec la baionete. M. de Meſnil-Durand, qui a fait ſur cette arme, comme ſur beaucoup d'autres choſes, d'excellentes obſervations, trouve qu'elle eſt encore trop peſante, & pas aſſez maniable: ,, il faudroit, dit-il (*pre-*

Digitized by Google

jet de Tallique, *ch.* 4, *art.* 6), en allégeant la pertuiſane, non ſeulement charger un peu le talon, mais y mettre un véritable contre-poids, comme au bâton de coureur, alors on pouroit s'en ſervir ſans laiſſer preſque aucune longueur pour le branle ; & pour peu qu'on la retirât dans la main, ce qui alongeroit le levier du contre-poids, on la releveroit avec grande facilité même d'une main ,, ; avec cela M. de Meſnil-Durand voudroi donner au piquier un petit couteau de chaſſe, ou plutôt un grand poignard qui, ſelon cet auteur, ſeroit fort utile lorſqu'il ſe trouveroit combatre corps à corps, & un piſtolet de ceinture, dont il ne ſe ſerviroit que dans la plus grande néceſſité ; mais qui, dans ce cas, ajoute-t-il, ſeroit d'un grand ſecours, & en atendant rendroit plus ferme encore cet homme qui ſe verroit entre les mains tant de moyens de ſe défaire de ſon ennemi.

On ne voit rien de trop à ce que propoſe M. Meſnil-Durand, dès que la *pique* ſera légere & aiſée à manier. On ne rejete point l'idée du piſtolet ; mais il ſemble que cette troiſieme arme eſt aſſez ſuperflue. Il ſuffiroit donc que le ſoldat pût faire uſage en même temps de la *pique* & du couteau de chaſſe ; ſans doute cet exercice qui a été pratiqué tant de fois, ne ſeroit pas difficile à lui apprendre. On ſait que les Écoſſois ſavent parfaitement ſe ſervir à la fois du ſâbre & du poignard. Il eſt vrai qu'il y a dans cette ſorte d'eſcrime quelque choſe de différent de celle dont il vient d'être queſtion, mais on ne croit pas moins cette derniere très-poſſible, puiſque nous en avons l'expérience.

Bottée eſt auſſi d'avis de raconcir la pique ; il la réduit à douze pieds, & veut que la hampe ſoit plus grôſſe, pour qu'elle ſoit moins ſujete à câſſer par le milieu ; du reſte il admet, comme autrefois, la néceſſité de donner une épée au piquier.

La *pique* du maréchal de Saxe (*Fig.* 3), qu'il appele *pilum* ou *demi-pique*, a treize pieds de long ſans le fer, qui doit être léger & mince, a trois quarts, & de dix-huit pouces de longueur ſur deux de largeur par le bas ; la hampe en eſt creuſe, de bois de ſapin, & envelopée d'un parchemin avec un vernis par-deſſus ; elle eſt, dit cet auteur, très-forte & très-légere, & ne fouete pas comme les ancienes *piques*. Celle-ci ſeroit, à notre avis, préférable à toute autre, parce qu'elle n'empêche pas le ſoldat de porter ſon fuſil, & qu'il a une longue baïonete qui lui ſert d'épée. Nous croyons pourtant que dans une mêlée elle ne ſeroit pas fort maniable ni trop ſolide, à cauſe de ſa longueur. Nous voudrions donc qu'en adoptant la hampe creuſe de ſapin, on la racourcit de quelques pieds pour pouvoir lui donner plus de grôſſeur, & rendre cette arme d'un meilleur uſage.

Le nombre des *piques* qui, autrefois étoit conſidérable, diminua à meſure que les armes à feu ſe mu'tiplierent. Dans les armées de M. de Turenne & du grand Condé, il n'y en avoit plus qu'un tiers ; & lorſque Louis XIV, par l'avis de M. de Vauban, les fit ſupprimer, le nombre en avoit été réduit à un cinquieme. L'uſage étoit de les placer au centre du front de chaque bataillon ; mais cette diſpoſition étoit aſſurément très-déſavantageuſe ; & il eſt aſſez étonant qu'elle ait été ſuivie conſtament par nos plus grands généraux, ſi capables de la varier, comme avoit fait Montecuculi à la bataille de Saint-Gothard, avec tant de ſuccès.

M. de Puyſégur, qui a blâmé avec juſte raiſon cette anciene diſpoſition, préfere de placer les *piques* au centre de la hauteur des bataillons ; mais de cette maniere, la *pique* perd une partie de ſon avantage, qui, tant qu'on n'en vient point aux coups de main, conſiſte dans la longueur ; engagée entre pluſieurs rangs, elle devient embaraſſante & ſans mouvement.

Le chevalier de Folard trouve qu'un cinquieme de *piques* par bataillon eſt ſuffiſant. Dans les corps qui compoſent ſa colonne, il mêle les piquiers alternativement avec les fuſiliers, au premier rang de chaque ſection, & ſur les deux premieres files des ailes. Il en uſe ainſi, ſans doute, pour remédier au grand défaut de la *pique*, de n'être plus une arme quand on en a gâgné le fort, quoique ſa pertuiſane ſoit en quelque ſorte exempte de ce défaut ; c'eſt la cinquieme diſpoſition de Montecuculi ſur le mélange de la mouſqueterie & des piquiers.

Bottée plaçant les *piques* devant ou derriere les fuſiliers, ne décide rien.

M. de Meſnil-Durand ne veut qu'un ſeptieme de *piques*, qu'il placeroit volontiers, dit-il, toutes aux premiers rangs de la pléſion, atendu que le piquier, de la maniere dont il propoſe de l'armer, ne craindroit plus qu'on lui gâgnât le fort. Cette formation eſt la même que la troiſieme de Montecuculi, & nous paroît la plus avantageuſe ; nous en avons dit toutes les raiſons.

Enfin M. de Saxe, qui met ſes bataillons à quatre de hauteur, place ſes piquiers aux deux derniers rangs. On retrouve dans cette diſpoſition, quoique la même que celle dont Montécuculi ſe trouva ſi bien à Saint-Gothard, une partie des défauts de celle du maréchal de Puyſégur. Il eſt vrai, comme l'obſerve l'auteur *des Réveries*, que de cette maniere on évite l'inconvénient de mettre genou en terre ; mais la néceſſité de ce mouvement, lorſque les piquiers ſont au premier rang, n'eſt point une raiſon ſi défavorable à cet arangement, puiſqu'il ne s'agit point de tirer en ataquant de l'infanterie ; & qu'au cas contraire, s'il arive qu'au moment qu'on fera mettre genou en terre, l'ennemi viene à faire ſa décharge, il perd évidemment une grande partie de ſon feu. Au ſurplus, nous avons communiqué le moyen que nous avons trouvé pour remédier à tous les défauts de la

pique, & à ceux des différentes diſpoſitions dont il vient d'être queſtion, & faire voir comment il eſt poſſible, avec une ſeule arme, de conſerver la même quantité de feu qui eſt ſi fort à la mode aujourd'hui, de ſuppléer la *pique*, de la racourcir ou de la ſupprimer, ſuivant toutes les circonſtances qu'on voudra ſuppoſer. *Voyez* FUSIL-PIQUE. (*M. D. L. R.*)

Voyez à l'article ARMÉS, les réponſes aux objections contenues dans cet article. Je le répete encore, tenons le milieu; n'admétons & ne rejetons rien abſolument.

PIQUET. On appele *troupe de piquet* dans l'infanterie, cinquante hommes tirés de toutes les compagnies des régimens de l'armée, avec un capitaine, un lieutenant & ſous-lieutenant à la tête. Le *piquet* de la cavalerie eſt compoſé de vingt ou vingt-cinq maîtres par eſcadron. Les ſoldats & les cavaliers de *piquet* ſont toujours prêts, pendant la durée de leur ſervice, qui eſt de vingt-quatre heures, à prendre les armes au premier commandement. Dans la cavalerie, les chevaux de ceux qui ſont de *piquet* ſont ſellés, la bride toute prête à paſſer dans la tête du cheval, & les armes du cavalier toutes préparées pour ſon ſervice.

Toutes les différentes troupes de *piquet* ſont ce qu'on appele le *piquet* à l'armée; il eſt deſtiné à garantir le camp des entrepriſes de l'ennemi. A l'armée il y a chaque jour un brigadier, un colonel, un lieutenant colonel & un major de brigade de *piquet*. Leur ſervice commence les jours de ſéjour à l'heure que les tambours batent l'aſſemblée des gardes; & dans les marches lorſqu'on aſſemble les nouveles gardes qui doivent marcher avec le campement. Ces officiers ſe trouvent à la tête des *piquets* toutes les fois qu'on les aſſemble; ils doivent faire chacun leur ronde pendant la nuit, pour examiner ſi tous les officiers & ſoldats de *piquet* ſont dans l'état où ils doivent être. Ils rendent compte le lendemain aux officiers généraux de jour, de tout ce qu'ils ont obſervé dans leur ronde. (*Q.*)

PIQUET. Pieu enfoncé en terre, auprès duquel on plante une perche. C'eſt un inſtrument de punition militaire. On condamne un ſoldat coupable de certaines négligences dans le ſervice, à ſe tenir pendant quelques heures un des pieds ſur le *piquet*, en ſe ſoutenant d'une main avec la perche. Dans les camps le *piquet* eſt planté ſur l'alignement des faiſceaux, & dans les places près d'un corps-de-garde ou ſur la place principale.

PIQUIER. Homme armé d'une pique.

PIVOT. Point central, ſur lequel une troupe tourne dans un mouvement de converſion.

PLACE. Ville fortifée. On nomme *place* réguliere, celle dont les angles, les côtés & les baſtions ſont égaux; *place* irréguliere, celle dont les angles, les côtés & les baſtions ſont inégaux.

On diviſe les *places* en *places* de premiere, de ſeconde & de troiſieme ligne.

La premiere ligne eſt compoſée de *places* dont le polygone eſt un carré, un pentagone ou un hexagone.

La ſeconde de *places* dont le polygone eſt un heptagone, un octogone ou un décagone.

La troiſieme de *places* dont le polygone eſt un endécagone, un dodécagone & au deſſus.

On forme la premiere ligne des plus petites *places*, parce que ſi l'ennemi les prend, la perte n'en eſt pas grande, & on les reprend facilement. S'il s'atache à pluſieurs, il s'y épuiſe, & arive moins fort aux plus fortes. Ce ſont comme les gardes avancées d'une armée.

Celles de la ſeconde ligne ſervant d'entrepôts pour les magaſins, tienent le milieu entre les grandes & les petites.

Celles de troiſieme ligne ſont plus grandes, afin qu'elles arrêtent l'ennemi plus long-temps, & donnent le temps de raſſembler, en cas de beſoin, des forces ſuffiſantes pour le repouſſer.

Il ne faut pas tant éloigner les *places* de premiere & ſeconde ligne, que l'ennemi puiſſe les ataquer ſans être inquiété par les garniſons de celles de troiſieme ligne, ou puiſſe s'ataacher à celles-ci avant d'avoir pris les autres.

L'article FORTIFICATION enſeigne à les mettre en état de défenſe. Celui-ci comprendra l'art de les ataquer & de les défendre, d'après Vauban, qui en eſt le créateur, & dans les inventions duquel on ne trouvera jamais que peu de choſe à rectifier.

De la réſolution des ſiéges.

La réſolution des ſiéges eſt une afaire de cabinet. Elle eſt une ſuite naturele de la ſupériorité que l'on croit avoir ſur ſes ennemis; mais leur exécution étant une des plus ſérieuſes, des plus importantes & des plus difficiles parties de la guerre, elle demande auſſi le plus de meſure & de circonſpection. Leur ſuccès dépend de pluſieurs choſes.

1°. Du ſecret, ſans lequel il eſt difficile de réuſſir.

2°. Des forces que l'on a ſur pied pour ataquer les *places* des ennemis & défendre les ſienes.

3°. De la diſpoſition des ennemis; car s'ils ſont réunis & auſſi forts que nous, ils peuvent nous empêcher d'en faire.

4°. De l'état des magaſins les plus à portée des lieux ſur leſquels on peut entreprendre.

5°. De la conjoncture des temps, car tous ne ſont pas propres aux ſiéges; & rien n'étant plus ruineux pour les armées que ceux d'hiver, il faut les éviter tant qu'on peut,

6°. Des fonds néceſſaires à leurs dépenſes; car l'argent étant le nerf de la guerre, ſans lui on ne ſauroit réuſſir en rien.

Ce ſont toutes meſures à prendre de longue main,

Digitized by Google

main, qui doivent être dirigées à loisir ; & après tout cela, quand on croit les avoir bien prises, souvent tout échape ; car l'ennemi qui n'est jamais d'acord avec vous, pourra vous interrompre, 1°. parce qu'il sera aussi fort que vous, & qu'il vous observera de près ; 2°. parce qu'il aura aussi dessein d'entreprendre de son côté sur des *places* dont la conservation vous importe plus que la conquête de celles sur lesquelles vous pouriez entreprendre ; 3°. parce qu'il sera en état de courir sur votre pays & d'y porter la désolation pendant que vous serez occupé au siége d'une *place*, dont la prise, qui peut être incertaine, ne vous dédomageroit pas des pertes que vous en pouriez soufrir ; 4°. enfin parce qu'il peut se mettre à portée de vous combatre, avant que vous puissiez être établi devant la *place* que vous voulez ataquer.

Il faut bien peser toutes ces considérations avant que de se déterminer, & prendre toujours si bien son temps, qu'il ne puisse vous tomber sur les bras avant votre établissement. Dans l'un & l'autre cas, le mieux est d'être le plus fort, & d'avoir deux armées quand on le peut ; savoir, une qui assiége, & l'autre qui observe. Celle qui assiége se renferme dans ses lignes, comme nous dirons ci-après, & celle qui observe, ne fait que róder & occuper les avenues par où l'ennemi peut se présenter, ou prendre des postes & s'y retrancher, ou le suivre s'il s'éloigne, en le côtoyant & se postant toujours entre lui & l'armée assiégeante, le plus avantageusement qu'il sera possible, afin de n'être pas obligé à combatre contre sa volonté. Quand on peut gâgner quelques jours, c'est un grand avantage.

Ces deux armées doivent toujours se tenir à portée l'une de l'autre, sur-tout dans le commencement, afin de se pouvoir entre-secourir & tenir l'ennemi éloigné ; qui doit, de son côté, appréhender de les approcher de près, de crainte que les deux ensemble, si elles sont les plus fortes, ne tombent sur lui, & ne le prenent à leur avantage.

L'armée d'observation est encore d'un grand secours à l'assiégeant dans les commencemens du siége, parce qu'elle veille à sa conservation & peut le favoriser, escorter ses convois, lui fournir des fascines & faire plusieurs autres corvées. Réciproquement l'armée assiégeante la peut renforcer dans le besoin, après les six ou sept premiers jours de tranchée, quand elle a bien pris ses avantages contre la *place*.

C'est encore une circonstance bien favorable de pouvoir ataquer avant que l'ennemi se puisse mettre en campagne avec toutes ses forces ; ou dans l'arriere-saison, après qu'une partie de ses troupes s'étant retirée, il n'est plus assez fort pour s'opposer à nos entreprises.

Pour pouvoir exécuter le premier, il est nécessaire d'avoir de grands magasins de fourages à portée des lieux sur lesquels on veut entreprendre, & d'avoir toujours une armée d'observation, s'il est possible.

Des Magasins.

Nous avons dit qu'il étoit nécessaire d'avoir des magasins prêts & à portée des *places* sur lesquelles l'on a dessein ; mais nous n'avons pas dit quels devoient être ces magasins, & combien de chaque espece ; cela est difficile, & ne se peut guere regler que par raport aux *places* qu'on ataque. On ne sauroit manquer de compter sur un mois de tranchée ouverte, parce qu'il n'y a guere de *place* qui ne puisse tenir ce temps-là, quand elle est un peu considérable & défendue par gens intelligens, qui veulent faire leur devoir. Le plus de munitions ne sauroit rien gâter ; mais le moins peut faire échouer l'entreprise. Nous compterons donc pour les poudres :

8 ou 9000, selon que la *place* est plus ou moins forte.

60000 grôs boulets.

20000 de huit à douze.

80 pieces de grôs canons bien sains & en bon état.

30 à 35 de 8 & de 12 livres de balle.

10 ou 20 de 4 pour les lignes.

15 à 16000 bombes.

40000 grenades.

10 milliers de mêches.

180 milliers de plomb.

100,000 pierres à fusil, fortes & bien choisies.

50000 sacs à terre.

30000 petites charges à poudre d'un bois dur, pour mettre dans la poche.

100 plate-formes de canon completes.

60 plate-formes de mortiers.

24 mortiers à bombes & autant à pierres.

60 affûts de rechange.

30 pour les mortiers.

Plusieurs crics, chevres, triqueballes & traîneaux.

Des étoupes pour jeter de l'eau sur le feu, semblables à celles dont les blanchisseuses se servent en Flandre.

Quantité de bois de charonage, des madriers de reserve & de menue charpenterie.

200 brouettes.

Autant de hottes avec les brételes.

40000 outils bien emmanchés pour la tranchée & les lignes ; car rarement les payſans en apportent de tels qu'il faut, on est toujours obligé de leur en fournir de l'artillerie.

Il y a plusieurs autres choses dont il faut se pourvoir, comme d'outils de mineurs, de bois de mantelets, de plusieurs forges, forgerons, charpentiers & de charons, & sur-tout d'un grôs équipage des chevaux d'artillerie. On se sert encore de chariots & de charetes de payſans commandés pour cela.

Si c'est une *place* considérable, dont la circon-

Digitized by Google

vallation puiſſe avoir quatre à cinq lieues de tour, y compris les inégalités qu'on lui fait faire, il faudra commander au moins 15 à 18000 payſans, & 2 ou 3000 chariots, même 4000, ſelon que la *place* eſt grande, & que la circonvallation doit avoir d'étendue, parce qu'il y aura toujours beaucoup des uns & des autres qui manqueront ; il faut avoir de la rigidité pour cela, & châtier ſévérement les défaillans & ceux qui déſertent ; autrement plus de la moitié vous abandonera dès les premiers jours. Quand les lignes ſont achevées, on congédie les payſans ; mais il eſt bon de retenir cent chariots pour voiturer les gabions & faſcines à la queue de la tranchée, & les bleſſés à l'hôpital ; & 5 ou 600 payſans pour faire des faſcines & des gabions, & pour entretenir les ponts & les chemins. On fait donner le pain double aux payſans, & rien de plus. Tout ce qu'on leur fait faire étant ouvrage de corvée, ils ſont payés par leurs villages, avec qui ils ont coutume de s'accommoder. J'eſtime pourtant qu'il ſeroit raiſonable de payer ceux qu'on retient, à raiſon de 6 ſ. par jour, & le pain duble ; cela leur feroit prendre patience & les empêcheroit de déſerter.

De l'inveſtiture des places.

Suppoſons préſentement qu'on puiſſe éluder tous les inconvéniens dont nous venons de parler, que toutes les meſures ſoient bien priſes, les réſolutions d'un ſiége arrêtées, & enfin les armées en campagne & en état d'agir. Toutes choſes étant préparées, le général, par ſes mouvemens, doit faire ſon poſſible pour éloigner les ſoupçons que l'ennemi peut avoir de ſes deſſeins, & les détourner autant qu'il poura. Quelquefois cela va juſqu'à inveſtir une *place* qu'on ne veut pas ataquer, pour faire prendre le change à l'ennemi, & lui donner lieu d'afoiblir la garniſon de celle ſur laquelle on a deſſein. *C'eſt ainſi que les allies en* 1701, *paroiſſant menacer Ypres, nous donnerent occaſion de tirer la meilleure partie de la garniſon de Tournay, qui, ayant été inveſtie le lendemain, cette ville qui eſt une des plus fortes* places *des Pays-bas, ne fut pas en état de faire la reſiſtance qu'on devoit en atendre*. Quelquefois on pouſſe l'ennemi pendant quelques jours pour l'éloigner de la *place* que l'on a deſſein d'ataquer ; après quoi, & quand les afaires ſont rédnites au point qu'on le déſire, la premiere choſe qu'on doit faire, c'eſt l'inveſtiture de la *place* ; ce qui ſe fait ordinairement par un détachement de 4 à 5000 chevaux, plus ou moins, ſelon que la garniſon eſt forte, commandés par un lieutenant général, & deux ou trois maréchaux de camp. Ces troupes doivent marcher jour & nuit, avec toute la diligence poſſible, juſqu'à ce qu'elles ſoient à une lieue ou deux de la *place*, où faiſant halte, elles reglent leur retranchement particulier & les diſpoſitions de l'inveſtiture, en ſorte qu'elles puiſſent ariver toutes à la même heure à un peu plus de la portée du canon de la *place*.

On ne ſe doit montrer devant la *place* que par des détachemens qui, pouſſant de tous côtés juſqu'aux portes de la ville, enlevent tout ce qui ſe trouve dehors, hommes & beſtiaux. Ces détachemens doivent être ſoutenus par quelques eſcadrons qu'on fait avancer autant qu'il eſt néceſſaire ; il eſt même avantageux d'eſſuyer quelques volées de canon, pour avoir lieu d'en remarquer la portée. Pendant que cette petite expédition ſe fait, on doit ſe ſaiſir de toutes les avennes favorables aux ſecours qui pouroient ſe jeter dans la *place* ; en un mot, bien inveſtir la *place*, la ſerrant le plus près qu'on peut, par les poſtes que l'on prend tout autour. Le jour on ſe tient hors de la portée du canon, & toujours en état de ſe ſoutenir les uns les autres ; de nuit on s'approche à la portée du mouſquet, pour pouvoir former autour de la *place* un cercle garni de troupes, en ſorte qu'il n'y reſte point ou peu de vide qui n'en ſoit rempli. En cet état on tourne le dos à la *place*, & on diſpoſe de petites gardes devant & derriere pour n'être pas ſurpris. On fait enfin tête à l'ennemi, de quel côté qu'il puiſſe ſe préſenter, tenant toujours la moitié de la cavalerie à cheval, pendant que l'autre met pied à terre pour faire un peu repoſer les hommes & les chevaux. Le matin l'on ſe retire peu à peu avec le jour, faiſant ſouvent halte, juſqu'à ce que le lever du ſoleil donne lieu de ſe retirer au quartier. On poſe des gardes ordinaires qui font tête à la *place*, & d'autres plus fortes ſur les avenues du côté des ſecours ; après quoi les eſcadrons qui ne ſont pas de garde ſe retirent au camp pour ſe repoſer, ſans ſe déshabiller ni deſceller les chevaux, qu'autant de temps qu'il eſt néceſſaire pour les panſer.

Pendant ce temps-là celui qui commande envoie des partis à la guerre pour apprendre des nouveles des ennemis, & continue de s'aranger & de régler ſes gardes. On commence auſſi à reconoître la ſituation la plus convenable pour aſſeoir les camps & les lignes quand l'armée ſera arivée, & c'eſt à quoi les ingénieurs, qu'on ſuppoſe devoir être arivés auſſi-tôt que le détachement, ſe doivent paticulièrement appliquer quand ceux qui inveſtiſſent ont quelques troupes d'infanterie avec eux ; on les diſpoſe par petites gardes ſur les principales avenues de la *place*, ſoutenus par de plus grandes qu'on poſte derriere elles ; au défaut de l'infanterie on y emploie des dragons.

Dès le jour même que la *place* eſt inveſtie, tout ſe met en mouvement ; l'artillerie & ſa ſuite, les vivres & tous les caiſſons, les payſans & les chariots ſont commandés ; enfin, tout ſe charge devant les *places* voiſines, & ſe met en marche pour ſe rendre devant la *place* inveſtie, ce qui ſe fait à la diligence tant de l'intendant de l'ar-

Digitized by Goog

mée qui a ſes correſpondances avec ceux des provinces, & qui fait les envois dans les pays voiſins quelques jours avant l'inveſtiture, qu'à celle du lieutenant-général d'artillerie, qui de ſa part tire les munitions de tous les magaſins où il a fait ſes amâs; il emploie à cet effet des chevaux d'artillerie, & les chariots que l'intendant lui fait fournir, le tout en conſéquence des ordres du général qui, pour l'ordinaire, a le commandement ſupérieur ſur les provinces voiſines, & à portée de la *place* dont on veut faire le ſiége.

Pendant que les diſpoſitions de l'inveſtiture ſe font, l'armée marche à grande journée, & arive devant la *place* pour l'ordinaire 3, 4 ou 5 jours après l'inveſtiture. Le lieutenant-général qui l'a faite, va au devant de l'armée environ une demi-lieue, pour rendre compte au général de ſes diligences, & le général ſur ſon raport fait enſuite ſa derniere diſpoſition pour le campement de l'armée au tour de la *place*.

Le lendemain il le rectifie, & il fait avec les officiers généraux & les principaux ingénieurs, le tour de la place pour en déterminer la circonvallation. Après avoir réſolu la figure & le circuit des lignes, qui eſt toujours celui qui doit être la regle du campement, toutes les troupes ſe placent ſelon les quartiers qui leur ſont deſtinés, & le général diſtribue aux officiers généraux chacun le leur. On regle en même temps le quartier du roi, celui des vivres, & le pas de l'artillerie, ce qui ſe rectifie les jours ſuivans, & autant qu'il eſt poſſible, par raport aux ataques de la *place* dont on doit déja être convenu au moins en partie; il faut cependant diſpoſer de petites gardes avancées aux environs de la *place*, ſoutenues par de plus fortes pour la reſſerrer autant que l'on pent, & les poſter le plus avantageuſement qu'il ſera poſſible, pour empêcher la garniſon de ſortir & de fourager, & après quoi les ingénieurs tracent les lignes à la perche & au piquet, afin que les troupes puiſſent régler leur camp à demeure, ce qui ſe fait en établiſſant le front de maniere parallele aux lignes, à la diſtance de 60, 80, 100 ou 120 toiſes au plus; on les trace après cela au cordeau avec un peu plus de loiſir & d'exactitude.

De la conſtruction des ponts pour ſervir à la communication des quartiers, & de la diſpoſition & façon des lignes.

Si les quartiers ſont ſéparés par des rivieres, grandes ou petites, il y faudra faire des ponts ſur des chevalets ſi l'on peut ou ſur des bateaux, mais plutôt ſur des chevalets, parce qu'ils ſont ordinairement plus ſûrs & plus fermes; principalement ſi la *place* étoit en état de lâcher quelque grande écluſe d'eau qui fût capable de rompre ceux de bateaux, comme il ariva au ſiége de Valenciennes en 1656, qu'on fut obligé de lever avec perte. Cette *place* fut aſſiégée en 1656, par les François commandés par les maréchaux de Turenne & la Ferté-Senneterre; mais les Eſpagnols commandés par dom Juan d'Autriche & le prince de Condé, leur fit lever le ſiége, & leurs quartiers ayant été diviſés par la rupture de leurs ponts de communication, le maréchal de la Ferté demeura priſonier. L'an 1677, le roi de France en fit le ſiége en perſone, & la prit d'aſſaut.

Le meilleur eſt de faire à chaque paſſage trois ou quatre ponts de quatre ou cinq toiſes de largeur chacun, éloignés de 50 ou 60 toiſes les uns des autres, & de les renfermer tous dans la ligne, en fortifier les avenues par quelques redans, & après cela on en rendra les approches commodes & aiſées, & on y mettra des gardes pour s'en mieux aſſurer, & pour empêcher qu'on y gâte rien.

On doit obſerver dans la diſpoſition des lignes:

1°. D'occuper le terrain plus avantageux des environs de la *place*, ſoit qu'il ſe trouve un peu plus près ou un peu plus loin; cela ne doit faire aucun ſcrupule.

2°. De ſe porter de maniere que la queue des camps ne ſoit pas ſous la portée du canon de la *place*.

3°. De ne ſe point trop jeter à la campagne, mais d'occuper préciſément le terrain néceſſaire à la ſûreté du camp.

4°. D'éviter de ſe mettre ſous le commandement qui pouroit incommoder le dedans des camps & de la ligne, ou par leur ſupériorité ou par leurs revers. Lorſque ces défauts ſe rencontrent, il vaut mieux occuper ces commandemens, ſoit en étendant les lignes juſque-là, ou en y faiſant de bonnes redoutes ou de petits forts, que de s'y expoſer, obſervant de faire ſervir auſſi à la circonvallation les hauteurs, ruiſſeaux, ravins, eſcarpemens, abatis de bois & de buiſſons, & généralement tout ce qui approche de ſon circuit, & qui la peut avantager.

À meſure qu'on trace les lignes on en diſtribue le terrain aux troupes ſi on eſt en pays où on ne puiſſe pas avoir de payſans; ce qui ſe fait également à la cavalerie comme à l'infanterie, perſone n'étant exempt de cette corvée; mais quand on peut avoir des payſans, c'eſt à eux qu'on le diſtribue à meſure qu'ils ſe préſentent, à raiſon de cinq ou ſix pieds courant par chaque homme.

La meſure commune des lignes, quant au plan, doit être de 120 toiſes d'une pointe de redan à l'autre; 10 ou 12 toiſes plus ou moins n'en diminuent pas la bonté. On doit obſerver de les placer toujours ſur les lieux les plus éminens, & jamais dans les fonds, & que les angles des redans ſoient toujours moins ouverts que le droit. (*Figure* 311 & 312.)

On donne pour l'ordinaire 18, 20 ou 25 toiſes de face à ces mêmes redans, ſur 90 à 100 toiſes

de courtine. Au ſurplus, on accommode le circuit de la ligne à l'irrégularité du terrain; pourvu qu'elle ſe flanque bien, il ſuffit.

L'ouverture du foſſé des lignes doit être de 15, 16 ou 18 pieds, ſur 6 à ſept pieds & demi de profondeur, talutant du tiers de la largeur.

De cette façon leur foſſé aura 18 pieds de large à l'ouverture, ſa largeur au fonds ſera de 6 pieds, ce qui donne 12 pieds de largeur, réduite ſur 7 pieds & demi de profondeur, revenant par toiſe courante à 2 toiſes & demie cubes, qui eſt l'ouvrage qu'un payſan peut faire en 7 jours à ne ſe pas beaucoup fatiguer.

Sur ce pied-là nous propoſerons les meſures des 6 profils ſuivans, dont on pourra ſe ſervir pour régler toutes ſortes de circonvallations, n'eſtimant pas que l'on doive en employer de plus forts, ni qu'on doive ſe ſervir de plus foibles.

Premier profil (Fig. 313.)

	pied.	pouces.
Largeur du foſſé à l'ouverture . . .	18	
Largeur du même ſur le fond . . .	6	
Sa profondeur	7	6
Contenu du ſolide de ſon excavation.	15	

Le temps néceſſaire à ces façons . . 7 jours.

Second profil (Fig. 314.)

	pied.	pouces.
Largeur du foſſé à l'ouverture . . .	16	
Largeur du fond du même	5	4
Sa profondeur	7	
Contenu du ſolide de ſon excavation par toiſe courante	12	5

Le temps néceſſaire à ces façons . . 6 jours.

Troiſieme profil (Fig. 315.)

	pied.	pouces.
Largeur du foſſé à l'ouverture. . . .	14	
Largeur du même ſur le fond . . .	4	8
Sa profondeur	6	6
Contenu du ſolide de ſon excavation par toiſe courante	10	

Le temps néceſſaire à ces façons . . 5 jours.

Quatrieme profil (Fig. 316.)

	pied.	pouces.
Largeur du foſſé à l'ouverture . . .	12	
Largeur du même ſur le fond . . .	4	
Sa profondeur	6	
Contenu ſolide de l'excavation par toiſe courante	8	2

Le temps néceſſaire à ces façons . . 4 jours.

Cinquieme profil (Fig. 317.)

	pied.	pouces.
Largeur du foſſé à l'ouverture	10	
Largeur du même ſur le fond . . .	3	4
Sa profondeur	6	6
Contenu ſolide de l'excavation par toiſe courante	5	7

Le temps néceſſarie à ces façons. 2 jours & demi.

Sixieme profil (Fig. 318.)

	pied.	pouces.
Largeur du foſſé à l'ouverture . . .	8	
Largeur du même ſur le fond . . .	2	
Sa profondeur	5	
Contenu ſolide de l'excavation par toiſe courante	4	6

Le temps néceſſaire à ſes façons . . 2 jours.

Façon des lignes.

On emploie ordinairement 8, 9 ou 10 jours à la façon des lignes pour les bien faire; aux apprêts du parc, à l'arivée des payſans & des munitions, & à ſe préparer pour l'ouverture de la tranchée. Pendant ce temps les ingénieurs ſont diſtribués le long des lignes, qu'ils partagent entr'eux, pour avoir ſoin que les meſures y ſoient obſervées, & qu'elles ſe faſſent bien. La diligence avec laquelle elles ſe font ne permet pas qu'on y puiſſe apporter grande façon. Il faut cependant faire exactement obſerver les talus des foſſés, & les profondeurs demandées pour les profils; autrement, ſoit que ce travail ſe faſſe par des payſans ou par des ſoldats, ils en feront les talus gras & renflés, & ne donneront jamais la profondeur néceſſaire au foſſé, ni la largeur requiſe à ſon fond. Le principal ſoin de ces ouvrages eſt l'afaire des officiers généraux, chacun à ſon quartier, & celle des ingénieurs quant aux meſures & façons qu'il faut leur donner. Il faut auſſi leur donner quelque forme au devant & au derriere des parapets de la ligne, ce qui peut ſe faire quant au devant, en piétonant & foulant bien des terres par lits de demi-pied d'épais, ſur 2 ou 3 de large, les frapant auſſi en talus avec la pelle & le plat de la pioche; la ſineſſe de l'œil eſt ce qui doit régler le talus extérieur des terres; comme il ne doit ſervir qu'un peu de temps, on n'y fait pas grande façon. Il faut cependant recouper les terres du talus intérieur, & les fouler, même les faſciner, ſi l'on peut, de fougere, de genets, d'épines, de paille, de grandes herbes, & même de petites branches, & de gazon, enfin, de tout ce qu'on peut, afin de ſoutenir les terres de derriere ſur un moindre talus que celui du devant, & que les ſoldats puiſſent au beſoin, joindre le parapet, & faire feu

Digitized by Google

par-deſſus. Il y faut auſſi faire une banquete, & pour concluſion il faut rendre l'élévation des lignes, à très-peu de choſe près, conforme à celle du profil qu'on aura choiſi. Les ingénieurs ſubalternes doivent aſſiduement prendre ce ſoin, pendant que celui qui les dirige en chef, s'occupe avec les principaux à reconoître le fort & le foible de la *place*, pour, après en avoir rendu compte au général, former le deſſein des ataques.

On faiſoit autrefois des épaulemens dans l'intervalle des lignes & de la tête des camps, à quelques 10 toiſes de cette tête, & de 35 ou 40 toiſes de long, principalement dans les parties expoſées à quelque commandement de dehors, rarement ſur les autres. Ils étoient diſpoſés par alignement & paralleles à la tête des camps, de 9 pieds de haut ſur 10 ou 12 d'épais, meſuré au ſommet. La cavalerie des aſſiégeans ſe met derriere à couvert, quand on ataque les lignes, & ne les quite que quand il faut charger; cela les met à l'abri du canon. On n'a point pratiqué cette méthode depuis 50 ou 60 ans. L'on fortifioit les lignes par des forts & des redoutes, paliſſadées de diſtance en diſtance; on retranchoit même la plupart des quartiers tout autour, ce qui ne ſe pratique plus préſentement, la briéveté des ſiéges n'exigeant point cette précaution.

Portes & barieres des lignes.

On fait les portes & barieres des lignes ſur les avenues des grands chemins ordinaires, par préférence aux autres, & après cela au milieu des courtines; on y fait auſſi une porte de 22 pieds de large, qui ferme par une bariere à fléau, tournante ſur un poteau, dont le ſommet taillé en piveau eſt planté ſur le milieu, où il partage l'ouverture en deux paſſages égaux. Ce fléau bat contre les deux autres poteaux, planté aux deux extrémités des paſſages avec des entailles patées, auxquels ils s'acrochent & ſe ferment avec une cheville plate.

On doit obſerver de les placer toutes à peu près ſur le milieu des courtines, & de les couvrir de redans en forme de demi-lunes.

Contre-vallation.

Les contre-vallations ſont de même qualité que les lignes, excepté que le profil n'en eſt pas ſi fort. Elles ne ſont pas à négliger, principalement aux ſiéges des *places* dont la garniſon eſt forte, & l'armée aſſiégeante peu nombreuſe; le circuit de celles-ci doit paſſer par le derriere de la queue des camps, à la diſtance à peu près double de la tête des mêmes camps, aux lignes de circonvallation, en ſerrant la *place* le plus près que l'on poura, ſans les trop expoſer au canon. On doit profiter de tous les avantages du terrain qui ſe rencontre comme aux autres lignes. On fait auſſi des paſſages fermés de barieres de la même façon; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient ſi fréquentes, & de les couvrir par des ouvrages détachés. On les flanque de redans, mais petits & moins fréquens que ceux de la circonvallation. Au ſurplus, le profil de celle-ci doit être à peu près comme le ſixieme profil. (*Fig.* 313.)

En voilà aſſez pour toutes les eſpeces de lignes dont on ſe poura ſervir, leſquelles ſe doivent toujours régler ſelon les beſoins, c'eſt-à-dire, que ſi on eſt réſolu d'atendre l'ennemi dans les lignes, il les faut faire bonnes comme celles du premier profil (*Fig.* 313); on prend le parti d'aller au devant de lui; on les peut faire comme on voudra, mais le plus ſûr eſt de les faire bonnes. Le deuxieme & le troiſieme profil (*Fig.* 314 & 315), ſont pour les bonnes; le troiſieme & le quatrieme (*Fig.* 316 & 317), pour les médiocres; & le dernier pour les lignes des petits ſiéges, où on ne laiſſe pas d'être obligé de prendre des précautions.

Maximes générales pour ſervir à la conſtruction des lignes.

I. Les faire bonnes, & profiter de tous les avantages du terrain autant qu'on peut.

II. Donner à leur circuit tout l'eſpace néceſſaire, & rien de plus.

III. Ne point expoſer les camps ſous la portée du canon de la *place*.

IV. Ne les point commettre aux commandemens extérieurs des dehors de la *place*, qui pouroient incommoder le dedans des lignes par le canon & le mouſquet.

V. Occuper tous les commandemens des environs qui pouroient nuire à la ligne & au camp, ſoit par la ligne même ou par des forts & redoutes détachées, plutôt que de hazarder de les laiſſer occuper par une armée de ſecours.

VI. L'obſervation de ces maximes préſuppoſée, il ne doit reſter d'étendue au circuit des lignes que celles qu'elles doivent préciſément occuper.

VII. Si la ligne eſt coupée de rivieres ou de canaux, y faire le plus de ponts qu'on poura, c'eſt-à-dire, plutôt deux qu'un, ou plutôt trois que deux, & de même plutôt quatre que trois, afin de faciliter le prompt tranſport des ſecours d'un côté à l'autre, & éviter la confuſion où l'on ſe trouva à la levée du premier ſiége de Valenciennes, où ce défaut fit périr une partie de l'armée, & *en dernier lieu à Denain, où un ſemblable défaut a coûté la vie à pluſieurs milliers d'hommes, & fait échouer tous les projets des alliés, & procuré à la France des avantages dont elle n'eût oſé ſe flater.*

VIII. Employer les bois, rivieres, ruiſſeaux, étangs, marais, ravins, foſſés, eſcarpemens, chemins creux, & généralement tout ce qui peut favoriſer la ſituation des lignes; les appliquer à

leur fortification, ſavoir, les bois par les abatis, les rivieres & ruiſſeaux en rompant les quais, & les faiſant ſervir d'avant-foſſé aux lignes; les étangs, en les mettant entre vous & l'ennemi; les marais, en augmentant, s'il ſe peut, leurs eaux, & les mettant devant les lignes; les ravins, grands foſſés & eſcarpemens, en les plaçant à même fin; en un mot, faire ſervir toutes les diverſités du terrain à leur fortification, comme autant d'avantages favorables que la nature nous préſente, & qu'il ne faut pas négliger.

IX. Les avants-foſſés des lignes ne ſont raiſonnables qu'autant qu'ils peuvent être remplis d'eau; & de toute autre façon ils ne valent rien, parce qu'ils ne ſervent qu'à cacher l'ennemi, quand il a tant fait que de s'avancer juſque-là.

X. Que la diſtance de la tête des camps à la ligne ne ſoit pas plus éloignée de 120 toiſes, ni moins de 80, à moins qu'on n'y ſoit contraint par les inégalités du terrain.

XI. Que l'éloignement de la pointe d'un redan à l'autre ne ſoit guere plus de 120 toiſes, ni moins de 80, ſi ce n'eſt que les inégalités du terrain l'obligeaſſent de faire autrement.

XII. Que les lignes de contre-vallation puiſſent, au beſoin, être approchées de la place aſſiégée juſqu'à l'extrémité de la portée du canon, & pas davantage.

Maximes générales pour la conduite des ataques.

I. Être toujours bien informé de la force des garniſons, avant de déterminer les ataques.

II. Ataquer toujours par le plus foible des *places*, & jamais par le plus fort, à moins qu'on y ſoit contraint par des raiſons ſupérieures, qui, comparées aux particulieres, font que ce qui eſt le plus fort, ſe trouve le plus foible dans les extraordinaires; ce qui dépend des lieux, des temps & des ſaiſons que les *places* ſont ataquées, & des différentes ſituations où on ſe trouve.

Quand le roi aſſiégea Valenciennes, ſa majeſté n'ignoroit pas que le front de la porte Douzain ne fût le plus fort de la *place*; cependant il la fit ataquer par-là.

1°. À cauſe de la facilité des approches par la chauſſée de Rhume, qui, étant pavée, amenoit toutes les munitions de Dunkerque, Ypres, Lille, Douai & Tournai, juſqu'à la queue des tranchées, ce qui ne ſe pouvoit par-tout ailleurs.

2°. De la facilité d'avoir des faſcines, y ayant de grands bois près de là qui pouvoient abondamment fournir toutes celles dont on avoit beſoin.

3°. De pouvoir contre-valler, comme on fit par la tranchée, toute cette partie qui s'étend depuis l'inondation au deſſus de la *place*, juſqu'à celle au deſſous; ce qui étant répété par deux *places* d'armes l'une devant l'autre, & par tous les plis & replis de la tranchée, l'ennemi fut renfermé dans ſa *place*, réduit à ne pouvoir pas ſortir quatre hommes hors de ſon chemin-couvert, depuis la porte de Tournai juſqu'à la porte Notre-Dame, de ſorte que s'il ſe fût préſenté un grand ſecours, le roi auroit pu, en renforçant la tranchée de deux bataillons, & de trois ou quatre eſcadrons, lever tous les quartiers de ce côté, qui faiſoit les deux cinquiemes du circuit des lignes, pour en renforcer ſon armée, ſans que les ataques euſſent ceſſé de faire leur chemin.

Ces raiſons, ou autres ſemblables, prévalent quelquefois ſur les communes très-avantageuſement; & c'eſt pourquoi où cela ſe trouve, on ne doit pas héſiter de les faire valoir. *De ſemblables raiſons ont determiné en 1708 le prince Eugene à ataquer la ville de Lille par où il l'a fait, qui eſt certainement un des plus forts de la* place.

III. De ne point ouvrir la tranchée que les lignes ne ſoient fort avancées, & les munitions & matériaux néceſſaires prêts & apportés, car il ne faut point languir par ce manquement, mais avoir toujours les beſoins néceſſaires ſous la main.

IV. De faire toujours trois grandes lignes paralleles ou *places* d'armes, les bien ſituer & établir, leur donnant toute l'étendue néceſſaire. La maniere dont l'ennemi ſe défend vous peut déterminer à négliger quelques paralleles en avant, comme l'on fit à Ath en 1697.

V. Embraſſer toujours tout le front des ataques, afin d'avoir l'eſpace néceſſaire aux bateries & *places* d'armes.

VI. Les ataques liées ſont préférables à toutes les autres.

VII. Employer la ſape dès que la tranchée deviendra dangereuſe, & ne jamais faire à découvert, ni par force, ce que l'on peut par induſtrie, atendu que l'induſtrie agit toujours ſûrement, & que la force ne réuſſit pas toujours, & on hazarde pour l'ordinaire beaucoup.

VIII. Ne jamais ataquer par des lieux ſerrés & étroits, ni par des marais, & encore moins par des chauſſées, quand on le peut par des lieux ſecs & ſpacieux.

IX. Ne jamais ataquer par des angles rentrans, qui puiſſent donner lieu à l'ennemi d'enveloper ou croiſer ſur la tête des ataques; parce qu'au lieu d'embraſſer, il ſe trouveroit par les ſuites que la tranchée ſeroit envelopée, comme il eſt arivé au dernier ſiége de Turin.

X. De ne point embaraſſer la tranchée de troupes ni de travailleurs, ni de materiaux, mais ranger les uns & les autres dans les *places* d'armes de la droite & de la gauche, & laiſſer le chemin libre pour le ſervice du travail, pour les allans & venans.

XI. Le moyen le plus ſûr de bien réuſſir aux ſiéges, eſt d'avoir une armée d'obſervation.

XII. Ne jamais porter un ouvrage en avant

Digitized by Google

près de l'ennemi, que celui qui le doit ſoutenir ne ſoit en état de le faire avantageuſement.

XIII. Que les bateries plongeantes appelées *ricochets* ſoient toujours ſituées ſur les enfilades & revers des pieces ataquées, & non autrement.

XIV. Employer les bateries à ricochet, & les cavaliers de tranchée à la priſe des chemins-couverts, par préférence aux ataques de vive force, dans tous les endroits où on le pourra faire.

XV. Obſerver la même maxime à l'ataque de tous les dehors, & même du corps de la *place*,

XVI. Ne jamais tirer aux bâtimens de la *place* parce que c'eſt perdre ſon temps, & conſommer des munitions mal-à-propos, pour des choſes qui ne contribuent en rien à leur reddition, & dont les réparations coûtent toujours beaucoup après la priſe de la *place*.

XVII. La précipitation dans les ſiéges ne hâte point la priſe des *places*, la recule ſouvent, & enſanglante toujours la ſcêne; témoin Barcellone, Landau & pluſieurs autres.

XVIII. La ſaiſon la moins propre à l'ataque des *places* eſt l'hiver, parce que c'eſt celle des mauvais temps & des grands froids, qui font beaucoup ſoufrir les troupes.

XIX. Ataquer les *places* entourées de marais dans les temps les plus ſecs de l'année, parce que vrai-ſemblablement on y ſera moins incommodé des eaux.

XX. Aux *places* régulieres, il faut des ataques régulieres; mais aux *places* irrégulieres, il faut ataquer comme on peut, ſans toutefois s'éloigner de l'obſervation des regles que le moins qu'il ſera poſſible.

XXI. Aux *places* où il y a château & citadelle, ſi d'autres raiſons ne prévalent, comme il arive ſouvent, il faut, autant qu'on pourra, ataquer par la citadelle, parce que la citadelle priſe, la ville ſuit néceſſairement; au lieu qu'en ataquant la ville la premiere, on a deux ſiéges à faire pour un.

XXII. Ne jamais s'écarter ni s'éloigner de l'obſervation des regles, ſous prétexte qu'une *place* n'eſt pas bonne, de peur de donner lieu à une mauvaiſe de ſe défendre comme une bonne.

XXIII. Les ataques par des lieux ſerrés & étroits ſont toujours difficiles & ſujets à de grands inconvéniens, parce qu'on n'y peut pas toujours obſerver les regles.

XXIV. Toute fortification réglée par les maîtres de l'art a toujours quelque choſe de régulier, ou fort approchant, à moins que la ſituation n'y répugne tout-à-fait; il en doit être ainſi de la conduite des ataques bien entendues.

XXV. Les pays de marais qu'on ne peut ni écouler ni épuiſer, ne ſont propres à l'ataque des *places*, qu'autant que la foibleſſe de leur fortification & de leur garniſon en favoriſe l'entrepriſe, & que les digues par où on les peut aborder, donnent moyen, par leur largeur & hauteur, de conduire une tranchée tout le long avec les retours néceſſaires, ſans être contraint de s'enfiler, & qu'il ſe trouve quelque terrain ſec à côté, plus élevé que la ſuperficie du marais, pour y pouvoir établir utilement des bateries de toute eſpece, qui ſuppléent en partie aux conditions demandées dans les cas ordinaires.

XXVI. Ataquer de jour quand la tranchée a tellement pris des avantages, qu'il n'y a plus d'endroit dans tout le front ataqué qui ſoit exempt de la ſupériorité du canon, des bombes, des pierres, de la mouſqueterie, & ataquer de nuit, quand une grande partie de ces endroits ne ſont pas dans les cas précédens.

XXVII. Tout ſiége de quelque conſidération, demande un homme de quelque expérience, de tête & de caractere, qui ait la principale diſpoſition des ataques, ſous l'autorité du général que cet homme dirige la tranchée & tout ce qui en dépend, place les bateries de toute eſpece, & montre aux officiers de l'artillerie ce qu'ils ont à faire; à quoi ceux-ci doivent obéir ponctuélement, ſans y rien ajouter ni diminuer.

XXVIII. La même raiſon fait encore que ce directeur des ataques doit commander aux ingénieurs, mineurs, ſapeurs, & à tout ce qui a raport aux ataques, dont il eſt comptable au général ſeul. Par la raiſon que quand il y a pluſieurs têtes à qui il faut rendre compte, il eſt impoſſible que la confuſion ne s'y mette; après quoi tout, ou la plus grande partie va de travers, au grand déſavantage du ſiége & des troupes.

XXIX. Enfin ne jamais s'éloigner de l'obſervation de ces maximes, parce que l'on ne le ſauroit faire ſans manquer dans une choſe ou dans l'autre, & ſouvent dans tout.

Préparatifs des ataques.

Dès le commencement du ſiége on doit faire proviſion de gabions, & tenir la main à ce qu'ils ſoient bien faits & de bonne aſſiete, & tous égaux, de 8, 9 ou 10 piquets chacun, de 4 à 5 pouces de tour, aſſez ſerrés & bien bridés, haut & bas, avec de menus brins, & de faſcines étoupées en partie; on leur donne 2 pieds & demi de haut, ſur autant de diametre, afin de les rendre plus maniables.

Trois ou quatre jours avant l'ouverture de la tranchée, à peu près dans le temps que les troupes ont achevé de camper & ſe munir de fourages, on commande des faſcines & piquets à tant par bataillon & tant par eſcadron, ce qui va à 2 ou 3000 pour les premiers, & 12 ou 15 pour les derniers. La longueur des faſcines doit être de 6 pieds ſur 24 pouces de tour aux reliures qui ſont doubles, & les faſcines bien faites, les grôs & petits brins recroiſſans également l'un ſur l'autre par liaiſon alternative. Les piquets doivent avoir 3 pieds de long ſur 5 à 6 pouces de tour, meſurés vers le milieu.

Digitized by Google

Il faut remarquer que les faſcines & les piquets ſont des ouvrages de corvée, de même que les lignes; mais les gabions ſe payent ordinairement 5 ſ. piece, à cauſe de la difficulté de leur conſtruction, qui demande des ſoins & de l'adreſſe. Tous les corps font amâs de ces faſcines à la tête de leur camp, où chacun d'eux fait ſon magaſin près des ſentinelles.

Quant aux gabions, c'eſt un ouvrage de ſapeurs & mineurs bien inſtruits, & d'un détachement de Suiſſes qu'on demande à cet effet; ceux-ci ſont ordinairement plus adroits que les François à cette ſorte d'ouvrage. On doit auſſi faire amâs de toutes les chapes & batiques vides de l'artillerie, de même que celles que l'on peut trouver chez les vivandiers & à la campagne, deſquelles on paye même prix que des gabions.

Préparatifs du parc.

Pendant qu'on travaille aux lignes & aux préparatifs de la tranchée, l'artillerie, de ſon côté, travaille à former ſon parc & ſon magaſin à poudre, à monter les pieces ſur leurs affûts, préparer les plates-formes du canon & des mortiers, les ſéparer, ranger les bombes, boulets, grenades, les outils, à radouber ce qui en a beſoin, faire les portieres & fronteaux de mires; on travaille en même temps à faire des blindes de bois, ronds ou carrés, de 3 ou 4 pouces de gróſſeur, larges de 2 pieds & demi à 3 pieds, entre deux poteaux pointus par les deux bouts, longs de 5 à 6 pieds, entre deux traverſes de 15 pouces de pointe à chaque bout. (*Fig.* 319.)

On doit auſſi faire amâs de rouletes de charues, de madriers pour les mantelets roulans à l'uſage des ſapes. On amáſſera des crocs, fourches de fers & grôs maillets à longs manches, des pelles de fer emmanchées longues pour les ſapes, des pioches, des brouetes, des ſacs à terre & des paniers, dont il faut toujours avoir grande quantité.

Les mantelets propres aux ſapeurs ſont des machines roulantes, qui ne conviennent qu'à la ſape. Pour les faire, on cherche des rouletes de charue à la campagne, auxquelles on met un eſſieu de 4 à 5 pouces de diametre, ſur 4 à 5 pieds de long entre les moyeux; au moyen deſquelles on aſſemble une queue fourchue de 7 à 8 pieds de long, à tenons & mortoiſes, paſſant les bouts de la fourche entaillée dans l'eſſieu; on les arrête ferme par des chevilles ou des clous, les deux bouts traverſent ſur l'eſſieu, paſſans au travers du mantelet, qui eſt un aſſemblage de madriers de 2 pieds 8 pouces de haut, ſur 4 de large, penchant un peu ſur l'eſſieu du côté de la queue, pour l'empêcher de culbuter en avant. Les madriers qui compoſent les mantelets ſont goujonnés l'un à l'autre, & tenus enſemble par deux traverſes de 4 pouces de large, & deux d'épais, auxquelles ils ſont cloués & chevillés, & tout le corps du mantelet apuié ſur une ou deux contre-fiches, aſſemblées dans les traverſes du mantelet par un bout d'une part, & ſur la queue du même de l'autre, auquel elles ſont fortement chevillées. Les plans & les profils repréſentant cette machine, achéveront de faire comprendre ſa conſtruction. Comme le tranſport en eſt incommode, à cauſe de ſa figure & peſanteur, le mieux ſera, après que toutes les pieces auront été préparées & préſentées l'une à l'autre, de les marquer & faire porter toutes démontées à la tête des ſapes, & de les monter là, il y aura bien moins d'embaras.

Fig. 320. Plan d'un mantelet.
321. Profil d'un mantelet.
322. Mantelet vu par-devant.
323. Mantelet vu par-derriere.
324. Chandelier. *Voyez* le ſupplément.
325. Mantelet double.

Des outils.

Les outils dont on ſe ſert dans les ſiéges ſont, pics à hoyaux, pics à rocs, pioches, pelles de fer, bêches communes, feuilles de ſauge, pelles de bois férées & non férées, & lochets de Flandre. Ces derniers ſont les meilleurs de tous, en bon terrain, comme celui des Pays-Bas; rarement ſont-ils propres ailleurs, parce que le plus ſouvent les terres ſont dures & mêlées de tuf, cailloux & pierrailles, où ils ne ſont pas d'un bon uſage. Les pics à hoyaux qui ont une pioche d'un côté & une pointe de l'autre ſont bons, mêlés avec les pioches communes. Les pelles de fer, appelées eſcoupes, ne ſont pas mauvaiſes quand elles ont une bonne douille, & qu'elles ſont bien emmanchées. Les bêches un peu longues qui s'enfoncent dans la terre avec les pieds ſont encore aſſez bonnes, parce qu'elles enlevent la terre, & font l'excavation d'un même coup. Les pelles de bois férées ſont bonnes parce qu'elles prenent beaucoup de terre à la fois, mais elles ſe câſſent facilement; les moindres de toutes ſont les pelles de bois non férées, parce qu'elles ſont très-câſſantes, & de peu de durée; toutes ces eſpeces d'outils ſont bons pour la terre & pour les rocailles; les ſuivans ſont pour le bois: ſavoir, ſerpe, hache commune, ſcies de toutes eſpeces, ciſeaux, férmoires de toute grandeur, hachets, daloirs, herminetes, &c., & tous autres outils appartenans à la charpenterie, féronerie & férurerie, deſquels il doit y avoir pluſieurs boutiques completes dans le parc; même des tourneurs, pour faire les porte-feux des bombes & des grenades, plateaux de bois pour les pierriers, tampons pour les mortiers & les canons. Il doit y avoir de plus des outils de mineurs pour la terre franche, le roc & le tuf, les murs, &c. Toutes ces ſortes d'outils, qui doivent être bien emmanchés, ſe tirent des magaſins où il y en a pour l'ordinaire des amâs de longue main, aſſemblés à loiſir

ſir pour être bons ; ils doivent être de 4 à 5 livres, fabriqués de bon fer, de bonne trempe, & bien acérés ſur les tranchans, avec les pointes bien renforcées, de bonne & forte douille à la tête, ce qui ſe voit rarement, parce que tout cela ſe prend à des prix faits, & que l'on ne tient pas la main avec aſſez d'exactitude à leur exécution.

De la reconoiſſance des places.

Il y a préſentement peu de *places* dans l'Europe dont nous n'ayons des plans; la plupart même ſont gravés; mais quoique ces plans ſoient preſque tous peu exacts, on ne laiſſe pas de s'en aider & d'en tirer des lumieres qui ne ſont pas inutiles, c'eſt pourquoi je crois qu'il ne faut pas les négliger, non plus que les cartes des environs des *places*.

On trouve encore le moyen d'apprendre quelque choſe de l'état des *places* par les gens du pays, principalement par des ouvriers un peu intelligens, comme maçons, tailleurs de pierres, appareilleurs, terraſſiers, entrepreneurs, &c. On peut encore introduire quelqu'un dedans, qui, après y avoir fait quelque ſéjour, vous apporte des nouveles de ce que vous avez voulu ſavoir.

A tout ce qu'on peut apprendre de la ſorte, il ne faut pas trop s'y fier; on peut y ajouter ce que l'on peut en découvrir par ſoi-même; c'eſt pourquoi il faut les reconoître en perſone, ou les faire reconoître par des gens ſûrs & intelligens, ce qui ſe doit faire à petit bruit, de jour & de nuit.

De jour, on n'a pas la liberté de s'approcher de bien près, à moins qu'on ne le faſſe preſque ſeul, parce que les gardes avancées de la *place* & le canon vous inquietent quand vous êtes acompagné, & vous empêchent d'approcher.

Le mieux eſt d'avoir de petites gardes avancées derriere ſoi, cachées dans des haies ou dans quelque foſſé, ſoutenues par d'autres un peu plus éloignées, à la faveur deſquelles on s'avance ſeul, ou très-peu acompagné; cette pratique réuſſit preſque toujours, ce ſont de ces ſortes de choſes qu'il faut dérober comme on peut, & les revoir pluſieurs fois.

Ces manieres de reconoître la *place* n'inſtruiſent guere que du chemin à tenir pour les ataques du nombre & grandeur des baſtions, cavaliers, demi-lunes, ouvrages à corne, redans, chemins couverts, &c. ce qui eſt toujours beaucoup; mais s'il y a des fonds près de la *place*, & autres couverts qui puiſſent être bons à quelque choſe, on a peine à les bien démêler, & d'ordinaire on ne les reconoît que fort imparfaitement, non plus que les eaux dormantes & courantes qui ſont près de la *place*.

Pour bien démêler tout ceci, il faut les reconoître de nuit, bien acompagné, afin de les pouvoir approcher & toucher, comme on dit, du bout du doigt, ce qui ne ſe fait pas ſans péril, encore ne voit-on pas grand'choſe; mais le matin en ſe retirant peu à peu avec le jour, on découvre ce qu'on vouloit voir d'une maniere plus parfaite. C'eſt en quoi il ne faut rien négliger, car on retire de grands avantages d'une *place* bien reconue.

Au ſurplus, ce n'eſt pas une choſe bien aiſée que de démêler le fort & le foible d'une *place*; vous avez beau la reconoître de jour & de nuit, vous ne verrez pas ce qu'elle renferme dans ſoi, ſi vous ne l'apprenez par d'autres; c'eſt pourquoi il ne faut encore rien négliger pour en être inſtruit.

Il n'y a point de *place* qui n'ait ſon fort & ſon foible, à moins qu'elle ne ſoit d'une conſtruction réguliere, dont les pieces de même qualité ſoient toutes égales entr'elles, & ſituées au milieu d'une plaine raſe & vaſte, qui l'environe à perte de vue, & qui n'avantage en rien une partie plus que l'autre, telle qu'eſt le Neuf-Briſack; pour lors on peut la dire également forte & foible par-tout; & en ce cas, il n'eſt plus queſtion que d'en réſoudre les ataques par raport aux commodités, c'eſt-à-dire, par le côté le plus à portée du quartier du roi, du parc de l'artillerie, des lieux dont on peut tirer des faſcines & des gabions, & des accès plus commodes; mais comme il ſe trouve peu de *places* fortifiées de la ſorte, & que preſque toutes ſont régulieres en partie, & irrégulieres en d'autres, par raport à leurs fortifications, preſque toujours compoſées de vieilles & de nouveles pieces, elles ont toutes quelques défauts ou avantages, par raport à la ſituation, plus grands à un côté qu'à l'autre, ou par la nature de la campagne des environs, cela fait une diverſité qui nous oblige à autant de différentes obſervations.

Si la fortification d'une *place* a quelque côté ſitué ſur un rocher de 25, 30, 40, 50 ou 60 pieds de haut, que ce rocher ſoit ſain & bien eſcarpé, nous la dirons inacceſſible par ce côté; ſi ce rocher bat au pied d'une riviere d'eau courante ou dormante, ce ſera encore pis; ſi quelque côté en plein terrain eſt porté par une riviere qui ne ſoit pas guéable, & qui ne puiſſe être détourné, que cette riviere ſoit bordée du côté de la *place* d'une bonne fortification capable d'en défendre le paſſage, on poura la dire inataquable par ce côté; que ſi ſon cours eſt acompagné de prairies baſſes & marécageuſes en tout temps, elle le ſera encore davantage.

Si la *place* eſt environée en partie d'eau & de marais qui ne ſe puiſſent deſſécher, & en partie acceſſible par des terrains ſecs qui bordent ſes marais, que ces avenues ſoient bien fortifiées, & qu'il y ait des pieces dans le marais qui ne ſoient pas abordables, & qui puiſſent voir de revers les ataques du terrain ferme qui les joint; ce ne doit pas être là un lieu avantageux aux

ataques, à cauſe de ces pieces inacceſſibles, parce qu'il faut pouvoir embraſſer ce que l'on ataque. Si la *place* eſt toute environée de terre baſſe & de marais, comme il s'en trouve aux Pays-Bas, & qu'elles ne ſoient abordables que par des chauſſées, il faut:

1°. Conſidérer ſi on ne peut point deſſécher les marais, s'il n'y a point de temps dans l'année où ils ſe deſſechent d'eux-mêmes, & en quelle ſaiſon, & en un mot ſi on ne peut pas les faire écouler & mettre à ſec.

2°. Si les chauſſées ſont droites ou tortues, enfilées en tout ou en partie de la *place*, & de quelle étendue eſt la prairie qui ne l'eſt pas, & à quelle diſtance de la *place*, quelle en eſt la largeur, & ſi l'on peut y tournoyer une tranchée en la défilant.

3°. Si on peut aſſeoir des bateries au deſſus ou à côté, ſur quelque terrain moins bas que les autres, qui puiſſent croiſer ſur les parties ataquées de la *place*.

4°. Voir ſi les chauſſées ſont ſi fort enfilées qu'il n'y ait point de traverſale un peu conſidérable qui faſſe front à la *place* d'aſſez près, & s'il n'y a point quelque endroit qui puiſſe faire un couvert conſidérable entr'elles, en relevant une partie ſur l'autre, & à quelle diſtance de la *place* elles ſe trouvent.

5°. Si des chauſſées voiſines l'une de l'autre qui aboutiſſent à la *place* ſe joignent, & en quel endroit, & ſi étant occupées par les ataques, elles ſe peuvent entre-ſecourir par des vues de canon croiſées, ou de revers ſur les pieces ataquées.

6°. De quelle nature eſt le rempart de la *place* & de ſes dehors, ſi elle a des chemins-couverts, ſi les chauſſées qui les abordent y ſont jointes, & s'il n'y a point quelque avant-foſſé plein d'eau courante ou dormante qui les ſéparent; où cela ſe rencontre, nous concluons qu'il ne faut jamais ataquer par-là, pour peu qu'il y ait d'apparence d'approcher de la *place* par ailleurs, parce qu'on eſt preſque toujours enfilé & continuélement eſcarpé du canon, ſans moyen de s'en pouvoir défendre, ni de s'en rendre maître, ni embraſſer les parties ataquées vers la *place*.

A l'égard de la plaine, il faut:

1°. Examiner par où l'on peut embraſſer les fronts de l'ataque, parce que ceux-là ſont toujours à préférer aux autres.

2°. La quantité de pieces à prendre avant de pouvoir ariver au corps de la *place*, leur qualité & celle du terrain ſur lequel elles ſont ſituées.

3°. Si la *place* eſt baſtionée & revêtue.

4°. Si la fortification eſt réguliere ou à peu près équivalente.

5°. Si elle eſt couverte par quantité de dehors, quels & combien, parce qu'il faut s'atendre à autant d'afaires qu'il y aura de pieces à prendre.

6°. Si les chemins-couverts ſont bien faits, contre-minés & paliſſadés, & ſi les glacis en ſont roides, & non commandés des pieces ſupérieures de la *place*.

7°. S'il y a des avant-foſſés & de quelle nature.

8°. Si les foſſés ſont revêtus & profonds, ſecs ou pleins d'eau, de quelle profondeur; ſi elle eſt dormante ou courante, & s'il y a des écluſes, & la pente qu'il y peut avoir de l'entrée des eaux à leur ſortie.

9°. S'ils ſont ſecs, & ſi les bords en ſont bas & non revêtus; au reſte on doit compter que les plus mauvais de tous ſont les foſſés pleins d'eau quand elle eſt dormante.

Les foſſés qui ſont ſecs, profonds & revêtus ſont bons; mais les meilleurs ſont ceux qui, étant ſecs, peuvent être inondés, quand on le veut, d'une grôſſe eau courante ou dormante, parce qu'on peut les défendre ſecs, & enſuite les inonder, & y exciter des torrens qui en rendent le trajet impoſſible. Tels ſont les foſſés de Valenciennes du côté du Queſnoy, qui ſont ſecs, mais dans leſquels on peut mettre telle quantité d'eau dormante ou courante qu'on voudra, ſans qu'on le puiſſe empêcher. Tels ſont encore les foſſés de Landau, *place* moderne, dont le mérite n'eſt pas encore bien connu. Cette *place* toute neuve & ſans être achevée, a déja ſoutenu trois grands ſiéges, dont aucun n'a été conduit avec une grande intelligence, & les défenſes l'ont été encore plus mal.

Les *places* qui ont de tels foſſés avec des réſervoirs d'eau qu'on ne leur peut ôter, ſont très-difficiles à forcer, quand ceux qui les défendent ſavent en faire uſage.

Les foſſés revêtus dès qu'ils ont 10, 12, 15, 20 & 25 pieds de profondeur, ſont auſſi fort bons, parce que les bombes ni le canon ne peuvent rien contre ces revêtemens, & que l'on n'y peut entrer que par les deſcentes, c'eſt-à-dire, en défilant un à un, ou deux à deux au plus, ce qui eſt ſujet à bien des inconvéniens; car on vous chicane par différentes ſorties ſur votre paſſage & vos logemens de mineurs, ce qui cauſe beaucoup de retardement & de perte; outre que quand il s'agit d'une ataque, on ne la peut ſoutenir que foiblement, parce qu'il faut que tout paſſe par un trou ou deux, & toujours en défilant avec beaucoup d'incommodité.

Il faut encore examiner ſi les foſſés ſont taillés dans le roc, ſi ce roc eſt continu & dur; car s'il eſt dur & mal-aiſé à miner, vous ſerez obligé de combler ſes foſſés juſqu'au rez du chemin-couvert pour faire votre paſſage, qui eſt un travail long & difficile, principalement s'il eſt profond; car ces manœuvres demandent beaucoup d'ordre & de temps, pendant lequel l'ennemi qui ſonge à ſe défendre, vous fait beaucoup ſoufrir par ſes chicanes. Il détourne les matériaux, arrache les faſcines, y met le feu, vous inquiete

Digitized by Google

par ſes ſorties & par le feu de ſon canon, de ſes bombes & de ſa mouſqueterie, contre lequel vous êtes obligé de prendre de grandes précautions, parce qu'un grand feu de près eſt fort dangereux; c'eſt pourquoi il faut de néceſſité l'éteindre par un plus grand, & bien diſpoſé.

Après s'être bien inſtruit de la qualité des fortifications de la *place* que l'on doit ataquer, il en faut examiner les accès, & voir ſi quelque rideau, chemin creux ou inégalité de terrain peut favoriſer vos approches, & vous épargner quelque bout de tranchée. S'il n'y a point de commandement qui puiſſe vous ſervir, ſi le terrain par où ſe doivent conduire les ataques eſt doux & aiſé à renverſer, s'il eſt dur & mêlé de pierres, cailloux ou rocailles, ou de rochers pelés dans leſquels on ne puiſſe que peu ou point s'enfoncer.

Toutes ces différences ſont conſidérables, car ſi c'eſt un terrain aiſé à manier, il ſera facile d'y faire de bonnes tranchées en peu de temps, & on y court bien moins de riſque. S'il eſt mêlé de pierres & de cailloux, il ſera beaucoup plus difficile, & les éclats de canon y ſont dangereux.

Si c'eſt un roc dur & pelé dans lequel on ne puiſſe enfoncer, il faut compter d'y apporter toutes les terres & matériaux dont on aura beſoin, de faire les trois quarts de la tranchée de faſcines & de gabions, même de balots de boure & de laine, ce qui produit un long & mauvais travail, qui n'eſt jamais à l'épreuve du canon, & rarement du mouſquet, & dont on ne vient à bout qu'avec du temps, du péril & beaucoup de dépenſes; c'eſt pourquoi il faut éviter, autant que l'on peut, d'ataquer par de telles avenues.

Choix d'un front de place *en terrain égal le plus favorable pour l'ataque.*

Il faut examiner & compter le nombre des pieces à prendre; car celui qui en aura le moins ou de plus mauvaiſes, doit être conſidéré comme le plus foible, ſi la qualité des foſſés ne s'y oppoſe point.

Il y a beaucoup de *places* ſituées ſur des rivieres qui n'en occupent que l'un des côtés, ou ſi elles occupent l'autre, ce n'eſt que par de petits forts, ou des dehors peu conſidérables, avec leſquels on communique par un pont ou par des bateaux, au défaut du pont; tel étoit autrefois Stenay, & tels ſont encore Sedan, Mezieres, Charlemont & Namur ſur la Meuſe, Metz & Thionville ſur la Moſelle, Huningue, le vieux Briſack, Strasbourg & Philiſbourg ſur le Rhin, & pluſieurs autres.

Où cela ſe rencontre, il eſt plus avantageux d'ataquer le long des rivieres, au deſſus ou au deſſous, apuiant la droite ou la gauche ſur un de leurs bords, & pouſſant une autre tranchée vis-à-vis, le long de l'autre bord, tendant à ſe rendre maître de ce dehors, ou d'occuper une ſituation propre à placer des bateries de revers ſur le côté oppoſé aux grandes ataques.

Comme les bateries de cette petite ataque peuvent auſſi voir le pont ſervant de communication à la *place* de ce dehors, les grandes ataques de leur côté en pouroient faire autant, moyénant quoi il ſeroit difficile que la *place* y pût communiquer long-temps; d'où s'enſuivroit que pour peu que ce dehors fût preſſé, l'ennemi l'abandoneroit, ou n'y feroit pas grande réſiſtance, principalement s'il eſt petit & peu contenant; mais ce ne ſeroit pas la même choſe ſi c'étoit une partie de la ville ou quelque grand dehors, à peu près de la capacité de Wick, qui fait partie de la ville de Maſtrick; tout cela mérite d'être bien démêlé, & qu'on y faſſe de bonnes & ſérieuſes réflexions; car il eſt certain qu'on en peut tirer de grands avantages.

Après cela il faut encore avoir égard aux rivieres & aux ruiſſeaux qui traverſent la ville, & aux marais & prairies qui acompagnent leur cours; car quand les terrains propres aux ataques aboutiſſent contre, ou les avoiſinent de près, ſoit par la droite ou par la gauche, cela donne moyen, en prolongeant les *places* d'armes juſque ſur les bords, de bârer les ſorties de ce côté-là, & de mettre toute la cavalerie enſemble ſur le côté des ataques qui n'eſt point favoriſé de cet avantage, ce qui eſt un autre bien conſidérable, parce que ſe trouvant en état de ſe pouvoir porter tout enſemble à l'action, elle doit produire un plus grand effet que quand elle eſt ſéparée en deux parties éloignées l'une de l'autre.

Outre ce que deſſus, il eſt bon encore de commander journélement un piquet de cavalerie & de dragons dans les quatiers plus voiſins des ataques, pour les pouſſer de ce côté-là, s'il arivoit quelque ſortie extraordinaire qui bouleverſât la tranchée.

Pour concluſion, on doit toujours chercher le foible des *places*, & l'ataquer par préférence aux autres endroits, à moins que quelque conſidération extraordinaire ne vous oblige d'en uſer autrement. Quand on a bien reconu la *place*, on doit faire un petit recueil de ſes remarques avec un plan, & le propoſer au général & à celui qui commande l'artillerie, avec qui on doit agir de concert, & convenir, après cela, du nombre des ataques qu'on peut faire; cela dépend de la force de l'armée & de l'abondance des munitions.

Je ne crois pas qu'il ſoit avantageux de faire de fauſſes ataques, parce que l'ennemi s'appercevant de la fauſſeté dès le troiſieme ou quatrieme jour de la tranchée, il n'en fait pas plus de cas, & les mépriſe, ainſi c'eſt de la fatigue & de la dépenſe inutile.

L'on ne doit point faire non plus d'ataque ſéparée, à moins que la garniſon ne ſoit très-foible, ou l'armée très-forte, parce qu'elle vous ob-

Digitized by Google

lige à monter auſſi fort à une ſeule qu'à toutes les deux, & que la ſéparation les rend plus foibles & plus difficiles à ſervir.

Mais les ataques les meilleures & les plus faciles ſont les ataques doubles, qui ſont liées, parce qu'elles peuvent s'entre-ſecourir; elles ſont plus aiſées à ſervir, ſe concertent mieux, & plus facilement pour tout ce qu'elles entreprenent, & ne laiſſent pas de faire diverſion des forces de la garniſon.

Il n'y a donc que dans certains cas extraordinaires & néceſſités, pour leſquels je pourois être d'avis de n'en faire qu'une, qui ſont quand les fronts ataqués ſont ſi étroits qu'il n'y a pas aſſez d'eſpace pour pouvoir développer deux ataques.

Il faut encore faire entrer dans la reconoiſſance des *places* celle des couverts, pour l'établiſſement du petit parc, d'un petit hôpital, & du champ de bataille pour l'aſſemblée des troupes qui doivent monter à la tranchée, & des endroits les plus propres à cacher les gardes de cavalerie.

Le petit parc de place en quelque lieu couvert, à la queue des tranchées de chaque ataque, il doit être garni d'une certaine quantité de poudre, de balles, grenades, mêches, pierres à fuſil, ſerpes, haches, blindes, mantelets, outils &c., pour les cas ſurvenans & préſens, afin qu'on n'ait pas la peine de les aller chercher au grand parc quand on en a beſoin.

Près de lui ſe range le petit hôpital, c'eſt-à-dire, les chirurgiens & aumôniers, avec des tentes, paillaſſes, matelas, & des remedes pour les premiers appareils des bleſſures: outre cela chaque bataillon mene avec ſoi ſes aumôniers, chirurgiens majors & fraters, qui ne doivent point quitter la queue de leurs troupes.

À l'égard du champ de bataille, pour l'aſſemblée des gardes de tranchée qui doivent monter, comme il leur faut beaucoup de terrain, on les aſſemble pour l'ordinaire hors la portée du canon de la *place*, & les gardes de la cavalerie de même, celles-ci ſont placées enſuite ſur la droite & la gauche des ataques, & plus à couvert qu'on peut du canon, & quand il ne s'y trouve pas découvert, on leur fait des épaulemens à quatre ou cinq cents toiſes de la *place*, pour les gardes avancées, pendant que le plus gros ſe tient plus reculé hors de la portée du canon.

Quand il ſe trouve quelque ruiſſeau ou fontaines près de la queue des tranchées ou ſur leur chemin, ils ſont de grand ſecours pour les ſoldats de garde: c'eſt pourquoi il faut les garder pour empêcher qu'on ne les gâte, & quand il ſeroit néceſſaire d'en aſſurer le chemin par un bout de tranchée fait exprès, on n'y doit pas héſiter.

On doit auſſi examiner le chemin des troupes aux ataques, qu'il faut toujours accommoder & régler par les endroits les plus ſecs & les plus couverts du canon.

Quand le quartier du roi ſe trouve à portée des ataques, elles en ſont plus commodes, mais cela ne doit point faire une ſujétion conſidérable.

Il eſt bien plus important que le parc d'artillerie en ſoit le plus près qu'il eſt poſſible.

C'eſt encore une eſpece de néceſſité de loger les ingénieurs, mineurs & ſapeurs le plus près des ataques qu'on peut, afin d'éviter les incommodités des éloignemens.

Les ataques étant donc réſolues, on regle les gardes de la tranchée; ſavoir: l'infanterie ſur le pied d'être du moins auſſi forte que les trois quarts de la garniſon, & la cavalerie d'un tiers plus nombreuſe que celle de la *place*, de ſorte que ſi la garniſon étoit de quatre mille hommes d'infanterie, la garde de la tranchée doit être au moins de trois mille, & ſi la cavalerie de la *place* étoit de 400 chevaux, il faudroit que celle de la tranchée fût de 600.

Autrefois nos auteurs eſtimoient que pour bien faire le ſiége d'une *place*, il falloit que l'armée aſſiégeante fût de 10 fois plus forte que la garniſon, c'eſt-à-dire, que ſi celle-ci étoit compoſé de 1000 hommes, l'armée devoit être de 10000; que ſi elle étoit de 2000 hommes, l'aſſiégeant devoit être de 20000, & ſi elle étoit de 3000 hommes, il falloit que l'armée, à peu de choſe près, fut de 30000 ſelon leur eſtimation, en quoi ils n'avoient pas grand tort; & ſi l'on examine bien toutes les manœuvres à quoi les troupes ſont obligées pendant un ſiége, on n'en ſera pas ſurpris; car il faut tous les jours monter & deſcendre la tranchée, fournir aux travailleurs de jour & de nuit, à la garde des lignes, à celle des camps particuliers & des généraux, à l'eſcorte des convois & fourages; faire des faſcines, aller au commandement, au pain, à la guerre, &c.; de ſorte qu'elles ſont toujours en mouvement, quelque grôſſe que puiſſe être une armée, ce qui étoit bien plus fatiguant autrefois qu'à préſent, parce que les ſiéges duroient le double & le triple de ce qu'ils durent aujourd'hui, & qu'on y faiſoit de bien plus grandes pertes, & on n'y regarde plus de ſi près, & on n'héſite pas d'ataquer une *place* à 6 ou 7 contre un, parce que les ataques d'aujourd'hui ſont bien plus ſavantes qu'elles n'étoient autrefois.

Il y a cependant une choſe à remarquer ſur l'ancienne hypotheſe de l'ataque des *places*, qui eſt que je ne conſeillerois pas à une armée de 10000 hommes d'ataquer une *place* où il n'y en auroit que mille, qu'on ſeroit obligé de circonvaller. La raiſon eſt que toute circonvallation devant ſe régler ſur la portée du canon de la *place*, & ſur les défauts & les avantages des environs, on eſt obligé de la faire auſſi grande pour les petites armées que pour les grandes.

Or, il eſt bien certain qu'une armée de 10000 hommes circonvalleroit fort mal une *place*, ſi on la vouloit ataquer dans les formes ordinaires,

Digitized by Google

& même qu'une de vingt mille ne la circonvalleroit que foiblement. Car il n'y a point de *place*, ſi petite qu'elle ſoit, qui n'ait du moins trois ou quatre cent toiſes de diametre avec ſes fortifications; de là aux lignes il doit y avoir encore 14 ou 1500 cents toiſes pour n'avoir pas le canon dans le derriere des camps, ce qui fait 3000 toiſes; joignez les à 490 de diametre, vous aurez 3400 toiſes de diametre pour toute la circonvallation, qui vous donnera pour ſa circonférence 10700 toiſes, en la ſupoſant parfaitement circulaire, & ſi elle ne l'eſt pas, elle ſera encore plus grande. Si l'on ajoute pour les redans & ſinuoſités de la ligne 3 ou 400 toiſes, on trouvera qu'il n'y a guere de circonvallation, ſi petite qu'elle ſoit, qui n'ait au moins 12000 toiſes de circuit, c'eſt-à-dire, près de 5 lieues de 2500 toiſes chacune, qui ſont à peu près les lieues communes de France.

Il eſt aiſé de concevoir que des lignes de cette étendue ſeroient très-foiblement gardées par une armée de 10 à 12000 hommes, qui ſeroit chargée de l'ataque d'une *place*, & de toutes les autres corvées indiſpenſables des ſiéges; ce qui prouve évidemment qu'une armée de cette force ne ſeroit pas en état de ſoutenir l'ataque d'une armée de ſecours qui ſe préſenteroit à ſes lignes. C'eſt ce qui fait que cette propoſition qui ſeroit fort bonne pour les armées de 20000 hommes, ne le ſeroit pas pour celles qui ſont au-deſſous, à moins qu'elles ne fuſſent ſoutenues par une armée d'obſervation capable de tenir l'ennemi en reſpect, & de l'empêcher de tenter un grand ſecours.

Pour les petits ſecours, comme ils ſe font à la dérobée, quand les lignes ſont faites, il n'en paſſe que rarement, & même l'ennemi ne les tente pas. Revenons à la diſpoſition des ataques.

C'eſt ici où les ingénieurs doivent faire paroître toute leur capacité, car la diſpoſition des ataques eſt principalement de leur reſſort.

Il n'y avoit rien autrefois de plus rare que les gens de cette profeſſion, & le peu qu'il y en avoit ſubſiſtoit ſi peu de temps, qu'il étoit encore plus rare d'en voir qui euſſent vu 5 ou 6 ſiéges. Ce petit nombre étoit ſi expoſé, étant toujours ſur les travaux, qu'ils étoient ordinairement hors d'état de ſervir par leurs bleſſures, dès le commencement ou le milieu d'un ſiége, ce qui les empêchoit d'en voir la fin, & par conſéquent de s'y rendre ſavant; cela joint à bien d'autres défauts dans leſquels on tomboit, ne contribuoit pas peu à la longueur des ſiéges, & aux pertes conſidérables qu'on y faiſoit. Mais depuis que le roi a commencé à faire la guerre en perſone, ſa préſence a inſpiré plus d'eſprit & de conduite aux armées, & ſa majeſté ayant reconu par elle-même combien il lui étoit néceſſaire d'avoir des gens éclairés, capables de la ſervir dans les ſiéges & dans les *places*, elle a mis ſur pied, & entretenu un bon nombre d'ingénieurs; quantité de gens, même de la nobleſſe, s'étant jetés dans cette profeſſion, attirés pas ſes bienfaits, & par la diſtinction qu'ils y ont trouvée; de ſorte que bien qu'on en tue & eſtropie beaucoup, le roi n'en manque pas, & on ne fait point de ſiéges depuis long-temps qu'il ne s'y en trouve 36 & 40, qu'on ſépare ordinairement en 6 brigades de 6 ou 7 chacune, afin qu'à chaque ataque on en puiſſe avoir trois qui ſe relevent alternativement toutes les 24 heures; ce qui fait que jamais la tranchée n'eſt ſans ingénieurs, leſquels ſe partageant les ſoins du travail, font qu'il va toujours, & qu'il n'y a pas une heure de perdue.

Comme il faut de la ſubordination dans tous les corps, celui-ci en a plus beſoin qu'aucun autre, parce que tout ce qu'il fait doit être concerté, & dirigé par un chef intelligent, qui diſtribue à chacun d'eux ce qu'il a à faire, & auquel tous répondent. Il y a autant de brigadiers que de brigades, qui ont tous leur ſous-brigadier, qui commande aux autres en ſecond, & qui, avec le brigadier, diſtribue le travail à toute la brigade. Tous ſe doivent relayer tour à tour, parce qu'il n'y a guere d'homme, ſi robuſte qu'il ſoit, qui puiſſe ſoutenir un auſſi grand travail que le leur, trente heures durant; car pour bien s'aquiter de leurs fonctions, le jour qu'ils relevent, ils doivent aller, des les 10 à 11 heures du matin, avec les principaux reconoître ce qu'ils auront à faire, pour, enſuite, diſtribuer les travailleurs qui leur ſont donnés, ſelon les beſoins qu'ils ont reconu en avoir; après quoi ils vont les recevoir au rendez-vous, où ils les prépatent ſelon les diſpoſitions qu'ils ont faites. Ils peuvent bien ſe partager & ſe relayer la nuit & le jour; mais ils ne doivent jamais quiter la tranchée, que ceux qui les relevent ne ſoient arivés, & qu'ils ne leur aient enſeigné le travail.

De l'ouverture de la tranchée. (Fig. 326.)

Quand tout eſt bien diſpoſé, que tous les payſans ſont établis, les lignes avancées aux deux tiers ou trois quarts de leur façon, qu'il y a de bons amâs de faſcines à la tête des camps, que l'artillerie eſt en état de pouvoir mettre du canon en baterie dans trois ou quatre jours, la *place* étant bien reconue, & ne paroiſſant rien au dehors qui puiſſe vous traverſer, & les ataques enfin réſolues, on prend jour pour l'ouverture de la tranchée, on choiſit en même temps les lieux les plus propres à faire cette ouverture, où l'on met des marques. On reconoît les alignemens prolongés ainſi qu'ils ſont marques AD, BD, CE, des capitales des pieces qu'on doit ataquer, le long deſquelles on ſe doit conduire, & qu'il faut marquer par des piquets, auxquels, on atache des bouchons de paille marqués F, le prolongement des capitales ſe connoît & ſe dirige en alignant la pointe des pieces qu'on doit éta-

Digitized by Google

quer, par celles du chemin-couvert qui les enveloppent, ce qui donne deux pointes. Le troiſieme eſt marqué par un piquet en alignement des deux premieres en lieu ſûr, où vous puiſſez approcher commodément. Le quatrieme ſe prend en alignement des trois premieres, après quoi on n'a qu'à continuer ſur ces deux derniers pour ſuivre le prolongement à meſure qu'on s'approche, en plantant autant de piquets qu'on a beſoin.

Moyens de meſurer la diſtance de l'ouverture de la tranchée au chemin-couvert.

On ne ſauroit trop prendre de connoiſſance ſur tout ce qui regarde les *places* qu'on veut ataquer; celle de ſavoir leur éloignement juſqu'à l'ouverture de la tranchée, n'eſt pas la moins néceſſaire, puiſqu'elle peut donner moyen aux aſſiégeans de ſavoir à point nommé l'éloignement où l'on ſe trouve journélement des dehors les plus avancés pendant le cours des ataques, ce qui donnera moyen en même temps de bien placer les *places* d'armes, & ſervira pour diriger le chemin des tranchées, parce que l'on ſait toujours où l'on eſt & combien, il en reſte à faire pour ariver aux ouvrages de la *place*.

Suppoſez donc le lieu bien pris dans le prolongement de l'une des capitales marquée pour l'ouverture de la tranchée. Si l'on veut ſavoir préciſément la diſtance qu'il y a de l'angle le plus avancé du chemin-couvert, il n'y a qu'à ſe ſervir des opérations de la trigonometrie pour la trouver avec préciſion; mais comme on n'a pas toujours des tables de ſinus & de logarithmes dans la poche, voici un moyen ſimple qui n'eſt pas moins géométrique que les autres.

Soit donc la capitale prolongée AB (*Fig.* 327), l'angle du chemin-couvert A eſt le lieu où l'on veut couvrir la tranchée B; après avoir pris garde à ſe mettre en lieu où l'on puiſſe avoir l'eſpace néceſſaire à l'opération, il n'y a qu'à former l'angle droit B, & tirer la ligne BC, avec de piquets de 60, 80 ou 100 toiſes, plus ou moins, vous couperez cette ligne en trois ou quatre parties égales. Cela fait ſur ſon extrémité G, formez un autre angle droit BCD, & tirez la ligne GD indéterminément; alignez l'un des piquets de la traverſale BG, comme E avec l'angle du chemin-couvert A; vous aurez deux points qui ſerviront à faire trouver dans leur alignement le point F, ſur la ligne CD; meſurez enſuite CF avec une toiſe pour connoître ſa largeur, enſuite ſi CE eſt le tiers de BE, prenez trois fois la longueur CF, vous aurez la diſtance AB connue en toiſes; car les deux triangles ABE, ECF, étant ſemblables, le côté AB eſt au côté CF, comme PE eſt à EC; mais BE eſt triple de CE, donc AB ſera triple de CF, & par conſéquent pour avoir IAB, il faut prendre trois fois la longueur de CF. Il faudra en faire autant aux autres ataques, pour être ſûr de toutes vos diſtances.

L'uſage de cette connoiſſance eſt que toutes les fois qu'on veut ſavoir le chemin qui reſte à faire, il n'y a qu'à faire meſurer celui que l'on a fait, le reſte ſera ce qui reſte à faire, ce qui ſervira à remarquer la diſtance la plus propre à placer les *places* d'armes, bateries, logement, &c.; pendant que tout cela ſe diſpoſe, le général regle l'état des gardes de l'infanterie & de cavalerie, ſur le pied d'avoir cinq ou ſix jours de repos.

On regle en même temps la cavalerie qui doit porter la faſcine, & les travailleurs de jour & de nuit, qui doivent être en fort grand nombre, les premieres & ſecondes gardes, ce qui ſe fait un jour ou deux avant l'ouverture de la tranchée, à la diligence du major général & du maréchal général des logis de la cavalerie, qui ont ſoin d'avertir les troupes, & de bien reconoître la ſituation des gardes.

Ces deux officiers doivent s'entendre avec le directeur général de la tranchée, recevoir de lui les demandes journalieres qu'il eſt obligé de leur faire ſur les beſoins de la tranchée, & avoir ſoin de les y faire fournir très-exactement.

Tout cela préparé, le directeur regle ſon détail avec les ingénieurs; il les inſtruit du lieu par où il veut ouvrir la tranchée, & il a ſoin de leur faire prendre de la mêche, des piquets, des maillets pour la tracer, ce que l'on fait porter en paquets par des ſoldats; ce ſont ordinairement des ſapeurs, leſquels ont ſoin de tenir tout prêt.

Lorſque tout eſt ainſi réglé, on poſe une petite garde près des lieux deſtinés aux ouvertures, pour empêcher qu'on y dérange rien, & qu'on ne les fréquente pas trop; car il eſt beau de cacher ſon deſſein autant qu'on peut.

Le jour de l'ouverture étant venu, les gardes s'aſſemblent ſur les trois heures après midi, ſe mettent en bataille, après quoi on fait la priere, le général les voit défiler ſi bon lui ſemble; les travailleurs s'aſſemblent auſſi près de là, tous munis de faſcines, de piquets, & chacun d'une pelle & une pioche, & quand la nuit approche, & que le jour commence à tomber, les gardes ſe mettent en marche, chaque ſoldat portant une faſcine avec ſes armes, ce qui ſe doit pratiquer à toutes les gardes; à l'égard des outils, il ſuffit d'en faire prendre aux travailleurs, les deux premieres gardes, & de les faire laiſſer à la tranchée où on les retrouve.

La garde de la cavalerie va en même temps prendre les poſtes qui lui ont été marqués ſur la droite & la gauche des ataques, ou ſur l'une des deux, ſelon qu'il a été jugé convenable; tout cela ſe fait le premier jour en ſilence, & ſans tambour ni trompete; les grenadiers & autres détachemens marcheront à la tête de tout, ſuivis des bataillons de la tranchée, & ceux-ci des travailleurs, leſquels ſont tous diſpoſés par di[illegible] de-

Digitized by Google

50 en 50, chaque diviſion commandée par un capitaine, un lieutenant & deux ſergens. On les fait marcher par quatre ou ſix de front juſque près de l'ouverture de la tranchée, où, quand la tête eſt arivée, le brigadier ingénieur du jour qui a ſon deſſein réglé, va poſer les brigades en avant, par où ſe doit conduire la tranchée pendant que les bataillons s'arangent à droite & à gauche de l'ouverture de la premiere tranchée, derriere les couverts qui s'y trouvent, ſinon aux endroits qui auront été marqués par leur major, où ils déchargent leurs faſcines; enſuite de quoi ils ſe repoſent ſur leurs armes en ſilence, toujours prêts à exécuter les ordres qui leur ſont donnés. Pendant cet arangement, le brigadier de jour qui a poſé ſes détachemens, donne le premier coup de cordeau, & montre ce qu'il y a à faire au ſous-brigadier, pour continuer à tracer la tranchée; il fait enſuite défiler les travailleurs un à un, portant la faſcine ſous le bras droit, ſi la *place* eſt à droite, & ſous le gauche, quand on la laiſſe à gauche, & commence lui-même par poſer le premier des travailleurs, & puis le ſecond, troiſieme, quatrieme, cinquieme, &c., l'un après l'autre, leur commandant

1°. Le ſilence.

2°. De ſe coucher ſur leur faſcine.

3°. De ne point travailler qu'on ne leur commande.

Quand il en a poſé quelque nombre, il cede la place au premier ingénieur, qui continue à poſer & faire poſer pendant que lui, brigadier, va prendre garde aux traces; tout cela ſe continue de la ſorte juſqu'à temps qu'on ait tout poſé, obſervant bien:

1°. Tous les replis & retours de la tranchée.

2°. De faire avancer les gens détachés, à meſure qu'on avance le tracé.

3°. De couvrir toujours les briſures des retours par un prolongement de deux ou trois toiſes en arriere, pour couvrir les enfilades, ce qui ſe fait aux dépens de la ligne en retour, & ainſi de toutes les autres.

4°. De faire jeter la terre du côté de la *place*.

5°. De prendre bien garde de ne pas enfiler, ni auſſi de ſe trop écarter; mais de raſer les parties les plus avancées des dehors de la *place*, à quelque dix ou vingt toiſes de près, ce qui ſe fait plutôt par eſtime qu'autrement, à moins qu'on ait commencé à tracer avant que le jour ſoit tout-à-fait tombé, ce qui eſt toujours mieux, lorſqu'on le peut ſans grand riſque.

6°. De ne pas s'éloigner des capitales prolongées AD, BD, dont il faut renouveler les piquets F de temps en temps, & les coefer d'un bouchon de paille, afin de les reconoître, même de quelques bouts de mêches alumées pendant la nuit, parce qu'il ſe faut faire une loi de ne s'en pas éloigner, & de les fréquemment croiſer, & par conſéquent les reconoître de temps en temps, pour pouvoir ſe diriger ſelon elles, afin d'éviter les écarts & retours inutiles, parce que ce ſont les vrais guides qui nous doivent mener à la *place*.

Pour mieux faire, il faut poſer les retours à faſcines comptées, afin d'en ſavoir toujours les meſures; ſi la ſituation des ouvertures eſt favorable, il ne ſera pas impoſſible qu'on puiſſe parvenir juſqu'à la premiere parallele, ou *place* d'arme, dès la premiere nuit; mais ſi on eſt obligé d'ouvrir de fort loin, cela ſe rend moins aiſé, & il faudra employer beaucoup plus de travail.

Il eſt à préſumer que le directeur général aura fait ſon projet ſur le pied d'avancer juſque-là; à quoi j'ajoute, ſi cela ſe peut, de là commencer un retour, ne fût-ce que par une cinquantaine de travailleurs.

Ce qui eſt dit ici pour les ataques de la droite, ſe doit auſſi entendre pour celle de la gauche, chacune d'elle devant aller le même train, & toujours marcher de concert; de ſorte que quand l'une trouve quelques difficultés qui la retardent, l'autre la doit atendre, pour éviter les inconvéniens auxquels ſont ſujets ceux qui, allant trop vîte, ne ſe précautionent pas aſſez.

Quand le travail eſt diſpoſé, on fait haut les bras, & tout le monde travaille, avertiſſant toujours les travailleurs de jeter la terre du côté de la *place*; on ſe diligente tant que l'on peut juſqu'au grand jour, pour lors on fait mettre les détachemens à couvert ſur le revers de ce qu'il y a de fait de la *place* d'arme, & derriere les plus proches replis de la tête des tranchées, où on les fait coucher ſur le ventre, car elles ſont encore bien foibles au matin; après cela on congédie les travailleurs de la nuit, & on les releve par un pareil nombre de jour, commençant par la tête, au contraire de ceux de la nuit qu'on a commencé par la queue.

Il eſt rare que cette premiere journée puiſſe bien achever les ouvrages qu'on a commencé, quelques ſoins qu'on ſe puiſſe donner pour cela, parce que d'ordinaire on entreprend beaucoup.

On ne doit pas cependant congédier les travailleurs de jour, qu'ils n'aient à peu près achevé l'ouvrage de la largeur & profondeur qu'on le veut mettre, ce qui eſt bien difficile à obtenir des ouvriers, qui ont toujours grande envie de s'en retourner, & très-peu d'achever.

C'eſt pourquoi il eſt à propos de faire parcourir le travail de la premiere nuit par un détachement de 100 ou 200 hommes à chaque ataque, qui ne feront autre choſe que d'achever & bârer ce qui a été commencé la premiere nuit.

La ſeconde garde, le maſque étant levé, on monte la tranchée tambour batant, & on poſe encore à découvert; mais il s'en faut bien qu'on entreprene autant de travail que la premiere nuit.

Digitized by Google

Celle-ci doit s'emploier par préférence à la continuation de la premiere *place* d'armes, & à qui il faut donner toute l'étendue néceſſaire, & cependant pouſſer ce qu'on poura en avant, en croiſant toujours les capitales, dont il faut avoir ſoin de marquer les prolongemens à meſure qu'on s'avancera vers la ville, & les piquets à chaque fois qu'on les croiſe, afin de les rendre toujours plus remarquables.

La *place* d'armes entrepriſe ſur toute ſa longueur doit être achevée dans toute la perfection qu'on poura lui donner à la fin de la troiſieme garde, parce qu'elle doit être la demeure fixe des bataillons, juſqu'à ce que la ſeconde ſoit faite.

Outre la premiere *place* d'armes, que je conſidere comme l'ouvrage de la ſeconde & troiſieme nuit, quoique commencé dès la premiere, je ſuppoſe que les deux tranchées auront marché en avant conſidérablement, mais non juſqu'à la ſeconde parallele ou *place* d'armes, il ne ſeroit pas prudent de ſe tant avancer.

Les travailleurs de jour de cette garde doivent être fournis en nombre égal à ceux de la nuit, & le travailleur de jour commencé par la tête, comme celui de la nuit par la queue.

Tout le monde doit contribuer à preſſer & perfectioner le travail de jour tant que l'on peut; après quoi & quand il eſt en état, il faut faire avancer les premiers bataillons dans la *place* d'armes, & ne mettre que des détachemens dans les ouvrages de la tête, avec ordre de ne point tenir ferme, ſi l'ennemi vient à eux.

Le troiſieme jour, il faudra encore faire monter force travailleurs, afin d'en pouvoir employer 3 ou 400 à perfectioner ce qui manquera des jours précédens, & ariver à la ſeconde ligne parallele ou *place* d'armes, à laquelle il faut travailler auſſi avec la même vivacité.

Comme le feu doit commencer à devenir dangereux, il faudra employer les ſapes, non qu'il faille renoncer tout-à-fait à poſer encore à découvert quelque partie de la troiſieme nuit; mais il faut le faire diſcrétement, & pour cela troſſver quelque terrain favorable qui fourniſſe un demi-couvert, ou prendre le temps que le feu de la *place* eſt fort ralenti, comme il arive ſouvent après les deux ou trois premieres heures que les gens ſont las de tirer; pour lors on peut dérober un temps pour poſer 100 ou 120 travailleurs & plus, ſi le feu continue à diminuer; mais c'eſt de quoi il ne faut pas abuſer, parce qu'il faut tenir pour maxime, de ne jamais expoſer ſon monde mal-à-propos & ſans grande raiſon, ce qui ſe fait bien moins ſouvent qu'il ne ſeroit à déſirer parmi nous, ſans que cela nous avance beaucoup; au contraire, rien n'eſt plus capable de retarder le travail; c'eſt pourquoi, après la ſeconde nuit, il ne faut plus poſer à découvert ſans grande circonſpection.

De la ſape.

La ſape faiſant une partie conſidérable de la tranchée, je crois qu'il eſt à propos d'expliquer la maniere de la conduire, avant que de paſſer outre.

Nous entendons par la ſape, la tête d'une tranchée pouſſée pied à pied, qui chemine jour & nuit également, quoi qu'elle avance peu en apparence; elle fait beaucoup de chemin en effet, parce qu'elle marche toujours; c'eſt un métier qui demande une eſpece d'apprentiſſage, pour s'y rendre habile, auquel on eſt bientôt fait, quand le courage & le déſir du gain ſont de la partie.

Voici comme elle ſe conduit.

L'ouvrage étant tracé, & les ſapeurs inſtruits du chemin qu'ils doivent tenir, on commence par faire garnir la tête de gabions, faſcines, ſacs à terre, fourches de fer, crocs, maillets, mantelets, &c.

Cela fait, on perce la tranchée par une ouverture que les ſapeurs font dans l'épaiſſeur de ſon parapet, à l'endroit qui leur eſt montré, après quoi le ſapeur qui mene la tête, commence de faire place pour ſon premier gabion, qu'il poſe ſur ſon plan, & l'arange de la main, du croc & de la fourche du mieux qu'il peut, poſant le deſſus deſſous, afin que la pointe des piquets des gabions débordant le ſommet, puiſſe ſervir à tenir les faſcines dont on le charge; cela fait, il le remplit de terre en la jetant de biais en avant, & ſe tenant un peu en arriere pour ne pas ſe découvrir; à meſure qu'il remplit le premier gabion, il frape de temps en temps de ſon maillet ou de ſa pioche contre, pour faire entaſſer la terre.

Fig. 328. Plan d'une tête de ſape.

329. Sape vue par-derriere.

330. Sape vue par-devant.

331. Profil de l'excavation des quatre ſapeurs.

332. Profil d'une ſape achevée.

Le premier gabion rempli, il en poſe un ſecond ſur le même alignement, qu'il arange & remplit de même; après un troiſieme, un quatrieme, ſe tenant toujours à couvert & derriere ceux qui ſont remplis, ce qu'il continue toujours de la ſorte; mais parce que les joints des gabions ſont fort dangereux avant que la ſape ſoit achevée, il les faudra fermer de deux ou trois ſacs à terre poſés bout ſur bout ſur chaque point, que le ſecond ſapeur arange, après que le troiſieme & quatrieme les lui ont fait paſſer.

Au vingtieme ou trentieme gabion poſé & rempli, on reprend les ſapes de la queue pour les raporter en avant, afin de les épargner, de ſorte qu'une centaine de ſacs à terre bien ménagés, peuvent ſuffire à conduire une ſape depuis le commencement du ſiége juſqu'à la fin.

À l'égard de l'exécution de la ſape, voici comme elle ſe doit conduire.

Le premier ſapeur creuſe un pied & demi de large ſur autant de profondeur, laiſſant une berme de ſix pouces au pied du gabion, & talutant un peu du même côté.

Le ſecond élargit de ſix pouces & aprofondit d'autant, ce qui fait deux pieds de large & autant de profondeur.

Le troiſieme & le quatrieme creuſent encore chacun d'un demi-pied, & élargiſſent d'autant, font le talus & réduiſent les ſapes à trois pieds de profondeur & autant de largeur par le haut, revenant à deux pieds & demi ſur le fond, les talus parés, ce qui eſt la meſure que nous demandons pour la rendre parfaite. Il reſte quatre hommes à employer de la même eſcouade, qui, ſe tenant en repos derriere les autres, font rouler les gabions & faſcines aux quatre de la tête, afin que les premiers ſapeurs les trouvent ſous la main; ils leur font auſſi gliſſer des faſcines pour garnir le deſſus des gabions quand ils ſont pleins, ſavoir, deux ſur les bords & une dans le milieu, qu'on a ſoin de faire entrer dans les piquets pointus des gabions, qui ſurmontent le ſommet, afin de les tenir fermes, après quoi on les charge de terre.

L'excavation de ces trois pieds de profondeur fournit les terres néceſſaires à remplir les gabions, & une maſſe de parapet, formant un talus à terre courante du côté de la *place* rempli de haut en bas, qui ne peut être percé que par le canon.

Quand les quatre premiers ſapeurs ſont las, & qu'ils ont travaillé une heure ou deux avec force, ils appelent les quatre autres, leſquels prenant la place des premiers, travailleront de même force, juſqu'à ce que la laſſitude les oblige à rapeler les autres, obſervant que celui qui a mené la tête prend la queue des quatre à la premiere repriſe du travail, car chacun d'eux doit mener la tête à ſon tour, & poſer une pareille quantité de gabions, afin d'égaler le péril & le travail; de cette façon, on fait une grande diligence quand la ſape eſt bien fournie.

Au ſurplus, on fait marcher la ſape non ſeulement en avant, mais auſſi à côté, ſur les prolongemens de la droite & de la gauche; & pour l'ordinaire on voit des 4, 5 & 6 ſapes dans une ſeule tranchée, qui toutes cheminent à leur fin.

Dans le même temps, celui qui dirige les ſapeurs doit avoir ſoin de faire ſervir des gabions & faſcines à la tête des ſapes, ce qui ſe fait par l'intervention de celui qui commande la tranchée, qui lui fait fournir le monde dont il a beſoin.

Le moyen d'être bien ſervi, ſeroit de donner 6 deniers de chaque faſcine, portées de la queue des tranchées à la tête des ſapes, payés ſur le champ à la fin des voyages, ou d'une certaine quantité; chaque ſoldat en peut porter aiſément trois, & faire trois ou quatre voyages; il faudroit, par la même raiſon, donner 1 ſ. des gabions, en obſervant cette petite libéralité, les ſapes ſeroient toujours bien & aiſément ſervies.

Il eſt encore à remarquer que quand on a afaire à des ennemis un peu éveillés, ils canonent la tête des ſapes avant que votre canon tire, de maniere que ſouvent on eſt obligé de les abandoner; mais ſi on y eſt forcé de jour, on s'en dédomage pendant la nuit.

À meſure que la ſape avance, on fait garnir celle qui eſt faite par les travailleurs qui l'élargiſſent, juſqu'à ce qu'elle ait 10 ou 12 pieds de large, ſur 3 de profondeur, pour lors elle change de nom & s'appele *tranchée*, ſi elle ſert de chemin pour aller à la *place*; mais on la nomme *place d'armes* ſi elle lui fait face, & qu'elle ſoit diſpoſée pour y placer des troupes.

Ces ſortes d'ouvrages, qui ſuppoſent de l'adreſſe & de l'intelligence, & qui ſe font avec danger, doivent être bien payés, ſi l'on veut être bien ſervi.

Le prix le plus raiſonable de la ſape doit être de 40 ſ. la toiſe courante au commencement, ſavoir, tout le long du travers de la ſeconde *place* d'armes, & ce qui ſe trouve entr'elle & la troiſieme.

2 liv. 10 ſ. pour la troiſieme *place* d'armes & le travail juſqu'au pied du glacis.

3 liv. pour celle qui ſe fait ſur le glacis.

3 liv. 10 ſ. pour celle qui ſe fait ſur le haut du chemin couvert.

5 liv. pour celle qui entre dans ledit chemin couvert.

10 liv. pour celle qu'on fait au paſſage des foſſés ſecs.

20 liv. s'ils ſont pleins d'eau, & quand elle ſera double, comme cela arive quelquefois, il la faudra payer au double, ſelon les endroits où on la fera.

À l'égard de celle qui ſe fera dans les brêches des baſtions & demi-lunes, elle n'a point de prix réglé, parce qu'elle eſt expoſée à tout ce que la *place* a de plus dangereux, c'eſt pourquoi ſelon le péril auquel ils ſeront expoſés, il faudra donner ce que l'on jugera à propos.

Le toiſé ſe doit faire par un ſeul ingénieur propoſé pour cela à chacune des ataques; le même fait le compte des brigades en préſence des officiers & ſergens, qui ont ſoin après de faire diſtribuer aux eſcouades ce qui leur revient; c'eſt pourquoi ils doivent contrôler tous les jours ce que chacun aura fait d'ouvrage, de concert avec l'ingénieur qui fera le toiſé, ſur le prix deſquels on pouroit retenir un dixieme pour les officiers & ſergens, afin de les rendre plus exacts à relever & faire ſervir les ſapes.

En obſervant cet ordre, comme tous ſeront

Digitized by Google

intéreſſés à ce travail, il ne faut pas douter qu'il ne ſe pouſſe avec toute la diligence poſſible, & l'on peut eſtimer qu'ils feront 80 toiſes en 24 heures.

Au ſurplus, l'ingénieur qui les toiſera, le doit faire tous les 24 heures, & toujours laiſſer des marques ſenſibles à la fin de chaque toiſé, & tenir regiſtre de tout, afin que quand on voudra le vérifier, on le puiſſe faire ſans confuſion.

Or, 80 toiſes à 2 liv. la toiſe, font 160 livres, dont ôtant le dixieme, qui eſt 16 liv., il reſtera pour les ſapeurs 144 liv., qui, diſtribuées à 24 hommes, font 6 liv. pour chacun, ce qui eſt un gain raiſonable; ils ne gâgneront guere davantage dans le courant du ſiége, quoique le prix de la ſape augmente à meſure qu'ils approchent de la *place*, parce que le péril augmentant auſſi, il eſt ſûr que plus ils en approcheront, & moins ils feront d'ouvrage.

On a acoutumé de leur payer quelque choſe de plus que le prix de la toiſe courante pour chaque coupure qu'ils font dans la tranchée, par la raiſon qu'il y a là plus d'ouvrage qu'ailleurs; cela ſe peut réduire à doubler le prix de la toiſe, & rien plus.

Au reſte, il y a une choſe à quoi les officiers doivent bien prendre garde, c'eſt que ſouvent les ſapeurs s'enivrent à la tête de leur ſape, après quoi ils ſe font tuer comme des bêtes, ſans prendre garde à ce qu'ils font; c'eſt de quoi il faut les empêcher, en ne leur permettant pas d'y porter du vin qui ne ſoit mêlé de beaucoup d'eau.

Comme rien n'eſt plus convenable à la ſûreté, diligence & bonne façon des tranchées, que cette maniere d'en conduire les têtes & de les ébaucher, rien n'eſt auſſi plus néceſſaire que d'en régler la conduite; car outre que la diligence s'y trouvera, il eſt certain qu'on préviendra beaucoup de friponerie qui s'y font par la précipitation confuſe avec laquelle elles ſe conduiſent, qui font qu'il y a toujours de l'embrouillement, & quelqu'un qui en profite.

Des lignes paralleles appelées places d'armes.

Après avoir décrit la ſape, ſa conduite, & le moyen de l'employer utilement, nous la laiſſerons pour un temps ſe diriger à droite & à gauche des capitales, & faire ſon chemin vers la *place*, pendant que nous expliquerons la façon, l'uſage & les propriétés des *places* d'armes, que nous nommerons ci-après lignes paralleles, ou ſimplement ligne premiere, ſeconde & troiſieme, pour éviter la confuſion que la reſſemblance de leurs noms avec les *places* d'armes pouroit cauſer.

Soit donc qu'on ouvre la tranchée de près ou de loin, la premiere s'établit à 300 toiſes ou environ des dehors de la *place*. Quand on peut l'établir plus près, il n'en eſt que mieux. Cette diſtance doit être obſervée dans toute la circulation qu'on lui fait faire, & conſidérée comme le plus grand éloignement, où les ſorties des ennemis puiſſent donner atteinte; c'eſt pourquoi l'on n'en propoſe l'établiſſement qu'à cette diſtance.

Comme on n'a point donné de regle certaine juſqu'ici pour la façon & ſituation des *places* d'armes, cela fait qu'il y a toujours eu quelques confuſions, & qu'elles n'ont pas toujours été fort bien ſituées.

La premiere fois que ces ſortes de lignes ou *places* d'armes ont été pratiquées, fut au ſiége de Maeſtricht, fait en 1673 par le roi en perſone. Les ataques furent conduites par M. de Vauban, & cette redoutable *place* fut priſe en 13 jours de tranchée ouverte. Depuis ce temps elles ont été employées dans tous les ſiéges que les François ont faits, mais avec plus ou moins d'exactitude. Le ſiége d'Ath fait en 1697, eſt celui où elles ont été exécutées avec le plus de préciſion, & le peu de temps & de monde que ce ſiége coûta, en a juſtifié la bonté.

La figure de la premiere doit être circulaire, un peu aplatie ſur le milieu; elle doit auſſi embraſſer toutes les ataques par ſon étendue, qui ſera fort grande, & déborder la ſeconde ligne de 25 à 30 toiſes de chaque bout. Quant à ſes autres meſures, on peut lui donner depuis 12 juſqu'à 15 pieds de large ſur 3 de profondeur; remarquant que dans les endroits où l'on ne pouroit pas creuſer 5 pieds à cauſe du roc ou du marais qui ſe peuvent rencontrer dans le terrain qu'elle doit occuper, il faudra l'élargir davantage afin d'avoir les terres néceſſaires à ſon parapet. Juſqu'à ce qu'elle ſoit achevée, on n'y doit pas faire entrer les bataillons, mais ſeulement des détachemens à meſure qu'elle ſe perfectionera.

Les uſages de cette ligne ou *place* d'armes ſont:

1°. De protéger les tranchées qui ſe pouſſent en avant juſqu'à la deuxieme.

2°. De flanquer & de dégager la tranchée.

3°. De garder les premieres bateries.

4°. De contenir tous les bataillons de la garde, ſans en embaraſſer la tranchée.

5°. De leur faire toujours faire front à la *place* ſur 2 ou 3 rangs de hauteur.

6°. De communiquer les ataques de l'une à l'autre, juſqu'à ce que la ſeconde ligne ſoit établie.

7°. Elle fait encore l'effet d'une excellente contre-vallation contre la *place* de qui elle reſſerre & contient la garniſon.

La ſeconde ligne doit être parallele à la premiere, & figurée de même, mais moins étendue de 25 à 30 toiſes de chaque bout, & plus avancée

vers la *place* de 120, 140 ou 145 toiſes ; ces largeurs & profondeurs doivent être égales à celles de la premiere ligne. Il faut faire des banquetes à l'une & à l'autre, & border leur ſommet de rouleaux de faſcines piquetées, pour leur tenir lieu de ſacs à terre ou de paniers juſqu'à ce qu'elles ſoient achevées ; on n'y fait entrer que des détachemens pendant qu'on y travaille. La tranchée continue toujours ſon chemin juſqu'à ce qu'elle ſoit parvenue à la diſtance marquée pour la troiſieme ligne ; de ſorte que la ſeconde n'eſt pas plutôt achevée qu'on commence la troiſieme, & avant même qu'elle le ſoit totalement ; pour lors on y fait entrer les bataillons de la premiere ligne, & on ne laiſſe dans celle-ci que la réſerve, qui eſt environ le tiers de la garde ; pendant tout cela le travail de la tranchée fait ſon chemin de l'une à l'autre juſqu'à la troiſieme.

Les propriétés de la ſeconde ligne ſont les mêmes que celles de la premiere ; il n'y a point d'autre différence, ſi ce n'eſt qu'elle approche beaucoup plus près de la *place*.

A 120, 140 ou 145 toiſes, un peu plus ou un peu moins au delà de la deuxieme ligne, on établit la troiſieme plus courte & moins circulaire que les deux premieres ; ce qu'on fait pour approcher du chemin-couvert autant que l'on peut, & éviter les enfilades qui ſont là fort dangereuſes.

De ſorte que ſi la premiere ligne eſt à 3 cents toiſes des angles les plus près du chemin-couvert, la ſeconde n'en eſt plus qu'à 160, & la troiſieme à 15 ou à 20 toiſes ſeulement, ce qui ſuffit à l'aide des demi-*places* d'armes, dont nous parlerons tantôt, pour ſoutenir toutes les tranchées que l'on pouſſe en avant quand les bateries ont tellement pris l'aſcendant ſur les ouvrages de la *place*, que le feu eſt éteint, ou ſi fort afoibli qu'on peut impunément le mépriſer.

Mais ſi la garniſon eſt forte & entreprenante, & que les bateries à ricochets ne puiſſent être employées, il faut s'approcher juſqu'à la portée de la grenade, c'eſt-à-dire, à 13 ou 14 toiſes près des angles ſaillans ; comme ces ſorties ſont bien plus dangereuſes de près que de loin, il faut auſſi perfectioner cette ligne plus que les deux autres, y donner plus de largeur, & la mettre en état de faire un grand feu, & qu'on puiſſe paſſer par-deſſus en pouſſant les ſacs à terre ou les rouleaux de faſcines devant ſoi, ce qui ſe fait en lui donnant un grand talus intérieur, & avec pluſieurs banqueres depuis le pied juſqu'au haut du talus.

C'eſt ſur le revers de cette derniere ligne qu'il faut faire amas d'outils, de ſacs à terre, piquets, gabions & faſcines, fort abondamment pour fournir au logement du chemin-couvert, & les ranger en tas ſéparés près des débouchemens avant que de rien entreprendre ſur le chemin-couvert, ſur quoi il y a une choſe bien ſérieuſe à remarquer ; c'eſt que comme les *places* de guerre ſont preſque toutes irrégulieres & différemment ſituées, il s'en trouve ſur des hauteurs où le ricochet ayant peu de priſe ne pouroit pas dominer avec aſſez d'avantage ; ſoit parce que les angles des chemins-couverts en ſont trop élevés, & qu'on ne trouve pas de ſituations propres à placer ſes bateries ; telle eſt, par exemple, la tête de Terra-Nova au château de Namur, celle du fort Saint Pierre à Fribourg en Briſgaw, le fort Saint André de Salins, la citadelle de Perpignan, celle de Bayonne, celle de Mont-médi, & quelques têtes de Philiſbourg, & pluſieurs autres de pareille nature.

Il y a encore celles où les ſituations qui pouroient convenir au ricochet, ſont ou des marais, ou des lieux coupés de rivieres qui empêchent l'emplacement des bateries ; & celle enfin où les glacis élevés par leur ſituation ſont ſi roides qu'on ne peut prolonger le chemin-couvert par les logemens élevés en cavaillers, qu'on peut faire vers le milieu du glacis, comme on dira dans la ſuite. Lorſque cela ſe rencontrera, on poura être obligé d'ataquer le chemin-couvert de vive force ; en ce cas il faudra approcher la troiſieme ligne à la porté de la grenade, comme il a été dit, ou bien en faire une quatrieme, afin de n'avoir pas une longue marche à faire pour joindre l'ennemi, & toujours la faire large & ſpacieuſe, afin qu'on s'y puiſſe manier aiſément, & qu'elle puiſſe contenir beaucoup de monde, & une grande quantité de matériaux ſur ſes revers.

Cette ligne achevée, on y fera entrer le grôs de la garde ou les gens commandés, & l'on placera la réſerve dans la deuxieme ligne. La premiere ligne demeurera vide, & ne ſervira plus que de couvert au petit parc, à l'hôpital de la tranchée qu'on fait avancer juſque-là, & aux faſcines de proviſions que la cavalerie décharge dans les commencemens le long de ces bords, & quand il s'agit d'un renfort extraordinaire de la garde ou des travailleurs, ce qui n'arive que quand on veut ataquer le chemin-couvert ou quelques autres pieces conſidérables des dehors, & on les y peut mettre en atendant qu'on les emploie.

Au ſurplus, ſi le travail de la premiere & ſeconde nuit de tranchée peut ſe poſer à découvert, celui des deux premieres *places* d'armes poura ſe poſer de même, parce qu'on eſt aſſez loin de la *place* pour que le feu n'en ſoit pas encore fort dangereux, & ce n'eſt guere que depuis la deuxieme ligne qu'on commence à marcher à la ſape ; mais pour ne point perdre de temps, & pouvoir ramer de jour & de nuit, on peut employer la ſape à l'exécution de la deuxieme.

Outre les propriétés que la troiſieme ligne a

Digitized by Google

de communes avec les deux premieres, elle a encore celle de contenir les ſoldats commandés qui doivent ataquer, & tous les matériaux néceſſaires ſur ſes revers.

C'eſt enfin là où l'on délibere & réſout l'ataque du chemin-couvert, où l'on fait ſes diſpoſitions, où l'on regle les troupes qui doivent ataquer, & d'où l'on part pour l'inſulte du chemin-couvert.

Il faut obſerver que c'eſt de la ſeconde ligne qu'on doit ouvrir une tranchée contre la demi-lune C (*Fig.* 326), qui ſe conduit comme les autres, c'eſt-à-dire, à la ſape, & le long de ſa capitale prolongée CE, & quand les trois têtes de la tranchée ſeront parvenues à la diſtance demandée pour l'établiſſement de la troiſieme ligne; on y poura employer ſix ſapes en même temps; ſavoir 2 à chacune, qui prenant les unes à la droite & les autres à la gauche, ſe feront bien jointes, & comme les parties plus voiſines de la tranchée ſe perfectionent les premieres, on y poura faire entrer le détachement à meſure qu'elles avancent, & on les fortifiera plus ou moins, ſelon que les ſorties ſeront plus ou moins à appréhender.

Des demi-places d'armes.

Quand la garniſon eſt nombreuſe & entreprenante, & que les intervalles des grandes lignes ſont de 140 ou 145 toiſes, comme il faudroit qu'elles fuſſent pour être bonnes, on poura couper ces mêmes intervalles en deux parties à peu près égales par des crochets ou demi-lunes de 40 à 50 toiſes de long, figurés comme les marques R (*Fig.* 326); elles ſerviront à placer les détachemens qui doivent apuier les travailleurs; ces demi-lignes ou demi-*places* d'armes ne ſont bien néceſſaires qu'entre les deuxieme & troiſieme lignes, pour pouvoir ſoutenir de près les têtes avancées de la tranchée, juſqu'à ce que la troiſieme ligne ſoit achevée; leurs largeurs & profondeurs doivent être comme celle des tranchées, ou encore mieux, comme celle des grandes lignes.

Pour concluſion, les propriétés des trois grandes lignes, & des demi-lignes ſont:

1°. De lier & de communiquer les ataques les unes aux autres, par tous les endroits où il eſt beſoin.

2°. C'eſt ſur leurs revers que ſe ſont tous les amas de matériaux.

3°. Elles dégagent les tranchées, & les débaraſſent des troupes, laiſſant le chemin libre aux allans & venans.

4°. C'eſt dans ſes lignes que ſe rangent les détachemens commandés pour les ataques, & que ſe reglent toutes les diſpoſitions quand on veut entreprendre quelque choſe de conſidérable, ſoit de vive force ou autrement.

5°. Elles ont enfin pour propriété ſinguliere & très-eſtimable, d'empêcher les ſorties ou du moins les rendre inutiles, & de mettre en état de ne point manquer le chemin-couvert.

DES SORTIES.

Maximes générales pour les prévenir ou les rendre inutiles.

I. La premiere & la plus importante de toutes, eſt de bien faire perfectioner les trois *places* d'armes, & de les mettre en état de ſervir à faire feu ſur l'ennemi, de même que les autres logemens, que nous appelons *demi-places d'armes*.

II. De ne faire aucun ouvrage qui n'en ſoit flanqué à une bonne portée.

III. De n'en point pouſſer en avant, que ceux qui les doivent ſoutenir ne ſoient en état de le faire.

IV. De bien diſpoſer les troupes dans les *places* d'armes, tenir les ailes & le milieu toujours plus fort que les autres parties; & deſtiner le grôs de la garde pour faire feu, & les grenadiers & gens détachés pour marcher aux ennemis quand il en ſera temps, n'oubliant pas de ſe ménager une réſerve, qui ſera forte du tiers ou du quart de la garde, & qui tiendra lieu de troiſieme ligne.

V. Inſtruire journélement la garde de cavalerie de ce qu'elle devra faire en cas de ſortie, & l'obliger d'envoyer au lieutenant général de tranchée quelque officier intelligent pour recevoir ſes ordres.

VI. Renouveler tous les jours la diſpoſition des gardes à cauſe de l'avancement des tranchées, & les régler comme ſi on étoit aſſuré que l'ennemi dût faire ſortie, & en conſéquence de bien inſtruire les poſtes de ce qu'ils auront à faire.

VII. Ne jamais s'opiniâtrer à ſoutenir des ouvrages imparfaits, mais céder & faire retirer les gens armés & les travailleurs ſur le revers des *places* d'armes voiſines, laiſſant agir le feu de la tranchée, qui fera beaucoup plus de mal à l'ennemi que la réſiſtance qu'on pouroit lui faire, en s'opiniâtrant à lui tenir tête dans des lieux déſavantageux qui ne ſeroient pas en état.

VIII. Par la même raiſon, ne ſe point preſſer d'aller au devant de l'ennemi, mais l'atendre, le laiſſer engager, & eſſuyer le feu des *places* d'armes, tant & ſi long-temps qu'il trouvera à propos de s'y expoſer, & quand il ſera afoibli & bien engagé, le faire charger par les grenadiers & gens détachés, pendant que la garde de cavalerie, qui aura eu le temps de venir, tombera ſur lui de ſon côté, ſoit en le coupant, ou en le preſſant par les coins.

IX. Après avoir batu la ſortie, ne la point pourſuivre avec beaucoup d'opiniâtreté, mais ſe contenter de la pouſſer & renfermer chez elle; après quoi ſe jeter promptement dans la tran-

Goo

chée, pour ne pas demeurer expoſé au feu de la *place*, qui, étant préparé, ſera pour lors fort dangereux.

X. Tenir encore une fois pour maxime très-certaine, de ne ſe jamais trop preſſer, mais de laiſſer agir votre feu quand il eſt bien diſpoſé, & ne revenir ſur l'ennemi que quand on le verra en déſordre & fort engagé; & pour concluſion, ne ſe pas faire une afaire de lui voir renverſer une douzaine ou deux de gabions, & mettre le feu à quelque bout du travail imparfait, car ſi votre feu eſt bien conduit, il le payera très-chérement.

Ces maximes ſuffiront pour indiquer les diſpoſitions néceſſaires à ſe pouvoir oppoſer aux ſorties avec beaucoup d'avantage, & même pour empêcher l'ennemi d'entreprendre rien de conſidérable, car il eſt certain que ſi on établit des *places* d'armes comme il eſt propoſé dans ces mémoires, que la diſpoſition des troupes y ſoit bien appropriée, l'ennemi ne poura faire de ſorties qu'il ne rencontre tête pour tête, toute la garde de la tranchée, & que ſi, d'autre côté, les bateries à ricochet ſont bien ſervies, il ne poura s'aſſembler en nul endroit des chemins-couverts oppoſés aux ataques; ainſi il n'y aura que peu ou point de ſortie.

On poura donc en demeurer là, & finir cet article; mais comme on pouroit ne le pas trouver aſſez détaillé, nous allons expliquer plus au long ce que l'on doit obſerver pour empêcher les ſorties, ou les rendre inutiles.

Les ſorties ont toujours pour objet de faire du mal aux aſſiégeans, ce qui arive de pluſieurs manieres.

1°. De batre la tranchée en tout ou en partie.

2°. De raſer quelque bout conſidérable & mal protégé de ſes logemens.

3°. De retarder le progrès des ataques.

4°. D'attirer l'aſſiégeant ſous le feu de la *place*, pour lors très-bien préparé.

5°. De reprendre quelque partie du chemin-couvert nouvélement perdue, & où l'aſſiégeant ne ſera pas bien établi.

6°. Le chaſſer d'une brêche où il ſera encore mal affermi, ſoit dans les demi-lunes, contregardes, ouvrages à corne, ou dans l'enclos de la *place* même.

7°. De chicaner le paſſage du foſſé.

8°. Et enfin de chaſſer ou tuer le mineur dans ſon trou. Voilà en général les objets de toutes les ſorties.

Nous diviſerons les ſorties en extérieures & intérieures. Les extérieures ſont celles qui ſe font hors des chemins-couverts. Les intérieures ſont celles qui ſe font dans l'enclos de mêmes chemins-couverts.

Des ſorties extérieures.

On peut diviſer les ſorties extérieures. Les générales ne s'entreprenent que quand une garniſon eſt bien forte, ou que la *place* a reçu quelque renfort conſidérable, qui la met en état de braver les aſſiégeans & de pouvoir faire impunément de grandes entrepriſes ſur eux.

Ces ſorties ſe peuvent réduire aux projets ſuivans: celui d'abatre la tranchée, ou d'enlever quelque quartier des plus à portée. Ce dernier ne ſe peut exécuter que quand l'aſſiégeant eſt très-foible, par raport à la garniſon; pour lors c'eſt à lui à le ſentir & à voir s'il eſt en état de continuer le ſiége; s'il ne l'eſt pas, il doit lever le piquet le plus promptement qu'il lui ſera poſſible. S'il ſe trouve en état de le continuer, il eſt à préſumer qu'il ne ſe laiſſera pas ſurprendre, qu'il ſe ſera précautioné d'une bonne contre-vallation; que les quartiers les plus expoſés à la *place* ſeront bien retranchés; qu'on y fera bonne garde nuit & jour; que pendant la nuit ils auront des bateurs d'eſtrade entr'eux & la *place* pour les avertir; que tous les jours ils renforceront leurs gardes; & enfin qu'ils ſe mettront en état de n'avoir rien à craindre de ce côté-là; & que de plus ils auront toujours un piquet commandé de cavalerie & d'infanterie, pour, à tout événement, s'en pouvoir ſervir au beſoin. Moyénant ces précautions, il eſt moralement impoſſible qu'une ſortie réuſſiſe, quelque grande & bien concertée qu'elle puiſſe être.

Si la ſortie ſe fait ſur la tranchée, l'ennemi ouvrira en même temps toutes les barieres du chemin-couvert oppoſées aux ataques, & même celles de la droite & de la gauche qui les débordent, afin de pouvoir ſortir pluſieurs corps à la fois. Tous enſemble ataqueront tout le front des tranchées. Si cela arive à la premiere ou ſeconde garde de tranchée, cette ſortie pouroit échouer, & s'expoſer à ſoufrir une grande perte, parce qu'elle s'éloigneroit trop de la *place*, & qu'elle eſſuyeroit long-temps le feu de la tranchée avant que d'en pouvoir venir aux mains, ſans que de ſa part elle puiſſe lui rendre la pareille; que de plus elle ſe mettroit en état d'être coupée par la cavalerie, tant de la garde que du piquet, & chargée en même temps par les grenadiers & gens détachés de la tranchée, ſoutenus des bataillons, ce qui ſeroit très-capable de la batre & défaire entiérement.

C'eſt pourquoi, quelque forte que puiſſe être une garniſon, je ne crois pas qu'elle ſe doive commettre jamais à de pareilles aventures. Les deux ou trois premiers jours de la tranchée elle peut faire faire ſeulement quelque galopade de cavalerie de peu d'effet, & incapable de rien déranger aux ataques.

Les quatre ou cinq premiers jours de la tranchée, on ſera encore bien loin du chemin-cou-

Digitized by Google

vert; comme la ſeconde *place* d'armes pouroit bien n'être pas achevée, il ne ſeroit pas impoſſible que l'ennemi, dans le déſir de profiter de cette imperfection, ne pût hazarder une ſortie, s'il étoit bien fort. Il eſt à préſumer que la premiere *place* d'armes ſera pour lors achevée & occupée par la garde, & la ſeconde commencée, mais non tout-à-fait achevée; en ce cas, la diſpoſition ſuivante poura ſervir à repouſſer la ſortie, & rendre ſes éforts inutiles.

1°. Bien garnir les extrémités de la premiere ligne ou *place* d'armes, & le milieu par des grenadiers & gens commandés, & le ſurplus de la même ligne, le border par des bataillons.

2°. Si la ſeconde *place* d'armes eſt bien avancée, quoique non achevée, y faire tenir deux ou trois bataillons, avec des détachemens & des grenadiers à l'extrémité des ailes.

3°. Une compagnie de grenadiers à la queue des travailleurs les plus avancés, & quelques détachemens pour les ſoutenir, avec des ſentinelles à la tête du travail, bien avertis de ce qu'elles auront à faire, & le ſurplus de la garde poſté de maniere qu'elle puiſſe border les *places* d'armes & tous les logemens à feu qui ſeront en état.

Cela bien diſpoſé, & toutes les gardes faiſant front à la *place*, il y aura encore pluſieurs inſtructions à donner aux troupes de la tranchée. La premiere, de bien avertir tous les poſtes de ce qu'ils auront à faire pour ne pas ſe laiſſer ſurprendre.

La ſeconde, de ne point tenir ferme dans les parties imparfaites du travail, mais céder, & faire retirer les travailleurs & gens armés de la tête dans les revers marqués des *places* d'armes prochaines, & laiſſer agir le feu de la tranchée.

La troiſieme, de ne ſe pas preſſer d'aller aux ennemis, mais d'atendre qu'ils ſoient à quinze pas de la tranchée, avant que de faire ſortir les grenadiers & gens commandés pour aller ſur eux.

La quatrieme, de faire tout le feu poſſible des logemens & *places* d'armes pendant tout le temps que les ennemis ſeront en marche pour venir à vous; cela bien obſervé, donnera un grand avantage à l'aſſiégeant.

Pendant que ceci ſe paſſera, la garde de la cavalerie, qui doit être avertie en montant la tranchée de ce qu'elle aura à faire en cas de ſortie, aura vrai-ſemblablement diſpoſé devant elle deux ou trois petites troupes de 30 ou 40 maîtres, chacune commandées par de bons lieutenans, qui, obſervant la marche des ennemis, atendront qu'ils ſoient bien engagés, & le ſignal qui leur ſera fait de la tranchée avant que de partir; & quand ils ſe verront à quelques 30 ou 40 pas près, pour lors ces petites troupes doivent partir, & prendre auſſi-tôt le galop, pour aller ou charger par les flancs, ou les couper tout-à-fait, pendant que les grenadiers, ſortant de *places* d'armes, les ataqueront par la tête. Le grôs de la garde de la cavalerie, diviſé en pluſieurs eſcadrons, doit ſuivre au trot, pour ſoutenir ces détachemens, & faire ſon poſſible pour couper la ſortie. Si elle eſt ſoutenue par la cavalerie de la *place*, comme il n'en faut pas douter, il ne faudra pas manquer de la faire charger par quelques-uns de vos eſcadrons, pendant que d'autres ſoutiendront les petites troupes, & ſe joindront avec elles pour achever de rompre le grôs de la ſortie, qu'il faudra pourſuivre tant que l'on poura, ſe mêler avec elle, & s'en épauler contre le feu de la *place*; mais ſi-tôt que les ennemis ſeront recognés dans leur chemin-couvert, il faut que toute l'infanterie qui aura chargé, ſe rejete dans la tranchée, & que la cavalerie s'éloigne promptement, car le feu de la *place*, qui ſans doute ſera bien préparé, deviendra alors fort dangereux.

Voilà de quelle maniere on peut repouſſer les grandes ſorties, ſans grande perte, les quatre ou cinq premiers jours de l'ouverture de la tranchée. Quand les premieres & ſécondes *places* d'armes ſeront achevées, & garnies de troupes qui leur conviennent, les ennemis n'en entreprendront plus de ſemblables.

Mais comme la troiſieme *place* d'armes ſe fait pour l'ordinaire fort près de la *place*, & qu'elle eſt aſſez éloignée de la ſeconde, il pouroit bien ariver que l'ennemi entreprendroit encore deſſus avant qu'elle fût achevée; cependant les premieres & ſecondes *places* d'armes étant pour lors bien garnies, l'ennemi ſera moins en état de réuſſir que ci-devant, car il ſera beaucoup reſſerré; cependant juſqu'à ce que la ſeconde ligne ſoit en état de recevoir du monde, il poura bien être tenté d'entreprendre; c'eſt pourquoi quand la tranchée ſera pouſſée juſqu'à l'endroit de ſa ſituation, il faudra la diligenter avec application, la garnir & border de troupes à meſure que quelque parti s'avancera, avant que de pouſſer la tranchée plus avant, & enfin la mettre en état de recevoir quelques bataillons.

Lorſque cette *place* d'armes ſera une fois remplie des troupes qui lui conviennent, il n'y aura plus d'autres ſorties à craindre que celles qui ſe font à la dérobée, qui ſont toujours petites, & ne s'entreprenent guere que de nuit. Suppoſez cependant que l'ennemi en entrepriſt quelqu'une de conſidérable avant qu'elle fût achevée, il ne faudra, pour les repouſſer, que tenir la conduite ci-devant propoſée pour les quatre ou cinq premieres gardes.

Toutes les ſorties à faire entre la troiſieme *place* d'armes & le chemin-couvert, ne ſe font que pour tâcher de ſurprendre quelque bout de ſapes imparfaites, renverſer le travail, y mettre le feu, & obliger les poſtes avancés de la tranchée à ſe découvrir.

Ces ſorties ſe font ordinairement par 10, 20,

30 ou 40 hommes, apuiés de beaucoup de feu préparés contre ceux de la tranchée, ce qui ne sauroit manquer d'être fort sanglant, vu la proximité du chemin-couvert, c'est pourquoi il ne faut pas s'y exposer; mais il faut bien apprêter le feu de la troisieme *place* d'armes & le laisser agir; après quoi, quand il sera temps d'y faire marcher quelques compagnies de grenadiers, se servir des couverts de la tranchée tant qu'on poura, & sur-tout ne se point presser d'aller au devant de ces sorties, mais céder, & leur donner lieu de s'engager pour les attirer sous votre feu; ensuite de quoi, quand ils seront bien en désordre, les faire pousser par les grenadiers, sans poursuivre trop loin; mais se contenter de les recogner chez eux, & puis se retirer dans vos couverts.

Comme ces sorties ne peuvent avoir pour objet que de surprendre quelques têtes de tranchées imparfaites, ou d'obliger votre monde à s'exposer au feu apprêté pour cela, il faut, pour ne s'y point commettre, donner ordre aux sapeurs & à ceux qui les joindront, de se retirer promptement sur les revers de la *place* d'armes sitôt qu'on verra paroître les premieres têtes de la sortie, laisser agir quelque temps le feu de la ligne, & revenir sur eux quand on les verra assez engagés, sans se faire une afaire de les voir renverser une douzaine ou deux de gabions, & y mettre le feu, pourvu qu'on le leur fasse bien acheter; une heure de réparation bien employée sera qu'il n'y paroîtra plus. Ceci est une répétition de ce qui a été déja dit, je l'avoue, mais l'importance de la chose mérite bien qu'on la répete plusieurs fois, plutôt que de manquer à la bien éclaircir.

Des sorties intérieures.

Si après être logé sur le parapet du chemin-couvert, l'ennemi s'avisoit d'y revenir avant que le logement fût bien établi, il ne faut point s'opiniâtrer à le soutenir, mais il faut faire retirer les travailleurs & gens armés à l'abri des cavaliers, & leur laisser jeter leur feu, qui se réduira peut-être à faire jouer quelques fougasses. Pendant ce temps-là il faut faire servir les ricochets & remonter sur les cavaliers pour leur faire faire feu; il est sûr qu'ils ne sortiront pas de leur chemin-couvert pour défaire ce logement. C'est pourquoi ils n'y feront pas grand mal. Il faut donc leur laisser quelque temps jeter leur premiere fougue, & après quoi les mêmes gens qui y étoient à la garde du logement ayant repris haleine, ou d'autres gens frais, bien munis de grenades & de ce qu'il leur sera besoin, reviendront sur la sortie, & acheveront de lui faire quiter le logement qu'il faudra réparer & mettre en état de pouvoir se soutenir lui même le plutôt qu'il sera possible.

Si après qu'on aura pris les traverses les plus prochaines, l'ennemi fait mine d'y revenir, vraisemblablement il ne le fera que pour avoir le temps de faire jouer quelques fougasses, & attirer ce qu'il poura d'assiégeans dessous; c'est pourquoi sans avoir d'empressement de s'y mettre, il faudra d'abord céder, & quelques momens après les faire brusquement ataquer par une compagnie de grenadiers, qui les poussent & délogent de là; en même temps il faudra en faire entrer trois ou quatre dans le chemin-couvert, pour chercher le trou de la mine, en tirer la saucisse, la rompre ou l'enterrer, si on ne peut l'arracher.

Que si pendant toute l'émeute que cette action causera, la fougasse joue, il faudra se loger dans le trou qu'elle fera, & s'y couvrir aussi-tôt, ensuite on s'étendra, & l'on achévera de s'y établir.

Quand on se sera rendu maître des *places* d'armes, des angles rentrans, si avant d'avoir mis les logemens en état, l'ennemi s'avisoit d'y revenir par une sortie, il faudroit se conduire comme ci-devant, sans se présenter ni se mettre en peine de la soutenir de vive force, parce que le feu de la *place* d'armes, celui des ricochets & des bombes, & l'effet des pierriers vous en feront raison dans peu.

Que si toutes ces choses ne peuvent l'obliger à l'abandoner, la moindre charge le déterminera à s'en aller; ce qui doit être suivi d'une réparation & d'un achévement parfait, qui met l'assiégé hors d'état de faire de pareilles entreprises.

Si l'ennemi fait une sortie dans le fossé, ce ne peut être que dans ceux qui seront secs, pour tâcher d'en traverser le passage, y apporter du retardement, & nuire à l'atachement du mineur.

Les précautions à prendre contre ses sorties, qui sont ordinairement foibles, sont de bien faire prolonger les logemens du chemin-couvert dans le fossé, le plus près qu'on poura, & même les bateries contre les flancs où il sera bon d'avoir quelques gargousses chargées à balle de mousquets, pour en cas de besoin en charger promptement quelques pieces.

Outre ce que dessus, en débouchant dans le fossé, il faudra débuter par rétablir des logemens adossés contre son bord extérieur, qui flanqueront le passage des deux côtés. Ils doivent être assez étendus pour y mettre à couvert 25 ou 30 grenadiers.

Après cela on travaillera à l'épaulement; il faut le charger de terre le plus qu'on poura, afin qu'il soit moins facile à briser, car si les ennemis l'ataquent, ce ne sera que dans cette vue. C'est pourquoi, supposé que l'eau fût près de la superficie du fond, il y faudroit faire des trous, & se pourvoir de coupes pour jeter de l'eau de temps en temps sur l'épaulement, & le mouiller. Il sera bon aussi de percer dans le fossé par plusieurs descentes, & d'avoir dans le logement le plus prochain, quelques compagnies de grenadiers pour accourir au secours de l'epaulement.

Quant au mineur, si on fait brêche avec le

canon, il ne ſera pas queſtion de ſortir ſur lui ; & ſi après l'éboulement du canon on juge qu'il ſoit néceſſaire d'en atacher un, l'épaulement qui ſera pour lors achevé, & le logement fait pour ſoutenir l'un & l'autre, muni du monde néceſſaire, ſeront ſuffiſans pour le protéger ſans ſe mettre en peine d'y faire autre choſe.

À l'égard du retour des ennemis ſur des logemens en brêche, ſur leſquels on ne ſeroit que foiblement établi; c'eſt une choſe aſſez commune aux gens qui veulent ſe défendre quand on les preſſe trop.

Nous dirons de quelle maniere on doit ſe procurer cet établiſſement, lorſque nous parlerons de la priſe de la demi-lune, qui eſt un moyen ſûr de prévenir les retours, & de faire du moins qu'ils ne ſoient pas dangereux; & comme ce qui ſe fait pour une demi-lune en cas pareil, ſe peut faire pour une contre-garde, ouvrage à corne, baſtion & autres pieces revêtues, nous finirons ici le chapitre des ſorties, qui ſont très-peu fréquentes depuis l'uſage des *places* d'armes, du moins les grandes.

Des bateries de canon.

Si l'on s'en raporte à l'opinion comune de la plupart des gens, & principalement des officiers d'artillerie, il faut mettre du canon en bateria dès le premier jour de la tranchée; pratique qui dans le fond n'eſt bonne qu'à faire du bruit, & à conſommer des munitions très-inutilement, parce que du canon tiré de 5 ou 600 toiſes n'a point de force contre des parapets à l'épreuve, & n'ajuſte que par le plus grand hazard du monde; c'eſt pourquoi on ne doit placer de bateries dès le commencement du ſiége, que lorſque quelque rideau vous approche de la *place* à juſte portée; autrement il faut de néceſſité avancer juſqu'à la premiere ligne, & même juſqu'à la deuxieme, pour faire des bateries qui puiſſent faire l'effet qu'on ſe propoſe, qui eſt de démonter le canon de l'ennemi, & de le chaſſer de ſes défenſes.

Au premier cas on peut travailler aux bateries le troiſieme jour, pour tirer le cinquieme.

Au ſecond, on ne doit pas eſpérer d'en pouvoir tirer avant le ſixieme; je crois ce ſecond parti le meilleur, parce que ſi l'on atend juſques-là, on pourra placer les bateries ſi avantageuſement qu'on ne ſera pas obligé de les changer de place tant que le ſiége durera; ce qui eſt un grand bien & un ménage conſidérable, en ce qu'on bat de plus près, & qu'on ne conſomme point tant de munitions mal-à-propos.

L'objet de ces bateries doit être double; ſavoir, de démonter le canon qui eſt devant vous, & d'éteindre le feu de l'ennemi en le chaſſant de ſes défenſes. Pour cet effet, il n'eſt pas néceſſaire de placer les bateries différemment; ſi elles ſe trouvent bien pour l'un, elles ſeront bien pour l'autre.

Soit donc le front de la *place* ataqué AB (*Fig.* 326) ayant pour dehors la demi-lune C; il faut chercher le long des paralleles les points où les prolongemens des faces ataquées, tant de la demi-lune que des baſtions, viendront les couper & le marquer; rendre ces lignes ſenſibles par des piquets, comme S, & en même temps réſoudre la ſituation des bateries qui doivent toujours ſe placer en avant, & hors la place d'armes, comme eſt G, H, I, K, L.

Ces ſituations étant déterminées, on ouvrira des ſapes pour y communiquer par un bout de tranchée fait exprès; après quoi on en diſtribue le terrain à l'artillerie, qui fait inceſſament ſes préparatifs pour cet effet.

Quand la nuit commence, on acheve de les diſpoſer, ſur quoi on doit obſerver:

I. De faire front direct à la partie qu'on veut batre.

II. De porter tellement les découvertes ſur l'intérieur des pieces ataquées, que les deux tiers des canons puiſſent enfiler directement, & par plongée, les faces des pieces oppoſées aux ataques.

III. D'ouvrir les embraſures de maniere que des mêmes pieces on puiſſe échaper un revers ſur les chemins-couverts qui ſont face aux ataques.

IV. D'établir les plates-formes de ces bateries auſſi haut que le niveau de la campagne, & plus ſi l'on peut; mais parce qu'il eſt impoſſible de bien ajuſter, que les plates-formes ſont pliantes & mal-faites, comme il arive ſouvent, on donnera ici le détail d'une bateria telle qu'il faudroit qu'elles fuſſent toutes, pour qu'on en tirât tous les avantages poſſibles.

Conſtruction d'une bateria.

Il ſeroit à ſouhaiter que le lit du canon fût élevé de 5 ou 6 pieds au deſſus de la terre ferme, pour être à raiſonable hauteur; mais cela pouroit faire perdre plus de temps que cet avantage n'en peut faire gâgner. Il faut donc ſe réduire à l'uſage ordinaire, qui eſt de les élever juſqu'au niveau de la campagne, & quelques pieds de plus s'il eſt poſſible.

Diſpoſer l'eſpace ſur le pied de 18 à 20 pieds du milieu d'une embraſure à l'autre, ſur la largeur de 18 à 20 pieds de plate-forme.

Faire les parapets de 3 toiſes d'épais ſur la hauteur de 7 pieds & demi au moins. La matiere de ſes parapets, que l'artillerie appele *épaulement*, doit être de la terre priſe ſur le lieu au devant de la bateria, foulée de lit en lit, & faſcinée en boutiſſe & parement, proprement vêtis & bien piquetés, ce qui doit faire liaiſon avec les lits poſés en boutiſſe, afin que le parement ſe ſoutiene, & ne ſurplombe pas, remarquant que celui des embraſures doit être auſſi fait de même.

Les embraſures doivent avoir 2 pieds & demi, & trois pieds d'ouverture à la gorge au plus

étroit,

étroit, & 8 ou 9 pieds au plus large, sur 2 pieds & demi, & 3 pieds de genouillere.

Les plates-formes doivent être composées de 5 à 6 gites par embrâsures de bois carrés, à 5 à 6 pouces, sur 18 à 20 pieds de long, d'un heurtoir de 6 à 7 pouces carrés, & de 6 à 7 pieds de long, de 18 madriers d'un pied de large, 2 pouces & demi d'épais, sur 7 pieds & demi de long, pris du heurtoir, revenant à 13 pieds & demi sur le derriere des plates-formes.

Les gites de ces plates-formes doivent être posés sur la terre batue, & bien également aplanis, assemblés par entailles avec leur heurtoir en égale distance, ouvrant également sur le derriere, comme il est figuré à leur plan particulier; ces gites proprement arrêtés par des piquets, & l'entre-deux rempli de même de terre batue, & bien pressée, sur laquelle on posa après les madriers.

Toute la plate-forme d'une piece doit avoir 18 à 20 pieds de long, sur 7 & demi de large au heurtoir, revenant à 13 pieds & demi sur le derriere, avec une pente de 4 ou 6 pouces du derriere au devant, observant de la tenir toujours la plus élevée qu'il sera possible.

Il faut de plus porter l'intérieur de chaque ataque d'un cordon de fascines, & le blinder avec de grôs rouleaux bien liés, les armer de portieres à l'épreuve du mousquet, & que chaque piece soit munie d'un fronteau de mire.

Les bateries achevées, on y mene le canon, & ce qu'il faut pour le servir. Au surplus, pour bien faire une baterie il y faut au moins employer deux jours & une nuit, ou deux nuits & un jour, & relayer souvent les ouvriers; il vaudroit mieux y mettre plus de temps, & qu'elles fussent bien faites.

Tant qu'il s'agira de démonter le canon ennemi, on poura batre à pleine charge; mais aussi-tôt qu'il sera démonté, il faut batre en ricochet; pour cet effet il faut mettre les pieces sur la semelle, c'est-à-dire, à toute volée, & charger avec des mesures remplies & raclées avec exactitude, versant la charge dans la lanterne, & la conduisant doucement au fond de la piece, sur laquelle on coule la bourre, apuiant dessus avec le refouloir, sans batre la piece chargée de la sorte; pointée & posée sur la semelle, comme il est dit ci-dessus, il n'y aura plus que le trop ou le trop peu de charge qui puisse empêcher le coup d'aller où l'on veut; mais on a bientôt trouvé la véritable charge qu'il lui faut, car en chargeant toujours de même poudre & de même mesure, on l'augmente & diminue jusqu'à ce que l'on voie le boulet entrer dans l'ouvrage, effleurant le sommet du parapet; ce qui se voit aisément, parce qu'on conduit les boules à l'œil.

Quand on a une fois trouvé la vraie charge, il n'y a qu'à continuer; comme la piece ne recule pas au moins sensiblement, à cause de cette charge qui est beaucoup plus petite que la charge ordinaire; tant que la même poudre dure, le boulet se porte toujours où il doit aller.

Observez aussi que quand on change de poudre, il faut prendre garde au ricochet, & le régler de nouveau, & quand il est trop fort, c'est-à-dire, quand il est élevé considérablement, il sera bon de l'apaiser, & d'employer pour cet effet le coin de mire, & augmenter la charge afin de le roidir un peu davantage; il en devient plus dangereux. Mais il faut prende garde à deux choses: l'une, de ne pas trop roidir, parce qu'il pouroit passer sans plonger; & l'autre, qu'il rase toujours les paniers dont les soldats assiégés se couvrent, & quand il en abat quelques-uns, il n'est que meilleur; car c'est la perfection de bien tirer, que de raser le sommet du parapet, le plus près qu'il est possible, sans le coucher; un peu d'exercice & de bon sens l'ont bientôt réglé.

Il faut encore bien prendre garde à une chose, c'est que le ricochet ne doit pas faire bond sur le parapet des faces prolongées, mais sur le rempart qui est derriere; c'est pourquoi il faut toujours laisser 4 toises ou environ, depuis le devant des pieces qu'on bat, jusqu'à l'endroit où l'on pointe.

Quand il y a lieu de changer d'objet, & de batre en revers sur le chemin-couvert, ou dans le fossé, ou sur l'arriere des bastions, il n'y a qu'à donner un peu de flasque à la piece, la repointer, & toujours l'abatre sur la semelle, & remonter ensuite le ricochet jusqu'à ce qu'on soit ajusté; après quoi il n'est plus nécessaire d'y toucher. Quand les pieces sont dirigées sur ce qu'on veut batre, comme elles ne reculent point, on peut les affermir pour la nuit & le jour, & quand même il faudroit les contenir par des tringles clouées sur les plates formes pour s'en mieux assurer, cela n'en seroit que mieux. *Voyez pour les Figures le dictionaire d'artillerie.*

Le nombre des pieces aux bateries à ricochets doit être depuis 5 jusqu'à 8 ou 10; si l'on en mettoit moins le ricochet seroit trop lent, & laisseroit du temps à l'ennemi, dont il pouroit se prévaloir pour se traverser & travailler à ses retranchemens.

Pour cette raison, on ne doit jamais permettre de tirer en salve, mais toujours un coup l'un après l'autre, par intervalles égaux.

On ne doit non plus tirer à ricochet qu'on ne charge avec des mesures; c'est de quoi il faut être abondament fourni.

Les mesures nécessaires doivent être de fer blanc, comme celles dont on mesure le sel, savoir, d'une once, de 2, de 3, de 4, de 8 onces, qui font la demi-livre, & enfin de 16 onces qui font la livre.

Cette quantité par chaque piece peut suffire, & même on pouroit s'en passer de moins, car s'il s'agit de charger d'une once, vous en aurez la mesure; si de 2, vous l'avez aussi; si de 3,

de même; ſi de 4, vous l'avez encore; ſi de 5, ajoutez 1 à 4; ſi de 6, ajoutez 2 à 4; ſi de 7, ajoutez 3 à 4, la huitieme fait la demi-livre, qui, répétée 2 fois, fait la livre; 3 fois fait la livre & demi, & 4 fois fait 2 livres.

Il vaut mieux néanmoins avoir quelques meſures de plus, pour ne point tâtonner, & les faire toutes numérotées avec bien de l'exactitude; on eſt bientôt acoutumé au ricochet, qui eſt la meilleure & la plus excellente maniere d'employer utilement le canon dans les ſiéges.

Les propriétés de ces bateries dans les commencemens d'un ſiége, ſont:

I. De démonter promptement les barbetes, & toutes les autres pieces montées le long des faces des baſtions & demi-lunes, qui peuvent incommoder la tranchée, en batant à pleine charge.

II. De plonger les foſſés, y couper les communications de *place*, aux demi-lunes, principalement s'ils ſont pleins d'eau.

III. De chaſſer l'ennemi des défenſes de la *place*, oppoſées aux ataques, en batant à ricochet.

IV. De chaſſer l'ennemi des chemins-couverts, & de tellemnet l'y tourmenter par la rupture des paliſſades, en les plongeant d'un bout à l'autre, qu'il ſoit obligé de les abandoner.

V. De prendre le derriere des flancs & des courtines qui peuvent s'oppoſer aux paſſages des foſſés, & les rendre inutiles.

VI. D'être d'une grande économie en ce qu'elles peuvent ſervir tant que le ſiége dure, ſans être obligé de changer les bateries.

VII. De conſommer ſept ou huit fois moins de poudre que les autres bateries, & de ne jamais tirer inutilement.

VIII. De tirer plus juſte & plus promptement, & bien plus efficacement que toutes les autres manieres de batre.

Après les bateries à ricochet, il n'en faut pas d'autres que celles du chemin-couvert; car pour ce qui eſt de rompre les défenſes, outre qu'elles ſont de longue diſcuſſion, c'eſt une erreur; on ne le fait jamais, & il n'arive point qu'un parapet à l'épreuve ſoit aſſez raſé pour que l'on ne s'en puiſſe plus ſervir; d'ailleurs celle eſt inutile quand le ricochet eſt bien placé & qu'il fait ſon devoir; ainſi toutes les autres bateries néceſſaires doivent s'établir ſur le haut du parapet du chemin-couvert, & le doivent border, elles ſont toutes de même eſpece, mais elles ont différens uſages.

Les premieres en ordre doivent être les deux D D, de 4 pieces chacune, deſtinée à l'ouverture de la demi-lune C (*Fig.* 333). On les place de part & d'autre de ſon angle, à peu près dans les endroits marqués D D, & quand la demi-lune eſt priſe, on les peut changer de place, en les mettant un peu à droite & à gauche pour enfiler ſon foſſé, afin de pouvoir batre en brêche les épaules des baſtions, comme on voit en E E.

Après que les brêches ſont faites, ſoit à la demi-lune ou aux baſtions, & bien éboulées, on tient ces bateries en leur premier état, toujours prêtes à batre le haut, juſqu'à ce qu'on en ſoit le maître; on biaiſe même les embraſures, pour agrandir davantage les brêches, obſervant que pour faire brêche avec le canon, il faut toujours *batre en falve*, & le plus bas qu'on peut, mais jamais le haut, parce que cela attire des ruines au pied, qui rompent l'effet du canon.

Pour bien faire, il ne faut pas que la ſape ait plus de 6 à 7 pieds de haut. On ne doit jamais quiter le trou qu'on bat qu'on ne l'ait enfoncé de 8 à 10 pieds au moins; après quoi on leur fait élargir la brêche, comme on l'a dit ci-deſſus, qui eſt une afaire de 24 heures au plus; on peut donc dire que les bateries des demi-lunes ont trois uſages:

Le premier eſt celui d'ouvrir la piece ataquée.

Le ſecond, de batre le haut de la brêche.

Et le troiſieme, d'ouvrir le corps de la *place* près des orillons.

Les ſecondes bateries en ordre ſont celles marquées H H (*Fig.* 333), qui s'établiſſent ſur le haut du chemin-couvert, devant les faces des baſtions A & B qu'on veut ouvrir.

Celles-ci ſont compoſées de 6, 7 à 8 pieces chacune; leur uſage eſt de batre en ſape le pied des baſtions ſur toute l'étendue des faces, pour y faire brêche, & quand les brêches ſont faites, & autant abatues qu'on le déſire, on conſerve une partie de ces pieces pour batre le haut, & on en recule 3 ou 4 ſur le derriere de la plateforme, deſquelles on bouche les embraſures avec une barique remplie de ſacs à terre & d'autres, qu'on range à côté. Elles ſervent pour lors à chaſſer l'ennemi du haut des brêches, & à achever d'abatre les défenſes, pendant que les ricochets continuent à plonger & enfiler les dedans, & l'empêchent de s'y préſenter.

La troiſieme eſpece de baterie du chemin-couvert ſont les marquées I I, qu'on oppoſe aux flancs; celles-ci ſont pour l'ordinaire de 5, 6, 7 à 8 pieces, ſelon l'eſpace que l'on peut avoir. Leur uſage eſt de démonter le canon des flancs oppoſés, ce qui n'eſt pas bien aiſé, & ne ſe fait qu'en rompant le flanc même, & en abatant toutes ſes défenſes, ce qui va quelquefois à une longue conteſtation, quand elles ne ſont pas aidées par les échapées des ricochets & par les bombes, même par les pierriers, l'un & l'autre y pouvant être très-utilement employés, quand elles ſont bien placées.

Au ſiége de Fribourg en 1713, *la* place *fut priſe avant qu'on eût pu entierement démonter les bateries des flancs, parce que les orillons les couvroient de revers.*

On peut encore placer des bateries de canon ſur les *places* d'armes des angles rentrans, comme il eſt marqué au plan K K, dont l'uſage eſt de faire brêche à la courtine, & de tourmenter

les tenailles. Celles-ci ſont rares, & ne doivent pas trop bien réuſſir ; c'eſt pourquoi il vaut mieux y mettre des pierriers.

Outre ces bateries, qui toutes ſe placent ſur le haut du chemin-couvert, on peut encore ajuſter des ricochets ſur les flancs, les plaçant, comme il eſt marqué ſur le plan, en K K, moyénant quoi, il y a peu d'endroits où le canon de l'ennemi puiſſe tenir long-temps.

Voilà à peu près toutes les bateries pratiquables, à moins qu'on n'ait toujours recours à des revers éloignés & ſéparés des ataques par des rivieres & des eaux non guéables, ce qui arive aſſez ſouvent aux *places* qui ſont fort irrégulieres & ſituées ſur des rivieres, comme on l'a pratiqué à Namur, lorſque le roi s'en rendit maître, & à Briſack, lorſque monſeigneur le duc de Bourgogne fit le ſiége & le prit.

Réflexions ſur l'uſage des bateries de canon qui tirent à pleine charge.

Il n'y a rien de plus important que le bon uſage du canon dans un ſiége ; mais il eſt très-rare d'en voir qui ſoit bien ſervi, & encore plus qui ajuſte comme il le devroit. On s'étone, avec raiſon, de l'inégalité de ſes coups & de leur peu d'effet ; mais peu de gens en voient le défaut. Il eſt cependant très-viſible, puiſqu'il ne provient que de la mauvaiſe conſtruction des plates-formes & de l'inégalité de la charge qu'on lui donne ; pour tirer plus juſte, il faut donc :

1°. Faire ces plates-formes completes, ſolides & non pliantes, comme celles dont on ſe ſert.

2°. Charger de meſure, comme il eſt propoſé pour les bateries à ricochet.

3°. Obſerver les coups qu'on tire, & quand on aura bien ajuſté, les marquer ſur le coin de mire, ou ſur la ſemelle, & recharger de même tant qu'il y aura de la même poudre. Quand les barils ſur leſquels on ſe ſera réglé ſeront vides, il faudra examiner de nouveau les premieres charges dont on ſe ſervira ; il eſt ſûr que tant qu'on chargera de la même poudre, les coups ajuſteront incomparablement mieux.

Enfin il ne faut point ſe négliger ſur les bateries, mais les faire ſolidement, avec les ſoins & précautions propoſés, moyénant quoi, on en verra de bons effets ; c'eſt ſur quoi le général doit étendre ſes ſoins avec application, & ne s'en pas raporter aux officiers d'artillerie, qui, par négligence ou par intérêt, pourroient ſe relâcher de leur devoir à cet égard, ce qui eſt d'une conſéquence infinie ; car c'eſt le bon emploi du canon & des bombes qui prend les *places* & abrege les ſiéges.

Des bateries à bombes & à pierres.

Les bateries à bombes doivent être ſituées à droite, & à gauche de la tranchée, aſſez éloignées d'elle pour que les allans & les venans n'en ſoient point incommodés.

À l'égard de leur diſtance de la *place*, il faut les placer entre les premieres & ſecondes *plates* d'armes, ou atenant & joignant les bateries à ricochet, afin qu'elles puiſſent auſſi batre d'enfilade ; ainſi leur ſituation la plus convenable eſt les endroits marqués O. (*Fig.* 326.)

Le parapet de leurs bateries doit être de la qualité de celui du canon, excepté qu'on n'y fait point d'embrâſures. Comme il importe peu que leurs plates-formes ſoient élevées ou non, on peut les enfoncer de 2 ou 3 pieds pour plus grande commodité & pour avoir plutôt fait, & les éloigner de 9 ou 10 de l'épaulement.

Pour établir une bateric à bombes, il faut préparer un eſpace de 10 à 12 pieds carrés pour chaque mortier, qu'il faudra aplanir & bien batre à la demoiſelle, avec une pente de 4 pouces du derriere au devant, ſur lequel on poſera des poutreles de bois carré, tant plein que vide, de 8 à 9 pouces de gros, ſur 9 à 10 pieds de long, qu'on arrêtera ferme ſur le terrain par des piquets. Après avoir égalé leur diſtance & leur pente, on remplit les environs & les entre-deux de la plate-forme de même terre batue, & égalée au rez des poutreles, qui ſeront couvertes de madriers bien joints ſur les poutreles l'un contre l'autre, de 3 pouces d'épais, ſans être cloués ni chevillés ſur les poutreles, mais ſeulement arrêtés par des piquets tout autour, de maniere que quand il s'agira de les défaire, on le puiſſe ſans les gâter. Cela fait, on environnera la plate-forme d'une tringle tout autour, pour arrêter le recul du mortier ; on aura ſoin de bien déblayer & aplanir les environs, afin que leur ſervice ſoit libre & dégagé, remarquant que la diſtance d'un mortier à l'autre doit être de 15 à 16 pieds. Il faudra en même temps prolonger un bout de l'épaulement, & faire un trou ou deux bien couverts, à quelque diſtance ſéparée de la bateric, pour mettre en ſûreté les poudres & les bombes chargées.

Tout cela préparé de la ſorte, il n'y aura plus qu'à mettre les mortiers ſur les plates-formes ; ſi on les place bien la premiere fois, il ne ſera plus néceſſaire de les changer ; c'eſt pourquoi il faudra les approcher dès le commencement, du moins autant que les bateries à ricochet, marquées ſur le plan G, H, I, K, L, (*Fig.* 326.).

Cela fait, & les mortiers montés ſur les plates-formes, il faudra ſimplement tirer aux défenſes, aux bateries de la *place*, & dans le centre des baſtions & de la demi-lune, où on peut faire des retranchemens, & non aux mai-

fons, parce que ce ſont autant de coups perdus, qui ne contribuent en rien à la priſe de la *place*, & les domages qu'on y fait tournent toujours à perte pour l'aſſiegeant; c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de bien apprendre aux bombardiers ce qu'ils doivent batre, & leur défendre très-expreſſément de tirer aux batimens.

Des mortiers à pierres.

Les pierriers ſe doivent mettre bien plus près que les bateries à bombes; leur ſituation, quant à la diſtance, ſe partage en deux, dont la premiere eſt entre la troiſieme *place* d'armes & le pied du glacis, parce qu'ils ne portent pas loin; & la ſeconde, ſur les angles ſaillans & rentrans du chemin-couvert, tant des demi-lunes que des baſtions. Il ne faut à ceux-ci qu'un épaulement comme aux bateries à bombes, & une plate-forme toute ſimple, parce qu'il ne s'agit pas de ſoutenir l'éfort d'une groſſe charge, comme aux mortiers à bombes.

Le vrai lieu de les bien placer ſeroit dans le chemin-couvert, ſur les angles flanquans & rentrans; mais ils y ſeroient trop difficiles à ſervir.

Au ſurplus, les mortiers à bombes ſont de 12 à 13 pouces de diametre; ſi on en pouvoit avoir une demi douzaine de l'eſpece appelée *coehorn*, qui ont 16 ou 18 pouces, & 200 bombes par mortiers, ils ſeroient très-utiles pour faciliter l'éboulement des bréches & ruiner les retranchemens. Ceux de 8 pouces ſont de peu de ſervice; les pierriers ſont beaucoup moins chargés de métal que les autres, ils doivent être de 18 pouces de diametre.

On ſeroit fort bien de batre en ricochet les faces des demi-lunes collatérales M & N, (*Fig.* 326), qui ont vue ſur la droite & la gauche des araques, parce qu'elles ne laiſſent pas d'incommoder beaucoup de leur mouſqueterie & du canon.

On s'eſt beaucoup arrêté au détail des ſapes, des *places* d'armes & des bateries à ricochet, parce que ce ſont des nouveautés dont les propriétés ne ſont pas encore bien dévelopées, non plus que la maniere de bien placer les mortiers à bombes & les pierriers.

Les Hollandois emploient depuis peu quantité de petits canons courts, qu'ils appelent *obus*, & de petits mortiers à grenades portatifs par deux hommes, avec quoi ils en tirent une fort grande quantité; mais cela demande trop de ſervice & de dépenſe, & ils ne font pas de grand effet, il vaut mieux s'en tenir aux grôs canons, à nos bombes & aux pierriers.

Ce n'eſt pas que l'on ne puiſſe employer le canon de 4, de 8 & de 12 livres de balle à la tranchée, mais en augmentation des bateries à ricochet ſeulement.

Continuation de la tranchée.

Si l'on a pouſſé les tranchées en même temps que leurs *places* d'armes, elles ſeront arivées au pied du glacis auſſi-tôt que la troiſieme ligne ſera achevée, & juſque-là ſa conduite en doit être uniforme; on doit ſeulement obſerver:

1°. De ne jamais s'éloigner des capitales prolongées qui leur ſervent de guides.

2°. De raccourcir leur retour à meſure qu'on s'approche de la *place*, comme il eſt marqué au plan.

3°. De ne les jamais enfiler ſans une néceſſité abſolue; & lorſqu'on ſera contraint de le faire, de couvrir les enfilades par de bonnes traverſes, avant que l'ennemi en puiſſe profiter.

Les traverſes ſont des bouts de tranchée ſéparés, qui ſervent à couvrir les revers & les enfilades, ſelon des endroits où on les applique. Comme elles ont différentes figures, nous les expliquerons par les qualités qui conviennent le plus à l'uſage qu'on en fait; ſavoir:

Les tranchées doubles. (*Fig.* 334.)
Les tranchées à crochet. (*Fig.* 335.)
Les directes. (*Fig.* 336.)
Et les tournantes. (*Fig.* 337.)

Renvois des lettres pour ces quatre Figures.

A. Foſſé.
C. Chemin couvert.
D. Paliſſades.
E. Parapet.
F. Tranchée.
G. Traverſes.
H. Parapet de la tranchée.
I. Revers de la tranchée.

Les tranchées doubles ſont celles dont l'un des côtés ſert de traverſe à l'autre, pour ſe couvrir mutuélement contre les revers & enfilades qui vienent des deux côtés.

Les tranchées à crochets ſe font ſur tous les retours de la tranchée, ſur les extrémités des lignes & *places* d'armes, & ſur ceux des cavaliers.

Les directes ſervent à boucher les enfilades à quoi on eſt quelquefois contraint.

Et les tournantes ſont principalement employées, tant dans les logemens du chemin-couvert, dont on n'eſt pas encore bien le maître, que dans les grandes pieces, comme baſtion, demi-lunes & ouvrages à corne. On les emploie auſſi quand, après en avoir pris quelque ouvrage, on prolonge la tranchée vers le centre, & pour en achever d'occuper le dedans, & y faire quelque établiſſement.

Les figures de tous ces ouvrages ſont repréſentées dans la Planche 12.

Des avants-fossés.

Dans les lieux où il se trouvera des avants-fossés pleins d'eau il les faudra combler un peu en biaisant, s'enfilant de l'arrête du glacis, & du surplus s'épauler comme au passage du fossé des demi-lunes.

Ceux-ci sont beaucoup plus aisés; mais il est à remarquer qu'il ne faut pas entreprendre ces passages que l'on ne soit fortifié sur son bord, par une forte parallele, ou plutôt que la troisieme ligne ou *place* d'armes ne soit bien établie, & en état de soutenir par son feu le passage, & tout ce qui se fera au delà de l'avant-fossé. Quand on l'aura passé, il faudra s'étendre un peu le long du bord du glacis, à droite & à gauche, afin d'y loger quelques détachemens pour soutenir les travailleurs de près, qui, après cet établissement, gâgneront le milieu de l'arrête, environ à moitié chemin de palissade, pour de là s'étendre à droite & à gauche, & gâgner l'enfilade du chemin-couvert par un des côtés de son angle, que le ricochet enfilera plongée de l'autre, établissant aussi les cavaliers dans leur temps, & aux fins proposées pour l'ataque des chemins-couverts des pays secs.

Quand le glacis est plat & fort large, on y fait quelquefois passer toute la troisieme ligne, auquel cas la prise du chemin-couvert en est plus facile; mais il se trouve rarement assez large, & quand cela est ainsi, on doit faire plusieurs passages de fossé, car il faut toujours être en état de partir par des grôsses troupes.

De la prise du chemin-couvert.

Supposant la tranchée arivée à moitié du glacis on sera en état de choisir l'un de ces deux partis; savoir, d'ataquer le chemin-couvert de vive force, ou par industrie.

Si l'on choisit celui de l'industrie, ce ne pourra être que par l'effet des bateries à ricochet, soutenues de la proximité de *places* d'armes & des cavaliers qu'on aura fait pour imposer au chemin-couvert, parce que les unes mettent les palissades en désordre, & chassent l'ennemi de ses défenses, & les autres imposant par leur supériorité, la *place* ne sera plus tenable, atendu même la proximité de cette troisieme ligne, qui contenant de fort grôs détachemens, joints à toute la garde de la tranchée, poura mettre les assiégeans en état de tomber tout-d'un-coup sur le chemin-couvert par un grôs corps, & d'envelopper & tailler en pieces tout ce qui se trouvera dedans dans un instant; chose à quoi l'ennemi doit s'atendre, sans qu'il y ait apparence d'éviter ce coup; ce qui bien considéré, la raison veut que les assiégés ne se commettent pas à recevoir un échec qui paroît éfroyable, sans fruit, & sans aucune apparence de le pouvoir éviter que par l'abandon du chemin-couvert.

Les apparences presque certaines sont donc qu'ils ne s'y hazarderont pas, & qu'ils n'y laisseront que de petits détachemens, auquel cas les ricochets & les petits cavaliers *b b* (*Fig.* 333), que nous supposons faits à moitié du glacis, prendront infailliblement le chemin-couvert, sans coup férir.

Mais si ce chemin-couvert n'est point batu de ricochets, qu'on ne soit pas en état de le dominer par les petits cavaliers, qu'il soit bien traversé, & la garnison forte, on sera peut-être obligé d'en venir aux mains & de le forcer par une ataque générale.

En ce cas, après avoir achevé & muni abondament la troisieme ligne d'outils, sacs à terre, gabions & fascines, on fait commander 8 ou 10 compagnies de grenadiers d'extraordinaire, plus ou moins selon que la garnison sera forte ou foible, avec d'autres détachemens de fusiliers disposés tout le long de la troisieme ligne ou *place* d'armes, sur 3 ou 4 rangs de hauteur, rangés contre le parapet; les travailleurs commandés derriere eux, sur le revers de la *place* d'armes, fournis de gabions, fascines, sacs à terre, &c., & de chacun deux outils.

Quelque temps avant cela on doit avoir averti les bateries de canon, bombes & pierriers de se tenir prêtes, & de ce qu'ils ont à faire, comme aussi du temps qu'on ataquera, afin qu'ils se mettent en état, de même que les autres postes de la tranchée qui doivent courir à l'action; quand tout est prêt, on donne le signal, ce qui se fait par une certaine quantité de coups de canon, ou de bombes, desquels les trois ou quatre derniers traînent un peu, afin de donner le temps aux troupes de se développer. Quand le dernier coup a fini le signal, tous les gens commandés passent brusquement par-dessus les parapets de la *place* d'armes, marchent à grands pas au chemin-couvert, qu'ils envelopent de tous côtés, & entrent dedans par les ouvertures, chargent tout ce qu'ils rencontrent, & en chassent l'ennemi, pendant que les ingénieurs établissent promptement les travailleurs sur le haut de son parapet, lesquels ne sont pas plutôt arangés qu'on leur fait incessament fournir des sacs à terre, & des fascines par d'autres. On rapele presque en même temps les troupes qui ont chargé, lesquels se vienent rallier derriere les travailleurs, où ils restent genou en terre jusqu'à ce que le logement soit en état de les couvrir.

Pendant cette action, qui est toujours très-violente, toutes les bateries de canon & de mortiers tirent incessament aux défenses de la *place*, aussibien que les *places* d'armes de la tranchée, qui ont des vues sur les mêmes défenses.

La *place* de son côté se défend, & met tout en usage pour repousser l'assiégeant; comme la plus grande partie, ou pour mieux dire, tout ce

ſpectacle ſe fait à découvert de la part des aſſégeans, & dure quelquefois deux ou trois heures, il y a toujours beaucoup de ſang répandu de la part de ceux qui ataquent, & de ceux qui défendent, mais pour l'ordinaire beaucoup plus des premiers que des derniers; c'eſt pourquoi toutes les fois qu'on peut ſe rendre maître du chemin-couvert par induſtrie, ſans être obligé d'en venir aux mains, c'eſt ſans contre-dit le meilleur moyen qu'on puiſſe employer.

Suppoſons préſentement que les ricochets ſoient bien diſpoſés, & que leur effet, joint à celui des cavaliers & de la *place* d'armes, puiſſent donner aſſez d'aſcendant ſur le chemin-couvert, pour impoſer à un ou à pluſieurs de ſes angles, par les enfilades ou plongées des cavaliers; pour lors, quand la tranchée ſera parvenue au pied du glacis, il n'y aura plus guere de retour à faire, encore ne pourra-t-on pas s'empêcher des les enfiler; mais il faut tâcher que ce ne ſoit que du chemin-couvert, & brifer ſouvent, moyénant quoi on couvre aiſément les enfilades dont les coups, partant d'un lieu près & peu élevé, ne font que raſer l'horizon, & ne plongent guere.

Après le deuxieme ou troiſieme retour au plus, le mieux ſera de s'enfiler le long de l'arrête du glacis par une ſape double qui ſe couvre des deux côtés à l'ordinaire, & qui couvre ſa tête par des mantelets roulans, ou des gabions pleins de faſcines, & de ſacs à terre que les ſapeurs pouſſent & arangent devant eux, ſelon leur beſoin; moyénant quoi ces deux tranchées s'achevent ſans beaucoup de péril, pourvu qu'on ſuive directement l'arrête, car les ouvertures de la paliſſade qui font en pointe, & joignant le parapet, font un biais qui ne préſente point l'arrête, mais vis-à-vis des faces ſeulement; il n'y a tout au plus que la place d'un fuſilier ou deux, qui puiſſe voir la tête des tranchées, à qui il eſt facile d'en impoſer par le feu de la troiſieme ligne, qui doit être pour lors en état, & par les ricochets.

Quand on ſera aſſez avancé pour juger que l'on n'eſt plus qu'à 13 ou 14 toiſes du chemin-couvert, ce qui ſe connoît par le jet des grenades à main, dont la portée ne va pas plus loin; il faudra s'arrêter là, & s'étendre à droite & à gauche du chemin-couvert, ayant ſoin de ſe bien couvrir contre les enfilades des angles ſaillans de la droite & de la gauche. Quand on ſera parvenu juſqu'à doubler le chemin-couvert de 7 ou 8 toiſes de chaque côté, il faut ſe bâtir contre les enfilades par de groſſes traverſes aſſez étendues pour couvrir entiérement le derriére des cavaliers.

Il eſt à remarquer que la diſtance de 14 toiſes met l'intérieur de ces cavaliers à couvert de l'effet des grenades, & hors de la ſituation des mines. Car ſi l'ennemi ne veut pas chambrer trop près de la paliſſade, de peur de la faire ſauter & de s'ouvrir, il ne voudra pas non plus les faire ſi éloignés, que leur effet ne puiſſe nuire au logement établi ſur le haut du parapet, ce qui ariveroit s'il les pouſſoit à une diſtance à peu près égale à celle des cavaliers; c'eſt pourquoi il ne le fera pas, & vrai-ſemblablement il prendra un milieu qui ſera de ne point hazarder le faut de la paliſſade, & de chambrer ſa mine à portée de pouvoir nuire aux logemens, c'eſt-à-dire, qu'il aura fait ſes mines à 4, 5 ou 6 toiſes de la paliſſade, qui eſt à peu près la moitié de la diſtance aux cavaliers; en ce cas, elles ne feront pas de mal au logement, en bordant ledit chemin-couvert de près, ni aux cavaliers, parce qu'ils en ſeront diſtans de 7 à 8 toiſes, ſi ce n'eſt par la chute de quelques débris de mine, qui étant peu de choſe, ne feront pas grand fracas.

Au ſurplus, comme les mines ſe font & ſe chargent avec la conſtruction des cavaliers, leur ſituation, auſſi-bien que leurs effets, ſont toujours fort incertains.

De la conſtruction des cavaliers. (*Fig.* 138, *profil* 139.)

Plan. A. Foſſé de la *place*.
B. Chemin-couvert.
C. Glacis.
D. Cavalier.
E. Matériaux.

Suppoſons la tranchée étendue à droite & à gauche des angles ſaillans dont on veut chaſſer l'ennemi, à la diſtance de 14 ou 16 toiſes, comme on l'a dit ci-devant; en doublant cet angle de 7 à 8 toiſes, il faudra:

1°. Leur donner la capacité des *places* d'armes, dans cette ſituation il eſt à préſumer que l'on ſera à peu près au niveau du chemin-couvert.

2°. Avoir fait grand amas de gabions, ſacs à terre, & faſcines de toute eſpece, au logement le plus près.

3° Avoir des travailleurs de relais, tous prêts, & quand le jour commencera à tomber, travailler de force à l'élévation de ce logement, ce qui ſe fait promptement, en y employant 3 ou 4 rangées de gabions, poſés l'un ſur l'autre, en retraite d'un pied & demi l'un de l'autre, pour ſervir de relais, & d'autant de banquettes.

4°. Araſer le deſſus de chaque gabion après qu'ils ſeront remplis de faſcines & de terre, juſqu'à ce que de cette élévation, on puiſſe plonger à l'aiſe dans le chemin-couvert; après quoi border le ſommet de ces cavaliers de ſacs à terre, en y faiſant les créneaux néceſſaires, obſervant d'élever auſſi les traverſes à pareille hauteur, & même un peu plus haut. Tout cela bien pouſſé peut être fini au grand jour, & en état d'y faire monter des grenadiers, qui, plongeant de près dans le chemin-couvert, en chaſſeront infailliblement l'ennemi, y étant aidés des bombes, des pierres, & des bateries à ricochet, & étant inſtruits des endroits où il faudra tirer, ils ne manqueront

pas de bien tourmenter l'ennemi dans ſes défenſes, & dans les parties du chemin-couvert, un peu éloigné des pointes les plus avancées.

L'ennemi, en l'abandonant, ne manquera pas de mettre le feu à ſes mines, s'il y en a, ce qui ſera le ſignal de ſa retraite. S'il le fait, il y faudra faire paſſer des travailleurs qui ſe logeront dans les trous qu'elles auront faits, & en même temps occuper les deux côtés de l'angle, en ſe logeant des deux côtés de la paliſſade, & s'y couvrant en toute diligence.

Pour cet effet, il faudra avoir ménagé des ſorties par la tête de la double ſape; je dis par la tête, car il vaut mieux que ce ſoit par-là que par les extrémités de la droite & de la gauche, parce qu'on n'aura qu'à un peu écarter les mantelets & les ſacs à terre, qui pouront faire empêchement, ce qui ſera bientôt fait.

Peu de temps après on fera la communication au logement, par la prolongation de la ſape; il ſuffira pour cet effet de poſer 25 à 30 gabions de chaque côté de l'angle, & d'y faire paſſer en même temps beaucoup de ſacs à terre pour couvrir les joints des gabions, & donner moyen aux travailleurs de ſe mettre à couvert promptement, n'oubliant pas de ſe bien traverſer au deux extrémités. Si les ricochets & les bombes font bien leur devoir dans ce temps-là, on n'aura pas grand feu à eſſuyer.

Le travail de ce logement doit être continué par des travailleurs relayés, qui en peu de temps ſe mettront en état d'y demeurer en ſûreté. Il faudra continuer à le perfectioner juſqu'à ce qu'il ſoit en état de faire feu aux défenſes de la *place*, ce qui demande beaucoup de ſoin, parce qu'il faut que ce prolongement ſoit ſûr & commode, que les créneaux ſoient bien faits, & qu'ils puiſſent plonger dans le fond du chemin-couvert, biaiſé ſur les baſtions & demi-lunes, & que la communication ſoit bien achevée.

Auſſi tôt que ce logement ſera en état, il faudra y faire entrer un détachement, avec ordre de ne pas s'opiniâtrer à le ſoutenir dès le commencement, ſi l'ennemi, contre toutes les apparences, ſe mettoit en tête d'y revenir; mais de laiſſer agir les ricochets & les bombes qui, jointes au feu de la *place* d'armes & des cavaliers, l'auront bientôt écarté. Établir après cela des ſapes à droite & à gauche, pour plonger & étendre le logement, ſans s'écarter du bord du parapet, qu'il faut toujours ſerrer de près, réduire celui des logemens à l'épaiſſeur néceſſaire pour réſiſter au canon, & toujours perfectioner ce qu'on fera, à meſure que l'on avancera, & le bien traverſer contre les enfilades, & revers des baſtions & demi-lunes.

Quand on ſera parvenu près des premieres traverſes du chemin-couvert, ſi l'ennemi les garde encore, comme il ne pourra y avoir que peu de monde, on pourra le chaſſer par une compagnie de grenadiers, & jeter 6 ou 7 hommes aſſurés dans le paſſage de la traverſe, avec des outils, afin qu'ils s'y logent, & en même temps prendre garde à la fougaſſe, car ſi l'ennemi demeure là, ce ne ſera qu'en intention de la faire jouer à propos, s'il le peut. C'eſt pourquoi, ſoit qu'on prene le chemin-couvert de force, ou par induſtrie, il ne faut pas manquer de faire entrer 2 ou 3 hommes hardis pour chercher l'embouchure des mines, & pour en arracher le ſauciſſon. Précaution qui a preſque toujours réuſſi.

Quand on ſera parvenu aux traverſes les plus prochaines de la pointe, qui ſont celles qui pour l'ordinaire bordent la *place* d'armes, il faut faire une entrée dans le chemin-couvert, & le percer pour cela vis-à-vis le milieu des premieres traverſes, afin d'en couvrir ſa tranchée pour la défiler; bien enfoncer ſes paſſages, les faire de bonne largeur & les blinder; de plus, il les faut rendre aiſés & commodes, & les prolonger vers le bord du foſſé, à la ſape, ſe couvrant de la traverſe. Quand on y ſera parvenu, il faudra les joindre de part & d'autre, le long de la portion de cercle autour de l'angle du foſſé, laiſſant une épaiſſeur à l'épreuve devant ſoi, à cauſe du canon, des flancs & des courtines.

Ce logement ainſi établi, ſera tenu bas & fort enterré, afin qu'il ne faſſe point d'empêchement à celui qui ſera derriere, ſur le haut du parapet du chemin-couvert. Son uſage ſera de faire feu ſur les brêches de près, & d'y placer des pierriers en cas de beſoin.

Il faut continuer à couler dans l'épaiſſeur des parapets du chemin-couvert juſqu'aux *places* d'armes des angles rentrans, d'où il faudra peut-être chaſſer l'ennemi de vive force, ſuppoſé qu'il s'y tiene encore, comme cela ſe peut. Il eſt cependant vrai que les ricochets & les bombes pouvant fort l'incommoder ſur le derriere des *places* d'armes, il n'y a guere d'apparence qu'il s'opiniâtre à y demeurer, ſur-tout quand il ſe verra ſerré de près par les ſapes de la droite & de la gauche, le feu des baſtions & des demi-lunes ne le ſoutenant que très-foiblement, parce qu'il ſera éteint par celui des bombes & des ricochets des ataques, qui doit être d'une grande vivacité dans ce temps-là. En tout cas, ce ſera l'afaire d'une ou deux compagnies de grenadiers, qu'il faudra faire partir à propos, après avoir averti & fait apprêter les bateries de canon & de mortiers, avec leſquelles il faut convenir d'un ſignal.

La priſe des *places* d'armes rentrantes du chemin-couvert achévera de l'occuper tout entier; il faudra enſuite s'établir tout le long & le bien traverſer, juſqu'à ce que tout ſoit bien occupé, couper ces mêmes *places* d'armes par les gorges, comme celles des angles flanqués, entrer dedans, & s'y bien établir. Les endroits K K montrent comment cela ſe peut faire.

ſpectacle ſe fait à découvert de la part des aſſiégeans, & dure quelquefois deux ou trois heures, il y a toujours beaucoup de ſang répandu de la part de ceux qui araquent, & de ceux qui défendent, mais pour l'ordinaire beaucoup plus des premiers que des derniers; c'eſt pourquoi toutes les fois qu'on peut ſe rendre maître du chemin-couvert par induſtrie, ſans être obligé d'en venir aux mains, c'eſt ſans contre-dit le meilleur moyen qu'on puiſſe employer.

Suppoſons préſentement que les ricochets ſoient bien diſpoſés, & que leur effet, joint à celui des cavaliers & de la *place* d'armes, puiſſent donner aſſez d'aſcendant ſur le chemin-couvert, pour impoſer à un ou à pluſieurs de ſes angles, par les enfilades ou plongées des cavaliers; pour lors, quand la tranchée ſera parvenue au pied du glacis, il n'y aura plus guere de retour à faire, encore ne pourra-t-on pas s'empêcher des les enfiler; mais il faut tâcher que ce ne ſoit que du chemin-couvert, & briſer ſouvent, moyénant quoi on couvre aiſément les enfilades dont les coups, partant d'un lieu près & peu élevé, ne font que raſer l'horizon, & ne plongent guere.

Après le deuxieme ou troiſieme retour au plus, le mieux ſera de s'enfiler le long de l'arrête du glacis par une ſape double qui ſe couvre des deux côtés à l'ordinaire, & qui couvre ſa tête par des mantelets roulans, ou des gabions pleins de faſcines, & de ſacs à terre que les ſapeurs pouſſent & arangent devant eux, ſelon leur beſoin; moyénant quoi ces deux tranchées s'achevent ſans beaucoup de péril, pourvu qu'on ſuive directement l'arrête, car les ouvertures de la paliſſade qui ſont en pointe, & joignant le parapet, ſont un biais qui ne préſente point l'arrête, mais vis-à-vis des faces ſeulement; il n'y a tout au plus que la place d'un fuſilier ou deux, qui puiſſe voir la tête des tranchées, à qui il eſt facile d'en impoſer par le feu de la troiſieme ligne, qui doit être pour lors en état, & par les ricochets.

Quand on ſera aſſez avancé pour juger que l'on n'eſt plus qu'à 13 ou 14 toiſes du chemin-couvert, ce qui ſe connoît par le jet des grenades à main, dont la portée ne va pas plus loin; il faudra s'arrêter là, & s'étendre à droite & à gauche du chemin-couvert, ayant ſoin de ſe bien couvrir contre les enfilades des angles ſaillans de la droite & de la gauche. Quand on ſera parvenu juſqu'à doubler le chemin-couvert de 7 ou 8 toiſes de chaque côté, il faut ſe bâtir contre les enfilades par de groſſes traverſes aſſez étendues pour couvrir entiérement le derriére des cavaliers.

Il eſt à remarquer que la diſtance de 14 toiſes met l'intérieur de ces cavaliers à couvert de l'effet des grenades, & hors de la ſituation des mines. Car ſi l'ennemi ne veut pas chambrer trop près de la paliſſade, de peur de la faire ſauter & de s'ouvrir, il ne voudra pas non plus les faire ſi éloignés, que leur effet ne puiſſe nuire au logement établi ſur le haut du parapet, ce qui ariveroit s'il les pouſſoit à une diſtance à peu près égale à celle des cavaliers; c'eſt pourquoi il ne le fera pas, & vrai-ſemblablement il prendra un milieu qui ſera de ne point hazarder le faut de la paliſſade, & de chambrer ſa mine à portée de pouvoir nuire aux logemens, c'eſt-à-dire, qu'il aura fait ſes mines à 4, 5 ou 6 toiſes de la paliſſade, qui eſt à peu près la moitié de la diſtance aux cavaliers; en ce cas, elles ne feront pas de mal au logement, en bordant ledit chemin-couvert de près, ni aux cavaliers, parce qu'ils en ſeront diſtans de 7 à 8 toiſes, ſi ce n'eſt par la chute de quelques débris de mine, qui étant peu de choſe, ne feront pas grand fracas.

Au ſurplus, comme les mines ſe font & ſe chargent avec la conſtruction des cavaliers, leur ſituation, auſſi-bien que leurs effets, ſont toujours fort incertains.

De la conſtruction des cavaliers. (Fig. 138, *profil* 139.)

Plan. A. Foſſé de la *place*.
B. Chemin-couvert.
C. Glacis.
D. Cavalier.
E. Matériaux.

Suppoſons la tranchée étendue à droite & à gauche des angles ſaillans dont on veut chaſſer l'ennemi, à la diſtance de 14 ou 16 toiſes, comme on l'a dit ci-devant; en doublant cet angle de 7 à 8 toiſes, il faudra:

1°. Leur donner la capacité des *places* d'armes; dans cette ſituation il eſt à préſumer que l'on ſera à peu près au niveau du chemin-couvert.

2°. Avoir fait grand amas de gabions, ſacs à terre, & faſcines de toute eſpece, au logement le plus près.

3° Avoir des travailleurs de relais, tous prêts, & quand le jour commencera à tomber, travailler de force à l'élevation de ce logement, ce qui ſe fait promptement, en y employant 3 ou 4 rangées de gabions, poſés l'un ſur l'autre, en retraite d'un pied & demi l'un de l'autre, pour ſervir de relais, & d'autant de banquettes.

4°. Araſer le deſſus de chaque gabion après qu'ils ſeront remplis de faſcines & de terre, juſqu'à ce que de cette élévation, on puiſſe plonger à l'aiſe dans le chemin-couvert; après quoi border le ſommet de ces cavaliers de ſacs à terre, en y faiſant les crénaux néceſſaires, obſervant d'élever auſſi les traverſes à pareille hauteur, & même un peu plus haut. Tout cela bien pouſſé peut être fini au grand jour, & en état d'y faire monter des grenadiers, qui, plongeant de près dans le chemin-couvert, en chaſſeront infailliblement l'ennemi, y étant aidés des bombes, des pierres, & des bateries à ricochet, & étant inſtruits des endroits où il faudra tirer, ils ne manqueront

pas de bien tourmenter l'ennemi dans ſes défenſes, & dans les parties du chemin-couvert, un peu éloigné des pointes les plus avancées.

L'ennemi, en l'abandonant, ne manquera pas de mettre le feu à ſes mines, s'il y en a, ce qui ſera le ſignal de ſa retraite. S'il le fait, il y faudra faire paſſer des travailleurs qui ſe logeront dans les trous qu'elles auront faits, & en même temps occuper les deux côtés de l'angle, en ſe logeant des deux côtés de la paliſſade, & s'y couvrant en toute diligence.

Pour cet effet, il faudra avoir ménagé des ſorties par la tête de la double ſape; je dis par la tête, car il vaut mieux que ce ſoit par-là que par les extrémités de la droite & de la gauche, parce qu'on n'aura qu'à un peu écarter les mantelets & les ſacs à terre, qui pouront faire empêchement, ce qui ſera bientôt fait.

Peu de temps après on fera la communication au logement, par la prolongation de la ſape; il ſuffira pour cet effet de poſer 25 à 30 gabions de chaque côté de l'angle, & d'y faire paſſer en même temps beaucoup de ſacs à terre pour couvrir les joints des gabions, & donner moyen aux travailleurs de ſe mettre à couvert promptement, n'oubliant pas de ſe bien traverſer au deux extrémités. Si les ricochets & les bombes ſont bien leur devoir dans ce temps-là, on n'aura pas grand feu à eſſuyer.

Le travail de ce logement doit être continué par des travailleurs relayés, qui en peu de temps ſe mettront en état d'y demeurer en ſûreté. Il faudra continuer à le perfectioner juſqu'à ce qu'il ſoit en état de faire feu aux défenſes de la *place*, ce qui demande beaucoup de ſoin, parce qu'il faut que ce prolongement ſoit ſûr & commode, que les créneaux ſoient bien faits, & qu'ils puiſſent plonger dans le fond du chemin-couvert, biaiſé ſur les baſtions & demi-lunes, & que la communication ſoit bien achevée.

Auſſi tôt que ce logement ſera en état, il faudra y faire entrer un détachement, avec ordre de ne pas s'opiniâtrer à le ſoutenir dès le commencement, ſi l'ennemi, contre toutes les apparences, ſe mettoit en tête d'y revenir; mais de laiſſer agir les ricochets & les bombes qui, jointes au feu de la *place* d'armes & des cavaliers, l'auront bientôt écarté. Établir après cela des ſapes à droite & à gauche, pour plonger & étendre le logement, ſans s'écarter du bord du parapet, qu'il faut toujours ſerrer de près, réduire celui des logemens à l'épaiſſeur néceſſaire pour réſiſter au canon, & toujours perfectioner ce qu'on fera, à meſure que l'on avancera, & le bien traverſer contre les enfilades, & revers des baſtions & demi-lunes.

Quand on ſera parvenu près des premieres traverſes du chemin-couvert, ſi l'ennemi les garde encore, comme il ne poura y avoir que peu de monde, on poura le chaſſer par une compagnie de grenadiers, & jeter 6 ou 7 hommes aſſurés dans le paſſage de la traverſe, avec des outils,

afin qu'ils s'y logent, & en même temps prendre garde à la fougaſſe, car ſi l'ennemi demeure là, ce ne ſera qu'en intention de la faire jouer à propos, s'il le peut. C'eſt pourquoi, ſoit qu'on prene le chemin-couvert de force, ou par induſtrie, il ne faut pas manquer de faire entrer 2 ou 3 hommes hardis pour chercher l'embouchure des mines, & pour en arracher le ſauciſſon. Précaution qui a preſque toujours réuſſi.

Quand on ſera parvenu aux traverſes les plus prochaines de la pointe, qui ſont celles qui pour l'ordinaire bordent la *place* d'armes, il faut faire une entrée dans le chemin-couvert, & le percer pour cela vis-à-vis le milieu des premieres traverſes, afin d'en couvrir ſa tranchée pour la défiler; bien enfoncer ſes paſſages, les faire de bonne largeur & les blinder; de plus, il les faut rendre aiſés & commodes, & les prolonger vers le bord du foſſé, à la ſape, ſe couvrant de la traverſe. Quand on y ſera parvenu, il faudra les joindre de part & d'autre, le long de la portion de cercle autour de l'angle du foſſé, laiſſant une épaiſſeur à l'épreuve devant ſoi, à cauſe du canon, des flancs & des courtines.

Ce logement ainſi établi, ſera tenu bas & fort enterré, afin qu'il ne faſſe point d'empêchement à celui qui ſera derriere, ſur le haut du parapet du chemin-couvert. Son uſage ſera de faire feu ſur les brêches de près, & d'y placer des pierriers en cas de beſoin.

Il faut continuer à couler dans l'épaiſſeur des parapets du chemin-couvert juſqu'aux *places* d'armes des angles rentrans, d'où il faudra peut-être chaſſer l'ennemi de vive force, ſuppoſé qu'il s'y tiene encore, comme cela ſe peut. Il eſt cependant vrai que les ricochets & les bombes pouvant fort l'incommoder ſur le derriere des *places* d'armes, il n'y a guere d'apparence qu'il s'opiniâtre à y demeurer, ſur-tout quand il ſe verra ſerré de près par les ſapes de la droite & de la gauche, le feu des baſtions & des demi-lunes ne le ſoutenant que très-foiblement, parce qu'il ſera éteint par celui des bombes & des ricochets des ataques, qui doit être d'une grande vivacité dans ce temps-là. En tout cas, ce ſera l'afaire d'une ou deux compagnies de grenadiers, qu'il faudra faire partir à propos, après avoir averti & fait apprêter les bateries de canon & de mortiers, avec leſquelles il faut convenir d'un ſignal.

La priſe des *places* d'armes rentrantes du chemin-couvert achévera de l'occuper tout entier; il faudra enſuite s'établir tout le long & le bien traverſer, juſqu'à ce que tout ſoit bien occupé, couper ces mêmes *places* d'armes par les gorges, comme celles des angles flanqués, entrer dedans, & s'y bien établir. Les endroits K K montrent comment cela ſe peut faire.

Des bateries qu'il faut établir ſur le chemin-couvert. (Fig. 333.)

Si-tôt qu'on ſera établi ſur le chemin-couvert, on doit, ſans perdre de temps, s'appliquer à trois choſes.

La premiere, à diſtribuer la *place* aux bateries qui doivent agir contre les flancs.

La ſeconde, aux bateries deſtinées à faire brêche.

La troiſieme, aux deſcentes du foſſé.

La *place* des bateries oppoſée aux flancs eſt marquée *i*, & celle des bateries qui doivent ouvrir les baſtions *b*.

À l'égard des deſcentes, les endroits les plus propres à les faire ſont marqués *f*, *l*, tant à la demi-lune qu'aux baſtions.

En établiſſant les bateries ſur le chemin-couvert, il faudra avoir égard encore à trois choſes:

La premiere, à l'épaulement, qu'il faut faire fort près du bord du parapet.

La ſeconde, de bien ouvrir les embraſures.

Et la troiſieme, de les bien dégorger, & leur donner une grande pente du derriere au devant, pour les mettre en état de plonger juſqu'au bas du vêtement où l'on veut faire brêche.

De la deſcente du foſſé de la demi-lune.

Fig. 340. l, h. Brêche.
C. Foſſé.
n. Travailleurs qui arangent les faſcines.
g. Contreſcarpe.
f. Logement ſur le glacis.
Fig. 341. d. Brêche.
A. Foſſé.
l. Travailleurs.
m. Logement ſur le glacis.
a, b. Galerie ſouterraine.

Les foſſés ſont ſecs, ou pleins d'eau dormante ou courante. S'ils ſont ſecs, l'on commence l'ouverture de leur deſcente plus près ou plus loin, ſuivant qu'ils ſont plus ou moins profonds. Si cette profondeur eſt fort grande, comme de 18, 20, 25 à 30 pieds, il faudra commencer l'ouverture dès le milieu du glacis, & paſſer en galerie de mineurs par-deſſous le logement de la contreſcarpe & le chemin-couvert, pour ſortir à peu près auſſi bas que le fond du foſſé, comme il eſt marqué au plan & au profil A, Planche 14, ce qui ſe pratiqua à Montmedy & à Stenay fort heureuſement, & ce qu'on doit faire en cas pareil à toutes les *places* dont les foſſés ſont ſecs & fort profonds. Si le foſſé n'a que 12 à 15 pieds de profondeur, il ſuffira de paſſer au travers des parapets du chemin-couvert, & avoir ſoin de bien blinder la deſcente, & de s'enfoncer 4 à 5 pieds au deſſous de la banquete, prolongeant la rampe en arriere autant qu'il ſera néceſſaire, pour l'adoucir en avant & la rendre moins roide; conduire enſuite le reſte en rampe & à ſerpe découvertes, ſur-tout le travers du chemin-couvert, ſe prolongeant le long des traverſes juſque ſur le bord du foſſé: Quand on l'aura joint, on travaillera à l'aprofondiſſement de la deſcente autant qu'il ſera néceſſaire, réglant le fond en marche d'eſcalier, s'il eſt néceſſaire, ſoutenu par des planches avec des piquets.

Obſervez de bien étayer les terres des bords pour les empêcher de s'ébouler & tomber dans la deſcente.

Si le foſſé eſt plein d'eau dormante, dont la ſuperficie ſoit élevée de 3, 4 ou 5 pieds près du bord, la deſcente ſera plus facile, parce qu'il n'y aura que peu de rampes à faire; mais il faudra toujours épauler très-fortement du côté des flancs, & marcher en galerie couverte, compoſée de faſcines, ſoutenues par de fortes blindes plantées de part & d'autre, à 5 ou 6 pieds l'une de l'autre, avec d'autres poſées en travers, ce qui ſera la largeur de la galerie ſur 6 pieds de hauteur. Il faudra la charger de 2 ou 3 lits de faſcines poſés avec la fourche, afin qu'il n'y reſte pas de jour. Autrefois on les faiſoit par des aſſemblages de charpenterie, une de bois carrée, converte par les côtés & par le deſſus, de madriers à l'épreuve du mouſquet, & ſur le tout par des peaux de bœuf fraîchement tués. Outre cela, le côté oppoſé aux flancs ſe faiſoit à l'épreuve du canon; ce qui ſe continuant ſur tout le paſſage du foſſé, employoit bien du temps & de la dépenſe, & ne laiſſoit pas ſouvent d'être interrompu, parce que rarement le feu du canon de la *place*, qui pouvoit avoir vue deſſus, étoit bien éteint, non plus que celui de la mouſqueterie; mais depuis que l'on a ſu ſe rendre maître de ce feu par les ricochets & quantité d'artillerie, on y fait moins de façon.

De la priſe de la demi-lune. (Fig. 333.)

La priſe de la demi-lune devant précéder celle des baſtions, nous nous atacherons à décrire les préparatifs qui doivent précéder ſon ataque & ſa priſe. On embraſſe les angles des deux côtés de 4 ou 5 pieces de canon, chacun marqué *d*, (*Planche II*), commençant les deux enſemble par la pointe, en tirant vers les épaules, juſqu'à ce qu'on ait fait 12 à 15 toiſes de brêche, bien éboulées de part & d'autre de ſon angle flanqué; obſervant toujours de batre en ſapé de 3, 4, 5 à 6 pieds près du pied des murs au plus, & de ne pas tirer un ſeul coup de ces bateries contre le haut, mais toujours contre le bas & en ſalve, ramaſſant tous les coups enſemble. Il ne faut pas quiter les endroits auxquels on ſe ſera atachés, qu'on ne voie tomber la terre du derriere du revêtement; cela marquera qu'il eſt entierement coupé.

Cette manœuvre exécutée à la lettre, on blindera les pieces ſur ce qui n'a point été entamé.

On

On fait ainsi des autres, & tâtonne le passage des fossés, marqué *f.* (*Planche II.*), vis-à-vis l'extrémité des brêches du côté des épaules, &c.

Nous avons déja dit qu'il falloit couvrir en galerie le trajet du chemin-couvert, parce qu'il est plongé, enfilé, & sujet aux pierres & grenades. Cette galerie ne doit point avoir moins de 4 pieds & demi à 5 de large, même 6; il suffit de l'épauler du côté de la *place*.

Pour le bien faire, il faut avoir des blindes, plus fortes de poids que les communes. Si le fossé de la demi-lune est sec, il faudra prendre dans le fond la terre nécessaire à se couvrir, si l'on peut s'y enfoncer, & y employer beaucoup de fascines & sacs à terre.

Quand la terre est rare, on en fait brouëter, si la galerie est large & commode, sinon on la fait passer de main en main avec des paniers ou à la pelle. Outre cela, on y emploie encore une grande quantité de fascines, qui est l'espece de matériaux le plus en usage pour ces sortes d'ouvrages.

Pendant qu'on y sera employé, il faudra animer les ricochets un peu vivement, & même les enfoncer de quelques pieces, un jour ou deux avant l'attaque. Il faudra aussi ajuster les bateries à bombes & à pierres, afin d'occuper ceux qui seront à la défense, les empêcher d'inquiéter le passage du fossé, & les obliger de se retrancher dans la gorge; il faudra même faire battre sa communication à la *place* par les ricochets de bastion.

Si tout cela est bien conduit, la défense de cette piece deviendra très-dangereuse pour ceux qui la soutiendront. Il ne faudra point se presser de l'attaquer, mais laisser bien ouvrir les brêches en batant toujours en sape; le parapet suivra l'éboulement quand le revêtement sera tombé. Si les contre-forts ne suivent pas, il les faudra batre aussi, & y employer le canon des bateries biaisées, comme celles qui sont marquées *e*, *e*, qui, peu de temps après, & quand la demi-lune sera emportée, pourront être utilement employées contre les bastions; il faudra aussi faire tirer des bombes dans l'excavation, & sur le bord même des brêches & du canon dans le haut, quand il ne reste plus que peu d'épaisseur au parapet; & pendant qu'on travaillera à cet éboulement, continuer les passages du fossé de part & d'autre, & les bien épauler, en sorte qu'on y puisse être à couvert, & que la descente soit libre & dégagée.

Il faut se préparer en même temps au logement par l'amas des matériaux nécessaires, comme fascines, gabions, sacs à terre, quantités d'outils, dont il faudra faire des provisions le plus près qu'il sera possible, sans embaraſſer la tranchée, & les ranger sur les revers par tas. On aura soin de bien raccommoder le logemens qui doivent faire feu, préparer toutes les bateries de canon, de bombes & de pierriers, faire commander 5 ou 6 compagnies de grenadiers d'extraordinaire à telle fin que de raison, & avertir ceux qui commanderont les bateries de ce qu'ils auront à faire, suivant les signaux qu'on leur fera; pour cet effet, les faire venir sur les lieux pour les voir de plus près, & recevoir leurs instructions.

Le signal se poura faire par un drapeau qu'on élévera sur la pointe des logemens du chemin couvert, en lieu où il puisse être vu de toutes les bateries en même temps & des logemens, observant de faire ôter tous les autres; moyénant quoi, tout étant prêt, les fusils passés entre les sacs à terre, prêts à faire feu, on atendra en silence le signal, qui sera de hausser le drapeau quand il faudra faire feu, & de le baisser quand on le voudra faire cesser. Cela préparé de la sorte, & les brêches en état, on fera monter 2 ou 3 sapeurs dans la brêche, non vers la pointe, mais sur la droite & la gauche, joignant les endroits où finira la rupture des murs du côté des épaules, où il se fait pour l'ordinaire un couvert entre la partie du revêtement qui demeure sur pied & celle qui tombe.

Ces 2 ou 3 sapeurs se mettront dans ces couverts, & tireront les décombres en bas, en remontant vers le haut; ils feront place pour eux & pour 2 ou 3 autres qu'on y fera monter, avec ordre à tous de s'en revenir quand l'ennemi se mettra en devoir de les en chasser. Dans ce cas, aussi-tôt qu'ils en seront dehors, il faudra faire le signal, & les bateries de toute espece & les logemens faisant leur devoir, il est sûr que l'ennemi n'y demeurera pas long-temps, & qu'il s'en sera bientôt écarté.

Si-tôt qu'on s'en apercevra, il faudra baisser le drapeau, & faire remonter les sapeurs, qui, reprenant leur ouvrage, le diligenteront de leur mieux, avec ordre de l'abandoner comme la premiere fois, dès que l'ennemi se représentera, ce qu'il poura bien faire une seconde fois, & même une troisieme. A chaque fois il faudra toujours recommencer à faire jouer les bateries, même celles du chemin-couvert, ce qui écartera certainement l'ennemi, & laissera la liberté d'établir le logement; ce ne sera apparemment que la premiere & seconde fois qu'ils reviendront qu'ils feront jouer les mines, s'il y en a, ce qui sera la marque infaillible qu'ils abandonent l'ouvrage; ces mines ne feront pas d'un grand effet, atendu qu'elles joueront à vide, si nos gens n'y sont pas, ou dans l'endroit où il n'y aura personne, comme à la pointe, ou dans celui où il y en aura peu, auquel cas elles ne pouront atraper que 2 ou 4 hommes au plus. Cependant les sapeurs auront préparé quelques couverts dans l'excavation, qu'il faudra occuper par de petits détachemens, quand il sera temps, sans se trop presser, mais si-tôt qu'ils auront abandoné l'ouvrage, il faudra travailler de vive force au logement, & le bien assurer dans l'excavation des brêches, & non plus en avant; ensuite l'étendre

à droite & à gauche ſur le rempart, & y entrer par des ſapes, formant une portion de cercles qui occupent tout le terre-plein de son angle flanqué ; d'où l'on coulera après par les extrémités le long des faces de la droite & de la gauche, juſqu'à ce que l'on ſe ſoit mis en état de forcer les retranchemens de la gorge, ce qui n'ira pas loin.

La ſuite du logement de la demi-lune ſera continuée juſqu'à ſon entiere occupation, qui ne ſera déterminée que par la priſe du retranchement, de la gorge, s'il y en a, & par l'établiſſement fait tout le long de ſes bords, ce qui ſe fera par le prolongement des ſapes à droite & à gauche le long du rempart, comme il a été dit ci-deſſus, & par une tranchée menée par le dedans de la *place*. Les prolongemens des ſapes mettront à portée de prendre les traverſes, & en état de voir la communication de la tenaille à la demi-lune, & la tranchée facilitera les ataques des retranchemens de la gorge quand il en ſera temps.

Nous avons ſuppoſé que la demi-lune étoit revêtue ; examinons maintenant celles qui ne le ſont pas, ou qui ne le ſont que de gazon, ou de placages fraiſés & paliſſadés.

Il faut procéder à leur ataque de la même maniere qu'à celles qui ſont revêtues juſqu'à l'ouverture des brêches, c'eſt-à-dire, que les ataques, les bateries de toute façon, les logemens du chemin-couvert; les deſcentes & paſſages de foſſé doivent être la même choſe.

A l'egard des brêches, comme il ne ſera pas queſtion de revêtement, il ſuffira de raſer la fraiſe, les paliſſades ou la haie vive, s'il y en a, de bien labourer les talus extérieurs de la piece & d'en rompre la pointe, afin que tous ces éboulemens faſſent & facilitent de grandes montées, dont on ſe ſervira quand on voudra la faire ataquer, ſoit en grôs ou en détail, ſoit par l'une ou par l'autre des manieres que l'on a ci-devant expliquées.

Du paſſage du foſſé, du corps de la place, *& de la maniere de ſe rendre maître des baſtions.*

Pendant l'ataque de la demi-lune, on a dû travailler aux deſcentes du foſſé, aux baſtions, & elles doivent même avoir percé dans le grand foſſé; auquel cas, s'il eſt ſu, il faudra procéder à ſon paſſage, comme à celui de la demi-lune, & ne pas manquer de l'aſſurer, en jetant quelque monde dedans, à qui il faudra faire un petit couvert.

S'il eſt de la nature de ceux qui ſe peuvent défendre ſecs & pleins d'eau, il faudra prendre garde à ne pas déboucher plus bas que la ſuperficie de l'eau, quand il eſt plein, parce qu'il inonderoit la deſcente, ce qu'il faut éviter.

Voici donc ce qu'il faut obſerver dans ce paſſage. Quand il eſt plein d'eau, on fait paſſer la faſcine de main en main, en rangeant 100 ou 120 hommes, plus ou moins, en haie, ſelon les beſoins, à deux pas l'un de l'autre, adoſſés contre le parapet, qui la font paſſer de main en main juſqu'à la tête du pont. À meſure que l'on paſſe, le ſapeur qui mene la tête, l'ajuſte en épaulement ſur ſa droite ou ſur ſa gauche, ſelon le côté vers lequel il doit ſe couvrir. Quand il en a jeté une aſſez grôſſe maſſe pour pouvoir en être couvert, il s'avance de quelques pas, & pour lors il travaille au pont, & pique la faſcine de haut en bas devant ſoi, en la plongeant dans l'eau. Quand elle vient à hauteur de la ſuperficie de l'eau, il en poſe des lits en travers, ſur leſquels on fait voiturer un peu de terre, qu'on répand tout le long pour la faire enfoncer. Enſuite on recharge ſur le même lit, juſqu'à ce que le paſſage ſoit ferme, & élevé de quelques pieds au deſſus de la ſuperficie de l'eau, ſur la largeur de 12 à 13 pieds, qui eſt celle qu'il faut donner au pont. Pendant cette manœuvre on fortifie toujours l'épaulement, en y jetant des faſcines un peu en avant, à la fourche, qu'on arange comme on peut. On l'éleve conſidérablement, parce que les faſcines s'affaiſſent toujours aſſez. Quand on s'aperçoit que la faſcine touche le fond du foſſé, & que l'épaulement eſt affermi, on lui fait un parement de faſcines reliées & atachées avec des piquets.

Il faut obſerver que ſi le débouchement eſt plongé des baſtions, il faut commencer ce paſſage par former une montagne de faſcines devant ſoi, qu'on éleve de 8, 9 à 10 pieds de haut. On ſe coule derriere pour travailler à l'épaulement, & enſuite à la galerie, entretenant toujours ladite montagne & la pouſſant en avant, juſqu'à ce que l'on ſoit tout-à-fait au deſſus des plongées, après quoi on retire peu à peu les faſcines de la montagne, & on les emploie à l'épaulement & au pont, continuant toujours ce paſſage juſqu'au pied des brêches, qui doivent être fort avancées quand on y parviendra.

Que ſi le baſtion plonge ſur le débouchement, ce ne ſera pas aſſez de cette montagne de faſcines devant ſoi, il y faudra ajouter une bonne & forte galerie, qu'on avancera peu à peu à l'abri de la montagne, comme il a déja été dit, ce qui ſera continué auſſi loin que la plongée pourra s'étendre, & même au delà.

Mais ſi l'eau du foſſé étoit grôſſe & courante, ou qu'elle puiſſe devenir telle par le moyen des écluſes, il faut convenir de bonne foi que la plus difficile maniere des ataques, eſt celle du paſſage de ce foſſé, principalement quand on ne peut détourner le courant, ni l'afoiblir par le dehors. Alors, à moins d'y porter du ſoin & de l'adreſſe, il eſt bien difficile d'y réuſſir, ſi on ne trouve moyen d'éteindre totalement le feu de la *place* & que l'ennemi ne puiſſe plus tirer des flancs, des faces ni des courtines, non plus que des tenailles; encore ne peut-on éviter

que les bombes, les pierres & les grenades ne vous inquietent beaucoup.

Si l'on pouvoit éluder tout cela, on feroit ce qu'on voudroit, & on travailleroit dans ce foſſé comme ailleurs; mais on a beau faire, on n'en peut éviter qu'une partie, & il faut demeurer d'acord que cet ouvrage eſt extrêmement dangereux, car on n'y peut travailler qu'à découvert; pour peu qu'on ſoit vu, on n'y réuſſira que fort lentement & à force d'y perdre du monde.

Le moyen le plus ſûr eſt de tâcher de rompre les écluſes à force de bombes & de canons, comme l'on fit à Ath en 1697, ou s'en rendre maître lorſqu'elles ſont à portée de cela. Si l'on réuſſit, le paſſage de ce foſſé ſe fera comme nous l'avons expliqué ci-deſſus; ſi l'on n'en peut venir à bout, ce paſſage ſera fort difficile.

Examinons cependant ce qu'il y a à faire en pareille occaſion, & ſuppoſons pour cela un foſſé de *plaine* dans lequel paſſe un courant conſidérable. Ce courant, nouri par une riviere qui coulera au travers, ou par un réſervoir qui le diſtribuera dans le foſſé de temps en temps, au moyen des écluſes qui, ouvrant & fermant par repriſes, comme il s'en trouve dans beaucoup de *places*, donnera des courans tels que l'aſſiégé voudra; que ce foſſé ſoit l'un ou l'autre, il eſt ſûr que le courant ſera continué fort ou foible, ou répété de temps en temps par écluſe, & que pour lors il n'y aura d'autre moyen d'en faire le paſſage que par une grôſſe digue au travers du foſſé, aſſez forte pour arrêter les eaux à la même hauteur que les écluſes peuvent les retenir en force que leur niveau ne puiſſe ſurmonter celui de la digue à deux pieds près.

Pour parvenir à cet effet, il faut faire amas d'une très-grande quantité de faſcines, bien fourées de pierres, de gazon & de terre, afin qu'elles aillent plus promptement à fond; il faut établir cette digue ſur une grande largeur, & la fortement terraſſer, batre même les terres, & piloter la digue pour l'atacher ſur le fond du foſſé; en un mot il faut la rendre fort ſolide, l'avançant peu à peu juſqu'à 3 ou 4 toiſes près du pied du revêtement, où pour lors le courant étant reſſerré, tourmentera beaucoup. Il faudra ſe ſervir de tout ce qu'on pourra pour faire le chemin, comme de grôs gabions farcis de pierres & coulés à fond, qui laiſſeront quelque paſſage à l'eau, des toneaux remplis de même, des chevalets que l'on chargera de pierres, terre & faſcines tant qu'on pourra, même de bateaux coulés à fond, ſi on en peut avoir, le tout avant de tirer un ſeul coup de canon vis-à-vis pour faire brêche. Après qu'on ſera parvenu par toutes ſortes de moyens à reſſerrer le courant, juſqu'à ne lui laiſſer plus que 2, 3 ou 4 toiſes de paſſage au pied du revêtement qu'on aura bien aſſuré, la tête de la digue & qu'on l'aura élevée, de maniere que le gonflement des eaux ne la puiſſe ſurmonter, il faudra pour lors batre vivement le pied du revêtement vis-à-vis, juſqu'à ce qu'il tombe dans le foſſé, ce qui achévera vrai-ſemblablement d'enfermer le paſſage. Que s'il ne l'eſt pas tout-à-fait, il faudra atacher un mineur ſur la jonction du mur reſté du bout & la partie éboulée, & s'enfoncer la mine bien en avant, vis-à-vis la tête du pont, afin que ſon effet acheve de combler ce qui laiſſe encore un paſſage au courant, & s'il en reſte quelque partie qui ne ſoit pas fermée, il faut faire paſſer quelques travailleurs au pied de la brêche, qui s'y logeront, & y feront les établiſſemens néceſſaires à pouvoir contribuer à ſon achévement, en y travaillant de leur côté.

Pour donner quelque meſure ſur laquelle on puiſſe compter, & qui puiſſe ſervir de regle à ces paſſages, nous dirons:

1°. Que la premiere choſe ſur laquelle on doit exactement être inſtruit avant de travailler au paſſage, eſt de ſavoir combien l'eau peut s'élever aux écluſes.

2°. Quel eſt leur ouverture.

3°. Quel eſt la largeur du foſſé.

4°. Quel volume d'eau paſſe quand les écluſes ſont ouvertes.

5°. De quel profondeur il eſt quand les eaux y jouent de pleine force.

6°. A quelle hauteur elle peut monter dans le lieu où l'on veut faire ſon paſſage.

Suppoſons maintenant que l'eau ſe puiſſe élever de 6 pieds de haut, que ſa profondeur ordinaire au bas des mêmes écluſes ſoit de 4 pieds, & qu'il y ait 2 pieds de bandes depuis l'écluſe juſqu'au paſſage du foſſé, le tout ſera 12 pieds, auquel il en faut ajouter 2 pour l'élévation de la digue, au deſſus de la ſuperficie de l'eau, ce qui ſera 14 pieds en tout pour l'élévation totale de la digue. Il faut donner au moins le double d'épaiſſeur, faiſant 28 pieds, ſi on veut la bien aſſurer, & comme il a déja été dit, il la faut bien terraſſer, charger de pierres, & piloter, ſans y comprendre l'épaulement, qui, n'étant compoſé que de faſcines, n'aura de réſiſtance contre la pouſſée de l'eau, que celle qui lui ſera donnée par la digue. Ainſi, il faudra employer au moins 50 miliers de faſcines pour un ſeul paſſage, ſans compter celles que le courant entraînera, les ſacs à terre, les pilots, & autres matériaux, & le temps qu'il y faudra employer, qui ſera bien long, encore n'oſeroit-on s'aſſurer de réuſſir; ce qui prouve la bonté des foſſés d'eau courante au deſſus de tous les autres, & encore mieux la difficulté de les paſſer. Voilà cependant la maniere la plus aſſurée de le pouvoir faire & à laquelle il en faudra venir, ſi on veut faire paſſer des troupes & du canon ſur les baſtions.

Il y a encore un autre moyen qui eſt excellent, mais il n'eſt pratiquable que dans les foſſés étroits, revêtus & fort hauts de bord, qui ſeroit d'atacher deux mineurs, l'un au baſtion, & l'autre ſur le bord du foſſé, placés vis-à-vis l'un de

l'autre. Si on chambre assez avant de part & d'autre, & que les mines soient grandes & bien chargées, il pourra ariver que leur effet comblera le fossé tout d'un coup, principalement si l'eau arrêtée ne peut pas s'élever de plus de 5 ou 6 pieds au dessus du courant; le moyen est prompt & s'exécute à peu de frais; mais il n'est pas si certain que le premier.

Si-tot que par l'un ou l'autre de ces expédiens on aura arrêté le courant, il faudra travailler en diligence & avec une extrême application, à achever de donner toute la solidité possible à la digue.

Il n'y a pas d'autres moyens de le passer sur lesquels on puisse compter pour quelque sûreté; car d'y employer des chevalets, ponts volans, radeaux, outre qu'il en faudroit toujours revenir à faire un pont solide, on n'y pourra travailler qu'à découvert, & on ne trouvera ni sûreté, ni possibilité, ni utilité à leur construction.

C'est pourquoi je crois qu'il faut préférer la méthode que l'on vient d'expliquer, qui suffira pour les *places* médiocrement défendues, & où les courans seront foibles; mais si la garnison étoit forte & la défense conduite par des gens habiles, & qu'il y eût des tenailles, il faudroit y apporter plus de précaution, parce que les tenailles n'étant point exposées au ricochet, ni aux revers & aux passages du fossé, on ne peut les batre que de biais.

Dans cette situation, les tenailles pouroient apporter de grands obstacles aux passage du fossé, si on employoit toutes sortes de moyens pour l'empêcher.

Soit donc que le fossé soit sec ou plein d'eau, s'il s'en rencontre où l'on prévoit que cela puisse ariver, il faudra occuper toute la demi-lune jusqu'à la gorge, comme il a déja été dit, & en même temps faire un passage couvert du chemin-couvert à la brêche vis-à-vis, travailler à l'établissement d'une baterie de 4 ou 5 pieces sur l'angle flanqué de la demi-lune, où l'on fera passer le canon à force de bras, de cabestans & de chevres. Cette baterie sera préparée contre le milieu de la courtine, & principalement contre la tenaille, à la porte de sortie par où on y communique. Pour cet effet, il faudra bien affermir l'un des passages du fossé, & afin qu'il puisse servir au canon, le paver de gites & de madriers pour le rendre plus commode & ouvrir le chemin-couvert, pour achever de lui faire un passage, & en même temps faire une rampe sur la brêche pour en faciliter la montée. Il vaut mieux mettre cette baterie sur la pointe que dans le fond de la gorge, parce qu'elle sera plus aisée à placer & à servir, plongera davantage, découvrira mieux la poterne de la communication, & ne sera pas si exposée au feu de la *place* qu'elle le seroit si on s'avançoit jusque dans la gorge (*Fig.* 333.). Il faut faire en même temps deux autres bateries sur les deux *places* d'armes du chemin-couvert, d'autant de pieces k k, & une de mortiers à pierres dans le logement le plus près de la gorge de cette demi-lune, duquel il faudra bien asseurer la communication, & la rendre commode au brouétage des pierres qu'il y faudra voiturer. Toutes ces bateries, c'est-à-dire, celles des deux *places* d'armes *k*, & celles de la demi-lune avec les pierriers & les bombes, sont principalement destinées à imposer à cette tenaille, & à empêcher qu'elle ne nuise beaucoup au passage des grands fossés.

À l'égard des deux flancs de l'attaque, quoique les échapées des ricochets les prenent par-derriere, les bateries directes par-devant, & les bombes & les pierres par tous les côtés, il n'est pas cependant inutile de leur préparer à chacun un ricochet de 3 pieces *k*; car s'il y a beaucoup de canon dans la *place*, les assiégés pouront tant rechanger, qu'ils trouveront moyen d'en substituer toujours quelques pieces à celles qui seront démontées.

Les officiers d'artillerie des *places* qui savent leur métier, ne manqueront pas de mettre du canon sur la courtine du front attaqué, moins pour tirer directement devant elle que pour batre d'écharpe sur les logemens du chemin-couvert devant les bastions A & B (*Fig.* 333); les pieces tirées par des embrâsures biaisées, coupées dans l'épaisseur du parapet de la courtine, incommodent fort ces logemens & le débouchement de la descente du fossé, & même le commandement du passage, dont elles voient une bonne partie. Elles sont très-mal-aisées à démonter, parce que les bateries opposées aux flancs ne peuvent les voir, & que leur recul étant trop enfoncé, il est très-difficile de les trouver, à moins que de mettre du canon sur les parapets des *places* d'armes, d'où on les puisse batre directement. C'est à quoi il ne faut pas manquer dès qu'on en sera maître, & qu'on s'apercevra qu'il y aura des pieces de canon sur la courtine, qu'on fera aussi rechercher par les bombes & les pierres, il faudra encore tâcher de leur établir un ricochet ou deux, ce qui est assez difficile, à moins qu'ils n'y ait quelque marque de la courtine qui puisse en faire connoître l'alignement par-dessus les bastions, comme un portail, des guérites, quelque grand bâtiment adossé contre le derriere du rempart, ou des arbres plantés à la ligne; toutes ces remarques ne doivent pas manquer d'être observées.

Un bon plan peut beaucoup aider à ces découvertes, parce que si le prolongement de la courtine coupe en quelque endroit les faces, cela joint aux autres remarques, poura indiquer son enfilade, & en même temps les endroits propres à placer les ricochets. Les bateries LL (*Fig.* 326), des demi-lunes collatérales, pouront faire cet effet, ou bien on en fera sur les extrémités de la seconde *place* d'armes, comme en S S. Dans ces sortes de bateries il faudra se souvenir d'éle-

Digitized by Google

ver le coup, & de charger un peu plus les ricochets.

Au ſurplus, il faut ſi bien prendre ſes meſures ſur tous ces expédiens, que les beſoins qu'on en pouroit avoir ſoient toujours prévenus, & que toute choſe ſe faſſe dans ſon temps; car c'eſt-là le grand ſecret pour bien conduire des ataques, que de ſavoir faire exécuter chaque choſe à propos.

Il faut toujours ſuppoſer que la *place* qu'on ataque doit faire une vigoureuſe défenſe, & ne jamais compter ſur la foibleſſe de ſa réſiſtance, car on y eſt preſque toujours trompé.

Suppoſons préſentement les paſſages du foſſé des baſtions en état, & les brêches ouvertes & bien éboulées, il y faudra procéder comme à la demi-lune, y faire monter peu de monde dans les commencemens, juſq'à ce qu'ayant fait tomber le parapet en bas & bien adoucir la montée, on ſoit en état d'y faire monter de petits détachemens, & pour lors il le faut faire avec ordre de ne rien opiniâtrer, préparant les ricochets, bateries directes, bombes & pierres, pour être ſervis comme à la demi-lune, toujours en vue d'y répéter les mêmes expédiens.

Mais ſi les baſtions avoient des retranchemens revêtus dans leur gorge, il poura ariver que les aſſiégés s'opiniâtreront à ſoutenir les brêches. En ce cas, il faudra ſe préparer à les y forcer, & après les avoir bien reconues & préparer les montées, les faire ataquer à la ſeconde ou troiſieme fois de vive force, par de grôs détachemens qui, ayant repouſſé l'ennemi, auront ordre de ſe loger ſur le haut dans l'excavation des brêches, & non dans le dedans des pieces, & après les logemens achevés, ouvrir des ſapes à droite & à gauche du terrain vers les gorges. Que ſi c'étoit un vieux corps de *place* revêtu qui fut fermé à ces mêmes gorges, comme à Barcelonne & à beaucoup d'autres *places*, l'on pouroit être obligé de faire monter du canon ſur les baſtions, à quoi il ne faudra pas héſiter; & cependant l'on ſe coulera à droite & à gauche vers les flancs, le long des banquetes.

On poura faire abandoner les tenailles en chemin faiſant, ſi l'aſſiégé les occupoit encore, en coupant de petits logemens dans l'épaiſſeur des parapets des flancs, quand on aura coulé juſque-là. Pendant ce temps-là on s'approchera du retranchement de la gorge par le haut & le bas, dans le même temps.

Les défenſes de ce retardement ſeront, quelque temps après, batues ſans relâche du canon qu'on aura monté ſur les baſtions; il faudra auſſi chercher à le batre de bombes & de pierres tant qu'on poura, & enfin y atacher le mineur.

De l'ataque des places irrégulieres.

Il ſe trouve peu ou point de grandes *places* qui ſoient abſolument régulieres. La plupart tienent bien quelque choſe du régulier, mais beaucoup plus de l'irrégulier, parce que les villes ayant été bâties & fermées de murailles, ou fortifiées à l'antique, avant que la fortification moderne fût en uſage, on a profité, autant qu'on a pu, de ce que la vieille enceinte avoit de meilleur, pliant, accommodant, & même altérant les regles de la nouvele fortification en faveur de ce qu'on a trouvé de bon dans la vieille. C'eſt ce qui fait qu'on trouve peu de fortifications de grandes *places* qui ſoient régulieres; tout eſt plein d'irrégularité, & de pieces accommodées à leur ſituation, haut & bas, plat ou coupé de rivieres, on ajuſté à ce qu'il y a de vieux faits, & très-ſouvent ſelon le caprice de ceux qui les ont bâties. On prend ſeulement garde qu'il n'y ait rien de contraire aux bonnes maximes de la fortification, & c'eſt le mieux qu'on puiſſe faire.

Tout cela ſe réduit à obſerver que toutes les pieces ſe flanquent bien, que la ligne de défenſe ne ſoit pas trop longue, que toutes les parties ſe ſoutienent l'une & l'autre, & ſe puiſſent entrecommuniquer; que tous les parapets ſoient à l'épreuve du canon, & ces mêmes pieces environées de foſſés & chemins couverts paliſſadés, &c.

Quand tout cela eſt à peu près obſervé, le reſte tombe dans des regles fort communes, pour leſquelles on n'a ſouvent eu que de foibles attentions.

C'eſt pourquoi, comme la diverſité des ſituations contraint ſouvent de ſe relâcher & d'admetre des figures fort bizâres, qui ne laiſſent pas d'avoir du bon, il arive auſſi que le fort & le foible des *places* ſe préſente fort diverſement, & que les accès à ces mêmes *places* y cauſent une infinité de diverſité, par la maniere dont la fortification ſe préſente aux ataques, par l'inégalité des accès haut & bas, par les entrecoupemens de leurs avenues, des rivieres, ruiſſeaux, marais, &c.; par les bizâreries des couverts qui les environent, par la multiplicité des dehors, bâtis en différens temps, & par des génies très-différens; par le reſſerrement des eſpaces qui peuvent nous y conduire, & par je ne ſai combien d'autres accidens de terrain qui acompagnent preſque toujours les vieilles fortifications.

Il faudroit autant de regles qu'il y a de *places*, ſi on vouloit propoſer leurs ataques toutes inſtruites & corrigées; c'eſt ce qu'on n'entreprendra pas de faire, cela méneroit trop loin; on ſe contentera de propoſer une certaine quantité de *places* des différentes figures, comme autant d'exemples capables de donner les ouvertures néceſſaires à l'inſtruction des ataques, de celles qui peuvent avoir quelque raport avec elles.

Ataques d'un front de place *couvert d'un ouvrage à corne.*

De tous les dehors ajoutés à la fortification, aucun n'égale en mérite les ouvrages à corne bien placés, non ſur le milieu des courtines, mais ſur les capitales des baſtions dont ils embraſſent les faces entieres. En cet état, leurs longs côtés ſont défendus du canon des courtines à feu rafant, & par les deux demi-lunes collatérales, qui leur donnent des flancs fichans de 40 à 50 toiſes chacun, qu'on ne leur peut ôter, parce que la tête de cet ouvrage voit de revers ſur l'ataque de ces pieces, & les ſoutient juſqu'à ce qu'on s'en ſoit rendu maître.

Or, ſuppoſé la *place* bien revêtue, l'ouvrage à corne & ſa demi-lune avec les deux collatérales auſſi revêtues, leur foſſé profond & revêtu, & le tout environé d'un chemin-couvert bien conditioné, ce qui eſt une des plus grandes perfections qu'on peut donner à la fortification; il ne faut pas moins de temps, de précaution & de travail pour ſe rendre maître de ce ſeul ouvrage, que pour le front du corps de la *place* bien baſtioné; & quand il eſt pris, la *place* demeure en ſon entier: il faut faire de nouveles ataques contre la *place* par le dedans de la gorge, qui eſt toujours un lieu fort difficile & fort dangereux.

Pour juger de ſon mérite par raport à ceux qu'on exige ſur les courtines, il faut ſavoir que pour pouvoir s'en rendre maître, il faut prendre ſon chemin-couvert, ſa demi-lune, l'ouvrage à corne avec toutes ſes traverſes, & les deux demi-lunes collatérales, ce qui ne vous mene qu'à un baſtion, que vous êtes après obligé d'ataquer avec les deux faces avec beaucoup d'incommodité. Cependant tout cela ne produit que l'équivalent d'une ataque, & voilà cinq pieces à prendre pour y parvenir, y compris le chemin-couvert, ſans compter les retranchemens intérieurs de cet ouvrage, qui peuvent encore donner de l'occupation.

Mais quand un ouvrage à corne eſt ſitué ſur le milieu d'une courtine, on n'a à prendre que ſon chemin-couvert, ſa demi-lune, l'ouvrage à corne avec ſes traverſes, & quelquefois la demi-lune du corps de la *place*, qui, pour l'ordinaire, eſt petite & de peu de défenſe, par les ſupériorités que l'élévation du rempart prend ſur elle; tout cela ne fait que quatre pieces à prendre: cependant la priſe de cet ouvrage vous mene aux deux baſtions collatéraux avec bien plus de commodité, que la premiere corne ne fait à un ſeul baſtion.

D'où il ſuit que les ouvrages à corne placés ſur les capitales prolongées de baſtion, ſont en tout préférables à ceux qui ſont ſur les courtines, ce qui ſe pratique auſſi préſentement, autant que le terrain le peut permettre.

Lorſqu'une *place* ſera accompagnée de ſemblables pieces, on fera bien d'éviter, autant que l'on pourra, de l'ataquer par-là; mais lorſque l'on ſera obligé de le faire, il faut s'y prendre comme au corps de la *place*, & y employer les tranchées, *places* d'armes, cavaliers, bateries à ricochets, de même que par-tout ailleurs.

Comme cette ataque n'a rien que de ſemblable aux ataques que nous avons déja inſtruites, non plus que les deſcentes & paſſages de foſſé, nous n'en dirons rien de plus particulier juſqu'à la priſe de la corne; mais lorſqu'on ſera maître de cet ouvrage, il faudra loger 3 ou 4 pieces de canon ſur chacun des demi-baſtions, & 6 ou 8 ſur le milieu de la courtine pour être employées.

1°. Contre les retranchemens & traverſes du dedans.

Et 2°. contre le baſtion même dont il faudra battre les défenſes, & ſi on pouvoit le plonger aſſez bas, le batre en brêche; ſi cela ne ſe peut, il faut occuper ſon chemin-couvert à l'ordinaire, ou le bord de ſa contreſcarpe, s'il n'y a point de chemin-couvert, & y établir des bateries pour faire brêche aux deux faces, dans le temps qu'on travaillera au paſſage des deux foſſés.

Pendant que la tranchée s'avancera par le dedans de l'ouvrage à corne, on marchera aux demi-lunes collatérales, dont la priſe ſuivra celle de ce grand ouvrage, à quelques jours près.

Ataque d'une place *ſituée ſur une grande riviere.* (Fig. 34.)

Soit une tête de *place* dont l'ataque a été réſolue, bâtie ſur le bord d'une riviere de 80 ou 100 toiſes de large, avec un pont deſſous fait de bateaux, ou ſur piloris, ſoutenus à la tête par une eſpece de dehors ou petit fort D, & le fort ataqué de cette *place* renforcé par un ouvrage à corne, fait comme il eſt marqué 3, *Planche* 22, & la tranchée ſuppoſée avancée juſqu'à la troiſieme *place* d'armes; nous reprendrons les ataques pour les conduire à leur fin, ſuivant l'ordre ci-devant preſcrit pour la diſtribution générale des ataques, dont il ne faut jamais s'éloigner juſqu'à la priſe de l'ouvrage à corne, que l'on doit ataquer comme un front de *place*. Ce qui étant fait, il faudra établir des bateries ſur les demi-baſtions de la même corne, comme dans le premier exemple, & percer dans l'ouvrage par les angles rentrans de la courtine & des flancs, &c., & de là marcher en avant vers les traverſes 4, comme il eſt marqué au plan, *Planche* 23.

A meſure qu'on ſe rend maître de cette corne 3, on doit couler le long des chemins-couverts, de ces longs côtés, continuer la tranchée vers les baſtions, ſe dirigeant par les capitales; on s'approchera des angles du chemin-couvert, dont on ſe pourra emparer peu de temps après la priſe de la corne. Le ſurplus ſe doit conduire à l'ordinaire. IL & M, marqueront les places des bateries

& ricochets, à prendre de part & d'autre de la riviere. O eſt une tranchée qui va chercher le front. D N, & N des bateries des deux côtés de la riviere, pour tirer au pont & le couper. Le ſurplus de ces attaques tombant dans la conduite ordinaire, n'a pas beſoin de plus grande explication.

Ataque d'une place *entourée de fauſſes braies.*

S'il étoit queſtion de l'ataque d'une *place* où il y eût des fauſſes braies qui fourniſſent une défenſe double, baſſe & raſante, & qui rende le paſſage du foſſé de la *place* difficile & très-dangereux, on pouroit le rendre inutile par l'effet du ricochet, lequel eſt leur grand deſtructeur, & par les bateries du chemin-couvert, qui les enfilent de revers & de plongée, de ſorte qu'on les fait aiſément abandoner. Comme l'ennemi peut revenir de temps en temps, & faire abandoner le paſſage du foſſé avec grande perte, pour peu qu'on y demeure, le mieux eſt d'en couvrir la tête par cette montagne de faſcines dont il eſt parlé au paſſage des foſſés.

Il y faut ajouter l'uſage toujours prêt de bombes & de pierres.

Ataque d'une place *ayant une vieille enceinte couverte de dehors à la moderne.*

Quand on ataque de vieilles *places* dont les corps ne ſont flanqués que par des tours & revêtemens terraſſés, & fondés ſur berme, il ſe rencontre aſſez ſouvent qu'ayant de bons foſſés, elles ſont d'ailleurs environées de dehors qui ſuppléent aſſez bien au défaut des baſtions, comme Tournai, Douai, Barcelonne, & autres. On ataque celles-ci par tranchées & bateries, comme les autres, auquel cas les ricochets, *places* d'armes & ſapes, y peuvent être d'uſage comme aux autres *places*.

Soit donc un front de *place* ataqué comme le plus foible, ayant ſes remparts à l'ordinaire, environé d'un bon foſſé tout autour, & d'une ceinture de dehors, il en faudra diriger les ataques à l'ordinaire, y employant les trois *places* d'armes, les lignes de direction, bateries, ſapes & tranchées, ainſi qu'à toutes les autres.

Il y a beaucoup de vieilles *places* qui ſont fortifiées de la ſorte, & qui ne laiſſent pas de pouvoir réſiſter quelque temps; mais cette réſiſtance n'eſt pas longue, car ſi le foſſé eſt ſec, & les dehors de terre non revêtus, de grôſſes bateries, bien placées, les mettent bientôt en déſordre par la rupture de leurs fraiſes & paliſſades, & par le déchirement de leur gaſonage, & de leurs haies vives, s'ils en ont.

Rarement après le chemin-couvert perdu, & les deſcentes & paſſages des foſſés avancés, les garniſons atendent un aſſaut général, principalement ſi le corps de la *place* eſt fort endomagé & ouvert; c'eſt pourquoi il faut plonger le corps de la *place* par les bateries à ricochet, & ſe batre, en brêche de celles des *places* d'armes, en même temps qu'on travaille au paſſage des foſſés F. La défenſe de ſes dehors de terre à foſſés ſecs, eſt fort dangereux quand les bateries des aſſiégeans font bien leur devoir; car croiſant de toutes parts, il n'y a guere de fraiſes & de paliſſades qui n'en ſoient rompues.

Si les foſſés ſont pleins d'eau, c'eſt autre choſe; on peut atendre le paſſage des foſſés de toutes les pieces, tant que leur communication avec la *place* peut ſubſiſter; mais quand elles ſont rompues, il eſt difficile que les retranchemens, non plus que les communications, puiſſent ſubſiſter; auquel cas, le plus ſûr pour ceux qui les défendent, quand ils ſe voient en cet état, eſt de n'y hazarder que peu de monde à la fois, & de ne pas atendre l'extrémité.

Il n'en eſt pas de même du corps de la *place*, s'il a un bon foſſé; comme on ne poura l'aborder que par les comblemens, & paſſages qu'on y fera, s'il n'y a pluſieurs brêches, & même d'aſſez grandes, la garniſon, ſelon qu'elle ſera forte, poura hazarder d'y ſoutenir un aſſaut coûteux, parce qu'on ne poura aller à eux qu'en défilant; mais il n'en ſeroit pas de même s'il y avoit des bateries à ricochet qui enfilaſſent le rempart par les deux bouts; pour lors il ne ſeroit pas au pouvoir de la garniſon de s'y préſenter en grôſſe troupe, à moins que d'être fréquemment traverſée, ce qui ne ſeroit pas capable d'empêcher qu'il ne fût emporté, ſi les brêches étoient grandes, & les aſſiégeans en état de s'aſſembler au pied des brêches avant que de monter.

Ataque d'une place *ſituée dans un marais.* (Fig. 343.)

Suppoſons une autre *place* tellement environée de marais, qu'on ne la puiſſe aborder que par des chauſſées, I; ſi ces marais ont quelques écoulemens, il ne faudra pas manquer de les rechercher & de les deſſécher tant qu'on poura, c'eſt-à-dire, en tout ou en partie, & de détourner en même temps les eaux qui les forment & entretienent, ſoit ruiſſeaux ou rivieres. C'eſt ce qu'on doit faire dès le commencement du ſiége, & ce qui ſe fait aſſez facilement en pays plat. Mais ſi tout cela ne ſuffit pas, & qu'on n'en puiſſe venir à bout, il faudra s'y prendre d'autre façon, & tâcher de l'aborder par les chauſſées, auquel cas on examinera leur largeur & leur élévation au deſſus du marais, & le terrain ſec de leur droite & de leur gauche qui les bordent, & ſur-tout ſi elles ſont enfilées par la *place* en tout ou en partie.

Si les chauſſées n'ont d'élévation que celle qui eſt néceſſaire au deſſéchement du chemin, c'eſt-

à-dire, preſque au niveau du marais, cela ne vaudra rien, parce qu'on ne poura enfoncer ſans trouver l'eau.

Si la chauſſée eſt étroite, comme de deux toiſes ou au deſſous, & enfilée, elle ne vaudra rien non plus, parce qu'on ne s'y poura conduire par détour.

Si elle n'eſt point acompagnée à droite ou à gauche de quelque terrain ſec, qui puiſſe ſervir à placer du canon, il n'y aura pas moyen de rien faire.

Mais ſi la chauſſée étoit de 5, 6 à 7 toiſes de large, ſur 3, 4, 5 piedes de haut, avec de bons talus des deux côtés, qu'il y ait quelque terrain aux environs élevés d'un, deux ou trois pieds au deſſus de la ſuperficie du marais, & que pluſieurs autres chauſſées pareilles concourent à la même avenue, on poura s'en ſervir faute de mieux.

Il faudra d'ailleurs examiner où l'on poura placer les bateries à ricochet & à bombes, & le faire à droite & à gauche des chauſſées tant que l'on poura, pour n'en point embaraſſer la tranchée que le moins qu'il ſera poſſible; que ſi le terrain eſt ſi ingrat qu'on ne puiſſe trouver où les mettre, on les placera ſur les chauſſées, en les faiſant en redans, comme les Figures L & M le repréſentent.

Le ſiége de Mons a été une eſpece de compoſé de tout cela; car on détourna la Trouille de la *place*, & tant que le ſiége dura, on travailla à l'écoulement des marais qui ſont aux environs de la ſortie de cette riviere de la ville; on marcha toujours par des avenues fort étroites; la Planche 28 montre aſſez clairement le ſurplus de la conduite qu'on poura tenir à ces ataques, qu'il eſt bon d'éviter tant qu'on poura.

Ataques d'une place *ſituée ſur une hauteur.*

Suppoſons une *place* ſituée ſur une hauteur, qui préſente pour ſon foible un front ſi élevé, & dont l'avenue ſoit ſi étroite, qu'on ne puiſſe trouver où placer le ricochet, telles à peu près que ſont Charleroy, le château de Namur, & le fort Saint-Pierre de Fribourg en Briſcaw, le fort Saint André de Salins, & les citadelles de Perpignan & de Bayonne; on ne pouroit pas obſerver toutes les regles ci-devant preſcrites, ni porter des bateries à ricochet par-tout où il en ſeroit beſoin; en ce cas, il faut faire en partie ce qu'on ne peut faire en tout, & en placer où l'on peut; car il n'y a point de *places*, quelque ſituation avantageuſe qu'elle ait, qui ne préſente toujours quelques parties foibles qui peuvent être en priſe.

Si la ſituation eſt bien reconue & le ricochet placé, il eſt rare qu'on ne trouve moyen d'enfiler quelqu'une des pieces ataquées, & c'eſt à celles-là qu'il ſe faut principalement atacher, ſans toutefois ceſſer d'agir contre les autres par les voies ordinaires. Quant à celles qui ne peuvent être batues en ricochet pour être trop élevées, il faut voir à quoi peut aller cette élévation à peu près; car ſi une piece n'eſt élevée au deſſus de la ſituation du ricochet que de 5, 10, 15 à 30 toiſes, & que la baterie ſoit diſtante de 250, 300, 350 toiſes, on poura l'enfiler par plongée; il n'y a qu'à bien régler la charge & molir le ricochet, juſqu'à ce qu'on voie entrer le boulet dans les pieces, en éfleurant le parapet.

Soit, par exemple, la face d'un baſtion ataqué élevé de 15 toiſes au deſſus du niveau de la baterie, & cette baterie ſituée à 250 toiſes de la *place*, on voit par le coup de canon tiré de la baterie & réglé à une certaine élévation, qu'il ne ceſſera pas de la plonger & d'y faire ſon effet; il n'y a pour cela qu'à donner la charge juſte, il eſt certain qu'on portera le boulet où l'on voudra.

Quand on ne poura pas placer le ricochet directement ſur l'enfilade, il faudra l'ajuſter un peu plus au deſſus ou au deſſous; il ne laiſſera pas d'être encore bon & de faire effet, mais moins que quand il eſt directement.

Au ſurplus, lorſque la ſituation eſt tellement avantageuſe qu'on ne peut pas trouver où placer des bateries à ricochet, il faut avoir recours aux bateries directes, & les faire croiſer tant qu'on peut. Mont-Royal, ci-devant une des meilleures *places* de l'Europe, étoit abſolument inacceſſible au ricochet, de quel côté qu'on pût ſe tourner.

Toutes les *places* qui ſont ſituées ſur des élévations plus grandes que 12 ou 15 toiſes, ſont preſque hors d'atteinte du ricochet, parce que quand il faut pointer le canon ſi haut, l'afût ne le peut ſoutenir, ou bien il faut mettre une charge ſi foible, que le boulet n'a pas la force de s'élever. Contre ces ſortes de *places*, on trouve ordinairement de l'avantage à couler le long des rampes, on n'y eſt pas tant vu, & le terrain y eſt meilleur; mais il faut en même temps marcher par le haut, autrement les ſorties ſeroient fort dangereuſes pour les tranchées qui ſe trouveroient dans le bas.

Il y auroit beaucoup d'autres choſes à dire ſur l'ataque des *places* de toute eſpece, mais on n'auroit jamais fait; car comme il n'y en a pas une qui ſe reſſemble de figure & de ſituation, il n'y en a point qui n'oblige à mettre quelques diverſités dans les ataques, & lorſque l'obſervation des regles devient impoſſible en tout, ou en partie, il faut que le bon ſens y ſupplée; mais il faut toujours les avoir en vue, & ne s'en éloigner que le moins que l'on peut. Il y en a même de générales qui ſe peuvent obſerver preſque par-tout; comme de ne ſe pas enfiler ſans couvrir l'enfilade par des traverſes, de ne point faire

de

de lignes inutiles ; de marcher à la ſape dès que la tranchée devient dangereuſe, d'apuier toujours la tranchée par de bonnes lignes paralleles, ou *place* d'armes, & de placer ſa derniere tout contre le chemin-couvert. À quoi, ſi l'on ajoute le bon uſage des bateries de toute eſpece, on ne fera que très-peu de fautes, quelque *place* que l'on puiſſe aſſiéger.

Ataques des places ſur des ſommets de montagnes & ſur des eſcarpemens.

Dans l'exemple précédent, nous avons ſuppoſé que la *place* étoit ſituée ſur une hauteur médiocre ; mais il s'en trouve de beaucoup plus élevée, ſur des ſommets de montagnes & ſur des rochers preſqu'inacceſſibles, avec des eſcarpemens naturels, ou faits à la main, qui les fortifient conſidérablement, ce qui mérite bien qu'on en éclairciſſe les ataques un peu plus amplement.

Il y en a qui n'ont d'accès poſſible que par les avenues de leurs entrées, qui ſont pour l'ordinaire étroites, pierreuſes & pleines de roes, dont la ſuperficie eſt pelée, les abords très-peu ſpacieux pour des ataques, & nullement propres pour les bateries à ricochet & les *places* d'armes, ni même pour les petits cavaliers du chemin-couvert ; telle eſt en partie Luxembourg, & tel étoit Mont-Royal-la-Mothe, Clermont en Argone, Hombourg, & Bitche ; petites villes qui étoient très-bien fortifiées en leur temps, dont la plupart ſont démolies.

De telles *places* ſont ordinairement petites & incommodes pour les abords du commerce néceſſaire à leur entretien, ſujetes à manquer d'eau, très-aiſées à bloquer, & de très-petite conſéquence pour la guerre de campagne, à moins qu'il n'y ait des villes qui leur ſoient atachées, auxquelles elles ſervent de citadelle. Celles qui n'en ont point ne ſont bonnes qu'à établir les contributions, inquiéter les pays voiſins, & les armer par leurs partis. Tels ſont en Franche-Comté le château de Joux, le fort Saint-André, & le château Belin, & pluſieurs autres ; & tels furent encore Longwy & Clermont, Scirick & Mouzon, ſur les frontieres de Champagne & de Lorraine.

Dans les ſiecles paſſés, il y en avoit une infinité d'autres ; car on ne fortifioit guere que ſur des hauteurs preſque inacceſſibles, qui ont été démolies & la plupart abandonées, à cauſe de la difficulté de leur accès, parce que ces *places* ne peuvent contenir que des garniſons foibles & de peu d'entrepriſe : on n'y peut faire d'entrepôts ni de magaſins pour les armées, à cauſe de leur petiteſſe & de la difficulté de leurs abords, toujours roides, difficiles & embaraſſans pour les chariots ; mais elles ſont excellentes pour contenir les pays conquis à peu de frais, inquiéter le pays ennemi & y étendre la contribution ; il en reſte encore un grand nombre de ſemblables dans les pays de montagnes ; il y en a ſur-tout dans les pays d'Aragon, de Valence & dans la Catalogne, qui ont donné beaucoup d'afaires aux armées d'Eſpagne, & qui ont empêché pendant long-temps la reddition entiere de ces royaumes, comme Venaſque, Solſone, Cardone & autres.

Les ſiéges les plus convenables à la reddition de ces *places* ſont des blocus de 3, 4, 5, 6, 7 & 8 mois ; pendant ce temps-là leurs munitions ſe conſomment, & leurs garniſons s'afoibliſſent par la déſertion ; ſi cela ne ſuffit pas pour les réduire, on prend ſon temps pour les ataquer. C'eſt ainſi que ſe firent les ſiéges de Clermont & de Mouzon, après avoir été bloqués des cinq & ſix mois.

Quand ces ſiéges commencent par des blocus, on ſaiſit les avenues ; on reſſerre les *places* le plus près que l'on peut ; on les circonvalle quelquefois par des lignes & des forts, quand elles ſont un peu conſidérables, on prend enfin toutes les meſures poſſibles pour empêcher qu'il n'y entre ni ſecours ni vivres.

De tels blocus ne ſe pratiquent plus guere, & depuis le ſiége de Perpignan par le roi Louis XIII, nous n'avons vu en France que celui de Mont-Melian, & en Italie celui de Verceil, pendant la derniere guerre ; en Allemagne, Hongrie, Tranſilvanie, Croatie, Dalmatie, on a eu ſouvent recours à cet expédient, auſſi-bien que dans les dernieres guerres de l'empereur, & des Vénitiens contre les Turcs, qui ont été terminés par le traité de Carlowitz en 1698.

Les blocus ſe font par des corps médiocres ; ils prenent des quartiers à quelque diſtance de la *place*, d'où ils harcelent ſans ceſſe la garniſon & les habitans par des partis, en rôdant autour, batant l'eſtrade le jour & la nuit ſur les avenues, pour empêcher que rien y n'entre ni n'en ſorte.

Quand ce blocus ſe convertit en ſiége réglé, on reſſerre davantage la *place*, & après avoir pris toutes les précautions poſſibles contre les ſecours, & fait les préparatifs néceſſaires, on ouvre enfin la tranchée par les avenues les plus pratiquables, ſur quoi on doit obſerver trois choſes :

1°. D'éviter tous les endroits inacceſſibles.

2°. De ne point ataquer par des rampes unies & fort roides, le long deſquelles les ennemis puiſſent rouler de grôſſes pierres, bombes, barils foudroyans, chevaux de friſes roulans, des chariots chargés de pierres & de feu, & autres artifices.

3°. De ne point ataquer par des lieux trop ſujets aux plongées de la *place*, & tout-à-fait dénués de ſituation, qui puiſſent avantager les bateries & *places* d'armes, mais bien par les plus acceſſibles & où le terrain ſera moins contraire ; car il eſt certain qu'il n'y a point de *places* élevées où il n'y ait des accès plus favorables les uns que les autres.

Après donc que par d'exactes obſervations on

ſe ſera bien aſſuré du fort & du foible de la *place*, & enſuite déterminé ſur le choix des ataques, il faudra faire comme aux autres *places* dont il a été parlé ci-devant, & y employer le couvert, le découvert, la ſape, les *places* d'armes, & les bateries directes au défaut du ricochet. Quoique les paralleles ou *place* d'armes ne puiſſent pas enveloper le front de l'ataque autant qu'il ſeroit à déſirer, il ne faut pas laiſſer d'en acompagner la tranchée, quand elles n'auroient que 50, 60 à 100 toiſes d'étendue, afin de pouvoir ſoutenir ce que l'on pouſſera en avant; placer du mieux qu'il ſera poſſible les bateries, & ſur-tout qu'elles découvrent bien ce qu'elles voudront batre; qu'elles croiſent, autant qu'il ſera poſſible, ſur les défenſes.

Il y faut employer une nombreuſe artillerie, ſi l'on peut, afin qu'elle puiſſe faire de grands effets en peu de temps.

Les bateries à bombes ou à pierres bien placées doivent être d'un bon uſage contre des petits lieux, qui, étant pour l'ordinaire ſerrés, pierreux, pleins de rocs & rocailles, ſont ſujets à beaucoup d'éclats. C'eſt à la faveur de toutes ces bateries qu'il faut pouſſer la tranchée juſqu'au pied du glacis, & là établir la derniere *place* d'armes à 14 ou 15 toiſes du chemin-couvert, s'il y en a. Après qu'elle ſera bien achevée, & abondament munie de tout ce qui ſera néceſſaire pour pouvoir inſulter le chemin-couvert avec avantage, & après avoir bien ruiné les défenſes & labouré le haut de ſon parapet, & mis ſa paliſſade dans le plus grand déſordre qu'il ſera poſſible, par le canon & par les bombes, il faudra entreprendre de s'y loger. Comme les paliſſades ne ſe ruinent pas, à beaucoup près, ſi facilement par les bateries directes que par les revers & ricochets, il faudra faire de grands amâs de faſcines & de ſacs à terre avant que de l'ataquer, tant pour fournir au chemin-couvert, que pour en pouvoir faire jeter une quantité entre les paliſſades & le bord du parapet par des gens armés, afin de ſe faire un paſſage.

Ce logement fait & bien établi, il faudra ſuivre les regles générales le mieux qu'on poura, c'eſt-à-dire, placer du canon ſur le haut du parapet pour batre en brêche, faire des trous de mineurs, & travailler aux deſcentes de foſſés, ſoit en prenant par-deſſous le chemin-couvert, ſi le foſſé eſt profond, ou à ciel ouvert, s'il ne l'eſt pas, trouver après cela le moyen de batre les flancs du canon, des bombes & des pierres, ce qui n'eſt pas toujours aiſé à faire.

À Montmédy, on ne put batre le flanc de la droite que de l'angle rentrant du chemin-couvert, vis-à-vis le milieu de la courtine, l'angle ſaillant oppoſé manquant d'eſpace, & étant d'ailleurs trop ſous le feu des grenades du baſtion devant lui, & trop expoſé aux revers, & écharpé de la gauche; comme ce flanc étoit couvert d'un petit orillon, on fut aſſez long-temps à le batre, ſans pouvoir le ruiner tout à fait.

Il ſe trouve ſouvent que les revêtemens de ces *places* ont de grands eſcarpemens de roc au pied; il en faut bien examiner la hauteur, pour voir ſi l'éboulement des brêches faite par le canon pouroit s'élever juſqu'au défaut du roc, & s'il n'y a point de défaut ou veines dans le rocher qui puiſſe favoriſer l'atachement du mineur, enfin ſi le roc eſt dur, mou, à bancs rompus & par feuillets.

À Montmédy on trouva bien un grand eſcarpement au pied du baſtion; mais en même temps le roc étoit plein de veines, dont on ſe ſervit pour l'atachement du mineur. Il eſt auſſi à remarquer qu'on perça, dès la moitié du glacis, par-deſſus le chemin-couvert de cette *place*, trois deſcentes de foſſé qui déboucherent d'abord au niveau de ſon fond, ce qui donna moyen d'y mettre du monde pour atacher & ſoutenir le mineur, qui, ſans ce ſecours, n'auroit pas pu tenir, parce que le canon du flanc gauche tourmentoit beaucoup ſon logement, & y tua bien du monde avant que le canon de ce flanc fût démonté. Les ennemis y jeterent d'abord une infinité de fléaux d'artifices, bombes & grenades, qui firent beaucoup de peine juſqu'à ce que le mineur fut tout-à-fait enfoncé dans le roc; c'eſt ſur quoi il faut extrêmement ſe précautioner.

À Stenay, les aſſiégés alumerent un grand feu au pied du baſtion de la gauche, devant le trou du mineur, qui l'en chaſſa ſans retour.

Au premier ſiége de Manhould, les mineurs furent chaſſés de leur trou, & l'ennemi obligé de changer d'ataque.

Au ſiége de Mouzun, les aſſiégés firent un ſi grand feu au pied de la brêche, qu'on fut deux jours ſans en pouvoir approcher. *Cela s'eſt vu à pluſieurs* places, *& l'on avoit propoſé de faire la même choſe au dernier ſiége de Lille, ſi les munitions avoient permis d'attendre l'aſſaut.*

À Clermont, on s'y prit autrement. On atacha trois mineurs preſque en même temps, l'un ſur la pointe d'une grande demi-lune bâtie ſur le penchant de la montagne qui couvroit l'unique porte de cette *place*, dont le revêtement étoit beau & très-épais, mais ſans contre-fort; c'eſt pourquoi les faces n'étoient point terraſſées, mais ſeulement les flancs d'une épaule à l'autre, 2, 3, ſoutenues par un ſecond reculement formé en portion de cercles, comme on peut voir à la Planche 30.

Les deux autres mines étoient ouvertes à moitié des glacis, les galeries étant pouſſées plus de 30 pieds au deſſous du chemin-couvert, dont on ne pouvoit ſe rendre maître, à cauſe de la trop grande proximité du baſtion, dont le pied ne laiſſoit que 2 toiſes entre lui & le parapet du chemin-couvert, ſans le foſſé entre-deux. On pénétra plus de trente pieds ſous le corps de la *place*, & on y fit trois mines, dont la premiere devoit être chargée de 1600 liv. de poudre, la ſeconde de 6000 liv., & la troiſieme, du côté du bourg,

Digitized by Google

pouſſée ſous la partie appelée *Donjon*, quoi qu'il n'y en eût plus, devoit être de 16 ou 18000 livres.

Ces mines étoient prêtes à charger, & on en atendoit de terribles effets; mais il eſt ſur que celle de la demi-lune n'auroit fait qu'ouvrir le revêtement, & que le reſte n'auroit pas ſuivi, parce qu'il n'y avoit rien que ſes retranchemens derriere, qui étoient loin, & bien revêtus.

Il y avoit beaucoup d'apparence que les deux autres auroient fait de grands eſcarpemens, & que les brêches n'auroient pas été acceſſibles. On les fit voir aux ennemis dans le temps qu'on les alloit charger, ils en eurent peur, & ſe rendirent. S'ils avoient été bien habiles en fait de mines, ils ne l'auroient pas fait; & ſe ſeroient tirés d'afaire avec bien plus d'honeur qu'ils ne le firent.

Cela étant exécuté à propos, on ſe rendra aiſément maître des tours. La *place* ne ſera pas cependant encore ouverte, mais comme elle ſera bien prête de l'être, & qu'il ne reſtera plus de flancs aux ennemis, ils batront apparemment la chamade, une plus grande réſiſtance ne pouvant ſervir qu'à empirer leur condition, & à les faire prendre priſoniers de guerre. C'eſt pourquoi il ne faut pas douter qu'ils ne ſe rendent auſſi-tôt, ſur-tout ſi pendant les ataques de la contre garde & de la tour, on a eu ſoin de bien tirer des bombes & des pierres dans les derrieres, & aux environs des tours; que s'ils ne le faiſoient pas, il faudroit s'établir dans les ruines de ces tours, s'y fortifier, & rompre les galeries de la droite & de la gauche par des fougaſſes & enſuite en venir à de plus grandes mines, dont l'effet acheveroit d'ouvrir la *place*, ſi l'ennemi, ſoigneux de ſon ſalut, ne prévient ſa perte par une prompte reddition, ſur quoi on ſera pour lors en état de lui faire des conditions fort dures.

Des fonctions des officiers généraux à la tranchée.

Le général qui commande l'armée qui fait le ſiége, a une autorité abſolue; il diſpoſe & ordone, comme il lui plait, tout ce qui regarde les ataques, & l'on ne doit faire aucune entrepriſe conſidérable que par ſes ordres; mais il doit conſulter, avant de rien réſoudre, l'ingénieur général qui a la direction des ataques; le défaut d'obſervation de cette circonſtance a coûté ſouvent la vie à bien du monde.

Il eſt très-important que le général viſite la tranchée, mais de temps en temps ſeulement, & non tous les jours. Il doit y venir peu acompagné, & viſiter tout; ſe faire rendre compte ſur les lieux de chaque choſe en particulier, & donner des ordres ſur tout, autant qu'il le jugera néceſſaire.

Si les ataques ſont ſéparées, le lieutenant général de jour choiſit celle qu'il lui plait; ſi elles ſont liées, comme il a le commandement général, il commande aux deux, & par conſéquent il doit occuper le milieu entre les deux, mais non pas à la tête des ataques, parce que les allees & venues des gens qui ont afaire à lui, embaraſſeroient le travail; outre qu'il ſeroit trop éloigné du grôs des troupes, le milieu de la tête des bataillons eſt le lieu qu'il lui convient le mieux. Il peut & doit viſiter de temps en temps la tête des ouvrages.

Le plus ancien maréchal de camp doit ſe mettre à la droite, l'autre à la gauche, les brigadiers à la queue des détachemens les plus avancés.

Le lieutenant général de jour commande à la cavalerie, infanterie, artilleſie, ingénieurs, mineurs, & généralement tout ce qui regarde la ſûreté & l'avancement des ataques; mais il ſe doit concerter avec le directeur de la tranchée, & ne rien entreprendre ni réſoudre ſans ſa participation, car ce dernier eſt l'âme & le véritable mobile des ataques.

L'application particuliere d'un lieutenant général doit être de bien poſter les troupes, régler les détachemens, faire ſervir les têtes de la tranchée, & fournir des travailleurs extraordinaires quand on lui en demande.

Les maréchaux de camp font la même choſe que le lieutenant général, par ſubordination, & ils doivent recevoir ſes ordres, & les rendre aux brigadiers, & ceux-ci aux colonels, qui les diſtribuent à leurs régimens, à qui ils ont ſoin de les faire exécuter.

Quand il y a quelques entrepriſes à faire, c'eſt le lieutenant général qui en doit ordoner l'exécution, par l'avis, & ſur l'expoſé du directeur général.

Lorſqu'il y a eu de ces premiers officiers dans une armée, ce n'eſt pas une néceſſité que le lieutenant général de jour couche à la tranchée, il ſuffit qu'il la viſite pendant le jour, & qu'il y donne ſes ordres.

Quatre lieutenans ſuffiſent pour une armée commandée par un maréchal de France, le double des maréchaux de camp, & le double de ceux-ci en brigadiers, c'eſt-à-dire, que s'il y a quatre lieutenans généraux, il devra y avoir huit maréchaux de camp, & ſeize brigadiers; un plus grand nombre eſt inutile, & bien plus à charge que néceſſaire dans les armées.

Des rois & des princes.

Si les rois ou de grands princes, dont la vie eſt précieuſe aux peuples, étoient en perſone à l'armée, & qu'ils vouluſſent voir la tranchée, ce qu'on ne peut déſapprouver, il faudroit prendre les précautions ſuivantes ſur le temps & les circonſtances de ces viſites.

1°. Que cela n'arive pas ſouvent, mais ſeule-

Digitized by Google

ment deux, trois ou quatre fois tout au plus pendant un siége.

2°. Que ce ne soit qu'à des *places* considérables, & non à des bicoques.

3°. Que la tranchée soit bonne, & autant assurée qu'on peut le faire.

4°. Qu'ils voient l'ouverture de la tranchée si bon leur semble; mais qu'ils ne la visitent plus que lorsque le canon se sera rendu maître de celui de la *place*.

5°. Que la nuit qui précédera les visites qu'ils voudront faire, on envoie une partie de leur garde à la tranchée, distribuée par petits pelotons en différens endroits, pour plus grande sûreté de leurs personnes.

6°. Qu'ils y aillent fort peu acompagnés, & seulement d'un capitaine des gardes, de trois ou quatre de leurs officiers, de cinq ou six seigneurs de leur cour, ou des officiers généraux, & du directeur de la tranchée qui doit marcher immédiatement devant eux, pour leur servir de guide, & leur rendre compte, en chemin faisant, de toutes choses.

7°. Qu'il ne se fasse aucun mouvement de troupes pendant qu'ils seront à la tranchée, mais qu'elles se rangent toutes sur le revers, & laissant le côté du parapet à la marche.

8°. Qu'on fasse asseoir tous les soldats, leurs armes à la main, les officiers se tenant debout du même côté, le chapeau à la main, sans laisser paroître leurs espontons par-dessus la tranchée.

9°. Qu'ils visitent tout jusqu'à la troisieme *place* d'armes, même jusqu'à la queue des sapes, afin qu'ils en soient mieux instruits.

10°. Qu'ils montent de petits chevaux bas de taille, doux, qui ne soient pas ombrageux, pour faire leur tournée, au moins jusqu'à la seconde parallele ou *place* d'armes, n'étant pas possible qu'ils y puissent fournir à pied, quand les tranchées sont un peu avancées.

11°. Qu'on leur fasse un ou deux reposoirs dans les endroits de la tranchée les plus convenables; ces mêmes lieux pouront servir après de couverts aux officiers généraux de garde.

Après tout ce que nous avons dit sur la tranchée, il faut encore ajouter une vérité constante: c'est qu'il n'y a aucun lieu sûr dans la tranchée, quelque soin qu'on se puisse donner de la bien faire. Comme il n'y a rien qui puisse mettre à couvert des bombes & des pierres quand on est sous leur bordée, & que la *place* en tire, il n'y a point non plus de parapet de tranchée qui ne puisse être percé par le canon à 8 pied au dessus du sommet; & dans l'infinité de coups de mousquets qui se tirent, il y en a toujours quantités dont les balles rasent le haut des parapets, s'amortissent & plongent la plupart, avec encore assez de force pour blesser & tuer ceux qui en sont atteints.

Il y a plus, des coups de biais ou d'écharpes qui rasent aussi le parapet de la tranchée, s'amortissent, & ne sont pas moins dangereux, parce qu'on ne peut guere les éviter.

Quand on est sous la portée des grenades, c'est encore pis, les coups de feu sont là dans leur force, & bien plus certains; outre que les éclats des grenades & des bombes volent par-tout, & vont le plus souvent tomber où on ne les atend pas, c'est pourquoi je crois qu'il est de la prudence que les grands princes, de la vie desquels dépend le sort des états, dans les visites qu'ils feront dans la tranchée, ne passent point au delà de la troisieme *place* d'armes. Ils ne doivent pas même aller jusque-là.

De la maniere d'empêcher les secours.

Après avoir exposé dans les articles précédens tout ce qu'on a jugé de meilleur & de plus utile pour l'ataque des *places*, il reste encore à expliquer la conduite que les assiégeans peuvent tenir pour empêcher les secours d'y parvenir.

1°. Il est premiérement nécessaire que les lignes soient bonnes, bien faites, fraisées & palissadées, s'il est possible, en tout ou en partie, non sur le haut A du parapet, comme on l'a pratiqué en quelques endroits, ou dans le fond du fossé B, comme on a fait en d'autres lieux, mais le long du bord extérieur comme on a fait au chemin-couvert; les palissades ne valent rien ailleurs, ou fort peu de chose; car la premiere A peut autant servir à l'ennemi qu'à nous, & la seconde B n'empêche pas que le fossé soit rempli en fort peu de temps, par la grande quantité de fascines que l'ennemi y jete.

Il faut observer que l'élévation de la pointe ne doit surpasser celle du sommet du parapet que de 15 à 18 pouces au plus, autrement elle pouroit nuire au feu de la ligne. Il faut encore mieux la planter tout-à-fait hors de la ligne, à 25 ou 30 pas du fossé, comme D, auquel elle doit être parallele, & pancher la pointe vers le dehors d'environ 45 degrés, enterrée de 3 pieds mesurés à plomb, en ayant 4 de saillie hors de terre, & la tête élevée de 3 pieds au dessus de la campagne. En cet état, elle ne fera que peu ou point d'empêchement au feu de la ligne, & l'ennemi ne la pouvant couper, ni faire sauter, elle l'arrêtera tout court un espace de temps assez considérable, pendant lequel le feu de la ligne le fera beaucoup soufrir; mais ce moyen est plus à désirer qu'à espérer, à cause de la difficulté, & presque impossibilité, d'avoir une assez grande quantité de palissades, & de la longueur du temps qu'il faudra y employer, qui est absolument contraire à la diligence avec laquelle on est obligé de faire les lignes. Il faut donc se réduire à la façon commune, les faire bonnes, & leur parapet avec sa banquete, quand on ne peut autrement.

2°. Mais comme elles ne sont pas toujours ac-

Digitized by Google

ceſſibles de tous côtés, & qu'il ſe peut trouver des rivieres, étangs, marais, quelque grand ravin ou eſcarpement qui en fortifie les approches & en couvre une partie, il peut ariver que la *place* aſſiégée ſe trouvant dans un pays de bois, on pouroit en armer les endroits les plus foibles; & en ce cas, il ne faudroit pas manquer de faire la paliſſade D, & faire, s'il eſt poſſible, quantité d'épaulemens à la moitié de la diſtance, entre la ligne & la tête des bataillons, parallele à l'un & à l'autre, comme il eſt repréſenté *Planche* 33. Ces épaulemens ayant 40 toiſes environ de long, & 9 à 10 pieds d'épais, meſurés au ſommet, ſur autant de hauteur, en diſtance les uns des autres de 50 à 60 toiſes, ſervent à couvrir la cavalerie qui ſe met derriere, & même les bataillons contre les plongées du canon & du mouſquet pendant une ataque.

Le prince d'Orange, Maurice, Frédéric & Henri, ſe faiſoient une ſi grande application de bien faire leurs lignes, qu'ils y employoient des mois entiers; auſſi étoient-elles ſi bonnes, qu'on ne les y a jamais forcées, quoiqu'elles aient été ſouvent ataquées. Ils ne ſe contentoient pas de faire de bonnes lignes, ils y ajoutoient des forts particuliers, de diſtance, en diſtance, & fortifioient leurs quartiers ſéparément, ſelon l'uſage de leur temps; ils y ajoutoient même des dehors ſur les endroits les plus expoſés, qui arrêtoient les ennemis, & donnoient le temps aux troupes des quartiers voiſins d'ariver & de ſecourir les endroits ataqués, ce qui les a toujours fait écheoir, & mis en danger d'être batus dans leur retraite. On y faiſoit auſſi des avant-foſſés, E; mais l'expérience à fait connoître qu'ils n'étoient bons qu'à fournir un grand couvert à l'ennemi.

3°. Il faut faire des bûchers de deux ou trois charetées de bois ſecs, à quelques 40 ou 50 pas hors de la ligne, vis-à vis des angles flanqués & ſur le milieu des courtines, également eſpacées, & mettre le bois debout, garniſſant le milieu de même bois & de paille ſeche, laiſſant une petite ouverture pour y mettre le feu quand on a donné le ſignal. *Voyez la Planche* 33.

Voilà quels peuvent être les préparatifs les plus pratiquables des lignes contre les ſecours; mais il faut avouer que toutes ces précautions ſont toujours mal obſervées & ne nous garantiſſent pas d'inſultes. L'exemple récent de Turin en eſt une preuve, & il faut convenir que lorſqu'on peut avoir une armée d'obſervation, elle remédie mieux, ſans contre-dit, à tous les inconvéniens des ſecours, & pour lors il n'eſt pas néceſſaire de ſe tant précautioner.

Il n'y a que quatre manieres de ſecourir les *places*, qui ſont:

1°. D'y conduire des ſecours à la dérobée, comme il eſt arivé à Lille, ce qui n'oblige pas toujours à la levée du ſiége.

2°. De vive force, quand l'aſſiégeant ſortant de ſes lignes, va au devant de l'armée du ſecours, & lui donne bataille.

3°. Quand l'ennemi prend le parti le plus ſûr, qui eſt de faire diverſion en ataquant une des *places* des aſſiégeans qui puiſſe lui tenir lieu d'une eſpece d'équivalent.

4°. Quand il prend le parti d'ataquer les lignes de jour ou de nuit.

Nous avons dit à peu près ce qu'il y a à dire ſur le premier dans l'article de L'INVESTITURE, il nous reſte à nous expliquer un peu au long ſur les trois autres.

Il arive donc aſſez ſouvent que quand l'armée aſſiégeante ſe ſent ſupérieure ou égale à celle du ſecours, elle ſort des lignes, marche au devant, ſe poſte le plus avantageuſement qu'elle peut, & lui préſente bataille.

Pour ſe mettre en cet état, l'armée aſſiégeante laiſſe au moins la tranchée garnie & fortifiée de quelques troupes, & le ſurplus foiblement inveſti de quelques autres pour garder le camp & les bagages; ce moyen eſt très-hazardeux & peu ſûr, ſi l'armée aſſiégeante n'eſt très-ſupérieure à celle de ſecours, qui, profitant ſouvent de la ſortie des troupes hors des lignes, jetent des ſecours de troupes & de munitions dans la *place*, pendant qu'elle vous amuſe d'un autre côté par une diſpoſition apparente de ſe préparer à combatre; c'eſt pourquoi ce moyen ne ſe doit employer qu'à bonne enſeigne, & en prenant bien ſes avantages pour n'être point ſurpris.

Il y a celui de la diverſion, au lieu de ſecourir, la *place* prend le parti d'en aſſiéger une de ſon côté. Celui-ci ne ſecoure pas la *place* aſſiégée, mais il cherche à ſe conſoler de ſa perte par la priſe d'une autre *place* qui lui puiſſe tenir lieu d'équivalent.

Ce qu'il y a à faire pour le premier aſſiégeant, eſt de hâter d'achever le ſiége entrepris, & de marcher promptement au ſecours de celle que l'ennemi aſſiége pour la ſauver.

Venons à la maniere la plus ordinaire de donner ſecours à une *place* aſſiégée.

Une armée qui ſe diſpoſe à aſſiéger une *place* ſe précautione, premiérement, de tous ſes beſoins ordinaires & extraordinaires. Ses ordinaires ſont les outils à remuer la terre & couper le bois, le canon & ſon attirail, ceux-là la ſuivent par-tout; ſes extraordinaires conſiſtent à ſe munir de beaucoup de faſcines & de claies pour combler les foſſés des lignes, ceux-ci ſe trouvant ſur les lieux, & dans le temps & ſelon que le beſoin requiert. Cette armée ne manque pas de tirer auſſi tout ce qu'elle peut de troupes de ſes garniſons pour ſe renforcer. Cela fait & l'armée en corps, elle s'approche peu à peu, & prend poſte près des lignes, le plus avantageuſement qu'elle peut.

A Arras, l'armée françoiſe ſe campa à Mouchyle-Preux, poſte avantageux, & s'y retrancha.

Digitized by Google

À Valenciennes, les ennemis ſe poſterent à Famars, autre poſte avantageux, où elle ſe retrancha pareillement. Il ne faut pas douter que toutes les armées de ſecours n'en faiſent autant, & qu'elles ne commencent par-là; car elles n'iront pas étourdiment donner dans des lignes au moment de leur arivée. On veut voir clair à ce que l'on fait; & de plus, comme il eſt bon de laiſſer afoiblir les aſſiégeans, elle prend ſon temps, & ſe choiſit une ſituation avantageuſe à une lieue ou environ des lignes. Là elle ſe retranche, & atend le moment favorable, pendant lequel elle ſaiſit des petits poſtes des environs qui peuvent lui être bons à quelque choſe. Après cela, elle fait reconoître les lignes, & ne manque pas de donner toute la jalouſie poſſible aux aſſiégeans, & cela de tous côtés, ce qui ne ſe paſſe guere ſans pluſieurs eſcarmouches de cavalerie qui ne décident rien, & qu'on n'engage de la part des ennemis que pour avoir lieu d'aprocher les lignes de plus près, & d'en reconoître mieux les approches, de la part des aſſiégeans pour empêcher. Pendant que cela ſe paſſe, l'armée de ſecours ſe prépare des chemins, fait des ponts ſur les rivieres, s'il y en a, & qu'il lui ſoit néceſſaire d'en avoir, & ſe met en état de donner de la défiance aux aſſiégeans de tous côtés, donne de ſes nouveles à la *place*, en reçoit des ſienes, & ſe concerte avec elle pour le temps & la maniere d'ataquer les aſſiégeans; ceux-ci, qui l'obſervent, & qui ont dû ſe tenir pour bien avertis depuis qu'ils ont vu l'ennemi prendre poſte près d'eux & s'y retrancher, donnent, de leur part, tout le bon ordre qu'ils peuvent à leurs afaires, en réglant & partageant les poſtes que chaque régiment doit ſoutenir; on couche ordinairement au bivouac, pour n'être pas ſurpris pendant la nuit, on ordone des piquets & des corps de réſerves par tous les quartiers, afin de pouvoir, en diligence, ſe poſter aux lieux ataqués, à quoi les dragons ſont plus propres que les autres troupes, parce qu'ils ſe peuvent porter avec promptitude ſur les lieux, ſuppléer au défaut d'infanterie, border les lignes pour un temps, & charger à cheval quand il en eſt beſoin. On diſtribue des munitions aux troupes, afin qu'elles n'en manquent pas; on fait de petits magaſins aux poſtes; on diſpoſe le canon aux endroits où on le croit mieux placé; on envoie de grands & petits partis hors des lignes pendant la nuit, pour avoir des nouveles des ennemis, & tâcher de découvrir leurs mouvemens, & on réveille les intelligences & les eſpions.

Le temps pris pour l'ataque étant venu, elle ſe fera de jour ou de nuit; ſi c'eſt du jour, toutes feintes étant inutiles, l'ennemi ſe met en bataille, l'infanterie en premiere & ſeconde ligne, & la cavalerie derriere elle, en deux ou trois autres lignes, chaque bataillon portant des faſcines pour combler les foſſés de la ligne. En cet état, & après avoir choiſi l'endroit qu'il veut ataquer, il marche droit à la ligne, toujours en bataille avec pluſieurs détachemens devant lui pour eſſuyer les premiers feux.

L'aſſiégeant qui a dû ſe préparer de la ſorte, il n'eſt guere poſſible que l'ennemi puiſſe forcer ſa ligne, & je n'ai point ouï dire qu'on y ait réuſſi, ſi ce n'eſt à celle de Cazel par M. le comte d'Harcourt, qui en vint à bout comme par miracle, après y avoir été repouſſé trois ou quatre fois, & il y a plus de 60 ans que cela eſt arivé. L'exemple de ce qui eſt arivé devant Turin en 1706, ne prouve pas qu'on doive atendre de grands ſuccès de ces ataques; les lignes y étoient mal formées, les retranchemens trop ſerrés, en ſorte que la cavalerie ne s'y pouvoit tourner, & que l'on n'y pouvoit déployer que dix ou douze bataillons; ajoutons à cela la mésintelligence des généraux.

Si l'ennemi prend le parti d'ataquer de nuit, c'eſt-à-dire, à la pointe du jour, l'afaire ſera bien plus ſérieuſe, comme il dérobera ſa marche, & cachera ſon deſſein le plus qu'il lui ſera poſſible, ſera mine de vouloir l'ataquer par un endroit de ligne, pendant qu'il ſe préparera à tomber ſur l'autre, tâchant par tous moyens de donner le change par de fauſſes apparences, s'il peut les trouver en cet état; c'eſt hazard s'il ne réuſſit quand l'afaire eſt bien menée; car tel parti qui ſera gardé par mille hommes, peut être ataqué par mille autres, ſoutenus par pluſieurs corps l'un devant l'autre, qui, ſe portant vigoureuſement, il eſt bien difficile d'empêcher que l'ennemi ne parviene juſqu'à la ligne, & que s'atachant au parapet, il ne le borde de ſon côté, & ne chaſſe les aſſiégeans de l'autre par un feu ſupérieur à celui du dedans, pendant qu'avec des travailleurs il y feroit des ouvertures pour en faciliter l'entrée à ſes troupes. Ce coup eſt d'autant plus à craindre, que ſi on n'eſt pas bien averti du deſſein de l'ennemi, on ſe tient à peu de choſe près, également par-tout ſur ſes gardes, ce qui eſt un très-mauvais parti à prendre.

Comme une ligne en cet état ne peut être que très-foible, l'ennemi y a de grands avantages ſur elle, car il ſe porte, à la faveur de l'obſcurité, juſque fort près du foſſé, avant que d'être découvert; ne trouvant qu'une foible réſiſtance, il force les lignes avant que le piquet & le ſecours des aſſiégeans ſoit arivé au lieu de l'ataque.

C'eſt ainſi que les lignes de Lérida en Catalogne, d'Arras & de Valenciennes en Flandre, furent autrefois forcées, & que toutes celles que l'on ataquera de la ſorte, le ſeront, ou ſeront en grand danger de l'être, ſi l'on ne prend pas des meſures plus fortes que celles qu'on prend ordinairement.

Ce qu'on doit faire en pareil cas eſt donc de tâcher, en toute maniere, de découvrir le deſ-

Digitized by Google

ſein de l'ennemi, ſur le lieu & le temps qu'il doit ataquer.

Ce deſſein, qu'il a intérêt de cacher, ne peut être découvert que par une exacte obſervation de ſes mouvemens, & ayant pluſieurs eſpions dans ſon camp, qui doivent ſe jeter journélement dans le vôtre, ſur-tout dans le temps qu'ils le verront partir pour venir aux lignes, & par les priſoniers qu'on ſera.

Si l'on voit l'ennemi s'atacher à reconcître un côté de la ligne plus que les autres, & que ce côté ſoit aſſez près de lui pour qu'il puiſſe en approcher dans une nuit de marche, pour pouvoir l'ataquer le lendemain au point du jour, ſi la *place* ou l'enclos des lignes eſt traverſé par des rivieres, dont l'un des deux côtés ſoit ſeulement occupé par l'ennemi, & qu'il faſſe pluſieurs ponts deſſus, comme 3, 4 ou 5; c'eſt un ſigne évident qu'il a deſſein d'y faire paſſer pluſieurs colonnes à la fois; de même s'il ſe ſaiſit de quelques châteaux ou maiſons fortes au delà de cette riviere, qu'il ne lui ſoit néceſſaire que pour lui aider à cacher ſon deſſein.

Joignant toutes ces apparences enſemble, on poura conjecturer que l'ennemi a deſſein d'ataquer par le côté le plus à portée de ces ponts, principalement ſi l'inégalité du terrain peut cacher ſa marche, ou qu'il ſoit compoſé de plaines unies, où il n'y a rien qui puiſſe retarder ſa marche & compter qu'il ne fera que de fauſſes ataques vis-à-vis de ſon camp, & par-tout ailleurs, ce qui arivera infailliblement.

Une autre obſervation importante à faire, eſt que ſi après avoir eſtimé la diſtance qu'il y a des autres côtés de la ligne au camp de l'ennemi, on trouve qu'il n'en puiſſe faire le chemin, ni ariver avant le jour, par la marche d'une nuit d'été, qui ne dure que cinq ou ſix heures, il faut voir ſi le temps qu'il lui faut peut s'acorder avec ce qu'on aura appris des eſpions, des priſoniers & des rendus.

A propos d'eſpions, je crois qu'on n'en ſauroit trop avoir, & qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on en pût recevoir des nouveles tous les jours, plutôt deux fois qu'une, principalement quand l'ennemi ſe prépare à venir ataquer, & enfin, quand il ſe mettra en marche pour venir aux lignes; c'eſt alors qu'ils peuvent, en obſervant de quel côté l'ennemi tourne la tête, voir ſur quelle partie de la ligne il va tomber.

Si à tout ce qui vient d'être dit on ajoute encore la découverte des grands & petits partis qui doivent batre l'eſtrade pendant la nuit, ſous la portée du canon des lignes, il eſt preſque impoſſible que l'ennemi puiſſe empêcher qu'il ne ſoit découvert de fort bonne heure; auquel cas, il faudra achever de bien garnir les côtés de la ligne par où il peut y aborder, en y tirant des troupes de ceux qui ne ſont pas à portée par leur trop d'éloignement.

Il ne faut pas oublier auſſi de garnir la ligne de canons de ce côté, quelques jours anparavant, & le tenir en bon état, de faire garder les bûchers, s'il y en a, par deux ou trois ſoldats chacun, qui auront ordre d'en alumer le feu, au ſignal qui ſe fera par un certain nombre de coups de canon, dont on ſera convenu. Quand on ſera aſſuré du côté par où l'ennemi s'approche, on donnera le ſignal quand il ſera aux deux tiers de la portée du canon; auſſi-tôt on alumera les bûchers, & l'on fera retirer les boute-feux dans la ligne, par des endroits qui leur auront été marqués. Ces feux alumés ſuppléeront au défaut de lumieres qui pouroient encore manquer, & feront un jour artificiel d'autant plus dangereux pour l'ennemi, qu'on tire beaucoup mieux, & plus droit à la lueur que de jour. Si toutes ces obſervations ſont faites avec ſoin, je me perſuade qu'on parviendra à corriger le malheur des lignes ataquées de nuit, par la raiſon que ne provenant que de l'incertitude où l'ennemi vous trouve, elle ſera élevée ſi-tôt qu'on ſera averti de ſon deſſein.

Après tout, il faut convenir de bonne foi que de tous les rentranchemens que la guerre emploie pour ataquer & défendre, aucun n'eſt ſi mauvais que les lignes de circonvallation; la raiſon eſt que leur circuit eſt toujours de beaucoup trop grand pour le nombre des troupes qui doivent le défendre; car ſuppoſé le diametre d'une circonvallation de 3400 toiſes, qui eſt le moins qu'il puiſſe avoir, comme on l'a déja dit, la circonférence, y compris les redans & les détours, ſera au moins de 12000 toiſes, ou de près de cinq lieues communes de France.

Que ſi pour border une ligne de cette étendue, on donne ſeulement 3 pieds à chaque ſoldat, il faudra 24000 hommes pour un ſeul rang, & pour 3 de hauteur, 72000 hommes de pied, ſans rien compter pour la ſeconde ligne ni pour les tranchées & les autres gardes, qui demanderoient bien encore autant de monde. Où trouver des armées de cette force? Et quand on dégarniroit la moitié des lignes les moins expoſées pour renforcer celles qui le ſeroient le plus, on ne parviendroit pas à les garnir ſuffiſament, à beaucoup près, d'autant plus que ſi les pieces aſſiégées ſont un peu conſidérables, la circonvallation deviendra bien plus grande que celle qui eſt ici ſuppoſée, ce qui éloigne encore plus de la poſſibilité de les pouvoir bien garnir; c'eſt pourquoi l'on peut hardiment aſſurer que de tous les retranchemens d'armée, la circonvallation eſt toujours le plus mauvais; quelque ſoin que l'on puiſſe prendre de la rendre bonne, & le mieux qu'on puiſſe faire dans un ſiége réglé, eſt d'avoir recours aux armées d'obſervation.

Examinons maintenant quelle doit être la force d'une armée d'obſervation, par raport à celle de ſecours; cela n'eſt pas aiſé. Il eſt certain néanmoins qu'elle doit toujours être proportionée aux forces de l'ennemi; & pour bien

Digitized by Google

éclaircir ceci, ayons recours à quelques exemples.

On dit donc qu'il eſt abſolument néceſſaire d'être bien informé des forces que l'ennemi peut mettre en campagne, & c'eſt à quoi on ne ſauroit trop donner d'attention ; ſuppoſons, après cela, qu'on puiſſe y mettre 25000 hommes, & nous 35000; s'il s'agit d'un ſiége, on poura faire une armée d'obſervation, & ſi on peut ſe donner quelques jours d'avance pour faire les lignes, la choſe en ſera plus aiſée. Que cela ſoit ou non, ſi l'ennemi ſe met en état de les approcher, on poura lui oppoſer 18 à 20000 hommes, en obſervant qu'ils prenent un poſte avantageux à portée des lignes, & où ils s'y doivent bien retrancher; car ſi une armée bien poſtée ajoute un bon retranchement aux avantages de la ſituation qu'elle occupe, elle ſera aiſément tête à une qui ſera d'un tiers plus fort qu'elle, & quand même elle le ſera davantage ; ſi l'armée d'obſervation ſait bien ſe conduire, il eſt ſûr que l'ennemi n'oſera l'ataquer, parce que, lorſqu'elle ſe trouvera prête à combatre, elle poura encore tirer des ſecours de l'aſſiégeante, de même qne celle-ci poura lui en donner de ſon côté. Ce qui eſt ici propoſé par cet exemple, peut s'appliquer à de plus grandes armées, & ſe reſtreindre à de plus petites, ſelon la force de l'ennemi à qui l'on a à faire.

Que ſi l'ennemi ſe préſente à quelque côté des lignes éloignées de l'armée d'obſervation, il fera choix de celle-ci d'entrer dans la circonvallation, & de ſe préſenter ſur deux lignes du côté qu'il poura attaquer ou de prendre poſte à côté de lui, pour le charger en flanc pendant qu'il ataquera de front ; le temps, les circonſtances, les ſituations des lieux, les conſéquences qui en doivent réſulter, déterminent au parti qu'on doit prendre.

De la défenſe des places.

Quoique pluſieurs gouverneurs, ſe fiant trop en leur courage, aient négligé la ſcience de défendre les *places*, cette ſcience eſt cependant très-eſtimable. Ils ont cru qu'il ſuffiſoit d'avoir expoſé leur vie dans toutes les occaſions où recherchées ou offertes durant le ſiége, pour avoir rempli leur devoir. L'exemple de pluſieurs *places* qui, bien que priſes faute de conduite, ont été défendues avec beaucoup de valeur & d'éclat, les a fait tomber dans cette erreur, & ils n'ont point craint le blâme qu'ils pouvoient mériter, en ſe rendant plutôt qu'ils ne l'auroient fait, s'ils avoient daigné joindre à la valeur la ſcience qu'ils ont négligé d'apprendre.

Cette ſcience, ſi néceſſaire à un gouverneur, ne peut s'acquérir que très-médiocrement par la lecture des meilleurs livres; elle veut une application plus étendue, & l'expérience ſeule peut la former. Il eſt aiſé de juger, par le grand nombre des fautes qui ſe ſont faites dans la défenſe des *places*, & des fauſſes maximes qui y ont été reçues, combien cette heureuſe expérience eſt rare & difficile à acquérir.

Pluſieurs gouverneurs ont cru que leurs dehors étant pris, & le mineur ataché au corps de la *place*, ou tout au plus le baſtion étant ouvert, ils pouvoient capituler avec honeur, après avoir paru l'épée à la main ſur le haut de la brêche, à la tête d'un bataillon qui ne combat point, mais qui ſeulement eſſuye tout le feu du canon & de la mouſqueterie de l'ataque, & ſe retire enſuite de la brêche derriere quelque foible retranchement, qui ſemble n'avoir été fait que pour la capitulation des troupes, & non pour la défenſe de la *place*.

La cauſe d'une ſi prompte capitulation eſt quelquefois le raiſonement des officiers, qui, ménageant peu leur honeur & leur gloire, & voulant ſe conſerver quelques petits équipages, perſuadent au gouverneur, qui ſouvent peut bien être perſuadé, qu'il peut capituler avec honeur, & qu'il vaut beaucoup mieux, par un traité volontaire, aſſurer la liberté des habitans, & ſortir tambour bâtant, enſeignes déployées, balle en bouche, la mêche alumée par les deux bouts, & traîner avec ſoi quelques pieces de canon & des équipages, que d'atendre à une extrémité prochaine, & courir le riſque d'être emporté de vive force. Ils lui repréſentent qu'une partie de ſes ſoldats ſont bleſſés, d'autres malades; & que ceux qui ſont en état de ſervir ſont rebutés par les longues veilles & les grandes fatigues qu'ils ont eues, & qu'ils méritent bien qu'on ſonge à leur conſervation; ils emploient enfin cent autres raiſons pour inſinuer au gouverneur le deſſein qu'il avoit peut-être déja pris de capituler. Il eſt bien aiſé qu'ils lui en faſſent l'ouverture, & après quelques formalités, il convient avec eux qu'il faut ſe rendre, comme ſi un baſtion qui ne peut être dépouillé de ſa chemiſe qu'en un ſeul endroit, donnoit une libre entrée aux ennemis, & que l'on n'eût revêtu la *place* de ſes remparts que pour une capitulation; que des troupes ont ſouvent faite dans de foibles retranchemens, & même en raſe campagne; comme s'il étoit impoſſible de réparer une brêche & de la bien défendre, & de faire de bons retranchemens les uns derriere les autres; ce qui cependant eſt aiſé, comme je le ferai voir dans la ſuite de cet ouvrage.

Nous avons expliqué, en parlant de l'ataque des *places*, la maniere de les défendre. Nous avons même ſuppoſé que le gouverneur de la ville aſſiégée étoit intelligent, qu'il profitoit des avantages que lui pouroit fournir la ſituation ou la conſtruction de la *place*, pour faire une longue & belle défenſe, & qu'il ne ſe rendoit qu'à l'extrémité. Il s'en faut beaucoup que les *places* qui ont été aſſiégées depuis trente ans, ſoit par les François ou par les ennemis, aient fait une

défenſe ſi bien conduite, ſi l'on excepte Keiſerwert. Cependant il ne ſeroit pas impoſſible de pratiquer encore plus de chicanes, & de rendre la défenſe plus longue & plus ruineuſe à l'aſſiégeant, ſi les gouverneurs & les officiers des *places* étoient mieux inſtruits de leur devoir qu'ils ne le ſont, & s'ils vouloient bien ſacrifier leurs intérêts à leur gloire & au bien de la patrie. C'eſt ce que nous allons expliquer.

Nous ſuppoſerons que la *place* eſt ſuffiſament munie de troupes, d'artillerie, de munitions de guerre & de bouche, de médicamens & de toutes les autres choſes néceſſaires pour la nouriture & le ſoulagement des troupes, & pour la défenſe de la *place*.

Des moyens d'empêcher le ſiége d'une place.

Nous commencerons cette troiſieme partie par la propoſition d'un moyen qui pouroit ſervir utilement à empêcher le ſiége d'une *place*; voici en quoi il conſiſte.

Il eſt conſtant que l'un des plus ſûrs moyens d'empêcher le ſiége d'une *place*, c'eſt d'oppoſer une armée à celle des ennemis, qui la tiene en échec & l'empêche de ſe déterminer, comme nous l'avons déja dit ci-devant; mais comme ce moyen n'eſt pas infaillible, atendu l'inégalité des armées, & que l'ennemi, qui ne nous fait pas confidence de ſon deſſein, peut ſouvent vous tromper dans les différentes vues qu'il vous préſente, par la diverſité de ſes mouvemens, cherchant à vous donner un combat dont l'événement eſt plein d'incertitude, à quoi il n'eſt pas toujours ſage de ſe commettre; il me paroît que l'expédient le plus ſûr pour ſe retirer d'afaire, eſt de faire un camp retranché ſous les *places* qui peuvent être aſſiégées. Ces camps, ainſi que nous l'avons dit à la fin de la ſeconde partie, doivent être de capacité convenable à pouvoir renfermer 10 à 12000 hommes, diſpoſés ſur deux ou trois lignes, ſelon l'eſpace, qu'il faut bien choiſir; car il n'y a point de *place* qui ne préſente quelque endroit plus favorable & plus avantageux l'un que l'autre.

1°. Si ces camps ſont conſtruits avec ſoin, & qu'on y mette le temps néceſſaire, on poura les rendre très-bons, en donnant, par exemple, 5, 6 à 7 toiſes réduites, de largeur, à leurs foſſés, ſur 9 à 10 pieds de profondeur. Alors relevés de 2 à 3 pieds, rabatus en glacis du côté de la campagne, en ſorte que la ſuperficie ſoit raſée par le feu du retranchement; il en ſortira aſſez de terre pour lui faire un parapet de 12 pieds d'épaiſſeur, meſuré au ſommet, avec trois banquetes, afin que la cavalerie puiſſe être en ſûreté derriere.

Ce retranchement étant bien flanqué, gaſoné devant & derriere, ſurmonté d'un petit ſurtout au lieu de paniers, & paliſſadé en pente ſur la berme, ou garni d'une haie vive, le tout acompagné de bateries, traverſes & épaulemens néceſſaires, & le terrain des environs étant bien aplani juſqu'à l'extrême portée du canon, un tel camp ne ſauroit manquer d'être excellent & en état de bien réſiſter à une inſulte, notament ſi le foſſé a 5, 6 & 7 pieds d'eau, ou ſi ſon bord extérieur eſt eſcarpé, en talutant de demi-pied ſur pied; car pour lors il fera, à peu de choſe près, le même effet qu'un foſſé revêtu.

2°. Si donc un camp retranché de la ſorte eſt gardé par un corps de 10 à 12000 hommes, indépendament de la garniſon, que je ſuppoſe devoir être d'ailleurs conforme à ce qui eſt marqué dans la table précédente, il eſt preſque ſûr que l'ennemi ne fera pas le ſiége en queſtion, ou que s'il le fait, il en aura le démenti, car voici à peu près quelle ſeroit ſa ſituation.

3°. Suppoſons qu'il aſſiege la *place*, il ſera obligé d'abord de faire une circonvallation d'une étendue immenſe, à cauſe du camp retranché, & de la bien garnir de troupes; & comme il faudra qu'il faſſe des lignes très-bonnes & bien précautionées, ces manœuvres lui conſommeront bien du temps, & pouront même l'empêcher d'avoir une armée d'obſervation.

4°. Si mal-gré ces difficultés, il s'opiniâtre à vouloir faire le ſiége, & que pour cet effet il faſſe de ſi grands éforts qu'il mette ſur pied une armée d'obſervation, celle-ci ſera vrai-ſemblablement ſi foible, qu'elle n'oſera approcher de notre armée principale, ni en ſoutenir la préſence.

5°. Si pour ſe fortifier, elle afoiblit l'armée aſſiégeante, les troupes du camp retranché, fortifiées de celles de la garniſon, pouront entreprendre ſur ſes quartiers les plus foibles, & lui jouer ſouvent de fort mauvais tours.

6°. S'il ataque la *place*, la garniſon, fortifiée par les troupes du camp, ſera en état de faire des ſorties équivalentes à de petites batailles, qui pouront l'afoiblir & le mettre dans un grand déſordre.

7°. Si pour prévenir le mal que le camp lui poura faire, il ſe réſout à l'ataquer le premier, il le fera dans les regles, c'eſt-à-dire, par tranchées & bateries, ou par une inſulte générale.

8°. Si c'eſt dans les regles, les troupes du camp, aſſiſtées de la garniſon, pouront lui faire de grandes ſorties, qui l'endomageront conſidérablement, & ſe donneront le temps de lui ſubſtituer à couvert pluſieurs retranchemens les uns devant les autres, pendant que l'ennemi ſera obligé de faire toutes ſes tranchées & ſes bateries à découvert, ce qui le retardera conſidérablement, & donnera aux troupes du champ tout le temps néceſſaire de faire ce qu'elles voudront, & par conſéquent de lui oppoſer retranchemens ſur retranchemens, ce qui réduira l'ennemi à des pertes & à des peines toujours nouveles.

9°. Si l'ennemi ataque par une inſulte générale, toutes les apparences ſont contre lui, parce

Digitized by Google

qu'il ſera obligé d'eſſuyer tout le feu des retranchemens pendant un long eſpace de temps, ſans pouvoir rendre la pareille à ceux du dedans, ni pouvoir joindre le foſſé.

10°. Si par une opiniâtreté mal entendue, il revient pluſieurs fois à la charge, après avoir été repouſſé ſouvent, ſes pertes augmenteront de plus en plus; mais ſuppoſant qu'il parviene à gâgner le haut du retranchement, les troupes du camp, fortifiées de la cavalerie & des ſecours de la garniſon, pouront le chaſſer.

11°. Si mal-gré tout cela, il s'y maintient, après en avoir été pluſieurs fois repouſſé, il n'oſera y entrer qu'il ne ſe ſoit fait des ouvertures dans le retranchement, pour faire paſſer ſa cavalerie. Or, comme ces ouvertures ne pouront pas ſe faire bien vîte, à cauſe de la ſolidité du retranchement, la cavalerie du camp, jointe à ſes grenadiers, poura tomber ſur les premiers paſſés de l'ennemi, & les ramener bien vîte, ou du moins les contenir. Pendant ce temps-là, elle poura s'emparer du ſecond retranchement, le faire valoir, & faire ſa retraite quand il en ſera temps, donnant à l'infanterie tout le loiſir de ſe retirer dans les dehors de la *place*, à quoi les canons bien diſpoſés la favoriſeront beaucoup. Ainſi tous les corps pouront s'y rendre ſans déſordre, après avoir eu le ſoin, quelques jours auparavant, d'y retirer leurs petits bagages, c'eſt-à-dire, les choſes abſolument néceſſaires. Ces troupes une fois campées dans ces dehors, donneront un grand renfort à la garniſon, qui, par ce moyen, deviendra puiſſante & en état de donner bien des afaires à une armée qui aura déja beaucoup ſoufert.

12°. Cette garniſon étant donc forte & nombreuſe au delà du néceſſaire, ſa réſiſtance vraiſemblablement ſera proportionée à ſes forces, & pour lors les ſorties ne ſeront point épargnées. Quelle apparence y a-t-il, après cela, qu'une armée afoiblie par les actions précédentes de l'ataque du camp, puiſſe encore trouver aſſez de reſſource en elle-même pour ſurmonter toutes les fortes oppoſitions qui lui ſeront faites?

13°. Si cette armée, que je ſuppoſe des plus fortes, ſe renferme toute entiere dans les lignes, l'ennemi n'en aura point d'obſervation; s'il n'en a point, la nôtre, quelque médiocre qu'elle puiſſe être, deviendra maitreſſe de la campagne tant que le ſiége, qui ne ſauroit manquer d'être long, durera, & ſera en état de prendre des poſtes avantageux, de s'y retrancher, de lui couper les vivres, d'enlever ſes convois, de courir & de ravager ſon pays.

14°. Si l'ennemi met une armée d'obſervation ſur pied, il eſt certain que l'étendue immenſe des lignes fera qu'elles ſeront toujours mal garnies, l'armée aſſiégeante fort afoiblie, & même en danger de ſe voir enlever quelques quartiers. Il faut convenir de plus, qu'elle ſera obligée à de groſſes gardes de tranchée, & à bien garnir ſes lignes, ſi elle veut éviter d'être batue. Il doit néceſſairement réſulter de là, que l'armée d'obſervation ſera obligée de ſecourir l'armée aſſiégeante, ce qui afoiblira celle-là au point de n'oſer paroître devant notre armée, qui poura profiter de cette foibleſſe pour s'approcher des lignes, prendre des poſtes au plus près du camp retranché, & s'y retrancher elle-même; par ce moyen elle mettra une partie des quartiers ennemis entre le champ retranché & elles, où ils ſe trouveront dans une très-mauvaiſe ſituation.

15°. Si l'ennemi fortifie ſon armée d'obſervation pour ſe mettre en état d'aller combatre la nôtre, il ne le poura faire qu'en afoibliſſant l'armée aſſiégeante, ce qui l'expoſera aux inſultes du camp retranché, quelques bonnes que puiſſent être ſes lignes. D'ailleurs ſi notre grande armée eſt bien retranchée, l'ennemi ne peut faire une entrepriſe ſur elle ſans ſe commettre beaucoup.

16°. Si pour renforcer ſes quartiers, l'ennemi prend le parti d'afoiblir les plus éloignés, les troupes du camp, fortifiées de celles de la garniſon, pouront batre ſes quartiers l'un après l'autre; de ſorte que, de quelque côté qu'on puiſſe conſidérer la ſituation de l'ennemi en cet état les apparentes ne lui promettent pas un bon ſuccès; & tout bien conſidéré, il paroît qu'il y a bien de l'imprudence à hazarder de telles entrepriſes.

17°. Si l'ennemi prend le parti de fortifier ſes lignes par des redoutes, comme on faiſoit anciénement, il poura bien parvenir à s'y mettre enfin en ſûreté; mais cette précaution, qui lui coûtera bien du temps, n'empêchera pas que les troupes du camp ne puiſſent faire leur devoir à la défenſe de la *place*, qui, pendant ce temps, poura ſe mettre en état de lui tailler de la beſogne.

18°. Au ſurplus, on ſuppoſe ce camp fourni de tous ſes beſoins, tant pour la ſubſiſtance des hommes que pour celle des chevaux; il n'y a point de *place* en premiere ligne de notre frontiere, ni même de la ſeconde, où l'on ne puiſſe trouver des ſituations qui favoriſeront les ouvrages de ce camp, notament s'ils ſont faits avec un peu de loiſir & de circonſpection, ſans atendre le péril d'un ſiége, qui fait précipiter toutes choſes & ôte le plus ſouvent les moyens de faire ce que l'on voudroit pour ſe mettre en état de bien faire; la dépenſe en ſeroit médiocre & l'utilité incomparable.

19°. Je fais l'objection qu'on me fera contre ces camps, qu'il eſt l'afoibliſſement de l'armée principale; mais on doit conſidérer que ce n'eſt que pour un temps très-médiocre, ce détachement ne devant durer qu'autant que le péril durera. La grande armée ne manquera pas de ſituation avantageuſe pour ſe camper & ſe retrancher; elle poura même fort incommoder l'ennemi dans ſes convois & dans ſes fourages, tant par elle-mê-

me qué par ſes partis. Après tout, ne vaut-il pas mieux qu'elle demeure quelque temps dans une eſpece d'inaction, que de voir perdre une bonne *place* à ſa vue, ſans aucun moyen de la pouvoir ſecourir, comme il ariveroit infailliblement ſi l'ennemi pouvoit mettre ſur pied une armée d'obſervation un peu forte ? je pourois ajouter encore que l'armée aſſiégeante ſe trouvant en partie inveſtie par notre grande armée, la difficulté des convois & du fourage ſeroit ſeule capable de l'obliger à la levée du ſiége.

Des devoirs des gouverneurs.

Le premier devoir d'un gouverneur conſiſte : 1°. Dans une parfaite connoiſſance de ſa *place*, en grôs & en détail, de maniere qu'il entende bien les propriétés de chaque piece de ſa fortification, la conduite qu'il faut tenir pour leur défenſe, & juſqu'où elle peut ſe pouſſer.

2°. De ne point ſe laiſſer corrompre ni ſurprendre par les ennemis couverts, ni par les amis apparens; mais de ſe conduire toujours avec une défiance générale qui ne donne ſujet à perſone d'oſer même lui rien propoſer de contraire au ſervice du roi.

3°. D'avoir une attention continuele ſur ſa garniſon, & ſur les rondes & patrouilles qui s'y font, & ſur ſes gardes, de les voir monter & deſcendre, de les viſiter ſouvent dans les corps de garde, pour voir ſi chacun eſt à ſon poſte & y fait ſon devoir.

4°. De faire ſouvent le tour de ſon rempart, d'en viſiter toutes les parties, notament les ponts, portes & fermetures, les égouts même, & toutes les entrées & ſorties d'eau, qu'il faut tenir toujours bien en état & en ſûreté, pour que l'ennemi ne s'y gliſſe par aucun endroit.

5°. D'avoir la même attention pour toutes les parties qui compoſent les dehors; les viſiter toutes, & en connoître à fond les défauts & les avantages, même ceux du terrain des environs, juſqu'à portée & demi de canon de la *place*, & en faire de bons plans particuliers.

6°. Il n'eſt pas moins néceſſaire qu'il ait une carte générale & bien raiſonée de toute l'étendue de ſon gouvernement, avec une deſcription exacte des maiſons & des bourgeois qui les habitent, du nombre des chevaux & des charues, &c., & ſur-tout des arts & métiers qui s'y trouveront; il faut renouveler tous les ans ce dénombrement.

7°. Il faut qu'il faſſe toutes les nuits, ou qu'il faſſe faire par le lieutenant de roi ou le major, les rondes à des heures différentes; il parlera à toutes les ſentinelles, viſitera les armes & gargouſſes des ſoldats, appelera celles du dehors, & les obligera à répondre, pour tenir tout ſon monde en haleine.

8°. Il faut bien établir à propos le nombre des ſentinelles autour de la *place*, ſur-tout le long des paſſages, des portes, des entrées & ſorties d'eau, & avoir des guêteurs fideles & intelligens ſur les plus hauts clochers, pour être averti de tout, & pour prévenir juſqu'aux moindres ſurpriſes.

9°. Mettre des conſignes à ces mêmes portes, qui auront ſoin d'interroger les gens qui s'y préſenteront, pour ſavoir qui ils ſont, d'où ils vienent & où ils vont; & ſelon leur réponſe, les conſigner aux officiers de garde pour les faire mener au gouverneur, ou pour les laiſſer paſſer s'ils n'ont rien à dire.

10°. Conſidérer ſa place comme ſa maitreſſe, pour lui donner tous ſes ſoins & ſes aſſiduités; dehors & dedans, conſerver les arbres de ſon rempart, les faire élaguer tous les ans, en bonne ſaiſon, remplacer ceux qui manquent, planter des bois taillis dans tous les talus du rempart des demi-lunes, & autres lieux, notament de l'oſier franc, parce qu'il eſt fort néceſſaire dans les *places* pour faire des paniers, des hottes, &c. Les arbres du rempart doivent être ſacrés, & tellement reſpectés que jamais on ne les coupe qu'en vue d'un ſiége, pour en faire des afûts, plates-formes, paliſſades & cabanes, contre les demi-bombes, & les pierres. On peut cependant en couper quand ils ſont en maturité, & les faire ſécher long-temps avant que de les mettre en œuvre, ou les conſerver dans des magaſins, obſervant d'en planter d'autres en même temps & en même quantité.

11°. Viſiter ſouvent les magaſins à poudre & l'arſenal; ſe faire un plaiſir de faire bien aranger les munitions, & les tenir ſéchement & proprement, chacune à la place qui lui eſt deſtinée. On doit ſe rendre fort ſévere là-deſſus envers les garde-magaſins, qu'il faut obſerver de près, pour s'aſſurer de leur fidélité & de leur exactitude.

12°. Se faire aimer ſincérement de ſon état major, & de ſa garniſon, en leur rendant juſtice, & leur faiſant tous les plaiſirs qui dépendront de lui, les prenant ſouvent à ſa table, & leur faiſant une part judicieuſe des émolumens permis de ſa place, ſelon la quote-part qui revient à chacun de droit ou d'uſage. Quand il y a quelques petites *places* apartenantes au roi, qui ne ſont point occupées, & qui ſont propres à faire de petits jardins, on peut en donner aux gardes-magaſins, & aux capitaines des portes, parce qu'ils ſont cenſés en quelque façon faire partie de l'état-major.

13°. Un des meilleurs avis qu'on puiſſe donner à un gouverneur de *place*, c'eſt de ménager ſur ſa table, ſur ſon jeu, & ſur ſes dépenſes extraordinaires les moins néceſſaires, une ſomme de 2 ou 3000 livres, & de la faire convertir en demi-écus, quarts & demi-quarts d'écu, qu'il mettra dans une caſſete où il ne touchera qu'en cas de ſiége, & que la tranchée ne ſoit ouverte; pour lors il en mettra dans ſes poches tous

les jours pour les diſtribuer çà & là en viſitant ſes poſtes, aux ſoldats néceſſiteux, qui ſont exténués de fatigues, de faim, de ſoif, ou qui ſont malades. J'ai remarqué pluſieurs fois qu'un eſcalin ou deux donnés à propos à un pauvre ſoldat, lui font plus de bien qu'un écu donné quand il eſt à ſon aiſe, & en ſanté; ce qui peu à peu lui attirera l'amitié des ſoldats de ſa garniſon. Il eſt bon de leur dire que ſi on leur donne peu, on leur donnera preſque tous les jours, afin d'exciter leur confiance & leur courage à bien faire. Ces petites libéralités qu'un gouverneur fait à ſes dépens, ne doivent point l'empêcher d'en faire de grôſſes aux dépens du roi, aux officiers bleſſés, & aux ſoldats qui ſe feront diſtingués, ayant ſoin de les acompagner de paroles gracieuſes & compatiſſantes à leurs maux; rien n'eſt plus capable que cela de lui attirer l'eſtime & le cœur de ſa garniſon.

C'eſt dans la paix, mieux que dans la guerre, que le gouverneur peut ſe donner tout entier à l'étude de la *place*, & s'appliquer à tout ce qui peut y convenir, parce que c'eſt dans les temps de repos & de loiſir que l'on peut faire tel arangement qu'on veut; c'eſt donc pendant la paix qu'il doit examiner tous les beſoins de la *place*.

Des ſouterrains.

Les ſouterrains ſont d'une grande néceſſité pendant un ſiége, pour y loger les poudres & les matieres combuſtibles, obſervant qu'il faut les diviſer autant qu'il ſera poſſible, & les mettre en différens lieux éloignés les uns des autres. C'eſt pourquoi il eſt à propos de bien examiner non ſeulement les ſouterrains appartenans au roi, mais encore ceux des particuliers & des communautés ou couvens; tenir regiſtre de leur quantité, longueur, largeur & hauteur, afin de juger combien ils pouroient contenir de poudre en chapée, & remarquer ceux qui ſont voûtés à plein ceintre, comme étant les meilleurs.

Les caves communes qui n'ont qu'une brique d'épaiſſeur, ſont les plus mauvaiſes de toutes les voûtes; celles à deux briques d'épaiſſeur, & approchant du plein ceintre, valent mieux, mais les meilleures ſont celles qui ont trois briques d'épaiſſeur, quand elles ſont chargées de quatre à cinq pieds de terre, ou de deux ou trois étages de planches au deſſus; on peut s'y fier, pourvu qu'elles ſoient bien ſeches.

Des magaſins à poudre.

Nos magaſins à poudre, faits à la moderne, ſont fort bons, & juſqu'ici il n'en eſt arivé aucun accident fâcheux, bien qu'il ſoit tombé de grôſſes bombes deſſus, en pluſieurs endroits; je ne ſuis cependant pas d'avis qu'on s'y fie trop, parce que contenant pour l'ordinaire 90 à 100 de 120 milliers de poudre, ſi par malheur le feu y prenoit, cet accident ſeroit capable de bouleverſer toute une ville, & de tuer la moitié des habitans. Dans les endroits où il en manquera, il en faudra faire faire de proviſionels par les mineurs, ſous le rempart, & ſous les lieux élevés, étayés de bois dans tous les endroits qui le pouront porter; ceux-ci ſont ſujets à de grandes humidités, & ne valent pas grand' choſe. Ce ſont des ouvrages qui peuvent ſe faire peu à peu ſous toutes les parties du rempart, on peut même en faire ſervir les contre-mines qui ne ſont point oppoſées aux ataques de la *place*, ainſi que les portes des ſorties dont on peut ſe paſſer.

Quand on en poura faire de maçonerie ſous les faces, flancs & courtines des baſtions, ou ſous quelques autres parties des remparts, ou au dedans de la *place*, ils ſeront bons par-tout, ſelon les façons qu'on leur voudra donner. Il n'en faut pas faire qui n'aient au moins huit pieds de largeur, afin d'y pouvoir mettre deux rangées de bariques en chapées, de deux pieds & demi de long chacune, & de laiſſer au milieu une allée de trois pieds. Les murs de ceux-ci doivent être adoſſés d'une pierrée ou muraille ſeche, d'un pied & demi d'épaiſſeur, mouſſée & bien arangée par main de maçon; la voûte très-bien faite, à plein ceintre, de deux pieds & demi d'épaiſſeur, avec un extrados bien cimenté, une cheminée à feu ſur le derriere, dont les tuyaux débouchent dans le parapet; ces tuyaux ne doivent pas avoir plus de ſix pouces de largeur par le haut, à leur ſortie, de peur que les bombes ne les embouchent. A l'égard de la longueur de ces ſouterrains, on peut leur donner celle qu'on jugera à propos; leurs voûtes doivent être recouvertes de quatre doigts d'épais de bon grevin, avec cinq à ſix pieds de terre au deſſus. Quand il y aura lieu d'acoler deux ou trois ſouterrains enſemble, même quatre, ils n'en vaudront que mieux, & ſe feront à meilleur marché. Si au lieu de huit pieds de largeur, on leur en donne neuf, ils en ſeront meilleurs, puiſque l'allée de large ſera plus commode pour le remûment des bariques. Si on leur donne dix pieds, le ſouterrain ſera plus grand, & capable de contenir plus de munitions, mais on n'y pourra mettre que deux rangées de bariques qui occuperont le milieu; on poura engerber trois bariques l'une ſur l'autre, en laiſſant deux allées du côté des murs, de 2 pieds & demi de large chacune. Si on leur donne 11 pieds, les deux allées auront chacune 3 pieds, mais il n'y aura toujours que deux rangées. Si on leur donne 12 pieds de largeur, l'eſpace en ſera beau & grand; mais ſi on y met trois rangées, elles occuperont le milieu, & on poura engerber de trois, & même à celle du milieu de quatre, dans le beſoin, avec deux allées atténant des murs, de 2 pieds 3 pouces chacune de large, ce

qui eſt un peu étroit. Remarquez qu'il ne faut pas que les bariques touchent la terre, mais qu'elles portent ſur des chantiers de bois.

On donnera aux voûtes de ceux-ci 2 ou 3 pieds d'épaiſſeur, & on les fera toujours à plein ceintre, on les cimentera avec ſoin, & on les environera d'une pierrée. Comme il n'y auroit point de rempart aſſez élevé pour les pouvoir recouvrir de 5 à 6 pieds de terre, il en faudra enfouir le ſol de 4, 5 à 6 pieds au deſſous de ſa baſe, ſi le front & la qualité du terrain le permettent; quand on en voudra faire de plus grands, il faut les engager ſur les ſur-touts des pointes ou des angles flanqués des baſtions & des demi-lunes, car j'en voudrois auſſi quelques-uns dans ces pieces. On en pourra mettre encore ſous les cavaliers, ſous les grôſſes traverſes, & ſous les butes des moulins à vent, ſous les autres élévations qui ſe trouveront dans la *place*.

Des magaſins ſouterrains pour les vivres & les autres munitions.

La conſtruction d'un ou deux bons ſouterrains tous les ans, n'iroit pas à une dépenſe bien conſidérable, & produiroit un très-grand bien au bout de huit ou dix ans dans une *place*, qui par ce moyen ſe trouveroit abondament pourvue de bons & excellens magaſins propres à tout; mais il faut ſur toutes choſes les bien précautioner contre l'humidité; autrement tout s'y corrompe-roit. Pour cet effet, il faudra les paver de briques choiſies entre les plus cuites, poſées de champ & debout, ſur un maſſif de maçonerie, avec pente du côté des égouts les plus commodes; il ſera même bon de leur en faire exprès.

C'eſt dans les grands ſouterrains qu'il faudra faire des fours, avec toute la ſuite & les accompagnemens d'une boulangerie.

Quand quelque bourgeois ſera bâtir, il faudra l'engager à faire de bonnes caves avec des puits & des cheminées, & tout ce qu'il faudra pour y pouvoir habiter en ſûreté dans le temps d'un ſiége, le tout avec double plancher au deſſus, & beaucoup de fumier & de faſcines, en cas de ſiége. C'eſt encore un conſeil à donner aux couvens, pour retirer leurs principaux effets en ſûreté.

Comme les magaſins à poudre demeureront vides en ce temps-là, le gouverneur en choiſira un pour ſa demeure, un autre pour mettre les bleſſés de conſidération, & un troiſieme pour mettre des munitions importantes; pour ce qui eſt des grandes villes où il ſe trouve beaucoup de ſouterrains, il y a toujours aſſez de lieux propres à ſe mettre en ſûreté.

C'eſt dans les grands vides qui ſe trouvent dans l'enclos de ces *places* que je voudrois faire camper les troupes de la garniſon pendant un ſiége, & non les loger dans les caſernes près des ataqués, où il y a apparence que les coups échapés des ennemis feront des grands ravages.

Le gouverneur ne doit pas ſe donner moins d'attention pour ſavoir où il mettra les autres munitions en ſûreté, telles que les feux d'artifices, les armes de rechange, les bombes & grenades chargées, les farines, les chairs ſalées, les boiſſons, &c.; & à meſure qu'il ſe fixera à quelque choſe, il ſera bon d'en faire un mémoire, à la charge de le revoir ſouvent, & d'y ajouter ou diminuer ce qu'il jugera à propos: c'eſt ainſi qu'il doit peu à peu diſpoſer ſes afaires, pour n'en être point embaraſſé dans le temps d'un ſiége.

Je lui conſeille de plus de faire le projet de ſes diſpoſitions pour les emplois ſubalternes à différens officiers de ſa *place*, pendant un ſiége. Par exemple, ſoit que le roi lui nomme un conſeil ou non, il ſera bien de s'en faire un d'avance, compoſé du lieutenant de roi, de l'intendant ou commiſſaire ordonateur, du commandant de l'artillerie, du principal ingénieur, des deux premiers colonels de la garniſon, & ſuppoſé qu'il y ait des brigadiers, les y faire entrer, & ne rien faire d'important ſans prendre l'avis de ces perſones-là, ſauf à lui de faire enſuite ce qu'il jugera à propos.

De l'emploi & de la deſtination des principaux officiers de la garniſon en temps de ſiege.

On donnera au lieutenant de roi le commandement général des dehors, notament des chemins-couverts, avec des officiers ſubalternes, en qualité d'aides de camp, pour porter les ordres, & un des aides-majors de la *place*. Ce ſera à lui à garnir les poſtes qui lui ſeront confiés, du monde néceſſaire, & de leur preſcrire ce qu'ils auront à faire; à fournir les munitions néceſſaires, bombes, balles, poudre, grenades; à faire tous les matins ramaſſer les munitions répandues le long des poſtes; il doit faire auſſi les détachemens des gens commandés pour les ſorties, & les diriger; faire rétablir les paliſſades & les barieres rompues; faire remettre des ſacs à terre & des paniers ſur le parapet, &c., & à tout ce qui pourra dépendre de ſes ſoins, dont il rendra compte au gouverneur.

On chargera le commandant de l'artillerie du ſoin général de tout ce qui regardera le ſervice & le mouvement du canon, des batéries nouveles, de la réparation des vieilles, du changement de pieces, des piquets, faſcines, plates-formes, outils, & du monde néceſſaire pour ces opérations. Il doit fournir les munitions, ſoit pour le canon, les mortiers à bombes & à pierres, &c.; ſoit pour les armes des troupes, de quoi il rendra tous les jours compte au gouverneur.

L'intendant, ou commiſſaire ordonateur, dirigera leurs vivres, la police & l'hôpital; ordonera tous les paiemens, tant des troupes que des ouvrages des revues, la diſtribution du pain, du

Digitized by Google

vin, des chairs salées, le tout avec le consentement du gouverneur.

Comme la défense des *places* assiégées est un métier pénible pour tout le monde, il faut réparer les forces perdues par une nouriture abondante; c'est pourquoi, au lieu que le pain de munition n'est pour l'ordinaire que d'une livre & demie, il faut qu'il soit pendant tout le siége de deux livres, bien cuit & bien conditioné. Si on veut le décharger de 20 livres de son par setier, le pain en sera beaucoup meilleur, & les soldats en seront mieux nouris. Tous ces soins regardent encore le commissaire ordonateur, ainsi que de faire livrer la viande, le lard, du fromage, des pois, des féves, &c., du vin, de la biere, de l'eau-de-vie, & les choses nécessaires à la vie.

Le directeur de l'hôpital sera chargé du soin des malades & des blessés, sous la direction d'un commissaire qui aura soin de les visiter, & de les voir panser journélement; il pourvoira à leur nouriture; le tout sous les ordres de l'intendant, qui en rendra compte au gouverneur.

Le grand magasin ne sera point de distribution de poudre, de balles, ni autres munitions, que par les ordres du gouverneur, & en présence du major de la *place*, ou de l'un des aides-majors; il rendra compte tous les soirs de ses consommations, sans y manquer. Comme il aura beaucoup d'afaires, il faudra lui donner des aides du corps de l'artillerie, lesquelles auront soin que les armes soient réparées promptement par les armuriers & ferruriers préposés à cela, & que celles de rechange soient distribuées aux troupes sans aucun délai, dont le garde-magasin tirera des reçus des majors des régimens, pour prévenir les abus.

Tous les majors des régimens seront chargés du détail de leur régiment, par raport aux armes, & à tout ce qui concerne la mousqueterie. Comme on a changé depuis peu les vieilles armes en nouveles, & les mousquets en fusils, les majors auront soin d'en apprendre le maniment à leurs soldats, afin qu'ils sachent s'en servir. Il sera du soin des aides-majors de parcourir tous les matins & tous les soirs les postes de leurs régimens, pour faire ramasser les munitions répandues, comme les mêches, les balles, pierres à fusil, & de châtier ceux qui les dissipent mal-à-propos.

L'ingénieur en chef sera chargé de faire réparer les brêches faites par le canon ennemi, du répaississement des parapets, d'en faire faire de nouveles, des communications & bouts de tranchées nécessaires derriere les brêches, pour communiquer d'une traverse à l'autre; des ponts à fleur d'eau; radeaux, bateaux pour communiquer aux fossés; de remplacer les palissades, & généralement de faire tout ce qui apartiendra à la fortification, dont il distribuera le soin à ses subalternes, & aux ouvriers qui seront sous lui.

Quant aux ouvrages d'artillerie, ils seront dirigés par les officiers de ce corps, sous l'autorité de celui qui les commandera; mais pour la situation des bateries, elle sera choisie par le gouverneur, sur la proposition qu'en fera l'ingénieur, de concert avec le commandant de l'artillerie.

À l'égard des contre-mines, elles doivent être préparées de longue-main, avant le siége, par l'ingénieur de la *place*, autorisé du directeur général, & par l'officier des mineurs qui les commandera, lesquels auront tous leur relation au gouverneur & à l'ingénieur en chef, quand il sera question de les charger & de les faire jouer.

Le commandant de la cavalerie sera chargé de la direction de toutes les gardes, tant des dehors que des dedans; ce sera lui qui, par les ordres du gouverneur ou du lieutenant de roi en son absence, réglera les sorties & les courses de la cavalerie, & qui la fera agir de jour & de nuit; il aura soin aussi des gardes distribuées dans les carrefours de la ville, pour empêcher les assemblées tumultueuses, & de faire toutes les patrouilles à cheval, de l'une & de l'autre garde.

Le gouverneur choisira entre les bourgeois, les plus honêtes gens, pour les faire capitaines de bourgeois. Ceux-ci seront uniquement employés à prendre garde au feu, & à l'éteindre quand il s'alumera quelque part. Pour cet effet, on leur partagera tous les quartiers de la ville qui peuvent y être exposés, afin que chacun d'eux sache de quoi il sera chargé.

Les magistrats doivent presque toujours être assemblés pour donner les ordres convenables à la bourgeoisie, & avoir toujours quelqu'un de leur corps auprès du gouverneur.

Tout le détail de la défense étant ainsi distribué aux chefs, chacun, selon son emploi, se trouvera à une heure marquée chez le gouverneur, pour lui rendre compte des chose dont il aura été chargé, & recevoir ses ordres sur la continuation de ce qu'il aura à faire. Tous les majors des corps s'y trouveront aussi à leur tour, pour prendre l'ordre, & de là ils se rendront chez les gardes-magasins pour y prendre les munitions nécessaires à leurs postes, ce qui sera exécuté de même en présence du major de la *place*, pour les autres corps.

Quant aux majors & aides-majors de la *place*, ils seront uniquement destinés à faire distribuer les munitions; à prendre garde que le garde-magasin n'excede, & ne soit excédé au delà de ce qui aura été ordoné; à visiter les postes, les corps-de-garde du dedans pendant la nuit, & du dehors pendant le jour; à diriger les gardes; à faire ouvrir & fermer les portes, & à faire exécuter partout les ordres du gouverneur; c'est pourquoi ils se feront toujours acompagner par des gens armés qui ne les quitent point.

Des diſpoſitions que doit faire un gouverneur menacé d'un ſiege.

Dans une longue paix, les gouverneurs & les principaux officiers des *places* fortes oublient que leur ville peut être aſſiégée, & ils en négligent les environs. Ils permettent aux bourgeois de faire des jardins entourés de haies & de foſſés, de planter des arbres, quelquefois même de bâtir des maiſons ſous la portée du canon de la *place*, ce qui ne devroit jamais ſe permettre. Mais lorſqu'une *place* peut craindre d'être aſſiégée, il faut abſolument réparer cette faute & tout raſer.

Le gouverneur ne doit jamais rien ſoufrir ſous la portée de ſon canon qui puiſſe lui dérober la vue de l'ennemi. Il ne doit y laiſſer aucun foſſé ſec à remplir, aucun buiſſon à couper, aucune éminence, s'il eſt poſſible, ſans la faire raſer & aplanir.

Le gouverneur ne doit jamais s'abſenter quand il y aura guerre déclarée, ni découcher de ſa *place*, s'il eſt poſſible, notament ſi elle eſt frontiere de la premiere ligne; mais il doit y réſider aſſiduement, lui & tout ſon état-major. Pour lors ſon application & la leur doit redoubler pour la ſûreté de la *place*; il doit faire agir les compagnies franches dans ce temps-là, pour établir la contribution, la pouſſer le plus loin qu'il pourra, & apprendre des nouveles des ennemis; car il faut toujours ſavoir ce qu'ils font, & même à quoi ils penſent, s'il eſt poſſible; cette connoiſſance dépend aſſez des manœuvres qu'on leur voit faire. C'eſt auſſi le temps de faire agir les amis qu'il pratique pendant la paix, afin qu'il ſoit mieux informé des deſſeins que l'ennemi pourroit avoir contre lui; c'eſt encore celui de répéter le dénombrement des familles de ſon gouvernement, de la quantité d'hommes & de chariots qu'on en pourroit tirer au beſoin pour le ſervice de la *place*, & du détail de tout ce dont nous avons fait mention ci-deſſus.

S'il ſe voit dans le cas d'être aſſiégé, il doit continuer d'envoyer des partis rôder à l'entour des armées & des *places* ennemies, pour en apprendre des nouveles plus certaines; faire cependant amas de toutes choſes néceſſaires à une bonne défenſe, faire convertir les blés en farine, commander aux bourgeois de s'en aproviſioner pour trois mois, & obliger ceux qui ſont inutiles dans un ſiége, comme les femmes, les vieillards, les enfans, les moines & les religieuſes, de ſortir de la *place*.

S'il apprend que les ennemis ſont quelques démarches de ſon côté, il faut qu'il faſſe rentrer ſes partis, de peur qu'ils ne ſoient coupés, & n'en laiſſer dehors que quelques-uns pour faire des priſoniers, afin d'apprendre par eux des nouveles plus certaines.

Il ſera bon qu'il faſſe dès-lors tous les préparatifs à une prompte défenſe, & qu'il ſe tiene ſur ſes gardes, comme s'il devoit être inveſti & aſſiégé à tout moment. Pour cet effet, il doit tous les jours s'ataquer lui-même en ſecret, & chercher autant de différentes défenſes qu'il peut inventer de nouveles ataques.

Devoirs des gouverneurs après l'inveſtiture de la place.

La plupart des gouverneurs n'ont pas plutôt appris qu'ils ſont inveſtis, qu'ils contribuent eux-mêmes à faciliter aux ennemis l'ataque de leur *place*, en leur marquant, par des canonades réitérées le terrain qu'ils doivent occuper pour leur campement. Si, au contraire, ils demeuroient dans le ſilence, il pouroit ariver de deux choſes l'une: ou que leur camp auroit trop d'étendue, ou qu'il n'en auroit pas aſſez. Dans le premier cas, la circonvallation en ſeroit d'une garde plus difficile contre les ſecours qui peuvent venir à la *place*; s'il ſe trouvoit trop proche, quelques jours après, lorſque le canon des remparts commenceroit à tirer, l'aſſiégeant ſeroit obligé de s'éloigner & de recomencer ſes travaux.

On doit donc laiſſer l'ennemi aſſeoir ſon camp à ſoin aiſe, ſans lui tirer d'autre canon que celui des barbetes, auquel on donnera ſeulement demi-charge, pour ne pas lui montrer où il doit placer ſes camps; s'il les établit trop près de la *place*, ce ſera tant mieux, il faudra l'y laiſſer bien établir, & après qu'il y ſera campé, changer le canon des barbetes, & y en mettre de plus forts, puis tirer ſur ſes camps, s'ils ſont à portée; ce qui l'obligera à décamper & à changer de *place*, & lui cauſera du retardement.

Lorſque la ville ſera inveſtie, il ne faut pas ſe commettre avec l'ennemi les premiers jours; mais s'atacher à de petites eſcarmouches de cavalerie & d'infanterie, avec leurs coureurs & leurs petites gardes, ſoutenus par de l'infanterie, toujours en cédant terrain, pour les attirer le plus près de la *place* qu'il ſera poſſible. Cependant on ne doit pas tirer un ſeul coup de canon que l'ennemi ne ſoit fort près; on ne doit pas même laiſſer paroître trop de gens ſur le rempart; mais quand il ſera bien à portée, pour lors on doit le ſaluer de toute l'artillerie qui pourra le voir; on doit enſuite faire pouſſer les plus avancés juſqu'à ce que l'ennemi tourne tête & pouſſe les nôtres à ſon tour, leſquels étant ſoutenus par le canon rechargé de nouveau, & par quelques grenadiers détachés avec la cavalerie, remettront encore l'ennemi ſur le retour avec perte, ſans doute, de quelques-uns des ſiens; ceci peut ſe faire en pluſieurs endroits des environs de la *place*, & ſe répéter à pluſieurs repriſes.

On continuera cependant à faire garde de cavalerie hors de la *place* à deux cents & deux cents cinquante toiſes du chemin-couvert, dont il faudra tenir les barieres ouvertes, afin que ſi les gardes ſont repouſſées, elles puiſſent s'y retirer. On com-

mencera à mettre en uſage ſes diſpoſitions pour faire la garde dans le chemin-couvert, & pour, de-là, pouvoir ſoutenir nos gardes avancées de cavalerie, à laquelle on fera bien de joindre quelques compagnies de grenadiers pour la fortifier. S'il y a quelques couverts aux environs où elles puiſſent ſe mettre, il faudra les y poſter, ce qui ſera très-à-propos pour réprimer les inſolences des aſſiégeans, s'ils s'aviſent de les venir chercher.

C'eſt dans ce temps-là que la garniſon poura ſortir avantageuſement la baionete au bout du fuſil, ce qui fera raſſembler beaucoup d'ennemis ſous le feu du canon de la *place*, où ils ne trouveront pas leur compte.

Quelques jours avant l'arivée des troupes ennemies, il faudra mettre le feu à toutes les maiſons & bâtimens des dehors qui pouroient favoriſer les gardes & les approches, ainſi qu'à tous les fourages des environs, afin que l'ennemi n'en profite point.

Lorſque l'ennemi s'avancera pour reconoître les lieux les plus commodes pour l'ataque, ce qui ſe fait ordinairement un jour ou deux avant l'ouverture de la tranchée, & quelquefois le même jour, (car quoique les environs de la *place* aient été déja reconus par différentes perſones, le général y va cette derniere fois pour ſe réſoudre), le gouverneur doit bien prendre garde qu'aucun des ſiens ne ſoit pas fait priſonier; car le ſoldat le plus mal habile peut quelquefois donner des avis importans.

Si les ennemis qui ſe ſont approchés de la *place* ſont foibles, il faut faire ſortir un plus grand nombre de ſoldats, pour les tenir éloignés par le feu de leur mouſqueterie; ſi l'ennemi eſt fort, on ne doit laiſſer au dehors que quelque peu de cavalerie ou d'infanterie, qui puiſſe, par une prompte retraite, lui faire eſſuyer tout le feu de la *place*.

Dans ces occaſions, les gens ſortis de la *place* doivent s'atacher à tirer ſur les particuliers, parce qu'un général qui va reconoître, ſe détache ordinairement du grôs qui l'acompagne, & ne ſe laiſſe ſuivre que de quelques ingénieurs ou officiers intelligens, & capables de remarquer avec lui les défauts de la *place*, & de lui aider à choiſir l'endroit le plus commode pour ſes ataques. C'eſt ſur ces gens-là que ceux qui ſont commandés au dehors doivent faire feu; car ce ſont des têtes qu'il vaut beaucoup mieux abatre qu'un plus grand nombre de moindre importance, puiſqu'il n'y a guere que ceux qui doivent être chargés de la principale conduite des ataques, auxquels le général aura permis de le ſuivre.

Au commencement du ſiége, quoique l'ennemi ſerre la *place* de près par ſes gardes avancées, il faudra toujours envoyer des partis hors du chemin-couvert pendant la nuit, qui ne s'éloigneront guere plus de cent à deux cents toiſes de la *place*. Ils s'y tiendront ventre à terre, cachés dans des fonds, ou dans des lieux couverts, s'il y en a; les partis demeurant en ſilence tâcheront de découvrir ceux qui s'avanceront, de les couper, & de prendre quelques ingénieurs ou de les tuer.

Pendant que l'ennemi travaillera à faire ſes lignes & ſes préparatifs pour l'ouverture de la tranchée, les gardes avancées de la *place* auront de continueles eſcarmouches avec les ſienes, en obſervant de ne pas trop s'avancer, pour qu'elles ne ſoient pas coupées.

Comme il eſt important de ſavoir de quel côté l'ennemi ataquera, on poura le démêler, en obſervant la partie où nos troupes auront plus de déſavantage, où le reſſerrement des gardes ſera plus fréquent; on en jugera auſſi par l'amas des matériaux plus abondant, & par l'établiſſement du parc, qu'on tâche toujours de faire à portée de l'ouverture de la tranchée. Tout cela poura ſe découvrir des lieux élevés de la *place* avec de bonnes lunetes; mais il ſera encore plus ſûr de l'apprendre par des eſpions.

Pour cet effet, il ſera bon d'avoir une certaine quantité de ſoldats afidés dans la compagnie franche, à la haute paye, qui, faiſant ſemblant de déſerter, prendront parti chez les ennemis; & quand il y aura quelques mouvemens importans, ils ſe jeteront dans la *place*, non tous à la fois, mais en différens temps, ſelon la leçon qu'on leur aura faite. Il ne faudra pas qu'ils déſertent tous à la fois, ni qu'ils ſachent les deſſeins les uns des autres, de peur qu'ils ne ſe trahiſſent.

C'eſt dans ce temps-là que le gouverneur doit régler les gardes de la *place*, & celles des dehors & des chemins-couverts; premiérement, ſur le pied d'atendre l'ennemi de tous côtés, parce qu'on ne ſauroit être bien informé du parti qu'il prendra.

Il ſera bon, dans ces premiers temps, d'avoir un piquet de cavalerie & d'infanterie prêt à marcher, & en état de renforcer les endroits ataqués, mais pour n'agir que pendant la nuit & dans les chemins-couverts.

Il eſt à préſumer que le gouverneur aura eu ſoin de ſe munir d'un chifre pour donner de ſes nouveles au général & aux villes prochaines, & qu'il ſera convenu des ſignaux pour établir une eſpece de correſpondance du plus haut clocher de la ville, avec un ou deux de la campagne, à une ou deux lieues aux environs. Le général aura ſoin d'y faire mettre une garde, avec un homme intelligent, qui aura une copie des ſignaux réciproques, au moyen de quoi il poura être averti de ce qui ſe paſſera dans la *place*, ſuivant les principaux événemens dont ils ſeront convenus avant le ſiége.

Digitized by Google

Manœuvres de la garniſon pendant les premiers jours du ſiege.

Le gouverneur ayant reconu le deſſein de l'ennemi par le lieu de l'ouverture de la tranchée, il doit faire travailler diligemment à des fourneaux ſous le glacis de la contreſcarpe, & avancer aux pointes des angles ſaillans de la même contreſcarpe, de petits travaux enfoncés en forme de contre-garde, ſous le parapet deſquels on ſera auſſi quantité de petits fourneaux, où il ſera planté des paliſſades à deux pieds du parapet au dedans de l'ouvrage, élevées d'un pied & demi plus que la hauteur du petit travail.

Le jour, ou plutôt la premiere nuit de l'ouverture de la tranchée, le gouverneur doit demeurer dans le ſilence juſqu'à ce qu'il ſoit aſſuré du vrai lieu de l'ataque. Il doit tenir toute la garniſon ſous les armes, & s'aſſurer contre les ſurpriſes, parce que l'ennemi pouroit feindre pluſieurs ataques, & par ce moyen emporter quelqu'un des dehors, duquel il pouroit ſe ſaiſir à la faveur de quelque foſſé, rideau, ou autre couvert voiſin qu'on auroit négligé, ou auquel on n'auroit pas eu le temps de ſonger à remédier. Cela arivant, il n'y a rien à ménager, il faut tout hazarder pour chaſſer l'ennemi qui s'en ſeroit emparé, réparer ce qu'il auroit détruit, & détruire ce qu'il auroit fait pour ſe couvrir; tâcher de fortifier ce lieu-là mieux qu'il n'étoit auparavant, ſoit par des ouvrages de maçonerie, de terre, ou du moins de paliſſades; & j'oſe même aſſurer que quoique la préſence de l'ennemi ſoit un obſtacle très-incommode à qui veut réparer ou conſtruire des travaux, cet obſtacle néanmoins n'eſt pas inſurmontable, puiſque l'on a vu à Lerida, en 1647, les aſſiégés fonder, élever une muraille à l'épreuve du canon, entre l'ouverture de la tranchée & la *place*, à qui elle formoit une ſeconde enceinte du côté de la *place*.

Le vrai lieu de l'ataque n'étant plus douteux au gouverneur, il ne doit s'y oppoſer par aucune ſortie, mais ſe contenter de tirer quelques coups au bruit, ſi ce n'eſt que l'ennemi s'approche de trop près; alors il faut ordoner qu'on faſſe feu de toutes parts, & faire travailler nuit & jour aux contre-mines de la demi-lune & des baſtions etaqués, ſi elles n'étoient pas faites auparavant; faire dégorger les embraſures au dedans & au dehors de la *place*, dans tous les lieux qu'il jugera les plus néceſſaires, pour oppoſer, s'il eſt poſſible, un plus grand nombre d'artillerie aux bateries ennemies. Dans les combats de troupes contre troupes, l'avantage demeure le plus ſouvent à celui qui tire le premier, lorſque d'ailleurs ſon artillerie eſt la plus nombreuſe & la mieux ſervie.

Je ſouhaiterois cependant qu'un gouverneur ne ſe ſervît jamais de ſon canon que pour rompre quelque baterie plus foible que celle qu'il y peut oppoſer, ou quelque logement qui l'incommoderoit dans la ſuite, parce que l'on doit ménager extrêmement la poudre dans une *place* aſſiégée. D'ailleurs, à bien conſidérer toutes choſes, les aſſiégeans ont preſque toujours plus de canon que les aſſiégés, & plus de munitions, ce qui les rend tout-à-fait ſupérieurs, principalement aux *places* ordinaires. Ainſi je crois qu'il ſeroit plus utile de réſerver la poudre pour la mouſqueterie, qui en conſume moins & fait plus de mal aux aſſiégeans, & pour de petits fourneaux; car la charge de dix ou douze pieces de baterie, placée ſous un logement, le détruit plus facilement que cent volées de canon.

Pour revenir à notre défenſe, ſuppoſons que l'ennemi ſoit en état d'ouvrir la tranchée le ſeptieme, huitieme, neuvieme ou le dixieme jour de ſon arivée devant la *place*: il faut, d'abord que le gouverneur ſaura le côté de l'ataque, qu'il y faſſe mener le plus de canon qu'il poura, & qu'il renforce la garde du chemin-couvert vis-à-vis.

Je mettrois en baterie, pendant la premiere nuit, tous les fuſils à chevalets, à cinquante ou cent toiſes hors des glacis, en lieu avantageux, ou d'un accès difficile, les faiſant garder par deux compagnies de grenadiers & par la garde de cavalerie. Je ferois enſuite reconoître de près les ennemis par quatre-vingts ou cent cavaliers, qui paſſeront bruſquement au travers de leurs travailleurs, chargeant & tuant tout ce qu'ils rencontreront. Quand ils les auront bien mis en déſordre, ils ſe retireront derriere les fuſils à chevalets, ou aux feux alumés à la quatrieme ou cinquieme bariere du chemin-couvert des *places* d'armes prochaines, qu'on laiſſera ouvertes pour les recevoir au cas qu'ils fuſſent pourſuivis; ſinon, ils tourneront tête & ſe rangeront derriere les grenadiers & les chevalets, qui, dans ce temps-là doivent faire grand feu. Si cette courſe eſt bien exécutée, l'ennemi mis en déſordre aura de la peine à ſe rallier de toute la nuit; mais comme le coup eſt hazardeux, il faudra faire tirer en même temps des mortiers du chemin-couvert, cinq ou ſix balles ardentes à toute volée, pour éclairer & mieux découvrir l'ennemi; ce qui ſervira de ſignal aux bateries tournées de ce côté-là pour y tirer auſſi, en élevant leur coup, à cauſe de l'éloignement de l'ennemi. Voilà à quoi il faudra s'en tenir la premiere nuit; un peu avant le grand jour, il faudra faire retirer les fuſils à chevalets dans le chemin-couvert, & les bien nétoyer, pour s'en ſervir pendant le jour, & les tranſporter dans les angles du chemin-couvert les plus avancés.

On poura encore tenir la garde de cavalerie hors de la *place*, ſur-tout ſi la tranchée eſt fort éloignée, ou s'il y a quelque couvert où l'on puiſſe la mettre, ſinon il faut la faire retirer dans le chemin-couvert, & la poſter dans les *pla-*

es d'armes à droite & à gauche pendant le jour. Lorſqu'on découvrira pleinement la tranchée, il faut la canoner tant qu'on poura, avec jugement & non au hazard. Il faudra auſſi diſpoſer les bateries fixes ſur le front des ataques, tant ſur les faces des baſtions que ſur les courtines, commencer par l'établiſſement des plates-formes & tout ce qui s'enſuit, & oppoſer nos bateries aux ſienes; mais de les prendre en biais, autrement ſon canon auroit bientôt démonté celui que nous pourions lui oppoſer.

Il faudra reſſerrer les gardes de la *place* ſur cette avenue, mettre beaucoup de monde dans le chemin-couvert, & garnir les demi-lunes & les autres dehors; à l'égard du corps de la *place*, il faut mettre le bivouac derriere & vis-à-vis l'ataque.

De la ligne de contre-approche.

Le jour qui ſuit la premiere nuit de l'ouverture de la tranchée, le gouverneur doit connoître, par ce premier travail de l'ennemi, ce qu'il poura faire la ſeconde, & juſqu'à quelle diſtance des travaux de la *place* il poura conduire ſon ataque. S'il juge que la tête de la tranchée puiſſe ariver à la portée du piſtolet de ſes dehors, il ira, par une ligne de contre-approche, ſur la droite & ſur la gauche des ataques, & enfilera par-là une ou pluſieurs lignes du travail de l'ennemi, ſelon qu'il les aura plus ou moins avancées, & ſuivant la direction qu'il leur aura donnée.

Tant de gens ont parlé de cette ligne de contre-approche ſans l'expliquer, que pluſieurs perſones ont cru que c'étoit une ligne imaginaire. Quelques-uns ont pris pour cette ligne, les logemens qu'on a fait ſur le bord d'une riviere que l'aſſiégeant étoit obligé de paſſer pour conduire ſon ataque vers la *place* aſſiégée, comme il ariva au paſſage de la riviere d'Aiſne, au ſiége de Sainte-Ménehould, & dans la défenſe de pluſieurs autres *places*; mais la vérité eſt que perſone ne l'a miſe en uſage de notre temps. Cette ligne eſt une eſpece de tranchée que l'aſſiégé fait depuis ſon chemin-couvert, à droite & à gauche des ataques, pour enfiler les travaux de l'ennemi; elle doit être, à mon avis, éloignée de cinquante à ſoixante toiſes de l'ataque, & d'une longueur telle que l'on jugera néceſſaire, pour voir de revers l'ennemi dans ſon travail. L'ouverture doit être faite en dehors des *places* d'armes ou réduits, placés dans l'angle rentrant de la contreſcarpe, entre la demi-lune non ataquée & le baſtion ataqué.

Il faut placer aux côtés de l'ouverture de cette ligne de contre-approche, de petites pieces d'artillerie, & dans la demi-lune, vis-à-vis cette même ouverture, de bonnes pieces de canon, pour la nétoyer en cas que les ennemis vouluſſent s'y loger après en avoir chaſſé les aſſiégés.

L'ennemi fera des retours pour s'épauler contre cette contre-approche, où il pouſſera une ligne pour la joindre, croyant la rendre ſans effet; mais cette même ligne qu'il fera, rendra ſa cavalerie inutile contre les ſorties des aſſiégés, outre qu'une autre ligne plus éloignée & plus étendue fera le même effet que la premiere, & rendra à cette premiere ligne l'uſage pour lequel elle avoit été faite avant la jonction qu'en avoit l'ennemi avec l'ataque; d'autant que le feu de cette ſeconde ligne de contre-approche verra en flanc, & de revers, celle de la jonction, laquelle étant vue ſera inutile & favorable aux aſſiégés.

Si la tranchée eſt ſur une ligne droite hors l'enfilade des travaux de la *place*, & aſſurée ſeulement par des redoutes de diſtance en diſtance, les lignes qui ſeront dans l'intervalle des redoutes ſeront aſſurément vues de la ligne de contre-approche, & par conſéquent elles ſeront déſertes. Si entre les redoutes les ennemis ont fait de grandes *places* d'armes, le ſeul remede eſt de les ataquer de front, à force de grenades, tandis que les gens commandés les chargeront en flanc, & que le canon & la mouſqueterie de la *place* feront un feu perpétuel ſur les redoutes.

Des ſorties.

Les ſorties faites à propos peuvent conſidérablement retarder les approches. L'ordre qu'il faudroit y obſerver ſeroit de faire marcher à la tête, un petit bataillon de quatre-vingts-dix hommes, trente de front, ſur trois de hauteur, & trente grenadiers formeroient un quatrieme rang, allant aux ennemis, où étant arivés ils paſſeroient pas les intervalles, & ſe porteroient entre le premier & le ſecond rang, ou bien ils prendroient le devant ſans l'aſſujétir à l'ordre du bataillon, ſelon l'occaſion qui ſe préſenteroit.

Les quatre-vingt-dix hommes ſeroient armés de toutes pieces, ayant en main de fortes & longues pertuiſanes, ou fourches à crochets, ou autres armes de pareille nature, l'épée & les piſtolets à la ceinture. Un autre bataillon de cent-quatre-vingts hommes ſuivroit de près, à trente de front ſur ſix de hauteur, dont le premier rang ſeroit auſſi armé de toutes pieces, & les autres à l'ordinaire, & les chefs de files ainſi armés, feroient l'arriere-garde dans la retraite. Après le ſecond bataillon marcheroient deux cents travailleurs, avec des outils, pour raſer le travail de l'ennemi; quinze ou vingt ſeroient chargés de feux d'artifice, pour brûler ce qui ne pouroit pas être détruit promptement, & quelques-uns porteroient les choſes néceſſaires à enclouer le canon, ſi l'on n'avoit pas le loiſir de l'amener dans la *place*, ou de l'expoſer à l'artillerie des aſſiégés. Derriere tout cela un bataillon de trois ou qua-

tre cents hommes doit marcher au petit pas, à la tête des travaux ennemis, & là faire halte, ſi ce n'eſt que ceux qui les précedent euſſent beſoin de ſon ſecours pour achever de vaincre.

Il eſt peu d'action dans la guerre où la diligence, la vigueur & la bonne conduite ſoient plus néceſſaires qu'en celle-ci. Par la diligence, vous ſurprenez les ennemis; par la vigueur, vous les mettez en déſordre, & les contraignez d'abandoner un travail qu'ils ne gâgneront & ne retabliront pas facilement quand vous l'aurez détruit; & par la bonne conduite vous vous ſervez de leurs travaux contre eux-mêmes, & faites enſuite d'une fuite forcée, une belle retraite. Enfin, la bonne conduite garantit preſque toujours des dangers qui ſuivent la mauvaiſe.

La premiere ſortie, qui a pour objet la deſtruction des travaux ennemis, doit être faite le jour de l'ouverture de la ligne de contre-approche, parce que le feu de cette nouvele ligne verra en flanc, & derriere l'ennemi dans ſon travail, & ne laiſſera aux gens ſortis qu'une partie de la tranchée à ſurmonter, puiſque la défenſe des lignes ſera ſéparée ſi l'ataque va d'angle en angle, ou ce qui eſt la même choſe, de retour en retour, & que la partie vue de la contre-approche ſera abandonée par ceux qui ſeroient à ſa garde, qui ſe ſeront retirés aux endroits que la contre-approche ne peut voir. Si la ſortie prend les aſſiégeans dans cette marche, on ne doit pas douter qu'elle ne les conduiſe au dehors de tous leurs travaux, preſque ſans peine.

L'ordre que je propoſe pour les ſorties, n'étant pas une loi, ne doit pas être ſuivi ſi exactement qu'il puiſſe ôter à l'aſſiégé une occaſion de chaſſer l'aſſiégeant de ſon travail. Les connoiſſances que le gouverneur aura de la foibleſſe & de la mauvaiſe conduite de ceux qui feront de garde à la tranchée, doit obliger de les ataquer avec plus ou moins de force; il doit encore le faire lorſque le mauvais temps aura mis l'ennemi en état de ne pouvoir ſe ſervir de ſes armes à feu contre les troupes qui ſortiront ſur lui. Comme le ſuccès des ſorties fait un des principaux retardemens de l'ataque, le gouverneur ne doit pas ſe contenter d'avoir une ſeule fois batu l'ennemi, & détruit ſes travaux, il doit ſi bien prendre ſes meſures par lui-même, que ſans trop fatiguer ſes ſoldats il rebute l'aſſiégeant, tantôt par de petites, & mêmes de fauſſes ſorties, & tantôt par de véritables, qui produiſent leurs effets.

Je ne ſai quelle raiſon a pu empêcher juſqu'ici les gouverneurs de faire ſortir de leurs *places* quinze ou vingt maîtres, pour chaſſer les travailleurs de l'ataque. Je ne demande pas que cette petite troupe combate, mais qu'elle fonde ſeulement ſur ſix ou ſept cents hommes, qui n'ont pour toute arme que l'épée & la pelle, & qui ne demandent qu'un prétexte pour ſe retirer, ou, pour mieux dire, pour prendre la fuite. Quelque ſoin que prene enſuite un officier général pour raſſembler les pioniers, il eſt certain qu'il ne s'en trouvera pas la moitié, ce qui retardera extrêmement le travail. Outre l'effet de cette petite ſortie dont je viens de parler, elle en produira un autre non moins conſidérable que le premier, puiſqu'elle ſervira à découvrir les poſtes que tiendront les troupes commandées ſur la droite & la gauche des ataques, pour ſoutenir les travailleurs; leſquels étant reconus par les aſſiégés, ils feront feu à coup ſûr ſur les troupes qui n'ont point de couvert pour les en garantir.

Si l'on oppoſe à ce que je viens de dire que ces mêmes troupes iront à la charge ſur ce petit nombre de cavaliers, commandés ſeulement pour donner l'épouvante à des travailleurs; je dirai ce que j'ai déja dit, qu'ils ne vont pas là combatre des gens armés, mais ſeulement pour chaſſer des pioniers, & découvrir les poſtes de ceux qui les ſoutienent, & ſe retirer ſans combatre; cela réuſſiſſant tant ſoit peu, ce ſera toujours une nuit inutile aux ennemis.

Je ſuis ſurpris que dans toutes les défenſes des *places* qui ont été ataquées pendant une ſi longue ſuite de guerres, aucun des gouverneurs n'ait fait ſortir de ſa *place* huit ou dix braves ſoldats aſſez intelligens pour prendre ceux qui ont le principal ſoin de la conduite des ataques. Rien, ce me ſemble, n'eſt plus facile à exécuter, puiſque l'on ne peut pas ignorer que ceux qui ſont chargés de conduire les lignes de la tranchée, vont reconoître ou tracer les ouvrages ſans bruit, très-peu, ou point du tout acompagnés, & qu'il n'eſt pas difficile à huit ou dix hommes bien réſolus de ſe gliſſer ſur le ventre, à la faveur de la nuit, & de prendre par-derriere celui qui, ne craignant rien derriere lui, n'a pour objet que ſon travail. Tout ceci doit être exécuté ſans bruit.

Suite des manœuvres de la garniſon après l'ouverture de la tranchée.

La ſeconde nuit l'ennemi ſe rectifiera & continuera de pouſſer en avant; comme il ſera encore trop loin pour que la mouſqueterie de la *place* puiſſe l'atteindre, il faudra ſe contenter de faire feu des poſtes les plus avancés, & continuer à tirer du canon & de fuſils à chevalets, obſervant qu'à meſure que l'ennemi s'avancera, il ne ſera plus néceſſaire de tant hauſſer les coups; c'eſt pourquoi il faudra tous les jours renouveler l'eſſai de la portée des armes, afin de ſe régler pour la nuit ſuivante. On pourra bien faire une petite ſortie pendant la nuit, pour tâcher de déranger l'ennemi, & voir où il en eſt; mais je ne ſuis point d'avis que la garde de cavalerie répete la courſe de la nuit précédente, parce que vrai-ſemblablement l'ennemi y ſera préparé, & la ſortie ſeroit trop dangereuſe; il ne

faut pas non plus faire de ſortie de jour; l'ennemi ſeroit trop éloigné, & l'on ſortiroit des avantages de la *place* pour l'aller chercher.

La troiſieme nuit, comme l'ennemi commence à s'approcher, il faudra faire grand feu du chemin-couvert, & un peu lever les coups; c'eſt à quoi les majors des régimens & les officiers auront attention, car il faut que le feu ſoit conduit ſagement. Les deux premieres heures de la nuit, (comme c'eſt le temps où l'on poſe les travailleurs), ce premier feu ſe fera par les deux tiers des gardes; les deux heures ſuivantes, par le tiers qui n'aura point tiré; les deux autres heures d'après, par l'un des premiers tiers de ceux qui auront fait feu pendant les deux premieres heures; les deux ſuivantes, par l'autre tiers de la garde, ſe repoſera; il faut qu'il nétoye ſes armes, & qu'il les recharge auſſi-tôt, pour ne point diſcontinuer, ni afoiblir le feu.

Pendant la nuit il ſera bon de faire quelques petites ſorties pour donner l'alarme aux travailleurs des ennemis, & voir les progrès qu'ils feront; obſervant, 1°. de ne point faire ces ſorties directement devant les ataques pour ne pas ſe mettre entre deux feux, mais de prendre toujours à droite ou à gauche; 2°. de ne point faire ceſſer tout le feu pendant la marche, mais le faire continuer des endroits dont les vues ſeront détournées des marches de la ſortie, afin qu'elle n'en ſoit point incommodée, & que l'ennemi ne s'en aperçoive point; 3°. entre une ou deux petites ſorties d'en faire quelqu'une qui ſoit plus forte quand elle ſe poura faire, ſur-tout dans un temps favorable pour cela; 4°. d'obſerver que les retours doivent toujours être acompagnés de feux à éclairer ſur barieres, pour montrer aux troupes les lieux de leur retraite; 5°. de faire tirer quelques balles ardentes du côté de l'ennemi, pour tâcher qu'il ſoit vu de notre mouſqueterie; 6°. De favoriſer la retraite des nôtres par une douzaine ou deux de coups de canon. La cavalerie de garde ſe tiendra hors du chemin-couvert pendant ce temps-là, pour ſoutenir les nôtres, & donner l'alarme de pluſieurs autres côtés, par d'autres troupes de cavalerie. Pendant le jour, il faut que tout ſe renferme dans le chemin-couvert, où il ſuffira de faire un feu de huit à dix hommes de chacun des grands angles les plus avancés, qu'un officier dirigera ſagement pour que le ſoldat ne tire point au hazard.

À la troiſieme journée, qui ſera la ſuite de la troiſieme nuit, je ne vois pas que l'ennemi puiſſe être encore aſſez près de la *place* pour entreprendre une ſortie de jour, ſans quiter les avantages de la *place*, c'eſt-à-dire, la protection du feu de ſon canon, qui porte juſqu'à cent ou cent-vingt toiſes du chemin-couvert. Au delà de cet eſpace, je trouve aux ſorties qu'on fait beaucoup d'oſtentation, & peu d'utilité, parce qu'il faut conſerver la garniſon pour les grands coups. Car quand on fait une ſortie de trop loin, on eſt toujours ramené avec perte & avec confuſion, ce qui jete la conſternation dans la garniſon; c'eſt acheter trop cher un certain brillant inutile. Il faut donc, pour réſoudre une ſortie, 1°. que l'ennemi vous en fourniſſe les moyens par les fautes qu'il fera dans la conduite de ſes tranchées, ou *places* d'armes, inconſidérément, qui ſont mal ſoutenues; 2°. que la diſpoſition du terrain puiſſe cacher une partie de votre marche pour l'aller chercher, & que votre feu puiſſe favoriſer la retraite de vos troupes.

Si l'ennemi s'y prend bien, il ne manquera pas de commencer à établir ſes bateries dès le ſecond jour, ce qui l'occupera du moins juſqu'au quatrieme & cinquieme. Dès que ſon canon commencera à tirer, il faudra deſcendre le nôtre de deſſus les barbetes pendant le jour, & l'y remonter pendant la nuit. On poura quelques jours auparavant couvrir ces barbetes par deux ou trois rangées de gabions pleins de terre & de fumiers, de quatre pieds & demi de diametre, ſur autant de hauteur, & cela dès qu'il commencera à tirer, il continuera à le faire avec plus de violence.

Le ſixieme jour, comme tout ſon canon ſera en baterie, il fera grand bruit, mais il ne faut pas s'en étoner, car ce grand feu n'aboutira qu'à déchirer le ſommet de vos parapets, ſans faire de brêche qui puiſſe vous mettre en danger.

Quand la garniſon eſt forte, & l'aſſiégeant foible, celui-ci ne fait ordinairement qu'une ataque, ou s'il en fait deux, elles ſont liées. Ce parti eſt ſans doute le meilleur, parce que le ſervice de la tranchée eſt plus commode, & le ſecours de l'une à l'autre plus facile, on y emploie moins de monde, & un ſeul parc peut ſuffire à leurs beſoins; en un mot, elles ſe ſoutienent beaucoup mieux contre les ſorties que les autres.

Si la garniſon eſt foible & l'aſſiégeant fort, il poura faire une troiſieme ataque ſéparée des deux liées, pour faire plus de diverſion; mais ces ataques ſont rares & preſque toujours fauſſes; pour lors elles impoſent peu à la *place* quand elles ſont reconues pour telles, parce qu'elles ne ſe mettent point à portée d'eſſuyer une grande ſortie ni de rien entreprendre; ainſi de pareilles ataques ſont plus nuiſibles à l'aſſiégeant qu'à l'aſſiégé.

La quatrieme nuit, l'ennemi continuera de pouſſer ſes ataques vers la *place*, plus ou moins précautionées, ſelon l'intelligence de ceux qui les conduiſent. S'il ſe précautione par des *places* d'armes bien diſpoſées, la marche en ſera plus lente & la tranchée plus sûre; s'il ſe néglige & qu'il ne penſe qu'à faire chemin, comme il s'avancera étant mal ſoutenu, on poura entreprendre ſur lui, ſoit par des ſorties bien conduites, ſoit par l'effet du canon bien dirigé, ſoit par les ſecours de la cavalerie & de tous les trois enſemble. De là en avant, la conduite de l'ennemi doit être aſſez uniforme. Juſqu'à ce qu'il ſoit à portée d'entreprendre ſur le chemin-couvert, tout ſe paſſera à avancer ſa marche, à aſſurer ſa tran-

chée le plus qu'il poura, & à remuer & ſervir le canon de ſes bateries, ainſi que ſes mortiers à bombes & à pierres. Tout cela ne ſe fera pas avec la même diligence qu'au commencement, à cauſe du travail, qui augmente à meſure qu'on approche, & du feu de la *place*, qui, découvrant de plus près, devient plus meurtrier & plus dangereux.

Comme les pierres & les grenades jetées avec les mortiers ſont plus mal-faiſantes que les bombes, & qu'elles tuent & bleſſent beaucoup de monde, il faudra s'en précautioner de ſon mieux par des bonets d'oſier faits comme des hottes, matelaſſées par le dedans, & dont le fond ſera fouré de foin.

On ſe fera de petites *places* de diſtance en diſtance, joignant le parapet, qu'on recouvrira par des paliſſades apuiées & rangées en appentis, & par des loges de rondins de bois & de madriers enfoncées dans les talus des remparts & au bord des foſſés & des traverſes. Quand l'ennemi commencera à tirer des bombes & des pierres, il faudra tenir la garde dans des lieux couverts, au plus près des ataques, & ne garnir le vis-à-vis pendant le jour, que par de petits détachemens ſouvent relevés, qui ſe colleront contre les parapets; mais la nuit, il faudra que toute la garde s'y trouve, & border les parapets de tout ce qu'on aura de monde.

De la défenſe des places *contre-minées.*

Si l'on y faiſoit bien attention, & ſi l'on vouloit mettre quelque proportion entre la défenſe d'une *place* & la maniere dont on les ataque aujourd'hui, les contre-mines en devroient être le principal moyen; car de ſe borner à la défenſe ſupérieure ou extérieure, ce n'eſt pas aſſez, & l'aſſiégé doit toujours y avoir de l'infériorité. Il eſt donc de ſon intérêt, ne pouvant oppoſer à l'aſſiégeant des forces égales, de l'attirer dans des terrains étroits, où avec un petit front il puiſſe rendre inutile celui de l'ennemi, qui lui eſt infiniment ſupérieur, & le réduire à un front égal au ſien; c'eſt ce qu'il peut faire par le moyen des contre-mines, & c'eſt preſque l'unique reſſource qui lui reſte. En effet, il n'eſt pas avantageux à l'aſſiégé d'expoſer ſes troupes en pleine campagne, dans des ſorties où il y a ſouvent plus de bravoure que de prudence, & où la perte qu'il fait, ſi petite qu'elle puiſſe être, eſt infiniment au deſſus de celle qu'il peut cauſer à ſon ennemi. C'eſt pourquoi, au lieu de ſortir, il devroit plutôt s'enterrer. Lorſque l'ennemi vient à lui par des tranchées, il doit aller au devant de lui par des lignes de contre-approche, comme nous l'avons dit ailleurs, afin de pouvoir l'enfiler & le voir de revers dans ſes travaux. Si l'ennemi vient à lui par la ſape, il doit faire de même; ſi l'ennemi s'enfonce de dix pieds, il doit s'enfoncer de quinze ou vingt, parce que dans les mines, celui qui a le deſſous eſt toujours le maître de celui qui eſt au deſſus.

Une eſcouade de mineurs qui vont ſous une tranchée, ſous des logemens ou ſous des bateries, & qui, en les faiſant ſauter, déconcertent les troupes & les travailleurs, font vingt fois plus de beſogne que des bataillons entiers qui ſortiroient ſur ces mêmes tranchées ou ſur ces bateries, & ils ne riſquent pas tant, ou pour mieux dire, preſque rien; il ſemble donc que les contremines ſont le ſeul champ de bataille où l'aſſiégé puiſſe ſe batre de pair avec l'aſſiégeant, & même avoir une grande ſupériorité ſur lui; car celui-ci perd alors ſon avantage du nombre, & c'eſt dans les mines qu'une douzaine de mineurs ou de travailleurs repréſentent toute une armée; l'aſſiégé y recouvre un avantage que réellement il n'avoit pas, ſur-tout ſi les galeries des contre-mines ſont préparées d'avance.

Il n'y a perſone, pour peu qu'il entende le métier de la guerre, qui ne conviene des difficultés qui ſe rencontrent dans les mines que l'aſſiégeant eſt obligé de faire; d'ailleurs, ſi ces mineurs ſont écraſés ou tués dans leurs trous, ils ne ſauroient les remplacer avec autant de facilité que le peut faire l'aſſiégé, celui-ci pouvant aller de plein pied dans ſes galeries de contre-mines, ſans aucun riſque d'y être écraſé par l'éboulement des terres. Il n'y a pas même, juſqu'à l'imagination, qui ne ſoit contre l'aſſiégeant, & ne lui forme mille chimeres, au lieu que l'aſſiégé n'en a point à combatre, parce qu'il connoît d'avance tous les tours & détours de ſes labyrinthes ſouterrains, & qu'il peut y faire le brave, tandis que le mineur ennemi a le malheur d'en faire la découverte à ſes riſques, d'autant plus que preſque toujours il ne ſait ni où il eſt, ni où il va. D'ailleurs, le mineur ennemi eſt obligé, le plus ſouvent, de travailler d'une main & à genoux, & d'ataquer ou ſe défendre de l'autre. Non ſeulement ſes mains, mais tous ſes ſens ſont partagés; la vue lui ſert bien foiblement pour conduire ſon travail dans des routes ſi obſcures; l'ouie eſt appliquée à écouter ſi le mineur de l'aſſiégé travaille pour venir au devant de lui, & ſouvent il eſt embaraſſé à ne pouvoir juger de quel côté il vient; l'odorat y eſt ſouvent bleſſé par les vapeurs ſouterraines, ou par la reſpiration interceptée par la trop grande condenſation de l'air.

Du côté de l'aſſiégé, la poſition eſt toute différente; ſes mineurs peuvent atendre, en toute ſûreté, ceux de l'aſſiégeant, ſur-tout ſi la *place* eſt contre-minée d'avance. Si elle ne l'eſt point, il n'eſt pas fort difficile, avec un peu d'attention & de recherche, de s'aſſurer du lieu où travaille le mineur ennemi, & de ſe mettre à portée de l'atendre. Lorſqu'on s'aperçoit qu'il eſt prêt à donner dans la contre-mine, on peut le prendre, le tuer, ou l'étouffer dans ſon trou.

Enfin, l'aſſiégé a tant d'avantage ſur l'aſſié-

Google

geant dans cette guerre ſouterraine, qu'il eſt ſurprenant qu'on en faſſe ſi peu d'uſage, & que l'ennemi viene à bout ſi facilement de s'emparer d'une *place* par le moyen de la ſape & des mines, ſur-tout quand la *place* peut être contreminée. C'eſt pourquoi les princes ne devroient pas épargner ni regréter l'argent qu'il peut leur coûter pour la conſtruction des galeries de contremines, ni pour la ſolde d'un corps compoſé de mineurs habiles & exercés, ſur-tout pour les *places* importantes & pour les villes frontieres qui ſont les chefs des royaumes, & dont la perte eſt d'une grande conſéquence. Le tout bien examiné, cette dépenſe n'eſt pas abſolument bien conſidérable, eu égard à ce que coûtent les fortifications d'une *place*, & à l'intérêt qu'on a de la conſerver.

Par le moyen des contre-mines, on peut non ſeulement défendre opiniâtrement & pied à pied le glacis & le chemin-couvert, mais auſſi tous les ouvrages extérieurs, ainſi que ceux du corps de la *place*. Eſt-on forcé d'en abandoner quelqu'un, on peut y laiſſer établir l'ennemi, & l'enſévelir enſuite ſous les ruines de l'ouvrage même. Par ce moyen, un gouverneur intelligent ne ſera pas obligé de faire batre la chamade auſſi-tôt qu'il voit les baſtions de ſa *place* ouverts, & les paſſages de leurs foſſés preſque achevés, comme cela arive ordinairement; ce qu'il ne peut faire avec honeur, car un baſtion à peine entamé n'eſt pas un prétexte ſuffiſant pour l'abandoner ainſi.

On m'objectera peut-être que les ſoldats ſont découragés lorſqu'ils ſe voient réduits à leurs derniers retranchemens, mais ſi ces retranchemens ſont faits de longue main, comme ceux qu'on voit aux baſtions du corps de la *place*, (*Planches* 6 & 7), il eſt certain que ces mêmes ſoldats défendront la brêche avec valeur, ſur-tout s'ils ſont commandés par de bons officiers, parce qu'ils verront derriere eux un bon retranchement en état de les recevoir, & derriere lequel ils pouront encore obtenir une capitulation digne de leur bravoure. Dans ces différentes ataques, l'aſſiégeant ſera toujours de très-grôſſes pertes, parce que l'aſſiégé peut lui oppoſer un front auſſi grand que le ſien, & même plus grand, & que le premier eſt obligé de ſe loger ſur les décombres d'une brêche & d'y faire monter du canon, pour ſe rendre maître d'un retranchement dont le feu eſt très-voiſin, & pour ainſi dire à bout touchant. D'ailleurs, les contre-mines peuvent le faire ſauter, & s'il a la précaution de ſe rendre maître de celles qu'il a lieu d'appréhender, avant que de monter à l'aſſaut, comme il eſt de la prudence de le faire, il ne le poura qu'après la perte d'un temps conſidérable, & qui quelquefois lui eſt très-cher.

De la défenſe du chemin-couvert.

Comme il faut que l'ennemi ſe rende maître des travaux avancés avant que d'ataquer la contreſcarpe à laquelle ils ſont atachés, il faut qu'il en chaſſe l'aſſiégé par la force, ou qu'il aille pied à pied faire ſon logement au deſſus par la ſape. Si c'eſt par la force, il faut l'atendre de pied ferme, & l'éclairer avec des lances & torches à feu, leſquelles, à trente ou quarante pas, jéteront un feu qui s'atachera & brûlera tout ce qu'il rencontrera de combuſtible. Si malgré les feux d'artifices & le feu du canon logé dans les *places* d'armes retranchées, qui doit raſer les faces ataquées de ces petits dehors, l'ennemi s'obſtine à s'y loger, on doit abandoner l'ouvrage juſqu'à ce que le logement ait commencé à ſe faire; pour lors, ne reſtant plus que les travailleurs à découvert, il faut faire ſortir cent hommes armés pour ataquer la tête de la tranchée, tandis que cent autres feront ſeulement le tour de l'ouvrage pour le nétoyer.

J'ai remarqué, dans tous les ſiéges où je me ſuis trouvé, que quelque foible qu'ait été une ſortie faite ſur le travail des aſſiégeans, quand ce travail eſt proche, elle a toujours fait lâcher le pied aux plus avancés, leſquels épouvantés, ſe renverſoient ſur ceux qui devoient les ſoutenir, & ſouvent les entraînoient dans leur fuite, ſur-tout dans les ſorties qui ſe font de nuit; l'obſcurité grôſſiſſant les objets, fait ſouvent voir à celui qui fuit, un grand nombre d'ennemis qui le ſuivent, auſſi les ſorties de nuit ne ſe font-elles preſque jamais que pour donner l'épouvante aux aſſiégeans les plus avancés, ſur-tout aux travailleurs. Celles qui ſe font de jour étant plus éclatantes, demandent de plus grands ſuccès. Mais comme, avec le temps, il faut céder le terrain du travail avancé; ſoit que par la force ou par la ſape les ennemis s'en ſoient rendus les maîtres, on doit y avoir fait quantité de petits fourneaux, auxquels on donne le feu en ſe retirant, & qui, par leur effet, détruiront le logement & l'ouvrage.

J'ai déja dit qu'il falloit préparer quantité de petits fourneaux ſous le glacis, pour s'en ſervir dans le beſoin; voici le temps de les mettre en uſage, ſi ce n'eſt que l'ennemi, qui aura vu la priſe & le bouleverſement des premiers travaux, appréhendant de ſemblables accidens, ne porte pas le logement ſur le haut du glacis, ſe contentant de l'environer par la ſape, & d'aller par la même ſape éventer les fourneaux. A la vérité ce chemin eſt le plus ſûr, mais auſſi il eſt le plus long.

Quoique l'ennemi ait éventé les fourneaux qui auront été faits ſous le glacis, les logemens qu'il aura fait au deſſus ne ſeront pas en ſûreté des mines, parce que l'aſſiégé en poura faire au deſſous des fourneaux qui auront été éventés, & les

mines ſeront d'un plus dangereux & plus ſurprenant effet, parce qu'elles ſeront plus d'exécution, & que le pétil ſera moins atendu. Une ſortie faite au même moment augmentera la ſurpriſe & le découragement des ennemis.

On doit obſerver une choſe très-eſſentiele dans la conſtruction de ces mines, qui eſt de prendre garde que par leur effet elles ne renverſent le chemin-couvert dans le foſſé, au lieu de bouleverſer le logement voiſin des ennemis & la ſape qu'ils auront commencée pour la deſcente du foſſé. Pour cela il faut prendre garde que la chambre de la mine ſoit plus éloignée du bord extérieur du foſſé, qu'il n'y aura de hauteur de terre à enlever au deſſus. Ce n'eſt pas qu'il faille atendre que l'ennemi ne s'enfonce point ſous terre pour aller éventer les travaux ſouterrains qui auront été préparés par les aſſiégés; en ce cas, il faut amuſer l'ennemi autant qu'on poura, en lui diſputant ſon logement; mais lorſqu'il croira avoir bien avancé la tête des tranchées & ſes logemens, il faut les enlever par des mines & des fourneaux, & renverſer auſſi, s'il eſt poſſible, la *place* d'armes qu'il aura faite pour la ſûreté de ſes travaux avancés, & l'obliger, par ce moyen, à chercher ſous la terre la ſûreté qu'il n'aura pu trouver deſſus. Ainſi l'ennemi ſera forcé de faire quantité de travaux ſouterrains, auxquels on doit s'oppoſer par des rameaux entre-coupés, qui auront tous communication à la grande galerie des mines. Les rameaux étant faits à propos, faciliteront la conſtruction des fourneaux & des mines, qui ſeront faits aux lieux où il en ſera beſoin, pour renverſer les travaux des ennemis, & rendre, par ces mêmes moyens, ces travaux inutiles, ou du moins les retarder.

Comme ces petites chicanes dépendent de la conduite du gouverneur, & que la néceſſité des temps & la commodité des lieux fourniſſent des moyens d'en inventer de nouveles, il eſt certain que s'il ſait & s'il veut ſe bien défendre, l'ennemi ne gâgnera pas un pouce de terrain depuis qu'il ſera arivé à la portée du piſtolet de ſes dehors, qu'il ne lui en coûte beaucoup de temps; autrement il ſeroit inutile de fortifier les *places* & de les ſavoir défendre, ſi cette même ſcience ne nous faiſoit connoître que leur uſage eſt de rendre une médiocre quantité de ſoldats égale en force à une puiſſante armée.

Bien que par ce diſcours il ſemble que je veuille rendre les *places* imprenables, ou du moins que j'aie deſſein de perſuader que la fortune doit décider qui des deux doit être le vainqueur, ou du général aſſiégeant, ou du gouverneur aſſiégé; ce n'eſt pas mon ſentiment, puiſque je ſuis perſuadé qu'une armée qui ataque une *place*, doit, avec le temps, mal-gré toute la réſiſtance de l'aſſiégé, demeurer victorieuſe; mais auſſi le gouverneur faiſant bien ſon devoir, il peut, pendant une longue défenſe, ariver des choſes qui obligent l'ennemi à lever le ſiége. Le nombre des morts, celui des bleſſés, les maladies, le mauvais temps, le manque de fourages, de vivres & de munitions, la crainte d'un ſecours, ou des choſes encore plus importantes, peuvent forcer l'ennemi d'abandoner le ſiége d'une *place* qu'il avoit ataquée dans les formes, mais qui a été bien défendue.

L'aſſiégeant ayant environé tout le glacis par la ſape, & fait ſon logement au deſſus, n'eſt pas encore maître du chemin-couvert; il faut auparavant qu'il rompe les paliſſades qui ſont plantées dans le même chemin-couvert, ainſi que celles du petit travail avancé, ou qu'il paſſe pardeſſous les paliſſades par d'autres ſapes.

Pour s'y oppoſer, on doit avoir fait dans le chemin-couvert pluſieurs traverſes mobiles, telles que ſont les portes des barieres, leſquelles étant ouvertes, couvriront ceux qui ſeront auprès des paliſſades immobiles, & les garantiront du feu des flancs. En effet, l'ennemi s'étant rendu maître de la hauteur du glacis, chacune des faces qui forment les angles flanqués du parapet du chemin-couvert, ſerviront de flanc aux aſſiégeans contre ceux qui doivent le défendre; & ſans ces traverſes mobiles, le moindre petit déſordre qui ariveroit aux aſſiégés dans cet endroit, pouroit mettre les choſes en tel état, qu'il ne ſeroit plus poſſible de s'y rétablir.

Quand l'ennemi voudra entreprendre ſur quelque partie du chemin-couvert, il n'y tirera plus de pierres ni des bombes, &c.; pour lors il faudra border les parapets & notament les lieux ataqués; ſe diſpoſer à faire jouer les mines du fond, pour faire ſauter les bateries & les cavaliers que l'ennemi auroit pu établir ſur le chemin-couvert, obſervant de ne pas endomager la paliſſade, encore moins le parapet du chemin-couvert, non plus que les bords du foſſé, qu'on doit rétablir ſoigneuſement par des paliſſades que l'on doit avoir toutes prêtes, pour remplacer celles qui auront été enlevées. Quand l'ennemi chaſſera nos troupes du chemin-couvert, les dernieres parties qu'ils doivent abandoner, ce ſont les *places* d'armes, d'où ils ſe retireront dans les retranchemens *b*; ils s'y arrêteront, & nous donneront le temps de retourner à la charge, ou de nous retirer en bon ordre par le petit chemin *d*. Lorſqu'on ne poura plus tenir dans les retranchemens, & qu'il n'y aura plus d'apparence qu'on puiſſe y revenir, il faudra enterrer des bombes en pluſieurs endroits des environs du retranchement, où elles ſerviront beaucoup à favoriſer cette retraite, en y mettant le feu à propos.

Comme le feu du chemin-couvert doit être fort vif dans ce temps-là, il faut ſoigneuſement tenir la main qu'il ne manque point de poudre, balles, pierres à fuſil, mêches, armes de rechange, meſures de bois ou de fer blanc, à charger, &c.; faire réparer à tous momens les ouvertures qui ſe font au chemin-couvert, & notament l'ar-

tillerie doit faire de ſon mieux pour n'être point ſurpriſe par les actions extraordinaires qu'on tente pour lors ; c'eſt pourquoi il faut, encore un coup, que les paliſſades ne manquent point, & qu'il y ait des gens inſtruits à les bien remplacer.

Premiere maniere d'ataquer le chemin-couvert, par une inſulte générale.

Revenons à notre défenſe : ſuppoſant un chemin-couvert bien fait, & par conſéquent traverſé à propos, miné & paliſſadé de même avec un glacis très-ſoumis au feu des ouvrages ſupérieurs de la *place*, mais dont le ſommet eſt labouré, & un peu en déſordre par l'effet des bombes & du canon des ataques. Suppoſons auſſi la tranchée ſi fort avancée, que l'ennemi ſoit à portée d'entreprendre ſur la *place* d'armes qui doit précéder l'ataque ; que les tranchées ſont liées & non ſéparées ni déſunies par aucun endroit, en ſorte qu'elles prenent également le chemin-couvert à quinze, dix-huit, vingt ou vingt-cinq toiſes près de la paliſſade ; qu'elles embraſſent tout le front ataqué, & qu'enfin il y paroiſſe une diſpoſition à une inſulte générale.

Je ne ſuis nullement d'avis de l'atendre ni de la ſoutenir de pied ferme, puiſqu'il eſt ſûr qu'on y ſera emporté, notament ſi le ricochet s'en eſt mêlé ; il vaut donc mieux prendre le parti de céder, mais en gens de guerre qui ſavent bien leur métier, plutôt que de hazarder de perdre une partie conſidérable de la garniſon, dans une action où l'on eſt ſûr d'être batu. Ainſi, au lieu de remplir de troupes le chemin-couvert, il faut en afoiblir peu à peu les gardes, & ne laiſſer qu'un capitaine & cent cinquante hommes ſeulement dans chacun des grands angles ſaillans ; un lieutenant & trente hommes derriere chacune des traverſes & un lieutenant-colonel, quatre capitaines & deux cents hommes dans chacune des *places* d'armes ; cela ſoutenu d'un bivouac preſque auſſi fort, ſera capable de faire un aſſez grand feu, ſi la *place* d'armes des ataques commence à ſe former en pluſieurs lieux qui ne ſont encore que foſſilés & non joints.

On poura continuer le jour ſuivant avec le même nombre d'hommes ; ſi cette *place* d'armes eſt encore imparfaite, on poura s'y ſoutenir avec autant de monde ; mais ſi la *place* d'armes paroît jointe & achevée, il n'y aura plus lieu de douter que l'ennemi ne ſe prépare à une inſulte ; car s'il n'avance rien entre la *place* d'armes & le chemin-couvert, & qu'il n'en contourne point les angles ſaillans de plus près, c'eſt ſigne qu'il la veut prendre d'inſulte. Quand on s'apercevra de toutes ces diſpoſitions, il ſuffira de laiſſer vingt hommes dans chacun des angles ſaillans, avec un lieutenant & un ſergent, dix hommes derriere les traverſes, commandés par autant de ſergens, & cent hommes commandés par deux capitaines, dans chacune des *places* d'armes, avec ordre précis de faire bonne contenance juſqu'à ce qu'ils voient l'ennemi pouſſer les faſcines, & paſſer par-deſſus le parapet de la *place* d'armes ; pour lors ils lui feront leur décharge le plus près qu'ils pouront, & gâgneront enſuite le derriere de la traverſe la plus prochaine. Là ils retourneront la tête, & rechargeront. Si l'ennemi tombe par-tout en grôſſe troupe, il faut gâgner le petit chemin le long du foſſé, par les deſcentes, & ſe retirer derriere les *places* d'armes, où il faudra faire ferme. Si on étoit trop pouſſé, on ſe retireroit dans les demi-lunes prochaines, & derriere les tenailles, ſi le foſſé eſt ſec. La retraite, par ce petit chemin, ne portera aucun empêchement au feu des remparts, & donnera lieu aux nôtres de ſe retirer avec bien moins de péril & de confuſion qu'ils ne feroient s'il falloit longer tout le chemin-couvert, parce que, diſparoiſſant tout à coup, l'ennemi qui ſera contenu par le grand feu du rempart, les perdra bientôt de vue, ou ne les verra que fort imparfaitement. Pendant ce temps-là toute la garniſon doit être ſous les armes, la demi-lune de l'ataque garnie de trois à quatre cents hommes, les baſtions d'autant, & les demi-lunes collatérales d'environ deux cents hommes, c'eſt-à-dire, de tout ce que l'on poura. Il peut fort bien ariver que les ennemis tombant avec un très-grand corps ſur toute l'étendue du chemin-couvert, l'emporteroient, & chaſſeroient tout ce qui s'y trouveroit, ce qui les en rendra les maîtres ; mais comme il eſt à préſumer que le gouverneur aura bien diſpoſé ſes afaires pour le ſoutien de cette action & qu'il aura bien inſtruit tous les officiers de ce qu'ils auront à faire pour diriger leur feu ; auſſitôt qu'il verra les ennemis ſortir de leur *place* d'armes, & occuper le haut du parapet de ſon chemin-couvert, les ſiens chaſſés & pourſuivis, il faudra qu'il faſſe donner le ſignal pour faire feu de toutes parts ſur les parties abandonées, non ſeulement de la mouſqueterie, mais du canon, des pierriers, & des mortiers à bombes.

Si l'ennemi ataque vigoureuſement, & qu'il s'obſtine à ſoutenir ce qu'il aura occupé, il poura s'établir, tant bien que mal, ſur les angles les plus avancés du chemin-couvert ; s'il peut l'embraſſer tout entier, & s'y maintenir, cela abrégera ſes afaires de quelques jours ; mais ſi le feu du rempart & des demi-lunes eſt bien ſervi, il lui coûtera cher. C'eſt pourquoi ſi deux heures après que l'ennemi aura eſſuyé le feu du rempart, on voit lieu à faire une grôſſe ſortie, on poura revenir par la droite & la gauche des ataques, le long du glacis, tandis que les gardes qui auront été chaſſées du chemin-couvert, pouront les ataquer & revenir à leurs poſtes par le dedans. Ces coups ſont beaux, mais fort hazardeux ; c'eſt pourquoi il ſera bon de tenir ces détachemens prêts & forts, mais il ne faudra point entrepren-

dre

Digitized by Google

dre la ſortie ſans avoir bien examiné l'état où l'ennemi peut être.

Au ſurplus, dès qu'on ſe préparera à abandonner le chemin-couvert, il faudra en retirer tous les outils & les munitions. On aura grande attention de bien ménager alors le feu du rempart de maniere qu'il puiſſe être long-temps continué, ce qui ne ſe peut faire qu'en le diviſant en deux parties égales qui ſe relevent d'heure en heure, ou de demi-heure en demi-heure, excepté dans le commencement, à la premiere heure, après quoi la partie deſtinée au repos ſe retirera & nétoyera ſes armes pendant que l'autre continuera le feu juſqu'à ce que celle-ci reprene ſa place, & la releve à ſon tour. Si par la ſortie on parvient à chaſſer l'ennemi, ou reprendre les poſtes d'où l'on aura été chaſſé, il faudra raſer tout ce que les ennemis y auront fait, s'il eſt poſſible; tâcher de s'y maintenir, & garder les retranchemens des *places* d'armes retranchées tant qu'on poura, parce que cela retardera l'ennemi, & poura donner lieu à quelque retour. C'eſt ainſi que M. de Blainville défendit le chemin, & perdit près de deux mille cinq cents hommes; j'en ai les preuves entre les mains, & l'expérience m'apprende que de tous les chemins-couverts que nous avons ataqués de la ſorte, nous n'en n'avons manqué aucun, & toujours avec grande perte de la part des ennemis. Au ſurplus, ces mémoires ne ſont que pour donner des préceptes généraux, auxquels les gouverneurs intelligens ajouteront ou diminueront ce qu'ils croiront néceſſaire pour une meilleure défenſe de leur *place*, aux diſpoſitions de laquelle il faut toujours s'aſſujétir.

Seconde maniere, en y établiſſant des cavaliers de tranchée.

Si l'ennemi, après avoir établi ſa *place* d'armes, au lieu d'ataquer le chemin-couvert par une inſulte générale, avance des bouts de tranchée le long des capitales prolongées, pour s'approcher de la paliſſade juſqu'à mi-glacis, & que de là il s'étende à droite & à gauche pour continuer les angles ſaillans, on poura prendre cette manœuvre pour un ſigne certain qu'il veut vous en chaſſer par le moyen des cavaliers de la tranchée, qu'il a deſſein de faire pour enfiler & plonger le chemin-couvert.

À ceci on poura oppoſer les bateries biaiſes de canon, diſpoſées d'avance ſur les faces des baſtions; pour cet effet, il faudra ouvrir les embraſures la nuit même qu'il élevera ſes cavaliers, pour être en état de les batre dès le matin. Comme ces cavaliers ne ſeront faits qu'avec de petits gabions de tranchée, poſés l'un ſur l'autre, & garnis de ſacs à terre & faſcines à la hâte, il ſera aiſé de les rendre inutiles en peu de temps, la premiere fois; mais comme les bateries ennemies ne manqueront pas d'ataquer les nôtres, & qu'ils travailleront de toutes leurs forces à rétablir & fortifier plus ſolidement leurs cavaliers, on n'y gâgnera plus qu'une journée ou deux de retard. Après cela il ne reſtera plus qu'un moyen aux aſſiégés, pour retarder la perte des grands angles ſaillans, ce ſera de faire ſauter les cavaliers dans le temps que les ennemis les occuperont.

Ce moyen ne peut avoir lieu que par l'effet des mines du front, & par les rameaux pouſſés à l'avance juſqu'à l'angle ſaillant de la *place* d'armes. On peut compter que le jour d'après, ou le ſuivant, les ennemis ſeront en état de plonger dans vos angles ſaillans, & de vous en chaſſer peut-être avant qu'il ſoit grand jour, moyénant quoi les aſſiégés ſeront obligés de déguerpir, & de ſe refugier derriere les traverſes marquées (*même Planche*) & pourvu qu'on ne le pouſſe pas plus loin.

C'eſt le dernier remede qu'on puiſſe y apporter; car dès que l'ennemi commencera à tirer des cavaliers, la garde ſera obligée de ſe retirer, & de laiſſer au plus quatre ou cinq hommes des plus aſſurés, à l'extrémité des angles ſaillans, bien couverts de paniers & de ſacs à terre, & munis de leurs beſoins pour y pouvoir impoſer quelque reſpect, & tenir une journée, ſerrant l'angle de fort près. Là ils feront feu du mieux qu'ils pouront ſur ce qui paroîtra s'approcher d'eux, & y jéteront des grenades de temps en temps, & des feux d'artifice, juſqu'à ce qu'ils ſoient contraints d'abandoner & de gâgner les traverſes prochaines.

Si-tôt que l'ennemi vous aura chaſſés de ces grands angles ſaillans, il ne manquera pas de s'y loger, & de s'y maintenir par les avantages qu'il s'y ſera pratiqués; il s'étendra enſuite à droite & à gauche pour s'approcher des traverſes, & ce qui ne ſe fera qu'à la demi-ſape, & pied à pied. S'il ſuit la paliſſade de trop près, & qu'il ne laiſſe pas une épaiſſeur convenable du côté de la *place*, il faudra le canoner des bateries biaiſes X, des faces des baſtions; lui tirer des bombes, & beaucoup de pierres, prenant garde toutefois que leur chute n'aille pas tomber juſque ſur les derrieres des traverſes les plus prochaines F. Si ſon logement eſt encore imparfait, & qu'il n'ait point aſſez de plongée dans l'angle ſaillant, il faudra y faire gliſſer des grenadiers de temps en temps, qui, en ſerrant le parapet de près, pouroient s'approcher des angles ſaillans, & y jeter quelques douzaines de grenades pour y troubler l'ennemi, & puis s'en revenir; il faudra auſſi lui avoir préparé de petites mines à un, deux ou trois toiſes devant les redans qui coupent les paſſages des traverſes, & prendre ſon temps pour y mettre le feu à propos, quand l'ennemi ſera deſſus. Je ſuis aſſuré que le ſoutien ferme des traverſes le contraindra à les ataquer par inſulte à découvert quand il s'en ſera mis aſſez près.

Je conſidere la priſe de ces premieres traverſes comme des entrepôts d'où l'ennemi partira auſſi-

tôt qu'il s'y ſera bien établi, pour s'approcher des ſecondes, où il ſera obligé de répéter la même manœuvre, & les aſſiégés d'uſer des mêmes défenſes qu'aux premieres. De là il fera ſes approches pour ataquer les *places* d'armes des angles rentrans. Comme celles-ci ſeront bien plus protégées que les traverſes, & plus garnies de monde, l'ennemi doit y trouver plus de réſiſtance; c'eſt pourquoi, outre leur feu mêlé de grenades, balles à feu pour éclairer, bombes & pierres, piques & hallebardes, le feu des baſtions & des demi-lunes leur ſera d'un grand ſecours; on pourra auſſi y ajouter celui des mines, s'il y en a de préparées, & enfin, le ſoutien de pied ferme, & les retranchemens *b*, (*même Planche*.)

Si l'ennemi, après s'en être approché d'aſſez près, ſe met en état de les inſulter, il faut que le monde & les munitions n'y manquent point pour les défendre, parce que l'afaire ſera longue ſi on les ſoutient comme il faut, & que l'ennemi y perdra beaucoup de monde avant qu'il s'en ſoit rendu maître. Si on ne peut l'en chaſſer, il faudra ſe retirer peu à peu dans les retranchemens, & de là dans les demi-lunes, par les ponts de communication, ou par les ponts à radeaux, bateaux armés, &c., & laiſſer peu de monde dans le petit couvert ménagé à l'angle rentrant de la contreſcarpe, pour favoriſer la retraite.

Il ſeroit fort à déſirer que tous les angles rentrans des foſſés, dans le derriere des *places* d'armes, fuſſent tronqués, & que l'eſpace rétranché par cette coupure fût abaiſſé à un pied de l'eau, s'il y en a dans les foſſés, ou à mi-hauteur du bord, s'il n'y en a pas; les aſſiégés ſe retireroient plus facilement par le petit chemin *d*, & trouvant là un peu de couvert, ils pouroient s'y rallier pour tâcher de reprendre une partie de ce qu'ils auroient perdu, & donner de l'inquiétude à l'ennemi.

Troiſieme maniere d'ataquer le chemin-couvert par les mines.

Si l'on ataque le chemin-couvert par les mines, l'ennemi s'en approchera le plus près qu'il pourra, après quoi il pouſſera pluſieurs rameaux & galeries vers le chemin-couvert, à deſſein de renverſer le parapet & la paliſſade, de rompre & d'enfoncer les galeries, même le bord du foſſé, & de s'établir ſur l'effet des mines. Mais ſi vous l'avez prévenu par d'autres mines plus baſſes, & plus enfoncées que les ſiennes, ou que vous ayez fait de longue-main une galerie majeure ſous le chemin-couvert, d'où l'on puiſſe pouſſer des rameaux en avant ſur le terrain où il doit paſſer, il eſt conſtant qu'il ne réuſſira point ſi l'on ſait prendre le temps à propos pour y mettre le feu, & qu'on étoufera la plupart des ſes mineurs, ſans qu'ils puiſſent l'éviter; car en fait des mines, celui qui eſt le premier poſté, & qui peut prendre le deſſous, eſt toujours maître.

Quatrieme maniere compoſée des précédentes.

La quatrieme maniere d'ataquer les chemins-couverts, eſt compoſée de trois autres; car ſi on y fait pluſieurs inſultes en détail, tantôt ſur une partie & tantôt ſur une autre, ſi on y emploie les cavaliers quand on le poura, & qu'on approche tellement les tranchées à la ſape, qu'à force de les hauſſer on parviene à voir juſque dans le chemin-couvert, & enfin que pour aſſurer les logemens ſi prochains, on y emploie non ſeulement le fuſil & la grenade, mais auſſi les mines baſſes & les ſuperficieles, en un mot, tout ce que l'on peut, les aſſiégés, comme premiers poſtés, doivent être en état d'oppoſer à ces ataques tout ce qui a été dit ci-deſſus, & doivent y tenir juſqu'à ce qu'une force majeure les en chaſſe.

Comme il ſe trouve des *places* qui ne ſont acceſibles que par des digues, des chauſſées, ou des avenues fort étroites, qui ne laiſſent pas aſſez de terrain aux ataques pour embraſſer tout le front ataqué auquel elles ont à faire, auquel cas ce terrain ſe trouvera ſi reſſerré, que le front de la fortification aura beaucoup plus d'étendue que celui des ataques, je tiens que, ſuppoſé que la garniſon ſoit forte, on peut ſoutenir l'inſulte du chemin-couvert de pied ferme. C'eſt dans ce cas que la double paliſſade peut être d'uſage, à condition que le ricochet n'aura aucune vue d'enfilade ni de revers ſur le chemin-couvert, ni ſur les fortifications qui les ſoutienent; car s'il y en a, cette paliſſade n'y ſervira de rien, & fera plus de mal que de bien.

Il faut préparer toutes ſortes de chicanes contre l'ouverture de la ſape; (je dis de la ſape, quoiqu'on en faſſe pluſieurs pour entrer dans le chemin-couvert), & comme ordinairement l'ouverture de celle qui eſt deſtinée pour le paſſage & la deſcente du foſſé, ſe fait vis-à-vis la face du baſtion ataqué, à peu près un tiers vers la pointe, on doit, ſi le foſſé eſt ſec, avoir préparé des fourneaux pour renverſer non ſeulement la ſape, mais encore le logement voiſin; & quand même cela ne ſe pouroit, le foſſé étant plein d'eau, l'ennemi ne ſeroit pas encore le maître du chemin-couvert, bien que la ſape fût commencée, & même ouverte pour y entrer, puiſque l'on ne doit point l'abandoner entiérement que l'ennemi n'ait logé ſon canon le long des faces du parapet de ce même chemin-couvert, pour détruire les paliſſades & les traverſes mobiles qui ſont plantées au dedans.

Il faut auſſi avoir fait ſous les mêmes faces de bons fourneaux, pour renverſer les bateries quand elles ſont prêtes à tirer; toutefois il ne faut mettre le feu à ces fourneaux que le plutard qu'il ſera poſſible, & atendre que le canon des flancs ſimples ou doubles de la *place* ait tâché de ruiner, dans leur conſtruction, ces bateries qui leur ſont oppoſées.

Cependant le chemin-couvert ne ſera pas entiérement abandoné, puiſqu'on poura toujours y aller & venir de l'un & de l'autre côté, à la faveur des traverſes mobiles & des *places* d'armes retranchées; & lorſqu'on ſera forcé de le quiter, ſans eſpoir de retour, on doit mettre le feu aux fourneaux dont il eſt parlé ci-deſſus.

L'aſſiégeant n'ayant plus d'ennemi à combatre dans le chemin-couvert, ataquera les *places* d'armes retranchées, qui lui donneront de la peine à prendre, ſi elles ſont revêtues de maçoneries, ou bien fraiſées, ou paliſſadées dans le fond de leur foſſé; l'aſſiégeant ſera obligé de s'en ouvrir le paſſage par des fourneaux, qui ne ſe feront pas facilement ſi le foſſé eſt bien défendu; ainſi l'ataque de cette petite piece retardera de quelques jours celle des autres, plus importantes à la conſervation de la *place*. Celui qui commandera dans ces petits dehors doit s'y retrancher par de bonnes paliſſades, pour la ſûreté de ſa retraite. En ſe retirant, il doit mettre le feu aux fourneaux qui auront été faits pour détruire, s'il ſe peut, tout l'ouvrage; ou bien il atendra que l'ennemi ait fait ſon logement au dedans, pour l'enveloper dans les mêmes débris.

Défenſe de l'avant-foſſé & de l'avant-chemin-couvert.

Il y a beaucoup de *places* qui ont des avants-foſſés à l'extrémité de leur glacis, ce qui ſuppoſe néceſſairement un avant-chemin-couvert; autrement les avants-foſſés ſeroient autant de défauts conſidérables aux *places*, en ce qu'ils empêcheroient les ſorties & les ſecours; ce qui ſe répare par un avant-chemin-couvert, qui corrige ce défaut. Comme cet avant-chemin-couvert eſt fort éloigné des ouvrages ſupérieurs de la *place*, & qu'il en ſeroit par conſéquent mal protégé, on retranche, pour cet effet, les *places* d'armes du premier chemin-couvert, dont on fait de petites demi-lunes baſſes, de vingt-cinq à trente toiſes de face, appelées *lunetes*, environées de bons foſſés, bien paliſſadés, ou d'une haie vive ſur la berme, quand elles ſont de terre, comme toutes celles qui ſe font aux *places* où il y a un foſſé plein d'eau. Si elles ſont bien entretenues & gardées par cent ou deux cents hommes, elles protégeront l'avant-chemin-couvert, & donneront le temps aux gardes avancées des grands angles de ſe retirer plus commodément; elles enfilent l'avant-foſſé & maiſent beaucoup à ſon paſſage, flanquant le premier chemin-couvert, à qui elles ſauvent l'inſulte générale, & elles obligent l'ennemi de les ataquer dans les formes, ce qui retarde d'autant le ſiége.

Voilà ce qu'on peut faire à peu près pour la défenſe des chemins-converts; mais cette défenſe ne peut avoir lieu ſans le ſecours des traverſes, qui donnent moyen de la prolonger & de la couper en pluſieurs parties.

Les retranchemens revêtus & préparés de longue main ne ſont pas moins néceſſaires à la défenſe des *places* que les traverſes; car il n'y a pas moyen d'en faire de nouveaux qui puiſſent réſiſter à un grand feu de bombes pendant un ſiége; on peut dire que les uns & les autres ſont néceſſaires à un point que, ſans eux, on ne peut pas faire une bonne défenſe.

Les foſſés ſecs qui ont de la profondeur ſont d'un mérite ſupérieur à ceux qui ſont pleins d'eau, parce que les communications de la *place* ſont bien plus ſoutenables, & que les mines bien ménagées y peuvent être d'un grand ſecours; au lieu que les pierres, les ricochets & les bombes rompent, à la longue, tous les ponts à fleur d'eau, fixés ou flotans, ſans en pouvoir conſerver aucun, ce qui vous réduit à une impoſſibilité de bien défendre vos ouvrages, & vous fait perdre bien du temps & du monde pour relever vos gardes & y faire porter les munitions néceſſaires, notament dans les demi-lunes, à moins que d'y faire des petites portes dans les tenailles & dans les gorges des demi-lunes, le tout voûté à l'épreuve de la bombe.

Tant que le chemin-couvert n'eſt pas pris, tout l'orage des ataques tombe ſur lui & ſur les pieces qui le protegent; mais ſa priſe eſt ordinairement ſuivie de l'ataque des grands dehors, comme des demi-lunes, ouvrages à corne, ouvrages couronés, & de toutes les autres pieces revêtues, terraſſées, & environnées de foſſés. Comme les demi-lunes, les ouvrages à corne & ceux à couronne ſont les plus avancés dans la campagne & les plus conſidérables, ils ſont auſſi ordinairement les premiers ataqués.

Défenſe des ouvrages à corne & à couronne.

Suppoſons donc que toutes les opérations précédentes qui ont cauſé la priſe du chemin-couvert, aient été faites à l'ouvrage à corne, qui doit être d'ailleurs bien revêtu, terraſſé à l'épreuve, de même que ſa demi-lune, & environé d'un foſſé revêtu ou plein d'eau; ſuppoſons auſſi que toutes ſes parties ſoient bien retranchées, traverſées & contre-minées, & qu'il y ait quantité de ſouterraine pour mettre les munitions en ſûreté; car c'eſt à peu près tout ce qu'on peut leur déſirer; il faut encore ſuppoſer l'ennemi maître & bien établi ſur le chemin-couvert. Cela étant, il travaillera 1°. à faire des bateries, les unes contre les flancs oppoſés & la communication, les autres, pour faire brêche à la demi-lune, ou pour y atacher le mineur, & les autres pour faire brêche aux demi-baſtions; 2°. il ouvrira ſes deſcentes du foſſé, tant à la demi-lune qu'aux demi-baſtions, remarquant que le vrai lieu de ces deſcentes eſt vers le milieu des faces de la demi-lune, & vers le haut des ailes de la corne; il évite, par-là, de déboucher dans les enfilades

qui pouroient être embouchées du canon ou du mouſquet, de quelque autre endroit de la *place* que l'aſſiégeant ne pouroit maitriſer.

Les oppoſitions qu'on peut mettre à l'établiſſement de ces bateries ſont, 1°. de les faire ſauter, comme nous l'avons dit ci-devant, après avoir diſpoſé les mines pour cet effet, & bien caché leur entrée; 2°. de les bombarder & batre de pieces tant que l'on poura; 3°. d'employer les traverſes pour leur rompre ou diminuer la vue des objets qui en pouront être maltraités; 4°. d'élever des bateries biaiſes qui peuvent ſe prendre dans l'ouvrage à corne & ſur les autres parties éloignées du corps de la *place*, & d'avoir des ports voûtés à l'épreuve des bombes, dans la tenaille & dans le réduit, ou derriere la demi-lune, de ſix pieds de largeur dans œuvre, ſur vingt-quatre de longueur, & trois à quatre pieds de profondeur d'eau, & plus, ſi on peut leur en donner. Ces ports doivent être capables de contenir un bateau de vingt pied de long & de quatre de large, ayant deux pieds & demi de creux, le tout meſuré dans œuvre; ce bateau ſe conduira par le moyen d'une corde tendue roide en travers du foſſé, dans laquelle corde ſeront paſſées des poulies atachées par d'autres cordages au bateau. Deux petites cordes amarrées au milieu de l'avant & de l'arriere, & tirées tantôt du côté de la tenaille & tantôt de celui de la demi-lune, le feront aller & venir ſans que perſone paroiſſe, pourvu que ceux qui ſont dedans veuillent ſe baiſſer un peu; & en prenant le temps à propos, il ſera difficile à l'ennemi de l'atteindre. Il faudra en avoir cinq ou ſix de même grandeur dans les foſſés des autres fronts, & y accommoder les poternes, tant du corps de la *place* que des ouvrages à corne, afin que quand il en manquera, on puiſſe en ſubſtituer d'autres en les faiſant paſſer par les ſorties, & y tirer même ceux des foſſés quand il y aura quelque choſe à racomoder, à quoi l'on ne poura pas travailler dans les ports; ces bateaux pouront porter juſqu'à quarante hommes par voyage, avec leurs armes, pourvu qu'ils ſoient bien arangés.

Outre ces bateaux, on peut avoir des ponts ordinaires à fleur d'eau; mais ils ne dureront guere & ſeront toujours les premiers rompus. Les radeaux pouront prendre leur place; on les fait de bois blanc, comme étant le plus léger, de neuf à dix pouces carrés, aſſemblés par travées de quatre, cinq & ſix pieces, de douze pieds de long par la tête, par le milieu deſquelles on paſſe des clefs de charpenterie de même bois, qui les arrêtent ferme, après quoi on les couvre de planches. Si l'on peut y ajouter quelques barils ou toneaux bien étanchés, ils en porteront mieux; ſinon on les redoub'era par d'autres travées de même bois, appliquées par-deſſous les ſupérieures.

Mal-gré ces trois movens de communiquer dans les dehors où il y a des foſſés pleins d'eau, il faut avoir l'attention, les premiers jours du ſiége, d'y faire paſſer d'avance les gros matériaux néceſſaires à leur défenſe, comme paniers, ſacs à terre, brouetes, outils, bonne quantité de poudre, plomb, boulets, &c., avec des plates-formes, du canon, des afûts de rechange, des faſcines, des paliſſades & des vivres; mais tout cela ſuppoſe qu'il y aura des ſouterrains où l'on puiſſe les mettre à couvert.

De la deſcente du foſſé.

Les deſcentes de foſſé ſe font à ciel couvert, quand les foſſés ſont pleins d'eau, & par ſape quand ils ſont ſecs & profonds; ceux-ci ſe font par des mineurs, au moyen des ſouterrains de quatre pieds & demi de large, ſur la hauteur de ſix, & bien étayés par des bois préparés à cet effet.

Si le foſſé eſt ſec & profond, on poura, de temps en temps, ſur-tout pendant la nuit, faire de petites ſorties à la dérobée, ou marchant ſans bruit le long du petit chemin fait au bas du bord du foſſé; on écoutera & l'on prêtera ſouvent l'oreille pour découvrir ſi le mineur eſt prêt à percer ou non. Quand on aura remarqué l'endroit, il faudra avoir une baterie biaiſe toute prête, de deux pieces de canon, pour déchirer le ſommet de vos parapets, ſans faire de brêche qui puiſſe vous mettre en danger.

Quand la garniſon eſt forte & l'aſſiégeant foible, celui-ci ne fait ordinairement qu'une ataque, ou s'il en fait deux, elles ſont liées. Ce parti eſt ſans doute le meilleur, parce que le ſervice de la tranchée eſt plus commode, & le ſecours de l'une à l'autre plus facile, on y emploie moins de monde, & un ſeul pare peut ſuffire à leurs beſoins; en un mot, elles ſe ſoutienent beaucoup mieux contre les ſorties que les autres.

Si la garniſon eſt foible & l'aſſiégeant fort, il poura faire une troiſieme ataque ſéparée des deux liées, pour faire plus de diverſion; mais ces ataques ſont rares & preſque toujours fauſſes; pour lors elles impoſent peu à la *place*, quand elles ſont recones pour teles, parce qu'elles ne ſe mettent point à portée d'eſſuyer une grande ſortie ni de rien entreprendre; ainſi de pareilles ataques ſont plus nuiſibles à l'aſſiégeant qu'à l'aſſiégé.

La quatrieme nuit, l'ennemi continuera de pouſſer ſes ataques vers la *place*, plus ou moins précautionées, ſelon l'intelligence de ceux qui les condiſent. S'il ſe précautione par des *places* d'armes bien diſpoſées, la marche en ſera plus lente & la tranchée plus ſûre; s'il ſe néglige & qu'il ne penſe qu'à faire chemin, comme il s'avancera étant mal ſoutenu, on poura entreprendre ſur lui, ſoit par des ſorties bien conduites, ſoit par l'effet du canon bien dirigé, ſoit par les ſecours de la cavalerie & de tous les trois

Digitized by Google

enſemble. De là en avant, la conduite de l'ennemi doit être aſſez uniforme. Juſqu'à ce qu'il ſoit à portée d'entreprendre ſur le chemin-couvert, tout ſe paſſera à avancer ſa marche, à aſſurer ſa tranchée le plus qu'il poura, & à remuer & ſervir le canon de ſes bateries, ainſi que ſes mortiers à bombes & à pierres. Tout cela ne ſe fera pas avec la même diligence qu'au commencement, à cauſe du travail qui augmente à meſure qu'on approche, & du feu de la *place*, qui, découvrant de plus près, devient plus meurtrier & plus dangereux.

Comme les pierres & les grenades jetées avec les mortiers ſont plus mal-faiſantes que les bombes, & qu'elles tuent & bleſſent beaucoup de monde, il faudra s'en précautioner de ſon mieux par des boners d'oſier faits comme des hottes, matelaſſés par le dedans, & dont le fond ſera fouré de foin.

On ſe fera de petites *places* de diſtance en diſtance, joignant le parapet, qu'on recouvrira par des paliſſades apuiées & rangées en appentis, & par des loges de rondins de bois & de madriers enfoncés dans les talus des remparts & au bord des foſſés & des traverſes. Quand l'ennemi commencera à tirer des bombes & des pierres, il faudra tenir la garde dans des lieux couverts au plus près des ataques, & ne garnir le vis à-vis pendant le jour que par de petits détachemens ſouvent relevés, qui ſe colleront contre les parapets; mais la nuit, il faudra que toute la garde s'y trouve, & border des parapets de tout ce qu'on aura de monde.

Défenſe de la demi-lune de l'ouvrage à corne & de ſon réduit.

L'ennemi s'étant rendu maître de tout le chemin couvert, travaillera au paſſage du foſſé de la demi-lune, le comblera, s'il eſt plein d'eau, & s'épaulera du côté des flancs oppoſés, c'eſt-à-dire, contre les faces des baſtions, qui ſervent de flancs aux faces des demi-lunes. Il faudra brûler l'épaulement, & ce qui poura être conſumé du pont, par les feux d'artifices, & aller au devant du mineur par les contre-mines. Si le foſſé eſt ſec, l'ennemi ira par une galerie ſouterraine ou couverte, au pied de la muraille, atacher le mineur, qu'il faut inquiéter par de petites ſorties ſouvent réitérées; une bonne paliſſade dans le fond, & des caponieres aux extrémités, ſeroient d'un grand ſecours.

Mais ſoit que la brêche ſe faſſe par la ſape, par la mine ou par le canon, elle deviendra, à la fin, aſſez raiſonable pour donner entrée aux ennemis, & ils emporteroient facilement la demi-lune, ſi elle n'étoit pas bien retranchée, quoique d'ailleurs elle fût bien défendue.

Le retranchement doit être de la même forme & de la même hauteur, ou un peu plus que le parapet de la demi-lune, & doit être paliſſadé dans le fond de ſon foſſé; ce retranchement ainſi fait, il faut planter pluſieurs paliſſades les unes ſur les autres, de diſtance en diſtance, en partant du parapet de la demi-lune ataquée juſqu'au bord du foſſé de ſon retranchement, & que tout ceci ſoit fait avant la brêche achevée; car il ne ſeroit plus temps de planter des paliſſades au moment qu'il faut ſonger à ſe défendre. Elles ſerviront d'un flanc intérieur pour la défenſe de la brêche, lorſque les ennemis voudront s'y loger, ce qu'ils auront de la peine à faire tant que les traverſes ſeront en état de réſiſter; ils ſeront enfin contraints de les détruire les unes après les autres par des fourneaux.

L'ennemi ayant ſurmonté toutes ces difficultés, ſe loge à la fin ſur le haut de la brêche, & enſuite ſur le haut du retranchement; mais ſi le foſſé de ce retranchement eſt rempli de bois commun, mêlé de feux d'artifice, pour l'aider à s'enflamer, je ne vois pas par où l'ennemi pouroit entrer dans ce retranchement, & ſubſiſter dans le logement qu'il aura fait ſur le haut de la brêche de la demi-lune.

Cette ſorte de défenſe ne convient qu'aux foſſés étroits, tels que ſont ceux des *places* d'armes & des retranchemens dans les angles rentrans de la contreſcarpe, & dans ceux qui doivent être faits dans la demi-lune & dans le baſtion ataqué, à cauſe de leur peu de largeur, & l'on ne doit pas craindre, tant que le feu durera, que l'ennemi aille plus avant, ſi ce n'eſt par-deſſous terre; mais on doit être précautioné, par des galeries ſouterraines, contre les travaux ſouterrains des ennemis; & quand même la brêche ſeroit faite à la demi-lune, l'ennemi n'oſera jamais hazarder d'y entrer pour s'y loger, tant que la lunete ou *place* d'armes ſubſiſtera.

Si l'on ne veut pas ſe ſervir de cette défenſe pour les petits foſſés, il faut avoir recours aux autres défenſes ordinaires, mais peu pratiquées, & obliger l'ennemi de faire la deſcente avec la même précaution dont il s'eſt ſervi pour entrer dans celui de la demi-lune, qui ſera défendu de même, ſi on y a planté des paliſſades au fond, & fait des caponieres aux extrémités; les bois des caponieres doivent être bien joints par-deſſous, de crainte que l'ennemi n'y jetât de la poudre, la quelle entrant par les ouvertures & le feu y étant mis, rendroit ces caponieres inutiles. Pour éviter ces accidens du feu, il faut non ſeulement bien joindre les bois, mais encore les couvrir de terre & de peaux d'animaux fraîchement écorchés.

Avant que l'ennemi ſe ſoit fait un paſſage pour entrer dans le retranchement, il faut encore s'être retranché par des paliſſades, qu'on peut défendre quelque temps, & ſe retirer avec la plus grande partie des troupes qui ſervoient à la garde de la demi-lune; & lorſque l'on eſt obligé de ſe retirer tout-à-fait, il faut donner le feu aux four-

Digitized by Google

neaux qui auront été faits pour détruire les retranchemens.

Si l'ennemi vient à vous par la mine, au lieu de vous atacher à rencontrer ſes mineurs, vous devez vous porter le plus avant que vous pourrez ſous la brêche, & charger en deux ou trois endroits ſéparés ſous ſon étendue, ce qui vous ſera un moyen ſûr de lui faire ſouffler des fougaſſes à caiſſons dans le nez, quand il vous approchera de trop près. Il eſt néceſſaire que ces manœuvres précedent le temps que l'ennemi pourra ſe rendre maître du bas des brêches, afin que les mines étant chargées, il n'entende point de bruit qui puiſſe lui donner de la méfiance, & de n'y donner feu que quand il voudra ſe loger ſur les brêches, après que la feinte de quelque ſortie y aura attiré du monde; le coup eſt excellent, mais il doit être bien conduit & ne s'employer qu'en ſecond lieu, quand les fougaſſes auront joué.

Pendant qu'on travaillera à ces mines, on en préparera d'autres que j'appélerai *mines volantes*, parce qu'elles ſeront formées d'un ou pluſieurs caiſſons, longs de cinq à ſix pieds, de bois fort, de deux ou trois pouces d'épaiſſeur, capables de contenir trois à quatre quintaux de poudre chacun, bien goudronés & poſés au bas des brêches. Dès qu'on verra les premieres bateries diſpoſées pour batre les défenſes, il faudra les aranger au pied du mur, le plus bas qu'on poura, y appliquer les augets & fauciſſons, pour pouvoir y donner feu du derriere de la tenaille, ou de la porte de ſortie de l'orillon, couvrir & bien enterrer le tout dans les ruines, & y ajouter des faſcines & du grôs bois. Il faut laiſſer les décombres & ceux qui tomberont d'en-haut, laiſſer faire la brêche & s'y préſenter enſuite hardiment, la défendre, l'opiniâtrer, mais céder un peu pour attirer l'ennemi dans le haut, & ſe donner patience qu'il y ait bien du monde, après quoi on donnera feu & on reviendra auſſi-tôt ſur lui pour achever de culbuter ce qui ſera reſté dans la brêche. Cette opération, vrai-ſemblablement, mettra fin à l'aſſaut de ce jour-là.

L'effet des mines volantes doit précéder celui des autres, lequel ne doit avoir lieu que quand l'ennemi ſe ſera rétabli dans le pied des brêches; pour lors s'il y a des mineurs atachés, il faudra faire jouer nos mines. Si l'ennemi ne s'atache qu'à batre de ſon canon pour agrandir les brêches, on poura l'atendre juſqu'à ce qu'il donne l'aſſaut, & qu'il ſe porte dans le ſommet des brêches. Le coup ſeroit beau à qui pouroit les prendre dans le temps qu'ils s'aſſembleroient dans cette brêche.

Les aſſiégés feront ſuivre cela par une grande quantité de pierres, de grenades & de bombes, jetant dans les intervalles forces branchages & épines ſans être liées, afin que les ruines tombant deſſus, faſſent un faſcinage embrouillé, qui joint à celui de la fraiſe, avec les arbres du rempart élagués, à moitié ébranchés & apointés, ſera un empêchement à la montée. On poura encore y rouler des chariots chargés de bois, fourés de faſcines goudronées & bien alumées, de barils foudroyans pleins de bombes & de grenades, y faire tomber d'autres bombes par le moyen de planches, couliſſes ou petites baſcules, de pots à feu, & autres choſes dont on poura s'aviſer; le tout exécuté par des gens fermes, qui ſe préſentent bien, ſoutenus par un grand feu de l'artillerie & de la mouſqueterie rangées derriere les traverſes, & les retranchemens bien garnis de monde; tous ces obſtacles préſentés enſemble & à propos à l'ennemi, lui feront manquer, peut-être, la brêche pour la troiſieme fois.

Ce qui eſt ici propoſé pour la défenſe des brêches de la demi-lune, peut s'appliquer à toutes les pieces revêtues, auſſi-bien qu'aux demi-baſtions des ouvrages à corne, aux grandes demi-lunes de la *place*, contre-gardes, &c., parce que toutes ſont de même nature, quoique de différente figure. Si les foſſés ſont ſecs, les communications en ſeront plus aiſées, & par conſéquent la défenſe plus vive, mais il faudra bien précautioner les gorges, même quand les foſſés ſeroient pleins d'eau; car on peut les vider par la rupture de quelque bâtardeau, d'une écluſe, d'une ſaignée, &c.

Si, après toutes ces réſiſtances ſagement conduites, l'ennemi ſe rend maître des brêches de la demi-lune, & qu'il s'y trouve un bon réduit bien revêtu, ce réduit ſoutiendra les traverſes de ſa droite & de ſa gauche, impoſera à la brêche qui ſera devant lui, & néceſſitera l'ennemi d'aller bride en main, & de régler la ſeconde partie de ſon logement en tirant une ligne d'une traverſe à l'autre, c'eſt le mieux qu'il puiſſe faire. Je dis d'une traverſe à l'autre, parce que ſi la réſiſtance a été telle à peu près que nous venons de l'expoſer, vrai-ſemblablement celles-ci ſeront abandonées, parce que la brêche ſe ſera étendue juſqu'à découvrir leur derriere, & les faire voir de revers par les logemens du chemin-couvert. Les ennemis s'y établiront donc, & travailleront à y faire une bonne baterie, compoſée de trois ou quatre pieces de canon, qu'il faudra tâcher de faire ſauter par l'effet d'une mine bien meſurée & chargée d'avance. L'ennemi ouvrira en même temps des ſapes à droite & à gauche, pour couler dans les épaiſſeurs du parapet & du terre-plein, vers les ſecondes traverſes, qui, étant bien flanqués du réduit, pouroient tenir ferme & obliger l'ennemi à s'avancer pied à pied, tandis que ſa baterie ſe mettra bien en état de batre le réduit, lequel étant petit & batu de fort près, ne tardera pas à ſe rendre.

Pour remédier à cet inconvénient, il faut avoir diſpoſé d'avance deux bateries biaiſes de trois pieces chacune, ſur la courtine du corps de la *place*, pour croiſer ſur celles de l'ennemi, ce qui l'inquiétera fort, & encore plus ſi leur effet peut ſe joindre à celui de la mine dont nous venons de parler; mais il n'en faudra ouvrir les embraſures que quand l'ennemi aura ouvert les ſiennes.

Tandis que la demi-lune & ſon réduit ſe défendront, l'ennemi poura bien démanteler les flancs de l'ouvrage à corne, faire ſa deſcente & avancer le paſſage du foſſé, rompre les communications, établir pluſieurs bateries ſur les angles rentrans du chemin-couvert de la demi-lune de l'ouvrage à corne, maltraiter la tenaille & ouvrir les faces des deux demi-baſtions de cet ouvrage, & même la courtine d'entre-deux; mais il n'aura oſé y faire de logement. C'eſt pourquoi, auſſitôt que le réduit qui faiſoit ſon principal obſtacle, ſera abandoné, & qu'il ſe ſera logé dans ſa gorge & dans celle de la demi-lune, il achévera ſes paſſages du foſſé de l'ouvrage à corne, & de bien épauler ſes ponts. Quand tout cela ſera prêt, vrai-ſemblablement il donnera l'aſſaut aux deux demi-baſtions de cet ouvrage, par pluſieurs détachemens de grenadiers l'un devant l'autre, ſoutenus par des corps entiers & par tout le feu des logemens. On poura y faire les mêmes oppoſitions qu'à la demi-lune de l'ouvrage à corne; & quand on ne poura plus y tenir, on ſe retirera de traverſe juſqu'aux retranchemens; c'eſt-là où l'ennemi trouvera un nouveau front de fortification compoſé d'une grande demi-lune & de deux contre-gardes de la droite & de la gauche, que nous ſuppoſons toutes bien revêtues, ainſi que leur foſſé, leurs remparts terraſſés, contreminés, & garnis de ſouterrains & des communications néceſſaires; voilà donc une nouvele ataque à faire par un endroit très-difficile, à la ſuite d'une autre qui aura déja occupé l'ennemi longtemps.

Défenſe de la demi-lune du corps de la place *& de ſon réduit.*

Suppoſons, après cela, que l'ennemi ſoit aſſez maître de l'ouvrage à corne pour y établir des bateries, il ſera obligé d'en faire une ſur la courtine de cet ouvrage & dans les deux gorges, pour batre la demi-lune & les deux contre-gardes, & d'établir auſſi deux ricochets ſur les pointes du même ouvrage à corne, de trois pieces chacune. Cet établiſſement ſera difficile & demandera beaucoup d'induſtrie, du temps & du travail. Pendant que l'ennemi ſera occupé à ces pénibles manœuvres, les aſſiégés prépareront d'avance des fougaſſes en caiſſons au bas des brêches, chargeront les mines qu'ils auront ſur & au delà des coupures des retranchemens ſur les pointes de la demi-lune & des deux contre-gardes, garniront les ſouterrains de la demi-lune & du réduit de toutes les munitions de guerre & de bouche néceſſaires, parce que l'on peut bien y être deux ou trois jours ſans pouvoir communiquer à l'ouvrage, à cauſe de la fréquente rupture des ponts, ſi ce ſont des foſſés pleins d'eau.

Il faudra auſſi apprêter des bateries ſur les baſtions de la *place*, dans les endroits qui peuvent défendre la demi-lune & les longs côtés de l'ouvrage à corne, & ſur les extrémités de la courtine & des bateries biaiſes ſur les endroits éloignés du rempart qui auront vue ſur les ataques, notament ſur les bateries ennemies. Il ne faudra ouvrir les embraſures des nôtres, que lorſque l'ennemi ſe ſera arangé, & qu'il aura ouvert les ſienes.

On ne doit pas douter qu'il ne commence par batre vivement la demi-lune par la pointe, & les deux contre-gardes par les faces, & qu'il n'en mette en peu de temps les défenſes en déſordre; mais ſi les revêtemens de ces pieces ne ſont élevés qu'à mi-hauteur, avec une berme de bonne largeur, il ne fera pas ſi-tôt brêche, parce que la plus grande partie des ruines du haut tombant ſur la berme, ſeront arrêtés, & augmenteront la réſiſtance du parapet, dont le bas ſe trouvera mieux garni par la chute de ces ruines. Cependant l'ennemi, qui vrai-ſemblablement ne s'en ſera pas tenu à l'établiſſement ſimple de ces bateries, quoique d'une manœuvre dure & pénible, qui lui doit occuper beaucoup de monde, aura pouſſé en avant ce qu'il aura pu à la demi-ſape, & qu'il aura perfectioné peu à peu; d'où il arivera que ſi ſes bateries ſont bien ſervies, en moins de deux fois vingt-quatre heures, il deviendra maître du feu, ce qui ſe perfectionera les jours ſuivans. Pour lors, il lui ſera facile de ſe porter ſur le bord du foſſé de ces pieces, d'y prendre établiſſement, & de travailler à faire les deſcentes en nombre ſuffiſant, ce qui ſera bientôt ſuivi d'un comblement & du paſſage des foſſés, au moyen de quoi il ſe portera au pied des brêches, leſquelles vrai-ſemblablement ſeront fort avancées. Au ſurplus, à meſure que le feu des aſſiégeans prendra accroiſſement, celui des aſſiégés s'afoiblira, de maniere qu'il n'y aura pas moyen d'empêcher le progrès de l'ennemi à force ouverte; c'eſt pourquoi il faudra avoir recours aux ſouterrains, c'eſt-à-dire, aux mines & aux traverſes, en un mot à la défenſe des brêches, de la maniere qu'elle a été ci-devant expliquée, n'en connoiſſant point de meilleure. S'il y a une galerie majeure qui regne le long de la baſe de ces pieces, en la gardant bien, on aura ſouvent moyen de jouer de fort mauvais tours à l'ennemi par l'effet des mines.

Si l'ennemi, après avoir bien ouvert les brêches, mis toutes les deſcentes & les paſſages du foſſé en état, ataque les trois pieces en même temps, ſoutenu qu'il ſera de tout ſon canon bien diſpoſé & de ſa mouſqueterie, il eſt ſans difficulté qu'il en gâgnera le haut avec aſſez de facilité; mais ſi on ſe ſert bien des mines & des fougaſſes, & que l'aſſiégé ſoit aſſez heureux pour que l'ennemi ne les ait point éventées, elles pouront l'incommoder conſidérablement; le ſurplus de cette défenſe doit ſe conduire comme celle qui a été propoſée pour la premiere demi-lune de l'ouvrage à corne.

Mais ſuppoſons que l'ennemi ſe ſoit logé ſur

l'angle flanqué de la demi-lune & ſur les deux contre-gardes d'à côté, dès la ſeconde ataque, comme je n'en doute pas, ſi les bateries de l'ouvrage à corne ſont bien ſervies, il doit en établir d'autres ſur les angles flanqués de ces trois pieces, & après qu'il ſera introduit dans les gorges & qu'il s'y ſera établi, il travaillera aux deſcentes du foſſé de la demi-lune, pour de là, en perçant toute l'épaiſſeur de ſon rempart, ſe porter ſur le bord du foſſé du réduit; tandis qu'à la faveur des ſapes qui feront leur chemin par le haut, il ſe plongera vers les gorges, tant de la demi-lune que des deux contre-gardes, ſi ſes bateries font bien leur devoir.

À tout cela, il n'y a point d'autre défenſe à faire que de diſputer le terrain de traverſe en traverſe, d'employer l'effet des mines ſuivies de quelques petites ſorties faites à propos, & de ne l'abandoner qu'à la force. L'uſage de ces trois bateries ſera pour celle de la pointe de la demi-lune, de rompre & ouvrir celle du réduit; & pour celles des contre-gardes, d'ouvrir & faire brêche à la demi-lune, pour achever de s'en rendre maître, & pour ſe procurer des vues ſur le milieu des faces du réduit; ce qui ne ſe poura qu'en ouvrant & aplaniſſant les brêches du milieu des faces de cette demi-lune, & en abaiſſant fort bas ſon terre-plein, afin de donner de la découverte à ſes bateries. Cette manœuvre emploîra bien du temps, mais l'effet en eſt sûr; car dès que les brêches de la demi-lune donneront aſſez de jour aux bateries de la pointe des contre-gardes, elles pouront batre le réduit par le milieu de ſes faces & y faire brêche; de ſorte que ce réduit, petit de ſoi-même, ſe trouvant ouvert en trois endroits, & ſa communication étant peut-être coupée, il n'y aura plus d'autre parti à prendre que de charger ſes mines, retirer peu à peu le monde & les effets qui ſeront dedans, & le faire ſauter, afin de le rendre moins utile & le plus domageable à l'ennemi qu'il ſera poſſible.

Défenſe d'un ouvrage à corne dirigé ſur la capitale d'un baſtion.

L'ouvrage à corne fait en queue d'hironde, & placé ſur la capitale prolongée d'un baſtion, n'a pas le même avantage pour la défenſe du dedans, atendu que ce dernier préſente de la demi-lune à l'ennemi, au lieu que l'ouvrage à corne lui préſente le baſtion même, ce qui ſemble le conduire par un chemin bien plus court au corps de la *place*, à l'ouverture duquel l'ennemi peut travailler dès qu'il aura mis ſes bateries ſur la courtine de l'ouvrage à corne. Cependant on peut dire, en faveur de cette ſituation, qu'elle ne donne d'accès à l'ennemi que par un ſeul baſtion, auquel toute la garniſon ſe réuniſſant, on aura plus de facilité & davantage à ſe défendre, parce qu'il ne ſe fera point de diverſion, & qu'elle néceſſite l'ennemi à la priſe des deux demi-lunes collatérales & de leurs réduits, ſans quoi l'aſſiégeant n'auroit aucun accès à la brêche qui pût être ſoutenable, ce qui répare bien ſon unique défaut. C'eſt pourquoi, ſoit que ces ouvrages ſe trouvent diſpoſés ſuivant l'un ou l'autre de ces deſſeins, ou de quelque autre approchant, la défenſe du dedans de ces pieces bien entendue occaſionera de longues & périlleuſes diſcuſſions à l'ennemi, & il n'en ſera pas moins obligé de s'étendre dans la campagne, & de marcher aux grands angles du chemin-couvert de droite & de gauche, où il poura bien eſſuyer quelques ſorties, s'il n'en prévient les accidens en étendant les *places* d'armes qui doivent ſoutenir les logemens, ou pour mieux dire, en élargiſſant toutes ſes ataques; les angles feront une défenſe telle qu'il a été dit ci-devant.

Défenſe d'un ouvrage à corne placé au devant d'une courtine.

Après que l'ennemi ſe ſera rendu maître de l'ouvrage, & qu'il ſe ſera bien étendu le long de ſon chemin-couvert, il établira ſes bateries ſur les parapets de ſes angles, contre les flancs oppoſés, d'une part, & pour faire brêche de l'autre; ce qui doit ici s'entendre de la ſuite des ataques de l'ouvrage à corne, ſitué ſur la courtine. Le premier effet de ces bateries ſera de batre les flancs oppoſés; le ſecond, de rompre les ponts de communication du réduit; le troiſieme, de déchirer la tenaille. L'artillerie des flancs ne doit pas durer bien du temps; mais le feu du canon, des bombes & les pierres de la *place* pouront interrompre ſouvent les bateries des ennemis, & donner quelques bons intervalles à celles de la *place*.

Il n'y aura que les bateaux à cinquenelle, que nous appelons *paquebot*, pour leur donner un nom diſtingué, qui pouront s'échaper; car les ennemis auront bien de la peine à les empêcher d'aller & venir, tant que le réduit ſubſiſtera; & s'il vient à être pris, il ne ſera plus queſtion de communication. Juſque-là on poura ſubſtituer d'autres paquebots pour le dedans de la *place*, pour remplacer ceux qui ſeront coulés à fond.

Quand toute la gorge de l'ouvrage à corne de la demi-lune & celle de ſon réduit ſeront occupés par l'ennemi, il y trouvera place à faire de bons logemens pour la mouſqueterie; il ne lui ſera pas même impoſſible, après que les aſſiégés ſeront chaſſés de ces ouvrages, de faire des deſcentes de foſſé par les extrémités des cornes, tandis qu'il en feroit d'autres par le talus des *places* d'armes du chemin-couvert; ce ſont même les lieux les plus convenables & où l'on puiſſe les mieux placer.

Au débouchement des deſcentes, on ne ſauroit oppoſer que des bateries biaiſes préparées d'avance dans la courtine, qui incommoderont d'autant plus les commencemens de ces paſſages, qu'on ne poura que très-difficilement les démonter.

Digitized by Google

À meſure que les ponts & les paſſages des foſſés avanceront, ils ſe découvriront aux flancs de la *place*, qui les incommoderont fort par les bateries oppoſées; mais l'ennemi ayant occupé tous les dehors qui pouroient lui empêcher les accès de la *place*, ſe trouvant bien établi & maître des bords du foſſé, s'atachera à ſon paſſage, & ſera bientôt parvenu au pied des brêches.

Ce que l'aſſiégé peut lui oppoſer en ce cas, conſiſte dans le canon de ſes flancs; tant qu'il poura ſubſiſter, dans celui des bateries biaiſes; dans la mouſqueterie de la courtine & des tenailles, dans les pierres, & quelques autres moyens dont nous avons déja parlé, ſur-tout dans de fréquentes ſorties ſur le paſſage à la faveur des tenailles.

Au ſurplus, l'ouvrage à corne placé ſur la courtine conduit l'ennemi à deux baſtions, ce qui fait l'effet de deux ataques liées enſemble, qui ſont beaucoup plus dangereuſes pour la *place* que celle de l'ouvrage à corne ſur un baſtion qui l'oblige à prendre plus de pieces, & ne le conduit qu'à un ſeul baſtion. Parlons encore de cet ouvrage ſitué au devant d'un baſtion.

Comme ces ataques ſe réuniſſent toutes à celles du baſtion, l'ennemi ſera obligé, après avoir occupé les gorges entieres de l'ouvrage à corne, & de ſes deux retranchemens, d'y établir des bateries; manœuvre longue & difficile. Mais ces bateries étant une fois bien établies, batent rudement les deux flancs oppoſés, qui défendent le baſtion, & le baſtion même, le foſſé entre-deux, par la pointe, & par ſes deux faces, ce qui y produira une grande brêche, vis-à-vis de laquelle on poura faire quatre deſcentes, & autant de paſſages de foſſé, ſans que l'aſſiégé puiſſe remédier qu'en y tirant quantité de canons, de bombes, de pierres & de grenades, le tout acompagné & ſoutenu d'une bonne mouſqueterie bien dirigée.

Défenſe des baſtions du corps de la place, *& de leurs retranchemens.*

Les ennemis, ſelon les apparences, n'ayant plus perſone à craindre au dehors de la *place*, lorſque l'ouvrage à corne & ſa demi-lune ſeront entiérement abandonés par les aſſiégés, & que les aſſiégeans y auront établis leur logement, ils ne penſeront plus qu'à combler le grand foſſé, s'il eſt plein d'eau, & s'il eſt ſec, ils feront une galerie ſouterraine ou couverte, ou peut-être ils ſe contenteront de s'épauler contre le flanc oppoſé pour paſſer le foſſé, & c'eſt ce paſſage qu'il faut retarder autant qu'il ſera poſſible.

Si le foſſé eſt plein d'eau, il faut faire ce que j'ai déja dit pour la défenſe de celui de la demi-lune, qui eſt d'en ruiner l'épaulement par le canon des flancs, & par des feux d'artifice que des bateaux pouront y appliquer ſans péril.

Si le foſſé eſt ſec, on poura beaucoup incommoder l'aſſiégeant par des ſorties de troupes qui partiront du derriere des tenailles, & qui y auront leur retraite. Alors l'ennemi aura ſans doute beaucoup de peine à paſſer ce foſſé, & à atacher le mineur au pied de la muraille du baſtion, d'autant qu'on doit avoir planté une bonnes & forte paliſſade dans toute l'étendue des faces des baſtions ataqués vers le milieu de leur foſſé, aux extrémités de laquelle on aura fait de bonnes caponieres pour défendre ces mêmes paliſſades; ainſi le mineur ne poura s'atacher ſi-tôt au corps de la *place*, & ne le fera qu'avec beaucoup de crainte & de danger, ſi toute la paliſſade n'eſt pas entiérement ruinée mais elle ſera très-difficile à ruiner ſi le foſſé eſt d'une profondeur raiſonable, & d'une largeur proportionée à ſa profondeur. Tandis que l'ennemi s'occupe à ſurmonter ces difficultés, il faut lui en préparer de nouveles, auxquelles apparemment il ne doit plus s'atendre.

Il arive très-rarement que l'aſſaillant dans ſon ataque embraſſe plus d'un des côtés de la *place*; ce qu'il en occupe ordinairement de plus, c'eſt le terrain néceſſaire pour les bateries ſuppoſées aux flancs des baſtions ataqués, & comme ces bateries ne peuvent ſubſiſter ſans un épaulement qui les couvre des endroits de la *place* qui peuvent les voir & ne ſont point ataqués, c'eſt cet épaulement qu'il faut détruire. Pour y parvenir facilement, on doit pouſſer une galerie ſouterraine partant du foſſé de la demi-lune non ataquée, la plus voiſine de l'ataque, allant juſque ſous les épaulemens où l'on fera des fourneaux qui, par leurs effets, laiſſeront à découvert les flancs des bateries, leſquelles ſeront bientôt démonté par le canon de la demi-lune non ataquée, & des autres endroits de la *place* qui pouront les découvrir, ce qui ſe peut & doit être fait à la droite & à la gauche des ataques, s'il eſt poſſible, en même temps, afin de ſurprendre dans ce moment les ennemis par une ſortie ſoutenue du feu de tous les ouvrages de la *place* les plus proches de l'ataque.

Il faut encore ataquer les ennemis dans les lieux qu'ils doivent préſumer ne pouvoir être ataqués, & pour le faire ſûrement je ſouhaiterois qu'il y eût une galerie ſouterraine partant du milieu de la courtine, allant à l'angle formé par les deux demi-gorges de la demi-lune, laquelle ſerviroit dans ſon paſſage de caponiere pour la défenſe du foſſé, & ſerviroit auſſi de chemin pour conduire à la demi-lune, ſous laquelle il faut faire pluſieurs mines, auxquelles on ne doit pas donner le feu que l'ennemi ne ſoit occupé à donner l'aſſaut au corps de la *place*.

Le feu étant mis aux mines qu'on aura placées ſous le logement des ennemis, qu'elles détruiront, il faut aller ſe repoſter à la demi-lune, & s'y raſſurer un logement, s'il eſt poſſible. Cette diverſion donnera lieu aux aſſiégés de réparer la brêche faite au corps de la *place*, ou donnera

Digitized by Google

du temps ſuffiſament pour s'établit dans la demi-lune. Car on peut douter ſi l'ennemi abandonera ſon ataque au corps de la *place*, ou s'il ira pour ſoutenir ſes gens ataqués & vaincus dans la demi-lune.

Véritablement deux afaires de cette nature arivant en même temps, peuvent donner de l'embaras au plus habile général; mais ſi on a fait partir un rameau du canal des mines faites ſous la demi-lune, ces débris de la brêche de la demi-lune pouront être facilement renverſés par un fourneau; ainſi l'ennemi n'aura plus de paſſage pour entrer dans la demi-lune, & ſeroit forcé de l'ataquer de nouveau comme auparavant.

Au ſurplus, comme les bateries de l'aſſiégeant établies ſur le chemin-couvert batent le pied du revêtement du corps de la *place*, elles ne manqueront pas de l'abatre, de le faire tomber par grôſſes pieces, & de tirer en bas une grande partie du parapet après elles. Il faudra y remédier en retranchant le terre-plein derriere les brêches. Celle du corps de la *place* poura cependant être réparée, & ſelon les occaſions qui peuvent ſe rencontrer, il ne ſera pas impoſſible de faire quantité de choſes dans le foſſé, qui empêcheront le mineur de s'atacher ſi promptement une ſeconde fois au corps de la *place*; mais comme le grand nombre des aſſiégeans qui, tour à tour, ſe ſuccedent les uns aux autres, & qui font tous les jours de nouveles ataques, force à la fin les aſſiégés à ſe retirer dans leur *place*, & par leurs travaux différens, leur ôtant juſqu'à l'eſpoir de joindre le mineur par le dehors, il faut ſonger par le dedans à éventer ſon travail par le moyen des contre-mines.

La brêche ſe fera à la fin par la mine, ou par de petits fourneaux; elle poura auſſi être faite par le canon, ſi le foſſé eſt plein d'eau, ou même ſi étant ſec, il eſt fort large. Car, comme on vient de le dire, l'ennemi poura batre le pied de la muraille par ſon fanon logé ſur la contreſcarpe oppoſée. Ainſi, la *place* ſeroit bientôt priſe, quelque défenſe qui pût être faite, ſi elle n'étoit pas garantie par un bon retranchement à pluſieurs rangs de paliſſades les unes derriere les autres, allant du parapet du baſtion juſqu'au bord de ſon retranchement, comme nous l'avons dit en parlant de la demi-lune.

Suppoſons que l'aſſiégeant ſoit bien entendu, il ſe gardera bien de preſſer l'aſſaut, il voudra agrandir les brêches, les aplanir & en faciliter les montées, ſoit qu'elles aient été faites par l'effet des mines ou par celui du canon, ou par tous les deux enſemble. Il ne manquera pas de tourmenter les derrieres des brêches, en y tirant une fort grande quantité de bombes, à deſſein d'y mettre tout en confuſion. Comme cette défenſe eſt d'une grande conſéquence, le gouverneur reprendra tous les moyens propoſés ci-deſſus, & les fera mettre en uſage par-tout ce qu'il aura de meilleures troupes dans ſa garniſon, officiers & ſoldats, qu'il ranimera du mieux qu'il lui ſera poſſible.

Cependant il fera monter à cheval toute la cavalerie, qu'il diſperſera par troupes dans les *places* & les carrefours de la ville, pour empêcher les remûmens tumultueux qui pouroient y ariver; on commandera quelques bourgeois pour porter les matériaux & les munitions néceſſaires aux brêches; remporter les bleſſés; apporter à manger & à boire aux troupes qui y reſteront ſur pied jour & nuit, tant que l'ennemi ſera en état de donner aſſaut.

Les magiſtrats, dans leur chambre aſſemblés à l'ordinaire, auront une plus grande attention encore à fournir tout ce qui leur ſera demandé, afin que tout concoure à une vigoureuſe défenſe, que je ſuppoſe telle, & par raport à la bonté de la fortification, & par raport à l'expérience du gouverneur & au courage des troupes.

Si l'ennemi, ſans ſe rebuter par tout ce qu'on aura pu lui oppoſer, perſévere toujours à pourſuivre ſes ataques, il parviendra, à la fin, à gâgner le haut des brêches, où il trouvera encore bien des chicanes. Il faudra qu'il ruine ces rangs de paliſſades dont nous avons parlé ci-deſſus, les uns après les autres, par des fourneaux, avant que de pouvoir ſe loger ſur le haut de la brêche. Lorſqu'il y ſera arivé & qu'il voudra y établir ſes logemens, il trouvera trois ou quatre pieces de canon qui le batront en écharpe, tandis que d'autres pieces d'artillerie placées dans le retranchement, en feront autant de front. Si les baſtions ataqués ſont entourés d'une double enceinte ou fauſſe braie, dont le terre-plein ſoit d'une longueur raiſonable, l'ennemi y ayant fait brêche, aura encore celle du baſtion à faire, à laquelle il lui ſera très-difficile de monter, ſi le terre-plein de la fauſſe braie eſt bien retranché par pluſieurs rangs de paliſſades, traverſant ce même terre-plein, leſquelles ne pouront être détruites par les ennemis, s'ils ne détruiſent entiérement toute la face de la fauſſe-braie.

Le plus ſûr & le plus utile de tous les retranchemens, eſt celui d'un petit ou d'un moyen baſtion pratiqué dans les baſtions ataqués; parce qu'un retranchement fait de cette maniere, forme une ſeconde *place* qui a preſque les mêmes défenſes, & qui par conſéquent peut être défendue de même. D'ailleurs l'ataque en étant plus éloignée, & la défenſe preſque égale à ce qu'elle étoit auparavant, la réſiſtance y doit être plus grande, étant moins pénible & moins périlleuſe que l'ataque du premier baſtion.

Celui qui défend ayant toujours ſes forces unies & peu de terrain à garder, il le garde preſque ſans péril, au lieu que l'aſſiégeant doit ſortir de la tranchée, paſſer le foſſé, & venir à l'aſſaut à découvert; ce qu'il ne peut faire ſans beaucoup de perte, puiſque le flanc du baſtion ne peut avoir été ſi fort ruiné que celui du re-

Digitized by Google

tranchement ou baſtion intérieur ne ſubſiſte, n'ayant pas été batu.

Le gouverneur doit avoir fait abaiſſer le flanc du baſtion intérieur, comme auſſi dégorger des embrâſures ſans les ouvrir par le dehors, leſquelles étant couvertes & ſecondées du flanc du baſtion intérieur, étoneront les ennemis, & renverſeront à leur tour les bateries qui leur ſont oppoſées, qui, alors, ſeront moindres en nombre que celles des baſtions ataqués. Elles ruineront enſuite le paſſage du foſſé, s'il n'eſt ſouterrain, & raſeront les logemens faits au dedans; après quoi il faut aller aux ennemis logés ſur la brêche, les combatre, les déloger, & faire ſervir leur logement de réparation à la brêche, en lui donnant plus d'épaiſſeur, & le garder à la faveur des traverſes déja faites, ſinon en refaire d'autres, ſi elles ſont détruites.

Cette action n'eſt pas ſi difficile qu'elle paroît, & ſans doute elle a plus beſoin de conduite que de force, puiſque les ennemis ne peuvent pas être logés en grand nombre ſur le baſtion, n'ayant pour ſe couvrir & pour étendre leur logement, qu'une petite partie de rempart qui ſera reſtée de l'effet de la mine; le reſte du dedans du baſtion étant occupé par le retranchement & ſon foſſé.

Les choſes étant en cet état, la face du baſtion toute déchirée, le foſſé tout labouré, la garniſon afoiblie, une partie des munitions conſommée, les ſoldats fatigués, & tout eſpoir de ſecours preſque entiérement perdu, il peut y avoir encore beaucoup d'autres afaires, avant qu'on ſoit obligé à capituler.

Il faudra alors que les mineurs aſſiégés ſe retranchent dans les galeries majeures par de bonnes traverſes, & qu'ils préparent à l'ennemi d'autres mines, quand il voudra s'étendre à droite & à gauche. S'ils ſont intelligens, & qu'ils rempliſſent bien leur devoir, ils préviendront toujours les mines de l'ennemi, ſans que les nôtres ſoient prévenues que très-difficilement. Mal-gré tout cela, on doit s'atendre que les aſſiégeans gliſſeront le long des faces vers les flancs, où chemin faiſant ils pouront être arrêtés par les traverſes & les petites ſorties que les aſſiégés feront à la faveur des mines, c'eſt ce qui leur fera prendre le bas, pour pouvoir s'approcher de tous côtés du retranchement; c'eſt à quoi leur perſévérance les amènera, s'ils cheminent en avant. Pour ſe faciliter les moyens de s'étendre, ils monteront du canon ſur le haut des brêches; mais s'ils en montent peu, il ne leur ſervira pas de grand'choſe, parce qu'il ſera batu par celui du retranchement; s'ils y en montent en nombre égal, ou davantage, cela leur cauſera bien du retard.

Cependant, pour peu qu'ils avancent chemin, ils ariveront ſur le bord du foſſé du retranchement, & quand ils y ſeront une fois bien établis, quoique ce bord ſoit contre-miné & les mines prêtes, il ne faudra pas ſe preſſer de les faire jouer, parce que le reſpect qu'elles impoſeront poura ſervir à modérer l'ardeur des aſſiégeans, qui, d'ailleurs, ſeront rebutés ou bien près de l'être, puiſque rien ne ralentit tant l'ardeur du ſoldat que le dépit d'être obligé de recomencer un travail qu'il croyoit fini, & d'ataquer de nouveau une *place* qui, ſelon la coutume, devroit être priſe.

En effet, ſi, comme je l'ai déja dit, les bateries ennemies ſont détruites, les logemens dans le foſſé raſés, les ennemis chaſſés de la brêche qui ſera réparée, enfin ſi le gouverneur ne manque ni d'habileté, ni de valeur, il faut que l'ennemi leve le ſiége, ou qu'il recomence ſur de nouveaux frais, d'ataquer le corps de la *place*. On peut encore alonger la défenſe, ſoit en ataquant la demi-lune & la gardant, après y avoir ruiné, par les mines, les logemens des ennemis, ſoit en faiſant au pied de la brêche un fourneau, pour en bouleverſer les décombres, & la rendre moins pratiquable.

Les ennemis ayant ſurmonté tous les obſtacles, & obligé le gouverneur à quiter le baſtion & ſon retranchement, il doit ſe retirer dans les autres retranchemens qu'il aura faits de nouveau au dedans de la *place*. L'ennemi ſera contraint de les prendre par tranchée, par logement, par galerie dans le foſſé, après en avoir fait la deſcente par ſape, par fourneaux, par mines, & enfin par aſſaut, auſſi-bien que les retranchemens qui pouront être derriere ce premier. Ainſi l'ennemi, au lieu d'un ſiége ou d'une ataque, ſera obligé d'en faire pluſieurs, après quoi le gouverneur n'ayant plus de terrain pour ſe retrancher, & ayant détruit tous les retranchemens qu'il aura été contraint d'abandoner, il poura alors conſentir, avec honeur, à une capitulation qui ne peut être que glorieuſe pour lui & pour les troupes qui auront été ſous ſes ordres, puiſqu'il n'abandone aux ennemis qu'une *place* démolie, dont les ruines ſerviront de monument à ſa gloire.

Remarque ſur l'établiſſement des aſſiégeans au haut de la brêche.

On ne doit pas douter, ſi-tôt que l'ennemi aura gâgné le haut des brêches, & qu'il aura aſſez d'établiſſement pour pouvoir s'étendre à droite & à gauche, qu'il ne le faſſe peu à peu, tant pour gâgner du terrain & ſe rendre bien le maître des baſtions, que pour s'approcher & occuper les flancs, où ſi on ne le laiſſe faire, il ſe logera dans l'épaiſſeur des parapets, pour, de là, plonger à revers le derriere de la tenaille & en chaſſer les aſſiégés. En effet, il poura très-bien y réuſſir, s'il ataque les deux baſtions à la fois; car s'il eſt bien maître du feu de la *place*, celui des flancs, la tenaille ne recevra plus de protection que de la courtine, laquelle étant foible

Digitized by Google

& aiſée à parer, l'ennemi poura ſe faire un chemin dans les ruines tombées aux pieds des baſtions, & en s'approchant de la tenaille pour lors abandonée, ſe faire des paſſages au travers des foſſés qui la ſéparent des flancs de la *place*. De là, en s'étendant le long de la berme, il s'y fera un établiſſement conſidérable, d'où il paſſera aux brêches de la courtine, s'il y en a, à quoi s'atachant, la *place* ſe trouveroit fort preſſée.

Il n'y a point d'autres remedes à cela que les fougaſſes, ſi on s'y prend de bonne heure, ſinon le déblai du pied des brêches pendant la nuit, & les flancs bas, s'il y en a dans les baſtions; de faire de ſecondes mines, & de prendre tous les autres moyens propoſés pour la défenſe des mêmes baſtions.

Au reſte, cette défenſe ne peut avoir lieu premiérement, que dans le cas où les deux baſtions ſont occupés par l'ennemi, & après qu'il ſera logé ſur le haut du rempart, & qu'il en aura gâgné les flancs. Secondement, ſi l'ennemi ne s'eſt ataché qu'à un baſtion, on poura conſerver la moitié de la tenaille, auquel cas l'aſſiégeant ne poura point profiter de l'autre. Troiſiémement, ceci ne peut ariver que quand l'ennemi ſera tellement maître des baſtions, qu'il ne lui reſtera plus que le retranchement à forcer.

Je ne dirai rien de plus touchant la défenſe des demi-lunes ſéparées des ouvrages à corne, atendu qu'il n'y a que la même conduite à tenir, les demi-lunes devant ſe défendre les unes comme les autres; il n'y a pas non plus d'autre conduite à tenir pour la défenſe des contre-gardes.

PLACE BASSE. *Voyez* CASSEMATE.

PLAN.

Digitized by Google